





**Université Paris 1 – Panthéon Sorbonne**  
**École doctorale d'histoire (ED 113)**

**Thèse pour l'obtention du Doctorat d'Histoire**

**Clément BUR**

***LA CITOYENNETÉ DÉGRADÉE***

***Recherches sur l'infamie à Rome de 312 avant J.-C. à 96 après J.-C.***

Sous la direction de M. Jean-Michel DAVID,  
Professeur à l'Université Paris 1 – Panthéon Sorbonne

**Date de soutenance : 12 septembre 2013**

**Jury :**

M. Christophe BADEL, Professeur à l'Université de Rennes 2

M. Jean-Louis FERRARY, directeur d'études à l'École Pratique des Hautes Études

M. Michel HUMM, Professeur à l'Université de Strasbourg

M. Dario MANTOVANI, Professeur à l'Université de Pavie



**Clément BUR**

***LA CITOYENNETÉ DÉGRADÉE***

***Recherches sur l'infamie à Rome de 312 avant J.-C. à 96 après J.-C.***

Sous la direction de M. Jean-Michel DAVID,  
Professeur à l'Université Paris 1 – Panthéon Sorbonne

**Volume 1**



## Remerciements

Une thèse, c'est d'abord une idée. Jean-Michel David m'a confié celle qui fonde ce travail voici sept ans. Toujours disponible et bienveillant, il m'a guidé pour que je me l'approprie. Grâce à sa passion de la problématisation, il m'a bien des fois évité de m'égarer dans les méandres d'un vaste sujet. Pour son enseignement, pour son soutien et pour sa patience, je lui suis profondément reconnaissant.

Il est obvie que ce travail doit beaucoup à Thibaud Lanfranchi, mon plus fidèle lecteur. Robinson Baudry et Ghislaine Stouder furent tout aussi attentionnés et implacables. Ces trois amis ont bien voulu instiller un peu de leur science et de leur intelligence pour tenter de pallier mes insuffisances. Par leurs relectures critiques et par les discussions que j'ai pu avoir avec eux, Maria Bats, Clara Berredonner, Jean-Louis Ferrary, Irina Gridan, Michel Humm, Dario Mantovani, Philippe Moreau enrichirent notablement cette thèse. L'ingrate traque des coquilles et autres fautes fut, elle, accomplie avec minutie par Benoît Dellinger, Céline Dellinger et Tiphaine Goumand. Que tous trouvent dans ces quelques lignes un témoignage de ma gratitude à leur égard.

Je remercie chaleureusement tous les amis « doctorants » qui m'ont accompagné au long de ces sept longues années au centre Glotz, à la BnF, à Strasbourg, à l'EFR ou à l'apéro : Laurent, David, Jérémy, Marie, Olivier, Isabelle, Jérémie, Bernard, Héloïse, Jean-François, Jean-Pierre, Philippe, Matthieu, Manu, Audrey, Alexandre, Jean-Noël, et bien d'autres encore dont, comme de coutume, j'ai oublié le nom.

Je pense aussi à mes amis « non doctorants » et à ma famille qui, par un savant mélange de moqueries et d'encouragements, ont contribué à ce résultat.

Mes parents ont toujours été présents, ils ont supporté mes états d'humeur et nous ont aidés à assurer la logistique difficile d'une vie de famille naissante. Merci.

Enfin, ce travail n'existerait pas si Céline ne m'avait pas épaulé de bout en bout en me donnant, à deux reprises, l'exemple du courage nécessaire à l'accouchement et en me faisant partager son indéfectible joie de vivre.





Ce travail est dédié  
À mes grands-mères, que j'espère avoir vengées,  
À mes parents,  
À Céline.



## INTRODUCTION GÉNÉRALE

En 275 avant J.-C., P. Cornelius Rufinus, qui avait été deux fois consul, une fois dictateur, et avait obtenu le triomphe, fut exclu du Sénat par les censeurs. Sa faute ? Posséder dix livres de vaisselle d'argent. L'anecdote est l'une des plus répandues de la littérature classique puisqu'elle figure chez pas moins de dix-sept auteurs, de Cicéron à Zonaras<sup>1</sup>. Elle fut aussi largement reconstruite par son descendant, Sylla, qui présentait son aïeul comme une victime malheureuse de la sévère austérité des vieux Romains. S'il rappelait cette figure ambiguë, c'était parce que Rufinus était le dernier de sa lignée à avoir revêtu le consulat, ses petits-fils et arrière-petits-fils s'étant contentés de la préture. Par la suite, loin de fournir un contre-modèle, la figure malheureuse de Rufinus fut utilisée pour célébrer les vertus des ancêtres, de ceux qui firent la grandeur de Rome et lui conquièrent un empire, et non comme un exemple des hasards de la fortune. Cet épisode révèle tout d'abord que l'horizon des représentations, tout comme les normes et les valeurs, évolua fortement avec le temps puisque la cause de la dégradation paraissait futile deux siècles plus tard, à l'époque de Cicéron. Il illustre également que même les plus puissants, ceux qui avaient servi la République au point d'obtenir le triomphe, pouvaient perdre leur rang dans la cité. Il nous montre enfin que la prononciation d'une telle dégradation suivait un chemin clairement défini. L'un de ses principaux artisans, C. Fabricius Luscinus, était un exemple de vertu et de désintéressement. Il exclut Rufinus du Sénat en sa qualité de censeur, dans le cadre de sa mission de *regimen morum*, alors qu'avec son collègue ils révisaient l'album du Sénat. Pour justifier sa décision auprès du peuple et surtout de l'aristocratie et ainsi apaiser les esprits, il dut fournir un motif.

Par sa réécriture, Sylla transfigura l'épisode, renversant le déshonneur d'un seul en un éloge de la cité d'antan flatteur pour les Romains de son époque. Il développait un *topos* bien connu qui faisait des Romains le peuple de la vertu. Pendant des siècles, les *viri illustres* de Rome furent offerts en modèle aux jeunes générations au point qu'on put s'étonner de rencontrer de-ci de-là un Romain lâche ou esclave de ses passions. Pourtant, comme le rappelait E. Durkheim, rien de plus normal que la déviance puisque toutes les sociétés, sans exception, la connaissent<sup>2</sup>. Ce sujet, largement défriché par les sociologues depuis plus d'un siècle, a, jusqu'à récemment, peu intéressé les historiens de Rome. Il est vrai que les images d'Épinal apprises lors des cours de latin mirent du temps à s'estomper. Dévoiler les aspects

---

<sup>1</sup> Cic., *de Or.*, 2, 268 ; Den. Hal., *Ant. Rom.*, 20 L Pittia ; Liv., *Per.*, 14, 4 ; Ovid., *Fast.*, 1, 208 ; Val. Max., 2, 9, 4 ; Vell. Pat., 2, 17, 2 ; Sen., *Vit. Beat.*, 21, 3 et *Ep. Mor.*, 98, 13 ; Plin., *n. h.*, 18, 39 et 33, 142 et 153 ; Quint., *Inst. Or.*, 12, 1, 43 ; Plut., *Syll.*, 1, 1-2 ; Flor., 1, 13, 22 ; Gell., 4, 8, 2-7 et 17, 21, 38-39 ; Tert., *Apol.*, 6, 2 ; Ampel., 18, 9 ; Schol. Juv., 9, 142 ; Non., p. 745 L. ; Zon., 8, 6. Cf. notice n° 2.

<sup>2</sup> E. Durkheim, *Les Règles de la méthode sociologique*, Paris, 2007 (1894), p. 65-66.

moins glorieux de l'histoire de Rome nécessite d'aller au-delà du vernis de l'idéalisation qu'apposaient les auteurs anciens. Ce travail se propose de poursuivre dans cette voie en examinant le cas de ceux qui ne répondaient pas aux attentes de la communauté et étaient pour cela stigmatisés. L'exemplarité ne suffisait assurément pas à enraceriner le système normatif contraignant qui plaçait le service désintéressé de la *res publica* au sommet des vertus. Aussi, comme pour tout système normatif, une sanction était-elle nécessaire pour le faire respecter et pour contribuer à le définir. En adoptant un luxe contradictoire avec l'*ethos* aristocratique de son époque, celle de M. Curius Dentatus refusant l'or des Samnites<sup>3</sup>, Rufinus suscitait la réprobation de ses concitoyens. Fabricius l'avait déjà averti en proclamant qu'il avait voté pour que son adversaire obtînt le consulat parce que, la Ville étant en danger, il préférerait être pillé par Rufinus que vendu comme esclave par les ennemis de Rome<sup>4</sup>. Quelques années plus tard, Rufinus perdit sa place au Sénat, conseil qui était censé réunir le fleuron de la cité. Sauver Rome ne lui avait pas valu l'impunité. Aussi ce procédé intransigeant contribuait-il à renforcer la cohésion de la société d'ordres romaine en montrant que la *dignitas* se méritait et était par conséquent légitime. Toutefois, il invitait aussi les Romains à réfléchir sur leurs valeurs et sur leurs normes avant de les réaffirmer par la stigmatisation de ceux qui s'en écartaient. En effet, à un moment où l'enrichissement de Rome s'accélérait grâce à ses conquêtes, la conduite de Rufinus suscitait des interrogations sur les marqueurs de la richesse et sur l'utilisation de celle-ci. Cet exemple n'est pas isolé et les sources offrent régulièrement des cas de dégradation individuelle. Nous avons également conservé des mesures proscrivant tel ou tel droit à certaines catégories de citoyens, comme le décurionat aux gladiateurs d'après la Table d'Héraclée. La particularité romaine était donc que la sanction informelle, c'est-à-dire le rire, le mépris, les moqueries, était parfois renforcée par une sanction formelle prononcée par une instance civique : l'infamie.

Ce terme est unanimement employé par tous les historiens s'intéressant aux dégradations fondées sur l'indignité. Mais qu'entend-on exactement par infamie ? Le terme revient (trop) souvent dans les traductions au point qu'il paraît interchangeable avec les autres mots du champ lexical de la honte et du déshonneur. Cependant, l'étude de ces notions serait une tâche titanesque, à cause de la multiplicité des situations que ces termes recouvrent, et risquerait en outre d'accoucher d'une souris. S'intéresser à la mauvaise réputation déboucherait sur les mêmes difficultés. Aussi faut-il préciser notre propos. Le *Trésor de la Langue Française* offre une première piste en définissant l'infamie comme une « flétrissure morale infligée par la loi

---

<sup>3</sup> Voir Plut., *Cato mai.*, 2, 1-2.

<sup>4</sup> Cic., *de Or.*, 2, 268.

ou par l'opinion publique et portant atteinte à la réputation, à l'honneur d'une personne ». La conception de l'infamie comme blâme officiel ayant des conséquences sur l'image de l'individu dans le groupe social est néanmoins insuffisante parce qu'elle demeure encore trop proche de la honte ou du déshonneur.

Cet embarras découle de ce que l'infamie n'est pas un concept moderne que l'on plaque sur le monde romain, mais un concept classique interprété par les modernes. Le terme *infamia* fut employé par les compilateurs du *Digeste* pour désigner la restriction partielle du droit de postuler pour autrui, prescrite à l'encontre de certaines catégories de citoyens dans l'Édit du préteur<sup>5</sup>. Les historiens modernes trompés par le *Digeste*, qui demeurait pour eux une source vivante du droit, et pour lesquels la question de l'honneur restait un élément structurant de la société, élargirent le sens élaboré par la commission de Tribonien à *infamia* et en firent un concept unifié. C. Sigonio définissait ainsi l'infamie dans le chapitre de son ouvrage consacré aux peines :

« Infames autem lege, & edicto praetorio factos, & quare, apparet ex Digesto de iis, qui notantur infamia. Ceterum infamia ius munerum, honorumque ciuiliū ferme ademit »<sup>6</sup>.

Nous le voyons, la conception de l'infamie qui prévalait était celle d'une peine découlant de l'application d'un texte juridique et constituée d'un lot d'incapacités dans différents aspects de la vie civile. Nous retrouvons cette généralisation abusive encore sous la plume des romanistes de la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle tel que F. C. von Savigny. Celui-ci postulait que l'infamie exprimait une idée de droit connue et précise qui existait de longue date, quoique l'Édit fût le premier texte juridique à mentionner nommément les *infames*<sup>7</sup>, et dont les principes ne furent pas trahis par les compilateurs du *Digeste*<sup>8</sup>. Il poursuivait en donnant la liste de toutes les causes d'infamie réunies en cinq catégories : la condamnation pour un crime public, pour certains délits privés, dans des obligations résultant de certains contrats, les conduites sexuelles et certaines professions<sup>9</sup>. De la sorte, il faisait de l'infamie une *capitis deminutio* par laquelle le citoyen perdait uniquement ses droits politiques, mais conservait en partie ses droits civils puisqu'elle limitait par exemple la capacité de postuler pour autrui<sup>10</sup>. La théorie de F. C. von Savigny constituait un aboutissement du concept unifié de l'infamie puisqu'il parvenait à inclure également la censure dans son système.

---

<sup>5</sup> Voir les nombreuses occurrences du terme dans le titre 3.2 du *Digeste*, ainsi que dans D. 3.1.1.10 ; 37.15.2 pr. ; 46.3.97 ; 47.2.64(63) ; 47.10.42 ; 47.12.1 ; 48.1.7 ; 48.14.1.1-3 ; 48.19.8 pr. ; 49.16.4.4 ; 50.13.5.2 ; 50.17.104.

<sup>6</sup> C. Sigonio, *De antiquo iure civium Romanorum, Italiae, provinciarum ac Romanae iurisprudentiae iudiciis libri XI*, Hanoviae, 1609, p. 398.

<sup>7</sup> F. C. von Savigny, *Traité de Droit Romain*, 2, Paris, 1855, p. 187-194.

<sup>8</sup> F. C. von Savigny, *Traité de Droit Romain*, 2, Paris, 1855, p. 170.

<sup>9</sup> F. C. von Savigny, *Traité de Droit Romain, op. cit.*, p. 172-185.

<sup>10</sup> F. C. von Savigny, *Traité de Droit Romain, op. cit.*, p. 198-215.

Cette reconstruction d'une élégante simplicité se heurte toutefois à une difficulté majeure : jamais *infamia* n'apparaît dans les sources littéraires avec le sens que lui donnèrent les juristes classiques et les compilateurs du *Digeste*. Le silence des sources conduit plutôt à supposer que ce sens d'*infamia* fut inventé par ces auteurs pour les besoins de la discussion comme le soulignait O. Lenel<sup>11</sup>. Th. Mommsen l'avait déjà constaté, lui qui écrivait que « *infamis* n'est, comme infâme, dans son premier sens, ni un terme juridique, ni l'expression d'une idée juridique : c'est une expression de la langue courante, dont, par suite, la délimitation est vacillante »<sup>12</sup>. Les résultats de la récente étude lexicologique de J.-Fr. Thomas le confirment. Les premières occurrences d'*infamia* se trouvent dans les comédies de Plaute et désignent « les réactions d'hostilité de la population proportionnelles à l'accroissement des fautes » si bien que J.-Fr. Thomas propose comme premier sémème celui de « discrédit »<sup>13</sup>. Celui-ci, dont on se défait difficilement, renvoie à « la dynamique de la rumeur qui se répand en attaquant l'honorabilité », il constitue « une véritable force qui touche l'image sociale du sujet »<sup>14</sup>. En somme, selon ce sens premier, est *infamis* celui qui est en proie à la réprobation générale, ou qui ne peut échapper à des soupçons persistants<sup>15</sup>. À partir du début du I<sup>er</sup> siècle avant J.-C., avec la *Rhétorique à Herennius* puis Cicéron, on observe le développement du sémème « déshonneur », c'est-à-dire « le retentissement donné par une rumeur hostile persistante »<sup>16</sup>. J.-Fr. Thomas constate également l'existence d'un sens juridique qu'il rapproche de « flétrissure »<sup>17</sup>. Parmi les emplois plus rares, il signale celui pour désigner une « conduite condamnable » ou une « personne indigne »<sup>18</sup>. Il ressort de son examen que les principaux sèmes, qui reviennent dans chaque sémème, sont /comportement condamnable//par rapport à la morale sociale/ et /opinion défavorable/. Selon J.-Fr. Thomas, « cela marque un glissement du sémantisme depuis l'expression du jugement social vers la

<sup>11</sup> O. Lenel, « Beiträge zur Kunde des Edicts und der Edictcommentare : Mit einer Tafel », *ZRG*, 1881, 2, p. 54-58.

<sup>12</sup> Mommsen, *Droit Public*, 2, p. 145 n. 3.

<sup>13</sup> Thomas, *Déshonneur*, p. 258 dont « Σ 1 “discrédit” : /opinion défavorable//qui est entraînée par un comportement condamnable//par rapport à la morale sociale//qui s'attache au sujet//et qui attaque son honorabilité/ ».

<sup>14</sup> Thomas, *Déshonneur*, p. 258-259.

<sup>15</sup> Thomas, *Déshonneur*, p. 265.

<sup>16</sup> Thomas, *Déshonneur*, p. 275 et « Σ 4 “déshonneur” : /impossibilité de mériter l'estime collective//à cause d'un comportement condamnable//par rapport à la morale sociale//propre à//se manifester par une opinion défavorable//qui porte atteinte au prestige ou à la considération du sujet//celui-ci pouvant être privé de sa propre estime/ ».

<sup>17</sup> Thomas, *Déshonneur*, p. 279 : « Σ 5 “flétrissure” : /sanction juridique//à cause d'un comportement condamnable//par rapport aux principes fondamentaux de la morale sociale//propre à faire que//le sujet ne peut mériter l'estime collective/ ».

<sup>18</sup> Thomas, *Déshonneur*, p. 290-291 : « Σ 2 “conduite condamnable” : /comportement condamnable//par rapport à la morale sociale//propre à//entraîner une opinion défavorable envers le sujet//ou lui rendre impossible l'estime collective/ et « Σ 6 “personne indigne” : /personne très critiquable//à cause d'un comportement condamnable//par rapport aux principes fondamentaux de la morale sociale//et qui fait tache dans le groupe social/ ».

seule caractérisation des conduites et des personnes »<sup>19</sup>. Il en conclut que /opinion défavorable/ est au cœur du sens d'*infamia*, elle est ce qui « installe le déshonneur, dont elle est un élément constitutif, dans la durée »<sup>20</sup>. Cependant, ce sème atteste également l'importance du caractère informel originel de l'*infamia*.

Aussi certains historiens ont-ils voulu voir dans *ignominia* le terme technique que n'était pas *infamia* avant son emploi par les juristes impériaux. C'est ce mot qui figure dans le titre de la récente étude de J. G. Wolf<sup>21</sup>. L'explication est assez simple. *Ignominia* apparaît fréquemment dans le contexte du *regimen morum* au point qu'il fut considéré, depuis Th. Mommsen, comme le terme technique du blâme des censeurs<sup>22</sup>. Nous le retrouvons sous sa forme adjectivée dans le cadre de la discipline militaire avec la *missio ignominiosa*, c'est-à-dire le congé ignominieux du soldat, et dans celui du droit civil avec les *actiones ignominiosae*, actions pour lesquelles la condamnation entraînait des conséquences infamantes telles que la restriction du droit de postuler pour autrui. *Ignominia* renvoie, selon J.-Fr. Thomas, à une grande diversité d'affronts, de flétrissures et de marques de réprobation dont les conséquences sont lourdes pour l'honorabilité de la personne ou du groupe<sup>23</sup>. Aussi le premier sémème qu'il propose est-il « humiliation, flétrissure », en accord avec son usage dans le cadre censorial, ce qui correspond à l'idée d'un « choc [qui] empêche le sujet de mériter l'estime collective » et « de décisions hostiles envers lui de nature à sanctionner sa conduite »<sup>24</sup>. De ce sens découla l'emploi d'*ignominia* pour désigner le déshonneur, ce qui constitue le second sémème<sup>25</sup>. « Comportement condamnable » et surtout « affront » constituent cette fois les vecteurs sémiques d'*ignominia*<sup>26</sup>.

Les deux termes, *infamia* et *ignominia*, sont donc proches et même complémentaires parce qu'ils « expriment les atteintes envers l'honorabilité qui peuvent se manifester sous les formes de l'opinion défavorable (*infamia*) ou de l'affront (*ignominia*), pour reprendre les vecteurs sémiques »<sup>27</sup>. De la sorte, il nous paraît erroné de vouloir faire d'*ignominia* le terme technique, d'autant plus que les compilateurs du *Digeste* ne le choisirent pas. Surtout, *infamia*

---

<sup>19</sup> Thomas, *Déshonneur*, p. 294.

<sup>20</sup> *Ibid.*

<sup>21</sup> J. G. Wolf, « Lo stigma dell'ignominia », dans A. Corbino, M. Humbert et G. Negri (éd.), *Homo, caput, persona*, Pavie, 2010, p. 315-345.

<sup>22</sup> Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 61 ; Greenidge, *Infamia*, p. 18 ; Pommeray, *Infamie*, p. 26 ; Kaser, « *Infamia* », p. 226.

<sup>23</sup> Thomas, *Déshonneur*, p. 295-298.

<sup>24</sup> Thomas, *Déshonneur*, p. 301-306 (p. 306 pour les citations).

<sup>25</sup> Thomas, *Déshonneur*, p. 312 : « Σ 2 “déshonneur” : /impossibilité de mériter l'estime collective//à cause d'un comportement condamnable//par rapport aux principes fondamentaux de la morale sociale//propre à//se manifester à travers un affront//qui porte atteinte au prestige ou à la considération du sujet/ ».

<sup>26</sup> Thomas, *Déshonneur*, p. 321. Les vecteurs sémiques sont les principaux sèmes qui se retrouvent dans chaque sémème et qui fondent le noyau dynamique de la signification du terme.

<sup>27</sup> Thomas, *Déshonneur*, p. 322.

met l'accent sur l'individu, au contraire d'*ignominia*. Cela explique aussi qu'on ne choisisse pas déshonneur comme traduction d'*infamia* comme l'écrivait J.-Fr. Thomas :

« Le discrédit constitue l'une des formes de la vive désapprobation de la société envers le sujet, tandis que le déshonneur est la situation dans laquelle le sujet se trouve par rapport à la société quand il ne peut plus mériter l'estime collective. L'orientation n'est pas la même. Le discrédit se porte sur la personne ou l'entité concernées, le déshonneur représente l'état de dégradation et de disqualification où l'individu, l'armée, le peuple sont placés »<sup>28</sup>.

En outre, le déshonneur concerne plutôt l'aristocratie, du moins ceux qui peuvent prétendre à un honneur ou à l'estime collective, et convient donc assez mal à la situation des petits gens. Au contraire, toute personne insérée dans un groupe social peut souffrir d'une mauvaise opinion. *Infamia* jouissait d'un autre avantage qui explique son choix par les juristes classiques et postclassiques : il renvoie à la cause, au résultat, et même au processus. Ces auteurs virent donc là un moyen commode de désigner les raisons et les effets de la dégradation décidée par le préteur. De surcroît, l'idée d'opinion défavorable, qui est au cœur de la signification d'*infamia*, rappelle l'importance des normes et des valeurs du groupe dans l'appréciation de l'individu, la possibilité de l'actualiser ou non en ce qui est parfois appelé une *ignominia*, et la situation d'opprobre et de défiance qui en résulte. Pour toutes ces raisons, nous avons choisi de conserver ce terme, moins impropre que les autres, pour désigner ce qui constitue notre objet d'étude, tout en nous gardant d'aborder l'infamie comme un concept unifié précis. Les plus positivistes ne contesteront pas une démarche qui s'inspire de la fameuse formule de Descartes pour définir la géométrie, science dure s'il en est, comme l'art de raisonner juste à partir d'une figure fausse.

Th. Mommsen fut le premier à appréhender l'infamie dans sa diversité et sa complexité. S'il reconnaissait l'existence d'un principe commun à toutes les procédures infamantes, il insistait sur les différences entre celles-ci :

« L'infamie du droit civil, c'est-à-dire le refus par le préteur du droit de représentation judiciaire, et l'infamie censorienne ont le même principe. Elles diffèrent seulement en ce que la définition de l'honorabilité civique a été fixée diversement par l'usage et par la loi au regard des différentes autorités »<sup>29</sup>.

Il niait donc énergiquement l'existence d'un règlement global de l'indignité :

« Les Romains n'ont pas eu connaissance d'une privation des droits attachés à l'honneur prononcée par une décision judiciaire et s'appliquant partout, ils n'ont même pas essayé de donner une expression générale à l'idée de l'honorabilité civique »<sup>30</sup>.

---

<sup>28</sup> Thomas, *Déshonneur*, p. 267.

<sup>29</sup> Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 61.

<sup>30</sup> Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 62.



Il expliquait cette hétérogénéité par l'arbitraire originel du magistrat quant à la déclaration d'infamie et son encadrement différencié par la coutume et la loi selon le champ d'action :

« Le fait qu'une personne est entachée d'une mauvaise réputation, c'est-à-dire d'*infamia*, et qu'elle est tenue pour indigne, *turpis*, produit dans les débuts de l'État romain cet effet que tout magistrat, devant lequel un infâme invoque une faculté appartenant aux citoyens, repousse celui-ci dans la mesure où il peut le faire sans le priver de tout droit ; c'est ainsi que celui qui agit en son propre nom ne peut être écarté par le tribunal, même s'il est infâme, tandis que ce renvoi est possible, si un infâme agit au nom d'autrui. Cette plénitude de pouvoirs du magistrat, conforme au droit primitif et contraire au principe de la liberté civique, évolue sous la pression de la tendance républicaine à limiter le plus possible l'*arbitrium* du magistrat. Pour expliquer maintes énigmes des applications qui sont faites de cette peine, par exemple l'effet infamant de la condamnation pour cause d'injure, il faut se rappeler que l'admission ou le rejet de l'infamie dépend originairement de l'appréciation individuelle de chaque magistrat. Dans le droit postérieur, cette restriction des droits civiques se présente sous une forme plus stable ; au cours des temps, la loi et surtout la coutume ont, dans une certaine mesure, fixé pour les différentes autorités les règles suivant lesquelles le magistrat serait obligé d'écarter un citoyen comme infâme ou de ne pas le faire »<sup>31</sup>.

Il réfutait donc sans ménagement les conceptions de ses prédécesseurs en jugeant que c'était une « tentative aussi illogique que peu pratique de vouloir dégager de cette base commune et de ces ressemblances une notion juridique positive d'infamie »<sup>32</sup>. Pour Th. Mommsen, ce refus d'établir un concept homogène et une réglementation positive de l'infamie était un aspect du génie romain. Cette prudence permettait à l'infamie d'échapper à la critique, du moins à la glose, et de se cantonner au nécessaire, donc au possible<sup>33</sup>.

Quoiqu'il soulignât la diversité des situations et des procédures, Th. Mommsen développa une conception judiciaire de l'infamie qui débouchait sur l'identification de celle-ci à une peine. Il présentait le *regimen morum* des censeurs comme le complément de la procédure pénale, celui-ci sanctionnant les atteintes aux normes morales et celle-là les infractions au droit<sup>34</sup>. Dans cette perspective, la procédure censoriale était calquée sur la procédure judiciaire, faisant de la dégradation dans la hiérarchie civique la peine prononcée par les censeurs<sup>35</sup>. Il consacrait également une section à l'infamie dans la partie sur les peines de son *Droit pénal romain* en ce qu'elle découlait de la condamnation dans certains tribunaux. Cette systématisation, en harmonie avec le projet mommsénien, était sans doute excessive. Nous la ressentons ailleurs, lorsqu'il exposait le catalogue des motifs de blâme, n'hésitant pas à

---

<sup>31</sup> Mommsen, *Droit Pénal*, 3, p. 345.

<sup>32</sup> Mommsen, *Droit Pénal*, 3, p. 347.

<sup>33</sup> Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 62 : « il n'y aura là, pour tout esprit pénétrant, qu'une nouvelle occasion d'admirer et de révéler l'intelligence géniale avec laquelle le sens juridique et politique des Romains savait se restreindre à ce qui était nécessaire et possible. [...] L'idée aussi indispensable que périlleuse d'indignité politique ne serait devenue que plus sujette à critique si on l'avait soumise à un règlement et à une détermination contre nature ».

<sup>34</sup> Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 54.

<sup>35</sup> Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 63-65.

recourir au *Digeste* pour éclairer la pratique censoriale<sup>36</sup> et mélangeant épisodes impériaux et républicains, bien qu'il se défendît de donner une portée juridique à cette réunion d'exemples<sup>37</sup>. Il discernait en outre une formalisation croissante de l'infamie puisqu'il remarquait que l'infamie prétorienne était « plus énergiquement formulée » que l'infamie censorienne à cause d'une différence d'époque plutôt que d'institution<sup>38</sup>. Enfin, il plaçait au cœur de toutes les dispositions infamantes « l'intégrité de la réputation », revenant ainsi au sens premier d'*infamia* que nous avons constaté<sup>39</sup>. En somme, selon Th. Mommsen, l'infamie était prononcée par les instances civiques à l'issue d'une procédure judiciaire ou quasi-judiciaire dans différents champs dans lesquels ses effets variaient, et cette déclaration, qui était encadrée par la coutume et la loi, découlait de la perte de l'intégrité de la réputation. Outre la tendance à la systématisation, il manquait à cette théorie une dimension chronologique dont il était conscient puisqu'il suggérait des évolutions dans les quelques pages qu'il réserva à cette question.

A. H. J. Greenidge fut le premier à proposer un ouvrage de synthèse sur l'infamie<sup>40</sup>. Son ambition, telle qu'il l'expose dans la préface, était de mettre fin au traitement partiel de l'infamie alors que « in its ethical aspect, Infamia is in touch with almost every department of Roman life »<sup>41</sup>. Il propose, comme Th. Mommsen dont les travaux sont contemporains, de fonder l'infamie sur un principe plutôt que sur une réalité juridique positive. De manière générale, il définit son champ d'enquête comme l'examen des « special disqualifications based on moral grounds from certain public or quasi-public functions »<sup>42</sup>. Il fut le premier à partir d'une étude de l'*existimatio*, choix cohérent avec le sens premier d'*infamia*. Son principal apport réside dans la recension de toutes les incapacités regroupées sous le nom d'*infamia*. Il put ainsi montrer qu'il s'agissait d'un terme porte-manteau regroupant trois types d'infamie : celle en lien avec la hiérarchie civique prononcée par des magistrats (censeurs en particulier) se conformant à des coutumes ; celle du préteur dans le cadre du procès civil ; celle de la législation pénale et du droit administratif (« administrative law »)<sup>43</sup>. Il aboutit ainsi à une définition assez précise de l'infamie :

« a moral censure pronounced by a competent authority in the State on individual members of the community, as a result of certain actions which they had committed, or

---

<sup>36</sup> Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 59 n. 1.

<sup>37</sup> Mommsen, *Droit Public*, p. 54 et 55-60 pour l'énumération des motifs.

<sup>38</sup> Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 61 n. 4.

<sup>39</sup> Mommsen, *Droit Pénal*, 3, p. 347.

<sup>40</sup> A. H. J. Greenidge, *Infamia. Its Place in Roman Public and Private Law*, Oxford, 1894 désormais abrégé en Greenidge, *Infamia*.

<sup>41</sup> Greenidge, *Infamia*, p. VII.

<sup>42</sup> Greenidge, *Infamia*, p. 8.

<sup>43</sup> Greenidge, *Infamia*, p. 36.

certain modes of life which they had pursued, this censure involving disqualification for certain rights both in public and in private law »<sup>44</sup>.

Malheureusement, la description des différentes incapacités prit souvent le pas sur l'examen des causes, les effets et les fonctions de celles-ci. La réflexion fut également freinée par la concision des raisonnements et par un inventaire insuffisant puisqu'A. H. J. Greenidge ne se pencha guère ni sur les lois pénales ni sur la discipline militaire. Enfin, s'il introduisit une dimension diachronique dans son travail, celle-ci se limitait à l'idée d'une substitution de l'infamie prétorienne à l'infamie censorienne<sup>45</sup>. Il consacrait certes un chapitre à la censure, mais ses réflexes de juriste le conduisirent à voir dans celle-ci le complément de la procédure pénale<sup>46</sup>. Bien qu'il s'intéressât à la sortie de l'infamie, il n'analysa pas les parcours des infâmes. En dépit de leurs lacunes respectives, ces deux ouvrages demeurent encore aujourd'hui la principale référence pour ces questions dans une grande partie de l'historiographie, notamment anglo-saxonne pour le second, et constituèrent un point de départ utile à nos recherches en révélant certains enjeux et limites.

L. Pommeray s'engouffra dans la brèche ouverte par A. H. J. Greenidge<sup>47</sup> : l'aspect socio-juridique de l'infamie qu'il avait soulevé en consacrant le premier chapitre à l'*existimatio* et qu'il délaissa ensuite. Son postulat, énoncé dès la première page de son livre, était que l'infamie était une « institution populaire » :

« l'infamie s'intègre dans l'ensemble des vieux concepts populaires qui forment cette première réglementation des rapports sociaux, antérieure aux autorités de l'État et aux dispositions législatives ou administratives. C'est une pratique en connexion étroite avec l'ancienne coutume romaine, le *mos* et les interdictions qu'il comporte : l'infamie est tout à la fois la procédure qui en assure le respect et la sanction qui en frappe les manquements »<sup>48</sup>.

Pour convaincre le lecteur, il procédait à une analyse lexicologique associée à une histoire du *regimen morum* dans les deux premiers chapitres, avant de s'intéresser à l'*existimatio*. Il aboutissait à l'idée que l'infamie était « une réaction populaire contre tout ce qui porte atteinte aux pratiques séculaires qu'on se transmet fidèlement », c'est-à-dire « un moyen de faire respecter le *mos majorum* »<sup>49</sup>. Par conséquent, il considérait qu'elle était « un mode de justice populaire » qui se traduisait par « la mise à l'écart » de celui qui s'écartait des normes du groupe<sup>50</sup>. L'infamie n'était rien d'autre, aussi utilisait-il le terme d'*ignominia* pour désigner la sanction des censeurs sur laquelle il passait brièvement. Il limitait ensuite son étude à la seule

---

<sup>44</sup> Greenidge, *Infamia*, p. 37.

<sup>45</sup> Greenidge, *Infamia*, p. 114-116.

<sup>46</sup> Greenidge, *Infamia*, p. 61-62.

<sup>47</sup> L. Pommeray, *Études sur l'infamie en droit romain*, Paris, 1937 désormais abrégé en Pommeray, *Infamie*.

<sup>48</sup> Pommeray, *Infamie*, p. 1.

<sup>49</sup> Pommeray, *Infamie*, p. 11.

<sup>50</sup> Pommeray, *Infamie*, p. 14 et 16.

infamie prétorienne. Sa conclusion prenait le contrepied des travaux antérieurs puisqu'il affirmait que jamais les instances civiques ne produisirent d'infamie et qu'elles se contentèrent, préteur et censeur, chacun dans leur domaine, de contrôler cette justice populaire<sup>51</sup>. Cette théorie stimulante, incitant à envisager l'infamie comme un objet social à replacer dans son contexte (quoiqu'il ne le fit pas véritablement lui-même), ne fut pas suivie. Il faut dire qu'elle n'était pas exempte de défauts. L. Pommeray tomba dans l'excès inverse en niant tout aspect juridique de l'infamie. Il n'explora pas suffisamment le fonctionnement du contrôle de cette justice populaire, les liens entre la mauvaise opinion et le choix du préteur ou du censeur, sans parler du législateur dont le rôle n'apparaît pas dans son ouvrage. Enfin, bien qu'il soutînt que l'infamie était un instrument de contrôle social, son travail demeurait synchronique.

L'article de M. Kaser qui parut une vingtaine d'années plus tard opéra un retour à la conception juridique de l'infamie défendue par Th. Mommsen et A. H. J. Greenidge<sup>52</sup>. Son objectif était d'établir plus solidement les différences entre les procédures et les effets, en tenant compte des évolutions sociales et institutionnelles, afin de saisir la nature de l'infamie derrière la diversité de ses formes. Après une brève discussion lexicologique, il examinait ce qu'il appelait « die sogennante zensorische Infamie ». En effet, il plaçait les dégradations décidées par les censeurs, désignées par le terme technique d'*ignominia*, en dehors de la sphère juridique, « als bloße Maßregelungen vom Standpunkt der sozialen Moral »<sup>53</sup>. Il opérait donc une distinction importante entre l'infamie juridique et l'infamie non-juridique dans laquelle figurait l'*ignominia* censoriale. Contrairement à cette dernière, aucun terme technique ne renvoyait à l'infamie juridique et *ignominia*, qui qualifiait à l'origine certaines formes d'infamie, disparut peu à peu et laissa la place à *infamia*<sup>54</sup>. En choisissant ce dernier terme, les juristes classiques et postclassiques firent entrer « einen zunächst außerrechtlichen, der sozialen Ethik zugehörigen Begriff in die technische Rechtssprache » et créèrent une imprécision<sup>55</sup>. Dans son étude de l'infamie juridique, M. Kaser envisageait aussi bien l'Édit du préteur que les lois pénales ou publiques comme la Table d'Héraclée. Il comparait notamment les catalogues d'infâmes pour révéler leurs évolutions et ce qu'elles signifiaient quant à la conceptualisation de l'infamie. Ce faisant, il mettait un frein à la pratique qui consistait à compléter les listes les unes avec les autres et affinaient au contraire notre connaissance de celles-ci. Dans le cas de l'Édit du préteur, il s'efforçait d'identifier les cercles

---

<sup>51</sup> Pommeray, *Infamie*, p. 269-271.

<sup>52</sup> M. Kaser, « *Infamia* und *Ignominia* in der römischen Rechtsquellen », *ZRG*, 1956, 73, p. 220-278 désormais abrégé en Kaser, « *Infamia* ».

<sup>53</sup> Kaser, « *Infamia* », p. 226.

<sup>54</sup> Kaser, « *Infamia* », p. 227-230.

<sup>55</sup> Kaser, « *Infamia* », p. 234-235.

concentriques d'infamie et d'isoler les faits qu'ils comprenaient. Il en concluait que les *actiones famosae* étaient au cœur de cet ensemble<sup>56</sup>. Il rapprochait enfin les catalogues contenus dans les lois pénales des listes bien établies de l'Édit et de la Table d'Héraclée. Après un bref détour par l'infamie dans la *cognitio* des magistrats, M. Kaser présentait comment « in der Dominanzzeit erstarrt die Infamie mehr und mehr zu einer einheitlichen Rechtseinrichtung mit festen Tatbeständen und Rechtsfolgen »<sup>57</sup>. L'apport majeur de ce travail fut d'apporter la démonstration rigoureuse « daß es keinen einheitlichen Infamiebegriff gegeben hat »<sup>58</sup>. Toutefois, négligeant l'aspect socio-juridique, M. Kaser revenait à une étude purement juridique de l'infamie et, malgré son apport sur les évolutions des catalogues, son étude restait en grande partie synchronique.

J. G. Wolf tenta de pallier ce défaut tout en perfectionnant les conclusions de M. Kaser<sup>59</sup>. Il insistait d'abord sur le fait que l'infamie suivait la condamnation sans être une peine prononcée contre le condamné. Elle était un stigmat, d'origine d'abord sociale, qui découlait de la condamnation et de la conduite de l'individu<sup>60</sup>. Reprenant les différents catalogues connus, il conclut également à l'absence de « coerenza dogmatica » entre eux puisque « la giurisprudenza romana non ha cercato di ricondurre in un sistema ordinato e coerente le limitazioni dei diritti e delle libertà disposte dal pretore e previste nelle leggi »<sup>61</sup>. Il distinguait également une évolution de l'infamie juridique : à l'origine, il n'y avait aucune infamie juridique et au début du III<sup>e</sup> siècle la transplantation de l'attribution de l'infamie dans les lois et dans l'Édit était accomplie<sup>62</sup>. Enfin, il achevait son étude par l'examen des effets pratiques de l'infamie dans la vie quotidienne qu'il expliquait en rappelant que « nello stigmatizzare come *ignominiosus* il lenone e la prostituta, il gladiatore e l'attore, il tutore condannato in un *iudicium tutelare* e il bancarottiere, i giuristi non facevano altro che recepire quello che era il verdetto della collettività »<sup>63</sup>. Nous ne pouvons que regretter que ce travail ne fût pas plus étoffé et notamment qu'il ne prolongeât pas la réflexion sur les causes d'infamie entamée dans des études ponctuelles sur les activités infamantes parues depuis l'article de M. Kaser.

---

<sup>56</sup> Kaser, « *Infamia* », p. 251-254.

<sup>57</sup> Kaser, « *Infamia* », p. 272.

<sup>58</sup> Kaser, « *Infamia* », p. 264.

<sup>59</sup> J. G. Wolf, « Lo stigma dell'ignominia », dans A. Corbino, M. Humbert et G. Negri (dir.), *Homo, caput, persona. La costruzione giuridica dell'identità nell'esperienza romana*, Pavie, 2010, p. 491-550 désormais abrégé en Wolf, « Stigma dell'ignominia ».

<sup>60</sup> Wolf, « Stigma dell'ignominia », p. 500-501 : « L'infamia segue quindi la condanna, è una sanzione autonoma, solamente provocata dalla sentenza. [...] Grazie a questa significativa notizia è fuor di dubbio che l'ignominia non costituiva una conseguenza giuridica stabilita dal pretore, e che è stata piuttosto la giurisprudenza a stigmatizzare con questo giudizio negativo, di carattere anzitutto sociale, il convenuto condannato sulla base di una delle azioni contenute nell'elenco ».

<sup>61</sup> Wolf, « Stigma dell'ignominia », p. 519-520.

<sup>62</sup> Wolf, « Stigma dell'ignominia », p. 531-532.

<sup>63</sup> Wolf, « Stigma dell'ignominia », p. 538.

En effet, l'essor des *gender studies* depuis une trentaine d'années a donné lieu à des travaux consacrés à certaines victimes de l'infamie dans une perspective anthropologique. Il s'agit désormais de comprendre les causes du discrédit qui frappait certaines catégories de la population plutôt que de discuter les différences entre les catalogues et les procédures. Les efforts se portèrent d'abord sur les groupes les mieux documentés et les plus fascinants : les acteurs, les gladiateurs et les prostitués<sup>64</sup>. Ces études s'inscrivaient dans une réflexion sur le corps et sur la sexualité qui renouvelèrent l'approche sur l'infamie<sup>65</sup>. Toutefois, elles ne l'abordaient que comme une caractéristique du groupe envisagé sans l'inscrire dans une perspective plus générale. À cela s'ajoute le renouveau des travaux sur l'aristocratie, en particulier sur son *ethos* et sur l'établissement de la hiérarchie civique. Plusieurs historiens se sont ainsi penchés sur le *regimen morum* des censeurs, mais ils ne l'abordent qu'en tant qu'institution sans la relier aux autres formes d'infamie et sans s'interroger sur les destins des victimes des dégradations<sup>66</sup>.

L'infamie n'est donc pas une *terra incognita* pour l'historien de Rome. L'historiographie de la question souffre néanmoins de plusieurs apories et la dernière synthèse conséquente fut en réalité la première, celle d'A. H. J. Greenidge. Tout d'abord, comme il le déplorait déjà en 1894, l'étude de l'infamie demeure encore cloisonnée alors qu'elle se situe au carrefour de l'histoire politique, sociale, juridique et culturelle. Ainsi, les romanistes négligent la censure et les historiens de celle-ci oublient les autres formes d'infamie. Le *regimen morum* des censeurs est pourtant un moment de refondation de la cité. Établissant la hiérarchie civique pour le lustre à venir, il se situe au cœur de l'histoire de l'infamie. Notre ambition est donc de lui redonner sa place à côté de l'infamie juridique, mais aussi d'ajouter d'autres procédures

---

<sup>64</sup> Citons entre autres Fl. Dupont, *L'Acteur-roi : le théâtre dans la Rome antique*, Paris, 1985 désormais abrégé en Dupont, *Acteur-roi* ; M. Ducos, « La condition des acteurs à Rome : données juridiques et sociales », dans J. Blänsdorf (dir.), *Theater und Gesellschaft im Imperium Romanum*, Tübingen, 1990, p. 19-33 désormais abrégé en Ducos, « Condition des acteurs » ; C. Hugoniot, « De l'infamie à la contrainte. Évolution de la condition sociale des comédiens sous l'Empire romain », dans C. Hugoniot, F. Hulert et S. Milanezi, *Le Statut de l'acteur dans l'Antiquité grecque et romaine*, Actes du colloque tenu à Tours les 3 et 4 mai 2002, Tours, 2004, p. 213-240 désormais abrégé en Hugoniot, « De l'infamie à la contrainte » ; G. Ville, *La Gladiature en occident*, Rome, 1981 désormais abrégé en Ville, *Gladiature* ; Th. McGinn, *Prostitution, Sexuality and the Law in Ancient Rome*, Oxford, 1998 désormais abrégé en McGinn, *Prostitution*.

<sup>65</sup> Voir les travaux de C. Edwards, *The Politics of Immorality in Ancient Rome*, Cambridge, 1993 désormais abrégé en Edwards, *Politics of Immorality* ou « Unspeakable Professions : Public Performance and Prostitution in Ancient Rome », dans J. P. Hallet et M. B. Skinner (éd.), *Roman Sexualities*, Princeton, 1997, p. 66-95 désormais abrégé en Edwards, « Unspeakable Professions ».

<sup>66</sup> A. E. Astin, « *Regimen morum* », *JRS*, 1988, 78, p. 14-34 désormais abrégé en Astin, « *Regimen morum* » ; E. Baltrusch, *Regimen morum. Die Reglementierung des Privatlebens der Senatoren und Ritter in der römischen Republik und frühen Kaiserzeit*, Munich, 1989 désormais abrégé en Baltrusch, *Regimen morum* et plus récemment M. Humm, « Il *regimen morum* dei censori e le identità dei cittadini » dans A. Corbino, M. Humbert et G. Negri (dir.), *Homo, caput, persona. La costruzione giuridica dell'identità nell'esperienza romana*, Pavie, 2010, p. 283-314 désormais abrégé en Humm, « *Regimen morum* ».

qui ont jusqu'à présent été délaissées : les punitions infamantes de la discipline militaire et le refus de candidatures (ce que Th. Mommsen appelait l'infamie consulaire). La concision des travaux avait conduit à des reconstructions synchroniques de l'infamie, faisant d'elle un objet figé dans un modèle idéalisé de la cité romaine, détaché de toute pesanteur chronologique et sociale<sup>67</sup>. En outre, la plupart des modélisations des romanistes et des historiens concernaient avant tout les institutions et oubliaient les hommes. Il nous a paru nécessaire de donner à notre entreprise une perspective diachronique, aussi bien quant au système normatif garanti par l'infamie qu'aux procédures et aux parcours des infâmes. Nous entendons ainsi aller au-delà du concept de *capitis deminutio* qui ne se préoccupe pas de la hiérarchie civique. En dépassant le seul aspect juridique, nous replaçons au cœur de l'étude l'identité sociale du citoyen dans toute sa complexité, selon la perspective récemment soulignée par D. Mantovani<sup>68</sup>. Aussi avons-nous choisi de nous inspirer de l'approche anthropologique des travaux sur les comédiens, les gladiateurs ou les prostitués. Si on a au mieux envisagé quelles étaient les catégories visées et parfois tenté d'expliquer les causes de l'infamie de chacune, jamais on ne s'est penché sur les infâmes eux-mêmes. Ce faisant, on se privait d'évaluer la portée de l'infamie, ses effets et de saisir ses fonctions dans la société romaine. L'outil prosopographique ne doit pas nourrir une approche factionnelle, à l'instar de celles de Fr. Münzer ou de J. Suolahti qui voyaient dans la dégradation censoriale une arme dans les luttes politiques, mais à comparer les parcours pour identifier les invariants de l'infamie et ainsi son rôle politique. On ne naissait pas infâme, on le devenait et c'est ce passage qui est au cœur de notre étude sur l'infamie. Son principal enjeu est de déterminer ce qui motivait la formalisation du discrédit. Pourquoi les Romains ressentirent-ils le besoin de donner une confirmation officielle, avec des conséquences concrètes dans la vie civique, à la mauvaise réputation de l'un des leurs ? Pour répondre à cette question, nous avons choisi de mettre la proclamation officielle au cœur de notre définition de l'infamie. Cette décision soulève d'abord la question de sa légitimité puisque, comme le soulignait R. Ogien, contrairement à la sanction organisée, la sanction diffuse a « toujours un parfum de délit »<sup>69</sup>. Pour cela, il faudra rouvrir le dossier des procédures et comprendre les mécanismes d'actualisation de l'infamie, leur portée et leur traduction concrète afin de cerner l'articulation entre sanction formelle et sanction informelle. En effet, les sociologues nous apprennent que la sanction organisée était

---

<sup>67</sup> La mise en garde de M. Lemosse, « La condition ancienne des "auctorati" », *RD*, 1983, 61, p. 239 était particulièrement valable pour l'infamie : « la nécessité où l'on se trouve de faire appel à tous les textes utilisables, de coordonner des renseignements relatifs à des époques et à des milieux différents, présente le danger de mener à des anachronismes. À combiner les données fournies par les sources, la méthode des juristes expose à des erreurs historiques ».

<sup>68</sup> D. Mantovani, « Lessico dell'identità », dans A. Corbino, M. Humbert et G. Negri (dir.), *Homo, caput, persona. La costruzione giuridica dell'identità nell'esperienza romana*, Pavie, 2010, p. 43-47.

<sup>69</sup> R. Ogien, « Sanctions diffuses ... », art. cité, p. 602.

infligée à ceux qui transgressaient une obligation forte tandis que la sanction diffuse était limitée à ceux qui ne respectaient pas une obligation faible<sup>70</sup>. Aussi l'examen des causes d'infamie et des infâmes doit-il permettre d'affiner notre connaissance des normes et des valeurs de la cité romaine, de l'horizon des représentations des Romains et de manière générale du modèle civique. Mais ce contrôle social n'était-il qu'un contrôle social de plus ? Nous ne le croyons pas car, à notre connaissance, l'infamie connut à Rome un développement original et sans équivalent. Son existence découlait donc des particularités de la cité romaine dont l'une des principales était qu'elle abritait une société d'ordres. Pour cette raison, notre recherche s'inscrit également dans les questionnements sur la reproduction de l'aristocratie, sur sa légitimation et donc sur la diffusion de son système normatif, le *mos maiorum*, à l'ensemble de la communauté. Grâce aux travaux de Cl. Nicolet, A. E. Astin et plus récemment de M. Humm, cette idée a renouvelé la conception du *regimen morum* des censeurs, autrefois perçu comme une expression des luttes entre factions. Elle doit être approfondie et étendue aux autres formes d'infamie. Le rôle légitimateur des cérémonies honorifiques a bien été mis en valeur et, si l'on suit les travaux d'E. Flaig, elles produisaient le consensus autour de la structure inégalitaire de la société<sup>71</sup>. Qu'en est-il de ce que nous avons appelé les spectacles du déshonneur ? Si le prestige associé à certaines conduites est révélateur de l'*ethos* aristocratique, des pratiques nécessaires à l'élévation dans la hiérarchie civique, le discrédit engendré par certains comportements dévoile les frontières au sein de cette pyramide et les attentes de la communauté pour chaque rang. Derrière les causes d'infamie, nous discernons en filigrane la conception que les Romains avaient du citoyen idéal, c'est-à-dire de l'aristocrate. Or cette conception évolua et seule une recherche sur un temps suffisamment long permet d'analyser ces changements. Grâce à cette étude globale des causes, des conséquences, des procédures et des victimes de l'infamie, nous entendons saisir les fonctions de celle-ci et finalement mieux comprendre la société d'ordres romaine et cerner l'importance de la *dignitas*, de l'*auctoritas* et de la *fides* dans la vie civique.

Il était nécessaire de renouveler une approche qui se fondait principalement sur les textes juridiques. La méthode prosopographique nous a paru être la meilleure solution puisqu'elle permettait de saisir l'infamie dans sa diversité tout en l'ancrant dans ses conditions sociologiques. Ce choix offrait également un moyen commode de donner une épaisseur chronologique à notre travail. Aussi avons-nous pris comme point de départ l'inventaire des cas d'infamie documentés dans les sources. Toutefois l'ambiguïté du terme imposait de fixer

---

<sup>70</sup> R. Ogien, « Sanctions diffuses. Sarcasmes, rires, mépris... », *Revue française de sociologie*, 1990, 31, p. 598.

<sup>71</sup> E. Flaig, *Ritualisierte Politik. Zeichen, Gesten und Herrschaft im Alten Rom*, Göttingen, 2003.



des critères de choix précis pour conserver de la cohérence à cet inventaire. Nous avons défini l'infamie comme une situation de diminution des droits découlant de la proclamation officielle du discrédit de l'individu. Au cœur du sujet se trouve donc une ambivalence puisque l'infamie renvoie à une sanction informelle devenue formelle. C'est l'existence ou non de cette formalisation qui a guidé notre choix. À ce titre, trois facteurs ont été fondamentaux dans la définition de notre catalogue :

- le recours à une instance publique officielle, généralement un magistrat, pour actualiser l'infamie ;
- les conséquences concrètes de l'infamie dans la vie civique telles que la perte du rang dans la hiérarchie civique et/ou de capacités liées à son statut civique ;
- le fait de rester dans la cité et d'endurer les effets de l'infamie (pour cette raison, nous avons exclu les exilés, les suicidés et les condamnés à mort).

En somme, notre recension regroupe les personnages ayant subi une dégradation officielle, symbolique ou statutaire, pour cause d'indignité. Cette dégradation peut consister en une exclusion d'un ordre privilégié fondée sur la perte de l'honorabilité requise, mais aussi en une exposition humiliante ou une stigmatisation de l'individu à cause de sa conduite contraire aux normes et valeurs du groupe. En outre, lorsque les cas étaient anonymes et/ou collectifs, nous ne les avons retenus que si la cause d'infamie était signalée (ainsi les informations de Tite-Live sur l'exclusion d'un groupe anonyme de sénateurs à tel cens sans autre précision n'ont pas donné lieu à une notice). De la sorte, notre catalogue comprend :

- les victimes du *regimen morum* censorial (exclus du Sénat, chevaliers privés de leur cheval public, juges rayés des décuries, citoyens relégués parmi les *aerarii* et changés de tribu) ;
- les soldats subissant les punitions infamantes de la *disciplina militaris* (peine humiliante, dégradation et renvoi ignominieux)<sup>72</sup> ;
- les candidats aux magistratures déboutés à cause de leur indignité ;
- les sénateurs dont l'exclusion fut votée par le Sénat ;
- les membres d'un collège exclu par un vote de ce dernier ;
- les condamnés dans un procès non capital provoquant l'infamie (les plus documentés étant les procès *de ambitu* et *de repetundis*) pour lesquels l'exil n'est pas mentionné, à moins qu'il ne soit nettement postérieur à la condamnation ;

---

<sup>72</sup> Précisons que nous n'avons pas retenu les punitions militaires infamantes qui accompagnaient la décimation (attribution de rations d'orge, ordre de camper hors du retranchement) parce qu'elles n'étaient pas des peines *per se*, mais les conséquences d'une punition plus lourde.

- les personnages frappés par l'application de dispositions légales infamantes comme le refus de prêter serment à une loi du peuple Romain.

En plus de quelques cas divers ne pouvant s'insérer dans aucune catégorie exposée ci-dessus, nous avons également tenu à inclure les cas où l'infamie fut parfois supposée parce qu'ils enrichissent notre connaissance de l'horizon de représentation des Romains et permettent d'affiner notre compréhension des procédures d'actualisation de l'infamie. En revanche, il nous a semblé préférable de ne pas recenser les praticiens d'une activité infamante (gladiateurs, acteurs, prostitués, hérauts, proxénètes, lanistes) signalés dans les sources. Outre que ce ne sont bien souvent que des noms qui n'auraient pas apporté grand-chose à notre connaissance de l'infamie, ils n'auraient fait qu'alourdir le propos alors que des études leur ont déjà été consacrées. La question des aristocrates ayant participé volontairement à un spectacle public est plus complexe. À l'exception de l'épisode de D. Laberius, les sources ne mentionnent jamais leur infamie, mais seulement leur exhibition. Nous ne pouvons au mieux que soupçonner qu'ils devinrent infâmes. Nous avons toutefois réuni ces exemples dans une seconde annexe car ils constituaient des cas limites – les sénateurs et les chevaliers qui se faisaient comédiens, gladiateurs ou danseurs faisaient scandale et ne respectaient pas l'*ethos* aristocratique – susceptibles de nous apprendre quelque chose sur les interdits en vigueur pour les ordres supérieurs et sur le fonctionnement de l'infamie.

La constitution du catalogue a soulevé la question de l'étendue du dépouillement et tout particulièrement des bornes chronologiques de notre travail. Faire le choix du temps long ne signifiait pas une histoire de l'infamie de la fondation à la chute de Rome. Aussi avons-nous décidé de débiter notre étude avec la réorganisation de la République à la fin du IV<sup>e</sup> et l'apparition à cette époque du *regimen morum*. La censure d'Appius Claudius Caecus, au cours de laquelle eut lieu la première *lectio senatus* respectant le plébiscite ovinien, nous parut le point de départ idéal<sup>73</sup>. Auparavant, les sources ne mentionnent aucune dégradation censoriale et nous n'avons que quelques anecdotes, à l'authenticité discutable, sur des punitions militaires infamantes. Dès lors, il nous a semblé que l'histoire de l'infamie pouvait se superposer sur l'histoire de la censure et s'arrêter avec elle en 96 après J.-C. lorsque Domitien incorpora les pouvoirs censoriaux parmi ceux du Prince. À cette époque, les évolutions institutionnelles et sociales liées à l'instauration de la monarchie conduisirent peu à

---

<sup>73</sup> Sur ces questions, nous renvoyons à M. Humm, *Appius Claudius Caecus*, Rome, 2005 désormais abrégé en Humm, *Appius*.

peu à la distinction entre *honestiores* et *humiliores*<sup>74</sup>. Or ce partage de la communauté en deux groupes de statut suscitait de nouveaux débats alors que, dans le même temps, les témoignages sur les formes d'infamie autres que la restriction de la capacité de postuler pour autrui se raréfiaient. À bien des égards l'âge d'or de l'infamie se situait donc entre la fin du IV<sup>e</sup> siècle avant J.-C. et la fin du I<sup>er</sup> siècle après J.-C., la vie et la mort de la censure symbolisant cette époque. Naturellement, les sources littéraires sont essentielles dans ce travail. Elles ont été d'abord mobilisées pour l'élaboration du catalogue prosopographique. Tous les auteurs latins et grecs qui écrivirent sur la période envisagée ont été dépouillés autant que possible, quel que soit le genre littéraire. Les sources juridiques sont également utilisées, en particulier le *Digeste*. À l'exception des quelques lois épigraphiques conservées, les inscriptions n'ont guère été sollicitées puisqu'on ne mentionnait pas sur son épitaphe l'infamie subie, ni celle de ses ancêtres.

En raison de l'ampleur de la documentation et de la bibliographie afférente, nous avons préféré commencer par la question des procédures. Les problèmes soulevés étaient en outre suffisamment nombreux (les causes, les modalités, les effets) pour permettre une première compréhension des objectifs de l'infamie et de l'interaction entre le peuple et l'instance civique qui proclamait le discrédit. Nous avons distingué deux formes d'infamie, l'une non juridique, proclamée au cas par cas par un représentant de la cité selon son appréciation de la dignité du citoyen, et l'autre juridique, fondée sur un texte normatif positif. Cette division nous a paru d'autant plus opportune que les exemples pour chacune se distribuent inégalement dans la chronologie envisagée. Notre première partie porte donc sur la procédure la plus ancienne : l'actualisation arbitraire par une instance civique, le plus souvent un magistrat, sur la base de son opinion du citoyen. Le *regimen morum* des censeurs en est le type le mieux connu et nous lui avons consacré nos premiers chapitres, en partant du contexte de son apparition dans l'histoire de la République romaine. Le reste de la première partie comprend l'étude d'autres procédures discrétionnaires, à l'instar des peines infamantes de la *disciplina militaris*, du refus des candidatures aux charges publiques décidé par le président des comices, ou encore des votes d'exclusion du Sénat contre l'un de ses membres. Nous avons discerné dans ces façons différentes de prononcer l'infamie une unité profonde : toutes actualisaient une infamie latente au cours d'une cérémonie de dégradation. En revanche, dans notre seconde partie, nous nous intéressons à l'infamie en tant qu'application d'une règle juridique. Le refus opposé à la demande ou à la prétention du citoyen ne se faisait plus au cas

---

<sup>74</sup> Sur cette question, voir P. Garnsey, *Social Status and Legal Privilege in the Roman Empire*, Oxford, 1970.

par cas, à la suite de l'appréciation de sa valeur, mais de manière générale à l'encontre de certaines catégories de citoyens énumérées positivement dans des catalogues inclus dans des textes normatifs. Les procédures restent au cœur de ces chapitres, mais nous nous penchons également sur les personnages figurant dans les listes, sur ce qui justifiait leur présence et sur les rapports entre infamie juridique et non-juridique : complémentarité ou substitution ? Enfin, la troisième et dernière partie exploite les notices prosopographiques pour explorer l'identité et le devenir des infâmes. Cette analyse permettra de répondre aux dernières questions sur la portée de l'infamie, sur ses conséquences concrètes dans la vie du citoyen, notamment sur la situation de l'infâme dans la société, et sur la possibilité d'une sortie de l'infamie. Nous pourrons ainsi tester les hypothèses formulées dans les parties précédentes sur les fonctions et sur la nature de l'infamie.

**PREMIÈRE PARTIE**

**L'ACTUALISATION DE L'INFAMIE :**

**UNE CÉRÉMONIE DE DÉGRADATION**



## INTRODUCTION DE LA PREMIÈRE PARTIE

La première partie de ce travail est consacrée à ce que nous appelons l'infamie latente. Par cette expression, nous désignons les incapacités et les dégradations qui n'étaient pas établies juridiquement mais qui résultaient de la décision, le plus souvent arbitraire, d'une instance civique, généralement un magistrat, à la suite de son évaluation de l'honorabilité du citoyen. L'actualisation de la mauvaise réputation survenait soit à l'occasion de la formulation d'une demande auprès de l'instance civique, soit dans le cadre d'une surveillance morale du groupe auquel le citoyen appartenait.

Nous commençons par cette forme d'infamie parce qu'elle apparaît dans les sources comme la plus ancienne. En effet, les premiers cas d'infamie que nous avons recensés se rapportent tous à des décisions arbitraires de magistrats qui dégradent un individu à cause de son indignité dans le cadre soit de la *disciplina militaris*, soit du *regimen morum* censorial. Ces procédures sont les seules dont les exemples remontent aux IV<sup>e</sup> et III<sup>e</sup> siècles. Cela suggère que l'infamie latente fut la première à se mettre en place à Rome et qu'elle influença l'infamie juridique qui se développa à partir de la fin du II<sup>e</sup> siècle avant J.-C. comme nous le verrons dans la deuxième partie.

Nous nous intéresserons principalement aux causes, aux procédures, aux conséquences et aux objectifs de l'actualisation de l'infamie latente selon une perspective diachronique. En effet, nous explorerons les origines et les évolutions, notamment avec le passage au Principat, des différentes procédures qui convertissaient la mauvaise réputation en incapacités et dégradations. Ces essais de datation et de périodisation nous permettront de mieux cerner pourquoi les Romains ressentirent à un moment donné le besoin d'officialiser la mauvaise réputation par le biais de dégradations statutaires et symboliques.

L'un des principaux enjeux de ce travail est d'examiner les modes d'actualisation de l'infamie et donc sa légitimation. Comment les censeurs faisaient-ils pour exclure du Sénat celui qu'ils jugeaient indignes d'un tel honneur et comment cette décision était-elle reçue par l'intéressé et par le peuple romain ? La contestation de l'infamie était rare et tout aussi rares étaient les échecs dans la procédure d'actualisation. Ce profond respect des procédures d'actualisation soulève la question de leur auteur. Qui pouvait actualiser une infamie latente et qu'est-ce qui l'autorisait à juger ainsi de la dignité d'un individu ? En déterminant la forme des procédures et leurs auteurs, nous aborderons les problèmes liés au domaine d'application, en particulier de son ouverture ou de sa fermeture. Pour y répondre, il faut être attentif à la nature des dégradations prononcées. Enfin, nous avons à analyser les motifs qui guidèrent les décisions des différentes instances civiques. Nous comptons ainsi examiner les horizons de

représentation des Romains, ce qui nous conduit à discuter la conception judiciaire selon laquelle l'actualisation n'était que la sanction d'une infraction à une norme bien établie. De la sorte, nous pourrions envisager les fonctions de ces procédures infamantes dans une perspective anthropologique.

Nous avons préféré scinder cette première partie en deux en raison de l'importance de la censure dans l'histoire romaine et dans les sources. La première section est par conséquent consacrée à cette magistrature qui était explicitement chargée d'inspecter la dignité des citoyens et sur laquelle nous avons des témoignages abondants. La seconde traite des autres procédures connues d'actualisation de l'infamie latente : la *disciplina militaris*, l'examen des candidats aux charges publiques et l'auto-épuration du Sénat.



## A. LA CENSURE ET LE *REGIMEN MORUM* :

### INTRODUCTION

Refondant périodiquement la cité, les censeurs établissaient la hiérarchie civique d'après la fortune et la dignité, ce qui impliquait d'écarter des rangs supérieurs les citoyens jugés indignes de tels honneurs. Pourtant, cette magistrature a été souvent délaissée par les romanistes puisqu'A.H. J. Greenidge, L. Pommeray, M. Kaser et encore J. G. Wolf n'y consacrent que quelques pages. Au contraire, les historiens qui, comme A. E. Astin, Cl. Nicolet ou M. Humm, s'y sont intéressés ont traité de l'infamie censorienne, sans pour autant la mettre en relation avec les autres formes d'infamie. Le *regimen morum* des censeurs est indéniablement au cœur d'une étude de l'infamie, ne serait-ce qu'en raison de son importance dans les sources. Les cas transmis sont en effet abondants : notre catalogue en comporte environ 80 sur près de 200. Il s'avère d'autant plus nécessaire de commencer notre travail par l'étude de l'infamie censorienne qu'elle constituait, en outre, l'une des plus anciennes formes d'infamie connue.

Celle-ci était prononcée par les censeurs dans le cadre de leur mission de classement civique et de *regimen morum*, particularité de la République romaine qui étonnait déjà les Grecs<sup>1</sup>. Depuis Th. Mommsen, la théorie dominante considère que le *regimen morum* donnait lieu à des *Sittengerichte* (traduisant le latin *iudicia de moribus*) identiques pour tous les citoyens, qui compléteraient en quelque sorte la justice pénale. Les censeurs auraient été chargés de réprimer les infractions aux *mores* et le préteur celles au *ius*. Nous souhaitons aborder la question différemment, en proposant d'identifier le *regimen morum* à un contrôle social donnant lieu à des cérémonies de dégradation statutaire aux objectifs multiples. Pour cela, nous allons examiner le contexte, les causes, les procédures et les conséquences de l'infamie censorienne ainsi que le public visé pour en révéler les fonctions sociales et politiques. Le tout sera mené dans une perspective diachronique qui révélera les évolutions du *regimen morum* de son apparition jusqu'à la disparition de la censure sous Domitien.

La première question qui se pose est celle de l'origine du *regimen morum*. Quand, pourquoi et en fonction de quels principes est apparue cette mission qui symbolisa, des siècles durant, la République ? Après être revenu sur la naissance de la censure, nous étudierons comment elle changea de nature en recevant la tâche de classer les citoyens dans le contexte de bouleversement de la République à la fin du IV<sup>e</sup> siècle. Nous en profiterons pour préciser

---

<sup>1</sup> Voir notamment Den. Hal., *Ant. Rom.*, frg. 20 M Pittia (éd.) et Plut., *Cato mai.*, 16, 2-3 cités dans le chapitre 1.3.

les caractéristiques générales de la magistrature afin d'éclairer le fonctionnement des procédures infamantes.

À propos des mécanismes d'actualisation de l'infamie au cours des opérations censoriales, il nous faudra tout d'abord discuter la conception mommsénienne de l'unicité des procédures censoriales et la conviction qui en découle que tous les citoyens subissaient l'interrogatoire des censeurs. Ces deux idées, largement répandues, se heurtent pourtant au témoignage des sources ainsi qu'aux conditions réelles de recensement d'une communauté de plusieurs dizaines, voire centaines, de milliers de citoyens. Nous reprendrons donc les récits sur les différentes opérations de *regimen morum* afin d'observer les particularités de chacune et d'en révéler ainsi les fonctions. En effet, si le *regimen morum* accomplissait un contrôle social qui ne se limitait pas à la police des mœurs, ses formes seraient alors vraisemblablement adaptées à ses différentes missions.

De là découle le problème de la nature des dégradations. L'infamie censorienne était-elle une peine comme le laisse entendre Th. Mommsen ? La variété des dégradations rappelle que les censeurs ne se contentaient pas d'examiner les seuls aristocrates, mais qu'ils attribuaient à chacun leur juste place dans le classement civique. Reste à déterminer quelle était celle-ci pour un infâme car, si sa conduite l'empêchait de prétendre aux rangs les plus élevés dans la cité, il continuait néanmoins d'y appartenir.

La question des fautes qui provoquaient ces dégradations amène à réfléchir sur les *mores*. Nous ne pensons pas que les censeurs se bornaient à sanctionner toute infraction aux normes non juridiques à l'issue d'un procès sommaire. Ils nous paraissent avoir joué un rôle plus actif dans l'élaboration du système normatif romain, comme l'illustre l'évolution des motifs de dégradation. En outre, la rigueur du *regimen morum* n'était vraisemblablement pas la même selon le rang du citoyen, ce qui rappelle là encore la diversité des buts du *regimen morum*.

Enfin, le passage au Principat cristallisa les critiques faites à l'antique institution républicaine jugée trop arbitraire dans une cité en proie à la guerre civile. Alors que les citoyens étaient désormais déchargés des devoirs militaires et fiscaux, le Prince oserait-il récupérer ce pouvoir d'estimation hiérarchisante qui se limitait de plus en plus au recrutement des ordres supérieurs ? Si l'aristocratie impériale se voulait toujours fondée sur la vertu, l'emploi de la censure traditionnelle était à double tranchant : en légitimant les ordres privilégiés elle risquait de déconsidérer le Prince en le présentant comme un tyran composant l'aristocratie à sa guise. Nous aurons donc à déterminer à quelle solution de compromis parvinrent Auguste et ses successeurs avant que Domitien n'incorporât la *potestas censoria* parmi les pouvoirs permanents du Prince.

# 1. LA CENSURE RÉPUBLICAINE : LA MAGISTRATURE

La censure vient immédiatement à l'esprit de l'historien de Rome lorsqu'on évoque l'infamie. Pourtant, il s'écoula plus d'un siècle entre l'instauration de cette magistrature et l'attribution du *regimen morum* à ses titulaires. Il importe donc dans un premier temps de revenir sur l'histoire de cette charge qui devint un des symboles de la République conquérante car vertueuse. Il s'agit d'abord de comprendre quand, comment et pourquoi l'infamie devint une sanction organisée. Avec l'attribution du *regimen morum* à la censure, la honte cessa d'être uniquement un moyen diffus de contrôle social, exercé par la seule communauté, mais s'actualisa désormais dans l'établissement de la hiérarchie civique. Cette formalisation découlait de la refondation de la République sur le mérite personnel et sur le principe de l'égalité géométrique à la fin du IV<sup>e</sup> siècle. L'apparition du *regimen morum* coïncidait également avec la naissance de la *nobilitas*, et cette concomitance, qui n'était certainement pas fortuite, doit être examinée. Après être revenu sur les origines de la censure, nous étudierons comment la mission de classement des citoyens créa les conditions d'émergence du *regimen morum*, puis nous examinerons les caractéristiques pratiques de cette magistrature. En particulier, nous aurons à revenir sur les conditions de production et de promulgation des listes civiques par les censeurs qui ne faisaient rien moins que refonder périodiquement la cité.

## 1.1. ORIGINE

Le dénombrement de la population civique est une nécessité politique, militaire et financière pour tout État. Rome n'échappa pas à la règle et la tradition fait état de formes archaïques de recensement dont l'initiative reviendrait à Servius Tullius. Selon Denys d'Halicarnasse, ce roi aurait imaginé une méthode de comptage des citoyens utilisée à l'occasion des fêtes des *paganalia* et des *compitalia* : chaque habitant du *pagus* ou du *uicus* devait apporter un jeton indiquant son statut (homme, femme ou enfant)<sup>1</sup>. Il aurait aussi institué une coutume, encore en usage sous la République, qui demandait d'offrir un jeton différent selon l'âge et le sexe à Junon Lucina pour une naissance, à Vénus Libitine pour un décès et à Juventas pour le passage à l'âge adulte<sup>2</sup>. Bien que l'authenticité de ces pratiques

---

<sup>1</sup> Den. Hal., *Ant. Rom.*, 4, 15, 2-4. Cf. en particulier Pieri, *Cens*, p. 25-27 ; A. Frascchetti, *Rome et le Prince*, Paris, 1994, p. 168-181.

<sup>2</sup> Calp. Pis., frg. 14 P. = 21 F. = 16 Ch. (ap. Den. Hal., *Ant. Rom.*, 4, 15, 5). J. Gagé, « Sur quelques particularités de la "censure" du roi Servius », *RD*, 1958, 35, p. 471-475 ; Pieri, *Cens*, p. 25-27 et G. Dumézil, *Servius et la Fortune : essai sur la fonction sociale de louange et de blâme et sur les éléments indo-européens du cens romain*, Paris, 1943, p. 159-161 reconnaissent cette pratique tandis que R. Thomsen, *King Servius Tullius*,

soit discutable, une organisation censitaire rudimentaire, servant uniquement à dégager les citoyens *qui arma ferre possent*, existait probablement à l'époque archaïque<sup>3</sup>. En effet, ainsi que l'a démontré M. Humm<sup>4</sup>, la classification complexe des citoyens selon leur fortune et leur dignité dans ce qu'on appelle selon la tradition le système « servien » ne remonterait qu'à la fin du IV<sup>e</sup> siècle

Avec l'instauration de la République, les opérations de recensement furent confiées dans un premier temps aux consuls<sup>5</sup>. Puis, en 443, selon la tradition, fut créée une magistrature spécifique, la censure<sup>6</sup> :

**Liv., 4, 8, 3-7 :** *Ortum autem initium est rei, quod in populo per multos annos incenso neque differri census poterat neque consulibus, cum tot populorum bella imminerent, operae erat id negotium agere. Mentio inlata apud senatum est « rem operosam ac minime consularem suo proprio magistratu egere, cui scribarum ministerium custodiaeque tabularum cura, cui arbitrium formulae censendi subiceretur ». Et patres quamquam rem parvam, [...] et tribuni, id quod tunc erat, magis necessarii quam speciosi ministerii procurationem intuentes, [...]. Cum a primoribus civitatis spreto honor esset, Papirium Semproniumque, [quorum de consulatu dubitatur], ut eo magistratu parum solidum consulatum explerent, censui agendo populus suffragiis praefecit. Censores ab re appellati sunt.*

Or, elle tire son origine de ce fait que, depuis de longues années, le peuple n'avait pas été recensé, qu'on ne pouvait différer davantage, et que, avec toutes les menaces de guerre, cette tâche ne pouvait incomber aux consuls. Une motion fut proposée au Sénat : « Cette tâche pénible, peu faite pour les consuls, exigeait un magistrat spécial, qui contrôlerait le service des greffiers, assurerait la conservation des registres publics et fixerait les formalités du recensement ». Petite fonction, certes ; [...] les tribuns, n'y voyant que ce qu'elle était alors, une fonction administrative plus nécessaire que brillante, [...] Comme les grands personnages dédaignaient cette charge, Papirius et Sempronius [dont le consulat était mis en doute], afin de parfaire par cette magistrature un consulat incomplet, furent chargés du recensement par un vote du peuple. Ils prirent de leurs fonctions le nom de censeurs (trad. J. Bayet et G. Baillet).

Nous rejoignons Th. Mommsen qui acceptait les explications proposées par Tite-Live et Denys<sup>7</sup> : ne pas embarrasser par des opérations fastidieuses les magistrats supérieurs chargés

---

Copenhague, 1980, p. 210-211 la juge plus tardive. J. Poucet, *Les Rois de Rome. Tradition et Histoire*, Bruxelles, 2000, p. 351-358 suppose que ces opérations ont été attribuées à tort à Servius Tullius, sorte d'« aimant étymologique » pour tout ce qui touche à la censure. Il est suivi par Humm, *Appius*, p. 357 et p. 416 n. 58.

<sup>3</sup> G. Dumézil, *Servius et la fortune... op. cit.*, p. 161 ; Wiseman, « Census », p. 59 ; Humm, *Appius*, p. 346. Voir aussi les différentes étapes de la censure proposées par Lo Cascio, « Census », p. 568-582 qui distingue un *census* des mobilisables, puis un *census* des mobilisables et de ceux qui ne le sont plus, établi par classe et centurie, avant de passer vers 332 à un *census* par tribu de l'ensemble des citoyens.

<sup>4</sup> Humm, *Appius*, p. 345-372 avec la bibliographie.

<sup>5</sup> Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 5, n. 2 signale les lustres consulaires de 508 (Den. Hal., *Ant. Rom.*, 5, 20, 1-2) ; 498 (Den. Hal., *Ant. Rom.*, 5, 75, 3-4) ; 493 (Den. Hal., *Ant. Rom.*, 6, 96, 4) ; 474 (Den. Hal., *Ant. Rom.*, 9, 36, 3 ; Degrassi, *Fast. Cap.*, p. 28-29) ; 465 (Liv., 3, 3, 9) et 460 (Liv., 3, 22, 1) qui fut le dernier (Den. Hal., *Ant. Rom.*, 11, 63, 2).

<sup>6</sup> Pour les autres sources : Cic., *Fam.*, 9, 21, 2 ; Den. Hal., *Ant. Rom.*, 11, 63, 2 ; D. 1.2.2.17 et Zon., 7, 19. Voir Rotondi, *LPPR*, p. 209 et D. Flach, *Die Gesetze der frühen römischen Republik*, Darmstadt, 1994, p. 234-237 n° 39 avec la bibliographie. Des débats existent à propos de l'authenticité de la loi et de sa datation. Citons Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 6 qui tient le récit de la censure de Papirius et Sempronius pour apocryphe, ce à quoi s'oppose Pieri, *Cens*, p. 125-126. D. Flach, *loc. cit.* estime suspecte la création de la censure au milieu du V<sup>e</sup> siècle et soupçonne les Papirii d'avoir influencé l'histoire de la magistrature en leur faveur. Cependant, avec la majorité des historiens, nous acceptons la tradition rapportée par le récit de Tite-Live.

de mener les campagnes militaires et éviter d'alourdir périodiquement le consulat créant une inégalité dans l'exercice de cette charge<sup>8</sup>. Afin de rendre le contraste saisissant avec la censure classique, l'historien padouan insistait sur le caractère ingrat de la charge à ses débuts<sup>9</sup>. Il précisait plus loin qu'en 435 la censure avait été accomplie pour la première fois dans la *Villa Publica* située sur le champ de Mars<sup>10</sup>.

## 1.2. LE CLASSEMENT DES CITOYENS

La tâche originelle des censeurs, ainsi que leur nom l'indique, était le dénombrement de la population civique. Le *census* tel qu'il apparaît dans nos sources pour les débuts de la République, alors qu'il était encore supervisé par les consuls, donnait une estimation de la population civique de Rome. Les opérations se complexifièrent lorsque fut mis en place à la fin du IV<sup>e</sup> siècle le système dit « servien »<sup>11</sup>. Les censeurs ne devaient plus seulement chiffrer la population, et tout particulièrement les mobilisables, mais également classer les citoyens selon leur fortune et leur *dignitas*. Le *census* devint alors une « estimation hiérarchisante » selon les termes d'E. Benveniste, qui rappelait que *censeo* signifiait « “estimer” donc “apprécier” aux deux sens du mot »<sup>12</sup>. Le travail des censeurs consistait désormais à produire des registres<sup>13</sup> qui étaient ensuite utilisés pour le vote dans les comices centuriates et tributes, la levée de l'impôt et le *dilectus*. Ces listes servaient de point de départ au cens suivant qui était donc toujours un *re-censement*<sup>14</sup>.

La fin du IV<sup>e</sup> siècle vit également une modification profonde de la classe dirigeante romaine, conséquence du compromis licino-sextien et de l'intégration de nouvelles populations. Ainsi, un ordre équestre fut constitué peut-être sur le modèle de la cavalerie capouane<sup>15</sup>. Cet *ordo* au sens propre était composé d'une fraction de la première classe distinguée par l'octroi honorifique d'un cheval public. La sélection se faisait sur des critères censitaires (la possession d'un patrimoine d'au moins 400 000 sesterces) mais aussi et surtout moraux. Il incombait aux censeurs de l'accomplir lors de la *recognitio equitum* dont la première attestée dans nos sources est celle d'Appius Claudius Caecus en 312, censure sur laquelle nous allons revenir. En parallèle de l'instauration de l'ordre équestre, le Sénat fut

---

<sup>7</sup> Den. Hal., *Ant. Rom.*, 11, 63, 2.

<sup>8</sup> Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 6 suivi aussi par G. Dumézil, *Servius et la fortune... op. cit.*, p. 174.

<sup>9</sup> Cf. Pieri, *Cens*, p. 127.

<sup>10</sup> Liv., 4, 22, 7. Sur la *Villa Publica*, voir S. Agache, *LTUR*, 5, 1999, p. 202-205.

<sup>11</sup> Sur la réorganisation censitaire romaine, nous renvoyons à l'étude récente d'Humm, *Appius*, p. 267-344 avec la bibliographie.

<sup>12</sup> E. Benveniste, *Le Vocabulaire des institutions indo-européennes*, 2, Paris, 1969, p. 148.

<sup>13</sup> Le sénatus-consulte qui aurait institué la censure indiquait ainsi parmi les fonctions des censeurs la *custodiae tabularum cura* (Liv., 4, 8, 4).

<sup>14</sup> Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 47 et 52.

<sup>15</sup> Voir en particulier Nicolet, *L'Ordre Équestre*, 1, p. 15-20 et Humm, *Appius*, p. 146-166.

profondément réformé par le plébiscite ovinien<sup>16</sup> pour lequel subsiste seulement le témoignage de Festus :

**Fest. p. 290 L. s. v. *Praeteriti senatores* :** *Praeteriti senatores quondam in opprobrio non erant, quod, ut reges sibi legebant, sublegebantque, quos in consilio publico haberent, ita post exactos eos consules quoque et tribuni militum consulari potestate coniunctissimos sibi quosque patriciorum, et deinde plebeiorum legebant ; donec Ouinia tribunicia interuenit, qua sanctum est, ut censores ex omni ordine optimum quemque curiati<m> in senatum legerent. Quo factum est, ut qui praeteriti essent et loco moti, haberentur ignominiosi.*

Il y eut une époque où les sénateurs écartés <du Sénat> n'étaient pas jetés dans l'opprobre, étant donné que les rois recrutaient et remplaçaient par eux-mêmes ceux qui participaient au conseil public, et après l'éviction des rois, les consuls aussi, ainsi que les tribuns militaires à pouvoir consulaire, choisissaient de même chacun de leurs très proches amis parmi les patriciens, puis parmi les plébéiens ; jusqu'à ce que la loi du tribun Ovinius intervînt, par laquelle il était prescrit que les censeurs choisiraient pour faire partie du Sénat chacun des meilleurs de chaque ordre en procédant par curie. À partir du moment où ceci fut mis en application, ceux qui étaient laissés de côté et ceux qui étaient exclus de leur rang [sénatorial] étaient frappés d'ignominie (trad. M. Humm modifiée).

Le passage fait l'objet de vives controverses, toutefois le point central est suffisamment clair pour ne pas être discuté. Le plébiscite confia aux censeurs la responsabilité de la *lectio senatus* qui incombait auparavant aux détenteurs de l'*imperium* (rois, consuls, tribuns militaires à pouvoir consulaire). La date, en revanche, est largement débattue. Le *terminus ante quem* est fixé grâce à la censure d'Appius Claudius Caecus de 312<sup>17</sup>. En effet, pour la première fois, les sources parlant de la censure donnent des informations sur le recrutement des sénateurs<sup>18</sup> et nous retrouvons toujours par la suite la censure et la *lectio* étroitement liées. Pour cette raison, P. Willems et Th. Mommsen voulaient placer le plébiscite dans l'intervalle entre la censure de 312 et la précédente, en 318<sup>19</sup>. Leur théorie fut largement suivie par les historiens postérieurs<sup>20</sup> jusqu'à ce que T. J. Cornell remonte la date du plébiscite vers

---

<sup>16</sup> Rotondi, *LPPR*, p. 233-2344 et Elster, *Gesetze*, p. 84-89, n° 38 avec la bibliographie.

<sup>17</sup> Néanmoins certains historiens proposent une date plus basse. Parmi ceux-ci, J.-Cl. Richard, *Les Origines de la plèbe romaine : essai sur la formation du dualisme patricio-plebéien*, Rome, 1978, p. 97 n. 76 doute qu'un tel plébiscite pût être voté avant la *lex Hortensia* de 287. Voir aussi H. Siber, *Die plebejischen Magistraturen bis zur lex Hortensia*, Leipzig, 1936, p. 48-49. E. S. Staveley, « The Political Aims of Appius Claudius Caecus », *Historia*, 1959, 8, p. 413 avance, quant à lui, que le plébiscite ovinien pourrait être postérieur à la censure d'Appius Claudius et aurait été voté afin de limiter l'arbitraire de la *lectio senatus*.

<sup>18</sup> Diod., 20, 36, 3 et 5 (qui signale aussi la *recognitio equitum* de Caecus) ; Liv., 9, 29, 7 ; 30, 1-2 et 46, 10 ; Suet., *Cl.*, 24, 3 ; *Vir. Ill.*, 34, 1.

<sup>19</sup> Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 102 et n. 1 et 7, p. 26 ; Willems, *Sénat*, 1<sup>2</sup>, p. 154-157 et p. 185. La censure de 318 est attestée dans les *Fastes Capitolins* : Degraffi, *Fastes Capitolins*, p. 36.

<sup>20</sup> Citons notamment Greenidge, *Infamia*, p. 76-77 qui date de ce moment le transfert aux censeurs de cette tâche mais qui fait du plébiscite ovinien une réforme plus tardive encadrant l'arbitraire des censeurs lors de la *lectio* ; A. O'Brien Moore, *RE*, suppl. 6, 1935, p. 686, s. v. *Senatus* ; Suolahti, *Censors*, p. 53-54 ; R. E. A. Palmer, *The Archaic Community of the Romans*, Cambridge, 1970, p. 254-255 ; De Martino, *Storia della costituzione*, 1<sup>2</sup>, p. 395 et 474-475 ; Bleicken, *Lex Publica*, p. 379-380 ; Hölkeskamp, *Nobilität*, p. 142 n. 15 ; Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 438 en particulier n. 165.

339-334<sup>21</sup>. Refusant l'argument de la régularité des censures en raison du manque de documentation, il préféra les années 330 parce que la République y connaissait d'intenses transformations préparant l'émergence de la noblesse patricio-plébéienne et qu'elle se prêtait par conséquent davantage à une telle réforme dont le but serait, selon lui, l'émancipation du Sénat<sup>22</sup>. Son interprétation fut cependant réfutée par M. Humm qui replaça le plébiscite ovinien entre 318 et 312. Il s'appuyait naturellement sur l'argument traditionnel de la nouveauté dans les sources, mais aussi sur le fait que Claudius et Plautius avaient été les derniers censeurs de faible rang avant leur élection ; sur la réaction des consuls de 311 qui avaient refusé l'*album* issu de la *lectio* que l'on pourrait interpréter comme une opposition au changement prévu par le plébiscite ; et enfin sur la réforme orthographique<sup>23</sup>. Ainsi, chez T. J. Cornell le plébiscite ovinien appartiendrait à la réforme des institutions politiques liée à l'arrivée de la plèbe dans la direction des affaires de la cité au milieu du IV<sup>e</sup> siècle, tandis que pour M. Humm, le plébiscite ferait partie des grands bouleversements de l'organisation civique romaine à la fin du IV<sup>e</sup> siècle. Il est notable que les deux hypothèses lient étroitement le plébiscite à la naissance de la *nobilitas*. Toutefois, l'argumentation de M. Humm nous paraît plus solide et nous conduit à privilégier une datation basse. En effet, il nous semble que la volonté d'émancipation du Sénat se situerait mieux deux générations après les lois licino-sextiennes de 367, une fois que la *nobilitas* eut pris conscience d'elle-même et de la nécessité de se légitimer par le biais d'une sélection périodique attestant sa supériorité. Ce serait donc

---

<sup>21</sup> Cornell, « *Lex Ovinia* », p. 75-79. Selon F.-H. Massa-Pairault, « *Eques romanus – eques latinus* », *MEFRA*, 1995, 107, p. 53-54 en particulier n. 85, qui suppose également une datation antérieure à 318, le *terminus post quem* est fourni par l'expression *qua sanctum est* qu'elle interprète comme le respect de la *lex Publilia Philonis* datant de 339 (sur la série de lois portées par le dictateur de 339 et en particulier celle sur les plébiscites : Liv., 8, 12, 14-16 ; Cic., *Rep.*, 2, 56 ; Gai., 1, 3). Toutefois cette loi et ses effets font l'objet d'un vif débat ayant des répercussions sur la datation et la force normative du plébiscite ovinien. Pour établir cette limite haute, F.-H. Massa-Pairault suit entre autres Mommsen, *Droit Public*, 6/1, p. 176-178 ; Rotondi, *Leges*, p. 226-227 et 239 ; G. Niccolini, *Il Tribunato della plebe*, Milan, 1932, p. 22 et 54 et Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 438-439, 582-584 et 608-611 qui affirment que la loi de Q. Publilius Philo donnait force de loi aux plébiscites à condition d'obtenir l'*auctoritas patrum*. Au contraire K. J. Beloch, *Römische Geschichte bis zum Beginn der punischen Kriege*, Berlin 1926, p. 477-478, suivi par J. Bleicken, *Das Volkstribunat der klassischen Republik*, Munich, 1955, p. 14-15 et *Lex Publica*, p. 95 n. 23 ; Hölkeskamp, *Nobilität*, p. 163-166 et Elster, *Gesetze*, p. 44-46, n° 21A considèrent que la *lex Publilia Philonis* n'est qu'une « Vordatierung der Lex Hortensia » ou une confusion avec la deuxième loi de Publilius Philo, ce qui dans les deux cas fait tomber le *terminus post quem*. Quant à la portée du plébiscite ovinien, Bleicken, *Lex Publica*, p. 379 lui refuse toute force contraignante parce qu'il le datait d'avant la *lex Hortensia* de 287 et qu'il visait, selon lui, à assurer aux anciens magistrats plébéiens un siège au Sénat. De même M. Humbert, « La normativité des plébiscites selon la tradition annalistique », dans *Mélanges A. Magdelain*, Paris, 1998, p. 235 date le plébiscite ovinien d'avant 312 mais voit dans le refus des consuls de 311 de respecter la liste sénatoriale établie par les censeurs de 312 la preuve de l'absence d'efficacité normative bien que le plébiscite répondît aux vœux de la majorité plébéienne et patricienne. Voir les synthèses historiographiques et bibliographiques chez Oakley, *Commentary*, 2, p. 523-525 et Humm, *Appius*, p. 427 n. 96 qui défend l'idée d'une *sanctio* sénatoriale donnant à un plébiscite force de loi avant la *lex Hortensia*. Il est difficile de conclure en faveur de l'une de ces théories, néanmoins il nous paraît certain qu'il faille placer le plébiscite ovinien avant la censure d'Appius Claudius Caecus en 312 et que ce dernier, soit parce qu'il avait reçu la *sanctio* sénatoriale, soit parce que le Sénat en assurait l'application, avait une force contraignante.

<sup>22</sup> Cornell, « *Lex Ovinia* », p. 85-86 et déjà L. Amirante, *Una Storia giuridica di Roma*, Naples, 1991, p. 197.

<sup>23</sup> Humm, *Appius*, p. 192-199. Voir aussi Oakley, *Commentary*, 3, p. 387-388.

entre 318 et 312 que le plébiscite ovinien aurait bouleversé le Sénat et la censure en confiant aux magistrats qui l'accomplissaient le soin de recruter les sénateurs ; la censure de 312 en serait la première application.

Le plébiscite ne faisait pas que placer la *lectio senatus* entre les mains des censeurs, il leur précisait les critères sur lesquels fonder leur choix : *ut censores ex omni ordine optimum quemque curiati<m> in senatum legerent*. Tous ces éléments ont été abondamment commentés. Tout d'abord le texte de Festus est corrompu et la lecture *curiati<m>* ne fait pas l'unanimité. Sans entrer dans les détails d'un débat qui nous éloignerait de notre sujet, signalons simplement que là aussi M. Humm et T. J. Cornell expriment chacun deux courants opposés. Le premier défend, à la suite de Th. Mommsen et de G. Bloch, la lecture *curiati<m>* qui indiquerait que les individus choisis lors de la *lectio* devaient appartenir à une curie, plus ancienne définition de la citoyenneté romaine<sup>24</sup>. Le second préfère suivre la correction en *iurati* déjà proposée par P. Willems, et son interprétation selon laquelle les censeurs devaient prêter serment de respecter les critères de choix établis par le plébiscite<sup>25</sup>. Là encore, M. Humm inscrit sa lecture dans la perspective d'un bouleversement des structures civiques traditionnelles, les sénateurs devant appartenir à la forme la plus ancienne de division du corps civique, tandis que T. J. Cornell rattache son interprétation à une vision plus politique puisque si les censeurs prêtaient serment de respecter les consignes du plébiscite, alors cela garantissait la concorde et plaçait le Sénat au-dessus des luttes entre factions. Toutefois, en l'état actuel, il nous paraît impossible de conclure en faveur de l'une ou l'autre lecture.

Autre source de débats, l'interprétation de la clause *ex omni ordine*. M. B. G. Niebuhr<sup>26</sup> voulut logiquement comprendre cela comme l'obligation de recruter au Sénat des membres de l'*ordo senatorius*, mais nous savons désormais que l'ordre sénatorial est une création du Principat<sup>27</sup>. Cette explication écartée, il faut se pencher sur la formule elle-même. Or T. J. Cornell faisait remarquer que l'expression avait deux sens possibles, soit distributif (« de chaque *ordo* »), soit singulier (« de tout l'*ordo* »)<sup>28</sup>. À ce second sens, se rattachait l'interprétation de M. B. G. Niebuhr, mais aussi, plus récemment, celle de F. X. Ryan qui

---

<sup>24</sup> Sur ce point abondamment discuté, nous nous permettons de renvoyer uniquement à Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 102-103 n. 2 et 7, p. 21-22 et p. 40 ; G. Bloch, *Les Origines du Sénat romain. Recherches sur la formation et la dissolution du Sénat patricien*, Paris, 1883, p. 290-291 et Humm, *Appius*, p. 199-203 avec la bibliographie. Notons simplement que Ryan, *Rank and Participation*, p. 150-153 avec la bibliographie, défend une autre interprétation, ancienne, de la lecture *curiatim* comme l'obligation d'une représentation équitable des curies au Sénat.

<sup>25</sup> Sur ce point voir Willems, *Sénat*, 12, p. 169-171 ; Cornell, « *Lex Ovinia* », p. 83-84 avec la bibliographie.

<sup>26</sup> M. B. G. Niebuhr, *Histoire romaine*, 4, Bruxelles, 1842, p. 143.

<sup>27</sup> La plus récente synthèse sur ce point reste A. Chastagnol, « La naissance de l'«*ordo senatorius*» », dans C. Nicolet (dir.), *Des Ordres à Rome*, Paris, 1984, p. 175-198. Ainsi que le soulignait récemment Humm, « *Regimen morum* », p. 291 l'*ordo senatorius* sous la République ne désignait que les sénateurs inscrits sur l'album.

<sup>28</sup> Cornell, « *Lex Ovinia* », p. 80-81.



supposait qu'*ordo* désignait en réalité la première classe censitaire<sup>29</sup>. Cependant l'hypothèse est fragile, peu étayée, et T. J. Cornell la rejette à raison, nous semble-t-il<sup>30</sup>. La société romaine étant une société d'ordres, plusieurs historiens ont voulu sous-entendre un qualificatif (adjectif ou nom au génitif) accolé à *ordo* qui indiquerait le bassin de recrutement du Sénat. Le terme *magistratum* a connu le plus de succès : d'après le plébiscite, les censeurs auraient dû recruter les sénateurs parmi les anciens magistrats<sup>31</sup>. Une telle hypothèse a l'avantage de la cohérence avec ce que nous savons de la composition du Sénat à partir de ce moment jusqu'à la fin de la République. Mais l'absence de ce terme est gênante et surtout le choix des magistrats était d'une certaine manière déjà prévu avec la clause *optimum quemque* que nous verrons un peu plus bas<sup>32</sup>.

Une éventuelle obligation de recruter d'anciens magistrats soulève surtout le problème de la taille du Sénat. En effet, il a été montré de longue date que les anciens magistrats curules ne permettaient pas, et de loin, d'atteindre le chiffre canonique de 300 sénateurs, mais au mieux 150-180<sup>33</sup>. Pour accroître ce total, il faudrait inclure les magistrats plébéiens, mais il serait surprenant qu'à une telle date, les tribuniciens fussent admis si massivement au Sénat<sup>34</sup>. Aussi faut-il conclure avec T. J. Cornell que soit le nombre de sénateurs était inférieur à 300 soit une assez large fraction de sénateurs n'avait pas revêtu de magistrature. Le savant anglais opte pour la première solution et considère que le nombre de sénateurs augmenta au même rythme que celui des magistratures jusqu'à atteindre le chiffre de 300 à l'époque des Gracques<sup>35</sup>. Mais, si le nombre de sénateurs en 312 était d'environ une centaine, en 216, avec l'augmentation du nombre de questures et de prétures, il ne devait pas avoir atteint plus de 200 membres et dans ce cas on ne s'explique pas que Fabius Buteo eût à recruter 177 sénateurs lors de sa *lectio* exceptionnelle. L'épisode nous est transmis par Tite-Live :

**Liv., 23, 23, 3-7 :** *Quae immoderata fors, tempus ac necessitas fecerit, iis se modum impositurum ; nam neque senatu quemquam moturum ex iis quos C. Flaminius L. Aemilius censores in senatum legissent ; transcribi tantum recitarique eos iussurum, ne penes unum hominem iudicium arbitriumque de fama ac moribus senatoriis fuerit ; et ita in demortuorum locum sublecturum ut ordo ordini, non homo homini praelatus uideretur. Recitato uetere senatu, inde primos in demortuorum locum legit qui post L. Aemilium C. Flaminius censores curulem magistratum cepissent necdum in senatum*

<sup>29</sup> Ryan, *Rank and Participation*, p. 148-149.

<sup>30</sup> Cornell, « *Lex Ovinia* », p. 80.

<sup>31</sup> Cette interprétation se retrouve d'abord chez F. Hofmann, *Der römische Senat zur Zeit der Republik*, Berlin, 1847, p. 7-11 et Willems, *Sénat*, 1<sup>2</sup>, p. 160-169 et fut encore acceptée entre autres par Belot, *Histoire des chevaliers romains*, 1, p. 390 ; Wiseman, *New Men*, p. 96 ; Cl. Nicolet, « Les classes dirigeantes romaines sous la République : ordre sénatorial et ordre équestre », *Annales E.S.C.*, 1977, p. 730 qui affirme que le recrutement de non anciens magistrats reste lié à des circonstances exceptionnelles ; G. Clemente, *Storia di Roma*, 2/1, 1990, p. 42 et plus prudemment L. Amirante, *Una Storia giuridica ... op. cit.*, p. 196.

<sup>32</sup> Cornell, « *Lex Ovinia* », p. 81 repris par Humm, *Appius*, p. 209-210 avec la bibliographie.

<sup>33</sup> Willems, *Sénat*, 1<sup>2</sup>, p. 161-169 et plus récemment Cornell, « *Lex Ovinia* », p. 86-87 avec la bibliographie.

<sup>34</sup> Cornell, « *Lex Ovinia* », p. 81.

<sup>35</sup> Cornell, « *Lex Ovinia* », p. 81-82.

*lecti essent, ut quisque eorum primus creatus erat ; tum legit qui aediles, tribuni plebis, quaestoresue fuerant ; tum ex iis qui <non> magistratus cepissent, qui spolia ex hoste fixa domi haberent aut ciuicam coronam accepissent. Ita centum septuaginta septem cum ingenti adprobatione hominum in senatum lectis, extemplo se magistratu abdicauit priuatusque de rostris descendit lictoribus abire iussis, turbaeque se immiscuit.*

À ces pouvoirs excessifs dus au hasard, aux circonstances et à la nécessité, lui-même imposera une limite : il n'exclura en effet personne parmi ceux que les censeurs C. Flaminius et L. Aemilius avaient recrutés au sénat ; il se contentera de faire recopier et lire leur nom, pour qu'un seul homme n'ait pas le pouvoir de juger à son gré de la réputation et des mœurs d'un sénateur ; et, pour le remplacement de ceux qui étaient morts, il procédera de façon à faire voir qu'un rang avait été préféré à un autre et non un homme à un autre homme. Après avoir lu les noms des anciens sénateurs, il commença par recruter à la place des morts ceux qui avaient exercé une magistrature curule et n'avaient pas encore été recrutés dans le sénat, et cela dans l'ordre où chacun d'eux avait été élu le premier ; il recruta ensuite ceux qui avaient été édiles, tribuns de la plèbe ou questeurs ; puis parmi ceux qui n'avaient pas exercé de magistratures, ceux qui avaient, fixées chez eux, les dépouilles prises à l'ennemi, ou qui avaient reçu une couronne civique. Après avoir recruté ainsi dans le sénat, avec l'approbation générale, 177 membres, il abdiqua aussitôt sa magistrature, descendit des rostris en simple particulier, et après avoir donné l'ordre à ses licteurs de s'en aller, se mêla à la foule (trad. P. Jal).

Le nombre considérable de places vacantes et la volonté de Buteo de les combler, quitte à choisir de simples citoyens honorés uniquement par leur bravoure, incitent à penser que le Sénat avait un *numerus clausus* pour lequel le chiffre canonique de 300 conviendrait. M. Humm défend cette interprétation et va même plus loin en affirmant qu'à cette occasion Buteo proclama qu'il appliquerait le plébiscite ovinien au pied de la lettre<sup>36</sup>.

Il met ainsi en avant le principe de la *lectio* de Buteo tel qu'il apparaît dans le récit de Tite-Live : *ut ordo ordini, non homo homini praelatus uideretur*. La présence du terme *ordo* est explicite et ne peut désigner ni les anciens magistrats, ni un ordre particulier. C'est ainsi que M. Humm et T. J. Cornell, qui malgré leurs divergences sur le nombre de sénateurs considèrent tous deux que ce nombre était supérieur à celui des anciens magistrats, s'accordent finalement pour comprendre l'expression comme *ex omni ordine <ciuitatis>*. Cela signifie que le plébiscite demandait aux censeurs « de ne tenir compte d'aucun critère particulier d'âge, de classe (censitaire) ou d'appartenance gentilice (au patriciat ou à la plèbe) et de faire leur choix parmi tout le peuple des citoyens régulièrement recensés »<sup>37</sup>. *Ordo* désignerait simplement le rang du citoyen dans la cité donnant à l'expression un sens distributif très large. Le plébiscite ovinien demandait donc aux censeurs de recruter les

---

<sup>36</sup> Humm, *Appius*, p. 208 n. 83 et p. 210-212 ; « *Regimen morum* », p. 290 et au même moment Oakley, *Commentary*, 3, p. 386. Voir déjà Willems, *Sénat*, 12, p. 241.

<sup>37</sup> Humm, *Appius*, p. 213. Voir aussi Cornell, « *Lex Ovinia* », p. 82 qui affirme que « entry to the Senate was open to all free citizens » et « under the *lex Ovinia* the censors chose the best men from all ranks ». Signalons également que l'interprétation qui voulait que *ordo* renvoie à la plèbe et au patriciat a été réfutée par J. Carcopino, « Correction à un texte de Festus sur le plébiscite ovinien », *BSAF*, 1929, p. 78 mais est encore défendue par Bleicken, *Lex Publica*, p. 379. Oakley, *Commentary*, 3, p. 385 y voit encore une allusion au conflit des ordres quoiqu'il ne limite pas *ex omni ordine* aux patriciens et plébéiens.

sénateurs parmi l'ensemble des citoyens, quel que soit leur rang<sup>38</sup>, et, comme le *numerus clausus* du Sénat excédait le nombre d'anciens magistrats, il était nécessaire de fournir un principe pour guider leur choix. C'est pourquoi Festus précise de manière laconique que les censeurs devaient sélectionner *optimum quemque*.

Ce dernier point a provoqué bien moins de discussions que les précédents. Ces dernières se sont concentrées sur l'impossibilité de déterminer à partir du court passage de Festus si le superlatif *optimus* était absolu ou relatif. Autrement dit, le problème est de savoir si *optimus* désigne le résultat d'une comparaison entre les citoyens menée par les censeurs ou bien une catégorie considérée comme supérieure se rapprochant de celle des *boni*. La première interprétation fait la quasi unanimité malgré quelques voix discordantes<sup>39</sup>. Bien sûr, ainsi que le remarquait T. J. Cornell, il allait de soi qu'une telle formule exclût les pauvres de la sélection<sup>40</sup>, toutefois il ne semble faire aucun doute qu'il faille considérer *optimus* comme un superlatif relatif. Le concours ne se déroulait qu'entre les gens de bien qui étaient naturellement des propriétaires terriens. M. Humm a bien montré que le texte de Festus ne permettait pas réellement d'autre interprétation. En effet, Festus s'attachait ici à montrer qu'à partir du moment où les censeurs durent recruter les *optimi*, alors ne pas être choisi (*praeteritus*) ou être exclu (*loco motus*) devenait humiliant (*ignominiosus*)<sup>41</sup>. M. Humm s'appuie également sur un passage de Cicéron où *probrum* s'oppose à *optimum* confirmant le sens moral d'*optimus* dans le plébiscite<sup>42</sup>. La sélection à partir de la *dignitas* correspondait à la pratique des censeurs que Buteo refusait de suivre pour se cantonner dans des critères objectifs de rang : *non homo homini praelatus uideretur*<sup>43</sup>. Il apparaît ainsi possible de concilier les interprétations de M. Humm et de T. J. Cornell. En obligeant les censeurs à recruter les meilleurs, le plébiscite ovinien légitimait la prépondérance du Sénat par rapport aux autres institutions, elles aussi alors profondément réformées d'après le principe d'égalité géométrique. Cette sélection rigoureuse lui permettait de s'émanciper face aux magistrats et de justifier son autorité et son indépendance<sup>44</sup>. On le voit, le plébiscite ovinien ne fit rien moins que fonder le Sénat républicain d'époque classique. Par la même occasion, il élargit le

---

<sup>38</sup> Dans ce sens déjà Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 438-439.

<sup>39</sup> Contentons-nous de citer J. Carcopino, « Correction à un texte de Festus... » art. cité, p. 81 qui considère que *optimum quemque* signifie « tous les bons, tous les honnêtes gens, que leur probité reconnue habilite du même coup à la dignité sénatoriale » et R. E. A. Palmer, *The Archaic Community ... op. cit.*, p. 254-255 qui le comprend comme « a property qualification ».

<sup>40</sup> Cornell, « *Lex Ovinia* », p. 83.

<sup>41</sup> Humm, *Appius*, p. 215-217 avec la bibliographie et « *Regimen morum* », p. 291.

<sup>42</sup> Cic., *Leg.*, 3, 7 : *mores populi regunto, probrum in senatu ne relinquonto*.

<sup>43</sup> Liv., 23, 23, 4.

<sup>44</sup> Voir aussi De Martino, *Storia della costituzione*, 12, p. 475 : « Esso dalla sua composizione e dalla sua stabilità ritraeva autorità e prestigio nei confronti dei magistrati ».

rôle de la censure qui devint une magistrature centrale de la République et le sommet du *cursus honorum*<sup>45</sup>. Comme l'écrivait Cicéron :

**Cic., Leg., 3, 28 :** *Praeclara uero, frater, ista lex sed e<t> late <p>atet ut uitio careat ordo, et censorem re>qu<i>rit interpretem.*

Elle est fort belle, mon frère, cette loi : « Que le sénat soit sans défaut », mais cela s'étend loin et elle requiert un censeur pour l'interpréter (trad. G. de Plinval).

### 1.3. L'APPARITION DU *REGIMEN MORUM*

La surveillance des mœurs, le *regimen morum*<sup>46</sup>, était la tâche la plus prestigieuse et finit même par symboliser la censure de sorte que Tite-Live pouvait la résumer ainsi :

**Liv., 4, 8, 2 :** *Idem hic annus censurae initium fuit, rei a parua origine ortae, quae deinde tanto incremento aucta est, ut morum disciplinaeque Romanae penes eam regimen, senatui equitumque centuriis decoris dedecorisque discrimen, [sub dicione eius magistratus ius]*

Cette même année marqua le début de la censure, qui, modeste à son origine, prit par la suite un tel développement que les mœurs et les règles de vie du peuple romain sont soumises à sa direction, que les questions d'honneur et de déshonneur pour le sénat et les centuries de chevaliers sont du ressort de cette magistrature (trad. J. Bayet et G. Baillet).

Et Cicéron de décrire la fonction du censeur :

**Cic., Cluent., 129 :** *Tu es praefectus moribus, tu magister ueteris disciplinae ac seueritatis,*

Et tu as à veiller sur les mœurs, tu as à enseigner la discipline et la sévérité des temps antiques (trad. P. Boyancé).

Th. Mommsen avait déjà vu que le *regimen morum* ne fut pas créé en même temps que la censure ainsi que le laisse entendre le texte de Tite-Live que nous venons de citer<sup>47</sup>. La sanction que subit Mamercus Aemilius en 434 est considérée de façon unanime comme une invention de la tradition afin d'expliquer la durée particulière de la censure<sup>48</sup>. L'octroi du *regimen morum* aux censeurs ne fut pas conféré « durch einen einmaligen legislativen Akt »<sup>49</sup>, mais relevait plutôt d'une conception de leur rôle, d'une évolution de la pratique et des attentes de la communauté. A. E. Astin mettait l'accent sur le silence des sources quant à l'apparition de ce contrôle et l'imprécision du vocabulaire lié<sup>50</sup>. Les historiens s'accordent

---

<sup>45</sup> M. Bonnefond-Coudry, « Le *princeps senatus* : vie et mort d'une institution républicaine », *MEFRA*, 1993, 105/1, p. 109-111 montre que les censoriens avaient vocation à passer devant les anciens dictateurs pour devenir *princeps senatus*.

<sup>46</sup> Ainsi que le souligne Astin, « *Regimen morum* », p. 14-15, l'expression *regimen morum* est une description d'une fonction des censeurs et non un terme technique officiel.

<sup>47</sup> Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 53 n. 4. Voir aussi Suolahti, *Censors*, p. 47 ; Pieri, *Cens*, p. 101-102 et Baltrusch, *Regimen Morum*, p. 8 ; Humm, « *Regimen morum* », p. 158.

<sup>48</sup> Liv., 4, 24, 7. De Martino, *Storia della costituzione*, 2<sup>e</sup>, p. 226 et n. 155 considère cet épisode aussi douteux que la relégation parmi les *aerarii* des vieux célibataires par les censeurs de 403, Camille et Postumius, rapportée par Val. Max., 2, 9, 1.

<sup>49</sup> Baltrusch, *Regimen morum*, p. 9.

<sup>50</sup> Astin, « *Regimen morum* », p. 15-16 suivi par Humm, « *Regimen morum* », p. 284 qui insiste sur l'absence de définition juridique de la *cura morum*. L'imprécision du vocabulaire est cependant surestimée ainsi que le montrent les études des verbes *praeterire*, *aerarium facere* et *notare*: cf. chapitres 3.2, 3.4 et 3.5.

donc pour faire du *regimen morum* une mission supplémentaire attribuée aux censeurs à la suite d'une lente évolution de la magistrature et de la société. Il serait lié au fait que les censeurs finirent par évaluer la *dignitas* des citoyens et tout particulièrement des sénateurs, des chevaliers et des candidats à l'entrée au Sénat ou dans l'ordre équestre. À partir de cette estimation put se développer le *regimen morum*, mutation que Cl. Nicolet résumait ainsi :

« En principe les *censores* doivent s'occuper surtout du comportement civique du citoyen ; mais la limite est difficile à tracer, et très tôt l'on a considéré que les citoyens les plus souvent appelés à contribution – les soldats, mais surtout les *equites* et bien sûr les sénateurs – doivent être sans reproche jusque dans leur vie privée : la cité pénètre jusque dans l'intimité la plus secrète, car elle considère que la vertu ne se divise pas et qu'il n'est pas de bon citoyen qui ne soit aussi homme de bien »<sup>51</sup>.

Le stade final du *regimen morum* dépeint par Nicolet est attesté chez Denys d'Halicarnasse et Plutarque chez qui, en tant que grecs, étaient fascinés par cette originalité romaine :

**Den. Hal., Ant. Rom., frg. 20 M Pittia (éd.) :** Ῥωμαῖοι δὲ πᾶσαν ἀναπετάσαντες οἰκίαν καὶ μέχρι τοῦ δωματίου τὴν ἀρχὴν τῶν τιμητῶν προαγαγόντες ἀπάντων ἐποίησαν ἐπίσκοπον καὶ φύλακα τῶν ἐν αὐταῖς γινομένων, οὔτε δεσπότην οἰόμενοι δεῖν ὦμόν εἶναι περὶ τὰς τιμωρίας οἰκετῶν οὔτε πατέρα πικρὸν ἤμαλθακὸν πέρα τοῦ μετρίου περὶ τέκνων ἀγωγὰς οὔτε ἄνδρα περὶ κοινωσίαν γαμετῆς γυναικὸς ἄδικον οὔτε παῖδας γηραιῶν ἀπειθεῖς πατέρων οὔτε ἀδελφοὺς γνησίους τὸ πλεῖον ἀντὶ τοῦ ἴσου διώκοντας, οὐ συμπόσια καὶ μέθας παννυχίους, οὐκ ἀσελγείας καὶ φθορὰς ἡλικιωτῶν νέων, οὐχ ἱερῶν ἢ ταφῶν προγονικὰς τιμὰς ἐκλιπούσας, οὐκ ἄλλο τῶν παρὰ τὸ καθῆκον ἢ συμφέρον τῇ πόλει πραττομένων οὐδέν.

Les Romains, eux, en laissant grande ouverte chaque maison, et en étendant l'autorité des censeurs jusque dans la chambre à coucher, confiaient à cette magistrature le soin d'inspecter et de surveiller tout ce qui se passait à l'intérieur. Ils estimaient en effet qu'un maître ne doit pas faire preuve de cruauté en châtiant ses esclaves, un père d'une dureté ou d'une mollesse excessives dans l'éducation de ses enfants, un mari d'injustice dans sa vie commune avec la femme qu'il a épousée, les enfants de désobéissance envers leurs pères âgés, que des frères légitimes ne devaient pas revendiquer plus que des parts égales du patrimoine. Ils considéraient aussi qu'il ne fallait ni banquets, ni beuveries durant toute la nuit, ni négligence, ni corruption des jeunes générations, et qu'on ne devait pas délaissier les honneurs dus aux ancêtres lors des cérémonies sacrées et des funérailles, ni rien faire d'autre qui allât contre le bien ou l'intérêt de l'État (trad. S. Pittia).

**Plut., Cato mai., 16, 2-3 :** Οὔτε συμπόσιον ᾤοντο δεῖν ἄκριτον καὶ ἀνεξέταστον, ὡς ἕκαστος ἐπιθυμίας ἔχει καὶ προαιρέσεως, ἀφείσθαι. Πολὺ δὲ μᾶλλον ἐν τούτοις νομίζοντες ἢ ταῖς ὑπαίθροις καὶ πολιτικαῖς πράξεσι τρόπον ἀνδρὸς ἐνορᾶσθαι, φύλακα καὶ σωφρονιστὴν καὶ κολαστὴν τοῦ μηδένα καθ' ἡδονὰς ἐκτρέπεσθαι καὶ παρεκβαίνειν τὸν ἐπιχώριον καὶ συνήθη βίον ἡρῶντο τῶν καλουμένων πατρικίων ἕνα καὶ τῶν δημοτικῶν ἕνα. Τιμητὰς δὲ τούτους προσηγόρευον

En effet, les Romains pensaient que ni le mariage, ni la procréation des enfants, ni le train de vie, ni les banquets ne devaient être exempts de surveillance et de contrôle et abandonnés aux désirs ou aux caprices de chacun ; ils croyaient qu'un homme se révèle mieux dans ces actes que dans ceux de la vie publique et politique. Ils chargèrent donc deux magistrats d'observer, de corriger, de châtier quiconque se laisserait aller à l'amour du plaisir et s'écarterait du genre de vie traditionnel à Rome, et ils choisissaient deux

---

<sup>51</sup> Nicolet, *Métier*, p. 103. Même conception chez Ducos, « Crainte de l'infamie », p. 158 : « Les Romains considèrent en effet que ceux qui occupent une place importante dans la cité ne doivent donner prise à aucun reproche même dans leur vie privée ».

hommes pour cet office : l'un parmi ceux qu'on appelle patriciens et l'autre parmi les plébéiens. On donnait à ces magistrats le nom de censeurs (trad. R. Flacelière et É. Chambry).

### 1.3.1. *Le regimen morum, un essai de datation*

La mise en place d'un contrôle aussi rigoureux sur la vie des citoyens nécessitait l'accord de la communauté, ou au moins des catégories supérieures, pour s'y soumettre ce qui nous permet de déduire deux éléments de datation. Premièrement, le *regimen morum* était au mieux contemporain de l'instauration du système servien et de l'évaluation de la *dignitas* qui en découle, sinon postérieur. Deuxièmement, il ne put être confié aux censeurs qu'à partir du moment où ces derniers devinrent des magistrats jouissant d'une autorité suffisante pour accomplir un tel contrôle<sup>52</sup>, c'est-à-dire quand ils reçurent la responsabilité de la *lectio senatus*<sup>53</sup>. Par conséquent, le *regimen morum* des censeurs dut connaître ses débuts au plus tôt à la fin du IV<sup>e</sup> siècle.

J. Bleicken en fixait la naissance à l'époque où les menaces sur les *mores* provoquées par l'expansion romaine apparurent, c'est-à-dire lors de la dernière phase des guerres Samnites<sup>54</sup>. Il affirmait que « die Einrichtung des censorischen Sittengerichts erscheint so als ein Reflex auf erste Auflösungserscheinungen der mores »<sup>55</sup>. Cependant son interprétation repose sur une vision erronée du *regimen morum* trop calquée sur l'institution judiciaire<sup>56</sup>. En outre, il est très probable que, lors de la *lectio*, l'examen des censeurs afin de sélectionner les *optimi* ne se limitât pas au comportement civique du sénateur mais débordât très rapidement sur les aspects privés qui influençaient sa vie publique. Nous en avons un exemple avec l'exclusion de L. Antonius par les censeurs de 307<sup>57</sup>. Cette première exclusion, peu après le vote du plébiscite ovinien, contredit la théorie de J. Bleicken qui considérait l'exclusion comme une conséquence plus tardive issue d'une nouvelle lecture du texte de la loi et qui prenait comme premier exemple d'exclusion celle de Rufinus en 275<sup>58</sup>. Au contraire, cet exemple révèle que la radiation par les censeurs était vraisemblablement prévue dès le départ.

E. Baltrusch étoffa la théorie « progressiste » en soulignant d'abord le rapport étroit qui unissait le *regimen morum* à la *lectio senatus*. Selon lui, le plébiscite ovinien donnait en quelque sorte un coup d'envoi au développement de la surveillance des mœurs<sup>59</sup>. À partir des

---

<sup>52</sup> Cf. Garfinkel, « Ceremonies », p. 423.

<sup>53</sup> Contra Tatum, « *Lex Clodia* », p. 36-37 qui considère que le *regimen morum* préexistait à la *lectio* et qu'il était nécessaire pour évaluer la *dignitas* des citoyens et sélectionner les chevaliers durant le *census*.

<sup>54</sup> Bleicken, *Lex Publica*, p. 382 et p. 385-386.

<sup>55</sup> Bleicken, *Lex Publica*, p. 386.

<sup>56</sup> Cf. chapitre 2.

<sup>57</sup> Cf. notice n° 1 où nous avons montré que cette exclusion était vraisemblablement authentique malgré l'incertitude sur le nom.

<sup>58</sup> Bleicken, *Lex Publica*, p. 380. Cf. notice n° 2.

<sup>59</sup> Baltrusch, *Regimen morum*, p. 9-11 avec la bibliographie.

exemples plus tardifs de sanction censoriale envers des chevaliers en 252 et de simples citoyens en 214<sup>60</sup>, il conclut que le *regimen morum* fut progressivement étendu du Sénat au reste de la société tout au long du III<sup>e</sup> siècle. Cependant, si ces exemples permettent d'attester l'existence du *regimen morum* pour les chevaliers dès 252 et pour les simples citoyens dès 214, ils ne permettent nullement d'affirmer qu'aucune action de ce type n'avait eu lieu avant ces dates. L'étude de cas que nous avons effectuée révèle que les blâmes ou tentatives de blâme par les censeurs sont le plus souvent conservés dans nos sources parce qu'ils sont remarquables en raison des personnages impliqués, du motif invoqué, de sa sévérité, ou de ses conséquences politiques. Pour les exemples de 252 et de 214, il est flagrant que c'est le grand nombre de blâmés et le contexte particulier des guerres puniques qui avaient retenu l'attention des Anciens et permis leur transmission. En outre, il nous paraît impensable que la première exclusion de l'ordre équestre accomplie par les censeurs ait concerné quatre cents chevaliers, et tout particulièrement des *iuvenes* dont une partie devait appartenir à la noblesse. Une telle nouveauté n'aurait pas manqué de susciter de fortes réactions. De même, il serait surprenant que les deux mille citoyens relégués parmi les *aerarii* en 214, s'ils furent les premiers à subir cette sanction, ne se soient pas plaints d'une telle nouveauté comme le firent, à la même époque, les légions de Cannes<sup>61</sup>. Il faut en conclure que l'examen de ces catégories de citoyens et leur sanction éventuelle existaient déjà auparavant. Le caractère massif de ces sanctions lui-même plaide en faveur d'une procédure déjà bien ancrée dans les mœurs.

Pour les simples citoyens qui, d'après notre étude, étaient les principaux concernés par la relégation parmi les *aerarii*<sup>62</sup>, le nom même de table des *Caerites*, sur lequel nous reviendrons<sup>63</sup>, invite à remonter la date. Lors de la guerre contre Pyrrhus, les mesures envers les prisonniers renvoyés par le roi<sup>64</sup> furent certes prises par le Sénat mais ressortissaient d'une certaine manière au *regimen morum* et concernaient de simples citoyens. Nous ne pensons pas que le Sénat aurait pu prendre cette décision si les censeurs n'avaient pas déjà promu une telle conception de la citoyenneté par l'intermédiaire du *regimen morum*. Enfin, que ce dernier fût moins rigoureux envers les citoyens des classes inférieures ne signifie pas nécessairement qu'il fut une nouvelle étape dans l'histoire de la censure. Plus généralement, à partir du moment où les censeurs eurent à apprécier non plus seulement le citoyen d'après sa fortune,

---

<sup>60</sup> Cf. notices n° 46 et 73.

<sup>61</sup> Voir S. Péré-Noguès, « Notes sur les *legiones Cannenses* : soldats oubliés de la deuxième guerre punique ? », *Pallas*, 1997, 46, p. 121-130 et « Autour des *legiones Cannenses* (2) », *Pallas*, 1998, 48, p. 225-232.

<sup>62</sup> Cf. chapitre 13.1.2.

<sup>63</sup> Cf. Chapitre 3.4.

<sup>64</sup> Cf. notice n° 85.

mais aussi d'après sa *dignitas*, la censure devint une hiérarchisation censitaire et morale de la communauté fondée en partie sur le *regimen morum*<sup>65</sup>.

Qu'il ait été instauré par le plébiscite ovinien est douteux, mais il dut en être une conséquence inéluctable qui le suivit de près. L'apparition du *regimen morum* exprimait une nouvelle conception de la cité dans laquelle la méritocratie jouait un rôle essentiel. Elle légitimait les rangs supérieurs par le biais du principe d'égalité géométrique et offrait aux simples citoyens une chance d'ascension dans le classement civique. Dans le même temps, la menace de dégradation planait en cas de comportement contraire aux attentes de la communauté. À côté de cela, faire de la préservation du *mos maiorum* un objectif affiché de la censure était aussi une garantie offerte aux vieilles *gentes* aristocratiques contre une évolution trop radicale de la société romaine et pouvait accompagner les profondes transformations politiques et sociales de la fin du IV<sup>e</sup> siècle. Ainsi nous ne pouvons suivre J. Bleicken, A. E. Astin et E. Baltrusch lorsqu'ils prétendent que le *regimen morum* apparut tardivement et très progressivement. Son instauration pour l'ensemble de la communauté dès la censure de 312 ou peu après s'inscrirait, ainsi que l'affirmait M. Humm, dans un contexte de redéfinition de la citoyenneté et de la cité, surtout de sa classe dirigeante<sup>66</sup>, et cela d'autant plus que la censure répondait, comme nous le verrons plus loin, à un besoin social. Nul besoin d'une loi, le plébiscite ovinien donnait déjà les principes sur lesquels fonder cette action. En outre, les censeurs disposaient des moyens d'agir grâce à l'existence des différentes catégories censitaires auxquelles pouvait être accolée une dimension morale. Il ne fallait qu'une impulsion, née d'une nouvelle conception de la fonction, créant un précédent capable d'instaurer une pratique<sup>67</sup>. Le *regimen morum* était une nouvelle façon de procéder, ou plutôt une façon fondée sur de nouveaux principes, et non une nouvelle tâche puisqu'il se manifestait lors d'opérations censoriales bien établies : *lectio senatus*, *recognitio equitum* et recensement<sup>68</sup>.

### 1.3.2. L'origine du *regimen morum*

La question de la date de la mise en place du *regimen morum* amène à s'interroger sur les origines d'un tel contrôle. L'examen des mœurs était-il une nouveauté absolue ou s'agissait-il là encore d'un transfert aux censeurs d'une pratique exercée par d'autres instances ?

---

<sup>65</sup> De Martino, *Storia della costituzione*, 2<sup>e</sup>, p. 265 déjà : « La storiografia, che va alla ricerca di spiegazioni formali, configura l'estensione della cura morum come una naturale conseguenza della formazione della lista dei cittadini ; ma come si può attribuire un così grande potere soltanto al tecnicismo del censimento e non già a ragioni profonde di ordine politico e sociale ? ».

<sup>66</sup> Humm, « *Regimen morum* », p. 292-294.

<sup>67</sup> Nous rejoignons ici De Martino, *Storia della costituzione*, 2<sup>e</sup>, p. 226-228 qui fait de la censure « l'organo tipico di direzione e controllo della nobiltà » et qui date l'apparition du *regimen morum* de la fin du 4<sup>e</sup> s.

<sup>68</sup> Astin, « *Regimen morum* », p. 15.



S'opposant à l'idée d'une création *ex nihilo*, E. Schmähling développa l'hypothèse de R. von Jhering qui supposait que la censure aurait étendu à l'ensemble des citoyens le contrôle des mœurs exercé auparavant à l'intérieur des *gentes*<sup>69</sup>. Celui-ci pouvait déboucher sur des sanctions graves à l'image de ce qui se passa pour le fils de Scipion l'Africain<sup>70</sup>. Grâce à cette police morale, la *gens* formait un bloc compact plus à même de triompher dans les luttes politiques. Ainsi, selon R. von Jhering et E. Schmähling, le *regimen morum* ne serait qu'une nouvelle forme d'un contrôle des mœurs plus ancien et il n'aurait été accepté que parce qu'il s'agissait d'une antique coutume des *gentes*<sup>71</sup>.

Cette hypothèse fut d'abord contestée par G. Pieri qui, en insistant sur le caractère religieux des *mores maiorum*, voyait dans le contrôle des mœurs avant tout une préservation du *ius sacrum*<sup>72</sup>. Il considérait plutôt le *regimen morum* comme l'aboutissement d'un processus de laïcisation de certaines fautes auparavant sacrées faisant de la *nota* un « adoucissement de la sacralité primitive »<sup>73</sup>. G. Pieri acceptait l'idée d'un contrôle des mœurs au sein des grandes familles aristocratiques, mais il le restreignait aux faits ne dépendant pas des *mores maiorum*. Cependant, en rapprochant le *regimen morum* du mouvement de formation du droit laïc avec les XII Tables, il en vint à considérer que le *regimen morum* avait été créé en même temps que la censure, soit en 443<sup>74</sup>. Or ce dernier point est fortement démenti par la tradition, comme nous l'avons souligné plus haut.

E. Baltrusch qui, nous l'avons vu, soutient la thèse d'un *regimen morum* provenant de l'attribution aux censeurs de la *lectio senatus* et s'étendant progressivement à l'ensemble de la communauté, ne peut que rejeter la théorie de R. von Jhering et E. Schmähling. Il lui reproche principalement l'absence de telles indications dans les sources, argument fort, et l'anachronisme d'une telle conception pour l'époque archaïque<sup>75</sup>. Il rejette également

---

<sup>69</sup> Schmähling, *Sittenaufsicht*, p. 4-9 à partir de R. von Jhering, *L'Esprit du droit romain dans les diverses phases de son développement*, Paris, 1880<sup>2</sup>, 1, p. 184-186 sur les principes de solidarité au sein de la *gens* et p. 191-197 sur le contrôle des mœurs au sein de la *gens*. R. von Jhering affirme que « La *gens* acquérait ainsi le moyen d'exercer un pouvoir censorial sur chacun de ses membres » (p. 193) et que « le pouvoir du censeur sur les mœurs a son principe naturel et originel dans la famille » (p. 194). Polay, « *Regimen morum* », p. 264-267 suit cette théorie.

<sup>70</sup> Cf. notice n° 8.

<sup>71</sup> Polay, « *Regimen morum* », p. 264-269 et p. 300-306 suit cette théorie et considère que ce ne fut qu'au III<sup>e</sup> siècle que les censeurs étendirent leur contrôle en dehors des affaires familiales suite au développement de l'économie esclavagiste et de l'afflux de richesses.

<sup>72</sup> Pieri, *Cens*, p. 106 : « On voit donc que la punition censoriale se manifesta, dans bien des cas, à l'égard de ce qui était à l'origine un manquement à une obligation religieuse (*fides, sponsio, iusiurandum*), sanctionné par la sacralité »

<sup>73</sup> Pieri, *Cens*, p. 107 avec n. 42.

<sup>74</sup> Pieri, *Cens*, p. 107-108.

<sup>75</sup> Baltrusch, *Regimen morum*, p. 5-7 avec la bibliographie et en particulier la n. 12. La réfutation d'E. Schmähling est acceptée par J.-Cl. Richard dans sa recension du livre dans *Latomus*, 1992, 51/3, p. 704-705. Voir aussi déjà Bleicken, *Lex Publica*, p. 381-382.

l'hypothèse de G. Pieri<sup>76</sup> et réfute en réalité tout contrôle institutionnalisé avant le III<sup>e</sup> siècle tout en reconnaissant l'existence d'un contrôle social accompli par la communauté par le biais de ce qu'il appelle un « boycott ».

Si l'existence d'un contrôle institutionnalisé dès le début de la République s'avère effectivement douteuse, il est en revanche certain que comme toute communauté, les citoyens romains détenaient des moyens de pression pour faire respecter leurs normes et valeurs, notamment ce qu'on appelle les sanctions diffuses (charivari, chants diffamatoires, insultes etc.)<sup>77</sup>. Par conséquent, le *regimen morum* n'aurait pas été transmis d'une instance à une autre, mais il aurait évolué et aurait bénéficié désormais avec la censure de ce qu'A. Radcliff-Brown appelait des « sanctions organisées »<sup>78</sup>. Cette « organisation » n'était en réalité que l'actualisation du jugement de la communauté par une instance officielle. Celle-ci, en dégradant, ne faisait que confirmer l'abaissement de l'estime générale envers l'individu, elle corrigeait sa propre évaluation du citoyen à partir de l'opinion de ses concitoyens. Le *regimen morum* ne serait donc ni un accaparement, ni une création spontanée, mais la récupération et l'officialisation d'une pratique archaïque, qui continua toujours d'exister parce qu'elle était en accord avec la nouvelle organisation civique<sup>79</sup>. En définitive, la nécessité de produire un jugement classant, née de la mise en place du système servien et du plébiscite ovinien, incita les censeurs à s'intéresser aux réactions de la communauté envers ses membres et à répercuter ses sanctions diffuses, positives et négatives, en leur donnant un caractère officiel lors de l'attribution du rang dans la hiérarchie civique. Toutefois le jugement des censeurs et celui de la communauté restaient distincts et indépendants bien que s'influençant l'un l'autre. Ainsi un individu blâmé par les censeurs pouvait être apprécié positivement par ses concitoyens, à l'instar de L. Quinctius Flaminius qui fut, malgré son exclusion du Sénat en 184, pressé par le public de s'asseoir avec les autres consulaires<sup>80</sup>.

En conclusion, le *regimen morum* était la conséquence logique d'une redéfinition de la citoyenneté fondée sur l'égalité géométrique. On examinait désormais la conduite de chacun, et non plus seulement sa naissance ou sa fortune, pour lui attribuer sa juste place. Cependant, en accord avec le principe même de l'égalité géométrique, les plus honorés étaient aussi plus étroitement surveillés afin qu'ils continuassent à donner le bon exemple et n'usurpassent pas

---

<sup>76</sup> Baltrusch, *Regimen morum*, p. 8-9 n. 19.

<sup>77</sup> R. Ogien, « Sanctions diffuses. Sarcasmes, rires, mépris... », *Revue française de sociologie*, 1990, 31/4, p. 591-607.

<sup>78</sup> A. R. Radcliffe-Brown, *Structure et fonction dans la société primitive*, Paris, 1968, p. 309 : « On distinguera, en outre, les sanctions diffuses et les sanctions organisées ; les premières sont des expressions spontanées d'approbation ou de désapprobation de la part des membres de la communauté agissant individuellement, tandis que les secondes sont des actions sociales menées suivant une procédure traditionnelle et reconnue ».

<sup>79</sup> Pommeray, *Infamie*, p. 23-24.

<sup>80</sup> Cf. notice n° 7.

une place conférant des privilèges. En cela, la mise en place du *regimen morum* accompagnait celle de la nouvelle organisation politique et civique qui se mit en place à la fin du IV<sup>e</sup> siècle et qui connut son apogée aux III<sup>e</sup> et II<sup>e</sup> siècles.

#### 1.4. *LUSTRUM CONDERE*

Au terme de leur charge, les censeurs devaient organiser une grande cérémonie, *lustrum condere*, généralement tenue dix-huit mois après leur entrée en charge<sup>81</sup>. La tradition attribue naturellement son institution au roi Servius Tullius qui avait fondé la censure :

**Liv., 1, 44, 1-2 :** *Censu perfecto [...] edixit ut omnes ciues Romani, equites peditesque, in suis quisque centuriis in campo Martio prima luce adessent. Ibi instructum exercitum omnem suouetaurilibus lustravit, idque conditum lustrum appellatum, quia is censendo finis factus est.*

Après le recensement [...] Tullius enjoignit à tous les citoyens romains, infanterie et cavalerie, de se former par centuries au champ de Mars dès l'aube. Toutes les troupes une fois alignées, il les fonda par le sacrifice d'un verrat, d'un mouton et d'un taureau ; cette cérémonie s'appela clôture du lustre, parce qu'elle marquait la fin du recensement (trad. J. Bayet et G. Baillet modifiée).

Le peuple est convoqué au champ de Mars et doit s'assembler selon le nouveau classement établi par les censeurs (*in suis quisque centuriis*) afin de procéder au rite de la *lustratio*. Celui-ci, que nous retrouvons en d'autres occasions, était décrit par Caton l'Ancien comme une procession – généralement d'un verrat, d'un mouton et d'un taureau (*suouetaurilia*) – autour du groupe ou de l'objet pour lequel était accompli le rite<sup>82</sup>. Les bêtes étaient ensuite sacrifiées à Mars. Par ce rite, le censeur demandait aux dieux leur faveur pour la période allant jusqu'au prochain cens<sup>83</sup> :

**Val. Max., 4, 1, 10 :** *Qui censor cum lustrum conderet inque solitaurili sacrificio scriba ex publicis tabulis sollemne ei precatationis carmen praeiret, quo dii immortales ut populi Romani res meliores amplioresque facerent rogabantur*

Au cours de sa censure il [Scipion-Émilien] procédait à la lustration qui la clôturait et, au moment du sacrifice du verrat, du mouton et du taureau, son secrétaire lisait dans les documents officiels la formule solennelle de prière qu'il répétait, pour demander aux dieux immortels d'accorder à Rome une situation meilleure et plus de prospérité (trad. R. Combès)

La signification de la *lustratio* est source de nombreux débats qui ont déjà été résumés par G. Pieri<sup>84</sup>. Depuis O. Leuze, on considérait que la cérémonie était marquée par deux étapes importantes, d'abord la disposition des citoyens selon le nouveau classement puis la *lustratio*

<sup>81</sup> Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 26-27 en particulier n. 1.

<sup>82</sup> Cat., *Agr.*, 141. Parmi les sources sur la *lustratio* censoriale signalons également : Den. Hal., *Ant. Rom.*, 4, 22, 1-2 ; Cic., *de Or.*, 2, 268 ; Ps.-Ascon., p. 189 St. ; Suet., *Aug.*, 97, 1. On dispose également du fameux autel de Domitius Ahenobarbus qui en offre une remarquable représentation : cf. chapitre 2.1.3.2.

<sup>83</sup> Sur la cérémonie voir entre autres Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 3-5 ; Suolahti, *Censors*, p. 45-46 ; Pieri, *Cens*, p. 77-78 avec la n. 2 en particulier.

<sup>84</sup> Pieri, *Cens*, p. 78-82 ; voir aussi Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 467 en particulier n. 257.

elle-même<sup>85</sup>. Contre cela, R. M. Ogilvie a montré que le *lustrum condere* était un élément du rituel, situé entre la prise d'auspices et le sacrifice, d'une importance si grande qu'il finit par le désigner dans son ensemble<sup>86</sup>. Si les historiens se partagent entre ceux qui mettent l'accent sur l'aspect circulaire du rituel, reproduisant la course du soleil<sup>87</sup>, et ceux qui insistent sur le feu rituel<sup>88</sup>, tous s'accordent pour y voir un rituel de purification et de protection contre le mal<sup>89</sup>. De la sorte, les censeurs obtenaient la caution religieuse nécessaire à toute décision civique importante et présentaient la nouvelle cité aux dieux – et aussi à eux-mêmes comme le soulignait déjà O. Leuze. G. Pieri avait raison de comparer le *lustrum condere* du recensement au rite de fondation des villes et colonies<sup>90</sup>, bien plus que de revenir à un état archaïque de purification de l'*exercitus centuriatus*<sup>91</sup>. Nous le rejoignons lorsqu'il affirmait que :

« C'était un ordre social nouveau qui était établi et renouvelé à chaque *Census* ... Ce nouveau corps social qui apparaissait une fois que le *Census* était accompli, se trouvait ainsi fondé rituellement par une *lustratio* »<sup>92</sup>.

Le terme de *condere* qui n'apparaît que pour le *lustrum* censorial en est révélateur<sup>93</sup>. Toutefois, cela pose la question de l'effet de la *lustratio* sur le *census*. Il ne fait aucun doute, comme le précisait J. Suolahti, que la cérémonie finale servait à mettre en valeur l'importance du cens et de celui qui l'avait accompli<sup>94</sup>. En revanche, on peut s'interroger sur la nécessité de la *lustratio* pour le valider et le rendre effectif.

Une certaine unanimité règne depuis que Th. Mommsen avait avancé que la *lustratio* « rend[ait] le cens parfait » et « donn[ait] la vie à la constitution de l'État »<sup>95</sup>. G. Pieri aboutissait à la même conclusion : « La cérémonie du *lustrum* jouait un rôle essentiel dans le recensement car c'est elle qui conférait à toute l'opération du *Census* sa validité juridique »<sup>96</sup>. L'affirmation repose sur plusieurs témoignages. D'abord le texte de Tite-Live sur l'instauration de la censure par le roi Servius Tullius déjà cité<sup>97</sup>. Pourtant l'historien padouan

---

<sup>85</sup> O. Leuze, *Zur Geschichte der römischen Censur*, Halle, 1912, p. 63-65.

<sup>86</sup> R. M. Ogilvie, « *Lustrum condere* », *JRS*, 1961, 51, p. 32.

<sup>87</sup> Entre autres H. Berve, *RE*, 13/2, p. 2040-2059 et C. Koch, *Gestirnverehrung im alten Italien, Sol Indiges und der Kreis der Di Indigetes*, Francfort, 1933, p. 23-26.

<sup>88</sup> R. M. Ogilvie, « *Lustrum condere* », *JRS*, 1961, 51, p. 39.

<sup>89</sup> Déjà Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 3.

<sup>90</sup> Pieri, *Cens.*, p. 86 avec la bibliographie et les sources.

<sup>91</sup> Pieri, *Cens.*, p. 84-86.

<sup>92</sup> Pieri, *Cens.*, p. 86.

<sup>93</sup> Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 2-3 notamment n. 3 et R. M. Ogilvie, « *Lustrum condere* », *JRS*, 1961, 51, p. 31.

<sup>94</sup> Suolahti, *Censors*, p. 46.

<sup>95</sup> Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 3 et 4.

<sup>96</sup> Pieri, *Cens.*, p. 82 Voir aussi Suolahti, *Censors*, p. 46 ; Wiseman, « *Census* », p. 64-65 ; Astin, « *Censorships* », p. 175 ; Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 469 ; B. Liou-Gille, « Le "*lustrum*" : périodicité et durée », *Latomus* 2001 60/3, p. 575.

<sup>97</sup> Liv., 1, 44, 2.

indiquait qu'il s'agissait de la cérémonie finale des opérations du cens et en aucun cas qu'elle les rendait valables. Th. Mommsen s'appuyait tout particulièrement sur un passage de Dion Cassius :

**Dio. Cass., 54, 28, 3-4 :** τὸν τε λόγον τὸν ἐπ' αὐτοῦ εἶπε, παραπέτασμα τι πρὸ τοῦ νεκροῦ παρατείνας. Ὅπερ ἐγὼ μὲν οὐκ οἶδα διὰ τί ἐποίησεν, εἴρηται δὲ ὅμως τοῖς μὲν ὅτι ἀρχιέρεως ἦν, τοῖς δὲ ὅτι τὰ τῶν τιμητῶν ἔπραττεν, οὐκ ὀρθῶς φρονοῦσιν· οὔτε γὰρ τῷ ἀρχιέρεω ἀπείρηται νεκρὸν ὄραν οὔτε τῷ τιμητῇ, πλὴν ἂν τὸ τέλος ταῖς ἀπογραφαῖς μέλλῃ ἐπάξειν· ἂν γάρ τινα πρὸ τοῦ καθαρσίου ἴδῃ, ἀνάδαστα τὰ πραχθέντα αὐτῷ πάντα γίγνεται.

Il prononça son oraison funèbre, un voile interposé entre lui et le cadavre. J'ignore pourquoi il fit cela : quelques-uns, cependant, ont dit que c'était parce qu'il était grand pontife ; suivant d'autres, ce fut parce qu'il exerçait les fonctions de censeur ; raisons peu satisfaisantes : la vue d'un mort, en effet, n'était interdite ni au grand pontife ni au censeur, à moins toutefois, pour celui-ci, qu'il ne fût au moment de clore le lustre, car, s'il voyait un mort avant la lustration, tous ses actes étaient annulés (trad. E. Gros).

Dion donnerait ici la preuve qu'en cas de souillure dans le déroulement du *lustrum*, le travail entier, entendu ici par Th. Mommsen comme le *census* dans son ensemble, devrait être recommencé. Mais surtout, l'argument majeur utilisé par tous les partisans de cette théorie est fourni par Cicéron :

**Cic., de Or., 1, 183 :** *quom quaeritur, is qui domini uoluntate census sit, continuone an ubi lustrum sit conditum liber ?*

Par exemple, un esclave que son maître a fait inscrire sur la liste des citoyens, est-ce tout de suite, ou seulement après la clôture du cens, qu'il acquiert la liberté ? (Trad. E. Courbaud)

L'idée que le *lustrum* promulguerait les opérations du census serait confirmée par un autre passage, bien postérieur, du pseudo Dosithée :

**Ps.-Dosithée, 3, 17 (l. 2574-2581 Flammini) :** *Magna autem dissensio est inter peritos, utrum hoc tempore uires accipiunt omnia, in quo census, aut in eo tempore, in quo lustrum conditur. Sunt enim qui existimant non alias uires accipere quae aguntur in censu, nisi haec dies sequatur qua lustrum conditur ; existimant enim censum descendere ad diem lustris, non lustrum decurrere ad diem census. Quod ideo quaesitum est, quoniam omnia <quae> in censum aguntur, lustris confirmantur.*

~ Il y a une grande controverse entre les spécialistes sur le point de savoir si toutes les opérations acquièrent leur validité au moment où se tient le cens ou bien au moment où on effectue la lustration finale. Certains en effet considèrent que les opérations du cens n'acquièrent de nouvelle validité que le jour où on effectue la lustration finale, car ils considèrent que le cens s'étend jusqu'au jour de la lustration finale, et non que la lustration finale remonte jusqu'au jour du cens. Et la question a été posée en raison du fait que toutes les opérations sont confirmées par la lustration finale.

Nous retrouvons cette idée dans une allusion de Cicéron au cens de 54 où le *lustrum* apparaît comme le point final des opérations qui permettait de promulguer officiellement les nouvelles listes :

**Cic., Att., 4, 16, 8 (juillet 54) = CLA 89 :** *Habes res Romanas. Non enim puto de lustris, quod iam desperatum est aut de iudiciis quae lege Clodia fiant quaerere.*

Telles sont les nouvelles de Rome ; car je ne pense pas que tu veuilles être informé des opérations du recensement, auxquelles on a cessé de croire, ou des procès auxquels donne lieu l'application de la loi Clodia (trad. L.-A. Constans).

D'une façon générale, ceux qui jugent le *lustrum* nécessaire pour rendre effective la nouvelle organisation civique insistent sur le caractère central accordé à cette cérémonie dans nos sources, très souvent associée au résultat du dénombrement<sup>98</sup>. Ils semblent également raisonner par le biais d'une comparaison avec les auspices. De même que ces derniers étaient essentiels à toute prise de décision, de même le *lustrum*, envisagé comme une cérémonie purificatrice nécessaire à l'obtention de l'avis des dieux, était requis pour acter les résultats du cens.

La conception d'un *lustrum* obligatoire pour valider le recensement a suscité l'opposition de quelques historiens. Cette fronde face à l'opinion dominante naît d'un étonnement : est-il concevable que des opérations si fastidieuses pussent être annulées pour une raison religieuse ? C'est le point de départ de la réflexion de P. A. Brunt qui ne croyait pas que le *lustrum* fût encore nécessaire au I<sup>er</sup> siècle pour valider les résultats du recensement. Il mit en avant le dédain de la classe dirigeante de l'époque cicéronienne pour les anciens rites religieux et surtout le silence des sources sur ce qui aurait été un besoin politique urgent en cas d'absence de mise à jour des listes électorales entre 69 et 49<sup>99</sup>. Il étaya sa démonstration par l'analyse d'un passage du *Pro Flacco* de Cicéron<sup>100</sup>. Dans cette controverse sur l'appropriation des biens d'Amyntas par Decianus lors du recensement de 64-63, l'absence de *lustrum* ne fut pas du tout utilisée par l'orateur. Enfin, P. A. Brunt réfutait le principal argument de la théorie dominante en tirant d'un autre passage de Cicéron la preuve qu'à cette époque, ou peu avant, les juristes considéraient que le *lustrum* n'était pas – ou plus ? – nécessaire à la validité des listes censoriales<sup>101</sup>. Son interprétation fut suivie par A. E. Astin qui ne pensait pas non plus que les recensements de 65, 64, 61, 55 et 50 n'aient pu déboucher sur aucune mise à jour des listes électorales<sup>102</sup>. Tous les deux supposaient que les magistrats présidant les comices avaient dû s'appuyer au moins sur les listes ébauchées par les censeurs, même si elles n'avaient pas été validées par le *lustrum*. Toutefois, nous pouvons ici aller plus loin en disant que les magistrats utilisèrent des listes qui n'avaient pas été achevées par les censeurs plutôt que n'ayant pas reçu ce qu'on pourrait appeler la *sanctio lustris*.

---

<sup>98</sup> F. Mora, *Neue Pauly*, 7, 1999, p. 522 écrit ainsi : « Das *lustrum* ist so der Abschluss eines *rite de passage* (des Cens), der den *populus Romanus* als ganzen periodisch in seinen Interaktionsritualen und Hierarchien konstituierte ».

<sup>99</sup> Brunt, *Italian Manpower*, p. 104-105 et p. 700-701.

<sup>100</sup> Cic., *Flacc.*, 79-80.

<sup>101</sup> Cic., *de Or.*, 1, 183.

<sup>102</sup> Astin, « Censorships », p. 185 et n. 24.

La réserve de P. A. Brunt et d'A. E. Astin pour le premier siècle fut étendue à l'ensemble de la période républicaine grâce à deux témoignages de Tite-Live écartés généralement comme inauthentiques ou non pertinents. Le premier montre qu'au milieu du V<sup>e</sup> siècle, avant la création de la censure, un recensement put être mené à son terme malgré l'absence de *lustrum* en raison de la mort d'un des deux consuls<sup>103</sup>. Le second rapporte qu'en 220 les censeurs clôturèrent à trois reprises le *lustrum*<sup>104</sup>. Ces éléments ont conduit E. Lo Cascio à distinguer les opérations de recensement de l'énonciation des résultats : seul ce dernier acte serait lié au *lustrum*<sup>105</sup>.

Nous rejoignons ces sceptiques quant à la nécessité du *lustrum condere*. Ne serait-il pas surprenant que les Romains n'aient pas trouvé une solution en cas de souillure pour ne pas rendre nulles les opérations lourdes et essentielles du *census* ? Les autres *lustrationes* avaient sans doute le même pouvoir et pourtant a-t-on jamais entendu parler d'une colonie qui n'aurait pas été fondée à cause d'une anomalie dans la cérémonie de *lustratio* ? Faudrait-il considérer que seul le *census* fût soumis à une telle rigueur religieuse alors que nous savons que les consuls n'hésitaient pas parfois à recommencer les prises d'auspices jusqu'à obtenir une décision favorable ? Un dernier exemple tiré de notre étude de cas justifie à notre avis ce scepticisme. Est-il raisonnable de penser qu'en 214, en pleine crise de la deuxième guerre Punique, alors que les Romains avaient un besoin urgent de connaître les effectifs mobilisables, l'absence de clôture du lustre les empêchât d'utiliser les résultats des opérations presque, voire totalement, achevées<sup>106</sup> ? Et si tel était le cas, il serait peu plausible qu'ils attendissent 210 pour élire de nouveaux censeurs<sup>107</sup>.

Il est certain qu'un écart entre les effets pratiques du cens (la production de liste) et les effets juridiques pouvait exister. Il devait cependant être restreint de sorte que la validation officielle du recensement fût nécessaire. Deux hypothèses se dessinent. La première est que le *lustrum* n'avait tout simplement pas la valeur qu'on lui accorde et désignait simplement, par

---

<sup>103</sup> Liv., 3, 22, 1 (a. 460) : *Census actus eo anno : lustrum propter Capitolium captu, consulem occisum condi religiosum fuit* (« Le recensement eut lieu cette année-là ; mais, à cause de la prise du Capitole et de la mort du consul, la religion ne permit pas la purification qui le termine », trad. J. Bayet et G. Baillet) et Liv., 3, 24, 10 (a. 459) : *Census, res priore anno incohata, perficitur, idque lustrum ab origine urbis decimum conditum ferunt. Censa ciuium capita centum septendecim milia trecenta undeuiginti* (« Les opérations du recensement commencées l'année précédente furent achevées : ce fut, paraît-il, le dixième sacrifice de clôture depuis la fondation de Rome. On compta 117 319 citoyens », trad. J. Bayet et G. Baillet).

<sup>104</sup> Liv., *Per.*, 20, 14-15 : *Lustrum a censoribus ter conditum est. Primo lustru censa sunt ciuium capita CCLXX CCXII.* (« Les censeurs procédèrent trois fois à la clôture du lustre. Lors du premier lustre, on recensa 270 212 citoyens », trad. P. Jal).

<sup>105</sup> Lo Cascio, « Census », p. 599 écrit : « non si potesse dare un *census* valido che non fosse concluso dal *lustrum* ».

<sup>106</sup> *MRR*, 1, p. 259 et Suolahti, *Censors*, p. 308-315.

<sup>107</sup> En 210 deux censeurs furent élus mais la mort de l'un d'eux avant qu'ils aient entamé la moindre opération provoqua l'élection d'une nouvelle paire en 209. Voir en particulier *MRR*, 1, p. 278 et p. 285 et Suolahti, *Censors*, p. 315-324. Autre exemple intéressant, en 375, les Romains ne renoncèrent à nommer des censeurs qu'après deux échecs, considérant que les dieux ne le voulaient décidément pas (Liv., 6, 27, 5).

métonymie, la fin du recensement<sup>108</sup>. Les listes ne seraient valables qu'à la fin des opérations de recensement, mais elles n'avaient pas besoin de la sanction religieuse du *lustrum condere* pour cela<sup>109</sup>. Dans cette optique, la cérémonie ne serait qu'un vestige du recensement archaïque auquel on n'accordait plus de réelle importance, mais dont la réalisation apportait de bons présages pour la période à venir et devait être accompli dans les règles comme tout rituel<sup>110</sup>. Le passage de Dion cité plus haut<sup>111</sup> ne signifierait donc pas, comme le croyait Th. Mommsen, qu'en cas de souillure dans l'accomplissement du *lustrum*, il fallait recommencer les opérations de recensement mais, plus simplement, la cérémonie dans son ensemble, à l'image de ce qui se faisait pour les jeux. C'est ainsi que nous pourrions comprendre la triple clôture du lustre de 220 signalée par l'abréviateur de Tite-Live cité ci-dessus : les scrupules religieux, éventuellement liés à d'intenses conflits politiques, obligèrent peut-être les censeurs à recommencer à deux reprises la cérémonie<sup>112</sup>.

La seconde hypothèse suppose que les Romains avaient trouvé une parade pour ne pas perdre le travail accompli et bénéficier malgré tout de la faveur des dieux. Nous en avons peut-être un indice dans nos sources avec l'élection d'une nouvelle paire de censeurs peu après l'absence d'une clôture de lustre. On en retrouve plusieurs exemples tout au long de la République<sup>113</sup>. La nouvelle paire de censeurs pouvait être élue simplement pour mener à bien le *lustrum* qui n'avait pu être clôturé en raison de la souillure qui affectait le précédent couple, d'où le délai d'un an qui sépare généralement les deux censures. Toutefois cette parade était peut-être plus souvent signalée par nos sources lorsque les nouveaux censeurs avaient également poursuivi les opérations du cens et ne s'étaient pas contentés de procéder à la cérémonie religieuse. Il est même possible que cette nécessité religieuse devint moins

---

<sup>108</sup> La plainte de Cicéron dans *Att.*, 4, 16, 8 se rapporterait non pas à la crainte de l'absence d'une cérémonie de *lustrum condere* mais au fait que les opérations traînaient en longueur, notamment à cause de la réforme de Clodius, donnant l'impression qu'elles ne finiraient jamais.

<sup>109</sup> La réfutation de P. A. Brunt ne permet pas de conclure, ainsi que le fait J. Vanderspoel, « Gaius Gracchus and the census figure for 125/4 B.C. », *EMC*, 1985 29, p. 105 que « the registration took effect immediately ».

<sup>110</sup> Ainsi les appels répétés de Scipion Émilien lorsqu'il clôtura le lustre : Val. Max., 4, 1, 10 cité ci-dessus. Rappelons l'aspect ritualiste de la religion romaine que les travaux de J. Scheid ont largement contribué à définir. Voir en particulier J. Scheid, « Oral tradition and written tradition in the formation of sacred law in Rome », dans C. Ando et J. Rüpke (éd.), *Religion and Law in Classical and Christian Rome*, Stuttgart, 2006, p. 15 : « The sole commandment of Roman piety was to observe its rules and prohibition. From this point of view, rituals did not need to be understood, because their necessity was their only certainty ».

<sup>111</sup> Dio. Cass., 54, 28, 4.

<sup>112</sup> Cela expliquerait que, fait surprenant, ce soit le chiffre de la première cérémonie qui ait été conservé pour le résultat du recensement. Cf. B. Liou-Gille, « Le "*lustrum*" : périodicité et durée », *Latomus* 2001 60/3, p. 589 n. 121.

<sup>113</sup> En 319 et 318 on retrouve deux paires de censeurs différentes (*MRR*, 1, p. 154-155 et Suolahti, *Censors*, p. 212-220). Q. Lutatius, censeur élu en 236, meurt en charge et on retrouve deux ans plus tard des censeurs clôturant le lustre (cf. *MRR*, 1, p. 222 et p. 224 et Suolahti, *Censors*, p. 284-289). En 210 la mort d'un des censeurs avant le début des opérations entraîne l'élection d'une nouvelle paire l'année suivante (voir note ci-dessus). En 108 sont élus des censeurs qui clôturent le lustre qui n'avait pu l'être à cause de la mort d'un des deux censeurs de 109 (cf. *MRR*, 1, p. 545 et p. 548-549 et Suolahti, *Censors*, p. 420-430).



importante au fil du temps et qu'au I<sup>er</sup> siècle les Romains ne ressentent plus le besoin de nommer un nouveau couple de censeurs pour procéder au *lustrum condere*.

En définitive, il nous paraît très probable qu'à partir du moment où le recensement devint central dans la vie politique et civique romaine, le résultat des opérations ne fût plus soumis à des aléas religieux. Soit une parade fut trouvée, soit le *lustrum* ne fut plus nécessaire à la validation des listes (si tant est qu'il le fût jamais). Dans les deux cas, lorsque les opérations de recensement étaient menées à leur terme, la promulgation des listes ou leur dépôt à l'*Aerarium* marquait l'entrée en vigueur du nouveau classement. Seule exception à cette règle, la *lectio senatus*, puisque le nouveau Sénat entrant en charge immédiatement après la *recitatio* de l'*album* sur le forum<sup>114</sup>. La *recitatio* était en quelque sorte l'équivalent profane du *lustrum condere* et il est révélateur que, pour le Sénat de Rome, l'entrée en vigueur de la nouvelle liste put se passer de l'accord des dieux. Si l'humiliation d'être écarté du Sénat était promulguée au cours de la censure, immédiatement après la *recitatio* de l'*album senatus*, les dégradations dépendant des autres listes (retrait du cheval public<sup>115</sup>, relégation parmi les *aerarii*, changement de tribu), bien que généralement annoncées durant les opérations, n'entraient en vigueur qu'une fois les opérations finies, fin traditionnellement marquée par le *lustrum condere*<sup>116</sup>.

## 1.5. ORGANISATION ET COLLÉGIALITÉ

Depuis la création de la magistrature en 443, les censeurs étaient élus par les comices centuriates<sup>117</sup>. Le caractère irrégulier de cette magistrature empêchait les précédents censeurs de présider les élections puisque ces dernières étaient tenues alors qu'il n'y avait pas de tels magistrats en exercice, aussi la responsabilité en fut-elle confiée aux consuls<sup>118</sup>. Les censeurs entraient en fonction immédiatement après les élections<sup>119</sup>. Ils prêtaient comme les autres magistrats le serment *in leges* à leur entrée et sortie de charge, ainsi que peut-être un autre

---

<sup>114</sup> Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 103 n. 2.

<sup>115</sup> L'ordre de vendre le cheval public adressé par les censeurs à l'issue de l'examen individuel exprimait leur verdict. Cependant la dégradation statutaire n'était promulguée que lorsque les nouvelles listes des 18 centuriae équestres entraient en vigueur.

<sup>116</sup> De même les contrats publics n'entraient en vigueur qu'à partir du *lustrum condere*, non pas parce qu'il leur donnait une validité, mais parce que telle était la date désignant habituellement la fin des opérations.

<sup>117</sup> Gell., 13, 15 qui cite Messala l'augure, *Sur les auspices* et Liv., 24, 10, 2 et 40, 45, 6-8. Voir notamment Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 12-13 ; Suolahti, *Censors*, p. 73 et Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 401-402.

<sup>118</sup> Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 13.

<sup>119</sup> Liv., 40, 45, 8 : *Comitiis confectis, ut traditum antiquitus est, censores in Campo ad aram Martis sellis curulibus consederunt* (« Les comices achevés, selon l'antique tradition, les censeurs prirent place sur leurs chaises curules au Champ de Mars, près de l'autel du dieu », trad. C. Gouillart).

serment qui leur était propre<sup>120</sup>. Les règles d'éligibilité de la censure, magistrature instaurée au milieu du V<sup>e</sup> siècle, étaient très probablement les mêmes que celles relatives au consulat<sup>121</sup>. Elle fut donc réservée aux patriciens jusqu'à ce qu'en 339 la *lex Publilia Philonis* confiât un des deux postes aux plébéiens<sup>122</sup>. Bien que tous les censeurs que nous rencontrons après 312 fussent consulaires, il ne semble pas qu'une loi fût intervenue pour créer une telle obligation<sup>123</sup>. Il s'agissait, comme nous le verrons plus bas, d'une nouvelle pratique en harmonie avec l'extension des missions de la magistrature. Enfin il devint interdit de revêtir de nouveau la censure au cours du III<sup>e</sup> siècle, sans doute peu après que Marcius Rutilus Censorinus l'eut exercée à deux reprises en 294 et 265<sup>124</sup>.

Comme toutes les autres magistratures, la censure était soumise à la règle de la collégialité et même de façon plus stricte puisque, comme le remarquait Th. Mommsen, si un censeur perdait son collègue, il était contraint de se démettre de sa charge<sup>125</sup>. Il était en effet impensable qu'un seul magistrat fût responsable du classement des citoyens, du recrutement du Sénat et de l'ordre équestre. Cette conviction se retrouve dans l'extrême prudence avec laquelle Fabius Buteo mena la *lectio senatus* exceptionnelle de 216<sup>126</sup>. Dans aucune autre tâche, l'équilibre instauré par la collégialité n'était aussi nécessaire. Elle s'exprimait principalement par la nécessité d'obtenir l'assentiment des deux censeurs pour toute décision, tout particulièrement pour les blâmes infligés<sup>127</sup>. Les récits de censure sont émaillés d'allusions à des divergences entre les censeurs qui permirent à certains d'échapper à la dégradation, ainsi les plaintes de Scipion Émilien, censeur en 142, à propos de son collègue L. Mummius<sup>128</sup> :

**Val. Max., 6, 4, 2 :** *Nihilo segnior Scipionis Aemiliani aut in curia aut in contione grauitas. Qui, cum haberet consortem censurae Mummiium, ut nobilem, ita eneruis uitae, pro rostris dixit se ex maiestate rei publicae omnia gesturum, <si> sibi ciues uel dedissent collegam uel non dedissent.*

Il n'y a pas eu plus de mollesse dans la gravité que Scipion Émilien a montrée à la curie comme devant l'assemblée du peuple. Il s'était trouvé partager la censure avec Mummius qui, s'il était de la noblesse, manquait de vigueur dans sa vie, et il dit à la tribune qu'il

<sup>120</sup> Mommsen, *Droit Public*, 2, p. 291 et 297 et pour le serment particulier Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 13 qui s'appuie sur Zon., 7, 19.

<sup>121</sup> Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 11.

<sup>122</sup> Liv., 8, 12, 16. Rotondi, *LPPR*, p. 226-228 ; Elster, *Gesetze*, p. 43-49, n° 21 C.

<sup>123</sup> Mommsen, *Droit Public*, 2, p. 207.

<sup>124</sup> Plut., *Cor.*, 1 et Val. Max., 4, 1, 3. Cf. Mommsen, *Droit Public*, 2, p. 174-175. Pour les censures de Censorinus, cf. Suolahti, *Censors*, p. 239-240, n° 71 et p. 268, n° 85 ; *MRR*, 1, p. 179 et p. 202.

<sup>125</sup> Nous avons ainsi les exemples de la censure de 214 (Liv., 24, 43, 4) et de 210 (Liv., 27, 6, 17). Le laconisme avec lequel Tite-Live relate la démission du censeur survivant laisse entendre qu'il s'agissait de la pratique habituelle.

<sup>126</sup> Liv. 23, 23, 3 : *Quae immoderata fors, tempus ac necessitas fecerit, iis se modum impositurum.*

<sup>127</sup> Cf. les notices de Ti. Claudius Asellus n° 58 ; l'anonyme Pâtissier n° 61 ; L. Appuleius Saturninus et Servilius Glaucia n° 16 et 17 ; C. Scribonius Curio n° 33. Voir aussi Mommsen, *Droit Public*, 1, p. 49 n. 1 et 4, p. 33-34.

<sup>128</sup> Suolahti, *Censors*, p. 393-398 ; *MRR*, 1, p. 474-475.

satisferait à la grandeur de l'État dans tous les actes de sa charge, si ses citoyens lui avaient donné quelqu'un avec qui la partager [vraiment], ou personne pour le faire (trad. R. Combès).

Chaque censeur trouvait en son collègue un frein à ses motivations personnelles et à ses excès, ce qui assurait une certaine neutralité dans l'accomplissement de leur mission et rendait la hiérarchie produite acceptable car légitime. Par exemple, lors de la censure de 102, C. Caecilius Metellus Caprarius s'opposa à son cousin et collègue, Q. Caecilius Metellus Numidicus, qui entendait blâmer Saturninus et Glaucia<sup>129</sup>. Que Caprarius ait pu refuser par intérêt personnel n'est pas en contradiction avec l'idée d'équilibre. Celui-ci était atteint aussi bien par la tempérance d'un collègue face à d'éventuels abus d'autorité de l'autre que par la confrontation des intérêts familiaux et factionnels, ainsi que des opinions personnelles. Le refus de modifier la situation précédente semblait devoir toujours l'emporter, donnant ainsi l'impression d'un droit de veto. Néanmoins les listes produites étaient parfois également le résultat d'un compromis<sup>130</sup>. Le seul moyen de contourner cette limitation était d'avoir pour collègue quelqu'un partageant les mêmes opinions et les mêmes objectifs et de former une *coitio*. C'est ce qu'obtint Caton l'Ancien pour sa censure de 184 en répétant lors de la campagne électorale que seul son vieil ami L. Valerius Flaccus lui permettrait de mener la censure sévère que tous souhaitaient<sup>131</sup>.

Les débats préparatoires entre les censeurs avaient lieu en privé, sans doute au sein de la *Villa Publica* au moment de la confection des listes, lorsque chacun proposait ses modifications aux registres du cens précédent<sup>132</sup>. Leurs discussions pouvaient être révélées au public et être ainsi l'objet des conversations des citoyens sur le Forum et ailleurs comme n'importe quel autre sujet d'actualité. Si nous n'avons constaté aucun exemple de controverse entre les censeurs en public sur le cas d'un citoyen, en revanche ce que nous savons de la procédure de la *recognitio equitum* nous amène à supposer que cela pouvait se produire. À l'issue de cette procédure, les censeurs devaient effectivement prononcer l'ordre de vendre ou de conserver le cheval public<sup>133</sup>. Le laconisme des sources ne permet pas d'éclairer la manière dont se déroulait la prise de décision. Il est probable, ainsi que le suggère le cas de Licinius Sacerdos, que les censeurs interrogeaient l'un après l'autre le chevalier et prononçaient

---

<sup>129</sup> Cf. notices n° 16 et 17.

<sup>130</sup> L'épisode de Popilius, en 70, en est un bel exemple : L. Gellius Publicola voulait exclure Popilius parce qu'il jugeait qu'il avait été corrompu lors du fameux procès d'Oppianicus de 74 tandis que son collègue, Cn. Cornelius Lentulus Clodianus, un ami de Popilius, le niait. Finalement les deux censeurs se mirent d'accord pour exclure du Sénat Popilius en prenant prétexte de sa naissance – il était fils d'affranchi – mais lui permirent de conserver les *insignia* sénatoriaux. De la sorte Popilius était exclu du Sénat sans être humilié. Cf. notice n° 27.

<sup>131</sup> Liv., 39, 41, 4 et Plut., *Cato mai.*, 16, 6-8.

<sup>132</sup> Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 33-34.

<sup>133</sup> Cf. chapitre 2.3.

chacun leur verdict<sup>134</sup>. S'il y avait désaccord, alors la situation du cens précédent était maintenue. Quant aux simples citoyens convoqués par les censeurs, rien ne nous permet de conjecturer qu'il en allait de même. Au contraire, le récit de la censure de 204 inciterait plutôt à penser que les censeurs se contentaient de questionner le citoyen pour se faire une opinion, l'inscrivaient ensuite sur leurs propres registres et la confrontaient au moment de la production des listes définitives<sup>135</sup>. Ainsi seules la *recognitio equitum* et les fuites volontaires ou non sur les débats durant la confection des listes pouvaient révéler au public les désaccords entre les censeurs<sup>136</sup>. C'est une nouvelle preuve de la différence qui existait entre l'examen des chevaliers, issu d'une vieille tradition militaire, et celui du reste de la population<sup>137</sup>. L'objectif était d'occulter les discussions afin de proposer à la communauté un classement des citoyens qui donnât le moins de prise possible à la contestation et apparût, de ce fait, comme légitime.

À notre connaissance, la collégialité ne souffrait peut-être que d'une exception : l'examen des censeurs eux-mêmes. Deux indices tendent à faire penser cela. Tout d'abord, lors de la querelle des censeurs de 204, ni C. Claudius Nero ni M. Livius Salinator ne s'opposèrent au blâme décidé l'un à l'égard de l'autre<sup>138</sup>. Lorsque Nero lui ordonna de vendre son cheval public, Salinator resta silencieux, accepta la dégradation et se vengea ensuite de Nero lorsque son tour fut arrivé. Dans la suite de la dispute, à aucun moment un censeur n'empêcha son collègue de prendre une décision dans laquelle il était impliqué. Tout se passe comme si un censeur ne devait pas se prononcer sur son propre cas, coutume tout à fait plausible. L'autre exemple parfois utilisé est celui du choix d'un censeur en exercice comme *princeps senatus* : Scipion l'Africain en 199 et Valerius Flaccus en 184<sup>139</sup>. Ce dernier point est discutable puisque les sources ne permettent pas d'affirmer que seul P. Aelius Paetus, collègue de Scipion, puis seul Caton, collègue de Flaccus, furent responsables du choix<sup>140</sup>. Toutefois, il reste possible que Scipion et Flaccus, évidemment en accord avec le choix de leur collègue, ne fussent pas intervenus ostensiblement dans la procédure afin de préserver leur dignité en ne se montrant pas trop avide d'honneurs<sup>141</sup>.

---

<sup>134</sup> Cf. notice n° 59 et chapitre 2.3.

<sup>135</sup> Cf. notice n° 75 où l'on voit chaque censeur à son tour monter déposer les listes des *aerarii*. Cf. chapitre 2.4.

<sup>136</sup> La manière d'interroger les citoyens convoqués dévoilait aussi très vraisemblablement leur opinion.

<sup>137</sup> Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 78-79 et Nicolet, *L'Ordre équestre*, 1, p. 49-55 et 69-73.

<sup>138</sup> Cf. notices n° 50 et 51.

<sup>139</sup> Sur le titre de prince du Sénat, voir en particulier Mommsen, *Droit Public*, 7, p. 156-158 ; J. Suolahti, « *Princeps Senatus* », *Arctos*, 1972, 7, p. 207-218 et Ryan, *Rank and Participation*, p. 135-246. Pour les censures cf. Suolahti, *Censors*, p. 331-335 et 348-358 et *MRR*, 1, p. 327 et 374-375.

<sup>140</sup> Ryan, *Rank and Participation*, p. 234-236.

<sup>141</sup> C'est ce que suggère Suolahti, *Censors*, p. 335 et « *Princeps Senatus* », art. cité, p. 208 et p. 214.

Cependant le même épisode de 204 fournit également une autre piste tout aussi intéressante mais diamétralement opposée. Les hésitations du *praeco* à citer le nom de Salinator<sup>142</sup> pourraient s'expliquer par le fait que pour éviter tout abus, en bien ou en mal, les censeurs n'examinaient tout simplement pas leur cas et se contentaient de maintenir leur situation. Salinator, confronté à l'audace de son collègue qui osa non seulement le nommer pour l'examen mais même le dégrader, aurait préféré, dans un premier temps, se taire pour se poser en victime. Il comptait ainsi sur la réprobation collective contre un magistrat s'écartant des usages de la censure. Devant l'échec de cette tactique, il aurait choisi alors de se venger et de priver à son tour Nero de son cheval public se lançant dans une stratégie de l'absurde. Les sources ne permettent pas de trancher entre un devoir de réserve de la part des censeurs sur leur propre cas, ayant pour corollaire la coutume d'une absence de modification de leur rang, et le fait qu'ils ne soient pas soumis à l'examen. Toutefois, il est difficile de croire que les censeurs aient pu jouir d'une telle exception. Surtout, la situation des censeurs ne pouvait pas être simplement reconduite sur la base du cens précédent puisque des changements pouvaient être survenus depuis, notamment une élévation dans le *cursus honorum*. Elle devait être répercutée sur l'*album senatus* et le problème se posait avec une plus grande acuité lorsque l'intervalle entre les censures était important. Aussi, il nous semble préférable d'opter pour la première hypothèse et de supposer que le censeur dont le cas venait à être examiné était astreint à un silence honorable qui témoignait de son irréprochabilité. De même son collègue ne faisait qu'enregistrer d'éventuelles modifications sans prononcer de jugement pour éviter qu'une querelle ne se développât au sommet de l'État et n'ait des effets désastreux comme ce fut le cas en 204<sup>143</sup>.

Comme l'avait souligné Th. Mommsen, la censure avait un statut ambivalent, magistrature inférieure parmi les magistratures supérieures. En effet, bien qu'ils fussent élus par les comices centuriates, qu'ils eussent les auspices les plus élevés, le siège curule, la toge bordée de pourpre et les appariteurs réservés aux magistratures supérieures, les censeurs n'avaient ni l'*imperium* (ni donc de licteurs), ni le droit de convoquer le peuple ou le Sénat et étaient

---

<sup>142</sup> Liv., 29, 37, 8 : *Cum ad tribum Polliam uentum esset in qua M. Liui nomen erat, et praeco cunctaretur citare ipsum censorem, « cita » inquit Nero « M. Liuium » (« Comme on en était arrivé à la tribu Pollia, dans laquelle était inscrit M. Livius, et que le héraut hésitait à citer le censeur lui-même : « Cite, lui dit Nero, M. Livius » », trad. P. François).*

<sup>143</sup> D'où la précaution des Romains qui s'assuraient de ne confier la censure qu'à des hommes dont l'entente était attestée ou qui réclamaient une réconciliation sincère pour que l'inimitié des deux censeurs ne les empêchât pas d'accomplir leur tâche. Nous en avons un exemple avec la paire de censeurs élus en 179 et pressés par Q. Caecilius Metellus de se réconcilier : Liv., 40, 46. Voir aussi la nature du serment prêté par les censeurs transmis par Zon., 7, 19. Néanmoins, la bonne entente avait ses limites et ne devait pas empêcher les débats entre les censeurs puisque Tite-Live juge bon de mentionner à une occasion que la censure fut *concors* (Liv., 42, 10, 4 pour la censure de 173) et le fait qu'aucune dégradation ne fut bloquée par un collègue (Liv., 45, 15, 8 pour la censure de 169).

nommés entre la préture et l'édilité dans la hiérarchie officielle<sup>144</sup>. Cependant, dans le *cursus honorum*, la censure devint à partir de la fin du IV<sup>e</sup> siècle, la plus haute magistrature ainsi que l'affirmait Tite-Live dans un passage cité plus haut<sup>145</sup>. Son opinion à propos de la censure républicaine se retrouve très largement chez les auteurs anciens et est confirmée notamment par l'étude prosopographique de J. Suolahti<sup>146</sup>.

La situation sommitale de la censure conférait à ceux qui l'exerçaient une immense *auctoritas*, essentielle dans l'accomplissement de leurs tâches. À partir du moment où la censure devint la magistrature la plus élevée et la plus recherchée, « die höchste Erhenstellung », la personnalité du censeur et ses qualités furent mises en avant lors de la campagne électorale pour se distinguer des autres candidats<sup>147</sup>. L'autorité des censeurs était d'autant plus nécessaire que la censure était, comme l'écrit E. Schmähling, « ein herrliches Zeugnis für die Hingabe der Bürger an den Staat ; vertrauend auf den Gerechtigkeitssinn des gewählten Censors »<sup>148</sup>. L'*auctoritas* provenait de la fonction tout autant que des *res gestae* de son détenteur qui avait montré ses vertus et les avait mises au service de la République lors de la longue carrière qu'il avait accomplie avant de revêtir la censure. Le censeur avait été choisi à plusieurs reprises par les citoyens pour gérer différentes charges et il appartenait donc nettement aux *boni* et même à ces *optimi* que les censeurs devaient recruter au Sénat depuis le plébiscite ovinien. J. Bleicken développait cette idée lorsqu'il affirmait que :

« Die Strenge und die Unbeschränktheit der Handhabung des regimen morum wird jedoch gemildert durch die geforderte moralische Integrität ihrer Inhaber, deren Rügen dem Staatsinteresse auch wirklich zu entsprechen hatten »<sup>149</sup>.

C'est parce que les censeurs avaient manifesté depuis longtemps leur dévouement envers la *res publica* qu'on leur faisait confiance pour réaliser une opération aussi centrale et sensible. De leur *auctoritas* découlait la légitimité du classement qu'ils allaient opérer et donc la préservation de la concorde dans la cité et la pérennité de la République :

« En tant qu'il spécifie avec autorité une vérité de fait, le *ensor* prononce la situation de chacun et son rang dans la société : c'est là le *census*, estimation hiérarchisante des conditions et des fortunes ; plus généralement, *censeo*, c'est "estimer" toutes choses à leur

---

<sup>144</sup> Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 28-30 suivi par Suolahti, *Censors*, p. 70-73. Seul F. Cancelli, *Studi sui censori e sull'arbitratus della lex contractus*, Milan, 1957 défend l'idée d'un *imperium domi* des censeurs mais n'a pas été suivi, à juste titre selon nous. En effet son argumentation qui s'appuie sur l'héritage royal et consulaire, sur l'utilisation du verbe *imperare* par les censeurs, sur le fait que les *leges curiatae* et *centuriatae* conféraient toutes deux l'*imperium*, et enfin sur une assimilation des dégradations (exclusion du Sénat, retrait du cheval public...) à des mesures de *coercitio*, n'est guère convaincante.

<sup>145</sup> Liv., 4, 8, 2.

<sup>146</sup> Suolahti, *Censors*, tabl. 4, p. 718-743 et p. 15-19. Voir aussi Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 30-31 ; De Martino, *Storia della costituzione*, 2<sup>e</sup>, p. 226-228 ; Humm, *Appius*, p. 195 ; Ryan, *Rank and Participation*, p. 225-232 montre que les censoriaux furent jusqu'en 209 les seuls à pouvoir être nommés *princeps Senatus* mais p. 96-102 réfute l'existence d'un rang censorial au Sénat avant Sylla.

<sup>147</sup> Schmähling, *Sittenaufsicht*, p. 3.

<sup>148</sup> Schmähling, *Sittenaufsicht*, p. 4.

<sup>149</sup> Bleicken, *Lex Publica*, p. 385.

juste valeur, donc “apprécier” aux deux sens du mot. Pour le faire il faut l’autorité requise »<sup>150</sup>

La *summa auctoritas* fondait également l’arbitraire qui caractérisait cette magistrature puisque les citoyens considéraient que le censeur avait déjà fait preuve de son esprit de justice, de respect du *mos* et des intérêts de la communauté. Surtout, il était nécessaire que les responsables du *regimen morum* eussent mené une vie irréprochable, tant dans le domaine privé que public, pour que les blâmes et les dégradations qu’ils prononçaient fussent acceptés, considérés comme légitimes et donc pleinement appliqués<sup>151</sup>.

Cet arbitraire est parfois compris comme une liberté totale accordée aux censeurs qui pouvaient ainsi blâmer les citoyens selon leur bon plaisir<sup>152</sup>. Toutefois on leur accordait une large marge de manœuvre parce qu’ils étaient considérés comme des magistrats éminemment responsables et aptes à évaluer les *uitae actae* à l’aune de leur propre expérience. L’arbitraire n’était que la latitude de blâmer ou non tel ou tel citoyen pour une conduite répréhensible, le libre choix de dégrader pour un motif donné et non celui de dégrader pour n’importe quel motif. Les fautes relevées par les censeurs étaient sans doute bien plus encadrées par le *mos* qu’on ne le suppose aujourd’hui, sans toutefois aller jusqu’à la liste exhaustive établie par Th. Mommsen<sup>153</sup>. Il ne faut pas voir dans le censeur un juge qui, pour un méfait donné, pouvait blâmer ou non. Il devait s’appuyer sur le reste de la vie de l’individu et donc sur son intime conviction<sup>154</sup>. L’estimation était en grande partie une comparaison entre le comportement du citoyen et l’idéal auquel il devait se conformer, distinct selon le statut. Là résidait l’arbitraire des censeurs, dans la confiance que les citoyens accordaient à ces magistrats pour constituer cet horizon de représentations, puis évaluer un des leurs et lui attribuer sa juste place en fonction de celui-ci, et non dans une totale liberté de punir<sup>155</sup>.

L’assistance d’un *consilium* était une autre garantie contre les excès des censeurs bien que son avis ne fût pas contraignant. L’existence de ce conseil est solidement attestée par un fragment des *tabulae censoriae*, transmis par Varron, qui nous renseigne également sur sa composition : les magistrats en exercice et sans doute, quoiqu’ils ne soient pas mentionnés,

---

<sup>150</sup> E. Benveniste, *Le Vocabulaire des institutions indo-européennes*, 2, Paris, 1969, p. 148.

<sup>151</sup> Garfinkel, « Ceremonies », p. 423.

<sup>152</sup> Ainsi Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 61 ; Greenidge, *Infamia*, p. 52 ; P. Fraccaro, « Catone il censore in Tito Livio », *Opuscula*, 1, p. 129-130 et « Censura del 184/183 », p. 431. Un passage de Caton assez difficile d’interprétation est néanmoins très explicite à ce propos : Caton l’Ancien, *De dote*, frg. 221 Malcovati = frg. 200 Cugusi (*ap. Gell.*, 10, 23, 4) : *Vir cum diuortium fecit, mulieri iudex pro censore est, imperium quod uidetur habet* (« L’homme qui décidé le divorce est juge de sa femme comme le serait le censeur, il a une sorte de pouvoir absolu », trad. R. Marache).

<sup>153</sup> Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 55-60 ; cf. chapitre 4.

<sup>154</sup> D’où la mise en garde de Cic., *Cluent.*, 123.

<sup>155</sup> C’est ainsi qu’il faut comprendre selon nous Varr., *de l. l.*, 5, 81, 1 : *Censor ad cuius censionem, id est arbitrium, censeretur populus*. Voir aussi Kaser, « *Infamia* », p. 225.

des sénateurs<sup>156</sup>. Néanmoins, nous n'avons conservé aucun exemple de son intervention et nous ne pouvons donc pas déterminer son influence dans le *regimen morum*<sup>157</sup>.

Soulignons enfin que les opérations de recensement n'étaient pas soumises à l'*intercessio* des autres magistrats, pas même celle des tribuns de la plèbe. Th. Mommsen l'expliquait par l'appartenance de la censure aux magistratures supérieures et parce que le droit de veto des tribuns ne pouvait se porter que contre des décrets, lois ou sénatus-consultes<sup>158</sup>. Notre documentation offre un unique exemple d'action tribunicienne contre les opérations de recensement. En 203, la querelle entre les censeurs Salinator et Nero s'envenima à tel point que le premier décida de reléguer parmi les *aerarii* trente-quatre des trente-cinq tribus<sup>159</sup>. Pour mettre un terme à la dispute, le tribun Cn. Baebius voulut accuser les deux censeurs devant le peuple mais en fut empêché par le Sénat. Tout d'abord, il est important de remarquer que Cn. Baebius n'utilisa pas son *intercessio* mais une assignation devant les comices et qu'il n'agit qu'une fois que les listes furent déposées à l'*Aerarium*. Ensuite, la raison que le Sénat aurait avancée, et qui a de fortes chances d'être authentique, pour empêcher une telle action était d'« éviter que, par la suite, la censure ne se trouvât soumise à l'humeur du peuple »<sup>160</sup>. Baebius ne s'opposa donc aux censeurs qu'une fois le classement réalisé par chacun d'eux et c'est justement ce classement, symbole de la censure, qui fut protégé par le Sénat. Cependant, dans le même temps, le Sénat fit pression sur les censeurs pour que dans l'accomplissement de cette tâche, ils respectassent les attentes de la communauté et la dignité de leur charge.

Toutefois, comme nous l'avons vu ci-dessus, les dégradations n'étaient décidées que lors de l'ultime étape de confrontation et de production des listes<sup>161</sup>. Elles n'étaient révélées et n'entraient en vigueur, qu'à leur promulgation. L'examen censorial n'était pas un procès avec un verdict prononcé à son issue, aussi était-il impossible pour un tribun d'agir avant l'affichage des nouvelles listes. Tant qu'il n'y avait pas de listes, il n'y avait pas de décision contre laquelle poser son veto<sup>162</sup>. Le tribun ne pouvait s'opposer qu'à l'ensemble du nouveau

---

<sup>156</sup> Varr., *de l. l.*, 6, 87 : *ubi praetores tribunique plebei quique in consilium uocati sunt uenerunt* (« Quand les préteurs, les tribuns de la plèbe et ceux qui ont été convoqués au conseil sont arrivés », trad. P. Flobert) Voir Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 37 ; Pl. Fraccaro, « I Censimenti nell'antichità », *La Geografia*, 1930, 1, p. 49 ; Polay, « *Regimen morum* », p. 299 ; Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 407.

<sup>157</sup> Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 407-408 suppose, à juste titre selon nous, que « das Konsilium [...] einen formellen Schuldspruch wie im magistratischen Kriminalverfahren, hat es hier vermutlich nicht gefällt ».

<sup>158</sup> Mommsen, *Droit Public*, 1, p. 328 et 4, p. 31-32.

<sup>159</sup> Cf. notices n° 75.

<sup>160</sup> Liv., 29, 38, 17 : *ne postea obnoxia populari aurae censura esset* (trad. P. François).

<sup>161</sup> Sur cette étape cf. Nicolet, *Métier*, p. 113.

<sup>162</sup> Seule exception envisageable, l'examen d'un chevalier à l'issue duquel les censeurs donnaient l'ordre de conserver ou de vendre le cheval public. Bien qu'il s'agisse seulement de l'annonce de leur opinion, il serait étrange que la vente du cheval fût finalement annulée lors de la confection des listes, et inversement. Néanmoins le cheval public n'était qu'un symbole et seule l'inscription dans les rôles des dix-huit centuries équestres conférait le rang, ce qui dépendait donc de la promulgation des listes du cens. De même, dans le cas d'un



classement opéré par les censeurs car les sanctions n'étaient que des dégradations dans des registres modifiés. Par son *intercessio*, le tribun n'empêcherait pas seulement la « punition censoriale » d'être appliquée, mais la nouvelle distribution civique dans sa totalité. En empêchant le nouvel album du Sénat ou la nouvelle hiérarchie civique d'entrer en vigueur, il bloquerait donc l'ensemble de la vie publique romaine jusqu'à ce que les corrections voulues par chaque tribun fussent satisfaites. C'est ce qui arriva lorsqu'en 64-63 les tribuns de la plèbe empêchèrent les censeurs de réaliser la *lectio senatus* les forçant ainsi à abdiquer sans avoir accompli la moindre tâche<sup>163</sup>. Un tel pouvoir était impensable car il aurait nié l'essence même de la censure qui était de soumettre l'ensemble de la communauté à l'examen de magistrats légitimes pour qu'elle fût hiérarchisée selon des valeurs acceptées par tous. La décision des censeurs consistant en des listes établissant un classement des citoyens (*album senatus* et rôles des citoyens), elle ne pouvait être bloquée par l'*intercessio* d'autres magistrats sans entrer en contradiction avec la nature même de la censure. C'est ce qu'exprimait la réponse du Sénat à l'action de Baebius et que Tite-Live avait bien compris. Il est d'ailleurs significatif qu'il ait fallu attendre la fin de la censure, en pleine agonie de la République, pour que les tribuns osent s'opposer à cette procédure. En outre ces listes ne constituaient ni un décret, ni une loi, ni un sénatus-consulte mais s'apparentaient plutôt à des archives publiques et n'offraient donc pas de prise légale à l'*intercessio* ainsi que le supposait Th. Mommsen. Enfin, plus que le droit, c'était le *mos* et surtout l'intérêt de l'État qui imposaient aux tribuns et aux autres magistrats de ne pas bloquer la promulgation des nouvelles listes. Ainsi, en 64-63, rien ne permet d'affirmer que les tribuns eurent recours à l'*obnuntiatio*, seul moyen de bloquer les opérations du recensement d'après Th. Mommsen<sup>164</sup>. Cela montrerait que l'*intercessio* était légalement possible, mais en pratique presque impossible à prononcer<sup>165</sup>. Cette conception était si solidement ancrée dans les esprits qu'aucune controverse à ce sujet n'a été conservée dans nos sources et que jamais les tribuns dégradés par les censeurs n'envisagèrent de poser leur veto contre l'affichage des listes, les plus rancuniers préférant

---

nouveau chevalier, qui ne participait naturellement pas à la *recognitio equitum* puisqu'il ne possédait pas encore le cheval public, seule l'inscription dans les centuries équestres conférait le statut.

<sup>163</sup> Dio. Cass., 37, 9, 4. M. Dondin-Payre, « Pour une identification du censeur de 64 », *REL*, 1979, 57, p. 126-144 suppose une confusion de Dion et propose de placer l'opposition des tribuns à la *lectio* en 65. Nous avons signalé dans la notice de M. Lucilius (cf. notice n° 4) les raisons qui nous poussent à accepter la lecture traditionnelle du passage de Dion Cassius.

<sup>164</sup> De Martino, *Storia della costituzione*, 2<sup>e</sup>, p. 229 et M. Dondin-Payre, « Pour une identification... », art. cité, p. 137-138 *contra* Mommsen, *Droit Public*, 1, p. 129 n. 4.

<sup>165</sup> M. Dondin-Payre, « Pour une identification... », art. cité, p. 138 pense plutôt que les tribuns firent pression sur les censeurs pour les contraindre à abdiquer.

plutôt se venger en usant de leurs pouvoirs<sup>166</sup>. Par ailleurs, pour susciter le moins de contestation possible, les censeurs encadraient leur action par des discours et des édits.

## 1.6. *FORMULA CENSUS, DISCOURS ET ÉDITS CENSORIAUX*

Afin d'éclairer les citoyens sur les modalités des opérations de recensement qui allaient être entreprises, les censeurs proclamaient peu après leur entrée en charge un édit<sup>167</sup>. Celui-ci était comparable aux édits prétoriens et édiliens, mais il s'avérait sans doute plus nécessaire à cause de l'irrégularité de la censure. Nous avons plusieurs témoignages dans les sources de l'existence de cet édit appelé *formula census* ou *lex censui censendo*, le plus explicite étant celui de la Table d'Héraclée :

*Tabula Heracleensis, l. 147-148 (éd. Crawford, 1 RS, n° 24, p. 368) : ex formula census, quae Romae ab eo, qui tum censum populi acturus erit proposita erit.*  
conformément à l'édit censorial, affiché à Rome par celui qui va procéder alors au cens du peuple (trad. H. Legras).

Tite-Live en parle à trois reprises<sup>168</sup>. D'abord il inclut la formulation de l'édit parmi les tâches prévues par les dispositions du sénatus-consulte donnant naissance à la censure. Ensuite il précise que le recensement des colonies en 204 se fera *ex formula ab Romanis censoribus data*. Enfin l'historien s'intéresse de nouveau à la *lex censui censendo* lorsque les censeurs de 169, afin de lutter contre le refus du service militaire, y ajoutèrent une clause. Une dernière mention est réalisée par Gaius qui fait état d'une *forma censualis*<sup>169</sup>.

Par analogie avec ce que nous savons des édits prétorien et édilien, on a supposé que la *formula census* était elle aussi proclamée lors de la *contio* qui accompagnait l'entrée en charge des censeurs. Nous en avons un indice avec la précision *in contione* donnée par Tite-Live à propos de l'épisode de 169. En effet, peu après être entrés en fonction, les censeurs convoquaient le peuple au Champ de Mars, sans doute à proximité de la *Villa Publica*<sup>170</sup>. Cette cérémonie publique marquait le début des opérations de recensement et était le premier contact entre les citoyens et leurs nouveaux censeurs<sup>171</sup>. Le *praeco* convoquait *omnes*

---

<sup>166</sup> Citons notamment les cas de M. Caecilius Metellus, privé de son cheval public par les censeurs de 214 qui se contenta de les citer à comparaître (cf. notice n° 3 voir en particulier Liv., 24, 43, 2-4) et d'Atinius Labeo, à qui les censeurs de 132 refusèrent l'entrée au Sénat et qui voulut jeter du haut de la roche Tarpéienne l'un d'eux (cf. notice n° 12). Voir Willems, *Sénat*, 12, p. 263-264.

<sup>167</sup> Sur l'édit des censeurs voir Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 49-50 et Calderini, *Censura*, p. 30-31 ; Suolahti, *Censors*, p. 37-38.

<sup>168</sup> Liv., 4, 8, 4 ; 29, 15, 9 et 43, 14, 5.

<sup>169</sup> Gai., 1, 160.

<sup>170</sup> Varr., *de r. r.*, 3, 2, 4. Sur la *Villa Publica*, voir S. Agache, *LTUR*, 5, 1999, p. 202-205.

<sup>171</sup> Varr., *de l. l.*, 6, 87 est notre meilleure source à ce propos puisqu'il affirme dans le paragraphe précédent qu'il cite les *tabulae censoriae*. Voir Calderini, *Censura*, p. 31.

*Quirites*, <equites> *pedites armatos priuatosque* à cette cérémonie liminaire<sup>172</sup>. Devant l'assemblée ainsi réunie, les censeurs tiraient au sort, en public d'après ce que nous apprend Varron, celui des deux qui aurait l'honneur de clôturer le lustre. L'heureux élu était également responsable de mener l'assemblée et exposait alors la manière dont ils accompliraient le *census*, selon les choix qu'ils avaient faits au préalable. À l'issue de cette énonciation orale, les censeurs rédigeaient un texte ensuite largement diffusé :

**Liv., 43, 14, 10 :** *Hoc edicto litterisque censorum per fora et conciliabula dimissis*  
Cet édit et cette lettre des censeurs ayant été envoyés dans tous les marchés et lieux de réunion (trad. P. Jal).

Grâce à l'affichage, les censeurs entendaient prévenir l'ensemble du peuple Romain du début des opérations et de leurs modalités<sup>173</sup>. En effet, l'édit devait contenir d'abord les dispositions propres aux procédures d'enregistrement des citoyens. Pour cela, il avisait le peuple des aspects pratiques de la convocation (lieu, date en indiquant l'ordre de passage des tribus et celui en leur sein...) et de ceux plus techniques de l'examen (informations demandées, forme des serments réclamés, instructions données aux appariteurs...) et enfin annonçait les peines encourues par ceux qui se soustrairaient à la comparution<sup>174</sup>. Le *census* étant par nature un *re*-censement, réutilisant et modifiant les registres du cens précédent, très vite de nombreuses clauses de la *formula census* durent se figer et celle-ci devint en grande partie tralatice à l'image de ce qui arriva pour l'édit du préteur<sup>175</sup>.

À la suite de Th. Mommsen, on suppose que « toutes les prescriptions relatives à la procédure de notation censoriale pouvaient aussi y trouver place, puisqu'il était opportun de faire connaître d'avance aux citoyens les questions que leur poserait le censeur »<sup>176</sup>. C'est, à notre avis, pousser un peu trop loin l'analogie avec l'édit du préteur. Th. Mommsen avait une vision bien trop judiciaire du *regimen morum* faisant de la *formula census* un « code des *mores* » à préserver<sup>177</sup>. En effet, supposer l'existence de telles prescriptions reviendrait pour

---

<sup>172</sup> Varr., *de l. l.*, 6, 86 extrait également des *tabulae censoriae*. Pieri, *Cens*, p. 61-62, a montré que la précision *armatos* provenait d'un héritage de la forme archaïque de la censure qui était plutôt une « revue des guerriers ».

<sup>173</sup> Sur l'affichage de la *formula census* voir encore la Table d'Héraclée, l. 147-148. Voir en particulier Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 422.

<sup>174</sup> Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 49-50. Nous pouvons aussi supposer que la *formula* exposait les modalités de gestion du domaine public.

<sup>175</sup> P. Krueger, *Histoire des sources du droit romain*, Paris, 1894, p. 41.

<sup>176</sup> Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 50 suivi en particulier par Greenidge, *Infamia*, p. 58-60 ; Calderini, *Censura*, p. 31 ; Fraccaro, « *Censura del 184/183* », p. 436-437 ; Suolahti, *Censors*, p. 38 ; Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 423.

<sup>177</sup> Greenidge, *Infamia*, p. 60 parle de « moral code » et Cancelli, *Censores*, p. 96 qui, défendant sa thèse d'un censeur détenteur de l'*imperium* et doté d'une *iuris dictio*, fait en quelque sorte de l'édit des censeurs un édit du préteur consacré aux infractions aux *mores*.

ainsi dire à supposer la réalisation d'une sorte de « code du bon citoyen » en négatif où seraient énumérées les fautes provoquant la *nota* et augmenté à chaque censure<sup>178</sup>.

Tout d'abord le postulat sur lequel se fonde Th. Mommsen est, nous le verrons dans le chapitre suivant, erroné : chaque citoyen n'avait pas à répondre aux questions du censeur, tout particulièrement à celles relevant du *regimen morum*, mais seuls certains individus suspects étaient convoqués et interrogés. Ensuite, le principal fondement de cette théorie réside dans l'interprétation de l'épisode de 169 comme introduction d'un nouveau motif de notation : l'obtention frauduleuse d'un congé durant le service militaire et le refus de servir dans un cas particulier<sup>179</sup>. En réalité, les censeurs ne firent qu'ajouter un nouveau serment dans la *professio* que les citoyens devaient prononcer devant les *iuratores* afin d'aider les consuls dans la lutte contre le refus de servir dans les légions<sup>180</sup>. Il s'agissait non pas de créer un nouveau délit, mais d'inciter les jeunes gens à répondre à l'appel en mettant en cause leur *fides* et en les forçant à avouer publiquement leur refus de servir. L'ajout visait peut-être à recenser, sous la menace du parjure, l'ensemble des jeunes citoyens ayant échappé au service afin de fournir des listes à jour et précises aux consuls chargés de la levée. La coopération des censeurs aurait alors été avant tout administrative et non coercitive. Certes, de tels refus de jurer auraient nécessairement attiré l'attention des censeurs et auraient conduit très probablement à une dégradation, mais cela n'était pas une nouveauté puisque les réfractaires

---

<sup>178</sup> Ainsi Greenidge, *Infamia*, p. 58 : « the censor, when he meant to make a new departure, and to animadvert on certain evils which had hitherto escaped censure, mentioned these in his Edict ».

<sup>179</sup> Liv., 43, 14, 5-9 : *Censores, ut eam rem adiuarent, ita in contione edixerunt : legem censui censendo dicturos esse, ut praeter commune omnium civium ius iurandum haec adiurarent : « tu minor annis sex et quadraginta es tuque ex edicto C. Claudii Ti. Semproni censorum ad dilectum prodisti et, quotienscumque dilectus eris, quoad hi censores magistratum habebunt, si miles factus non eris, in dilectum prodibis ? » Item, quia fama erat multos ex Macedonicis legionibus incertis comitatibus per ambitionem imperatorum ab exercitu abesse, edixerunt de militibus P. Aelio <C. Popilio> consulibus postquam eos consules in Macedoniam scriptis, ut, qui eorum in Italia essent, intra dies triginta, censi prius apud sese, in provinciam redirent ; qui in patris aut aui potestate essent, eorum nomina ad se ederentur. Missorum quoque causas sese cognituros esse ; et quorum ante emerita stipendia gratiosa missio sibi visa esset, eos milites fieri iussuros* (« Cette opération fut confiée aux préteurs, la proposition ayant recueilli une large <approbation> des sénateurs qui ne furent pas sans se moquer des consuls. Les censeurs, désireux d'apporter leur appui à cette mesure, proclamèrent par édit devant l'assemblée qu'ils fixeraient la règle pour l'établissement du cens de façon telle qu'outre le serment commun à tous les citoyens, ceux-ci répondissent sous la foi du serment aux questions suivantes : « As-tu moins de 46 ans et es-tu venu pour être enrôlé, conformément à l'édit des censeurs C. Claudius et Ti. Sempronius, et, chaque fois qu'il y aura enrôlement, tant que ces censeurs seront en charge, viendras-tu, si tu n'as pas été recruté comme soldat, pour être enrôlé ? » De même, parce que le bruit s'était répandu que beaucoup de soldats appartenant aux légions de Macédoine étaient absents de leur corps, munis de congés d'une légalité douteuse dus à la complaisance intéressée des généraux en chef, ils prirent un décret concernant les soldats qui avaient été enrôlés pour la Macédoine sous le consulat de P. Aelius <et de C. Popilius> et les consuls suivants, décret stipulant que ceux d'entre eux qui étaient en Italie devaient dans les trente jours après s'être fait recenser auprès d'eux, retourner dans cette province ; ceux qui étaient dans la puissance juridique d'un père ou d'un aïeul devaient leur faire connaître leur nom. Les censeurs examinaient également les motifs des congés ; pour tous ceux qui leur paraîtraient avoir obtenu par la faveur leur congé avant l'achèvement de leur temps de service militaire, ils ordonneraient qu'on les enrôle comme soldats », trad. P. Jal).

<sup>180</sup> Liv., 43, 14, 5-6.

au service avaient déjà été déclassés à diverses reprises, notamment lors de la deuxième guerre Punique<sup>181</sup>.

Excepté cet exemple, toutes les occurrences de la *formula census* que nous offrent les sources (citées ci-dessus) sont en rapport avec les opérations censitaires et non avec le *regimen morum*. À ce titre, l'épisode de 169 semble être une exception suffisamment rare pour avoir marqué les esprits au point que Tite-Live ait jugé intéressant de la rapporter. Il s'agissait d'une modification temporaire de la *professio*, valable uniquement pour ce *census* à en juger par la formule transmise par Tite-Live, qui pouvait et dut avoir une incidence sur l'examen des mœurs. Il est donc douteux que la *formula census* ait contenu des prescriptions relatives au *regimen morum*. Elle devait simplement contenir les informations techniques sur les procédures du *census*<sup>182</sup>. L'édit n'était pas un recueil des fautes passibles de la *nota* auquel chaque censeur ajoutait sa contribution<sup>183</sup>. Enfin, puisque, comme nous le verrons dans le chapitre suivant, les simples citoyens faisaient leur déclaration devant les appariteurs<sup>184</sup>, les censeurs leur faisaient probablement des recommandations afin qu'ils leur signalassent les cas suspects pour un examen plus approfondi. Cependant rien ne prouve que ces instructions prenaient la forme de serment à faire jurer et encore moins qu'elles apparaissaient dans la *formula census*. Elles devaient relever plutôt de la bonne collaboration entre les magistrats et leur personnel.

En effet, ce n'était pas l'édit en soi qui servait aux censeurs à annoncer la manière dont ils allaient mener le *regimen morum*, les évolutions et fautes particulières à leur époque qu'ils souhaitaient corriger car elles mettaient la *res publica* en danger, mais le discours qui accompagnait sa proclamation<sup>185</sup>. Les sources en offrent plusieurs exemples. Le plus connu est celui contre le célibat prononcé par Metellus Macedonicus, censeur en 131<sup>186</sup>, et qui fut intégralement repris par Auguste un siècle plus tard<sup>187</sup>. De la sorte, les censeurs déploraient la situation contemporaine, exhortaient leurs concitoyens à respecter le *mos maiorum* et les avertissaient qu'ils prendraient des mesures contre ceux qui participaient à ce dérèglement.

---

<sup>181</sup> Cf. notices n° 73 et 74.

<sup>182</sup> A. Manfredini, « L'editto "De coercendis rhetoribus Latinis" del 92 a.C. », *SDHI*, 1976, 42, p. 108 ; Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 423.

<sup>183</sup> Voir déjà Greenidge, *Infamia*, p. 58 ; Kaser, « *Infamia* », p. 225 ; Astin, « *Regimen morum* », p. 24 prenant l'exemple de la lutte contre le luxe menée par Caton insistait déjà sur le fait que les censeurs développaient un aspect particulier de leur mission mais n'en inventaient pas un nouveau ; Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 405-406.

<sup>184</sup> Cf. chapitre 2.1.3.

<sup>185</sup> Astin, « *Regimen morum* », p. 15.

<sup>186</sup> *MRR*, 2, p. 500 et Suolahti, *Censors*, p. 403-406, n° 142.

<sup>187</sup> *Liv.*, *Per.*, 59, 8-9 ; *Suet.*, *Aug.*, 89, 5 ; *Gell.*, 1, 6 en cite de larges extraits mais l'attribue à tort à Metellus Numidicus, censeur en 102 (cf. Malcovati, *ORF*<sup>4</sup>, p. 108). Camille aurait déjà mené la même action d'après *Plut.*, *Cam.*, 2, 4 et *Val. Max.*, 2, 9, 1. La lutte contre le célibat et l'incitation au mariage constituent en effet un *topos* de la *cura morum* tout au long de l'histoire romaine et répondent à la crainte de l'oliganthropie partagée par de nombreux États.

Toutefois les avertissements étaient avant tout de simples effets d'annonce puisque les fautifs ne pouvaient au mieux que faire amende honorable une fois convoqués par les censeurs. Les censeurs accordaient une attention plus soutenue aux questions qu'ils avaient signalées par le biais de recommandations aux appariteurs, de demandes aux *curatores tribuum* de manière à pouvoir prononcer des blâmes incitatifs pour le reste de la communauté. Ils pouvaient aussi jouer sur les modalités du recensement comme le révèle l'exemple de Caton l'Ancien lorsqu'il fit gonfler la valeur des objets de luxe dans les déclarations afin d'accroître les impôts de ceux qui les possédaient et y ajouta même une taxe<sup>188</sup>. Ainsi, le discours d'entrée en charge accompagnant la proclamation de l'édit, et sans doute publié à sa suite<sup>189</sup>, révélait aux Romains les maux de leur société, stigmatisait certaines conduites et donc certaines personnes, et ressoudait la communauté autour des valeurs ancestrales magnifiées. Il faisait partie intégrante du remède proposé par les censeurs et était le pendant des dégradations des citoyens désignés comme responsables des problèmes du moment. Le discours diagnostiquait le mal qui sévissait alors à Rome et exhortait le reste des citoyens à corriger leur conduite pour le bien de la communauté, ce qui était le fondement même du *regimen morum*. Les extraits du discours de Q. Caecilius Metellus Macedonicus, censeur en 131<sup>190</sup>, conservés par Aulu-Gelle en témoignent :

**Q. Caecilius Metellus Macedonicus, frg. 7 Malcovati (ap. Gell., 1, 6, 8) :** *Qui ergo nos a diis immortabilibus diutius expectemus, nisi malis rationibus finem facimus ? Is demum deos propitios esse aequum est, qui sibi aduersarii non sunt. Dii immortales uirtutem adprobare, non adhibere debent.*

Qu'attendre donc plus longtemps des dieux immortels, si nous ne mettons pas fin à notre mauvaise manière de vivre ? Il est juste que les dieux ne soient propices qu'à ceux qui ne sont pas à eux-mêmes leur propre ennemi. Les dieux immortels doivent récompenser la vertu et non pas la fournir (trad. R. Marache)<sup>191</sup>.

À la fin de la République, les censeurs exprimèrent désormais leurs opinions en rapport au *regimen morum* de la société dans son ensemble de manière plus formaliste, par le biais d'édits distincts de la *formula census*<sup>192</sup>. Ces derniers révélaient l'existence d'un problème et permettaient d'attirer l'attention des citoyens et donc aussi de la classe dirigeante si bien

<sup>188</sup> Plut., *Cato mai.*, 16, 7 rapporte les promesses de Caton durant sa campagne qui durent être reprises lors du discours d'entrée en charge. Liv., 39, 44, 1-3 et Plut., *Cato mai.*, 18, 2-3 détaillent les mesures prises contre le luxe.

<sup>189</sup> Cela pourrait expliquer les confusions entre l'édit et le discours à l'image de Fraccaro, « Censura del 184/183 », p. 436-437. Dans le premier, le censeur se contentait d'exposer les modalités techniques du *census* tandis que le second présentait les aspects pratiques et notamment la manière dont les censeurs useraient de leur arbitraire. Cette présentation devait accompagner la *formula census* qui restait le plus souvent inchangée.

<sup>190</sup> Suolahti, *Censors*, p. 403-406, n° 142 et *MRR*, 1, p. 500.

<sup>191</sup> On pourrait aussi citer Q. Caecilius Metellus Macedonicus, *De prole augenda*, frg. 6 Malcovati (ap. Gell., 1, 6, 2) : *saluti perpetuae potius quam breui uoluptati consulendum est* (« il faut regarder le salut et l'avenir plutôt qu'un plaisir sans durée », trad. R. Marache).

<sup>192</sup> Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 50 en particulier n. 3 ; Astin, « *Regimen morum* », p. 15 ; Baltrusch, *Regimen morum*, p. 25-27. Greenidge, *Infamia*, p. 58.

qu'ils débouchaient parfois sur des lois. E. Baltrusch cite l'exemple de la *lex Metilia de fullonibus* de 217, contre le luxe relatif aux vêtements, qui serait issue d'un édit censorial de 220<sup>193</sup>. Mais l'édit le plus célèbre est celui pris par les censeurs de 92 contre les rhéteurs latins dont le texte nous est transmis par Aulu-Gelle<sup>194</sup> :

**Gell., 15, 11, 2 :** « *Renuntiatum est nobis esse homines, qui nouum genus disciplinae instituerunt, ad quos iuuentus in ludum conueniat; eos sibi nomen inposuisse Latinos rhetoras; ibi homines adulescentulos dies totos desiderare. Maiores nostri, quae liberos suos discere et quos in ludos itare uellent, instituerunt. Haec noua, quae praeter consuetudinem ac morem maiorum fiunt, neque placent neque recta uidentur. Quapropter et his, qui eos ludos habent, et his, qui eo uenire consuerunt, uisum est faciundum, ut ostenderemus nostram sententiam nobis non placere* ».

« Il nous a été rapporté qu'il existe des gens qui ont établi un enseignement d'un genre nouveau, vers qui la jeunesse se rassemble dans des écoles ; ils se sont donné le nom de professeurs de rhétorique latine ; là les jeunes gens paressent des jours entiers. Nos ancêtres ont établi ce qu'ils voulaient que leurs enfants apprennent et quelles écoles ils fréquentent. Ces nouveautés se font contre l'habitude et l'usage de nos ancêtres, nous les désapprouvons et elles ne nous paraissent pas bonnes. C'est pourquoi il nous est apparu que nous devions faire en sorte de montrer notre décision et à ceux qui tiennent ces écoles, et à ceux qui ont l'habitude d'y venir : c'est un refus » (trad. R. Marache).

La *sententia* des censeurs (*nobis non placere*) provoqua la fermeture des écoles des rhéteurs latins ainsi que nous l'apprend la suite du texte d'Aulu-Gelle. Cependant soit celle-ci fut décidée par les consuls ou le Sénat, plus probablement par l'association de deux mesures différentes, ainsi que cela avait eu lieu en 161 d'après le paragraphe précédent, soit les citoyens chassèrent tout simplement les rhéteurs latins de la Ville. S'il s'agissait avant tout d'exprimer un avis officiel à propos d'un fait de société, ce qui était considéré comme un aspect du *regimen morum*, une telle annonce pouvait bien sûr laisser présager des blâmes à l'encontre des élèves trop zélés et des professeurs<sup>195</sup>.

Les édits censoriaux fleurirent à partir de la seconde moitié du II<sup>e</sup> siècle, époque de développement des *quaestiones perpetuae*<sup>196</sup>. Il n'est sans doute pas anodin de constater la

---

<sup>193</sup> Baltrusch, *Regimen morum*, p. 27. Greenidge, *Infamia*, p. 60 n. 1 commet donc une confusion lorsqu'il suppose que les édits censoriaux étaient des *leges* en se fondant sur le témoignage de Pline l'Ancien à propos des *leges somptuariae*. Il s'agissait de lois votées par le peuple parfois après que les censeurs eurent attiré l'attention sur tel ou tel danger menaçant les *mores antiqui* et l'intérêt de l'État. En outre, A. Magdelain, *La loi à Rome. Histoire d'un concept*, Paris, 1978, p. 32-38 a bien montré que la *lex censoria* désignait un règlement, en grande partie tralatice, non contractuel fixant les conditions de l'adjudication. Le terme de *lex* vient de l'emploi de l'impératif dans ce texte et au fait que ce règlement peut être source de droit comparable aux *leges rogatae* pour le passage de contrats publics.

<sup>194</sup> Sur cet épisode : voir en particulier A. Manfredini, « L'editto De coercendis rhetoribus Latinis ... », art. cité, p. 109-114 et J.-M. David, « Promotion civique et droit à la parole. L. Licinius Crassus, les accusateurs et les rhéteurs latins », *MEFRA*, 1979, 91, p. 135-181, notamment la note 90 offrant une synthèse historiographique de l'épisode.

<sup>195</sup> Cependant rien ne permet d'affirmer comme le fait Greenidge, *Infamia*, p. 51 que les censeurs étaient chargés de faire respecter les lois somptuaires et morales. Au mieux ils infligeaient la *nota* à qui les enfreignait, mais il n'était pas de leur ressort de juger les infractions et d'infliger les peines prévues.

<sup>196</sup> Les premières *leges somptuariae* recensées par Baltrusch, *Regimen morum*, p. 40-99 pour la période républicaine, dont un édit censorial est parfois à l'origine, datent de la période de la deuxième guerre Punique, qui obligea les Romains à faire de durs efforts, puis la législation se développa de nouveau à partir de 169. Bien

simultanéité de l'apparition, d'une part, de *sententiae* censoriales formalisées visant à encadrer l'évolution de la société et à favoriser la prise des mesures normatives et, d'autre part, de l'exclusion du Sénat comme peine prévue par la loi en cas de condamnation pour certains délits, alors même que la censure devenait de plus en plus irrégulière. Ce sont deux indices, sur lesquels nous reviendrons, qui montrent l'amorce d'un phénomène de juridicisation du *regimen morum* et donc de l'infamie à la fin de la République.

### 1.7. LES REGISTRES DU CENS (*TABULAE CENSORIAE*)

À l'issue des opérations de recensement, les censeurs se réunissaient avec leurs appariteurs dans la *Villa Publica* et rédigeaient les listes qui serviraient jusqu'au prochain *census*. La confection de ces registres a été bien décrite par Cl. Nicolet et nous ne ferons que reprendre ses conclusions<sup>197</sup>. Les listes produites par le *census* étaient multiples, chacune correspondant à un besoin spécifique de l'État romain : liste des contribuables, liste des *adsidui* partagée en *iuniores* et *seniores*, listes électorales pour la répartition dans les centuries et dans les tribus<sup>198</sup>... Nous ne savons pas exactement combien de listes étaient réalisées, mais il est certain que les appariteurs jouaient alors un rôle essentiel dans cette tâche fastidieuse. En outre, des dispositions étaient prises pour faciliter le travail de mise à jour annuelle, nécessaire en particulier pour les listes des mobilisables et des contribuables. Bien qu'il soit certain qu'il faille supposer une sophistication progressive des opérations du cens et de la composition des documents, C. Virlouvét a montré que l'administration romaine pouvait fournir des registres détaillés dès les débuts des *frumentationes*, à la fin du II<sup>e</sup> siècle<sup>199</sup>. Il est donc tout à fait envisageable de supposer l'existence de listes contenant les informations essentielles au bon déroulement de la vie civique probablement dès la mise en place du système « servien » à la fin du IV<sup>e</sup> siècle. Les registres donnaient le nouveau classement des

---

entendu, cette époque correspond également à l'arrivée des richesses et de la culture de l'Orient qui bouleversèrent les coutumes et les pratiques de la société romaine, tout particulièrement de la classe dirigeante. Cet afflux provoqua des débats débouchant parfois sur des réactions de défense et de préservation du *mos maiorum* telles que les lois somptuaires ainsi que le remarquait E. Baltrusch.

<sup>197</sup> Nicolet, *Métier*, p. 113-117 avec la bibliographie et les sources. Il fut aussi à l'initiative de la grande entreprise collective sur les archives romaines qui engendra les deux tomes sur la mémoire perdue : S. Demougin (éd.), *La mémoire perdue : à la recherche des archives oubliées, publiques et privées, de la Rome antique*, Paris, 1994 et *La mémoire perdue : recherches sur l'administration romaine*, Rome, 1998 qui ont alimenté notre réflexion tout au long de cette section. Lo Cascio, « *Census* », p. 566-567 montre que le nom de *tabulae censoriae* ou de *ensorii libri* pour désigner ces registres était bien attesté.

<sup>198</sup> Voir aussi Lo Cascio, « *Census* », p. 585-591.

<sup>199</sup> C. Virlouvét, *Tessera frumentaria. Les procédures de distribution de blé public à Rome*, Rome, 1995, p. 166-185.



citoyens accompli par les censeurs qui avaient pour cela confronté leurs opinions tirées des examens individuels<sup>200</sup>.

Tous ces documents, du fait de leur extrême importance, étaient ensuite déposés parmi les archives publiques. Il ne semble pas qu'un lieu précis ait été assigné à la conservation des *tabulae censoriae*<sup>201</sup>. Plutôt que de supposer un déplacement et un éparpillement des registres liés à l'avancement des opérations<sup>202</sup>, il est sans doute préférable de supposer que plusieurs bâtiments publics accueillirent successivement les archives du cens. Parmi ceux-ci l'*Aerarium Saturni* tenait sans doute une place privilégiée puisqu'il hébergeait de nombreux autres documents publics<sup>203</sup>. C'est là que les censeurs de 204 vinrent prêter le serment de sortie de charge et qu'ils déposèrent les listes des *aerarii*<sup>204</sup>. L'*Aerarium* était le local le plus à même de conserver les listes de ces citoyens relégués comme simples contribuables<sup>205</sup> et nous pouvons supposer qu'au moins les listes liées à l'impôt y étaient également déposées<sup>206</sup>, voire d'autres documents<sup>207</sup>. L'*atrium Libertatis* abritait également les registres durant les opérations et peut-être aussi après celles-ci<sup>208</sup>. En revanche, pour le dernier siècle de la République, le temple des Nymphes<sup>209</sup>, divinités chargées de la lutte contre les incendies<sup>210</sup>, accueillait les archives du cens. C'est ce qui ressort notamment des accusations de Cicéron contre Clodius qui avait brûlé l'édifice afin de faire disparaître les listes des bénéficiaires des *frumentationes*<sup>211</sup>. Le temple se situait sur le Champ de Mars, peut-être à l'intérieur de l'ensemble de la *Villa Publica*<sup>212</sup>.

---

<sup>200</sup> Il est ainsi probable que la décision définitive à l'égard de tel ou tel citoyen convoqué lors des opérations dans le cadre du *regimen morum* ait été prise à ce moment-là, peut-être sur la base de l'accord nécessaire des deux censeurs pour modifier le statut.

<sup>201</sup> C'est ce que déduit Nicolet, *Métier*, p. 90 de la formule de la Table d'Héraclée, l. 156 : *eodem loco, ubi ceterae tabulae publicae erunt* (« au même endroit que les registres du cens romain », trad. C. Nicolet).

<sup>202</sup> Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 35 n. 4 ; Calderini, *Censura*, p. 27.

<sup>203</sup> Voir en particulier M. Corbier, *L'aerarium Saturni et l'aerarium militare*, Rome, 1974, p. 674-675 et F. Coarelli, *LTUR*, 4, 1999, p. 234-235.

<sup>204</sup> Liv., 29, 37, 12-13.

<sup>205</sup> Cf. chapitre 3.4.

<sup>206</sup> Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 430 qui cite également le *Tabularium*. Sur ce dernier voir A. Mura Sommella, *LTUR*, 5, 1999, p. 17-20.

<sup>207</sup> P. Culham, « Archives and Alternatives in Republican Rome », *CPh*, 1989, 84, p. 104 s'oppose à ce que l'ensemble des registres y fussent conservés puisque, selon lui, le fonctionnalisme l'emportait sur la centralisation en ce qui concernait les archives publiques à Rome. Il suppose que l'*Aerarium* devait abriter seulement les documents relatifs aux impôts et les contrats publics.

<sup>208</sup> Liv., 43, 16, 13. Coarelli, *Campo Marzio*, p. 165 et p. 245 et *LTUR*, 1, 1993, p. 134 ; P. Culham, « Archives and Alternatives... », art. cité, p. 104 fait de l'*Atrium Libertatis* le lieu de conservation des *tabulae publicae* avec la *domus* des censeurs.

<sup>209</sup> Sur le temple des Nymphes voir D. Manacorda, *LTUR*, 3, 1996, p. 350-351 avec la bibliographie.

<sup>210</sup> Remarque de B. Liou-Gille, « Le "lustrum" ... », art. cité, p. 578.

<sup>211</sup> Cic., *Mil.*, 73 ; *Har. Resp.*, 57 et *Parad.*, 4, 31. Sur l'identification de ces listes comme registres des distributions de blé voir C. Viriouvét, *Tessera frumentaria... op. cit.*, p. 174. Ces listes dépendant en partie de celles du cens, on suppose que le temple abritait aussi les *tabulae censoriae*. Cf. Nicolet, *Métier*, p. 90-91 ; Coarelli, *Campo Marzio*, p. 169 ; Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 424 ; D. Manacorda, *LTUR*, 3, 1996, p. 350.

<sup>212</sup> Nicolet, *Métier*, p. 91 ; Coarelli, *Campo Marzio*, p. 169 ; D. Manacorda, *LTUR*, 3, 1996, p. 350.

Il est bien attesté que les registres avaient pour support des *tabulae*, c'est-à-dire des tables de bois enduites de cire ou blanchies à la chaux<sup>213</sup>. Une fois reliées, ces tables formaient des *codices* qui étaient archivés et pouvaient être consultés au recensement suivant. Le besoin officiel des *tabulae censoriae* se limitait en effet au lustre où les listes étaient en vigueur et aux opérations de recensement suivantes où elles étaient révisées. Il n'était pas utile de les graver sur le bronze puisque, par nature, les registres du cens avaient une durée de vie temporaire. L'utilisation d'un support fragile symbolisait peut-être la nécessité du renouvellement périodique, et manifestait concrètement le besoin d'une censure lorsque les tables commençaient à être en mauvais état. Un tel support ne permettait donc pas une consultation de très longue durée et les données relatives au recensement durent être transmises par d'autres moyens, soit en étant compilées sur des supports plus pérennes<sup>214</sup>, soit en étant recopiées ailleurs, par exemple dans les annales. La consultation des *tabulae censoriae* archivées devait être strictement réglementée pour empêcher les falsifications. Cicéron rapporte en effet qu'Oppianicus aurait modifié les listes entreposées à Larinum<sup>215</sup>. La tentation devait être grande de s'arroger la citoyenneté ou un rang supérieur<sup>216</sup>, ou encore d'effacer la *nota* témoignant de son infamie. Ils avaient donc la forme privilégiée pour les affichages de courte durée.

À la différence de l'*album senatus*, la *recitatio* des listes du cens par les censeurs sur le forum aurait été bien trop longue et somme toute peu pertinente comme cérémonie républicaine. Néanmoins, nous pouvons supposer une lecture publique des registres par les *praecones* à la fin des opérations, peu avant la cérémonie du *lustrum condere*, notamment pour porter à la connaissance de la population le nouveau classement. Ces lectures, sans doute par tribu, pouvaient se dérouler dans la *Villa Publica*, mais aussi peut-être dans les lieux de rencontre des centres urbains rattachés à chaque tribu.

En outre, à l'instar de la procédure suivie pour la liste du Sénat et pour la législation, l'affichage était sans doute la règle<sup>217</sup>. Il s'agissait de donner à la décision des censeurs non

---

<sup>213</sup> Ph. Moreau, « La mémoire fragile : falsification et destruction des documents publics au 1<sup>er</sup> siècle av. », dans C. Nicolet (dir.), *La Mémoire perdue. À la recherche des archives oubliées, publiques et privées, de la Rome antique*, Rome, 1994, p. 133 qui cite la Table d'Héraclée l. 156 et le relief dit de l'autel de Domitius Ahenobarbus. Voir aussi C. H. Roberts et T. C. Skeat, *The Birth of the Codex*, Londres, 1983, p. 11-14 et J. van Haelst, « Les Origines du codex », dans A. Blanchard (éd.), *Les débuts du codex*, Turnhout, 1989, p. 14-17.

<sup>214</sup> Ph. Moreau, « La mémoire fragile », art. cité, p. 133 indique que les originaux, des *codices*, étaient parfois recopiés sur des *libri*, constitués de feuilles de papyrus.

<sup>215</sup> Cic., *Cluent.*, 41.

<sup>216</sup> Comme le rappelle Cic., *Arch.*, 11 : *census non ius ciuitatis confirmat ac tantum modo indicat eum, qui sit census, ita se iam tum gessisse pro ciue* (« puisque le cens ne garantit pas la possession du droit de cité, puisqu'il révèle seulement que le recensé s'est par le fait comporté dès lors en citoyen », trad. A. Boulanger).

<sup>217</sup> L'exemple de la controverse sur le cens de 375, bien que l'épisode soit certainement anachronique, est néanmoins révélateur d'un affichage des résultats au moins à la fin de la période républicaine lorsque se mit en place le récit des événements. Liv., 6, 27, 5-6 : *tertios creari uelut dis non accipientibus in eum annum censuram*

seulement une permanence grâce aux registres, mais aussi une autorité plus grande en la donnant à voir<sup>218</sup>. En outre, puisque les censeurs ne prononçaient pas nécessairement un verdict à la fin des convocations et que des blâmes collectifs étaient parfois infligés, la lecture publique et l’affichage permettaient aux citoyens de prendre connaissance du classement qui aurait cours pour les années à venir et, pour certains, de la décision des censeurs à leur égard<sup>219</sup>. La décision de publier les registres du cens s’expliquait peut-être par la complexité nouvelle du classement et daterait alors de la fin du IV<sup>e</sup> siècle. De même les listes des bénéficiaires du blé public étaient affichées pour faciliter les opérations de distribution<sup>220</sup>. Une telle pratique nous montre que les Romains n’hésitaient pas à dupliquer et afficher des listes contenant plus d’une centaine de milliers de noms. Cette période correspond aux débuts de l’affichage public à Rome qui serait dû aux changements institutionnels, politiques et sociaux que connut la cité à cette période<sup>221</sup>. Les modalités d’affichage ne nous sont pas connues, mais elles devaient être similaires à celles en vigueur pour les autres documents

---

*religiosum fuit. Eam uero ludificationem plebis tribuni ferendam negabant : fugere senatum testes tabulas publicas census cuiusque, quia nolint conspici summam aeris alieni, quae indicatura sit demersam partem a parte ciuitatis*, (« On renonça à en créer de troisièmes [censeurs] par scrupule religieux, dans l’idée que les dieux ne voulaient pas de censeurs cette année. Mais “c’était là, disaient les tribuns de la plèbe, se moquer, et d’une façon intolérable. Le Sénat fuyait l’établissement de registres officiels, témoins de la fortune de chacun, parce qu’il ne voulait pas *mettre sous tous les yeux* le montant total des dettes, qui dénoncerait dans quel abîme une partie des citoyens était plongée par l’autre » », trad. J. Bayet, nous soulignons). Sur l’affichage à Rome nous renvoyons au livre récent de M. Corbier, *Donner à voir, donner à lire. Mémoire et communication dans la Rome ancienne*, Paris, 2006 qui reprend vingt ans de travaux consacrés à cette question. Elle rappelle notamment à la page 26 : « La “communication” d’une information ou d’une décision par les autorités ne nécessitait pas, à elle seule, une exposition durable. Les modes usuels étaient la lecture publique et l’affichage temporaire. [...] Le monde romain montre une remarquable complémentarité de l’oral et de l’écrit ». Voir aussi P. Culham, « Archives and Alternatives in Republican Rome », *CPh*, 1989, 84, p. 105-109 et A. Bresson, A.-M. Cocula et C. Pébarthe, *L’Écriture publique du pouvoir*, Bordeaux, 2005. Pour une comparaison avec Athènes à l’époque classique cf. C. Pébarthe, *Cité, Démocratie et Écriture. Histoire de l’alphabétisation d’Athènes à l’époque classique*, Paris, 2006.

<sup>218</sup> J. Goody, *La Raison graphique. La domestication de la pensée sauvage*, Paris, 1979 (Cambridge, 1977), p. 143-195 a montré l’intérêt d’écrire une liste et ses conséquences sur les modes de pensée, notamment en favorisant l’abstraction et la classification. Les raisons de l’affichage exposées par M. Corbier, *Donner à voir, donner à lire... op. cit.*, p. 23 s’appliquent toutes au cas des listes du cens : donner « un caractère public et officiel ; une valeur de référence ; une valeur commémorative spécifique ; la possibilité, virtuelle autant que réelle, d’être lue par tout un chacun ».

<sup>219</sup> Notons que si le citoyen n’avait pas été convoqué par les censeurs, il avait de très fortes chances de voir sa situation précédente reconduite. En revanche, les éventuelles modifications liées aux changements objectifs de situation (hausse du patrimoine, émancipation d’un enfant, mariage...) devaient être signalées par les appariteurs lors de la comparution, de même qu’une nouvelle appréciation de la dignité par les censeurs après un examen des mœurs. De la sorte, le citoyen avait déjà de solides informations sur le résultat du recensement à son égard. L’enjeu de la lecture était donc moindre que pour le Sénat où planaient la menace de l’exclusion et les désirs de sélection, et devait être une simple mesure administrative attirant moins de monde.

<sup>220</sup> Cf. C. Virlouvét, *Tessera frumentaria... op. cit.*, p. 255 ; 276-282 et 307-308.

<sup>221</sup> En 304, lors de son édilité, Cn. Flavius afficha les actions de la loi et le calendrier d’après Cic., *Mur.*, 25 ; *Att.*, 6, 1, 8 ; *De Or.*, 1, 185-186 ; *Liv.*, 9, 46, 5 ; *Val. Max.*, 2, 5, 2. Cependant Plin., *n. h.*, 33, 17 et Macr., *Sat.*, 1, 15, 9 ne parlent que des fastes. Cn. Flavius est traditionnellement présenté comme un personnage d’origine humble et comme un scribe, pour certains d’Appius Claudius Caecus, d’où le scandale de son élection. Cette précision visait à éclairer la continuité de l’action de Flavius par rapport à la réforme des tribus et la mise en place des comices tributes par le censeur de 312. Tout cela relevait d’une réorganisation de l’espace et du temps civiques consécutive à l’expansion de Rome en Italie et d’une réforme profonde de la République. Sur l’édilité de Flavius voir en dernier lieu Humm, *Appius*, p. 441-480.

produits par l'État<sup>222</sup>. Les listes étaient probablement placardées dans la *Villa Publica*, espace suffisamment large pour accueillir les nombreuses tables et permettre leur consultation à la foule des citoyens inquiets ou curieux<sup>223</sup>. En effet, l'affichage avait pour fonction d'informer le citoyen de son rang et de lui permettre de vérifier le statut d'un concitoyen, notamment de savoir s'il avait subi un déclassement et d'en découvrir la raison grâce à la *nota*<sup>224</sup>.

La publicité des dégradations était un aspect central du *regimen morum* et correspondait à un besoin social. Or, très rapidement, avec la forte augmentation de la population civique et l'accroissement de l'*ager Romanus*, l'humiliation publique de la convocation devant les censeurs ne dut plus suffire à assurer la diffusion du déshonneur<sup>225</sup>. Enfin, même si la lecture de ces tables n'était pas toujours aisée et possible à tous, comme pour tous les documents placardés dans le monde romain, leur affichage jouait un rôle symbolique central en leur donnant notamment une réelle autorité<sup>226</sup>. En plus d'informer, l'affichage des registres du cens offrait aux regards des passants la cité organisée, hiérarchisée et leur garantissait une authenticité essentielle pour tout ce qui a trait à la vie civique<sup>227</sup>. Malgré l'absence de témoignages sur cette question, il nous paraît donc tout à fait vraisemblable que les registres du cens, ou une copie, pour des raisons pratiques tout autant que symboliques, étaient affichés pour la durée du lustre.

---

<sup>222</sup> Il est impossible de savoir si on affichait une unique liste récapitulative, peut-être par tribu, ou des copies des différentes listes. C. Virlouvet, *Tessera Frumentaria...op. cit.*, p. 307 parle de *duplicata* pour les listes des *frumentationes*. Il est probable qu'il en allait déjà de même pour les registres du cens qui devaient exister en plusieurs exemplaires destinés à être soit archivés soit exposés. Sur d'autres pratiques d'affichage, voir Fr. Hinard, *Les Proscriptions de la Rome républicaine*, Rome, 1985, p. 18-29.

<sup>223</sup> Coarelli, *Campo Marzio*, p. 164-165 et p. 174-175.

<sup>224</sup> Bien entendu, le degré d'alphabétisation jouait un rôle dans la diffusion de l'information. La réflexion sur cette question a été relancée par l'article fondateur de W. V. Harris, « Literacy and epigraphy, I », *ZPE* 1983, 52, p. 87-111 suivi par son étude W. V. Harris, *Ancient Literacy*, Cambridge – Londres, 1989. Rompant avec la pensée dominante jusqu'alors, il développa une vision minimaliste, considérant que seule une minorité de Romains, principalement issus des milieux aisés urbains, étaient alphabétisés. En revanche M. Corbier, *Donner à voir, donner à lire... op. cit.*, p. 77-90 défend l'idée d'une alphabétisation « pauvre par le contenu des textes qu'elle peut reconnaître et assimiler, par la maîtrise tâtonnante de l'écriture, par la place importante faite à la mémoire, par le rapport permanent qu'elle implique entre l'oral et l'écrit » (p. 89). Toutefois ces débats portent sur la situation au plus tôt à la fin de la République et il est fort probable qu'à la fin du IV<sup>e</sup> siècle savoir lire et écrire était encore d'autant plus réservé à une minorité que l'écrit était rare. Sur ces questions voir aussi J. H. Humphrey (éd.), *Literacy in the Roman World*, Ann Arbor, 1991 et A. K. Bowman et G. Woolf, *Literacy and Power in the Ancient World*, 1994. Cependant le citoyen analphabète avait la possibilité de demander à son patron de vérifier pour lui son rang ou celui d'un citoyen qui l'intéressait. L'anecdote d'Aristide écrivant son propre nom sur un *ostraka* d'ostracisme à la demande d'un paysan illettré en est une illustration (cf. Plut., *Arist.*, 7, 7-8). C'était également le rôle du patron, lorsqu'il plaidait pour un client, d'aller vérifier sur les registres la situation de l'adversaire et de s'assurer qu'il avait le droit d'accuser ou que le témoin était recevable. Cf. chapitre 3.5.

<sup>225</sup> Cf. chapitre 3.6.

<sup>226</sup> C. Williamson, « Monuments of Bronze : Roman Legal Documents on Bronze Tablets », *ClAnt*, 1987, 6, p. 165 avançait que l'affichage des *tabulae*, comme celui des lois sur des tables de bronze, s'expliquait peut-être plus par des raisons symboliques, notamment religieuses, que par une mise à disposition pour tous. Elle affirme notamment p. 167 : « the force of legal documents was linked to the existence and display of the bronze tablets that held them ».

<sup>227</sup> M. Corbier, *Donner à voir, donner à lire... op. cit.*, p. 26.

\*

\*       \*

À la fin du IV<sup>e</sup> siècle, en pleine refondation de la République et alors que la noblesse patricio-plébéienne se constituait, la censure se vit attribuer par le plébiscite ovinien la mission de sélectionner les meilleurs citoyens comme sénateurs. Cela marqua la naissance du *regimen morum* qui s'étendit à toute la communauté et contribua à redéfinir le régime sur les principes d'égalité géométrique, de *dignitas* et d'*auctoritas*. Cette dernière caractérisait le Sénat et justifiait sa prépondérance dans le nouveau système politique. Or, l'*auctoritas* reposait en théorie davantage sur les qualités et les accomplissements individuels que sur la naissance, aussi croissait-elle avec la *dignitas*. De la sorte, on justifiait la domination d'un groupe restreint, la *nobilitas*, et on écartait les citoyens jugés indignes de la vie publique, condition nécessaire à un accroissement du pouvoir des comices. Il s'agissait d'enraciner les nouveaux principes du régime dans les esprits des Romains et notamment de proclamer la vertu de la classe dirigeante par une méritocratie illusoire. Les normes et valeurs de la noblesse se diffusèrent dans toute la société pour inciter les citoyens, désormais plus largement appelés à servir dans les légions et à s'exprimer dans les assemblées, à donner le meilleur d'eux-mêmes pour la cité. C'est pourquoi les censeurs inspectaient les mœurs des citoyens et non des seuls nobles. La censure refondait périodiquement la cité, mais cette refondation ne requérait pas la sanction d'une lustration pour être effective. Pour mener à bien cette tâche, les censeurs furent désormais recrutés presque exclusivement parmi les consulaires illustrés par une vie exemplaire qui leur conférait la légitimité suffisante pour apprécier la valeur de leurs concitoyens. Pour contrebalancer leur pouvoir arbitraire, qui ne pouvait faire l'objet d'aucun veto, même tribunitien, et pour freiner les dérives partisans, la collégialité fut solidement ancrée au cœur de la pratique censoriale. Celle-ci était également encadrée par les discours que les censeurs prononçaient à leur entrée en charge qui dénonçaient les évolutions néfastes des normes romaines, tandis que l'édit, loin d'être un recueil des délits passibles de la *nota*, exposait les modalités techniques du *census*. Enfin, à l'issue des opérations, les censeurs produisaient, avec l'aide de leurs appariteurs, des registres destinés à être exposés pour informer la communauté sur la nouvelle hiérarchie, puis conservés pour faciliter le travail de leurs successeurs. C'est sur ce travail, l'examen censorial, que nous allons maintenant nous tourner.



## 2. LA CENSURE RÉPUBLICAINE :

### L'EXAMEN CENSORIAL, UN SPECTACLE DU DÉSHONNEUR

La censure était un moment clé de la vie publique puisqu'elle refondait la cité et recomposait la hiérarchie civique. Toutefois, si la censure donnait lieu à un *regimen morum*, celui-ci affectait-il toute la communauté et, le cas échéant, de la même manière ? La question des modalités de convocation et d'inspection du citoyen, puis de proclamation de l'infamie est fondamentale pour déterminer, d'une part, le public concerné et, d'autre part, les véritables objectifs de cette procédure censoriale. Or, depuis Th. Mommsen, la théorie dominante considère que l'examen était le même pour tous les citoyens et qu'il consistait en un entretien individuel public avec les censeurs qui s'apparentait à bien des égards à une procédure judiciaire. L'historiographie allemande a été durablement marquée par la conception unitaire et judiciaire mommsénienne comme le révèle l'expression de « Sittengericht » fréquemment utilisée pour désigner la comparution du citoyen lors du *regimen morum*<sup>1</sup>. Son idée d'une procédure unique, sorte de procès censorial, pour la *lectio senatus*, la *recognitio equitum* et le *regimen morum* des simples citoyens eut une influence plus grande encore<sup>2</sup>. De la sorte, se dégage la théorie d'un *regimen morum* complémentaire des tribunaux, réprimant les entorses aux mœurs quand ces derniers punissaient les infractions au droit. Cette opinion nous paraît d'autant plus contestable que la tâche qui incomberait alors aux censeurs serait colossale pour deux magistrats en charge dix-huit mois tous les cinq ans. En outre, la conception unitaire de Th. Mommsen ne permet pas d'expliquer pourquoi les opérations censitaires se déroulaient dans deux lieux distincts, sur le Forum et sur le Champ de Mars. Aussi allons-nous explorer plutôt la piste des « status degradation ceremonies » dont les caractéristiques ont été analysées par H. Garfinkel<sup>3</sup>. Pour discuter la théorie mommsénienne encore largement en vigueur aujourd'hui et vérifier si les opérations du *regimen morum* peuvent être assimilées à des cérémonies de dégradation statutaire, nous nous intéresserons tout d'abord à la *professio*, c'est-à-dire la déclaration faite par le citoyen lors du cens, pour démontrer que les censeurs ne

---

<sup>1</sup> Polay, « *Regimen morum* », p. 264-2677 ; Bleicken, *Lex Publica*, p. 379-385 ; Baltrusch, *Regimen morum*, p. 9-11.

<sup>2</sup> Cf. Greenidge, *Infamia*, p. 53 qui considère cependant que la forme judiciaire était habituelle, non obligatoire ; Pommeray, *Infamie*, p. 33-39 ; Calderini, *Censura*, p. 43 ; Suolahti, *Censors*, p. 50 ; Cancelli, *Censores*, p. 92 ; Pieri, *Cens*, p. 113-122 ; Nicolet, *Métier*, p. 103 qui parle de « pouvoir judiciaire, car la sanction de cet examen peut aboutir à une véritable sentence (*nota*) » ; Astin, « *Regimen morum* », p. 20 n. 25 lorsqu'il affirme que le plébiscite de Clodius n'introduisit pas de véritables changements dans la procédure et encore Wolf, « Stigma dell'ignominia », p. 495 qui décrit le *iudicium moribus* comme un « processo condotto in contraddittorio con la parte interessata ».

<sup>3</sup> H. Garfinkel, « Conditions of Successful Degradation Ceremonies », *American Journal of Sociology*, 1956, 61/5, p. 420-425.

pouvaient pas convoquer et inspecter *tous* les citoyens. Puis nous étudierons les procédures de *regimen morum* pour chaque groupe social (sénateurs, chevaliers et simples citoyens) pour en déterminer les caractéristiques et ainsi les fonctions.

## 2.1. LA PROFESSIO

La *professio* était la déclaration sous serment que devait accomplir le citoyen afin de donner les informations nécessaires à son classement. Traditionnellement, on considère qu'elle se déroulait devant les censeurs qui interrogeaient le citoyen. Nous verrons qu'en réalité les appariteurs jouaient un rôle central dans l'enregistrement des déclarations des citoyens, tandis que les magistrats ne s'occupaient que des cas problématiques.

### 2.1.1. Déclaration et déclarant

Denys d'Halicarnasse, dans son récit sur l'instauration de la censure par Servius Tullius, suit la tradition et fait remonter à une période archaïque une réalité bien plus récente, très probablement celle de la censure classique. De la sorte, son exposé nous transmet ce qui est considéré comme le modèle de la *professio* d'époque républicaine :

**Den. Hal., Ant. Rom., 4, 15, 6 :** ταῦτα καταστησάμενος ἐκέλευσεν ἅπαντας Ῥωμαίους· ἀπογράφεσθαι τε καὶ τιμᾶσθαι τὰς οὐσίας πρὸς ἀργύριον ὁμόσαντας τὸν νόμιμον ὄρκον, ἧ μὲν τάληθῆ καὶ ἀπὸ παντὸς τοῦ βελτίστου τετιμῆσθαι, πατέρων τε ὧν εἰσι γράφοντας καὶ ἡλικίαν ἣν ἔχουσι δηλοῦντας γυναικῆς τε καὶ παιδῶν ὀνομάζοντας καὶ ἐν τίνι κατοικοῦσιν ἕκαστοι τῆς πόλεως <φυλῆ> ἢ πάγῳ τῆς χώρας προστιθέντας·

Après avoir fait ces règlements, il [Servius Tullius] ordonna aux Romains de faire enregistrer leur nom et de donner une estimation de leur propriété, accompagnée d'un serment garantissant la vérité et la bonne foi de cette déclaration. Ils devaient aussi donner le nom de leur père, leur âge et le nom de leur femme et de leurs enfants, et chacun devait déclarer dans quelle tribu de la cité, ou dans quel canton de la campagne il résidait (trad. Nicolet, *Métier*, p. 87).

L'autre source essentielle à ce propos est la Table d'Héraclée qui indique les modalités du recensement dans ce municipes au I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. :

**Tabula Heracleensis, l. 146-147 (éd. Crawford, RS, 1, n° 24, p. 368) :** *eorumque nomina praenomina patres aut patronos tribus cognomina et quot annos quisque eorum habet, et rationem pecuniae ex formula census*

et recevoir de leur part une déclaration sous serment indiquant leurs noms, prénoms, pères ou patrons, tribus, surnoms, l'âge de chacun, le compte de leurs fortunes, conformément à l'édit censorial (trad. H. Legras).

Il ressort de ces deux textes que seuls les citoyens *sui iuris* étaient appelés à accomplir leur *professio* et qu'ils déclaraient par la même occasion les personnes en leur puissance<sup>4</sup>. Naturellement le citoyen donnait d'abord son nom, sa filiation, sa tribu qui était sans doute

---

<sup>4</sup> Pour les autres sources, cf. Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 38 n. 3.



déterminée par son lieu de résidence<sup>5</sup>. Autrement dit, il déclinaut son identité et affirmait sa citoyenneté.

Il fournissait également des informations assez détaillées sur sa fortune, immobilière et mobilière, avant d'en proposer une évaluation monétaire<sup>6</sup>. Notons, ainsi que le rappelait Th. Mommsen, que les citoyens déjà interrogés au cens précédent ne faisaient que confirmer, en modifiant si besoin, les informations déjà inscrites sur les registres<sup>7</sup>, au contraire des citoyens nouvellement émancipés, des esclaves fraîchement affranchis, ou des pérégrins récemment récompensés du droit de cité. Par conséquent, tout écart avec la déclaration précédente devait donner lieu à des questions et il est fort probable que l'estimation de la fortune débouchait sur de vives discussions<sup>8</sup>. En effet c'est de ce montant que dépendait en grande partie – la *dignitas* intervenant également – l'inscription dans la centurie et, pour ceux qui parvenaient à atteindre le cens requis, la sélection dans l'ordre équestre. L'appartenance à une centurie déterminait à l'origine les droits et devoirs militaires, fiscaux et politiques<sup>9</sup>. Même après que le cadre tribute se fut imposé pour définir la citoyenneté, organiser la levée des légions et le paiement des impôts, et que les comices tributes furent devenus la principale assemblée romaine puisqu'elle votait les lois, l'évaluation censitaire continua à jouer un rôle primordial pour les questions militaires et fiscales<sup>10</sup>.

### 2.1.2. *Un entretien avec les censeurs ?*

Une réelle unanimité existe en ce qui concerne le déroulement de la *professio* lors du recensement. Cl. Nicolet l'exprimait clairement dans son *Métier de citoyen* :

« Autant dire que le rôle suprême des censeurs consiste précisément à assigner à chacun une place qui n'est pas seulement celle de la *fortuna*, mais aussi celle du mérite – en bien comme en mal. D'où l'importance du contrôle des mœurs, du *regimen morum*, qui leur incombe. D'où aussi l'importance, en principe, de la comparution personnelle du citoyen, de son examen moral et physique, voire du dialogue qu'il va entretenir avec les censeurs »<sup>11</sup>.

---

<sup>5</sup> Humm, *Appius*, p. 263 et 397 souligne que d'autres critères pouvaient intervenir.

<sup>6</sup> Sur ce point, nous renvoyons à Mommsen, *Droit Public*, p. 67-76. Sur la *professio* et notamment ses aspects censitaires voir aussi Nicolet, *Métier*, p. 95-103 et Tributum. *Recherches sur la fiscalité directe sous la République romaine*, Bonn, 1976, p. 27-33 ; Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 427-429.

<sup>7</sup> Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 52.

<sup>8</sup> Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 75.

<sup>9</sup> Voir les synthèses de Pieri, *Cens*, p. 131-138 et de Nicolet, *Métier*, p. 116-119 ; 128-131 ; 210-2221 et *Rome et la conquête du monde méditerranéen*. 1. *Les Structures de l'Italie romaine*, Paris, 1979, p. 190-217.

<sup>10</sup> Voir la conclusion d'Humm, *Appius*, p. 397 qui rappelle qu'à partir du moment où les tribus jouèrent un rôle plus important, les censeurs durent s'assurer de leur équilibre.

<sup>11</sup> Nicolet, *Métier*, p. 103. Déjà Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 50-51 disait de même : « Les déclarations faites devant le censeur sont confirmées par le serment du déclarant de son intention de dire la vérité dans la mesure de ses forces. En conséquence, toute interrogation adressée par le censeur à un citoyen est considérée comme une invitation de prêter serment, dans laquelle on rappelle à l'interrogé de répondre en son âme et conscience, et pareillement toute déclaration faite devant le censeur est considérée comme un serment ».

Ce large consensus ne fut ébranlé que par A. E. Astin au détour d'une note de bas de page<sup>12</sup>. Il y démontrait mathématiquement qu'une telle situation était hautement improbable en raison des modalités pratiques. Nous nous proposons de reprendre son calcul en le remaniant légèrement. Considérons une population civique d'environ 250 000 citoyens, chiffre atteint dès le début du III<sup>e</sup> siècle si l'on en juge par le témoignage de Tite-Live à propos du recensement de 294<sup>13</sup>. Admettons que seul un tiers de ces citoyens était *sui iuris*<sup>14</sup>, nous obtenons alors 83 300 *professiones*. Si l'on suppose, en raison de son contenu et des contraintes matérielles, qu'une *professio* durait en moyenne trois minutes, chiffre totalement arbitraire mais crédible d'après ce que nous venons de voir, les censeurs auraient donc à écouter 250 000 minutes de déclarations, soit 4 167 heures. À raison de huit heures par jour, il leur faudrait un peu plus de 520 jours sur les 550 environ que durait leur magistrature ! Les censeurs ne disposeraient alors que de trente jours pour accomplir leur autre grande mission, la gestion du domaine public... Est-il envisageable que ces grands aristocrates, qui devaient s'occuper de leurs clients, de leurs amis et de leurs propres affaires, consacraient une si grande partie de la journée à enregistrer les déclarations des citoyens pendant une année et demie<sup>15</sup> ? Enfin, avec l'augmentation de la population, les censeurs auraient vite été incapables de mener à bien leur tâche. On le voit bien, un tel calcul révèle l'absurdité de vouloir attribuer aux seuls censeurs le soin de recevoir la *professio* de chaque citoyen. La conclusion qui s'impose est que *tous* les citoyens ne passaient pas devant les censeurs pour faire leur déclaration.

La vision erronée consistant à faire des censeurs des agents recenseurs stakhanovistes est issue d'une triple confusion. Tout d'abord, l'extension du *regimen morum* à l'ensemble de la communauté a conduit à supposer que les censeurs interrogeaient tous les citoyens afin de vérifier leur moralité. L'examen moral aurait fait partie de l'entretien censorial au cours duquel le citoyen délivrait sa *professio*. Déclaration et *regimen morum* apparaissent toujours étroitement liés chez les historiens modernes, comme si les censeurs ne pouvaient questionner un citoyen qu'à cette occasion. Ainsi Th. Mommsen fait de l'examen des mœurs la seconde

---

<sup>12</sup> Astin, « *Regimen morum* », p. 18 n. 22.

<sup>13</sup> Tite-Live donne pour ce cens le total de 262 321 citoyens (Liv., 10, 47, 2), chiffre retenu par Brunt, *Italian Manpower*, p. 13 et Nicolet, *Métier*, p. 69. Les chiffres donnés par les autres sources sont relativement proches, oscillant entre 220 000 chez Eusèbe (Eus., *Chron. Arm.*, sub Ol. 121, 3) et 272 320 dans les *Periochae* (Liv., *Per.*, 10). Sur les débats autour des chiffres du cens, voir Toynbee, *Hannibal's Legacy*, 1, p. 438-479 et Brunt, *Italian Manpower*, p. 15-33.

<sup>14</sup> Nous préférons choisir le tiers plutôt que le quart car la proportion nous semble plus juste avec la démographie romaine. Qu'un tiers des citoyens soit *sui iuris* signifie que les deux autres tiers sont *in potestate*, donc qu'un père déclare un peu plus de 2 fils en moyenne puisqu'une partie des *sui iuris* n'a pas encore d'enfants, notamment les jeunes fils émancipés.

<sup>15</sup> Le principe de collégialité empêche de supposer que chaque censeur enregistrerait une partie des citoyens puisque l'accord des deux était nécessaire pour blâmer ainsi que nous l'avons vu dans le chapitre précédent (1.5).

étape de l'entretien, suivant la déclaration de l'identité et précédant l'évaluation censitaire<sup>16</sup>. Pourtant, dans le texte de Denys cité ci-dessus, il n'est nulle part fait mention d'un tel contrôle<sup>17</sup>. Quoique son exposé soit censé décrire la situation du temps de Servius Tullius, il reproduit ici, nous l'avons vu, une *professio* d'époque classique. C'est une conception pragmatique des Modernes qui a conduit à l'association de la *professio* et du *regimen morum*. Pour que ce dernier s'appliquât à l'ensemble de la communauté, il fallait qu'il se situât au seul moment où le citoyen se retrouvait confronté aux censeurs, c'est-à-dire lors de la *professio*. Enfin, ce n'est pas parce que le *regimen morum* se déroulait en même temps que le recensement qu'il y était toujours associé, mais parce qu'il en était un aspect jouant un rôle essentiel dans le classement civique. Si chaque citoyen ne passait pas devant les censeurs, certains pouvaient cependant être convoqués et soumis de la sorte au *regimen morum* comme nous le verrons plus bas.

Le deuxième argument majeur souvent utilisé pour justifier la comparution personnelle de tous les citoyens devant le censeur est l'importance de la déclaration. Celle-ci déterminait la place du citoyen dans la société pour les cinq prochaines années, ses droits et ses devoirs ainsi que d'éventuels privilèges de sorte, disait T. P. Wiseman, que « it seems improbable that a man could get it except by personal appearance before the censors for assessment »<sup>18</sup>. Il est certain que le cens était un moment essentiel de la vie civique. Pourtant, ne pas comparaître devant les censeurs ne signifiait pas que ces derniers se désintéressaient des opérations de recensement. Ils devaient, nous allons le voir, superviser le travail des appariteurs, vérifier les registres, trancher les cas litigieux... Ce qui comptait était que les censeurs avaient la responsabilité du cens et non qu'ils enregistraient eux-mêmes les déclarations. Il serait absurde de refuser la délégation lors du recensement alors que nous la trouvons dans de nombreux autres domaines de la vie publique romaine, à l'instar notamment de la délégation d'*imperium*.

Enfin, on a souvent confondu l'obligation de se faire recenser et l'obligation de passer devant le censeur. Tous les citoyens devaient se déclarer au cens<sup>19</sup>, personnellement ou, en cas d'absence justifiée, par le biais d'un représentant<sup>20</sup>. Des mesures étaient prises contre ceux qui

---

<sup>16</sup> Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 53-54.

<sup>17</sup> Ainsi Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 427-429 suivent les textes et ne mentionnent pas d'interrogatoire sur la moralité du citoyen durant la *professio*.

<sup>18</sup> Wiseman, « Census », p. 67.

<sup>19</sup> Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 38.

<sup>20</sup> Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 42-43 ; Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 425. Citons l'exemple d'Atticus bien connu lors du cens de 61-60 : Cic., *Att.*, 1, 18, 8 (janvier 60) = *CLA*, n° 18 : *Nam ne absens censeare curabo edicendum et proponendum locis omnibus* (« Ne crains pas d'ailleurs qu'on te recense comme absent : je veillerai à faire en tous lieux les déclarations et affichages nécessaires », trad. L.-A. Constans). L'utilisation d'un représentant était d'ailleurs quelque chose d'assez mal vu comme en témoignent les lamentations de Scipion Émilien transmises par Gell., 5, 19, 16. Voir aussi Varr., 6, 86 : *si quis pro se siue pro*

ne se présentaient pas lors des opérations<sup>21</sup>. Il y avait donc une obligation de faire sa *professio*, cependant aucune source n'indique qu'elle avait lieu devant les censeurs eux-mêmes. La loi osque de Bantia, souvent citée comme exemple de cette disposition, présente seulement les censeurs comme responsables des opérations (*cum censores Bantiae populum censebunt*) notamment à travers l'édit qu'ils prennent (*qua lege ii censores censui censendo dixerint*)<sup>22</sup>. La loi précise les sanctions prises à l'encontre du citoyen qui n'irait pas se faire recenser, mais jamais elle ne précise que la déclaration devait se faire *apud censores*. La précision *armatos* dans la formule traditionnelle de convocation des citoyens transmise par Varron<sup>23</sup> induit en erreur car elle donne l'impression que seuls les censeurs étaient habilités à examiner l'armement du citoyen. La formule était sans doute un héritage des formes archaïques de recensement, lorsqu'il s'apparentait plutôt à une revue des guerriers<sup>24</sup>. Or, très vite, l'inspection de l'armement dut disparaître de l'aveu même de Th. Mommsen<sup>25</sup>. La formule fut peut-être conservée pour appeler tous les citoyens soit à se réunir à la *contio* d'entrée en charge des censeurs, soit à se présenter lors du cens. Ainsi, les sources nous apprennent le caractère obligatoire de la déclaration au cens mais rien n'indique qu'elle devait se faire devant les censeurs.

Le fait que tous les citoyens ne soient pas interrogés par les censeurs induit plusieurs questions. Les censeurs avaient-ils seulement un rôle de supervision ou interrogeaient-ils eux-mêmes certains citoyens ? Le cas échéant, qui comparait devant les censeurs et pourquoi ? Était-ce un honneur ou un danger ? Auprès de qui passaient les citoyens qui ne faisaient pas leur déclaration devant les censeurs ? Autant de problèmes soulevés par ce simple constat mathématique et qui, pourtant, ne furent pas tous étudiés par A. E. Astin.

### **2.1.3. Le rôle capital des appariteurs : scribes et iuratores**

Le sénatus-consulte définissant les attributions de la nouvelle magistrature créée en 443 est révélateur à cet égard. Bien que ce texte soit sûrement une forgerie, il exprime néanmoins la conception qu'avait un homme du I<sup>er</sup> siècle sur les tâches incombant aux censeurs au moins

---

*altero rationem dari uolet* (« tous ceux qui voudront qu'on leur rende compte pour eux-mêmes ou pour un autre », trad. P. Flobert). Les accusateurs d'Archias lui reprochaient notamment de ne pas figurer dans les registres du cens. Cicéron le justifiait par son absence de Rome, sans évoquer cependant la possibilité de faire appel à un représentant, ce qui fragilisait sa défense (Cic., *Arch.*, 11).

<sup>21</sup> Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 43-44 et Nicolet, *Métier*, p. 86-87 avec les sources.

<sup>22</sup> *Lex osca tabulae Bantinae*, l. 9 (éd. Crawford, *RS*, 1, n° 13, p. 281) : *cum censores Bantiae populum censebunt qui ciuis Bantinus fuerit censemino ipse et pecunia qua lege ii censores censui censendo dixerint* (traduction latine du osque par H. Galsterer, M. H. Crawford, R. G. Coleman) (« Lorsque les censeurs de Bantia recenseront le peuple, quiconque est citoyen bantin devra se faire recenser lui-même et (faire recenser) sa fortune selon les dispositions prévues par la loi que ces censeurs auront élaborée pour le cens », trad. D. Kremer).

<sup>23</sup> Varr., *de l. l.*, 6, 86.

<sup>24</sup> Pieri, *Cens*, p. 61-62 ; Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 422.

<sup>25</sup> Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 77.

dans les deux derniers siècles de la République. Or le texte ne parle que de *scribarum ministerium custodia*, de *tabularum cura* et d'*arbitrium formulae censendi subicere*. Il ne s'agit que de missions de supervision des opérations de recensement, les censeurs devant s'assurer qu'elles étaient bien menées selon les normes établies (proclamation de la *formula census*), se déroulaient convenablement (vérification du travail des appariteurs) et débouchaient sur les listes nécessaires qui seraient ensuite conservées (soin des *tabulae censoriae*)<sup>26</sup>. À aucun moment n'apparaît la nécessité de procéder en personne aux examens individuels des citoyens et une telle tâche n'entre dans aucune des trois missions prévues par le sénatus-consulte. En revanche, le passage indique clairement que le rôle des *apparitores* des censeurs était bien plus important qu'on ne le pense habituellement et parmi eux tout particulièrement les *iuratores*. A. E. Astin suggérait déjà, mais de manière allusive, que ces auxiliaires occupaient une place centrale dans l'examen des citoyens<sup>27</sup>. La traduction proposée par Cl. Nicolet, « receveurs de serments »<sup>28</sup>, correspond bien à leur fonction puisqu'ils étaient chargés d'écouter les serments des citoyens, sans doute de leur poser les questions, c'est-à-dire d'enregistrer leur *professio*. Les sources qui font allusion à ces appariteurs sont rares mais significatives :

**Pl., Trin., 872 :** *Census cum <sum>, iuratori recte rationem dedi.*

Quand j'ai été recensé, j'ai rendu mes comptes en règle à l'expert assermenté (trad. A. Ernout).

**Pl., Pœn., 55-58 :**

*Nunc rationes ceteras*

*accipite ; nam argumentum hoc hic censebitur :*

*locus argumentost suom sibi proscaenium,*

*uos iuratores estis.*

Maintenant je vais vous rendre compte du reste, car c'est ici que le sujet va être soumis à votre censure. Chaque sujet doit être déclaré devant le proscénium afférent, et c'est vous qui êtes les experts assermentés (trad. A. Ernout).

**Liv., 39, 44, 2 :** *Ornamenta et uestem muliebrem et uehicula, quae pluris quam quindecim milium aeris essent, <deciens tanto pluris quam quanti essent> in censum referre iuratores iussi ;*

<sup>26</sup> Nous pouvons également citer Scipion Émilien, *Oratio quam dixit in censura cum ad maiorum mores populum hortaretur*, frg. 14 Malcovati (*ap. Gell.*, 5, 19, 16) : *absentis censeri iubere, ut ad censum nemini necessus sit uenire* (« on fait recenser les absents si bien qu'il n'est nécessaire à personne de venir au cens », trad. R. Marache). Nul doute que le verbe *iubere* exprimait l'ordre donné par les censeurs aux appariteurs à propos des modalités de recensement, peut-être par le biais d'une disposition inscrite dans la *formula census*.

<sup>27</sup> Astin, « *Regimen morum* », p. 18 n. 22. L'idée fut reprise, de façon tout aussi laconique, par Lo Cascio, « *Census* », p. 575 n. 33 mais elle avait été développée par Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 420-422.

<sup>28</sup> Nicolet, *Métier*, p. 91 supposait déjà que « c'est à eux directement que les citoyens ont affaire » mais restait convaincu d'un passage individuel des citoyens devant le censeur comme nous l'avons souligné ci-dessus. Briscoe, *Commentary 38-40*, p. 364 propose une traduction comparable : « exactors of declarations under oath ». L'*Oxford Latin Dictionary*, p. 983 s. v. *Iurator* propose « An official who received the sworn declarations of taxpayers » et cite les trois passages mentionnés ci-dessus tandis que le *TLL*, 7/2, col. 664 s. v. *Iurator* se montre plus prudent : « usu prisco de apparitoribus censorum », et cite l'opinion de Th. Mommsen : « eos, qui ciues ius iurandum adegurunt ».

Les répartiteurs reçurent l'ordre d'enregistrer les ornements et vêtements féminins, ainsi que les véhicules, dont la valeur dépassait quinze mille as, pour une valeur dix fois supérieure (trad. A.-M. Adam).

Les deux passages de Plaute, contemporain de la censure classique, associent étroitement déclaration et *iurator*, sans mentionner les censeurs. Le récit livien de la censure de Caton l'Ancien accorde lui aussi une place centrale aux *iuratores* dans l'enregistrement des déclarations de fortune puisque ce sont eux qui furent chargés de gonfler la valeur des objets de luxe.

La principale source iconographique sur le *census*, le relief dit de Domitius Ahenobarbus, vient confirmer les témoignages littéraires. Les commentateurs sont aujourd'hui unanimes ou presque pour voir dans le relief la représentation d'un *census*<sup>29</sup>. Dans une étude devenue classique, F. Coarelli a démontré que l'ensemble datait sans doute des premières années du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. et qu'il fallait l'attribuer à M. Antonius, censeur en 97, plutôt qu'à Cn. Domitius Ahenobarbus, censeur en 115<sup>30</sup>. Ainsi, nous avons une représentation figurée

---

<sup>29</sup> A. Furtwängler, « Der Münchener Poseidonfries und der Neptuntempel des Domitius », dans *Intermezzi. Kunstgeschichtliche Studien von A. Furtwängler*, Leipzig – Berlin, 1896, p. 33-48 vit d'abord dans le relief une lustration à l'occasion d'une *missio exercitus* réalisé pour le décor du temple de Neptune construit par Cn. Domitius Ahenobarbus, consul en 32. Sa théorie fut suivie et développée par I. Scott-Ryberg, « Rites of the State Religion in Roman Art », Rome, 1955, p. 28-34. H. Mattingly, « Some historical Coins of the Late Republic », *JRS*, 1922, 12, p. 233 affirme qu'il s'agit d'une représentation de la lustration pour la fondation de la colonie de Narbonne par Cn. Domitius Ahenobarbus, le consul de 122 mais E. Gabba, « Esercito e società nella tarda repubblica romana, Florence, 1973, p. 106-107 n. 154 a réfuté cette interprétation. A. Piganiol, « Ara Martis », *MEFRA*, 1934, p. 28-32 a ensuite défendu l'idée d'une lustration de l'armée avant son départ en campagne, hypothèse possible mais fragile. F. Zevi, « L'identificazione del tempio di Marte "in Circo" e altre osservazioni », dans *L'Italie préromaine et la Rome républicaine. Mélanges offerts à J. Heurgon*, 2, Rome, 1976, p. 1055-1064 proposa une représentation de la fondation de l'*ara Martis* mais ne fut suivi par personne. En définitive, l'interprétation la plus ancienne consistant à faire du relief une représentation d'une lustration après un recensement fait aujourd'hui la quasi unanimité. Avancée d'abord par J. Spon, *Miscellanea erudita antiquitatis in quibus marmora, statuae, musiva, toreumata, gemmae, numismata, Grutero, Ursino, Boissardo, Reinesio, aliisque antiquorum monumentorum collectoribus ignota, & hucusque inedita referuntur ac illustrantur*, Lyon, 1685, p. 311, cette théorie fut véritablement établie par F. de Clarac, *Musée de Sculpture antique et moderne*, 2/1, Paris, 1841, p. 747-750, n° 313 puis par A. von Domaszewski, « Die Triumphstrasse auf dem Marsfelde », *Archiv für Religionswissenschaft*, 1909, 12, p. 78-82. Elle fut ensuite suivie par F. Castagnoli, « Il problema dell' "Ara di Domizio Enobarbo" », *Arti Figurative*, 1945, 1/4, p. 183-186 ; E. Gabba, *loc. cit.* ; R. M. Ogilvie, « Lustrum condere », *JRS*, 1961, 51, p. 37 ; H. Kähler, *Seethiasos und Census. Die Reliefs aus dem Palazzo Santa Croce in Rom*, Berlin, 1966, p. 26-28 ; surtout F. Coarelli, « L' "ara di Domizio Enobarbo" e la cultura artistica in Roma nel II secolo a. C. », *DArch*, 1968, 2/3, p. 302-368 ; Nicolet, *Métier*, p. 119-121 ; M. Torelli, *Typology and Structure of Roman Historical Reliefs*, Ann Arbor, 1982, p. 5-16 ; H. Meyer, « Ein Denkmal des Consensus Civium », *BCAR*, 1993, 95/1, p. 55-56. Pour une synthèse récente et détaillée des différentes théories voir F. Stilp, *Mariage et suovetaurilia. Étude sur le soi-disant « Autel de Domitius Ahenobarbus »*, Rome, 2001, p. 60-63.

<sup>30</sup> F. Coarelli, « L' "ara di Domizio Enobarbo" ... », art. cité, p. 338-341. Son opinion a été immédiatement et largement suivie ainsi que l'attestent les recensions élogieuses de D. Nony, *REA*, 1970, 72, p. 469 ; J. Heurgon, *REL*, 1970, 48, p. 647-648 et P. Gros, *RA*, 1971, p. 143-144. Sur les censures voir *MRR*, 1, p. 531-532 et 2, p. 6-7 et Suolahti, *Censors*, p. 418-420 n° 149 et 436-439 n° 157. Toutefois, F. Zevi, « L'identificazione del tempio di Marte "in Circo" ... » art. cité, p. 1064 ne consent à accepter une date aussi basse qu'à condition de supposer « l'ideazione di una scena siffatta in un momento di reviviscenze tradizionalistiche ». M. Torelli, *Typology and Structure ... op. cit.*, p. 15-16 préfère l'attribuer au censeur de 115, Cn. Domitius Ahenobarbus. Enfin T. P. Wiseman, « Legendary Genealogies in Late-Republican Rome », *Greece & Rome*, 1974, 21/2, p. 162-164, en s'appuyant sur la revendication des *Gellii* de leur origine saturnienne, considère que l'auteur est

d'un recensement datant de l'époque classique de la censure, avant qu'elle ne subisse les mutations liées à la guerre Sociale et à la dictature syllanienne. La scène à l'extrême gauche du relief est naturellement perçue comme une représentation des opérations censitaires alors qu'au centre il s'agirait de la cérémonie du *lustrum condere*.

La première scène nous intéresse donc tout particulièrement. Elle représente quatre personnages, deux assis et deux debout, que nous nommerons par commodité de P1 à P4 en allant de gauche à droite. P1 est assis, penché sur des registres ouverts tandis que d'autres sont fermés et posés à ses pieds. Ces volumes sont interprétés traditionnellement comme les *tabulae censoriae*. Cela a conduit certains commentateurs à considérer qu'il s'agissait du censeur accomplissant le cens<sup>31</sup>. Cependant, la même présence de registres fut également interprétée comme la preuve que P1 était plutôt un scribe et cette dernière conjecture a été plus largement acceptée<sup>32</sup>. Toutefois, les deux hypothèses ont favorisé l'identification de P2 à un citoyen faisant sa déclaration tenant à la main son *codex*<sup>33</sup>.

Tout cela fut remis en cause dernièrement par F. Stilp. Selon lui, P1 serait un censeur parce qu'il porterait des *calcei*, chaussures associées au rang sénatorial, et parce que la disposition de la scène et ses proportions le mettraient en avant afin de lui donner de l'importance. En outre, F. Stilp reprend également l'idée d'A. von Domaszewski de faire de P2 un appariteur aidant à l'établissement des listes et non un citoyen<sup>34</sup>. Les arguments apportés sont loin d'être décisifs. Tout d'abord, on distingue mal les chaussures de P1 ce qui rend leur identification à des *calcei* discutable. De plus, comme il le reconnaît lui-même, le personnage accomplissant la cérémonie du lustre, qui ne peut être qu'un censeur, ne porte pas de *calcei*<sup>35</sup>. Ensuite, la position de P2 vis-à-vis de P1 convient assez mal à l'attitude d'un appariteur face à son supérieur, qui plus est un censeur alors au sommet du *cursus honorum*.

---

L. Gellius Poplicola, le censeur de 70 (*MRR*, 2, p. 126-127 et Suolahti, *Censors*, p. 460, n° 165), et est suivi par P. Zanker, *The Power of Images in the Age of Augustus*, 2007, p. 12-14.

<sup>31</sup> F. de Clarac, *Musée de Sculpture antique ... op. cit.*, p. 747 ; R. M. Ogilvie, « Lustrum condere », *JRS*, 1961, 51, p. 37 et encore Gruen, *National Identity*, p. 148.

<sup>32</sup> A. v. Domaszewski, « Die Triumphstrasse ... », art. cité, p. 79 ; F. Castagnoli, « Il problema dell' "Ara di Domizio Enobarbo" », art. cité, p. 183 ; H. Kähler, *Seethiasos und Census ... op. cit.*, p. 27 ; Ph. Moreau, « La mémoire fragile : falsification et destruction des documents publics au 1<sup>er</sup> siècle av. », dans C. Nicolet (dir.), *La Mémoire perdue. À la recherche des archives oubliées, publiques et privées, de la Rome antique*, Rome, 1994, p. 132. Nicolet, *Métier*, p. 120 est le seul à le considérer comme un *iurator*. M. Torelli, *Typology and Structure ... op. cit.*, p. 10 reconnaît également dans le premier groupe une représentation de la scène de la *professio* mais fait de P1 un *iurator*.

<sup>33</sup> F. Castagnoli, « Il problema dell' "Ara di Domizio Enobarbo" », *Arti Figurative*, 1945, 1/4, p. 183 ; H. Kähler, *Seethiasos und Census ... op. cit.*, p. 27 ; M. Torelli, *Typology and Structure ... op. cit.*, p. 10 ; Nicolet, *Métier*, p. 120 ; Ph. Moreau, « La mémoire fragile ... », art. cité, p. 132

<sup>34</sup> F. Stilp, *Mariage et suovetaurilia ... op. cit.*, p. 65-66.

<sup>35</sup> F. Stilp, *Mariage et suovetaurilia ... op. cit.*, p. 68. Les deux solutions imaginées ne sont guère satisfaisantes : pourquoi le second censeur ne porterait pas les chaussures distinctives du rang sénatorial ? D'ailleurs, l'hypothèse tombe d'elle-même puisqu'à la page 70, F. Stilp considère qu'un seul censeur a commandé le relief et y est donc représenté. Pour la seconde solution, quels témoignages a-t-on de l'existence d'un vêtement spécifique, incluant les chaussures, du personnage accomplissant une *lustratio* ?

On ne comprendrait d'ailleurs guère pourquoi le censeur écrirait lui-même dans les *tabulae censoriae* alors qu'il disposait de scribes pour de telles tâches. Enfin, la mise en avant de P1 dans la scène n'est pas si évidente, au contraire de la scène du *lustrum condere* et tout particulièrement du personnage s'apprêtant à accomplir le sacrifice<sup>36</sup>. Ce dernier point nous incite à penser que le censeur n'est représenté qu'à une seule reprise dans le relief, lorsqu'il clôture le *lustrum* par le sacrifice du *suovetaurilia*, moment crucial de la vie civique résumant toutes les fonctions de la censure et toutes ses opérations. En définitive, l'argument de bon sens faisant de P1, personnage assis et écrivant, un scribe nous semble préférable<sup>37</sup>. Dans ce cas, le mieux est de voir dans P2 un citoyen qui lui signalerait les modifications survenues dans sa déclaration depuis le cens précédent.

Le second groupe est également constitué d'un personnage assis (P3) et d'un autre debout (P4). Cl. Nicolet et M. Torelli voulaient y voir l'étape suivante du recensement, la *discriptio* ou attribution au citoyen de son rang dans la cité. Si, pour le second, P3 serait un censeur alors que, pour le premier, il s'agirait d'un appariteur, tous deux s'accordent à voir dans P4 un citoyen ayant réalisé sa *professio*<sup>38</sup>. Au contraire, A. von Domaszewski, H. Kähler, F. Castagnoli et F. Stilp situent la scène avant la *discriptio*, au moment de la *professio*, et identifient P3 à un *iurator* et P4 à un citoyen<sup>39</sup>. F. Stilp met en avant la position déséquilibrée de P3 peu convenable pour un censeur et en lien avec le groupe précédent le rattachant aux opérations censitaires<sup>40</sup>. Surtout la forme des bras et des mains rappelle une procédure de serment. Nous aurions ainsi non pas une lecture de gauche à droite allant jusqu'au *lustrum condere*, mais une lecture de droite à gauche pour cette partie du relief montrant d'abord la réception de la déclaration jurée du citoyen par le *iurator* puis l'entretien avec le scribe afin de modifier les informations du cens précédent<sup>41</sup>. En outre, notons qu'il est fort improbable

<sup>36</sup> F. Coarelli, « L' "ara di Domizio Enobarbo" ... », art. cité, p. 348.

<sup>37</sup> L'argument de F. Stilp, *Mariage et suovetaurilia ... op. cit.*, p. 66 : « Associer la fonction d'un *iurator* à quelqu'un qui écrit est plutôt difficile » peut aussi bien être utilisé contre l'identification de P1 avec un *iurator* qu'avec un censeur !

<sup>38</sup> M. Torelli, *Typology and Structure ... op. cit.*, p. 10 ; Nicolet, *Métier*, p. 120.

<sup>39</sup> A. von Domaszewski, « Die Triumphstrasse ... », art. cité, p. 79 voit dans la main sur le cœur de P4 le signe qu'il donnait une *ex animi sui sententia* ; H. Kähler, *Seethiasos und Censur ... op. cit.*, p. 27-28 ; F. Stilp, *Mariage et suovetaurilia ... op. cit.*, p. 66-67. F. Castagnoli, « Il problema dell' "Ara di Domizio Enobarbo" », art. cité, p. 183-184 se contente de parler d'un « funzionario » pour P3 et, parmi d'autres hypothèses, évoque l'idée d'un curateur de la tribu du citoyen.

<sup>40</sup> F. Stilp réfute ici M. Torelli, *Typology and Structure ... op. cit.*, 1982, p. 10 qui affirmait que le geste du bras de P3 « alludes to his *potestas* » et « demonstrates in a transparent and concrete way his specific power ». En outre, nous ne comprenons pas pourquoi le citoyen à qui serait assignée une place d'après Cl. Nicolet et M. Torelli viendrait dans le dos du censeur comme M. Torelli le faisait remarquer à la page 9. Enfin, contrairement à ce que pense M. Torelli, la *discriptio* n'était pas un acte arbitraire, mais dépendait en grande partie des données objectives fournies par le citoyen. L'arbitraire censorial se manifestait principalement lors du *regimen morum* : cf. chapitres 1.5 et 4.4.

<sup>41</sup> M. Torelli, *Typology and Structure ... op. cit.*, 1982, p. 11 comprenait l'ensemble du relief en se fondant sur une lecture de gauche à droite correspondant à la succession des actes censoriaux. Ainsi, il voyait d'abord « the juridical and political part of the censor's activity » puis « a religious act of purification ». Une telle lecture est



que l'un des quatre personnages soit un censeur que nous nous attendrions à voir assis sur un siège curule et non un banc, et certainement en hauteur, sur un tribunal<sup>42</sup>.

En conclusion, la seule représentation iconographique d'opérations de recensement confirme le rôle majeur des appariteurs au cours de celles-ci. Seuls ces derniers figurent dans la scène de *census* du relief dit de Domitius Ahenobarbus tandis que le censeur est représenté en son milieu, en accord avec la composition centrée chère à l'art romain, en train d'accomplir personnellement le *lustrum*, l'acte religieux fondant la cité pour le lustre à venir<sup>43</sup>.

Les sources offrent donc un faisceau d'indices convergents montrant que les citoyens faisaient leur *professio* devant les *iuratores* et les scribes. Les censeurs supervisaient seulement les opérations, n'intervenant personnellement dans les opérations censitaires probablement qu'en cas de litige<sup>44</sup>. Les Romains accomplissaient leur déclaration sous serment en répondant aux questions du *iurator* et leurs réponses étaient consignées dans les registres par les scribes. L'absence des censeurs lors de la comparution individuelle traditionnelle des citoyens constitue une nouvelle preuve que, bien que le *regimen morum* fût un aspect du *census*, il était mené en parallèle des examens censitaires et était peut-être la mission spécifique des censeurs durant les opérations de classement.

Que les citoyens passassent normalement devant les appariteurs n'empêchait pas que certains se retrouvassent devant les censeurs, ce qui est confirmé par divers exemples dans nos sources. Parmi les personnes susceptibles de comparaître devant les magistrats eux-mêmes, nous pourrions nous attendre à trouver deux catégories. D'abord ceux qui en avaient besoin comme les esclaves dont l'affranchissement devait être prononcé par un représentant de l'État et toutes les autres personnes qui étaient inscrites pour la première fois sur les registres (nouveaux citoyens ou fils émancipés). L'autre catégorie regroupait ceux que les censeurs voulaient examiner personnellement, soit parce qu'ils jouissaient d'un rang élevé, à l'instar des sénateurs, des chevaliers voire des membres de la première classe où étaient

---

possible pour l'articulation entre chaque scène mais il nous paraît excessif d'interpréter toute la représentation à partir de ce postulat. Plutôt que le déroulement du cens, il faudrait peut-être plutôt voir une juxtaposition des différentes étapes du *census*, sans progression temporelle : ainsi H. Meyer, « Ein Denkmal des Consensus Civium », art. cité, p. 55-56 et F. Stilp, *Mariage et suovetaurilia ... op. cit.*, p. 69-70.

<sup>42</sup> Plut., *Pomp.*, 22, 6 : Τότε δὴ προεκάθηοντο μὲν οἱ τιμηταὶ Γέλλιος καὶ Λέντλος ἐν κόσμῳ (« À ce moment, les censeurs Gellius et Lentulus siégeaient en bon ordre sur leur tribunal », trad. R. Flacelière et E. Chambry modifiée).

<sup>43</sup> Sur le *lustrum condere*, sa signification et son importance, voir le chapitre 1.4. L'art romain a en effet l'habitude de rejeter l'inférieur aux bords des représentations et il serait ainsi surprenant de trouver le censeur dans le groupe de personnages à l'extrémité gauche du relief.

<sup>44</sup> Ainsi Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 420 : « In Normalfalle kam der Bürger bei der Schatzung also überhaupt nicht in unmittelbaren Kontakt mit den Zensoren, sondern nur mit den Juratoren ».

recrutés les précédents, soit parce qu'ils leur paraissaient suspects. Si pour le premier groupe l'examen par les censeurs pouvait répondre à une nécessité juridique, pour le second cela entrainait dans le champ du *regimen morum*. C'est ce second point qui nous intéresse.

## 2.2. UNE *LECTIO SENATUS* DISCRÈTE

La *lectio senatus* était la première tâche des censeurs<sup>45</sup>, la plus importante comme le prouvent la *lectio* exceptionnelle de Fabius Buteo en 216 et son entrée en vigueur immédiatement après la *recitatio*<sup>46</sup>. On considère habituellement que les sénateurs, en raison de leur position privilégiée, étaient les plus étroitement surveillés par les censeurs dans le cadre du *regimen morum* et qu'en conséquence leur examen public, avec celui des chevaliers, constituait un temps fort de la vie civique<sup>47</sup>. L'idée fut renforcée par la conviction qu'un rapport étroit existait entre le *regimen morum* et la *lectio senatus*, à savoir que les sénateurs furent les premiers à subir un contrôle des mœurs étendu progressivement au reste de la société selon les mêmes modalités, mais avec une moindre rigueur<sup>48</sup>. Pourtant les principales controverses durant la *lectio senatus* que nous ont transmises les sources sont celles qui se déroulaient entre les censeurs et non entre les censeurs et un sénateur menacé de blâme<sup>49</sup>.

---

<sup>45</sup> Willems, *Sénat*, 12, p. 240 et Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 103 n. 3 s'appuient sur la structure habituelle des récits liviens de censure. L'auteur rapporte toujours les mêmes informations, quand il en a connaissance, d'abord la clôture du lustre et le résultat du recensement, puis le nombre d'exclus du Sénat et la sévérité de la *recognitio*. Il ajoute ensuite quelques particularités et anecdotes liées à chaque censure, en premier lieu les cas les plus scandaleux d'exclusion. Il n'introduit qu'exceptionnellement une dimension événementielle, lorsque la censure provoque des vengeances ou des conflits politiques. Ainsi, pour la censure de 209, il présente d'abord la *lectio senatus* (Liv., 27, 11, 9-12) puis la *recognitio equitum* (Liv., 27, 11, 13) et enfin le recensement général (Liv., 27, 11, 14). Pour 204 nous avons la *lectio* avec indication du nombre d'exclus (Liv., 29, 37, 1), activité économique (Liv., 29, 37, 2-4), envoi de délégués dans les provinces (Liv., 29, 37, 5), *recognitio* (Liv., 29, 37, 8-10) avec l'épisode de la querelle des censeurs et enfin recensement général du peuple avec la fameuse relégation mutuelle parmi les *aerarii* (Liv., 29, 37, 11-14). Dans le récit de la censure de 194, la *lectio* vient en premier (Liv., 34, 44, 4) puis la *recognitio* et la gestion du domaine public (Liv., 34, 44, 5). La censure de Caton s'ouvre avec le récit de la *lectio* (Liv., 39, 42, 5) dans lequel Tite-Live rapporte l'exclusion fameuse de L. Quinctius Flaminius (cf. notice n° 7), se poursuit avec la révision des centuries équestres et la dégradation de Scipion l'Asiatique (Liv., 39, 44, 1 ; cf. notice n° 53) et le recensement des citoyens avec les mesures prises contre le luxe (Liv., 39, 44, 2-3), avant de passer aux travaux publics et aux adjudications (Liv., 39, 44, 4-8). Dans celle de 179, de nouveau la *lectio* arrive en tête (Liv., 40, 51, 1), puis leur activité économique (Liv., 40, 51, 2-8). D'ailleurs, dans le discours d'exhortation à la réconciliation entre les deux censeurs de 179, Q. Caecilius Metellus leur enjoint de s'accorder pour procéder à leurs différentes tâches toujours dans le même ordre : *uno animo, uno consilio legatis senatum, equites recenseatis, agatis census, lustrum condatis* (Liv., 40, 46, 8). Pour 169, Tite-Live rapporte d'abord la modification de la *formula census* (Liv., 43, 14, 2-10), puis la *lectio* (Liv., 43, 15, 6), les particularités dans le recensement des citoyens (Liv., 43, 15-8) et la *recognitio equitum* (Liv., 43, 16, 1). Tite-Live étant notre principale source sur les censures républicaines, on entrevoit ainsi nos difficultés à établir la succession des opérations.

<sup>46</sup> Liv., 23, 23, 3-7. Cf. Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 103 n. 2.

<sup>47</sup> Ainsi Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 106 suivi par P. Fraccaro, « Catone il censore in Tito Livio », *Opuscula*, 1, p. 130 qui parle d'« una specie di processo, *iudicium de moribus*, nel quale l'accusato poteva difendersi » ; Astin, « *Regimen morum* », p. 18-19 ; Bleicken, *Lex Publica*, p. 378-379 ; Baltrusch, *Regimen morum*, p. 10.

<sup>48</sup> Cf. chapitre 1.3.

<sup>49</sup> Par exemple en 102 à propos de l'exclusion de Glaucia ou en 70 sur Popilius : cf. notices n° 17 et 27. Tatum, « *Lex Claudia* », p. 38 le remarquait déjà.

Nous avons néanmoins quelques exemples de sénateurs convoqués ou interrogés par les censeurs qui constituent le point de départ de notre enquête.

### 2.2.1. *Les rares exemples d'entretien avec les censeurs*

Au détour d'une phrase de sa plaidoirie, Cicéron nous apprend que M. Junius Brutus, le fils du jurisconsulte préteur en 140, avait déclaré autrefois au cens des propriétés héritées de son père qu'il ne possédait plus<sup>50</sup>. Un long passage du *de Oratore* est plus explicite à ce sujet et laisse entendre les nombreux reproches que Brutus dut subir à ce propos<sup>51</sup>. La perte du patrimoine familial étant liée à une accusation de vie de débauches, nous pourrions nous attendre à ce qu'il fût interrogé lors de la *lectio senatus*, or il n'en fut rien. Si tel avait été le cas, Crassus, le consul de 95, dont Cicéron nous précise qu'il haïssait Brutus et le jugeait digne de recevoir un affront, n'aurait pas manqué de le rappeler<sup>52</sup>. En outre, Cicéron ne fait que mentionner la perte de biens qui avaient été déclarés au cens, laissant les reproches sur sa conduite entre les lignes. Finalement, les allusions ne concernent que les opérations censitaires et non celles de *regimen morum* de sorte que rien ne permet de conclure à un interrogatoire devant les censeurs.

Comparable à cet épisode est celui de M. Aemilius Lepidus Porcina qui, en 125, fut réprimandé par les censeurs pour son goût du luxe<sup>53</sup>. Velleius Paterculus ne parle pas d'exclusion du Sénat mais simplement d'une amende. Or, le recours à une peine pécuniaire dans le cadre du *regimen morum* serait un *hapax*. Aussi est-il préférable de songer à une confusion de Velleius Paterculus, ou de sa source, avec la condamnation de Porcina à une amende dans un procès devant le peuple dix ans plus tôt, vers 135<sup>54</sup>. L'erreur est d'autant plus

---

<sup>50</sup> Cic., *Cluent.*, 141 : *eas se tamen ab eo balneas non ex libris patris sed ex tabulis et ex censu quaerere* (« Mais en tout cas il avait pour lui redemander les bains, à défaut des ouvrages du père, ses papiers et les registres du cens », trad. P. Boyancé). F. Münzer, *RE*, 10/1, p. 971-972, n° 50 ; voir David, *Patronat*, p. 705 avec la bibliographie.

<sup>51</sup> Cic., *de Or.*, 2, 220-226.

<sup>52</sup> Cic., *de Or.*, 2, 222.

<sup>53</sup> Cf. notice n° 13. Vell. Pat., 2, 10, 1 : *Prosequamur nota seueritatem censorum Cassii Longini Caepionisque, qui abhinc annos †CLVII† Lepidum Aemilium augurem, quod sex milibus <HS.> aedes conduxisset, adesse iusserunt. At nunc si quis tanti habitet, uix ut senator agnoscitur* (« Poursuivons par un trait de la sévérité des censeurs Cassius Longinus et Caepio qui, il y a de cela †cent cinquante-sept ans†, citèrent à comparaître l'augure Aemilius Lepidus pour avoir loué sa maison six mille <sesterces>. De nos jours, si quelqu'un loue un logement à ce prix, c'est à peine si on le reconnaît comme sénateur », trad. J. Hellegouarc'h).

<sup>54</sup> Val. Max., 8, 1, damn. 7 : *Admodum seuerae notae et illud populi iudicium, cum M. Aemilium Porcinam a L. Cassio accusatum crimine nimis sublime exstructae uillae in Alsiensi agro graui multa adfecit* (« D'une très sévère marque fut également le jugement du peuple quand il frappa d'une lourde amende M. Aemilius Porcina accusé par L. Cassius d'avoir construit une villa d'une hauteur impropre dans le domaine d'Alsium ») ; App., *Ib.*, 358 : *καὶ τὰδε μὲν ἦν περὶ τὸν Αἰμίλιον, Ῥωμαῖοι δ' αὐτὰ πυθόμενοι τὸν μὲν Αἰμίλιον παρέλυσαν τῆς στρατηγίας τε καὶ ὑπατείας, καὶ ἰδιώτης ἐς Ῥώμην ὑπέστρεφεν καὶ χρήμασιν ἐπεζημιούτο* (« Telle était la situation d'Aemilius. À cette nouvelle, les Romains le relevèrent de son commandement et de ses fonctions consulaires, et ce fut en simple particulier qu'il regagna Rome, où il se vit infliger une amende », trad. P. Goukowsky)

probable que l'accusateur de 135 et le censeur de 125 ne forment qu'un, L. Cassius Longinus Ravilla, principal adversaire politique de Porcina. À en juger par ses conséquences, la convocation des censeurs n'eut donc pas lieu durant la *lectio senatus*. En outre, la formule transmise par Velleius Paterculus, *adesse iusserunt*<sup>55</sup>, renverrait dans sa forme même plutôt à une convocation extraordinaire. En effet, dans le récit de la querelle des censeurs de 204-203, le verbe employé par Tite-Live, repris par Valère Maxime qui le suit certainement, pour désigner la citation à comparaître du prochain chevalier sur la liste, est *citare*<sup>56</sup>. Ainsi, nous comprendrions mal pourquoi les censeurs ordonnèrent à Porcina d'« être présent » (*adesse*) si la *lectio senatus* prévoyait déjà son passage individuel devant les censeurs. Le caractère exceptionnel de l'assignation s'accorde plutôt avec le *regimen morum* des citoyens comme nous allons le voir plus bas<sup>57</sup>.

Ces deux exemples, loin de témoigner d'une comparution personnelle devant les censeurs lors de la *lectio senatus*, indiqueraient plutôt que les sénateurs déclaraient leurs biens durant les opérations de recensement<sup>58</sup>. Enfin, comme tout citoyen, ils pouvaient être convoqués pour être sermonnés par les censeurs, en particulier si leur faute était jugée insuffisante à provoquer une exclusion du Sénat.

En 124, C. Gracchus eut à se défendre devant les censeurs qui lui reprochaient d'avoir abandonné sa province<sup>59</sup>. Questeur en 126, il avait accompagné en Sardaigne le consul L. Aurelius Orestes, mais lorsque ce dernier fut prorogé une nouvelle fois, le jeune homme refusa de rester une année de plus loin de Rome. Cette fois-ci, nous avons trois attestations d'une *oratio apud censores* que Gaius prononça pour se disculper de ce dont les censeurs l'accusaient. Cependant, ainsi que nous l'avons souligné dans la notice, les censeurs étaient entrés en charge en 125 et avaient dû, comme de coutume, accomplir immédiatement la *lectio senatus* et peut-être même recruter C. Gracchus fraîchement questorien. Par conséquent, une

---

<sup>55</sup> Vell. Pat., 2, 10, 1.

<sup>56</sup> Cf. notices n° 50 et 51. Liv., 29, 37, 8-17 (a. 203) : *Equitum deinde census agi coeptus est ; et ambo forte censores equum publicum habebant. Cum ad tribum Polliam uentum esset in qua M. Liui nomen erat, et praeco cunctaretur citare ipsum censorem, « cita » inquit Nero « M. Liuium »* (« On commença ensuite le recensement des chevaliers ; or il se trouvait que les deux censeurs avaient un cheval public. Comme on en était arrivé à la tribu Pollia, dans laquelle était inscrit M. Livius, et que le héraut hésitait à citer le censeur lui-même : « Cite, lui dit Nero, M. Livius » », trad. P. François) ; Val. Max., 2, 9, 6 : *Nam cum equitum centurias recognoscerent et ipsi propter robur aetatis etiam nunc eorum essent e numero, ut est ad Polliam uentum tribum, praeco lecto nomine Salinatoris citandum necne sibi esset haesitauit. Quod ubi intellexit Nero, et citari collegam et equum uendere iussit* (« En effet ils passaient les centuries de chevaliers en revue et la vigueur de leur âge faisait qu'ils appartenaient encore à cette catégorie sociale quand, arrivé à la tribu Pollia, l'huissier, en lisant le nom de Salinator, se demanda s'il devait l'appeler ou non. Lorsque Nero s'en aperçut, il fit appeler son collègue et lui fit vendre son cheval », trad. R. Combès).

<sup>57</sup> Cf. chapitre 2.4.

<sup>58</sup> Sur ce point déjà Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 429.

<sup>59</sup> Sur tout cet épisode, pour les sources et la bibliographie : cf. notice n° 62.

convocation en 124 ne pouvait être en rapport avec la composition du Sénat<sup>60</sup> et devait se situer soit dans le cadre de la *recognitio equitum* soit dans celui du *regimen morum* tel que nous le verrons plus bas.

Plus embarrassant est le discours que tint Fabricius à Pyrrhus qui avait essayé de le corrompre. Le général romain mit en avant que si les censeurs apprenaient qu'il avait accepté l'or du roi d'Épire, il serait blâmé, humilié et déchu de son rang :

**Den. Hal., Ant. Rom., frg. 19 S et T Pittia (éd.) :** φέρε, ἐὰν δὴ μανεῖς δέξωμαι χρυσόν, ὃν δίδως μοι, καὶ τοῦθ' ἅπασι Ῥωμαίοις γένηται φανερόν, ἔπειθ' οἱ τὴν ἀνυπεύθυνον ἔχοντες ἀρχὴν, οὓς ἡμεῖς τιμητὰς καλοῦμεν, οἷς ἀποδέδοται τοὺς ἀπάντων Ῥωμαίων ἐξετάζειν βίους καὶ τοὺς ἐκβαίνοντας ἐκ τῶν πατρίων ἐθῶν ζημιοῦν, καλέσαντές με λόγον ἀποδοῦναι κελεύσωσι τῆς δωροδοκίας, ἀπάντων παρόντων ταῦτα προφερόμενοι. [...]

Ἄν ταῦτα λέγοντες ἐκγράψωσί με τῆς βουλῆς καὶ μεταγάγωσιν εἰς τὰς τῶν ἀτίμων φυλάς, τί πρὸς αὐτοὺς ἔξω λέγειν δίκαιον ἢ ποιεῖν ;

Allons, si, pris de folie, j'accepte l'or que tu [Pyrrhus] me donnes, et que cela vienne à la connaissance de tous les Romains, alors ceux qui assument une magistrature exonérée de la reddition de comptes, que nous appelons censeurs, auxquels il a été confié d'examiner le mode de vie de tous les Romains et de punir ceux qui s'écartent des habitudes ancestrales, ces censeurs doivent me convoquer, m'enjoindre de rendre raison de cette corruption et m'adresser en présence de tous ces reproches. [...]

Si, me tenant ce discours, ils me rayent de la liste sénatoriale et me transfèrent dans les tribus des citoyens déchus de leurs droits, que dire ou faire de juste devant eux ? (trad. S. Pittia).

Plusieurs précautions sont à prendre pour ce passage. Tout d'abord, le discours est bien évidemment une invention du professeur de rhétorique qu'était Denys et ne peut être pris au pied de la lettre. La structure du récit se décompose en trois étapes : convocation de Fabricius par les censeurs ; discours de reproches ; prononciation de dégradations. Fait significatif, l'exclusion du Sénat suit la convocation et le discours, nous offrant alors notre unique exemple d'entretien. Il est remarquable que Fabricius ne réponde jamais, qu'il se cantonne dans un rôle passif, n'osant pas même contester les allégations des censeurs et subisse sans sourciller le blâme et le déclassement. En effet, dans le discours de Fabricius forgé par Denys, l'orateur met en scène ce qui pourrait lui arriver et, afin que son discours soit le plus vivant possible, il prend peut-être des libertés avec les réalités procédurales notamment en concentrant les événements. La lenteur de la procédure habituelle aurait nui à l'intensité dramatique du récit puisque le discours des censeurs devait avoir lieu non pas avant la *lectio senatus* mais après, soit à la suite de la *recitatio* comme nous le verrons ci-dessous, soit

---

<sup>60</sup> La rédaction de l'*album senatus* presque un an après le début de la censure de même que la possibilité de le remanier bien après la *recitatio* constitueraient un *hapax*. La *lectio senatus* était la tâche la plus importante des censeurs et une fois accomplie, il n'était plus question de revenir dessus. Seule exception, en 183, lorsque Caton remplaça Scipion l'Africain, qui venait de mourir, par Flaccus comme *princeps Senatus* : cf. notice n° 5. En effet, seule la mort du prince du Sénat, rang le plus élevé dans la cité et donc très convoité, peut-être aussi pour des raisons pratiques liées aux débats au sein du Sénat, pouvait justifier la réouverture de l'*album* et une nouvelle *recitatio* pour que la composition du nouveau Sénat entre en vigueur.

lorsque Fabricius fut convoqué lors de la *recognitio equitum*<sup>61</sup> ou, s'il ne possédait pas le cheval public, comme simple citoyen ayant attiré l'attention des censeurs durant le *regimen morum*. En revanche, si nous supposons que Denys décrit de bonne foi la procédure, son récit convient particulièrement à la conception de la *lectio senatus* contemporaine de la fin de la République et du Principat, illustrée en particulier par la réforme de Clodius en 58 que nous verrons ci-dessous. Dans ce cas, il donnerait une vision erronée de la censure républicaine et son erreur pourrait provenir du manque d'intérêt pour cette magistrature qui ne connut son âge d'or qu'après la période qui l'intéresse<sup>62</sup>. Ce discours, qu'il faut manier avec une extrême prudence, ne permet donc pas de prouver l'existence d'un entretien avec les censeurs lors de la *lectio senatus*. Au mieux il nous confirme qu'à l'époque classique les sénateurs pouvaient être convoqués après celle-ci, lors de la *recognitio equitum* ou des opérations de recensement, et subir à cette occasion un blâme et des reproches publics. Au pire, il présente une vision anachronique d'une institution qui agonisait à l'époque de Denys et qui n'existait pas encore pour la période qu'il étudiait.

Le dernier exemple, et le plus connu, de débat avec les censeurs à propos d'une exclusion du Sénat est celui de L. Quinctius Flamininus<sup>63</sup>. Toutefois, ce ne fut pas Lucius mais son frère Titus qui s'adressa à Caton jusqu'au moment de la proposition de la *sponsio*, ce qui est en contradiction avec l'idée d'une comparution personnelle. L'hypothèse la plus répandue veut que Titus Flamininus, le libérateur des Grecs, utilisât son influence et son prestige pour réclamer une *contio* dans laquelle il put demander des explications à Caton car la *nota* était sans doute trop sibylline<sup>64</sup>. L'ensemble de l'épisode se situe donc une fois que l'exclusion de Lucius est connue, soit après la *recitatio* ce qui signifie après la *lectio senatus*. Il ne permet donc pas de conclure à l'existence d'un éventuel entretien entre les censeurs et le sénateur menacé d'un blâme<sup>65</sup>.

Enfin, une allusion de Tite-Live dans son récit de la censure de Caton pourrait mettre en doute notre hypothèse d'absence d'entretien entre les censeurs et chaque sénateur :

**Liv., 39, 42, 6 :** *Catonis et aliae quidem acerbae orationes exstant in eos, quos aut senatorio loco mouit aut quibus equos ademit,*

<sup>61</sup> Avant le plébiscite *reddendorum equorum* d'époque gracchienne, les sénateurs pouvaient cumuler cheval public et siège à la curie. Cf. chapitres 2.3.3 ci-dessous et 3.3.2.

<sup>62</sup> Le seul cas de blâme mentionné par Denys est celui de Rufinus en 275 qui est un *topos* de l'histoire des mœurs romaines : Den. Hal., *Ant. Rom.*, frg. 20 L Pittia (éd.).

<sup>63</sup> Cf. notice n° 7.

<sup>64</sup> Le récit de Plutarque est clair à ce propos : voir Plut., *Cato mai.*, 17, 5 : Ἐκβληθέντος οὖν τοῦ Λευκίου τῆς βουλῆς ὑπὸ τοῦ Κάτωνος, ὁ ἀδελφὸς αὐτοῦ βαρέως φέρων ἐπὶ τὸν δῆμον κατέφυγε καὶ τὴν αἰτίαν ἐκέλευσεν εἰπεῖν τὸν Κάτωνα τῆς ἐκβολῆς (« Lucius ayant été chassé du Sénat par Caton, son frère, indigné, en appela au peuple et il somma Caton de déclarer la cause de l'expulsion », trad. R. Flacelière et E. Chambry), repris quasi à l'identique dans *Flam.*, 19, 2. Cf. en particulier E. M. Carawan, « Cato's speech against L. Flamininus : Liv. 39.42-3 », *CJ*, 1989-1990, 85/4, p. 324-325.

<sup>65</sup> Ainsi Tatum, « *Lex Clodia* », p. 39.

De Caton subsistent certes d'autres réquisitoires sévères contre ceux qu'il exclut du Sénat ou ceux qu'il priva du cheval public (trad. A.-M. Adam).

Parmi ces *acerbae orationes*, nous pouvons classer le discours que Caton tint contre Lucius Flamininus dans la *contio* réunie à l'initiative de son frère, Titus<sup>66</sup>, et celui contre le chevalier Veturius<sup>67</sup>. Cependant la phrase implique l'existence d'autres discours en raison du pluriel des relatifs désignant leurs destinataires (*quos* et *quibus*)<sup>68</sup>. Au moins un autre chevalier et un autre sénateur furent les cibles des discours de Caton. Nous verrons un peu plus loin que les chevaliers étaient toujours examinés individuellement par les censeurs, aussi l'existence de discours dirigés contre certains d'entre eux n'est pas problématique. En revanche, il faut nous interroger sur les occasions lors desquelles furent tenus ceux contre des sénateurs. Plusieurs hypothèses sont envisageables. Nous savons que Caton s'attira les foudres de la noblesse par sa censure<sup>69</sup>, notamment parce qu'il osa exclure un consulaire et un prétorien<sup>70</sup>. Peut-être que d'autres exclus imitèrent T. Flamininus et osèrent demander des comptes à Caton dans une *contio*, à leurs risques et périls toutefois comme le montrait l'exemple malheureux de L. Flamininus. L'autre possibilité est, ainsi que le supposait E. M. Carawan, que des discours furent tenus à la suite de la *recitatio*, en réaction à des manifestations d'opposition dues au scandale de l'exclusion de certains personnages<sup>71</sup>. En effet, *a priori* rien n'empêchait les censeurs de prendre la parole à cette occasion, soit immédiatement après la lecture publique de l'*album*, soit au Sénat, voire dans une *contio* convoquée peu après, pour expliciter leur choix en cas de contestation ouverte de certains exclus ou de la foule<sup>72</sup>. Dans les deux cas, les discours prononcés par Caton auraient servi à justifier les choix faits lors de la *lectio* et, par leur virulence, méritaient le qualificatif d'*acerbus* donné par Tite-Live.

En conclusion, le résultat de notre étude de cas est sans appel : sur la trentaine d'exemples de blâmes ou tentatives de blâme durant la *lectio senatus*, aucun entretien entre le censeur et le sénateur menacé n'est conservé ! Jamais on ne voit un sénateur répondre à la question d'un

---

<sup>66</sup> D'après les mots mêmes de Tite-Live qui affirme à la ligne suivante *longe grauissima in L. Quinctium oratio est*.

<sup>67</sup> Cf. notice n° 54.

<sup>68</sup> Notons qu'un peu plus loin (Liv., 39, 43, 1), Tite-Live laisse entendre qu'il aurait lu les fameux discours de Caton. Cf. en particulier E. M. Carawan, « Cato's speech against L. Flamininus ... », art. cité, p. 325-327 qui pense que l'historien consulta des versions remaniées des discours. *Contra* Briscoe, *Commentary 38-40*, p. 359 suppose qu'il s'agissait du discours authentique.

<sup>69</sup> Liv., 39, 44, 9 ; T. Flamininus, pour se venger, souleva une opposition contre les actions de Caton : Plut., *Cato mai.*, 19, 2-3.

<sup>70</sup> L. Quinctius Flamininus, consulaire ; P. Manlius ou A. Manlius Vulso, prétorien cf. notices n° 6 et 7. Cf. Fraccaro « Censura del 184/183 », p. 483-486 et Astin, « *Regimen morum* », p. 28-29.

<sup>71</sup> E. M. Carawan, « Cato's speech against L. Flamininus ... », art. cité, p. 323-324 et Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 406 n. 46.

<sup>72</sup> Déjà Willems, *Sénat*, 12, p. 235.

censeur ni réussir à se disculper, même dans les récits les plus longs ou les plus souvent cités dans nos sources. Aussi pensons-nous pouvoir conclure que les sénateurs n'étaient pas interrogés individuellement lors de la *lectio senatus*. Mais est-ce à dire que la procédure de dégradation ne donnait pas lieu à un « procès » ainsi qu'on le conçoit habituellement ? L'absence d'entretien dans le cadre de la *lectio senatus* constitue un premier indice en faveur d'une réponse négative, mais une analyse plus poussée s'avère nécessaire pour déterminer les modalités d'inspection des sénateurs suspects et menacés pour cela d'exclusion.

### 2.2.2. *L'absence de « procès » censorial pour les sénateurs*

Bien que les sénateurs ne fussent pas individuellement interrogés par les censeurs, la tenue d'une procédure de type quasi-judiciaire où la défense de l'accusé serait absente resterait possible. Elle impliquerait l'existence de plusieurs éléments : accusation ou prise de connaissance de la faute ; preuve de la culpabilité ; appréciation de la faute et verdict. L'enjeu de la procédure était de taille puisqu'il s'agissait d'écarter du Sénat des personnages jouissant pourtant d'une très haute situation dans la cité.

Les censeurs agissaient vraisemblablement de leur propre initiative à l'encontre de certains personnages. Leur attention était d'abord attirée par les scandales les plus notoires entachant la réputation de sénateurs et de prétendants au Sénat. L. Pommeray écrivait très justement :

« Tout d'abord c'est la rumeur publique qui soumettra la faute à l'appréciation du censeur [...] le contrôle du censeur consistera à savoir si l'infamie est méritée ou non. Le censeur contestera le jugement erroné du peuple, en examinant la faute qui est à la base de celui-ci, en toute conscience et en recourant aux preuves et témoignages qu'il pourra recueillir »<sup>73</sup>.

Le meilleur exemple est celui des juges du procès d'Oppianicus en 74. Des bruits se répandirent très vite sur leur corruption provoquant un large scandale de sorte qu'en 70 plusieurs d'entre eux furent exclus du Sénat par les censeurs<sup>74</sup>. De même, en 115, C. Cassius Sabaco, fortement soupçonné d'avoir participé au truquage des élections au profit de Marius, fut chassé de la curie<sup>75</sup>. Cependant certaines exclusions prirent de court aussi bien les victimes que la communauté à cause justement de l'absence de scandale préalable. C'est le cas notamment de L. Quinctius Flamininus dont le frère réclama dans une *contio* des explications à Caton l'Ancien<sup>76</sup>. Tout laisse penser que Caton avait eu connaissance des faits alors que la

---

<sup>73</sup> Pommeray, *Infamie*, p. 34 ; voir aussi Greenidge, *Infamia*, p. 54 ; Astin, « *Regimen morum* », p. 23 et Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 406-407.

<sup>74</sup> Parmi eux nous connaissons Ti. Gutta et M'. Aquillius, notices n° 21 et 25.

<sup>75</sup> Cf. notice n° 15.

<sup>76</sup> Cf. notice n° 7.



cité les ignorait et l'effet de surprise joua à plein lui permettant de l'emporter dans la joute verbale qui l'opposa aux *Flamininii*<sup>77</sup>.

Enfin, chaque citoyen pouvait venir avertir les censeurs et dénoncer un méfait en particulier<sup>78</sup>. L'accusation n'était pas une obligation ainsi que le supposait Th. Mommsen qui considérait qu'il n'existait qu'une seule procédure de notation<sup>79</sup>. L'allusion de Tite-Live dans son récit de l'affaire Flamininus ne permet pas de conclure à la nécessité d'une dénonciation, mais au mieux montre la possibilité de celle-ci<sup>80</sup>. L'autre argument, l'existence d'un discours de Caton intitulé *in Lentulum* et prononcé *apud censores* selon Aulu-Gelle<sup>81</sup>, n'est pas meilleur pour deux raisons. Premièrement il est impossible d'identifier avec certitude ce Lentulus et donc rien ne prouve que ce discours ait eu lieu durant la *lectio senatus*<sup>82</sup>. Deuxièmement, un tel discours pouvait également être le témoignage de Caton et non une accusation. Loin d'être obligatoire, l'accusation par un tiers n'était pour les censeurs qu'une possibilité d'être informés. Celle-ci dépendait de la bonne volonté des citoyens et donc d'un consensus autour de l'utilité de la censure et des valeurs romaines<sup>83</sup>. De la sorte, les censeurs apparaissaient comme des dénonciateurs incarnant les valeurs communes, les défendant et auxquels le reste du groupe pouvait s'identifier, conditions nécessaires à l'efficacité d'une cérémonie de dégradation statutaire<sup>84</sup>. En définitive, la connaissance personnelle, la dénonciation et le scandale constituaient les trois sources d'informations des censeurs. Néanmoins il relevait de leur arbitraire, tel que nous l'avons étudié au précédent chapitre<sup>85</sup>, d'engager une procédure d'exclusion du Sénat sur la base de ces renseignements.

---

<sup>77</sup> Voir en particulier Plut., *Flam.*, 19, 3-4. Les censeurs, personnages puissants et *gratosi*, avaient un accès privilégié à l'information : lettres et conversations d'amis et de clients qui pouvaient se trouver sur place, être dans le *consilium* d'un magistrat ou promagistrat, servir comme légat...

<sup>78</sup> Bien entendu, une des règles tacites valables pour l'accusation judiciaire devait être également suivie : seul un citoyen d'un rang social proche pouvait dénoncer un citoyen devant les censeurs. Il est en effet très peu probable que toute accusation pût être portée devant les censeurs sans mettre en péril l'autorité de la magistrature.

<sup>79</sup> Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 64 n. 2 et 106. Tatum, « *Lex Clodia* », p. 35 est plus prudent et suppose que les censeurs pouvaient aussi agir de leur propre initiative.

<sup>80</sup> Liv., 39, 42, 7 : *longe grauissima in L. Quinctium oratio est qua, si accusator ante notam, non censor post notam usus esset, retinere L. Quinctium in senatu ne frater quidem T. Quinctius, si tum censor esset, potuisset* (« Mais le plus grave, de loin, est celui qui vise L. Quinctius, et s'il l'avait tenu en tant qu'accusateur avant un blâme censorial, et non en tant que censeur après avoir notifié le blâme, même son frère T. Quinctius, s'il avait alors été censeur, n'aurait pu maintenir L. Quinctius au Sénat », trad. A.-M. Adam).

<sup>81</sup> Caton l'Ancien, *In Lentulum apud censores*, frg. 200 Malcovati = frg. 183 Cugusi (*ap. Gell.*, 5, 13, 4).

<sup>82</sup> L'hypothèse d'H. Malcovati de l'identifier avec P. Cornelius Lentulus Caudinus, le préteur de 203 est, de son propre aveu, bien fragile : cf. Malcovati, *ORF*<sup>4</sup>, p. 80-81.

<sup>83</sup> Ainsi C. Aurelius Cotta, consul en 252, face à l'indiscipline de quatre cents chevaliers *questus apud censores effecit, ut notarentur* (Front., *Str.*, 4, 1, 22). Les magistrats eux-mêmes pouvaient donc réclamer l'intervention des censeurs. (cf. notice n° 46).

<sup>84</sup> Garfinkel, « Ceremonies », p. 423.

<sup>85</sup> Cf. chapitre 1.5 et 4.4.

Les censeurs ainsi alertés sur certains cas et décidés à leur donner suite, devaient vérifier et apprécier les fautes comme l'écrivait L. Pommeray<sup>86</sup>. Nous ne savons pas comment ils menaient à bien cette tâche puisque les sources ne nous transmettent généralement que son résultat. Il est remarquable qu'aucun récit de témoignage devant les censeurs à propos d'un sénateur ne nous soit parvenu<sup>87</sup>. Seuls peuvent être avancés les deux textes déjà cités à propos de l'accusation : l'allusion de Tite-Live à propos de l'*oratio* de Caton contre L. Quinctius Flamininus et son discours *in Lentulum apud censores*. Le terme d'*oratio*, utilisé dans les deux cas, désigne un discours construit mais pas nécessairement public. Cet effort de composition pourrait suggérer que l'audition des témoins par les censeurs était une procédure publique et, dans ce cas, il serait surprenant que seule cette étape ait été menée publiquement par les censeurs. Les témoignages de tiers entendus publiquement concorderaient avec ce que nous savons de la *recognitio equitum* et du *regimen morum* que nous étudions plus bas. Si l'incertitude portant sur l'identité du Lentulus attaqué par Caton rend cela possible<sup>88</sup>, l'allusion de Tite-Live est, elle, plus embarrassante. Cependant l'historien ne dit pas que l'*oratio* aurait pu être prononcée devant les censeurs, il ne fait que formuler une hypothèse où un tel discours aurait été tenu avant la *lectio senatus*, quelle qu'en soit l'occasion, afin de montrer son efficacité. Par conséquent, rien ne permet de prouver que l'audition des témoins, ni même l'accusation, étaient publiques dans le cadre de la *lectio senatus*.

Bien sûr, les magistrats avaient la liberté d'enquêter et d'entendre des témoins, mais il semble que la procédure se déroulait dans un cadre privé et le plus souvent de manière expéditive. Elle s'appuyait d'abord sur l'intime conviction des censeurs, c'est-à-dire leur arbitraire, ce que Clodius chercha justement à abolir par sa loi de 58 ainsi que nous le verrons. Cicéron donne une telle image de la procédure, quoique certainement exagérée pour les besoins de sa plaidoirie, lorsqu'il écrit :

**Cic., Cluent., 126 :** *Quid igitur censores secuti sunt ? Ne ipsi quidem, ut grauissime dicam, quicquam aliud dicent praeter sermonem atque famam. Nihil se testibus, nihil tabulis, nihil aliquo graui argumento comperisse, nihil denique causa cognita statuisse dicent.*

À quel motif ont donc obéi les censeurs ? Eux-mêmes n'en pourront alléguer un autre, pour user des termes les plus sérieux, que les propos des gens et que l'opinion. Ils diront

---

<sup>86</sup> Voir Pommeray, *Infamie*, p. 34 déjà cité plus haut et p. 33 : « le censeur cherchera dans les pratiques judiciaires elles-mêmes des garanties pour asseoir ses décisions ».

<sup>87</sup> Le cas du témoin bâilleur (cf. notice n° 77) semble plutôt avoir eu lieu en dehors du cadre du *regimen morum*, en rapport avec la mission économique des censeurs.

<sup>88</sup> Notons toutefois que, s'il s'agissait bien d'un sénateur, le discours de Caton aurait pu être prononcé à l'occasion d'une *contio* tenue par les censeurs pour justifier leur décision face à des contestations à l'instar de ce que nous l'avons vu plus haut. Si la scène se passe après 184, les censeurs auraient alors fait appel à Caton pour parler en faveur du blâme puisque, depuis sa censure, il jouissait d'une immense autorité dans le domaine de la préservation des *mores*. Nous nous permettons de renvoyer à notre étude à paraître sur « L'antihellénisme de Caton l'Ancien : une image publique construite par un *homo nouus* ? » dans l'ouvrage collectif dirigé par M. Humm.

qu'ils n'ont rien su par des témoins ni par des documents ni par quelque preuve solide, qu'enfin ils n'ont pas étudié la cause avant de décider (trad. P. Boyancé).

À l'écouter, les censeurs n'auraient pas même recours aux éléments de la preuve. Cette vision, même si elle est sans doute excessive, est toutefois la même que celle qu'il avance une dizaine d'années plus tard lorsqu'il s'oppose à la loi de Clodius obligeant les censeurs à adopter une procédure judiciaire pour la *lectio senatus*. Dans les deux cas, il met l'accent sur l'arbitraire des censeurs et le fait que leur décision est avant tout une appréciation personnelle et non un jugement répondant au *probare*. Contre la vision judiciaire de Th. Mommsen, majoritairement suivie, il existe un autre courant insistant sur le caractère discrétionnaire de la *lectio senatus*, fondé sur l'*auctoritas* des censeurs et de la censure. Ainsi P. Willems écrivait déjà :

« [Les censeurs] ne sont liés par aucune forme de procédure ; ils ne doivent entendre ni le sénateur qu'ils veulent rayer, ni le candidat qu'ils refusent d'admettre. [...] Pour se conformer strictement à la loi, il suffit qu'en conscience ils considèrent comme indigne du rang sénatorial le sénateur qu'ils excluent ou le candidat qu'ils refusent »<sup>89</sup>.

L'attention des censeurs était attirée sur un individu et ils prenaient ensuite une décision à son égard, ce qu'exprime le terme d'*animaduersio* souvent utilisé à propos de la censure<sup>90</sup>. W. Kunkel avait certainement raison de distinguer les méfaits notoires, ayant provoqué un scandale, qui provoquaient presque automatiquement une dégradation de ceux plus discrets nécessitant une enquête qui restait cependant sommaire<sup>91</sup>. Cicéron la désignait sous le terme de *notio*, dont le premier sens est « action de prendre connaissance »<sup>92</sup>. À ce titre, l'absence dans nos sources d'entretien entre les censeurs et les sénateurs durant la *lectio senatus* est en faveur de la seconde théorie. D'ailleurs, Cicéron lui-même dans le *Pro Cluentio* refusait d'appeler la procédure censoriale un *iudicium*<sup>93</sup> :

---

<sup>89</sup> Willems, *Sénat*, 1<sup>2</sup>, p. 235 ; voir aussi : Greenidge, *Infamia*, p. 79 ; Pommeray, *Infamie*, p. 29-30 et Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 271 et p. 405-408 qui utilise pourtant le terme « Sittengericht », sans doute par commodité mais insiste sur son caractère non judiciaire.

<sup>90</sup> Voir en particulier Greenidge, *Infamia*, p. 52 ; Pommeray, *Infamie*, p. 30. Citons entre autres : Liv., 4, 31, 5 ; Cic., *Cluent.*, 119 ; *Rep.*, 4, 7 frg. 5 et *Off.*, 3, 111 ; Val. Max., 2, 9, 2 et 6.

<sup>91</sup> Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 407.

<sup>92</sup> Cic., *Sest.*, 55 : *ut censoria notio et grauissimum iudicium sanctissimi magistratus de re publica tolleretur* (« que le droit d'enquête des censeurs et les décisions si graves de ces respectables magistrats disparaissent de nos institutions politiques », trad. J. Cousin) et *Off.*, 3, 111 : *indicant notiones animaduersionesque censorum qui nulla de re diligentius quam de iure iurando iudicabant* (« indiquent cela, les enquêtes et les blâmes des censeurs qui ne jugeaient en aucune matière plus attentivement que sur le serment », trad. M. Testard).

<sup>93</sup> Il est remarquable qu'en 66, alors qu'il défendait Cluentius qui avait été blâmé par les censeurs (cf. notice n°64) et qu'il tâchait d'amoinrir la portée du *regimen morum*, Cicéron refuse de le qualifier comme *iudicium*, ce qu'il fait une dizaine d'années plus tard lorsqu'il critique la mise en place par Clodius d'une procédure judiciaire pour la *lectio senatus*. Cela révèle toute l'ambiguïté de la procédure censoriale qui débouchait sur un « jugement » (septième sens de *iudicium* dans l'*Oxford Latin Dictionary*) sans être pour cela une « action judiciaire » (premier sens de *iudicium* dans l'*Oxford Latin Dictionary* et le *TLL*) car le jugement était avant tout une opinion des censeurs, d'où la précision apportée par Cicéron dans le *Pro Cluentio* de ne pas la considérer comme une *res iudicata*. Cf. *Oxford Latin Dictionary*, p. 978-979 s. v. *Iudicium* ; *TLL*, 7/2, col. 606-617 s. v. *Iudicium* ; Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 65 n. 3 supposait que si les exclus du Sénat de 70 n'avaient pas eu la

**Cic., Cluent., 117 :** *Sequitur id quod illi iudicium appellant. Maiores autem nostri numquam neque iudicium nominarunt neque proinde ut rem iudicatam obersuarunt, animaduersionem atque auctoritatem censoriam.*

Vient enfin ce qu'ils appellent un jugement. Mais nos aïeux jamais n'ont nommé ainsi, ni respecté à l'égal d'une chose jugée, un blâme et un avis des censeurs (trad. P. Boyancé).

La *lectio senatus* était très vraisemblablement une procédure rapide menée par les censeurs à huis-clos, et le seul débat contradictoire devait être entre eux, à l'instar de ce qu'il se passa pour P. Popilius<sup>94</sup>. Ce n'est qu'avec la *recitatio* que la décision d'exclusion du Sénat devenait publique, qu'elle était apprise aussi bien par celui qui la subissait que par la communauté<sup>95</sup> – même si des rumeurs plus ou moins fondées pouvaient circuler auparavant. Ensuite, le motif était exposé dans la *nota*, c'est-à-dire, ainsi que nous le verrons plus loin, une courte notice à but informatif qui accompagnait toute mesure de dégradation<sup>96</sup>. Inscrite sur les registres mêmes du cens (ici sur l'*album senatus*), elle servait à attester le blâme et son motif puis à en conserver la mémoire. Pour la *lectio senatus*, la *nota* revêtait une importance capitale puisqu'elle était le seul moyen aussi bien pour le sénateur exclu que pour ses concitoyens d'apprendre les causes de l'éviction si la *recitatio* n'était pas suivie de discours des censeurs expliquant leurs décisions. L'annotation devait être généralement laconique et pouvait se révéler insuffisante surtout si la cause n'avait pas fait l'objet d'un scandale au préalable. Ce fut vraisemblablement le cas pour celle de L. Quinctius Flaminius et c'est pourquoi son frère demanda à Caton des éclaircissements<sup>97</sup>. Autant d'indices donc que les procédures d'exclusion du Sénat n'avaient pas une forme judiciaire. Or cela se trouve confirmé par la réforme que Clodius apporta à la censure que nous allons maintenant étudier.

### 2.2.3. *La réforme de Clodius : une confirmation.*

Lors de son tribunat de la plèbe, en 58<sup>98</sup>, Clodius fit voter une réforme de la procédure censoriale dont le contenu nous a été transmis par trois textes :

**Ascon., p. 8 C. :** *ne quem censores in senatu legendo praeterirent, neue qua ignominia afficerent, nisi qui apud eos accusatus et utriusque censoris sententia damnatus esset. Hac ergo eius lege censuram, quae magistra pudoris et modestiae est, sublatam ait.*

que les censeurs dans la sélection du Sénat n'omettent plus quelqu'un ou ne le marquent plus d'*ignominia* à moins qu'il n'ait été accusé auprès d'eux et condamné par la sentence de chacun des deux censeurs. Donc par cette loi il [Cicéron] dit que la censure, qui est la magistrature de la pudeur et de la vertu, fut abolie.

---

possibilité de se défendre, Cicéron ne manquerait pas de le dire. Il nous semble que c'est justement ce qu'exprime ce passage !

<sup>94</sup> Cf. notice n° 27.

<sup>95</sup> Fraccaro, « Censura del 184/183 », p. 432.

<sup>96</sup> Cf. chapitre 3.5.

<sup>97</sup> Cf. notice n° 7.

<sup>98</sup> *MRR*, 2, p. 195-196 et Niccolini, *FTP*, p. 285-298.

**Dio. Cass., 38, 13, 2 :** τοῖς τε τιμηταῖς ἀπηγόρευσε μήτ' ἀπαλείφειν ἕκ τινος τέλους μήτ' ἀτιμάζειν μηδένα, χωρὶς ἢ εἴ τις παρ' ἀμφοτέροις σφίσι κριθεὶς ἀλοίη.  
Il [Clodius] interdit aussi aux censeurs de rayer quiconque de la liste d'un ordre ou de frapper de déchéance, sauf en cas de jugement et de condamnation par les deux censeurs (trad. G. Lachenaud et M. Coudry).

**Schol. Bob., p. 132 St. :** *Clodianarum legum facit enumerationem, quarum fuit et haec : ne liceret censori praeterire aliquem in senatu recitando nisi eum quem damnatum esse constaret.*

Parmi les lois clodiennes dont il fait l'énumération figure celle-ci : qu'il ne soit pas permis à un censeur d'écarter quelqu'un dans la lecture du Sénat s'il n'est pas établi qu'il a été condamné.

Les trois passages concordent et nous savons que l'information d'Asconius était souvent de qualité. La nouveauté de la loi, telle qu'elle nous est transmise, ne résidait pas dans l'obligation d'un accord entre les deux censeurs, ce que le respect de la règle de collégialité assurait déjà<sup>99</sup>, mais dans le fait d'être *apud eos accusatus* puis *damnatus* selon les termes mêmes d'Asconius.

W. J. Tatum a réfuté avec raison l'opinion qui voulait que la loi ne fût qu'encadrer la coutume. L'opposition véhémement de Cicéron à la loi et son abrogation six ans plus tard suffirent à le prouver<sup>100</sup>. Cependant son principal argument, consistant à construire *apud eos* moins étroitement avec *accusatus* afin de supprimer la nécessité de l'intervention d'un tiers comme accusateur est bien fragile<sup>101</sup>. Au contraire, il nous semble que la formule signifiait bien que l'accusation d'un tiers fût désormais devenue nécessaire<sup>102</sup>. La dénonciation et la condamnation par une *sententia* donnent l'image d'une procédure publique et laissent entendre la possibilité pour le sénateur menacé d'exclusion de présenter sa défense et peut-être même de recourir à un *patronus*. Nous en avons sans doute une illustration grâce à une anecdote rapportée par Valère Maxime :

**Val. Max., 6, 2, 8 :** *Helvius Mancina Formianus, libertini filius, ultimae senectutis, Lucium Libonem apud censores accusabat. In quo certamine cum Pompeius Magnus, humilitatem ei aetatemque exprobens, ab inferis illum ad accusandum remissum dixisset*  
Helvius Mancina, qui habitait Formies, fils d'affranchi et d'une vieillesse très avancée, accusait Lucius Libo devant les censeurs. Au cours du débat Pompée le Grand lui reprocha sa basse origine, et son âge, disant qu'on l'avait laissé sortir des Enfers, pour venir porter une accusation (trad. R. Combès).

<sup>99</sup> Cf. chapitre 1.5.

<sup>100</sup> Tatum, « *Lex Clodia* », p. 35 *contra* Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 65-66 et Suolahti, *Censors*, p. 50. Pour l'abrogation en 52 par Metellus Scipion : Dio. Cass., 40, 57, 1-3. Sur la réaction de Cicéron voir G. Clemente, « Cicéron, Clodio e la censura : la politica e l'ideale », dans E. Dovere (éd.), *Munuscula. Scritti in ricordo di Luigi Amirante*, Naples, 2010, p. 56-58.

<sup>101</sup> Tatum, « *Lex Clodia* », p. 36.

<sup>102</sup> Ainsi déjà Calderini, *Censura*, p. 43-44 qui en faisait la principale innovation.

Lucius Libo qui devint consul en 34<sup>103</sup> fut donc vraisemblablement dénoncé par Helvius Mancina lors de la censure de 55, la seule pour laquelle le plébiscite clodien, abrogé en 52, fut en vigueur<sup>104</sup>. La procédure présentée dans cet épisode se rapproche étroitement de celle exposée par Asconius : accusation *apud censores*, débat (*certamen*) et recours à un patron ou un *laudator*, ici Pompée dont le fils avait épousé sa fille Scribonia. Certes, W. J. Tatum a raison d'affirmer que rendre publique la procédure d'exclusion constituait un frein à la rigueur des censeurs<sup>105</sup>. Toutefois rien dans ces textes ne prouve que la finalité de la loi fût de rapprocher la *lectio senatus* du *regimen morum* des citoyens et des chevaliers que nous examinons plus bas<sup>106</sup>. La différenciation des contrôles selon le rang était en accord avec le principe d'égalité géométrique et donc au cœur de la censure. Ainsi, la théorie classique voyant dans le plébiscite l'introduction d'une procédure de type judiciaire dans la *lectio senatus*, fondée sur l'accusation d'un tiers et un débat contradictoire, nous semble préférable<sup>107</sup>.

La *lex Clodia* révélerait l'évolution des mentalités qui associaient désormais exclusion du Sénat et condamnation en justice, principalement dans les *iudicia publica*<sup>108</sup>. Pour cette nouvelle génération de sénateurs, il était devenu difficilement acceptable d'être soumis à l'arbitraire des censeurs que l'on savait en outre aussi influencés par les nouvelles conditions de la vie politique que n'importe quel autre sénateur. Que les tribuns de la plèbe aient empêché les censeurs de réaliser la *lectio senatus* en 64-63 en est un autre symptôme<sup>109</sup>. L'arbitraire des censeurs pouvait apparaître comme un défaut ainsi que l'affirme A. H. J. Greenidge<sup>110</sup>. Aussi la loi le remettait-elle explicitement en cause, voulant en faire

<sup>103</sup> F. Münzer, *RE*, 2A/1, 1921, col. 881-885, n° 20 *s. v. Scribonius* ; J. Bartels, *Neue Pauly*, 11, 2001, col. 303-304, [I 7].

<sup>104</sup> *MRR*, 2, p. 215 et Suolahti, *Censors*, p. 477-483. 55 est la meilleure date possible avec 61 : en 64, la censure avait été interrompue brutalement à cause d'un conflit avec les tribuns ; en 65 les censeurs avaient également rapidement abdicé ; et la censure de 70 est sans doute une date trop haute pour dire qu'Helvius Mancina, qui avait combattu durant la guerre Sociale, était arrivé à l'*ultima senectus*. Cf. Suolahti, *Censors*, p. 464-477. En 55 cependant, Pompée était alors consul et on comprendrait alors la remarque de Valère Maxime à la fin du récit : *Itaque eo tempore et fortissimum erat Cn. Pompeio maledicere, et tutissimum* (« Ainsi à cette époque il fallait avoir du courage pour dire du mal de Cn. Pompée, mais c'était en toute sécurité », trad. R. Combès). R. Combès, *Valère Maxime. Faits et dits mémorables, livre IV-VI*, Paris, 1997, p. 235 optait déjà pour 55.

<sup>105</sup> Tatum, « *Lex Clodia* », p. 42.

<sup>106</sup> Tatum, « *Lex Clodia* », p. 39.

<sup>107</sup> Willems, *Sénat*, 1<sup>2</sup>, p. 236-237 ; Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 65-66 ; De Martino, *Storia della costituzione*, 3, p. 153 ; Nicolet, *Métier*, p. 81 ; Astin, « *Censorship* », p. 187 mais dans « *Regimen morum* », p. 20 n. 25 il minimise la nouveauté ; Marshall, *Commentary Asconius*, p. 98 ; Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 408 et Lewis, *Asconius*, p. 203. Notons que Greenidge, *Infamia*, p. 47 considère que la loi aurait avant tout rendu les censeurs responsables de leurs actes durant le recensement.

<sup>108</sup> Cf. chapitre 9.

<sup>109</sup> Dio. Cass., 37, 9, 4.

<sup>110</sup> Greenidge, *Infamia*, p. 55. Ces coups de butoir portés contre les *mores antiqui* se voient également pour les deux générations suivantes dans la décision de certains sénateurs et chevaliers de se faire acteur ou gladiateur : cf. chapitre 14.3. Voir aussi Nicolet, *Métier*, p. 80 : « Certains, peut-être, souhaitaient la disparition ou du moins l'atténuation du rôle contraignant des censeurs ».

des juges comparables à ceux des *quaestiones*, d'où les lamentations des partisans de la République des vertus comme Cicéron<sup>111</sup>. Si, ainsi que le supposait W. J. Tatum, Clodius s'efforçait par cette loi de convaincre les sénateurs qu'il pouvait être *popularis* et respectueux de la dignité sénatoriale<sup>112</sup>, il n'en entravait pas moins la liberté des censeurs d'exclure du Sénat. Cela peut se comprendre dans le climat troublé de l'époque où la censure pouvait s'avérer une arme redoutable dans les luttes partisans, sans doute plus facile à obtenir pour les *optimates* et qu'il fallait donc neutraliser<sup>113</sup>. Le plébiscite clodien concernait peut-être également la *recognitio equitum* et le *regimen morum* des citoyens comme le prétendait P. Willems<sup>114</sup>. Cependant il était avant tout destiné à amoindrir la marge de manœuvre des censeurs dans la *lectio senatus* en imposant une procédure de type judiciaire pour l'exclusion, procédure qui n'existait pas auparavant ainsi que le suggère la réaction de Cicéron.

La *lectio senatus* était la première mission des censeurs, en ordre d'importance et de réalisation. Contrairement aux autres opérations du *census*, preuve qu'elle n'en faisait pas véritablement partie, elle était accomplie de façon rapide et secrète<sup>115</sup>. W. J. Tatum résume cela de façon claire :

« the revision of the senate roll, once it became a duty of the censors, was conducted behind closed doors ; only when the procedure was finished were its incontestable results presented to the public »<sup>116</sup>.

Seul le résultat était proclamé par le biais de la *recitatio* puis par l'affichage de l'*album senatus*. Inscrites sur celui-ci, les *notae* faisaient également connaître les motifs des exclusions. Les censeurs choisissaient les sénateurs et surtout excluaient ceux qu'ils jugeaient indignes selon leur intime conviction. Il n'y avait nul procès ou procédure de démonstration de la preuve afin de vérifier la réalité de la faute révélée par le scandale, la dénonciation ou par la connaissance même des censeurs. La *lectio senatus* était plus qu'ailleurs le règne de l'arbitraire et dépendait donc étroitement de l'autorité des magistrats qui l'accomplissaient. Les censeurs pouvaient éventuellement prononcer de longs plaidoyers contre les exclus mais dans d'autres occasions. En particulier à la suite de la *recitatio*, ils pouvaient justifier

---

<sup>111</sup> Néanmoins la loi de Clodius ne remettait pas en cause la possibilité d'exclure un sénateur, elle se contentait d'encadrer la procédure afin de rendre plus difficile l'exclusion : Astin, « *Censorship* », p. 189.

<sup>112</sup> Tatum, « *Lex Clodia* », p. 40-41. Avec cette loi, il espérait notamment plaire à tous les membres de la curie qui craignaient une exclusion.

<sup>113</sup> On peut penser aux tentatives de Metellus Numidicus d'écarter Saturninus et Glaucia du Sénat en 102 et aussi à l'épuration de 115 qui concernait peut-être les anciens partisans de C. Gracchus : cf. notices n° 16 et 17. Le frère aîné de Clodius, Ap. Claudius Pulcher, censeur en 50 (*MRR*, 2, p. 247-248 et Suolahti, *Censors*, p. 483-490, n° 174), semble avoir également profité de la magistrature pour s'attaquer aux césariens si l'on en juge par les exclusions de Salluste, C. Ateius Capito et surtout C. Scribonius Curio : cf. notices n° 31-33. Voir aussi le chapitre 9.

<sup>114</sup> Willems, *Sénat*, 12, p. 236 n. 3 et Nicolet, *Métier*, p. 81.

<sup>115</sup> Tout le monde s'accorde sur sa rapidité : voir déjà Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 106.

<sup>116</sup> Tatum, « *Lex Clodia* », p. 43.

publiquement leur décision face à une éventuelle contestation ou afin d'accroître l'*ignominia* du blâme<sup>117</sup>. Un interrogatoire durant la *lectio* était d'autant moins nécessaire qu'une partie des sénateurs possédaient le cheval public et comparaissaient donc devant les censeurs lors de la *recognitio equitum*. S'ils n'appartenaient pas à l'ordre équestre, les censeurs intervenaient peut-être personnellement durant les opérations censitaires afin de témoigner par là leur respect envers les personnages de haut rang et de s'assurer que les sénateurs remplissaient bien les critères objectifs liés à leur statut.

C'est peut-être ce même respect qui poussait les censeurs à accomplir la *lectio senatus* à huis-clos. Le Sénat était l'organe politique principal de la cité et son pouvoir reposait sur son *auctoritas*. Celle-ci provenait entre autres de la dignité de ses membres et du principe de sélection des *optimi* établi par le plébiscite ovinien à la fin du IV<sup>e</sup> siècle. À ce titre, une procédure publique où serait évaluée la valeur d'un sénateur et sa conduite aussi bien privée que publique était impensable. Discuter la dignité l'aurait amoindrie. Le soupçon suffisait certainement à motiver une exclusion si nous appliquons à la *lectio senatus* ce qu'affirmait M. Foucault à propos du recours à la torture par la justice médiévale qui était justifié par le fait que

« la démonstration en matière pénale n'obéissait pas à un système dualiste : vrai ou faux ; mais à un principe de gradation continue : un degré atteint dans la démonstration formait déjà un degré de culpabilité et impliquait par conséquent un degré de punition. Le suspect, en tant que tel, méritait toujours un certain châtement ; on ne pouvait pas être innocemment l'objet d'une suspicion. [...] Un suspect, qui restait suspect, n'était pas innocenté pour autant, mais partiellement puni »<sup>118</sup>.

Le sénateur jouissait d'une position telle dans la société que sa dignité devait être incontestable et éclatante. Par conséquent, la mauvaise réputation, même lorsqu'on ne pouvait déterminer si elle était réellement fondée, formait déjà un motif suffisant d'exclusion. Un sénateur jugé publiquement devant les censeurs et maintenu au Sénat aurait vu sa dignité diminuée ce qui aurait affecté son autorité et aurait finalement nui à celle du Sénat dans son ensemble. La *lectio senatus* ne pouvait pas et ne devait pas se faire en public, elle devait rester un acte secret donc discrétionnaire réalisé par des magistrats qui avaient prouvé leur vertu et surtout leur réel attachement à la *res publica* mais aussi à la classe dirigeante<sup>119</sup>. En revanche, ce qui était valable pour le Sénat, ne tenait plus pour l'ordre équestre ainsi que nous allons le

---

<sup>117</sup> C'était l'explication proposée par Fraccaro, « Censura del 184/183 », p. 432 aux *acerbae orationes*, le « bisogno di suscitare clamore ».

<sup>118</sup> M. Foucault, *Surveiller et Punir. Naissance de la prison*, Paris, 1975, p. 46.

<sup>119</sup> Déjà Greenidge, *Infamia*, p. 79 : « Considerations of dignity forbade the summoning of the Senate as a corporation similar to that of the *equites* ; [...] Nowhere, therefore, was the censor's *arbitrium* more apparent than in this procedure » cependant il suppose malgré cela l'existence de « facilities offered to a senator of clearing himself of charges ».



voir. L'existence d'entretiens publics pour la *recognitio equitum* avait plusieurs causes et l'une d'elles était de rappeler la supériorité des chevaliers.

### **2.3. LA RECOGNITIO EQUITUM OU LE MODÈLE DE LA PROFESSIO ?**

Depuis les travaux de Cl. Nicolet, il est solidement établi que l'ordre équestre était constitué de l'ensemble des citoyens inscrits dans les dix-huit centuries équestres et possédant le cheval public<sup>120</sup>. La *recognitio equitum* faisait partie intégrante du *census* et était à ce titre réalisée par les censeurs<sup>121</sup>. La révision de la liste des chevaliers comportait « trois opérations distinctes : d'abord l'inspection des *equites* déjà inscrits, [...] Puis, exactement comme pour le Sénat, l'exclusion d'un certain nombre [...] Enfin, les censeurs devaient aussi combler les vides qui s'étaient produits »<sup>122</sup>. C'est naturellement la deuxième opération qui retient notre attention. Cependant, de la même manière que pour le Sénat, afin de mieux comprendre les mécanismes de l'exclusion de l'ordre équestre, il nous faudra revenir sur les modalités de l'examen des chevaliers.

#### **2.3.1. Lieu et moment de la *recognitio equitum*.**

À la suite de Th. Mommsen, on place habituellement la *recognitio equitum* après les opérations de recensement, comme si elle en était la dernière étape<sup>123</sup>. Th. Mommsen justifiait cela par l'aspect militaire de l'examen des chevaliers qui la distinguait des autres opérations censitaires<sup>124</sup>. Sa théorie se fondait sur les récits de Tite-Live des censures de 204 et de 169<sup>125</sup>.

---

<sup>120</sup> Nicolet, *L'Ordre équestre*, 1, en particulier p. 48-103.

<sup>121</sup> Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 78 et 6/2, p. 80.

<sup>122</sup> Nicolet, *L'Ordre équestre*, 1, p. 71.

<sup>123</sup> Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 49 suivi par Suolahti, *Censors*, p. 37 et H. Hill, *The Roman Middle Class in the Republican Period*, Oxford, 1952, p. 33. Néanmoins, la question du moment de la *recognitio* a suscité un faible intérêt, ainsi Nicolet, *L'Ordre équestre*, 1, p. 69 qui se contente de dire que « quelle que fût sa place dans le temps, le *census equitum* était une opération distincte du cens général ». Seul Belot, *Histoire des chevaliers romains*, 1, p. 197 la place après la clôture du lustre ce qui est évidemment impossible puisque la *recognitio* correspond à l'examen des dix-huit centuries équestres et dépend donc du *census*.

<sup>124</sup> Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 48-49. Il met notamment en avant le fait que les *equites* ne figurent pas dans la formule de convocation à l'assemblée suivant l'entrée en charge des censeurs transmise par Varr., *de l. l.*, 6, 86.

<sup>125</sup> Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 48 n. 4. Liv., 29, 37, 5-8 : *Lustrum conditum serius quia per prouincias dimiserunt censores ut ciuium Romanorum in exercitibus quantus ubique esset referretur numerus. Censa cum iis ducenta quattuordecim milia hominum. Condidit lustrum C. Claudius Nero. Duodecim deinde coloniarum, quod nunquam antea factum erat, deferentibus ipsarum coloniarum censoribus census acceperunt ut quantum numero militum, quantum pecunia ualerent in publicis tabulis monumenta exstarent. Equitum deinde census agi coeptus est ; et ambo forte censores equum publicum habebant* (« La clôture du lustre fut retardée, parce que les censeurs envoyèrent relever dans les provinces le nombre de citoyens romains que comptait chaque armée. On recensa, ceux-ci compris, deux cent quatorze mille personnes. C'est C. Claudius Nero qui célébra la clôture du lustre. Les censeurs reçurent ensuite (fait sans précédent) les listes de recensement des douze colonies, apportées par les censeurs de ces colonies mêmes, afin que les registres officiels fissent durablement état de leurs moyens militaires et financiers. On commença ensuite le recensement des chevaliers ; or il se trouvait que les deux censeurs avaient un cheval public », trad. P. François) ; Liv., 43, 15, 6 – 16, 1 : *Senatum deinde censores legerunt : M. Aemilius Lepidus princeps ab tertiis iam censoribus lectus. Septem de senatu eiecti sunt. In censu accipiendi populi milites ex Macedonico exercitu, qui quam multi abessent ab signis census docuit, in*

Dans le premier, la *recognitio* est présentée après la clôture du lustre et après le recensement général. Th. Mommsen interprétait cela comme un ordre chronologique, ce que soulignerait l’adverbe *deinde*<sup>126</sup>. Il est essentiel de signaler que la censure de 204 fut marquée par deux événements exceptionnels : la querelle des censeurs et pour la première fois le recensement des douze colonies. Ces deux épisodes bouleversent la structure de la narration de Tite-Live<sup>127</sup>. Comment expliquer sinon que le recensement des colonies et, durant la querelle des censeurs, le dépôt des listes des *aerarii* soient exposés après la clôture du lustre ? Ainsi les deux adverbes *deinde* ne renvoient pas à un ordre chronologique mais plutôt à une énumération, à une présentation d’événements marquants de la censure dans son ensemble<sup>128</sup>. Nous ne pouvons donc pas déduire de ce récit d’une censure exceptionnelle à plusieurs égards que la *recognitio* se déroulait après le recensement des citoyens.

Le second texte utilisé par Th. Mommsen décrit le *census* de 169 et plus particulièrement le conflit qui opposa les censeurs et les publicains<sup>129</sup>. Pour résumer, les censeurs interdirent à ceux qui avaient remporté les contrats au précédent cens de participer aux nouvelles adjudications. Cette mesure, jointe à la sévérité déployée dans la *recognitio*, irrita fortement les publicains qui trouvèrent dans la personne du tribun P. Rutilius un défenseur de leurs intérêts. Suite à une dispute, il intenta un procès aux deux censeurs qui suspendirent les opérations de recensement durant toute sa durée<sup>130</sup>. Acquittés, ils reprirent leur tâche et, durant la *recognitio*, privèrent P. Rutilius de son cheval public<sup>131</sup>. Une fois encore Th. Mommsen déduisit de la structure du récit que la *recognitio* se déroulait après les

---

*provinciam <redire> cogebant ; [...] In equitibus recensendis tristis admodum eorum atque aspera censura fuit : multis equos ademerunt* (« Les censeurs dressèrent ensuite la liste des sénateurs : M. Aemilius Lepidus fut, pour la troisième fois, choisi comme princeps par les censeurs. Sept sénateurs furent exclus de l’assemblée. Tout en procédant à l’enregistrement des déclarations de revenus des citoyens, les censeurs obligeaient les soldats de l’armée de Macédoine (les opérations de recensement révélèrent combien ils étaient nombreux à avoir quitté leur corps) à <retourner> dans cette province ; [...] Pour le recensement des chevaliers, leur censure se révéla particulièrement rigide et sévère ; beaucoup furent privés de leur cheval », trad. P. Jal).

<sup>126</sup> Liv., 29, 37, 5-8.

<sup>127</sup> Cf. notices n° 50, 51 et 75.

<sup>128</sup> Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 48 n. 4 faisait déjà remarquer qu’il était impossible de placer la *recognitio equitum* après le *lustrum condere*. Il suppose donc que le récit est chronologique à l’exception de la précision sur la cérémonie de clôture du lustre, posture difficile.

<sup>129</sup> Mommsen, *loc. cit.* ; Liv., 43, 16 et 44, 16.

<sup>130</sup> Liv., 43, 16, 12-13 : *Non recusantibus censoribus, quominus primo quoque tempore iudicium de se populus faceret, in ante diem octauum et septimum kal. Octobres comitiis perduellionis dicta dies. Censores extemplo in atrium Libertatis escenderunt et ibi <ob>signatis tabellis publicis clausoque tabulario et dimissis seruis publicis negarunt se prius quidquam publici negotii gesturos, quam iudicium populi de se factum esset.* (« Les censeurs ne s’opposant pas à ce que le peuple les jugeât au plus tôt, on fixa au huitième et septième jour avant les calendes d’octobre la réunion des comices en vue du procès pour crime d’État. Les censeurs montèrent aussitôt à l’*Atrium Libertatis* et, après avoir fait sceller les registres publics, fermer le *tabularium* et renvoyer les esclaves publics, ils déclarèrent qu’ils ne s’occuperaient d’aucune affaire officielle avant que le peuple les eût jugés », trad. P. Jal).

<sup>131</sup> Cf. notice n° 56. Liv., 44, 16, 8 : *Censum idibus Decembribus seuerius quam ante habuerunt : multis equi adempti, inter quos P. Rutilio, qui tribunus plebis eos uiolenter accusarat; tribu quoque is motus et aerarius factus* (« Aux ides de décembre, le recensement fut accompli avec plus de sévérité qu’auparavant <par les censeurs> : beaucoup furent privés de leur cheval, parmi lesquels P. Rutilius qui, comme tribun de la plèbe, avait violemment accusé les censeurs ; il fut également exclu de sa tribu et fait *aerarius* », trad. P. Jal).

opérations censitaires puisqu'elles sont relatées avant le passage relatif à la révision des centuries équestres<sup>132</sup>. Pourtant plusieurs éléments s'opposent à cette interprétation. Le premier passage considéré par Th. Mommsen comme décrivant le recensement du peuple se rapporte en réalité à la modification de la *formula census* annoncée dans la *contio* suivant l'entrée en charge des censeurs que nous avons déjà étudiée<sup>133</sup>. D'ailleurs, s'il fallait accepter l'idée que le passage relatait effectivement le recensement des citoyens, il nous faudrait conclure que la *lectio senatus*, qui n'apparaît qu'au passage suivant, introduite ici aussi par *deinde*, se situerait durant celui-ci. Or, ainsi que nous l'avons vu ci-dessus et que l'affirmait Th. Mommsen lui-même, la *lectio* est la première tâche effectuée par les censeurs.

Par conséquent, seul le second passage pourrait s'avérer pertinent. Après avoir exposé le changement inhabituel porté dans la *formula*, Tite-Live mentionne la *lectio senatus*, passe aux opérations censitaires et s'intéresse ensuite à la *recognitio equitum* ainsi qu'à la gestion des contrats publics, les deux étant très liés lors de cette censure. Il n'est nulle part précisé que la gestion du domaine public devait se situer entre le recensement et la *recognitio* comme le laisse entendre l'interprétation de Th. Mommsen. Surtout, en admettant que les censeurs ne procédèrent à l'examen des chevaliers qu'une fois le reste des citoyens recensés, il faudrait conclure qu'au plus tard en décembre 169, date de l'exclusion de P. Rutilius des centuries équestres d'après Tite-Live<sup>134</sup>, les censeurs avaient achevé la *lectio senatus*, le recensement de tous les citoyens Romains et, à en croire Th. Mommsen, les adjudications<sup>135</sup>. Comme ils étaient entrés en charge au printemps, peu avant le *dilectus*<sup>136</sup>, ils n'auraient mis que neuf mois à accomplir presque toutes les tâches, soit la moitié du temps imparti ! Et même moins puisque durant le procès ils suspendirent leurs actions<sup>137</sup>. Le délai peut même encore être réduit si on accepte l'information selon laquelle les publicains auraient été irrités aussi par la rigueur de la *recognitio*<sup>138</sup>. Le procès ayant commencé à la fin septembre 169<sup>139</sup>, la revue des chevaliers aurait commencé, si l'on suit la conception mommsénienne, au plus tard au début

---

<sup>132</sup> Liv., 43, 14, 5-10 et 15, 7-8. Mommsen, *loc. cit.*

<sup>133</sup> Cf. chapitre 1.6.

<sup>134</sup> Liv., 44, 16, 8 et 17, 1.

<sup>135</sup> Pour contenter les publicains, P. Rutilius avait tenté de faire passer une loi obligeant à recommencer les adjudications, preuve qu'elles avaient été réalisées : Liv., 43, 16, 7.

<sup>136</sup> Liv., 43, 14, 1-2.

<sup>137</sup> Liv., 43, 16, 13.

<sup>138</sup> Liv., 43, 16, 1-2. Cette allusion pourrait être une invention de Tite-Live ou de la tradition visant à atténuer l'image de cupidité de l'ordre équestre qui se dégage de l'épisode.

<sup>139</sup> Liv., 43, 15, 12.

du mois ce qui signifierait que les censeurs auraient recensé le peuple Romain en six mois ! Nous le voyons, l'interprétation de ce passage par Th. Mommsen n'est pas tenable<sup>140</sup>.

En définitive, rien ne permet de prouver que la *recognitio* se déroulait une fois le recensement de la population achevé. Au contraire, ces récits donnent plutôt l'impression d'un déroulement parallèle et non successif de plusieurs opérations<sup>141</sup>. Après la *lectio senatus*, les censeurs semblent se livrer au recensement des citoyens, aux adjudications et en même temps à la *recognitio*. C'est, à notre avis, la seule façon d'accepter la privation du cheval public de P. Rutilius en décembre 169. De la même manière, rien ne permet d'affirmer, comme le fait W. Kunkel, que la *recognitio equitum*, ainsi que la *lectio senatus* et les adjudications, se déroulaient avant le recensement<sup>142</sup>. Encore une fois, l'épisode de 169 vient réfuter une telle hypothèse puisqu'il serait surprenant qu'en décembre de cette année, soit au milieu de leur mandat, les censeurs n'aient pas encore commencé le recensement des citoyens. Le plus vraisemblable est donc que la *recognitio equitum* était menée en parallèle du recensement des citoyens.

À partir de là, nous pouvons nous interroger sur les liens entre les deux opérations : étaient-elles totalement distinctes ainsi qu'on l'affirme généralement ? Le récit livien de la censure de 204 prouve clairement que la *recognitio equitum* se déroulait d'après l'ordre des tribus<sup>143</sup>. Or, il est tout aussi bien attesté que le recensement des citoyens suivait le même ordre<sup>144</sup>. Nous pourrions ainsi envisager que les tribus étaient convoquées l'une après l'autre pour le recensement et qu'au sein de chacune d'elles les chevaliers comparaissaient devant les censeurs pour la *recognitio equitum*. Pour des raisons pratiques, il est vraisemblable que, pour régler le passage de chaque citoyen de la tribu, les censeurs utilisaient les deux autres unités civiques, la classe et la centurie. L'ordre de convocation des citoyens se rapprocherait alors de celui du *dilectus* décrit par E. Gabba : par tribu, en allant du cens le plus élevé au moins élevé<sup>145</sup>. Une fois les chevaliers examinés par les censeurs, les autres citoyens faisaient leur *professio* devant leurs appariteurs.

---

<sup>140</sup> Mommsen, *Droit Public*, p. 48 n. 4 refusait déjà d'assimiler *transuectio* et *recognitio* car il lui semblait impossible que les censeurs pussent dresser la liste des chevaliers en un peu plus de trois mois, d'avril à mi-juillet, date de la *transuectio*.

<sup>141</sup> Nous avons vu que la *lectio senatus* était la première opération accomplie par les censeurs. Les récits de censure de Tite-Live commencent systématiquement par celle-ci, sauf lorsqu'il signale une modification de la *formula census*, ou une autre particularité propre à cette censure. En revanche, la structure ne semble pas vraiment opérer de distinction entre la *recognitio equitum* et le recensement général. La revue des chevaliers suit souvent le résumé de la *lectio*, mais cela donne plutôt l'impression de répondre à une préséance, ou à un intérêt décroissant, qu'à un ordre chronologique.

<sup>142</sup> Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 424.

<sup>143</sup> Liv., 29, 37, 8-10

<sup>144</sup> Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 48 avec la n. 1.

<sup>145</sup> E. Gabba, « Ricerche sull'esercito professionale romano da Mario ad Augusto », *Athenaeum*, 1951, 29, p. 171-173 et Appendice 1 p. 251-256. Voir déjà Belot, *Histoire des chevaliers romains*, 1, p. 197-198 et aussi

Le seul argument pragmatique, sans doute sous-entendu dans la théorie de Th. Mommsen, est que la sélection des chevaliers ne pouvait se faire qu'une fois les situations de chaque citoyen, du moins de ceux de la première classe, connue. Mais la *lectio senatus* réfute un tel prérequis. L'examen des chevaliers serait alors le préambule du recensement de la tribu et, de même que la *lectio senatus* était la tâche initiale des censeurs quant au classement civique, la *recognitio equitum* serait le premier travail des censeurs quant au classement au sein de la tribu. Il s'agissait de démarrer les opérations non seulement avec des noms de bon augure<sup>146</sup>, mais aussi avec les personnages les plus dignes du groupe, en quelque sorte les notables de la région, ceux dont la tribu pouvait s'enorgueillir<sup>147</sup>. Puis, une fois que les chevaliers avaient été inspectés, commençait le recensement de leurs *tribules* au cours duquel les censeurs, désormais avertis du nombre de vacances, pouvaient attribuer le cheval public à ceux qu'ils jugeaient dignes, peut-être après les avoir convoqués pour les interroger plus avant<sup>148</sup>. En effet, la nécessité d'un équilibre entre les tribus, au moins rurales, pouvait conduire à un partage équitable des *equites equo publico* entre elles. À partir de là, nous pourrions envisager un recrutement au sein de celles-ci, mais cela reste une pure hypothèse.

Contrairement au recensement des citoyens, la *recognitio equitum* se déroulait sur le Forum<sup>149</sup>. Cette particularité pourrait être un autre indice de son aspect liminaire. En effet, la présence sur le Forum des nombreux chevaliers d'une même tribu annonçait le début du recensement d'une nouvelle tribu et présentait au peuple Romain les meilleurs éléments de celle-ci avec lesquels ils n'étaient pas familiers. La proximité du temple des Dioscures, divinités protectrices de la cavalerie romaine depuis la bataille du lac Régille en 496<sup>150</sup>, jouait certainement aussi un rôle, mais cela n'interdit pas de rapprocher le choix du Forum de la *recitatio* de l'*album senatus*. Dans les deux cas il pourrait s'agir de la présentation officielle à la communauté de son élite. À la raison religieuse, il nous paraît probable que s'ajoutât une décision politique car en choisissant l'espace public le plus fréquenté de la cité, on entendait donner à voir ses principaux membres<sup>151</sup>. En définitive, la distinction temporelle et spatiale de

---

F.-H. Massa-Pairault, « Eques Romanus – Eques Latinus », *MEFRA*, 1995, 107/1, p. 57. Cf. aussi G. Tibiletti, « Ricerche di storia agraria romana », *Atheanaeum*, 1950, 28, p. 222-224 qui a montré les liens entre le classement timocratique des colonies d'Italie du Sud, qui s'inspirait de Rome, et le rôle militaire.

<sup>146</sup> Fest. p. 108 L. s. v. *Lacus Lucrinus*

<sup>147</sup> Ainsi, lorsqu'Antistius de Pyrgi fut privé de son cheval en 179, ce sont ses amis, venant très certainement de Pyrgi qui se récrièrent et qui s'inquiétèrent de la réaction du père d'Antistius et à travers lui du scandale à venir dans Pyrgi même : cf. notice n° 55.

<sup>148</sup> Sur l'entrée dans les centuries équestres voir Nicolet, *L'Ordre équestre*, 1, p. 88-102.

<sup>149</sup> Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 36 et p. 78 n. 3. La source principale sur ce point est Plut., *Pomp.*, 22.

<sup>150</sup> Sur ce point voir en particulier F.-H. Massa-Pairault, « Eques Romanus ... », art. cité, p. 36-47. Sur le temple des Dioscures, voir I. Nielsen, *LTUR*, 1, 1993, p. 242-245.

<sup>151</sup> Le besoin pour l'ordre équestre de se donner en spectacle se constate également avec la pratique de la *transuectio equitum*, sorte de défilé militaire organisé chaque année aux ides de juillet : cf. Mommsen, *Droit*

la *lectio senatus* exprimait concrètement le classement civique. La symbolique était double : aux chevaliers et sénateurs, avec une gradation entre les deux, le Forum, c'est-à-dire le débat et la primauté politiques, et la première place dans la cité comme dans les opérations de recensement ; aux citoyens, la seconde place et le Champ de Mars, c'est-à-dire la guerre et les comices. En outre, le temple des Dioscures venait rappeler l'origine militaire de l'ordre équestre et le maintien de cette vocation. La préséance dans le *census* était très certainement une marque d'honneur et à ce titre conférée aux sénateurs puis aux chevaliers.

Le déroulement de la *recognitio equitum* est sans conteste le mieux connu. Les sources fournissent de nombreuses preuves d'un interrogatoire par les censeurs de chaque chevalier, qu'il soit en puissance ou non<sup>152</sup>. Le dialogue entre les magistrats et l'*eques* apparaît très clairement dans notre étude de cas à trois reprises. Claudius Nero et Livius Salinator, lors de leur querelle de 204, se firent chacun citer et accuser par l'autre avant de recevoir l'ordre de vendre le cheval public<sup>153</sup>. Les censeurs, à la vue de la mauvaise tenue de son cheval, interrogèrent un chevalier qui blâma l'esclave chargé de s'en occuper, Statius<sup>154</sup>. Enfin, l'épisode de Licinius Sacerdos montre le chevalier s'avancer devant les censeurs, puis être accusé par l'un d'eux, Scipion Émilien, d'avoir commis un parjure et être finalement autorisé à conserver son cheval en raison de l'absence de témoins et d'accusateur<sup>155</sup>. L'entretien entre les censeurs et le chevalier examiné est également suggéré par les récriminations des amis

---

*Public*, 6/2, p. 89-90 ; Nicolet, *L'Ordre équestre*, 1, p. 70 en particulier n. 4 ; F.-H. Massa-Pairault, « *Eques Romanus ...* », art. cité, p. 58.

<sup>152</sup> Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 79.

<sup>153</sup> Cf. notices n° 50 et 51. Voir en particulier Liv., 29, 37, 8-10 : *Equitum deinde census agi coeptus est ; et ambo forte censores equum publicum habebant. Cum ad tribum Polliam uentum esset in qua M. Liui nomen erat, et praeco cunctaretur citare ipsum censorem, « cita » inquit Nero « M. Liuium » ; et siue ex residua uetere similitate siue intempestiua iactatione seueritatis inflatus M. Liuium quia populi iudicio esset damnatus equum uendere iussit. Item M. Liuius cum ad tribum Arniensem et nomen collegae uentum est, uendere equum C. Claudium iussit duarum rerum causa, unius quod falsum aduersus se testimonium dixisset, alterius quod non sincera fide secum in gratiam redisset* (« On commença ensuite le recensement des chevaliers ; or il se trouvait que les deux censeurs avaient un cheval public. Comme on en était arrivé à la tribu Pollia, dans laquelle était inscrit M. Livius, et que le héraut hésitait à citer le censeur lui-même : « Cite, lui dit Nero, M. Livius. » Et, animé par un reste de leur vieille inimitié, ou plein d'une volonté déplacée d'afficher sa sévérité, il ordonna à M. Livius de vendre son cheval, pour avoir été condamné par un jugement du peuple. De même, M. Livius, quand on en vint à la tribu Arniensis et au nom de son collègue, ordonna à C. Claudius de vendre son cheval, pour deux raisons, la première étant qu'il avait porté contre lui un faux témoignage, la seconde, que sa réconciliation avec lui n'avait pas été sincère », trad. P. François).

<sup>154</sup> Cf. notice n° 57. Gell., 4, 20, 11 : *Item aliud refert Sabinus Masurius in septimo memoriali seure factum : « Censores » inquit « Publius Scipio Nasica et Marcus Popilius cum equitum censum agerent, equum nimis strigosum et male habitum, sed equitem eius uberrimum et habitissimum uiderunt et 'cur' inquit 'ita est, ut tu sis quam equus curatior ?' 'Quoniam' inquit 'ego me curo, equum Statius nihili seruos'. Visum est parum esse reuerens responsum, relatusque in aerarios, ut mos est* (« Masurius Sabinus rapporte au septième livre de ses *Mémorables* un autre trait de sévérité : « Les censeurs Publius Scipio Nasica et Marcus Popilius, dit-il, alors qu'ils faisaient le recensement des chevaliers, virent un cheval trop maigre et mal tenu dont le cavalier était très florissant et bien en chair. « Comment se fait-il, lui dirent-ils, que tu sois mieux soigné que ton cheval ? – Parce que, répondit-il, c'est moi qui me soigne, mon cheval, c'est Statius, un vaurien d'esclave ». La réponse parut impertinente et il fut relégué parmi les *aerarii*, selon l'usage » », trad. R. Marache)

<sup>155</sup> Cf. notice n° 59. Voir les textes ci-dessous.

d'Antistius de Pyrgi à l'annonce du verdict et par celles du jeune homme dégradé par Scipion Émilien pour avoir servi un gâteau de la forme de Carthage<sup>156</sup>. Cela fait quatre cas certains et deux possibles sur la vingtaine de cas recensés, soit le tiers environ. Ce chiffre est bien supérieur à ce que nous avons pour la *lectio senatus* aussi bien en proportion qu'en valeur absolue.

Le récit livien de la querelle des censeurs de 204 nous apprend que chaque chevalier était convoqué devant les censeurs par le *praeco* qui lisait le nom sur la liste du cens précédent (*citare* écrit Tite-Live)<sup>157</sup>. Une fois appelé, le chevalier était interrogé par les censeurs eux-mêmes. Le meilleur exemple est fourni par la description de la comparution triomphale de Pompée durant la *recognitio equitum* de 70 :

**Plut., Pomp., 22, 5-9 :** Ἔθος γάρ ἐστι Ῥωμαίων τοῖς ἵππεῦσιν, ὅταν στρατεύσωνται τὸν νόμιμον χρόνον, ἄγειν εἰς ἀγορὰν τὸν ἵππον ἐπὶ τοὺς δύο ἄνδρας οὓς τιμητὰς καλοῦσι, καὶ καταριθμησαμένους τῶν στρατηγῶν καὶ αὐτοκρατόρων ἕκαστον ὑφ' οἷς ἐστρατεύσαντο, καὶ δόντας εὐθύνας τῆς στρατείας ἀφίεσθαι. Νέμεται δὲ καὶ τιμὴ καὶ ἀτιμία προσήκουσα τοῖς βίοις ἐκάστων. Τότε δὴ προεκάθητο μὲν οἱ τιμηταὶ Γέλλιος καὶ Λέντλος ἐν κόσμῳ, καὶ πάροδος ἦν τῶν ἵππέων ἐξεταζομένων, ὥφθη δὲ Πομπηΐος ἄνωθεν ἐπ' ἀγορὰν κατερχόμενος, τὰ μὲν ἄλλα παράσημα τῆς ἀρχῆς ἔχων, αὐτὸς δὲ διὰ χειρὸς ἄγων τὸν ἵππον. Ὡς δ' ἐγγὺς ἦν καὶ καταφανῆς ἐγεγόνει, κελεύσας διασχεῖν τοὺς ῥαβδοφόρους τῷ βήματι προσήγαγε τὸν ἵππον. Ἦν δὲ τῷ δήμῳ θαῦμα καὶ σιωπὴ πᾶσα, τοὺς τε ἄρχοντας αἰδῶς ἅμα καὶ χαρὰ πρὸς τὴν ὄψιν ἔσχεν. Εἶθ' ὁ μὲν πρεσβύτερος ἠρώτησε· « Πυνθάνομαί σου, ὦ Πομπηΐε Μάγνε, εἰ πάσας ἐστράτευσαι τὰς κατὰ νόμον στρατείας ; » Πομπηΐος δὲ μεγάλη φωνῆ, « Πάσας, » εἶπεν, « ἐστράτευμαι, καὶ πάσας ὑπ' ἐμαυτῷ αὐτοκράτορι ». Τοῦτ' ἀκούσας ὁ δῆμος ἐξέκραγε, καὶ κατασχεῖν οὐκέτι τὴν βοήην ὑπὸ χαρᾶς ἦν, ἀλλ' ἀναστάντες οἱ τιμηταὶ προέπεμπον αὐτὸν οἴκαδε, χαριζόμενοι τοῖς πολίταις ἐπομένοις καὶ κροτοῦσιν

En effet, c'est une coutume à Rome que les chevaliers, après avoir servi sous les armes le temps légal, amènent leur cheval au Forum devant deux hommes qu'on appelle les censeurs ; là, quand ils ont énuméré chacun des chefs et des généraux sous lesquels ils ont servi, et rendu compte de leurs campagnes, ils reçoivent leur congé, et l'on distribue à chacun l'honneur ou le déshonneur que mérite sa conduite. À ce moment, les censeurs Gellius et Lentulus siégeaient en bon ordre sur leur tribunal, et les chevaliers défilaient en

---

<sup>156</sup> Cf. notices n° 55 et 61. Cic., *de Or.*, 2, 287 : *ut censor Lepidus, cum M. Antistio Pyrgensi equum ademisset amicitiae [cum] uociferarentur et quaerent, quid ille patri suo responderet, cur ademptum sibi equum diceret, cum optimus colonus, parcissimus, modestissimus, frugalissimus esset, « me istorum » inquit « nihil credere ».* (« Le censeur Lepidus avait rayé de la liste des chevaliers M. Antistius de Pyrgi, et les amis de la victime se récriaient contre cette rigueur : “Que répondra Antistius, quand son père lui demandera comment a pu être dégradé un colon comme lui, si honnête, si rangé, si sage, si tempérant ? – Eh bien ! répliqua Lepidus, il lui répondra que je ne crois pas un mot de tout ce qu'on dit là” », trad. E. Courbaud) ; Plut., *Moralia*, 200 D-E = *Apophtegmes de rois et de généraux. Scipion le Jeune*, 11 : *Ἀποδειχθεὶς δὲ τιμητῆς νεανίσκου μὲν ἀφείλετο τὸν ἵππον, ὅτι δειπνῶν πολυτελῶς, ἐν ᾧ χρόνῳ Καρχηδῶν ἐπολεμεῖτο, μελίπηκτον εἰς σχῆμα τῆς πόλεως διαπλάσας καὶ τοῦτο Καρχηδόνᾳ προσειπὼν προὔθηκε διαρπάσαι τοῖς παροῦσι καὶ πυνθανομένου τὴν αἰτίαν τοῦ νεανίσκου δι' ἣν ἀφήρηται τὸν ἵππον ‘ἐμοῦ γάρ’ ἔφη ‘πρότερος Καρχηδόνᾳ διήρπασας (« Ayant été nommé censeur, il enleva à un jeune chevalier sa monture parce qu'à l'occasion d'un repas fastueux, au temps de la guerre contre Carthage, il avait fait confectionner un gâteau de miel ayant la forme de cette ville et qu'il l'avait servi aux convives en l'appelant Carthage pour qu'ils le fissent disparaître ; et comme le jeune homme demandait la raison pour laquelle on lui enlevait son cheval, “C'est que, dit Scipion [Émilien], tu as fait disparaître Carthage avant moi” », trad. F. Fuhrmann)*

<sup>157</sup> Liv., 29, 37, 8. Voir en particulier Nicolet, *L'Ordre équestre*, 1, p. 71.

face d'eux pour être examinés, quand on vit descendre vers le Forum Pompée entouré de tout l'appareil de sa charge et conduisant son cheval par la bride. Lorsqu'il fut tout près et se trouva bien en vue, il ordonna aux licteurs d'ouvrir les rangs et amena son cheval devant le tribunal. Le peuple, saisi d'étonnement, gardait un profond silence, et les magistrats à ce spectacle, étaient remplis de respect et de joie. Puis le plus âgé des censeurs lui dit : « Je te demande, Pompée le Grand, si tu as fait toutes les campagnes exigées par la loi ». Pompée répondit à voix forte : « Je les ai toutes faites, et toutes avec moi-même pour général en chef ». En l'entendant, le peuple se mit à crier, car l'enthousiasme l'empêchait de contenir ses acclamations, et les censeurs, se levant, reconduisirent Pompée jusqu'à sa maison pour faire plaisir aux citoyens qui les suivaient en battant des mains (trad. R. Flacelière et E. Chambry modifiée).

Les censeurs se livraient très probablement en premier lieu à l'inspection physique du cavalier, probablement désarmé puisque la scène se déroulait au sein du *pomerium*<sup>158</sup>, et de son cheval<sup>159</sup> afin de vérifier qu'ils fussent tous les deux toujours aptes au service<sup>160</sup>. Ils vérifiaient ensuite l'accomplissement du service militaire. En revanche, H. Hill a sans doute raison lorsqu'il avance que l'examen censitaire avait lieu lors du recensement général des citoyens et que la *recognitio* n'était que la sélection des chevaliers *equo publico*<sup>161</sup>. Enfin, les censeurs avaient la liberté d'interroger le chevalier sur ses mœurs d'après la procédure de *regimen morum* que nous allons maintenant étudier.

### 2.3.2. L'exemple de C. Licinius Sacerdos : naissance d'une confusion

La perception moderne de la procédure du *regimen morum* des chevaliers a été modélisée principalement à partir de l'exemple de C. Licinius Sacerdos<sup>162</sup>. Cicéron, sans doute la source des trois autres récits de l'épisode, décrit la comparution de ce chevalier romain devant Scipion Émilien et L. Mummius Achaicus, censeurs en 142<sup>163</sup>. En raison de leur grand intérêt, nous reproduisons ici une nouvelle fois les deux versions les plus utiles, celles de Cicéron et de Valère Maxime :

**Cic., Cluent., 134 :** *qui cum esset censor et in equitum censu C. Licinius Sacerdos prodisset, clara uoce ut omnis contio audire posset dixit se scire illum uerbis conceptis peierasse ; si qui contra uellet dicere, usurum esse eum suo testimonio. Deinde cum nemo contra diceret, iussit equum traducere. Ita is cuius arbitrio et populus Romanus et exterarum gentes contentae esse consueverunt ipse sua scientia ad ignominiam alterius contentus non fuit.*

Au cours de sa censure il [Scipion Émilien] passait en revue les chevaliers. C. Licinius Sacerdos s'étant avancé, il dit à voix assez haute pour que toute l'assemblée pût l'entendre qu'il savait que l'autre avait fait un faux serment dans les termes consacrés ; si

<sup>158</sup> Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 435 qui ne donne pas d'explication. Contra Suolahti, *Censors*, p. 42 ; Humm, *Appius*, p. 147 et « *Regimen morum* », p. 292.

<sup>159</sup> Plut., *Pomp.*, 22, 6.

<sup>160</sup> Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 79 ; Greenidge, *Infamia*, p. 94 ; Calderini, *Censura*, p. 35 ; H. Hill, *The Roman Middle Class ... op. cit.*, p. 34 ; Suolahti, *Censors*, p. 42 ; Nicolet, *L'Ordre équestre*, 1, p. 72-73 ; Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 435 ; Humm, *Appius*, p. 147 et « *Regimen morum* », p. 292-293.

<sup>161</sup> H. Hill, *The Roman Middle Class ... op. cit.*, p. 33.

<sup>162</sup> Cf. notice n° 59.

<sup>163</sup> *MRR*, 1, p. 474-475 et Suolahti, *Censors*, p. 393-398.



quelqu'un voulait se porter comme accusateur, il pourrait recourir à son propre témoignage. Puis, comme personne ne le faisait, il l'invita à faire passer son cheval. Ainsi l'homme dont le peuple romain et les nations étrangères tenaient le jugement pour décisif, ne tint pas lui-même pour décisive sa propre conviction afin de frapper un autre d'ignominie (trad. P. Boyancé).

**Val. Max., 4, 1, 10 :** *Neque alia eius in censura moderatio pro tribunali apparuit. Centurias recognoscens equitum, postquam C. Licinium Sacerdotem citatum processisse animaduertit, dixit se scire illum uerbis conceptis peierasse : proinde, si quis eum accusare uellet, usurum testimonio suo. Sed nullo ad id negotium accedente « transduc equum » inquit, « Sacerdos, ac lucrifac censoriam notam, ne ego in tua persona et accusatoris et testis et iudicis partes egisse uidear ».*

Aucune différence dans l'esprit de mesure qu'il [Scipion Émilien] a montré, au cours de sa censure encore, du haut de la tribune. Il faisait la revue des centuries de chevaliers et lorsqu'il vit C. Licinius Sacerdos s'avancer à l'appel de son nom, il dit qu'il savait que celui-ci avait commis un parjure dans un engagement solennel ; que dès lors quiconque voudrait l'accuser pourrait utiliser son témoignage. Mais comme personne ne s'avancit pour le faire : « Passe en gardant ton cheval, Sacerdos, dit-il, et évite le blâme des censeurs en profitant de ce que je ne veux pas qu'on m'ait vu jouer à ton égard à la fois le rôle d'accusateur, de témoin et de juge » (trad. R. Combès).

Il est difficile de ne pas faire un lien entre l'exemple de Sacerdos et la description de la procédure de notation censoriale de Th. Mommsen :

« La procédure contradictoire suivie devant les censeurs a probablement été modelée sur la procédure de première instance de la justice populaire. Elle comprend : la citation de l'intéressé, l'accusation, formulée, au moins en général, non pas par le censeur mais par un tiers, la défense, pour laquelle on se fait assister d'un conseil, et enfin le jugement, et on l'appelle positivement du nom de *judicium de moribus* »<sup>164</sup>.

Certes, Th. Mommsen s'appuyait sur d'autres textes sur lesquels nous allons revenir, mais le point de départ de sa théorie semble reposer fortement sur les paroles de Scipion. Le préambule de Valère Maxime aurait pourtant dû le détourner d'une telle généralisation puisqu'il y précise qu'il rapporte un exemple de la *moderatio* de Scipion<sup>165</sup>. Or, ainsi que nous l'avons vu dans la notice, Scipion Émilien revendiqua une censure austère. En instaurant une sorte de procès attestant la faute de Sacerdos il pouvait chercher à contraindre son collègue, qu'il jugeait trop doux, et à signifier à la fois son impartialité, puisqu'il était peut-être impliqué dans le parjure reproché au chevalier, et sa modération, accroissant la légitimité des autres dégradations prononcées. Enfin, l'accusation publique lui assurait d'humilier Sacerdos et de faire peser le soupçon sur lui si jamais la manœuvre échouait<sup>166</sup>. Le choix d'instaurer une procédure quasi judiciaire était donc vraisemblablement une stratégie de Scipion et apparaît de ce fait comme exceptionnel. Plus précisément le recours à la

---

<sup>164</sup> Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 63-65 suivi par Greenidge, *Infamia*, p. 53 qui confond Scipion l'Africain et Scipion Émilien ; Calderini, *Censura*, p. 43 ; Nicolet, *Métier*, p. 105. Belot, *Histoire des chevaliers romains*, p. 200 avait déjà tiré la même conclusion. Rappelons que, pour Th. Mommsen, il n'y avait qu'une seule procédure identique pour tous les citoyens.

<sup>165</sup> Tatum, « *Lex Clodia* », p. 35-36.

<sup>166</sup> Cf. notice n° 59.

dénonciation publique ne semble pas avoir été une nécessité pour exclure un chevalier de l'ordre équestre<sup>167</sup>. W. Kunkel a certainement raison de supposer que les censeurs n'avaient recours à cette *cognitio* que lorsqu'il n'y avait pas eu de scandale au préalable et/ou qu'ils ressentaient le besoin de justifier leur décision en rendant publique la faute<sup>168</sup>. On oublie souvent que Cicéron ne rappelait l'épisode que pour déplorer le fait que son client, Cluentius, n'eût pas bénéficié de la même modération des censeurs<sup>169</sup>. De plus, au cours de la même *recognitio equitum*, Scipion Émilien priva également de son cheval l'anonyme Pâtissier sans que ce dernier ne soit informé du motif puisqu'il dut questionner le censeur, preuve que l'accusation publique n'était pas la règle<sup>170</sup>.

La demande du chevalier Pâtissier à Scipion indique toutefois la possibilité d'une prise de parole lors de la comparution. Elle venait de la forme d'interrogatoire que revêtait l'inspection et d'une certaine liberté d'expression devant les magistrats, à condition de rester respectueux. La liberté d'expression était peut-être limitée par l'obligation d'obtenir l'accord des magistrats pour s'exprimer, mais il était assez inévitable qu'une cérémonie publique comme la censure débouchât sur des échanges entre les magistrats et le citoyen convoqué ou l'assistance<sup>171</sup>. Le chevalier pouvait demander des explications au censeur, voire contester leur décision et même prononcer un plaidoyer en sa faveur. Nous en avons vraisemblablement un exemple avec le discours de défense que le jeune C. Sempronius Gracchus aurait prononcé durant la *recognitio equitum*<sup>172</sup>. Le second exemple, mieux attesté, est offert par le récit livien de la censure de 214 au cours de laquelle M. Caecilius Metellus et ses complices, dont certains étaient comme lui chevaliers, furent convoqués par les censeurs qui leur intimèrent de

<sup>167</sup> Belot, *Histoire des chevaliers romains*, p. 200 n. 1 considérait que la pratique antérieure au Principat, rapportée par Suet., *Aug.*, 38, 3, consistait pour un accusateur à arrêter un chevalier durant la *transuectio* et correspondait à une accusation devant les censeurs. En réalité, E. Belot confond la *transuectio*, cérémonie annuelle, et la *recognitio* qui dépendait du *census*. Il est donc plus probable que le chevalier était arrêté pour être accusé en justice et non dans le cadre du *regimen morum* de l'ordre équestre.

<sup>168</sup> Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 436 en particulier n. 157 ; déjà Greenidge, *Infamia*, p. 52-53 supposait que lorsque les censeurs avaient une connaissance personnelle du méfait, ils pouvaient décider de se passer de ce qu'il considérait une « judicial procedure », mais ce cas de figure arrivait rarement selon lui.

<sup>169</sup> Cic., *Cluent.*, 134 : *Quod si hoc Habito facere licuisset, facile illis ipsis iudicibus et falsae suspicioni et inuidiae populariter excitatae restitisset* (« Si l'on avait accordé à Habitus la même procédure, il aurait aisément tenu tête devant ces juges eux-mêmes à des soupçons sans fondement, à une hostilité de l'opinion soulevée par un démagogue », trad. P. Boyancé). Cf. notice n° 64.

<sup>170</sup> Cf. notice n° 61. Plut., *Moralia*, 200 E : *καὶ πυνθανομένου τὴν αἰτίαν τοῦ νεανίσκου δι' ἣν ἀφήρηται τὸν ἵππον* (« et comme le jeune homme demandait la raison pour laquelle on lui enlevait son cheval, "C'est que, dit Scipion [Émilien], tu as fait disparaître Carthage avant moi" », trad. F. Fuhrmann).

<sup>171</sup> On peut ainsi comprendre les réclamations que les amis d'Antistius de Pyrgi adressent aux censeurs : Cic., *de Or.*, 2, 287 ; cf. notice n° 55. Voir aussi Plut., *C. Gracch.*, 2, 8 : *οὐ μὴν ἀλλὰ κατηγορίας αὐτῶ γενομένης ἐπὶ τῶν τιμητῶν, αἰτησάμενος λόγον* (« Traduit pour ce motif devant les censeurs, il demanda la parole », trad. R. Flacelière et É. Chambry) ; cf. notice n° 62.

<sup>172</sup> Cf. notice n° 62. Nous avons exposé dans la notice les raisons qui nous poussent à préférer le cadre du *regimen morum* pour le plaidoyer de C. Gracchus. Cela cependant reste une simple hypothèse et Nicolet, *L'Ordre équestre*, 1, p. 107 préfère situer l'interrogatoire durant la *recognitio*. D'ailleurs, comme nous le verrons plus bas, il est très probable, que les deux procédures soient très proches.

se défendre<sup>173</sup>. Ces deux épisodes témoignent que la contestation se transformait éventuellement en plaidoirie, parfois à la demande des censeurs.

Cependant, rien ne permet de généraliser, comme le fait Th. Mommsen, l'existence de la défense et de la considérer comme prévue par la coutume et entérinée par la pratique<sup>174</sup>. Le plaider n'était qu'une possibilité offerte au chevalier interrogé conforme à la tradition. En réclamant des éclaircissements ou en tentant de les nier, le chevalier agissait à ses risques et périls puisqu'il contribuait à étoffer le scandale et menaçait d'aggraver son cas s'il échouait à se disculper<sup>175</sup>. Souvent, l'*auctoritas* des censeurs et le caractère public de la *recognitio equitum* suffisaient à dissuader les chevaliers incriminés de prendre la parole. Enfin, il était parfois préférable, lorsqu'on se savait coupable, d'accepter silencieusement la dégradation afin de ne pas en ébruiter les motifs plutôt que de tenter l'aventure qu'était la polémique avec des personnages habitués aux débats publics<sup>176</sup>. Pourtant, la défense s'avérait parfois payante comme dans le cas de C. Sempronius Gracchus ou du témoin bâilleur qui jura qu'il était malade. Mais elle pouvait tout autant être ignorée par les censeurs, à l'instar de M. Aemilius Lepidus devant les apostrophes des amis d'Antistius de Pyrgi.

Poursuivant son analogie avec la procédure pénale, Th. Mommsen suppose le recours à un avocat (« conseil ») pour se défendre devant les censeurs<sup>177</sup>. Th. Mommsen s'appuie d'abord

---

<sup>173</sup> Cf. notices n° 3 et 48. Voir en particulier Liv., 24, 18, 3-4 : *Primum eos citauerunt qui post Cannensem <cladem a re publica defecisse> dicebantur. Princeps eorum M. Caecilius Metellus quaestor tum forte erat. Iusso deinde eo ceterisque eiusdem noxae reis causam dicere cum purgari nequissent, pronuntiarunt uerba orationemque eos aduersus rem publicam habuisse, quo coniuratio deserendae Italiae causa fieret* (« Ils commencèrent par citer devant eux ceux qui < après le désastre de Cannes, avaient songé, dit-on, à abandonner l'Italie >. Le principal d'entre eux, M. Caecilius Metellus, était justement alors questeur. Ils furent ensuite, lui et tous les autres accusés de la même faute, invités à plaider leur cause, et, comme ils n'avaient pas pu se disculper, les censeurs prononcèrent leur verdict : ils avaient eu des paroles et tenu des discours contraires aux intérêts de l'État, de façon à former une conjuration tendant à faire abandonner l'Italie », trad. P. Jal). Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 64 n. 3 rapporte également l'exemple de la défense de Caesar Vopiscus devant les censeurs mais souligne que rien ne permet de le placer dans le cadre du *regimen morum* : Varr., 1, 7, 10 : *Caesar Vopiscus, aedilicius causam cum ageret apud censores, campos Roseae Italiae dixit esse sumen* (« Vopiscus César, plaçant au sortir de son édilité devant les censeurs, déclara que la plaine de Rosea était la mamelle de l'Italie »), repris presque à l'identique par Plin., *n. h.*, 17, 32 : *Caesar Vopiscus, cum causam apud censores ageret, campos Rosiae dixit Italiae sumen esse* (« César Vopiscus plaçant sa cause devant les censeurs, appela "mamelle de l'Italie" les plaines de Rosia », trad. J. André).

<sup>174</sup> Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 64 toujours suivi par Greenidge, *Infamia*, p. 53 ; Calderini, *Censura*, p. 43 ; Suolahti, *Censors*, p. 50 ; Nicolet, *Métier*, p. 105.

<sup>175</sup> Scipion Émilien, en exposant publiquement la faute dont il accusait Sacerdos, visait aussi à créer un scandale autour d'une faute qui serait passée inaperçue autrement.

<sup>176</sup> Ainsi, dans le cas de Metellus et de ses complices (cf. notice n° 3 et 48), c'était peut-être pour s'opposer, comme nous l'avons vu dans la notice, au défaitisme et au courant réclamant la paix que les censeurs obligèrent les citoyens convoqués à se défendre afin de remporter une victoire facile dans un débat déséquilibré. De la sorte, ils avaient tout le loisir de justifier leur position sans susciter l'hostilité de la fraction de la population qui appuyait Metellus par une condamnation en bloc. En outre, le blâme des censeurs pouvait se révéler un sondage pertinent pour connaître l'état d'esprit de la population. La censure fut donc l'occasion d'un débat truqué en quelque sorte permettant de convaincre les Romains de la nécessité de poursuivre la guerre et de faire de durs sacrifices.

<sup>177</sup> Aucun des deux passages que nous allons étudier ne concerne explicitement un chevalier. Cependant, comme nous le verrons ci-dessous, il est très probable que les procédures du *regimen morum* des chevaliers et des

sur un passage de Suétone tiré du récit de la censure de Claude<sup>178</sup>. Il a certainement raison de supposer que Suétone signale ici l'introduction d'une nouveauté, mais rien ne permet de déterminer par rapport à quelle(s) censure(s) le Prince entendait se distinguer. Il est donc complètement arbitraire de déduire de ce passage que Claude rompit avec la pratique républicaine qui permettait à un citoyen d'être assisté par un avocat<sup>179</sup>. Au contraire, Claude voulut sans doute plutôt revenir à la forme traditionnelle de l'examen et ressuscita pour cela la vieille magistrature républicaine dans toute sa splendeur<sup>180</sup>. La nouveauté se situerait alors par rapport aux examens en vigueur sous le Principat, peut-être de la part des bureaux spécialisés<sup>181</sup>. Un tel retour à la tradition s'accorderait plus avec le goût bien connu de Claude pour l'ancien<sup>182</sup>. En réalité, ce passage nous apporte donc plutôt la preuve que, sous la République, le citoyen devait comparaître personnellement et sans assistance<sup>183</sup>.

Le second argument de Th. Mommsen est la présence d'un *aduocatus* aux côtés d'un citoyen convoqué devant les censeurs bien que nous n'ayons aucune information sur l'occasion de cette convocation<sup>184</sup>. La précision apportée par Aulu-Gelle, *in iure stans*, renvoie à la *iurisdictio* des censeurs. Celle-ci s'exerçait, à notre connaissance, dans les litiges liés aux adjudications ou à la gestion de l'espace public<sup>185</sup>. Si Aulu-Gelle utilisait la formule *in iure* dans son sens technique, cela exclurait que nous nous trouvions dans une procédure de *regimen morum*. Néanmoins, l'hypothèse reste vraisemblable et nous devons l'envisager. Le terme *aduocatus* désigne un assistant judiciaire dont il faut déterminer la nature exacte. Puisque l'épisode est manifestement d'époque républicaine, il serait surprenant qu'Aulu-Gelle, fin connaisseur de la langue latine, utilise ce terme dans son sens impérial d'« avocat ». Aussi ne pouvons-nous conclure que les chevaliers faisaient appel à des avocats lors de la *recognitio equitum*<sup>186</sup>. L'allusion d'Aulu-Gelle confirme l'indication de Suétone et nous incite à refuser la présence d'un avocat ou d'un *patronus* lors de la convocation devant les censeurs. En revanche, le sens de « témoin de moralité » s'accorderait bien mieux avec l'examen des

---

citoyens aient été identiques ou du moins très proches, la première ayant vraisemblablement servi de modèle à la seconde.

<sup>178</sup> Suet., *Claud.*, 16, 5 : *Nec quemquam nisi sua uoce, utcumque quis posset, ac sine patrono rationem uitae passus est reddere* (« Il ne laissa personne rendre compte de sa conduite autrement que de sa propre bouche, avec ses seules ressources, et sans l'aide d'un avocat », trad. H. Ailloud).

<sup>179</sup> Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 63 n. 3 et p. 64 avec la n. 4 toujours suivi par Greenidge, *Infamia*, p. 53 ; Calderini, *Censura*, p. 43 ; Suolahti, *Censors*, p. 50 ; Nicolet, *Métier*, p. 105.

<sup>180</sup> Suet., *Claud.*, 16, 1 : *censuram intermissam diu post Plancum Paulumque censores*. Cette dernière censure datait de 22 av. Cf. Suolahti, *Censors*, p. 501-506.

<sup>181</sup> Cf. chapitre 5.2.

<sup>182</sup> A. Momigliano, *L'opera dell'imperatore Claudio*, Florence, 1932, p. 21-41 ; B. Levick, *Claude*, Paris, 2002, p. 30-31.

<sup>183</sup> Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 407.

<sup>184</sup> Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 64 avec la n. 4 : Gell., 4, 20, 8. Cf. notice n° 77.

<sup>185</sup> Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 151-154.

<sup>186</sup> Pourtant Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 407 envisagent le sens de « Verteidiger » pour *aduocatus*. Une telle pratique serait en outre en contradiction avec la nature même de la *recognitio equitum*.

censeurs. Le chevalier examiné par les censeurs pouvait faire appel à des proches pour se porter garants de sa dignité. Dans l'épisode narré par Aulu-Gelle, l'irritation des censeurs proviendrait de la manifestation ostensible de désintérêt, exprimé par le bâillement, alors qu'on débattait de l'honorabilité d'un de ses amis. En refusant d'attribuer un sens technique à l'expression *in iure*, ce qui reste, nous le répétons, très discutable, ce passage constituerait alors un indice, certes relativement faible mais tout à fait crédible, de la présence d'assistants au cours de la procédure de notation censoriale<sup>187</sup>. L'emploi de témoins de moralité, bien que nous n'ayons aucun autre exemple, pourrait être une pratique courante et les amis d'Antistius de Pyrgi, dont nous avons déjà parlé, remplissaient peut-être justement ce rôle. Face à l'*auctoritas* des censeurs, il était sans doute préférable de leur opposer les déclarations de plusieurs personnages honorables plutôt que sa seule parole.

Le débat contradictoire n'était donc pas une étape obligatoire de la procédure censoriale de notation équestre, mais une possibilité parfois saisie par le chevalier, parfois offerte par les censeurs. La défense était probablement permise plus fréquemment lorsque la procédure avait été lancée par une dénonciation. Ainsi l'entretien avec les censeurs s'apparentait plutôt à une « summarische Kognition »<sup>188</sup>. Le chevalier pouvait soit accepter en silence le blâme des censeurs pour ne pas accroître le scandale, par respect envers l'*auctoritas* des magistrats et par crainte d'aggraver la dégradation<sup>189</sup>, soit tenter de les convaincre de son honorabilité en recourant éventuellement à des témoins de moralité. Celui qui savait qu'il serait soutenu par le public assistant à la scène, c'est-à-dire qui jouissait jusque-là à la fois d'une bonne réputation et des faveurs du peuple, devait oser contester la décision, espérant que la pression populaire inciterait les magistrats à céder comme cela fut le cas pour C. Sempronius Gracchus. En définitive, la défense, loin d'appartenir à la procédure censoriale classique et d'être obligatoire, était une possibilité dont la saisie dépendait étroitement de la personnalité et de la situation de l'intéressé dans le groupe, de celles des censeurs, et de la conduite reprochée.

La *recognitio equitum* était un examen physique et moral visant à établir si le citoyen était digne de l'honneur de posséder un cheval public. Elle fut peut-être influencée par la *dokimasia* des cavaliers grecs dont la version athénienne décrite par Aristote pour la période qui précède immédiatement l'instauration de l'ordre équestre donne une image très proche de

---

<sup>187</sup> C'est ainsi que l'accepte Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 407 qui, suite à l'analyse du passage, se contente d'affirmer : « auch Zeugen durften wohl nur in geringer Zahl vorgeführt werden ».

<sup>188</sup> Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 407. Pour justifier de ce caractère sommaire, Kunkel met entre autres en avant la nécessité pour les censeurs de traiter vite leurs affaires.

<sup>189</sup> Remarquons que tandis qu'Antistius reste silencieux, ce sont ses amis qui interpellent les censeurs.

la procédure que nous avons établie<sup>190</sup>. Cette *dokimasia* influença peut-être Rome par le biais soit des colonies grecques d'Italie du Sud, particulièrement de Cumes, soit de Capoue dont le rôle dans la mise en place de l'ordre équestre est bien connu, soit plus directement grâce aux échanges entre Rome et ces mêmes cités<sup>191</sup>. Or il est remarquable que la description d'Aristote ne présente qu'une inspection physique du cavalier et de sa monture. À celle-ci les Romains ajoutèrent une dimension morale en accord avec le principe établi pour la *lectio senatus* par le plébiscite ovinien contemporain de la création de l'ordre équestre. Comme la *dokimasia* ne s'intéressait pas aux critères censitaires<sup>192</sup>, nous pourrions voir là un indice en faveur de la théorie d'H. Hill déjà mentionnée plaçant l'évaluation du patrimoine des chevaliers durant les opérations de recensement<sup>193</sup>. Enfin, une dernière piste quant à l'absence d'une procédure de type judiciaire lors de la *recognitio* serait l'existence d'un appel aux accusateurs et, le cas échéant, d'un procès uniquement pour la *dokimasia* des archontes à Athènes<sup>194</sup>.

### 2.3.3. La double comparution des sénateurs-chevaliers ?

Il est bien attesté que, jusqu'au vote d'un plébiscite *reddendorum equorum*<sup>195</sup>, de nombreux sénateurs étaient aussi chevaliers<sup>196</sup>. Qu'ils fussent maintenus ou non au Sénat lors

---

<sup>190</sup> Ar., *Ath. Pol.*, 49, 1-2 : « Le Conseil s'occupe également de l'examen des chevaux (Δοκιμάζει δὲ καὶ τοὺς ἵππους). Si un cavalier qui a un bon cheval est jugé mal le nourrir, il est puni par la retenue de l'indemnité de nourriture. [...] Quant aux cavaliers, ils sont recrutés par des officiers de recrutement, élus à main levée par l'assemblée du peuple au nombre de dix. Ceux-ci remettent la liste des recrues aux hipparques et aux phylarques qui l'apportent au Conseil. Après avoir ouvert le tableau scellé dans lequel ont été consignés les noms des cavaliers [en activité], le Conseil efface ceux des cavaliers précédemment inscrits qui déclarent sous la foi du serment qu'ils n'ont plus la force de servir. Il appelle alors ceux qui viennent d'être recrutés. Si quelqu'un déclare sous la foi du serment qu'en raison de son état physique ou de sa fortune il ne peut pas servir dans la cavalerie, il est renvoyé. Pour celui qui ne s'excuse pas avec serment, les membres du Conseil décident à main levée s'il est bon ou non pour le service de cavalerie : s'ils l'acceptent, ils l'inscrivent sur le tableau ; sinon, ils le renvoient aussi » (trad. G. Mathieu et B. Haussoullier).

<sup>191</sup> Sur l'influence grecque en Campanie et particulièrement pour la cavalerie voir M. W. Frederiksen, « Campanian Cavalry : a Question of Origins », *DArch*, 1968, 2, p. 14-24 et *Campania*, Rome, 1984, p. 75. Sur les liens entre cavalerie capouane et ordre équestre romain : Nicolet, *L'Ordre équestre*, 1, p. 19 ; Humm, *Appius*, p. 166-184, notamment p. 182 : « L'antériorité de l'organisation sociale et institutionnelle de la cavalerie campanienne sur celle de la cavalerie romaine semble en effet très vraisemblable : aussi l'ordre de grandeur très comparable de leurs effectifs respectifs, la préexistence en Campanie de certains rites collectifs comme la *dokimasia* incitent à penser à une imitation par l'*equitatus* romain d'un "modèle" campanien selon des formes sociales et institutionnelles préexistantes à Capoue et manifestement d'origine grecque ». Nous avons également utilisé les résultats présentés par M. Humm dans son séminaire doctoral de l'Université de Strasbourg en 2009-2011.

<sup>192</sup> F. S. Borowski, *Dokimasia : a Study in Athenian Constitutional Law*, Cincinnati, 1975, p. 27-49 sur la *dokimasia* et conclut (p. 48) « To be enrolled as a cavalryman two things had to be established : 1) the ability to maintain a mount ; 2) physical fitness. [...] *Dokimasia* applied only to the establishment of the latter ». Pour des représentations figurées de *dokimasia* sur des vases du début du V<sup>e</sup> siècle : voir H. A. Cahn, « *Dokimasia* », *RA*, 1973, p. 3-22.

<sup>193</sup> H. Hill, *The Roman Middle Class ... op. cit.*, p. 33 suivi par Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 437.

<sup>194</sup> Ar., *Ath. Pol.*, 55, 4.

<sup>195</sup> Daté généralement de l'époque gracchienne. À ce sujet, voir : Belot, *Histoire des chevaliers romains*, 1, p. 213-214 qui pense que l'initiative venait de sénateurs qui n'avaient plus les moyens d'entretenir leur cheval

de la *lectio senatus*, puisque celle-ci ne comportait pas de comparution obligatoire, les sénateurs possesseurs du cheval public étaient donc examinés par les censeurs lors de la *recognitio equitum*. Le récit livien de la querelle des censeurs de 204 illustre parfaitement cette pratique<sup>197</sup>. Notons que Claudius Nero et Livius Salinator furent cités à comparaître durant la revue équestre, donc après la *lectio senatus* qui était la première des tâches des censeurs. Si la *lectio senatus* prévoyait un examen des sénateurs, alors les sénateurs-chevaliers auraient été convoqués à deux reprises. Cela nous paraît peu crédible car l'inspection lors de la revue équestre ferait doublon : un citoyen recruté au Sénat pouvait-il se révéler indigne du cheval public ? Aussi cet épisode fournit-il un nouvel argument en faveur de l'absence de convocation des sénateurs lors de la *lectio senatus*. En revanche, pour un sénateur-chevalier, la *recognitio equitum* pouvait fournir l'occasion de donner ou réclamer des éclaircissements sur une exclusion du Sénat voire d'en débattre. Toutefois, là encore, la décision de lancer une polémique n'était pas exempte de dangers pour l'exclu. Quant aux censeurs, ils ne devaient le faire que s'il y avait un intérêt, notamment pour faire un exemple grâce au caractère public de la procédure. Ils pouvaient également poursuivre le processus de notation en l'interrogeant plus avant sur ses mœurs et éventuellement le priver de l'*equus publicus* voire le reléguer parmi les *aerarii* et le changer de tribu. Cependant de tels cumuls de blâmes semblent avoir été rares<sup>198</sup>.

Les sénateurs qui n'appartenaient pas à l'ordre équestre étaient vraisemblablement interrogés à leur place durant le recensement des citoyens. Cela se généralisa très certainement après le vote du plébiscite *reddendorum equorum*, entre 123 et l'époque de Sylla, qui interdisait aux sénateurs et magistrats de posséder le cheval public. Dès lors, la procédure de la *lectio* restant inchangée, les sénateurs durent tous être recensés avec les simples citoyens, sûrement parmi les membres de la première classe. Bien que rien ne permette de le savoir, il nous paraît douteux que les sénateurs fissent leur déclaration devant les appariteurs. Passer d'un examen sur le Forum dans le cadre de la *recognitio equitum* à une déclaration dans la *Villa Publica* devant de simples *iuratores* aurait été vécu comme une

---

public, ce qui est plus que douteux ; Mommsen, *Droit Public*, 6/2, p. 104-106 ; A. Stein, *Der römische Ritterstand*, Munich, 1927, p. 1-4 ; H. Hill, *The Roman Middle Class ... op. cit.*, p. 15 et 105-106 et surtout Nicolet, *L'Ordre équestre*, 1, p. 103-111.

<sup>196</sup> Nicolet, *L'Ordre équestre*, 1, p. 104. La source principale sur ce plébiscite est Cic., *Rep.*, 4, 2 : ... *gratiam, quam commode ordines discripti, aetates, classes, equitatus, in quo suffragia sunt etiam senatus, nimis multisiam stulte hanc utilitatem tolli cupientibus qui novam largitionem quaerunt aliquo plebiscito reddendorum equorum* (« ... de quelle façon avantageuse ont été distingués les ordres, les âges, les classes, la cavalerie, avec laquelle votent les sénateurs. Maintenant, un trop grand nombre de citoyens, désirant sottement supprimer cette avantageuse organisation, réclament une largesse d'un genre nouveau, au moyen d'un plébiscite sur la remise des chevaux », trad. E. Bréguet).

<sup>197</sup> Liv., 29, 37, 8-10.

<sup>198</sup> Sur les cumuls de blâmes voir le chapitre 3.3.2.

déchéance et n'aurait pas manqué de susciter des contestations. À la fois par égard pour leur rang et par souci d'exercer un contrôle plus rigoureux, les censeurs devaient plus probablement interroger personnellement les sénateurs désormais dépourvus du cheval public.

Au maximum, après l'augmentation du nombre de sénateurs sous Sylla, portés à 600, les censeurs inspectaient eux-mêmes traditionnellement près de 2 500 individus (600 sénateurs et 1 800 chevaliers). Si nous nous livrons à un nouveau calcul, en supposant que l'entretien durait 10 minutes à cause de l'interrogatoire plus poussé, nous obtenons une durée de 417 heures, soit 84 jours si les censeurs consacraient 5 heures par jour à ces examens<sup>199</sup>. Sur les dix-huit mois de la censure, près de trois seraient consacrés au spectacle républicain de la sélection et du contrôle de l'élite de la cité ce qui nous semble tout à fait acceptable. Cela laissait un temps plus que suffisant pour superviser les opérations censitaires du reste de la population, confectionner les listes, gérer les adjudications et exercer, comme nous allons maintenant le voir, le *regimen morum* sur l'ensemble du *populus Romanus*.

#### **2.4. LE REGIMEN MORUM DES SIMPLES CITOYENS**

Après avoir étudié les modalités de l'exercice du *regimen morum* à l'égard de l'aristocratie de Rome, c'est-à-dire les sénateurs et les chevaliers, nous nous tournons vers les « simples citoyens » très largement majoritaires dans la cité. Le champ d'application du contrôle des mœurs par les censeurs est sujet à controverse et on considère généralement que seules les catégories privilégiées y étaient réellement soumises, les mesures contre des simples citoyens restant exceptionnelles. Cette théorie découle de la conception monolithique de Th. Mommsen qui supposait l'existence d'un seul type de procédure quel que soit le rang du citoyen dans la cité<sup>200</sup>. Les censeurs ne se seraient pas embarrassés d'inspecter les mœurs des humbles et n'auraient concentré leur attention que sur les personnages connus et jouant un rôle important dans la vie publique. Nous verrons dans un premier temps que les censeurs s'occupaient sans doute plus qu'on ne le croit des *mores* des citoyens romains et dans un deuxième temps qu'ils disposaient pour cela de moyens d'enquête suffisants. Dans un troisième et dernier temps, nous reviendrons sur la procédure censoriale de notation à l'égard des simples citoyens qui devait être assez semblable à celle de la *recognitio equitum*.

---

<sup>199</sup> Cette estimation reste une pure hypothèse établie à partir de postulats crédibles empiriquement mais non attestés. Elle ne vise qu'à donner un ordre de grandeur de la durée des opérations ainsi que le faisait Astin, « *Regimen morum* », p. 18 n. 22.

<sup>200</sup> Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 62-66.



#### 2.4.1. Attestation de l'étendue du *regimen morum* à l'ensemble de la communauté

Il est hors de doute que tous les citoyens romains étaient soumis au *regimen morum*. Plusieurs exemples le prouvent de manière incontestable. En 142, un ancien centurion qui avait été présent à la bataille de Pydna fut noté par Scipion Émilien, or il est très peu probable qu'un tel personnage fût membre du Sénat ou de l'ordre équestre<sup>201</sup>. De même pour le scribe D. Matrinius, *homo tenuis* d'après les mots mêmes de Cicéron, qui avait été relégué parmi les *aerarii* par les censeurs de 70<sup>202</sup>. L. Nasica, connu pour sa plaisanterie à propos de son mariage, était vraisemblablement lui aussi un simple citoyen<sup>203</sup>. En 214, les censeurs firent *aerarii* 2 000 jeunes Romains réfractaires au service, soit un chiffre bien supérieur à l'ensemble des sénateurs et des chevaliers et qui implique que de nombreux simples citoyens en faisaient partie<sup>204</sup>. Enfin, un dernier exemple spectaculaire est l'inscription chez les *aerarii* de trente-quatre des trente-cinq tribus par Livius Salinator en 204-203 qui fut finalement annulée<sup>205</sup>.

Un passage du Pseudo-Asconius confirme les exemples transmis par les sources :

**Ps.-Ascon., p. 189 St. :** *Hi [= censores] prorsus ciues sic notabant : ut, qui senator esset, eiceretur senatu ; qui eques R., equum publicum perderet ; qui plebeius, in Caeritum tabulas referretur et aerarius fieret ac per hoc non esset in albo centuriae suae, sed ad hoc [non] esset ciuis tantummodo, ut pro capite suo tributi nomine aera praeberet.*

Les censeurs notaient les citoyens de cette manière : celui qui était sénateur, ils l'expulsaient du Sénat ; celui qui était chevalier, ils lui enlevaient son cheval public. Celui qui était simple plébéien, ils l'inscrivaient sur les registres de Cérètes, et le faisaient *aerarius*, ce qui avait pour effet qu'il n'était plus inscrit sur le registre de sa centurie. Il restait citoyen en ce sens seulement qu'il payait sa contribution (au Trésor) à titre individuel (pour sa personne) (trad. Cl. Nicolet).

L'auteur énonce clairement, et selon une dignité décroissante, les trois catégories de citoyens soumises au *regimen morum* : d'abord les sénateurs, puis les chevaliers et enfin les plébéiens. Or non seulement la censure ne distinguait pas dans son classement les patriciens des plébéiens, mais en plus le Pseudo-Asconius ne s'intéressait guère à un clivage si ancien. Nul doute donc que ce dernier terme renvoie à l'ensemble des citoyens n'appartenant pas aux groupes privilégiés. De tels témoignages ne pouvaient qu'entraîner l'unanimité des historiens<sup>206</sup>.

---

<sup>201</sup> Cf. notice n° 78.

<sup>202</sup> Cf. notice n° 79.

<sup>203</sup> Cf. notice n° 76.

<sup>204</sup> Cf. notice n° 73 et voir aussi la décision comparable des censeurs de 209 : notice n° 74.

<sup>205</sup> Cf. notice n° 75.

<sup>206</sup> J.-N. Madvig, *L'État romain*, 2, Paris, 1882, p. 130 ; Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 53 ; Greenidge, *Infamia*, p. 105 ; P. Fraccaro, « Catone il censore in Tito Livio », *Opuscula*, 1, p. 129 et « Tribules ed Aerarii », p. 153-154 ; Schmähling, *Sittenaufsicht*, p. 2 ; Calderini, *Censura*, p. 37 ; Cancelli, *Censores*, p. 89-90 ; Pieri, *Cens*, p. 111-112 ; Bleicken, *Lex Publica*, p. 378-379 ; Polay, « *Regimen morum* », p. 306 et 317 ; Astin, « *Regimen morum* », p. 17 ; Baltrusch, *Regimen morum*, p. 24 ; J.-Cl. Richard, recension de Baltrusch, *Regimen*

Les mêmes s'accordent à exclure du contrôle des censeurs les femmes. Il est remarquable en effet qu'aucune *nota* ou tentative de *nota* ne concerne une femme. W. Kunkel a raison d'insister sur le caractère éminemment politique du *regimen morum* qu'il considère comme une « Reinigung der politischen Organe ». C'est pour cela que les femmes en sont exclues, puisqu'elles sont dépourvues de tout droit politique, mais que tous les citoyens y sont soumis puisqu'ils participent tous à la vie publique grâce au vote<sup>207</sup>. E. Polay supposait que le censeur laissait à l'époux le soin d'appliquer le *regimen morum*<sup>208</sup>. Il s'agit d'un contresens fondé sur une vision trop judiciaire de la surveillance des mœurs. Cependant, Cicéron laisse entendre que le mari devait répondre également de la conduite de sa femme devant les censeurs<sup>209</sup>. Ces derniers voyaient là un indice sur les mœurs du citoyen et un témoignage sur ses qualités de *pater familias*.

Enfin, nous ne savons pas si les enfants en puissance, inclus dans la déclaration du chef de famille lors du recensement<sup>210</sup>, étaient également soumis au *regimen morum* ou si, à l'instar de l'épouse, leur comportement servait à apprécier la dignité du père. Pour les enfants adultes, la première solution nous semble préférable bien qu'aucune source à ce sujet n'existe à notre connaissance<sup>211</sup>. En effet, les enfants, plus précisément les fils non encore émancipés, se voyaient attribuer un rang dans le classement civique suite à la déclaration de leur père. Ce rang pouvait donc être modifié en fonction de leur conduite et, de ce fait, les censeurs pouvaient les convoquer au titre du *regimen morum* afin d'apprécier leur valeur comme n'importe quel autre citoyen en puissance. Lorsqu'un jeune chevalier adoptait un mode de vie scandaleux, il serait surprenant que seul son père fût dégradé. Le plus probable est qu'il fût privé de son cheval public et que, selon la sévérité des censeurs, le père fût éventuellement blâmé pour n'avoir pas su éduquer convenablement son fils.

Habituellement on distingue la portée théorique de l'exercice pratique du *regimen morum*<sup>212</sup>. A. E. Astin résume bien l'opinion commune :

« In principle the cause of this disparity could be that the authors of our sources, like most authors in antiquity, were generally uninterested in individuals among the lower orders and therefore largely ignored censorial action at that level, automatically concentrating

---

*morum* dans *Latomus*, 1992, 51/3, p. 705 ; Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 409 ; Humm, « *Regimen morum* », p. 295-296.

<sup>207</sup> Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 409.

<sup>208</sup> Polay, « *Regimen morum* », p. 315.

<sup>209</sup> Cic., *Rep.*, 4, 6, frg. 4 : *Nec uero mulieribus praefectus praeponatur, qui apud Graecos creari solet ; sed sit censor, qui uiros doceat moderari uxoribus* (« Il ne convient pas de charger un préfet de surveiller les femmes, comme c'est la coutume en Grèce ; mais il faut qu'il y ait un censeur, pour apprendre aux maris à diriger leurs épouses », trad. E. Bréguet).

<sup>210</sup> Cf. ci-dessus. Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 38 n. 3.

<sup>211</sup> *Contra* Greenidge, *Infamia*, p. 63.

<sup>212</sup> Entre autres : J.-N. Madvig, *L'État romain*, 2, *op. cit.*, p. 130 ; Bleicken, *Lex Publica*, p. 385 ; Astin, « *Regimen morum* », p. 18 ; Baltrusch, *Regimen morum*, p. 10-12 et 22-24 ; Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 412.

their attention upon the censors' dealings with senators and equites. Alternatively, the cause could be that in considerable measure the disparity reflects the reality of censorial activity : that although from time to time censors did act against persons of humbler status, when they concerned themselves with mores their attention was directed much more towards the higher orders »<sup>213</sup>.

La disparité des cas transmis par les sources refléterait la réalité du contrôle censorial, plus rigoureux à mesure qu'on s'élève dans la hiérarchie civique. A. E. Astin étaye sa position sur une série d'arguments que nous allons examiner. Tout d'abord il affirme que la honte, qui serait, selon Cicéron, la principale conséquence du blâme des censeurs<sup>214</sup>, ne concernait que les catégories sociales supérieures. Nous pensons au contraire que l'*ignominia* était au cœur de la fonction sociale de la censure et répondait à une nécessité croissante à mesure que la population augmentait<sup>215</sup>. Les mesures infamantes ont de tout temps concerné toutes les catégories sociales comme le montre l'usage bien attesté de punitions ignominieuses dans la légion envers de simples soldats<sup>216</sup>. A. E. Astin considère ensuite avec raison que la *lectio senatus* était le lieu privilégié d'exercice du *regimen morum*. Il n'en découle pas pour autant que le reste de la communauté y échappât. L'examen minutieux des sénateurs n'empêchait pas celui, quoique certainement moins rigoureux, des citoyens. Le passage de Denys d'Halicarnasse qu'il cite à l'appui de sa démonstration<sup>217</sup> confirme que les censeurs se montraient plus scrupuleux dans l'examen des ordres supérieurs, mais en aucun cas que le contrôle des simples citoyens était exceptionnel. Les deux derniers arguments reposent sur la théorie classique d'un passage individuel de chaque citoyen devant les censeurs que nous avons réfutée ci-dessus. Ainsi, l'augmentation de la population ne changea rien au fait que tous les citoyens n'étaient pas interrogés personnellement par les censeurs. Seule une partie d'entre eux, proportionnellement moindre à mesure que le nombre de citoyens croissait, comparait devant le tribunal de ces magistrats. Nul besoin donc de discuter de la délégation des pouvoirs de *cura morum* attribués par la Table d'Héraclée puisque le *regimen morum* fut toujours l'apanage des censeurs tandis que les opérations purement censitaires étaient confiées à des appariteurs. A. E. Astin avance une dernière raison en supposant que les

---

<sup>213</sup> Astin, « *Regimen morum* », p. 18.

<sup>214</sup> Cic., *Rep.*, 4, 7, frg. 5 : *Censoris iudicium nihil fere damnato obfert nisi ruborem* (« Le verdict du censeur n'inflige guère au condamné que la rougeur de la honte », trad. E. Bréguet).

<sup>215</sup> Cf. chapitre 3.6.

<sup>216</sup> Cf. chapitre 6.

<sup>217</sup> Astin, « *Regimen morum* », p. 18, n. 20 donne la référence Den. Hal., *Ant. Rom.*, 4, 15, 6 alors qu'il s'agit de 4, 24, 8 : καὶ μάλιστα μὲν τοὺς τιμητὰς ἀξιώσαμι' ἂν τούτου τοῦ μέρους προνοεῖν· εἰ δὲ μὴ <γε>, τοὺς ὑπάτους· δεῖ γὰρ ἀρχῆς τινος μεγάλης· οἱ τοὺς καθ' ἕκαστον ἐνιαυτὸν ἐλευθέρους γινομένους ἐξετάσουσι, τίνες ὄντες καὶ διὰ τί καὶ πῶς ἠλευθερώθησαν, ὥσπερ γε τοὺς τῶν ἱππέων καὶ τοὺς τῶν βουλευτῶν βίους ἐξετάζουσιν (« Je voudrais que les censeurs, ou, à leur défaut, les consuls remédient à ce désordre, qui demande une autorité supérieure. Ils devraient examiner ceux qu'on affranchit tous les ans, et s'informer qui ils sont, d'où ils viennent, pour quelles raisons et de quelle manière on les a mis en liberté, de même qu'ils exercent leur censure sur les mœurs des sénateurs et des chevaliers », trad. E. Gros).

censeurs n'étaient pas au courant de ce qui se passait au sein du menu peuple et par conséquent ne pouvaient pas agir contre ses membres<sup>218</sup>. Nous verrons ci-dessous que la non-appartenance des censeurs aux milieux sociaux plus humbles ne les empêchait pas d'être informés sur certains individus appartenant à ces derniers.

Par conséquent, il nous semble excessif de conclure que :

« From time to time the *regimen morum* did lead to action involving lesser members of society, but probably it did so only irregularly and usually impinged very little upon such people »<sup>219</sup>.

D'une part cela irait contre le but affiché de la censure, attribuer à chaque citoyen sa juste place. L'aristocratie qui avait besoin de donner une apparence méritocratique à la *res publica* avait intérêt à ce que le *regimen morum* concernât l'ensemble de la communauté, ou du moins en donnât l'illusion par des exemples réguliers. D'autre part, cela est réfuté d'une certaine manière par les données de notre étude de cas. Nous avons une vingtaine de cas de blâmes ou de tentatives de blâmes contre des chevaliers et une demi-douzaine contre de simples citoyens, un rapport bien supérieur à ce que l'on croit ordinairement.

Enfin, un motif de blâme conservé par Pline l'Ancien et Aulu-Gelle fournit un dernier indice en faveur d'un exercice plus fréquent du *regimen morum* à l'égard des citoyens :

**Gell., 4, 12, 1 :** *Si quis agrum suum passus fuerat sordescere eumque indiligenter curabat ac neque arauerat neque purgauerat, siue quis arborem suam uineamque habuerat derelictui, non id sine pœna fuit, sed erat opus censorium, censoresque aerarium faciebant.*

Si on avait laissé son champ se salir de mauvaises herbes, le soignait avec négligence sans le labourer ni le nettoyer, ou si on ne s'était pas occupé de ses arbres ou de sa vigne, cela n'allait pas sans punition : c'était le rôle des censeurs, et les censeurs reléguaient parmi les *aerarii* (trad. R. Marache)<sup>220</sup>.

Dans les représentations des Romains, sénateurs et chevaliers étaient avant tout des propriétaires, non des cultivateurs sinon Caton n'aurait pas insisté autant sur les rudes travaux des champs menés durant sa jeunesse<sup>221</sup>. Dans la pensée d'Aulu-Gelle, le motif convenait donc plutôt aux petits propriétaires romains qui constituaient le bassin de recrutement des légions et que les Gracques voulurent ressusciter. L'aspect archaïque du contrôle pourrait aussi témoigner de son ancienneté, remontant sans doute dès la fin du IV<sup>e</sup> siècle, lorsque les campagnes se déroulaient encore sur le sol italien. La dégradation indiquée par Aulu-Gelle,

---

<sup>218</sup> Astin, « *Regimen morum* », p. 23.

<sup>219</sup> Astin, « *Regimen morum* », p. 19.

<sup>220</sup> Plin., *n. h.*, 18, 11 est plus allusif : *Agrum male colere censorium probrum iudicabatur* (« Mal cultiver son champ méritait le blâme des censeurs », trad. H. Le Bonniec).

<sup>221</sup> Caton l'Ancien, *De suis uirtutibus contra <L.> Thermum post censuram*, frg. 128 Malcovati = frg. 93 Cugusi (*ap. Fest.*, p. 350 L. s. v. *Repastinari*) : *ego iam a principio in parsimonia atque in duritia atque industria omnem adulescentiam meam abstinui agro colendo, saxis Sabinis, silicibus repastinandis atque conserendis*. Nous nous permettons de renvoyer à notre étude à paraître sur « L'antihellénisme de Caton l'Ancien : une image publique construite par un *homo nouus* ? » dans l'ouvrage collectif dirigé par M. Humm.

*aerarium facere* – si tant est qu’il ne s’agisse pas seulement d’un effet de style – irait dans ce sens.

En conclusion, nous devons bien sûr reconnaître que le *regimen morum* des censeurs était bien plus rigoureux et plus systématique pour les sénateurs d’abord, pour les chevaliers ensuite. La surveillance était inévitablement plus lâche à mesure que l’on s’abaissait dans la hiérarchie civique, en raison des problèmes concrets liés au grand nombre de citoyens et au plus faible intérêt de déclasser des individus déjà de faible rang qui, selon le principe de l’égalité géométrique, avait un poids moindre dans la vie publique. Toutefois il était de leur devoir d’exercer un contrôle régulier et volontaire sur l’ensemble des citoyens. Cette mission correspondait à l’une des principales fonctions sociale et politique de la censure. Or sa réussite dépendait des informations que les censeurs parvenaient à obtenir sur la vie de leurs concitoyens.

#### 2.4.2. *Les moyens d’enquête*

De la même manière que pour les sénateurs et les chevaliers, les censeurs pouvaient être alertés à propos d’un citoyen par un scandale ou par leurs connaissances personnelles. Nous avons déjà vu que ce que L. Pommeray appelle « l’infamie populaire », c’est-à-dire la mauvaise réputation, attirait naturellement l’attention des censeurs qui étaient libres de l’actualiser en dégradant l’individu<sup>222</sup>. Certains personnages, bien que n’appartenant ni au Sénat ni à l’ordre équestre, pouvaient être bien connus de la communauté pour leurs méfaits notoires et à ce titre étaient convoqués par les censeurs. Nous en avons peut-être un exemple avec L. Nasica, présenté par Aulu-Gelle comme un *cauillator quidam et canicula et nimis ridicularius*, réputation qui expliquait vraisemblablement sa comparution<sup>223</sup>. L’exercice d’une profession infamante était également un élément suffisamment flagrant pour être connu des censeurs<sup>224</sup>.

Si le scandale faisait défaut, les censeurs recouraient parfois à leurs propres connaissances. C’est sans doute de cette manière qu’il faut expliquer que le fameux centurion que Scipion Émilien relégua parmi les *aerarii* pût échapper pendant plus d’une vingtaine d’années, et quatre censures<sup>225</sup>, à la dégradation<sup>226</sup>. Scipion, qui avait été lui aussi présent à la bataille de Pydna, avait pu constater personnellement l’attitude du soldat à cette occasion et

---

<sup>222</sup> Pommeray, *Infamie*, p. 23-35.

<sup>223</sup> Gell., 4, 20, 3. Cf. notice n° 76.

<sup>224</sup> Sur ces activités, voir le chapitre 12.

<sup>225</sup> La bataille de Pydna ayant eu lieu en 168 et la censure de Scipion Émilien en 142 (*MRR*, 1, p. 474-475 et Suolahti, *Censors*, p. 393-398), il y eut des censures en 164, 159, 154 et 147 (cf. *MRR*, 1, p. 439, 445-446, 449 et 463 et Suolahti, *Censors*, p. 376-393).

<sup>226</sup> Cf. notice n° 78.

aboutir à une appréciation différente de celle de ses prédécesseurs moins bien informés<sup>227</sup>. De même que pour les aristocrates, à l'instar du cas fameux de L. Quinctius Flaminius<sup>228</sup>, le contrôle des simples citoyens dépendait des aléas des moyens d'information de chaque censeur.

À l'image de la procédure en vigueur pour les sénateurs et les chevaliers, le recours à un tiers s'avérait particulièrement utile. Nous ne savons si les *inquisitores* utilisés par Claude lors de sa censure existaient déjà du temps de la République ou s'il s'agissait d'une invention du Principat qu'il accepta malgré son goût pour la tradition<sup>229</sup>. En revanche, en accord avec leur discours d'entrée en charge, les censeurs donnaient probablement des directives aux appariteurs afin qu'ils débusquent certains comportements jugés honteux. Nous en avons un exemple lorsqu'en 214 les censeurs firent rechercher ceux qui s'efforçaient d'échapper au service militaire<sup>230</sup>. Nul doute également qu'en 184, quand Caton et Flaccus ordonnèrent aux *iuratores* de gonfler la valeur des objets de luxe<sup>231</sup>, ces derniers signalèrent aux censeurs les plus gros possesseurs, soupçonnés de déployer un raffinement excessif, et qui, par l'image qu'ils avaient donnée lors de leur *professio*, méritaient d'être interrogés plus avant.

---

<sup>227</sup> Astin, « *Regimen morum* », p. 17 s'étonne que parmi les censeurs précédents figure Paul-Émile qui pouvait se souvenir de l'attitude du centurion à Pydna. Il en conclut que cela prouve le peu d'intérêt des censeurs pour le petit peuple. En réalité, ce cas illustre deux éléments cruciaux du *regimen morum* : le degré d'information et l'arbitraire des censeurs. Scipion pouvait avoir des informations sur le centurion que son père chargé du commandement et plus éloigné de la vie concrète du camp n'avait pas. Ce point n'est pas à exclure mais il faut rappeler que les censeurs avaient à apprécier l'individu, et que leur estimation pouvait de ce fait différer radicalement à partir des mêmes faits. Nul besoin alors de supposer que Scipion avait eu vent d'autres éléments prouvant la lâcheté du centurion, il donnait simplement sa propre opinion à son sujet et n'était en rien contraint par les décisions de ses prédécesseurs. Ainsi Scipion pouvait aboutir à une autre appréciation du centurion soit parce que ses critères de jugement étaient différents, signe de son arbitraire, soit parce qu'il était mieux informé que ses prédécesseurs, les deux raisons pouvant se combiner.

<sup>228</sup> Cf. notice n° 7.

<sup>229</sup> Suet., *Claud.*, 16, 7 : *Plures notare conatus, magna inquisitorum neglegentia* (« Il voulait en noter davantage, mais grande fut la négligence des enquêteurs », trad. H. Ailloud). Sur le goût de Claude pour l'ancien : A. Momigliano, *L'opera dell'imperatore Claudio*, Florence, 1932, p. 21-41 ; B. Levick, « Antiquarian or Revolutionary ? Claudius Caesar's Conception of His Principate », *AJPh*, 1978, 99, p. 79-105 et, *Claude*, Paris, 2002, p. 30-31.

<sup>230</sup> Liv., 24, 18, 7-9 (a. 214) : *Neque senatu modo aut equestri ordine regendo cura se censorum tenuit. Nomina omnium ex iuniorum tabulis excerpserunt qui quadriennio non militassent, quibus neque uacatio iusta militiae neque morbus causa fuisset. Et ea supra duo milia nominum in aerarios relata tribuque omnes moti* (« La surveillance des censeurs ne se borna pas d'ailleurs à corriger la conduite du Sénat et de l'ordre équestre ; ils relevèrent dans les listes des jeunes mobilisables les noms de tous ceux qui n'avaient pas fait leur service militaire pendant quatre ans sans avoir eu d'exemption légitime de service ou de maladie pour excuse. Et leurs noms – plus de 2 000 – furent inscrits sur la liste des *aerarii* et tous furent exclus de leur tribu », trad. P. Jal). Cf. notice n° 73.

<sup>231</sup> Liv., 39, 44, 2-3 : *ornamenta et uestem muliebrem et uehicula, quae pluris quam quindecim milium aeris essent, <deciens tanto pluris quam quanti essent> in censum referre iuratores iussi ; item mancipia minora annis uiginti, quae post proximum lustrum decem milibus aeris aut pluris eo uenissent, uti ea quoque deciens tanto pluris quam quanti essent aestimarentur, et his rebus omnibus terni in milia aeris attribuerentur* (« Les *iuratores* reçurent l'ordre d'enregistrer les ornements et vêtements féminins, ainsi que les véhicules, dont la valeur dépassait quinze mille as, pour une valeur dix fois supérieure ; de même les esclaves âgés de moins de vingt ans, qui au cours des cinq dernières années avaient été vendus dix mille as ou plus, seraient estimés eux aussi à dix fois leur valeur réelle, et sur tous ces biens était appliquée une taxe de trois pour mille », trad. A.-M. Adam modifiée).

Parmi ces appariteurs, la formule de convocation des citoyens transmise par Varron atteste l'existence de *curatores omnium tribuum*<sup>232</sup>. En l'absence d'autres indications, il est difficile de leur assigner un rôle. À partir du sens premier de *curator*, « celui qui a le soin »<sup>233</sup>, nous pourrions conjecturer qu'ils étaient chargés du bon fonctionnement de la tribu et notamment du bon déroulement de son recensement, en assistant leurs *tribules*, les appariteurs et les censeurs durant les opérations<sup>234</sup>. Ce soin impliquait peut-être aussi la nécessaire expulsion des éléments indignes pour ne pas entacher l'honneur du groupe. W. Kunkel a ainsi supposé que les *curatores* fournissaient aux censeurs des renseignements sur leurs *tribules*, en particulier sur leur conduite et leur réputation<sup>235</sup>. Un tel rôle était devenu de plus en plus nécessaire avec l'accroissement de la cité :

« die beim Zensus anwesenden *curatores tribuum* werden die schwarzen Schafe unter ihren Tribulen desto weniger vollständig gekannt haben, je mehr die Tribusgebiete durch Eingliederung neuerworbener Landstriche und ins Vollbürgerrecht aufgenommenen Städte anwachsen und dabei schließlich auch ihre räumliche Geschlossenheit verloren »<sup>236</sup>.

L'hypothèse de W. Kunkel est séduisante et irait dans le sens d'un véritable effort de la part des censeurs pour exercer le *regimen morum* le plus large possible.

D'ailleurs, les dénonciations n'étaient peut-être pas seulement le fait des *curatores tribuum*. Imitant la procédure pénale sur ce point, les censeurs pouvaient recourir aux plaintes parce qu'elles constituaient un moyen efficace de connaître la vie privée de simples citoyens<sup>237</sup>. À Rome, l'accusation publique était perçue comme utile à la communauté et

---

<sup>232</sup> Varr., *de l. l.*, 6, 86 : *Nunc primum ponam <de> censoriis tabulis : « Ubi noctu in templum censor[a] auspicauerit atque de caelo nuntium erit, praeconi[s] sic imperato ut uiros uocet : quod bonum fortunatum felix salutareque sie[ri]t populo Romano Quiritibus reique publicae populi Romani Quiritium mihi que collegaeque meo, fidei magistratuique nostro, omnes Quirites, <equites> pedites armatos priuatosque, curatores omnium tribuum, si quis pro se siue pro altero rationem dari uolet, uoca[t] inlicium huc ad me »* (« Je commencerai maintenant à présenter des extraits des *Registres des Censeurs* : « Quand le censeur sera venu, de nuit, prendre les auspices dans l'aire augurale et qu'il y aura un message venu du ciel, qu'il commande ainsi au héraut de convoquer les hommes : Que cela soit bon, favorable, heureux et salutaire au peuple romain et aux Quirites et à l'État du peuple romain et des Quirites, à moi et à mon collègue, à notre fidélité et à notre magistrature, convoque à une invitation ici, devant moi, tous les Quirites, cavaliers, fantassins, soldats et civils, les responsables de toutes les tribus, tous ceux qui voudront qu'on leur rende compte pour eux-mêmes ou pour un autre » », trad. P. Flobert).

<sup>233</sup> *TLL*, 4, col. 1477 : « is qui alicuius rei uel personae curam agit » ; *Oxford Latin Dictionary*, p. 474 s. v. *Curator*.

<sup>234</sup> Il faut peut-être rapprocher ces *curatores* des phylarques signalés par Den. Hal., *Ant. Rom.*, 4, 14, 2. Mommsen, *Droit Public*, 6/1, p. 212-214 en fait en quelque sorte les chefs de la tribu. Taylor, *Voting districts*, p. 15 suit cette interprétation : « The officials of the tribes at this time were the *curatores tribuum*, elected in the empire and presumably in the republic by each tribe ».

<sup>235</sup> Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 410 et 422 qui s'oppose à l'interprétation de Wiseman, « *Census* », p. 60 d'en faire des procurateurs pour les citoyens absents. Pourtant, les deux fonctions ne sont pas contradictoires à notre avis.

<sup>236</sup> Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 410.

<sup>237</sup> Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 417.

même comme un acte civique ainsi qu'en témoigne la procédure des *iudicia publica*<sup>238</sup>. Il était donc louable d'alerter la cité contre un concitoyen et d'éviter que ce dernier ne puisse causer un tort par ses actes ou paroles au groupe ou à l'un de ses membres. Paradoxalement, les censeurs risquaient alors de crouler sous le nombre de dénonciations et d'être trop plutôt que pas assez informés. En effet, la procédure censoriale était, ainsi que nous allons le voir, somme toute assez expéditive, si bien qu'elle pouvait s'avérer plus efficace pour nuire à un ennemi que de lui intenter un procès où la culpabilité devait être démontrée. Or il est remarquable que nous n'ayons trouvé aucune trace de telles accusations auprès des censeurs, ce qui nous incite à la prudence quant à leur fréquence.

En outre, puisqu'ils n'avaient pas matériellement le temps d'instruire chaque cas, il devait exister des moyens pour en restreindre le nombre. Tout d'abord, il faut garder à l'esprit qu'une accusation auprès des censeurs était un acte d'autant plus grave que ces magistrats étaient soucieux du respect de leur majesté et qu'ils jouaient un rôle crucial dans la vie publique de la cité. Aussi la calomnie était-elle certainement sanctionnée sévèrement par les censeurs afin d'en détourner les citoyens. De surcroît, la *maiestas* des censeurs devait constituer un rempart efficace contre les démarches futiles<sup>239</sup>. Par conséquent, les dénonciations ne devaient porter que sur des cas suffisamment flagrants et sérieux pour servir de révélateurs de la valeur de l'individu. Au besoin, ces dénonciations étaient peut-être filtrées par des appariteurs, par les *curatores tribuum*, ou par les membres du *consilium* des magistrats.

Cependant il serait faux de trop calquer la procédure censoriale sur la procédure pénale. Les censeurs ne cherchaient pas à punir toute infraction aux *mores* – la tâche aurait été impossible – mais à classer les citoyens selon leur dignité. Pour cela, ils prenaient en compte leur *existimatio* qui dépendait notamment du respect des *mores*, c'est-à-dire des normes et valeurs en vigueur<sup>240</sup>. Plus que la dénonciation d'une faute, les dénonciations visaient sans doute à alerter le censeur sur un scandale local, connu seulement par un groupe de citoyens (village, quartier, collège...) afin de lui donner un retentissement dans l'ensemble de la cité et de le faire actualiser dans la hiérarchie civique. Nous retrouverions là une des problématiques

---

<sup>238</sup> Ainsi David, *Patronat*, p. 497 : « On appelait cette procédure l'accusation populaire, en ce sens que n'importe qui, appartenant au peuple, était invité à prendre en charge les intérêts de la communauté et à expulser les mauvais citoyens qui risquaient de mettre son équilibre en péril ». De manière générale, sur l'accusation dans les *iudicia publica*, voir en particulier Mommsen, *Droit Pénal*, 1, p. 222-224 ; W. Kunkel, *Untersuchungen*, p. 51-70 et 134-135 et *RE*, 24, 1963 p. 720-769 s. v. *Quaestio* ; David, « Promotion civique », p. 136-145 et *Patronat*, p. 497-589 ; B. Santalucia, *Diritto e processo penale*, p. 165-166.

<sup>239</sup> À l'instar de L. Nasica, relégué parmi les *aerarii* pour s'être montré irrespectueux envers les censeurs en plaisantant durant l'entretien (cf. notice n° 76), alerter les magistrats sur un cas insignifiant pouvait apparaître comme une atteinte à leur majesté et mériter également un blâme.

<sup>240</sup> Cf. chapitre 4.



liées au changement d'échelle déjà étudiée par les sociologues et les propos tenus par Becker pourraient trouver un écho à Rome :

« Toutefois, si la réserve est typique des grandes villes, elle ne caractérise pas toute la vie urbaine. Dans de nombreux secteurs urbains – comme les quartiers pauvres ou ethniquement homogènes – on retrouve quelque chose des caractères des petites villes : les habitants considèrent tout ce qui se passe dans leur voisinage comme leur propre affaire. Les citoyens manifestent plus nettement leur réserve dans les endroits publics anonymes où ils peuvent estimer que les événements ne sont pas de leur responsabilité et qu'il existe des représentants de la loi présents »<sup>241</sup>.

Les censeurs luttèrent peut-être contre cette réserve jugée dangereuse en servant de courroie de transmission entre l'échelle locale et la cité. Ce n'est peut-être pas un hasard si le *regimen morum* s'est développé à la fin du IV<sup>e</sup> siècle et au début du III<sup>e</sup> siècle<sup>242</sup>. À cette époque, l'accroissement de la cité commençait à s'accélérer et menaçait les *mores antiqui* qui étaient d'abord ceux d'une petite ville du Latium<sup>243</sup>. Le *regimen morum* était un moyen parmi d'autres – ou du moins la manifestation d'une telle volonté – de préserver des institutions civiques menacées par les changements liés à la conquête, notamment la parcellisation de l'espace public<sup>244</sup>. Institutionnaliser la surveillance des mœurs venait pallier le changement d'échelle et contribuait à donner l'illusion de la survie de la cité des Ancêtres et d'une unité de la communauté.

En conclusion, les censeurs disposaient de sources d'informations et de moyens d'enquêtes divers leur permettant d'exercer une surveillance bien moins lâche sur l'ensemble de la communauté qu'on ne le pense habituellement. Une fois alertés, les censeurs avaient la

---

<sup>241</sup> Becker, *Outsiders*, p. 147.

<sup>242</sup> Cf. chapitre 1.3.

<sup>243</sup> Sur la forte croissance de la population de l'*Vrbs* : A. Passerini, « Sulle trattative dei Romani con Pirro », *Athenaeum*, 1943, 21, p. 110 ; A. Garzetti, « Appio Claudio Cieco nella storia politica del suo tempo », *Athenaeum*, 1947, 25, p. 189 et p. 197-198 ; C. G. Starr, *The Beginnings of Imperial Rome : Rome and the Mid-Republic*, Ann Arbor, 1980, p. 20 et p. 60-61 ; T. J. Cornell, « The Conquest of Italy », *CAH<sup>2</sup>*, 7/2, p. 408 ; E. Gabba, « La società romana fra IV e III secolo », dans A. Schiavone (dir.), *Storia di Roma*, 2/1, 1990, p. 16-17 ; K. A. Raaflaub, J. D. Richards et L. J. Samons II, « Rome, Italy, and Appius Claudius Caecus before the Pyrrhic Wars » dans T. Hackens, N. D. Holloway, R. R. Holloway et G. Moucharte (éd.), *The Age of Pyrrhus*, Louvain, 1992, p. 43. Sur la réforme censitaire des tribus provoquant l'augmentation du nombre de citoyens impliqués dans la vie politique de la cité : Humm, *Appius*, p. 260-266. Sur la dissolution de la Ligue latine provoquant l'extension territoriale de Rome et l'intégration de nouveaux citoyens voir entre autres : J. Heurgon, *Rome et la Méditerranée occidentale jusqu'aux guerres puniques*, Paris, 1969, p. 320-328 ; T. Frank, *Roman Imperialism*, New York, 1972, p. 30-40 ; T. J. Cornell, *ibid.*, p. 360-366 et *The Beginnings of Rome. Italy and Rome from the Bronze Age to the Punic Wars (c. 1000 – 264 BC)*, Londres – New York, 1995, p. 347-349. Les chiffres du *census* transmis par les sources font état de cette forte hausse puisqu'on passerait de 166 000 citoyens en 340 (Eusèbe, *Chron. Armen.*, Ol., 110, 1) à 260 000 en 294-293 (Liv., 10, 47, 2) avec une incertitude pour la période 334-323, Tite-Live donnant 250 000 contre 150 000 pour Orose et 130 000 pour Plutarque (Liv., 9, 19, 1 ; Oros., 5, 22, 2-3 et Plut., *De Rom. Fort.*, 13) : cf. surtout K. J. Beloch, *Die Bevölkerung der griechisch-römischen Welt*, Leipzig, 1886, p. 340-352 ; Toynbee, *Hannibal's Legacy*, 1, p. 438-479 et Brunt, *Italian Manpower*, p. 13 et p. 26-33. Voir aussi L. Loreto, « La Riforma romana della leva a partire dal 318 a.C. », *BIDR*, 1989-1990, 31-32, p. 617-624 ; F. Coarelli, « Demografia e territorio », dans A. Momigliano (dir.), *Storia di Roma*, 1, Turin, 1988, p. 336-339 ; Nicolet, *Métier*, p. 69.

<sup>244</sup> Sur cette idée voir Humm, *Appius*, p. 438-439 à propos de la réforme des tribus et de la création des comices tributes d'après le principe de subsidiarité.

liberté d'engager une procédure de notation dont la forme était sans doute proche de celle de la *recognitio equitum*.

#### 2.4.3. *La procédure du regimen morum.*

Bien que nous ayons déjà marqué nos distances avec la théorie unitaire de Th. Mommsen, il nous paraît probable que la procédure de notation des simples citoyens s'apparentât à celle de la *recognitio equitum*. En effet, l'inspection des chevaliers correspondait à la révision des centuries équestres, c'est-à-dire des principaux citoyens distingués par la possession du cheval public. Pour bénéficier de cet honneur, les chevaliers devaient se soumettre à l'examen des censeurs. Le *regimen morum* s'exerçait ici de façon positive en quelque sorte puisqu'il s'agissait de vérifier qu'un citoyen était digne d'appartenir à un ordre privilégié. De la même manière, le simple citoyen qui jouissait d'une excellente réputation attirait l'attention des censeurs qui l'examinaient peut-être pour le promouvoir dans la hiérarchie civique. Et en négatif, ils s'intéressaient à un personnage ayant mauvaise réputation pour déterminer s'il méritait un déclassement. Nous aurions ainsi d'un côté les appariteurs qui réalisaient un classement objectif des citoyens, fondé sur les critères censitaires, et de l'autre des modifications à ce classement opérées par les censeurs à partir de leur appréciation sur la valeur personnelle du citoyen, en bien comme en mal. Dans les deux cas, ils étaient alertés de la même façon par les moyens que nous avons signalés précédemment. Nous avons déjà montré ci-dessus que la *recognitio equitum* se distinguait du *regimen morum* des citoyens avant tout par son caractère systématique (tous les chevaliers y étaient soumis) et sans doute aussi par sa plus grande rigueur. Tout cela nous amène à supposer que le *regimen morum* des citoyens ne serait que la reproduction de la *recognitio equitum* limitée à certains individus choisis. Aussi les procédures devaient-elles être proches sinon identiques. Les conclusions que nous avons tirées du chapitre consacré à la *recognitio* sont donc valables pour le contrôle exercé envers les simples citoyens.

Ainsi, à la suite de Kunkel, deux cas de figure sont à distinguer<sup>245</sup>. Soit la faute était notoire et faisait scandale, soit elle n'était connue que de quelques personnes, dont les censeurs ou leur informateur. Dans le premier cas, nous pouvons supposer que le citoyen n'était convoqué que pour se voir signifier sa dégradation. Par une déclaration publique et un simple jeu d'écriture dans les listes de citoyens, les censeurs ne faisaient que répercuter et confirmer le jugement porté par la communauté sur l'individu, ils l'actualisaient et lui donnaient une sanction officielle. Nous en avons peut-être un exemple dans la relégation

---

<sup>245</sup> Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 406-407.

parmi les *aerarii* du scribe D. Matrinius<sup>246</sup>. Cicéron ne rapporte que la dégradation sans mentionner de débat contradictoire, mais cela s'explique peut-être par les besoins d'une démonstration visant à minimiser le blâme des censeurs.

En revanche, les différents exemples de blâmes collectifs posent la question de la convocation elle-même. En 214 et en 209, les censeurs enjoignirent aux appariteurs de leur signaler tous les citoyens qui avaient évité de servir dans les légions et ils les reléguèrent tous parmi les *aerarii* sans les avoir convoqués<sup>247</sup>. Les registres consignait les informations, reçues durant les déclarations de ces citoyens, sur les campagnes militaires accomplies constituaient sans doute des preuves suffisantes pour décider la dégradation. Elles dispensaient d'une *cognitio* individuelle de la même manière que lorsque le scandale était largement connu – en outre cette conduite faisait peut-être même scandale. Cependant, cette fois, la procédure était quasi bureaucratique et ne fut peut-être pas accompagnée d'un passage devant les censeurs : il s'agissait, une fois les individus connus, de modifier leur rang dans les registres. C'est ainsi également que procéda Livius Salinator lorsqu'il reléqua les trente-quatre tribus. Comme il lui était bien évidemment impossible de faire comparaître une telle masse de citoyens, il se contenta de les faire inscrire sur les registres des *aerarii* sans les convoquer individuellement<sup>248</sup>. Les censeurs de 252 inaugurèrent peut-être ce procédé lorsqu'ils privèrent du cheval public et reléguèrent parmi les *aerarii* quatre cents chevaliers<sup>249</sup>. Ces derniers, servant en Sicile, ne pouvaient comparaître durant la *recognitio equitum* contraignant les censeurs d'opérer les dégradations par simple jeu d'écriture. Le scandale et le blâme collectif provoquaient donc une procédure de notation expéditive, sans enquête ni débat contradictoire, et parfois même purement administrative sans comparution personnelle. En définitive, les censeurs ne faisaient alors qu'actualiser l'infamie dans la hiérarchie civique<sup>250</sup>.

---

<sup>246</sup> Cic., *Cluent.*, 126. Cf. notice n° 79.

<sup>247</sup> Liv., 24, 18, 7-9 et 27, 11, 15. Cf. notices n° 73 et 74.

<sup>248</sup> Liv., 29, 37, 13-14 et Val. Max., 2, 9, 6. Cf. notice n° 75.

<sup>249</sup> Val. Max., 2, 9, 7 et Front., *Str.*, 4, 1, 22. Cf. notice n° 46.

<sup>250</sup> Que la mauvaise réputation soit méritée ou non ne constituait pas nécessairement un enjeu pour les censeurs, surtout pour les individus des classes inférieures. En soi, le soupçon et l'existence d'une défiance envers de tels citoyens étaient déjà suffisants. Pour les blâmes collectifs, les motifs étaient vraisemblablement exposés publiquement lors du discours d'entrée en charge stigmatisant certaines conduites qui donneraient lieu à des dégradations dès qu'elles seraient attestées. Notons que pour les réfractaires, la faute reprochée était très facilement vérifiable par des moyens administratifs et devait susciter la réprobation de la communauté aussitôt connue, parfois même avant la dénonciation par les censeurs. Le combat en faveur du mariage et de la natalité pouvait s'inscrire dans cette perspective bien que nous n'ayons aucun exemple de dégradation causée par le célibat ou l'absence d'enfants : cf. le discours de Metellus Macedonicus, censeur en 131, Liv., *Per.*, 59, 8-9 ; Suet., *Aug.*, 89, 5 ; Gell., 1, 6 en cite de larges extraits mais l'attribue à tort à Metellus Numidicus, censeur en 102 (cf. Malcovati, *ORF*<sup>4</sup>, p. 108) ; la tradition attribue à Camille la même action : Plut., *Cam.*, 2, 4 et Val. Max., 2, 9, 1 qui parle même d'une amende. Bien que ce second exemple soit une forgerie, il prouve que les discours des censeurs portant sur le *regimen morum* s'accompagnaient parfois de sanctions. De même, l'édit contre les rhéteurs latins porté par les censeurs de 92 pouvait déboucher entre autres mesures sur des dégradations à

Lorsqu'il n'y avait pas de scandale et que les censeurs étaient alertés par leurs propres informations ou par un tiers, ils mettaient en place une *cognitio* pouvant comporter un débat contradictoire. Ainsi, Cicéron atteste l'existence d'un dialogue entre le centurion de Pydna et Scipion Émilien lorsqu'il écrit : *cum ille se custodiae causa diceret in castris remansisse quaereretque cur ab eo notatur*<sup>251</sup>. Il s'agirait alors de la preuve que les simples citoyens pouvaient être convoqués devant les censeurs dans le cadre du *regimen morum*. La structure de l'épisode laisse entendre que dans un premier temps le centurion fut interrogé par les censeurs, qui lui notifièrent ensuite sa dégradation provoquant sa surprise et sa demande d'éclaircissement. Cela confirme bien l'idée d'une procédure somme toute assez sommaire, dans laquelle les témoins ou un plaidoyer sont parfois tolérés mais non obligatoires, et où l'arbitraire domine.

Dans son récit de la censure de 214, Tite-Live rapporte le blâme des complices de Metellus et des prisonniers parjures<sup>252</sup>. Les termes qu'il utilise pour désigner le processus sont relativement clairs : *causam dicere* et *citare*. Or, lorsqu'il énumère les blâmes, l'historien se montre prudent : *equi adempti qui publicum equum habebant*. Qu'il y ait eu effectivement de simples citoyens parmi ces hommes ou non, cela révèle que, pour Tite-Live et les auteurs qu'il suit, de simples citoyens étaient soumis à une procédure comparable à celle des chevaliers avec convocation et défense. Certes, le débat contradictoire servit ici sans doute plus à accroître le scandale, en proclamant que le désir de paix et le recours à la ruse n'étaient pas dignes d'un citoyen romain, qu'à offrir une véritable chance d'éviter le blâme. Néanmoins, cela prouve qu'une telle procédure était possible et parfois appliquée.

D'ailleurs dans tous les cas où le scandale n'était pas diffusé dans toute la cité, on s'imagine mal les censeurs convoquer le citoyen uniquement pour l'informer de sa dégradation. La convocation devant les censeurs visait à pallier la méconnaissance de la mauvaise conduite du citoyen par son caractère public. Elle provoquait l'*ignominia* qui soit actualisait soit renforçait et diffusait l'*infamia*<sup>253</sup>. Et cette *ignominia* provenait avant tout de la

---

l'encontre de professeurs ou d'élèves, mais là encore, nous n'avons aucun indice à ce propos : cf. Gell., 15, 11, 2 qui donne le texte de l'édit ; Suet., *Rhet.*, 1 ; Tac., *Dial.*, 35 ; Cic., *de Or.*, 3, 93 et Quint., 2, 4, 42. A. Manfredini, « L'editto De coercendis rhetoribus Latinis del 92 a.C. », *SDHI*, 1976, 42, p. 109-114 démontre que l'édit n'avait pas une puissance coercitive et n'était que l'expression de recommandations ou de reproches s'appuyant sur l'*auctoritas* des censeurs. Si ces derniers ne pouvaient ordonner la fermeture des écoles, ils étaient néanmoins capables de dégrader professeurs et élèves puisque ces derniers ne respectaient pas le *mos maiorum*. (Voir aussi David, « Promotion civique », p. 135-81 sur les raisons de l'apparition de ces écoles et de leur interdiction). De façon générale, Baltrusch, *Regimen morum*, p. 25 a raison d'affirmer que les censeurs cherchaient par ces mesures à influencer le comportement général de la communauté. Toutefois ces incitations pouvaient être soutenues par des blâmes individuels renforçant la stigmatisation des conduites proclamées néfastes pour la communauté.

<sup>251</sup> Cic., *de Or.*, 2, 272. Cf. notice n° 78.

<sup>252</sup> Liv., 24, 18, 3-7. Cf. notice n° 47 et 48.

<sup>253</sup> Cf. chapitre 3.6.

décision des censeurs qui exprimait leur jugement de valeur sur un citoyen et non un verdict sur sa culpabilité, justifiant le caractère sommaire de la procédure.

La rapidité était en effet nécessaire pour permettre aux censeurs de mener à bien leurs différentes tâches et pour s'occuper d'un nombre conséquent de cas<sup>254</sup>. La réforme de Clodius déjà étudiée plus haut, si elle concernait également la *recognitio equitum* et le *regimen morum* des citoyens tel que le laisse entendre Dion Cassius<sup>255</sup>, serait une preuve supplémentaire qu'ici aussi la procédure n'avait pas une forme judiciaire mais donnait lieu éventuellement (fréquemment ?) à un débat contradictoire. Nous comprendrions alors la réaction de Cicéron face à cette loi qui rendait réellement impossible l'exercice du *regimen morum* puisque les censeurs n'avaient pas le temps d'instruire autant de procès<sup>256</sup>. L'exercice de la censure de 54 confirma les craintes de Cicéron qui déplora alors la longueur des opérations risquant d'empêcher l'achèvement du *census*<sup>257</sup>. Enfin, la convocation d'un simple citoyen étant rare et signifiant le plus souvent la menace d'une dégradation, il se faisait probablement accompagner de témoins de moralité pour l'assister dans sa confrontation avec les censeurs en cas de débat contradictoire, du moins plus souvent que les chevaliers qui, eux, ne pouvaient deviner l'attitude des censeurs lors de la *recognitio*.

Quand et où se déroulait cette procédure ? Nous ne disposons malheureusement d'aucune information à ce propos. Le *regimen morum* des citoyens pouvait se dérouler en parallèle des opérations censitaires qui suivaient l'ordre des tribus, ou bien concerner le citoyen à tout moment durant les dix-huit mois du *census*, dépendant uniquement de la prise de connaissance des censeurs. Quant au lieu de la convocation, Th. Mommsen le situait au Champ de Mars, dans la *Villa Publica* puisqu'il fusionnait *professio* et *regimen morum*. Cependant, si la procédure du *regimen morum* reprenait celle de la *recognitio*, il serait possible que la convocation des citoyens ait lieu au même endroit, au Forum. L'opposition maintes fois répétée entre un cens au Champ de Mars et une *recognitio equitum* au Forum ne se retrouve que chez les Modernes, nos sources n'insistant jamais sur ce point. Si le *regimen morum* se déroulait dans la *Villa Publica*, cela impliquerait l'existence d'un second pôle dans la vie publique romaine, alors même que le Forum semble avoir toujours concentré les différents aspects de celle-ci. Placer l'examen moral des censeurs sur le Forum s'inscrirait dans la continuité de sa fonction de place publique, du centralisme romain et assurerait à l'*ignominia* une portée maximale. Nous comprendrions mal comment les différents exemples de sévérité des censeurs à l'encontre de simples citoyens, comme celui du centurion de Pydna

---

<sup>254</sup> Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 407.

<sup>255</sup> Dio. Cass., 38, 13, 2.

<sup>256</sup> Ascon., p. 8 C.

<sup>257</sup> Cic., *Att.*, 4, 16, 8.

ou de Nasica, aient pu être conservés s'ils eurent lieu devant les seuls *tribules* de ces individus, dans la *Villa Publica*. En outre, l'*ignominia* avait pour but, entre autres, d'alerter la communauté à l'encontre d'un personnage suspect et il aurait été impossible de l'atteindre si elle était proclamée loin du regard des citoyens, tout particulièrement de ceux qui n'appartenant pas au même groupe en constituaient les principaux destinataires<sup>258</sup>. Enfin, le Forum, lieu traditionnel des spectacles républicains tels que les funérailles<sup>259</sup>, serait le plus à même d'accueillir le *regimen morum* des censeurs qui, à certains égards, pouvait s'apparenter aux procès qui se déroulaient un peu partout sur la place<sup>260</sup>.

\*

\* \*

En conclusion, il semble qu'il faille refuser l'idée mommsénienne d'une procédure identique pour tous les citoyens comprenant déclaration et interrogatoire par les censeurs<sup>261</sup>. Les sénateurs étaient recrutés d'après l'éclat de leur dignité et de leur mérite, le soupçon

---

<sup>258</sup> Cf. chapitre 3.6.

<sup>259</sup> Pol., 6, 53, 1 – 54, 3. Citons également la *transuectio equitum* qui partait du temple de Mars et s'achevait au Capitole mais dont le point d'orgue était le sacrifice célébré sur le Forum, dans le temple des Dioscures : Den. Hal., *Ant. Rom.*, 6, 13 ; Liv., 9, 46, 15 ; Val. Max., 2, 2, 9 ; Plin., *n. h.*, 15, 4. Dernière cérémonie honorifique, le triomphe dont le trajet a été récemment réétudié par J.-L. Bastien, *Le Triomphe romain et son utilisation politique à Rome aux trois derniers siècles de la République*, Rome, 2007, p. 316-324. Le cortège partait du Champ de Mars, passait la *porta Triumphalis*, traversait le *forum Boarium* puis le *circus Maximus*, rejoignait le Forum, contournait le Palatin par l'Est et retournait au Forum par la *uia Sacra* pour s'achever finalement au Capitole. Les captifs étaient conduits au *Carcer*, moment hautement symbolique, lors de cette dernière étape (Cic., *Verr.*, 2, 5, 77). On voit bien la place primordiale du Forum dans ce parcours. En outre, J.-L. Bastien remarque que, si le Champ de Mars rassemble le plus d'édifices triomphaux (p. 351), le Forum « acquiert une *dignitas* quand les triomphateurs reçoivent le droit d'y commémorer leurs victoires, par des monuments ou par l'exposition de dépouilles. Le motif de ces commémorations ne fait pas de doute : le Forum est l'espace civique par excellence » (p. 348).

<sup>260</sup> Voir la carte établie par David, *Patronat*, p. 44-45.

<sup>261</sup> Th. Mommsen, grand connaisseur des textes anciens, fut probablement influencé par la *dokimasia* des archontes athéniens telle que la décrit Ar., *Ath. Pol.*, 55, 2-4 : « Ces magistrats sont soumis à un examen, d'abord dans le Conseil des cinq cents, excepté le secrétaire : celui-ci est examiné seulement devant le tribunal, comme les autres magistrats ; car tous les magistrats, soit désignés par le sort, soit élus, n'entrent en charge qu'après avoir été soumis à un examen. Pour les neuf archontes, ils subissent un premier examen dans le Conseil, un second devant le tribunal. Autrefois aucun d'eux ne pouvait entrer en charge si le Conseil l'avait rejeté ; aujourd'hui on peut faire appel au tribunal, et c'est celui-ci qui décide souverainement en matière d'examen. Dans l'examen, on pose d'abord cette question : “Quel est ton père et de quel dème ? Quel est le père de ton père ? Quelle est ta mère ? Quel est le père de ta mère et de quel dème ?” On lui demande après cela s'il participe à un culte d'Apollon Patrôos et de Zeus Herkeios et où sont ces sanctuaires ; puis s'il possède des tombeaux de famille et où ils sont ; ensuite s'il se comporte bien envers ses parents ; s'il paie ses contributions ; s'il a fait les campagnes militaires. Après avoir posé ces questions, [le président] poursuit : “Produis tes témoins à l'appui”. Quand les témoins ont été produits, le président demande : “Y a-t-il quelqu'un qui veuille accuser cet homme ?” S'il se présente un accusateur, le président donne la parole à l'accusation et à la défense, et ensuite fait procéder à un vote, à mains levées dans le Conseil, au scrutin dans le tribunal. S'il ne se présente aucun accusateur, il fait aussitôt voter. Autrefois [dans ce cas] un seul juge déposait son bulletin ; aujourd'hui il faut que tous les juges se prononcent par leur vote sur le compte des archontes, afin que, si un candidat malhonnête a écarté les accusateurs, il soit au pouvoir des juges de l'exclure » (trad. G. Mathieu et B. Haussoullier). Il est difficile en effet de ne pas retrouver la structure de cet examen dans la construction élaborée par Th. Mommsen dans les pages du *Droit Public*. Cependant, si, comme nous l'avons vu, des influences existaient sans doute, il serait excessif de plaquer le modèle athénien sur la procédure romaine en forçant les sources à aller dans ce sens.

suffisant à nier la qualité d'*optimus* requise par le plébiscite ovinien pour entrer dans cette « assemblée de rois »<sup>262</sup>. La revue de l'ordre équestre, qui occupait la seconde place dans la cité, donnait lieu en revanche à une inspection individuelle de chaque chevalier par les censeurs eux-mêmes. À l'issue de l'examen, qui se déroulait comme la *recitatio* de l'*album senatus* sur le Forum, le verdict tombait sur le maintien ou le retrait du cheval public, faisant de la revue un spectacle républicain et éminemment civique. Ces deux opérations jouissaient d'une préséance temporelle, marque d'honneur accordée à l'élite de la cité, puisqu'elles se déroulaient la première en préambule du *census* et la seconde du recensement de chaque tribu<sup>263</sup>. Enfin, les simples citoyens faisaient leur *professio* devant les appariteurs, scribes et *iuratores*, dans la *Villa Publica*, et seuls quelques-uns étaient interrogés par les censeurs. La procédure du *regimen morum* des citoyens s'inspirait vraisemblablement de celle des chevaliers. Pour les cas les plus notoires, ceux qui faisaient scandale, la mauvaise réputation était simplement actualisée par une convocation sans interrogatoire ni débat contradictoire voire même par un simple jeu d'écriture dans les registres. En revanche, si les censeurs agissaient à partir d'une information personnelle ou alertés par une dénonciation, une *cognitio* sommaire, comprenant parfois une audition de témoins et une défense, servait à déterminer si le citoyen devait ou non être dégradé et, le cas échéant, à diffuser le plus largement possible l'indignité du citoyen incriminé.

L'arbitraire des censeurs se manifestait non seulement dans leur liberté procédurale permise par l'absence de règles formelles<sup>264</sup>, mais aussi dans l'aspect non liant de l'éventuelle démonstration de la preuve. En effet, leur tâche n'était pas de juger et de sanctionner pour une faute commise, mais d'apprécier. Ils donnaient leur opinion sur le citoyen afin de lui assigner sa place dans la hiérarchie. À ce titre, le caractère subjectif et informel de leur décision était essentiel et sa légitimité résidait dans l'*auctoritas* née de la carrière et de la vie des censeurs.

Pour les simples citoyens, il est probable que le *regimen morum* se déroulait également sur le Forum. La dichotomie déjà observée entre l'évaluation objective des appariteurs et

---

<sup>262</sup> Propos tenus par Cinéas, parti en ambassade à Rome, à Pyrrhos : Plut., *Pyrrh.*, 19, 6.

<sup>263</sup> Jacotot, *Honos*, p. 313 compte parmi les marques d'honneur le fait de céder le pas (*decedi*), c'est-à-dire laisser occuper librement l'espace public, s'effacer pour donner une place avantageuse et le faire gagner en visibilité. On pourrait ici passer du cadre spatial au cadre temporel. Ainsi nous pourrions modifier sa conclusion (p. 316) comme suit : « L'*honos* confère donc une visibilité exceptionnelle par l'obtention d'une posture différenciée dans [le temps]. Cette distinction et cette inscription [temporelle] sont d'importance car l'*honos* gestuel, à la différence du don, n'est pas durable ».

<sup>264</sup> *Contra* Nicolet, *Métier*, p. 105 : « Le pouvoir arbitraire des censeurs, cependant, devait respecter certaines formes judiciaires : et cela pour la raison essentielle que le résultat de ce "jugement sur les mœurs" avait non seulement des conséquences civiques et politiques, mais aussi judiciaires précises ». En réalité les censeurs avaient à classer les citoyens, ce qui dépendait d'une appréciation nécessairement subjective. Les conséquences n'affectaient que la dignité du citoyen et n'avaient pas d'impact sur son statut ni sur ses droits, car le jugement des censeurs actualisaient un discrédit antérieur et plus ou moins largement partagé au sein de la communauté. Néanmoins, il est possible que certaines pratiques aient été habituelles ainsi que l'affirme Tatum, « *Lex Clodia* », p. 36.

l'appréciation subjective des censeurs se matérialiserait ainsi spatialement en opposant Champ de Mars, lieu des activités physiques et de la revue des armes dépendant de la fortune personnelle<sup>265</sup>, donc de la mesure concrète, et Forum, lieu de la parole et donc de l'*existimatio* et de l'*auctoritas*<sup>266</sup>. Le choix du Forum donnait une visibilité maximale au *regimen morum* aussi bien lorsque les censeurs honoraient les meilleurs de la cité, principalement sénateurs et chevaliers, que lorsqu'ils dégradèrent des individus indignes, les deux actions ayant une importance capitale dans la vie civique. La censure donnait ainsi lieu à des spectacles de l'honneur et du déshonneur ayant des fonctions de protreptique et de définition axiologique essentielles.

La présence du *census* dans deux espaces distincts, et symboliquement différents, pourrait aussi provenir de l'évolution de la censure. Prenant le relais des consuls pour le dénombrement des citoyens dans une sorte de revue militaire, donc sur le Champ de Mars, les censeurs furent ramenés sur le Forum par le plébiscite ovinien. Le nouveau rôle essentiel pour le bon fonctionnement de la cité qui leur était confié les élevait dans la hiérarchie des honneurs au point qu'il n'était plus concevable qu'ils fussent les seuls hauts magistrats installés sur le Champ de Mars. À chaque espace correspondrait donc une étape de la censure : le Champ de Mars pour l'inspection archaïque des citoyens *qui arma ferre possent* et le Forum pour le *regimen morum* servant à classer les citoyens et dégager la classe dirigeante. Finalement, si notre hypothèse d'un *regimen morum* sur le Forum n'est pas plus (ni moins) attestée dans les sources que la conception habituelle, elle bénéficie néanmoins d'une certaine cohérence. En effet, elle s'accorde avec la théorie d'une double mission des censeurs durant le *census* : superviser les opérations de classement censitaire menées par des appariteurs dans la *Villa Publica*, au Champ de Mars, et accomplir, cette fois-ci personnellement et sur le Forum, le *regimen morum* dont la *lectio senatus* et la *recognitio equitum* formaient le paroxysme. Les deux évaluations, morale et censitaire, étaient menées

---

<sup>265</sup> Héritage du recensement archaïque, cf. J.-Cl. Richard, *Les Origines de la plèbe romaine : essai sur la formation du dualisme patricio-plébéen*, Rome, 1978, p. 391 : « Tout redevient clair au contraire si l'on reconnaît dans le *census* servien une revue des soldats-citoyens ou, du moins, des *pedites* tenus de se rassembler à cet effet sur le Champ de Mars avec l'armement exigé de chacun ».

<sup>266</sup> L'opposition est à nuancer puisque les comices, notamment électoraux, se tenaient fréquemment sur le Champ de Mars : cf. L. R. Taylor, *Roman Voting Assemblies from the Hannibalic war to the dictatorship of Caesar*, Ann Arbor, 1966, p. 47 : « the wide spaces of the Campus, needed for thirty-five columns of voters, had long been in use for elections in the tribes as well as in the centuries ». Toutefois, le Forum était marqué par la profusion des lieux de la mémoire et de la vie publique et politique dont la carte dressée par David, *Patronat*, p. 44-45 donne un aperçu. Cf. aussi L. R. Taylor, *ibid.*, p. 21 : « The Comitium and Forum were the normal places for *contiones* and also often for votes of the tribes on legislation and judgments ». Les élections et les votes se partageaient donc entre le Champ de Mars et le Forum, mais il s'agissait d'abord d'un dénombrement des voix, chacune ayant été influencée par les débats, les interventions de personnalités marquantes, les sollicitations des candidats qui se tenaient principalement sur le Forum. De manière générale, pour le Forum nous renvoyons au livre faisant autorité : F. Coarelli, *Il Foro Romano : Periodo repubblicano e augusteo*, Rome, 1985. Voir aussi G. Tagliamonte, *LTUR*, 2, 1995, p. 313-325 et N. Purcell, *LTUR*, 2, p. 325-336.



non pas en même temps comme le supposait Th. Mommsen, et avec lui la majorité des historiens jusqu'à aujourd'hui<sup>267</sup>, mais en parallèle et elles se combinaient pour donner la nouvelle hiérarchie civique. Indéniablement, la seconde mission était de loin la plus importante. À ce titre elle ne pouvait être accomplie que par les censeurs, c'est-à-dire des magistrats dotés d'une *auctoritas* exceptionnelle et qui se devaient d'être des exemples de vertu<sup>268</sup>. Elle consistait non seulement à sélectionner les meilleurs citoyens mais aussi à dégrader ceux que leur conduite empêchait d'occuper leur place prévue d'après leur fortune<sup>269</sup>.

Les procédures de dégradation, avec soit une comparution obligatoire devant les censeurs (*recognitio equitum, regimen morum* des citoyens), soit une lecture de leurs décisions (*lectio senatus*), étaient avant tout des procédures publiques. De la même manière que pour les punitions décidées par le général en campagne<sup>270</sup>, nous pourrions identifier les procédures censoriales à des « status degradation ceremonies » qu'H. Garfinkel décrivait ainsi :

« Moral indignation serves to effect the ritual destruction of the person denounced. Unlike shame, which does not bind persons together, moral indignation may reinforce group solidarity. In the market and in politics, a degradation ceremony must be counted as a secular form of communion. Structurally, a degradation ceremony bears close resemblance to ceremonies of investiture and elevation. [...] In the statement that moral indignation brings about the ritual destruction of the person being denounced, destruction is intended literally. The transformation of identities is the destruction of one social object and the constitution of another. [...] The work of the denunciation effects the recasting of the objective character of the perceived other : The other person becomes in the eyes of his condemners literally a different and new person [...] In the social calculus of reality representations and test, the former identity stands as accidental; the new identity is the "basic reality". What he is now is what, "after all", he was all along »<sup>271</sup>.

Les procédures censoriales répondaient exactement à chacune des huit conditions de succès des cérémonies de dégradation statutaires<sup>272</sup>. Le citoyen blâmé était distingué du reste du groupe par la convocation et les reproches qui lui étaient faits par les censeurs

---

<sup>267</sup> Cf. les deux premières notes de ce chapitre.

<sup>268</sup> Nicolet, *Métier*, p. 73 insistait déjà sur le rôle performatif de la déclaration du censeur qui, en attribuant au citoyen sa place, actualise officiellement sa situation au sein de la communauté : « Pour exister, le statut doit être exprimé, il doit refléter le *consensus* de l'opinion ».

<sup>269</sup> Nous retrouvons ainsi le sens originel de *censere* établi par G. Dumézil, *Servius et la Fortune*, Paris, 1943, p. 188 : « situer un homme ou un acte ou une opinion à sa juste place hiérarchique, avec toutes les conséquences pratiques de cette situation, et cela *par une juste estimation publique, par un éloge ou un blâme solennel* » (nous soulignons). L'opinion de J.-Cl. Richard, *Les Origines de la plèbe romaine ... op. cit.*, p. 390 selon laquelle « le *census* primitif est créateur de hiérarchie. Exprimé publiquement, ce jugement de valeur qualifie plus qu'il ne quantifie » reste donc valable. Jacotot, *Honos*, p. 419 écrivait aussi que « L'*honos* distingue dans l'espace et le temps mais n'a pas pour seul effet de mettre en avant celui qui le détient ou d'améliorer son image publique. Il le transforme plus profondément, en modifiant son être social ». Cette distinction et ses conséquences sont également valables pour les marques de déshonneur, elles aussi attribuées sur le Forum et dans une procédure se déroulant en parallèle des opérations censitaires, non au cours de celles-ci.

<sup>270</sup> Cf. chapitre 6.

<sup>271</sup> Garfinkel, « Ceremonies », p. 421-422

<sup>272</sup> Garfinkel, « Ceremonies », p. 422-423.

(conditions 1 et 7), il était présenté comme un modèle de mauvais citoyen caractérisé par certains vices (condition 2) et était donc changé de statut par la parole des censeurs puis par la publication des registres (condition 8). Les censeurs, quant à eux, dénonçaient le mauvais citoyen pour la communauté (condition 5), au nom des valeurs civiques qu'ils entendaient incarner (conditions 4 et 6), tout cela dans l'accomplissement d'une magistrature publique (condition 3). Les procédures censoriales, tout particulièrement dans le cas de la *recognitio equitum* et du *regimen morum* des citoyens, étaient donc bien des « status degradation ceremonies » qui permettaient de redéfinir la place de certains citoyens dans la communauté, à l'issue d'un acte public accompli par des représentants éminents de la *res publica* et du *mos maiorum*, qu'il faudrait sans doute situer sur le Forum. C'est avec ces mesures de déclassement, qui actualisaient officiellement l'infamie et lui donnaient des conséquences concrètes, que nous allons poursuivre notre étude.

### 3. LA CENSURE RÉPUBLICAINE : LES DÉGRADATIONS

Le *regimen morum* donnait lieu, nous venons de le voir, à des spectacles du déshonneur. Cette procédure publique concrétisait cette flétrissure dans la hiérarchie civique par le biais de différentes dégradations dépendant du rang du citoyen. L'humiliation qui résultait de l'entretien public avec les censeurs faisait perdre au citoyen sa *dignitas* et l'*auctoritas* qu'il en tirait, et cette diminution était ensuite enregistrée dans la hiérarchie civique. La nature de ces dégradations, et donc leurs objectifs, demeurent encore débattus aujourd'hui, tout particulièrement la relégation parmi les *aerarii* et le changement tribu. Dans la théorie mommsénienne, l'infamie était la peine infligée au citoyen qui enfreignait les *mores*. L'exclusion du Sénat ou de l'ordre équestre ne serait alors qu'une sanction automatique pour celui qui ne respectait pas les normes romaines. Cependant, cette conception judiciaire ne s'accorde pas avec les objectifs des cérémonies de dégradation statutaire, analysées par H. Garfinkel<sup>1</sup>, auxquelles nous avons identifié les procédures de *regimen morum* dans le chapitre précédent. Ces cérémonies visaient plutôt à établir publiquement la nouvelle identité du citoyen, c'est-à-dire sa place dans la hiérarchie civique, ainsi que nous le verrons en étudiant chaque dégradation de manière distincte : l'exclusion du Sénat, le refus de recruter un aspirant au siège sénatorial, la privation du cheval public, la relégation parmi les *aerarii* et le changement de tribu. Toutefois, en lui attribuant un nouveau rang dans la cité, la dégradation modifiait la participation dudit citoyen à la vie publique selon le principe de l'égalité géométrique. C'est donc dans une perspective politique et même anthropologique qu'il faut se placer pour saisir la nature et les objectifs des dégradations prononcées par les censeurs. Nous nous intéresserons ensuite à la manière administrative dont elles étaient consignées, la *nota*, qui conservait la mémoire de la dégradation et de ses motifs, et enfin à l'*ignominia*, c'est-à-dire l'humiliation publique que subissait le citoyen déclassé. De la sorte, nous entendons examiner les fonctions sociales de ces dégradations qui constituaient l'infamie censorienne dans la société d'ordres romaine à la fois pour les sous-groupes concernés (Sénat et ordre équestre) et pour l'ensemble de la cité.

#### 3.1. L'EXCLUSION DU SÉNAT : *MOUERE ET EICERE*

Quelques années avant la censure d'Appius Claudius Caecus, en 312, le plébiscite ovilien transforma profondément le Sénat de Rome<sup>2</sup>. Selon Th. Mommsen il supprimait le caractère

---

<sup>1</sup> H. Garfinkel, « Conditions of Successful Degradation Ceremonies », *American Journal of Sociology*, 1956, 61/5, p. 420-425.

<sup>2</sup> Cf. chapitre 1.2.

viager du siège au Sénat puisque désormais les censeurs sélectionnaient périodiquement ses membres<sup>3</sup>. Au contraire, pour A. H. J. Greenidge, la conséquence du plébiscite fut de créer une place à vie qui ne pouvait être interrompue que pour des raisons morales<sup>4</sup>. Plus récemment T. J. Cornell a développé cette interprétation en considérant que le but du plébiscite était la constitution d'un conseil formel et indépendant des magistrats<sup>5</sup>. L'indépendance et la pérennité du siège qui en découle sont confirmées par la création de l'*album senatus*<sup>6</sup>. Le Sénat n'était plus dès lors un simple *consilium* des magistrats, comparable à celui du *pater familias*, mais un organe institutionnel amené à prendre une part croissante dans les affaires publiques du fait de sa permanence – alors que les magistratures restèrent annuelles – et de son *auctoritas*. En effet, le plébiscite ovinien établissait comme principe de sélection l'obligation de recruter les *optimi*, les « meilleurs »<sup>7</sup>. Par conséquent, ne pas être recruté équivalait à ne pas être estimé comme un *optimus*, donc à un échec dans la compétition au sein de l'aristocratie<sup>8</sup>. Pire encore, les censeurs, contraints de choisir les « meilleurs », décidèrent parfois de retirer à un sénateur un rang dont ils ne le jugeaient plus digne<sup>9</sup>. Festus relevait cette implication contenue dans le principe de sélection :

**Fest. p. 290 L. s. v. Praeteriti senatores :** *Quo factum est, ut qui praeteriti essent et loco moti, haberentur ignominiosi.*

À partir du moment où ceci fut mis en application, ceux qui étaient laissés de côté et ceux qui étaient exclus de leur rang [sénatorial] étaient frappés d'ignominie (trad. M. Humm modifiée).

Désormais, les censeurs, en refusant de maintenir un sénateur, ne l'estimaient plus *optimus* et lui infligeaient de ce fait un désaveu public et une grave atteinte à sa *dignitas* : une *ignominia*. Le plébiscite ovinien, en fondant la *lectio* sur des critères moraux, justifiait par ces mêmes raisons une exclusion qui ne pouvait donc pas ne pas avoir de conséquence sur la réputation et le prestige de l'individu<sup>10</sup>.

<sup>3</sup> Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 102.

<sup>4</sup> Greenidge, *Infamia*, p. 77. Voir aussi Humm, *Appius*, p. 218.

<sup>5</sup> Cornell, « *Lex Ovinia* », p. 74.

<sup>6</sup> Humm, *Appius*, p. 195-198 s'appuie en particulier sur la réforme orthographique que l'on attribue à Appius Claudius et qui s'expliquerait par le besoin de rédiger la liste des sénateurs. Une telle liste servirait de base pour les prochains censeurs, éviterait toute contestation et aurait un effet contraignant sur les magistrats capables de réunir le Sénat.

<sup>7</sup> Cf. chap. 1.2.

<sup>8</sup> Humm, *Appius*, p. 216 parle de « concours ». Voir la section suivante sur *praeterire*.

<sup>9</sup> Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 105 ; Greenidge, *Infamia*, p. 76 ; Bleicken, *Lex Publica*, p. 380 parle d'une lecture négative du plébiscite plus tardive autorisant l'exclusion ; G. Clemente, « Basi sociali e assetti istituzionali nell'età della conquista », dans A. Schiavone (dir.), *Storia di Roma*, 2/1, Turin, 1990, p. 42 ; Baltrusch, *Regimen morum*, p. 11 : « Aus der zensorischen Pflicht, *ex omni ordine optimum quemque* in den Senat zu wählen, erwuchs folgerichtig auch die Befugnis, Unwürdige zu übergehen bzw. auszustoßen ».

<sup>10</sup> Greenidge, *Infamia*, p. 76. Voir aussi Humm, *Appius*, p. 217-218 qui montre comment le plébiscite donna naissance à un *ordo* sénatorial « c'est-à-dire une catégorie particulière de citoyens aptes à certaines fonctions et définis par une certaine *dignitas* par l'accord préalable des censeurs ».

Après avoir vu au chapitre précédent comment procédaient les censeurs pour exclure un sénateur, nous allons étudier la forme concrète de l'exclusion. Pour cela, nous allons d'abord analyser le vocabulaire utilisé dans les sources pour désigner les exclusions en commençant par les auteurs latins. Le tableau suivant, fondé sur notre étude de cas, présente un récapitulatif par auteur des termes servant à désigner une exclusion ou une tentative d'exclusion du Sénat à l'époque républicaine<sup>11</sup> :

<b>Auteurs</b>	<i>Mouere</i>	<i>Eicere</i>	<i>Notare</i>	<i>Animaduertere</i>	<i>Damnare</i>	<b>Total</b>
Cicéron		4	6	1		11
Q. Cicéron		1				1
Salluste	1					1
Tite-live	3	3	2			7
<i>Periochae</i>	5					5
Velleius Paterculus	1					1
Valère Maxime	5		1			6
Asconius	1					1
Pline l'Ancien		1				1
Frontin	1					1
Juvénal			1			1
Suétone	1					1
Florus					1	1
Aulu-Gelle	2					2
Fronton			2			2
Tertullien	1					1
Ampelius	1				1	2
Paris	1					1
<i>Viris Illustribus</i>	1					1
Scol. Sen., <i>Ep. Mor.</i>			1			1
<b>TOTAL</b>	24	9	13	1	2	49

Il faut analyser avec prudence ces résultats car parfois, à propos d'un même cas, les récits les plus tardifs s'inspirent fortement des auteurs antérieurs. Néanmoins deux éléments

---

<sup>11</sup> Willems, *Sénat*, 1<sup>2</sup>, p. 243 en particulier n. 3 et 4 et Suolahti, *Censors*, p. 55 n. 4-7 firent de rapides sondages lexicologiques. Pour notre recension, nous n'avons pas recherché l'exhaustivité et ne prenons en compte que le vocabulaire utilisé dans les récits d'exclusion ou de tentative d'exclusion, donc dans des cas concrets, laissant de côté les allusions d'ordre général ou théorique.

essentiels se dégagent. *Mouere* et ses composés sont employés le plus fréquemment<sup>12</sup>, mais ils sont absents des références de Cicéron qui fournit à lui seul presque la moitié des occurrences d'*eicere*<sup>13</sup> et de *notare*<sup>14</sup>. Aucun de ces trois termes n'apparaît avant le I<sup>er</sup> siècle avant J.-C. puisque les premières occurrences se trouvent chez Cicéron, Q. Cicéron et Salluste. Il ne semble donc pas qu'il faille attribuer une plus grande ancienneté à l'un de ces trois termes majoritairement présents dans les sources puisque nous trouvons *mouere* déjà sous la plume de Salluste, cadet de vingt ans de Cicéron, et de son frère qui emploient eux exclusivement *eicere* et *notare*.

En revanche, la domination de *mouere* nous paraît significative bien que plus de la moitié de ses attestations soient dues à Tite-Live, à ses *periochae* et à Valère Maxime. La plus grande fréquence de *mouere* pourrait être un indice de son caractère plus technique qui expliquerait que nous le retrouvions principalement chez les auteurs les plus intéressés par les opérations de *lectio senatus* et par les exclusions, Tite-Live, ses *Periochae* et Valère Maxime, constituant d'une manière générale nos principales sources latines sur le *regimen morum* des censeurs. Leur intérêt pour cette question incite à supposer que leur préférence pour *mouere* – du moins pour les *Periochae* et pour Valère Maxime chez qui seul *notare* n'apparaît qu'à une

---

<sup>12</sup> Sall., C., 23, 1 : *censores senatu probri gratia mouerant* ; Liv., 39, 42, 5-6 (a. 184) : *septem mouerunt senatu* ; Liv., 39, 52, 2 (a. 183) : *nisi ut ille senatu moueretur* ; Liv., 42, 10, 4 (a. 173) : *Omnes, quos senatu mouerunt* ; Liv., Per., 14, 4 : *Fabricius censor P. Cornelium Rufinum consularem senatu mouit* ; Liv., Per., 39, 5 : *A censoribus L. Valerio Flacco et M. Porcio Catone [...] motus est senatu L. Quintius Flaminius* ; Liv., Per., 18, 5 : *XVI senatu mouerunt* ; Liv., Per., 62, 6 : *L. Caecilius Metellus Cn. Domitius Ahenobarbus censores duos et XXX senatu mouerunt* ; Liv., Per., 98, 2 : *Cn. Lentulus et L. Gellius censores asperam censuram egerunt IIII et LX senatu motis* ; Vell., 1, 10, 6 : *Cn. Fulvius senatu motus est ab iis censoribus* ; Val. Max., 2, 7, 5 : *Q. etiam Fulvius Flaccus censor Fulvium fratrem consortem, [...] senatu mouit* ; Val. Max., 2, 9, 2 : *L. enim Antonium senatu mouerunt* ; Val. Max., 2, 9, 5 : *M. autem Antonius et L. Flaccus censores Duronium senatu mouerunt* ; Val. Max., 2, 9, 9 : *<C.> Geta, cum a L. Metello et Cn. Domitio censoribus senatu motus esset* ; Val. Max., 4, 5, 1 : *quia a M. Catone et L. Flacco censoribus senatu motus fuerat* ; Ascon., p. 84 C. : *senatu mouerunt* ; Front., Strat., 4, 1, 32 : *Fulvius Flaccus censor Fulvium fratrem suum, [...] senatu mouit* ; Suet., Caes., 43, 1 : *Repetundarum conuictos etiam ordine senatorio mouit* ; Gell., 4, 8, 7 : *Fabricius senatu mouit ob luxuriae notam* ; Gell., 17, 21, 38-39 : *P. Cornelium Rufinum, qui bis consul et dictator fuerat, senatu mouerunt, causamque isti notae subscripserunt* ; Tert., Apol., 6, 2 : *senatu submouerunt* ; Ampel., 18, 9 : *Fabricius Luscinus, qui Cornelium Rufinum consularem uirum senatu amouit, luxuriae et auaritiae damnatum* ; Paris., Epitoma, 2, 9, 4 : *Fabricius Luscinus Cornelium Rufinum senatu mouit* ; Vir. Ill., 47, 4 : *Censor L. Flaminium consularem senatu mouit* (nous soulignons).

<sup>13</sup> Cic., Cluent., 119 : *C. Getam, cum a L. Metello et Cn. Domitio censoribus ex senatu eiectus esset* ; Cic., Cluent., 135 : *ex senatu eiecerunt [...], cum patrem eicerent* ; Cic., Dom., 123 : *ex senatu censor eiecerat* ; Cic., C. M., 42 : *L. Flaminium e senatu eicerem* ; Q. Cic., Pet., 8 : *ex senatu eiectum* ; Liv., 40, 51, 1 : *tres eiecti de senatu* ; Liv., 41, 27, 1-2 : *De senatu nouem eiecerunt* ; Liv., 43, 15, 6 : *septem de senatu eiecti sunt* ; Plin., n. h., 7, 143 : *quem e senatu censor eiecerat* (nous soulignons).

<sup>14</sup> Nous avons également inclus le substantif *nota* et le verbe synonyme de *subscribere* : Cic., Cluent., 120 : *furti et captarum pecuniarum nomine notauerunt* ; Cic., Cluent., 127 : *de iudicio corrupto subscripserunt* ; Cic., Cluent., 131 : *Nam in P. Popilium qui Oppianicum condemnarat subscripsit L. Gellius* ; Cic., Cluent., 135 : *censores de ceteris subscripserunt* ; Cic., Sest., 101 : *L. Saturninum, censor notasset* ; Cic., Div., 1, 29 : *censor C. Ateium notauit, quod ementitum auspicia subscriberet* ; Liv., 29, 37, 1 : *notati septem* ; Liv., 32, 7, 3 : *et senatum sine ullius nota legerunt* ; Val. Max., 2, 9, 9 : *M. Valerius Messala censoria nota perstrictus censoriam* ; Juv., 9, 142 : *Fabricius censor collegam suum notauit in senatu* ; Front., Ad. Caes., 5, 41, 2 : *Nomen tribuni plebis, cui inposuit <no>tam Acilius censor* ; Front., Ad. Caes., 5, 42, 2 : *Ob eam rem a censoribus notatur* ; Scol. Sen., Ep. Mor., 98, 13 : *Fabricis diuitias imperator reiecit, censor notauit* (nous soulignons).

reprise tandis que Tite-Live emploie de la même manière les trois termes – correspondrait à un aspect plus technique ou plus précis du terme. La longévité de *mouere* que nous retrouvons chez les auteurs impériaux jusqu'à l'auteur anonyme du *De Viris Illustribus*, alors qu'*enicere* disparaît après Pline l'Ancien, plaide aussi en faveur de son appartenance au vocabulaire censorial<sup>15</sup>. Seul *notare* connaît une utilisation sur une aussi longue durée, mais nous verrons à la fin de ce chapitre la signification précise de ce mot et son évolution qui en fit un terme général désignant toute dégradation prononcée par les censeurs. L'impression d'une plus grande technicité de *mouere* est enfin corroborée par son emploi dans le passage de Festus relatif au plébiscite ovinien. Il apparaît d'ailleurs aux côtés d'un autre terme technique, *praeterire*, que nous étudierons plus bas. Autrement dit, sa fréquence, la qualité des auteurs l'employant et sa longévité nous poussent à faire de *mouere* le verbe désignant précisément l'action des censeurs lorsqu'ils excluaient un sénateur.

Le sens premier de ce verbe est « mouvoir » et, parmi les nombreux sens dérivés, nous trouvons notamment « éloigner, écarter d'où exclure »<sup>16</sup>. L'idée centrale de mouvement convient particulièrement bien aux modifications apportées au sein d'un classement. Les censeurs déplaçaient les noms sur les registres civiques lorsqu'ils changeaient quelqu'un de statut. Retirer à un citoyen son siège au Sénat n'était pas à l'origine une exclusion, mais un déclassement né d'une nouvelle appréciation de sa personne : on l'écartait d'un rang réservé aux *optimi*. Un tel sens s'accorde mieux avec la forme la plus ancienne de la *lectio senatus* dans laquelle les exclusions s'apparentaient plutôt à un reclassement discret qu'à une expulsion publique des indignes<sup>17</sup>. En outre, *mouere* est toujours associé au mot *senatu*, point de départ du mouvement de dégradation. Le texte de Festus donnait lui *locus*, qui ne peut être que le *locus senatorius*, et conserve cette ambiguïté entre sens concret (éloigner de la curie) et figuré (écarter d'un rang)<sup>18</sup>. L'exclusion du Sénat visait tout autant à empêcher certains individus de se prononcer désormais sur la vie publique de la cité qu'à les priver d'un rang honorifique<sup>19</sup>. *Mouere senatu* est donc le plus à même d'exprimer l'action des censeurs qui

<sup>15</sup> En outre, Tacite et Suétone utilisent également *senatu mouere* pour indiquer l'exclusion d'un sénateur par le Prince lorsqu'il revêt la censure ou s'occupe de la revue du Sénat. Cf. chapitre 5.

<sup>16</sup> Ernout et Meillet, *Dictionnaire étymologique*, p. 416 s. v. *Mouere* insiste sur l'aspect physique et moral de *mouere*. Voir aussi *TLL*, 8, col. 1539 s. v. *Moveo* : « 2. *impulsu alieno* [...] a *depellendo sim* » ; *Oxford Latin Dictionary*, p. 1138-1139 s. v. *Moveo*.

<sup>17</sup> Il est possible que Caton l'Ancien, lors de sa censure en 184, ait innové en recourant à des *acerbae orationes* (Liv. 39, 42, 6) contre les exclus afin d'accroître leur *ignominia*. Cf. Fraccaro « Censura del 184/183 », p. 432.

<sup>18</sup> *Oxford Latin Dictionary*, p. 1039-1040 s. v. *Locus* donne comme sens de *locus* : « 1. A place [...] 17. Position in society, rank, station ». Voir aussi le sens II.A.2 du *TLL*, 7/2, col. 1588-1592 s. v. *Locus*.

<sup>19</sup> Nous pourrions peut-être rapprocher la formule *senatu mouere* de la décision prise à l'égard de M. Caelius Rufus par le Sénat : *senatusque Caelium ab re publica remouendum censuit* (Caes., *B.C.*, 3, 21, 3), c'est-à-dire d'écarter du gouvernement de la cité un personnage dangereux. Cf. notice n° 188.

consistait en un changement d'opinion sur un individu désormais jugé indigne d'appartenir à un groupe privilégié.

Au contraire, *ei cere* est un terme beaucoup plus dur, presque brutal, puisque, composé de *ex* et de *iacere*, il signifie d'abord « jeter hors de, chasser de »<sup>20</sup>. Désignant plus une expulsion qu'une exclusion, il correspondrait à une conception plus judiciaire, et plus tardive, de la *lectio senatus*, où les censeurs cherchaient la faute justifiant une sanction plutôt qu'une nouvelle appréciation du citoyen<sup>21</sup>. Nous retrouvons dans *ei cere* une dimension de *poena* et de scandale qui n'apparaissait pas dans *mouere*. Cela explique peut-être qu'il ait été utilisé par Cicéron dans le *Pro Cluentio* où il cherchait à minimiser le blâme censorial en le présentant comme une mesure arbitraire et purement formelle<sup>22</sup>. C'est sans doute pour cela qu'il utilise également le verbe *animaduertere* renvoyant à l'aspect discrétionnaire de la censure<sup>23</sup>. Florus et Ampelius héritèrent certainement cette conception de la censure puisqu'ils furent les seuls à employer *damnare* pour rapporter une exclusion du Sénat, terme qui rappelle aussi la *damnatio memoriae* qui se développait à leur époque<sup>24</sup>. Pour finir, notons qu'*ei cere* est lui-même systématiquement accompagné de *de senatu* ou *ex senatu*. De telles précisions pour *mouere* et *ei cere* prouvent que ces termes ne servaient à désigner que les exclusions de

---

<sup>20</sup> C'est le seul sens de Ernout et Meillet, *Dictionnaire étymologique*, p. 304 s. v. *Iacio*. Voir aussi *Oxford Latin Dictionary*, p. 596 s. v. *Eicio* : « 1. To throw out [...] 5. To expel (persons) » et *TLL*, 5/2, col. 307, sens I.A.2.b.ε s. v. *Eicio* : « *aliquem ex collegio, societate remouere* ».

<sup>21</sup> Il faut peut-être mettre en relation le choix des termes fait par Cicéron et son frère avec l'agonie de la censure et la contestation qui se développait à son propos, tout particulièrement contre la *lectio senatus*. Celle-ci n'était plus perçue que comme une opération de recrutement et non plus de classement des citoyens. La restriction de la participation à la vie publique qu'impliquait l'exclusion était la principale conséquence ressentie alors que l'*ignominia* semblait moindre. Les retours au Sénat de plusieurs exclus de 70 (C. Anotnius Hybrida, C. Cornelius Lentulus Sura, Q. Curius cf. notices n° 20, 22 et 23) témoignent de ce nouvel état d'esprit de même que le veto posé par les tribuns de 64-63 contre la *lectio senatus* (Dio. Cass., 37, 9, 4) et la réforme de Clodius qui visait avant tout à rendre plus difficile l'exclusion et non à limiter l'*ignominia* car les procès auraient de toute manière sali la réputation des sénateurs incriminés (cf. chapitre 2.2.3). En soi, l'exclusion du Sénat par les censeurs était perçue comme excessive voire anachronique dès lors que les *leges* la prévoyaient comme *poena* pour certains délits (cf. chapitres 9 et 11). Le rapprochement entre ces deux modalités d'exclusions provoqua peut-être un rapprochement du vocabulaire, favorisant *ei cere* et *notare* désignant l'un l'exclusion concrète et l'autre la peine infamante consignée dans les archives, tout autant qu'il donna naissance à une contestation sur la forme de la *lectio* illustrée par la réforme de Clodius et les critiques de Cicéron dans le *Pro Cluentio* (cf. *infra*).

<sup>22</sup> En conclusion de son étude du *Pro Cluentio*, Pommeray, *Infamie*, p. 38 montre que Cicéron s'y oppose à l'infamie populaire prononcée sans preuve ni examen rigoureux des faits l'apparentant plutôt à une *rumor*, une *sermo*. Par conséquent, selon Cicéron, les censeurs ne peuvent pas s'appuyer sur elle pour apprécier la qualité d'un citoyen. L. Pommeray écrit : « Pour Cicéron, seul l'examen judiciaire, fondé sur une enquête portant sur la personne et sa vie, peut décider de l'*existimatio* d'un citoyen ». En effet, dans cette plaidoirie, Cicéron s'efforce de montrer que les blâmes reçus n'entachent en rien la réputation et ne nuisent pas à la dignité des citoyens, ainsi D. Matrinius (notice n° 79) fut-il confirmé dans sa profession de scribe, certains exclus de 70 revinrent-ils au Sénat... Voir aussi Greenidge, *Infamia*, p. 45 et G. Clemente, « Ciceron, Clodio e la censura : la politica e l'ideale », dans E. Dove (éd.), *Munuscula. Scritti in ricordo di Luigi Amirante*, Naples, 2010, p. 52-55.

<sup>23</sup> Cic., *Cluent.*, 119 : *animaduertisse censores*.

<sup>24</sup> Flor., 1, 13, 22 : *Fabricius decem pondo argenti circa Rufinum consularem uirum quasi luxuriam censoria grauitate damnaret* ; Ampel., 18, 9 : *Fabricius Luscinus, qui Cornelium Rufinum consularem uirum senatu amouit, luxuriae et auaritiae damnatum* (nous soulignons).



sénateurs effectifs, c'est-à-dire inscrits sur l'*album senatum* au moins depuis le cens précédent<sup>25</sup>.

Les auteurs grecs relatant des exclusions ou des tentatives d'exclusion sont peu nombreux – Denys d'Halicarnasse, Plutarque, Appien, Dion Cassius et Zonaras – mais font preuve d'une grande variété quant au vocabulaire utilisé. Outre ἀπαλείφω, διαγράφω et ἐκγράφω déjà relevés par P. Willems<sup>26</sup>, nous pouvons également signaler ἀπελαύνω<sup>27</sup>, ἀπωθέω<sup>28</sup>, ἐκβάλλω<sup>29</sup>, ἐκπίτνω<sup>30</sup> et ἐξελαύνω<sup>31</sup>. Tous ces verbes désignent, avec plus ou moins de dureté, l'exclusion ou l'expulsion plus que le changement de statut<sup>32</sup>. Notons qu'eux-aussi sont généralement accompagnés de τῆς βουλῆς ou de ἐκ τῆς γεροῦσίας. Les auteurs grecs étaient moins au fait des procédures et moins attentifs à la hiérarchie civique républicaine, d'autant plus que la plupart d'entre eux écrivaient sous l'Empire. Ils se contentaient ainsi de désigner la conséquence concrète de l'effacement de l'*album*.

En définitive, l'action des censeurs consistait avant tout en un changement de place du sénateur qui ne méritait plus son rang : *mouere senatu*<sup>33</sup>. La *lectio senatus* s'accomplissait dans l'intérêt de la *res publica* puisqu'elle servait à recruter les principaux citoyens qui par leur vertu, leur attachement à la cité et leur expérience, guideraient les magistrats et la communauté par des conseils avisés<sup>34</sup>. Aussi la *lectio senatus* était-elle avant tout une sélection consistant en partie en un examen de moralité : elle ne se réduisait pas à ce seul examen. Cependant, l'évolution de la censure depuis 312, née de la pratique relativement libre des censeurs sur un temps long, favorisa une conception de plus en plus « judiciaire » de la *lectio* avec pour but l'expulsion humiliante de sénateurs jugés indignes voire scandaleux

---

<sup>25</sup> Parmi les quelques termes rares employés par les écrivains romains signalons en premier lieu *tollere* (Val. Max., 2, 9, 3 : *Sicut Porcius Cato L. Flaminium, quem e numero senatorum sustulit*) peut-être pour éviter les répétitions dans ce chapitre consacré aux *notae* fameuses. Il est remarquable que *non legere* (Cic., *Cluent.*, 132 : *nam Popilium, quod erat libertini filius, in senatum non legit*) et *non retinere* (Val. Max., 2, 9, 4 : *in ordine senatorio retentum non esse*) soient utilisés tous les deux pour des exclusions dans lesquelles l'*ignominia* est atténuée : P. Cornelius Rufinus en raison du motif jugé insignifiant dès la fin de la République et P. Popilius exclu en raison de sa naissance (cf. notice n°2 et 27).

<sup>26</sup> Willems, *Sénat*, 12, p. 243 en particulier n. 5-7.

<sup>27</sup> Plut., *Flam.*, 19, 1

<sup>28</sup> Ap., *B.C.*, 2, 1, 3.

<sup>29</sup> Den. Hal., *Ant. Rom.*, frg. 20 L Pittia (éd.) ; Plut., *Cato mai.*, 17, 1.

<sup>30</sup> Plut., *Mar.*, 5, 6 et *Syll.*, 1, 1 ; Dio. Cass., 37, 30, 4.

<sup>31</sup> Plut., *Cic.*, 17, 1 ; *Moralia* 139 E ; *Cat. mai.*, 17, 7.

<sup>32</sup> Citons, entre autres, les traductions d'après le Liddell et Scott, *Greek-English Lexicon*, de ἐκβάλλω : « I.1 throw or cast out [...] IV. throw away, cast aside » ; ἐξελαύνω : « drive out, expel from a place » ; ἀπελαύνω : « drive away, expel from a place ».

<sup>33</sup> On retrouve ainsi la double dimension physique et morale de *mouere* qui désigne un changement aussi bien de situation objective (place dans la société) que subjective (nouvelle appréciation de l'individu). Cf. Ernout et Meillet, *Dictionnaire étymologique*, p. 416 s. v. *Mouere*.

<sup>34</sup> Dans ce sens : Pommeray, *Infamie*, p. 26 et Pieri, *Cens*, p. 122 qui lie la *lectio senatus* à la hiérarchie civique obtenue par les autres opérations du *census* ; Calderini, *Censura*, p. 44 parle d'un effet moral plus que matériel de la *nota* ; Bleicken, *Lex Publica*, p. 383 insiste sur la satisfaction de l'intérêt de l'État que vise la nouvelle hiérarchie civique ; Humm, « *Regimen morum* », p. 291.

(*eicere ex senatu*). Au I<sup>er</sup> siècle, l'idée qu'il s'agissait de démasquer et d'écarter les membres qui avaient commis une faute incompatible avec leur rang était répandue. Pourtant, à aucun moment l'exclusion du Sénat ne fut une *poena* prévue pour toute infraction au *mos maiorum* ni la *lectio senatus* une enquête de moralité comparable à ce qui se pratique aujourd'hui dans certaines institutions<sup>35</sup>. Elle fut toujours l'expression de l'opinion des censeurs sur la qualité d'un citoyen qui se mesurait entre autres par sa conduite privée et publique<sup>36</sup>. Un acte ou un comportement contraire au *mos*, surtout lorsqu'il faisait scandale, était un signal fort quant à l'indignité de l'individu et à son incapacité à honorer son rang conformément aux attentes de la communauté.

Néanmoins, l'exclusion était certes humiliante, mais ne provoquait pas un interdit légal d'être recruté à nouveau un jour<sup>37</sup>. C'est ce qu'exprimait la formule *mouere senatus*, terme technique renvoyant à l'arbitraire des censeurs. Ces derniers classaient les citoyens selon leur intime conviction et pouvaient décider qu'un sénateur n'était plus à même de tenir son rang ni de remplir sa fonction de sorte qu'il fallait le changer de place dans la hiérarchie civique dans l'intérêt de la *res publica*. Bien entendu, puisque la *lectio senatus* avait pour tâche de sélectionner les *optimi*, être exclu du Sénat revenait à nier cette qualité, à proclamer sa perte, à attester une diminution si bien que le déclassement était toujours humiliant (*ignominiosus*)<sup>38</sup>. Festus insiste d'ailleurs bien sur le fait que c'était la dégradation en soi et non le motif qui apportait l'*ignominia*. Celle-ci devait être d'autant plus forte que le sénateur appartenait à une grande famille et qu'il décevait les espoirs liés à sa naissance. Si l'exclusion d'un membre du Sénat était certainement par sa rareté et sa visibilité la mesure la plus honteuse et la plus scandaleuse, les censeurs étaient amenés à blesser d'autres egos lors de la *lectio senatus*. En effet, il leur arrivait de refuser l'entrée au Sénat à un citoyen pourtant convaincu de sa légitimité et de nier par là publiquement sa qualité d'*optimus*.

---

<sup>35</sup> Mommsen, *Droit Pénal*, 4, p.104-106 développe une telle conception en appliquant aux sénateurs la procédure de notation censoriale, comparable à un interrogatoire débouchant éventuellement sur une sorte de procès. C'est aussi l'impression que donne Polay, « *Regimen morum* », p. 267-277 lorsqu'il affirme que l'exclusion du Sénat était un moyen juridique dont la finalité était de provoquer un boycott social de la personne. Pieri, *Cens*, p. 113 en faisant de la *nota* « la sanction infligée par les censeurs contre un individu coupable d'avoir enfreint les *mores* » rejoint aussi une vision judiciaire du *regimen morum*. Voir également, Fraccaro, « Catone il censore in Tito Livio », *Opuscula*, Pavie, 1956, p. 129-130 ; Calderini, *Censores*, p. 89-92 ; Nicolet, *Métier*, p. 103.

<sup>36</sup> Déjà Kaser, « *Infamia* », p. 225-226 et Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 406 et p. 408-409.

<sup>37</sup> Sur la durée de l'exclusion du Sénat et la possibilité d'un retour, voir le chapitre 15.1.

<sup>38</sup> G. Clemente, « *Basi sociali...* », *Storia di Roma*, 2/1, p. 42 écrit que « Il gruppo dirigente cominciava dunque a caratterizzarsi secondo un modello, che attraverso l'approvazione censoria tendeva a diventare espressione collettivamente accettata delle idealità del gruppo dirigente ». Être écarté du Sénat signifiait donc descendre d'un piédestal et ne pouvait qu'être vécu comme un échec et donc comme une humiliation par l'exclu. Cf. aussi Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 443.

## 3.2. *PRAETERIRE* : BRISER LES ASPIRATIONS

Festus, lorsqu'il présente la principale conséquence du plébiscite ovinien, le caractère désormais humiliant de ne pas être choisi, utilise deux expressions : *loco mouere* et *praeterire*. Nous avons vu dans la section précédente que la première désignait l'exclusion d'un sénateur inscrit sur l'*album*, c'est-à-dire la perte d'un rang et donc un déclassement. *Praeterire*, qui apparaît à deux reprises dans le passage de Festus, est quant à lui plus problématique.

### 3.2.1. *Praeterire*, un équivalent ou une forme atténuée de mouere ?

Le terme se rencontre à quelques occasions dans les récits de *lectio senatus* principalement de Tite-Live. Nous les présentons ci-dessous avec la traduction qu'en ont donnée les auteurs de la collection des Belles-Lettres lorsqu'elle existe :

**Liv., 9, 30, 1-2 (a. 311) :** *Itaque consules, qui eum annum secuti sunt, C. Iunius Bubulcus tertium et Q. Aemilius Barbula iterum, initio anni questi apud populum deformatum ordinem prava lectione senatus, qua potiores aliquot lectis praeteriti essent,*

Aussi les consuls de l'année suivante, C. Junius Bubulcus et Q. Aemilius Barbula, qui étaient revêtus de cette dignité, Bubulcus pour la troisième fois et Barbula pour la seconde, ne furent pas plus tôt entrés en charge, qu'ils se plaignirent au peuple de ce qu'on avait dégradé le Sénat par une révision pleine d'injustice, en rejetant des personnages recommandables, pour leur substituer des hommes peu estimés (trad. A. A. J. Liez).

**Liv., 27, 11, 12 (a. 209) :** *Inde alius lectus senatus octo praeteritis, inter quos M. Caecilius Metellus erat, infamis auctor deserendae Italiae post Cannensem cladem.*

Puis on dressa la liste du nouveau Sénat, huit individus en ayant été omis, dont M. Caecilius Metellus, qui s'était déshonoré en proposant d'abandonner l'Italie après le désastre de Cannes (trad. P. Jal).

**Liv., 34, 44, 4 (a. 194) :** *Tres omnino senatores, neminem curuli honore usum, praeterierunt.*

Les censeurs n'exclurent que trois membres en tout ; aucun d'eux n'avait rempli de charge curule (trad. A. Flobert).

**Liv., 38, 28, 1-2 (a. 189) :** *Censores Romae T. Quinctius Flaminius et M. Claudius Marcellus senatum legerunt ; princeps in senatu tertium lectus P. Scipio Africanus ; quattuor soli praeteriti sunt, nemo curuli usus honore.*

À Rome, les censeurs Titus Quinctius Flaminius et Marcus Claudius Marcellus révisèrent le Sénat ; comme prince du Sénat, ils choisirent pour la troisième fois Publius Scipion l'Africain ; quatre sénateurs seulement furent rayés, dont aucun n'avait exercé de magistrature curule (trad. R. Adam).

**Liv., 40, 51, 1 (a. 179) :** *Censores fideli concordia senatum legerunt. Princeps lectus est ipse censor M. Aemilius Lepidus pontifex maximus : tres eiecti de senatu ; retinuit quosdam Lepidus a collega praeteritos.*

Les censeurs dressèrent la liste des sénateurs en bon accord, fidèles à leur promesse. C'est le censeur Marcus Aemilius lui-même, le grand pontife, qui fut choisi comme *princeps senatus* ; il y eut trois exclus du Sénat ; Lepidus maintint certains sénateurs qui avaient été omis sur la liste de son collègue (trad. Chr. Gouillart).

**Liv., Per., 59, 10 (a. 131) :** *C. Atinius Labeo trib. pleb. Q. Metellum censorem, a quo <in> senatu legendo praeteritus erat, de saxo deici iussit ; quod ne fieret, ceteri tribuni plebis auxilio fuerunt.*

Le tribun de la plèbe C. Atinius Labeo ordonna de jeter du haut de la roche tarpéienne le censeur Q. Metellus par qui il avait été écarté lors du recrutement du Sénat ; tous les autres tribuns de la plèbe vinrent au secours de Metellus pour empêcher cela (trad. P. Jal).

Cicéron et Asconius offrent les deux seules autres occurrences de ce terme en rapport avec la *lectio senatus* d'époque républicaine. La première est une allusion de Cicéron dans l'un de ses discours de retour d'exil dans lequel il évoque l'exclusion du Sénat du père de Clodius, Ap. Claudius Pulcher, le consul de 79, durant la domination marianiste par les censeurs nécessairement dévoués à ce parti<sup>39</sup> :

**Cic., Dom., 84 :** *Patrem tuum, ciuem optimum, clarissimi uiri filium, qui si uiueret, qua seueritate fuit, tu profecto non uiueres, L. Philippus censor auunculum suum praeteriit in recitando senatu.*

Ton père, excellent citoyen, fils d'un homme illustre, qui, s'il vivait encore, étant donné sa sévérité, ne t'aurait pas certes laissé la vie, fut omis durant la récitation de l'album du Sénat par son propre neveu, le censeur L. Philippus (trad. P. Wuilleumier modifiée).

La seconde apparaît dans la présentation par Asconius de la réforme de la procédure de notation que Clodius fit voter lors de son tribunat de 58<sup>40</sup> :

**Ascon., p. 8 C. :** *quartam ne quem censores in senatu legendo praeterirent, neue qua ignominia afficerent, nisi qui apud eos accusatus et utriusque censoris sententia damnatus esset. Hac ergo eius lege censuram, quae magistra pudoris et modestiae est, sublatam ait.*

la quatrième, que les censeurs dans la sélection du Sénat n'écartent plus quelqu'un ou ne le marquent plus d'*ignominia* à moins qu'il n'ait été accusé auprès d'eux et condamné par la sentence de chacun des deux censeurs. Donc par cette loi il [Cicéron] dit que la censure, qui est la magistrature de la pudeur et de la vertu, fut abolie.

Les traductions de *praeterire* offrent une certaine variété : « écarter », « omettre », « rayer », « rejeter » et même « exclure ». P. Wuilleumier, quant à lui, pliait la phrase cicéronienne du *De Domo* à son idée puisqu'il transformait *praeterire in recitando senatu* en *sustulere e album senatorum* (« fut retranché de la liste des sénateurs ») ! Pourtant, le *TLL* établit clairement un sens originel de mouvement, « *ui praeuerbii communi de motu, qui fit ante quaedam finitima, uicina* » devenu au figuré « *neglegendi, fudiendi, omissendi sim* »<sup>41</sup>. La diversité des termes employés par les traducteurs français est révélatrice de leur embarras. En réalité, ils s'efforcent de suivre la conception classique de la *lectio senatus* et font de

---

<sup>39</sup> Cf. notice n° 19.

<sup>40</sup> Sur cette réforme, voir le chapitre précédent 2.2.3.

<sup>41</sup> *TLL*, 10/2, col. 1009-1025 s. v. *Praetereo*. Voir aussi l'*Oxford Latin Dictionary*, p. 1446 s. v. *Pratereo* qui propose comme sens premier « to pass by, go past » puis un cinquième sens figuré « To omit (deliberately or otherwise) to mention or include, pass over » et un sixième sens « To refuse or fail to select (candidates for offices, persons as legatees, etc.) ».

l'omission une exclusion du Sénat<sup>42</sup>. Nous retrouvons cette même imprécision chez les traducteurs italiens, allemands et anglais bien que le sens concret « omettre » revienne plus souvent surtout chez les deux derniers<sup>43</sup>. S'ils distinguent par une traduction plus rigoureuse *senatu mouere*, la perte du rang, et *praeterire*, l'acte concret d'omission du nom sur l'*album* ou durant la *recitatio*, ils comprennent néanmoins ces deux termes comme renvoyant à un même acte. Dans cette perspective, *praeterire* ne serait qu'une métonymie de *mouere*, voire une forme particulière de cet acte<sup>44</sup>. Ainsi P. Jal présente *praeteriti* comme un « euphémisme pour exclus »<sup>45</sup>. Un texte de Suétone nous semble responsable de cette compréhension de *praeterire* :

**Suet., Calig., 16, 5 :** *Equites R. seuere curioseque nec sine moderatione recognouit, palam adempto equo quibus aut probri aliquid aut ignominiae inesset, eorum qui minore culpa tenerentur nominibus modo in recitatione praeteritis ut leuior labor iudicantibus foret*

Il [Caligula] passa en revue les chevaliers romains avec un soin rigoureux, mais non sans ménagement, car ceux qui étaient entachés d'opprobre ou d'infamie furent publiquement privés de leur cheval, tandis qu'il se contenta de ne pas nommer, en faisant l'appel, ceux qui étaient coupables d'une faute moins grave (trad. H. Ailloud).

Dans ce récit de la revue des chevaliers accomplie par Caligula, Suétone oppose deux manières d'exclure de l'ordre équestre, l'une sévère (le retrait public du cheval) et l'autre plus douce (*in recitatione praeterire* c'est-à-dire « ne pas nommer en faisant l'appel »). Cependant, il est malaisé de s'appuyer sur un texte d'un auteur du II<sup>e</sup> siècle après J.-C. se rapportant à une *recognitio equitum* d'époque impériale pour éclairer le fonctionnement de la *lectio senatus* républicaine. Surtout, pour prendre l'exemple d'un de nos *praeteriti*, il serait surprenant que M. Caecilius Metellus, le chef de la conjuration de 216 visant à abandonner l'Italie, déjà blâmé par les censeurs de 214, ait bénéficié de la manière douce pour être exclu

<sup>42</sup> Chr. Gouillart, *Tite-Live. Histoire romaine. Livre XL*, Paris, 1986, chap. LI n. 2 écrit ainsi « En pratique la base de la *lectio* était constituée par la liste établie cinq ans auparavant. Chaque censeur la recopiait en omettant (*praeterire*) les noms de ceux qui étaient décédés, mais aussi de ceux qu'il estimait indignes d'être réinscrits ».

<sup>43</sup> Pour les traductions dans les éditions allemandes, anglaises et italiennes, nous observons les mêmes hésitations. Dans la collection Loeb, la traduction par « pass over » domine puisque nous la retrouvons chez N. H. Watts (*Cic., Dom.*, 84), B. O. Foster (*Liv.*, 9, 30, 2), E. T. Sage (*Liv.*, 34, 44, 4 ; 38, 28, 2 et 40, 51, 1) et R. G. Lewis (*Asc.* 8 C.). Seuls F. Gardner Moore choisit « ignore » (*Liv.*, 27, 11, 12) et A. C. Schlesinger « pass » (*Liv., Per.*, 59, 10). Dans l'édition allemande Tusculum, H. J. Hillen (*Liv.*, 9, 30, 2 ; 27, 11, 12 ; 38, 28, 2 et *Per.*, 59, 10) et M. Fuhrmann (*Cic., Dom.*, 84) utilisent « übergehen », mais on trouve aussi des périphrases telles que « nicht wieder in die Liste aufgenommen hatte » (H. J. Hillen pour *Liv.*, 40, 51, 1) ou « nur drei Senatoren führten sie nicht mehr » (H. J. Hillen pour *Liv.*, 34, 44, 4), ces deux dernières témoignant d'une assimilation de *praeterire* à *mouere*. De la même manière, dans la collection italienne UTET, le verbe « escludere » est utilisé par L. Fiore (*Liv.*, 27, 11, 12), A. Ronconi et B. Scardigli (*Liv.*, 40, 51, 1) et enfin par C. Vitali, celui-ci dans l'édition « Prosatori di Roma » de 1973 (*Liv.*, 9, 30, 2). En revanche, plus justement, P. Pecchiura utilise « scartare » (*Liv.*, 34, 44, 4) ; A. Ronconi et B. Scardigli emploient « lasciare » (*Liv.*, 38, 28, 2) et G. Pascucci recourt à une longue périphrase, « non l'aveva preso in considerazione » (*Liv., Per.*, 59, 10).

<sup>44</sup> Ainsi Greenidge, *Infamia*, p.79-80 ; Oakley, *Commentary*, 3, p. 389 se contente de parler de sénateurs omis de la liste sénatoriale.

<sup>45</sup> P. Jal, *Tite-Live. Histoire romaine. Livre XXVII*, Paris, 1998, chap. XI n. 12.

du Sénat en 209<sup>46</sup> ! Il en ressort que *praeterire* ne désigne vraisemblablement pas le fait de *senatu mouere* en douceur, mais en est-ce pour autant un équivalent comme on le considère généralement<sup>47</sup> ?

Bien que Cicéron soit un auteur antérieur à Tite-Live, nous jugeons préférable de nous pencher en premier lieu sur les récits liviens en raison de leur plus grand nombre de références et de l'intérêt de l'historien padouan pour la censure et la *lectio senatus*. La similitude des récits de censure, et tout particulièrement des passages sur les exclusions de sénateurs et de chevaliers, incite à supposer l'utilisation par Tite-Live d'une même source. Surtout, le laconisme qui les caractérise pourrait suggérer l'emploi d'archives publiques ou des annales dans lesquelles les termes techniques étaient de rigueur. Tite-Live paraît donc plus susceptible de nous transmettre le vocabulaire censorial authentique, peut-être celui-là même qui figurait sur les annales des pontifes indiquant les faits marquants de la censure voire sur les registres civiques archivés eux-mêmes<sup>48</sup>. Au contraire, Cicéron utilisait le langage de son époque marquée par une forte évolution de la censure à quoi s'ajoute le fait que la seule occurrence que nous trouvons dans son œuvre se rapporte à une censure exercée en pleine guerre civile et donc extraordinaire par bien des aspects.

Tite-Live nomme à deux reprises des *praeteriti*, M. Caecilius Metellus pour la censure de 209 et C. Atinius Labeo Macerio pour celle de 131<sup>49</sup>. En outre, il précise pour les censures de 194 et 189 qu'aucun des *praeteriti* n'avait exercé une magistrature curule<sup>50</sup>. Nous avons vu dans leurs notices respectives qu'en 209 Metellus était un questorien et un tribunicien et qu'en 131 Atinius était vraisemblablement tribun de la plèbe. Ainsi, dans tous les cas il s'agit de personnages encore au début de leur carrière. Nous pouvons même aller plus loin. Metellus pour être sénateur en 209 aurait dû être recruté en raison de son âge soit lors de la *lectio* exceptionnelle de Fabius Buteo de 216 soit lors de la censure de 214. Or il est impensable d'une part que les censeurs qui le privèrent de son cheval, le changèrent de tribu et le reléguèrent parmi les *aerarii*, le recrutassent au Sénat ; d'autre part qu'ils ne l'exclussent pas

---

<sup>46</sup> Cf. notice n° 3.

<sup>47</sup> Il est remarquable que seuls P. Willems et L. Lange (cf. *infra*) aient proposé de distinguer les deux expressions. Tous les historiens depuis Th. Mommsen les assimilent au contraire et on ne voit jamais aucune interrogation quant à leur emploi.

<sup>48</sup> Sur les sources de Tite-Live voir : J. Bayet et G. Baillet, *Tite-Live. Histoire romaine. Livre I*, Paris, 1940, p. XXII-LIII ; A. Hus et J.-M. André, *L'Histoire à Rome*, Paris, 1974, p. 73-82-97 ; T. J. Luce, *Livy : The Composition of his History*, Princeton, 1977, p. 139-184. L'historien padouan utilisait des auteurs qui avaient consulté les archives et qui, pour certains, avaient assisté personnellement à des censures au II<sup>e</sup> siècle et connaissaient de ce fait les différences entre les procédures et le vocabulaire afférent.

<sup>49</sup> Cf. notices n° 3 et 12.

<sup>50</sup> La précision de Tite-Live est loin d'être anodine : non seulement il donne une information sur la sévérité de la censure, mais aussi sur les scandales qui purent occuper la cité (un blâme contre un ancien magistrat curule étant plus honteux) et dont l'absence explique en quelque sorte le manque de détails.

s'il avait été sénateur<sup>51</sup>. Autrement dit, Metellus n'appartenait pas au Sénat en 214, n'y fut pas recruté non plus à cette date et n'était donc pas sénateur en 209<sup>52</sup>. De la même manière, pour être sénateur, Atinius aurait dû être recruté lors de la censure précédente, en 136<sup>53</sup>, soit cinq ans avant son tribunat. Or, à cette date, il était peut-être trop jeune pour être sélectionné et n'avait pas non plus de titres pour y prétendre<sup>54</sup>. Il est donc vraisemblable que lui non plus n'appartenait pas au Sénat en 131 et qu'il commençait sa carrière. Les *praeteriti* de 189, n'ayant pas revêtu de magistrature curule, étaient sans doute dans la même situation que Metellus et Atinius et nous pouvons supposer qu'eux non plus n'étaient pas encore sénateurs. Enfin, les personnages *praeteriti* par Appius Claudius Caecus en 312 ne pouvaient prétendre au titre de sénateur quoiqu'ils fussent parfois convoqués par les consuls dans l'ancien Sénat puisqu'avant cette censure l'*album senatus* n'existait pas.

Seuls les *praeteriti* de 194 sont présentés explicitement par Tite-Live comme des *senatores*. Il s'agit de la seule occurrence où *praeterire* est associé à *senator* en dehors de l'entrée de la notice de Festus. Sans qu'il s'agisse d'une confusion, les deux auteurs pouvaient être embarrassés sur la manière de désigner ces jeunes gens aspirant au rang sénatorial, situés en quelque sorte sur son seuil d'entrée, sans être cependant inscrits sur l'*album*. D'après Tite-Live, les censeurs de 194 se contentèrent de *praeterire* trois individus, sans en *mouere* aucun. Puisque *praeterire* ne se construit pas avec *senatus*, Tite-Live eut peut-être recours à un raccourci exprimant la situation de ces citoyens et qui faisait comprendre que l'on se situait toujours dans le cadre de la *lectio*. En effet, contrairement au récit de la censure de 189, où il précise *senatum legerunt*, pour celle de 194, l'historien se contente de signaler l'élection, puis la confirmation de Scipion comme Prince du Sénat et enfin la *praetiritio* des trois personnages. De la même manière, Festus ne pouvait se contenter du seul substantif *praeteriti* pour désigner la *praetiritio* dans le cadre de la *lectio senatus*, d'où l'association paradoxale entre les deux termes qu'il s'attache pourtant à résoudre. Il semblerait donc que les *praeteriti* n'étaient généralement pas sénateurs au moment de la *lectio senatus*. Un dernier élément vient étayer cette hypothèse : jamais Tite-Live ne construit *praeterire* avec *senatus* à la différence

---

<sup>51</sup> D'ailleurs, en 216 Metellus n'avait ni géré de magistrature, ni remporté une couronne et ne répondait donc pas aux critères objectifs retenus par Buteo. Enfin, le dictateur avait certainement eu vent de la « conjuration » avortée ce qui devait le dissuader de recruter un tel jeune homme. Cf. notice n° 3.

<sup>52</sup> Voir déjà Willems, *Sénat*, 1<sup>2</sup>, p. 244 n. 1.

<sup>53</sup> Voir la liste des censeurs chez Suolahti, *Censors*, p. 697.

<sup>54</sup> Sa famille subissait une éclipse depuis les années 180 de sorte que sa naissance seule se révélait peut-être insuffisante à légitimer son recrutement ainsi que l'a établi J. Rich, *Declaring War in the Roman Republic in the Period of Transmarine Expansion*, Bruxelles, 1976, p. 128-137. Pour cela, il aurait dû gérer une questure, donc en 137 au plus tard, soit six ans avant son tribunat, ce qui est possible mais rendu improbable par sa préture vers 123. Cf. notice n° 12.

de *mouere* et d'*icere*. Il s'avère dès lors difficile de comprendre *praeterire* comme un équivalent de *senatu mouere*.

### 3.2.2. *Praeterire* : refuser l'entrée au Sénat à un prétendant légitime ?

Lorsque Festus décrit la situation avant le plébiscite ovinien, il désigne les sénateurs qui n'étaient pas convoqués par les rois et les consuls comme des *praeteriti*. En revanche, pour la période qui suit la réforme, il parle de *loco moti* à côté des *praeteriti* :

**Fest. p. 290 L. s. v. *Praeteriti senatores* :** *Praeteriti senatores quondam in opprobrio non erant, quod, ut reges sibi legebant, sublegebantque, quos in consilio publico haberent, ita post exactos eos consules quoque et tribuni militum consulari potestate coniunctissimos sibi quosque patriciorum, et deinde plebeiorum legebant ; donec Ovinia tribunicia interuenit, qua sanctum est, ut censores ex omni ordine optimum quemque curiati<m> in senatum legerent. Quo factum est, ut qui praeteriti essent et loco moti, haberentur ignominiosi.*

Il y eut une époque où les sénateurs écartés <du Sénat> n'étaient pas jetés dans l'opprobre, étant donné que les rois recrutaient et remplaçaient par eux-mêmes ceux qui participaient au conseil public, et après l'éviction des rois, les consuls aussi, ainsi que les tribuns militaires à pouvoir consulaire, choisissaient de même chacun de leurs très proches amis parmi les patriciens, puis parmi les plébéiens ; jusqu'à ce que la loi du tribun Ovinus intervînt, par laquelle il était prescrit que les censeurs choisiraient pour faire partie du Sénat chacun des meilleurs de chaque ordre en procédant par curie. À partir du moment où ceci fut mis en application, ceux qui étaient laissés de côté et ceux qui étaient exclus de leur rang [sénatorial] étaient frappés d'ignominie (trad. M. Humm modifiée).

L'extrait est marqué par le balancement entre l'absence d'*ignominia* pour les *praeteriti* avant le plébiscite et sa présence pour les *praeteriti* et les *loco moti* après. M. Humm, suivant le sens habituellement donné à ces deux termes, traduisait ainsi la fin du passage : « ceux qui étaient exclus <du Sénat> et évincés de leur rang étaient frappés d'ignominie ». L'hypothèse de P. Jal, que nous avons déjà mise en doute, déboucherait ici sur un contresens : si la *praeteritio* était une forme atténuée d'exclusion, pourquoi provoquerait-elle l'*ignominia*, c'est-à-dire ce qu'elle cherche justement à éviter ? En revanche, si *praeterire* et *loco mouere* avaient un sens équivalent, nous pourrions nous étonner d'une redondance inutile tranchant avec la concision habituelle de Festus. En réalité, le mot auquel le grammairien s'intéresse est *praeterire* et il est significatif que *loco mouere* ne surgisse qu'à la toute fin du texte. S'il s'agissait d'une forme atténuée d'exclusion du Sénat ou d'un équivalent, nul doute qu'il l'aurait signalé plus tôt avant même de se livrer à un détour par le plébiscite ovinien. L'ambition de Festus, et surtout de Verrius Flaccus avant lui, était, comme l'indique le titre de l'œuvre, *De Verborum significatu*, de définir le sens de certains mots. Le choix de *praeterire* s'expliquerait parce que ce terme avait connu une évolution et que sa signification n'était plus claire ou, du moins, était devenue distincte de la signification originelle. L'entrée choisie pourrait ainsi renvoyer à la définition première de *praeteriti senatores*, celle de la situation d'avant le plébiscite ovinien où l'association de ces deux termes n'était pas contradictoire



ainsi que nous allons le voir plus bas. Tout incite donc à penser que *loco mouere* et *praeterire* ont des sens proches et néanmoins différents qui peuvent être éclairés par une analyse de ce passage.

La construction du texte repose sur une opposition entre la situation précédant le plébiscite, dans laquelle *praeterire* n'avait aucune conséquence, et la situation postérieure au plébiscite dans laquelle l'*ignominia* s'attachait désormais aux *praeteriti*. De là découle que le verbe *praeterire* désigne la même action aux deux époques. Pour la définir, revenons à la situation antérieure au plébiscite telle que la décrit Festus. La théorie classique établie par Th. Mommsen veut qu'avant le plébiscite ovinien l'appartenance au Sénat était viagère et que le recrutement était réalisé par les magistrats supérieurs dès que l'occasion se présentait<sup>55</sup>. Inévitablement, les places étaient attribuées à des proches des consuls ou des tribuns à pouvoir consulaire (*coniunctissimi* écrit Festus)<sup>56</sup>. Au contraire, T. J. Cornell propose une lecture audacieuse et convaincante du texte de Festus :

« the Senate [...] was little more than a council of advisers chosen at will by the chief magistrates ; it was the *lex Ovinia* that established the Senate as a formal body whose members had security of tenure independant of magisterial preferences »<sup>57</sup>.

D'après la théorie mommsénienne, comme le siège était à vie, les *praeteriti* ne pouvaient pas désigner des exclus, mais les aristocrates qui malgré leurs mérites, réels ou proclamés, n'avaient pas été choisis ou convoqués par les magistrats supérieurs<sup>58</sup>. En revanche, si le Sénat était bien ce conseil informel réuni par les magistrats supérieurs à l'image du *consilium* par le *pater familias* comme le pense T. J. Cornell, les *praeteriti* seraient ces personnages qui n'étaient pas convoqués alors même soit qu'ils en étaient dignes, soit qu'ils l'avaient été auparavant. Dans les deux cas, *praeterire* n'était pas humiliant car le plébiscite n'avait pas établi le critère moral de sélection des *optimi* et surtout parce que les sénateurs étaient convoqués ou recrutés ouvertement en fonction des liens qui les unissaient aux magistrats.

---

<sup>55</sup> Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 101-103 et 7, p. 24-26 ; Willems, *Sénat*, 1<sup>2</sup>, p. 29-32 et le résumé de Cornell, « *Lex Ovinia* », p. 69-74.

<sup>56</sup> Mommsen, *Droit Public*, 7, p. 26 n. 2 refuse l'indication de Festus selon laquelle les magistrats supérieurs choisissaient des *coniunctissimi*.

<sup>57</sup> Cornell, « *Lex Ovinia* », p. 74 avec la bibliographie suivi par Humm, *Appius*, p. 188-189. La lecture de Willems, *Sénat*, 1<sup>2</sup>, p. 33-34 qui à partir de la présence du verbe *sublegere* affirmait le droit des magistrats supérieurs d'exclure un sénateur pour le remplacer trouverait ici une explication : les magistrats convoquaient selon leur gré les aristocrates remplaçant certains par d'autres.

<sup>58</sup> Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 104 et n. 2 : « Celui, par exemple, que le magistrat qui présidait pour le moment s'abstenait de convoquer par suite d'antipathies politiques, n'était par là touché ni dans son honneur ni définitivement exclu ». De même, Greenidge, *Infamia*, p. 75 : « it rested with each succeeding magistrate (the king and afterwards the consul) to omit to summon (*praeterire*) some of the members of the body whom he found existing and to summon others in their stead ; and the freedom of his choice prevented any stigma from attaching to the rejected members in consequence of this procedure ».

Les *praeteriti* n'étaient pas avant le plébiscite ovinien des exclus mais des « non-choisis », des « laissés de côté » en accord avec le sens premier du verbe<sup>59</sup>.

Ce n'est qu'à partir du plébiscite ovinien que ne pas être choisi revint à se voir nier son excellence et devint humiliant. Nous comprenons dès lors l'utilisation du plébiscite ovinien par Festus pour éclairer le sens de *praeterire* qui, étant en réalité le contraire de *legere* plutôt qu'un équivalent de *senatu mouere*, fut fortement marqué par la réforme<sup>60</sup>. Il faudrait donc traduire la dernière phrase de Festus plutôt ainsi : « À partir du moment où ceci fut mis en application, ceux qui étaient laissés de côté et ceux qui étaient exclus de leur rang étaient frappés d'ignominie ».

Notre hypothèse se heurte immédiatement à une première difficulté. À chaque *lectio*, comme seuls quelques citoyens avaient l'honneur d'être recrutés au Sénat, presque tous les citoyens étaient *praeteriti* et deviendraient *ignominiosi*<sup>61</sup> ! La seule manière d'échapper à cette situation absurde est de supposer que *praeterire* ne concernait qu'une certaine catégorie de citoyens pour lesquels le refus opposé par les censeurs était inattendu, donc humiliant. Ces citoyens auraient, selon l'expression de L. Lange, une *spes legitima senatoriae dignitatis in proxima senatus lectione obtinendae*<sup>62</sup>. Seuls certains citoyens réunissant des critères objectifs d'excellence pouvaient prétendre à entrer au Sénat à la prochaine *lectio*. Aussi L. Lange rapproche-t-il cette *spes legitima* du *ius sententiae dicendae* sur lequel nous reviendrons ci-dessous. Autrement dit, selon L. Lange, seuls les anciens magistrats entretiendraient la *spes legitima* et pourraient être victimes d'une *praeteritio*<sup>63</sup>. En effet, ces personnages avaient été distingués par le peuple grâce à l'obtention d'une charge publique si bien qu'ils paraissaient pouvoir être légitimement sélectionnés<sup>64</sup>. Ils répondaient à un critère objectif d'excellence que la *praeteritio* des censeurs n'ait provoquant l'*ignominia*.

---

<sup>59</sup> L'absence d'*album senatus* rendait d'ailleurs certainement impossible l'exclusion du Sénat telle que l'établit le plébiscite ovinien.

<sup>60</sup> Greenidge, *Infamia*, p. 78 traduit ainsi : « the refusal to include expectant members », mais considère p. 80 n. 1 que le terme a plusieurs sens possible : « *praeterire* has reference to the reading of the list, but may refer either to those already on the list or to those who had a claim to be placed on it ».

<sup>61</sup> L. Lange opposait une objection similaire à la première théorie de P. Willems lorsqu'il refusait que la loi ait obligé les censeurs à humilier à chaque *lectio* les anciens magistrats non choisis : Willems, *Sénat*, 1<sup>2</sup>, p. 687-689.

<sup>62</sup> L. Lange, « De plebiscitis Ovinio et Atinio disputatio », *Kleine Schriften*, 2, Göttingen, 1887, p. 398 suivi par Willems, *Sénat*, 1<sup>2</sup>, p. 243 ; p. 675-676 et p. 679-680 où il distingue *spes* basée sur le *mos maiorum* et *spes legitima* fondée sur « une prescription positive de la loi », à tort croyons-nous (cf. *infra*).

<sup>63</sup> Il est en cela suivi par Willems, *Sénat*, 1<sup>2</sup>, p. 243-244 qui utilise l'expression de Liv., 22, 49, 17, *qui eos magistratus gessissent unde in senatum legi deberent*. Un peu plus haut (p. 168-169), il utilisait ce passage pour prouver que les censeurs étaient tenus par le plébiscite ovinien de recruter les sénateurs parmi les anciens magistrats. Nous avons déjà rappelé (cf. chapitre 1.2) que cette interprétation de *ex omni ordine* a été réfutée, cependant il reste presque certain que la coutume voulait que les censeurs recrutassent d'abord les anciens magistrats.

<sup>64</sup> P. Crassus à qui Q. Fabius Maximus confia la décision de déclarer la guerre à Carthage en est un exemple. En effet, il agit ainsi convaincu que Crassus qui avait géré la questure trois ans plus tôt était depuis entré au Sénat. Cf. Val. Max., 2, 2, 1 : *Fabius Maximus tantum modo, et is ipse per imprudentiam, de tertio Punico bello indicendo quod secrete in curia erat actum P. Crasso rus petens domum reuertenti in itinere narravit, memor*

Pour que celle-ci fonctionnât pleinement, il fallait cependant que les places vacantes excédassent le nombre d'anciens magistrats, sinon le refus des censeurs équivaudrait seulement à un échec dans un concours. Or nous avons déjà vu que les anciens magistrats curules associés aux questeurs n'étaient pas en nombre suffisant pour atteindre le chiffre canonique de trois cents sénateurs, sans doute déjà en vigueur à la fin du IV<sup>e</sup> siècle<sup>65</sup>. Pour y arriver, les censeurs devaient certainement recruter des citoyens qui n'avaient pas revêtu de magistrature<sup>66</sup>. Par conséquent, être délaissé pour un tel candidat était une *ignominia*. La honte du refus variait non seulement en fonction de la magistrature obtenue et du motif, mais aussi très certainement de la naissance. En fait, J. Rich a montré que l'origine familiale pouvait même parfois suffire à justifier une sélection par les censeurs<sup>67</sup>. Dans ce cas, la *praeteritio* concernerait peut-être aussi les jeunes membres des grandes *gentes* qui n'avaient pas encore entamé le *cursus honorum*. En définitive, *praeterire* consistait à refuser d'actualiser une situation objective (noblesse et exercice d'une magistrature principalement) dans un classement subjectif, ce qui relevait bien du *regimen morum* des censeurs. Puisque la *praeteritio* survenait durant la *lectio senatus*, nous pouvons en déduire qu'elle suivait très probablement la même procédure discrète et rapide et s'appuyait sur les mêmes fautes que le *senatu mouere* qui, par sa prééminence, lui servait de modèle.

Ainsi définie, la *praeteritio* s'accorde-t-elle avec les récits de *lectio senatus* ? Le jeune Metellus, questorien et tribunicien, issu d'une grande famille, avait nécessairement une *spes legitima*, mais les censeurs lui refusèrent l'entrée au Sénat parce que sa conduite au lendemain de Cannes était indigne et réfutait ses qualités objectives. Le fait que Tite-Live précise que les *praeteriti* de 194 et 189 n'avaient pas revêtu de magistrature curule ne contredit pas notre hypothèse. De jeunes aristocrates avaient largement le temps de revêtir questure et édilité dans l'intervalle de cinq ans séparant deux censures. Il faudrait plutôt en conclure que même des magistrats curules pouvaient être *praeteriti* par des censeurs. La rareté de cette dégradation la rendait d'autant plus humiliante. Le récit de la censure de 179 est plus

---

*eum triennio ante quaestorem factum, ignarus nondum a censoribus in ordinem senatorium allectum, quo uno modo etiam iis, qui iam honores gesserant, aditus in curiam dabatur. Sed quamuis honestus error Fabii esset, uehementer tamen a consulibus obiurgatus est* (« À l'exception de Quintus Fabius Maximus, et encore ce fut par inadvertance : lors de la décision engageant la Troisième Guerre Punique, prise en secret dans la Curie, il en parla à Publius Crassus, en partant pour la campagne, alors que celui-ci revenait chez lui par le même trajet, parce qu'il se souvenait que Publius avait été questeur trois ans auparavant, mais il ne savait pas que les censeurs ne l'avaient pas encore inscrit sur la liste des sénateurs, seul moyen, même pour ceux qui avaient déjà géré des magistratures, d'obtenir leur entrée à la Curie. Mais quels que fussent les motifs honorables de l'erreur de Fabius, les consuls l'ont pourtant blâmé avec vigueur », trad. R. Combès).

<sup>65</sup> Cf. chapitre 1.2. Voir aussi Mommsen *Droit Public*, 7, p. 18 « Il n'a guère pu arriver, dans les temps antérieurs à Sylla, que le nombre des candidats fût supérieur à celui des vacances ; au contraire, le nombre des vacances a dû constamment excéder celui des candidats ».

<sup>66</sup> Astin, « *Regimen morum* », p. 31 ; Chastagnol, *Sénat*, p. 16 ; Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 441 ; Cornell, « *Lex Ovinia* », p. 82 ; Humm, *Appius*, p. 213. Cf. chapitre 1.2.

<sup>67</sup> J. Rich, *Declaring War ... op. cit.*, p. 128-137.

embarrassant. Tite-Live rapporte en effet que *tres eiecti de senatu ; retinuit quosdam Lepidus a collega praeteritos*<sup>68</sup>. La construction de la phrase rend difficile l'identification de *quosdam* avec les *tres eiecti* et l'allusion de Tite-Live semble plutôt bâtie sur une opposition entre les *eiecti* et les *praeteriti*. Cela confirmerait donc l'existence de deux procédures distinctes, *eiectio* et *praeterire*. Cependant, il est difficile de croire que Lepidus ait pu inscrire au Sénat certains citoyens sans l'aval de son collègue. Le verbe *retinere* renforce l'impression que Lepidus empêcha plutôt son collègue de mener à terme une procédure d'exclusion, seule à nécessiter son accord. De même, si la qualité de *senatores* des *praeteriti* de 194 n'est ni une confusion ni un raccourci<sup>69</sup>, alors il s'agirait également d'une exclusion. Quant à Atinius, Cicéron qui rapporte aussi l'épisode utilise *eiectio* – le récit de Pline l'Ancien suit mot pour mot celui de Cicéron et n'est pas donc pas probant. Le grand orateur ne mentionne qu'une seule *praeteritio* dans toute son œuvre, celle d'Ap. Claudius Pulcher qui, questeur en 99 et issu d'une des plus grandes *gentes*, devait avoir été recruté au Sénat en 97 ou, au plus tard, en 92<sup>70</sup>. Face à tant d'incohérences, il faudrait finalement conclure que *praeterire* aurait un sens propre désignant le refus de recruter et un sens plus large équivalant à exclusion du Sénat. Ce double sens se retrouverait déjà dans les récits liviens de *lectio senatus*. P. Willems aboutissait à ce résultat qui ne nous paraît guère satisfaisant<sup>71</sup>. Toutefois, il précisait que la non-sélection concernait à la fois les détenteurs de la *spes legitima* et les possesseurs du *ius sententiae dicendae* : cette proposition offre une piste intéressante.

### 3.2.3. Praeterire et ius sententiae dicendae (ius s. d.)

Les sources attestent à plusieurs reprises l'existence d'une catégorie de personnages non officiellement sénateurs, mais admis à assister aux réunions et à y exprimer un avis<sup>72</sup>. Dans son chapitre consacré au Sénat, Th. Mommsen exposait ainsi sa composition :

<sup>68</sup> Liv., 40, 51, 1 (a. 179) : « il y eut trois exclus du Sénat. Lepidus maintint certains sénateurs qui avaient été omis sur la liste de son collègue » (trad. Chr. Gouillart).

<sup>69</sup> En effet, pour désigner ces prétendants, Tite-Live aurait peut-être dû recourir à une formule comme *eos qui spem legitimam legitima senatoriae dignitatis in ea senatus lectione obtinendae habebant* ou *eos qui magistrati ab ultima senatus lectione fuissent*.

<sup>70</sup> Sur la questure : *MRR*, 2, p. 2. Pour les censures : *MRR*, 2, p. 6-7 et p.17 et Suolahti, *Censors*, p. 434-445.

<sup>71</sup> Willems, *Sénat*, 12, p. 243.

<sup>72</sup> Liv., 23, 32, 3 : *Consules edixerunt, quotiens in senatum uocassent, uti senatores quibusque in senatu dicere sententiam liceret ad portam Capenam conuenirent* (« Les consuls prirent un édit en vertu duquel, à chaque convocation du Sénat, les sénateurs et ceux qui avaient le droit de donner leur avis au Sénat, se réuniraient à la porte Capène », trad., P. Jal) ; Liv., 36, 3, 2-3 : *Adeoque in apparatus curamque eius belli ciuitas intenta fuit ut P. Cornelius consul ediceret : qui senatores essent, quibusque in senatu sententiam dicere liceret, quique minores magistratus essent, ne quis eorum longius ab urbe Roma abiret* (« Le soin apporté à la préparation de cette guerre concentra l'énergie de la cité à un point tel que le consul P. Cornelius promulgua un édit interdisant aux citoyens qui étaient sénateurs, à ceux qui au Sénat étaient autorisés à donner leur avis, et à ceux qui remplissaient des magistratures inférieures, de s'éloigner de la ville de Rome », trad. A. Manuelian) ; Gell., 3, 18, 6-8 : *Nam et curulibus magistratibus functi, si nondum a censoribus in senatum lecti erant, senatores non erant et, quia in postremis scripti erant, non rogabantur sententias, sed, quas principes dixerant, in eas*

« Les membres du Sénat, ou, selon l'expression employée par les lois romaines, *qui in senatu sunt*, se divisent en deux catégories : les *senatores*, qui se trouvent sur la liste dressée par le censeur actuellement en vigueur, et ceux *quibus in senatu sententiam dicere licet*, les aspirants ayant voix délibérative »<sup>73</sup>.

À côté des sénateurs inscrits sur l'*album* par les censeurs lors d'une *lectio senatus* se trouveraient donc *quibus in senatu sententiam dicere licet* selon la formule utilisée aussi bien par Tite-Live ou Aulu-Gelle que par Festus. Il y aurait donc des détenteurs de ce qu'on appelle traditionnellement un *ius sententiae dicendae* (ou *sententiam dicere*), bien que l'expression ne se retrouve jamais dans nos sources. Les historiens ont toujours identifié les possesseurs de ce droit aux anciens magistrats. Cette identification ne repose sur aucun texte explicite<sup>74</sup>, seulement sur une certaine vision de la République romaine et la conviction que seuls d'anciens magistrats qui avaient déjà siégé au Sénat durant leur année de charge puissent être les bénéficiaires d'un tel honneur<sup>75</sup>. Ils établirent également que ce droit était d'abord réservé aux anciens magistrats curules et ne fut que progressivement étendu aux non curules. S'appuyant sur des textes peu explicites, ils affirmaient que le *ius s. d.* avait été confié à l'édilité plébéienne au plus tard à l'époque des Gracques<sup>76</sup>, puis aux tribuns de la plèbe par un plébiscite atinien du II<sup>e</sup> siècle<sup>77</sup> et enfin aux questeurs par Sylla<sup>78</sup>. Malgré sa fragilité, cette théorie fut largement reprise de sorte que le *ius s. d.* ne fut jamais mis en doute,

---

*discedebant. Hoc significabat edictum, quo nunc quoque consules, cum senatores in curiam uocant, seruandae consuetudinis causa tralaticio utuntur. Verba edicti haec sunt : « Senatores quibusque in senatu sententiam dicere licet » (« Car même après avoir géré des magistratures curules, s'ils n'avaient pas encore été inscrits au Sénat par les censeurs, ils n'étaient pas sénateurs ; et parce qu'ils étaient inscrits en fin de liste, on ne leur demandait pas d'exposer leur avis, ils se comptaient sur les avis exprimés par les premiers. C'est ce qu'indique l'édit dont les consuls, quand ils convoquent les sénateurs à la curie, usent encore dans les termes traditionnels, pour observer la coutume. Voici les termes de l'édit : "Les sénateurs et ceux qui ont le droit de donner leur avis au Sénat" », trad. R. Marache) ; Fest., p. 454 L. s. v. *Senatores* : et nunc cum senatores adessee iubentur, « quibusque in senatu[m] sententiam dicere licet » (« et maintenant lorsqu'on ordonne aux sénateurs d'être présents [on s'adresse] "à ceux qui ont le droit de donner leur avis au Sénat" »). On peut aussi rapprocher de cela Cic., *Cluent.*, 156 : A. Cluentius, *eques Romanus, causam dicit ea lege, qua lege senatores et ei qui magistratum habuerunt soli tenentur* (« A. Cluentius, chevalier romain, est poursuivi au nom de la loi qui ne vise que les sénateurs et ceux qui ont exercé une magistrature », trad. P. Boyancé).*

<sup>73</sup> Mommsen, *Droit Public*, 7, p. 28.

<sup>74</sup> Fest., p. 454 L. s. v. *Senatores* indique seulement que les *iuniores* qui ont revêtu une magistrature depuis le dernier cens jouissent du *ius s. d.* en attendant de pouvoir être appelés *senatores* lorsqu'ils seront enregistrés parmi les *seniores*.

<sup>75</sup> Willems, *Sénat*, 1<sup>2</sup>, p. 225-227 et p. 670-673 ; L. Lange, « De plebiscitis Ovinio ... », art. cité, p. 398-399 et Mommsen, *Droit Public*, 7, p. 27-29 sont les pères fondateurs de la théorie du *ius s. d.* Ryan, *Rank and Participation*, p. 72 fait encore état de l'unanimité autour de cette théorie et conclut, p. 89-90, qu'il signifiait le « droit de voter » appartenant à chaque sénateur, y compris aux *pedarii*.

<sup>76</sup> La *lex Sempronia de repetundis*, l. 16 (éd. Crawford, *RS*, 1, n° 1, p. 67) ne mentionne pas parmi les magistrats inférieurs l'édile plébéien qui relève donc de la catégorie *quibus in senatu siet fueritue*.

<sup>77</sup> Gell., 14, 8, 2 : *deque ea re ad sensum esse <se> Capito Tuberoni contra sententiam Iunii refert* : « Nam et tribunis » inquit « plebis senatus habendi ius erat, quamquam senatores non essent ante Atinium plebiscitum » (« et Capiton rapporte qu'il a approuvé Tuberon contrairement à l'avis de Junius : "Car les tribuns de la plèbe aussi, dit-il, avaient le droit de réunir le Sénat bien qu'ils ne fussent pas sénateurs avant le plébiscite Atinien" », trad. R. Marache).

<sup>78</sup> Tac., *Ann.*, 11, 22, 5 : *post lege Sullae uiginti creati supplendo senatui, cui iudicia tradiderat* (« Enfin, une loi de Sylla en créa vingt, pour compléter le Sénat, auquel il avait transféré les jugements », trad. P. Wuilleumier).

mais simplement discuté surtout en ce qui concerne ses étapes d'extension, tout particulièrement à propos du plébiscite atinien<sup>79</sup>.

Tous les auteurs s'accordent pour faire du *ius s. d.* une forte contrainte pesant sur les censeurs lors de la *lectio senatus*<sup>80</sup>. Il était en effet entendu que les anciens magistrats avaient vocation à entrer au Sénat et le cas des possesseurs du *ius s. d.* devait naturellement être examiné en premier lors de la composition du nouvel *album*. Les titulaires du *ius s. d.* entretenaient plus que les autres la *spes legitima* dont parlait L. Lange et ils étaient les victimes désignées de la *praeteritio*<sup>81</sup>. Bien que siégeant au Sénat, ils n'étaient pas des sénateurs effectifs et pouvaient être mis de côté par les censeurs lors de la *lectio senatus* suivante qui les humiliaient en refusant de confirmer une situation de fait.

Par conséquent, le verbe *praeterire* désignerait le refus de recruter des personnages ayant une prétention à entrer au Sénat et parmi ceux-ci pouvaient se trouver d'anciens magistrats siégeant au Sénat grâce au *ius s. d.* Si nous reprenons les récits liviens, il serait possible de voir dans le qualificatif de *senator* donné aux *praeteriti* de 194 un raccourci pour *quibus in senatu sententiam dicere licet*<sup>82</sup>. Toutefois, cela ne créait aucune ambiguïté car l'emploi du verbe *praeterire* niait leur inscription antérieure sur l'*album*. Selon l'opinion dominante, à cette époque, seuls les édiles plébéiens étaient susceptibles de bénéficier du *ius s. d.*, ce qui expliquerait que Tite-Live précise que les *praeteriti* n'avaient pas exercé de magistrature curule car l'édilité pouvait avoir ce caractère. Cependant E. Gabba a défendu l'octroi du *ius*

---

<sup>79</sup> Citons entre autres : Niccolini, *FTP*, p. 129 ; G. Tibiletti, « Le Leggi de iudiciis repetundarum fino alla guerre sociale », *Athenaeum*, 1953, 31, p. 68 ; E. Gabba, « Note Appianee », *Athenaeum*, 1955, 33, p. 218-230 = *Esercito e Società nelle tarda repubblica romana*, Florence, 1973, p. 537-546 ; Nicolet, *L'Ordre équestre*, 1, p. 110 ; Wiseman, *New Men*, p. 95-100 ; J. Rich, *Declaring War ... op. cit.*, p. 130 ; R. Develin, « The Atinian Plebiscite, Tribunes, and the Senate », *CQ*, 1978, 28, p. 141-144 ; Ferrary, « Saturninus et Glaucia », 2, p. 101-102 n. 50 ; L. Thommen, *Das Volkstribunat der späten römischen Republik*, Stuttgart, 1989, p. 33 ; Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 440-442 ; Cornell, « Lex Ovinia », p. 86.

<sup>80</sup> E. von Herzog, *Geschichte und System der römischen Staatsverfassung*, 1, Leipzig, 1884, p. 883 notamment n. 1 ; Willems, *Sénat*, 1<sup>2</sup>, p. 669-689 et Greenidge, *Infamia*, p. 76 n. 1 supposent que les censeurs étaient même obligés de sélectionner les titulaires du *ius s. d.*, surtout les anciens magistrats curules, sauf s'ils avaient un motif sérieux de les refuser. Ils s'appuient notamment sur Liv., 22, 49, 17 : *unde in senatum legi deberent* comme l'affirme Willems, *Sénat*, 1<sup>2</sup>, p. 683 : « L'emploi du terme *deberi* indique que la gestion des magistratures en question créait un droit que les censeurs avaient le devoir de respecter ». De même, Cl. Nicolet, *Rome et la conquête du monde méditerranéen*, 1, *Les Structures de l'Italie romaine*, Paris, 1979, p. 366-367 affirme que « c'est normalement l'exercice d'une magistrature qui donne le droit d'être recruté par les censeurs – le droit seulement, puisqu'en temps normal les censeurs ont un libre choix et peuvent négliger (*praeterire*) quelqu'un qui leur paraît indigne ». Ces auteurs vont même jusqu'à proposer que ce droit fût inscrit dans le plébiscite ovinien. Toutefois il nous semble préférable de supposer une contrainte morale plutôt que juridique. En revanche, tous s'accordent pour voir dans l'extension du *ius s. d.* une restriction de la liberté de choix des censeurs lors de la *lectio senatus*.

<sup>81</sup> L. Lange, « De plebiscitis Ovinio ... », art. cité, p. 398. Sur *praeterire* comme formule de refus de recruter des possesseurs du *ius s. d.* : Willems, *Sénat*, 1<sup>2</sup>, p. 243-244 ; Greenidge, *Infamia*, p. 76 ; E. Gabba, « Note Appianee », art. cité ; Wiseman, *New Men*, p. 97 n. 3.

<sup>82</sup> De même, Willems, *Sénat*, 1<sup>2</sup>, p. 226 montre que Cicéron se donne le titre de *senator* lors de son voyage d'enquête en Sicile, donc avant la *lectio senatus* de 70, alors qu'il a seulement revêtu la questure en 75.

s. d. aux questeurs et aux tribunicien avant 180<sup>83</sup>. Sa relecture des sources traditionnellement utilisées pour dater les différentes étapes d'extension est convaincante et n'a pas été jusqu'à présent réfutée<sup>84</sup>. En revanche, si comme le suppose R. Develin, le plébiscite atinien ne concernait pas le *ius s. d.*, ce qui nous paraît très probable<sup>85</sup>, alors seuls les questoriens auraient bénéficié du *ius s. d.* bien avant la dictature syllanienne<sup>86</sup>. Par conséquent, les

---

<sup>83</sup> E. Gabba, « Note Appianee », art. cité.

<sup>84</sup> E. Gabba, « Note Appianee », art. cité, p. 221 reprend la lecture de G. Tibiletti, « Le Leggi de *iudiciis repetundarum* ... », art. cité, p. 68 de la l. 16 de la *lex Sempronia de repetundis* qui considère que la liste des magistratures inférieures s'explique par le fait que certains avaient été recrutés au Sénat depuis leur année de charge tandis que d'autres possédaient le *ius s. d.*

<sup>85</sup> R. Develin, « The Atinian Plebiscit ... », art. cité, p. 141-144.

<sup>86</sup> E. Gabba, « Note Appianee », art. cité, p. 220 affirme d'une part qu'on ne peut rien déduire des parcours individuels de l'époque post-syllanienne car les carrières sont bien mieux connues et d'autre part que le texte de Tacite (Tac., *Ann.*, 11, 22, 5 cité ci-dessus) ne permet pas de conclure à un octroi du *ius s. d.* aux questoriens. En effet, Tacite ne parle que de *supplere* le Sénat en lien avec le retour des jurys aux sénateurs. On a conclu hâtivement que pour permettre un renouvellement automatique du Sénat, Sylla avait fait passer le nombre de questeurs à vingt et leur avait attribué le *ius s. d.* (cf. Willems, *Sénat*, 1<sup>2</sup>, p. 232-234 ; Mommsen, *Droit Public*, 7, p. 16). Si la première mesure est bien connue grâce à la loi épigraphique (Crawford, *RS*, 1, p. 293-300, n° 14), la seconde est purement hypothétique. Il est certain qu'il existe un rapport entre l'augmentation du nombre de questeurs et le renouvellement du Sénat ainsi que le soulignait Tacite. Auparavant seuls huit questeurs étaient élus chaque année ce qui donnait 240 questoriens sur une génération de 30 ans, soit moins que le *numerus clausus* du Sénat fixé à 300 membres vraisemblablement depuis le plébiscite ovinien (cf. chapitre 1.2). La loi de Sylla en fixant vingt questures annuelles produisait 600 questoriens par génération soit exactement le nombre de sénateurs qu'il venait d'établir. Rien ne prouve que Sylla voulût supprimer la censure. Elle était certes devenue moins nécessaire sur le plan civique à cause des réformes fiscales et militaires du II<sup>e</sup> siècle, mais elle conservait son importance politique puisqu'elle était toujours chargée de la *lectio senatus* et de la *recognitio equitum*. Surtout, le fait qu'en 75 une loi fut votée pour attribuer, de manière extraordinaire, aux consuls en charge le soin de s'occuper des *uectigalia* (Cic., *Verr.*, 2, 3, 18-19) prouve que Sylla n'avait rien prévu pour qu'on pût se passer de la censure. En s'assurant que la questure offrait désormais au maximum le nombre de sénateurs requis sur une génération, notamment en faisant de cette charge une étape obligatoire dans le *cursus* (cf. E. Gabba, « Note Appianee », art. cité, p. 228-229), Sylla favorisait bien le renouvellement automatique du Sénat (cf. Greenidge, *Infamia*, p. 81). Il veillait à ce que ce qui était, à ses yeux, l'organe principal de la République ne fût pas menacé par les difficultés que rencontrait la censure et que les jurys, qu'il venait de rendre au Sénat, fussent suffisamment pourvus, comme le soulignait Tacite. Avant Sylla, la *lectio senatus* était nécessaire pour atteindre le *numerus clausus* du Sénat et dans cette situation l'allongement des délais entre chaque censure risquait d'affaiblir la curie en réduisant le nombre de sénateurs (c'est ce faible nombre qui avait justifié la *lectio* exceptionnelle de Fabius Buteo en 216 destinée à combler les 177 places vacantes : cf. Liv., 23, 22, 1). Avec sa réforme, Sylla s'assurait que le total des sénateurs se maintiendrait au niveau requis. Cependant le travail des censeurs était nécessaire pour confirmer le *ius s. d.*, car jamais une magistrature ne donna le droit d'être inscrit dans l'*album* comme sénateur effectif et jamais un magistrat autre que le censeur ne put toucher à l'*album senatus* à moins de se voir conférer une *ensoria potestas* (cf. la pratique impériale étudiée dans le chapitre 5). Les historiens purent avoir l'impression inverse car le délai entre les censures se creusant, les questoriens entrés grâce au *ius s. d.* restèrent au Sénat de plus en plus longtemps sans être confirmés par les censeurs, poursuivant leur *cursus* et paraissant finalement solidement établis à ce rang (ainsi Greenidge, *Infamia*, p. 81-82). On comprendrait alors les expressions de Cicéron donnant à penser que le siège au Sénat était octroyé par le peuple via l'élection à une magistrature (Cic., *Sest.*, 137 ; *Cluent.*, 150 et 153 ; cf. J. Rich, *Declaring War ... op. cit.*, p. 133). En outre, les critiques formulées envers le *regimen morum* que nous avons déjà signalées (réforme de Clodius, veto des tribuns de 64-63, attaques de Cicéron dans le *Pro Cluentio*) incitaient peut-être à ne plus remettre le *ius s. d.* en question. Pourtant, Willems, *Sénat*, 1<sup>2</sup>, p. 233-234 avait certainement raison de voir dans le grand nombre de sénateurs exclus en 70 une conséquence de la réforme syllanienne (Astin, « *Regimen morum* », p. 31 parle de « constitutional change » pour justifier l'augmentation des exclusions). Cependant la seule augmentation du nombre de questoriens pourrait contribuer à l'expliquer (ou suffire ? Cela dépend car depuis la dernière censure, de nombreux condamnés dans des *quaestiones* prescrivant une exclusion du Sénat n'avaient pas été rayés de l'*album*). Après une quinzaine d'années sans censure, le Sénat était composé d'anciens sénateurs inscrits sur l'*album* et d'*adlecti* par Sylla auxquels s'étaient ajoutés vingt questoriens par an. Le chiffre de 600 avait pu être dépassé car le renouvellement automatique prévu par la réforme syllanienne nécessitait du temps pour se mettre en place. Ainsi, en 61 les censeurs dépassèrent le *numerus clausus* (Dio. Cass., 37, 46, 4 ;

*praeteriti* de 194 pourraient être également des questoriens à l'instar de Metellus dont la présence scandaleuse au Sénat grâce à sa questure de 214 fut écartée par les censeurs de 209.

En définitive, *praeterire* s'appliquait principalement à ceux qui avaient une *spes legitima* d'entrer au Sénat et parmi ceux-ci les détenteurs du *ius s. d.* arrivaient en tête. Il est possible que, très tôt, toutes les magistratures, à l'exception de celles de la plèbe, aient confié ce privilège et que le verbe servît ainsi à distinguer l'exclusion des sénateurs effectifs, déjà recrutés lors d'une précédente *lectio*, et le refus d'enregistrer des personnages siégeant au Sénat comme anciens magistrats ou se trouvant sur son seuil – notamment les tribuniciens<sup>87</sup>. Néanmoins, la question de la procédure suivie par les censeurs de 179 demeure ouverte.

Le fait d'avoir auparavant siégé au Sénat grâce au *ius s. d.* apparentait le refus de sélection, par bien des égards, à une exclusion. L'humiliation était accrue par la présence éphémère à la curie. Il est alors probable que le rapprochement des conséquences ait conduit à un rapprochement des procédures de *mouere* et de *praeterire* ainsi que le soulignait W. Kunkel :

« als auch die nichtkukulischen Magistrate, die plebejischen Ädile, die Volkstribune und schließlich auch die Quästoren einen förmlichen Anspruch darauf erwarben, nach der Beendigung ihrer Amtsführung Sitz und Stimme im Senat zu erhalten, und darum von den Zensoren nicht mehr nach bloßem Gutdünken übergangen, sondern nur noch wegen unwürdigen Verhaltens von der endgültigen Aufnahme in den Senat ausgeschlossen werden konnten »<sup>88</sup>.

De la même manière que pour *senatu mouere*, *praeterire* aurait fini par nécessiter l'accord des deux censeurs parce que le *ius s. d.* faisait des anciens magistrats des quasi-sénateurs qui perdaient un rang, certes accordé à titre provisoire<sup>89</sup>. L'épisode de la *lectio senatus* de 179 en serait une illustration puisque, d'après Tite-Live, Lepidus aurait maintenu au Sénat ceux que

---

cf. Astin, « Censorships », p. 181), n'osant exclure ou *praeterire* pour ne pas provoquer la discorde comme en témoignait le veto des tribuns de 64-63. Notons d'ailleurs qu'un renouvellement automatique du corps sénatorial par la questure se concilierait mal avec l'octroi du *ius s. d.* aux tribuniciens puisque les deux magistratures ne se recoupaient pas. Si Sylla ne fit qu'augmenter le nombre de questeurs sans leur conférer le *ius s. d.*, quand ceux-ci l'obtinrent-ils ? E. Gabba, « Note Appianee », art. cité, p. 224 penchait pour un octroi avant les années 180. Comme le remarquait Wiseman, *New Men*, p. 98, le *ius s. d.* était particulièrement utile pour les hommes nouveaux, les personnages les plus faibles de la vie politique romaine qui craignaient de disparaître après être parvenus à la questure. Le *ius s. d.* leur permettait d'entrer au Sénat et de faire peser sur les censeurs une contrainte plus forte en faveur de leur recrutement et d'éviter la mort politique. Il faut donc chercher quand la frange inférieure de l'aristocratie put obtenir l'octroi du *ius s. d.*, s'il n'était pas déjà prévu dès la fin du IV<sup>e</sup> siècle. Or, la seconde guerre Punique qui suscita des difficultés dans le recrutement des magistrats et qui vit la promotion de 177 sénateurs lors de la *lectio senatus* exceptionnelle de 216 pourrait s'avérer un contexte propice pour arracher à la *nobilitas* une telle réforme.

<sup>87</sup> Citons comme exemple les cas de Cn. Tremellius qui fut *non lectus* par les censeurs l'année de son tribunat, en 169, et d'Atinius Labeo qui espérait peut-être par ses origines prétoriennes et l'exercice de son tribunat l'année de la *lectio senatus* être choisi par les censeurs (cf. notices n° 11 et 12).

<sup>88</sup> Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 442. Déjà Mommsen, *Droit Public*, 7, p. 29 n. 3 et Willems, *Sénat*, 12, p. 244-245 qui voyait là la différence fondamentale entre les détenteurs du *ius s. d.* qui ne pouvaient être *praeteriti* qu'avec l'accord des deux censeurs et les non-détenteurs qui avaient eux besoin de l'accord des deux censeurs pour être recrutés.

<sup>89</sup> Ainsi Willems, *Sénat*, 12, p. 672 de façon un peu excessive : « Ne pas les inscrire sur la liste sénatoriale, c'était leur enlever des droits dont ils jouissaient. Pour les enlever, il fallait l'accord des deux censeurs ».



son collègue voulait *praeterire*. Le verbe *retinere* désignerait alors non pas le maintien sur la liste mais au *locus* occupé depuis la fin de leur magistrature par ces individus. Le cas de Saturninus qui avait géré une questure en 104 en serait un autre exemple puisque, ainsi que le supposait E. Gabba, Numidicus aurait tenté de le *praeterire* lors de sa censure en 102 et se serait heurté au refus de Caprarius<sup>90</sup>.

Toutefois, le verbe utilisé par Cicéron est *notare* ce qui soulève une question. Bien que ce terme désigne de manière générale tout blâme infligé par les censeurs, son sens premier semble avoir toujours été présent. Faudrait-il déduire alors du récit cicéronien l'existence d'une *nota* ? Le témoignage d'Appien qui a peut-être conservé le motif de blâme (αἰσχρῶς βιοῦντας) serait un indice en ce sens. De là découle une seconde question : le cas échéant, où était inscrite la *nota* ? Th. Mommsen supposait à juste titre que les possesseurs du *ius s. d.* bénéficiaient des mêmes droits et des mêmes honneurs que les sénateurs effectifs<sup>91</sup>. Nous pourrions même aller plus loin et supposer qu'ils étaient également inscrits sur l'*album*, mais de manière distincte des sénateurs enregistrés lors de la précédente *lectio*. Le plus probable est que leur nom était ajouté à la suite de la liste, dans une sorte d'annexe, selon le rang atteint et l'ordre d'arrivée<sup>92</sup>. Ainsi, les magistrats supérieurs disposaient d'un registre régulièrement mis à jour des membres autorisés à siéger lors d'une convocation au Sénat et les censeurs savaient quels étaient les prétendants les plus attendus à l'entrée dans la curie<sup>93</sup>. La présence, sans doute sous la rubrique *qui in senatu sententiam dicere licet*, des possesseurs du *ius s. d.* dut favoriser le rapprochement des deux procédures et notamment l'ajout d'une *nota* en cas de *praeteritio* pour la justifier. Ainsi, les censeurs lorsqu'ils refusaient un ancien magistrat qui siégeait à ce titre au Sénat et avait son nom à la fin de l'*album* faisaient connaître le motif du refus de l'enregistrer comme sénateur effectif par la *nota*, suivant en cela la méthode de l'exclusion du Sénat. Nous comprenons dès lors la distinction entre la *praeteritio* des détenteurs du *ius s. d.* figurant sur la liste des sénateurs et la *praeteritio* de ceux ayant seulement une *spes legitima* qui étaient simplement laissés de côté sans qu'il y eût besoin de motiver la décision, bien qu'elle fût humiliante. L'action était la même, refuser de sélectionner au Sénat un citoyen remplissant pourtant certaines conditions objectives d'excellence, mais la situation différait (victimes d'un rang supérieur, plus grande visibilité de la décision...) et nécessitait une procédure légèrement différente.

---

<sup>90</sup> E. Gabba, « Note Appianee », *op. cit.*, p. 224-225. Cic., *Sest.*, 101 et Ap., *B.C.*, 1, 126. Cf. notice n° 16.

<sup>91</sup> Mommsen, *Droit Public*, 7, p. 28-29 ; voir aussi Willems, *Sénat*, 1<sup>2</sup>, p. 674.

<sup>92</sup> Cette tâche annuelle incombait sans doute aux consuls qui révisaient, avec l'aide des appariteurs, les registres.

<sup>93</sup> Avec l'extension du *ius s. d.*, il devenait nécessaire de conserver une trace écrite de ses bénéficiaires puisque, comme l'illustre l'anecdote de Crassus et Fabius sur la réunion secrète du Sénat, la mémoire pouvait jouer des tours (Val. Max., 2, 2, 1).

À cause de ces modifications de procédures et de l'extension du *ius s. d.*, il y eut peut-être une évolution du sens de *praeterire*. Le refus de valider l'entrée au Sénat d'un détenteur du *ius s. d.* étant malgré tout moins humiliant que l'exclusion d'un sénateur effectif, le verbe put finir par désigner, comme le supposait P. Jal, la version douce de l'exclusion. Un tel sens se serait sans doute développé au I<sup>er</sup> siècle, lorsque la censure sombrait avec la République et que la distinction entre les deux procédures était devenue moins prononcée du fait de la moindre fréquence des *lectiones senatus*. En effet, entre 86 et 70, aucune *lectio senatus* ne fut accomplie à l'exception de celle de Sylla. Le Sénat était donc rempli en 70 de questoriens dont certains siégeaient depuis près de dix ans et avaient poursuivi leur carrière de sorte qu'ils pouvaient apparaître comme des sénateurs effectifs. Le refus des censeurs pouvait ainsi apparaître plus comme une exclusion que comme une *praeteritio*. Du sens originel serait simplement restée l'idée qu'il était moins honteux de se voir refuser l'inscription officielle que la reconduction de cette inscription. C'est ce second sens que l'on retrouve sous la plume de Cicéron lorsqu'il rapporte l'exclusion du Sénat d'Ap. Claudius Pulcher dont il voulait atténuer la honte<sup>94</sup>. Plus tard, le terme fut repris par Suétone à propos de la *recognitio equitum* menée par Caligula pour insister sur la double méthode employée par le Prince<sup>95</sup>. Une évolution du sens expliquerait que Verrius Flaccus ait cru bon de rétablir le sens originel de *praeterire* dans son *De Verborum significatione* abrégé par Festus et que, pour cela, il soit parti du plébiscite oviniens et même de la situation antérieure où *praeteriti senatores* avait un sens précis et non contradictoire.

En définitive, la *lectio senatus* se distinguait des autres tâches des censeurs aussi par l'existence de deux mesures infamantes distinctes quant à son recrutement. Premièrement, un sénateur qui avait été recruté et inscrit sur l'*album senatus* lors d'un cens précédent, pouvait être exclu et donc déchu de son rang par les censeurs suivants (*senatu mouere* ou *ei cere*). Ensuite, des citoyens ayant une *spes legitima* à entrer au Sénat pouvaient être *praeteriti* par les censeurs<sup>96</sup>. La *spes* provenait souvent de l'exercice d'une magistrature, d'une naissance illustre ou de tout autre indice suggérant la qualité d'*optimus*. La *praeteritio* se développa avec l'octroi croissant du *ius s.d.* qui autorisait des magistrats sortis de charge à siéger dans la curie jusqu'à la prochaine *lectio*. Refuser de valider l'inscription temporaire dans l'*album*

---

<sup>94</sup> Il est tout aussi possible qu'en utilisant le verbe *praeterire* pour signifier l'exclusion d'un personnage questeur en 99, préteur en 89, Cicéron voulait condamner la *lectio senatus* de 86 en donnant l'impression qu'elle était réalisée *ex nihilo*, afin de satisfaire les marianistes, sans s'appuyer sur l'*album* précédent. Ou, ainsi que nous l'avons signalé dans la notice, Pulcher avait été immédiatement exclu du Sénat en vertu de la loi Cassia et les censeurs se contentèrent d'avaliser cela en refusant de le faire entrer de nouveau au Sénat. Cicéron utiliserait alors *praeterire* correctement et l'évolution du terme n'interviendrait que plus tard.

<sup>95</sup> La formule de Suétone reprend presque exactement celle de Cicéron, indice peut-être de son caractère technique même si le sens originel s'était perdu.

<sup>96</sup> Cf. Nicolet, *Rome et la conquête du monde méditerranéen*, 1, *op. cit.*, p. 368 les appelle des « aspirants ».

niait les témoignages objectifs d'excellence et était donc humiliant. Toutefois, la *praeteritio* n'était pas véritablement une dégradation puisqu'au mieux ses victimes n'étaient que des sénateurs à titre temporaire et était donc moins honteuse que l'exclusion. Néanmoins, *praeterire* des détenteurs du *ius s. d. finit* par être assimilé à les *mouere*, gardant seulement de son ancien sens l'idée d'une forme douce de l'exclusion. Les sénateurs ou aspirants sénateurs redevenaient par l'action des censeurs de simples citoyens, situation honteuse pour celui qui avait joui de certains honneurs, et était même parfois accablé d'autres mesures de déclassement<sup>97</sup>.

### 3.3. LE RETRAIT DU CHEVAL PUBLIC

La *recognitio equitum* impliquait peut-être la *praeteritio* de certains citoyens, mais la visibilité de ces refus était bien moindre de sorte que les sources ne les mentionnent pas. Les scandales étaient de faible envergure parce qu'ils étaient aussi plus difficiles à évaluer : il n'existait pas de condition objective de dignité autorisant à aspirer au rang équestre comparable à l'exercice d'une magistrature pour un siège au Sénat. Nous pouvons donc nous limiter à l'exclusion de l'ordre équestre, seule mesure attestée dans nos sources et dont les modalités sont bien connues.

#### 3.3.1. Equum adimere

Les censeurs convoquaient et inspectaient personnellement chaque chevalier et, à l'issue de leur examen, ils émettaient un avis<sup>98</sup>. Si le chevalier était jugé digne de conserver son cheval, les censeurs lui donnaient l'ordre de se retirer avec sa monture : *traduc equum*<sup>99</sup>. En revanche, celui qui était jugé indigne du rang équestre se voyait ordonner de vendre son cheval : *uende equum*<sup>100</sup>. La formule technique exprimant cette dégradation était certainement *equum adimere* puisque, comme le faisait justement remarquer Cl. Nicolet, c'est celle que l'on retrouve à la ligne 28 de la *lex Sempronia de repetundis*<sup>101</sup>.

---

<sup>97</sup> Sur l'éventuel retrait du cheval public aux sénateurs avant le plébiscite *reddendorum equorum* voir le chapitre 3.3.2. Les sources rapportent deux cas de censure où les sénateurs furent relégués parmi les *aerarii* en plus de leur exclusion : en 174 (Liv., 42, 10, 4) et en 169 (Liv., 45, 15, 8).

<sup>98</sup> Cf. chapitre 2.3.

<sup>99</sup> Cic., *Cluent.*, 133 ; Val. Max., 4, 1, 10 ; Quint., 5, 11, 13 : cf. H. Hill, *The Roman Middle Class in the Republican Period*, Oxford, 1952, p. 34 et Nicolet, *L'Ordre équestre*, 1, p. 83.

<sup>100</sup> L'expression se retrouve à deux reprises : Liv., 29, 37, 9 : *M. Liuium quia populi iudicio esset damnatus equum uendere iussit* et Liv. 45, 15, 8 : *plures quam ab superioribus et senatu moti sunt et equos uendere iussi*. (nous soulignons). Cf. H. Hill, *The Roman Middle Class ... op. cit.*, p. 35 suivi par Nicolet, *L'Ordre équestre*, 1, p. 83-85 considère qu'il s'agit de la formule utilisée par les censeurs.

<sup>101</sup> Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2 p. 436 n. 158 dressent une liste des occurrences de l'expression : Nicolet, *L'Ordre équestre*, 1, p. 83. On retrouve l'expression également chez Cic., *de Or.*, 2, 287 : *ut censor Lepidus, cum M. Antistio Pyrgensi equum ademisset* ; Liv., 24, 18, 6 : *illis equi adempti qui publicum equum habebant* ; 27, 11, 13 : *illis omnibus – et multi erant – adempti equi qui Cannensium legionum equites in Sicilia*

Ainsi que nous l'avons suggéré, l'exclusion de l'ordre équestre n'était effective qu'avec la promulgation des listes du cens attestant le retrait du nom du chevalier de celles des centuries équestres. Les censeurs ne dégradèrent donc pas le chevalier en lui ordonnant de vendre son cheval public, mais lui retirèrent l'honneur qui exprimait son rang dans la cité. Ils exprimaient ainsi leur opinion et avertissaient la communauté du déclassement imminent de l'individu. Bien que la dégradation ne soit pas immédiate, il demeure douteux que durant le laps de temps entre la convocation et la fin du cens le chevalier ait pu continuer à jouir de son rang, en particulier à voter avec les centuries équestres<sup>102</sup>. Comme il ne pouvait pas encore voter avec la centurie dans laquelle les censeurs l'avaient relégué, devant attendre la clôture du cens pour cela, le *pudor* l'incitait certainement à se tenir à l'écart des lieux où l'ordre équestre jouait un rôle majeur : comices, tribunaux à certaines époques, adjudications... Une fois les listes promulguées, le chevalier perdait donc le statut honorifique qu'il occupait jusqu'alors et tous les privilèges liés (proédrie depuis la *lex Roscia* de 67, anneau d'or, siège de juge etc.)<sup>103</sup>. Il redevenait un simple citoyen sauf si les censeurs aggravèrent la dégradation en le changeant de tribu et en le reléguant parmi les *aerarii*<sup>104</sup>. De même que l'exclusion du Sénat, le retrait du cheval public s'avérait humiliant puisqu'il exprimait une diminution de qualité, une baisse dans l'estime générale exprimée par le désaveu officiel des censeurs<sup>105</sup>.

### 3.3.2. *Le problème des sénateurs-chevaliers*

Nous avons vu qu'avant le plébiscite *reddendorum equorum* d'époque gracchienne, certains sénateurs, en nombre sans doute important, étaient en même temps membres de l'ordre équestre<sup>106</sup>. Cependant notre étude de cas n'a permis de relever aucun cas de sénateur exclu du Sénat et privé de son cheval en sus. En 174 et 169 seulement, les sénateurs exclus par les censeurs furent également changés de tribu et relégués parmi les *aerarii* ce qui, nous

---

*erant* ; 34, 44, 5 : *equitibus quoque perpaucis* adempti equi ; 39, 42, 6 : *quos aut senatorio loco mouit aut quibus equos ademit* ; 39, 44, 1 : *in equitatu recognoscendo L. Scipioni Asiatico* ademptus equus ; 41, 27, 13 : *multis equi adempti* ; 42, 10, 4 : *quibusque* equos ademerunt ; 43, 16, 1 : *in equitibus recensendis tristis admodum eorum atque aspera censura fuit* : *multis* equos ademerunt ; 44, 16, 8 : *multis* equi adempti (nous soulignons).

<sup>102</sup> H. Hill, *loc. cit* se demande d'ailleurs s'il y avait une vente effective du cheval public tandis que Belot, *Histoire des chevaliers romains*, 1, p. 199 supposait que le produit de la vente servait à rembourser l'*Aerarium*.

<sup>103</sup> Sur la proédrie : Vell. Pat., 2, 32, 3 et Ascon., p. 78 C ; cf. J. Kolendo, « La répartition des places aux spectacles et la stratification sociale dans l'Empire romain », *Ktèma*, 1981, 6, p. 301-315 ; Ville, *Gladiature*, p. 433-436 ; M. Clavel-Lévêque, *L'Empire en jeux*, Paris, 1984 ; J.-C. Golvin, *L'Amphithéâtre romain. Essai sur la théorisation de sa forme et de sa fonction*, Paris, 1988. Sur l'anneau d'or voir notamment Nicolet, *L'Ordre équestre*, 1, p. 139-143 et sur les juges équestres p. 465-630.

<sup>104</sup> Ce fut le cas des 400 chevaliers en 252 (Val. Max., 2, 9, 7) et peut-être la même année de P. Aurelius Pecuniola ; de Caecilius Metellus et ses complices et des prisonniers d'Hannibal en 214 (Liv. 24, 18) ; des chevaliers dégradés en 174 et 169 (Liv., 42, 10, 4 et 45, 15, 8). Cf. notices n° 46, 100, 3, 47 et 48.

<sup>105</sup> Notons cependant que le cheval public pouvait être parfois ôté sans qu'il y ait *ignominia* ainsi que le rapporte Aulu-Gelle (Gell., 4, 12, 2 et 6, 22, 1).

<sup>106</sup> Cf. chapitre 2.3.3.

allons le voir, signifiait sans doute l'éviction des centuries équestres<sup>107</sup>. Tout se passe comme si l'exclusion du Sénat était déjà suffisamment humiliante et ne réclamait en général pas de dégradation supplémentaire.

Plus étonnant, nous avons quelques cas de sénateurs privés de leur cheval public mais conservant leur siège à la curie : Scipion l'Asiatique et les censeurs de 204, Livius Salinator et Claudius Nero<sup>108</sup>. Les deux derniers sont des cas particuliers puisque leur dégradation s'inscrit dans leur querelle comme censeurs qui constitue un exemple de mauvaise censure. Il ne reste donc que Scipion qui fut jugé indigne de l'ordre équestre mais toujours digne du Sénat. Affaibli par sa condamnation devant le peuple en 187 et par l'exil de son frère l'Africain en 184, Scipion l'Asiatique pouvait paraître comme une proie facile pour son adversaire, Caton l'Ancien, censeur en 184 avec son ami Valerius Flaccus. Et pourtant Caton ne fit que le priver de son cheval public, pour outrager l'Africain selon Plutarque, et *causa ignominiae* selon l'auteur du *De Viris illustribus*<sup>109</sup>. Cette dernière précision, qui s'accorde avec la suite du récit livien, nous font refuser l'interprétation de Pl. Fraccaro qui plaçait cet épisode dans le cadre plus général d'une réforme de l'ordre équestre pour lui redonner sa vocation militaire. Mais si Scipion avait dû rendre son cheval en raison de son âge trop avancé, bien d'autres hauts personnages auraient dû faire de même et il est surprenant que les sources n'aient pas conservé le souvenir d'un tel événement, ni pour la censure de Caton l'Ancien, ni pour une autre si la réforme se maintint. Aussi l'exclusion de Scipion l'Asiatique devait-elle s'appuyer sur un motif étroitement lié à la nature particulière de l'ordre équestre, notamment sa vocation militaire, pour ne pas justifier également une exclusion du Sénat. Caton pouvait opposer à son maintien dans la cavalerie la mollesse et la faiblesse bien connues de Scipion qui l'empêchaient de servir à cheval<sup>110</sup>. Ces reproches pouvaient paraître ignominieux parce qu'ils suggéraient une mauvaise vie, à l'instar de L. Veturius privé de son cheval public à cause de son obésité<sup>111</sup>, et furent peut-être même présentés ainsi par Caton. Bien que nous penchions pour un retrait humiliant du cheval public, le principe général ne

---

<sup>107</sup> Liv., 42, 10, 4 (a. 174) et 45, 15, 8 (a. 169).

<sup>108</sup> Cf. notices n° 50, 51 et 53.

<sup>109</sup> Plut., *Cato mai.*, 18, 1 : Ἦνεγκε δέ τινα τῶν Κάτωνι καὶ Λεύκιος ὁ Σκιπίωνος ἀδελφὸς ἐπίφθονον αἰτίαν, θριαμβικὸς ἀνὴρ ἀφαιρεθεὶς ὑπ' αὐτοῦ τὸν ἵππον· ἔδοξε γὰρ οἷον ἐφυβρίζων Ἀφρικανῶν Σκιπίωνι τεθνηκότι τοῦτο ποιῆσαι (« Caton s'attira d'après critiques par sa conduite envers Lucius, frère de Scipion, qui avait eu les honneurs du triomphe. Il lui ôta son cheval et on crut qu'il le fit pour outrager Scipion l'Africain », trad. R. Flacelière et É. Chambry) ; *Vir. Ill.*, 53, 2 : *M. Cato censor equum ei ignominiae causa ademit* (« M. Caton, censeur, le priva de son cheval pour une raison humiliante »). Tite-Live ne fait que rapporter la dégradation : Liv., 39, 44, 1 (a. 184) : *In equitatu recognoscendo L. Scipioni Asiageni ademptus equus. In censibus quoque accipiendis tristis et aspera in omnes ordines censura fuit* (« Lors de la révision des listes des chevaliers, on ôta à Lucius Scipion l'Asiatique son cheval public. De même, dans l'enregistrement des déclarations de fortune, les censeurs firent preuve de rigueur et d'intransigeance envers tous les ordres », trad. A.-M. Adam).

<sup>110</sup> *Vir. Ill.*, 53, 1 le présente comme *infirmo corpore*.

<sup>111</sup> Cf. notice n° 54.

doit pas souffrir de cet *hapax*. Le blâme des censeurs portait toujours, à cette exception près, sur le rang le plus élevé et n'était que parfois aggravé par d'autres dégradations. Dans ce cas, lorsque le sénateur était également relégué parmi les *aerarii*, il était *de facto* exclu de l'ordre équestre puisqu'il était désormais inscrit dans des centuries de la cinquième classe censitaire. De même, il était difficile, sinon impossible, d'infliger à un citoyen un blâme mineur tout en le maintenant dans un statut honorifique : comment justifier qu'un citoyen indigne d'appartenir aux dix-huit centuries équestres pût continuer de faire partie du Sénat ? Il fallut toute l'autorité d'un Caton et peut-être des circonstances particulières pour parvenir à ce résultat dans le cas de Scipion l'Asiatique<sup>112</sup>.

À partir du moment où l'entrée au Sénat provoqua la sortie de l'ordre équestre, il faut se demander si l'exclusion du Sénat permettait la réintégration dans celui-là. Auparavant les sénateurs évincés de la curie n'étaient que très rarement chassés également de l'ordre équestre si bien que nous pourrions penser que la situation se maintenait. Cependant, pour réintégrer l'ordre équestre il fallait désormais une décision expresse des censeurs gratifiant le sénateur exclu du cheval public. À première vue, il paraît difficile de concilier exclusion humiliante et sélection honorifique dans la même censure, même à titre de compensation<sup>113</sup>. Nous suivons donc Cl. Nicolet : le plus probable est qu'à partir du plébiscite *reddendorum equorum*, les sénateurs exclus du Sénat ne retrouvèrent pas le statut équestre auquel ils avaient dû renoncer<sup>114</sup>. À moins d'être en outre faits *aerarii* et changés de tribu, ce qui était rare, ils continuaient d'appartenir à la centurie de la première classe et à la tribu dans lesquelles ils avaient été inscrits suite à leur remise du cheval public<sup>115</sup>.

### 3.4. *TRIBU MOTUS ET AERARIUM FACERE*

Il nous reste maintenant à étudier les deux dernières mesures de déclassement prononcées par les censeurs, le *tribu mouere* et l'*aerarium facere*. Les deux sont régulièrement mentionnées côte-à-côte<sup>116</sup>, surtout par Tite-Live, notre meilleure source pour les opérations

---

<sup>112</sup> Cf. notice n° 53.

<sup>113</sup> Seul P. Popilius retourna (ou entra ?) peut-être dans l'ordre équestre après que les censeurs de 70 l'eurent écarté du Sénat en raison de sa naissance. En effet, comme ils l'autorisèrent à conserver les *insignia* du rang sénatorial, Popilius fut honorablement exclu et pouvait donc prétendre à défaut de son siège au Sénat à une place au sein de l'ordre équestre sauf si sa naissance l'en écartait également. Cf. Nicolet, *L'Ordre Équestre*, 1, p. 111 n. 23 et 2, p. 995 et notice n° 27.

<sup>114</sup> Nicolet, *L'Ordre équestre*, 1, p. 111 n. 23.

<sup>115</sup> Cela signifierait que tous les sénateurs exclus depuis la fin du II<sup>e</sup> siècle n'étaient plus de rang équestre. Il s'ensuit que les exclus de 70 qui parvinrent à être élus à une magistrature pour retrouver leur dignité, tels Antonius Hybrida, Lentulus Sura, Q. Curius (cf. notices n° 20, 22 et 23) avaient tous brigué une charge sans être chevalier mais simple citoyen membre d'une centurie de la première classe. Cela confirmerait l'idée que l'appartenance à l'ordre équestre n'était pas nécessaire pour devenir magistrat de la République.

<sup>116</sup> Liv., 24, 18, 6 et 8 (a. 214) : *His superioribusque illis equi adempti qui publicum equum habebant, tribuque moti aerarii omnes facti. [...] Et ea supra duo milia nominum in aerarios relata tribuque omnes moti* ; Liv., 24,

ensoriales. Cependant, si nous trouvons souvent *aerarium facere*<sup>117</sup> employé seul, nous n'avons qu'une unique occurrence de *tribu mouere* utilisé seul<sup>118</sup>. Face à ces nombreux exemples, seulement trois textes d'époque tardive éclairent la signification de ces deux expressions :

**Ps. Ascon., p. 189 St. :** *Hi [= censores] prorsus ciues sic notabant : ut, qui senator esset, eiceretur senatu ; qui eques R., equum publicum perderet ; qui plebeius, in Caeritum tabulas referretur et aerarius fieret ac per hoc non esset in albo centuriae suae, sed ad hoc <non> esset ciuis tantummodo, ut pro capita suo tributi nomine aera praeberet*

Les censeurs notaient les citoyens de cette manière : celui qui était sénateur, ils l'expulsaient du Sénat ; celui qui était chevalier, ils lui enlevaient son cheval public. Celui qui était simple plébéien, ils l'inscrivaient sur les registres de Cérètes, et le faisaient *aerarius*, ce qui avait pour effet qu'il n'était plus inscrit sur le registre de sa centurie. Il restait citoyen en ce sens seulement qu'il payait sa contribution (au Trésor) à titre individuel (pour sa personne) (trad. Cl. Nicolet).

**Gell., 16, 13, 7 :** *Primos autem municipes sine suffragii iure Caerites esse factos accepimus concessumque illis, ut ciuitatis Romanae honorem quidem caperent, sed negotiis tamen atque oneribus uacarent pro sacris bello Gallico receptis custoditisque.*

43, 3 (a. 214) : *P. Furio et M. Atilio a <M.> Metello tribuno plebis dies dicta ad populum est – quaestorem eum proximo anno adempto equo tribu mouerant atque aerarium fecerant* ; Liv., 42, 10, 4 (a. 173) : *Concors et e re publica censura fuit. Omnes, quos senatu mouerunt quibusque equos ademerunt, aerarios fecerunt et tribu mouerunt ; neque ab altero notatum alter probauit* ; Liv., 44, 16, 8 (a.169) : *multis equi adempti, inter quos P. Rutilio, qui tribunus plebis eos uiolenter accusarat ; tribu quoque is motus et aerarius factus*. Val. Max., 2, 9, 8 : *P. Furio et M. Atilio a <M.> Metello tribuno plebis dies dicta ad populum est – quaestorem eum proximo anno adempto equo tribu mouerant atque aerarium fecerant* (nous soulignons).

<sup>117</sup> Varr., *Ant.*, 7, frg. 1, l. 30 Mirsch (ed.) : *Is Asellum nulla> soluta pæ<na ex aerariis exemit, Africani irrisa se>ueritate, <qui illum fecerat aerarium ; Cic., Cluent., 126 : persuasi ut scribam iurati legerent eum quem idem isti censores aerarium reliquissent ; Cic., de Or., 2, 268 : ut Asello Africanus obicienti lustrum illud infelix, « noli » inquit « mirari ; is enim, qui te ex aerariis exemit, lustrum condidit et taurum immolauit » ; Cic., Off., 1, 40 : Secundo autem Punico bello post Cannensem pugnam quos decem Hannibal Romam misit astrictos iure iurando se redituros esse nisi de redimendis is, qui capti erant, impetrassent, eos omnes censores, quoad quisque eorum uixit, quod peierassent in aerariis reliquerunt ; Liv., 27, 11, 15 (a. 209) : Magnum praeterea numerum eorum conquisiuerunt qui equo merere deberent, atque ex iis qui principio eius belli septemdecim annos nati fuerant neque militauerant omnes aerarios fecerunt ; Liv., 29, 37, 11-15 (a. 204) : Aequae foedum certamen inquinandi famam alterius cum suae famae damno factum est exitu censurae. Cum in leges iurasset C. Claudius et in aerarium escendisset, inter nomina eorum quos aerarios relinquebat dedit collegae nomen. Deinde M. Liuius in aerarium uenit ; praeter Maeciam tribum, quae se neque condemnasset neque condemnatum aut consulem aut censorem fecisset, populum Romanum omnem, quattuor et triginta tribus, aerarios reliquit, quod et innocentem se condemnassent et condemnatum consulem et censorem fecissent neque infitari possent aut iudicio semel aut comitiis bis ab se peccatum esse : inter quattuor et triginta tribus et C. Claudium aerarium fore ; quod si exemplum haberet bis eundem aerarium relinquendi, C. Claudium nominatim se inter aerarios fuisse relicturum ; Liv., Per., 29, 20 (a. 204) : Idem omnes tribus extra unam aerarias reliquit ; Val. Max., 2, 9, 7 : Equestris quoque ordinis bona magnaue pars CCC iuuenes censoriam notam patiente animo sustinuerunt, quos M'. Valerius et P. Sempronius, quia in Sicilia ad munitionum opus explicandum ire iussi facere id neglexerant, equis publicis spoliatos in numerum aerariorum retulerunt ; Gell., 4, 20, 6 : Tum censor eum, quod intempestiue lasciuisset, in aerarios rettulit ; Gell., 4, 20, 11 : Visum est parum esse reuerens responsum, relatusque in aerarios, ut mos est ; Nepotian., 2, 9, 8 (Epitome de Valère Maxime) : Post Cannensem cladem M. Metellus quaestor multique equites Romani dignitate deiecti et in aerario<s> relati sunt a M. Atilio Regulo et L. Furio P<h>ilo censoribus ; Paris, 2, 9, 7 (Epitome de Valère Maxime) : M. Valerius et L. Sempronius censores quadringentos iuuenes equestris ordinis aerarios fecerunt ; Paris, 2, 9, 8 (Epitome de Valère Maxime) : M. Atilius Regulus et L. Furius Pilus M. Metellum quaestorem conpluresque equites Romanos, qui post Cannensem pugnam abituros se Italia iurauerant, aerarios fecerunt ; Vir. Ill., 50 : Censor cum eodem collega omnes tribus excepta Metia aerarias fecit. Parmi les sources grecques : Dio. Cass., 17, 71 : καὶ ὅτι τε ἀλλήλους τε τῶν τε ἵππων παρέιλοντο καὶ ἀραρίους ἐποίησαν (nous soulignons).*

<sup>118</sup> Cic., *de Or.*, 2, 272 : *ut quom Africanus censor tribu mouebat eum centurionem.*

*Hinc « tabulae Caerites » appellatae uersa uice, in quas censores referri iuebant, quos notae causa suffragiis priuabant.*

Mais nous avons appris que les Caerites ont été faits les premiers municipes sans droit de vote et il leur a été concédé de prendre l'honneur du droit de cité romaine, tout en étant dispensés des affaires et des charges, pour avoir reçu et gardé les objets sacrés pendant la guerre gauloise. De là furent appelés « Tables de Caéré », par inversion, celles où les censeurs ordonnaient de refouler ceux qu'ils privaient du droit de vote pour les marquer d'infamie (trad. Y. Julien).

**Schol. Cruq. sur Hor., Ep., 1, 6, 62 (Keller, 2, p. 235) :** *Caeritibus ciuitas Romana sic data, ut non liceret eis suffragium ferre, quia post datam ausi sunt rebellare, ideoque census eorum in tabulas relati a ceterorum censibus remoti erant. Sic factum est, ut, aliquid flagitiosum admiserat, in tabulas Ceritum referretur.*

*\* Aliter : Cere oppidum in Italia, quo capta a Gallis urbe sacra translata sunt, pro quo beneficio postea ciuitatem Romanam meruit, ita tamen, ne suffragium ferret.*

*Hic autem Cerite cera dixit pro nota et infamia, qui propter ignominiam suffragium ferre non possent.*

La citoyenneté romaine fut accordée aux Caerites à condition qu'il ne leur soit pas permis de voter, parce que peu après l'octroi ils osèrent se révolter, et pour cela leur recensement, reporté sur des tables, étaient tenus à l'écart des recensements de tous les autres citoyens. C'est ainsi qu'il est arrivé que, si quelqu'un avait commis un acte honteux, il était enregistré dans les tables des Caerites.

Autre version : Caere est une ville d'Italie, où on transporta les objets culturels quand les Gaulois prirent Rome, service pour lequel elle fut ultérieurement récompensée par la citoyenneté, à la condition toutefois de ne pas voter.

Horace a d'autre part dit dans ce passage « la cire de Caere » pour *nota* et *infamia* ; (à propos) des gens qui ne pouvaient voter en raison de leur *ignominia*.

### 3.4.1. Bilan historiographique

#### 3.4.1.1. Mommsen

Une fois de plus, la reconstruction de Th. Mommsen domina longtemps l'historiographie<sup>119</sup>. Sa théorie repose sur l'opposition entre d'une part les *tribules*, citoyens propriétaires fonciers et pour cela inscrits dans une tribu selon la localisation de leur biens-fonds, et d'autre part les non-*tribules*, les citoyens qui n'étaient pas inscrits dans une tribu. Parmi ces derniers, nous trouvons les *aerarii*, catégorie soumise au tribut regroupant des citoyens propriétaires et non-propriétaires, mais ne disposant pas d'un cens suffisant pour être inscrit dans une tribu, et les *capite censi*, qui ne payaient pas le tribut en raison de leur

---

<sup>119</sup> Th. Mommsen, *Die römischen Tribus in administrativer Beziehung*, Altona, 1844, p. 150-166 en particulier p. 161-166 pour les *aerarii* ; *Römische Forschungen*, 1, Berlin, 1864, p. 151-154 et *Droit Public*, 4, p. 81-87. Il fut suivi en particulier par W. Kubitschek, *RE*, 1, 1894, 1, p. 674-676, s. v. *Aerarius* ; D. Anziani, « *Caeritum tabulae* », *MEFR*, 1911, 31, p. 435-454 ; G. Bloch, *La République romaine*, Paris, 1913, p. 112-114 et *Histoire romaine*, 2, Paris, 1940, p. 22-24 ; P. De Francisci, *Storia del diritto romano*, 12, Milan, 1943, p. 265 ; U. von Lübtow, *Das römische Volk*, Francfort, 1955, p. 109-110 ; T. Frank, *An Economic Survey of Ancient Rome*, 1, *Rome and Italy of the Republic*, New York, 1959<sup>2</sup>, p. 52-54 ; G. De Sanctis, *Storia dei Romani*, 2, 1960<sup>2</sup>, p. 213-215 ; A. Piganiol, *Histoire de Rome*, Paris, 1962<sup>5</sup>, p. 64 ; V. Arangio-Ruiz, *Storia del diritto romano*, Naples, 1957<sup>7</sup>, p. 37 et p. 84-85 ; De Martino, *Storia della costituzione*, 12, p. 331-332 ; E. Meyer, *Römischer Staat und Staatsgedanke*, Zurich, 1975, p. 83-84 ; L. Amirante, *Una Storia giuridica di Roma*, Naples, 1987, p. 201-204 et encore Baltrusch, *Regimen morum*, p. 25 n. 119.



pauvreté<sup>120</sup>. Dans cette configuration, les censeurs pouvaient « refuser la tribu personnelle (*tribu mouere*) aux citoyens, même propriétaires fonciers, qui leur semblaient peu honorables »<sup>121</sup>. La réforme des tribus d'Appius Claudius Caecus, en inscrivant dans les tribus même les non-propriétaires fonciers disposant d'une fortune mobilière suffisante, aboutit à ce que « les citoyens qui avaient été jusqu'alors imposés parmi les *aerarii* et privés du droit de suffrage attaché à la tribu, les *aerarii* disparurent et le droit des censeurs d'exclure les infâmes de l'armée populaire disparut en conséquence du même coup »<sup>122</sup>. En 304 toutefois, les censeurs Q. Fabius Rullianus et P. Decius Mus limitèrent la réforme aux seules tribus urbaines, réservant les tribus rustiques aux propriétaires fonciers de naissance libre. *Tribu mouere* devint dès lors non plus exclure des tribus mais placer dans une tribu urbaine, moins honorable, car regroupant affranchis et non-propriétaires.

La théorie mommsénienne assimile donc les deux actes, *tribu mouere* et *aerarium facere*, et suppose deux étapes. Dans la première l'expression désignait l'exclusion des tribus (*tribu mouere*) et l'inscription en conséquence parmi les demi-citoyens qu'étaient les *Caerites* (*aerarium facere*)<sup>123</sup>. Dans la seconde, la présence d'*aerarium facere* dans la formule est un

<sup>120</sup> M. B. G. Niebuhr, *Histoire romaine*, 4, Bruxelles, 1842, p. 135-136 faisait lui des *aerarii* à l'origine des citoyens ayant perdu leur fortune et exclus pour cela de toutes les classes, se retrouvant parmi les *capite censi* et inscrits dans une tribu urbaine. De ce fait, ils perdaient l'exercice pratique, mais non théorique, du droit de vote.

<sup>121</sup> Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 83. Voir déjà en ce sens F. C. von Savigny, *Traité de Droit Romain*, 2, Paris, 1855, p. 196.

<sup>122</sup> Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 84.

<sup>123</sup> Déjà M. B. G. Niebuhr, *Histoire romaine, op. cit.*, p. 137 : « Il y a identité de signification entre *ciues sine suffragio* et *ciues tribu moti* ». Sur la *ciuitas sine suffragio* des *Caerites* : voir en particulier Strab., 5, 2, 3 (= C 220) : καὶ ἔτι τὰ τοῖς Καίρεταινοῖς πραχθέντα. Καὶ γὰρ τοὺς ἐλόντας τὴν Ῥώμην Γαλάτας κατεπολέμησαν ἀπιούσιν ἐπιθέμενοι κατὰ Σαβίνους, καὶ ἅ παρ' ἐκόντων ἔλαβον Ῥωμαίων ἐκεῖνοι λάφυρα ἄκοντας ἀφείλοντο πρὸς δὲ τούτοις τοὺς καταφυγόντας παρ' αὐτοὺς ἐκ τῆς Ῥώμης ἔσωσαν καὶ τὸ ἀθάνατον πῦρ καὶ τὰς τῆς Ἑστίας ἱερείας. Οἱ μὲν οὖν Ῥωμαῖοι διὰ τοὺς τότε φαύλως διοικοῦντας τὴν πόλιν οὐχ ἱκανῶς ἀπομνημονεῦσαι τὴν χάριν αὐτοῖς δοκοῦσι πολιτείαν γὰρ δόντες οὐκ ἀνέγραψαν εἰς τοὺς πολίτας, ἀλλὰ καὶ τοὺς ἄλλους τοὺς μὴ μετέχοντας τῆς ἰσονομίας εἰς τὰς δέλτους ἐξώριζον τὰς Καίρεταινῶν (« Nous ajouterons cependant un mot sur les exploits accomplis par les habitants de Caere. Alors que les Gaulois, après avoir pris Rome, se trouvaient en Sabine sur le chemin du retour, ils les attaquèrent, les vainquirent et les dépouillèrent de force du butin que les Romains leur avaient abandonné de bon gré. Outre cela, ils avaient précédemment sauvé la vie aux Romains venus se réfugier chez eux et avaient pris soin des Vestales et de la flamme immortelle. Mal gouvernés comme ils l'étaient à cette époque, les Romains paraissent n'avoir pas su leur témoigner toute la reconnaissance qu'ils méritaient, car s'ils leur accordèrent le droit de cité, ils ne les inscrivirent pas sur le registre civique mais les reléguèrent avec tous ceux qui n'avaient pas droit à l'isonomie sur les listes dites Tables Caerétanes », trad. F. Lasserre) ; voir aussi Liv., 5, 50, 3 et Gell., 16, 13, 7. M. Humbert, « L'Incorporation de Caere dans la *ciuitas romana* », *MEFRA*, 1972, 84/1, p. 231-268 et Municipium et *ciuitas sine suffragio*. *L'organisation de la conquête jusqu'à la guerre sociale*, Rome, 1978, p. 164-167 et 405-416 propose de façon convaincante de distinguer nettement l'*hospitium publicum* qui liait Rome et Caere entre 390 et 350 et la *ciuitas sine suffragio* imposée à Caere vers 350. K. J. Beloch, *Der italische Bund unter Roms Hegemonie*, Leipzig, 1880, p. 120-121 ; A. Alföldi, *Early Rome and the Latins*, Ann Arbor, 1963, p. 340-342 et 347-348 ; De Sanctis, *Storia dei Romani*, 1, p. 480-481 ; T. Hantos, *Das römische Bundesgenossenssystem in Italien*, Munich, 1983, p. 81-121 défendent aussi l'idée d'un octroi de la *ciuitas sine suffragio* vers 350. Contra M. Sordi, *I rapporti romano-ceriti e l'origine della ciuitas sine suffragio*, Rome, 1960 considère que la *ciuitas sine suffragio* fut l'aboutissement d'un long processus durant tout le IV<sup>e</sup> siècle qui aurait transformé la citoyenneté honorifique accordée en 390/386 tandis que Toynbee, *Hannibal's Legacy*, p. 410-424 ; H. H. Scullard, *The Etruscan Cities and Rome*, Baltimore, 1998 (1967), p. 271 ; W. V. Harris, *Rome in Etruria and Umbria*, Oxford, 1971, p. 45-47 ; T. J. Cornell, *The Beginnings of Rome. Italy and Rome from the Bronze*

archaïsme conservé par traditionalisme, car seul le *tribu mouere* est encore possible et signifie la relégation du citoyen dans une tribu urbaine.

#### 3.4.1.2. *Les premières objections à la théorie des tribules*

Certains historiens émirent des objections contre cette reconstruction, mais leur critique se limita à certains points. Ainsi E. Belot, suivi par A. H. J. Greenidge<sup>124</sup>, refusèrent de considérer les deux expressions *tribu mouere et aerarium facere* comme désignant un même acte. Ils réfutèrent d'abord le principe de non retrait du droit de vote et affirmaient que *tribu mouere* pouvait toujours signifier l'exclusion de toutes les tribus à côté du transfert dans une tribu urbaine. Ils rapprochèrent le terme *aerarius* des comices centuriates et supposèrent que la relégation parmi les *aerarii* était en réalité l'inscription du citoyen comme *capite census*. Les *aerarii* seraient alors *infra classem* et avaient au mieux un droit de vote amoindri. A. H. J. Greenidge conclut « when the expression *tribu mouere et aerarium facere* is found, the first two words mean total exclusion from the tribe, the last two total exclusion from the centuries »<sup>125</sup>. En revanche cette dégradation n'entraînait pas le retrait du *ius honorum*. A. H. J. Greenidge distinguait donc d'une part le *tribu mouere* seul qui consistait en un amoindrissement du rang par l'inscription dans une tribu urbaine, et d'autre part le *tribu mouere et aerarium facere* qui était plus grave et reléguait le citoyen parmi les *ciues sine suffragio*.

#### 3.4.1.3. *Fraccaro : une revalorisation des aerarii*

En revanche Pl. Fraccaro réfuta dans son ensemble l'interprétation mommsénienne qu'il jugeait bien trop conjecturale dans son article fondamental, « *Tribules ed Aerarii* »<sup>126</sup>. Tout d'abord, Pl. Fraccaro montra que le fondement de la reconstruction de Th. Mommsen, l'assimilation des *tribules* aux citoyens propriétaires fonciers, n'était pas attesté dans les sources. La réforme de 312 consisterait alors uniquement dans la faculté accordée aux citoyens de se faire inscrire dans la tribu de leur choix et aurait été restreinte par les censeurs de 304 qui enregistrèrent la foule habitant dans la Ville, la *forensis turba*, dans les quatre tribus urbaines<sup>127</sup>. Revenant au blâme censorial, Pl. Fraccaro montra qu'une lecture

---

*Age to the Punic Wars (c. 1000 – 264 BC)*, Londres – New York, 1995, p. 321 ; Oakley, *Commentary*, 2, p. 199-202 datent l'octroi de la *ciuitas sine suffragio* de 274-273.

<sup>124</sup> Greenidge, *Infamia*, p. 108-112.

<sup>125</sup> Greenidge, p. 110.

<sup>126</sup> Fraccaro, « *Tribules ed Aerarii* », p. 149-170.

<sup>127</sup> Liv., 9, 46, 10-14 ; Val. Max., 2, 2, 9. En 220, les censeurs réaffirmèrent cette distinction entre les tribus : Liv., *Per.*, 20, 16 : *Libertini in quattuor tribus redacti sunt, cum antea dispersi per omnes fuissent, Esquilinam, Palatinam, Suburanam, Collinam* (« Les affranchis furent regroupés en quatre tribus (alors qu'auparavant ils avaient été dispersés dans toutes), l'Esquiline, la Palatine, la Suburrane et la Colline », trad. P. Jal). Voir aussi

rigoureuse distinguait les *Caerites* mentionnés par Aulu-Gelle et la scolie d'Horace et les *aerarii* cités par le Pseudo-Asconius. Par conséquent les deux mesures censoriales, l'inscription dans les *tabulae Caeritum* et la relégation parmi les *aerarii*, étaient différentes. Il insistait notamment sur le fait que les *ciues sine suffragio* n'étaient jamais désignés par le terme *aerarii*. De même, il distinguait les deux opérations, *tribu mouere* et *aerarium facere*, là où Th. Mommsen avait vu une répétition. L'idée que la formule archaïque eût été conservée pendant des siècles lui semblait d'autant plus douteuse qu'elle n'était pas attestée dans les sources. Le fait que les deux expressions ne fussent pas toujours associées était la preuve selon Pl. Fraccaro que l'on pouvait être fait *aerarius* sans être *tribu motus* et il concluait : « Non è vero che i due atti siano correlativi e che il primo sia la condizione necessaria del secondo, che sarebbe il principale »<sup>128</sup>.

Toutefois, à propos du *tribu mouere*, Pl. Fraccaro reprit les deux étapes de Th. Mommsen : avant 304, cela signifiait l'exclusion des tribus et l'inscription dans les *tabulae Caeritum* et donc la privation du droit de vote tandis qu'après 304 les censeurs se contentaient de transférer le citoyen indigne dans une des quatre tribus urbaines devenues moins honorables<sup>129</sup>. La grande nouveauté de la reconstruction de Pl. Fraccaro résidait alors dans la compréhension de l'*aerarium facere* :

« *Aerarium facere* è invece un'altra cosa. *Aerarium* è il cittadino che deve corrispondere l'*aes*, che appartiene ad una categoria distinta soprattutto dall'obbligo di pagare »<sup>130</sup>.

Sans pouvoir dater l'apparition de cette nouvelle mesure, Pl. Fraccaro supposa que, puisque l'*aerarius* ne payait vraisemblablement pas l'impôt en dehors du *tributum* auquel tous les citoyens étaient soumis, alors il devait le payer pour un montant plus élevé. Pour étayer sa théorie, il s'appuyait sur l'anecdote de Mamercus Aemilius qui avait été fait *aerarius* par les censeurs de 434 et avait vu son cens multiplié par huit :

**Liv., 4, 24, 7 (a. 434) :** *Censores, aegre passi, Mamercum « quod magistratum populi Romani minuisset » tribu mouerunt octuplicatoque censu aerarium fecerunt.*

Mais les censeurs, indignés, sous prétexte que « Mamercus avait amoindri une magistrature du peuple », le mirent hors tribu et augmentèrent huit fois ses impôts (trad. J. Bayet et G. Baillet).

Plin., *n. h.*, 18, 13 : *Rusticae tribus lauditiissimae eorum qui rura haberent, urbanae uero, in quas transferri ignominia esset, desidiae probro* (« les tribus rustiques, les plus estimées, se composaient des propriétaires fonciers ; les tribus urbaines, où il était déshonorant d'être transféré, étaient taxées de fainéantise », trad. H. Le Bonniec et A. Le Boeuffle). Ainsi que le remarquait M. Humm, la distinction entre tribus urbaines et tribus rurales n'a une importance qu'en raison de la création des comices tributes à la même époque : cf. Humm, *Appius*, p. 429-433 et « *Regimen morum* », p. 299 : « lo scopo iniziale di questa discriminazione era di raggruppare in alcune unità di voto una maggioranza di poveri (*humiles* o *humillimi*) affinché non potessero ottenere una maggioranza politica nei comizi tributi ».

<sup>128</sup> Fraccaro, « *Tribules ed Aerarii* », p. 168.

<sup>129</sup> Pour cela il s'appuie sur la controverse entre les censeurs de 169 rapportée par Liv., 45, 15, 4 (a. 169) cité ci-dessous.

<sup>130</sup> Fraccaro, « *Tribules ed Aerarii* », p. 169.

Bien que sans valeur historique, Pl. Fraccaro considérait que ce récit visait à dater et expliquer l'*aerarium facere*. L'épisode de la querelle des censeurs de 204 montre d'ailleurs Livius Salinator et Claudius Nero déposer les listes des *aerarii* à l'*Aerarium*, indice fort selon Pl. Fraccaro d'un lien entre ces listes et le paiement du *tributum*, mais preuve également que les *aerarii* n'étaient pas dispensés du service militaire<sup>131</sup>. La grande cohérence de cette reconstruction lui valut de remplacer l'ancienne théorie de Th. Mommsen chez la majorité des historiens<sup>132</sup>.

#### 3.4.1.4. Nicolet, la querelle de 169 et la centurie *niquis sciuit*

Cl. Nicolet, spécialiste du *census* romain, fut naturellement amené à se pencher sur la question<sup>133</sup>. Il se contenta dans un premier temps de reprendre l'opinion dominante à propos du *tribu mouere* qui serait, à partir de la fin du IV<sup>e</sup> siècle, le transfert du citoyen dans une tribu urbaine défavorisée dans les opérations de vote en raison de sa masse démographique et de l'ordre des tribus<sup>134</sup>. Il semble être revenu sur cette opinion lorsqu'il considéra que seulement peu avant la querelle entre les censeurs de 169, la catégorie des *ciues sine suffragio* dans laquelle étaient versés les citoyens blâmés disparut parce qu'elle était devenue intolérable<sup>135</sup> :

**Liv., 45, 15, 4 (a. 169) :** *In quattuor urbanas tribus discripti erant libertini praeter eos, quibus filius quinquenni maior ex se natus esset, – eos, ubi proxumo lustro censi essent, censer iusserunt – et eos, qui praedium praediae rusticae pluris sestertium triginta milium haberent, <...> censendi ius factum est. Hoc cum ita servatum esset, negabat Claudius suffragii latonem iniussu populi censorem cuiquam homini, nedum ordini uniuerso adimere posse. Neque enim, si tribu mouere possit, quod sit nihil aliud quam mutare iubere tribum, ideo omnibus quinque et triginta tribubus emouere posse, id esse ciuitatem libertatemque eripere, non, ubi censeatur, finire, sed censu excludere. Haec inter ipsos disceptata ; postremo eo descensum est, ut ex quattuor urbanis tribubus unam palam in atrio Libertatis sortirentur, in quam omnes, qui seruitutem seruissent, conicerent. Esquilinae sors exiit : in ea Ti. Gracchus pronuntiauit libertinos omnis censer placere. Magno ea res honori censoribus apud senatum fuit. Gratiae actae et Sempronio, qui in bene coepto perseuerasset, et Claudio, qui non inpedisset.*

Les affranchis avaient été répartis entre les quatre tribus urbaines, à l'exception de ceux qui avaient, par filiation naturelle, un fils âgé de plus de cinq ans (ceux-ci, ils ordonnèrent qu'ils fussent recensés là où ils l'avaient été lors du recensement qui avait immédiatement précédé) et de ceux qui possédaient à la campagne un ou des domaines d'une valeur de plus de 30 000 sesterces <...> le droit de recensement fut accordé. Bien que cet état de

<sup>131</sup> *Contra Mommsen, Die römischen Tribus ... op. cit.*, p. 164.

<sup>132</sup> Citons notamment H. Last, « The Servian Reform », *JRS*, 1945, 35, p. 40-42 ; Taylor, *Voting Districts*, p. 10 en particulier n. 23 ; A. Berger, *Encyclopedic Dictionary of Roman Law*, Philadelphie, 1953, p. 355 s. v. *Aerarii* ; Cl. Nicolet, « Appius Claudius et le double forum de Capoue », *Latomus*, 1961, 20, p. 689-690 et p. 711-712 le suit en grande partie (cf. ci-dessous) ; Pieri, *Cens*, p. 115-122 ; M. Humbert, « L'Incorporation de Caere ... », art. cité, p. 247-250.

<sup>133</sup> Cl. Nicolet, « Appius Claudius ... », art. cité, p. 711-712 ; « Institutions politiques de Rome », *AEHE (IV<sup>e</sup> sect.)*, 1974-1975, p. 378-381 ; *Métier*, p. 116-118 et « Les listes des centuries : la prétendue centurie *niquis sciuit* », *MEFRA*, 2001, 113, p. 723-734.

<sup>134</sup> Nicolet, *Métier*, p. 116.

<sup>135</sup> Cl. Nicolet, « Les listes des centuries ... », art. cité, p. 728-730.

choses eût été maintenu, Claudius déniait à un censeur le droit d'enlever à quelqu'un, à plus forte raison à un ordre tout entier, le droit de suffrage sans l'ordre du peuple. Ce n'était pas en effet parce qu'il avait le droit d'exclure d'une tribu – ce qui n'était rien d'autre que l'ordre de changer de tribu – qu'il pouvait exclure de toutes les trente-cinq tribus, c'est-à-dire enlever le droit de cité et la liberté ; c'était non pas déterminer le lieu du recensement, mais exclure du cens. Tel fut l'objet de leurs discussions ; finalement ils se résolurent à décider que, parmi les quatre tribus urbaines, ils en tireraient publiquement une seule au sort, dans l'Atrium Libertatis, celle dans laquelle ils regrouperaient tous ceux qui avaient été esclaves. Le sort désigna l'Esquiline ; Ti. Gracchus proclama que, suivant leur décision, tous les affranchis seraient recensés dans cette tribu. Cette mesure valut aux censeurs beaucoup de considération de la part du Sénat. On remercia et Sempronius qui avait persévéré dans ses bonnes intentions et Claudius qui ne l'en avait pas empêché (trad. P. Jal).

Alors même que la controverse portait dans le récit de Tite-Live sur *tribu mouere*, il utilisa ce passage principalement comme un argument en faveur de son interprétation d'*aerarium facere*. Celle-ci s'appuyait sur le passage du Pseudo-Asconius déjà cité. Pour l'analyser, il suivait l'idée de Pl. Fraccaro sur le lien nécessaire entre *aerarius* et *Aerarium* :

« Le scoliaste veut évidemment rendre compte de ce vieux mot *aerarius*, qui veut dire “en rapport avec le Trésor”, c'est-à-dire contribuable. Mais tous les citoyens étaient contribuables : le terme signifie donc que les *aerarii* n'étaient que contribuables, et que leur contribution ne serait pas proportionnelle à leur *census* »<sup>136</sup>.

Pour justifier le caractère de sanction financière de l'*aerarium facere*, il reprit l'exemple de Mamercus Aemilius.

Cependant, à l'instar d'A. H. J. Greenidge, il interprétait également cette mesure en analogie avec le *tribu mouere*. L'exclusion de toutes les centuries de même que celle de toutes les tribus équivalant au retrait du droit de cité, Cl. Nicolet supposait que les *aerarii* étaient inscrits dans une centurie spéciale qu'il voulut identifier avec la centurie *niquis sciuit* dont parle Festus :

**Fest. p. 184 L. s. v. Niquis sciuit :** « *Niquis sciuit* » centuria est, quae dicitur a Ser. Tullio rege constituta, in qua liceret ei[us] suffragium ferre, qui non tulisset in sua, nequis ciuis suffragii iure priuaretur : nam sciscito significat sententiam dicito, ac suffragium ferre, unde scita plebis. Sed in ea centuria, neque censetur quisquam, neque centurio praeficitur, neque centuriatis potest esse, quia nemo certus est eius centuriae. Est autem niquis sciuit, nisi quis sciuit.

On appelle centurie « si l'on n'a pas voté » une centurie qui, dit-on, a été instituée par le roi Servius Tullius, dans laquelle pouvait voter celui qui n'avait pas voté dans la sienne, afin qu'aucun citoyen ne soit légalement exclu du vote. Mais dans cette centurie, on ne recensait personne, il n'y avait pas de centurion (chef de centurie) et on ne pouvait être membre de cette centurie, parce que personne n'y était affecté de façon fixe (trad. Cl. Nicolet).

Il reconnaissait dans la précision de Festus « dans cette centurie, on ne recensait personne » l'explication du Pseudo-Asconius sur le fait que l'*aerarius* n'était plus inscrit sur

---

<sup>136</sup> Nicolet, *Métier*, p. 117.

l'album de sa centurie. Cette centurie éphémère permettait aux *aerarii* de conserver leur droit de vote même si, pour l'exercer, il fallait descendre jusqu'aux dernières de la liste.

En définitive, l'apport de Cl. Nicolet fut double. D'abord il proposa que, jusqu'au début du II<sup>e</sup> siècle, les censeurs pouvaient encore priver un citoyen de son droit de vote en l'excluant des tribus et en le reléguant parmi les *aerarii*, et que le simple transfert dans une tribu urbaine et dans une centurie *niquis sciuit* ne s'imposa qu'ensuite bien qu'il existât apparemment déjà. Mais il réussit surtout une synthèse des deux conceptions de l'*aerarium facere*, sanction financière en rapport avec les impôts et transfert de centurie, qui permettait de comprendre les paroles du Pseudo-Asconius faisant apparaître l'*aerarius* comme un simple contribuable.

#### 3.4.1.5. M. Humm : un prolongement de Nicolet

Récemment, M. Humm a proposé une nouvelle interprétation de *tribu mouere* et d'*aerarium facere*<sup>137</sup>. Il revint tout d'abord à l'épisode de 169 pour expliquer la première mesure en insistant sur le fait que la victoire de Claudius dans la controverse ne signifiait pas que son interprétation de *tribu mouere* était celle en vigueur auparavant. M. Humm s'appuyait également sur un passage de Denys d'Halicarnasse rarement cité révélant que les censeurs pouvaient encore transférer un citoyen dans la tribu des citoyens privés de leurs droits à l'époque de la guerre contre Pyrrhus, donc bien après les réformes de 312 et 304<sup>138</sup>. Il rattache ce passage aux indications mentionnées ci-dessus sur l'inscription des citoyens sur les *tabulae Caeritum*. Il en concluait qu'au moins à l'origine, un citoyen pouvait perdre son droit de vote aux comices tributes en étant inscrit non plus dans sa tribu mais sur les *tabulae Caeritum*. Néanmoins cette mesure n'avait aucune conséquence sur sa voix dans les comices centuriates, et finalement ne signifiait pas la perte de la citoyenneté. Cependant, lorsque la tribu devint l'unique critère de citoyenneté et les comices tributes la principale assemblée législative, soit au début du II<sup>e</sup> siècle, « l'esclusione dalle tribù è divenuta una sanzione giudicata insopportabile e impropria per un cittadino romano »<sup>139</sup>. Complétant l'opinion de Cl. Nicolet, M. Humm considérait donc qu'encore au III<sup>e</sup> siècle, *tribu mouere* signifiait l'exclusion des tribus et l'inscription sur les *tabulae Caeritum*, donc le ravalement à la *ciuitas sine suffragio*.

---

<sup>137</sup> Humm, « *Regimen morum* », p. 295-303.

<sup>138</sup> Den. Hal., *Ant. Rom.*, frg. 19 T Pittia (éd.) : Ἄν ταῦτα λέγοντες ἐκγράψωσί με τῆς βουλῆς καὶ μεταγάωσιν εἰς τὰς τῶν ἀτίμων φυλάς, τί πρὸς αὐτοὺς ἔξω λέγειν δίκαιον ἢ ποιεῖν (« Si, me tenant ce discours, ils me rayent de la liste sénatoriale et me transfèrent dans les tribus des citoyens déchus de leurs droits, que dire ou faire de juste devant eux ? », trad. S. Pittia).

<sup>139</sup> Humm, « *Regimen morum* », p. 301.

En revanche, pour l'*aerarium facere*, s'appuyant principalement sur le passage du Pseudo-Asconius cité ci-dessus, il suivait les conclusions de Cl. Nicolet déjà évoquées sur l'inscription de l'*aerarius* dans la centurie particulière appelée *niquis sciuit*<sup>140</sup>. Mais, reprenant l'exemple de Mamercus Aemilius, il fit justement remarquer qu'un tel personnage appartenait nécessairement à la première classe. Or la multiplication par huit de son cens correspondait à la différence existant entre le cens de la première et celui de la dernière classe. Par cet artifice comptable, les censeurs s'assuraient donc que malgré sa relégation Aemilius continuerait à payer le même montant lors du *tributum*. Enfin, de même que Pl. Fraccaro avait vu dans la comédie des 34 tribus de 204 la preuve que les *aerarii* devaient toujours servir dans les légions, de même M. Humm y vit la preuve qu'ils conservaient un droit de vote, certes théorique. Et de conclure en accord avec Cl. Nicolet :

« i censori collocavano il cittadino fatto *aerarius* in una centuria speciale dove, senza perdere *stricto sensu* il diritto di voto, non poteva più esercitarlo nei fatti. Di conseguenza, la centuria degli *aerarii* doveva essere, secondo me, una centuria “virtuale” ricollegata alle altre centurie politicamente sfavorite dell'ultima classe, a cui la procedura del voto ai comizi impediva quasi sempre di votare »<sup>141</sup>.

Dans cette perspective, *tribu mouere* affectait la place du citoyen dans l'organisation tribuite et *aerarium facere* dans l'organisation centuriate. Ces deux mesures étaient nécessairement postérieures à l'incorporation de Caere, entre 353 et 349 d'après M. Humbert, et à l'introduction du monnayage en bronze à Rome (l'*aes* d'où dérive *aerarium*) pour l'*aerarium facere*, c'est-à-dire de la fin du IV<sup>e</sup> siècle<sup>142</sup>.

### 3.4.2. *De nouvelles perspectives ?*

Il ressort de cette synthèse historiographique que la question du *tribu mouere et aerarium facere* s'avère complexe et se rattache aux fondements mêmes de l'organisation politique romaine. L'interprétation de ces mesures a fortement évolué depuis Th. Mommsen, mais aucune théorie n'a véritablement réussi à s'imposer<sup>143</sup>. Il pourrait paraître vain de s'attaquer de nouveau à ce problème alors qu'aucune source nouvelle n'a été trouvée. Cependant, il nous semble que l'étude générale du *regimen morum* que nous avons menée pourrait apporter un éclairage nouveau sur la question. Le point de départ est de garder à l'esprit que la censure

---

<sup>140</sup> Humm, « *Regimen morum* », p. 302 : « poiché la sanzione non aveva naturalmente lo scopo di dispensarlo dal pagamento dell'imposta, l'*aerarius* pagava i suoi *aera* a titolo individuale (*pro capite*) : in altre parole, lui passava da un imposta di ripartizione (nel quadra delle tribù) ad un imposta per capitazione (o *tributum capitis*, nel quadro di una centuria particolare, fuori del sistema delle tribù), ciò che rappresentava sicuramente un carico finanziario più pesante a titolo individuale, e quindi una reale sanzione finanziaria ».

<sup>141</sup> Humm, « *Regimen morum* », p. 302.

<sup>142</sup> Humm, *Appius*, p. 308-344. Sur l'incorporation de Caere, voir ci-dessus.

<sup>143</sup> En témoigne la notice de M. Crawford, *Neue Pauly*, 1, 1996, p. 191, s. v. *Aerarius* qui combine l'opinion de Th. Mommsen, Pl. Fraccaro et Cl. Nicolet.

visait non pas à punir des infractions au *mos*, mais à produire un classement des citoyens à partir de leur fortune et de leur *dignitas*. Il faut donc se prémunir d'une vision trop judiciaire du *regimen morum* et des mesures qui en découlent<sup>144</sup>.

Tout d'abord, presque toutes les théories semblent accepter qu'avant la fin du IV<sup>e</sup> siècle, le *tribu mouere et aerarium facere* reléguait le blâmé dans une *ciuitas sine suffragio* en l'excluant des tribus voire des centuries. Nous pouvons émettre deux objections à cela. Premièrement, nous pensons avoir montré dans le premier chapitre que le *regimen morum* ne date que de la fin du IV<sup>e</sup> siècle et les mesures prises dans ce cadre ne peuvent être antérieures à sa mise en place<sup>145</sup>. Ensuite, il nous paraît très peu vraisemblable que des magistrats secondaires comme les censeurs l'étaient avant le plébiscite ovinien aient pu priver des Romains de la pleine citoyenneté et amoindrir leur *ius* de manière purement arbitraire<sup>146</sup>. Il leur manquait l'*auctoritas* qui légitimait leurs décisions et leur appréciation de chaque individu, quel que soit son rang dans la communauté. Nous pensons donc qu'avant la fin du IV<sup>e</sup> siècle, les censeurs ne pouvaient tout simplement pas *tribu mouere* ou *aerarium facere* car leur mission se limitait à dénombrer la population et à sélectionner ceux *qui arma ferre possent*<sup>147</sup>. D'ailleurs Mamercus Aemilius est le seul exemple de *tribu motus* et d'*aerarius* avant le III<sup>e</sup> siècle et il est admis unanimement que l'épisode est une invention de l'annalistique. Le terme même d'*aerarius* dérive d'*aes*, première monnaie introduite à Rome... à la fin du IV<sup>e</sup> siècle ! Le lien entre l'apparition du monnayage de bronze à Rome et la naissance du système dit servien a été déjà bien démontré par M. Humm<sup>148</sup>. Aussi, étant donné le fort conservatisme romain quant aux termes institutionnels, serait-il surprenant qu'*aerarius*, une fois l'évaluation monétaire introduite dans le cens, se soit substitué à une expression antérieure. La terminologie confirmerait donc l'inexistence de ces procédures avant la fin du IV<sup>e</sup> siècle.

Une fois le système servien instauré, la *lectio senatus* encadrée par le plébiscite ovinien demandant aux censeurs de recruter les *optimi* et la *recognitio equitum* mise en place sur les mêmes critères d'excellence, le *regimen morum* devint un élément central dans l'élaboration de la hiérarchie civique. La censure n'était pas une police des mœurs et il est douteux que les

---

<sup>144</sup> Ainsi Cl. Nicolet, « Appius Claudius ... », art. cité, p. 711 affirme que ces mesures sont prises « pour punir un citoyen ». De même, le terme de « sanction » dans le sens de « châtement » revient-il à trois reprises chez Nicolet, *Métier*, p. 116-118 (deux fois pour désigner le *tribu mouere* et une fois pour la « sanction financière » de l'*aerarium facere* avec l'augmentation des impôts) et bien plus encore chez Humm, « *Regimen morum* », p. 295-303.

<sup>145</sup> Cf. chapitre 1.3.

<sup>146</sup> Déjà Belot, *Histoire des chevaliers romains*, 1, p. 210 considérait que le censeur qui ôtait le droit de vote à un citoyen commettait un « attentat contre la liberté et une usurpation sur le peuple romain, seul investi du pouvoir d'exclure un citoyen de la cité ».

<sup>147</sup> Cf. chapitres 1.1-3.

<sup>148</sup> Humm, *Appius*, p. 308-344.



magistrats chargés de classer les citoyens aient pu prononcer autre chose que des dégradations. Le ravalement à la *ciuitas sine suffragio* était une mesure très grave, bien au-delà du déclassement social puisqu'elle affectait le statut juridique du citoyen, et peut-être aussi de ses descendants<sup>149</sup>. En outre, dans l'échelle des peines du droit romain, la privation du suffrage aurait été extrêmement sévère au vu des fautes qu'elle sanctionnait et de l'arbitraire de la procédure<sup>150</sup>. Dès le départ, une telle mesure aurait paru inacceptable aux citoyens. Ils acceptaient de se soumettre à l'appréciation des censeurs pour être ordonnés au sein de la communauté, non pour en être retranchés. Est-il vraiment possible de supposer que quatre cents jeunes chevaliers, vraisemblablement issus de la noblesse romaine, aient pu accepter de devenir *ciues sine suffragio* en 252 ? Que les citoyens romains aient pu élire en 214 M. Caecilius Metellus alors qu'il venait lui-même de perdre son droit de vote<sup>151</sup> ? Que les censeurs de 174 non seulement exclurent du Sénat de puissants citoyens, mais les privèrent en outre du droit de suffrage<sup>152</sup> ?

Le principal argument avancé par Cl. Nicolet en faveur du maintien d'une exclusion des tribus et des centuries jusqu'au début du II<sup>e</sup> siècle est le récit livien de la controverse entre les censeurs de 169<sup>153</sup>. Or, rien ne permet de savoir si l'opinion de C. Claudius Pulcher, à savoir que *tribu mouere* n'était *nihil aliud quam mutare iubere tribum*, innovait ou se conformait à la pratique traditionnelle. On aurait pu s'attendre à ce qu'un aristocrate issu d'une famille réputée pour sa *superbia* adoptât une ligne plus dure envers les fils d'affranchis, or il n'en fut rien<sup>154</sup>. En réalité, la polémique portait sur la tribu dans laquelle verser les fils d'affranchis. Rome commençait à cette date à ressentir les effets de la conquête, principalement l'afflux d'esclaves grâce aux guerres en Orient<sup>155</sup>. Il est possible que les vieux Romains se soient inquiétés de la forte augmentation du nombre d'esclaves qui, une fois affranchis, obtiendraient la citoyenneté et menaceraient l'identité de la communauté<sup>156</sup>. Contre cela,

<sup>149</sup> Cela contredirait également le fameux texte du *De Republica* de Cicéron qui donnait une vision globale de la censure et ne visait pas, comme dans le *Pro Cluentio*, à minimiser sa portée : Cic., *Rep.*, 4, 7, frg. 5 : *ensoris iudicium nihil fere damnato obfert nisi ruborem* (« Le verdict du censeur n'inflige guère au condamné que la rougeur de la honte », trad. E. Bréguet).

<sup>150</sup> Ainsi, à titre de comparaison, d'après Mommsen, *Droit Pénal*, 3, p. 301 seule la *perduellio* provoquait le retrait du droit de cité.

<sup>151</sup> Cf. notices n° 46 et 3.

<sup>152</sup> Liv., 42, 10, 4.

<sup>153</sup> Liv., 45, 15, 4 cité ci-dessus.

<sup>154</sup> Sur la *superbia* des *Claudii* : T. P. Wiseman, *Clio's Cosmetics*, Leicester, 1979, p. 55-139 et Humm, *Appius*, p. 81-94 qui montrent le développement d'une tradition anti-claudienne s'articulant principalement autour de la *superbia* des membres de cette *gens*.

<sup>155</sup> Sur les mutations socio-économiques durant le II<sup>e</sup> siècle voir notamment A. J. Toynbee, *Hannibal's Legacy*, 2, Londres, 1965, p. 155-373 ; Brunt, *Italian Manpower* ; Cl. Nicolet, *Rome et la conquête du monde méditerranéen*, 1, *op. cit.*, p. 91-235.

<sup>156</sup> L'origine grecque de ces esclaves pouvait apparaître comme un facteur aggravant et convaincre les partisans de l'antihellénisme de la nécessité de ne pas incorporer des éléments dangereux pour l'identité romaine et le maintien du *mos maiorum*. Sur les réactions des Romains face à l'hellénisme voir en particulier P. Veyne,

Claudius, membre d'une vieille *gens* patricienne souvent illustrée par son conservatisme défendait plus probablement la tradition et, en tant que descendant d'Ap. Claudius Caecus, il défendait la tradition familiale<sup>157</sup>. Il ne s'agissait pas pour lui d'abolir la privation du droit de suffrage jugée désormais inacceptable, mais de refuser de revenir sur l'octroi de la citoyenneté aux affranchis et de transformer pour cela la censure et l'organisation civique que son aïeul avait en grande partie façonnées<sup>158</sup>. Par conséquent, l'épisode de 169 serait plutôt une confirmation de la pratique traditionnelle de la censure à une époque où celle-ci commençait justement à être affectée par les conséquences de la conquête. *Tribu mouere* consista donc toujours à transférer un citoyen dans une des quatre tribus urbaines. Celles-ci étaient devenues moins honorables depuis la réforme de 304 qui cantonnait les affranchis et les *humillimi* en leur sein et y être inscrit octroyait un faible poids électoral en raison de leur forte population. Par cette mesure, les censeurs amoindrissaient la voix du citoyen dans les comices tributes qui gagnèrent en importance dans les deux derniers siècles de la République.

En revanche, le témoignage d'Aulu-Gelle et de la scolie d'Horace à propos des *tabulae Caeritum* pose la question de l'exclusion des centuries. Il est probable que l'information du second dérive du premier puisqu'elle est plus tardive et moins complète, aussi est-ce sur le texte d'Aulu-Gelle qu'il convient de se pencher avant tout. Ce dernier nous apprend que ceux *quos notae causa suffragiis priuabant* étaient inscrits par les censeurs dans ce qu'on appelait les *tabulae Caeritum*. La *nota* et la privation du droit de vote ont fait supposer que les personnages en question étaient soit les *aerarii* soit les *tribu moti*. Comme *tribu mouere* consistait seulement en un changement de tribu et que le Pseudo-Asconius lie les Caerites et les *aerarii*, la première hypothèse a été préférée. À partir de là, la plupart des historiens ont,

---

« L'hellénisation de Rome et la problématique des acculturations », *Diogène*, 1979, 106, p. 3-29 ; J.-L. Ferrary, *Philhellénisme et impérialisme. Aspects idéologiques de la conquête romaine du monde hellénistique, de la seconde guerre de Macédoine à la guerre contre Mithridate*, Rome, 1988 ; R. MacMullen, *Hellenizing the Romans (2<sup>nd</sup> century B.C.)*, *Historia*, 1991, 40, p. 419-438 ; E. S. Gruen, *Culture and National Identity in Republican Rome*, Londres, 1992 ; G. Vogt-Spira, « Die Kulturbegegnung Roms mit den Griechen » dans M. Schuster (dir.), *Die Begegnung mit dem Fremden. Wertungen und Wirkungen in Hochkulturen vom Altertum bis zur Gegenwart*, Stuttgart – Leipzig, 1996, p. 11-33.

<sup>157</sup> Si Claudius était le défenseur de la Tradition, Sempronius serait alors non seulement celui qui voudrait réformer la République, mais aussi un adversaire des affranchis qui menaceraient l'équilibre politique romain et tout particulièrement la place des citoyens romains ingénus. Nous pouvons rapprocher cette posture de celle de son fils, Ti. Gracchus, qui souhaitait restaurer la petite paysannerie et lutter contre l'économie servile jugée néfaste pour Rome et introduisit pour cela des innovations qui parurent dangereuses à une large fraction de l'aristocratie. Toutefois, il est difficile de déterminer s'il s'agit d'une contamination du récit de la censure par la crise gracchienne ou d'une véritable transmission de certaines idées politiques au sein de la famille.

<sup>158</sup> On retrouverait alors le caractère à la fois démagogue et réactionnaire des *Claudii* de la fin de la République : cf. Humm, *Appius*, p. 77. Il pouvait aussi accomplir une *imitatio* de son aïeul qui avait, selon la tradition, introduit au Sénat lors de sa *lectio* de 312 des fils de *libertini*, jouant sur le sens du mot désignant aussi bien des affranchis que des citoyens de fraîche date comme l'a montré J. Cels Saint-Hilaire. Cf. Humm, *Appius*, p. 219-226 avec les sources et la bibliographie et J. Cels Saint-Hilaire, « Les libertini, des mots et des choses », *DHA*, 1985 11, p. 331-379 et « Le sens du mot "libertinus". 1, quelques réflexions », *Latomus*, 2002, 61/2, p. 285-294.

nous l'avons vu, conclu que les *aerarii* étaient inscrits sur les *tabulae Caeritum*. Pourtant, la dernière phrase du texte d'Aulu-Gelle suggère une certaine ironie. De même que les Romains affirmaient honorer les Caerites avec la *ciuitas sine suffragio*<sup>159</sup>, les censeurs « honoraient » certains citoyens au comportement blâmable en les reléguant à un rang similaire. Concrètement, la dégradation subie par l'*aerarius* rappelait également le changement de situation de Caere, passant d'un lien privilégié avec Rome, l'*hospitium publicum*, à une condition plus rigoureuse, la *ciuitas sine suffragio*<sup>160</sup>. Enfin, il serait curieux que les Romains aient inscrits dans une même liste des alliés qu'il fallait ménager, les *primi municipes*, et la lie de la cité romaine<sup>161</sup>. L'association aurait été des plus étranges et la présence des citoyens dégradés par les censeurs à leurs côtés aurait certainement été vécue comme un affront par les Caerites<sup>162</sup>. Les *aerarii* n'étaient donc pas inscrits sur les *tabulae Caeritum* au sens propre, mais on appelait ainsi (*appellatae uersa uice*) la liste qui les regroupait par une plaisanterie d'autant plus compréhensible que la *ciuitas sine suffragio* accordée aux Caerites vers 350 appartenait encore à la fin du IV<sup>e</sup> siècle à un passé proche.

Toutefois les *aerarii* auraient pu être inscrits sur une seconde liste de *ciues sine suffragio* appelée par dérision *tabulae Caeritum*, peut-être parce qu'elle était consignée à la suite de celle-ci ? En effet, le jeu de mots reposait sur une situation comparable des Caerites et des personnages dégradés par les censeurs qui serait selon Aulu-Gelle la *ciuitas sine suffragio*. C'est peut-être le même humour qui poussa les Romains à appeler les pérégrins obtenant la citoyenneté de la même manière que les esclaves affranchis, *libertini*, bien que leur situation

---

<sup>159</sup> Humbert, *Municipium*, p. 420 « C'est en effet en tant que *ciues Romani* que les municipes supportent des *munera*. L'étymologie du terme *municeps* prouve, il nous a semblé, que les charges sont l'exécution d'un devoir né d'un bienfait reçu ; elles sont, selon le point de vue de Rome, la contrepartie de l'honneur d'avoir accédé à la communauté juridique des Romains. [...] Derrière l'honneur apparent – mais qui ne trompa personne à l'heure où il fut chaque fois décidé –, la citoyenneté sans suffrage n'aurait-elle pas eu un contenu surtout négatif : supprimer l'indépendance des cités conquises pour mieux canaliser vers Rome leurs forces militaires et leur richesse ? ».

<sup>160</sup> C'est aussi ce que suggère Pomponius Porphyron dans son commentaire sur Hor., *Epistolae*, 1, 6, 62 : *Hoc ideo quia, uictis Caeritibus, Romani in percutiendo foedere non dederunt suffragii ferendi ius, quod ignominiosum fuit* (édition de G. Meyer, Leipzig, 1874). Selon le scoliaste d'Horace, les *tabulae Caeritum* seraient les registres des vaincus et donc être inscrit sur celles-ci serait ignominieux. Là encore, l'appellation de *tabulae Caeritum* donnée aux registres regroupant les *aerarii* viendrait non pas d'une condition juridique similaire mais de la honte attachée à ces deux listes.

<sup>161</sup> M. Humbert, « L'Incorporation de Caere ... », art. cité, p. 235 soulignait déjà ce paradoxe : « le caractère infamant ou devenu infamant de cette liste la situe à l'opposé (*uice uersa*) du privilège primitivement concédé aux Caerites par les Romains reconnaissants ».

<sup>162</sup> En outre, comme le remarquait Oakley, *Commentary*, 2, p. 201, il devait exister des *tabulae* pour chaque *municipium sine suffragio*. S. Oakley, datant l'octroi de la *ciuitas sine suffragio* de 274-273, explique le choix des *tabulae Caeritum* pour inscrire les *aerarii*, par la longévité de ces registres puisque Caere fut une des dernières cités à se voir accorder la pleine citoyenneté. Si Caere fut bien l'un des premiers municipes, nous comprenons également le choix non pas d'inscrire les *aerarii* dans ce registre, mais d'appeler le leur du nom du premier à avoir accueilli des *ciues sine suffragio*.

fût bien différente<sup>163</sup>. Comme il s'agit d'une plaisanterie, la situation des deux groupes était certes proche et néanmoins distincte.

En outre, l'inscription des *aerarii* dans une tribu – certainement urbaine sur décision des censeurs – attestait leur citoyenneté et contredirait même le fait qu'ils soient enregistrés avec les *Caerites* comme citoyens privés du droit de suffrage. D'ailleurs, si dès l'origine *tribu mouere* signifiait changer de tribu, même si les comices tributes jouaient alors un rôle moindre que les comices centuriates, il resterait surprenant qu'*aerarium facere* soit une privation du droit de vote<sup>164</sup>. À quoi servirait le *tribu mouere* si de toute manière les citoyens faits *aerarii* ne pouvaient plus voter ? L'idée développée à l'origine par A. H. J. Greenidge et perfectionnée par Cl. Nicolet et M. Humm d'expliquer l'*aerarium facere* par analogie avec le *tribu mouere* nous paraît plus judicieuse. De même que les censeurs amoindrissaient la voix du citoyen indigne dans les comices tributes en l'inscrivant dans une tribu urbaine, de même ils réduisaient sa voix dans les comices centuriates en le reléguant dans une centurie moindre<sup>165</sup>.

En définitive, ainsi que l'affirmaient Cl. Nicolet et M. Humm pour la situation après 169, les censeurs ôtaient la possibilité et non le droit de voter par l'inscription dans une unité de vote défavorisée. Cette situation était en soi comparable en pratique à une *ciuitas sine suffragio*, d'où la plaisanterie transmise par Aulu-Gelle. L'expression *suffragiis priuabant* serait ainsi un raccourci éclairant le bon mot pour des lecteurs du II<sup>e</sup> siècle après J.-C. pas nécessairement bien informés des conséquences de l'*aerarium facere* et du *tribu mouere*. Autrement dit, le passage de Festus ne permet pas de conclure sur la privation effective du droit de vote prononcée par les censeurs puisqu'il ne fait que transmettre une raillerie sur la situation similaire des *Caerites* et des citoyens blâmés par les censeurs.

Si l'*aerarium facere* consistait à l'instar du *tribu mouere* en un simple transfert dans une centurie moins honorable, quelle était cette centurie et pourquoi ce nom d'*aerarius* ? Depuis Pl. Fraccaro, l'idée d'un lien entre le Trésor et la mesure de *regimen morum* fait l'unanimité, à juste titre selon nous. Elle est notamment confirmée par le passage du Pseudo-Asconius comme le signalait Cl. Nicolet<sup>166</sup>. En revanche, l'hypothèse selon laquelle l'*aerarius* payait un impôt alourdi est en contradiction avec l'idée que les censeurs avaient à produire un classement et non à punir les infractions au *mos*. Pourtant le passage de Tite-Live rapportant les mesures prises contre Mamercus Aemilius est clair si nous acceptons la reconstruction du

---

<sup>163</sup> J. Cels Saint-Hilaire, « Le sens du mot "libertinus" ... », art. cité, p. 285-294.

<sup>164</sup> D'ailleurs le Pseudo-Asconius écrit *non esset in albo centuriae suae* et non *in albo centuriarum* ou *centuriae*. L'*aerarius* n'était plus inscrit dans la centurie à laquelle il appartenait jusque là de part son cens, il n'en résulte pas qu'il n'était inscrit dans aucune centurie.

<sup>165</sup> Belot, *Histoire des chevaliers romains*, 1, p. 210 tenait déjà le même raisonnement mais dans l'ordre inverse.

<sup>166</sup> Nicolet, *Métier*, p. 117.

paiement de l'impôt proposée par Cl. Nicolet<sup>167</sup>. La multiplication par huit du cens dont fut frappé Aemilius ne pouvait qu'aboutir à une augmentation du montant payé dans un système d'impôt de quotité. Cependant, il faut garder présent à l'esprit que cet épisode est considéré par tous les historiens comme une invention de la tradition visant à expliquer la limitation de la durée de la censure à dix-huit mois. Il convient donc de l'analyser avec prudence.

À ce titre, la coïncidence relevée par M. Humm entre la multiplication par huit de cens d'Aemilius et le rapport de un à huit entre le cens de la première classe et celui de la dernière classe est une piste intéressante<sup>168</sup>. Plutôt qu'une simple augmentation du montant de l'impôt, cela pourrait suggérer que les *aerarii* étaient inscrits dans une centurie de la dernière classe, la dernière à payer des impôts. Toutefois, ils devaient continuer à payer le *tributum* comme s'ils appartenaient toujours à la première classe. *Aerarium facere* serait une opération plus complexe que le *tribu mouere* puisque la centurie était à l'origine le cadre de levée du *tributum* et des légions<sup>169</sup>. Dans le système servien de prélèvement par centurie, Denys d'Halicarnasse affirme que chaque centurie payait 1/193<sup>e</sup> du *tributum* et qu'en conséquence

---

<sup>167</sup> Nicolet, *Tributum*, p. 45 : « Il est probable qu'on est passé assez vite de cette forme primitive d'impôt (ou de contribution) de "répartition", à une forme plus évoluée, qui aboutissait, en fait, à un impôt de quotité. Le mécanisme devait être le suivant : on commençait toujours par établir forfaitairement une estimation globale des besoins à concurrence desquels on se proposait de lever le *tributum*. Puis on rapprochait ce chiffre du chiffre total du *census* des citoyens (et nul doute que les censeurs n'aient eu ce chiffre à leur disposition, puisqu'il résultait d'un calcul sans doute long et fastidieux, mais facile : une simple addition). Ces deux chiffres mis en rapport devaient fournir aisément un pourcentage. [...] Et dès lors on pouvait, sans passer nécessairement par le relais de la centurie ou de la classe, imposer à chacun, uniformément, la quotité qui résultait de cette série d'opérations. Mais qu'à l'origine le système ait impliqué une répartition par classes et centuries, cela n'a rien d'impossible ». Voir aussi Nicolet, *Métier*, p. 211-217. La solution de Nicolet permet entre autres de comprendre comment Caton l'Ancien put gonfler la valeur des objets de luxe afin d'accroître le montant des impôts versés par leurs détenteurs sans les élever dans la hiérarchie civique (cf. Liv., 39, 44, 2-3).

<sup>168</sup> Il nous semble qu'attribuer à *octuplicatoque censu* un sens concessif, comme le proposent certains débouche sur un paradoxe. Il faudrait alors traduire notre passage comme suit : « bien que son cens eût été multiplié par huit, les censeurs reléguèrent Mamercus Aemilius parmi les *aerarii* ». Soit Mamercus Aemilius s'était considérablement enrichi peu auparavant, soit les censeurs avaient augmenté la valeur de son cens afin d'augmenter son impôt à titre de sanction financière, de manière comparable à ce que fit Caton pour les objets de luxe en 184 (Liv., 39, 44, 2). Tite-Live soulignerait ici la contradiction entre l'augmentation du cens et la relégation. En effet, si Tite-Live avait voulu donner l'impression d'une avalanche de sanctions (changement de tribu, relégation parmi les *aerarii* et peine financière), il n'aurait certainement pas séparé par cet ablatif absolu les deux expressions qu'il lie si fréquemment ailleurs. Or, si l'augmentation du cens s'oppose à la relégation parmi les *aerarii*, nous reviendrions à l'idée de Mommsen selon laquelle les *aerarii* étaient des citoyens pauvres, idée déjà réfutée par Pl. Fraccaro. Surtout, on comprendrait mal la contradiction : les censeurs purent reléguer parmi les *aerarii* des sénateurs, donc des personnages riches, en 174 et 169 (Liv., 42, 10, 4 pour 174 et 45, 15, 8 pour 169), mais cela leur aurait été impossible pour Mamercus Aemilius car il était immensément riche (réellement ou virtuellement) ? Il nous semble absurde d'introduire un degré dans la richesse des sénateurs permettant la relégation des riches mais interdisant celle des « super-riches » comme le serait Mamercus Aemilius avec une fortune déjà importante, puisqu'il était membre de l'aristocratie, multipliée par huit. Aussi préférons-nous conserver l'interprétation traditionnelle de *octuplicato censu*, « après avoir multiplié par huit son cens ».

<sup>169</sup> Humm, *Appius*, p. 372 : « Dès la fin du IV<sup>e</sup> siècle en effet, l'organisation "servienne" devait répondre à une triple finalité : élire les magistrats supérieurs, servir de cour d'appel (surtout à partir de la *lex Valeria de prouocatione* de 300) et fixer pour chaque citoyen la proportion dans laquelle il allait contribuer aux charges tant fiscales (la levée du *tributum*) que militaires (le *dilectus*), même si une partie de ces fonctions commencèrent dès lors à se dérouler dans le cadre de la tribu ».

les riches, moins nombreux dans leur centurie, payaient plus<sup>170</sup>. Mais en outre, il précise expressément qu'au sein de chaque unité fiscale, les citoyens payaient en fonction du cens<sup>171</sup>. Par conséquent, si nous suivons la reconstruction de M. Humm quant à la constitution dite servienne, les centuries de la cinquième classe comportaient huit fois plus de citoyens que ceux de la première<sup>172</sup> de sorte que les membres de cette dernière payaient huit fois plus d'impôt environ que les membres des centuries de la cinquième classe. En multipliant par huit le cens d'Aemilius, les censeurs veillaient à ce que son taux d'imposition restât environ le même dans un système où le prélèvement se faisait encore par centurie. L'épisode se situait à une période où, ainsi que l'atteste le texte de Denys, on supposait que la constitution servienne avait encore cours. Il fallait alors harmoniser cette situation avec la réalité de l'*aerarium facere* au moment de la formation de la tradition. C'est pour concilier ces deux points que nous trouvons *octuplicato censu* pour la seule et unique fois dans nos sources. Le passage de Mamercus Aemilius ne permet pas donc d'affirmer que l'*aerarius* payait un impôt accru à titre de punition, mais plutôt qu'il continuait à verser le même montant malgré la dégradation dans une centurie de la dernière classe.

En reléguant un citoyen parmi les *aerarii*, les censeurs entendaient affaiblir son poids dans la vie civique, mais il fallait s'assurer qu'il n'en tirerait pas avantage en ne payant presque plus d'impôt et en ne servant plus dans les légions<sup>173</sup>. Pour réaliser ce double objectif, les censeurs recouraient à un procédé administratif. Si, comme le supposait Cl. Nicolet, le montant de l'impôt était divisé équitablement entre chaque tribu puis prélevé au sein de celles-ci selon la fortune de chacun<sup>174</sup>, l'*aerarius* était vraisemblablement inscrit dans les listes servant au *tributum*, c'est-à-dire les registres de la tribu, avec l'indication de son patrimoine servant à fixer le montant de son impôt. Si ces listes étaient organisées par centurie<sup>175</sup>, l'*aerarius* figurait soit au sein de sa centurie d'origine, soit en bas de la liste dans la centurie dans laquelle étaient affectés les *aerarii*. Il en allait sans doute de même pour le *dilectus*. En revanche, dans les listes servant à réunir les comices centuriates, il était inscrit dans une centurie particulière avec une *nota* explicative.

---

<sup>170</sup> Den. Hal., *Ant. Rom.*, 4, 19, 1-4.

<sup>171</sup> Ainsi Nicolet, *Tributum*, p. 39-40.

<sup>172</sup> Humm, *Appius*, tableau 2 p. 370. M. Humm suppose qu'une centurie de la première classe regroupait 125 hommes contre 1 000 pour une de la cinquième classe, ainsi le membre la première classe relégué dans une centurie de la dernière classe voyait sa voix passer de 1/125<sup>e</sup> à 1/1000<sup>e</sup>.

<sup>173</sup> Il a déjà été remarqué ci-dessus que les *aerarii* n'étaient pas dispensés du service militaire. Toutefois, tant que le service dans les légions fut considéré comme un privilège, les *aerarii*, citoyens sur lesquels on ne pouvait pas compter, en étaient peut-être écartés. Notons que les jeunes réfractaires au service relégués parmi les *aerarii* en 214 et 209 (cf. notices n° 73 et 74) furent envoyés dans les légions, mais Rome était alors à une période critique de la deuxième guerre Punique.

<sup>174</sup> Nicolet, *Métier*, p. 211-217 et *Tributum*, p. 27-45.

<sup>175</sup> Hypothèse judicieuse proposée par Lo Cascio, « Censu », p. 585.

Cl. Nicolet a voulu identifier celle-ci avec la centurie *niquis sciuit* mentionnée par Festus. Pourtant le grammairien la présente plutôt comme une disposition extraordinaire permettant à certains citoyens de voter parce qu'ils n'avaient pas pu voter dans la centurie dans laquelle ils étaient inscrits. Or l'*aerarius* est quant à lui, contrairement à ce qu'affirme Cl. Nicolet, bel et bien inscrit dans une centurie. Tite-Live écrivait à propos de la querelle des censeurs de 204 que Claudius Nero *inter nomina eorum quos aerarios relinquebat dedit collegae nomen*, ce qui correspond selon nous à une véritable inscription dans un registre<sup>176</sup>. Si l'analogie avec *tribu mouere* est correcte, il faudrait plutôt voir dans l'*aerarium facere* la relégation du citoyen dans une des centuries fortement peuplées et rarement appelées à voter. Le rapport de un à huit indiqué par le récit de Mamercus Aemilius évoqué ci-dessus pourrait indiquer que les *aerarii* étaient inscrits dans l'une des trente centuries de la cinquième classe<sup>177</sup>. De même que les censeurs avaient le choix entre les quatre tribus urbaines, ils pouvaient enregistrer l'*aerarius* dans l'une des trente centuries de la dernière classe et diviser par huit le poids de sa voix<sup>178</sup>. Les individus blâmés par les censeurs étaient rétrogradés au rang des citoyens dont l'avis n'importait guère et était à ce titre rarement sollicité. On comprendrait dès lors que le Pseudo-Asconius décrive l'*aerarius* comme un citoyen uniquement au titre de contribuable puisque sa voix dans les comices centuriates était déconnectée de son cens et ramenée à peu de choses. Finalement, seul son impôt revêtait une certaine importance. Aux yeux de la *res publica*, il n'était plus bon qu'à cela, d'où le nom attribué à cette catégorie de citoyens : *aerarii*, « les payeurs d'impôts »<sup>179</sup>.

Ni sanction financière<sup>180</sup>, ni exclusion de la communauté, l'*aerarium facere* et le *tribu mouere* étaient des mesures complémentaires prises par les censeurs dans le cadre du *regimen morum* servant à classer les citoyens. La hiérarchie civique reposait sur le principe de l'égalité géométrique qui associait droits et devoirs en fonction de la fortune et de la *dignitas*. Le citoyen indigne était rejeté de son rang et relégué avec les *humillimi*, les affranchis et les citoyens de fraîche date dont la parole était suspecte, l'avis négligeable et les possibilités de

<sup>176</sup> Liv., 29, 37, 11. Cf. notice n° 51.

<sup>177</sup> Contra Belot, *Histoire des chevaliers romains*, 1, p. 210 qui suppose que l'*aerarius* est relégué dans l'*infra classem*.

<sup>178</sup> Il nous semble en revanche moins probable que l'*aerarius* fût enregistré parmi les *capite censi* comme Cl. Nicolet, « Appius Claudius ... », art. cité, p. 712 en émettait l'hypothèse. L'épisode de Mamercus Aemilius témoignant du rapport d'un à huit est un argument fort en faveur de l'inscription dans une centurie de la cinquième classe. En outre, l'inscription parmi les *capite censi* aurait peut-être conduit à des dispositions particulières pour l'impôt et le service puisque les citoyens de l'*infra classem* en étaient dispensés.

<sup>179</sup> En ce sens, M. Humbert, « Hispala Faecenia et l'endogamie des affranchis sous la République », *Index*, 1987, 15, p. 134 : « *aerarius*, sa part d'impôt sera proportionnellement alourdie puisqu'elle ne sera plus compensée par des droits politiques équivalents ».

<sup>180</sup> Si l'*aerarius* était simplement un citoyen devant payer plus d'impôt que les autres, on comprendrait mal que les censeurs continuent à prendre cette mesure après l'abolition du *tributum* comme en 70 contre le scribe Matrinius (Cic., *Cluent.*, 126 : *censores aerarium reliquissent* ; cf. notice n° 79).

servir la cité moindres. Pour cela, on l'inscrivait dans une tribu urbaine et une centurie défavorisée de la cinquième classe (*tribu mouere et aerarium facere*)<sup>181</sup>. De la sorte, les censeurs lui refusaient le droit de participer activement à la vie civique, le présentaient comme aussi fiable qu'un esclave affranchi, un pérégrin ayant récemment acquis la citoyenneté ou un citoyen sans biens. Ils exigeaient néanmoins de lui qu'il continue à s'acquitter des devoirs dus à ses capacités financières. Toutes ces dégradations, de l'exclusion du Sénat à l'*aerarium facere*, ressortissaient du *regimen morum* qui caractérisait le processus de hiérarchisation de la communauté qu'accomplissaient les censeurs. Toutes également étaient enregistrées dans les listes du cens où elles pouvaient être signalées et expliquées par une *nota*.

### 3.5. LA NOTA

*Notare* et *nota* sont des termes qui reviennent fréquemment dans les récits de censure mais qui, de façon surprenante, n'ont pas toujours le même sens. En effet, les deux mots connurent une évolution remarquable. Si, à l'origine, ils désignaient la seule procédure de notation lors de la composition des listes, ils finirent par exprimer la dégradation elle-même, quelle qu'elle fût. En définitive ils devinrent régulièrement utilisés par les auteurs anciens pour signifier le blâme censorial de manière générale et même tout blâme officiel. Pour comprendre ces termes centraux dans le vocabulaire censorial, il s'avère nécessaire de partir des sens originels de *notare* et de *nota* puis d'étudier leur élargissement avant de s'interroger sur les mécanismes et les buts de la procédure de notation.

#### 3.5.1. Origine : accoler une note expliquant l'exclusion du Sénat sur l'album

Tite-Live, alors qu'il s'apprête à rapporter l'exclusion du Sénat de L. Quinctius Flaminius par Caton en 184<sup>182</sup>, précise en quoi consistait l'usage de la *nota* :

**Liv., 39, 42, 6 (a. 184) :** *Patrum memoria institutum fertur, ut censores motis senatu adscriberent notas.*

La tradition a été instaurée, dit-on, dès l'époque de nos pères que les censeurs ajoutent un blâme à côté du nom de ceux qu'ils excluaient du Sénat (trad. A.-M. Adam).

Nous entrevoyons immédiatement la grande ancienneté de cette pratique qui se perdait dans la mémoire commune. *Notare* était un *institutum*, une « habitude », ce qui s'accorde bien

---

<sup>181</sup> Bien qu'*aerarium facere* se rencontre fréquemment seul, il est possible que la simple indication d'une relégation parmi les *aerarii* soit un raccourci pour la double dégradation. Tite-Live associe les deux mesures très fréquemment et les seules occurrences de *aerarium facere* seul qu'il propose proviennent surtout de la censure de 204 et de la dégradation de 34 tribus sur 35 rendant impossible le *tribu mouere* ! Le reste des occurrences est issu de Cicéron, Varron, Valère Maxime et ses abrégiateurs, c'est-à-dire des auteurs qui ne s'intéressaient pas vraiment à l'aspect technique de la censure et qui cherchaient surtout des anecdotes ou des *exempla*. Cf. Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 83 n. 2.

<sup>182</sup> Cf. notice n° 7.



avec ce que nous savons du *regimen morum*<sup>183</sup>. Il est donc vraisemblable que l'usage de la *nota* datait des débuts mêmes de ce dernier, à la fin du IV<sup>e</sup> siècle. Le contenu des *notae* est en revanche simplement suggéré par la suite du texte<sup>184</sup>. L'indication de Tite-Live introduit le débat sur les causes du blâme infligé au frère du libérateur des Grecs qui occupe l'historien pendant un chapitre entier du livre 39<sup>185</sup>. Si l'on se fie à la structure du récit, la *nota* renfermerait le motif de la dégradation décidée par les censeurs. Le lien entre *nota* et *notare* et la cause du blâme est clairement dévoilé par quelques occurrences de ces termes<sup>186</sup>. La clé pour comprendre tout cela est toutefois fournie par un second couple de mots, *subscribere* et *subscriptio*. Tous les deux sont fréquemment utilisés pour exposer les motifs de blâme<sup>187</sup>. Parmi les occurrences signalées, à trois reprises, chez Cicéron, Asconius et Aulu-Gelle, *subscribere* est même construit avec *causa*. Comme ce verbe signifie d'abord « écrire dessous ; écrire au bas », le rapprochement avec *nota*, dont le premier sens est « marque de reconnaissance, imprimée ou empreinte » d'après A. Ernout et A. Meillet, semble aller de

---

<sup>183</sup> Cf. chapitres 1.2-3.

<sup>184</sup> Contrairement à ce qu'affirmait Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 63 n. 2 le seul témoignage de Tite-Live ne permet pas de conclure quant au contenu de la *nota*.

<sup>185</sup> Liv., 39, 42, 7 - 43, 5.

<sup>186</sup> Cic., *Cluent.*, 120 : *quos autem ipse L. Gellius et Cn. Lentulus, duo censores, clarissimi uiri sapientissimique homines, furti et captarum pecuniarum nomine notauerunt* (« mais ceux que L. Gellius lui-même et que Cn. Lentulus, tous deux censeurs, personnages illustres et très éclairés ont flétris pour vol et pour corruption judiciaire », trad. P. Boyancé) ; Plin., *n. h.*, 33, 142 : *Nam propter quinque pondo notatum a censoribus triumphalem senem fabulosum iam uidetur* (« Et de fait, qu'un vieillard qui avait mérité le triomphe se soit vu infliger la *nota* des censeurs à cause de cinq livres d'argent, cela paraît maintenant relever de la fable », trad. H. Zenacker) ; Gell., 4, 8, 7 : *ensor Fabricius senatu mouit ob luxuriae notam, quod decem pondo libras argenti facti haberet* (« Fabricius, alors censeur, le chassa du Sénat, lui infligeant un blâme pour son luxe, parce qu'il avait chez lui dix livres d'argenterie », trad. R. Marache).

<sup>187</sup> Cic., *Cluent.*, 119 : *Video, igitur, iudices, animaduertisse censores in iudices quosdam illius consili Juniani, cum istam ipsam causam subscriberent* (« Donc, Juges, je vois que les censeurs ont adressé un blâme à certains juges de ce tribunal de Junius et ils ont dans leurs notes précisément fait état de cette affaire », trad. P. Boyancé) ; *Ibid.*, 127 : *Nam haec quidem quae de iudicio corrupto subscripserint quis est qui ab illis satis cognita et diligenter iudicata arbitretur ? In M'. Aquillium et in Ti. Guttam uideo esse subscriptum* (« De fait pour les notes qu'ils ont données sur la corruption des juges, quelqu'un croit-il qu'elles aient été suffisamment étudiées, soigneusement pesées par eux ? Je vois qu'elles ont été infligées à M'. Aquillius et Ti. Gutta », trad. P. Boyancé) ; *Ibid.*, 132 : *quid est quam ob rem quisquam nostrum censorias subscriptiones omnis fixas et in perpetuum ratas putet esse oportere ?* (« pourquoi l'un de nous croirait-il que toutes leurs notes doivent être irrévocables et valables à jamais ? », trad. P. Boyancé) ; *Ibid.*, 135 : *Si Egnati, leue est quod censores de ceteris subscripserunt [...] sin autem censorium, hunc Egnatium quem pater censoria subscriptione exheredauit censores in senatu, cum patrem eicerent, retinuerunt* (« Si c'est à celui d'Egnatius, les notes des censeurs sur les autres juges n'ont aucun poids [...] si c'est au contraire à celui des censeurs, les censeurs ont maintenu au Sénat, alors qu'ils en avaient chassé le père, cet Egnatius que son père déshérite par une note digne des censeurs », trad. P. Boyancé) ; Cic., *Div.*, 1, 29 : *non satis scienter uirum bonum et ciuem egregium censor C. Ateium notauit, quod ementitum auspicia subscriberet* (« n'a pas été bien avisé de flétrir en tant que censeur C. Ateius, un homme de bien et un citoyen distingué, pour le motif qu'il aurait annoncé de faux auspices », trad. G. Freyburger et J. Scheid) ; Ascon., p. 84 C. : *Hunc Antonium Gellius et Lentulus censores sexennio quo haec dicerentur senatu mouerunt causasque subscripserunt* (« Six ans avant ce discours, les censeurs Gellius et Lentulus exclurent du Sénat Antonius et notèrent les causes ») ; Gell., 17, 21, 39 : *causamque isti notae subscripserunt, quod eum comperissent argenti facti cenae gratia decem pondo libras habere* (« et ils indiquèrent comme cause de la *nota*, qu'ils avaient appris qu'il avait dix livres d'argenterie pour dîner », trad. Y. Julien) (nous soulignons).

soi<sup>188</sup>. Ainsi, les sources confirment bien la reconstruction de Th. Mommsen selon laquelle les censeurs accolait (*subscribere*) une notice (*nota*) à côté du nom du sénateur contenant les motifs de son exclusion<sup>189</sup>. Cette théorie, aujourd’hui unanimement acceptée<sup>190</sup>, nous paraît difficilement contestable<sup>191</sup>.

### 3.5.2. Évolution vers le sens général de blâme censorial puis de blâme

La *nota*, ou la *subscriptio*, était donc une notice explicative tandis que *notare* ou *subscribere* désignaient l’action d’inscrire à côté du nom du sénateur blâmé celle-ci. À partir de ce sens concret désignant une étape de la procédure censoriale, *notare* et *nota* en vinrent, par métonymie, à exprimer le blâme censorial de façon générale<sup>192</sup>. C’est ce second sens plus large qui revient le plus souvent dans les sources utilisées dans notre étude de cas<sup>193</sup>. Le tableau suivant récapitule les occurrences :

---

<sup>188</sup> Ernout et Meillet, *Dictionnaire étymologique*, p. 446 s. v. *Nota*. Voir également Non., p. 562 L. qui propose deux sens de *nota* : *signum* et *distinctio*. Voir aussi l’*Oxford Latin Dictionary*, p. 1191-1192 s. v. *Nota* qui donne comme sens premier « A mark attached, imprinted, etc., in order to identify or distinguish ».

<sup>189</sup> Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 63.

<sup>190</sup> Citons notamment Madvig, *L’État romain*, 2, p. 131 ; Willems, *Sénat*, 12, p. 235 ; Greenidge, *Infamia*, p. 52 ; Fraccaro « Censura del 184/183 », p. 432 ; B. Kübler, *RE*, 17/1, 1936, col. 1055 s. v. *Nota censoria* ; Pommeray, *Infamie*, p. 23-30 ; Calderini, *Censura*, p. 44 ; Suolahti, *Censors*, p. 55 ; Pieri, *Cens*, p. 113 ; Astin, « *Regimen morum* », p. 20 en particulier n. 25 ; M. Dondin, « Pour une identification du censeur de 64 », *REL*, 1979, 57, p. 141 n. 1 ; Baltrusch, *Regimen morum*, p. 13 ; Gardner, *Roman Citizen*, p. 114 ; Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 271 et p. 406 ; Cornell, « *Lex Ovinia* », p. 83 ; C. Gizewski, *Neue Pauly*, 8, 2000, col. 1008-1009 s. v. *Nota censoria* ; Humm, *Appius*, p. 218 ; Jacotot, *Honos*, p. 416 et p. 516-517. À notre connaissance, aucun historien n’a proposé une autre interprétation.

<sup>191</sup> Willems, *Sénat*, 12, p. 235 supposait même que « si les deux censeurs sont guidés par des motifs différents, chacun d’eux inscrit sa *nota* ». Il s’appuie pour cela sur l’épisode de P. Popilius (cf. notice n° 27). Or nous avons montré dans sa notice qu’il fut exclu du Sénat comme fils d’affranchi et non comme juge corrompu et put de la sorte conserver ses *ornamenta*. Il n’y avait donc pas deux motifs de blâme, Cicéron se contentant de signaler les bruits circulant depuis l’époque de la censure (cf. chapitre 2.2). Une seule *nota*, qui pouvait contenir plusieurs motifs, était donc inscrite à côté du nom du sénateur blâmé à l’issue de la discussion entre les censeurs visant à établir l’*album senatus*. Nous verrons ci-dessous qu’il en allait de même pour les *notae* concernant les autres catégories de citoyens.

<sup>192</sup> Ernout et Meillet, *Dictionnaire étymologique*, p. 446 s. v. *Nota* : « Dans la langue du droit, *nota censoria* désigne la marque ou la note par laquelle les censeurs signalaient sur leurs registres les citoyens répréhensibles ; ainsi *nota* a pris le sens de “infamie, ignominie” ».

<sup>193</sup> Outre Cic., *Cluent.*, 120 ; *Div.*, 1, 29 ; Plin., *n. h.*, 33, 142 ; Gell., 17, 21, 39 cités ci-dessus, voir également Cic., *Sest.*, 101 : *Q. Metellus, patruus matris tuae, qui cum florentem hominem in populari ratione, L. Saturninum, censor notasset* (« Q. Metellus, qui, durant sa censure, a noté d’infamie L. Saturninus, personnalité marquante de la tendance démocratique », trad. J. Cousin) ; Cic., *C. M.*, 42 : *sed notandam putavi libidinem* (« mais j’ai cru devoir flétrir la passion », trad. P. Wuilleumier) ; Cic., *de Or.*, 2, 272 : *quaereretque cur ab eo notatur* (« demandait pourquoi il était noté par Scipion », trad. E. Courbaud) ; Cic., *Off.*, 3, 115 : *Acilius autem, qui Graece scripsit historiam, plures ait fuisse, qui in castra reuertissent eadem fraude, ut iure iurando liberarentur eosque a censoribus omnibus ignominiis notatos* (« Mais Acilius, qui écrivit son histoire en grec, affirme qu’ils furent plus nombreux à retourner au camp, usant de la même ruse, afin de se dégager de leur serment, et qu’ils furent par les censeurs, marqués de toutes les flétrissures », trad. M. Testard) ; Liv., 24, 18, 9 (a. 214) : *additumque tam truci censoriae notae triste senatus consultum, ut ei omnes quos censores notassent pedibus mererent* (« À cette flétrissure si impitoyable des censeurs s’ajouta un terrible sénatus-consulte : tous ceux que les censeurs avaient flétris devaient servir dans l’infanterie », trad. P. Jal) ; Liv., 29, 37, 1 (a. 204) : *notati septem, nemo tamen qui sella curuli sedisset* (« Sept furent blâmés, aucun cependant qui eût siégé sur la chaise curule », trad. P. François) ; Liv., 29, 37, 16 (a. 204) : *Prauum certamen notarum inter censores* (« Choquant assaut de blâmes, entre censeurs ! », trad. P. François) ; Liv., 32, 7, 3 : *senatum sine ullius nota*

Auteurs	Notare	Nota	Total
Cicéron	6	0	6
Tite-live	4	6	10
Valère Maxime	2	5	7
Pline l' Ancien	1	0	1
Sénèque	1	0	1
Frontin	1	0	1
Quintilien	0	1	1
Aulu-Gelle	0	3	3
Fronton	1	1	2
Schol. Juv.	1	0	1
<b>TOTAL</b>	17	16	33

*legerunt* (« ils établirent la liste des sénateurs sans prononcer de déchéance civique », trad. A. Flobert) ; Liv., 39, 42, 7 (a. 184) : *longe grauissima in L. Quinctium oratio, qua si accusator ante notam, non censor post notam usus esset, retinere L. Quinctium in senatu* (« Mais le plus grave, de loin, est celui qui vise L. Quinctius, et s'il l'avait tenu en tant qu'accusateur avant un blâme censorial, et non en tant que censeur après avoir notifié le blâme », trad. A.-M. Adam) ; Liv., 41, 27, 1-2 (a. 179) : *De senatu nouem eiecerunt ; insignes notae fuerunt* (« Ils exclurent neuf sénateurs du Sénat ; dignes d'être relevés sont les blâmes adressés », trad. P. Jal) ; Liv., 42, 10, 4 (a. 179) : *neque ab altero notatum alter probauit* (« aucun des citoyens flétris par l'un des censeurs ne trouva un appui chez l'autre », trad. P. Jal) ; Liv., 45, 15, 8 (a. 169) : *neque ullius, quem alter notarat, <ab> altero leuata ignominia* (« et aucun de ceux qui avaient été flétris d'infamie par l'un ne vit ce blâme atténué par l'autre », trad. P. Jal) ; Val. Max., 2, 9, 3 : *eo magis illum notandum statuit, quod amplissimi honoris maiestatem* (« il a donc décidé qu'il fallait d'autant plus le sanctionner qu'il avait souillé la majesté de la charge la plus élevée », trad. R. Combès) ; Val. Max., 2, 9, 5 : *Mirifica notae causa* (« Magnifique motif de sanction de la part des censeurs », trad. R. Combès) ; Val. Max., 2, 9, 7 : *Equestris quoque ordinis bona magna pars CCCC iuuenes censoriam notam patiente animo sustinuerunt* (« Dans l'ordre équestre aussi un groupe important et de valeur comprenant quatre cents jeunes gens a accepté la sanction des censeurs avec patience », trad. R. Combès) ; Val. Max., 2, 9, 8 : *Eos <quo>que graui nota adfecerunt, qui cum in potestatem Hannibalis uenissent, [...] M. Atilius Regulus censor perfidiam notabat* (« Ils [les censeurs de 214] infligèrent aussi une grave sanction à ceux qu'Hannibal avait réduits à son pouvoir [...] le fait que le censeur qui sanctionnait le manque de parole s'appelait M. Atilius Regulus », trad. R. Combès) ; Val. Max., 2, 9, 9 : *Item M. Valerius Messala censoria nota perstrictus censoriam postmodum potestatem impetrauit* (« De même M. Valerius Messala qu'une sanction des censeurs avait frappé accéda ensuite au pouvoir de la censure », trad. R. Combès) ; Val. Max., 4, 1, 10 : *transduc equum » inquit, « Sacerdos, ac lucrifac censoriam notam, ne ego in tua persona et accusatoris et testis et iudicis partes egisse uidear* » (« « Passe en gardant ton cheval, Sacerdos, dit-il, et évite le blâme des censeurs en profitant de ce que je ne veux pas qu'on m'ait vu jouer à ton égard à la fois le rôle d'accusateur, de témoin et de juge » », trad. R. Combès) ; Sen., *Ep. Mor.*, 98, 13 : *Fabricis diuitias imperator reiecit, censor notauit* (« Fabricius, général, refusa la richesse ; censeur, il la flétrit », trad. F. Préchac) ; Front., *Str.*, 4, 1, 22 : *Aurelius Cotta consul, cum ad opus equites necessitate cogente iussisset accedere eorumque pars detractasset imperium, questus apud censores effecit, ut notarentur* (« Le consul Aurelius Cotta, pressé par la nécessité, avait ordonné à des chevaliers de contribuer à un certain travail, et une partie d'entre eux avaient refusé de lui obéir : il s'en plaignit auprès des censeurs et obtint que leur nom fût marqué d'une note d'infamie », trad. P. Laederich) ; Quint., 5, 11, 13 : *contrario uero exemplo censoriam notam* ; Gell., 4, 20, 8 : *Deliberatum est de nota eius* (« c'est par un exemple contraire qu'il ruina le blâme des censeurs », trad. J. Cousin) ; *Ibid.*, 6, 18, 10 : *Haec eorum fraudulenta calliditas tam esse turpis existimata est, ut contempti uulgo discerptique sint censoresque eos postea omnium notarum et damnis et ignominiis adfecerint* (« Leur habileté dans la ruse fut jugée si honteuse qu'ils furent soumis au mépris et à la critique générale, par la suite les censeurs les frappèrent des amendes et des flétrissures de toutes les peines infamantes », trad. R. Marache) ; Front., *Ad. Caes.*, 5, 41, 2 : *Nomen tribuni plebis, cui inposuit <no>tam Acilius censor* (« le nom du tribun de la plèbe que le censeur Acilius [...] a frappé de la nota », trad. P. Fleury) et 42, 2 : *Ob eam rem a censoribus notatur* (« Pour cette raison, il est noté par les censeurs », trad. P. Fleury) ; Schol. Juv., 9, 142 : *Fabricius censor collegam suum notauit in senatu* (« Fabricius, censeur, avait noté son collègue au Sénat ») (nous soulignons).

Cet inventaire révèle que le sens dérivé existait au moins à l'époque de Cicéron et qu'il était encore utilisé au II<sup>e</sup> siècle après J.-C. Naturellement, Tite-Live et Valère Maxime représentent la plus grande partie des occurrences (dix et sept respectivement sur trente-trois au total) puisqu'ils sont nos principales sources sur le *regimen morum*. Cicéron emploie lui-aussi assez fréquemment *notare* (six occurrences), sans doute parce qu'il préfère utiliser un terme vague pour désigner le blâme censorial sans entrer dans les détails d'une procédure qui ne l'intéresse généralement guère<sup>194</sup>.

Pour que la métonymisation s'accomplît, il fallait que l'opération consistant à placer une note explicative à côté d'un nom sur une liste (*notare*) fût une pratique propre à la censure ou, au moins, propre au *regimen morum* durant le *census*. Puis, sortant du contexte censorial, le terme a pu développer une signification plus générale en s'appuyant sur la procédure de notation des censeurs<sup>195</sup>. Il serait ainsi arrivé à désigner tout blâme public, officiel, sans doute accompagné d'une attestation par écrit. Les *Excerpta* de Paul du *De Verborum significatu* de Festus attestent l'existence de ce nouveau sens plus large :

**Fest. p. 183 L. s. v. Nota :** *Nota nunc significat signum, ut in pecoribus ; nunc litteras singulas aut binas ; nunc ignominiam.*

En effet, l'*ignominia* était la principale conséquence du blâme censorial, mais également d'autres procédures décrites ailleurs dans ce travail. Un passage de Nonius confirme cette évolution puisqu'à côté des sens de *signum* et de *distinctio* il écrit<sup>196</sup> :

**Non., 354 M. = 562 L. :** *Nota dicitur probrum.*

Or il donne pour illustrer sa définition une citation de Lucilius :

**Luc., Sat., 30, 32 = 1033 Marx (ap. Non., 350, 12 et 354, 19) :** *quem scis scire tuas omnes maculasque notasque*  
l'homme qui, tu le sais, sait toutes tes taches et turpitudes (trad. F. Charpin).

Nous pouvons alors remonter la date du sens général de « blâme » au plus tard à la deuxième moitié du II<sup>e</sup> siècle. Aussi le sens dérivé de *nota* comme blâme censorial est-il sans doute encore plus ancien.

---

<sup>194</sup> Notons que l'emploi de *notare* et *nota* comme termes techniques désignant le blâme censorial est aussi le fait des historiens modernes. Citons entre autres : Kaser, « *Infamia* », p. 224-226 ; Nicolet, *L'Ordre équestre*, p. 82-83 ; Bleicken, *Lex Publica*, p. 383-386 ; Ducos, « Crainte de l'infamie », p. 157 ; Baltrusch, *Regimen morum*, dans l'index p. 220 où il assimile *Notation* à *Rüge*.

<sup>195</sup> Voir aussi Thomas, *Déshonneur*, p. 304-305 qui montre que la flétrissure censoriale habituellement exprimée par *notare/notari ignominia* peut l'être aussi par le substantif. Il est tout autant possible qu'elle le soit seulement par le verbe. Et l'auteur rappelle également l'emploi général d'*ignominia*, hors du contexte censorial, pour d'autres blâmes, comme les peines infamantes infligées par le général (cf. chapitre 6). Il conclut, p. 305 : « le substantif *nota* en vient à désigner le déshonneur et ses manifestations ». Voir aussi Pommeray, *Infamie*, p. 26 et Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 406.

<sup>196</sup> Il n'est peut-être pas anodin que le premier des trois sens donnés par Nonius soit *probrum*, signe qu'à son époque ce sens général s'était largement imposé.

L'autre information que nous pouvons tirer de l'analyse des occurrences de *nota* et *notare* est que le sens général de « blâme censorial » s'applique non seulement aux sénateurs lors de la *lectio senatus*, mais aussi aux chevaliers et aux simples citoyens relégués parmi les *aerarii* et changés de tribu<sup>197</sup>. Comme l'évolution du sens provient d'une métonymie, il faut certainement en déduire que toute dégradation prononcée par les censeurs s'accompagnait d'une *nota* que la victime fût sénateur, chevalier ou simple citoyen<sup>198</sup>. Th. Mommsen avait donc bien raison de considérer que les sénateurs n'étaient pas les seuls concernés par la *nota* et de supposer que le procédé de notation était comparable pour tous les citoyens quel que fût leur rang<sup>199</sup>.

L'évolution du sens de *notare* révèle que tous les individus blâmés par les censeurs recevaient une petite notice explicative accolée à leur nom dans les registres. Il est toutefois remarquable que seuls *nota* et *notare* connurent une évolution. À aucun moment *subscribere* ou *scriptio* n'exprimèrent le blâme censorial ou même de manière plus générale un blâme officiel. Ces deux termes se cantonnèrent dans le vocabulaire technique et désignèrent toujours le fait d'annoter. Si *nota* et *notare* connurent un élargissement de leur sens par métonymie, c'est qu'ils incarnaient mieux l'essence même du *regimen morum* : signaler et informer.

### 3.5.3. Objectifs de la *nota* : signaler et informer

Th. Mommsen interprétait la *nota* comme « une limitation de l'arbitraire du censeur [car] l'usage des considérants est étranger à la procédure judiciaire romaine »<sup>200</sup>. Pourtant, à aucun moment nous ne voyons les censeurs contraints de donner une *nota*. Certains motifs mis en avant comme le baiser de Manilius à sa femme ou le gâteau représentant Carthage furent sévèrement jugés par la tradition et contrediraient plutôt une telle conception<sup>201</sup>. D'ailleurs, comme le soulignait Kunkel, la *nota* se devait d'être courte pour faciliter son insertion dans

<sup>197</sup> Ainsi pour les chevaliers blâmés par les censeurs de 252 (Val. Max., 2, 9, 7 et Front., *Str.*, 4, 1, 22 ; cf. notice n° 46) ; pour les censeurs de 204 qui se privèrent mutuellement de leur cheval et se reléguèrent parmi les *aerarii* (Liv., 29, 37, 16 ; cf. notices n° 50 et 51) ; pour les prisonniers rusés d'Hannibal (Cic., *Off.*, 3, 115 ; Val. Max., 2, 9, 8 et Gell., 6, 18, 10 ; cf. notice n° 47) ; pour C. Licinius Sacerdos pour qui Valère Maxime et Quintilien parlent de *nota* (Val. Max., 4, 1, 10 et Quint., 5, 11, 13 ; cf. notice n° 59) ; pour le centurion trop scrupuleux (Cic., *de Or.*, 2, 272 ; cf. notice n° 78) et le témoin bailleur (Gell., 4, 20, 8 ; cf. notice n° 78).

<sup>198</sup> Si *notare* finit par désigner également de manière générale le blâme infligé par les censeurs, alors cela signifie que la *nota* était une particularité de la procédure de dégradation. Pourtant les censeurs pouvaient également au titre du *regimen morum* élever un citoyen dans la hiérarchie civique au-dessus de la place assignée par sa fortune. Cependant ces mesures, excessivement rares si l'on en juge par le seul silence des sources, ne devaient pas nécessiter une *nota* justificative.

<sup>199</sup> Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 63 : « le censeur adjoint (*subscribit*) au nom dont il s'agit dans la liste des citoyens ou, le cas échéant, dans celle des chevaliers ou du Sénat ». Il fut suivi par les historiens déjà cités dans la note ci-dessus.

<sup>200</sup> Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 63 suivi par Astin, « *Regimen morum* », p. 20

<sup>201</sup> Cf. notices n° 6 et 61.

les registres<sup>202</sup>. Ce laconisme rend difficile d'en faire un « considérant » dont les explications ne seraient pas toujours claires. Ce fut le cas pour L. Quinctius Flaminius dont le frère demanda des éclaircissements à Caton l'Ancien<sup>203</sup>. À cela s'ajoute le sens d'origine déjà mentionné de chacun des deux termes : « signe, marque » ou « marque de reconnaissance » pour *nota* et « marquer ; faire une marque sur » pour *notare*<sup>204</sup>. Nonius définissait la *nota* comme un *signum*, « signe, marque distinctive », ou une *distinctio*, « action de distinguer, de faire la différence »<sup>205</sup>. On se situe ainsi dans le champ lexical de la distinction plutôt que de la causalité. Dans les deux cas, la *nota* s'adresse à la communauté civique pour attirer son attention et justifier une décision pas nécessairement connue de tous – principalement pour les simples citoyens dont la dégradation faisait moins de bruit que les exclusions du Sénat ou de l'ordre équestre. La marque accolée au nom était visible : elle désignait le citoyen blâmé à la foule des lecteurs curieux des registres publics et surtout prévenait les successeurs des censeurs actuels sur l'indignité du personnage. *Notare* reviendrait alors à stigmatiser, verbe défini par le *Littre* dans des termes proches de ceux que nous avons vus pour *notare* : « marquer avec un fer rouge ou autrement » d'où au figuré « imprimer à quelqu'un un blâme sévère, une flétrissure publique »<sup>206</sup>.

La *nota* ne se contentait pas d'avertir la communauté à l'encontre d'un de ses membres, elle fournissait également des précisions sur les causes de la dégradation<sup>207</sup>. Elle informait et par là seulement justifiait. En effet, les censeurs jouissaient de l'*auctoritas* nécessaire pour imposer leurs décisions, mais, en l'absence de procédure publique pour la *lectio senatus*, la *nota* permettait au peuple et surtout au sénateur exclu de connaître les raisons de la dégradation<sup>208</sup>. Comme seule la *nota* rendait public le motif de l'exclusion du Sénat, elle accroissait la légitimité de la décision des censeurs tout autant qu'elle favorisait la stigmatisation du sénateur déchu en attachant à son nom une action, une conduite ou un mode de vie infamant. Notons toutefois que pour les chevaliers et les simples citoyens, il y avait eu parfois une *cognitio* sommaire et publique encadrant l'arbitraire des censeurs<sup>209</sup>. Donc si la *nota* limitait ce dernier, cela ne pouvait être que lors de la *lectio senatus* qui se déroulait sans

<sup>202</sup> Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 406 n. 46.

<sup>203</sup> Plut., *Cato mai.*, 17, 5-6 et *Flam.*, 19, 1-2 ; cf. notice n° 7. À condition toutefois que la *nota* soit dévoilée à l'issue de la *lectio senatus* et non des opérations censoriales (cf. *infra*).

<sup>204</sup> Ernout et Meillet, *Dictionnaire étymologique*, p. 446 s. v. *Notare*.

<sup>205</sup> Non., p. 562 L. Voir Ernout et Meillet, *Dictionnaire étymologique*, p. 624 s. v. *Signum*.

<sup>206</sup> *Le Nouveau Littré*, 2007, p. 1789.

<sup>207</sup> C. Gizewski, *Neue Pauly*, 8, 2000, col. 1008 s. v. *Nota censoria* : « Die n. c. war eine "Notiz" der röm. censores, die das ehrenwidrige Verhalten eines Bürgers öffentlich feststellte ».

<sup>208</sup> Sur la procédure de la *lectio senatus*, voir le chapitre 2.2. Sur cette interprétation de la *nota*, voir Fraccaro, « Censura del 184/183 », p. 432.

<sup>209</sup> Cf. chapitre 2.

comparution des sénateurs<sup>210</sup>. Or la *nota* ne venait qu'une fois la dégradation prononcée, lorsque l'*album* était affiché et nous n'avons aucun exemple dans les sources de censeurs qui seraient revenus sur leur décision à cause de la pression populaire, même lorsque les motifs avancés semblaient futiles et sévères, à l'instar du baiser de Manilius déjà cité<sup>211</sup>. Seul L. Quinctius Flaminius fut appelé par le peuple à reprendre sa place au spectacle parmi les consulaires, mais il ne retrouva en aucun cas son rang de sénateur. En outre il ne dut cela qu'à la pitié du public d'après les termes de Plutarque<sup>212</sup>. La *nota* n'obligeait donc pas les censeurs à fournir un motif à la dégradation limitant ainsi leur arbitraire. Au contraire, elle n'était que l'expression de la pratique du *regimen morum* lui-même qui se devait d'éviter les excès pour préserver la concorde, la majesté de la magistrature et de façon générale l'intérêt de la *res publica*. Déjà Pl. Fraccaro affirmait que le censeur qui ne produisait pas de *nota* « avrebbe urtato la pubblica opinione e le norme d'equità tradizionali, delle quali tuttavia egli poteva tenere il conto che voleva »<sup>213</sup>.

L'inscription de la *nota* sur les registres avait aussi pour but de conserver la mémoire de l'exclusion et de son motif, ne serait-ce que pour les censeurs suivants. Il s'agissait peut-être également d'éviter les excès de la simple transmission orale<sup>214</sup>. Quiconque le souhaitait pouvait venir contempler l'indignité d'un citoyen et en découvrir la raison proclamée par des magistrats au sommet de l'État<sup>215</sup>. C'est certainement ce dernier point qui expliquait l'extension de la *nota* aux chevaliers et simples citoyens qui, contrairement aux sénateurs, étaient blâmés à l'issue d'une procédure publique. Grâce à la présence ou non d'une notice accolée au nom sur les registres, chacun pouvait obtenir des informations, soit directement soit par le biais d'un appariteur ou d'un patron, sur la moralité d'un citoyen et ainsi mieux connaître celui avec qui une relation de confiance était envisagée. Alerter et informer, c'est-à-dire actualiser l'infamie préalable au *census*, étaient donc les deux missions du *regimen morum* desquelles découlait le classement civique. C'est pour cela que *nota* et *notare* finirent par désigner le blâme censorial lui-même et finalement tout blâme officiel suivant une procédure comparable comprenant notamment une mise par écrit de la dégradation et de ses motifs.

---

<sup>210</sup> Cf. chapitre 2.2.

<sup>211</sup> Cf. notice n° 6.

<sup>212</sup> Plut., *Cato mai.*, 17, 6 et *Flam.*, 19, 8 ; cf. notice n° 7.

<sup>213</sup> Fraccaro, « Censura del 184/183 », p. 432.

<sup>214</sup> Ainsi Pommeray, *Infamie*, p. 29 : « [La notation] sera établie sur une base écrite, ce qui permettra de la contrôler facilement et ce qui, une fois le laps de temps de validité de la liste écoulé, offrira aux censeurs ultérieurs la possibilité soit de la renouveler, soit de la modifier ou même de l'effacer ».

<sup>215</sup> Sur l'affichage des listes du cens, voir le chapitre 1.7. Lorsque Cic., *Cluent.*, 127 écrit *In M'. Aquillium et in Ti. Guttam uideo esse subscriptum*, il faut peut-être prendre le *uideo* au sens strict et supposer que l'orateur est allé consulter les registres du cens pour préparer sa plaidoirie. De même pour Cic., *Cluent.*, 119 cité plus haut et pour Ps.-Cic., *in Sall.*, 16.

Selon les informations laissées par Tite-Live, la *nota* était accolée au nom de l'exclu du Sénat. Th. Mommsen en a déduit qu'elle se trouvait sur l'*album senatus* et P. Willems précisait qu'il devait s'agir de l'ancien *album* puisque le nouveau ne contenait que les citoyens sélectionnés par les censeurs comme sénateurs<sup>216</sup>. Naturellement il en allait de même pour les chevaliers et les citoyens. Toutefois une telle interprétation pose problème. En admettant que la *nota* figurât sur l'ancienne liste, comment pourrait-elle être portée à la connaissance du peuple Romain si seules les nouvelles listes étaient lues et affichées ? Peut-on raisonnablement supposer qu'à l'issue du cens, deux listes étaient affichées afin que chacun pût comparer l'avant et l'après *census* ? Si cela était possible pour l'*album senatus* qui ne comportait que quelques centaines de noms, cela paraît plus difficile pour les registres de citoyens. Que la *nota* fût inscrite sur une liste destinée à être archivée à l'issue des opérations de recensement n'était pas non plus compatible avec la fonction du *notare* et du *regimen morum* telle que nous venons de le présenter. On voit d'ailleurs mal un sénateur se rendre au dépôt des archives pour apprendre le motif de son exclusion et moins encore les curieux s'y presser pour satisfaire leur goût du scandale<sup>217</sup>. D'ailleurs, en acceptant le double affichage des listes, la comparaison n'aurait été possible que pour un lustre, toute marque de blâme disparaissant ensuite. Les citoyens auraient été obligés de fouiller les archives censoriales afin de trouver des traces de déclassement, ce qui ne faciliterait guère les choses. Par conséquent, peut-être faut-il supposer que la *nota* figurait sur la nouvelle liste plutôt que sur l'ancienne. Elle bénéficierait alors de la visibilité requise et pourrait être reconduite sur les listes successives, du moins tant que la dégradation était maintenue ou que les censeurs jugeaient bon de rappeler son existence à la communauté. Si la *nota* était inscrite sur les nouveaux registres, cela supposait-il que le nom de l'individu dégradé était maintenu à la position qu'il n'occupait plus ? Est-il envisageable d'imaginer, si l'on prend le cas du Sénat, la cohabitation sur le même *album* des individus honorés par le rang de sénateur et de ceux qui en ont été privés pour indignité ? Et pourquoi reconduire sur les nouvelles listes les individus qui perdaient justement un statut, la logique aurait été assez surprenante. Cela nous paraît aussi peu crédible que de supposer une *nota* promise immédiatement à l'oubli des archives ou un double affichage.

Aussi une dernière possibilité doit-elle être envisagée : l'inscription de la *nota* à côté du nom dans la liste correspondant au nouveau rang. Par exemple, le chevalier privé de son cheval public, mais non relégué parmi les *aerarii*, serait inscrit sur les listes de la première

---

<sup>216</sup> Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 63 et Willems, *Sénat*, 12, p. 235.

<sup>217</sup> C'est pourtant ce que suppose Fraccaro, « *Censura del 184/183* », p. 432 : « Il censore può accontentarsi di notare sul documento da depositarsi nell'archivio il motivo ».



classe et verrait accolée à côté de son nom la *nota* attestant et expliquant son exclusion de l'ordre équestre. De la sorte nous conserverions la visibilité de la *nota*, la possibilité de sa reconduction sur les listes à chaque cens et cela supprimerait la double apparition de certains noms et de ce fait la cohabitation sur les registres d'individus honorables et indignes. Cependant, si tel était le cas, cela signifierait que les sénateurs devaient attendre la fin du recensement pour lire la *nota* concernant leur exclusion du Sénat, soit un délai parfois de près d'un an<sup>218</sup> ! Cela peut paraître surprenant, mais rien dans nos sources n'atteste que les noms des exclus et la *nota* étaient lus lors de la proclamation de l'*album*. C'était plutôt l'omission qui signifiait l'exclusion. Les frères T. et L. Quinctius Flaminius, lorsqu'ils vinrent prier Caton de leur expliquer l'exclusion de Lucius, agirent durant la censure et rien ne permet d'affirmer qu'ils avaient lu la *nota*. Bien au contraire, leur étonnement était peut-être de bonne foi et expliquerait le soutien du peuple<sup>219</sup>.

Toutefois les censeurs qui voulaient satisfaire la curiosité des intéressés, informer l'ensemble des citoyens et accentuer l'humiliation des exclus, pouvaient prononcer des discours éclairant le contenu de la *nota* exposée seulement bien plus tard<sup>220</sup>. Surtout, ils pouvaient également inscrire les *notae* infligées aux *eiecti* et aux *praeteriti* à côté du nom rayé sur l'ancien *album* qu'ils décidaient d'afficher afin que les citoyens pussent comparer les deux listes et constater le bien-fondé des choix au moment où ceux-ci entraient en vigueur<sup>221</sup>. Une telle pratique était sans doute courante notamment parce qu'elle facilitait le travail des censeurs suivants en rassemblant sur une même liste les *notae*. Lors des futures *lectiones*, il aurait suffi de compulser les *alba* précédents pour connaître les exclusions antérieures et leurs motifs<sup>222</sup>. Pour la même raison, les *notae* étaient peut-être également consignées sur les anciens registres du cens. En définitive, les *notae* figuraient vraisemblablement sur les

---

<sup>218</sup> Ce problème ne concerne d'ailleurs que la *lectio senatus* puisque nous avons vu que dans le cas des chevaliers et des simples citoyens, une *cognitio* sommaire et publique avait lieu donnant les motifs de la dégradation. D'ailleurs, en l'absence de *cognitio*, l'attente de la *nota* ne posait pas problème puisque parfois les dégradations étaient apprises seulement au moment de l'affichage des listes. Cf. chapitre 2.

<sup>219</sup> Plut., *Cato mai.*, 17, 5-6 et *Flam.*, 19, 2. Cf. notice n° 7.

<sup>220</sup> Fraccaro, « Censura del 184/183 », p. 432.

<sup>221</sup> On pourrait rapprocher cette façon de faire de celle du tirage au sort pour les distributions frumentaires à Oxyrhynchos : C. Viriouvét, *Tessera frumentaria : les procédures de distribution du blé public à Rome à la fin de la République et au début de l'Empire*, Rome, 1995, p. 249 : « les résultats du tirage au sort étaient soumis à une proclamation ou à un affichage officiels dans lesquels étaient confrontés les noms des bénéficiaires disparus et ceux des nouveaux ayants-droit, peut-être de manière à montrer que le principe du *numerus clausus* était respecté ». Certes, la situation d'Oxyrhynchos est celle d'une petite ville égyptienne du III<sup>e</sup> siècle après J.-C., mais C. Viriouvét, p. 253-254, défend la possibilité d'un rapprochement avec l'institution frumentaire romaine d'époque césarienne.

<sup>222</sup> En effet, si les *notae* étaient dispersées dans les nouvelles listes uniquement à côté du nom inscrit désormais à un nouveau rang, il aurait été plus long de les vérifier toutes afin de collationner l'ensemble des blâmes distribués au cours d'une censure. En outre, les annales et les historiens purent plus facilement fournir des informations sur les *lectiones senatus*, indice supplémentaire en faveur de l'inscription des *notae* sur les anciens registres.

anciennes listes ainsi que sur les nouvelles, à l'emplacement de la position désormais occupée par le citoyen dégradé, et elles rappelaient le rang perdu et la raison du blâme<sup>223</sup>. Seuls les nouveaux registres étaient affichés à l'exception de l'ancien *album senatus* contenant les *notae* données par les censeurs en charge qui était exposé afin de donner immédiatement à voir les motifs d'exclusion ou de *praeteritio* et donc la pertinence de la sélection.

Pour conclure, la *nota* était une notice accolée au nom du citoyen blâmé sur l'ancienne liste et sur la nouvelle. Elle avait pour but de le stigmatiser en alertant la communauté sur son compte et en l'informant sur ce qu'on lui reprochait de sorte que chacun pouvait retrouver grâce aux listes affichées l'avis des censeurs à propos d'un concitoyen. L'humiliation provoquée par la *nota* qui actualisait et officialisait une mauvaise réputation avait ainsi une utilité publique en offrant à qui voulait en tenir compte l'avis des censeurs, personnages éminents, sur un citoyen. La *nota* jouait donc un rôle central dans l'application de l'*ignominia* qui caractérisait le blâme censorial.

### 3.6. L'IGNOMINIA

Le point commun de toutes ces dégradations est l'*ignominia* qui frappait ceux qui étaient déclassés par les censeurs. Or il nous semble que, contrairement à ce qu'on croit souvent, l'*ignominia* n'était pas une conséquence annexe des dégradations ou encore une autre manière de les désigner, mais un élément essentiel du *regimen morum* justifiant les reclassements opérés au sein de la hiérarchie civique.

#### 3.6.1. L'ignominia au cœur du regimen morum

L'*ignominia* se définissait avant tout comme une humiliation publique indéniable<sup>224</sup>. Il est donc évident que le *regimen morum* avec son lot de procédures publiques de dégradations (omission du nom durant la lecture de l'*album senatus*, ordre de vente du cheval public durant la *recognitio equitum* etc.) entretenait avec l'*ignominia* un rapport si étroit qu'on a voulu expliquer l'étymologie du mot à partir de la procédure censoriale. G. Pieri affirme ainsi :

« L'*ignominia* signifie la privation du bon nom découlant de la marque réprobatrice (*nota*) que le censeur porte sur le nom, c'est donc la mauvaise mention au nom de l'individu coupable, le *malum nomen* »<sup>225</sup>.

---

<sup>223</sup> Un simple citoyen qui n'avait pas été convoqué par les censeurs et qui ne trouvait pas son nom à la position habituelle n'aurait à vérifier que les centuries de la cinquième classe des quatre tribus urbaines pour constater son blâme et lire la *nota* relative à sa relégation parmi les *aerarii* et son changement de tribu, ce qui est somme toute une recherche raisonnable. En outre, la *nota* devait distinguer le nom des autres de la liste et attirer l'attention de sorte que la recherche était ainsi facilitée. Il en allait de même pour s'informer à propos d'un citoyen en consultant les registres du cens.

<sup>224</sup> Voir le point de lexicologie dans l'introduction générale.

<sup>225</sup> Pieri, *Cens*, p. 113. Voir aussi p. 114 : « C'est en effet sur le nom du citoyen recensé que se porte la peine qui prend, ainsi, la forme d'une mention dans la liste du recensement ». G. Pieri s'appuyait sur Pommeray, *Infamie*,

L'idée qu'*ignominia* était à l'origine un terme technique exprimant la conséquence de l'apposition de la *nota* ou de la rature du nom dans les listes du *census* a été développée par J.-Fr. Thomas :

« si, sur la base d'une formule de Nonius et d'hypothèses sociologiques, l'on admet comme sens premier et étymologique celui de "privation du bon nom avec la marque des censeurs", le mot désigne au départ une sanction, et il constitue l'exemple unique dans notre travail d'un terme du vocabulaire juridique passé dans la langue courante »<sup>226</sup>.

Les nombreuses occurrences d'*ignominia* dans un contexte censorial témoignent de l'importance de ce terme pour décrire le *regimen morum*<sup>227</sup>. Les expressions *leuare ignominiam*<sup>228</sup>, *notare ignominia*<sup>229</sup> ou encore *ignominiae causa*<sup>230</sup> sont autant de preuves de

---

p. 25 et p. 31 et A. Walde et J. B. Hoffman, *Lateinisches etymologisches Wörterbuch*, Heidelberg, 1982<sup>5</sup> (1938<sup>3</sup>), p. 676-677 qui définit *ignominia* comme « Beraufung des guten Namens ». Voir aussi A. Berger, *Encyclopedic Dictionary ... op. cit.*, p. 491 s. v. *Ignominia*. Il est notamment suivi par Humm, « *Regimen morum* », p. 292 et Wolf, « Stigma dell'*ignominia* », p. 491.

<sup>226</sup> Thomas, *Vocabulaire*, p. 320-321. Voir aussi p. 303-304.

<sup>227</sup> Outre Val. Max., 2, 9, 9 et Gell., 6, 18, 10 déjà cités ci-dessus voir Cic., *Cluent.*, 129 : *certe in multorum peccato carpi paucos ad ignominiam et turpitudinem non oportet* (« en tout cas quand beaucoup ont péché, il n'en faut pas choisir quelques-uns pour subir l'infamie et la honte », trad. P. Boyancé) ; *Ibid.*, 130 : *et eo magis quod illo ipso tempore illis censoribus erant iudicia cum equestri ordine communicata, ut uiderentur per hominum idoneorum ignominiam sua auctoritate <rem> reprehendisse* (« Ils l'ont voulu d'autant plus qu'à ce même moment, sous leur censure, on avait ouvert les tribunaux à l'ordre équestre : ainsi en flétrissant à propos les individus, ils sembleraient avoir de leur autorité condamné l'usage ancien », trad. P. Boyancé) ; *Ibid.*, 134 : *Ita is cuius arbitrio et populus Romanus et exterarum gentes contentae esse consueverunt ipse sua scientia ad ignominiam alterius contentus non fuit* (« Ainsi l'homme dont le peuple romain et les nations étrangères tenaient le jugement pour décisif, ne tint pas lui-même pour décisive sa propre conviction afin de frapper un autre d'ignominie », trad. P. Boyancé) ; Liv., 4, 24, 7-8 : *Quam rem ipsum ingenti animo tulisse ferunt, causam potius ignominiae intuentem quam ignominiam* (« Personnellement, il [Mamercus Aemilius] accepta ces mesures avec grandeur d'âme, considérant seulement la cause de cette flétrissure et non la flétrissure elle-même », trad. J. Bayet et G. Baillet) ; Ascon., p. 8 C. : *ne quem censores in senatu legendo praeterirent, neque qua ignominia afficerent* (« que les censeurs dans la sélection du Sénat n'écartent plus quelqu'un ou ne le marquent plus d'ignominia ») ; Gell., 6, 22 : *Quod censores equum adimere soliti sunt equitibus corpulentis et praepinguibus ; quaesitumque, utrum ea res cum ignominia an incolumi dignitate equitum facta sit* (« Que les censeurs avaient l'habitude d'enlever leur cheval aux chevaliers obèses ou très gras ; et qu'on se demande si c'était une sanction infamante ou si cela allait sans que l'honneur du chevalier soit atteint », trad. R. Marache) ; Fest., p. 290 L. s. v. *Praeteriti senatores : donec Quinia tribunicia interuenit, qua sanctum est, ut censores ex omni ordine optimum quemque curiati <m> in senatum legerent. Quo factum est, ut qui praeteriti essent et loco moti, haberentur ignominiosi* (« jusqu'à ce que la loi du tribun Ovinius intervînt, par laquelle il était prescrit que les censeurs choisiraient pour faire partie du Sénat chacun des meilleurs de chaque ordre en procédant par curie. À partir du moment où ceci fut mis en application, ceux qui étaient laissés de côté et ceux qui étaient exclus de leur rang [sénatorial] étaient frappés d'ignominie », trad. M. Humm modifiée) (nous soulignons).

<sup>228</sup> Outre Liv., 45, 15, 8 déjà cité ci-dessus, voir Cic., *de Or.*, 2, 268 : *ut Asello Africanus obicienti lustrum illud infelix, « noli » inquit « mirari ; is enim, qui te ex aerariis exemit, lustrum condidit et taurum immolauit ».* [*Tacita suspicio est, ut religione ciuitatem obstrinxisse uideatur Mummius, quod Asellum ignominia leuarit*] (« Asellus objectait à l'Africain les malheurs du dernier lustre : « Ne t'étonne point, répondit Scipion ; le censeur qui t'a tiré des *aerarii*, est le même qui a clos le lustre et immolé le taureau ». [Le soupçon tacite est que Mummius semblait avoir impliqué la citoyenneté dans un sacrilège, parce qu'il avait soulagé Asellus de son humiliation] », texte et trad. E. Courbaud modifiés) ; Cic., *Cluent.*, 132 : *Condemnat Popilium Gellius, iudicat <eum> accepisse a Cluentio pecuniam. Negat hoc Lentulus ; nam Popilium, quod erat libertini filius, in senatum non legit, locum quidem senatorium ludis et cetera ornamenta relinquit et eum omni ignominia liberat* (« Gellius condamne Popilius. Il juge qu'il a reçu de l'argent de Cluentius. Lentulus le nie. En effet, comme Popilius était fils d'affranchi, il ne l'admet pas au Sénat, mais il lui laisse aux jeux sa place de sénateur et ses autres distinctions ; il le lave de toute ignominie », trad. P. Boyancé) (nous soulignons).

<sup>229</sup> Outre Cic., *Off.*, 3, 115 cité ci-dessus, voir Cic., *Cluent.*, 119 : *sic hominibus ignominia notatis neque ad honorem aditus neque in curiam reditus esset* (« les hommes atteints d'ignominie n'auraient eu ni accès aux

la place centrale de l'*ignominia* durant l'examen des mœurs. Les historiens ont remarqué cela de longue date et toutes les études sur l'infamie et le *regimen morum* abordent la question de l'*ignominia*, mais souvent de manière rapide et assez confuse. Certains, insistant sur le fait que l'*ignominia* tire son origine de la marque concrète accolée au nom sur les listes, avancent qu'elle serait une conséquence de la dégradation comme le laissait déjà entendre Festus à propos du plébiscite ovinien<sup>231</sup>. D'autres pensent que l'*ignominia* était un terme technique pour désigner la situation de déclassement appelée généralement « infamie censorienne »<sup>232</sup>. Toutefois la majorité des historiens s'accorde pour dire que l'*ignominia* exprime la mauvaise appréciation du censeur de laquelle découle diverses dégradations<sup>233</sup>. J. Bleicken est sans doute celui qui en propose la meilleure interprétation :

« Doch ist nichtsdestoweniger die *ignominia* (nicht der Ausschluß aus der Organisation) als die primäre "Strafe" anzusehen, denn die offizielle Kennzeichnung einer Person als Außenseiter der Gesellschaft schließt deren Ausschluß aus der Organisation dieser Gesellschaft an sich ein »<sup>234</sup>.

Voir dans l'*ignominia* la « primäre Strafe » infligée par les censeurs, bien que le terme de *Strafe* soit impropre, est sans doute le meilleur point de départ. Cicéron, cette fois en dehors du *Pro Cluentio* où il s'attachait à minimiser l'importance du blâme censorial, insistait déjà sur ce point lorsqu'il affirmait :

**Cic., Rep., 4, 7, frg. 5 :** *Censoris iudicium nihil fere damnato obfert nisi ruborem. Itaque ut omnis ea iudicatio uersatur tantummodo in nomine, animaduersio illa ignominia dicta est.*

honneurs ni retour dans la curie », trad. P. Boyancé) ; Liv., 22, 61, 9 : *ceterum proximis censoribus adeo omnibus notis ignominiisque confectos esse ut quidam eorum mortem sibi ipsi extemplo consciuerint* (« d'ailleurs, les premiers censeurs entrés en charge après cela les accablèrent de telle façon de blâmes et de flétrissures, que certains se résolurent d'eux-mêmes à mourir », trad. E. Lasserre) (nous soulignons).

<sup>230</sup> Cic., *Cluent.*, 120 : *Quapropter in omnibus legibus quibus exceptum est de quibus causis aut magistratum capere non liceat aut iudicem legi aut alterum accusare, haec ignominiae causa praetermissa est* (« C'est pourquoi dans toutes les lois qui ont prévu les cas où il ne serait permis ni de revêtir une magistrature ni d'être choisi comme arbitre, ni d'accuser autrui, on a laissé de côté cette marque d'infamie », trad. P. Boyancé) ; *Vir. Ill.*, 53, 2 : *M. Cato censor equum ei ignominiae causa ademit* (« M. Caton, censeur, le priva de son cheval pour une raison humiliante ») (nous soulignons).

<sup>231</sup> Humm, *Appius*, p. 189, p. 204 et p. 218 d'après Fest., p. 290 L. s. v. *Praeteriti senatores* cité ci-dessus mais aussi « *Regimen morum* », p. 292 lorsqu'il affirme que l'*ignominia* est la privation du bon nom. Selon Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 419 le citoyen blâmé subissait simplement une honte publique (*ignominia*) qui n'avait aucune conséquence juridique à l'exception des dégradations déjà décidées par les censeurs.

<sup>232</sup> Kaser, « *Infamia* », p. 226 suivi par Baltrusch, *Regimen morum*, p. 24 n. 117 selon lesquels l'*ignominia* est le terme technique pour désigner l'infamie censorienne qui se limite à une sanction du point de vue de la morale sociale.

<sup>233</sup> Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 61 suivi par Calderini, *Censura*, p. 43-44 pour qui les censeurs doivent constater l'*ignominia* résultant du *probrum* et en tirer les conséquences sur le statut du citoyen, de manière comparable à ce que faisaient le préteur et le consul. D'après Greenidge, *Infamia*, p. 52-57 et p. 105, le seul résultat du jugement du censeur est l'*ignominia* qui, quoiqu'en dise Cicéron, exerçait une contrainte sur les autres magistrats qui devaient en tenir compte pour permettre la continuité du *regimen morum* ; elle entraîne aussi une disqualification sociale et la perte de certains droits publics. Chez Pommeray, *Infamie*, p. 25-26 l'*ignominia* désigne également l'infamie censorienne mais elle est le *malum nomen* et a une portée de sanction de droit public (dégradation). Pieri, *Cens*, p. 113-114 considère que de la *nota* résulte l'*ignominia* qui entraîne la dégradation.

<sup>234</sup> Bleicken, *Lex Publica*, p. 384.

Le verdict du censeur n'inflige guère au condamné que la rougeur de la honte. Voilà pourquoi, de même que toute cette manière de juger ne concerne que le renom, la peine dont elle frappe s'appelle *ignominia*, « perte du renom » (trad. E. Bréguet).

Une telle conception s'accorde avec le sens originel qu'établissait J.-Fr. Thomas avec le sème  $\Sigma$  1 « humiliation, flétrissure » :

« /affront/  
/dû à un comportement condamnable/  
/par rapport aux principes fondamentaux de la morale sociale/  
/propre à faire que/  
/le sujet ne peut mériter l'estime collective/ »<sup>235</sup>

Le dernier sème éclaire la tâche des censeurs sous un jour nouveau : en infligeant l'*ignominia* à un citoyen ils l'empêchaient d'occuper une situation honorable. Développant cette idée avec la comparaison d'*honos* et d'*ignominia*<sup>236</sup>, M. Jacotot concluait que « l'*ignominia* est un affront qui dégrade la personne visée et porte gravement atteinte à son honorabilité » de sorte qu'il devient impossible pour le citoyen de prétendre à une situation élevée dans la hiérarchie civique<sup>237</sup>. Dans son article sur le *regimen morum*, où le mot *ignominia* n'apparaît d'ailleurs pas si ce n'est dans le passage de Cicéron cité ci-dessus, A. E. Astin affirmait que :

« it is a plausible conjecture that the downgrading of an individual was originally not merely a punishment for unacceptable behaviour but a judgement that the individual was unfit to be a member of the group or the category of citizens to which he had belonged hitherto »<sup>238</sup>.

À notre avis, l'idée correspond à la réalité de la censure républicaine et non à ses seuls débuts comme le propose A. E. Astin. L'*ignominia* prononcée par le censeur équivalait à proclamer le citoyen indigne (« unfit ») du rang qu'il occupait et à légitimer sa dégradation. Nous en avons une confirmation si nous reprenons les trois occurrences déjà signalées de *leuare ignominiam*. Dans les passages de Cicéron se rapportant à Claudius Asellus et de Tite-Live sur la censure de 169-168, l'expression désigne non seulement l'absence de dégradation en raison du refus de l'un des deux censeurs, mais aussi l'absence d'*ignominia* puisque le même censeur s'oppose à l'humiliation voulue par son collègue. C'est parce que l'un des censeurs niait l'appréciation négative et s'opposait à présenter l'individu comme un mauvais citoyen qu'il devenait impossible de le déclasser<sup>239</sup>. De même, lorsque Cicéron rapportait

---

<sup>235</sup> Thomas, *Vocabulaire*, p. 300.

<sup>236</sup> M. Jacotot, *Honos*, p. 87 : « L'*ignominia* est la position du sujet privé de l'estime de la collectivité et dans l'impossibilité d'y prétendre, et s'oppose à *honos* qui désigne la situation où la personne jouit pleinement de cette considération publique ».

<sup>237</sup> Jacotot, *Honos*, p. 68.

<sup>238</sup> Astin, « *Regimen morum* », p. 16 suivi par Humm, « *Regimen morum* », p. 284.

<sup>239</sup> Cic., *de Or.*, 2, 268 et *Liv.*, 45, 15, 8 (a. 169). Cf. notice n° 58.

l'exclusion du Sénat de P. Popilius, il précisait bien que Lentulus *negat* la faute avancée par son collègue et que de la sorte *eum omni ignominia liberat*<sup>240</sup>.

Nous aboutissons ainsi à un paradoxe. Il apparaît que toutes les dégradations ne purent être prononcées que parce qu'il y avait une *ignominia* qui les fondaient. Pourtant, l'*ignominia* n'existerait d'après l'étymologie qu'en relation avec la *nota* rapportant la dégradation, donc après celle-ci. L'examen des mécanismes produisant l'*ignominia* employés par les censeurs lors du *regimen morum* devrait permettre de résoudre cette énigme.

### 3.6.2. Les procédés pour établir l'*ignominia*

L'*ignominia* étant une humiliation publique indéniable, elle résultait certainement des deux procédures accomplies devant la communauté par les censeurs, la convocation, lorsqu'elle avait lieu, et l'affichage des listes et donc des *notae*. La comparution précédait dans le temps la proclamation ou l'exposition du classement, et était probablement le moment privilégié de production de l'*ignominia*. L'examen du citoyen sur le Forum<sup>241</sup> et l'annonce de la dégradation par les censeurs correspondaient, à bien des égards, à la condamnation dans un procès qualifiée elle aussi d'*ignominia*<sup>242</sup>. Il n'est pas difficile d'imaginer combien devait être humiliant de se voir ordonner la vente de son cheval public à l'issue de l'entretien avec les censeurs. Cela l'était d'autant plus qu'il se déroulait *in contione*<sup>243</sup> puisque la *recognitio equitum* attirait les curieux comme en témoigne le récit de la convocation de Pompée<sup>244</sup>. C'était un moment fort pour l'ordre équestre qui, au prix de l'expulsion de quelques-uns de ses membres indignes, se donnait en spectacle pour réaffirmer sa supériorité morale et donc sociale. L'éviction des chevaliers estimés impropres à occuper un rang honorable était inévitablement spectaculaire par sa rareté puisque l'écrasante majorité était autorisée à conserver le cheval public. Comme elle se déroulait dans le cœur même de la cité, la privation

---

<sup>240</sup> Cic., *Cluent.*, 132.

<sup>241</sup> Il est certain que la *recognitio equitum* avait lieu sur le Forum. Nous avons également suggéré de placer les procédures de *regimen morum* des simples citoyens également sur le Forum. Cf. chapitre 2.

<sup>242</sup> Citons Cic., *Quinct.*, 99 où l'orateur emploie volontairement le vocabulaire censorial (*macula turpissimaque ignominia notetur*) ; Cic., *Rab.*, 16 ; Cic., *Cluent.*, 10 ; Cic., *Sull.*, 90 ; Cic., *Mur.*, 89 ; Cic., *de Or.*, 3, 213 ; Nep., *Timoth.*, 4, 1 ; Liv., 2, 52, 5.

<sup>243</sup> Ainsi Cic., *Cluent.*, 134 : *qui cum esset censor et in equitum censu C. Licinius Sacerdos prodisset, clara uoce ut omnis contio audire posset dixit se scire illum uerbis conceptis peierasse* (« Au cours de sa censure il [Scipion Émilien] passait en revue les chevaliers. C. Licinius Sacerdos s'étant avancé, il dit à voix assez haute pour que toute l'assistance pût l'entendre qu'il savait que l'autre avait fait un faux serment dans les termes consacrés », trad. P. Boyancé modifiée, nous soulignons). P. Fraccaro, « I Censimenti nell'antichità », *La Geografia*, 1930, n° 1, p. 49 affirmait déjà la publicité des opérations, mais considérait que l'examen par les censeurs de tous les citoyens se déroulait dans la *Villa Publica*, sur le Champ de Mars.

<sup>244</sup> Plut., *Pomp.*, 22, 5-9. L'exemple est cependant à utiliser avec prudence puisqu'il s'agit d'un cas particulier. L'examen de Pompée, alors consulaire et premier personnage de la République, à une époque où les sénateurs ne possédaient plus le cheval public en vertu du plébiscite *reddendorum equorum*, était un *hapax* et dut provoquer un afflux considérable de spectateurs.

du cheval public était assurée d'une large publicité par la présence de nombreux témoins venus au Forum pour y assister ou pour d'autres affaires.

Cela valait également pour la comparution des simples citoyens devant les censeurs. La plus faible qualité du comparant était de nature à susciter une curiosité moindre mais elle était sans doute compensée par la rareté et la forme différente de la procédure. En effet, tous les chevaliers devaient passer devant les censeurs tandis que seuls certains citoyens étaient convoqués et généralement uniquement au titre de *regimen morum*<sup>245</sup>. Le peuple savait que si un personnage modeste était appelé par les censeurs, il en allait toujours de son honorabilité, et il pouvait réagir de la même manière qu'à l'annonce d'un procès. Être convoqué signifiait être soupçonné et à ce titre pouvait éveiller l'intérêt. En outre, les opérations ayant lieu par tribu, qui était à l'origine un découpage géographique, les *tribules* du citoyen convoqué étaient plus sensibles à son sort en raison de leur proximité si ce n'est de leurs liens de « voisinage »<sup>246</sup>.

Pl. Fraccaro supposait certainement avec raison que les opérations censitaires avaient lieu durant la mauvaise saison afin de faciliter la venue des citoyens à Rome<sup>247</sup>. Or cela signifiait une audience maximale pour tout ce qui se déroulait sur le Forum et en particulier pour les procédures de *regimen morum*. La convocation devant les censeurs réunissait donc les conditions de publicité nécessaires pour engendrer l'*ignominia* de même qu'elles répondaient aux critères des cérémonies de dégradation statutaire<sup>248</sup>. L'exposition des reproches et surtout la déclaration de l'appréciation des censeurs à l'égard du citoyen constituaient les deux moments complémentaires où l'*ignominia* était forgée. C'était parce que les censeurs avaient une mauvaise opinion du personnage et l'affirmaient publiquement que ce dernier était humilié et que son rang dans la hiérarchie civique était remis en cause. L'*ignominia* était double, à la fois cause et conséquence de la dégradation annoncée sur le Forum *in contione* et confirmée par la suite avec l'affichage des nouveaux registres comportant la *nota*.

Mais qu'en était-il pour les sénateurs qui, nous l'avons vu dans le chapitre précédent, ne comparaissaient pas devant les censeurs lors de la *lectio senatus* ? L'absence d'examen public limitait la production de l'*ignominia* à la seule proclamation des résultats de la revue de l'*album senatus*, c'est-à-dire sa lecture sur les Rostres. Les auditeurs attentifs pouvaient alors constater l'absence de certains noms dont la signification était aussi claire qu'humiliante : l'exclusion du Sénat. À première vue, pour les sénateurs, il n'existait que l'*ignominia*-

---

<sup>245</sup> Cf. chapitre 2.4.

<sup>246</sup> L'exemple d'Antistius de Pyrgi, dont les amis étaient présents à la *recognitio equitum* et s'inquiétaient des répercussions à Pyrgi de sa privation du cheval public, illustre cela pour les chevaliers : Cic., *de Or.*, 2, 287. Cf. notice n° 55.

<sup>247</sup> Fraccaro, « Censura del 184/183 », p. 476.

<sup>248</sup> Cf. chapitre 2.

conséquence puisque la cause n'était connue qu'ensuite par le biais de la *nota* qui confirmait et renforçait l'humiliation subie comme nous venons de le montrer. L'*ignominia* était parfois aggravée par des discours prononcés à la suite de la lecture du nouvel *album* explicitant les choix faits ainsi que par l'affichage de l'ancien *album* comprenant les *notae*<sup>249</sup>. Tout se passe donc comme si, dans le cas de la *lectio senatus*, l'*ignominia*-cause survenait après l'*ignominia*-conséquence. En réalité, la chronologie est peu significative puisque la justification de l'exclusion, présentant le sénateur comme indigne d'un tel honneur, suit de près son annonce et l'éclaire. Le faible nombre des exclusions suffisait à jeter le sénateur dégradé par les censeurs en pâture à la curiosité publique<sup>250</sup>. Si l'ordre était inversé, le résultat était le même : le sénateur exclu subissait une première *ignominia* au moment de la lecture du nouvel *album* sur lequel il ne figurait plus, puis une seconde complémentaire avec l'affichage des registres contenant la *nota*.

Les procédures du *regimen morum* apparaissent ainsi organisées de façon à accorder une place prépondérante à l'humiliation publique. Celle-ci correspond à deux moments : la justification de la dégradation qui caractérise de manière négative le citoyen déclassé et la dégradation elle-même concrétisant la mauvaise appréciation des censeurs. Une telle importance signifie que l'*ignominia*, loin d'être une simple conséquence involontaire mais inévitable, avait une véritable fonction dans cette entreprise de hiérarchisation périodique et plus largement dans la communauté.

### 3.6.3. Une fonction sociale ?

En s'efforçant de donner le retentissement le plus large possible à l'*ignominia* des citoyens dégradés, les censeurs singularisaient le citoyen blâmé et accomplissaient une véritable stigmatisation de ce dernier. En tant que telle, elle s'adressait plus à la communauté qu'à celui qui la subissait. Certes, chez certains l'*ignominia* pouvait engendrer le désir de prouver que l'opinion des censeurs était erronée et conduire à corriger sa conduite permettant la réintégration au sein du groupe voire même le retour à un rang privilégié<sup>251</sup>. Cependant, la stigmatisation est d'abord définie comme un message envoyé à la communauté lui indiquant

---

<sup>249</sup> Astin, « *Regimen morum* », p. 29-30 insiste sur le fait que rien n'était fait pour atténuer la honte de l'exclusion mais qu'au contraire l'exclusion était toujours une « public humiliation ».

<sup>250</sup> Astin, « *Regimen morum* », p. 28 dresse un tableau retraçant l'évolution du nombre d'exclus du Sénat par censure. Sauf en 115 et en 70, les exclusions varient de zéro à une dizaine sur un total de 300 sénateurs, ce qui représente environ 2% en moyenne. Humm, « *Regimen morum* », p. 292 fait de la rareté des exclusions un garant de l'efficacité morale et sociale de cette mesure.

<sup>251</sup> Ainsi C. Licinius Geta et Valerius Messala qui furent blâmés par les censeurs et finalement devinrent eux-mêmes censeurs : Val. Max., 2, 9, 9 et cf. notices n° 14 et 29. En revanche l'abattement de L. Quinctius Flaminius qui accepte de siéger au spectacle dans les dernières places est notable : Plut., *Cato mai.*, 17, 6 et *Flam.*, 19, 8. Nous verrons que les exclus du Sénat disparaissent assez souvent de nos sources sauf pour le dernier siècle où certains purent retrouver leur rang grâce à une élection à une magistrature : cf. chapitre 15.1.2.



le comportement à adopter à l'égard de l'individu humilié<sup>252</sup>. Les censeurs, magistrats au sommet de l'État et doté d'une *auctoritas* immense, proclamaient l'indignité d'un citoyen et le classaient parmi les individus sur lesquels la cité ne pouvait guère espérer s'appuyer. L'*ignominia* survenait parce que ce classement était donné à voir à la communauté et que les procédures étaient publiques.

Les citoyens étaient hiérarchisés par les censeurs dans ce qu'ils pouvaient apporter à la cité et la dégradation tendait à réduire ce poids, parfois au strict minimum comme pour les *aerarii* devenus simples contribuables. Si la cité, par l'intermédiaire des censeurs, affirmait ne pas pouvoir compter sur un de ses membres, alors un signal fort était envoyé à l'ensemble de la communauté. Les Romains étaient incités à penser qu'ils ne pouvaient pas non plus se fier au déclassé. Ainsi, l'*ignominia* alertait les concitoyens sur la faible valeur de l'un des leurs, elle leur faisait prendre conscience de la réalité de son indignité puisque attestée par les personnages éminemment respectables qu'étaient les censeurs. La stigmatisation accomplie grâce à l'*ignominia* signalait le danger que représentait le mauvais citoyen pour ses compatriotes qui étaient dès lors, comme la cité, avertis des précautions à prendre dans leurs rapports avec lui. À bien des égards, la pratique du *regimen morum* rappelle une vieille punition utilisée contre les esclaves rapportée par Plutarque :

**Plut., Q. Rom., 70 = Moralia, 280 E-F : Διὰ τί τοὺς ἀπεγνωσμένους ἐπὶ κλοπαῖς ἢ δουλικοῖς τισιν ἄλλοις ἀμαρτήμασι 'φουρκίφερας' καλοῦσιν ;**

[...] Ὁ γὰρ οἰκότριβος ἰδίου καταγνοῦς τινα μοχθηρίαν ἐκέλευε διπλοῦν ξύλον, ὃ ταῖς ἀμάξαις ὑφιστάσιν, ἀράμενον διὰ τῆς συνοικίας ἢ τῆς γειτνιασεως διεξελεθῆναι ὑπὸ πάντων ὀρώμενον, ὅπως ἀπιστοῖεν αὐτῷ καὶ φυλάττοιεντο πρὸς τὸ λοιπόν· τὸ δὲ ξύλον ἡμεῖς μὲν στήριγμα, Ῥωμαῖοι δὲ 'φουρκαν' ὀνομάζουσι· διὸ καὶ 'φουρκίφερ' ὁ τοῦτο περιενεγκῶν καλεῖται.

**Pourquoi appellent-ils *furciferi* ceux qui sont condamnés pour vol ou pour d'autres fautes commises par des esclaves ?**

[...] Quand on accusait d'une mauvaise action un esclave personnel, né dans sa maison, on lui ordonnait de tenir en l'air un bâton à deux branches, qu'on met sous les chariots, et à traverser l'habitation ou le voisinage sous les regards de tous, afin qu'on se défiât de lui et qu'on fût, à l'avenir, sur ses gardes avec lui. Nous, nous nommons le bâton béquille, les Romains *furca*. C'est pourquoi celui qui l'a porté tout à la ronde est appelé *furcifer* (trad. J. Boulogne).

Ne faudrait-il pas rapprocher le titre de *furciferi* portés par les esclaves touchés par cette punition de celui d'*aerarii* que portaient les citoyens dégradés par les censeurs ? Les deux appellations renvoyaient à un aspect concret de la punition (la fourche) ou du blâme (faire du citoyen un simple contribuable) et désignaient une catégorie stigmatisée. À l'image de la *furca* portée dans tout le quartier, la procédure de *regimen morum* engagée contre certains citoyens était non seulement publique mais aussi attestée par écrit et donc vérifiable. En outre,

---

<sup>252</sup> C'est la « labeling theory » (ou « théorie de l'étiquetage ») développée par Becker, *Outsiders* sur laquelle nous reviendrons en conclusion de ce chapitre.

les opérations se déroulant par tribu, le public des cérémonies de dégradation était composé en grande partie de voisins ou du moins de citoyens habitant suffisamment proches pour être éventuellement amenés à entrer en relation avec l'individu dégradé<sup>253</sup>. Toutefois l'*ignominia* ne s'adressait pas qu'aux seuls *tribules* du citoyen blâmé. Le lieu même où se déroulait la scène, le Forum, rappelle que les censeurs souhaitaient que la honte fût la plus large possible pour avertir les membres de la communauté dont certains ignoraient peut-être jusqu'à l'existence même de ce personnage. En définitive, l'*ignominia* provoquée par la procédure de *regimen morum* comme la *furca* attachait à l'individu une infamie. Mais les censeurs la créaient-ils ou se contentaient-ils de l'actualiser ?

Le lien entre infamie et *regimen morum* avait été bien vu par L. Pommeray dans une étude malheureusement trop souvent négligée<sup>254</sup>. Selon lui, l'infamie était une « institution sociale, populaire et coutumière », une réaction du peuple consistant à donner à certains individus une mauvaise réputation afin de marquer sa réprobation envers leur conduite. L'infamie attirerait l'attention des censeurs qui décidaient ou non de la valider en prononçant un blâme contre l'individu. Nous avons déjà accepté l'idée que les rumeurs, bruits, scandales étaient les facteurs privilégiés déclenchant une procédure de *regimen morum*<sup>255</sup>. Il faut alors conclure que bien souvent les censeurs ne faisaient qu'actualiser l'infamie de certains personnages de deux manières. Premièrement, ils la confirmaient publiquement et officiellement par l'*ignominia* tout en lui donnant une plus grande diffusion. Deuxièmement, ils la concrétisaient par une dégradation dans la hiérarchie civique. Les censeurs, en tant que magistrats de la cité, pouvaient valider une stigmatisation de fait et lui donner des conséquences officielles<sup>256</sup>. Dans certains cas toutefois, comme celui de L. Quinctius Flaminius, les censeurs pouvaient aller jusqu'à créer l'infamie en révélant le comportement honteux ignoré par la communauté<sup>257</sup>. Ainsi, la mauvaise réputation témoignait d'une réprobation et, par là, d'une méfiance de la communauté à l'égard d'un de ses membres que l'appréciation des censeurs pouvait soit réfuter, sans pour autant la faire disparaître, soit confirmer et exprimer dans la hiérarchie civique.

---

<sup>253</sup> Le cas d'Antistius de Pyrgi est révélateur de la présence de personnages du même municipe lors des opérations censitaires : Cic., *de Or.*, 2, 287 ; cf. notice n° 55. Voir aussi Pommeray, *Infamie*, p. 12.

<sup>254</sup> Pommeray, *Infamie*, p. 9-39.

<sup>255</sup> Cf. chapitre 2.

<sup>256</sup> De la même manière, la condamnation dans un procès provoquait l'*ignominia* car les juges reconnaissaient fondée l'accusation correspondant à des faits indignes d'un citoyen et présentaient le défendeur comme un menteur.

<sup>257</sup> Cf. notice n° 7 En revanche, en 142, Scipion Émilien se contenta d'humilier publiquement C. Licinius Sacerdos sans toutefois valider officiellement la mauvaise réputation qu'il s'efforçait de lui créer : cf. notice n° 59 .

L'*ignominia* était donc bien au cœur du *regimen morum*, étant à la fois cause et conséquence des dégradations prononcées par les censeurs. En effet, lorsqu'ils appliquaient une *nota* ou convoquaient un citoyen, ils actualisaient une mauvaise réputation, l'accroissaient et la diffusaient de sorte qu'ils privaient l'individu de la possibilité d'une estime et donc d'un rang honorable dans la communauté. En déclassant un citoyen, les censeurs l'humiliaient si fortement qu'ils le stigmatisaient et le présentaient au reste de la communauté comme un personnage dont il fallait se défier puisque la cité elle-même s'en méfiait. Loin d'être une punition, bien qu'elle puisse être vécue de la sorte, l'*ignominia* était une stigmatisation qui visait moins à corriger le citoyen dégradé qu'à le replacer au sein de la communauté et à modifier ses rapports avec ses concitoyens et avec la cité.

\*

\* \*

Notre étude a permis de déterminer tout d'abord la nature des dégradations. Il faut ainsi distinguer l'exclusion du Sénat qui était la perte du rang de sénateur conféré lors d'une précédente *lectio senatus* et la privation du cheval public, symbole de l'appartenance à l'ordre équestre auparavant octroyé par des censeurs, de la *praeteritio*. Celle-ci, dont les sources n'ont gardé des traces que pour la *lectio senatus*, mais qui existait sans doute aussi, quoique dans une moindre mesure, pour l'ordre équestre, était le refus de recruter un prétendant légitime. Cette légitimité provenait, pour l'entrée au Sénat, de l'exercice d'une magistrature et de l'obtention du *ius s. d.* Ces dégradations retranchaient ou empêchaient d'accéder aux ordres privilégiés, mais il serait faux de voir dans le changement de tribu et la relégation parmi les *aerarii* une exclusion de la communauté civique. Le *tribu mouere* consistait à verser le mauvais citoyen dans l'une des quatre tribus urbaines, plus peuplées et concentrant les citoyens les plus pauvres et les plus vils tels les affranchis. De manière comparable, l'*aerarium facere* était l'inscription dans les centuries de la cinquième classe censitaire qui concentrait, à l'instar des tribus urbaines, les citoyens les plus modestes par leur dignité et leur fortune. Ce faisant, les censeurs rompaient avec le principe de l'égalité géométrique puisque, alors que la participation à la vie publique du citoyen ainsi dégradé était amoindrie, les obligations fiscales et militaires restaient inchangées. D'une certaine manière, ces citoyens, sur lesquels la communauté ne pouvait compter, étaient tolérés en son sein, et donc protégés, à condition de verser d'importants impôts. Pour cela, la *nota*, inscrite à côté du nom du citoyen dans les registres civiques afin de préserver le souvenir de la dégradation et de ses motifs, permettait aux magistrats chargés de la levée des soldats ou des impôts ou de réunir les comices d'en prendre connaissance.

Ces dégradations n'étaient pas la conséquence automatique d'un manquement aux normes et valeurs romaines. Elles exprimaient la faible valeur du citoyen et réajustaient sa place dans la cité selon le principe d'évaluation censitaire et morale sur lequel la République fut refondée à la fin du IV<sup>e</sup> siècle. Naturellement, les sous-groupes honorifiques comme le Sénat et l'ordre équestre avaient tout intérêt à subir une épuration régulière pour conserver leur prestige, et donc leur autorité, intacts. De la sorte, le *regimen morum* légitimait périodiquement l'aristocratie romaine qui, depuis la fin du IV<sup>e</sup> siècle, se voulait fondée sur la vertu individuelle et le mérite. Mais les dégradations protégeaient également la cité d'une part en désignant les citoyens aux mœurs suspectes, qui ne respectaient pas les conventions du groupe et, d'autre part, en réduisant drastiquement leur participation à la vie civique. Il était nécessaire d'éviter que de mauvais citoyens pussent influencer les prises de décision et mener la cité dans des chemins qui lui feraient perdre la faveur des dieux. Les dégradations étaient donc avant tout une officialisation dans la hiérarchie civique du déshonneur d'un citoyen, la sanction d'un état, d'une valeur et non d'un fait, d'un délit.

Le citoyen déclassé était stigmatisé lors du spectacle du déshonneur et par l'affichage des registres à l'issue du cens. Cette humiliation publique avait plus pour fonction d'alerter ses concitoyens à son encontre que de faire germer en lui le *pudor* qui allait le remettre sur le droit chemin. Cette pratique existait vraisemblablement déjà pour les débiteurs insolubles dont les noms étaient affichés, mesure à la fois infamante pour ces derniers et de précaution à l'intention d'éventuels prêteurs<sup>258</sup>. Cérémonie de dégradation statutaire, la procédure censoriale détruisait par l'*ignominia* l'identité sociale et donc le rang du citoyen qui s'était illustré par une mauvaise conduite. Elle en recréait une nouvelle, inférieure, qui correspondait pourtant à ce que le citoyen avait, en réalité, toujours été<sup>259</sup>. Dans une société de l'ostentation, les censeurs révélaient la véritable nature du citoyen et lui attribuaient le rang qu'il aurait toujours dû avoir. De la sorte, un retournement était possible, ainsi que nous le verrons dans le dernier chapitre, mais l'humiliation était telle que cela restait rare<sup>260</sup>.

À bien des égards, les procédures censoriales rappellent la « labelling theory » d'H. Becker<sup>261</sup>. Par l'*ignominia* et les dégradations, elles étiquetaient les mauvais citoyens (ou achevaient le processus d'étiquetage initié par la communauté), les proclamaient comme déviants et le reclassaient dans la hiérarchie civique. Ce processus contribuait à renforcer la cohésion du groupe et à réaffirmer son adhésion à ses normes et valeurs. Dans cette perspective, les censeurs pourraient apparaître comme des « entrepreneurs de morale » qui

---

<sup>258</sup> Fr. Hinard, *Les Proscriptions de la Rome républicaine*, Rome, 1985, p. 26-28.

<sup>259</sup> Garfinkel, « Ceremonies », p. 421-422.

<sup>260</sup> Cf. chapitre 15.1.

<sup>261</sup> H. Becker, *Outsiders : études de sociologie de la déviance*, Paris, 1985.

participaient à élaborer et modifier le système normatif romain, les *mores*, dont le non-respect était la principale cause de blâme.



#### 4. LA CENSURE RÉPUBLICAINE : LES FAUTES

Les censeurs avaient la possibilité de dégrader un citoyen lorsqu'ils considéraient qu'il était indigne du rang qu'il occupait dans la cité. À l'issue d'une *cognitio* sommaire ou à partir de leur seule conviction, ils excluaient du Sénat, privaient du cheval public, reléguaient parmi les *aerarii* et changeaient de tribu non sans s'être assurés d'avoir humilié le citoyen afin de justifier leur décision et d'alerter la communauté. Le déclassement était enregistré dans les registres du cens où il était expliqué grâce à la *nota*. C'est à son contenu que nous allons maintenant nous intéresser. La question de la « faute » est en effet centrale dans une étude sur l'infamie puisque celle-ci affectait les déviants qui ne respectaient pas les normes et les valeurs de leur groupe et de la cité. Il s'agit de déterminer quelle conduite était estimée incompatible avec la fonction de sénateur, de chevalier, voire même de simple citoyen et s'il existait une gradation. Comprendre les comportements sanctionnés nous aidera à saisir les fonctions de l'infamie. Ainsi Fr. Münzer et J. Suolahti, tenants de l'historiographie factionnelle, ont avancé que les motifs allégués par les censeurs n'étaient qu'un prétexte pour éliminer des adversaires politiques<sup>1</sup>. Le caractère arbitraire des procédures censoriales aurait, selon eux, permis cette dérive partisane et il n'y aurait en réalité aucun véritable souci de *regimen morum* ni d'autre fonction. Au contraire, Th. Mommsen a voulu établir un catalogue des motifs de blâme qui concordait avec sa conception judiciaire de l'infamie censorienne. Cette liste des infractions aux *mores* aurait été le pendant de celle des crimes et délits punis par le droit. L'identification des procédures censoriales aux cérémonies de dégradation statutaire va contre ces théories. Pour que celles-ci fussent efficaces, H. Garfinkel considérait qu'il fallait entre autres que :

« 4. The denouncer must make the dignity of the supra-personal values of the tribe salient and accessible to view, and his denunciation must be delivered in their name. 5. The denouncer must arrange to be invested with the right to speak in the name of these ultimate values. The success of the denunciation will be undermined if, for his authority to denounce, the denouncer invokes the personal interests that he may have acquired by virtue of the wrong done to him or someone else. He must rather use the wrong he has suffered as a tribal member to invoke the authority to speak in the name of these ultimate values. 6. The denouncer must get himself so defined by the witnesses that they locate him as a supporter of these values »<sup>2</sup>.

Dans cette perspective, les censeurs accompliraient une authentique mission de *regimen morum* puisqu'ils tireraient leur autorité de leur respect scrupuleux des *mores* et qu'ils déclasseraient les citoyens au nom de celles-ci. Mieux, d'après la « labelling theory »

---

<sup>1</sup> Leurs opinions se révèlent à la lecture des notices prosopographiques de la *Realencyclopädie* pour Fr. Münzer et de *Roman Censors* pour J. Suolahti.

<sup>2</sup> Garfinkel, « Ceremonies », p. 423.

d'H. Becker, en étiquetant les mauvais citoyens, les censeurs agiraient comme « entrepreneurs de morale », c'est-à-dire qu'ils contribueraient à produire la norme elle-même. Dans ce cas, loin d'être figé, le système normatif romain serait en constante évolution du fait de l'action des censeurs qui, grâce à l'arbitraire de leur pouvoir, étaient libres d'interpréter comme déviantes des conduites qui ne l'étaient pas jusqu'alors. Pour vérifier ces hypothèses, à partir de notre étude de cas nous examinerons d'abord le champ d'application du *regimen morum* afin de définir en quoi consistaient les *mores* et ainsi une conduite contraire à celles-ci. Puis, nous discuterons les catalogues de motifs élaborés par Mommsen et ses héritiers afin de proposer notre propre catégorisation. Nous analyserons ensuite les motifs pour discerner si les sénateurs, les chevaliers et les simples citoyens étaient dégradés pour les mêmes raisons, puis pour révéler leur évolution chronologique. Enfin, nous étudierons la place de l'arbitraire dans le travail d'évaluation mené par les censeurs, nous amenant à envisager la question du caractère partisan de la censure et de l'existence de dégradations automatiques.

#### 4.1. LE CHAMP D'APPLICATION DU *REGIMEN MORUM*

L'appréciation personnelle du citoyen par les censeurs afin de lui attribuer son rang dans la hiérarchie civique relevait de ce que les Romains appelaient le *regimen morum*<sup>3</sup>. Cette mission ne s'arrêtait pas là puisque les censeurs pouvaient parfois prendre des édits réprimant des évolutions jugées néfastes, à l'instar des mesures contre le luxe de Caton l'Ancien<sup>4</sup> ou contre les rhéteurs latins en 92<sup>5</sup>. Par conséquent, le censeur était parfois présenté comme un *praefectus moribus*<sup>6</sup>. Aussi les procédures de dégradation dépendaient-elles de l'examen des *mores* du citoyen. Cependant, ainsi que nous l'avons vu, cette mission nouvelle résulta d'un changement dans la conception du rôle des censeurs et ne fut jamais encadrée par une législation définissant précisément leur domaine d'action<sup>7</sup>. Pour étayer cela, A. E. Astin mettait également en avant que *mores* était un « very general and imprecise term »<sup>8</sup>. Il est donc nécessaire dans un premier temps d'éclairer ce que recouvraient les *mores*.

---

<sup>3</sup> Ainsi Astin, « *Regimen morum* », p. 15 : « The censors' concern with *mores* manifested itself principally in the discharge of other responsibilities – in the *lectio senatus*, the *recognitio equitum* and the *census* itself ; and in matters of *mores* virtually the only sanction open to them was to depose a person from a higher to a lower order or classification ».

<sup>4</sup> Liv., 39, 44, 1-3 et Plut., *Cato mai.*, 18, 2-3.

<sup>5</sup> Sur cet épisode : voir en particulier A. Manfredini, « L'editto De coercendis rhetoribus Latinis del 92 a.C. », *SDHI*, 1976, 42, p. 109-114 et J.-M. David, « Promotion civique et droit à la parole. L. Licinius Crassus, les accusateurs et les rhéteurs latins », *MEFRA*, 1979, 91, p. 135-181, notamment la note 90 offrant une synthèse historiographique de l'épisode.

<sup>6</sup> Cic., *Cluent.*, 129.

<sup>7</sup> Cf. chapitre 1.3.

<sup>8</sup> Astin, « *Regimen morum* », p. 15.



#### 4.1.1. *Qu'est-ce que les mores ?*

Nous avons déjà vu le tableau très vivant brossé par Denys d'Halicarnasse et Plutarque où l'on voyait les censeurs s'aventurer dans les alcôves des *domus* romaines afin d'inspecter les mœurs des citoyens jusque dans leurs détails les plus intimes<sup>9</sup>. Ce double témoignage a conduit nombre d'historiens à supposer que les censeurs s'intéressaient à l'ensemble des pratiques et relations négligées par le *ius*. J.-N. Madvig avançait ainsi que l'on « considérait comme *opus censorium*, c'est-à-dire comme éventuellement soumis au blâme des censeurs, tout ce qui, dans la vie privée et domestique, était contraire aux règles traditionnelles des bonnes mœurs et des convenances »<sup>10</sup>. L'idée que les censeurs blâmassent toute entorse aux *mores* reposait sur le fait que les normes romaines se divisaient en normes juridiques d'une part (*ius*) et morales d'autre part (*mores*). Dans ce cadre, le *regimen morum* était compris comme le complément de la procédure pénale, c'est-à-dire comme ayant la charge de faire respecter les normes morales<sup>11</sup>. Il s'agissait aussi et surtout de les préserver pour le bien de l'État<sup>12</sup>.

Pour étayer leur conception, certains s'appuyaient sur la théorie de l'origine gentilice du *regimen morum* émise par R. von Jhering, selon laquelle les censeurs ne feraient que reprendre le contrôle plus large de la famille sur l'ensemble de ses membres<sup>13</sup>. Comme le *mos* préexistait au *ius*, les censeurs auraient été chargés de la surveillance de la partie des normes non récupérées par le droit<sup>14</sup>. Th. Mommsen, qui utilisait les termes de « Strafe » et de « Schuldige » à propos du *regimen morum*<sup>15</sup>, poussait un peu plus loin l'analogie en établissant un catalogue des motifs de blâme rappelant dans sa forme un code pénal sur lequel nous reviendrons plus loin. Il considérait que les censeurs avaient à apprécier les rapports du citoyen avec l'État qui n'étaient pas prévus par la loi et, à partir de là, leur attention se serait portée sur la conduite privée dudit citoyen<sup>16</sup>. Or plusieurs, parmi ces mêmes auteurs, reconnaissaient que les censeurs dégradait parfois des individus condamnés en justice ou

---

<sup>9</sup> Den. Hal., *Ant. Rom.*, frg. 20 M (Pittia éd.) et Plut., *Cato mai.*, 16, 2-3. Pour les textes, voir le chapitre 1.3.

<sup>10</sup> J.-N. Madvig, *L'État romain, sa constitution et son administration*, 2, Paris, 1885, p. 131-132.

<sup>11</sup> Ainsi Greenidge, *Infamia*, p. 60-62 ; Pl. Fraccaro, « Catone il censore in Tito-Livio », *Studi Liviani*, Rome, 1934, p. 17 = *Opuscula*, 1, Pavie, 1956, p. 129 ; Pommeray, *Infamie*, p. 4, 12, et 23 ; Kaser, « *Infamia* », p. 224 ; Polay, « *Regimen morum* », p. 265-268 ; G. Schieman, *Neue Pauly*, 8, 2000, p. 395-396 s. v. *Mores*.

<sup>12</sup> Citons notamment Pommeray, *Infamie*, p. 25 : « C'est le fait de l'établissement d'une liste de recensement qui va leur permettre d'exercer un contrôle des mœurs des individus, de l'activité, conforme ou non, aux principes traditionnellement admis dont le respect s'identifie avec l'intérêt et la gloire de la cité ».

<sup>13</sup> Cf. chapitre 1.3.

<sup>14</sup> Pommeray, *Infamie*, p. 11 ; Pieri, *Cens*, p. 104-113 qui parle p. 107 « d'anciens principes religieux devenus des règles de conduite non sanctionnées par le droit ».

<sup>15</sup> Th. Mommsen, *Römisches Staatsrecht*, II, Bâle, 1952, p. 377 n. 1 : « Ob das Sittengericht zur Entziehung der Tribus, des Ritterpferdes oder des Sitzes im Senat führt, ist hinsichtlich der Rüge selbst gleichgültig ; denn dies sind nicht etwa nach der Schwere des Vergehens verschieden bemessene Strafen, sonder wesentlich eine und dieselbe, die nur nach dem Stande des Schuldigen verschieden sich äussert ».

<sup>16</sup> Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 54 suivi par A. Steinwenter, *RE*, 16/1, 1933, p. 290-298 s. v. *Mores* et Suolahti, *Censors*, p. 51-52.

indiquaient comme motif un délit puni par la loi<sup>17</sup>. Cependant presque tous minimisaient ces exemples qui les plongeait dans l’embarras et les empêchaient de parachever leur reconstruction<sup>18</sup>.

Néanmoins, les limites d’une telle interprétation du *regimen morum* étaient déjà visibles et furent entraperçues par J. Bleicken puis par A. E. Astin. Bien que J. Bleicken utilisât abondamment le terme de *Sittengericht* laissant entendre que les censeurs, à l’instar des juges, punissaient les infractions aux *mores*, il fit remarquer que ces magistrats dégradait également les condamnés dans un procès, ce qu’il fallait comprendre « als ein Tadel gegenüber Personen, insbesondere Senatoren, die ohne Bescholtenheit im Rechtssinne den Interessen der res publica zuwider gehandelt hatten »<sup>19</sup>. De même, A. E. Astin définissait les *mores* comme des « standards of acceptable behaviour », mais il énonçait néanmoins comme principe secondaire que les censeurs devaient s’assurer « that senators and equites should not have shown themselves unfit to occupy their special status »<sup>20</sup>. Ici se dégagait l’idée que c’était l’individu dans son ensemble qui était examiné et non seulement une faute qu’il aurait commise, car il en allait de l’intérêt de l’État et de l’ordre social.

Nous le voyons, considérer le *regimen morum* uniquement comme le complément de l’action des magistrats chargés de défendre le *ius* ne convient pas. Outre les exemples de citoyens dégradés par les censeurs pour un délit commis, ces théories sont affaiblies par une vision trop moderne, pour ainsi dire anachronique, des *mores* comprises comme ce que nous appelons les normes morales<sup>21</sup>. Il s’avère alors nécessaire de s’attarder plus longuement sur le sens général de *mores* afin de saisir quel était le champ d’application du *regimen morum*.

Un point de départ est fourni par la définition de Festus du singulier *mos* :

**Fest., p. 147 L. s. v. Mos :** *Mos est institutum patrium pertinens maxime ad religiones caerimoniasque antiquorum.*

Verrius Flaccus, grammairien d’époque augustéenne que Festus abrégait, suggérait ici que le *mos* était en quelque sorte une habitude ou une manière d’agir héritée des ancêtres.

---

<sup>17</sup> Ce fut le cas entre autres de M. Livius Salinator privé de son cheval public en 204 par son collègue à la censure C. Claudius Nero pour avoir été condamné dans un procès devant le peuple (cf. notice n° 51) ; des juges corrompus du procès d’Oppianicus exclus du Sénat en 70 (cf. notices de M<sup>o</sup>. Aquilius et d’une certaine manière de Ti. Gutta n° 21 et 25) ; de C. Antonius Hybrida qui avait fait faillite et pillé les alliés (cf. notice n° 20)

<sup>18</sup> Seul Greenidge, *Infamia*, p. 73-74 s’attarde sur ce point pour distinguer l’*infamia mediata* issue d’une condamnation dans un procès de l’*infamia* immédiate sanctionnant les fautes de la vie privée et familiale, l’exercice de certaines activités et la mauvaise conduite politique.

<sup>19</sup> Bleicken, *Lex Publica*, p. 383 (nous soulignons).

<sup>20</sup> Astin, « *Regimen morum* », p. 19.

<sup>21</sup> Le passage de Cicéron, Cic., *Fat.*, 1, 1 y est sans doute pour quelque chose : ... *quia pertinet ad mores, quod ἦθος illi uocant, nos eam partem philosophiae de moribus appellare solemus, sed decet augentem linguam Latinam nominare moralem* (« ... parce qu’elle a trait aux mœurs, en grec *êthos* ; nous, pour désigner cette partie de la philosophie, nous disons couramment < philosophie > des mœurs, mais c’est le cas d’enrichir notre langue et de l’appeler “morale” », trad. A. Yon).

Quoiqu'il limitât celle-ci aux pratiques religieuses, Verrius Flaccus plaçait le *mos* en dehors du *ius*. Il n'en ressort pas cependant que le *mos* désignait les règles morales régissant la vie sociale et particulièrement la vie privée des citoyens. Les définitions proposées par A. Walde et J. B. Hofmann, « Wille » puis « Sitte, Brauch » et par A. Ernout et A. Meillet « manière de se comporter, façon d'agir, physique ou morale, déterminée non par la loi mais par l'usage » s'inspiraient clairement de ce passage qu'ils citaient<sup>22</sup>. Pour le pluriel, *mores*, les mêmes savants proposaient « Denkart, Charakter » et « caractère ». Ces premiers résultats révèlent déjà une autre conception du *regimen morum* dans laquelle ce serait le caractère du citoyen qui aurait été examiné à l'aune des coutumes romaines.

Dans son article consacré aux *boni mores*, F. Senn proposait ainsi une interprétation des *mores* plus cohérente avec ce que nous apprend notre étude de cas :

« Que sont ces *mores* ? Il résulte des textes que ce sont des principes de conduite des citoyens, principes coutumiers. Ces principes sont applicables aussi bien dans la vie privée que dans la vie publique, aussi bien par le citoyen chez lui qu'à l'armée [...]. Ce sont des principes de conduite reconnus par tous [...]. Mais les générations ne se contentent pas de se les rappeler les unes aux autres, dans la succession des temps. De ces principes de conduite, reconnus par tous, que les générations successives sont appelées à mettre en œuvre, sont nées des règles de conduite, des préceptes ; les uns exprimés, confirmés dans des lois ; les autres demeurant non écrits, devenant coutume obligatoire : [...] lois et coutume ne pouvant d'ailleurs jamais épuiser en fait le contenu possible des principes »<sup>23</sup>.

Les *mores* correspondaient à la manière d'agir, au caractère typiquement romain et se retrouvaient donc à chaque étape de la vie du citoyen, privée et publique<sup>24</sup>. Autrement dit, les censeurs s'assureraient de la conformité de la conduite du citoyen au caractère romain. C. Edwards rappelle que *mos* désignait aussi bien les coutumes que la morale de sorte que les Romains avaient une vue « morale » du comportement humain<sup>25</sup>. Rapprochant les *mores* de

---

<sup>22</sup> A. Walde et J. B. Hofmann, *Lateinisches etymologisches Wörterbuch*, 2, Heidelberg, 1982<sup>5</sup> (1938<sup>3</sup>), p. 114 s. v. *Mos* et Ernout et Meillet, p. 415 s. v. *Mos*. Le *TLL*, 8, col. 1522-1529 s. v. *Mos* donne comme sens premier « institutum consuetudine et indole firmatum » et l'*Oxford Latin Dictionary*, p. 1136-1137 s. v. *Mos* « an established practice, custom or usage ».

<sup>23</sup> F. Senn, « Des origines et du contenu de la notion de bonnes mœurs », dans *Mélanges Gény*, 1, Paris, 1934, p. 56. Voir aussi Pieri, *Cens*, p. 101 : « Il s'agit des principes de conduite que tout citoyen romain devra respecter aussi bien dans le domaine familial que dans celui des relations privées vis-à-vis de ses devoirs envers l'État ». Pourtant, après avoir affirmé cela, il défend, p. 104-113, l'idée que les *mores* étaient, à l'origine, les règles de nature religieuses de la communauté primitive dont les censeurs devaient assurer le respect pour obtenir un *lustrum felix*. Toutes ces règles n'auraient pas été reprises par le *ius* laïc et les censeurs auraient donc poursuivi à sanctionner les infractions aux *mores* jugés indispensables au maintien de l'État.

<sup>24</sup> D'après Gruen, *National Identity*, p. 81-83 l'antihellénisme de Caton l'Ancien s'expliquait principalement par la fierté du caractère romain, par la défense d'une culture nationale incarnée par le *mos maiorum* dont la valeur avait été démontrée par les succès militaires de Rome. C'est sans doute aussi la conscience de cette valeur qui justifiait le respect d'un *mos* héritée d'ancêtres qui de génération en génération remportaient les guerres et augmentaient la gloire et la puissance de Rome.

<sup>25</sup> Edwards, *Politics of Immorality*, p. 3-5.

l'arbitraire culturel tel qu'il est défini par P. Bourdieu et J.-Cl. Passeron<sup>26</sup>, elle supposait leur intériorisation par les Romains presque sans contestation. Plus que des règles, les *mores* étaient des principes de conduite qui façonnaient l'image du Romain idéal partagée par tous.

Naturellement, sous la République, l'aristocrate entendait incarner cette figure. D. C. Earl soulignait que l'aristocratie romaine était obsédée par la moralité si bien que la notion de *mores* se retrouvait partout comme critère d'évaluation<sup>27</sup>. Il présentait le jeu politique romain comme une bataille de personnalités et de familles entraînant la prédominance des termes moraux. Ces thèmes contaminaient également les débats comme le montre l'exemple de P. Cornelius Scipio Nasica lorsqu'il s'opposa à la destruction de Carthage pour préserver le *metus punicus* garant du *mos maiorum*<sup>28</sup>. La *uirtus* était présentée comme le but à atteindre pour tout aristocrate, or elle imposait une forme correcte de conduite, fidèle au *mos maiorum*<sup>29</sup>. Ce dernier jouait donc un rôle central dans la vie politique romaine d'autant plus que la nouvelle génération était jugée d'après les normes, succès et façons de faire de ses ancêtres au point que le respect du *mos* conférait une légitimité réelle<sup>30</sup>. Aussi C. Edwards avait-elle certainement raison de faire de la *uirtus* un mode de distinction tant par rapport au peuple qu'au sein de l'aristocratie, lorsque la richesse et la naissance ne suffisaient plus<sup>31</sup>. Ainsi, les discours et textes moralisants que nous retrouvons tout au long de la République s'adressaient d'abord aux citoyens romains libres, éduqués, riches en leur exposant des codes de conduite dont l'observation différenciait de la masse et même de ses pairs<sup>32</sup>.

J. Hellegouarc'h constatait également cette prétention de l'aristocratie au monopole de la vertu et donc du respect des *mores* qui en était au fondement lorsqu'il affirmait :

---

<sup>26</sup> Le concept d'arbitraire culturel est développé par P. Bourdieu et J.-Cl. Passeron dans *Les Héritiers : les étudiants et la culture*, Paris, 1964 et *La Reproduction : éléments pour une théorie du système d'enseignement*, Paris, 1970.

<sup>27</sup> D. C. Earl, *The Moral and Political Tradition of Rome*, Londres, 1967, p. 11-42.

<sup>28</sup> Plut., *Cato mai.*, 27, 2-3 ; Flor., 1, 31, 5 ; App., *Lib.*, 315 rapportent l'intervention de Nasica tandis que Sall., C., 10, 1 et J., 41, 1 ; Vell. Pat., 2, 1, 1 ; Plin., *n. h.*, 33, 150 et Flor., 47, 2, reprenant les arguments de ce discours réel ou placé *a posteriori* dans la bouche d'un sénateur incarnant l'opposition à Caton et néanmoins vertueux, font de la chute de Carthage le début de la décadence romaine. Pour d'autres exemples voir D. C. Earl, *The Moral and Political Tradition ... op. cit.*, p. 18.

<sup>29</sup> Hellegouarc'h, *Vocabulaire latin*, p. 244-245 montre que la *uirtus* désigne « la situation ou la qualité du *uir*, c'est-à-dire de l'homme digne de ce nom », de l'homme romain pourrait-on rajouter. Il insiste sur le fait que la *uirtus* se manifeste dans l'action et ce dans tous les domaines, elle exprime les capacités, les qualités et renvoie finalement à l'excellence des manières de faire et, nous pourrions le supposer, à leur conformité au *mos maiorum*. Voir aussi Jacotot, *Honos*, p. 365.

<sup>30</sup> Hellegouarc'h, *Vocabulaire latin*, p. 303 : « le *mos maiorum*, qui s'appuie sur l'*auctoritas maiorum*, c'est-à-dire sur les exemples que propose pour une situation déterminée, la conduite des ancêtres dans une même situation ».

<sup>31</sup> Edwards, *Politics of Immorality*, p. 12-17.

<sup>32</sup> W. Blösel, « *Mos maiorum* : Von der Familientradition zum Nobilitätsethos » dans B. Linke & M. Stemmler (dir.) *Mos maiorum : Untersuchungen zu den Formen der Identitätsstiftung und Stabilisierung in der Römischen Republik*, Stuttgart, 2000, p. 25-97 propose ainsi de reconnaître dans les *maiores* du *mos maiorum* les membres des grandes *gentes* ayant exercé une magistrature. Suivre le *mos maiorum* serait donc imiter les ancêtres illustres, ceux qui servirent la République, et par là se légitimer.

« La *grauitas* est une vertu traditionnelle et spécifiquement romaine ; l'*homo grauis* représente donc seul les vertus traditionnelles de la cité et reste fidèle au *mos maiorum* ».

Ou encore :

« les *patres* se comportent comme des *auctores* et le Sénat agit comme un tuteur à l'égard du peuple votant dans les comices en constatant la conformité de ses décisions au *mos maiorum* »<sup>33</sup>.

Le Sénat était censé regrouper les citoyens les plus vertueux, les *patres* qui affirmaient avoir hérité des *mores* de leurs ancêtres jadis honorés. Dans leur horizon de représentation, ils apparaissaient, au même titre que les censeurs, comme les garants du *mos maiorum*. Les censeurs ne pouvaient d'ailleurs assurer cette fonction de *regimen morum* que parce qu'ils étaient eux-mêmes perçus comme les meilleurs parmi les aristocrates, les plus distingués par leur respect des *mores* et donc par leurs qualités morales.

L'excellence que cherchait à atteindre tout aristocrate et que chaque censeur était supposé incarner, fut exposée par Q. Caecilius Metellus dans la *laudatio funebris* de son père L. Caecilius Metellus, le dictateur de 224 mort en 221 :

**Plin., n. h., 7, 139-140 :** *Q. Metellus in ea oratione, quam habuit supremis laudibus patris sui L. Metelli pontificis, bis consulis, dictatoris, magistri equitum, XV uiri agris dandis, qui p<lu>rim<o>s elephantos ex primo Punico bello duxit in triumpho, scriptum reliquit decem maximas res optimasque, in quibus quaerendis sapientes aetatem exigerent, consummasse eum : uoluisse enim primarium bellatorem esse, optimum oratorem, fortissimum imperatorem, auspicio suo maximas res geri, maximo honore uti, summa sapientia esse, summum senatorem haberi, pecuniam magnam bono modo inuenire, multos liberos relinquere et clarissimum in ciuitate esse ; haec contigisse ei nec ulli alii post Romam conditam.*

Q. Metellus, dans l'oraison funèbre qu'il prononça en l'honneur de son père L. Metellus, qui fut pontife, deux fois consul, dictateur, maître de cavalerie, quindécemvir chargé de la répartition des terres, et qui, le premier, mena dans un cortège triomphal des éléphants qui provenaient de la première guerre Punique, Q. Metellus, dis-je, a écrit que son père avait réalisé les dix objectifs suprêmes, à la recherche desquels les sages passaient leur vie : il avait voulu être le premier guerrier, le meilleur orateur, le général le plus valeureux ; diriger les plus grandes opérations, remplir les plus hautes fonctions, posséder la plus grande sagesse, passer pour le sénateur le plus éminent, acquérir une grande fortune sans renoncer à l'honnêteté, laisser de nombreux enfants et jouir du prestige le plus éclatant dans la cité ; il avait obtenu toutes ces faveurs, seul entre tous depuis la fondation de Rome (trad. R. Schilling).

Il est difficile de ne pas voir dans les dix *maximas res optimasque* les principaux domaines attirant l'attention des censeurs au moins lors de la *lectio senatus*. Ils réunissaient aussi bien la vie privée (nombreuse descendance rappelant l'intérêt porté par les censeurs à la natalité ; patrimoine acquis *bono modo*) que publique (activité militaire, politique, sociale). Certains objectifs rappelaient les qualités requises pour être considéré comme vertueux : la *grauitas* conférant l'*auctoritas* comme sénateur, magistrat et orateur ; le courage pour surpasser les

---

<sup>33</sup> Hellegouarc'h, *Vocabulaire latin*, p. 290 et 311.

autres au combat ; la *sapientia*... Pour finir la *laudatio* soulignait l'importance de la bonne réputation (être *clarissimus*). Les *mores* avaient contribué à façonner les sphères où la *uirtus* était censée se manifester et prescrivaient à l'intérieur de celles-ci les manières d'agir permettant de l'atteindre<sup>34</sup>. Agir en conformité avec les *mores* était *honeste* ce qui, selon M. Jacotot, « permet de bénéficier pleinement de l'estime de la collectivité mais autorise également la préservation de son rang, de son appartenance à un groupe éminent »<sup>35</sup>. C'est parce que le respect des *mores* était pensé comme actif et non passif qu'il pouvait être évalué, parce qu'il émanait d'une volonté – qui est également un sens de *mos* – qu'il pouvait définir l'individu. Le désir de se conformer au *mos maiorum* afin d'acquérir la *uirtus* était une particularité proclamée de l'aristocratie, un caractère qui lui appartenait en propre qui était apprécié par les censeurs afin d'attribuer les places les plus estimées dans la société, le rang sénatorial et le rang équestre<sup>36</sup>.

Cependant le *regimen morum* ne visait pas que les aristocrates. En effet, pour que la vertu et l'observation scrupuleuse des *mores* distinguât, encore fallait-il que ces valeurs fussent acceptées du peuple dans son ensemble, que ce fût un arbitraire culturel tel que le supposait C. Edwards. Pour maintenir le fossé entre l'aristocratie et la foule des citoyens, le contrôle se devait d'être plus rigoureux pour ceux qui aspiraient à un rang honorable afin de prouver leur légitimité à l'occuper. C'est pour cela que tous les chevaliers étaient examinés individuellement tandis que seuls quelques citoyens suspects étaient convoqués devant les censeurs<sup>37</sup>. Si le critère d'appréciation était le même, le respect des *mores*, l'exigence variait selon le statut et l'origine. Non seulement les censeurs se montraient certainement plus indulgents vis-à-vis des simples citoyens, mais leur examen était moins minutieux et s'attachait à moins d'aspects de la vie privée et publique, se cantonnant le plus souvent à la seconde ainsi que nous le verrons plus bas<sup>38</sup>.

---

<sup>34</sup> F. Senn, « Des origines et du contenu ... », art. cité, p. 57 résume ainsi le contenu des *mores* : « Il est par exemple d'un citoyen de bien accomplir le devoir militaire, de respecter l'autorité publique d'un magistrat ; comme magistrat, de bien remplir sa magistrature sans abuser de son *imperium*, sans corruption. Il est d'un Romain d'avoir des enfants ; de les élever sans excès de rigueur, mais aussi sans excès d'indulgence ; d'exercer, sans la laisser faiblir, sa *patria potestas*, sa *manus*, sa *potestas* sur ses esclaves ; d'honorer les dieux. Il est d'un Romain de pratiquer la *pietas*, piété envers la patrie, ses parents et ses proches : la *fides*, le respect de la parole donnée ; la *parsimonia*, l'économie, l'épargne, l'administration économie des biens, principalement de ceux qui viennent des aïeux ; enfin de vivre une vie peut-être un peu rude, mais qui sache respecter le  *pudor* et la  *pudicitia* ».

<sup>35</sup> Jacotot, *Honos*, p. 155.

<sup>36</sup> Ainsi Hellegouarc'h, *Vocabulaire latin*, p. 242-243 : « Mais la supériorité de fait du *nobilis* est constituée également de facteurs qui sont liés, non à l'origine, mais au caractère et à la personnalité. Car si le fait d'être membre d'une famille noble créait dès l'abord aux yeux des Romains un préjugé favorable, il importait cependant que ce préjugé fût cautionné par des qualités personnelles d'intelligence et d'âmes susceptibles de créer une capacité politique effective ».

<sup>37</sup> Cf. chapitre 2.

<sup>38</sup> D'ailleurs dans les dix *maximas res optimasque* exposées par Q. Metellus, toutes ne sont pas accessibles aux simples citoyens. À vrai dire on pourrait déjà limiter leurs ambitions à exceller comme combattant ; accroître sa

Si nous reprenons les théories de Bourdieu sur la distinction et la reproduction, à bien des égards la censure apparaît comme l'instrument de l'État pour imposer un classement officiel et proclamer les valeurs perçues par lui comme authentiquement romaines qu'il faut donc respecter. La noblesse qui se légitimait par la *uirtus* avait besoin d'imposer le respect de ces mêmes principes de conduite, de façon certainement plus lâche, aux citoyens plus modestes afin qu'ils fussent considérés comme légitimant. Si la sévérité du *regimen morum* décroissait à mesure qu'on descendait dans l'échelle sociale, c'était pour réaffirmer l'identité romaine autour de certaines valeurs exprimées brillamment par la seule aristocratie et tout particulièrement la noblesse patricio-plébéienne. D'une certaine manière, le *regimen morum* avait la même fonction que l'école française des années 1960-1970 étudiée par P. Bourdieu et J.-Cl. Passeron : convertir des traits distinctifs de l'aristocratie (la vertu, la maîtrise de soi...) en des titres légitimes de domination<sup>39</sup>. L'analogie peut se poursuivre en faisant de la convocation par les censeurs et de la *lectio senatus* l'équivalent de l'examen scolaire tel que le définissaient P. Bourdieu et J.-Cl. Passeron :

« On comprend que pour s'acquitter complètement de sa fonction de conservation sociale le système scolaire doit présenter la « minute de vérité » de l'examen comme sa vérité : l'élimination soumise aux seules normes de l'équité scolaire, et par là formellement irréprochable, qu'il opère et assume, dissimule l'accomplissement de la fonction du système scolaire, en obnubilant par l'opposition entre les reçus et les refusés la relation entre les candidats et tous ceux que le système a exclus *de facto* du nombre des candidats, et en dissimulant par là les liens entre le système scolaire et la structure des rapports de classe ». <sup>40</sup>

Le passage devant les censeurs lors de la *recognitio equitum*, surtout avant le plébiscite *reddendorum equorum*, constituait cette minute de vérité où la *uirtus* du chevalier était affirmée ou niée. De même, l'intérêt des censeurs se portait principalement sur la première classe qu'elle surveillait avec plus d'attention et dont seuls certains membres étaient promus à des rangs honorables suivant des normes morales acceptées par tous. En suivant la définition du charisme proposée par P. Bourdieu, la classe dirigeante de Rome, grâce à la censure, aurait imposé sa propre conception de son être, et serait devenue pour le groupe, c'est-à-dire la cité, ce qu'elle était pour elle-même en excluant ceux qui ne auraient accepté la domination de

---

fortune *bono modo* ; laisser de nombreux enfants ; avoir bonne réputation, soit quatre des dix objectifs aristocratiques.

<sup>39</sup> Théorie développée principalement par P. Bourdieu et J.-C. Passeron dans *Les Héritiers : les étudiants et la culture*, Paris, 1964 et *La Reproduction : éléments pour une théorie du système d'enseignement*, Paris, 1970.

<sup>40</sup> Bourdieu et Passeron, *La Reproduction*, p. 195.

l'aristocratie présentée comme détentrice de la véritable vertu<sup>41</sup> à la suite d'une vérification au cours de laquelle la chute de certains s'avérait nécessaire<sup>42</sup>.

Si le *regimen morum*, s'abritant derrière sa mission de préservation du *mos maiorum*, de sélection des meilleurs et de mise à l'écart des indignes pour le bien de la *res publica*, avait bien une fonction sociale de légitimation de l'aristocratie apparue en même temps qu'elle à la fin du IV<sup>e</sup> siècle<sup>43</sup>, alors il devient difficile de l'interpréter comme un complément de la procédure pénale punissant toute infraction à des normes ignorées par le *ius*. Les *mores* étaient plutôt des principes de conduite, des manières d'agir élaborées par et pour l'aristocratie dont le respect constituait un brevet d'excellence. Toutefois, afin d'assurer à la noblesse le monopole de la vertu, le contrôle censorial ne devait pas être aussi rigoureux pour les simples citoyens que pour les aristocrates. En examinant scrupuleusement les citoyens modestes, les censeurs auraient pris le risque de constater l'excellence de l'un d'entre eux et d'avoir à l'élever dans la hiérarchie civique. C'est aussi pour cela que les procédures différaient sous couvert de l'égalité géométrique requérant un contrôle plus strict de ceux à qui la *res publica* accordait traditionnellement un rôle prééminent<sup>44</sup>.

Revenons maintenant aux descriptions de Denys d'Halicarnasse et Plutarque. Pourquoi ces deux auteurs insistaient-ils autant sur la vie privée comme champ d'application du *regimen morum*? Tout d'abord, il est remarquable que ces deux descriptions émanent d'auteurs grecs qui mirent probablement l'accent sur ce qui leur paraissait extraordinaire et était susceptible d'étonner leurs compatriotes à qui s'adressaient principalement leurs œuvres. En outre, c'était peut-être aussi la conséquence de la tradition qui avait surtout retenu les motifs de blâme surprenants, dénotant une certaine sévérité ou satisfaisant la curiosité sur la vie des principaux personnages de l'État. Ces exemples auraient fini par donner l'impression d'un intérêt quasi-exclusif des censeurs pour la vie intime des citoyens. Enfin, ils généralisaient sans doute une surveillance qui ne concernait que les citoyens privilégiés, pour

---

<sup>41</sup> D'où l'allusion de Marius dans son discours : Sall., *J.*, 85, 37 : *Quis nobilitas freta, ipsa dissimilis moribus, nos illorum aemulos contemnit* (« Se prévalent de ces grands hommes, la noblesse, qui pourtant leur ressemble si peu, nous méprise, nous leurs *émules* », trad. A. Ernout, nous soulignons).

<sup>42</sup> Les chiffres d'Astin, « *Regimen morum* », p. 28 montrent qu'il est bien rare que les censeurs n'excluent aucun sénateur. C'est donc qu'il y avait un besoin d'exclure périodiquement du corps des meilleurs citoyens (les *optimi* d'après le plébiscite ovinien), besoin qui s'accordait sans doute à l'existence de certains scandales. Tout autant qu'une fonction exemplaire, comme le défend A. E. Astin p. 32, l'épuration périodique des groupes privilégiés légitimait ceux qui avaient réussi à passer sans dommage l'examen censorial.

<sup>43</sup> Cf. chapitre 1.3.

<sup>44</sup> Pourquoi dans ce cas la *lectio senatus* ne donnait lieu à aucune comparution personnelle ? D'une part, parce que, comme nous l'avons vu, la *dignitas* des sénateurs se devait d'être éclatante et indiscutable. D'autre part, la plupart des sénateurs étaient convoqués jusqu'à l'époque gracchienne avec les chevaliers. Cet examen suffisait à attester leur appartenance à l'élite romaine. Enfin, l'inspection d'un sénateur aurait dû être encore plus rigoureuse que celle d'un chevalier faisant craindre à l'aristocratie de trop nombreux échecs. Ceux-ci auraient remis en cause son monopole ou amoindri son prestige. En effet, il fallait que seuls quelques-uns tombent pour que le reste soit légitime. Mais si un nombre trop important de sénateurs était régulièrement exclu alors l'humiliation aurait fini par rejaillir sur le groupe dans son ensemble.



lesquels vie privée et vie publique se mêlaient puisque la vie politique était marquée par les luttes de personnalités et de familles<sup>45</sup>.

En conclusion, les censeurs n'étaient pas les auxiliaires du préteur chargés de punir les infractions aux *mores* non reconnues par le *ius*. Ils formaient une autre instance où l'individu était évalué d'après les principes de conduite romains applicables et appliqués dans tous les aspects de la vie privée et publique<sup>46</sup>. Ils produisaient ainsi une estimation du citoyen à partir de laquelle ils le classaient. L'examen n'était ni aussi sévère ni aussi étendu pour tous. Seul l'aristocrate se soumettait à une surveillance quasi-totale de sa vie afin de légitimer son statut privilégié par la conversion de sa supériorité économique et sociale en supériorité morale. Toutefois, pour que cela fonctionnât, il fallait également que le *regimen morum* touchât l'ensemble de la population faisant des *mores* un arbitraire culturel inconsciemment intériorisé. Les *mores* devinrent alors un critère d'appréciation de tout citoyen permettant d'attribuer à chacun sa juste place dans la société<sup>47</sup>. Une phrase d'E. Baltrusch nous paraît bien résumer une telle conception de la mission du censeur :

« Theoretisch hatte der Zensor die allgemeine Lebensführung des Einzelnen zu überprüfen und gegebenenfalls Verstöße gegen die tradierten Verhaltensweisen zu kennzeichnen »<sup>48</sup>.

Habituellement, on désignait ces *Verstöße* par les termes de *flagitium* et de *probrum* qu'il nous faut examiner.

#### **4.1.2. Flagitium et probrum : qu'est-ce qu'une infraction aux mores ?**

Th. Mommsen, conformément à son idée faisant du *regimen morum* le complément de la procédure pénale dans le domaine des mœurs, affirmait que le *probrum* était la « désignation technique du délit censorial »<sup>49</sup>. Autrement dit, le *probrum* serait l'infraction aux *mores* déclenchant la procédure censoriale chargée d'établir la culpabilité et d'infliger la sanction, la

---

<sup>45</sup> Ainsi Baltrusch, *Regimen morum*, p. 12 : « Die Begründung für die Rüge konnte im politischen, militärischen und auch im privaten Bereich liegen, in dem nach römischer Auffassung der wahre Charakter eher als im öffentlichen Auftreten zu erkennen sei ».

<sup>46</sup> Que les censeurs envisagent le caractère du citoyen, sa façon de vivre et non des « délits moraux », c'est ce que laisse entendre *Ad Her.*, 2, 5 : *Sin nihil eorum fieri potest, utatur extrema defensione : dicat non se de moribus eius apud censores, sed de criminibus aduersariorum apud iudices dicere* (« S'il ne peut adopter aucun de ces moyens, il devra recourir à cette ultime ressource : dire qu'il parle non pas des mœurs de son client devant les censeurs, mais d'accusations d'adversaires devant des juges », trad. G. Achard)

<sup>47</sup> Le passage de Tite-Live sur les origines de la censure suggère cela : *Liv.*, 4, 8, 2 : *Idem hic annus censurae initium fuit, rei a parua origine ortae, quae deinde tanto incremento aucta est, ut morum disciplinaeque Romanae penes eam regimen, senatui equitumque centuriis decoris dedecorisque discrimen, [sub ditione eius magistratus ius]* (« Cette même année marqua le début de la censure, qui, modeste à son origine, prit par la suite un tel développement que les mœurs et les règles de vie du peuple romain sont soumises à sa direction, que les questions d'honneur et de déshonneur pour le sénat et les centuries de chevaliers sont du ressort de cette magistrature », trad. J. Bayet et G. Baillet).

<sup>48</sup> Baltrusch, *Regimen morum*, p. 12.

<sup>49</sup> Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 61 n. 3.

*nota censoria*. Sa définition, comme le reste de sa reconstruction, fut largement reprise par la suite<sup>50</sup>. Il cite à l'appui trois textes où le *probrum* apparaît comme la cause de l'action des censeurs<sup>51</sup>. Or nous avons tâché de montrer dans les lignes qui précèdent qu'il est difficile de voir dans le *regimen morum* une instance visant à punir toute violation des *mores* à l'instar de la procédure pénale pour le *ius*. Nous ne pouvons donc que refuser l'acception proposée par Th. Mommsen pour *probrum*. W. Kunkel déjà hésitait entre cette interprétation judiciaire héritée du grand historien allemand et une compréhension de *probrum* comme une « unehrenhafte Verhalten » ou « tadelswerte Verhalten »<sup>52</sup>. Ainsi, il allait au-delà du seul délit pour voir dans *probrum* un comportement contraire aux principes de conduite.

Une fois de plus, il s'avère nécessaire de revenir au sens premier du terme pour éclairer son rapport avec le *regimen morum*. A. Walde et J. B. Hofmann le définissaient comme « Schimpf, schimpfliche Tat und dadurch bewirkte Ehrlosigkeit » tout comme l'*Oxford Latin Dictionary* qui accumule les mots issus du vocabulaire de la honte<sup>53</sup>. En revanche A. Ernout et A. Meillet insistaient sur le double sens, subjectif et objectif, « reproche (fait à quelqu'un) » et « acte digne de reproche, faute contre l'honneur » et émettaient l'hypothèse que « l'emploi substantif de *probrum* provient peut-être de la locution *probrum est* »<sup>54</sup>. *Probrum* pourrait alors être à l'origine un qualificatif d'un acte ou d'une conduite finalement substantivé. Mais il apparaît aussi que le terme mettait l'accent sur les conséquences plus que sur la cause de

<sup>50</sup> Greenidge, *Infamia*, p. 18 ; Fraccaro, « Catone il censore », p. 129-130 et « Censura del 184/183 », p. 430, 432 et 492 ; Calderini, *Censura*, p. 43 ; Kaser, « *Infamia* », p. 225 et Baltrusch, *Regimen morum*, p. 17 n. 67.

<sup>51</sup> Cic., *Leg.*, 3, 7 : *mores populi regunt, probrum in senatu ne relinquunt* (« qu'ils règlent les mœurs du peuple, ne laissent pas de scandale dans le Sénat », trad. G. de Plinval) ; Plin., *n. h.*, 18, 11 : *Agrum male colere censorium probrum iudicabatur* (« Mal cultiver son champ méritait le blâme des censeurs », trad. H. Le Bonniec) ; Sall., *C.*, 23, 1 : *Sed in ea coniuratione fuit Q. Curius, natus haud obscuro loco, flagitiis atque facinoribus coopertus, quem censores senatu probri gratia mouerant* (« Parmi les conjurés figuraient Q. Curius, personnage d'assez illustre origine, mais tout couvert de hontes et de crimes, et que les censeurs avaient rayé du Sénat pour infamie », trad. A. Ernout). Nous pouvons également ajouter Cic., *C.M.*, 42 : *Hic Tito fratre suo censore qui proximus ante me fuerat, elapsus est ; mihi uero et Flacco nequitiam probari potuit tam flagitiosa et tam perdita libido, quae cum probro priuato coniungeret imperii dedecus* (« Sous la censure de son frère Titus, qui avait précédé immédiatement la mienne, il échappa au châtement ; mais nous n'avons pas pu, Flaccus et moi, admettre en aucune manière une passion si honteuse et si dépravée, qui associait à l'opprobre privé le déshonneur du pouvoir », trad. P. Wuilleumier) et Gell., 6, 11, 9 : *P. Africanus pro se contra Tiberium Asellum de multa ad populum : « Omnia mala, probra, flagitia, quae homines faciunt, in duabus rebus sunt, malitia atque nequitia* (« P. Scipio l'Africain parlant au peuple, Pour lui contre Asellus Tiberius, d'une amende, dit : « Tous les actes mauvais, honteux, déshonorants que commettent les hommes relèvent de deux principes, l'intention criminelle et le dérèglement » », trad. R. Marache) puisque nous avons vu dans la notice consacrée à Ti. Asellus (notice n° 58) que ce discours s'inspirait vraisemblablement des reproches faits lors de la censure. (Nous soulignons).

<sup>52</sup> Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 271 et 436 et p. 406 respectivement tandis qu'aux p. 407-408 et 421 il suit la théorie mommsénienne.

<sup>53</sup> A. Walde et J. B. Hofmann, *Lateinisches etymologisches Wörterbuch*, 2, Heidelberg, 1982<sup>5</sup> (1938<sup>3</sup>) p. 365 s. v. *Prober* et l'*Oxford Latin Dictionary*, p. 1465 s. v. *Probrum* : « 2. Disgrace, ignominy, shame ». Voir aussi *TLL*, 10/2, col. 1480-1483 s. v. *Probrum* : « I. *potius de uituperatione, contumelia sim.* [...] II. *Optius de ipsa re uituperanda, flagitiis sim. uel statu inde nato, dedecore, infamia sim.* ». Cette accumulation des termes de la honte et du déshonneur pour définir *probrum* révèle la difficulté d'en établir le sens exact, mais renvoie aussi à une pratique courante considérant que les mots relevant de ce champ lexical sont interchangeables.

<sup>54</sup> Ernout et Meillet, p. 537 s. v. *Probrum*.

celles-ci. J.-Fr. Thomas a bien montré que *probrum* réunissait trois idées : déshonneur, action déshonorante et reproche<sup>55</sup>. Il rappelait que chez Plaute il désignait déjà des conduites contraires aux mœurs ce qui signale l'ancienneté du mot. La gravité des faits provoquait des reproches, idée qui est, selon J.-Fr. Thomas, au cœur du sens de *probrum* et expliquerait le lien avec la censure. Il insistait sur la verbalisation des reproches où le *prober* était vivement critiqué, ce qui n'est pas sans rappeler l'*ignominia*<sup>56</sup>. Il aboutit au sémème « conduite condamnable et fortement répréhensible » suivant :

« /comportement condamnable/  
/par rapport aux principes fondamentaux de la morale sociale/  
/propre à susciter/  
/des reproches accusateurs/  
/entraînant l'impossibilité de mériter l'estime collective/ »<sup>57</sup>.

Le dernier sème et l'idée d'invectives expliquent que le terme soit si souvent employé en contexte censorial. En effet, lors de la comparution les censeurs blâmaient le citoyen, puis ils confirmaient leurs reproches par la *nota*, le dégradait dans la hiérarchie civique, tout cela le plaçant dans une situation d'*ignominia* afin de le stigmatiser. Il en ressort que le terme *probrum* renvoyait plutôt aux conséquences qu'à la nature même de ce qui était reproché.

Plus qu'un simple délit, pour provoquer de telles réactions, le *probrum* s'il n'était qu'une action isolée devait dénoter une manière d'être, un caractère. Il ne s'agissait pas simplement de punir une mauvaise action, mais de tancer vertement un individu qui s'égarait loin des *mores* et des conduites acceptées et attendues par la communauté. Loin d'être seulement une infraction aux *mores*, le *probrum* était avant tout le révélateur d'un comportement, voire le comportement lui-même, contraire aux principes de conduite fondamentaux du peuple Romain, aux *mores antiqui*. La « dynamique de la parole blessante » qui caractérise selon J.-Fr. Thomas le *probrum*<sup>58</sup> ne pouvait se mettre en marche qu'à la condition que le *prober* soit remis en cause dans son être social et moral même<sup>59</sup>.

Toutefois, les réactions réprobatrices pouvaient aussi – et surtout – être le fait de l'ensemble de la communauté et se manifester par des bruits, cris, mises à l'écart... *Flagitium* exprime une telle situation. Dans son étude des termes sur les réactions collectives et le déshonneur, J.-Fr. Thomas en fait le terme complémentaire de *probrum*<sup>60</sup>. Un passage de

---

<sup>55</sup> Thomas, *Déshonneur*, p. 214-251.

<sup>56</sup> Cf. chapitre 3.6.

<sup>57</sup> Thomas, *Déshonneur*, p. 225.

<sup>58</sup> Thomas, *Déshonneur*, p. 251.

<sup>59</sup> Jacotot, *Honos*, p. 396 suit la même idée lorsqu'il écrit : « les acteurs sont souillés du *probrum* attaché à l'art scénique. Paraître sur scène en public constitue une conduite indigne d'un citoyen : l'acteur abandonne en effet toute retenue et gesticule de manière indécente, en s'exhibant devant un large public ».

<sup>60</sup> Thomas, *Déshonneur*, p. 179-214.

Festus témoigne de la proximité des deux mots<sup>61</sup>. Comme *probrum*, *flagitium* se retrouve fréquemment dans le contexte du *regimen morum* et mérite donc un examen<sup>62</sup>.

Si, les dictionnaires définissent encore ce second terme avec une avalanche de termes du vocabulaire du déshonneur et de la honte, A. Ernout et A. Meillet l'expliquaient comme « charivari fait à la porte de quelqu'un pour protester contre sa conduite, réclamation bruyante et scandaleuse, scandale [...] et par extension l'action elle-même qui provoque le scandale, "chose scandaleuse, honte" »<sup>63</sup>. Ces derniers utilisaient un passage de Plaute pour établir le sens premier de « scandale », hypothèse partagée par J.-Fr. Thomas<sup>64</sup>. Ce dernier voyait en effet dans un témoignage de Cicéron sur les douze Tables une confirmation de cette idée et l'indice que le sens de « conduite condamnable et scandaleuse » était également très ancien<sup>65</sup>. Ce second sens aurait fini par supplanter le premier comme l'atteste la répartition des occurrences cataloguées par J.-Fr. Thomas<sup>66</sup>. Dans le cas de *flagitium*, il parlait cette fois d'une « dynamique du scandale » et proposait notamment comme sémème Σ2 « conduite condamnable et scandaleuse » :

« /comportement condamnable/  
/par rapport aux principes fondamentaux de la morale sociale/  
/propre à/  
/susciter une réprobation générale et manifeste exprimant l'indignation/  
/et à entraîner pour le sujet l'impossibilité de mériter l'estime collective/ »<sup>67</sup>.

J.-Fr. Thomas insistait sur le fait que tous les comportements reprochés étaient profondément contraires aux valeurs essentielles du groupe. La gravité de la conduite provoquait une « onde de choc » au sein de la communauté dont la conséquence était de détruire l'honorabilité du fautif. Et il concluait : « *flagitium* est en somme le terme de la

---

<sup>61</sup> Fest., p. 254 L. s. v. *Probrum* : *Probrum, stuprum, flagitium ut Accius in Hellenibus*.

<sup>62</sup> Outre Cic., C.M., 42 et Gell., 6, 11, 9 cités ci-dessus, nous avons également Sen., *Ep.*, 95, 41 : *Quid est cena sumptuosa flagitiosius et equestrem censum consumente ? Quid tam dignum censoria nota, si quis, ut isti ganeones loquuntur, sibi hoc et genio suo praestet ?* (« Est-il pire scandale qu'un festin magnifique qui absorbe le cens d'un chevalier ? Est-il cas plus digne de la sévérité du censeur que celui d'un homme qui, suivant l'expression de nos mauvais sujets, se mettrait ainsi en frais pour lui et pour son génie ? », trad. F. Préchac et H. Noblot) (nous soulignons).

<sup>63</sup> Ernout et Meillet, p. 238 s. v. *Flagitium*. A. Walde et J. B. Hofmann, *Lateinisches etymologisches Wörterbuch*, 1, Heidelberg, 1982<sup>5</sup> (1938<sup>3</sup>), p. 508-509 s. v. *Flagitium* offrent une définition comparable : « "Schimpf, Schande" (Einbuße an Ehre [...]); "Schandtat" ». Voir aussi *TLL*, 6/1, col. 839-843 s. v. *Flagitium* : « I. i. q. *conuicium publicum, diffamatio* [...] II. *id quod ex conuicio publico oritur, dedecus, infamia, mala fama* [...] III. *Id quod dedecus affert, malum factum* » et l'*Oxford Latin Dictionary*, p. 709 s. v. *Flagitium*.

<sup>64</sup> Plaut., *Merc.*, 417 : *Neque propter eam quicquam eveniet nostris foribus flagiti* (« et nous n'aurons pas à cause d'elle le moindre scandale à notre porte », trad. A. Ernout).

<sup>65</sup> Thomas, *Vocabulaire*, p. 183. Cic., *Rep.*, 4, 11 : *Nostrae, inquit, contra duodecim tabulae cum perpaucas res capite sanxissent, in his hanc quoque sancendam putauerunt, si quis occentaussisset siue carmen condidisset quod infamiam faceret flagitiumue alteri. Nec probrum audire nisi ea lege ut respondere liceat et iudicio defendere* (« Nos lois des XII Tables, dit-il, au contraire, qui ne prévoyaient cependant la mort que pour un très petit nombre de crimes, réclamèrent ce châtement, entre autres, pour celui qui avait soit chanté, soit composé un poème de nature à déshonorer autrui par un scandale », trad. E. Bréguet).

<sup>66</sup> Thomas, *Déshonneur*, p. 180 et 185.

<sup>67</sup> Thomas, *Déshonneur*, p. 193.

parole de la vie sociale, exprimant les réactions immédiates de la collectivité face à ce qui la heurte »<sup>68</sup>. D'une certaine manière, le *flagitium* expliquait l'apparition d'une infamie qui s'attachait au fautif et amenait les censeurs à examiner sa conduite dans le cadre du *regimen morum*. Il s'agissait aussi pour eux d'actualiser une mauvaise réputation et de satisfaire le peuple choqué par un tel comportement. Le scandale cristallisait les tensions de la société romaine obligeant l'État romain, incarné par les censeurs, à prendre parti afin de désigner publiquement ce qui était attendu d'un citoyen et ce qui était contraire aux intérêts de la *res publica*. La stigmatisation officielle prenait le relais de la réprobation de la communauté et confirmait les valeurs du groupe en les exprimant notamment dans le classement civique. Enfin, comme le soulignait J.-Fr. Thomas, *flagitium* relevait plus de la vie sociale que d'un vocabulaire technique quasi-juridique.

Que ce soit *probrum* ou *flagitium*, aucun de ces deux termes ne désigne un délit, une infraction aux *mores* méritant réparation, c'est-à-dire une dégradation temporaire dans le classement civique. Il s'agit bien plutôt d'une faute grave révélant le rejet des normes sociales fondamentales du groupe, le refus de se comporter en romain, selon les pratiques et les attentes de la communauté. Les censeurs s'intéressaient aux individus qui par leur conduite sur le long terme ou par un acte isolé se plaçaient en dehors des *mores* et donc de la communauté. En agissant de la sorte, ils ne pouvaient prétendre être de bons citoyens et les censeurs officialisaient leur déviance dans les registres du cens. Naturellement certains délits punis par la loi entraient dans la catégorie des *probra* ou *flagitia* à condition qu'ils dénotassent un réel mépris pour les principes de conduite fondamentaux. Nous le voyons, une telle conception s'oppose à la vision judiciaire du *regimen morum* développée depuis Th. Mommsen. Selon cette conception, le savant allemand avait recensé et organisé les infractions aux *mores* dans une liste devenue depuis le fondement de toute étude sur les motifs de blâme et sur laquelle nous devons revenir.

## 4.2. LES CATALOGUES DE MOTIFS

Lorsqu'on reconstruit le *regimen morum* sur l'image de la procédure pénale, il est logique de chercher à établir les infractions provoquant la sanction censoriale. Th. Mommsen fut une fois de plus le premier à s'atteler à cette tâche et proposa une liste des motifs de blâme

---

<sup>68</sup> Thomas, *Déshonneur*, p. 213.

comprenant vingt-deux entrées<sup>69</sup>. Sans citer la liste de manière exhaustive, qu'il nous soit permis d'en rappeler les principaux éléments :

- Motifs liés au service militaire (titres a et b) comprenant le refus de servir, la lâcheté ou l'insubordination.
- Abus et négligences dans l'exercice de fonctions publiques (titres c, d et e) allant de l'abus d'*imperium* à la corruption comme juge.
- Mauvaise attitude du citoyen (titres f, g et h) comme le mauvais usage du droit de vote, l'usurpation des insignes de rang et l'irrespect envers les magistrats.
- Condamnations en justice (titres i, k et l) limitées par Th. Mommsen à celles « se fondant sur un acte déshonorant » sans autres précisions<sup>70</sup>.
- Exercice d'activités infamantes (titres m et n) comme la comédie ou la gladiature.
- Non-respect de la *fides* dans les relations privées (titre o).
- Tentative de suicide (titre p).
- Non-respect des coutumes familiales (titres q à u) allant de l'abandon des sanctuaires familiaux au non-respect des pratiques du divorce et à la sévérité excessive dans l'usage de la *patria potestas*.
- Vie molle et dispendieuse (titres v et w) affectant l'état du patrimoine et dénotant la soumission aux passions.

À partir d'un tel catalogue, nous comprenons pourquoi Th. Mommsen affirmait que l'examen portait d'abord sur les rapports entre le citoyen et l'État (titres a à h) et s'étendit ensuite à la vie privée (titres m à w)<sup>71</sup>, sans que nous sachions bien dans laquelle des deux catégories placer les titres relatifs aux procès (titres i, k et l). La répartition entre les deux ordres d'infractions aux *mores* est légèrement en faveur de la seconde puisqu'il y a onze titres pour les délits de la vie privée contre huit pour la vie publique et trois de type judiciaire. Néanmoins Th. Mommsen ne dépassa pas la simple recension. Il donnait ainsi à bien des égards l'impression que la liste n'était qu'un aperçu, obtenu par les sources, d'une liste bien plus longue formant une sorte de code des *mores* qui aurait été exposé à chaque début de censure dans la *formula census*<sup>72</sup>. Les *probra* étant rajoutés au fur et à mesure des censures, l'édit censorial devait en effet ressembler à une énumération d'infractions organisées d'après la date de leur insertion dans la *formula* en raison de son caractère tralatice.

---

<sup>69</sup> Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 55-60. Les sources justifiant la sélection de chaque motif sont données en note et ont constitué une base précieuse pour toutes les études sur le *regimen morum* et en particulier pour notre étude de cas.

<sup>70</sup> Th. Mommsen, *Römisches Staatsrecht*, II, Bâle, 1952, p. 379 : « criminelle Verurteilung, jedoch ohne Zweifel nur wenn dieselbe wegen einer ehrenrührigen Handlung erfolgte ».

<sup>71</sup> Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 54.

<sup>72</sup> Voir le chapitre 1.6.

A. H. J. Greenidge reprit en grande partie le catalogue mommsénien qu'il organisa autour de quatre grandes catégories : la vie familiale et privée ; les activités infamantes ; les rapports du citoyen à l'État et enfin les condamnations en justice<sup>73</sup>. Suivant, à son habitude, en grande partie la théorie de Th. Mommsen, il ne fit que regrouper différents titres sous un chapeau assez large. Il distingua également l'infamie immédiate, rassemblant les trois premières catégories, de l'infamie médiata correspondant à la dernière<sup>74</sup>. Son apport consista donc essentiellement à essayer de trouver un trait commun parmi les motifs recensés par Th. Mommsen afin de déterminer le champ d'action du *regimen morum*. Cependant son effort ne permit ni de dépasser les deux grands axes déjà déterminés par ce dernier, la vie privée dans laquelle nous pouvons insérer l'exercice d'activités infamantes et les relations citoyen-État, ni de résoudre la question des condamnations judiciaires. En revanche, sur ce dernier point, il mit en avant le lien entre la prise en compte par les censeurs et le développement de l'infamie comme sanction légale, qui fait l'objet de notre neuvième chapitre.

En définitive, les deux premiers catalogues établis à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle furent indéniablement une base de travail utile pour toutes les études postérieures portant sur le *regimen morum*. Ils n'étaient pourtant pas exempts de défauts. Tout d'abord les motifs étaient présentés de manière brute sans les distinguer selon le statut du citoyen incriminé et l'aboutissement de la procédure à une *nota* ou non<sup>75</sup>. En outre, en dehors de l'analyse de l'*infamia mediata* chez A. H. J. Greenidge, aucune chronologie ne fut introduite dans les deux siècles et demi où fonctionna la censure républicaine<sup>76</sup>. Enfin, les motifs ne donnaient jamais lieu à une interprétation et étaient présentés comme si le blâme de telles conduites allait de soi. Or M. Kaser soulignait qu'il n'y eut jamais une liste fixe des *probra* car seul comptait aux yeux des Romains et surtout des censeurs l'intérêt de la *res publica*<sup>77</sup>.

À notre connaissance, Cl. Nicolet fut le premier à analyser les motifs de blâme dans le cadre d'une réflexion plus générale sur les principes, les valeurs et les institutions de la cité romaine<sup>78</sup>. Il commença par signaler l'importance de la chronologie avec les motifs d'ordre militaire qui fleurissaient lors des crises nationales comme la deuxième guerre Punique ou de recrutement comme dans la seconde moitié du II<sup>e</sup> siècle. Il poursuivit avec les motifs

---

<sup>73</sup> Greenidge, *Infamia*, p. 62 pour l'énoncé des quatre catégories et p. 62-74 pour la recension des motifs au sein de chacune d'elles.

<sup>74</sup> Greenidge, *Infamia*, p. 63 et 73-74.

<sup>75</sup> L'exemple le plus flagrant en est le titre f « abus du droit de vote » qui prend au sérieux la comédie des 34 tribus de 204 (cf. notice n° 75).

<sup>76</sup> Par exemple Th. Mommsen propose les titres g « usurpation des insignes des rangs » et p « tentative de suicide » en s'appuyant sur des exemples tirés de la censure de Claude (Plin., *n. h.*, 33, 33 et Suet., *Cl.*, 16, 7 respectivement). Il faudrait alors comprendre que Claude ne faisait que reprendre des pratiques existant sous la République ce qui, surtout dans le premier cas, est assez difficile.

<sup>77</sup> Kaser, « *Infamia* », p. 225.

<sup>78</sup> Nicolet, *Métier*, p. 106-113.

politiques, liés aux manquements à la fonction des officiels et magistrats, qui s'épanouirent et finirent par dominer le *regimen morum* à la fin de la République. Au contraire, la vie privée aurait été le champ d'application originel du *regimen morum* qui s'intéressait à la survie de la cité et de ses citoyens en encourageant la natalité, la sauvegarde des patrimoines, le respect de la *fides* et le rejet des passions menaçant l'équilibre social. Afin de s'assurer du maintien de ce dernier, les censeurs poursuivirent leur entreprise de hiérarchisation civique en blâmant également les citoyens qui exerçaient des activités infamantes, tout particulièrement pour les ordres supérieurs qui avaient vocation à servir de modèle à l'ensemble de la communauté.

A. E. Astin, niant l'idée d'un code des *mores*, alla aussi dans ce sens lorsque, malgré l'aspect conjoncturel du *regimen morum*, dépendant de l'époque et des censeurs, il constata que les motifs obéissaient surtout à l'intérêt de l'État et à la nécessité de maintenir la dignité des ordres supérieurs<sup>79</sup>. Bien que chaque paire de censeurs eût accompli différemment cette mission, il insistait sur la continuité du *regimen morum* grâce à sa logique interne. Celle-ci avait permis aux censeurs d'agir selon la situation grâce à l'arbitraire qui caractérisait leur fonction. Néanmoins A. E. Astin émettait des réserves sur le lien entre certaines conduites blâmées par les censeurs et l'intérêt de l'État. En revanche, il justifiait la lutte contre le luxe au besoin de préserver les patrimoines familiaux (et donc la structure de la société), d'empêcher les aristocrates romains de manifester leur cupidité dans le service de la République, notamment dans les provinces – reprenant en cela un argument de Caton l'Ancien – et de maintenir les qualités morales et physiques nécessaires pour servir dans les légions. Là aussi, l'intérêt de la *res publica* apparaissait au premier plan des préoccupations des censeurs. De la même manière, l'examen de la vie familiale et intime était réel, mais il ne survenait que lorsqu'il y avait un scandale requérant une action énergique pour purger la classe dirigeante d'un membre devenu indigne. A. E. Astin mit donc l'accent sur l'aspect conjoncturel du *regimen morum* et sur son lien avec la défense des intérêts de la *res publica* nécessitant une surveillance rigoureuse des aristocrates destinés à la servir.

En brossant un tel tableau, Cl. Nicolet et A. E. Astin parvinrent à dépasser la limite imposée par les sources. En effet, comme le rappelait déjà Th. Mommsen, « notre tradition anecdotique nous a peut-être conservé plus de témoignages pour les exceptions que pour les règles »<sup>80</sup>. E. Baltrusch, bien conscient de cette difficulté, soulignait l'impossibilité de construire un catalogue précis d'autant plus que les censeurs disposaient d'un pouvoir

---

<sup>79</sup> Astin, « *Regimen morum* », p. 19-26.

<sup>80</sup> Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 61.



arbitraire, mais il acceptait néanmoins les analyses qu'on pouvait tirer de ces exemples<sup>81</sup>. C'est en gardant présents à l'esprit ces remarques et ces objectifs que nous avons établi nos propres tableaux des motifs de blâme. Avant de les exposer, il convient de présenter la manière dont ils ont été construits.

Les résultats présentés proviennent de notre étude de cas qui doit beaucoup à la recension de Th. Mommsen. Nous avons commencé par trier les exemples selon que la dégradation fut subie ou avortée. La distinction entre dégradation effective et tentative de dégradation n'est généralement pas prise en compte alors qu'elle permet de nuancer les résultats et d'obtenir une vision plus fine. Ensuite, nous avons partagé les motifs en deux catégories, selon qu'ils relevaient de la vie publique ou de la vie privée. La première comprend tous les comportements de la vie civique et sociale, c'est-à-dire en rapport avec les autres membres de la communauté ou avec l'État. La seconde correspond aux conduites dans le domaine familial et personnel. Pour chaque catégorie, nous avons établi des sous-catégories de motifs tout en sachant qu'un même citoyen pouvait être déclassé par les censeurs pour plusieurs raisons. Nous avons retenu douze titres, huit pour la vie publique et quatre pour la vie privée, qui s'inspirent des catalogues que nous venons d'évoquer (la couleur correspond à celle utilisée dans les graphiques).

**Vie publique = 8 titres :**

- **Militaire (= Mil.)** : lâcheté, désobéissance, mauvais accomplissement du service, mauvais état des armes, mauvais exercice du commandement...
- **Politique (= Pol.)** : abus de pouvoir, fraude électorale, péculat, irrespect devant les magistrats, trahison contre la *res publica*...
- **Judiciaire (= Jud.)** : condamnation dans certains types de procès, accusation, corruption des juges...
- **Partisan (= Part.)** : lorsqu'il s'agit d'un blâme dirigé contre un adversaire politique et que le motif avancé n'est qu'un prétexte.
- **Corruption (= Corr.)** : corruption passive comme magistrat, juge...
- **Fides (= Fid.)** : parjure, faux témoignage, mensonges...
- **Religion (= Rel.)** : faute religieuse, impiété...
- **Statut (= St.)** : statut incompatible avec la dignité (affranchi, esclave...)

**Vie privée = 4 titres :**

---

<sup>81</sup> Baltrusch, *Regimen morum*, p. 13. Dans son analyse des motifs de blâme, p. 13-22, Baltrusch développe assez souvent des idées proches de celles de Cl. Nicolet et A. E. Astin mais il s'écarte notablement de leurs conclusions en supposant que malgré tout, les motifs liés à la vie privée et familiale étaient en général des ajouts visant à accroître la légitimité d'un blâme décidé pour des raisons politiques ou pour des querelles entre factions. Voir ci-dessous.

- **Luxure (= Lux.)** : fautes sexuelles comme l'adultère, le *stuprum*, la débauche mais aussi mauvaise utilisation du corps comme la mollesse, être efféminé...
- **Financier (= Fin.)** : faillite, fort amoindrissement du patrimoine, avarice ou cupidité, goût du luxe...
- **Débauche (= Déb.)** : intempérance, gourmandise, manque de sérieux, bouffon...
- **Famille (= Fam.)** : mauvais comportement comme *pater familias*, violences contre sa famille (parents et esclaves)...

Nous aboutissons ainsi au tableau 4.1<sup>82</sup> qui sert de point de départ à notre analyse.

### 4.3. ANALYSE DES MOTIFS DE DÉGRADATION

Bien que le faible nombre de cas empêche un traitement statistique très poussé<sup>83</sup>, ce tableau constitue un sondage précieux quant à l'exercice du *regimen morum* par les censeurs. Pour en analyser les résultats, deux grilles de lecture nous paraissent s'imposer et seront abordées successivement dans cette section. Dans un premier temps, nous examinerons les rapports entre les motifs et les procédures, c'est-à-dire les différences selon le type de dégradation et son effectivité. Dans un second temps nous adopterons une approche chronologique afin d'étudier les évolutions et les aspects conjoncturels du *regimen morum*.

#### 4.3.1. L'analyse procédurale

Nous avons organisé notre tableau selon les trois grandes procédures de *regimen morum* étudiées dans le chapitre précédent : la *lectio senatus*, la *recognitio equitum* et l'examen des simples citoyens. Il nous a paru préférable de structurer notre analyse de manière ascendante, partant de la procédure la moins représentée dans nos sources, correspondant au statut le plus faible et offrant une répartition de motifs moins complexe et moins diversifiée.

##### 4.3.1.1. L'examen des simples citoyens

L'examen des simples citoyens, dont la dégradation consistait à reléguer le personnage estimé indigne parmi les *aerarii* et à l'inscrire dans une tribu urbaine, offre le moins grand nombre de cas : sept exemples au total associés à dix motifs. La figure 4.2 illustre la répartition des motifs de dégradation<sup>84</sup>. Il ressort nettement que les motifs liés à la vie

---

<sup>82</sup> Nous indiquons par un « ? » les motifs non attestés par les sources et que nous avons inférés de celles-ci. Toutefois, comme il s'avérait que ces ajouts ne modifiaient pas les tendances générales, nous n'avons pas opéré de distinctions dans les totaux. Cette indication permettra au lecteur de s'en rendre compte de lui-même.

<sup>83</sup> Malgré l'étroitesse des échantillons, nous nous permettons de recourir occasionnellement aux pourcentages afin de faciliter la lecture des comparaisons.

<sup>84</sup> Pour les graphiques, les abréviations utilisées à côté des secteurs sont les mêmes que celles utilisées dans le tableau ci-dessus. Le chiffre présent à côté indique le nombre de cas.

publique dominant avec sept motifs recensés sur dix, tout en rappelant que le seul L. Nasicca représente à lui seul deux des trois motifs de la vie privée<sup>85</sup>. Cette caractéristique est encore plus prononcée dans le cadre des relégations collectives puisque les trois cas correspondent à des motifs de la vie publique. Notons que la distinction entre relégation effective et relégation avortée est ici difficile à prendre en compte en raison du très petit nombre de cas. Malgré tout, si nous nous intéressons aux seules relégations effectives, la proportion entre motifs de vie publique et motifs de vie privée reste équivalente (cinq contre deux) mais cette fois au sein de la première catégorie le rapport s'inverse entre motifs militaires et motifs politiques. Il est d'ailleurs significatif que les relégations collectives effectives ne furent prononcées que pour des motifs militaires et que les motifs politiques renvoient pour moitié à une conduite irrespectueuse face aux magistrats. Ces deux éléments s'expliquent assez facilement. Les simples citoyens intervenaient dans la vie civique romaine principalement comme soldats et électeurs et étaient plus que tout autre soumis à l'autorité des magistrats. Il était donc naturel que l'attention des censeurs se fût principalement portée sur ces domaines. Non seulement ils étaient informés des épisodes scandaleux et des problèmes les concernant, mais ils avaient en plus tout intérêt à stigmatiser ceux qui contestaient les devoirs essentiels du citoyen. De la sorte, ils agissaient comme des « entrepreneurs de morale » afin d'assurer le respect des valeurs essentielles de la communauté et ainsi sa cohésion<sup>86</sup>.

#### 4.3.1.2. *La recognitio equitum*

Les exemples de retraits ou de tentatives de retrait, individuels ou collectifs, du cheval public sont un peu plus nombreux : vingt cas associés à vingt-six motifs. La figure 4.3 illustre la distribution des causes d'exclusion de l'ordre équestre. Nous pouvons constater tout d'abord que la majorité des motifs de dégradations relève là encore de la vie publique : dix-huit sur vingt-six au total. Parmi ceux-ci, les causes militaires et politiques occupent la première place (cinq chacun) tandis que la débauche les suit de près (quatre, soit la moitié des motifs de la vie privée recensés).

La confrontation de la répartition des motifs de retraits effectifs (figure 4.4) à celle de l'ensemble des motifs révèle une première différence remarquable : la disparition des causes liées à la *fides*. Ce type de motif était peut-être plus difficile à établir et parmi les trois disparitions, le cas de C. Claudius Nero, le censeur de 204, est particulier. En revanche, la domination des motifs liés à la vie publique se maintient pour les retraits effectifs mais dans

---

<sup>85</sup> Pour ne pas gêner la lecture, nous nous permettons de renvoyer le lecteur au tableau pour obtenir la référence à la notice correspondant aux cas mentionnés dans cette section.

<sup>86</sup> Sur les « entrepreneurs de morale », membres du groupe social qui créent et/ou font appliquer les normes dudit groupe, voir Becker, *Outsiders*, p. 171-185.

une proportion moindre puisqu'ils ne représentent plus que treize motifs sur vingt contre dix-huit sur vingt-six auparavant et sept sur dix pour les simples citoyens. La comparution obligatoire de chaque chevalier devant les censeurs devait favoriser l'examen de la vie privée et par là les dégradations dues à des accusations de débauche et de luxure – probablement aussi de non-respect de la *fides* comme en témoigne l'apparition de ce motif avec la *recognitio*.

De même que la relégation collective parmi les *aerarii*, les retraits collectifs du cheval public sont provoqués d'abord par des fautes militaires (deux) ou à connotation militaire puisque l'unique motif politique désigne le soi-disant complot visant à abandonner l'Italie après la bataille de Cannes. Comme il en va de même pour le retrait du cheval public de M. Caecilius Metellus, la répartition des motifs témoigne donc d'une forte corrélation entre l'ordre équestre et la vie militaire. Or l'examen des chevaliers comprenait la vérification des campagnes accomplies et l'égalité géométrique demandait aux citoyens les plus riches de servir plus souvent dans les légions. Il n'est donc guère surprenant que la conduite au camp qui servait à légitimer une supériorité politique, à se distinguer positivement et parfois à lancer une carrière, fût étroitement surveillée et pût justifier un retrait ignominieux du cheval public.

Bien que les motifs d'exclusion de l'ordre équestre soient plus divers, les causes liées à la vie publique, en particulier militaires puis politiques, dominant toujours. La plus grande variété des motifs découle du plus grand nombre de cas connus et probablement du fait que les chevaliers étaient tous inspectés individuellement à chaque censure. L'accroissement de la part des motifs de la vie privée par rapport aux relégations parmi les *aerarii* s'explique peut-être par la plus grande visibilité des *equites romani equo publico* qui formaient une minorité privilégiée et enviée. Leurs faits et gestes étaient souvent épiés par le peuple qui criait parfois au scandale et attirait ainsi l'attention des censeurs.

#### 4.3.1.3. *La lectio senatus*

Naturellement les sources sur le *regimen morum* ont surtout conservé le souvenir des exclusions du Sénat. Nous disposons ainsi de vingt-six cas d'exclusions, trois de tentatives avortées et un de purge collective soit trente au total pour lesquels nous avons établi quarante-deux motifs. La figure 4.5 en présente la répartition. Deux points sautent aux yeux.

D'abord la disparition des motifs militaires : à notre connaissance, jamais un sénateur ne fut dégradé pour sa conduite dans les légions. Seule la *praeteritio* de M. Caecilius Metellus en 209 eut des consonances militaires assez prononcées. La composition du Sénat fournit une piste pour comprendre cette disparition. En effet, les sénateurs étaient généralement d'anciens

magistrats, donc des citoyens qui avaient accompli leurs *decem stipendia*<sup>87</sup>. L'accomplissement de l'intégralité du service militaire était un prérequis pour se lancer dans le *cursus honorum* et bien souvent la carrière commençait au camp, où l'on se constituait un capital social, symbolique et parfois économique. Les dix années de campagne obligatoires représentaient un temps suffisamment long pour que, dans l'intervalle, des censeurs pussent apprécier la conduite du jeune ambitieux, en particulier durant la *recognitio equitum*. Les sénateurs qui n'étaient pas d'anciens magistrats s'étaient parfois, comme l'indique la *lectio* exceptionnelle de 216<sup>88</sup>, illustrés au combat et avaient gagné une récompense honorifique comme une couronne civique. Il était dès lors difficile de remettre en cause leur conduite militaire. L'absence de motifs d'ordre militaire vient donc très vraisemblablement du fait que pour accéder au Sénat, le citoyen avait déjà passé honorablement le filtre du service dans les légions et n'y servait généralement plus une fois entré dans la curie<sup>89</sup>.

Le second constat frappant est l'équilibre quasi atteint entre motifs de la vie publique (vingt-et-un) et motifs de la vie privée (vingt). En revanche, l'écart se creuse de nouveau si nous considérons uniquement les exclusions effectives comme le montre la figure 4.6. Nous obtenons alors dix-neuf motifs liés à la vie publique contre quinze à la vie privée, mais ce rapport (quinze sur trente quatre soit 44%) reste nettement supérieur à ce que nous avons pour le retrait du cheval public (sept sur vingt soit 35%) et la relégation parmi les *aerarii* (trois sur dix soit 30%). La confrontation entre les deux graphiques révèle un maintien de la répartition générale des motifs à l'exception des causes partisans qui passent de trois à une. Ce point est particulièrement intéressant puisque nous apprenons ainsi que deux exclusions à couleur nettement partisane (celles de Saturninus et Glaucia) furent abandonnées, ce qui nuance le total de trois que nous avons dans la figure 4.5.

Au sein de la vie publique, les motifs d'ordre politique dominant largement puisqu'ils représentent la moitié du total (dix sur vingt). Cependant, contrairement aux privations du cheval public et aux relégations parmi les *aerarii* dont le motif politique était assez souvent l'irrespect devant les magistrats, la plupart des exclusions du Sénat étaient, elles, dues à une mauvaise conduite dans l'exercice d'une charge publique, qu'il s'agît d'abus ou de malversations. De tels motifs sont typiquement sénatoriaux et le catalogue de Th. Mommsen permettait déjà de s'en rendre compte. Il était prévisible que le mauvais comportement

---

<sup>87</sup> Pol., 6, 19, 4. Nicolet, *L'Ordre équestre*, 1, p. 74. *Contra* Mommsen, *Droit Public*, 2, p. 155-160 considère qu'une telle clause a été mise en place seulement avec la *lex Villia annalis* de 180. Cf. Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 60-64.

<sup>88</sup> Liv., 23, 23, 3-7.

<sup>89</sup> En revanche, les sénateurs pouvaient exercer un tribunat militaire alors que leur carrière était déjà bien engagée à l'instar de Caton, tribun en 191 (cf. *MRR*, 1, p. 354) soit quatre ans après son consulat, ou une légation comme Q. Cicéron, légat de César en Gaule en 54 (cf. *MRR*, 2, p. 226) alors qu'il avait été préteur en 62.

comme magistrat, observé attentivement par toute la communauté, fit scandale. L'estime et la réputation du personnage étaient alors si malmenées que la dégradation devenait une conséquence probable. Les sénateurs, recrutés pour conseiller le peuple et les magistrats, ne pouvaient tolérer en leur sein un membre qui s'était illustré par des actions contraires aux attentes du groupe envers ce corps. Mal agir dans l'exercice d'une charge publique, ce qui signifiait généralement agir pour son propre intérêt, était incompatible avec le dévouement à la *res publica* qui devait guider sénateurs et magistrats.

Nous reviendrons un peu plus bas, dans notre analyse chronologique sur les motifs liés aux procès qui forment la deuxième catégorie dans le domaine de la vie publique avec trois pour la corruption et deux pour les condamnations. En revanche, les autres motifs restent peu représentés, signe simplement de l'attention éclectique des censeurs durant la *lectio senatus*.

Non seulement les motifs liés à la vie privée sont plus nombreux, mais ils sont aussi plus variés. Tout d'abord, quoique l'époque républicaine ne connût que le cens équestre, les sénateurs furent, bien plus que les chevaliers, dégradés pour des questions financières, qu'il s'agît d'une faillite ou d'une cupidité indigne et ce à toutes les époques. Le patrimoine économique tenait une place centrale dans la vie de l'aristocratie puisqu'il était l'un des éléments permettant sa reproduction. Il était donc nécessaire de s'assurer que les personnages du moment ne consumassent pas toutes les ressources et préservassent le nécessaire pour les générations à venir. De la même manière, la fortune devait être solide et augmentée de manière honorable, comme le rappelait l'éloge de L. Caecilius Metellus en 221 cité ci-dessus. Cependant, la cupidité était dangereuse en ce qu'elle risquait d'accroître les inégalités entre pairs et de détourner la classe dirigeante du service de la *res publica* pour s'intéresser à son seul profit<sup>90</sup>. Il en allait donc de la stabilité et de l'image de l'aristocratie.

La débauche et la luxure fournissent une part importante des motifs liés à la vie privée. D'ailleurs les trois tentatives d'exclusions prétextaient entre autres une vie débauchée, signe révélateur. Nous savons que de telles accusations étaient monnaie courante dans le jeu politique comme l'illustrent les discours de Cicéron. De même, mettre en avant la débauche de celui que l'on souhaitait dégrader pourrait être également une pratique courante des censeurs, acceptable et acceptée, accroissant la légitimité du déclassement. Reprocher à un sénateur sa débauche ou sa luxure revenait à considérer qu'il transgressait l'*ethôs* aristocratique justifiant la supériorité sociale du groupe au sein de la communauté. Il y avait une manière d'être, de se comporter légitimant et manifestant l'appartenance à l'aristocratie et la bafouer signifiait se placer en dehors de celle-ci. Dans ce cas, les censeurs ne faisaient

---

<sup>90</sup> Cf. Astin ci-dessus, dans le chapitre 4.2, qui s'inspirait déjà des arguments de Caton l'Ancien.

qu'entériner officiellement ce refus de jouer le rôle imparti. Les citoyens Romains attendaient en effet de leurs sénateurs d'être des modèles de vertu aussi bien dans la vie publique que dans leur vie privée comme s'en étonnaient Denys et Plutarque<sup>91</sup>. Voilà pourquoi la débauche et la luxure, s'opposant aux attentes de la communauté, contredisaient le rang honorifique accordé et provoquaient la dégradation. Cela explique également l'apparition des motifs liés à la famille pour les seuls sénateurs à deux occasions. Les sénateurs se devaient d'être parfaits en tout point, y compris dans la gestion de leur *domus* car cela constituait un indice sur leur manière d'administrer l'État<sup>92</sup> tout autant que sur leur capacité à transmettre l'excellence à leurs descendants. Ainsi L. Antonius fut exclu pour son divorce irrégulier et Cn. Egnatius pour sa légèreté dans la rédaction de son testament puisque l'un et l'autre faisaient douter de leur capacité à transmettre les mœurs aristocratiques, donc à perpétuer les modèles nécessaires, et à gérer avec sérieux les affaires de la collectivité.

De manière générale, pour la *lectio senatus*, nous constatons une nette progression des motifs de la vie privée et leur diversification, phénomènes qui s'expliquent par la plus grande minutie d'un *regimen morum* également plus rigoureux. Il en allait de la *dignitas* du Sénat. Celui-ci ne pouvait se permettre d'accueillir un indigne qui ferait scandale et entacherait le groupe dans son ensemble. Parmi les motifs de la vie publique, la disparition des causes militaires et le remplacement de l'irrespect par le mauvais exercice d'une charge publique sont les deux éléments notables qui correspondent à la différence de statut et de missions des sénateurs par rapport aux chevaliers ou aux simples citoyens. L'accroissement des motifs de la vie privée, le développement des motifs financiers et l'apparition des motifs familiaux, attestent le souci de la communauté de maintenir l'excellence de sa classe dirigeante et de favoriser la reproduction d'une aristocratie dévouée à la *res publica*.

#### 4.3.1.4. Synthèse générale

La répartition des motifs de dégradation révèle une domination constante des motifs liés à la vie publique sur ceux liés à la vie privée, quels que soient le statut, la procédure et l'effectivité. Nous ne pouvons objecter le fait que la vie publique regroupe le double de titres car ceux-ci sont en général plus restreints que les quatre titres fourre-tout de la vie privée et

---

<sup>91</sup> Den. Hal., *Ant. Rom.*, frag. 20 M (Pittia éd.) et Plut., *Cato mai.*, 16, 2-3.

<sup>92</sup> Baltrusch, *Regimen morum*, p. 12. Voir la défense du régime aristocratique de Scipion dans Cic., *Rep.*, 1, 52 : *Virtute uero gubernante rem publicam quid potest esse praeclarius ? Cum is, qui imperat aliis, seruit ipse nulli cupiditati, cum, quas ad res ciuis instituit et uocat, eas omnis complexus est ipse nec leges inponit populo, quibus ipse non pareat, sed suam uitam ut legem praefert suis ciuibus* (« Pourtant que pourrait-il y avoir de plus admirable que le gouvernement d'un État par la vertu ? Quand celui qui commande aux autres n'obéit lui-même à aucun désir égoïste ; quand il a lui-même embrassé toutes les tâches auxquelles il forme et appelle ses concitoyens ; quand il n'impose au peuple aucune loi à laquelle il ne se soumette pas lui-même, mais quand *sa propre vie, offerte aux yeux de ses concitoyens, peut servir de loi* », trad. E. Bréguet, nous soulignons).

qu'il ne s'agit que d'une division à fin d'analyse. La plus grande part des motifs de vie publique prouve que le *regimen morum* était d'abord orienté vers les conduites sociales et surtout civiques. Il correspondait à un contrôle social bien plus qu'à une police chargée de réprimer les infractions aux bonnes mœurs dans la vie privée telle qu'on l'imagine parfois.

Ce contrôle social assurait la cohésion de la communauté. Or, comme tout groupe social, la communauté romaine n'était réelle selon R. A. Sorokin, C. C. Zimmerman et C. J. Galpin que lorsqu'elle « lives and functions as a unity »<sup>93</sup>. Pour cela, elle avait besoin de liens, de « group-creating bonds » pour lesquels les trois auteurs établirent une liste hiérarchique :

« 1) physiological kinship and community of blood or origin from the same physical or mystical (totemic) ancestors ; 2) marriage ; 3) similarity in religious and magical beliefs and rites ; 4) similarity in native language and mores ; 5) common possession and utilization of the land ; 6) territorial proximity (neighborliness) ; 7) common responsibility (sometimes imposed by other groups) for the maintenance of order, payment of taxes, discharge of duties, etc., and common acquisition of certain privileges ; 8) community of occupational interests ; 9) community of various types of economic interests ; 10) subjection to the same lord ; 11) attachment, either free or compulsory, to the same social institution or agency of social service and social control [...] ; 12) common defense against a common enemy and common dangers ; 13) mutual aid ; 14) general living, experiencing, and acting together »<sup>94</sup>.

Il est manifeste que les motifs de dégradation correspondent principalement aux liens 5, 7, 8, 9, 10 (compris comme soumission à l'intérêt de la *res publica*), 11, 12, 13 et 14 ! L'État, par l'intermédiaire des censeurs, viendrait suppléer le contrôle social de la communauté qui ne suffirait que pour les liens 1 à 4 (« mores » étant compris dans un sens restreint). La stigmatisation officielle des comportements contraires aux normes de conduite vis-à-vis de l'État, exprimée notamment dans le déclassement, permettait le renforcement de celles-ci. Le *regimen morum* visait au maintien du *mos maiorum* non en tant que code moral complémentaire du code pénal, mais en tant aussi que conventions permettant les interactions au sein du groupe et la bonne marche de la société. Les anthropologues ont montré que la répétition des mêmes actes crée un savoir partagé qui est une garantie pour chaque membre de la communauté du bon déroulement de la vie civique et sociale<sup>95</sup>. Ainsi, les censeurs s'efforçaient d'avertir les citoyens en désignant et dégradant les individus suspects afin de préserver le bon déroulement de la vie publique tout en confortant le groupe dans ses valeurs

---

<sup>93</sup> R. A. Sorokin, C. C. Zimmerman et C. J. Galpin, *A Systematic Source Book in Rural Sociology*, 1, Minneapolis, 1930, p. 306-308.

<sup>94</sup> R. A. Sorokin, C. C. Zimmerman et C. J. Galpin, *A Systematic Source ... op. cit.*, p. 307-308.

<sup>95</sup> Sur ce point nous renvoyons aux études regroupées dans la *Revue du MAUSS*, 1994, 4, volume intitulé « À qui se fier ? ». Cette théorie développée contre l'individualisme méthodologique et la théorie des jeux est résumée ainsi par J.-P. Delas et B. Milly, *Histoire des pensées sociologiques*, Paris, 2009<sup>3</sup> (1997), p. 396 : « Toute interaction implique un minimum de confiance dans les actions et réactions des autres, aucune vie sociale ne serait possible sans le renouvellement systématique d'actes inexplicables hors de la confiance dans le groupe : accepter une pièce de monnaie, embaucher un salarié, traverser la rue, faire une confidence etc., tout cela n'est possible qu'à la condition de postuler qu'une infinité de partenaires [...] respecteront une foule de *conventions* (règles ni écrites, ni même formulées, mais respectées par tous) ».



et ses principes. La fonction sociale du *regimen morum* aurait alors été de consolider périodiquement la cohésion interne de la cité en renforçant la confiance mutuelle que se portaient ses membres<sup>96</sup>. Pour cela, elle stigmatisait officiellement et administrativement ceux qui transgressaient les principes fondamentaux de la communauté et mettaient en danger l'équilibre social, la survie de la cité et le bon fonctionnement de ses institutions. En actant dans le classement civique la mauvaise opinion proclamée lors des opérations, les censeurs donnaient à l'humiliation des conséquences concrètes pour la participation dans la vie publique de l'individu ainsi dénoncé et donnaient à voir les conduites à éviter afin de conserver sa place et son honneur dans la cité<sup>97</sup>.

Pourtant, au fur et à mesure que nous nous élevons dans l'échelle civique et sociale, les motifs tendent à accorder une place plus importante à la vie privée. Il faut y voir la caractéristique du système servien associant à la fortune la *dignitas* pour l'attribution du rang. À partir du moment où la vertu finit par définir aussi la place occupée dans la cité, principalement pour les places supérieures donnant lieu à une compétition, l'examen se devait d'être plus attentif et même plus total. L'excellence *a priori* déjà constatée dans la vie publique devait l'être également dans la vie privée, véritable reflet de l'âme, pour légitimer l'appartenance aux groupes privilégiés. Les premiers personnages de l'État fascinent au point que, hier comme aujourd'hui, leur vie privée, même la plus intime, tend à être considérée comme une partie de leur vie publique. Comme le soulignait C. Edwards, la vertu distingue quand les autres critères s'avèrent insuffisants<sup>98</sup>. La surveillance était plus poussée car les sénateurs et les chevaliers étaient présentés au peuple comme des modèles à suivre, les *optimi* à imiter pour le bien de la *res publica*. Comme toute conduite s'écartant trop du *mos* aurait mis en danger l'édifice méritocratique au cœur du régime républicain romain, la rigueur devait être de mise<sup>99</sup>. L'examen scrupuleux des sénateurs et des chevaliers légitimait leur situation mais également l'ensemble de la hiérarchie civique.

Finalement, le *regimen morum* s'intéressait avant tout aux conduites et aux fautes qui menaçaient le vivre-ensemble, qui risquaient d'amoindrir voire de couper le lien social. Pouvait-on tolérer qu'un citoyen tentât d'échapper aux obligations militaires ou s'en acquittât

---

<sup>96</sup> Ainsi A. Caillé, « Présentation », *Revue du MAUSS*, 1994, 4, p. 3 : « les hommes ne sont susceptibles de rester liés que pour autant qu'ils s'accordent un minimum de confiance ». Or, il précise un peu plus loin, à la page 10, que « la confiance dépend du sentiment d'appartenance à une même communauté [...] mais celui-ci à son tour ne naît et ne s'alimente que pour autant que la communauté est censée ouvrir "un espace radicalement distinct du calcul et de l'intérêt" » et il conclut que la confiance serait un « phénomène social total » (p. 12).

<sup>97</sup> Plus que les rapports du citoyen à l'État définis par Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 54, qui faisaient penser à une extension du droit public, il s'agit d'apprécier les citoyens d'après les attentes de la communauté, d'après leur soin à se conformer aux normes sociales romaines.

<sup>98</sup> Edwards, *Immorality*, p. 16-17.

<sup>99</sup> Edwards, *Immorality*, p. 24-32.

avec mauvaise grâce, qu'il ne respectât pas les magistrats ou qu'un sénateur menât une vie de débauche sans que cela remît en cause l'existence même de la cité et de ses institutions ? Les censeurs veillaient à ce que chaque membre de la communauté répondît aux attentes et aux intérêts de celles-ci : excellence des sénateurs, supériorité militaire et morale des chevaliers, respect des devoirs civiques pour les simples citoyens. Ils classaient les citoyens selon leur apport, en fonction du rôle que la cité attendait d'eux, et n'hésitaient pas à humilier certains d'entre eux pour avertir, dans les sens concret et figuré du terme, le reste de la communauté. Bien entendu ces attentes et ces intérêts évoluèrent au fil du temps.

#### 4.3.2. *L'analyse chronologique*

Si le *regimen morum* était l'incarnation du conservatisme romain, il n'en restait pas moins étroitement lié à la société qui connut des changements et même des bouleversements en trois siècles, notamment à cause de la conquête. La mutation des structures sociales, économiques, institutionnelles et la rencontre avec d'autres cultures, tout particulièrement la culture grecque, eurent-elles des répercussions sur la mission des censeurs ? Le *regimen morum* se montra-t-il bien plus sévère pour contrer les évolutions de la société ? Ou au contraire évolua-t-il avec celle-ci ? Pour répondre à ces questions, il s'avère nécessaire de mener une analyse diachronique de nos résultats. La figure 4.7 présente ainsi la distribution chronologique des motifs de dégradation toutes catégories confondues. Si nous comparons avec la figure 4.8 pour les seules dégradations effectives, nous pouvons constater que les tendances sont les mêmes. Naturellement, le I<sup>er</sup> siècle est largement surreprésenté. La richesse de la documentation pour cette période associée au grand nombre d'exclusions du Sénat en 70 expliquent le déséquilibre<sup>100</sup>. De même le pic de 184 provient de l'intérêt porté dès l'antiquité à la censure de Caton l'Ancien qui marqua tant les esprits qu'il reçut le surnom de Censeur. Malgré ces limites, plusieurs constats peuvent être dégagés quant à l'évolution des motifs de blâme sous la République.

Tout d'abord, qu'il s'agisse des dégradations totales ou effectives, nous observons une constance des motifs liés à la politique, à la débauche, à la famille et à la fortune. Ces quatre éléments paraissent constituer le socle du *regimen morum*. Nous les retrouvons à ses débuts, puisque les deux premières dégradations sont dues à un divorce irrégulier et à une cupidité excessive, et à la fin, lors de la dernière censure républicaine accomplie entièrement et régulièrement en 70<sup>101</sup>. Les censeurs avaient donc d'abord à s'assurer que le citoyen, et tout particulièrement l'aristocrate, observât les principes fondamentaux de la vie politique que

---

<sup>100</sup> Liv., *Per.*, 98, 2 donne le chiffre de soixante-quatre exclus pour la censure de 70.

<sup>101</sup> Nous verrons dans le chapitre suivant le devenir des opérations censoriales sous le Principat.

constituaient le respect des magistrats et des procédures électorales et le bon exercice d'une charge publique dans l'intérêt de la *res publica*. Quant à la vie privée, ils veillaient à ce que les grandes familles maintinssent leur excellence morale et leur supériorité économique afin de consolider le fondement aristocratique du régime républicain. Mais en avançant régulièrement le motif de débauche, les censeurs souhaitaient également stigmatiser celui qui déviait trop des normes romaines, s'éloignait de l'idéal du citoyen et devenait ainsi suspect et même inutile aux yeux de la communauté.

Le motif militaire fut continuellement évoqué aux III<sup>e</sup> et II<sup>e</sup> siècles et apparut pour la dernière fois en 142. Rome ayant une armée civique, il était nécessaire que les censeurs fissent attention à ce que chaque citoyen accomplît son service militaire du mieux possible et que les groupes privilégiés fondant leur supériorité politique sur leur participation à la guerre ne dérogeassent pas aux attentes de la communauté. Mais, avec la réforme militaire de Marius en 107, le besoin disparut. Progressivement, et en particulier à partir de la guerre Sociale, l'armée fut majoritairement composée de prolétaires, déjà au plus bas de la hiérarchie civique, volontaires et incités à se battre par appât du gain<sup>102</sup>. Comment dès lors reprocher à un citoyen de ne pas s'engager ? Ou comment dégrader un volontaire, souvent de faible statut, pour une erreur durant son temps dans la légion ? La tâche fut sans doute complètement abandonnée aux généraux qui firent un usage plus régulier de la *missio ignominiosa* et des autres peines infamantes<sup>103</sup>. De surcroît, Cl. Nicolet avait déjà bien vu que les motifs militaires surgissaient surtout lorsque la cité menait une guerre difficile (les dégradations de 214 et 209 correspondant à la période critique de la deuxième guerre Punique) ou traversait une crise du recrutement (en 159 et 142 à cause de la reprise des guerres en péninsule ibérique et problèmes démographiques et économiques)<sup>104</sup>.

Tout cela montre que les censeurs étaient à l'écoute des préoccupations du moment de leur cité. Ils adaptaient leur action aux problèmes que traversait la communauté et aux objectifs qu'elle se fixait. La recherche scrupuleuse des jeunes citoyens tentant d'échapper au service militaire en 214 et 209 en est une parfaite illustration. Le *regimen morum* était donc un instrument réactif, notamment grâce à une souplesse permise par l'arbitraire qui le caractérisait. Mais en stigmatisant les membres qui adoptaient un comportement contraire aux besoins urgents de la communauté, les censeurs réalisaient également un acte essentiel pour le bien-être collectif. En effet, ils offraient à la cité des boucs-émissaires permettant une

---

<sup>102</sup> Sur la réforme de Marius et l'évolution de l'armée romaine voir en particulier E. Gabba, *Esercito e società nella tarda repubblica romana*, Florence, 1973, p. 1-45 ; Nicolet, *Métier*, p. 173-200 et P. Cosme, *L'Armée romaine VIII<sup>e</sup> s. av. J.-C. – V<sup>e</sup> s. ap. J.-C.*, Paris, 2007, p. 51-65.

<sup>103</sup> Cf. chapitre 6.

<sup>104</sup> Nicolet, *Métier*, p. 106-107.

*catharsis* et finalement un renforcement de l'intériorisation des normes et attentes du groupe<sup>105</sup>. De la sorte, ils soudaient la communauté et l'enracinaient autour des valeurs dont la transgression était devenue plus tentante du fait des difficultés, ce qu'exprimait la rigueur des sanctions prises contre les *legiones Cannenses*, Metellus et ses complices et les prisonniers rusés d'Hannibal<sup>106</sup>.

La stigmatisation d'individus isolés permettait également de dénoncer des évolutions jugées néfastes pour la communauté<sup>107</sup>. Le cas de L. Antonius en 307 en était peut-être un exemple. Les censeurs voulurent éviter qu'à une époque où Rome digérait l'intégration des Latins n'apparaissent des conflits liés aux questions matrimoniales, si cruciales dans les périodes de brassages de populations, ou un changement dans les pratiques familiales parmi lesquelles le divorce occupait une place centrale<sup>108</sup>. Nous le voyons surtout avec l'apparition en 184 seulement des motifs liés à la luxure. N'est-ce pas le signe d'une offensive menée par Caton et Flaccus contre l'invasion, réelle ou fantasmée, des mœurs grecques<sup>109</sup> ? L'accélération de l'hellénisation de Rome favorisa de nouveaux rapports au corps à propos duquel la morale romaine édictait des règles strictes. Les censeurs furent donc amenés à prendre parti face à ces nouvelles modes qui risquaient de bouleverser les valeurs romaines. Ainsi Caton reprocha à L. Veturius son obésité et Scipion Émilien blâma P. Sulpicius Galus pour ses tenues efféminées d'origine grecque<sup>110</sup>. De même, Salluste fut peut-être écarté du Sénat à cause d'un adultère notoire alors qu'en cette fin de République les aristocrates étaient accusés de ne plus respecter le modèle familial des vieux Romains, cause proclamée de bien

---

<sup>105</sup> S. G. Shoham et G. Rahav, *La Marque de Caïn*, Lausanne, 1991, p. 149.

<sup>106</sup> Cf. notices n° 3 et 47-49.

<sup>107</sup> Astin, « *Regimen morum* », p. 19-20 développe l'idée d'une évolution de la perception des mœurs.

<sup>108</sup> En cela l'orgueil des Romains qui s'affirmaient comme un peuple différent des autres par sa répugnance au divorce, bien mis en avant dans l'épisode de Spurius Carvilius, peut en être un indice : Den. Hal., 2, 25, 7 ; Val. Max., 2, 1, 4 ; Plut., *Comp. Thes. et Rom.*, 6, 3 ; *Comp. Lyc. et Numa*, 3, 7 ; *Q. Rom.*, 14 ; Gell., 4, 3, 1 et 17, 2 et 44 ; Tert., *de monog.*, 9, 8.

<sup>109</sup> Sur l'influence croissante de l'hellénisme à Rome au II<sup>e</sup> siècle : A. Besançon, *Les Adversaires de l'hellénisme à Rome pendant la période républicaine*, Paris et Lausanne, 1910 ; J. Kaimio, *The Romans and the Greek Language*, Helsinki, 1979 ; P. Veyne, « L'hellénisation de Rome et la problématique des acculturations », *Diogenes*, 1979, 106, p. 3-29 ; J.-L. Ferrary, *Philhellénisme et impérialisme. Aspects idéologiques de la conquête romaine du monde hellénistique, de la seconde guerre de Macédoine à la guerre contre Mithridate*, Rome, 1988 ; R. MacMullen, « Hellenizing the Romans (2<sup>nd</sup> century B.C.) », *Historia*, 1991, 40, p. 419-438 ; E. S. Gruen, *Culture and National Identity in Republican Rome*, Londres, 1992 ; H.-J. Gehrke, « Römischer mos und griechische Ethik. Überlegungen zum Zusammenhang von Akkulturation und politischer Ordnung im Hellenismus », *HZ*, 1994, 258, p. 593-622 ; G. Vogt-Spira, « Die Kulturbegegnung Roms mit den Griechen » dans M. Schuster (dir.), *Die Begegnung mit dem Fremden. Wertungen und Wirkungen in Hochkulturen vom Altertum bis zur Gegenwart*, Stuttgart – Leipzig, 1996, p. 11-33. Sur l'attitude de Caton l'Ancien envers l'hellénisme, outre des passages des études mentionnées ci-dessus : D. Kienast, *Cato der Censor, seine Persönlichkeit und seine Zeit*, Heidelberg, 1979<sup>2</sup> (1954) p. 101-116 ; Astin, *Cato*, p. 157-181 ; M. Jehne, *Cato und die Bewahrung der traditionellen res publica. Zum Spannungsverhältnis zwischen mos maiorum und griechischer Kultur im zweiten Jahrhundert v. Chr.*, dans G. Vogt-Spira et B. Rommel (éd.), *Rezeption und Identität. Die kulturelle Auseinandersetzung Roms mit Griechenland als europäisches Paradigma* Stuttgart, 1999, p. 115-134. Nous nous permettons de renvoyer à notre étude à paraître sur « L'antihellénisme de Caton l'Ancien : une image publique construite par un *homo nouus* ? » dans l'ouvrage collectif dirigé par M. Humm.

<sup>110</sup> Cf. notices n° 54 et 60.

des maux. Le *regimen morum* permettait à l'aristocratie, par l'intermédiaire de ses plus illustres représentants, les censeurs, de répondre aux évolutions de la société, d'exprimer un avis sur celles-ci et d'encourager telle ou telle direction, bien que les voix fussent parfois discordantes. L'arbitraire, dont la seule limite était l'intérêt de la *res publica*, permettait cette réactivité<sup>111</sup>. Condamnant les excès, tels Veturius devenu incapable de monter son cheval public ou L. Quinctius Flaminius exécutant un homme pour le plaisir d'un *scortum*, les censeurs contribuaient au façonnage d'un *mos* qui était donc en réalité loin d'être figé<sup>112</sup>.

Un second motif apparut au cours du II<sup>e</sup> siècle, le motif partisan. La première dégradation d'un personnage due principalement à une animosité politique aurait eu lieu en 131. La date n'est pas anodine puisque l'épisode se situait seulement deux ans après le tribunat de Ti. Gracchus. Les motifs partisans revinrent d'ailleurs en 102, alors que Rome était agitée par le conflit entre les *populares* menés par Marius, Saturninus et Glaucia et les *optimates*. Peut-être faut-il aussi interpréter les exclusions massives de sénateurs de 115 et de 70 à travers le prisme factionnel<sup>113</sup> ? La proximité chronologique témoignerait en faveur d'une contamination du *regimen morum* par la *stasis* installée dans la cité qui n'épargnait presque aucun domaine. Dans ces temps d'exception où fut inventé le *senatus consultum ultimum*<sup>114</sup>, il est compréhensible qu'un instrument comme le *regimen morum* pût être dévoyé à des fins partisans, et cela d'autant plus facilement que l'arbitraire tenait une place centrale dans les procédures de dégradation.

Enfin, le I<sup>er</sup> siècle vit émerger quelques motifs. La question du statut tout d'abord, à propos de la naissance de P. Popilius, qui témoignait des bouleversements sociaux et des difficultés d'une partie de la noblesse face à l'ascension rapide d'individus à la naissance pourtant obscure<sup>115</sup>. La corruption, lorsqu'elle était si notoire qu'elle en devenait scandaleuse, fit également son apparition lors de la censure de 70. Un tel motif se rencontra probablement auparavant, quoique nous n'en ayons aucun exemple dans les sources. Il reflétait le développement de la vie judiciaire romaine que nous connaissons si bien grâce à l'œuvre de Cicéron. En effet, l'autre motif assez largement invoqué en 70 était en rapport avec les procès. La multiplication des procès, et donc des condamnations, posait la question du traitement des

---

<sup>111</sup> Cf. Kaser, « *Infamia* », p. 225.

<sup>112</sup> Astin, « *Regimen morum* », p. 30 insiste sur les différences entre chaque paire de censeurs qui décidaient de mettre l'accent sur tel ou tel aspect des *mores*.

<sup>113</sup> Trente-deux sénateurs exclus en 115 (Liv., *Per.*, 62, 6), c'est-à-dire peu après la seconde crise gracchienne et soixante-quatre en 70 (Liv., *Per.*, 98, 2), première censure depuis la guerre civile et la dictature syllanienne. Cl. Nicolet, « Le cens sénatorial sous la république et sous Auguste », *JRS*, 1976, 66, p. 27 suggère également que de nombreux sénateurs avaient pu être exclus parce qu'ils s'étaient ruinés durant les troubles des années 80.

<sup>114</sup> Sur la question du *senatus-consultum ultimum* voir J. Ungern-Sternberg, *Untersuchungen zum späterepublikanischen Notstandrecht. Senatusconsultum ultimum und hostis-Erklärung*, Munich, 1970.

<sup>115</sup> Voir également la question de l'infamie des *praecones* dont l'enrichissement les avait conduits à revendiquer un rôle accru dans la vie publique par l'accès aux magistratures municipales : cf. chapitre 12.1.4.

condamnés dans le cadre du *regimen morum*, surtout lorsque la loi prévoyait déjà une dégradation. Nous reviendrons sur ce point dans le chapitre correspondant, mais nous pouvons d'ores et déjà noter que le problème devint plus aigu à la fin de la République. Certes M. Livius Salinator avait déjà failli être privé de son cheval public pour sa condamnation en 217. Cependant ni les censeurs de 214 ni ceux de 209 ne jugèrent bon de l'exclure du Sénat pour cette raison contrairement à son collègue de 204 qui ravivait une ancienne querelle<sup>116</sup>. Si la condamnation en justice pouvait susciter une interrogation de la part des censeurs, la judiciarisation croissante de la vie politique romaine ne put les laisser indifférents.

Le *regimen morum* était au service de la *res publica*. Il s'assurait que les normes fondamentales encadrant la compétition aristocratique, la reproduction sociale de la classe dirigeante, le dévouement civique, le bien-être collectif, c'est-à-dire les motifs que nous retrouvons tout au long des trois siècles d'existence, étaient respectées. L'analyse chronologique des motifs de dégradation témoigne de sa forte capacité d'adaptation. Le *regimen morum* accompagne les évolutions de la société et soutient la communauté en période de crise. Il n'est pas un simple instrument du conservatisme, il est au contraire un outil servant aux Romains, principalement à la classe dirigeante, à façonner le *mos* de génération en génération. Il permet ainsi à l'aristocratie d'être en phase avec son époque et d'avoir une excellence toujours actuelle et non fondée sur des valeurs désuètes. De la même manière, les simples citoyens sont encouragés à respecter les principes utiles à la cité afin de favoriser ses succès quand ce n'est pas sa simple survie. Par conséquent, le *regimen morum* fut aussi influencé par les crises romaines, notamment les guerres civiles qui teintèrent les opérations d'une coloration partisane. Enfin, le développement de la vie judiciaire eut des répercussions cruciales, produisant notamment, nous allons le voir, une réflexion sur la place de cette instance dans la République<sup>117</sup>. Notons, pour finir, que les motifs dépendaient aussi des marqueurs de la dignité et de l'indignité. À l'instar des marqueurs de richesse, ils se modifièrent et s'accrurent au cours du temps à mesure que de nouvelles pratiques culturelles et sociales s'imposaient, notamment sous l'influence des rencontres avec d'autres peuples et des progrès internes à Rome, et que des précédents apparaissaient<sup>118</sup>. C'est peut-être justement parce que les motifs évoluèrent avec la société que l'arbitraire des censeurs fut

---

<sup>116</sup> Cf. notice n° 51.

<sup>117</sup> Cf. chapitres 9, 10 et 11.

<sup>118</sup> Comme le suggérait S. Pittia dans son séminaire doctoral de l'Université Paris 1 en 2011-2012, il serait faux de penser que la censure apparut à la fin du IV<sup>e</sup> siècle aussi sophistiquée dans l'évaluation des richesses qu'elle l'était au I<sup>er</sup> siècle. Nous pouvons envisager un phénomène comparable pour les marqueurs de la dignité et de l'indignité. Le patrimoine était d'abord envisagé globalement à défaut de pouvoir le chiffrer précisément, sans doute en allait-il de même pour la dignité dont l'appréciation ne pouvait pas s'appuyer sur des exemples tirés d'une longue pratique du *regimen morum* ni sur une réflexion philosophique sur l'honneur et le service de la cité.

toujours une cause de contestation au point qu'encore aujourd'hui certains ne veulent voir dans les exclusions que le résultat des luttes entre factions au sein de l'aristocratie romaine.

#### 4.4. MOTIF ET ARBITRAIRE

Les censeurs accomplissaient le *regimen morum* avec une grande liberté. Ils dégradèrent les citoyens après une *cognitio* sommaire ou selon leur intime conviction, choisissaient de considérer une conduite comme digne d'un blâme ou non et pouvaient prononcer un déclassement plus ou moins grave<sup>119</sup>. Pourtant, à partir de ces faits bien connus, ont émergé deux conceptions qu'il nous faut maintenant envisager. La première est issue de l'historiographie factionnelle et défend une interprétation purement partisane de chaque dégradation. Fondée sur l'hypothèse d'un arbitraire fort, elle ne considère les motifs que comme des prétextes afin de faire du *regimen morum* un moyen pour éliminer les adversaires politiques. Au contraire, la seconde approche, proposée d'abord par Th. Mommsen, s'appuie sur la conception d'un arbitraire faible et veut voir dans le *regimen morum* un complément de la procédure pénale. Bien que nous ayons déjà combattu une telle théorie plus haut, celle-ci pose néanmoins la question des dégradations automatiques.

##### 4.4.1. *Regimen morum et factions*

Comment ne pas voir dans les exclusions du Sénat des règlements de comptes au sein de l'aristocratie ? Et dans l'acharnement de la compétition pour la censure la preuve qu'il s'agissait d'une arme efficace dans la lutte politique ? L'historiographie factionnelle a développé ces idées, faisant de la censure le moment où un parti pouvait éliminer certains adversaires et décrédibiliser la faction opposée, tout cela avec la caution du peuple qui avait élu les censeurs. Fr. Münzer est naturellement à l'origine d'une telle approche exposée dans chaque notice de la *Realencyclopädie* consacrée à un personnage dégradé lors du *regimen morum*<sup>120</sup>. Dans la majorité des cas, il essaie d'associer le blâmé à une famille ou un parti opposé à l'un des deux censeurs en se fondant généralement sur le nom à défaut d'autres informations. J. Suolahti reprend ces explications tout au long de son ouvrage et en donne un résumé : « as in time it became the tool of politics, it lost its significance in public opinion »<sup>121</sup>. E. Baltrusch encore accepte l'interprétation factionnelle et considère que les motifs invoqués n'étaient que des prétextes servant à humilier et exclure de la vie politique et

---

<sup>119</sup> Cf. chapitres 1.5 et 2.

<sup>120</sup> Cf. notre catalogue prosopographique *passim*.

<sup>121</sup> Suolahti, *Censors*, p. 52.

sociale des adversaires<sup>122</sup>. Nous ne pouvons que nous opposer à une vision si réductrice du *regimen morum*.

Tout d'abord, si nous reprenons notre recension des motifs de dégradation, nous voyons qu'il n'y eut que trois cas où le caractère partisan de la dégradation était très marqué. Comme nous l'avons souligné ci-dessus, les motifs partisans n'apparurent qu'avec la crise de la fin de la République à une période où l'ensemble du système politique était mis à mal par les conflits au sein de l'aristocratie. Or, ni Saturninus ni Glaucia ne furent écartés du Sénat en 102 à cause du refus de Metellus Caprarius, collègue de Metellus Numidicus à la censure, et membre des *optimates*<sup>123</sup>. Cet échec pourrait témoigner d'une certaine réticence à utiliser le *regimen morum* comme une arme dans la lutte politique. Pour les autres cas où Fr. Münzer défend une cause factionnelle, les arguments sont souvent bien minces comme nous le montrons dans les notices<sup>124</sup>. Surtout cette conception connaît plusieurs limites. Si une exclusion du Sénat peut se comprendre dans la lutte entre familles et partis, que dire d'un retrait du cheval public ? Et d'une relégation parmi les *aerarii* d'un simple citoyen ? L'existence de ces dégradations prouve que le *regimen morum* ne dépendait pas que des conflits politiques. Certaines exclusions du Sénat font même douter de l'aspect purement politique de la *lectio senatus*. Par exemple, en 174, Q. Fulvius Flaccus raye de l'*album* son propre frère, qui plus est *consors*, détail qui rend presque impossible son appartenance à une faction adverse<sup>125</sup>.

Enfin, qualifier de prétexte les motifs invoqués pose problème. Pourquoi, si nous acceptons la théorie factionnelle, les victimes n'étaient pas plus nombreuses ? A. E. Astin a montré qu'il y avait une certaine constance dans le nombre d'exclus du Sénat et que le chiffre restait assez bas<sup>126</sup>. Une telle modération s'accorderait plutôt avec une recherche réelle des indignes qu'avec une élimination des adversaires. Toutefois, comme A. E. Astin le remarque, la forte augmentation des nombres d'exclus en 115 et 70 pourrait s'expliquer par l'irruption de considérations politiques, mais ces épisodes sont extrêmement rares<sup>127</sup>. D'ailleurs, l'existence d'un « prétexte » atteste que les censeurs devaient présenter le personnage qu'ils souhaitaient dégrader comme ne méritant pas son rang. Même s'il s'agissait de sauver les apparences, cela montre au moins que le *regimen morum* était toujours considéré de la même manière par les Romains et qu'il continuait parfois à accomplir ce pour quoi il avait été mis

---

<sup>122</sup> Baltrusch, *Regimen morum*, p. 21.

<sup>123</sup> Cf. notices n° 16 et 17.

<sup>124</sup> Voir les notices de P. Cornelius Rufinus ; Manilius ; T. Quinctius Flamininus ; Scipion l'Africain ; C. Cassius Sabaco ; C. Antonius Hybrida ; Scipion l'Asiatique ; Ti. Claudius Asellus et P. Sulpicius Galus : notices n° 2, 5, 6, 7, 15, 20, 58 et 60.

<sup>125</sup> Cf. notice n° 10.

<sup>126</sup> Astin, « *Regimen morum* », p. 27-28.

<sup>127</sup> Astin, « *Regimen morum* », p. 30-32.



en place. Il est remarquable que nous n'ayons aucun exemple de contestation du blâme, de dénonciation d'un faux motif alors que nous avons gardé tant d'exemples de sévérité des censeurs. Le peuple qui exhorta L. Quinctius Flamininus à retrouver sa place parmi les consulaires au spectacle n'agit ainsi que par pitié et non parce qu'il jugeait la dégradation injuste<sup>128</sup>.

Pour conclure, l'approche factionnelle limite beaucoup trop la portée et la fonction du *regimen morum*. Les censeurs devaient inspecter plus attentivement leurs adversaires, cependant leur mission ne pouvait perdurer que si elle se situait au-dessus des luttes politiques et ne visait que l'intérêt de la *res publica*. Si la censure avait été inféodée aux querelles partisans, nous en aurions eu certainement des échos dans les sources ou au moins l'étude de cas aurait révélé une telle tendance. Toutefois, il est vrai qu'à la fin de la République des tentatives d'instrumentalisation du *regimen morum* comme arme dans le jeu politique furent effectuées. Les attaques de Numidicus contre Saturninus et Glaucia en 102 et les motivations de Clodius pour réformer la censure en 58 en particulier en témoignent. Peut-être aussi est-ce pour cela que Sylla, qui voulait pourtant restaurer la République traditionnelle, n'encouragea pas le retour de la censure. Au final, c'est peut-être justement parce que l'aristocratie romaine craignait une dérive factionnelle que la censure fut de moins en moins revêtue dans le dernier siècle de la République<sup>129</sup>.

#### 4.4.2. Des dégradations automatiques ?

Si, ainsi que nous l'avons vu ci-dessus, nous ne pouvons pas accepter l'idée que la *nota* était la peine infligée à toute infraction au *mos*, la question du caractère automatique de la dégradation et donc de la moindre liberté des censeurs se pose quant aux citoyens condamnés dans une autre instance. En premier lieu, ceux à qui le général avait infligé une punition infamante attireraient très certainement l'attention des censeurs et devaient apparaître comme dignes d'un blâme, sinon d'un déclassement<sup>130</sup>. Les magistrats ayant exercé un commandement pouvaient communiquer la liste des individus châtiés durant la campagne aux censeurs à l'instar de C. Aurelius Cotta, consul en 252, qui dénonça aux censeurs quatre cents chevaliers indisciplinés<sup>131</sup>. Bien que nous n'ayons conservé aucune trace d'une telle pratique, le dépôt des noms des soldats punis était sans doute d'autant plus nécessaire pour les simples citoyens puisque, contrairement aux chevaliers, ils n'étaient pas interrogés

---

<sup>128</sup> Plut., *Cato mai.*, 17, 6 et *Flam.*, 19, 8. Cf. notice n° 7.

<sup>129</sup> Le service militaire se faisant désormais sur la base du volontariat et l'impôt ayant été supprimé en 167, les opérations se cantonnaient désormais à classer les citoyens pour les votes des comices et surtout à recruter le Sénat et l'ordre équestre.

<sup>130</sup> Sur les punitions militaires infamantes, voir le chapitre 6.

<sup>131</sup> Cf. notice n° 46.

individuellement<sup>132</sup>. Néanmoins, l'arbitraire des censeurs jouait très probablement un rôle puisqu'ils devaient apprécier la conduite du citoyen et s'assurer qu'elle méritait plus qu'une sanction au camp.

La deuxième catégorie qui devait fortement intéresser les censeurs était constituée des condamnés dans les différents tribunaux de la République. Nul doute que ces personnages avaient fait montre d'un comportement contraire aux attentes de la communauté puisqu'ils avaient reçu une *poena*. Les censeurs grâce aux préteurs, aux appariteurs et à tous les personnages impliqués dans les procès étaient facilement informés des condamnations prononcées au cours du dernier lustre<sup>133</sup>. Toutefois les rares exemples transmis par les sources concernent surtout la fin de la République et des sénateurs<sup>134</sup>. Surtout, les lois encadrant les *iudicia publica* prévoyaient de plus en plus l'exclusion du Sénat comme conséquence de la condamnation, se substituant au travail des censeurs comme nous le verrons dans le neuvième chapitre. Aussi rien ne permet-il de conclure quant à une dégradation automatique des condamnés en justice à la censure suivant leur procès. Nous pouvons seulement supposer une fois encore que les censeurs étaient libres de déclasser le citoyen après examen du délit commis et de ses circonstances grâce aux témoignages oraux voire écrits dont ils disposaient et qu'ils ne manquaient pas de solliciter.

Enfin, les interdits prononcés contre les citoyens exerçant une activité infamante suggèrent que les censeurs déclassaient systématiquement ces personnages<sup>135</sup>. Tous les historiens s'accordent à penser que les textes juridiques restreignant la participation de ces citoyens aux affaires publiques et aux procédures judiciaires s'inspiraient des pratiques censoriales plus anciennes ou, du moins, des mêmes principes que celles-ci<sup>136</sup>. Par

---

<sup>132</sup> Cf. chapitre 2.

<sup>133</sup> Ils pouvaient également utiliser, au moins à la fin de la République, les archives des tribunaux. Sur cette question voir J.-M. David, « Les procès-verbaux des *iudicia publica* de la fin de la République », dans G. Khoury (dir.), *Urkunden und Urkundenformulare im klassischen Altertum und in den orientalischen Kulturen*, Heidelberg, 1999, p. 113-125 et Ph. Moreau, « Quelques aspects documentaires du procès pénal républicain », *MEFRA*, 2000, 112/2, p. 693-721. Outre les archives publiques, les censeurs, membres éminents de l'aristocratie, avaient accès aux archives privées de plusieurs grandes familles.

<sup>134</sup> C. Antonius Hybrida et P. Cornelius Lentulus Sura exclus du Sénat peut-être à cause d'une condamnation en justice. M. Livius Salinator fut privé de son cheval par son collègue parce qu'il avait été condamné par le peuple en 218 alors qu'il n'avait été inquiété ni en 214 ni en 209. Cf. notices n° 20, 22 et 51.

<sup>135</sup> Sur ces activités, voir le chapitre 12.

<sup>136</sup> Ainsi, Greenidge, *Infamia*, p. 67 affirme que les délits liés à la violation de la bonne foi contenus dans la Table d'Héraclée constituent une survivance de l'infamie censoriale. Dans son catalogue des motifs de blâme, Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 55-60 cite également la Table d'Héraclée. Pommeray, *Infamie*, p. 272 : « [La réglementation] du préteur diffère grandement de l'action censoriale. Différentes dans leurs procédés, elles l'étaient dans leur but. Préteur et censeur ont chacun leur champ d'action. L'intervention du préteur [...] ne saurait être considérée comme la continuation de celle du censeur, mais tous les deux s'appuient sur la mise en valeur des mêmes principes ». David, « Prix de la voix », p. 81-82 : « Le système des exclusions que l'on rencontre aussi bien dans les sanctions infligées par les censeurs, les refus de *postulatio* opposés par les préteurs et ces principes de recrutement de l'élite des municipes qui apparaissent dans la Table d'Héraclée, avait certes sa

conséquent, le caractère automatique de la *lex* se retrouvait peut-être au cours des opérations censoriales. Si cela est presque certain pour l'aristocratie, ainsi que l'atteste l'exemple de D. Laberius<sup>137</sup>, en revanche cela est plus difficile pour les simples citoyens pour lesquels seuls deux passages de Cicéron et Tite-Live le laissent entendre :

**Cic., Rep., 4, 13, frg. 1 (ap. Aug., Ciu. Dei, 2, 13) :** *Cum artem ludicram scaenamque totam in probro ducerent, genus id hominum non modo honore ciuium reliquorum carere, sed etiam tribu moueri notatione censoria uoluerunt.*

Comme ils [les anciens Romains] jugeaient déshonorant tout ce qui touche à l'art théâtral et à la scène, ils résolurent non seulement d'enlever à ceux qui s'y adonnaient toute distinction que pouvaient obtenir les autres citoyens, mais encore de les changer de leur tribu, en vertu d'une décision infamante des censeurs (trad. E. Bréguet et G. Achard).

**Liv., 7, 2, 11-12 :** *eo institutum manet, ut actores Atellanarum nec tribu moueantur et stipendia, tamquam expertes artis ludicrae, faciant.*

Aussi reste-t-il établi que les acteurs d'atellanes ne sont pas exclus de leurs tribus et font leur service militaire, en hommes qui n'exercent pas la profession de comédien (trad. J. Bayet et R. Bloch).

L'expression *tribu moueri* désigne sans ambiguïté l'une des dégradations infligées par les censeurs aux simples citoyens. En outre, Tite-Live indique que les acteurs ne servaient pas dans les légions, les Romains imitant peut-être ici les Grecs<sup>138</sup>. Il semblerait donc que les citoyens exerçant la comédie étaient recherchés et déclassés par les censeurs. Nous pourrions supposer qu'il en allait de même pour les citoyens pratiquant d'autres activités infamantes comme la prostitution ou la gladiature, d'autant plus qu'ils devaient être connus en raison même de cela et somme toute peu nombreux.

Ainsi seul l'exercice de certaines activités, jugées contraires à l'éthique même du citoyen romain, provoquait une dégradation censoriale quasi-automatique lorsqu'elle était constatée. En revanche, les fautes sanctionnées par d'autres instances, si elles attiraient sans doute l'attention des censeurs, ne débouchaient pas toujours sur la *nota* et restaient soumises à leur appréciation.

\*

\* \*

D'une manière générale, les censeurs restèrent tout au long de la République libres d'exercer le *regimen morum* en se fondant cependant sur des principes établis de longue date et acceptés de tous. Jamais le *regimen morum* ne se limita à un règlement de comptes au sein de l'aristocratie ni un simple complément des procédures pénales. Les censeurs agissaient à

---

cohérence dans une définition d'ensemble des qualités nécessaires au citoyen romain que l'on pourrait résumer sous le terme d'intégrité morale et physique ». Voir aussi Edwards, « Unspeakable Professions », p. 66-67.

<sup>137</sup> Cf. notice n° 189. Les lamentations de D. Laberius prouvent qu'il savait que monter sur scène, même sur l'ordre de César, signifiait la perte de son rang équestre.

<sup>138</sup> Hugoniot, « De l'infamie à la contrainte », p. 214-215.

l'encontre de ceux qui ne respectaient pas les attentes de la communauté. Les comportements blâmés étaient ceux qui empêchaient l'accomplissement des devoirs civiques et suscitaient la défiance des concitoyens dans une société de la *fides*. Il fallait préserver le vivre-ensemble, éviter la discorde et garantir la survie de la cité par le respect des principes fondamentaux de l'organisation politique : respect des institutions, des dieux, des pratiques familiales qui assuraient la pérennité de la communauté. Naturellement, si ces normes et ces valeurs étaient partagées et intériorisées par tout le groupe, les attentes de celui-ci étaient plus strictes à mesure que l'on s'élevait dans la hiérarchie civique et que l'on assumait des responsabilités plus lourdes. Par conséquent, le contrôle censorial devenait lui-même plus rigoureux. Ainsi, les sénateurs étaient plus fréquemment blâmés que les chevaliers et les simples citoyens pour leur conduite privée car ils avaient un devoir d'irréprochabilité. L'examen plus scrupuleux de la classe dirigeante réaffirmait sa vertu et légitimait sa domination dans la société d'ordres romaine.

Nous avons également pu observer une évolution chronologique des motifs de blâme qui ne constituaient donc pas un catalogue figé comparable à un code de droit pénal. Les censeurs ne s'acharnaient pas à faire revivre un passé idéalisé, mais adaptaient la représentation de celui-ci aux situations contemporaines. Ils utilisaient les *exempla* pour guider leur action de régulation des normes et des valeurs de la cité. Ils devaient diagnostiquer les maux et prescrire les remèdes. Pour cela, ils instrumentalisaient un passé, et donc des *mores*, en perpétuelle recomposition pour exhorter leurs concitoyens à la vertu et répondre aux problématiques actuelles nées de l'évolution de la société.

Chargés de l'application des normes, de stigmatiser les déviants par une dégradation dans la hiérarchie civique prononcée à l'issue d'une humiliation publique, les censeurs contribuaient également à façonner le système normatif sur lequel ils fondaient leur appréciation des citoyens. Ils apparaissent bien à ce titre comme des « entrepreneurs de morale » tels que les décrivait H. Becker. En cela, ils accomplissaient leur mission de *regimen morum* pour le bien de la *res publica* et élaboraient le modèle civique en dénonçant et sanctionnant ceux qui s'en écartaient. L'arbitraire de la magistrature rendait cette tâche possible. L'étiquetage des déviants était un moment de réaffirmation tout autant que de remaniement et même de production des normes. Pour cette raison, les spectacles du déshonneur étaient publics parce qu'ils permettaient aux censeurs d'interagir avec le peuple, d'écouter ses réactions face aux blâmes qui créaient parfois un nouveau comportement déviant et éventuellement de lui adresser des discours pour l'inciter à changer de conduite. Ce faisant, les censeurs entretenaient le consensus au sein de la cité romaine en légitimant la

classe dirigeante dont la vertu était proclamée par l'éviction des indignes et en renforçant l'attachement du plus grand nombre aux normes et valeurs du groupe qui le définissaient.

La situation de la censure au sommet du *cursus*, sa longévité et sa fonction de préfecture des mœurs servirent vraisemblablement de rempart contre les dérives partisans pendant longtemps. Cependant, la crise de la fin de la République menaça cette charge au même titre que le reste des institutions. L'effet des dégradations s'atténua dans les bouleversements que connaissait Rome durant le dernier siècle comme en témoignent les différents exemples cités par Cicéron dans le *Pro Cluentio* et les retours plus fréquents de citoyens blâmés dans la vie publique<sup>139</sup>. Nous comprendrions ainsi la réaction d'Appius Claudius Pulcher qui, en 50, souhaita exercer une censure austère et digne des vieux Romains<sup>140</sup>. Magistrature symbolisant la République, mise à mal durant les guerres civiles, ce fut le Principat qui la vida de sa substance afin de la récupérer dans l'alliance du nouveau et de l'ancien qui le caractérisait.

---

<sup>139</sup> Outre le cas de D. Matrinius (cf. notice n° 79) qui fut recruté comme scribe bien qu'il eût été relégué parmi les *aerarii* en 70, Cicéron insiste sur la faible valeur du blâme censorial tout au long de sa plaidoirie. Voir également le chapitre 15.

<sup>140</sup> Dio. Cass., 40, 63. Cf. Suolahti, *Censors*, p. 488 ; Gruen, *Last Gen.*, p. 354-355 ; R. Syme, *Salluste*, Besançon, 1982, p. 35.



## 5. LE *REGIMEN MORUM* CENSORIAL DE CÉSAR À DOMITIEN : ENTRE ROUTINE BUREAUCRATIQUE ET SPECTACLE DU DÉSHONNEUR

Nous avons vu le rôle central joué par la censure dans l'organisation de la société d'ordres romaine républicaine. Les censeurs avaient la charge d'évaluer non seulement la fortune, mais aussi la dignité de chaque citoyen afin de l'inscrire au rang qui lui convenait dans la hiérarchie civique. Ils avaient tout particulièrement la mission de sélectionner les membres de l'ordre équestre et du Sénat qui formaient l'aristocratie. Assignant à chacun sa place dans les comices et recrutant les sénateurs, la censure était une des clés de voûte de la République romaine. D'autant plus intimement liée à celle-ci qu'elle légitimait la classe dirigeante républicaine depuis le plébiscite ovinien de la fin du IV<sup>e</sup> siècle, la censure pouvait-elle conserver cette même place sous le Principat, véritable monarchie inavouée ? Th. Mommsen exprima ce sentiment commun à beaucoup d'historiens :

« Par ses pouvoirs grandioses comme par son arbitraire sans limites, par sa haute noblesse morale et par l'égoïsme de son patriotisme local, la censure est l'expression parfaite de la République romaine et elle est par essence incompatible avec le Principat »<sup>1</sup>.

Toutefois, il faut nuancer cette affirmation car les censeurs avaient en réalité trois missions : non seulement ils examinaient la *dignitas* de chacun et recrutaient sénateurs et chevaliers, mais ils devaient aussi et surtout dénombrer les citoyens et gérer les biens de l'État. Or le recensement des citoyens et des patrimoines demeura toujours une nécessité administrative, fiscale et militaire, de même que la gestion des domaines publics. Cependant, ces activités étaient neutres, politiquement parlant, et pouvaient facilement être attribuées à d'autres. En revanche, le *regimen morum*, créateur de consensus et de légitimité, contribuant à façonner l'illusion méritocratique républicaine en établissant la hiérarchie civique, ne pouvait être accompli que par des personnages dotés d'une grande *auctoritas*. Les bouleversements des institutions et des mentalités, engendrés d'abord par les guerres civiles, puis par la mise en place du Principat, remettaient en cause les fonctions du *regimen morum* et, finalement, le *regimen morum* lui-même car il entraînait en contradiction avec l'architecture pyramidale du nouveau régime au sommet duquel se plaçait le Prince. Là résidait le problème de compatibilité soulevé par Th. Mommsen. Mais pouvait-on se passer d'une surveillance des *mores* régulière et publique dans un régime qui continuait à s'appuyer sur des *ordines* fondés sur la *dignitas* et à se cacher derrière un masque républicain ? La première question qu'il faut

---

<sup>1</sup> Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 10.

se poser est bien celle de la survie du *regimen morum* sous le Principat. Une fois celle-ci attestée par les sources, nous envisagerons les formes nouvelles qu'il revêtit, aussi bien quant à ses acteurs et ses procédures que son champ d'application et ses conséquences. Ce qui caractérisa en effet le Principat fut la mise en place d'une révision annuelle et de faible portée des ordres supérieurs tandis que la grande censure classique, inspection minutieuse de l'honorabilité des sénateurs et chevaliers, devint extraordinaire.

## 5.1. LES ÉPISODES CENSORIAUX DE CÉSAR À DOMITIEN

Pour se prononcer sur la survie de la censure et du *regimen morum* sous le Principat, nous devons naturellement recourir au témoignage des sources. Les récits des révisions des ordres supérieurs (*lectio senatus*, *recognitio equitum*, ou quelque autre forme nouvelle prise sous le Principat) nous intéresseront tout particulièrement puisqu'ils constituaient le moment par excellence de l'exercice du *regimen morum*. Il nous faudra également relever toute indication relative à un examen de l'honorabilité conduit par les censeurs ou par les détenteurs de la *ensoria potestas* à l'occasion des opérations censitaires, voire en dehors de ce cadre. Nous examinerons d'abord les documents sur la période des guerres civiles et de la domination d'Octavien-Auguste et ensuite nous nous pencherons sur les règnes de ses successeurs jusqu'au dernier Flavien, Domitien.

### 5.1.1. *Regimen morum et transition monarchique*

Il est aujourd'hui certain que le *recensus* césarien de 46, accompli *uicatum*, dont parle Suétone<sup>2</sup>, n'était pas un cens ordinaire mais un décompte des bénéficiaires du blé public<sup>3</sup>. En dehors de cette vaste entreprise, nous n'avons mention que de l'exclusion du Sénat des condamnés *de repetundis* et de la perte du rang équestre de Laberius suivie de son immédiate restitution lors des *ludi Victoriae Caesaris* de l'automne 46<sup>4</sup>. Toutefois ce second épisode eut lieu lors d'un spectacle et non dans le cadre d'une *recognitio equitum*. Quant au premier, il est fort probable que César faisait ici appliquer la loi dont les condamnés s'étaient affranchis dans le trouble des guerres civiles. Ainsi, durant sa courte domination, César n'accomplit

---

<sup>2</sup> Suet., *Caes.*, 41, 5 : *Recensum populi nec more nec loco solito, sed uicatum per dominos insularum egit atque ex uiginti trecentisque milibus accipientium frumentum e publico ad centum quinquaginta retraxit* (« Il fit recenser le peuple, non pas suivant l'usage ni dans le lieu habituel, mais dans chaque quartier, par les propriétaires d'ilots, et sur trois cent vingt mille plébéiens qui recevaient du blé de l'État il en retrancha environ cent cinquante mille », trad. H. Ailloud).

<sup>3</sup> Pieri, *Cens*, p. 190 ; C. Viriouvét, *Tessera frumentaria : les procédures de la distribution du blé public à Rome*, Rome, 1995, p. 168-170.

<sup>4</sup> Cf. notices n° 66 et 146.



vraisemblablement ni *census*, ni *lectio senatus*, ni *recognitio equitum* bien qu'il reçût une *praefectura morum* sur laquelle nous reviendrons plus bas.

Les triumvirs, pourvus de l'*imperium* consulaire pour cinq ans et du droit de désigner les candidats aux magistratures, ne jouissaient toutefois pas des pouvoirs censoriaux. Ainsi, en 42, deux censeurs furent élus, C. Antonius Hybrida et P. Sulpicius Rufus<sup>5</sup>. La nomination d'Hybrida, oncle de Marc-Antoine, qui avait été exclu du Sénat en 70, néanmoins élu consul pour 63 avec Cicéron, puis condamné en 59, et enfin restitué par César, en somme un personnage controversé, révélait le caractère éminemment partisan de cette paire de censeurs<sup>6</sup>. Quoiqu'ils ne clôturassent pas le lustre<sup>7</sup>, ils réalisèrent peut-être une *lectio senatus* qui n'aurait alors pas laissé de traces. Puis, la censure fut « mise en sommeil » selon la formule de S. Demougin<sup>8</sup> si bien que treize ans plus tard, en 29, le Sénat comptait environ un millier de membres selon Suétone et Dion Cassius<sup>9</sup>.

Après sa victoire d'Actium, Octavien développa un discours sur la *res publica restituta* dont l'*aureus* de 28 est le témoin le plus éloquent<sup>10</sup>. La proclamation de la restauration de la République suggérait un éventuel retour de la censure et tout particulièrement du *regimen morum* alors que la décadence morale était jugée responsable des guerres civiles. Octavien en était conscient et, à peine devenu maître de Rome, en 29, il entreprit d'accomplir le *census*. La question des activités censoriales d'Octavien-Auguste a longtemps préoccupé les historiens qui sont aujourd'hui parvenus à s'accorder au moins sur leurs dates. En effet la question était épineuse car les sources étaient discordantes. Auguste lui-même affirmait dans les *Res Gestae* avoir clôturé le lustre à trois reprises, en 28, 8 avant J.-C. et 4 après J.-C.<sup>11</sup> :

**RGDA, 8, 2-4 :** *Senatum ter legi. Et in consulatu sexto censum populi conlega M(arco) Agrippa egi. Lustrum post annum alterum et quadragensinum fe[i]. Quo lustrum ciuium Romanorum censa sunt cxapita quadragiens centum millia et sexag[i]nta tria millia. Tum [iteru]m consulari cum imperio lustrum [s]olus feci G(aio) Censorino [et G(aio)] Asinio co(n)s(ulibus), quo lustrum censa sunt ciuium Romanorum [capit]a quadragiens centum*

<sup>5</sup> MRR, 2, p. 358-359 ; Suolahti, *Censors*, p. 490-495.

<sup>6</sup> Cf. notice n° 20. Voir en particulier Cic., *Phil.*, 2, 98.

<sup>7</sup> Strab., 10, 2, 13 et Degraffi, *Inscr. It.*, 13/1, p. 274.

<sup>8</sup> Demougin, *Ordre équestre*, p. 142.

<sup>9</sup> Suet., *Aug.*, 35, 1 et Dio. Cass., 52, 42, 1.

<sup>10</sup> Que l'on restitue la légende de l'*aureus* en *leges et iura p(opulo) r(omano) restituit*, signalant la remise du gouvernement au peuple, comme J. W. Rich et J. H. C. Williams, « *Leges et iura p. R. restituit* : A New Aureus of Octavian and the Settlement of 28-27 B.C. », *NC*, 1999, 159, p. 169-213 suivi entre autres par J.-L. Ferrary, « *Res publica restituta* et les pouvoirs d'Auguste », dans S. Franchet d'Espèrey, V. Fromentin, S. Gotteland et J.-M. Roddaz (éd.), *Fondements et crises du pouvoir*, Bordeaux, 2003, p. 419-428 ou bien en *leges et iura p(opuli) r(omani) restituit*, expression renvoyant à l'abrogation du triumvirat et au retour à la vie politique normale, comme D. Mantovani, « "Leges et iura p(opuli) r(omani) restituit" : principe e diritto in un aureo di Ottaviano », *Athenaeum*, 2008 96/1, p. 5-54 avec un état des lieux bibliographique dans la première note.

<sup>11</sup> Information confirmée par Suétone : Suet., *Aug.*, 27, 11 : *Recepit et morum legumque regimen aequae perpetuum, quo iure, quamquam sine censurae honore, censum tamen populi ter egit, primum ac tertium cum collega, medium solus* (« Il fut aussi chargé du contrôle des mœurs et des lois, également à perpétuité, et, à ce titre, quoiqu'il n'eût pas la charge de censeur, fit trois fois le recensement du peuple, la première et la troisième, avec un collègue, la seconde seul », trad. H. Ailloud).

*millia et ducenta triginta tria m[illia. Et ter]tium consulari cum imperio lustrum conlega Tib(erio) Cae[sare filio] m[eo feci], Sex(to) Pompeio et Sex(to) Appuleio co(n)s(ulibus), quo lustrum ce[nsa sunt] ciu[uium Ro]manorum capitum quadragiens centum mill[ia et n[ongentat]riginta et septem millia.*

J'ai trois fois révisé la liste du Sénat. Et pendant mon sixième consulat [28 avant J.-C.], j'ai fait le recensement du peuple avec Marcus Agrippa comme collègue. Après quarante-deux ans d'interruption, j'ai célébré à nouveau le *lustrum*. Lors de ce *lustrum* ont été recensés quatre millions soixante-trois mille citoyens romains. Ensuite, sous les consuls Gaius Censorinus et Gaius Asinius [8 avant J.-C.], alors que je disposais d'un *imperium* consulaire, je célébrai seul le *lustrum* pour une deuxième fois ; lors de ce *lustrum* furent recensés quatre millions deux cent trente-trois mille citoyens romains. Et sous les consuls Sextus Pompeius et Sextus Appuleius [14 après J.-C.], alors que je disposais d'un pouvoir consulaire, avec mon fils Tibère César comme collègue, je célébrai le *lustrum* pour une troisième fois. Pendant ce *lustrum* furent recensés quatre millions neuf cent trente-sept mille citoyens romains (texte latin et trad. J. Scheid).

Cependant, alors que le Prince se contentait de préciser qu'il n'avait réalisé que trois *lectiones senatus*, Dion Cassius en mentionnait cinq : en 29-28<sup>12</sup> ; en 19-18<sup>13</sup> ; en 13<sup>14</sup> ; en 11 avant J.-C.<sup>15</sup> et en 4 après J.-C.<sup>16</sup>. Enfin, Suétone faisait un récit assez confus, mélangeant sans doute les *lectiones* de 29-28 et de 18<sup>17</sup> tandis que Velleius Paterculus se contentait de

---

<sup>12</sup> Dio. Cass., 52, 42, 1 : Καὶ μετὰ ταῦτα τιμητεύσας σὺν τῷ Ἀγρίππᾳ ἄλλα τέ τινα διώρθωσε καὶ τὴν βουλὴν ἐξήτασε. Πολλοὶ μὲν γὰρ ἰππῆς πολλοὶ δὲ καὶ πεζοὶ παρὰ τὴν Ἀσίαν ἐκ τῶν ἐμφυλίων πολέμων ἐβούλευον, ὥστε καὶ ἐς χιλίους τὸ πλήρωμα τῆς γερουσίας αὐξηθῆναι (« Ensuite, devenu censeur avec Agrippa, il procéda, entre autres réformes, à l'examen du Sénat. En effet, beaucoup de chevaliers, et même beaucoup de fantassins étaient devenus sénateurs du fait des guerres civiles, sans qu'ils en fussent dignes, si bien que le nombre total des sénateurs avait atteint le chiffre de mille », trad. E. Gros modifiée).

<sup>13</sup> Dio. Cass., 54, 13, 1 : Πράξας δὲ ταῦτα τὸ βουλευτικὸν ἐξήτασε· πολλοὶ τε γὰρ καὶ ὡς ἐδόκουν αὐτῷ εἶναι (πλήθει δὲ οὐδὲν ὑγιὲς ἐνεώρα), καὶ διὰ μίσους οὐχ ὅτι τοὺς κακίᾳ τινὶ ἐπιρρήτους, ἀλλὰ καὶ τοὺς κολακείᾳ ἐκφανεῖς ἐποιεῖτο (« Cela fait, il fit la révision du Sénat. Ils lui semblaient, même dans l'état actuel, être en grand nombre ; il voyait qu'ils n'avaient, pour la plupart, aucune valeur, et il haïssait non seulement ceux qui s'étaient rendus fameux par quelque vice, mais encore ceux qui le flattaient ouvertement », trad. E. Gros modifiée).

<sup>14</sup> Dio. Cass., 54, 26, 3 : Ἐκ δὲ τούτου ἐξέτασις αὐθις τῶν βουλευτῶν ἐγένετο (« Après cela un nouvel examen des sénateurs eut lieu »).

<sup>15</sup> Dio. Cass., 54, 35, 1 : Ἐν ᾧ δ' οὖν ἐκεῖνα ἐγίγνετο, ὁ Αὐγούστος ἀπογραφάς τε ἐποίησατο, πάντα τὰ ὑπάρχοντά οἱ καθάπερ τις ἰδιώτης ἀπογραφάμενος, καὶ τὴν βουλὴν κατελέξατο (« Pendant que cela se déroulait, Auguste fit un cens, déclarant tous ses biens comme n'importe quel citoyen, et il passa en revue le Sénat »).

<sup>16</sup> Dio. Cass., 55, 13, 3 : διαλέξει τὴν γερουσίαν αὐθις ἠθέλησε, καὶ δέκα βουλευτὰς οὐς μάλιστα ἐτίμα προβαλόμενος τρεῖς ἀπ' αὐτῶν ἐξεταστὰς ἀπέδειξεν, οὐς ὁ κληρὸς εἴλετο (« il voulut sélectionner de nouveau le Sénat : choisissant donc dix sénateurs qu'il honorait plus particulièrement, il chargea trois d'entre eux, tirés au sort, de procéder à cet examen », trad. E. Gros modifiée).

<sup>17</sup> Suet., Aug., 35, 1-3 : *Senatorum affluentem numerum deformi et incondita turba – erant enim super mille, et quidam indignissimi et post necem Caesaris per gratiam et praemium adlecti, quos orciuus uulgi uocabat – ad modum pristinum et splendorem redegit duabus lectionibus : prima ipsorum arbitrato, quo uir uirum legit, secunda suo et Agrippae ; quo tempore existimatur lorica sub ueste munitus ferroque cinctus praesedis decem ualentissimis senatorii ordinis amicis sellam suam circumstantibus. Cordus Cremutius scribit ne admissum quidem tunc quemquam senatorum nisi solum et praemptato sinu. Quosdam ad excusandi se uerecundiam compulit seruauitque etiam excusantibus insigne uestis et spectandi in orchestra epulandique publice ius* (« Le Sénat était peuplé de toute une foule mêlée et sans prestige, — il comptait, en effet, plus de mille membres et certains tout à fait indignes, que la faveur et la corruption y avaient introduits après le meurtre de César et que le public nommait “sénateurs d'outre-tombe” — : Auguste le ramena au chiffre d'autrefois et lui rendit son ancien éclat, au moyen d'une double sélection, la première opérée par les sénateurs eux-mêmes, chacun d'eux se choisissant un collègue, la seconde, par lui et par Agrippa ; on croit que, dans ces circonstances, il avait, pour présider, une cuirasse sous sa toge, un glaive à la ceinture, et, tout autour de sa chaise, dix sénateurs de ses amis, choisis parmi les plus robustes. Cremutius Cordus écrit que, pendant cette période, nul sénateur ne fut même

mentionner la première<sup>18</sup>. La *lectio* de 29-28, dans le cadre du premier cens augustéen, bénéficie de l'unanimité des sources et doit donc être considérée comme la première des trois *lectiones* accomplies par Octavien-Auguste. De même, la *lectio* de 18, qui est associée à l'augmentation du cens sénatorial comme nous le verrons plus bas, est également authentique<sup>19</sup>. En revanche, celle de 4 après J.-C. fut réalisée, selon Dion lui-même, par un triumvirat sénatorial, et ne peut pas, à ce titre, être comptabilisée parmi celles d'Auguste<sup>20</sup>. Il restait donc à choisir entre celle de 13 et celle de 11.

Tandis qu'A. H. M. Jones optait pour la datation basse en avançant que le récit de Dion pour 13 était trop confus<sup>21</sup>, E. G. Hardy refusait les deux dates et considérait, à tort, que la troisième *lectio* d'Auguste était celle menée par le triumvirat en 4<sup>22</sup>. Aujourd'hui, on estime plutôt que les opérations censoriales en rapport avec l'ordre sénatorial furent particulièrement complexes en raison du relèvement du cens sénatorial à un million de sesterces en 18-16. Cela provoqua des refus de faire carrière chez les jeunes aristocrates romains et surtout la nécessité d'examiner scrupuleusement les patrimoines. De ce postulat deux hypothèses furent tirées. La première, suivie par la majorité des historiens, considère que la *lectio senatus* fut particulièrement longue en raison des difficultés techniques et politiques et qu'elle s'étendit de 13 à 11<sup>23</sup>. La seconde, qui nous semble préférable, suppose qu'en 13 il n'y eut que des vérifications censitaires et un examen des jeunes Romains les plus susceptibles d'entrer au Sénat et que la véritable *lectio* n'eut lieu ensuite qu'en 11<sup>24</sup>.

Il ressort des sources qu'Auguste accomplit trois *lectiones senatus* en 29-28, en 18 et en (13-)11 ; qu'il clôtura trois fois le lustre en 28, en 8 avant J.-C. et en 14 après J.-C. ; et qu'il supervisa une révision réalisée par un triumvirat sénatorial en 4 après J.-C. Enfin, nous savons qu'en 22, suite au refus d'Auguste de recevoir la censure à vie, deux censeurs furent élus, les

---

reçu par lui sans être seul et sans avoir été fouillé. Il en décida quelques uns à démissionner par convenance et laissa, même aux démissionnaires, le privilège du laticlave, le droit de se placer dans l'orchestre pour les spectacles et de participer aux festins publics », trad. H. Ailloud).

<sup>18</sup> Vell., 2, 89, 4 : *senatus sine asperitate nec sine seueritate lectus* (« la liste des sénateurs fut revue sans dureté, mais non sans rigueur », trad. J. Hellegouarc'h).

<sup>19</sup> A. H. M. Jones, *Studies in Roman Government and Law*, Oxford, 1960, p. 22 ; A. E. Astin, « Augustus and Censoria Potestas », *Latomus*, 1963, 22, p. 226 ; Talbert, *Senate*, p. 10 ; Chastagnol, *Sénat*, p. 26.

<sup>20</sup> A. H. M. Jones, *Studies in Roman Government ... op. cit.*, p. 22 ; A. E. Astin, « Augustus and Censoria Potestas », art. cité, p. 226 ; Pieri, *Cens*, p. 197 ; Chastagnol, *Sénat*, p. 24 et 28 ; J. Scheid, *Res Gestae Diui Augusti. Hauts faits du divin Auguste*, Paris, 2007, p. 39.

<sup>21</sup> A. H. M. Jones, *Studies in Roman Government ... op. cit.*, p. 23-26.

<sup>22</sup> E. G. Hardy, « *Lectio senatus* and census under Augustus », *CQ*, 1919, 13, p. 47-49.

<sup>23</sup> M. Hammond, *The Augustan Principate*, Cambridge Mass., 1933, p. 89 ; P. Grenade, *Essai sur les origines du Principat. Investiture et renouvellement des pouvoirs impériaux*, Paris, 1961, p. 309 ; A. E. Astin, « Augustus and Censoria Potestas », art. cité, p. 227-231 ; Pieri, *Cens*, p. 197-200 ; Talbert, *Senate*, p. 132 ; Demougouin, *Ordre équestre*, p. 159.

<sup>24</sup> J. W. Rich, *Cassius Dio. The Augustan Settlement (53-55.9)*, Warminster, 1990, p. 205 ; Chastagnol, *Sénat*, p. 24 ; J. Scheid, *Res Gestae Diui Augusti ... op. cit.*, p. 39.

derniers, comme le soulignent aussi bien Velleius Paterculus que Dion Cassius, mais ils ne parvinrent apparemment pas à accomplir grand chose<sup>25</sup>.

En revanche, nous n'avons que de maigres informations sur les révisions de l'ordre équestre. Suétone affirme qu'Auguste « passa fréquemment en revue les escadrons de chevaliers »<sup>26</sup> sans plus de détails quant aux occasions, tandis que Quintilien et Macrobe rapportent deux anecdotes survenues lors de ces examens<sup>27</sup>. S. Demougin, rappelant que les deux *ordines* étaient étroitement liés, supposait que les *lectiones* avaient été accompagnées de révisions de l'ordre équestre. En 29-28, l'épuration du Sénat conduisait inévitablement à une révision de l'ordre équestre<sup>28</sup> ; en 18, S. Demougin place une véritable *recognitio equitum*<sup>29</sup> ; les profondes réformes qui affectèrent l'ordre sénatorial dans les années 18-16 eurent également des répercussions sur l'ordre équestre qui dut être révisé lui aussi en 13-11<sup>30</sup> ; enfin, en 4 après J.-C., les fortunes italiennes furent enregistrées ce qui donna sans doute lieu à l'examen des chevaliers<sup>31</sup>. À partir de cette date, se pose la question, sur laquelle nous reviendrons plus bas, du triumvirat *recognoscendi turmas equitum* qui pouvait être une institution extraordinaire ou permanente. En définitive, S. Demougin associe, selon nous à juste titre, révision du Sénat et révision de l'ordre équestre car les deux opérations étaient intimement liées. Il est donc fort probable qu'en parallèle à chaque *lectio* eut lieu un examen de l'ordre équestre, mais qui ne consistait pas nécessairement en une *recognitio* traditionnelle.

---

<sup>25</sup> Vell., 2, 95, 3 : *Ante quae tempora censura Planci et Pauli acta inter discordiam neque ipsis honori neque rei publicae usui fuerat, cum alteri uis censoria, alteri uita deesset, Paulus uix posset implere censorem, Plancus timere deberet, nec quidquam obiicere posset adulescentibus aut obiicientes audire quod non agnosceret senex.* (« Avant ces événements, Plancus et Paulus exercèrent la censure dans la discorde et ce ne fut ni à leur honneur, ni à l'avantage de l'État, car l'un n'avait pas l'énergie d'un censeur, l'autre n'en avait pas les mœurs ; Paulus pouvait à peine remplir les fonctions censoriales, Plancus devait les craindre, lui qui ne pouvait rien reprocher aux jeunes gens ni entendre aucun des reproches qu'on leur faisait sans se reconnaître coupable, lui un vieillard », trad. J. Hellegouarc'h) et Dio. Cass., 54, 2, 1-2 : Τὸ δ' αὐτὸ τοῦτο καὶ τιμητὴν αὐτὸν διὰ βίου χειροτονῆσαι βουλομένων ἐποίησεν· οὔτε γὰρ τὴν ἀρχὴν ὑπέστη, καὶ εὐθὺς ἐτέρους τιμητάς, Παῦλόν τε Αἰμίλιον Λέπιδον καὶ Λούκιον Μουνάτιον Πλάγκον, τοῦτον μὲν ἀδελφὸν τοῦ Πλάγκου ἐκείνου τοῦ ἐπικηρυχθέντος ὄντα, τὸν δὲ δὴ Λέπιδον αὐτὸν τότε θανατωθέντα, ἀπέδειξεν. Ἔσχατοι δὴ οὔτοι τὴν τιμητείαν ἰδιῶται ἅμα ἔσχον, ὥσπερ πού καὶ παραχορῆμα αὐτοῖς ἐδηλώθη· τὸ γὰρ βῆμα ἀφ' οὗ τι πράξειν τῶν προσηκόντων σφίσις ἤμελλον, συνέπεσεν ἀναβάντων αὐτῶν ἐν τῇ πρώτῃ τῆς ἀρχῆς ἡμέρᾳ καὶ συνετρίβη, καὶ μετὰ τοῦτ' οὐδένας ἄλλοι τιμηταὶ ὅμοιοι αὐτοῖς ἅμα ἐγένοντο. Καὶ τότε δὲ ὁ Αὐγουστος, καίπερ ἐκείνων αἰρεθέντων, πολλὰ τῶν ἐς αὐτοὺς ἀνηκόντων ἐπραξε (« Il fit la même chose quand on voulut le créer censeur à vie. Au lieu de se charger de cette magistrature, il nomma sur-le-champ censeurs d'autres citoyens, Paulus Aemilius Lepidus et Lucius Munatius Plancus, l'un, frère de ce Plancus qui avait été proscrit, l'autre, c'est-à-dire Lepidus, condamné lui-même à mort à cette époque. Ils furent les derniers simples citoyens à exercer ensemble la censure, comme le leur signifia, à l'instant même, un prodige : la tribune sur laquelle ils devaient remplir quelques-unes des fonctions de leur charge s'écroula, lorsqu'ils y montèrent, le premier jour de leur magistrature, et elle se brisa ; et, après eux, il n'y eut plus d'exemple de deux censeurs ainsi créés. D'ailleurs, Auguste, quoique les ayant nommés, remplit plusieurs des fonctions qui leur appartenaient », trad. E. Gros modifiée). Voir Suolahti, *Censors*, p. 501-506.

<sup>26</sup> Suet., *Aug.*, 38, 3 : *equitum turmas frequenter recognouit* (trad. H. Ailloud).

<sup>27</sup> Quint., 6, 3, 74 et Macr., *Sat.*, 2, 4, 25. Cf. notices n° 67 et 68.

<sup>28</sup> Demougin, *Ordre équestre*, p. 162.

<sup>29</sup> Demougin, *Ordre équestre*, p. 163-164. Voir la notice sur les chevaliers usuriers : cf. notice n° 66.

<sup>30</sup> Demougin, *Ordre équestre*, p. 163-171.

<sup>31</sup> Demougin, *Ordre équestre*, p. 171.

Deux constats s'imposent. Tout d'abord le faible nombre des opérations censoriales. Pendant les guerres civiles, aucune n'eut lieu à l'exception de la censure de 42 pour laquelle il est peu vraisemblable qu'un *regimen morum* fût accompli. Seulement trois *census* et quatre *lectiones* furent menés sous Auguste, soit en une quarantaine d'années, alors que sous la République, les censeurs étaient élus tous les cinq ans environ ! Si le cens et le *regimen morum*, au moins pour les ordres supérieurs, survécurent à l'instauration du Principat, ils restaient aussi moribonds qu'à la fin de la République. Nous avons l'impression qu'Auguste, bien qu'il revendiquât dans les *Res Gestae* l'accomplissement de trois révisions du Sénat, était embarrassé par cet instrument qu'il ne savait comment utiliser dans le régime qu'il élaborait. En témoignent la tentative avortée de rétablissement de la censure en 22, c'est-à-dire à une période fondamentale de constitution du Principat, après l'abdication du consulat en 23, ainsi que la décision de charger une commission sénatoriale de la révision des ordres en 4 après J.-C. Il est significatif qu'il n'exerçât plus de fonctions de *regimen morum* dans les vingt-cinq dernières années de son Principat tandis qu'il clôturait encore le cens l'année de sa mort. Les modalités adoptées pour sélectionner les sénateurs et les chevaliers, que nous verrons plus loin, confirment cette impression.

Le second élément flagrant est la dissociation entre *census* et inspection des ordres qui s'instaura sous le règne d'Auguste<sup>32</sup>. Ainsi en 8 avant J.-C. et en 13-14 après J.-C., Auguste fit recenser la population sans réaliser de *lectio senatus* ni de *recognitio equitum*. Cette évolution était inévitable dès lors qu'Auguste avait le souci de connaître l'état de l'Empire, ce que démontrent les documents découverts à sa mort<sup>33</sup>, sans trop oser cependant exercer le *regimen morum* comme le suggèrent le faible nombre des révisions des ordres supérieurs. Toutefois, la pratique adoptée par le fondateur du Principat fut-elle, comme tant d'autres, suivie par ses successeurs dans le court siècle qui suivit sa mort ?

### **5.1.2. Les opérations de *regimen morum* de Tibère à Domitien**

Contrairement à son père adoptif, Tibère, quoiqu'il souhaitât redonner au Sénat sa splendeur d'antan, n'accomplit pourtant aucune *lectio senatus*. Cela ne signifiait pas pour autant qu'il renonçait à s'assurer de la dignité des membres de la curie. Tacite nous apprend que cinq sénateurs furent exclus ou contraints de se retirer parce que leur mode de vie avait

---

<sup>32</sup> H. Siber, *Das Führeramt des Augustus*, Leipzig, 1940, p. 45 ; De Martino, *Storia della costituzione*, 4, p. 176-177 ; Demougin, *Ordre équestre*, p. 148.

<sup>33</sup> Suet., *Aug.*, 101, 6 : *tertio breuiarium totius imperii, quantum militum sub signis ubique esset, quantum pecuniae in aerario et fiscis et uectigaliorum residuis* (« le troisième, un état de situation de tout l'Empire, mentionnant combien il y avait de soldats sous les drapeaux, sur l'ensemble du territoire, combine il y avait d'argent dans le trésor, dans les caisses impériales, et ce qui restait des revenus publics », trad. H. Ailloud).

fait passer leur patrimoine en dessous du montant requis<sup>34</sup> et Sénèque suggère qu'Acilius Buta subit le même sort<sup>35</sup>. Au contraire, Tibère radia de l'ordre sénatorial un membre qui faisait preuve de ladroterie<sup>36</sup>. Un autre, Apidius Merula, fut chassé du Sénat parce qu'il avait refusé de jurer sur les actes du divin Auguste, mais dans ce cas, il s'agissait plutôt d'une infraction à la loi<sup>37</sup>. Les premières exclusions, en revanche, relevaient peut-être des inspections annuelles mises en place à la fin du règne d'Auguste et maintenues sous Tibère<sup>38</sup>.

B. Levick et S. Demougin s'accordent pour voir dans Tibère le continuateur de la politique morale d'Auguste, mais par d'autres moyens. Plutôt que de recourir aux grandes révisions spectaculaires des ordres, car cela suscitait trop d'*odium* selon B. Levick<sup>39</sup>, il « laissa bien des initiatives au Sénat : des sénatus-consultes modifièrent ou créèrent la réglementation »<sup>40</sup> comme celui de Larinum<sup>41</sup> ou celui réorganisant l'ordre équestre<sup>42</sup>. Le retrait de Tibère à Capri, à partir de 26, rendit au mieux difficiles les nominations et les exclusions qui devaient être prononcées par le Prince. Suétone donnait quelques exemples des complications que cela causa pour la bonne marche de l'administration si bien que Dion Cassius constatait que l'ordre équestre était très diminué lorsque Caligula lui succéda<sup>43</sup>. En définitive, le règne de Tibère fut marqué par une certaine inertie en matière de *regimen morum*, les vérifications annuelles, principalement des critères censitaires<sup>44</sup>, et les lois semblant suffire à s'assurer de la dignité des sénateurs et chevaliers. La réticence à exercer la puissance censoriale et à accomplir une véritable révision des ordres supérieurs, qu'Auguste avait déjà manifestée, semble avoir été d'autant plus vive chez Tibère que, dans un premier temps, il aspira à une meilleure collaboration avec le Sénat et que, dans un second temps, il se désintéressa des affaires publiques.

---

<sup>34</sup> Tac., *Ann.*, 2, 48, 3 qui cite Vibidius Virro ; Marius Nepos ; Appius Appianus ; Cornelius Sulla ; Q. Vitellius. Cf. notices n° 35 à 39.

<sup>35</sup> Sen., *Ep.*, 122, 10. Cf. notice n° 40.

<sup>36</sup> Suet., *Tib.*, 35, 4. Cf. notice n° 42.

<sup>37</sup> Tac., *Ann.*, 4, 42, 3. Cf. notice n° 41.

<sup>38</sup> Demougin, *Ordre équestre*, p. 176-177. Cf. ci-dessous.

<sup>39</sup> B. Levick, *Tiberius the Politician*, Londres, 1976, p. 95.

<sup>40</sup> Demougin, *Ordre équestre*, p. 176. Voir aussi B. Levick, *Tiberius ... op. cit.*, p. 98.

<sup>41</sup> Voir chapitre 10.5.2.2.

<sup>42</sup> Plin., *n. h.*, 33, 32-33.

<sup>43</sup> Suet., *Tib.*, 41 : *Regressus in insulam rei p. quidem cura musque adeo abiecit, ut postea non decurias equitum umquam supplerit, non tribunos militum praefectosque, non prouinciarum praesides ullos mutauerit* (« Une fois revenu dans son île, Tibère se désintéressa si complètement des affaires publiques, qu'à partir de cette date il ne compléta jamais les décuries des chevaliers, ne fit aucune mutation parmi les tribuns militaires, les commandants de cavalerie et les gouverneurs de provinces », trad. H. Ailloud) ; Dio. Cass., 59, 9, 5 cité ci-dessous.

<sup>44</sup> Dio. Cass., 57, 10, 3-4 : τῶν τε βουλευτῶν συχνοὺς πενομένους καὶ μηκέτι μηδὲ βουλευεῖν διὰ τοῦτ' ἐθέλοντας ἐπλούτισεν. Οὐ μέντοι καὶ ἀκρίτως αὐτὸ ἐποίησεν, ἀλλὰ καὶ διέγραφε τοὺς μὲν ὑπ' ἀσελγείας τοὺς δὲ καὶ ὑπὸ πτωχείας, ὅσοι μηδένα αὐτῆς λογισμὸν εἰκότα ἀποδοῦναι ἐδύναντο (« Il enrichit bon nombre de sénateurs qui étaient pauvres et ne voulaient plus de ce fait siéger au Sénat. Bien sûr il n'agissait pas ainsi sans distinction, il rayait de la liste certains pour leur impudence, d'autres pour leur indigence, quand ils ne pouvaient pas en donner de raison valable », trad. J. Aubergier).

Aussi, lorsque Caligula arriva au pouvoir, trouva-t-il urgent de procéder à une remise en ordre et tout particulièrement à une *recognitio equitum* en 38<sup>45</sup>. Les termes utilisés par Suétone, tout comme le déroulement de la révision, qui rappelle celle réalisée par Auguste en 18 avant J.-C., témoignent en faveur d'un retour à l'antique procédure<sup>46</sup>. Il semble toutefois que ce fut le seul épisode censorial de ce court règne.

De façon assez inattendue, en 47-48, Claude revêtit la censure avec pour collègue L. Vitellius, qui avait été trois fois consul en 34, 43 et 47, donc un personnage de premier plan<sup>47</sup>. Si S. Demougin a raison, à la suite d'A. Momigliano ou de B. Levick, de considérer cet épisode comme une volonté de revenir à la pratique la plus traditionnelle, celle qui avait soutenu la République victorieuse et unie autour du *mos maiorum* au II<sup>e</sup> siècle avant J.-C., en revanche, Claude rompait avec le modèle augustéen plus qu'il n'y retournait<sup>48</sup>. En effet, comme le soulignait Suétone, la censure avait été revêtue pour la dernière fois en 22, sans succès<sup>49</sup>. La censure de Claude donna lieu à une *lectio senatus* et une *recognitio equitum* marquées par des procédures d'exclusion tout à fait classiques mais qui ne débouchèrent pas toujours sur une dégradation<sup>50</sup>. Il eut aussi recours à des innovations procédurales sur

---

<sup>45</sup> Suet., *Calig.* 16, 5 : *Equites R. seure curioseque nec sine moderatione recognovit, palam adempto equo quibus aut probri aliquid aut ignominiae inesset, eorum qui minore culpa tenerentur nominibus modo in recitatione praeteritis ut leuior labor iudicantibus foret* (« Il passa en revue les chevaliers romains avec un soin rigoureux, mais non sans ménagement, car ceux qui étaient entachés d'opprobre ou d'infamie furent publiquement privés de leur cheval, tandis qu'il se contenta de ne pas nommer, en faisant l'appel, ceux qui étaient coupables d'une faute moins grave », trad. H. Ailloud) et Dio. Cass., 59, 9, 5 : Τοῦ τε τέλους τοῦ τῶν ἰπέων ὀλιγανδροῦντος, τοὺς πρώτους ἐξ ἀπάσης καὶ τῆς ἔξω ἀρχῆς τοῖς τε γένεσι καὶ ταῖς περιουσίαις μεταπεμψάμενος κατελέξατο, καὶ τισιν αὐτῶν καὶ τῆ ἐσθητὶ τῆ βουλευτικῆ, καὶ πρὶν ἄρξαι τινὰ ἀρχὴν δι' ἧς ἐς τὴν γεροσύαν ἐσερχόμεθα, χρῆσθαι ἐπὶ τῆ τῆς βουλείας ἐλπίδι ἔδωκε· πρότερον γὰρ μόνοις, ὡς ἔοικε, τοῖς ἐκ τοῦ βουλευτικοῦ φύλου γεγεννημένοις τοῦτο ποιεῖν ἐξῆν (« Comme le corps des chevaliers était très réduit, il fit venir de toutes les régions de l'Empire et enrôla les citoyens les plus en vue pour leurs richesses et leur naissance ; et il donna le droit à certains d'entre eux de porter le vêtement des sénateurs avant même d'avoir exercé les charges qui conduisaient au Sénat, pour leur donner l'espoir d'obtenir la dignité sénatoriale ; avant cette possibilité n'était ouverte, semble-t-il, qu'à ceux qui étaient nés dans une famille de sénateurs », trad. J. Auberger).

<sup>46</sup> Demougin, *Ordre équestre*, p. 178-181.

<sup>47</sup> Voir notamment : Plin., *n. h.*, 7, 159 et 10, 5 ; Tac., *Ann.*, 11, 13 ; 12, 4, 3 ; et surtout Suet., *Claud.*, 16. Suolahti, *Censors*, p. 507-513.

<sup>48</sup> Demougin, *Ordre équestre*, p. 182 : « le règne de Claude vit à la fois un retour – ou une tentative de retour – aux pratiques augustéennes ou même tardo-républicaines et l'introduction d'innovations durables. Les goûts d'antiquaire du Prince, sa volonté de s'inspirer des sources mêmes de la grandeur de Rome, et de s'inscrire dans le courant de la tradition, lui firent adopter une conduite dictée d'abord par le respect des formes traditionnelles de l'organisation de l'État, et par le recours, quand il le fallait, aux usages du passé ». Voir aussi A. Momigliano, *L'opera dell'imperatore Claudio*, Florence, 1932, p. 40-41 ; B. Levick, « Antiquarian or Revolutionary ? Claudius Caesar's Conception of His Principate », *AJPh*, 1978, 99, p. 79-105. Notons que pour F. X. Ryan, « Some Observations on the Censorship of Claudius and Vitellius, AD 47-48 », *AJPh*, 1993, 114, p. 611-618, Claude entendait suivre le modèle familial inauguré par Appius Claudius Caecus en 312 plus que de faire revivre la censure traditionnelle.

<sup>49</sup> Suet., *Claud.*, 16, 1 : *Gessit et censuram intermissam diu post Plancum Paulumque censores* (« Claude remplit en outre la charge de censeur, que l'on n'avait pas exercée pendant longtemps, depuis la censure de Plancus et de Paulus », trad. H. Ailloud).

<sup>50</sup> Tac., *Ann.*, 11, 25, 3 ; 12, 52, 3 ; Suet., *Claud.*, 16, 1-7 et 24, 2 ; Dio. Cass., 60, 29, 1.

lesquelles nous reviendrons plus loin<sup>51</sup>. Ce fut peut-être au cours de ces opérations que Livineius Regulus fut exclu du Sénat et le chevalier Arellius Fuscus de l'ordre équestre<sup>52</sup>. Néanmoins la censure ne semble pas avoir remporté le succès escompté sans que nous sachions si les anecdotes ridiculisant Claude rapportées par Suétone étaient dues à l'image que ce Prince avait laissée ou aux réactions mitigées que le retour à la tradition avait suscitées<sup>53</sup>. Était-ce le censeur ou la censure qui ne convenait pas (plus ?) aux Romains ? Toujours est-il que Claude ne renouvela pas l'expérience alors que, s'il avait respecté le rythme quinquennal traditionnel, il aurait dû revêtir de nouveau la censure en 53, un an avant sa mort.

Enfin, aucun épisode censorial n'est connu pour le règne de Néron. Il faut dire que les auteurs anciens s'attardaient plutôt sur ce qui aurait valu à ce Prince le blâme des censeurs. En outre, la censure était en contradiction avec le programme de Néron, inspiré par l'hellénisme plus que par la tradition romaine<sup>54</sup>.

Durant les cinquante ans qui suivirent la mort d'Auguste, seuls Caligula et Claude accomplirent de vastes opérations censoriales, le premier une *recognitio equitum* et le second une censure classique. La personnalité de Claude, qui ne correspondait pas à l'image qu'on se faisait des graves et austères censeurs d'antan, desservit certainement son projet. Cela contribua à donner l'impression que cette magistrature oubliée depuis deux générations, et même plus si nous partons de la dernière censure clôturée en 70 avant J.-C., n'avait plus vraiment sa place dans le Principat instauré par Auguste. Et pourtant, les Flaviens y eurent recours à deux reprises.

Bien sûr, les empereurs qui succédèrent brièvement à Néron n'eurent pas le temps de se livrer à des opérations censoriales, et lorsque Vespasien s'empara du pouvoir, il se trouvait dans une situation comparable à celle d'Octavien après Actium. Les ordres privilégiés, notamment le Sénat, avaient souffert des guerres civiles<sup>55</sup> et la censure, revêtue par Titus et Vespasien en avril 73 pour dix-huit mois, jusqu'en 74, permit aux Flaviens de résoudre ces

---

<sup>51</sup> Notons également que Claude fut le premier Prince connu à procéder à des *adlectiones* : F. Millar, *The Emperor in the Roman World*, Londres, 1992<sup>2</sup> (1977), p. 293 et Talbert, *Senate*, p. 15 et 134.

<sup>52</sup> Cf. notices n° 43 et 69.

<sup>53</sup> Suet., *Claud.*, 16.

<sup>54</sup> M. A. Levi, *Nerone e i suoi tempi*, Milan, 1949 (1973<sup>2</sup>), p. 123-129 ; G. Charles-Picard, *Auguste et Néron. Le secret de l'Empire*, Paris, 1962, p. 217-222 ; E. Cizek, *L'Époque de Néron et ses controverses idéologiques*, Leyde, 1972, p. 121-126 ; 213-214 ; 220-222 ; *Néron*, Paris, 1982, p. 123-127 et 161-165 et « L'expérience néronienne : réforme ou révolution ? », *REA*, 84 (1982), p. 105-115 ; Y. Perrin, « Néronisme et urbanisme », dans *Neronia III*, *CRDAC*, 12 (1982-1983), p. 65.

<sup>55</sup> Suet., *Vesp.*, 9, 2-3 : *Amplissimos ordines et exhaustos caede uaria et contaminatos ueteri neglegentia purgavit suppleuitque recenseo senatu et equite, summotis indignissimis et honestissimo quoque Italicorum ac prouincialium allecto* (« Les grands ordres de l'État étaient épuisés par de multiples exécutions et fort mêlés par suite d'une longue négligence ; afin de les épurer et de les compléter, il procéda au recensement du Sénat et de l'ordre équestre, en exclut les membres les plus indignes et y fit entrer tous les personnages les plus honorables de l'Italie et des provinces », trad. H. Ailloud).



difficultés<sup>56</sup>. Elle légitimait en outre les promotions accordées comme récompenses aux partisans<sup>57</sup>. La situation réclamait donc une action énergique et la censure répondait à de telles attentes, si bien que Th. Mommsen avait raison d'affirmer que « la censure était devenue depuis Sylla quelque chose d'extraordinaire »<sup>58</sup>. L'exclusion du Sénat de Palfurius Sura, connu pour avoir lutté contre une femme lacédémonienne dans un spectacle public sous Néron, est le seul acte probable de *regimen morum* transmis par les sources<sup>59</sup>.

Enfin, Domitien joua un rôle fondamental dans l'histoire de la censure puisqu'il en fut le fossoyeur. En 84, il reçut une *potestas censoria* pour accomplir une *lectio senatus* avant de devenir *ensor perpetuus* en 85<sup>60</sup>. Or, en détenant la censure à vie, il intégrait la puissance censoriale dans les pouvoirs du Prince et mettait un terme aux six siècles d'histoire de la censure et surtout aux quatre siècles de *regimen morum* des censeurs. Toutefois le seul exemple d'exercice de ce nouveau pouvoir révèle une certaine conformité avec le *mos maiorum* puisque Caecilius Rufinus, questorien, fut exclu du Sénat par Domitien à cause de sa passion pour la pantomime et pour la danse<sup>61</sup>. La disparition de la censure comme magistrature indépendante signalait la fin du lustre et donc la fin de la censure tout court ainsi que l'affirmait Th. Mommsen dont la conclusion n'a jamais été remise en cause :

« Domitien y a mis fin [à la censure] en la revêtant à vie, car le lustre a disparu alors. Après la chute de l'empereur abhorré, la censure fut probablement supprimée à jamais. À la vérité, les pouvoirs que Domitien s'était arrogés en cette qualité, restèrent à ses

<sup>56</sup> Suolahti, *Censors*, p. 513-515. Pour les attestations épigraphiques voir T. Buttrey, *Documentary Evidence for the Chronology of the Flavian Titulature*, Meisenheim am Glan, 1980, p. 15 et 23. Voir aussi F. Millar, *The Emperor ... op. cit.*, p. 293 ; B. W. Jones, *The Emperor Titus*, Londres – Sydney – New York, 1984, p. 82-83 ; B. Levick, *Vespasian*, Londres – New York, 1999, p. 170-171.

<sup>57</sup> B. W. Jones, *The Emperor Titus*, *op. cit.*, p. 82.

<sup>58</sup> Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 9.

<sup>59</sup> Suet., *Dom.*, 13, 3 ; Schol. in Juv., 4, 53. Cf. notice n° 44.

<sup>60</sup> Dio. Cass., 67, 4, 3 : Οὐ μὴν ἀλλ' ἐπὶ πλείων ἐπαρθεις ὑπ' ἀνοίας ὕπατος μὲν ἔτη δέκα ἐφεξῆς, τιμητῆς δὲ διὰ βίου πρῶτος δὴ καὶ μόνος καὶ ἰδιωτῶν καὶ αὐτοκρατόρων ἐχειροτονήθη et 53, 18, 5 : Καὶ νῦν μὲν πᾶσαι ἅμα αὐτοῖς ὡς τὸ πολὺ, πλὴν τῆς τῶν τιμητῶν, δίδονται, τοῖς δὲ δὴ πάλαι κατὰ χρόνους ὡς ἕκασται ἐψηφίζοντο. Τὴν γὰρ δὴ τιμητείαν ἔλαβον μὲν τινες καὶ τῶν αὐτοκρατόρων κατὰ τὸ ἀρχαῖον, ἔλαβε δὲ καὶ Δομιτιανὸς διὰ βίου (« Aujourd'hui tous ces titres, à l'exception de celui de censeur, leur sont, la plupart du temps, donnés à la fois ; jadis ils leur étaient décernés séparément en diverses circonstances. Quelques empereurs, en effet, reçurent la censure suivant le sens antique, et Domitien la reçut à vie ; mais aujourd'hui la chose n'a plus lieu : bien que possédant la réalité de cette magistrature, les princes n'y sont pas élus, et ils n'en portent le titre que lorsqu'ils font le dénombrement des citoyens », trad. E. Gros). Pour les attestations numismatiques : *RIC*, 2, p. 161-162, n° 60-72 ; p. 163-165, n° 73-99 ; p. 166-167, n° 100-114 ; p. 168, n° 120 ; p. 169-172, n° 129-159 ; p. 173-175, n° 166-180 ; p. 175-177, n° 186-197 et 203 ; p. 182, n° 223 ; p. 189-193, n° 277-305 ; p. 194-206, n° 311-424 ; *BMC*, 2, p. 314-326, n° 77-128 ; p. 328 n° 139-140 ; p. 329-333 n° 145-170 ; p. 335-339 n° 176-198 et 200-207 ; p. 340-342 n° 214-226 ; p. 343-345 n° 230-237 ; p. 348-349 n° 248/6-8 ; p. 352 n° 253 ; p. 368-376 n° 323-359 ; p. 403 n° 466 pour *censoria potestas* et p. 376-378, n° 360-367 ; p. 380-400 n° 371-417 et 419-452 ; p. 402-408 n° 458-465 et 467-480 ; p. 411-412 n° 500/3-4 pour *ensor perpetuus*. Pour les attestations épigraphiques : *CIL*, 6, 2064 ; 16, 31 = 3, p. 855 ; 16, 32 = 3, p. 856. Voir entre autres St. Gsell, *Essai sur le règne de l'empereur Domitien*, Paris, 1893, p. 54-55 en particulier n. 6 ; B. W. Jones, « A Note on the Flavians' attitude to the censorship », *Historia*, 1972, 21, p. 128 ; Chastagnol, *Sénat*, p. 100-101 ; B. Levick, *Vespasian*, *op. cit.*, p. 171 et 200.

<sup>61</sup> Suet., *Dom.*, 8, 4 et Dio. Cass., 67, 13, 1. Cf. notice n° 45.

successeurs et s'ajoutèrent aux nombreux pouvoirs officiels qui appartenaient à l'empereur sans titre spécial »<sup>62</sup>.

C'est pour cette raison qu'on a longtemps placé au règne de Domitien la création du bureau palatin *a censibus*, chargé de recueillir les copies de tous les registres censitaires et peut-être aussi de surveiller les deux ordres privilégiés, avant que S. Demougin ne l'avance au règne d'Auguste, après 9 avant J.-C., de manière tout à fait convaincante<sup>63</sup>.

Après un long abandon seulement rompu par Claude en 47-48, la censure fut au contraire revêtue par les Flaviens en 73-74 et finalement absorbée dans les pouvoirs du Prince à l'initiative de Domitien. Cette innovation correspondait à une conception plus monarchique du Principat, rompant avec le modèle augustéen, et mit définitivement fin à l'exercice du *regimen morum* de type censorial.

Si les opérations de *regimen morum* de type censorial se maintinrent de César à Domitien, force est de constater qu'elles furent bien moins nombreuses et qu'elles se déroulèrent selon des procédures différentes qu'il va falloir examiner. Sur le siècle et demi que recouvre notre période, nous n'avons connaissance que de cinq clôtures du lustre en 28 et 8 avant J.-C., et en 14, 48 et 74 après J.-C., sept *lectiones senatus* en 28, 18 et (13-)11 avant J.-C., et en 4, 47, 73 et 84 après J.-C. et de sept *recognitiones equitum* en 29-28 ?, 18, 13-11 avant J.-C., et en 4, 38, 47-48, 73-74 après J.-C. En faisant abstraction des dates, cela ferait en moyenne une *lectio* et une *recognitio* toutes les quinzaines d'années alors que la censure républicaine avait lieu tous les cinq ans, donc un rythme trois fois moindre. En outre, il est frappant de constater le faible nombre d'exclusions du Sénat ou de l'ordre équestre transmis par les sources pour cette période : une vingtaine de cas (dont cinq transmis par une notice de Tacite) nous sont connus seulement contre soixante-dix environ pour la période républicaine. Tacite, Suétone, Dion Cassius, qui abordent ces questions et qui, pour les deux premiers, affectionnaient ce genre d'anecdotes, ne mentionnent la dégradation que de quelques personnages. Cette raréfaction de l'exercice du *regimen morum* censorial constitue un indice fort de son inadaptation au nouveau régime du Principat.

Cependant, le dénombrement restait une nécessité administrative et la séparation, initiée par Auguste lui-même, du contrôle des ordres supérieurs du reste des opérations censoriales l'atteste. De ce divorce, ainsi que de la rareté des opérations censoriales et de leur moins grande importance pour les contemporains, découle peut-être la faible attention des historiens

---

<sup>62</sup> Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 10.

<sup>63</sup> S. Demougin, « Le bureau palatin *a censibus* », *MEFRA*, 2001, 113/2, p. 621-631 contre ce qu'elle affirmait dans S. Demougin, « De l'esclavage à l'anneau d'or du chevalier », dans Cl. Nicolet (dir.), *Des Ordres à Rome*, Paris, 1984, p. 234.

de l'Empire romain au *census* à la différence de Tite-Live qui en faisait une présentation systématique. Un élément significatif de l'évolution des mentalités sous le Principat est aussi la part, proportionnellement élevée par rapport au nombre total d'anecdotes, des récits où le Prince agissant comme censeur est tourné en ridicule ou plaisanté par l'individu menacé de dégradation. D'ailleurs, l'absence de réaction face aux moqueries, alors que sous la République manquer de respect aux censeurs constituait un motif de dégradation<sup>64</sup>, témoigne de l'embarras du Prince face à cette magistrature ambivalente.

Pourtant, malgré la rareté des exclusions et des *lectiones senatus* attestées, le Sénat continua à être considéré comme l'assemblée des *optimi* qu'il était sous la République comme le révèle l'étude de R. J. A. Talbert<sup>65</sup>. De même, le rang équestre resta toujours un honneur recherché<sup>66</sup>. Mais comment asseoir la dignité des personnages au sommet de la hiérarchie civique si leur honorabilité n'était vérifiée que sporadiquement ? Qui pouvait désormais exercer un tel contrôle, et même recruter les membres des ordres privilégiés, sinon le Prince ? Or pouvait-il s'y atteler fréquemment, et avec quels pouvoirs, sans fragiliser l'édifice patiemment élaboré par Auguste qui masquait la réalité de la nature monarchique du régime ?

## 5.2. L'ÉVOLUTION DES PROCÉDURES

Avec l'irruption de la guerre civile au sein de la cité romaine, les circonstances empêchèrent pendant une vingtaine d'années l'accomplissement régulier de la censure. Cet abandon consacrait le lent dépérissement d'une magistrature décriée à la fin de la République<sup>67</sup>. Aussi Octavien se trouva-t-il confronté à un réel problème lorsqu'il devint le seul maître de Rome. Dans le cadre de la *res publica restituta*, pouvait-il ressusciter cette antique magistrature incarnant les principes républicains d'égalité géométrique, de méritocratie et surtout de compétition aristocratique sans fragiliser sa position dominante ? Mais comment prétendre restaurer la République et blâmer la décadence morale, jugée responsable des guerres civiles, sans s'appuyer sur la censure qui depuis trois siècles corrigeait les mœurs et organisait la hiérarchie civique ? Il s'avérait donc nécessaire de l'adapter au nouveau régime et ce processus, qui s'inscrivait pleinement dans l'élaboration du Principat, provoqua un changement des procédures de *regimen morum*.

---

<sup>64</sup> Voir les cas du maître de Statius, de L. Nasica et du témoin bailleur : cf. notices n° 57, 76 et 77.

<sup>65</sup> Talbert, *Senate*, p. 80-98.

<sup>66</sup> Voir Demougin, *Ordre équestre*, p. 851-852 : « On exige du chevalier le *census* et l'*existimatio integra*. Sur le plan personnel, l'*equus Romanus* doit faire partie des *boni*. [...] La conduite personnelle de l'individu doit être également irréprochable, et se conformer au code d'honneur suivi par les membres de l'aristocratie ».

<sup>67</sup> Voir notamment la réforme de Clodius : cf. chapitre 2.2.3.

### 5.2.1. Les pouvoirs censoriaux de César à Domitien

Alors qu'en 50 encore, deux censeurs avaient été élus<sup>68</sup>, une première innovation apparut en 46 lorsque le Sénat vota parmi les honneurs exceptionnels accordés à César une *praefectura morum* pour trois ans<sup>69</sup>. Th. Mommsen contestait l'authenticité de cet octroi en prétextant que cette mission faisait partie de la dictature qu'il avait reçue<sup>70</sup>, mais aujourd'hui, les historiens penchent en faveur de l'historicité de la *praefectura*<sup>71</sup>. En confiant à César la surveillance des mœurs, on lui donnait aussi et surtout le droit de recruter et d'exclure sénateurs et chevaliers<sup>72</sup>. Par la suite, en 44, César fut nommé censeur à vie sans collègue, honneur jugé excessif par Suétone<sup>73</sup>. Si, dans un premier temps, César avait obtenu une mission en synergie avec sa position dans la cité et son titre de dictateur, il entra ensuite dans une logique d'accumulation des honneurs qui contribuait à les vider de leur contenu. Néanmoins, ainsi que nous l'avons souligné ci-dessus, César ne semble pas avoir mis à profit sa *praefectura morum* pour accomplir d'actes censoriaux.

Les guerres civiles qui reprirent à la mort de César furent marquées par une interruption des opérations censoriales à l'exception de la censure inachevée de 42. Aucun triumvir n'avait les pouvoirs censoriaux et aucun ne reçut une mission de *cura morum*, de révision du Sénat ou de l'ordre équestre. Ils se contentèrent donc d'agir en nommant certains personnages à des dignités qui conféraient le rang équestre, ou l'attestaient sans le donner, en accordant l'anneau d'or à d'autres<sup>74</sup>, et en permettant l'entrée au Sénat par le biais de l'élection à une magistrature<sup>75</sup>.

Lorsqu'Octavien devint maître de Rome après Actium, en 31, et qu'il entendit cacher sa domination derrière le paravent de la *res publica restituta*, il sut tirer profit de l'expérience de son père adoptif. Refusant d'accumuler sur sa personne les différentes magistratures de la

---

<sup>68</sup> MRR, 2, p. 247-248 et Suolahti, *Censors*, p. 488-489.

<sup>69</sup> Cic., *Fam.*, 9, 15, 5 désigne César sous le titre *praefectus moribus* ; Dio. Cass., 43, 14, 4 : Τῶν τε τρόπων τῶν ἐκάστου ἐπιστάτην (οὕτω γὰρ πως ὠνομάσθη ὥσπερ οὐκ ἀξίας αὐτοῦ τῆς τοῦ τιμητοῦ προσρήσεως οὐσης) ἐς τρία αὐτὸν ἔτη (« En outre, il le nomma curateur des mœurs de chacun (c'est le nom qu'on lui donna, comme si le titre du censeur n'était pas digne de lui) pendant trois ans »).

<sup>70</sup> Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 429.

<sup>71</sup> Rotondi, *LPPR*, p. 426-427 et la très récente notice du *Lepor* J.-L. Ferrary, « Loi conférant à César une *praefectura morum* pour trois ans », dans J.-L. Ferrary et Ph. Moreau (dir.), *Lepor. Leges Populi Romani*, [En ligne] Paris : IRHT-TELMA, 2007, URL : [http://www.cn-telma.fr/lepor/notice\\_3002/](http://www.cn-telma.fr/lepor/notice_3002/) ; date de mise à jour : 2008-02-01, avec la bibliographie.

<sup>72</sup> Chr. Meier, *César*, Paris, 1989, p. 419-420.

<sup>73</sup> Suet., *Caes.*, 76, 2 : *Non enim honores modo nimios recepit : continuum consulatum, perpetuam dictaturam praefecturamque morum* (« Il ne lui suffit pas, en effet, d'accepter des honneurs excessifs, comme plusieurs consulats de suite, la dictature et la préfecture des mœurs à perpétuité », trad. H. Ailloud) ; Dio. Cass., 44, 5, 3 : Καὶ αὐτὸν μὲν τιμητὴν καὶ μόνον καὶ διὰ βίου εἶναι (« On décréta encore qu'il serait censeur seul et à vie », trad. E. Gros).

<sup>74</sup> S. Demougin, « De l'esclavage à l'anneau d'or ... », art. cité, p. 217-241.

<sup>75</sup> Demougin, *Ordre équestre*, p. 26 ; 34 et 46-47.

République ou de recourir à la dictature, synonyme de tyrannie depuis Sylla et César<sup>76</sup>, il reprit l'idée de 46 d'une mission de surveillance des mœurs associée à une magistrature donnant le pouvoir de l'exercer. Ainsi, il paraît établi aujourd'hui qu'Auguste, conformément à ce qu'il proclamait dans les *Res Gestae* et contre ce que suggérait Dion Cassius, avait refusé la *cura legum morumque* qui, en tant que *summa potestas*, était *contra morem maiorum*<sup>77</sup> :

**RGDA, 6, 1 :** [*Consulibus M(arco) V[incinio] et Q(uinto) Lucretio*] et postea P(ublio) Lentulo et Cn(aeo) L[entulo] et tertium [*Paullo Fabio Maximo et Q(uinto) Tuberone senatu populoque Romano consentientibus,*] ut cu[rator] legum et morum summa potestate solus crearet, nullum magistratum contra morem maiorum delatum recepi.

Sous les consuls Marcus Vinicius et Quintus Lucretius [19 avant J.-C.], puis Publius et Gnaeus Lentulus [18 avant J.-C.], et une troisième fois sous les consuls Paullus Fabius Maximus et Quintus Tubero [11 avant J.-C.], quand le Sénat et le Peuple romain furent unanimes pour proposer de m'élire seul curateur des lois et des mœurs, avec un pouvoir suprême, je n'ai accepté aucune magistrature qui me fût conférée à l'encontre de la coutume ancestrale (texte latin et trad. J. Scheid).

**Dio. Cass., 54, 10, 5-7 :** Ἐπειδὴ τε μηδὲν ὠμολόγει ὅσα τε ἀπόντος αὐτοῦ στασιάζοντες καὶ ὅσα παρόντος φοβούμενοι ἐπρασσον, ἐπιμελητὴς τε τῶν τρόπων ἐς πέντε ἔτη παρακληθεὶς δὴ ἐχειροτονήθη, καὶ τὴν ἐξουσίαν τὴν μὲν τῶν τιμητῶν ἐς τὸν αὐτὸν χρόνον τὴν δὲ τῶν ὑπάτων διὰ βίου ἔλαβεν, ὥστε καὶ ταῖς δώδεκα ῥάβδοις αἰεὶ καὶ πανταχοῦ χρῆσθαι, καὶ ἐν μέσῳ τῶν αἰεὶ ὑπατευόντων ἐπὶ τοῦ ἀρχικοῦ δίφρου καθίζεσθαι. Ψηφισάμενοι δὲ ταῦτα διορθοῦν τε πάντα αὐτὸν καὶ νομοθετεῖν ὅσα βούλοιο ἤξιον, καὶ τοὺς τε νόμους τοὺς γραφησομένους ὑπ' αὐτοῦ Αὐγουστούς ἐκεῖθεν ἤδη προσηγόρευον, καὶ ἐμμενεῖν σφισιν ὁμόσαι ἤθελον. Ὁ δὲ τὰ μὲν ἄλλα ὡς ἄτε καὶ ἀναγκαῖα ἐδέξατο, τοὺς δ' ὄρκους ἀφήκεν αὐτοῖς·

Comme ce qu'on avait fait, dans les séditions, en son absence, et ce qu'on faisait, par crainte, en sa présence, ne s'accordait pas, il fut, à la demande générale, créé préfet des mœurs pour cinq ans, et reçut le pouvoir censorial pour le même temps et le pouvoir consulaire à vie ; de telle sorte que, toujours et partout, il avait les douze faisceaux et s'asseyait sur la chaise curule au milieu des consuls de chaque année. Ces décrets rendus, on lui demanda de corriger tous les abus et de porter les lois qu'il lui plairait ; on donna aussi dès ce moment le nom de lois Augustes aux lois qu'il devait rédiger, et on voulut jurer d'y rester fidèles. Auguste accepta tout le reste comme une nécessité, mais il s'opposa au serment (trad. E. Gros modifiée).

**Dio. Cass., 54, 30, 1 :** μετὰ δὲ δὴ τοῦτο ὁ Αὐγουστος ἐπιμελητὴς τε καὶ ἐπανορθωτὴς τῶν τρόπων ἐς ἕτερα ἔτη πέντε αἰρεθεὶς

Ensuite Auguste, nommé pour cinq autres années curateur et restaurateur des mœurs (trad. E. Gros modifiée).

<sup>76</sup> Cl. Nicolet, « La Dictature à Rome », dans M. Duverger (éd.), *Dictatures et Légitimité*, Paris, 1982 p. 69-84 ; Fr. Hinard, « De la dictature à la tyrannie », dans Fr. Hinard (éd.), *Dictatures*, Actes de la Table ronde réunie à Paris les 27 et 28 février 1984, Paris, 1988 p. 87-96 ; Fr. Hurllet, *La dictature de Sylla : monarchie ou magistrature républicaine ?*, Rome, 1993.

<sup>77</sup> Seule Bl. Parsi-Magdelain, « La *cura legum et morum* », *RD*, 1964, 42, p. 373-412 défendait l'hypothèse qu'Auguste avait reçu les pleins pouvoirs et les avait exercés discrètement. Le témoignage des *Res Gestae*, impliquant une confusion de Dion Cassius, semble préférable et c'est la solution adoptée par la majorité des historiens : Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 9 n. 1 ; M. Hammond, *The Augustan Principate*, *op. cit.*, p. 89 ; P. Grenade, *Essai sur les origines du Principat ... op. cit.*, p. 334 ; Pieri, *Cens*, p. 195 ; De Martino, *Storia della costituzione*, 4, p. 177 ; R. Syme, *La Révolution romaine*, Paris, 1967, p. 417 ; J. W. Rich, *Cassius Dio. The Augustan Settlement ... op. cit.*, p.187 et 208 ; J.-L. Ferrary, « À propos des pouvoirs d'Auguste », *CCGG*, 2001, 12, p. 127 n. 101 ; J. Scheid, *Res Gestae Diui Augusti ... op. cit.*, p. 36.

Le texte de Suétone, quoiqu'il parle à tort d'une *cura morum* à perpétuité, s'accorde avec le silence des *Res Gestae* pour affirmer que jamais Auguste ne fut censeur :

**Suet., Aug., 27, 11 :** *Recepit et morum legumque regimen aequè perpetuum, quo iure, quamquam sine censurae honore, censum tamen populi ter egit, primum ac tertium cum collega, medium solus.*

Il fut aussi chargé du contrôle des mœurs et des lois, également à perpétuité, et, à ce titre, quoiqu'il n'eût pas la charge de censeur, fit trois fois le recensement du peuple, la première et la troisième, avec un collègue, la seconde seul (trad. H. Ailloud).

Comment, dans ce cas, Auguste put-il procéder à la clôture de trois lustres et aux trois *lectiones senatus* qu'il revendiquait dans les *Res Gestae* ? Deux solutions furent proposées. La première, défendue notamment par Th. Mommsen, considérait qu'Auguste avait pu mener les opérations censoriales en vertu de son *imperium* consulaire, revenant à la pratique républicaine originelle, avant la création de la censure en 443<sup>78</sup>. La seconde, plus largement suivie, fait reposer l'accomplissement du cens et des révisions du Sénat et de l'ordre équestre sur l'octroi d'une *censoria potestas* pour une durée limitée<sup>79</sup>. Elle s'appuyait sur les fastes de Venosa pour l'année 28 :

**CIL, 9, 422 = Dessau, ILS, 6123 :**

*IMP. CAESAR VI M. AGRIPPA II |*

*IDEM CENSORIA POTEST. LUSTRUM FECER.*

Cette théorie fut perfectionnée récemment par J.-L. Ferrary qui postulait que :

« La possession de l'*imperium* consulaire permettait d'exercer les compétences censoriales, mais cette *provincia*, qui avait échappé à la compétence normale des consuls, exigeait pour leur être réattribuée une décision du Sénat et du peuple »<sup>80</sup>.

Ainsi, Auguste, consul en 29 et en 28, puis pourvu de l'*imperium* consulaire qui formait depuis 19 l'un des fondements des pouvoirs du Prince<sup>81</sup>, aurait reçu ponctuellement une *censoria potestas* pour mener à bien le *census*, c'est-à-dire clôturer le *lustrum* et réviser les ordres sénatorial et équestre :

« il ne s'agissait pas, à proprement parler, d'une nouvelle extension de l'*imperium* d'Auguste, mais de la collation (probablement par un sénatus-consulte et par une loi), au nom de cet *imperium*, de pouvoirs censoriaux limités dans le temps »<sup>82</sup>.

---

<sup>78</sup> Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 8-9 ; M. Hammond, *The Augustan Principate*, *op. cit.*, p. 89 ; Pieri, *Cens*, p. 186-187. Voir aussi les auteurs signalés par P. Grenade, *Essai sur les origines du Principat ... op. cit.*, p. 310.

<sup>79</sup> A. H. M. Jones, *Studies in Roman Government ... op. cit.*, p. 25 ; Suolahti, *Censors*, p. 505 ; Pieri, *Cens*, p. 195 ; Talbert, *Senate*, p. 10-15 ; M. Reinhold, *From Republic to Principate : An Historical Commentary on Cassius Dio's "Roman History", Books 49-52 (36-29 B.C.)*, Atlanta, 1988, p. 211 ; R. J. Evans, « The Augustan "purge" of the senate and the census of 86 BC. », *Aclass*, 1997 40, p. 77-78 et 84 ; J. W. Rich, *Cassius Dio. The Augustan Settlement ... op. cit.*, p. 187 et 208.

<sup>80</sup> J.-L. Ferrary, « À propos des pouvoirs d'Auguste », art. cité, p. 126 n. 97.

<sup>81</sup> Idée déjà suggérée par H. F. Pelham, « The "imperium" of Augustus and his successors », *Journal of Philology*, 1888, 17, p. 34.

<sup>82</sup> J.-L. Ferrary, « À propos des pouvoirs d'Auguste », art. cité, p. 127. Voir aussi J.-L. Ferrary, « *Res publica restituta ...* », art. cité, p. 424-425. J. Scheid, *Res Gestae Diui Augusti ... op. cit.*, p. 36 se rallie à cette interprétation. Voir aussi H. M. Cotton et A. Jakobson, « *Arcanum imperii : The Powers of Augustus* », dans

Toutefois, certains, tel P. Grenade suivi par S. Demougin, voulurent concilier les deux solutions en proposant une évolution au cours du Principat d'Auguste : les opérations de la première partie du règne auraient été menées en vertu d'une *ensoria potestas* tandis que celles de la fin l'auraient été en vertu de l'*imperium* consulaire<sup>83</sup>. Cette reconstruction aboutissait à l'idée que les pouvoirs censoriaux auraient été progressivement intégrés aux pouvoirs du Prince, si bien qu'il serait devenu une sorte de censeur à vie sans le titre<sup>84</sup>. Cependant, outre le fait que cette absorption des pouvoirs censoriaux par Auguste aurait été accomplie sur une période relativement courte, puisque dès 8 avant J.-C. Auguste n'aurait plus pris la peine de renouveler la puissance censoriale<sup>85</sup>, la décision prise par Domitien de devenir censeur à vie serait bien étrange<sup>86</sup>. Il n'aurait fait alors que mettre un nom sur une fonction qui était déjà incorporée dans les pouvoirs du Prince depuis plus d'un siècle et on s'expliquerait mal l'intérêt d'une telle revendication. Surtout, l'hypothèse de l'intégration de la *ensoria potestas* dans le Principat reposait sur l'idée que celle-ci était octroyée pour cinq ans et renouvelée périodiquement. Or, rien ne vient explicitement attester cela et il est même vraisemblable que les pouvoirs censoriaux accordés en 19 prirent fin une fois la *lectio senatus* achevée en 18<sup>87</sup>.

En revanche, sous la République, les pouvoirs censoriaux avaient été confiés au moins à deux reprises à des détenteurs de l'*imperium* pour accomplir deux missions différentes : en 216, après le désastre de Cannes, Fabius Buteo avait été nommé dictateur pour réaliser une

---

G. Clark et T. Rajak (éd.), *Philosophy and Power in the Graeco-Roman World. Essays in Honour of Miriam Griffin*, Oxford, 2002, p. 196.

<sup>83</sup> H. Siber, *Das Führeramnt ... op. cit.*, p. 45-47 ; P. Grenade, *Essai sur les origines du Principat ... op. cit.*, p. 334 ; De Martino, *Storia della costituzione*, 4, p. 177 ; Chastagnol, *Sénat*, p. 23-29 ; Demougin, *Ordre équestre*, p. 143-150.

<sup>84</sup> Demougin, *Ordre équestre*, p. 149-150 : « Après un *census* traditionnel en 29-28, il renonça à la censure à vie, mais fut contraint de reconnaître l'échec de sa tentative de réintroduire cette magistrature ; à partir de 18 av., et au moins jusqu'en 8 av., il resta, quel que soit le nom que l'on donne à ses pouvoirs, le seul "censeur". Dès lors, il n'a plus éprouvé le besoin de faire expressément renouveler sa *potestas censoria*, et il l'a même déléguée, au moins en 4 pour la *lectio* du Sénat comme il devait le faire pour l'examen de l'ordre équestre. Le lent déclin de la *ensoria potestas* était marqué ainsi par le mandat donné occasionnellement à des consulaires ».

<sup>85</sup> P. Grenade, *Essai sur les origines du Principat ... op. cit.*, p. 334 et citation de S. Demougin de la note précédente.

<sup>86</sup> Il faut plutôt voir l'absorption de la censure dans les pouvoirs du Prince sous Domitien que sous Auguste dans le passage de Dion Cassius annonçant le développement futur du Principat : Dio. Cass., 53, 17, 7 : ἐκ δὲ δὴ τοῦ τιμητεύειν τοὺς τε βίους καὶ τοὺς τρόπους ἡμῶν ἐξετάζουσι, καὶ ἀπογραφὰς ποιοῦνται καὶ τοὺς μὲν καταλέγουσι καὶ ἐς τὴν ἱππάδα καὶ ἐς τὸ βουλευτικόν, τοὺς δὲ καὶ ἀπαλείφουσιν, ὅπως ἂν αὐτοῖς δόξη (« censeurs, ils [les Princes] examinent notre vie et nos mœurs et procèdent au recensement ; ils recrutent les uns dans l'ordre équestre et d'autres dans l'ordre sénatorial, et en excluent d'autres encore selon leur propre opinion »). Ainsi De Martino, *Storia della costituzione*, 4, p. 480 : « la *potestas censoria* non fu un attributo permanente del principe, nel senso che essa non era derivante dai poteri imperiali, né era connessa con l'assunzione del consolato ».

<sup>87</sup> J.-L. Ferrary, « À propos des pouvoirs d'Auguste », art. cité, p. 127. Il est bien établi désormais que la législation morale fut passée en vertu de la *tribunicia potestas*.

*lectio senatus*<sup>88</sup> et, en 75, les consuls furent chargés, là encore en vertu d'un sénatus-consulte, de la *locatio des uectigalia*<sup>89</sup>. L'octroi d'une puissance censoriale correspondait à l'attribution d'une mission, appartenant d'habitude aux censeurs, par le biais d'un sénatus-consulte suivi très probablement d'une ratification comitiale. Il pouvait s'agir soit d'exercer le *regimen morum* dans le cadre de la révision de l'un ou l'autre des ordres privilégiés, soit d'accomplir le cens, soit ces deux tâches. Un tel procédé s'inscrivait donc pleinement dans la continuité républicaine et P. Grenade soulignait à raison que l'octroi de la *potestas censoria* était bien dans le style d'Auguste, détachant les pouvoirs des titres des magistratures<sup>90</sup>, et rappelait les concessions de la puissance tribunitienne puis de l'*imperium* proconsulaire en 23 et 19.

Enfin, il serait curieux que la puissance censoriale, qui permettait au Prince de modifier à son gré les listes sénatoriale et équestre, donc de contrôler les sénateurs avec lesquels il s'efforçait de collaborer et d'afficher un partage du pouvoir, fût, dès 8 avant J.-C., la première à ne plus faire l'objet d'un renouvellement officiel. Pour toutes ces raisons, nous préférons suivre la solution proposée par J.-L. Ferrary et considérer qu'Auguste clôtura le cens, passa en revue sénateurs et chevaliers, en vertu d'une *censoria potestas* accordée pour un temps limité par le Sénat chaque fois qu'il était nécessaire<sup>91</sup>. De cette manière, le masque républicain était préservé et la censure, maintenue sous une forme nouvelle qui la rendait inoffensive, celle d'une mission ponctuelle de *regimen morum*, pouvait trouver sa place dans le nouveau régime qu'Auguste élaborait.

Fidèle à sa méthode, Auguste réussit à désarmer la censure, à la morceler et à récupérer ce dont il avait besoin pour continuer à recenser régulièrement l'Empire et surtout à contrôler périodiquement les ordres privilégiés sur lesquels il s'appuyait pour gouverner. Si en 29-28 Auguste avait accompli le cens et la révision des sénateurs et des chevaliers avec Agrippa pour collègue, il aurait agi seul en 19-18 et en 13-11<sup>92</sup>. Mais, Dion Cassius nous apprend qu'en 4 après J.-C., il confia l'examen des ordres à un triumvirat sénatorial :

**Dio. Cass., 55, 13, 3 :** διαλέξει τὴν γεροῦσιαν αὐθις ἠθέλησε, καὶ δέκα βουλευτὰς οὓς μάλιστα ἐτίμα προβαλόμενος τρεῖς ἀπ' αὐτῶν ἐξεταστὰς ἀπέδειξεν, οὓς ὁ κληρὸς εἴλετο.

---

<sup>88</sup> *MRR*, 1, p. 248 et Suolahti, *Censors*, p. 308. Source principale : Liv., 23, 22-23.

<sup>89</sup> Cic., *Verr.*, 2, 3, 18-19.

<sup>90</sup> P. Grenade, *Essai sur les origines du Principat ... op. cit.*, p. 314-315.

<sup>91</sup> On retrouverait ici l'expression *quotiensque opus esset* du passage de Suet., *Aug.*, 37, 2 à propos de la révision de l'ordre équestre.

<sup>92</sup> Dio. Cass., 54, 13, 1 : Πράξαας δὲ ταῦτα τὸ βουλευτικὸν ἐξήτασε (« Cela fait, il fit la révision du Sénat ») ; 54, 26, 8 : Τότε δὲ αὐτὸς πάντας αὐτοὺς ἐξήτασε (« Il les passa tous en revue lui-même ») et 54, 35, 1 : Ἐν ᾧ δ' οὖν ἐκεῖνα ἐγίγνετο, ὁ Αὐγουστος ἀπογραφὰς τε ἐποιήσατο, πάντα τὰ ὑπάρχοντά οἱ καθάπερ τις ιδιώτης ἀπογραψάμενος, καὶ τὴν βουλὴν κατελέξατο (« Pendant que cela se déroulait, Auguste fit un cens, déclarant tous ses biens comme n'importe quel citoyen, et il passa en revue le Sénat »).



il voulut sélectionner de nouveau le Sénat : choisissant donc dix sénateurs qu'il honorait plus particulièrement, il chargea trois d'entre eux, tirés au sort, de procéder à cet examen (trad. E. Gros modifiée).

D'après Suétone, il avait également fait appel à une commission sénatoriale pour la revue des chevaliers à plusieurs occasions non précisées :

**Suet., Aug., 37, 2 :** *triumviratum legendi senatus et alterum recognoscendi turmas equitum, quotiensque opus esset.*

[Auguste créa] un triumvirat pour recruter les sénateurs, un autre pour passer en revue les escadrons de chevaliers, chaque fois qu'il en serait besoin (trad. H. Ailloud).

**Suet., Aug., 39 :** *Impetratisque a senatu decem adiutoribus unum quemque equitum rationem uitae reddere coegit atque in exprobratis alios poena, alios ignominia notauit, plures admonitione, sed uaria. Lenissimum genus admonitionis fuit traditio coram pugillarum, quos taciti et ibidem statim legerent ; notauitque aliquos, quod pecunias leuioribus usuris mutuati grauiore faenore collocassent.*

Assisté de dix adjoints qu'il s'était fait donner par le Sénat, Auguste obligea chacun des chevaliers à lui rendre compte de sa conduite et ceux qu'il trouva en faute se virent infliger, les uns, une punition, les autres, une flétrissure, la plupart, une réprimande présentée de différentes manières ; le genre de la réprimande le plus doux consistait à leur remettre directement une note qu'ils devaient lire tout bas, aussitôt et sur place ; quelques-uns furent notés d'infamie pour avoir placé à un taux usuraire des sommes qu'ils s'étaient fait prêter à un faible intérêt (trad. H. Ailloud).

Il est difficile de concilier ces trois témoignages. S. Demougin a démontré de manière convaincante que le décemvirat signalé dans le dernier texte assista Auguste pour la révision de l'ordre équestre en 18 :

« le Prince s'entoura d'un conseil de dix examinateurs sénatoriaux de l'ordre équestre. Cette procédure, inutile quand Octave avait un collègue en 29-28 avant J.-C., se comprend mieux si le Prince devait réviser seul la composition des ordres supérieurs. Elle rappelle, dans ses grandes lignes, la tactique d'Auguste vis-à-vis du Sénat en 18 avant J.-C. : demander l'aide d'autres personnes qui assument aussi la responsabilité des choix. Bien entendu, pour l'ordre équestre, on fit appel à des sénateurs, supérieurs en *dignitas*, parce que le milieu équestre n'apparaissait pas, comme le milieu sénatorial, le berceau de l'opposition politique, et ne refusait pas le contrôle des membres d'un ordre supérieur. Dans la mesure où notre datation est exacte, on peut même se demander si, après avoir dû trancher dans le vif pour le Sénat, Auguste, à titre de compensation, ne s'associa pas des sénateurs dans sa tâche censoriale »<sup>93</sup>.

Et elle concluait en niant « l'existence permanente de ce décemvirat *recognoscendi equites* qui n'a laissé aucune trace dans les assez nombreux cursus sénatoriaux augustéens que l'on possède encore »<sup>94</sup>. De la sorte, nous aurions un décemvirat sénatorial pour réviser le seul ordre équestre en 18 et deux triumvirats sénatoriaux pour réviser l'un l'ordre équestre et l'autre l'ordre sénatorial en 4 après J.-C.

Qu'en est-il pour les opérations de 13-11 ? Le récit de Dion Cassius étant comparable à celui présentant l'épisode de 18, l'assistance d'une commission sénatoriale n'est donc pas

---

<sup>93</sup> Demougin, *Ordre équestre*, p. 164.

<sup>94</sup> Demougin, *Ordre équestre*, p. 164.

exclue. En outre, les réformes des années 18-16, et notamment l'élévation du cens sénatorial à un million de sesterces, nécessitèrent de vastes entreprises de vérifications pour lesquelles l'aide de sénateurs aurait alors pu être la bienvenue. Celle-ci permettait en outre de désamorcer la fronde des sénateurs suscitée par les changements et d'accroître la légitimité des décisions par une pseudo-collégialité préservant l'*auctoritas* du Prince. Si Auguste avait agi seul à cette occasion, il aurait si bien rappelé l'action de Sylla en 81 que des accusations de tyrannie n'auraient pas manqué d'être lancées. Surtout, il aurait soulevé un tel mécontentement au sein de nombreuses familles aristocratiques que sa situation d'arbitre au sommet de l'État aurait été fragilisée. L'adjonction d'une commission sénatoriale pour les opérations de 13-11 nous paraît donc très vraisemblable. Mais s'agissait-il du même décemvirat qu'en 18 ou du triumvirat mentionné par Dion Cassius pour 4 après J.-C. ? En effet, Suétone indique qu'Auguste avait créé un triumvirat chargé de la *lectio senatus* et un autre de la *recognitio equitum* qui était constitué chaque fois que nécessaire. Nous ne pensons pas, comme le suggérait S. Demougin, qu'il y eut deux triumvirats, l'un qui aurait fonctionné uniquement en 4 après J.-C., celui de Dion Cassius, et l'autre qui aurait été « une structure administrative permanente »<sup>95</sup>, celui de Suétone. Au contraire, il nous paraît falloir identifier les deux triumvirats. Le récit de Dion Cassius, qui s'attarde sur les modalités de sélection des triumvirs qui apparaissent pour la première fois dans son œuvre, laisse entendre qu'il pourrait s'agir d'une nouveauté de l'année 4 après J.-C. Nous pourrions ainsi placer la création du triumvirat cette année-là comme le faisait déjà S. Demougin pour le triumvirat de Suétone<sup>96</sup>. Or, ainsi que l'a montré S. Demougin réfutant A. Stein, le décemvirat et le triumvirat ne coexistent pas avec des fonctions différentes, l'un se chargeant de la *recognitio* et l'autre de la *probatio*<sup>97</sup>. La différence entre décemvirat et triumvirat était d'abord d'ordre chronologique, l'un précédant l'autre.

Malgré tout, les deux commissions n'avaient pas exactement les mêmes fonctions : les décemvirs assistèrent le Prince tandis que les triumvirs accomplirent seuls les opérations censoriales. Le récit de Suétone précise bien que les décemvirs étaient des *adiutores* d'Auguste et que c'était ce dernier qui nota (*notaui*) les chevaliers<sup>98</sup>. En revanche, les formules *triumviratum legendi senatus et alterum recognoscendi turmas equitum*, le récit de Dion Cassius<sup>99</sup>, et surtout l'affirmation des *Res Gestae* selon laquelle Auguste n'avait accompli que trois révisions du Sénat interdisent d'attribuer au Prince la direction des

<sup>95</sup> Demougin, *Ordre équestre*, p. 171-172.

<sup>96</sup> Demougin, *Ordre équestre*, p. 175.

<sup>97</sup> A. Stein, *Der römische Ritterstand*, Munich, 1927, p. 67-69 réfuté par Demougin, *Ordre équestre*, p. 174-175.

<sup>98</sup> Suet., *Aug.*, 39 cité ci-dessus.

<sup>99</sup> Suet., *Aug.*, 37, 2 et Dio. Cass., 55, 13, 3-4 cités ci-dessus.

opérations de 4 après J.-C. Pour pouvoir mener à bien la *lectio* et la *recognitio*, les triumvirs bénéficiaient de la puissance censoriale ainsi que l'indiquent les témoignages sur L. Volusius Saturninus, consul en 12 avant J.-C., et un certain Favonius qui furent tous deux triumvirs<sup>100</sup>. Comme le supposait P. Grenade, les triumvirs avaient certainement reçu cette *potestas* par un sénatus-consulte suivi d'une ratification comitiale, procédure comparable à celle dont avait bénéficié Auguste en 29, 18 et 13<sup>101</sup>. Par conséquent, on ne peut qualifier ce triumvirat de « structure administrative permanente » comme le faisait S. Demougin puisqu'il s'agissait d'une commission *ad hoc* constituée *quotiensque opus esset*.

Ceci nous amène aux deux problèmes soulevés par notre reconstruction. Tout d'abord la constitution du triumvirat *quotiensque opus esset* d'après Suétone s'accorde-t-elle avec un intervalle de dix ans entre la création de ce triumvirat en 4 après J.-C. et la fin du règne d'Auguste ? Ensuite, cette création tardive, supposant en outre l'absence de contrôle des ordres supérieurs entre 11 av. et 4 après J.-C., est-elle compatible avec la précision *frequenter* à propos de la *recognitio* des chevaliers par Auguste<sup>102</sup> ? Nous avons montré plus haut que les sources n'attestent que quatre révisions de l'ordre équestre sous Auguste, c'est-à-dire en une quarantaine d'années de règne. L'adverbe *frequenter* conviendrait alors assez mal pour qualifier un rythme décennal. L'instauration d'un triumvirat, agissant lorsque nécessaire, ne viendrait pas renverser la situation mais au mieux créer une coupure entre les dix dernières années du règne, où les contrôles seraient devenus fréquents, et les trente premières, durant lesquelles ils restaient rares. Cependant, cette information apparaît dans le passage rapportant le rétablissement de la *transuectio equitum*. Il est donc possible que *frequenter* renvoyait en réalité à cette dernière, qui était une cérémonie annuelle qualifiée pendant longtemps de *recognitio*<sup>103</sup>. Quant à la mention *quotiensque opus esset*, l'emploi du subjonctif a ici une valeur éventuelle comme l'a montré F. Gaffiot<sup>104</sup>, et dans ce cas, Suétone présenterait la

<sup>100</sup> Tac., *Ann.*, 3, 30, 1 : *Volusio uetus familia neque tamen praeturam egressa : ipse consulatum intulit, censoria etiam potestate legendis equitum decuriis functus* (« La famille de Volusius, quoique ancienne, n'avait pas dépassé la préture ; il y fit entrer le consulat et exerça même le pouvoir de la censure pour composer les décuries de chevalier », trad. P. Wuilleumier) ; I. di Stefano Manzella, « L. Nonio Asprenate, quinquennale di Falerii Novi in un'epigrafe monumentale ricostruita », *Tituli*, 1980, 2, *Miscellanea*, p. 45 n. 12 : *[L(ucius) Vo]lusius Q(uinti) f(ilius) Sa[turninus] triumvir | c]enturis equ[itum] legendis* ; Dessau, *ILS*, 9483 : *[- - -] | Fauonio co(n)s(uli), pro/co(n)s(uli) Asiae, XVuiro sacr(is) faciundis, soda/li Augustal(i), IIIuir(o) cen[tur(iis) equit(um) recognosc(endis) censoria potestat(e), | leg(ato) diui Augusti et Ti(berii) | Caesaris Augusti* (nous soulignons).

<sup>101</sup> P. Grenade, *Essai sur les origines du Principat ... op. cit.*, p. 333 ; Cl. Nicolet, « *Eques Romanus ex inquisitione*. À propos d'une inscription de Prousius de l'Hypios », *BCH*, 1967, 91, p. 415 ; Demougin, *Ordre équestre*, p. 172.

<sup>102</sup> Suet., *Aug.*, 38, 3 : *Equitum turmas frequenter recognouit* (« Il passa fréquemment en revue les escadrons de chevaliers », trad. H. Ailloud).

<sup>103</sup> Demougin, *Ordre équestre*, p. 153.

<sup>104</sup> F. Gaffiot, « Le subjonctif après *quotiens* », *Rev. Phil.*, 27, p. 273-278. Gell., 14, 7, 4 : *neque alii praeter hos ius fuisse dixit facere senatus consultum, quotiensque usus uenisset, ut omnes isti magistratus eodem tempore Romae essent, tum quo supra ordine scripti essent, qui eorum prior aliis esset, ei potissimum senatus consulendi ius fuisse ait* (« et aucun autre en dehors d'eux n'a eu le droit de faire faire un sénatus-consulte et toutes les fois

conception qu'Auguste avait de la mission de ce triumvirat lorsqu'il le créa et non la réalité de son action. Enfin, l'absence de contrôle des ordres supérieurs pendant une quinzaine d'années, de 11 avant à 4 après J.-C., était vraisemblablement due à l'agitation qu'avaient provoquée les trois révisions précédentes, en 29-28, en 18 et en 13-11. Auguste avait voulu apaiser les tensions causées par les réformes de 18-16 par une longue interruption des contrôles rendue possible par le profond remaniement des ordres supérieurs. Aussi, lorsque le besoin d'un examen des ordres supérieurs se fit de nouveau sentir, Auguste préféra-t-il en confier la responsabilité à une commission indépendante. Elle restait néanmoins sous son contrôle puisque, d'après Dion Cassius, le triumvirat était constitué de trois sénateurs tirés au sort parmi une liste de dix personnages sélectionnés par le Prince et donc, très probablement, ayant fait preuve de leur loyauté à son égard<sup>105</sup>. Par ce stratagème, Auguste, vieillissant et rassuré sur son pouvoir, se déchargeait des opérations censoriales qui lui avaient attiré autrefois tant de reproches et de querelles sans pour autant perdre son contrôle sur celles-ci. Il réussissait également à éviter l'élévation de personnages au sommet de l'État, comme l'étaient les censeurs sous la République, en confiant une seule mission, la *recognitio* ou la *lectio*, à trois et non plus deux hommes. Toutefois, suivant la tradition républicaine, il choisit des consulaires comme le montrent les carrières de Volusius et Favonius, c'est-à-dire des détenteurs d'une *auctoritas* suffisante pour faire accepter leurs décisions.

Auguste clôtura trois lustres, accomplit trois *lectiones senatus* et trois *recognitiones equitum* en vertu d'une *censoria potestas*, c'est-à-dire d'un mandat confié par sénatus-consulte et ratification comitiale. En 29-28, il agit avec son collègue Agrippa, tandis qu'en 18 et en 13-11 il fut vraisemblablement assisté d'un décemvirat sénatorial. En 4 après J.-C., il inaugura une nouvelle méthode en créant un triumvirat, sélectionné au sein d'une liste formée par ses soins, chargé soit de la *lectio senatus* soit de la *recognitio equitum* et pourvu pour cela de la puissance censoriale. Ce triumvirat devait être constitué chaque fois que cela serait nécessaire. Le rythme quinquennal de la censure républicaine était définitivement abandonné et les révisions n'étaient réalisées désormais que lorsque le besoin s'en faisait sentir ou que le

---

que l'utilité s'était trouvée que tous ces magistrats fussent à Rome en même temps, alors dans l'ordre où il sont inscrits ci-dessus, celui d'entre eux qui venait avant les autres, avait en priorité le droit de consulter le Sénat, dit-il », trad. R. Marache) et Plin., *Pan.*, 88, 10 : *quotiensque posteri nostri Optimum aliquem uocare cogentur, totiens recordabuntur quis meruerit uocari* (« et chaque fois que nos descendants seront obligés de décerner le titre d'*Optimus*, ils se rappelleront qui mérita d'être ainsi appelé », trad. M. Durry) utilisent également le subjonctif après *quotiensque*, et tous deux désignent plutôt une éventualité que la répétition d'un fait constaté. Dans le seul autre passage de Suétone où figure *quotiensque*, Suet., *Cal.*, 7 : *Augustus in cubiculo suo positam, quotiensque introiret, exosculabatur*, (« Auguste, l'avait posée dans sa chambre à coucher, et chaque fois qu'il y entrait il lui donnait un baiser », trad. H. Ailloud modifiée), on constate également l'emploi du subjonctif bien qu'il décrive ce qui semble être une habitude d'Auguste. En réalité, Auguste déposait un baiser sur l'image de Germanicus non pas à chaque fois qu'il entrait dans sa chambre, mais certainement lorsque son regard se portait sur elle, donc il s'agit ici encore d'une éventualité.

<sup>105</sup> Dio. Cass., 55, 13, 3-4 cité ci-dessus.

Prince le voulait. Auguste était bien conscient que la *lectio* et la *recognitio* suscitait des déceptions, de la colère et lui attiraient des reproches. Cependant, il ne voulait pas laisser le soin d'accomplir des tâches si importantes et si prestigieuses à un autre qui aurait pu lui faire de l'ombre. Aussi s'associa-t-il d'abord à une large commission sénatoriale pour partager avec elle la responsabilité des décisions et ne pas donner prise à d'éventuelles accusations de tyrannie. Toutefois, il préféra finalement fractionner les missions de la censure et constituer pour chacune un triumvirat l'accomplissant ponctuellement. Nous ne voyons fonctionner ce triumvirat qu'en 4 après J.-C. et seul le passage de Suétone pourrait laisser entendre qu'il y eût d'autres occasions, si tant est qu'il faille interpréter la précision *quotiensque opus esset* comme un fait et non une déclaration d'intention d'Auguste lorsqu'il créa le triumvirat<sup>106</sup>. Ainsi, Auguste n'instaura ni un modèle ni une pratique quant aux opérations censoriales. Son règne est plutôt marqué par des tâtonnements, si bien que l'adaptation de la censure au Principat ne semblait pas finalisée à sa mort, laissant une certaine liberté à ses successeurs.

Pour le règne de Tibère nous ne connaissons que trois épisodes de *regimen morum* conservés par Tacite, Suétone et Dion Cassius<sup>107</sup>. Aucun de ces trois auteurs ne mentionne une commission sénatoriale et il est significatif que tous les trois fassent de Tibère le sujet des verbes se rapportant au *regimen morum* : *mouit*, *passus est*, *ademit*, διέγραψε. La construction des récits suggère que Tibère accomplit personnellement la *lectio senatus*, peut-être assisté de sénateurs car le silence des sources à ce sujet n'est pas probant. Ainsi, Tibère revint à un exercice personnel de la puissance censoriale quinze ans à peine après la création des triumvirats *legendi senatus* et *recognescendi equitum* par Auguste. C'est un indice que le premier Prince n'avait pas réussi à définir un exemple à suivre pour les questions censoriales.

De la même manière, Caligula, alors que le besoin d'une révision des ordres supérieurs se faisait sentir à cause de la longue négligence provoquée par la retraite à Capri de Tibère,

<sup>106</sup> Parmi les mesures répertoriées par Suet., *Aug.*, 37, au moins deux furent sans succès : des censeurs ne furent élus qu'en 22 et Auguste échoua à se faire donner deux collègues lorsqu'il revêtit le consulat. Il n'est donc pas certain que le triumvirat fut appelé au même avenir que la préfecture de la Ville.

<sup>107</sup> Tac., *Ann.*, 2, 48, 3 : *Ceterum ut honestam innocentium paupertatem leuauit, ita prodigos et ob flagitia egentis, Vibidium Varronem, Marium Nepotem, Appium Appianum, Cornelium Sullam, Q. Vitellium mouit senatu aut sponte cedere passus est* (« D'ailleurs si la pauvreté honorable des gens de bien fut par lui soulagée, ceux que la prodigalité ou le vice avaient réduits à l'indigence, Vibidius Virro, Marius Nepos, Appius Appianus, Cornelius Sulla, Q. Vitellius, il les exclut du Sénat ou les laissa s'en retirer », trad. P. Wuilleumier) ; Suet., *Tib.*, 35, 4 : *Senatori latum clauum ademit, cum cognosset sub Kal. Iul. demigrasse in hortos, quo uilius post diem aedes in urbe conduceret* (« Il ôta le laticlave à un sénateur, parce qu'il avait appris qu'il était allé loger à la campagne vers les calendes de juillet, afin de louer à meilleur compte une maison à Rome, ce terme une fois passé », trad. H. Ailloud) ; Dio. Cass., 57, 10, 3-4 : τῶν τε βουλευτῶν συχνοὺς πενομένους καὶ μηκέτι μηδὲ βουλευεῖν διὰ τοῦτ' ἐθέλοντας ἐπλοῦτισεν. Οὐ μέντοι καὶ ἀκρίτως αὐτὸ ἐποίηι, ἀλλὰ καὶ διέγραφε τοὺς μὲν ὑπ' ἀσελγείας τοὺς δὲ καὶ ὑπὸ πτωχείας, ὅσοι μηδὲνα αὐτῆς λογισμὸν εἰκότα ἀποδοῦναι ἐδύναντο (« Il enrichit bon nombre de sénateurs qui étaient pauvres et ne voulaient plus de ce fait siéger au Sénat. Bien sûr il n'agissait pas ainsi sans distinction, il rayait de la liste certains pour leur impudence, d'autres pour leur indigence, quand ils ne pouvaient pas en donner de raison valable », trad. J. Auberger). Cf. notices n° 35 à 42.

préféra accomplir lui-même la *recognitio equitum* en 38<sup>108</sup>. Contrairement à ce qu'affirmait S. Demougin, qui supposait l'intégration de la puissance censoriale dans les pouvoirs du Prince suite à l'absence de renouvellement en 8 avant J.-C.<sup>109</sup>, il faut considérer que Caligula se vit accorder cette *potestas* par sénatus-consulte pour mener à bien la révision de l'ordre équestre. Enfin, Claude fut le seul Prince Julio-claudien à revêtir la censure traditionnelle avec un collègue, L. Vitellius, en 47-48. Comme nous l'avons vu plus haut, ce passionné des antiquités ressuscitait là la vieille magistrature républicaine qu'il essaya d'accomplir en respectant autant que possible les usages classiques<sup>110</sup>.

En définitive, les Julio-Claudiens firent preuve d'inventivité quant aux questions censoriales sans jamais qu'une pratique ne s'imposât, notamment parce qu'Auguste n'avait pas élaboré un modèle clair auquel se conformer. Néanmoins, la solution à laquelle il recourut au début de son règne – obtenir un mandat sénatorial pour mener à bien une mission censoriale ponctuelle – fut suivie par Tibère et Caligula, tandis que Claude osa revenir à la censure traditionnelle. Tous trois préférèrent donc assumer personnellement, éventuellement avec un collègue ou assistés d'une commission sénatoriale, les pouvoirs censoriaux et ne pas les confier à un triumvirat indépendant. À la mort de Néron, dont le règne n'avait pas donné lieu à des activités censoriales, la censure n'avait toujours pas trouvé sa place au sein du Principat.

En revanche, les Flaviens, souhaitant se distinguer, comme nous le verrons plus bas, de la dynastie précédente, firent appel à la vieille magistrature républicaine. B. W. Jones a bien montré que Vespasien et Titus mirent en avant la censure qu'ils avaient revêtue en 73-74 afin de donner l'impression qu'ils avaient une censure à vie. Aussi, lorsque Domitien se déclara *ensor perpetuus* en 85 s'inscrivait-il dans la continuité de son père et de son frère<sup>111</sup>. Grâce à ce titre, Domitien pouvait « réviser désormais l'album quand bon lui semblerait »<sup>112</sup> et n'avait

---

<sup>108</sup> Suet., *Calig.* 16, 5 : *Equites R. seure curioseque nec sine moderatione recognovit* (« Il passa en revue les chevaliers romains avec un soin rigoureux, mais non sans ménagement », trad. H. Ailloud) et Dio. Cass., 59, 9, 5 : Τοῦ τε τέλους τοῦ τῶν ἰππέων ὀλιγανδροῦντος, τοὺς πρώτους ἐξ ἀπάσης καὶ τῆς ἔξω ἀρχῆς τοῖς τε γένεσι καὶ ταῖς περιουσίαις μεταπεμψάμενος κατελέξατο, καὶ τισιν αὐτῶν καὶ τῆ ἐσθῆτι τῆ βουλευτικῆ, καὶ πρὶν ἄρξαι τινὰ ἀρχὴν δι' ἧς ἐς τὴν γερούσιαν ἐσερχόμεθα, χρῆσθαι ἐπὶ τῆ τῆς βουλείας ἐλπίδι ἔδωκε· πρότερον γὰρ μόνοις, ὡς εἶκε, τοῖς ἐκ τοῦ βουλευτικοῦ φύλου γεγεννημένοις τοῦτο ποιεῖν ἐξῆν (« Comme le corps des chevaliers était très réduit, il fit venir de toutes les régions de l'Empire et enrôla les citoyens les plus en vue pour leurs richesses et leur naissance ; et il donna le droit à certains d'entre eux de porter le vêtement des sénateurs avant même d'avoir exercé les charges qui conduisaient au Sénat, pour leur donner l'espoir d'obtenir la dignité sénatoriale ; avant cette possibilité n'était ouverte, semble-t-il, qu'à ceux qui étaient nés dans une famille de sénateurs », trad. J. Aubergier).

<sup>109</sup> Demougin, *Ordre équestre*, p. 180-181.

<sup>110</sup> Pour un bref tableau de sa censure voir Suet., *Claud.*, 16.

<sup>111</sup> B. W. Jones, « A Note on the Flavians' attitude ... » art. cité, p. 128. A. Torrent, « Para una interpretación de la "potestas censoria" en los emperadores flavios », *Emerita*, 1968, 36, p. 213-229 essaie même de montrer que Vespasien détenait une censure perpétuelle depuis 74, à tort selon nous.

<sup>112</sup> Chastagnol, *Sénat*, p. 100.

plus besoin d'un mandat sénatorial pour accomplir une quelconque tâche de *regimen morum*<sup>113</sup>. Le Prince acquérait désormais un contrôle direct et légal sur le Sénat et l'ordre équestre comme le résumait St. Gsell qui y voyait le témoin des « tendances monarchiques de Domitien » :

« La charge de censeur conférait au Prince le droit d'adlection, c'est-à-dire le droit de faire entrer dans le Sénat des hommes qui n'avaient pas exercé la préture, le tribunat ou l'édition, la questure, et de leur assigner un rang parmi ceux qui avaient géré ces charges. [... Le censeur] était maître de modifier à son gré la composition et la hiérarchie du Sénat, sans que cette assemblée eût à se prévaloir de son droit d'élection pour intervenir. [...] Or, ces droits, Domitien les reçut à vie, il les exerça quand il lui plut et il les exerça sans collègue : jusqu'alors il y avait toujours eu deux censeurs en charge. Il fut désormais libre de faire entrer dans la curie des chevaliers dont il avait éprouvé le mérite et le dévouement, il put récompenser le zèle des sénateurs par une promotion à un rang supérieur, il eut enfin une arme contre ceux qui se montraient trop hostiles »<sup>114</sup>.

En conclusion, Auguste semble avoir été embarrassé avec la censure ne sachant trop comment l'insérer dans le nouveau régime qu'il élaborait. Il fit différentes tentatives dont la dernière, l'institution d'un triumvirat de sénateurs choisis par lui, chargé ponctuellement de la *lectio senatus* ou de la *recognitio equitum*, qui aurait pu devenir la pratique normale, ne semble pourtant pas avoir été réitérée par ses successeurs<sup>115</sup>. Bien qu'Auguste ne l'eût pas érigé en modèle, il semblerait que ses héritiers aient préféré suivre la voie qu'il avait explorée en 18 et 13-11 : un sénatus-consulte, sans doute ratifié par les comices, octroyait au Prince la *ensoria potestas* afin d'accomplir une mission censoriale, le plus souvent en rapport avec la révision des ordres supérieurs. Pour tempérer l'aspect monarchique d'une telle procédure, mais surtout pour l'assister dans ces opérations fastidieuses, le Prince nommait peut-être une commission sénatoriale, mais surtout il s'appuyait sur le travail de son administration, en particulier du bureau *a censibus* que nous examinerons plus bas.

En revanche, Claude puis les Flaviens revêtirent la censure, à une époque où la République était devenue un pieux souvenir. Cette volonté de s'occuper en personne des activités censoriales prouve que les Princes entendaient rester les seuls maîtres des nominations et, par conséquent, des exclusions<sup>116</sup>. Ils souhaitaient intervenir directement dans des opérations cruciales pour le gouvernement de l'Empire puisqu'il s'agissait de déterminer avec qui ils allaient collaborer et partager le pouvoir. Les attermolements d'Auguste avaient été provoqués par les révisions difficiles accomplies au sortir de deux décennies de guerres civiles, puis d'une profonde réforme de l'ordre sénatorial, dans la première moitié de son règne. Ses successeurs ne furent pas confrontés à de pareilles situations, néanmoins la rareté

---

<sup>113</sup> Demougin, *Ordre équestre*, p. 187.

<sup>114</sup> St. Gsell, *Essai sur le règne de l'empereur Domitien*, op. cit., p. 55.

<sup>115</sup> Demougin, *Ordre équestre*, p. 175.

<sup>116</sup> Cl. Nicolet, « *Eques Romanus ...* », art. cit., p. 415.

des témoignages sur l'activité censoriale des Princes suggère une certaine réticence de leur part à s'y livrer. La *lectio senatus* et la *recognitio equitum* proclamaient leur mainmise sur le Sénat et menaçaient le fragile équilibre du Principat, considéré par une longue tradition systématisée par Th. Mommsen comme une dyarchie<sup>117</sup>. Ces révisions suscitaient aussi des rancœurs sapant l'autorité du Prince. On comprend pourquoi les Princes attendaient que le besoin se fasse sentir et aient renoncé à un contrôle censorial régulier qui les aurait conduits soit à se discréditer en n'accomplissant pas sérieusement leur tâche, soit à s'attirer l'animosité des exclus<sup>118</sup>. La rationalisation et la bureaucratisation de l'administration assuraient en effet une surveillance plus poussée des ordres supérieurs et affectèrent les procédures censoriales que nous allons maintenant examiner.

### 5.2.2. *Des examens profondément transformés*

Il était inévitable que les profondes transformations institutionnelles provoquées par l'instauration du Principat eussent des conséquences sur les procédures censoriales. Non seulement la censure traditionnelle avait laissé la place à des missions censoriales ponctuelles exercées généralement par le Prince, mais le champ d'application de la magistrature avait également fortement évolué : un ordre sénatorial avait été mis en place, le nombre de citoyens avait fortement augmenté, de plus en plus de lois engendraient l'infamie<sup>119</sup>... Naturellement, le recensement fut le premier touché. En effet, s'il avait toujours une nécessité fiscale et militaire, en revanche sa nécessité politique, le classement des citoyens dans la hiérarchie centuriate et leur inscription dans une tribu, avait très fortement décru<sup>120</sup>. Il est à ce titre significatif que nous n'ayons conservé aucune trace dans les sources d'un entretien entre un simple citoyen et les détenteurs de la puissance censoriale dans le cadre du *regimen morum*. C'est un indice en faveur de la disparition du contrôle de l'honorabilité des citoyens au cours des opérations censitaires. Comme l'aspect fiscal et administratif était désormais au premier plan, les opérations s'étendaient à l'ensemble de l'Empire selon des modalités différentes sur lesquelles nous ne reviendrons pas<sup>121</sup>. Contentons-nous de rappeler ce que nous avons constaté ci-dessus, la dissociation du recensement de la vérification des ordres supérieurs<sup>122</sup>.

---

<sup>117</sup> J.-L. Ferrary, « Nature et périodisation du Principat des Humanistes à Mommsen » à paraître dans la collection du CEDANT en 2014. Nous avons eu connaissance du contenu de cette étude en assistant au séminaire de l'EPHE de J.-L. Ferrary en 2011-2012.

<sup>118</sup> Astin, « *Regimen morum* », p. 28 fait le bilan du nombre d'exclus du Sénat par censure pour la période républicaine et constate un taux moyen de 2%. Une succession d'opérations censoriales sans exclusion, rompant avec la pratique habituelle, aurait donc été soupçonnée de complaisance envers les ordres supérieurs.

<sup>119</sup> Sur cette question voir les chapitres 9, 10 et 11.

<sup>120</sup> Sur l'amointrissement du rôle des comices sous le Principat, voir V. Hollard, *Le Rituel du vote. Les assemblées du peuple romain*, Paris, 2010.

<sup>121</sup> Sur le cens impérial voir Pl. Fraccaro, « I censimenti nell'antichità », *La Geografia*, 1930, n°1=6, p. 51-54 ; Pieri, *Cens*, p. 187-192 ; A. Bérenger-Badel, « Les recensements dans la partie orientale de l'Empire : le cas de



Un cens devenu à l'échelle de l'Empire, animé par une volonté de mieux connaître ce vaste territoire et ses ressources, réclamait un effort de rationalisation et de traitement des données. C'est ainsi que fut mis en place, sans doute dès le règne d'Auguste selon la récente hypothèse de S. Demougin, un bureau palatin *a censibus* qui regroupait les copies de tous les registres censitaires établis dans les provinces par les censiteurs équestres<sup>123</sup>. De ce fait, le Prince disposait à Rome d'informations régulièrement actualisées sur l'état de l'Empire et de tous ses habitants. Les résultats étaient, comme sous la République, centralisés à Rome<sup>124</sup> tandis que les opérations étaient désormais caractérisées par la décentralisation des procédures et leur délégation à des agents disséminés dans les provinces. En allait-il de même pour l'examen des ordres privilégiés ?

#### 5.2.2.1. De la *lectio senatus* à la vérification annuelle ?

F. Millar remarquait qu'Auguste « used the censorial powers conferred on him from time to time more to remove than to create senators »<sup>125</sup>. L'impression dégagée par la lecture des sources suggère en effet que les Princes continuèrent à accomplir périodiquement la *lectio senatus*. Mais, comme le soulignait R. J. A. Talbert, bien qu'il semble certain qu'Auguste et ses successeurs s'assurèrent de la dignité des sénateurs, les modalités de cet examen demeurent obscures<sup>126</sup>. Ainsi sa présentation des révisions du Sénat sous le Principat n'est guère éclairante quant à leurs procédures<sup>127</sup>. Le laconisme des sources, lorsqu'elles mentionnent une *lectio senatus*, laisserait supposer que les procédures avaient peu changé par rapport à la période républicaine, au contraire de la *recognitio equitum* pour laquelle la documentation est plus fournie ainsi que nous le verrons ci-dessous. Nous n'avons conservé aucun exemple d'entretien entre les personnages accomplissant la *lectio* et un sénateur. À condition de supposer une continuité des procédures entre la République et le Principat, cela pourrait être vu comme une preuve en faveur de notre reconstruction de la *lectio senatus* républicaine.

---

l'Arabie », *MEFRA*, 2001 113/2, p. 605-619 ; E. Lo Cascio, « Il census a Roma e la sua evoluzione dall'età "serviana" alla prima età imperiale », *MEFRA*, 2001, 113/2, p. 565-603 ; M. Christol, « Le *census* dans les provinces, ses responsables et leurs activités », dans Fr. Chausson (dir.), *Occidents Romains. Sénateurs, chevaliers, militaires, notables dans les provinces d'Occident (Espagnes, Gaules, Germanies, Bretagne)*, Paris, 2009, p. 247-275 ; B. Le Teuff, « Les recensements dans les provinces de la République romaine : aux origines de la réforme augustéenne », dans N. Barrandon et Fr. Kirbihler (dir.), *Administrer les provinces de la République romaine*, Rennes, 2010, p. 195-211.

<sup>122</sup> Voir Pieri, *Cens*, p. 201 et Demougin, *Ordre équestre*, p. 143-144.

<sup>123</sup> S. Demougin, « Le bureau palatin *a censibus* », art. cité, p. 621-631.

<sup>124</sup> Voir le titre quatrième de la Table d'Héraclée (l. 142-156) sur l'envoi des registres à Rome (cf. Crawford, *RS*, p. 355-391, n° 24) et Cic., *Cluent.*, 41 sur la fraude d'Oppianicus.

<sup>125</sup> F. Millar, *The Emperor ... op. cit.*, p. 293.

<sup>126</sup> Talbert, *Senate*, p. 52-53 et 85-86.

<sup>127</sup> Talbert, *Senate*, p. 27-29.

Le texte de Dion Cassius décrivant les opérations censoriales de 13-11 ne contredit pas cette idée<sup>128</sup>. Les précisions apportées sur l'implication personnelle d'Auguste vont plutôt dans le sens d'une exception. Le Prince, afin de calmer les esprits échauffés par les réformes de 18-16, se serait impliqué personnellement dans la révision des ordres sénatorial et équestre. En outre, il s'agissait d'une entreprise inédite puisqu'auparavant il n'y avait pas de cens sénatorial. Ainsi, nous serions tenté de considérer que le Sénat continua à être périodiquement révisé selon une procédure très proche de celle de la *lectio senatus* républicaine. Cependant, ainsi que nous l'avons vu précédemment, la périodicité de cette révision dépendait désormais de la volonté du Prince qui demandait au Sénat un mandat pour l'accomplir. Il est en outre certain que lorsque le Prince revêtait la censure, comme Claude en 47-48, Vespasien en 73-74 et Domitien en 85, l'examen des sénateurs prenait la forme traditionnelle. Enfin, en raison du motif invoqué pour l'exclusion, il n'est pas impossible que le sénateur avare, qui partait plus tôt à la campagne pour économiser sur le loyer, fût radié de l'ordre sénatorial au cours de l'une de ces *lectiones* qui n'aurait pas laissé de traces<sup>129</sup>. Plusieurs indices plaident donc en faveur du maintien sous le Principat de la *lectio senatus* classique, c'est-à-dire une procédure administrative et arbitraire.

Ces caractéristiques s'appliquaient si bien à la révision annuelle de l'*album senatus* qu'Auguste mit en place en 9 avant J.-C. que certains en firent l'unique révision du Sénat sous le Principat<sup>130</sup>. Encore une fois, c'est Dion Cassius qui nous renseigne sur cette innovation du premier Prince :

**Dio., 55, 3, 3 :** Τά τε ὀνόματα συμπάντων τῶν βουλευόντων ἐς λεύκωμα ἀναγράψας ἐξέθηκε· καί ἐξ ἐκείνου καὶ νῦν κατ' ἔτος τοῦτο ποιεῖται.

Il [Auguste] afficha les noms de tous les sénateurs inscrits sur un Album ; et, depuis cette époque jusqu'à nos jours, cette pratique s'observe chaque année (trad. E. Gros modifiée).

Toutefois, cette mesure est présentée avec les autres dispositions prises par Auguste pour lutter contre l'absentéisme des sénateurs ainsi que le montre la phrase qui suit immédiatement notre extrait :

Ταῦτα μὲν ἐπὶ τῇ τῆς συμφοιτήσεως αὐτῶν ἀνάγκῃ ἔπραξεν

<sup>128</sup> Dio. Cass., 54, 26, 8-9 : Τότε δὲ αὐτὸς πάντας αὐτοὺς ἐξήτασε, καὶ τὰ μὲν τῶν ὑπὲρ πέντε καὶ τριάκοντα ἔτη γεγονότων οὐκ ἐπολυπραγμόνησε, τοὺς δὲ ἐντὸς τε τῆς ἡλικίας ταύτης ὄντας καὶ τὸ τίμημα ἔχοντας βουλευῆσαι κατηνάγκασε, χωρὶς ἢ εἴ τις ἀνάπηρος ἦν. Καὶ τὰ μὲν σώματα καὶ αὐτὸς που αὐτῶν ἐώρα, περὶ δὲ δὴ τῶν οὐσιῶν ὄρκους ἐπιστοῦτο αὐτῶν τε ἐκείνων καὶ ἐτέρων συνομνύντων σφίσι καὶ λογισμὸν τῆς τε ἀπορίας ἄμα καὶ τοῦ βίου διδόντων (« Il les passa tous en revue lui-même ; il n'inquiéta point ceux qui avaient plus de trente-cinq ans ; quant à ceux qui étaient dans les limites de cet âge et possédaient le cens, il les contraignit de faire partie du sénat, à l'exception, toutefois, de ceux qui étaient mutilés. Il inspectait lui-même les personnes ; quant aux biens, il demanda un serment personnel appuyé d'autres témoignages, leur demandant compte à la fois de leur pauvreté et de leur vie », trad. E. Gros modifiée).

<sup>129</sup> Suet., *Tib.*, 35, 4. Cf. notice n° 42.

<sup>130</sup> Mommsen, *Droit Public*, 5, p. 409 et 6/2, p. 91 ; De Martino, *Storia della costituzione*, 4, p. 496 qui confond le triumvirat sénatorial indépendant mentionné par Dion Cassius pour 4 après J.-C. et par Suétone et la commission sénatoriale qui assistait le Prince.

Voilà ce qu'il fit pour contraindre les sénateurs à l'assiduité (trad. E. Gros modifiée).

Il nous paraît difficile de voir là l'introduction d'une nouvelle manière de procéder à une *lectio senatus* classique. Le but premier de cette liste, mise à jour tous les ans, était de permettre une vérification scrupuleuse de l'assiduité des sénateurs. Il est vrai que la constitution de l'*album senatus* était la tâche qui incombait aux censeurs depuis le plébiscite ovinien, aussi est-il tentant de reconnaître ici une procédure de *lectio senatus*. S. Demougin affirmait ainsi qu'Auguste « pérennisa, en le rendant annuel, l'un des mécanismes censoriaux en ce qui concerne le Sénat »<sup>131</sup>. En effet, cette révision annuelle de la liste des sénateurs servait peut-être de palliatif à la faible fréquence des *lectiones senatus* classiques.

La rationalisation de l'examen des sénateurs aurait peut-être été rendue nécessaire par l'introduction d'un critère censitaire plus strict. Comme le remarquait F. Millar, cela débouchait sur un paradoxe puisque le Prince, responsable de la création du cens sénatorial, voulait aussi préserver les vieilles familles sénatoriales, ce qui le contraignit à leur fournir des aides financières à plusieurs reprises<sup>132</sup>. Les sénateurs n'auraient pas craint pour leur statut au point de faire appel à la générosité du Prince s'il n'y avait pas eu des contrôles réguliers de leur qualification censitaire<sup>133</sup>. Nous pourrions donc envisager que cette révision annuelle de la liste visait à rayer de l'*album* les sénateurs décédés et à inscrire les nouveaux entrants, pour tenir une liste à jour, mais qu'elle était aussi l'occasion de s'assurer que les sénateurs répondaient toujours aux conditions légales nécessaires<sup>134</sup>.

Cette vérification serait d'autant plus utile que désormais l'entrée au Sénat se faisait principalement grâce à l'exercice de la questure qui dépendait en grande partie du choix du Prince<sup>135</sup>. La révision annuelle aurait été le moment où l'on contrôlait notamment ces nouveaux sénateurs et où leur inscription sur l'*album* était validée. Peut-être certains étaient-ils *praeteriti* selon la procédure décrite dans le chapitre sur la censure républicaine<sup>136</sup>. Le recrutement automatique réclamait un examen sérieux des conditions objectives puisque la recommandation du Prince pour les élections remplaçait en quelque sorte le recrutement par les censeurs sous la République. Le contrôle en amont rendait donc moins nécessaire un contrôle en aval comme l'était la *lectio senatus* républicaine et expliquerait pourquoi les

---

<sup>131</sup> S. Demougin, « Le bureau palatin *a censibus* », art. cité, p. 622.

<sup>132</sup> F. Millar, *The Emperor ... op. cit.*, p. 298-299.

<sup>133</sup> Dio. Cass., 57, 10, 3-4 : τῶν τε βουλευτῶν συχνούς πενομένους καὶ μηκέτι μηδὲ βουλευεῖν διὰ τοῦτ' ἐθέλοντας ἐπλούτισεν. Οὐ μέντοι καὶ ἀκρίτως αὐτὸ ἐποίηι, ἀλλὰ καὶ διέγραφε τοὺς μὲν ὑπ' ἀσελγείας τοὺς δὲ καὶ ὑπὸ πτωχείας, ὅσοι μηδένα αὐτῆς λογισμὸν εἰκότα ἀποδοῦναι ἐδύναντο (« Il enrichit bon nombre de sénateurs qui étaient pauvres et ne voulaient plus de ce fait siéger au Sénat. Bien sûr il n'agissait pas ainsi sans distinction, il rayait de la liste certains pour leur impudence, d'autres pour leur indigence, quand ils ne pouvaient pas en donner de raison valable », trad. J. Aubergier).

<sup>134</sup> Chastagnol, *Sénat*, p. 28-29 ; P. A. Brunt, « The Senate in the Augustan Regime », *CQ*, 1984, 34, p. 442.

<sup>135</sup> Talbert, *Senate*, p. 14 et P. A. Brunt, *loc. cit.*

<sup>136</sup> Cf. chapitre 3.2.

grandes inspections de l'ordre sénatorial étaient peu fréquentes. Mais la révision annuelle provoquait-elle des exclusions du Sénat ou n'était-elle qu'une mise à jour de la liste et une vérification du droit à siéger ?

Un passage de Tacite sur une série de sénateurs exclus du Sénat par Tibère est éclairant :

**Tac., Ann., 2, 48, 3 :** *Ceterum ut honestam innocentium paupertatem leuauit, ita prodigos et ob flagitia egentis, Vibidium Varronem, Marium Nepotem, Appium Appianum, Cornelium Sullam, Q. Vitellium mouit senatu aut sponte cedere passus est.*  
D'ailleurs si la pauvreté honorable des gens de bien fut par lui soulagée, ceux que la prodigalité ou le vice avaient réduits à l'indigence, Vibidius Virro, Marius Nepos, Appius Appianus, Cornelius Sulla, Q. Vitellius, il les exclut du Sénat ou les laissa s'en retirer (trad. P. Wuilleumier).

Nous avons vu dans la première section qu'aucune grande entreprise de *lectio senatus* n'est avérée sous le règne de Tibère qui procéda plutôt à des révisions ponctuelles de l'ordre sénatorial. Celles-ci pourraient justement correspondre aux révisions annuelles de l'*album*. Or la tonalité du passage renverrait plutôt à une exclusion humiliante décidée en partie pour des raisons morales : la prodigalité et le vice sont responsables de la ruine de ces sénateurs. Avant de conclure à une procédure de *lectio* classique, il faut rappeler que Tibère, lorsqu'un sénateur lui demandait une aide financière, l'obligeait à s'expliquer au Sénat<sup>137</sup>. Ainsi, le Prince, alerté par son administration sur la perte du patrimoine de certains sénateurs, pouvait les inciter à solliciter sa générosité et, comme l'audition par le Sénat était un préalable nécessaire, refuser de s'y prêter équivalait à confesser sa culpabilité, c'est-à-dire sa mauvaise conduite. Certains préféraient abdiquer leur charge comme l'écrivait Tacite, d'autres, que le Prince refusait d'aider à cause de leurs mœurs, pouvaient apparaître comme exclus par lui alors qu'ils ne faisaient que subir les conséquences de l'application du règlement. Enfin, les sénateurs appauvris qui osaient attirer l'attention du Prince sur leur situation prenaient le risque d'être exclus comme Acilius Buta<sup>138</sup>. Toujours est-il qu'il y avait bel et bien une exclusion bien qu'elle ne découlât pas nécessairement d'une évaluation de la dignité du sénateur par le Prince. De même, Apidius Merula fut exclu du Sénat par Tibère qui appliquait la loi car ce sénateur avait refusé de jurer sur les actes du divin Auguste<sup>139</sup>.

La révision annuelle devait être accomplie par quelqu'un ayant le pouvoir de prononcer l'exclusion, c'est-à-dire d'appliquer les dispositions en vigueur, ce qui ne pouvait être le fait d'un bureau de l'administration impériale. Il faut donc supposer que chaque année, le Sénat accordait la *ensoria potestas* au Prince le plus souvent, parfois à une commission sénatoriale peut-être, pour réviser l'*album* et procéder aux exclusions liées à la perte des conditions

---

<sup>137</sup> Talbert, *Senate*, p. 52 d'après Tac., *Ann.*, 1, 75, 4 et Suet., *Tib.*, 47, 2.

<sup>138</sup> Cf. notice n° 40.

<sup>139</sup> Tac., *Ann.*, 4, 42, 3. Cf. notice n° 41.

objectives nécessaires, tout particulièrement la perte du cens sénatorial. Cependant, comme le Prince pouvait renflouer les caisses de l'aristocrate en difficulté, et qu'il donnait à sa décision une forte dimension morale, on pouvait confondre celle-ci avec une exclusion relevant de la *lectio senatus* la plus classique. Néanmoins, nous n'excluons pas que lors de la révision annuelle, les sénateurs ayant eu un comportement des plus scandaleux étaient peut-être évincés par une décision arbitraire du détenteur de la *ensoria potestas*, à l'instar du sénateur avare mentionné ci-dessus<sup>140</sup>. Cependant, ces événements devaient être rares et la révision annuelle n'était donc pas comparable à la *lectio senatus* telle que la menaient les censeurs sous la République.

Les maigres indications fournies par les sources nous semblent donc indiquer, comme le suggérait récemment S. Demougin, l'existence de deux opérations distinctes : une révision annuelle du Sénat et une *lectio senatus* de plus grande envergure<sup>141</sup>. Le fort contrôle effectué par le Prince sur le recrutement des sénateurs, par le biais de la *comendatio* pour les élections, rendait moins nécessaire la *lectio senatus* classique. En effet, le jeune questeur avait été choisi par le Prince, qui remplissait ici, d'une certaine manière, une des fonctions censoriales traditionnelles depuis le plébiscite ovinien, et surtout il avait certainement été soumis à une enquête préalable similaire à celle qui concernait les postulants à l'entrée dans l'ordre équestre que nous allons étudier plus bas<sup>142</sup>. Aussi pouvait-on se passer de la *lectio senatus* pendant des périodes plus longues que sous la République car l'entrée au Sénat était plus encadrée. La révision annuelle, « qui vis[ait], en fait, à en connaître les effectifs annuels, pour enregistrer les décès, les éventuelles pertes du rang, et combler les vides », et qui donnait parfois lieu à l'exclusion de sénateurs scandaleux, suffisait le plus souvent. Elle était menée généralement par le Prince investi de la *ensoria potestas* qui l'habilitait à modifier l'*album* et notamment à prononcer des exclusions. Lorsque le besoin s'en faisait sentir, il pouvait demander un mandat sénatorial afin d'accomplir une *lectio senatus* traditionnelle. Au cours de cet examen plus poussé et plus scrupuleux concernant tous les sénateurs, et pour l'ensemble de leur vie, il prenait des décisions arbitraires fondées sur sa propre évaluation de la dignité des sénateurs. Cette grande vérification se distinguait des révisions annuelles par une ambition et une portée plus grandes. En revanche, elle se fondait sur la même *ensoria potestas* accordée par le Sénat et le peuple, mais pour une durée plus longue. Une telle initiative découlait sans doute d'une volonté politique de légitimer spectaculairement les ordres supérieurs, à l'image de la censure républicaine. C'était aussi l'occasion pour le Prince

---

<sup>140</sup> Suet., *Tib.*, 35, 4 ; cf. notice n° 42.

<sup>141</sup> S. Demougin, « Le bureau palatin *a censibus* », art. cité, p. 628.

<sup>142</sup> A. Stein, *Der römische Ritterstand*, *op. cit.*, p. 71-72 ; Cl. Nicolet, « *Eques Romanus ...* », art. cit., p. 411-422 ; S. Demougin, « Le bureau palatin *a censibus* », art. cité, p. 621-631.

de réaffirmer son *auctoritas* et sa position face au Sénat. Cette dichotomie se retrouvait-elle dans l'examen de l'ordre équestre ?

#### 5.2.2.2. *Recognitio equitum ou probatio* ?

Sous la République, l'ordre équestre était révisé par les censeurs lors de la *recognitio equitum* qui se déroulait en parallèle des opérations censoriales<sup>143</sup>. Avec la progressive disparition de la censure sous le Principat et son remplacement par les missions censoriales assumées par le Prince ou une commission sénatoriale, la *recognitio equitum* traditionnelle se fit rare. Nous avons vu plus haut que les sources en mentionnent toutefois sept, entreprises extraordinaires bien éloignées des révisions quinquennales de la République. Malgré cette rareté, Th. Mommsen considérait que l'octroi du cheval public, seule manière d'entrer dans l'ordre équestre, était toujours le fait des censeurs, qui n'étaient pas nécessairement les Princes<sup>144</sup>. Il affirmait également que ces derniers jouaient un rôle central dans la sélection des chevaliers<sup>145</sup>. Le corollaire de cette mainmise sur le recrutement de l'ordre équestre fut la revendication du droit d'en exclure certains membres, notamment en cas de perte des conditions requises<sup>146</sup>.

Si le Prince agissait surtout dans le cadre de la *probatio* que nous étudierons ci-dessous, Th. Mommsen n'excluait pas le maintien, sous le Principat, d'une *recognitio equitum* devenue désormais sporadique. Lors de celle-ci, les détenteurs de la *censoria potestas* inspectaient scrupuleusement chaque chevalier et étaient attentifs aussi bien aux critères censitaires qu'à ceux d'honorabilité. Les cas recensés dans notre prosopographie en témoignent<sup>147</sup>. En 18, selon S. Demougin<sup>148</sup>, Auguste examina tous les membres de l'ordre équestre et demanda à chacun de *rationem uitae reddere*<sup>149</sup>. A. Stein et Cl. Nicolet, suivant Th. Mommsen, supposaient que la *recognitio equitum* correspondait, sous le Principat, à une grande révision générale de l'ordre équestre<sup>150</sup>. Elle était certainement accomplie d'après un mandat sénatorial conférant la *censoria potestas*. Sa procédure, comprenant enquête préalable et entretien avec

---

<sup>143</sup> Cf. chapitre 2.3.

<sup>144</sup> Mommsen, *Droit Public*, 6/2, p. 84-92.

<sup>145</sup> Mommsen, *Droit Public*, 6/2, p. 87 : « Que la concession eût lieu au cours du cens ou autrement, le cheval équestre était, sous l'Empire, immédiatement accordé à quiconque justifiait des conditions de capacité et agréait à l'empereur »

<sup>146</sup> Mommsen, *Droit Public*, 6/2, p. 89 : « L'empereur revendiqua le droit de retirer le cheval équestre aux sujets indignes ou impropres [...] L'exclusion devait se produire, lorsqu'une des conditions nécessaires pour obtenir le cheval équestre [...] venait à disparaître, en particulier lorsque le chevalier se ruinait ou venait à perdre son honorabilité civique ».

<sup>147</sup> Voir les notices n° 66 à 69.

<sup>148</sup> Demougin, *Ordre équestre*, p. 164.

<sup>149</sup> Suet., *Aug.*, 39.

<sup>150</sup> A. Stein, *Der römische Ritterstand*, op. cit., p. 66 et 71 et Cl. Nicolet, « *Eques Romanus ...* », art. cit., p. 415-416.

les détenteurs de la puissance censoriale, rappelait l'examen d'époque républicaine<sup>151</sup>. Différents épisodes le suggèrent puisque nous voyons un chevalier répliquer à une réprimande d'Auguste<sup>152</sup> et un autre reprocher au même d'utiliser des personnes peu fiables pour ses enquêtes préliminaires<sup>153</sup>. Le récit de Suétone de la censure de Claude qui, ressuscitant la vieille magistrature, entendait suivre les anciennes procédures, va aussi dans ce sens puisqu'il montre les censeurs écouter la défense du père d'un des chevaliers, puis faire des reproches à un libertin<sup>154</sup>.

Ce texte laisse également entendre qu'auparavant, les chevaliers pouvaient solliciter l'assistance d'un *patronus* pour parler à leur place devant les censeurs :

**Suet., Aug., 16, 5 :** *Nec quemquam nisi sua uoce, utcumque quis posset, ac sine patrono rationem uitae passus est reddere.*

Il ne laissa personne rendre compte de sa conduite autrement que de sa propre bouche, avec ses seules ressources, et sans l'aide d'un avocat (trad. H. Ailloud).

Une telle pratique contraste fortement avec la cérémonie républicaine. Elle témoigne aussi de l'importance que conservait la *recognitio equitum*. Certains chevaliers inquiets allaient jusqu'à demander de l'aide à de puissants et éloquents patrons, sénateurs ou chevaliers de premier plan, pour s'assurer de conserver leur rang. Le recours à un patron révèle également l'influence des procédures judiciaires sur les procédures censoriales. Il montre, d'une certaine manière, la volonté de faire apparaître l'infamie censoriale comme une infamie juridique, c'est-à-dire comme le résultat d'un jugement équitable et non d'une opinion personnelle.

Cependant les *recognitiones equitum* classiques étaient rares et nous n'en avons conservé que sept exemples d'Auguste à Domitien. C'est peut-être pour compenser la disparition du spectacle républicain qu'était la *recognitio equitum* qu'Auguste restaura, en le modifiant, le défilé annuel du 15 juillet, la *transuectio equitum*<sup>155</sup>. Cette cavalcade à travers la Ville, qui s'achevait au Capitole, constituait l'« expression visible et matérielle » de l'ordre équestre<sup>156</sup>.

---

<sup>151</sup> Greenidge, *Infamia*, p. 98-99.

<sup>152</sup> Quint., 6, 3, 74 : *Defensionem imitatus est eques Romanus, qui obicienti Augusto quod patrimonium comedisset* : « *Meum, inquit, putavi* » (« Quant à l'excuse, c'en est une imitation que présenta un chevalier romain, à qui Auguste reprochait d'avoir mangé son patrimoine : "J'ai cru, dit-il, qu'il était à moi" », trad. J. Cousin), cf. notice n° 67.

<sup>153</sup> Macr., *Sat.*, 2, 4, 25 citée ci-dessous. Cf. notice n° 68.

<sup>154</sup> Suet., *Claud.*, 16, 2 : *Recognitione equitum iuuenem probri plenum, sed quem pater probatissimum sibi affirmabat, sine ignominia dimisit, habere dicens censorem suum ; alium corruptelis adulterisque famosum nihil amplius quam monuit, ut aut parcius aetatulae indulgeret aut certe cautius ; addiditque* : « *quare enim ego scio, quam amicam habeas ?* » (« Passant en revue les chevaliers, il renvoya sans le flétrir un jeune homme couvert d'opprobres, mais que son père déclarait irréprochable à son point de vue : "Il a, dit-il, son propre censeur" ; un autre étant décrié comme séducteur et comme adultère, il se contenta de l'inviter "à s'abandonner aux goûts de son âge avec plus de mesure ou du moins plus de discrétion", et il ajouta : "Pourquoi faut-il que je sache quelle est votre maîtresse ?" », trad. H. Ailloud).

<sup>155</sup> Suet., *Aug.*, 38, 3 : *Equitum turmas frequenter recognouit, post longam intercapedinem reducto more trauectionis* (« Il passa fréquemment en revue les escadrons de chevaliers et rétablit leur défilé traditionnel tombé en désuétude depuis longtemps », trad. H. Ailloud).

<sup>156</sup> Demougin, *Ordre équestre*, p. 151.

Le terme *probatio* apparut plus tardivement pour désigner la cérémonie car une inspection précédait la parade<sup>157</sup>, mais, comme pendant longtemps l'expression *recognitio equitum* fut aussi utilisée, celle-ci désignait à la fois le contrôle censorial et l'examen annuel<sup>158</sup>. Ainsi, chaque année, avant la *transuectio* elle-même, on vérifiait que les chevaliers et leur monture pouvaient participer à la chevauchée. Comme le soulignaient A. Stein et S. Demougin, si, à l'origine, tous les chevaliers défilaient, très vite seuls les *iuniores* firent partie du cortège<sup>159</sup>.

La question qui se pose alors est de savoir si l'inspection annuelle servait à sélectionner les chevaliers aptes à défiler ou si elle comprenait aussi un examen de l'honorabilité de type censorial. Selon Th. Mommsen, la *probatio* permettait de dresser la liste des chevaliers qui était lue avant la *transuectio*<sup>160</sup>, « et, si leur conduite ou leur tenue militaire avait donné lieu à blâme, ils étaient écartés de la chevalerie par l'omission de leur nom ou expressément »<sup>161</sup>. L'historien allemand s'appuyait sur deux vers d'Ovide pour arriver à une telle conclusion. La procédure qu'il établissait rappelait fortement la *recitatio* de l'*album senatus* sous la République<sup>162</sup> :

**Ov., Tr., 2, 541-542 :**

*Carminaque edideram, cum te delicta notantem  
Praeterii totiens inrequietus eques.*

J'avais déjà publié ces vers à l'époque où, toujours chevalier, j'ai tant de fois défilé devant toi, quand tu censurais les délits (trad. J. André).

Liant *praeterire* et *notare*, Th. Mommsen concluait qu'Ovide faisait ici allusion à la *probatio* qu'il avait passée avec succès à plusieurs reprises malgré ses vers inconvenants. A. Stein, qui partait du même passage, ajoutait que la rareté des *recognitiones* traditionnelles faisait de la *probatio* « ein wichtiger Behelf » pour celles-ci<sup>163</sup>. Il s'appuyait également sur la phrase ambiguë de Suétone à propos de la restauration de la parade annuelle dans laquelle le biographe affirmait qu'Auguste *equitum turmas frequenter recognovit*. Or on attendrait la mention des centuries au lieu de celle des turmes, terme militaire qui renvoie plutôt à la *probatio* : la confusion donnerait ainsi à penser que la *probatio* était comparable à une *recognitio* traditionnelle<sup>164</sup>. Depuis Th. Mommsen, on avait donc tendance à faire de la *probatio* annuelle une révision de l'ordre équestre de type censorial, c'est-à-dire incluant un *regimen morum*, destinée à pallier la quasi-disparition de la *recognitio equitum*.

---

<sup>157</sup> Par la suite nous utiliserons *probatio* pour désigner l'inspection annuelle et *transuectio* pour le défilé.

<sup>158</sup> Demougin, *Ordre équestre*, p. 151-155.

<sup>159</sup> A. Stein, *Der römische Ritterstand*, op. cit., p. 63-64 et Demougin, *Ordre équestre*, p. 152 et 214-217.

<sup>160</sup> Mommsen, *Droit Public*, 6/2, p. 89-92.

<sup>161</sup> Mommsen, *Droit Public*, 6/2, p. 90.

<sup>162</sup> Cf. chapitre 2.2.

<sup>163</sup> A. Stein, *Der römische Ritterstand*, op. cit., p. 66.

<sup>164</sup> A. Stein, *Der römische Ritterstand*, op. cit., p. 65 et il écrit, p. 66 : « die jährliche Parademusterung gehört eben zur censorischen Prüfung der Ritter ». Voir aussi P. Grenade, *Essai sur les origines du Principat ... op. cit.*, p. 332-333.



Rompant avec cette tradition, S. Demougin a adopté sur cette question une position assez équivoque. Elle a tout d'abord réfuté l'interprétation des vers d'Ovide, considérant qu'ici « le poète a condensé deux opérations distinctes : l'examen sévère de la vie et des mœurs des chevaliers, et la cavalcade annuelle ; c'est parce qu'il a été reconnu digne du cheval public qu'il prend part à la cérémonie de juillet »<sup>165</sup>. Par conséquent, elle niait l'existence d'un contrôle de type censorial lors de la *probatio*. D'autre part, elle trouvait impensable de « soupçonner d'erreur grossière un écrivain aussi au fait de l'administration, que l'était Suétone » et refusait également de voir dans la phrase citée ci-dessus une confusion volontaire<sup>166</sup>. Ici, le biographe aurait simplement voulu dire qu'Auguste révisa régulièrement l'ordre équestre dans son ensemble car les *turmae equitum* avaient fini par désigner l'ordre équestre tout entier<sup>167</sup> et la *recognitio* s'appliquait aussi bien à la *probatio* qu'à la *recognitio* traditionnelle comme nous l'avons vu plus haut. On ne pouvait donc pas utiliser ce passage pour inférer quoi que ce soit quant à la portée de la *probatio*. Finalement, elle affirmait que la *probatio* n'était qu'un

« examen relativement superficiel » qui « éliminait deux séries de candidats à la dignité équestre : tout d'abord les jeunes gens qui, pour l'une ou l'autre raison, ne pouvaient se trouver dans la Ville en juillet, et d'autre part, les personnes plus âgées dispensées depuis Auguste du défilé »<sup>168</sup>.

Et pourtant, elle considérait un peu auparavant que « le passage d'une *recognitio* faite à intervalles quinquennaux réguliers à l'inspection annuelle permettait en principe d'en assurer le bon contrôle »<sup>169</sup> avant de conclure que la *probatio* était sans doute comparable à la révision annuelle de l'*album senatus*, « remis à jour tous les ans, en dehors de toute activité de type censorial », que nous avons examinée dans la sous-section précédente<sup>170</sup>.

Son analyse des vers d'Ovide nous semble contestable. Le poète entend montrer que si ses vers avaient été véritablement scandaleux, on les lui aurait certainement reprochés lors d'un examen de l'ordre équestre dont il aurait alors pu être exclu. Or sa participation répétée aux défilés annuels prouvait qu'il avait conservé son rang. Ovide insistait donc ici non pas sur ses nombreux passages devant le Prince lors de la *transuectio* (*te [...] praeterii totiens*) mais bien sur la confirmation annuelle de son rang équestre à cette occasion (*inrecitatus eques et cum te*

---

<sup>165</sup> Demougin, *Ordre équestre*, p. 152-153.

<sup>166</sup> Demougin, *Ordre équestre*, p. 172.

<sup>167</sup> Demougin, *Ordre équestre*, p. 219 : « D'ailleurs, sous l'Empire, les turmes équestres deviennent par extension l'un des synonymes de l'ordre tout entier, aussi bien chez les poètes comme Stace que dans les textes épigraphiques ».

<sup>168</sup> Demougin, *Ordre équestre*, p. 180.

<sup>169</sup> Demougin, *Ordre équestre*, p. 176.

<sup>170</sup> Demougin, *Ordre équestre*, p. 186 : « Bien que nous n'en possédions pas de preuves formelles, il en fut peut-être de même avec la liste des chevaliers romains, que l'on pouvait réviser et compléter au moins lors du défilé annuel de l'ordre équestre, au 15 juillet ». Elle reprend cette conclusion dans « Le bureau palatin *a censibus* », art. cité, p. 622.

*delicta notantem*). Dire qu'il avait été une fois, deux peut-être, en 28 et en 18, jugé digne du cheval public et que depuis il paraissait chaque année devant le Prince n'a pas la même force que d'affirmer être sorti indemne chaque année d'un examen des mœurs, la *probatio*. Aussi préférons-nous revenir à l'interprétation traditionnelle et considérer que la *probatio* donnait lieu à des opérations relevant du *regimen morum*.

D'ailleurs, il nous paraît difficile d'imaginer que les listes de l'ordre équestre fussent révisées uniquement par l'élimination des chevaliers absents de Rome et de ceux de plus de trente-cinq ans. Nous ne voyons pas en quoi un tel contrôle aurait compensé la rareté des *recognitiones* traditionnelles. À ce propos, si Suétone ne commettait pas une confusion, et si *turmas* finit par désigner l'ensemble de l'ordre équestre, c'était certainement une conséquence de la *probatio*. Lorsqu'il écrivait qu'Auguste *turmas frequenter recognovit*, Suétone désignait sans doute la *probatio*. Quel aurait été l'intérêt de signaler cela si la *probatio* n'était destinée qu'à éliminer les chevaliers absents ou âgés ? Poussant la comparaison proposée par S. Demougin entre la *probatio* et la révision annuelle de la liste du Sénat, nous pourrions donc supposer que l'inspection annuelle des chevaliers donnait également lieu à des exclusions<sup>171</sup>. Il est probable que la *probatio* qui avait été à l'origine une simple vérification de l'aptitude physique du cavalier et de sa monture vît sa portée s'étendre pour remédier à la raréfaction de la *recognitio equitum* classique. Cette extension progressive pourrait s'être développée entre 13-11 et 4 après J.-C., lorsqu'Auguste, pour apaiser les esprits après ses réformes de 18-16 et la grande révision des ordres supérieures qui en découla, s'abstint de toute *lectio* ou *recognitio*. Voulant préserver l'honorabilité des ordres sans s'attirer trop d'inimitiés, le Prince aurait alors remplacé les vastes contrôles de la censure républicaine par une révision sommaire. Comme la censure républicaine, pour être crédible, l'inspection annuelle devait néanmoins déboucher parfois sur des exclusions<sup>172</sup>, mais on se limitait désormais aux cas les plus scandaleux ou à ceux qui ne répondaient plus aux conditions objectives, notamment censitaires<sup>173</sup>.

La précision de Suétone, qui suit immédiatement l'annonce de la remise en vigueur de la *transuectio*, et qui est pourtant rarement commentée, est à ce titre éclairante :

---

<sup>171</sup> Si la restitution de la ligne 12 du sénatus-consulte de Larinum de W. D. Lebek, « Das SC der Tabula Larinas : Rittermusterung und andere Probleme », *ZPE*, 1991, 85, p. 50 est correcte et qu'il faut lire *p[er] transuactionem ignominiam] | ut acciperent*, nous aurions une preuve de ce que la *probatio equitum* débouchait sur des exclusions. Si les commentateurs divergent sur la restitution, tous s'accordent néanmoins à reconnaître un tel sens dans la lacune : les jeunes chevaliers tentaient de contourner l'interdit pesant sur leur ordre en perdant leur rang par le biais d'une condamnation infamante ou d'une *ignominia* comprise comme une dégradation de type censorial. Sur le sénatus-consulte de Larinum, voir le chapitre 10.5.2.

<sup>172</sup> Astin, « *Regimen morum* », p. 28 qui montre qu'à chaque censure, environ 2% des sénateurs étaient exclus.

<sup>173</sup> W. D. Lebek, « Das SC der Tabula Larinas... », art. cité, p. 61-67 défend l'idée d'une *probatio* dont le but serait « [die] sittlich[e] Hebung des zweiten Standes oder – wie man auch sagen könnte – [die] Festigung der *dignitas* des *equester ordo* ».

**Suet., Aug., 38, 3 :** *Sed neque detrahi quemquam in traehendo ab accusatore passus est, quod fieri solebat*

Mais il ne toléra pas que, durant ce défilé, un accusateur arrêtât l'un d'entre eux, ce qui se faisait auparavant (trad. H. Ailloud)

Une telle interdiction, si la *probatio* ne visait pas éliminer au moins les chevaliers les plus scandaleux, aurait été perçue comme un rempart protégeant l'indignité et aurait amoindri le prestige de l'ordre tout entier. En revanche, si la *probatio* comprenait un examen de l'honorabilité des chevaliers, même superficiel, l'interdit prendrait tout son sens. Il s'agirait alors de ne pas porter atteinte à un personnage dont la dignité avait été confirmée par le Prince – ou une commission sénatoriale jouissant d'une grande autorité. En effet, avec le défilé du 15 juillet, l'ordre équestre se donnait à voir et proclamait sa supériorité<sup>174</sup>. La décision d'arrêter un chevalier à cette occasion pour le traîner devant les tribunaux aurait eu pour conséquence de l'humilier et de mettre en doute son droit à participer à la parade, contestant le résultat de la *probatio*. La nouvelle disposition d'Auguste s'inscrivait donc tout à fait dans le processus de transformation de la *transuectio* de simple cérémonie en inspection des chevaliers. Enfin, si la *probatio* donnait bien lieu à des exclusions de l'ordre équestre, alors, comme pour la révision annuelle de l'*album senatus*, il était nécessaire que le Prince (ou la commission sénatoriale parfois chargée de celle-ci) fût doté d'une puissance censoriale.

En définitive, comme pour le Sénat, sous le Principat furent mises en place deux procédures distinctes de révisions de l'ordre équestre. La première était la *recognitio equitum* traditionnelle, devenue de moins en moins fréquente avec la disparition de la censure, et la seconde la *probatio* annuelle. Th. Mommsen avait tort de considérer que cette dernière redevint rapidement un cortège de fête<sup>175</sup>. Sous le Principat, jusqu'à Domitien, la *probatio* coexista plutôt avec la *recognitio* comme il l'écrivait quelques chapitres auparavant<sup>176</sup>. Les deux procédures étaient complémentaires : la *probatio* éliminait de l'ordre équestre les chevaliers qui ne satisfaisaient plus aux conditions objectives requises, tout particulièrement censitaires, ou qui faisaient scandale, comme aurait pu le faire Ovide avec ses vers licencieux, tandis que la *recognitio* était une vaste entreprise de vérification de la dignité de tous les chevaliers. Les deux opérations se distinguaient surtout par leur portée. Tandis que la *probatio* ne pouvait s'occuper que des chevaliers présents à Rome et principalement des *iuniores* qui participaient au défilé, la *recognitio* concernait l'ensemble des chevaliers qui

---

<sup>174</sup> Demougin, *Ordre équestre*, p. 217.

<sup>175</sup> Mommsen, *Droit Public*, 6/2, p. 91-92.

<sup>176</sup> Mommsen, *Droit Public*, 5, p. 409 suivi par A. Stein, *Der römische Ritterstand*, *op. cit.*, p. 65 ; Demougin, *Ordre équestre*, p. 155 et 186. *Contra* F. Millar, *The Emperor ... op. cit.*, p. 280 considère que la *probatio* existait seule sous le Principat.

venaient à Rome pour l'occasion de tout l'Empire<sup>177</sup>. En effet, la *recognitio* consistait toujours en un passage de chaque chevalier devant les détenteurs de la *ensoria potestas*. Or le grand nombre de chevaliers dans les provinces<sup>178</sup> rendait difficile une telle procédure et il fallait se contenter de la *probatio* annuelle des membres les plus visibles de l'ordre, ceux qui étaient à Rome, défilaient le 15 juillet, et incarnaient par là l'ordre équestre aux yeux des Romains.

Les *recognitiones* pouvaient se succéder sporadiquement car le recrutement des chevaliers était désormais plus encadré ainsi que l'a montré Cl. Nicolet : le postulant, qui devait se trouver un protecteur, garant de son honorabilité, subissait une enquête préalable transmise au Prince qui décidait ou non de lui conférer le rang équestre<sup>179</sup>. Ici encore, comme pour le Sénat, le contrôle en amont sur l'ordre équestre dispensait d'une vérification trop rigoureuse des membres qui avaient tous traversé cette épreuve. Or la *probatio* concernait avant tout les plus jeunes chevaliers, c'est-à-dire ceux qui étaient dans l'ordre équestre depuis peu de temps et que leur âge conduisait parfois à des excès, donc ceux qu'il fallait surveiller. Finalement, la *recognitio equitum* traditionnelle, plus solennelle<sup>180</sup>, n'était exercée, comme la *lectio senatus*, qu'en certaines occasions, lorsqu'il fallait réaffirmer la légitimité de l'ordre par un spectacle de l'honneur et du déshonneur : « Pour soigner les grands maux, on s'en remettait aux grands remèdes » écrivait S. Demougin<sup>181</sup>. Cependant, l'irrégularité des *recognitiones* et des *lectiones* n'était possible que grâce à une surveillance assez stricte des ordres qui permettait d'alerter le Prince sur la situation de certains sénateurs ou chevaliers.

### 5.2.2.3. De nouveaux assistants : bureaucratization et évolution monarchique

Plus que jamais, avec la forte augmentation des effectifs des ordres sénatorial et, surtout, équestre, les détenteurs de la puissance censoriale avaient besoin d'assistants pour mener à bien leurs entreprises. Strabon parle ainsi de cinq cents chevaliers à Gadès, de cinq cents à Padoue, tandis que Denys d'Halicarnasse affirme avoir vu défiler cinq mille cavaliers le 15 juillet<sup>182</sup>. Le Prince, fréquemment chargé de ces examens, n'avait pas le temps d'enquêter lui-même sur la vie des sénateurs et des chevaliers et il dut recourir de plus en plus à des tiers pour surveiller les ordres supérieurs. Ainsi, en 18 et sans doute en 13-11, Auguste révisa

---

<sup>177</sup> Dio. Cass., 59, 9, 5 : Τοῦ τε τέλους τοῦ τῶν ἰππέων ὀλιγανδροῦντος, τοὺς πρώτους ἐξ ἀπάσης καὶ τῆς ἔξω ἀρχῆς τοῖς τε γένεσι καὶ ταῖς περιουσίαις μεταπεμφάμενος κατελέξατο (« Comme le corps des chevaliers était très réduit, il fit venir de toutes les régions de l'Empire et enrôla les citoyens les plus en vue pour leurs richesses et leur naissance », trad. J. Aubergier).

<sup>178</sup> Citons simplement Strabon qui parle de cinq cents chevaliers dans la seule Gadès (Strab., 3, 5, 3).

<sup>179</sup> Cl. Nicolet, « *Eques Romanus* ... », art. cit., p. 411-422.

<sup>180</sup> Demougin, *Ordre équestre*, p. 180.

<sup>181</sup> Demougin, *Ordre équestre*, p. 187.

<sup>182</sup> Strab., 3, 5, 3 et 5,1, 7 ; Den. Hal., *Ant. Rom.*, 6, 13, 4.

l'ordre équestre à l'aide d'un décemvirat sénatorial d'après le témoignage de Suétone<sup>183</sup>. Il est difficile de conclure quant à l'aide apportée par cette commission à partir du seul terme *adiutor*. Néanmoins, la suite du passage prouve qu'elle n'avait pas pour fonction de sélectionner les chevaliers qui devaient se présenter devant le Prince puisque Suétone dit bien qu'Auguste *unum quemque equitum rationem uitae reddere coegit*. Il faudrait plutôt supposer que les décemvirs servaient de conseil au Prince qui menait les opérations sans collègue, contrairement à celles de 29-28 où Agrippa avait également été investi de la *ensoria potestas*. Rappelant la pratique du *consilium principis*, le décemvirat sénatorial aurait servi à Auguste à accroître la légitimité de ses décisions et à partager les responsabilités. Pour ces raisons, nous ne pensons pas qu'Auguste n'y ait plus eu recours pour les épisodes censoriaux suivants. Cette commission *ad hoc* ne constituait pas une charge spécifique et n'avait donc aucune raison d'être mentionnée dans les cursus impériaux, d'où l'absence de traces constatée par S. Demougin qui l'attribuait, à tort croyons-nous, à sa disparition<sup>184</sup>. Seul le triumvirat pouvait y figurer, comme l'illustrent les inscriptions de Volusius et Favonius<sup>185</sup>, car il s'agissait non pas d'assister le Prince mais d'exercer une quasi-magistrature. Pour conseiller efficacement Auguste, les décemvirs devaient avoir pris connaissance des dossiers de chaque chevalier qui comparaisait de manière à alerter le Prince lorsque l'un d'eux leur paraissait suspect. En effet, la commission est signalée par Suétone à propos de la *recognitio equitum*, c'est-à-dire la révision de l'ordre le plus peuplé : comment un simple entretien aurait-il pu permettre à Auguste de déterminer si le chevalier répondait à l'exigence d'honorabilité ? D'ailleurs, le choix de dix personnages, alors qu'en 4 après J.-C. il confia la *lectio* et la *recognitio* à des triumvirs, suggère une fonction d'enquête. Le rôle du décemvirat était donc vraisemblablement double : aider le Prince à prendre la bonne décision et attirer son attention sur les cas suspects.

Avec le développement de la bureaucratie, il est probable que la seconde fonction fut dévolue à l'administration impériale. Comme le remarquait S. Demougin, le bureau *a censibus*, qui rassemblait les listes du cens provenant de tout l'Empire, devait également abriter les listes des ordres sénatorial et équestre<sup>186</sup>. Récemment, elle a proposé de dater la création de cet office du règne d'Auguste à partir d'une inscription très mutilée et néanmoins très claire<sup>187</sup>. Aussi pourrions-nous supposer que le bureau *a censibus* prit le relai du décemvirat quant à certaines vérifications des membres des ordres supérieurs. En effet,

---

<sup>183</sup> Suet., *Aug.*, 39.

<sup>184</sup> Demougin, *Ordre équestre*, p. 164.

<sup>185</sup> I. di Stefano Manzella, « L. Nonio Asprenate, quinquennale di Falerii Novi in un'epigrafe monumentale ricostruita », *Tituli*, 1980, 2, *Miscellanea*, p. 45 n. 12 et Dessau, *ILS*, 9483.

<sup>186</sup> S. Demougin, « Le bureau palatin *a censibus* », art. cité, p. 622.

<sup>187</sup> S. Demougin, « Le bureau palatin *a censibus* », art. cité, p. 626-627 d'après *AE*, 1994, 375 c.

abritant les registres du cens, les employés de ce bureau pouvaient facilement contrôler les patrimoines des sénateurs et chevaliers et ainsi s'assurer qu'ils possédaient toujours la qualification censitaire requise<sup>188</sup>. Un passage de Sénèque indique peut-être que les candidats à une charge devaient déclarer leurs dettes<sup>189</sup>, et nul doute que si tel était bien le cas, ces informations étaient enregistrées par les responsables de l'examen des ordres privilégiés. Grâce à ses archives, ce bureau était capable de déterminer si un notable briguant le rang équestre ou sénatorial répondait aux critères censitaires<sup>190</sup>. Le contrôle des critères légaux, de plus en plus nombreux ainsi que le montre la réforme du port de l'anneau d'or accomplie par Tibère qui prenait en compte la *lex Iulia theatralis*<sup>191</sup>, incombait sans doute également à ces bureaux. On a fini par supposer que le bureau s'impliqua de plus en plus dans le contrôle des sénateurs et chevaliers et qu'il fournissait aussi des avis sur leur dignité<sup>192</sup>. Une anecdote de Macrobie étaye cette interprétation :

**Macr., Sat., 2, 4, 25 :** *Mira etiam censoris Augusti et laudata patientia. Corripiebatur eques Romanus a principe tamquam minuisset facultates suas. At ille se multiplicasse coram probavit. Mox eidem obiecit quod ad contrahendum matrimonium legibus non paruisset. Ille uxorem sibi et tres esse liberos dixit. Tum adiecit : posthac, Caesar, cum de honestis hominibus inquiris, honestis mandato.*

Même en qualité de censeur, Auguste accepta les attaques avec une constance admirable qui lui valut des éloges. Un chevalier romain était blâmé par le prince qui lui reprochait d'avoir diminué sa fortune. Mais, il prouva publiquement qu'il l'avait augmentée. Ensuite, il lui reprocha de ne pas avoir obéi aux lois concernant le mariage. Mais l'autre répondit qu'il avait une femme et trois enfants. Puis il ajouta : « Dorénavant, César, quand tu enquêtes sur les personnes honorables, confie l'enquête à des personnes honorables » (trad. Ch. Guittard)<sup>193</sup>.

Nous voyons en effet que le chevalier se vit reprocher d'abord la perte de son patrimoine, ce qui relevait de la compétence du bureau *a censibus* qui disposait des déclarations de patrimoine de chaque citoyen. De même, l'accusation de ne pas respecter les lois sur le mariage émanait certainement du même bureau car lors du recensement, le citoyen devait également déclarer sa femme et ses enfants. Le bureau *a censibus* était donc à même de s'assurer que les sénateurs et les chevaliers répondissent toujours aux critères légaux

<sup>188</sup> Mommsen, *Droit Public*, 6/2, p. 85-86.

<sup>189</sup> Talbert, *Senate*, p. 53 qui s'appuie sur Sen., *Ben.*, 6, 19, 5.

<sup>190</sup> Cl. Nicolet, « *Eques Romanus* ... », art. cit., p. 415 ; S. Demougin, « De l'esclavage à l'anneau d'or ... », art. cité, p. 234 et « Le bureau palatin *a censibus* », art. cité, p. 627-628.

<sup>191</sup> Plin., *n. h.*, 33, 32 : *Hac de causa constitutum, ne cui ius esset nisi qui ingenuus ipse, patre, avo paterno HS <CCCC> census fuisset et lege Iulia theatri in quattuordecim ordinibus sedisset* (« À la suite de quoi il fut décrété que nul n'aurait ce droit s'il n'était pas lui-même de naissance libre tout comme son père et son grand-père paternel, s'il n'avait pas un cens de 400 000 sesterces, et si la loi Julia sur les théâtres ne lui permettait pas de prendre place dans les quatorze premières rangées », trad. H. Zenacker).

<sup>192</sup> A. Stein, *Der römische Ritterstand*, *op. cit.*, p. 71-72 : « Auch in späterer Zeit gab es senatorische Beamte (ausnahmsweise auch Männer des Ritteranges), die im Auftrage des Kaisers eine Art Zensur über beide privilegierten Stände auszuüben hatten und deren Aufgabe es war, die Herkunft, den Vermögenszensus und die Ehrenhaftigkeit aller Angehörigen dieser Stände zu überprüfen und zu beaufsichtigen ». Voir aussi Greenidge, *Infamia*, p. 98 et Cl. Nicolet, « *Eques Romanus* ... », art. cit., p. 415-416.

<sup>193</sup> Cf notice chevalier innocent n° 68.

d'appartenance à leur ordre. Le récit de Suétone sur la censure de Claude va dans le même sens :

**Suet., Claud., 16, 7 :** *Plures notare conatus, magna inquisitorum neglegentia sed suo maiore dedecore, innoxios fere repperit, quibuscumque caelibatum aut orbitatem aut egestatem obiceret, maritos, patres, opulentos se probantibus ; eo quidem, qui sibimet uim ferro intulisse arguebatur, inlaesum corpus ueste deposita ostentante.*

Il voulait en noter davantage, mais grande fut la négligence des enquêteurs et plus grande encore sa propre confusion, car il tomba presque toujours sur des innocents : les gens auxquels il reprochait d'être célibataires, sans enfants ou sans ressources, prouvèrent qu'ils étaient mariés, pères de famille ou riches ; certain même, que l'on accusait de s'être donné un coup de poignard, fit bien voir, en quittant ses habits, que son corps était sans blessure (trad. H. Ailloud).

En outre, ce texte ajoute un motif supplémentaire de *nota* trouvé par les enquêteurs : une tentative de suicide ou de mutilation volontaire<sup>194</sup>. Cela n'entrait pas dans le cadre de la *professio* censoriale, s'intéressant uniquement aux aspects démographiques et économiques, aussi faut-il en conclure que les *inquisitores* du bureau *a censibus* portaient bien leur nom et ne se contentaient pas de vérifier la situation financière et familiale des membres des ordres supérieurs. Au contraire, ils réalisaient une enquête poussée prenant en compte, si l'on en croit cet exemple, la totalité de la *uita acta*. Ces deux exemples montrent surtout que le rôle des enquêteurs se limitait à alerter les détenteurs de la *censoria potestas* sur certains personnages soupçonnés de n'être plus dignes de leur rang : dans le premier cas, Auguste mena l'entretien, dans le second Claude. Leur travail n'était pas à l'abri d'erreurs, comme l'illustrent ces deux anecdotes, aussi les « censeurs » devaient-ils le vérifier, notamment lors de la comparution des chevaliers. Il est d'ailleurs possible que les membres de la commission sénatoriale qui aidait à l'accomplissement des opérations censoriales se chargeassent de recouper les informations afin d'éviter ce genre de mésaventures. Enfin, l'entretien visait sans doute à tempérer la dureté d'une enquête préalable menée par des individus méprisés, des affranchis, personnel habituel de l'administration impériale<sup>195</sup>. Il était nécessaire que le Prince fût le seul à prendre la décision, après avoir vérifié l'exactitude des informations transmises par ses bureaux. Notons que le premier épisode, indéniablement daté du règne d'Auguste, prouve la création du bureau *a censibus* à cette époque. Le chevalier reprochait au Prince d'utiliser des personnages peu honorables et nul doute qu'il désignait par là les affranchis du bureau impérial et non les décemvirs sénatoriaux. Cette critique révèle tout particulièrement la réticence des membres des ordres privilégiés à être surveillés par des affranchis et leur crainte d'une trop grande sévérité due à l'absence de solidarité de classe.

---

<sup>194</sup> Cf. notice n° 70.

<sup>195</sup> S. Demougin, « Le bureau palatin *a censibus* », art. cité, p. 625.

La bureaucratisation et la rationalisation de l'administration de l'Empire qui accompagnèrent l'instauration du Principat s'observent également dans les opérations censoriales. Le recours à un bureau *a censibus*, qui conservait les registres du cens, permettait d'avoir des informations sur la situation financière et familiale de chaque sénateur ou chevalier. Très vite, les affranchis travaillant dans cet office étendirent leur examen et menèrent une véritable enquête (*inquisitio*) dont les résultats étaient utilisés par le Prince, généralement détenteur de la *censoria potestas*, pour recruter ou exclure un sénateur ou un chevalier<sup>196</sup>. Toutefois, le rôle important de l'administration, qui était sans doute peu appréciée des ordres privilégiés<sup>197</sup>, était atténué par l'entretien individuel avec le Prince et les vérifications des commissaires sénatoriaux. Ceux-ci aidaient le Prince dans son entreprise, le conseillaient et lui évitaient d'être accusé d'autocratie ou d'arbitraire.

### 5.2.3. *L'articulation entre censure classique et révision annuelle*

Sous le Principat, à côté de la révision annuelle et légère de chaque ordre, une inspection minutieuse, parfois dans le cadre d'une véritable censure, était accomplie occasionnellement. L'une ne remplaça pas l'autre et cette coexistence suscite quelques interrogations. Pourquoi Auguste ne parvint-il pas à recycler la vieille magistrature républicaine dans son nouveau régime ? Pourquoi certains de ses successeurs décidèrent-ils au contraire de l'exercer ? Peut-on déterminer un partage des rôles entre ces deux procédures ?

Nous avons déjà signalé plus haut que les censeurs de 22 avant J.-C. furent les derniers censeurs républicains élus, puisque les censures suivantes furent toujours revêtues par le Prince et un collègue de son choix. Cette association déséquilibrée entraine en contradiction avec l'essence même de la magistrature collégiale républicaine. Depuis 23, Auguste entamait la réorganisation de son pouvoir sur de nouvelles bases, remplaçant le consulat, qu'il revêtait de manière ininterrompue depuis 31, par la *tribunicia potestas*<sup>198</sup>. L'élection d'une paire de censeurs dans laquelle Auguste ne figurait pas se situait dans le prolongement de la fiction républicaine établie en 27. La réalisation du cens, fondement du système politique romain depuis la fin du IV<sup>e</sup> siècle, aurait parachevé le camouflage du régime monarchique qu'Auguste construisait. Cependant, l'expérience fut un échec et le premier Prince n'osa plus la retenter<sup>199</sup>. Par crainte des rivaux, alors qu'il avait des difficultés à se trouver un héritier, il ne souhaita pas non plus se risquer à confier à d'autres la composition des ordres supérieurs.

---

<sup>196</sup> Demougin, *Ordre équestre*, p. 188 arrivait à cette conclusion mais la datait du règne de Domitien, l'inscription permettant de remonter la création du bureau *a censibus* n'ayant pas encore été publiée.

<sup>197</sup> D'où peut-être la décision de Domitien de mettre des chevaliers à la tête de certains bureaux palatins dont le bureau *a censibus* : cf. Suet., *Dom.*, 7, 3.

<sup>198</sup> J.-L. Ferrary, « À propos des pouvoirs d'Auguste », art. cité, p. 115-120.

<sup>199</sup> Vell., 2, 95, 3 et Dio. Cass., 54, 2, 1-2 cités ci-dessus.



Il préféra également abandonner le principe du rythme quinquennal parce que, principal responsable des unes comme des autres, les retouches régulières étaient plus indolores que les grands examens et lui attireraient donc moins d'animosité. Le délaissement de la censure lui permit de conserver sa pureté républicaine et de placer les grands examens censoriaux dans un passé idéalisé servant de modèle. Ces outils intacts restaient toutefois disponibles et furent ainsi exhumés par certains Princes.

En 38 après J.-C., Caligula, le premier, décida d'accomplir une *recognitio equitum* classique<sup>200</sup>. Cette grande et scrupuleuse revue de l'ordre équestre était rendue nécessaire par l'état dans lequel il se trouvait suite au retrait de Tibère pour Capri depuis 26 et son abandon des affaires publiques. Ni les nominations, ni les inspections annuelles n'avaient été effectuées depuis une douzaine d'années, et, en raison des effectifs plus importants que ceux de l'ordre sénatorial, la situation de l'ordre équestre exigeait une action énergique que le jeune Prince entreprit<sup>201</sup>. Outre la question administrative, Caligula ressentait peut-être aussi le besoin d'asseoir son pouvoir, récent et fragilisé par la manière dont il l'avait obtenu, sur une large base constituée des notables romains et provinciaux grâce à la reconnaissance que lui vaudraient les nominations. Il lui fallait manifester de nouveau l'autorité du Prince qui avait été affaiblie par l'exil volontaire de son prédécesseur. Enfin, cette *recognitio* relevait d'une imitation d'Auguste supposée annoncer la fin des années sombres de la seconde moitié du principat de Tibère et l'avènement d'un règne heureux<sup>202</sup>.

Neuf ans plus tard, Claude, qui avait succédé à son neveu en 41, revêtit pour la première fois depuis 22 avant J.-C. la censure traditionnelle. En 47-48 après J.-C., avec L. Vitellius, il accomplit la *lectio senatus* et la *recognitio equitum*<sup>203</sup>. Les goûts d'antiquaire bien connus du Prince n'expliquent pas seulement la résurrection d'une magistrature oubliée depuis soixante-dix ans. Selon A. Momigliano, B. Levick et S. Demougin, il s'agissait aussi de revenir à la pratique républicaine qui, dans un passé idéalisé, avait engendré l'âge d'or romain<sup>204</sup>. Par ailleurs, Claude était peut-être animé des mêmes motivations que Caligula puisqu'il avait lui-même aussi besoin de raffermir son pouvoir. Toutefois, Claude ne renouvela pas l'expérience.

Il fallut attendre le règne de Vespasien pour que la censure fût une nouvelle fois exercée, en 73-74, par le Prince et son fils, Titus<sup>205</sup>. Les ordres supérieurs avaient été éprouvés sous

---

<sup>200</sup> Suet., *Calig.* 16, 5 et Dio. Cass., 59, 9, 5.

<sup>201</sup> Cf. Demougin, *Ordre équestre*, p. 178-181 d'après Suet., *Tib.*, 41.

<sup>202</sup> Sur l'imitation d'Auguste, cf. Demougin, *Ordre équestre*, p. 179.

<sup>203</sup> Suolahti, *Censors*, p. 507-513. Voir surtout Suet., *Claud.*, 16.

<sup>204</sup> A. Momigliano, *L'opera dell'imperatore Claudio*, Florence, 1932, p. 40-41 ; B. Levick, « Antiquarian or Revolutionary ? Claudius Caesar's Conception of His Principate », *AJPh*, 1978, 99, p. 79-105 ; Demougin, *Ordre équestre*, p. 182. Pour F. X. Ryan, « Some Observations on the Censorship of Claudius and Vitellius, AD 47-48 », *AJPh*, 1993, 114, p. 611-618, la censure de Claude était plutôt une imitation d'Appius Claudius Caecus.

<sup>205</sup> Suolahti, *Censors*, p. 513-515.

Néron puis durant les guerres civiles, si bien que Vespasien se trouvait dans une position comparable à celle d'Auguste au lendemain d'Actium. Si, comme le premier Prince, il jugea que le meilleur remède était une vaste entreprise censoriale, il donna une autre forme à son action en osant revêtir la censure. Rompant avec la dynastie précédente, les Flaviens virent dans la censure un moyen de gagner en prestige<sup>206</sup>. Ils pouvaient plus facilement récupérer ce symbole de la République maintenant que les guerres civiles avaient démontré que la nature monarchique du régime était incontestée. Ils s'en servirent pour légitimer le pouvoir conquis par les armes et le renouvellement de la classe dirigeante que ce changement impliquait. Enfin, ils souhaitaient certainement se distinguer des princes décadents de la dynastie précédente, le Tibère de Capri, Caligula, Néron, et se présenter comme les héritiers des austères censeurs de jadis qu'Auguste avait tant loués et, par là aussi, comme les héritiers du fondateur du Principat par la vertu à défaut du sang.

La censure classique, revêtue par intermittence et parfois réalisée seulement partiellement, survécut jusqu'à Domitien. Consubstantielle au système politique romain telle qu'il fonctionna à partir de la fin du IV<sup>e</sup> siècle, elle ne disparut qu'une fois l'illusion républicaine mise en place par Auguste dissipée. Les exemples d'inspection minutieuse, relevant de la pratique républicaine la plus traditionnelle, appartiennent tous à des règnes différents. Outre leur unicité, ils se situent dans les premières années du règne, ce qui n'est sans doute pas une coïncidence. Le choix de recourir à une procédure lourde et de grande portée ne répondait pas qu'à une nécessité administrative, liée à la désorganisation créée par la vacance du pouvoir ou les guerres civiles, mais aussi à une volonté politique. Les Princes qui accomplirent une révision en profondeur de l'un ou l'autre ordre avaient une légitimité fragile et ils pouvaient souhaiter renforcer leur mainmise sur la classe dirigeante avec laquelle ils devaient collaborer en la recomposant. C'était pour eux l'occasion d'accumuler des créances de *gratia* et d'évincer des opposants grâce au jeu des nominations et exclusions. La censure, lorsqu'elle était véritablement revêtue, proclamait une restauration morale qui permettait de redorer l'image parfois abîmée des ordres supérieurs, notamment après les turpitudes des règnes de Tibère, Caligula, ou Néron. On faisait appel au vieil instrument de légitimation républicain pour réaffirmer l'excellence et les vertus de l'aristocratie contaminée par l'infamie des Princes noirs. Les successeurs effectuaient un grand lavage duquel tout sortait blanchi. Ce procédé rappelait le *lustrum condere* qui clôturait les opérations censoriales<sup>207</sup>. Grâce à ces

---

<sup>206</sup> M. Hammond, *The Augustan Principate, op. cit.*, p. 89 : « The Flavian showed a marked desire to enhance their position and conceal their lack of aristocratic background by surrounding themselves with the glamor of the republican magistracies ». Voir aussi A. Torrent, « Para una interpretación de la "potestas censoria" ... », art. cité, p. 225-226 ; B. W. Jones, *The Emperor Titus, op. cit.*, p. 83.

<sup>207</sup> Sur la clôture du lustre, voir le chapitre 1.4.

examens approfondis, Rome, au moins pour ses ordres supérieurs, était refondée et le Prince pouvait espérer susciter la croyance en un lustre, qu'il fallait désormais identifier à son règne, heureux.

Finale­ment, si les révisions annuelles assuraient le bon fonctionnement du régime, le recours à la censure ou à certaines de ses procédures servait, comme la censure républicaine, à refonder périodiquement le Principat. Celle-ci ne s'avérait nécessaire que lorsque l'autorité ou la légitimité du Prince était contestée. Ainsi Caligula devait reprendre en main l'Empire négligé par Tibère, Claude était jugé trop faible pour le trône, Vespasien y était monté à l'issue de luttes sanglantes. La censure apparaissait d'autant plus adaptée à ces objectifs que, mise en sommeil depuis 22 avant J.-C., son prestige et donc sa force étaient restés intacts. Son efficacité était encore accrue par la rareté de son exercice qui conférait à la procédure majesté et gravité. Lieu traditionnel d'un pouvoir arbitraire, elle permettait au Prince de manifester son autorité et de se présenter comme un modèle de vertu à l'instar des antiques censeurs tels Caton ou Scipion. Auguste ne s'était-il pas fait offrir par le Sénat un bouclier portant ses quatre principales vertus ? L'important est donc de distinguer la refondation de l'aristocratie et, à travers elle, du Principat, réalisée par des inspections rigoureuses, et la surveillance annuelle, de surface, des ordres pour éviter les scandales qui amoindrieraient leur honorabilité et donc leur autorité. La coexistence découlait de la complémentarité des procédures dont seules les formes différaient, les objectifs restant les mêmes que ceux de l'époque républicaine, la légitimation de la classe dirigeante et du régime.

Le Principat se démarqua de la République classique par la forte irrégularité des grandes *lectiones senatus* et *recognitiones equitum* qui caractérisait déjà la crise du I<sup>er</sup> siècle. Lorsque le Prince les accomplissait, soit revêtu de la censure traditionnelle comme Claude ou Vespasien, soit, le plus souvent, en vertu de la *ensoria potestas*, les modalités demeuraient, dans les grandes lignes, les mêmes que sous la République. On observe ainsi l'appel à un *patronus* en certaines occasions ou l'assistance d'une commission sénatoriale lorsque le Prince n'avait pas de collègue. Pour pallier la raréfaction des révisions générales des ordres supérieurs, Auguste mit en place, sans doute entre 9 avant J.-C. et 4 après J.-C., des inspections annuelles : la *probatio equitum* précédant la *transuectio* du 15 juillet et la révision de l'*album senatus*. Ces procédures légères visaient d'abord à exclure les sénateurs et les chevaliers qui ne répondaient plus aux conditions requises, en particulier censitaires, ou qui faisaient scandale. Elles concernaient les membres les plus récents et donc ceux dont on était le moins sûr. Le Prince, qui dirigeait généralement les opérations, était le seul à disposer de la *ensoria potestas* l'habilitant à recruter ou exclure sénateurs et chevaliers.

Toutefois, il s'appuyait sur les informations fournies par son administration et les conseils de la commission sénatoriale pour mener à bien la revue des ordres. En effet, les efforts de rationalisation de l'administration impériale affectèrent également les opérations censoriales. Désormais un bureau *a censibus* était chargé de surveiller les membres des ordres privilégiés, aussi bien leur situation financière et familiale que leur honorabilité, et d'enquêter sur les postulants aux dignités équestre ou sénatoriale. Ici, il n'y eut pas de rupture avec la pratique républicaine. Certes la bureaucratisation se développa, mais elle n'apparut pas *ex nihilo*. Aucune source ne prétend que le recours à des enquêteurs fut une innovation impériale et cela nous semble confirmer ce que nous proposons pour la censure républicaine : les censeurs employaient déjà de nombreux appariteurs pour le recensement et le *regimen morum*. Aussi, ce qui est certain pour l'Empire, le fait que les simples citoyens n'étaient pas tous interrogés par les censeurs eux-mêmes, doit-il être étendu à la période républicaine. De même, l'absence d'entretien entre les détenteurs de la puissance censoriale et les sénateurs, est un nouvel indice en faveur de nos conclusions sur la *lectio senatus*. La révision annuelle de l'*album senatus*, instaurée par Auguste en 9 avant J.-C., ne serait qu'une forme moins minutieuse, moins sévère et plus fréquente de la *lectio* républicaine. En revanche, la *recognitio* consistait toujours en une comparution personnelle des chevaliers devant les censeurs, comme sous la République. Ainsi, à bien des égards, les procédures impériales étaient dans la continuité de la censure républicaine, mais elles se distinguaient toutefois par leur rythme et leur portée moindres et par le fractionnement des missions censoriales. Toutefois, révisions annuelles et grands examens classiques restaient par leur publicité et leur importance pour la vie civique des cérémonies de dégradation statutaire donnant lieu à des spectacles du déshonneur plus ou moins prononcés.

On a voulu voir dans la décision de réaliser une *lectio senatus* ou une *recognitio equitum* classique la conséquence d'une longue négligence. Cette interprétation confirme plus qu'elle n'infirme l'importance des inspections annuelles. C'est l'arrêt de la *probatio equitum* par Tibère, qui refusa de remplir son rôle pendant les douze dernières années de son règne, qui provoqua le déclin de l'ordre équestre. Les révisions annuelles évitaient aux Princes d'avoir à examiner en profondeur les ordres privilégiés, elles les légitimaient à peu de frais, sans susciter l'animosité d'une aristocratie avec laquelle ils entendaient gouverner. Ne pouvant trouver sa place dans le nouveau régime, la censure fut donc divisée en différentes missions. Celles-ci, attribuées sur mandat sénatorial avec ratification comitiale comprenant l'octroi d'une *censoria potestas*, permettaient de continuer à accomplir les contrôles nécessaires à la survie de la société d'ordres romaine. Les Princes, et d'abord Auguste, embarrassés parce qu'ils ne voulaient pas passer pour des tyrans en composant à leur guise les ordres supérieurs

et en humiliant certains de leurs membres, ni confier une telle responsabilité à un autre, trouvèrent là une solution. Cela passait aussi par un renforcement des contrôles en amont, lors du recrutement, qui étaient plus discrets et dispensaient d'une surveillance rigoureuse et régulière des chevaliers et des sénateurs. Procéder à une vaste révision des ordres supérieurs signifiait avoir recours à une procédure solennelle réaffirmant leur légitimité, leur prestige, leur continuité avec la République et par la même occasion manifestant l'*auctoritas* du Prince. En définitive, accomplir une *lectio* ou une *recognitio* était un acte politique plutôt qu'une nécessité administrative ou sociale.

L'évolution des procédures censoriales que nous avons présentée dans cette section était étroitement liée aux réformes qui affectèrent les ordres sénatorial et équestre dès le Principat augustéen. Naturellement, ces changements ne furent pas sans conséquences sur les dégradations prononcées à l'occasion des révisions des ordres supérieurs.

### 5.3. DES DÉGRADATIONS MOINS IGNOMINIEUSES ?

Ainsi que nous l'avons déjà souligné, les ordres sénatorial et équestre conservèrent leur prestige intact sous l'Empire et continuèrent à être considérés comme regroupant les personnages les plus vertueux et les plus méritants du peuple Romain<sup>208</sup>. Par conséquent, la dégradation signalait toujours une indignité, une incapacité de se parer du titre d'*optimus*, et resta humiliante. Les dégradations en vigueur sous la République se maintinrent sous le Principat comme en témoigne la permanence du vocabulaire utilisé, d'abord de *mouere*, signifiant l'exclusion d'un ordre, ainsi que de ses équivalents latins ou grecs<sup>209</sup>, ensuite de *notare* qui renvoie toujours à une procédure de dégradation de type censorial, impliquant notamment un enregistrement écrit officiel<sup>210</sup>. En revanche, nous ne retrouvons *praeterire* qu'à une seule reprise, sous la plume de Suétone, et dans le second sens que ce verbe finit par prendre ainsi que nous l'avons exposé précédemment<sup>211</sup>. Néanmoins, nous pouvons supposer que la *praeteritio*, au sens premier que nous lui avons donné, bien que non attestée, continua à

---

<sup>208</sup> Citons entre autres Talbert, *Senate*, p. 80-98 et Demougin, *Ordre équestre*, p. 34 sq. ; p. 74 sq. et p. 851-852.

<sup>209</sup> Plin., *n. h.*, 33, 152 : *et ipsi Arellium Fuscum motum equestri ordine* ; Tac., *Ann.*, 2, 48, 3 : *ita prodigos et ob flagitia egentes, Vibidium Virronem, Marium Nepotem, Appium Appianum, Cornelium Sullam, Q. Vitellium mouit senatu* ; 11, 25, 3 : *et motos senatu* ; 12, 52, 3 : *motique qui remanendo impudentiam paupertati adicerent* ; 14, 17, 1 : *Liuieneius Regulus, quem motum senatu rettuli*, Suet., *Vesp.*, 9, 3 : *summotis indignissimis* ; *Dom.*, 8, 4 : *quaestorium uirum, quod gesticulandi saltandique studio teneretur, mouit senatu* ; Schol. in Juv., 4, 53 : *Post inde a Vespasiano senatu[m] motus*. Pour les équivalents latins nous avons *pellere* : Suet., *Dom.*, 13, 3 : *ut Palfurium Suram restitueret pulsum olim senatu* et une périphrase se rapportant au retrait du laticlave : Suet., *Tib.*, 35, 4 : *Senatori latum clauum ademit*. Les auteurs grecs emploient des termes de sens similaire : Dio. Cass., 60, 29, 1 : *καὶ ἐξήλασε μὲν ὁ Κλαύδιος τινας καὶ ἐκ τῆς βουλῆς* et 67, 13, 1 : *Καικίλιον γὰρ Ρουφῖνον ἀπήλασεν ἐκ τοῦ συνεδρίου* (nous soulignons).

<sup>210</sup> Ov., *Tr.*, 2, 541 : *cum te delicta notantem* ; Suet., *Aug.*, 39 : *alios ignominia notauit [...] notauitque aliquos et Claud.*, 16, 3-7 : *appositam notam [...] Notauit multos [...] Plures notare conatus* (nous soulignons).

<sup>211</sup> Suet., *Calig.*, 16, 5. Cf. chapitre 3.2.

exister, puisque des refus d'accorder le rang équestre, le rang sénatorial ou l'entrée au Sénat à des prétendants légitimes durent survenir<sup>212</sup>. En définitive, les exclusions du Sénat et de l'ordre équestre continuèrent à être les principales dégradations humiliantes employées par les détenteurs de la puissance censoriale.

L'instauration du Principat donna naissance à d'autres dégradations qu'il nous faut mentionner. Tout d'abord, nous avons déjà signalé que les guerres civiles conduisirent à une situation difficile de très fort surpeuplement du Sénat. Les épurations successives d'Octavien-Auguste pour réduire drastiquement les effectifs donnèrent lieu à de nombreuses expulsions. Quoiqu'il s'agît de ne conserver que les plus dignes, leur caractère massif et certaines dispositions prises par le Prince lui-même, comme la conservation des *insignia*, firent en sorte que tous ces renvois ne furent pas ignominieux<sup>213</sup>. Il se contenta, en 29, de faire afficher les noms de ceux qui ne s'étaient pas volontairement démis pour les humilier, mais le contexte particulier de cette *lectio senatus* atténuait fortement l'*ignominia* subie alors, correspondant plus à celle d'une *praeteritio* qu'à une exclusion au sens strict.

La seconde dégradation que nous voyons apparaître sous le Principat est la démission volontaire. Imaginée par Octavien qui voulait s'épargner la sélection des sénateurs à exclure, le procédé semble avoir été repris par la suite<sup>214</sup>. L'intérêt pour le Prince était de ne pas s'attirer d'inimitiés en prononçant les dégradations et de ne pas faire preuve de rigueur, pour ne pas paraître agir de façon trop autoritaire. Quant au démissionnaire, il échappait bien souvent à l'*ignominia*, sauvant la face grâce à une sortie honorable<sup>215</sup>. Cependant, Fr. De Martino supposait, à juste titre, que ces démissions étaient souvent forcées<sup>216</sup>. L'épisode rapporté par Épictète pourrait en fournir un exemple :

**Epict., Entr., 1, 2, 19 :** Ταῦτα εἶδεν καὶ Πρῖσκος Ἑλουίδιος καὶ ἰδὼν ἐποίησε. Προσπέμψαντος αὐτῷ Οὐεσπασιανοῦ, ἵνα μὴ εἰσέλθῃ εἰς τὴν σύγκλητον, ἀπεκρίνατο Ἐπὶ σοί ἐστι μὴ ἑᾶσαί με εἶναι συγκλητικόν· μέχρι δὲ ἂν ὦ, δεῖ με εἰσερχεσθαι. Ἄγε ἀλλ' εἰσελθὼν, φησίν, σιωπήσον. Μὴ μ' ἐξέταζε καὶ σιωπήσω.  
Il savait bien aussi cela Helvidius Priscus, et il agit en conséquence. Vespasien lui fit ordonner de ne pas assister à une séance du Sénat. Et lui de répondre : « Il dépend de toi de ne pas me compter parmi les sénateurs, mais tant que je le suis, je dois siéger » (trad. J. Souilhé).

<sup>212</sup> Ainsi Talbert, *Senate*, p. 12 : « No case of a rejection can be cited, but that is hardly surprising : such a rebuff would be hushed up ».

<sup>213</sup> Suet., *Aug.*, 35, 1-3 ; Dio. Cass., 52, 42, 1-3 et 54, 13-14.

<sup>214</sup> Ainsi Tacite ne sait si Tibère *mouit senatu aut sponte cedere passus est* (Tac., *Ann.*, 2, 48, 3). Cf. notices n° 35 à 39. Encore lors de la censure de Claude, des sénateurs se retirèrent volontairement : Tac., *Ann.*, 11, 25, 3 et 12, 52, 3 ; Dio. Cass., 60, 11, 8.

<sup>215</sup> Chastagnol, *Sénat*, p. 26 suppose que les exclus retrouvaient leur rang d'origine, c'est-à-dire pour beaucoup le rang équestre.

<sup>216</sup> De Martino, *Storia della costituzione*, 4, p. 487 et 496. Voir aussi Talbert, *Senate*, p. 27-29.

Vespasien aurait usé de son autorité pour faire renoncer Helvidius Priscus à venir assister aux séances du Sénat et peut-être ensuite à son rang, ou du moins aux devoirs qui y étaient attachés. Par conséquent, si certaines démissions étaient véritablement volontaires et cherchaient à éviter l'*ignominia* de l'exclusion, d'autres étaient vraisemblablement obtenues par la contrainte. L'abandon volontaire du rang permettait paradoxalement d'obtenir parfois une créance de *gratia* auprès du Prince qui n'avait pas à prononcer la dégradation. Le Prince, dont nous avons déjà pu constater la gêne par rapport à la censure, rechignait en effet à exclure des personnages avec qui il était supposé gouverner l'Empire car il aurait alors facilement donné prise à des accusations de tyrannie. Cette préférence du Prince pour les démissions volontaires, forcées ou non, explique probablement en partie pourquoi nous trouvons si peu de cas de dégradations pour la période impériale. Mieux valait abandonner son rang ou, ce qui était sans doute le plus fréquent, ne plus exercer les fonctions liées à celui-ci, notamment en ne paraissant plus à la curie, lorsque le Prince le désirait pour ne pas s'attirer son courroux.

Les changements institutionnels du Principat posent un autre problème, celui de l'apparition de nouvelles dégradations avec la création de nouveaux ordres. D'abord, un véritable ordre des juges se mit en place<sup>217</sup>, regroupant les « propriétaires solidement implantés dans les campagnes » pour lesquels « l'honorabilité personnelle ou familiale ne compte pas moins » dans le recrutement<sup>218</sup>. Un contrôle de type censorial, dévolu le plus souvent au Prince en même temps qu'il révisait les autres ordres, s'exerça sur ce nouvel *ordo* et de ce fait la suppression de l'*album iudicum* devint une nouvelle dégradation ignominieuse<sup>219</sup> dont nous avons trois exemples dans les sources<sup>220</sup>.

Avec la mise en place par Auguste de l'ordre sénatorial<sup>221</sup>, il faut également se demander si un exclu du Sénat restait membre de l'ordre sénatorial. En effet, la question se pose parce qu'à une occasion dans nos sources, nous voyons une expression désignant expressément l'exclusion de l'ordre sénatorial et non la simple exclusion du Sénat<sup>222</sup>. Le plus probable est que désormais l'exclusion du Sénat signifiait l'exclusion de l'ordre sénatorial comme l'avancait Th. Mommsen<sup>223</sup>. Il serait surprenant qu'un personnage jugé indigne de siéger

---

<sup>217</sup> Sur la naissance de ce nouvel *ordo* : Demougin, *Ordre équestre*, p. 443-460.

<sup>218</sup> Demougin, *Ordre équestre*, p. 453.

<sup>219</sup> Demougin, *Ordre équestre*, p. 464 et déjà P.-Fr. Girard, « Les *leges Iuliae iudiciorum publicorum et priuatorum* », *ZRG*, 1913, 34, p. 363-364 qui attribuait ce changement à la *lex Iulia de iudiciis publicis*.

<sup>220</sup> Cf. notices n° 80 à 82.

<sup>221</sup> A. Chastagnol, « La naissance de l'*ordo senatorius* », Cl. Nicolet (dir.), *Des Ordres à Rome*, Paris, 1984, p. 175-198 et *Sénat*, p. 31-48.

<sup>222</sup> Suet., *Tib.*, 35, 4 : *Senatori latum clauum ademit* (« Il ôta le laticlave à un sénateur », trad. H. Ailloud). Sur le port du laticlave, voir Talbert, *Senate*, p. 11-15.

<sup>223</sup> Mommsen, *Droit Public*, 6/2, p. 60 : « les causes en vertu desquelles le siège sénatorial était perdu, par exemple une condamnation criminelle ou la perte de la fortune, entraînaient toujours comme conséquence la

comme sénateur conservât néanmoins un rang privilégié dans la cité et les *insignia* le rappelant. L'expression utilisée par Suétone ne doit donc pas être comprise comme désignant une dégradation spécifique mais bel et bien comme un simple effet de style. D'ailleurs, sous la République, les censeurs ne chassaient-ils pas déjà les chevaliers de l'ordre équestre ? Le retrait du cheval public ne visait pas simplement à les empêcher de servir dans la cavalerie mais à leur ôter un rang dont ils n'étaient plus dignes. Il en alla certainement de même avec les sénateurs à partir du moment où l'ordre sénatorial fut constitué.

Il nous reste à envisager une dégradation censoriale qui nous avait fort occupé dans le chapitre précédent : l'*aerarium facere et tribu mouere*. Or, pour la période impériale, nous ne disposons d'aucun exemple. Ce silence des sources est jugé depuis bien longtemps comme la preuve de la disparition du *regimen morum* des simples citoyens et donc de cette dégradation<sup>224</sup> au point que G. Pieri pouvait écrire que « l'acte du recensement devint désormais libéré de la censure, un simple dénombrement »<sup>225</sup>. Avec l'extension de la citoyenneté, un contrôle de l'honorabilité de chaque citoyen devenait impossible à moins d'accorder aux représentants du Prince chargés du *census* une délégation de la puissance censoriale les autorisant à prononcer de telles dégradations. En ce sens, W. Kunkel se demandait si les magistrats municipaux chargés d'accomplir le recensement exerçaient également un *regimen morum*<sup>226</sup>. Il estimait cela possible, mais c'étaient les censeurs romains qui étaient les seuls à prendre la décision finale de changer de tribu et de reléguer parmi les *aerarii*. Il remarquait que les deux mois de délai prévus dans la Table d'Héraclée pour faire parvenir les listes des cens locaux donnaient le temps nécessaire aux censeurs de Rome de réaliser une *cognitio* sommaire pour les cas signalés par les magistrats municipaux. Cette hypothèse est intéressante, mais pourquoi aller jusque-là alors que la principale conséquence de la dégradation, l'amoindrissement du poids du citoyen dans les comices, ne revêtait plus qu'une très faible importance ? Le cens ne visait plus désormais qu'à connaître les ressources de l'Empire, et probablement seuls les ordres privilégiés subirent encore un *regimen morum* qui continuait à contribuer à leur légitimité.

Il en ressort que les dégradations restèrent pour la plupart inchangées avec le passage au Principat malgré certaines évolutions : apparition de l'exclusion de l'*ordo iudicum* et exclusion de l'ordre sénatorial et non plus du Sénat. Cependant, nous remarquons surtout qu'un renversement s'opéra par rapport à la période républicaine. Désormais, les Princes

---

perte du rang sénatorial, et ce rang devait nécessairement être également perdu lorsque ces événements se produisaient dans la personne d'un non-sénateur ».

<sup>224</sup> Ainsi Mommsen, *Droit public*, 6/2, p. 101 ; De Martino, *Storia della costituzione*, 4, p. 425-426 ; Pieri, *Cens*, p. 192-193.

<sup>225</sup> Pieri, *Cens*, p. 201.

<sup>226</sup> Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 411 et en particulier n. 61.



préféraient éviter les exclusions humiliantes en contraignant ceux qui se révélaient indignes de leur rang à la démission. Celle-ci permettait d'échapper au spectacle du déshonneur qui caractérisait les procédures censoriales. Depuis les origines du *regimen morum*, toute dégradation découlait d'une décision arbitraire ce qui était précisément ce que les Princes cherchaient à éviter pour ne pas susciter des accusations de tyrannie ni de tensions avec l'aristocratie. En outre, comme ils étaient responsables du recrutement des ordres, l'exclusion d'un membre qu'ils avaient choisi auparavant signifiait désormais leur échec, leur mauvaise évaluation du personnage. Autrefois, les censeurs contrôlaient des groupes sélectionnés par leurs prédécesseurs et étaient à ce titre beaucoup plus libres de les contredire. Enfin, le faible nombre des exclusions des ordres privilégiés montre que les Princes rechignaient à pratiquer le *regimen morum* parce que l'*ignominia* qu'il provoquait nuisait à la collaboration du Prince avec les sénateurs et chevaliers, c'est-à-dire ses collaborateurs, et abimait la façade républicaine qu'ils souhaitaient donner à leur pouvoir. Nous retrouvons ces réticences des Princes à exercer le *regimen morum* dans les motifs des dégradations que les sources nous ont conservés.

#### 5.4. UNE ÉVOLUTION DES MOTIFS ?

Avant toute chose, notons le faible nombre d'exemples de dégradation de sénateur, de chevalier ou de juge, attestés par les sources : dix-neuf en comptant les deux chevaliers qui ne furent pas exclus<sup>227</sup>. Par conséquent, nous ne pouvons pas nous livrer à une étude statistique aussi poussée que pour la période républicaine et les résultats doivent être interprétés avec prudence. Néanmoins, des tendances lourdes se dégagent comme le montre la figure 5.1 représentant la répartition globale des motifs de toutes les dégradations, réalisées ou tentées<sup>228</sup>. L'élément le plus flagrant est la quasi-disparition des motifs liés à la vie publique, seuls quatre sur dix-sept, soit à peine le quart alors qu'ils étaient majoritaires sous la République. Nul doute que le passage au Principat qui réorganisa la vie civique, redéfinit les rapports entre les citoyens, les magistrats et le Prince, entraîna la professionnalisation de l'armée et réduisit le rôle des comices, contribua fortement à aboutir à cet état de fait. La

---

<sup>227</sup> Comme nous l'avons fait pour les tribuns militaires congédiés ignominieusement de l'armée par César peu avant Thapsus, nous avons regroupé les sénateurs que Tibère exclut du Sénat parce qu'ils avaient perdu le cens requis sous une seule catégorie donnant un seul motif. Notons que si nous leur accordions à chacun une ligne dans le tableau, les résultats n'auraient pas beaucoup changé : nous aurions alors onze motifs financiers et sept de débauche sur un total de vingt-cinq, soit des rapports similaires à ceux que nous allons exposer (si nous l'exprimons en pourcentages, malgré la faiblesse des données, nous obtiendrons 41 et 44%, chiffres comparables).

<sup>228</sup> Dans la figure 5.1, nous avons réuni les 5 exclusions du Sénat de 17 après J.-C. (cf. notices n° 35-39) en un seul cas parce qu'elles présentaient toutes les mêmes motifs. Dans la figure 5.2 en revanche, nous avons compté chaque cas indépendamment.

diminution drastique des motifs militaires se situe d'ailleurs dans la continuité d'un processus amorcé par les réformes de Marius de 107 : comment dégrader un citoyen à cause de sa conduite aux armées alors qu'il est désormais volontaire ? Toutefois, il reste possible, ainsi que nous le signalions dans le chapitre correspondant, que les peines militaires infamantes se traduisaient par des dégradations civiques<sup>229</sup>. La mise en place d'un régime monarchique fit disparaître le motif partisan parce que les Princes trouvaient d'autres moyens pour éliminer les opposants, notamment le procès *de maiestate*.

Une analyse plus fine permet de noter la très forte proportion des cas où la dégradation fut causée par des raisons financières, en particulier la perte du cens requis, ainsi que l'illustre la figure 5.2. La moitié des sénateurs exclus le furent pour ce motif (quatre sur huit motifs recensés), de même que la moitié des chevaliers exclus ou ayant failli être exclus (et même deux cas sur les trois de chevalier exclu). Au total, le motif financier représente sept des dix-sept motifs recensés, un peu moins de la moitié<sup>230</sup>. Il est d'ailleurs significatif que Juvénal et Martial aient offert deux portraits d'aristocrates ruinés à la manière d'un *topos*<sup>231</sup>. Or la perte du cens provoquait automatiquement la perte du rang, il n'y avait là nulle évaluation de la dignité, mais un simple calcul vérifiant que l'individu répondait toujours aux critères requis.

Les exemples de dégradation provoquée par un motif d'ordre familial débouchent sur la même conclusion puisque les détenteurs de la puissance censoriale reprochaient plutôt le non-respect des lois sur le mariage, la natalité ou l'adultère qu'une véritable attitude contraire aux mœurs traditionnelles. D'ailleurs, une anecdote sur la censure de Claude confirme que les Princes s'intéressaient fortement à ces aspects réglementés de la vie et de la dignité aristocratique :

**Suet., Claud., 16, 7 :** *Plures notare conatus, magna inquisitorum negligentia sed suo maiore dedecore, innocios fere repperit, quibuscumque caelibatum aut orbitatem aut egestatem obiceret, maritos, patres, opulentos se probantibus*

Il voulait en noter davantage, mais grande fut la négligence des enquêteurs et plus grande encore sa propre confusion, car il tomba presque toujours sur des innocents : les gens auxquels il reprochait d'être célibataires, sans enfants ou sans ressources, prouvèrent qu'ils étaient mariés, pères de famille ou riches (trad. H. Ailloud)

En revanche, il apparaît que l'accusation de débauche ne tient plus une place importante : trois cas sur dix-sept, soit un peu plus du sixième. Nous pourrions objecter que, comme pour la période républicaine, tous ces cas sont ceux de sénateurs et qu'ils représentent ainsi un peu moins de la moitié des cas de sénateurs exclus. Cependant, l'un de ces trois cas concerne les sénateurs exclus par Tibère en 17 parce qu'ils n'avaient plus le cens et qu'ils l'avaient perdu à

---

<sup>229</sup> Cf. chapitre 6.6.

<sup>230</sup> Voir Demougin, *Ordre équestre*, p. 79-81 pour la question financière souvent soulevée pour les chevaliers.

<sup>231</sup> Cf. notices n° 71 et 72.

cause de leur mode de vie<sup>232</sup>. Ainsi, le motif de débauche n'est là que pour justifier le refus du Prince d'aider financièrement ces aristocrates et pour aggraver la dégradation, elle ne la fonde pas réellement. Les deux cas restant correspondent à une activité infamante : un sénateur qui dansa sur scène et un autre qui lutta avec une Iacédémonienne dans un spectacle public<sup>233</sup>. Cette fois encore, l'exclusion sanctionnait plus une infraction à la loi, la participation à la plupart des spectacles publics étant prohibée pour les sénateurs<sup>234</sup>, qu'une véritable conduite contraire à l'*ethos* sénatorial<sup>235</sup>. Nous n'avons donc, à proprement parler, qu'une seule dégradation, celle d'Arellius Fuscus<sup>236</sup>, qui fut privé de son cheval public parce qu'il était constamment escorté de jeunes gens. Cette décision fut la seule fondée sur une opinion de mauvaise vie comparable à celle de L. Quinctius Flamininus, Q. Curius ou P. Cornelius Lentulus Sura<sup>237</sup> et encore le motif s'avère-t-il incertain.

Dans la même perspective, le développement de l'infamie juridique, que nous étudierons dans la deuxième partie de notre travail, explique le silence des sources sur le motif judiciaire. Désormais la plupart des condamnations dans les *iudicia publica* entraînaient automatiquement la perte du rang sénatorial que le Prince appliquait lors de la révision annuelle, sans exprimer un jugement de valeur sur l'individu. Le motif statutaire disparut également puisque désormais des enquêtes étaient menées sur les aspirants à toute dignité. Nous apercevons ici la juridicisation de l'infamie qui amoindrissait le rôle dévolu aux détenteurs de la puissance censoriale, sans doute à la grande satisfaction des Princes.

Il ressort de l'examen des motifs de dégradation que les détenteurs de la puissance censoriale ne produisirent presque plus de jugements de valeur. Comme Th. Mommsen l'avait déjà remarqué, ils se contentèrent désormais de sanctionner le plus souvent la perte des conditions objectives d'appartenance aux ordres privilégiés, et d'abord du critère censitaire<sup>238</sup>. Les motifs moraux sont devenus rares, sans doute car les Princes répugnaient à accomplir un *regimen morum* fondé sur leur propre opinion de la dignité des personnages. N'oublions pas que chaque sénateur exclu avait été préalablement choisi par le Prince, ou son prédécesseur, et donc que, contrairement à ce qu'il se passait pour la période républicaine, l'exclusion remettait en cause la justesse de son choix. D'ailleurs, le sévère contrôle qui précédait la

---

<sup>232</sup> Cf. notices n° 35 à 39 d'après Tac., *Ann.*, 2, 48, 3.

<sup>233</sup> Cf. notices n° 44 et 45.

<sup>234</sup> Cf. chapitre 10.5

<sup>235</sup> Sur l'infamie volontaire, voir le chapitre 14.3.

<sup>236</sup> Cf. notice n° 69.

<sup>237</sup> Cf. notices n° 7, 22 et 23.

<sup>238</sup> Mommsen, *Droit Public*, 7, p. 54-55 : « En dehors d'exclusions extraordinaires, provoquées en partie par la réduction du chiffre des sénateurs opérée par Auguste, les premiers empereurs n'ont, semble-t-il, effacé, dans la liste des sénateurs révisée et publiée par eux, que les noms des personnes sorties du Sénat par la mort, par la perte des conditions de capacités ou par application de dispositions légales »

sélection par le Prince permettait d'écartier les suspects et donc de limiter les risques de recruter un personnage qui mènerait par la suite une vie indigne de son rang. En outre, les Princes préféraient accorder les honneurs que les ôter car l'un leur apportait la loyauté et l'autre l'inimitié des aristocrates qui les aidaient à maintenir le masque républicain du régime. Enfin, bien que les Princes n'eussent pas une *auctoritas* moindre que celle des censeurs, le caractère arbitraire du *regimen morum* républicain n'était pas adapté à un régime qui dissimulait sa nature monarchique. Il est difficile d'imputer au seul silence des sources la disparition des motifs moraux, surtout au vue des œuvres de Tacite et de Suétone si friands d'anecdotes licencieuses. C'est donc bien, à notre avis, qu'il y avait un problème structurel entre le Principat et le *regimen morum*.

\*

\* \*

Après la suspension provoquée par les troubles de la fin de la République, le *census* fut de nouveau accompli régulièrement sous l'Empire, mais désormais à seule fin administrative. Les sources témoignent aussi du maintien des opérations de *regimen morum* mais selon des modalités modifiées. Auguste mit en place des révisions annuelles de l'ordre sénatorial, de l'ordre équestre (*probatio equitum* à l'occasion de la *transuectio* du 15 juillet) et de l'ordre des juges, nouvellement créé, probablement dans la dernière décennie du I<sup>er</sup> avant J.-C. Elles concernaient d'abord les jeunes membres des ordres privilégiés, entrés récemment, et pour lesquels le risque d'indignité est le plus élevé. Toutefois, ces examens étaient de faible portée, s'intéressant principalement à la conservation des conditions requises, tout particulièrement censitaires, et vraisemblablement aussi aux cas les plus scandaleux. Dans ce dernier cas, et lorsque la perte du cens découlait d'une conduite honteuse, ces procédures s'apparentaient à une cérémonie de dégradation statutaire. Occasionnellement, lorsqu'un réel besoin politique se faisait sentir, les Princes procédaient à une *lectio senatus* ou une *recognitio equitum* traditionnelle. La révision était alors générale, chaque membre des ordres privilégiés étant inspecté. Bien sûr, la forte augmentation des effectifs de l'ordre équestre et de celui des juges rendait ces procédures rares.

Pour mener à bien ces deux types d'entreprise, les Princes, qui ne revêtirent qu'à trois occasions la censure, recevaient une *ensoria potestas*, pouvoir de réviser les ordres détaché de la censure, pour une durée limitée, dans le cadre d'une mission confiée par le Sénat avec ratification comitiale. Ainsi, chaque année, lors de la révision des ordres, le Prince devait se voir attribuer une puissance censoriale qui l'habilitait à passer en revue les ordres et lui permettait de recruter et d'exclure. Notons que l'idée d'un triumvirat sénatorial chargé

ponctuellement de réviser un ordre privilégié ne survécut pas à Auguste, si tant est qu'il fut exercé à d'autres occasions qu'en 4 après J.-C. Domitien, en revêtant la censure à vie, y mit un terme et le *regimen morum* fut dès lors intégré dans les pouvoirs du Prince.

Depuis la *recognitio equitum* de 18 au cours de laquelle Auguste fut assisté d'un décemvirat sénatorial, les Princes recevaient vraisemblablement l'aide d'un *consilium* sénatorial. Il l'aidait à prendre la bonne décision, en partageait la responsabilité, et se chargeait peut-être de superviser les investigations des fonctionnaires impériaux et d'attirer l'attention du Prince sur les cas suspects. En effet, l'administration impériale participa de plus en plus activement au *regimen morum*. Le bureau *a censibus*, fondé probablement sous Auguste, regroupait les informations du cens et pouvait donc signaler les fortes variations de patrimoine, mais aussi le non-respect des lois sur le mariage, la natalité ou l'adultère. Les *inquisitores* de cet office virent probablement leur champ d'enquête s'élargir progressivement au point de pouvoir alerter les détenteurs de la *censoria potestas* sur la conduite indigne d'aristocrates.

Les dégradations restèrent les mêmes : les exclusions ignominieuses des ordres privilégiés. La création de l'ordre sénatorial ne changea rien à ce propos, mais une nouvelle dégradation vit le jour avec l'apparition de l'*ordo iudicum* composé des grands propriétaires italiens les plus respectables. Pour atténuer leur responsabilité et échapper à une possible impopularité, les Princes encouragèrent, voire forcèrent, certains aristocrates à démissionner. Les bouleversements institutionnels provoquèrent naturellement la disparition des dégradations qui affectaient les simples citoyens<sup>239</sup>. À quoi bon amoindrir la voix d'un citoyen dans les comices alors qu'ils étaient devenus une simple chambre d'enregistrement ? Le développement des archives judiciaires et de l'administration impériale, que nous allons étudier dans la deuxième partie, rendait également inutiles les *notae* qui alertaient autrefois les citoyens à l'encontre d'un suspect. De la même manière, les changements causés par l'instauration du Principat rendirent les motifs d'ordre privé majoritaires. Cependant, parmi ceux-ci, nous constatons la diminution des motifs moraux et la forte montée des motifs liés au non-respect des conditions légales d'appartenance aux ordres privilégiés (motif familial et surtout financier). Aussi l'examen des motifs révèle-t-il à la fois la juridicisation qui affecta le *regimen morum* et la réticence des Princes à fonder une exclusion sur leur propre opinion de la conduite d'un aristocrate.

---

<sup>239</sup> Mommsen, *Droit Public*, 6/2, p. 101 avait déjà saisi ce changement profond du *regimen morum* : « Sous l'Empire, le contrôle public de l'honorabilité, qui avait été antérieurement dans la main des censeurs, ne subsista plus [...] à l'encontre de l'ensemble du peuple ; il ne subsista plus qu'en face des deux ordres privilégiés. Son exercice appartient, sous le Principat, à l'empereur, et au dessous de lui, par rapport aux chevaliers, au fonctionnaire auxiliaire signalé plus haut. Nous ne savons rien de plus précis ». Voir aussi Pieri, *Cens*, p. 201.

L'histoire du *regimen morum* de César à Domitien réside dans cet insoluble dilemme : une aristocratie en quête d'une légitimité extérieure au Prince et un Prince qui accapare le seul instrument disponible pour conférer cette légitimité et refuse de l'utiliser de manière traditionnelle pour ne pas susciter des accusations de tyrannie. Il est indéniable en effet que les sénateurs, mais aussi les chevaliers et les juges, entendaient continuer à se présenter comme l'élite romaine par la vertu et non par la seule richesse car, comme l'écrivait R. Syme, « il ne suffit pas d'acquérir pouvoir et fortune : les hommes désirent paraître vertueux et se sentir vertueux »<sup>240</sup>. Or le *regimen morum* fut pendant des siècles l'outil servant à proclamer la supériorité morale des aristocrates, et dans une moindre mesure économique. Il s'avérait donc difficile de s'en défaire tellement il était enraciné dans les mentalités romaines ainsi que le soulignait E. Schmähling<sup>241</sup>.

Auguste fut donc obligé d'innover et pour cela il démembra peu à peu la censure et récupéra ce dont son pouvoir avait besoin. Il réorganisa d'abord le recensement, essentiel à tout État fort, puis les opérations de *regimen morum* pour légitimer son aristocratie et la fiction républicaine qu'il mettait en avant. Seulement, les grands examens des ordres devinrent moins fréquents grâce à la multiplicité des contrôles : enquêtes en amont lors du recrutement, revues annuelles des ordres, procédures judiciaires qui éliminaient des ordres privilégiés les aristocrates coupables de certains délits ou malversations. De la sorte, le Prince limitait son recours au *regimen morum* plus traditionnel au cours duquel il prononçait une exclusion fondée sur sa conviction personnelle. On observe le développement de procédés qui visent à faire partager sa responsabilité (bureau, commission), à atténuer l'humiliation (démission volontaire), ou à transformer un jugement de valeur en vérification de critères objectifs (forte hausse des motifs légaux ou quasi légaux d'exclusion). Le *regimen morum* plongeait en effet les Princes dans l'embarras. L'accomplir strictement aurait pu être interprété comme une manifestation de la nature monarchique du régime et aurait suscité des rancœurs et des inimitiés au sein de l'aristocratie avec laquelle le Prince devait collaborer étroitement. La confier à un autre lui aurait fait de l'ombre en élevant un personnage à un niveau d'*auctoritas* où il aurait pu contester les choix faits par les Princes dans le recrutement des ordres privilégiés. Aussi, pour assurer la concorde qui fondait l'acceptation du nouveau régime<sup>242</sup>, préféra-t-on amoindrir le *regimen morum*, et s'appuyer sur des conditions légales, dont la vérification était incontestable, pour sélectionner et exclure les membres des ordres

---

<sup>240</sup> R. Syme, *La Révolution romaine*, *op. cit.*, p. 413.

<sup>241</sup> Schmähling, *Sittenaufsicht*, p. 165 : « trotz der offensichtlichen praktischen Unwirksamkeit der Censur konnte der Gedanke einer Sittenaufsicht nicht getilgt werden ; er war eben zu sehr mit dem römischen Denken verwurzelt ».

<sup>242</sup> J.-M. David, « Ce que la crise révèle », dans S. Franchet d'Espèrey, V. Fromentin, S. Gotteland et J.-M. Roddaz (éd.), *Fondements et crises du pouvoir*, Bordeaux, 2003, p. 455.

privilégiés. Nous arrivons ainsi paradoxalement à ce que le Principat diminua le caractère arbitraire du *regimen morum*, le fragmenta et finalement le réduisit à un pâle reflet de ce qu'était la grande cérémonie républicaine, incompatible, comme l'affirmait Th. Mommsen, avec le nouveau régime. Domitien ne fit donc que mettre un terme à la longue agonie de l'antique magistrature qui embarrassait depuis un siècle et demi les *imperatores* et les Princes. On comprend pourquoi sa décision fut présentée comme une curiosité de son règne et non une réforme majeure : nul n'était dupe de la décadence du *regimen morum* comme l'illustrent les anecdotes caustiques sur le sujet.

À partir du moment où Rome, devenue Empire, ne pouvait plus trouver de personnages indépendants dotés d'une *auctoritas* telle qu'elle les autorisait à classer les citoyens et à sélectionner son aristocratie, la légitimité des ordres supérieurs pouvait-elle reposer sur la loi ? Est-ce que ne pas avoir été condamné et respecter les critères légaux d'appartenance à ceux-ci suffisait ? Ne s'amorçait-on pas ainsi vers le retour d'une aristocratie de la naissance ?





## A. LA CENSURE ET LE *REGIMEN MORUM* :

### CONCLUSION

Les censeurs furent toujours incapables d'inspecter toute la communauté. Tel n'était pas leur rôle d'ailleurs. Celui-ci consistait à superviser les opérations de recensement et à exercer le *regimen morum* lorsque cela s'avérait nécessaire. Ce dernier concernait principalement l'aristocratie qui avait besoin de réaffirmer périodiquement son excellence. L'exclusion de quelques-uns permettait de légitimer le reste du groupe qui avait réussi l'examen censorial. Toutefois, il aurait été dangereux que le discours officiel de désapprobation ne portât que sur la classe dirigeante et il fallait donc que l'ensemble de la communauté fût concerné. Pour cela, les censeurs convoquaient également des simples citoyens sur le cas desquels ils avaient été alertés.

Le *regimen morum* donnait lieu à des spectacles du déshonneur qui offraient en pâture aux regards des concitoyens celui qui ne se comportait pas selon les attentes de la communauté. L'inspection différait selon le rang du citoyen, mais la proclamation de l'infamie était publique parce qu'elle cherchait l'assentiment du peuple et lui donnait un exemple se voulant dissuasif. La stigmatisation renforçait la cohésion du groupe qui rejetait celui qui ne respectait pas ses normes et valeurs. Elle favorisait leur intériorisation, quoique celles-ci fussent dans le même temps redéfinies et parfois produites par la condamnation de certains comportements comme déviants. Les censeurs étiquetaient officiellement le citoyen comme infâme et contribuaient ainsi à construire le comportement déviant et au-delà le système normatif romain. Leur arbitraire permettait cette souplesse et cette réactivité aux problèmes conjoncturels. Par exemple, en temps de guerre, ils mettaient l'accent sur la conduite dans les légions pour exhorter les citoyens à défendre la cité.

Le *regimen morum* était un des moyens de légitimation de la reproduction de l'aristocratie qui incitait également ceux qui aspiraient à l'intégrer, et y parvenaient parfois, à adopter les valeurs du groupe dominant. Pour cette raison, la censure de Caton l'Ancien a pu choquer et susciter l'opposition de la noblesse parce qu'il était justement un homme nouveau, entré au Sénat avec une cohorte d'autres membres des petites aristocraties locales pour remplacer les pertes de la deuxième guerre Punique. Caton défendit une conception terrienne et rigide des *mores*, celle qui était vigueur dans sa jeunesse, face à une aristocratie en voie d'hellénisation accrue qui commençait à s'écarter de la tradition intériorisée par la majorité des citoyens. Le *mos maiorum* était constitué en grande partie des *exempla* des ancêtres des aristocrates que

ces derniers se devaient d'imiter. Son respect était en quelque sorte transformé par les censeurs en droit légitime à dominer.

Les procédures de *regimen morum* constituaient surtout une cérémonie de dégradation statutaire et symbolique au cours de laquelle le citoyen blâmé acquérait une nouvelle identité sociale et donc un nouveau rang dans la cité. Il était déclassé pour que sa situation correspondît à sa valeur réelle. Selon les principes de l'égalité géométrique, l'objectif principal de cette dégradation était de restreindre la participation à la vie publique des citoyens qui n'observaient pas les normes et les valeurs du groupe et ne répondaient pas à ses attentes.

Par ailleurs, l'humiliation publique et la consignation de la sanction et de ses motifs par la *nota*, aisément consultable grâce à l'affichage et l'archivage, diffusaient la mauvaise réputation des citoyens déclassés à l'échelle de la cité. Il s'agissait d'alerter la communauté à l'encontre de certains individus qui ne respectaient pas les conventions et dont il fallait se méfier. Les censeurs jouaient donc un rôle essentiel pour le maintien des rapports de *fides*.

En effet, les censeurs ne punissaient pas une simple infraction aux *mores*, mais ils dégradèrent celui dont ils jugeaient la valeur insuffisante pour le rang qui était jusqu'alors le sien. Le citoyen était apprécié dans la totalité de sa personne et il était jugé sur son être ou sur les actes qui révélaient sa véritable personnalité. La procédure consistait à ajuster cette personnalité à son identité sociale. Bien sûr, l'examen était plus scrupuleux à mesure que l'on s'élevait dans l'échelle sociale parce que les aristocrates se devaient d'avoir un comportement exemplaire aussi bien dans leur vie publique que privée.

Le *regimen morum* ne put fonctionner si longtemps que parce qu'il répondait à des nécessités politiques et sociales profondes. Il ne faut donc pas le réduire à un moment de règlements de comptes entre factions. La collégialité et la déférence due à une institution si fondamentale freinaient de telles velléités, bien que l'attention des censeurs se portât vraisemblablement de préférence vers leurs adversaires politiques. Toutefois, à la fin de la République, son intégrité fut menacée. L'arbitraire qui caractérisait la censure fut de plus en plus contesté à mesure que la crise politique et sociale, notamment la lutte entre les factions, gangrénait la cité et faisait planer un risque d'instrumentalisation. Auguste récupéra une magistrature agonisante dont il ne sut d'abord que faire. Pour ne pas susciter des accusations de tyrannie et maintenir, au moins en façade, l'indépendance du Sénat, il recourut à une version amoindrie du *regimen morum*. Craignant la concurrence, il n'osa permettre à d'autres de revêtir la censure qui leur aurait conféré une trop grande *auctoritas*. Aussi préféra-t-il fragmenter la censure républicaine en différents offices, chargés chacun d'une des missions autrefois attribuées aux censeurs. En outre, pour minimiser les contestations, il confia à des

services administratifs le soin de vérifier des conditions objectives comme le critère censitaire. Ces motifs d'exclusion indiscutables devinrent les plus fréquents sous le Principat. Lors des révisions annuelles des ordres supérieurs, le Prince se contentait d'écarter les membres les plus scandaleux. L'inspection des *mores* de tous les membres des ordres supérieurs selon les procédures de la censure classique devint exceptionnelle, lorsque le Prince ou son aristocratie voyaient sa légitimité amoindrie et qu'il fallait la réaffirmer par une cérémonie solennelle. Cependant, elle ne concernait plus les simples citoyens.

L'infamie censorienne avait plusieurs fonctions aussi bien sous la République que sous le Principat car Rome demeura toujours une société d'ordres. La censure actualisait officiellement la dignité et l'indignité dans le classement civique. Les deux opérations étaient également nécessaires pour la stabilité et la légitimité du régime républicain puis impérial. L'infamie correspondait naturellement à l'aspect négatif de cette procédure. Toutefois, ce contrôle social ne visait pas la soumission aux normes et aux valeurs mais leur intériorisation. Celle-ci était plus ou moins consciente parce qu'elle découlait de l'interaction entre les magistrats et le peuple qui préservait le consensus autour du système normatif romain. Pour cette raison, le *regimen morum* s'accomplissait par le biais de grandes cérémonies de dégradation que nous avons qualifiées de spectacles du déshonneur. La censure n'avait pas cependant le monopole des procédures publiques humiliantes. En effet, nous les retrouvons dans d'autres aspects de la vie publique : la *disciplina militaris*, les élections et peut-être aussi dans les votes d'exclusion du Sénat.



## B. LES PROCÉDURES PUBLIQUES DE DÉGRADATION :

### INTRODUCTION

Le *regimen morum* exhortait les Romains à respecter le système normatif du groupe en stigmatisant et écartant de la vie publique ceux qui le bafouaient, et ce faisant il légitimait la domination des aristocrates. Toutefois de tels objectifs dépassaient le cadre de l'établissement de la hiérarchie civique. D'ailleurs, la censure n'était pas la seule magistrature à être caractérisée par l'arbitraire puisque l'*imperium* dont jouissaient consuls, préteurs et dictateurs était un pouvoir de commandement très étendu. En outre, d'autres instances étaient dotées d'une forte *auctoritas*, comme le Sénat qui pouvait grâce à elle exprimer une opinion contraignante dans la gestion des affaires publiques. Enfin, dans une société d'ordres aussi dure que l'était la société romaine, la dignité et l'indignité jouaient un rôle fondamental dans l'ensemble des rapports sociaux. Dans cette perspective, il faut déterminer si l'infamie latente pouvait être actualisée à d'autres moments que lors du *regimen morum* et par d'autres instances.

La honte comme contrôle social fut toujours très efficace dans les corps disciplinés, comme l'armée, où les attentes envers chacun des membres étaient fortes. Or, jusqu'au début du I<sup>er</sup> siècle avant J.-C., Rome avait une armée civique reposant sur le service militaire obligatoire. Malgré le *sacramentum*, le sens du devoir était parfois insuffisant à inciter les légionnaires à donner le meilleur d'eux-mêmes pour la communauté, y compris leur vie, aussi la *disciplina militaris* était-elle destinée à pallier cela. Si la décimation est un châtement célèbre, les sources rapportent également des exemples de stigmatisation par le général de celui qui avait failli à son devoir et subissait déjà pour cela les reproches de ses camarades. Dans un premier temps, nous examinerons donc le recours aux punitions militaires infamantes dans cet appendice de la cité qu'était l'armée en campagne et son évolution avec la professionnalisation de l'armée.

Dans la constitution mixte romaine telle que la décrivait Polybe dans le livre 6 de ses *Histoires*, le Sénat incarnait l'aspect aristocratique et les comices l'aspect démocratique du régime. La pureté morale de ces deux éléments était surveillée par les censeurs par le biais des dégradations qu'ils prononçaient. Il s'agissait d'écarter les indignes de la prise de décision dans la cité. Mais qu'en était-il des magistrats qui représentaient le caractère monarchique ? Le *regimen morum* censorial était incapable de protéger la cité de magistrats indignes puisque les élections se déroulaient tous les ans et que les censeurs n'étaient en charge que tous les cinq ans. La question se pose donc, dans un deuxième temps, de savoir si les magistrats qui

présidaient les comices ou le Sénat furent chargés, dès les débuts de la République ou non, de s'assurer de l'honorabilité des candidats.

Enfin, comme toute assemblée aristocratique, le Sénat était soucieux de sa dignité, gage de son *auctoritas* sur laquelle il s'appuyait pour gouverner Rome. Par conséquent, lorsqu'un scandale trop grave pour attendre la prochaine *lectio* frappait un de ses membres, il éprouva parfois la tentation de s'épurer lui-même de manière à préserver son prestige. Ce sont ces tentatives de votes d'exclusion, dont les sources nous fournissent une poignée d'exemples aussi bien pour la période républicaine qu'impériale, que nous étudierons dans un troisième temps.

Si ces procédures actualisaient également une infamie latente en incapacité dans la vie civique, peut-on pour autant les identifier, à l'instar des procédures censoriales, à des cérémonies de dégradation statutaire et symbolique ? Donnai-elles lieu, elles-aussi, à des spectacles du déshonneur ? Il nous faudra également analyser le contenu de l'infamie qu'elles prononçaient et les causes de celle-ci. En étudiant leur efficacité et leur fréquence, nous verrons si elles complétaient l'action des censeurs pour mieux encadrer la société romaine ou si elles n'étaient que des épiphénomènes marginaux. De la sorte, nous pourrions déterminer les fonctions de ces procédures infamantes. Enfin, en conservant une perspective diachronique, nous examinerons leur longévité et leurs éventuelles transformations, notamment à l'occasion du passage au Principat à la fin du I<sup>er</sup> siècle avant J.-C.

## 6. LES PUNITIONS INFAMANTES DE LA *DISCIPLINA MILITARIS*

Rome a conquis un empire grâce au sang et à la sueur des citoyens servant dans ses légions. Confrontés à des menaces mettant parfois en péril l'existence même de leur cité, les Romains tinrent toujours bon. Cette obstination à refuser la défaite a toujours étonné sinon suscité l'admiration. Ainsi Cl. Nicolet, reprenant Polybe, reconnaissait que lorsqu'« une cité accepte sans murmurer une telle sévérité dans les contraintes collectives, elle mérite ses victoires »<sup>1</sup>. Depuis l'Antiquité, on considérait que c'était la terrible *disciplina militaris* des armées de la République qui avait permis la conquête du monde méditerranéen<sup>2</sup>. La discipline est une caractéristique presque universelle de la vie militaire mais Rome, en l'érigant en valeur cardinale et en la rendant si rigoureuse, aurait réussi à tirer le meilleur de ses soldats. La discipline est en effet une nécessité pour parvenir à ce que des hommes surmontent leur peur et acceptent les contraintes de la guerre. Elle repose, à toutes les époques, sur une stricte observation du règlement en vigueur et sur une obéissance absolue aux chefs, toutes deux garanties par la menace, et parfois l'application, de punitions sévères. Parmi celles-ci se trouvent des peines humiliantes qui rappellent que la guerre fut, de tout temps, un lieu privilégié de distinction.

Dans les sociétés anciennes, la guerre tenait une place essentielle et définissait souvent l'organisation même de la communauté. Pour les sociétés indo-européennes, G. Dumézil a révélé l'importance récurrente de la tripartition fonctionnelle. La classe des guerriers, profondément agonistique par sa nature même, se légitimait par ses victoires. Les poèmes homériques nous gardent un écho de cet âge où les guerriers rivalisaient de bravoure afin d'acquérir gloire et richesses. Les armes retrouvées dans les tombes du Latium du VIII<sup>e</sup> au VI<sup>e</sup> siècle sont un indice du caractère militaire de l'aristocratie qui dominait alors la société romaine<sup>3</sup>, de même que les récits légendaires qui nous ont été conservés : exploits de Remus et Romulus qui redonnèrent le trône à leur grand-père Numitor, d'Horace face aux trois Curiaces blessés sous Servius Tullius ou encore d'Horatius Coclès sur le pont Sublicius après l'expulsion de Tarquin le Superbe. À l'époque historique encore, la guerre revêtait toujours une importance capitale pour les grandes familles car elle leur permettait d'acquérir la *gloria*. Les hauts faits des ancêtres étaient régulièrement rappelés lors des banquets comme

---

<sup>1</sup> Nicolet, *Métier*, p. 125.

<sup>2</sup> Pol., 1, 17, 11 ; Cic., *Tusc.*, 1, 2 et *Rep.*, 2, 30 ; Val. Max., 2, 7, 6 ; 2, 8, *pr.* et 6, 1, 11 ; Ps. Quint., *Decl. mai.*, 3, 14 ; Veget., 1, 1, 2.

<sup>3</sup> T. J. Cornell, *The Beginnings of Rome. Italy and Rome from the Bronze Age to the Punic Wars (c. 1000 – 264 B.C.)*, Londres – New York, 1995, p. 81-92.

l'évoquait Caton l'Ancien<sup>4</sup>. Or les *uirtutes* célébrées à ces occasions étaient avant tout des exploits militaires :

« Étymologiquement le mot [*uirtus*] désigne la situation ou la qualité du *uir*, c'est-à-dire de l'homme digne de ce nom, et par conséquent avant tout du "héros" ou du guerrier. À l'époque historique, il s'applique aux capacités manifestées par des chefs ou des soldats dans une action militaire ; mais il peut aussi se rapporter à d'autres domaines de l'activité humaine, et, dans chacun d'eux, il exprima la qualité de celui qui s'y distingue »<sup>5</sup>.

Aussi la gloire militaire était-elle un des moyens les plus efficaces pour acquérir l'*honoris* si bien qu'elle constituait une caractéristique identitaire de l'aristocratie<sup>6</sup>. La guerre était en effet la forme la plus extrême de compétition dont l'issue concernait l'ensemble de la communauté. Ses enjeux capitaux suscitaient la reconnaissance de tous, y compris de ceux qui ne combattaient pas, envers les soldats victorieux. Duels, escarmouches ou batailles, faisaient de la guerre le lieu de distinction par excellence, expliquant le lien fort entre guerre et *uirtus*. La guerre partage le monde en deux camps, les vainqueurs et les vaincus, mais aussi chaque camp entre la majorité accomplissant son devoir et la minorité des braves et des couards. Elle est un espace privilégié de singularisation des hommes, positive pour ceux qui s'illustrent par leur courage et leurs faits d'armes, négative pour ceux qui font preuve de lâcheté et s'enfuient<sup>7</sup>.

Naturellement les plus valeureux, tout particulièrement ceux qui ont rendu la victoire possible, sont honorés et loués par la communauté tandis que les lâches, qui n'ont pas répondu à ses attentes, sont méprisés. La gloire et la honte font partie des moteurs puissants des actions humaines bien qu'elles se révèlent parfois insuffisantes. Aussi les chefs militaires exploitent-ils ces sentiments pour exhorter leurs soldats à bien agir, d'abord en honorant les braves et en stigmatisant les lâches. Pour une plus grande efficacité, les éloges et les humiliations sont fréquemment associés à des récompenses ou des punitions qui actualisent l'honneur ou le déshonneur, l'officialisent et éventuellement le pérennisent. Récompenses et punitions constituent donc les deux aspects d'une même entreprise, la *disciplina militaris*, visant à inciter les troupes à remplir leurs devoirs militaires<sup>8</sup>.

---

<sup>4</sup> Cat., Orig., 7, 15 Chassignet (ap. Cic., Tusc., 4, 3) : *Grauiissimus auctor in Originibus dixit Cato morem apud maiores hunc epularum fuisse, ut deinceps qui accubarent canerent ad tibiam clarorum uirorum laudes atque uirtutes* (« Caton, auteur de grand poids, signale dans les Origines cette coutume en usage chez nos ancêtres : au cours des festins les convives chantaient à tour de rôle au son de la flûte les mérites et les vertus des hommes illustres » trad. M. Chassignet). Voir aussi Varr., *De uita pop. Rom.* (ap. Non., p. 107 L.) : *In conuiuuiis pueri modesti ut cantarent carmina antiqua in quibus laudes erant maiorum et assa uoce et cum tibia* (« Dans les banquets les enfants honnêtes chantaient, à cappella ou accompagnés d'une flûte, d'anciennes chansons dans lesquelles se trouvaient les éloges des ancêtres »).

<sup>5</sup> Hellegouarc'h, *Vocabulaire latin*, p. 244.

<sup>6</sup> Jacotot, *Honoris*, p. 358-361.

<sup>7</sup> Lendon, *Empire of Honour*, p. 243-245.

<sup>8</sup> Sur la question des décorations militaires voir V. A. Maxfield, *The Military Decorations of the Roman Army*, Londres, 1981.



La *disciplina* désignait de manière assez générale la discipline telle que nous l'entendons aujourd'hui mais aussi le savoir-faire des soldats, leur conduite et leur dressage<sup>9</sup>. Elle reposait avant tout sur l'obéissance absolue aux chefs<sup>10</sup>. Cependant, elle avait une portée plus large comme l'affirmait S. E. Phang : « *disciplina militaris* sought to control soldiers in more respects than obedience or formal discipline »<sup>11</sup>. Cette idée était déjà exprimée par J. Vendrand-Voyer lorsqu'elle rappelait à juste titre que « la *disciplina* concerne également toutes les mesures tendant à favoriser le bon accomplissement de la mission guerrière »<sup>12</sup>. S'inscrivaient ainsi dans la *disciplina militaris* aussi bien les honneurs et décorations récompensant les bons soldats que les punitions frappant ceux ayant enfreint les consignes ou s'étant mal comportés. La *disciplina militaris*, qui régissait donc l'intégralité de la vie militaire, était le principe absolu sur lequel s'appuyaient les généraux romains pour exercer le commandement.

La mise en place de la phalange hoplitique à la fin du VI<sup>e</sup> siècle<sup>13</sup> exigea une discipline accrue et provoqua le développement du volet répressif de la *disciplina militaris*. Désormais, le soldat était enserré dans une formation compacte et comptait sur le bouclier de son voisin pour sa protection. Le succès de la phalange reposait sur la solidarité entre les hommes et sur leur confiance réciproque<sup>14</sup>. Sortir du rang, même pour tenter un exploit, mettait tout autant en danger l'unité que céder face à l'adversaire. La sévérité de la discipline devint telle que Polybe constatait que « des hommes affrontent une mort certaine en faction, plutôt que de quitter leur poste devant un assaillant bien supérieur en nombre ; c'est qu'ils redoutent le châtement qui s'y attache »<sup>15</sup>. L'historien grec, qui décrivait la situation contemporaine ou légèrement antérieure, attestait le maintien de cette rigueur encore à son époque, alors que la phalange hoplitique n'était plus qu'un lointain souvenir. En effet, la légion manipulaire, qui l'avait remplacée au IV<sup>e</sup> siècle<sup>16</sup>, n'avait pas bouleversé une discipline qui avait fait ses preuves. Si la phalange réclamait un esprit de corps sans faille, la tactique manipulaire exigeait un respect scrupuleux des consignes pour accomplir des manœuvres complexes<sup>17</sup>.

---

<sup>9</sup> A. Neumann, *RE*, Suppl. 10, 1965, col. 142 s. v. *Disciplina militaris*.

<sup>10</sup> V. Giuffrè, « "Militum disciplina" e "ratio militaris" », *ANRW*, 2, 13/2, p. 243 ; Y. Le Bohec, *Neue Pauly*, 3, 1997, col. 690-692.

<sup>11</sup> Phang, *Military Service*, p. 1.

<sup>12</sup> J. Vendrand-Voyer, « Origine et développement du "droit militaire" romain », *Labeo*, 1982, 28, p. 262.

<sup>13</sup> T. J. Cornell, *The Beginnings of Rome... op. cit.*, p. 183-186 ; Cosme, *Armée*, p. 14-17.

<sup>14</sup> V. D. Hanson, *Le Modèle occidental de la guerre*, Paris, 1990 (tradui de l'anglais par A. Billault, 1989), p. 160-164.

<sup>15</sup> Pol., 6, 37, 12 : καὶ τινες μὲν ἐν ταῖς ἐφεδρείαις προδήλως ἀπόλλυνται, πολλαπλασίων αὐτοῖς ἐπιγινομένων οὐ θέλοντες λιπεῖν τὴν τάξιν, δεδιότες τὴν οἰκείαν τιμωρίαν (trad. R. Weil et Cl. Nicolet).

<sup>16</sup> Nicolet, *Métier*, p. 122-149 ; Humm, *Appius*, p. 267-344 ; Cosme, *Armée*, p. 17-19.

<sup>17</sup> Cosme, *Armée*, p. 27-29.

En outre, la réforme tactique s'était accompagnée d'un profond remaniement de la levée qui concernait désormais une plus grande partie du corps civique romain. La forte augmentation des effectifs rendait moins efficace l'émulation entre soldats pour acquérir la gloire, souvent confisquée par les seuls généraux qui recherchaient le triomphe. Bien que l'on pût toujours s'illustrer au combat et se voir décerner des prix de bravoure, une telle motivation était insuffisante pour l'ensemble de l'*exercitus*. Une fois l'armée devenue véritablement une émanation de la cité, les harangues, les récompenses mais aussi les punitions furent plus que jamais nécessaires pour que les citoyens sous les armes accomplissent leur devoir du mieux qu'ils pussent<sup>18</sup>. Cependant l'image de sévérité légendaire de la *disciplina militaris* romaine, dont les supplices, à l'instar de la décimation, fascinent tant de Polybe à nos jours<sup>19</sup>, occulte le fait qu'à côté de ces châtiments cruels, les punitions humiliantes étaient également, et peut-être moins rarement, employées. En réalité, les anecdotes transmises par les sources biaisent certainement notre regard sur la discipline romaine et renforcent son image terrible et presque inhumaine<sup>20</sup>.

Plusieurs questions se posent quant aux punitions infamantes. Par l'analyse de leurs causes, de leurs procédures et de leur contenu, nous montrerons qu'il s'agissait de cérémonies publiques de dégradation, suivies d'une stigmatisation quotidienne, qui visaient à faire un exemple afin de ressouder l'armée autour des valeurs communes et de l'inciter à se racheter. Puis, nous nous interrogerons sur l'articulation des peines infamantes avec les autres châtiments militaires afin d'examiner l'évolution chronologique de la *disciplina militaris*, tout particulièrement leur rapport avec les peines corporelles, et de comprendre les objectifs du général lorsqu'il utilisait une peine plutôt qu'une autre. À ce titre, la *missio ignominiosa*

---

<sup>18</sup> V. Giuffrè, « "Militum disciplina" ... », art. cité, p. 242.

<sup>19</sup> Pol., 6, 37, 12. Citons parmi bien d'autres H. O. Fiebiger, *RE*, 5/1, 1903, s. v. *Disciplina militaris* col. 1176 : « dass wir bei keinem Volke des Altertums den Sinn für Manneszucht und militärische Ausbildung, die zusammen das Wesen der D. m. ausmachen [...], so entwickelt und ausgebildet finden, wie gerade bei den Römern » ; Ch. Andrieux, *La Répression des fautes militaires dans les armées romaines*, Clermont-Ferrand, 1927, p. 5 : « Les Romains, qui furent incontestablement le peuple le plus militaire de l'Antiquité, ont senti l'intérêt qu'il y avait à pratiquer dans l'armée une discipline ferme. Ils se sont efforcés de donner aux soldats conscience de leurs obligations, de leurs devoirs ; ils ont frappé sans faiblesse, parfois même avec barbarie, ceux qui s'en écartaient » et Maxfield, *Military Decorations*, p. 14 : « The remarkable success which the Roman army enjoyed over a lengthy period can be ascribed to its superior training, organization and equipment but also, as contemporary writers observed, to its discipline, to the importance which was attached to the judicious use of reward and punishment. No shirker, no coward, would go unpunished ».

<sup>20</sup> J. Harmand, *L'Armée et le soldat à Rome de 107 à 50 avant notre ère*, Paris, 1967, p. 273 : « Il est possible que les exemples de férocité disciplinaire du vieux temps aient, en réalité, constitué des exceptions, tournées en règle par la littérature historique ultérieure. Il y a lieu de croire que le développement des idées stoïciennes et pythagoriciennes, aux II<sup>e</sup>-I<sup>er</sup> siècles, influença assez largement l'image du passé de Rome, au détriment de la vérité. En tout cas, en fonction de l'importance de la guerre dans sa vie publique, une discipline stricte semble avoir été, sinon assurée, du moins souhaitable, à Rome, durant les premiers siècles ». Voir aussi Watson, *Roman Soldier*, p. 117-118 ; Nicolet, *Métier*, p. 145 ; Phang, *Military Service*, p. 111.

illustre les mutations que connut l'armée depuis la fin du II<sup>e</sup> siècle avant J.-C. et pose la question des conséquences civiles des punitions militaires.

## 6.1. LES MOTIFS DES PUNITIONS HUMILIANTES

L'examen des motifs des peines militaires infamantes constitue à nos yeux la meilleure piste pour appréhender ces dernières dans leur rôle et leurs modalités. Nous pourrions peut-être dégager ainsi une cause privilégiée ou une unité entre les différentes causes qui éclairerait la fonction des peines infamantes.

### 6.1.1. *Punir les mauvais exemples et non les délits*

Pour analyser les cas transmis par les sources, nous avons défini neuf catégories de motifs : perte des enseignes ; prise du camp ; défaite dans un combat ; capture ; lâcheté ; désobéissance ; mauvaise conduite ; négligence dans l'exercice des devoirs et tâches militaires (ne pas s'endormir pendant sa garde, entretenir son matériel...) ; sédition. Les résultats tirés de notre prosopographie sont consignés dans le tableau 6.1 et représentés dans la figure 6.1.

Le constat est flagrant : la défaite l'emporte de loin sur tous les autres motifs. Elle représente dix des trente-huit motifs recensés, soit un peu plus du quart. Si nous regroupons les catégories ayant trait à une défaite face à l'adversaire de manière générale (perte des enseignes, prise du camp, défaite, capture et lâcheté), nous arrivons même au total de vingt-trois motifs sur trente-huit, soit quasiment les deux tiers. Il apparaît donc que les punitions infamantes étaient principalement appliquées contre des soldats qui avaient été vaincus<sup>21</sup>. Ce résultat est à la fois prévisible et surprenant. Prévisible parce que la défaite et les conduites qui y sont liées sont méprisées dans toutes les armées du monde. Il s'agit de la faute militaire par excellence, celle que les officiers et généraux cherchent par tous les moyens à éviter. Sanctionner les soldats vaincus vise à s'assurer qu'ils ne le soient à nouveau. Surprenant parce que la réputation de grande sévérité de l'armée romaine laissait croire que d'autres châtiments plus durs, tout particulièrement la décimation, auraient été utilisés pour punir les soldats ayant lâché pied. Il est encore plus étonnant que des punitions infamantes aient été utilisées contre un officier désobéissant et des officiers mutins<sup>22</sup>. Dans le second cas, celui des tribuns militaires congédiés ignominieusement pour leur conduite séditeuse peu avant Thapsus, César fit sûrement un choix politique car il ne pouvait se permettre de décimer des

---

<sup>21</sup> Phang, *Military Service*, p. 140.

<sup>22</sup> Paccius Orfitus (Tac., *Ann.*, 13, 36 et 15, 12, 2) cf. notice n° 105 ; C. Avienus, A. Fonteius, C. Clusinas, T. Salienus et M. Tiro (Ps. Caes., *Afr.*, 54) cf. notices n° 109-113.

soldats, traitement généralement infligé aux soldats rebelles, alors que la guerre civile venait d'éclater.

Quant aux deux motifs restants, la négligence dans l'accomplissement des devoirs militaires et la mauvaise conduite, ils sont représentés par des cas très divers. Toutefois, dans aucun exemple nous n'avons affaire à des délits au sens propre du terme ni à des fautes graves : ni vols, ni violences, ni non-accomplissement des devoirs. Les soldats furent blâmés parce qu'ils étaient de mauvais exemples et non parce qu'ils avaient commis une faute militaire ou parce qu'ils n'obéissaient pas aux ordres<sup>23</sup>. Seules les causes des renvois ignominieux décidés par César en 46 semblent avoir été relativement graves, mais, là encore, le contexte de guerre civile explique très certainement la clémence dont fit preuve César<sup>24</sup>.

Cette hétérogénéité prouve que les punitions infamantes n'étaient pas associées à certaines fautes, selon une norme bien établie, quoique non juridique comme nous le verrons un peu plus bas. Elles étaient appliquées par le général selon son caractère personnel et, surtout, selon son évaluation de la situation. Elles dépendaient donc d'une décision arbitraire permise par la détention de l'*imperium militiae*. Cela est d'autant plus sûr que plusieurs des motifs donnant lieu à une peine humiliante étaient également présentés par Polybe comme méritant la bastonnade<sup>25</sup>. Or on ne pourrait pas objecter une évolution dans les pratiques disciplinaires à l'époque de Polybe puisque le maître de cavalerie Aemilius Paulus en 302 et le consul Otacilius, probablement en 263, avaient déjà fait camper hors du retranchement des cohortes vaincues, et qu'en 209, en pleine deuxième guerre punique, on donna de l'orge aux cohortes qui avaient perdu leurs enseignes et leurs centurions furent exposés dans une tenue honteuse dans le camp<sup>26</sup>.

Si l'analyse de la répartition des motifs ne permet pas de révéler un panel de fautes pour lesquelles les peines infamantes seraient la peine prévue, elle laisse entrevoir, en revanche, une certaine unité. Ces sanctions visaient à châtier non pas des délits mais des conduites : manque de bravoure conduisant à la défaite ou mauvais accomplissement de son devoir. Les punitions humiliantes sanctionnaient donc les atteintes à une sorte de code de l'honneur du légionnaire, les refus flagrants d'*industria* et de *uirtus*, que le citoyen devait manifester dans

---

<sup>23</sup> Suet., *Tib.*, 19, 1 rapporte le cas d'un légat qui envoyait ses soldats chasser plutôt que d'accomplir des tâches militaires ; *Calig.*, 44, 1 de légats congédiés de manière excessive par Caligula parce qu'ils avaient été trop lents dans l'accomplissement de leur tâche ; *Vesp.*, 8, 4 d'un jeune homme à qui Vespasien révoqua la promotion au rang de préfet parce qu'il était trop efféminé ; et Front., *Strat.*, 4, 1, 28 celui d'un légat qui avait mal équipé ses hommes. Selon Tac., *Ann.*, 1, 44, 5, Germanicus renvoya ignominieusement des centurions trop cupides. Enfin, Veget., 1, 13 nous apprend qu'on donnait de l'orge aux soldats qui s'exerçaient mal à l'escrime. Cf. notices n° 104, 117, 106, 97, 116 et 99.

<sup>24</sup> Ps. Caes., *Afr.*, 46, 4 et 54.

<sup>25</sup> Pol., 6, 36-37.

<sup>26</sup> Liv., 10, 4, 3-4 (a. 302) ; 27, 13, 9 (a. 209) ; Front., 4, 1, 19 ; cf. notices n° 84, 86, 87 et 88.

le service de la *res publica* et qui donnaient un mauvais exemple aux autres soldats. Ces mauvais exemples étaient d'autant plus néfastes que l'armée était en mauvaise posture, et donc d'autant moins tolérables. Autrement dit, le contexte éclaire peut-être au moins autant le choix de la punition infamante que le motif.

### **6.1.2. Un contexte de crise**

Les défaites mettaient les armées romaines dans une situation de crise et les peines infamantes étaient souvent infligées dans ce contexte difficile. Toutefois, jamais la guerre ne fut perdue à la suite des défaites pour lesquelles les sources conservèrent la trace de sanctions humiliantes : en 302, le dictateur M. Valerius Maximus écrasa la révolte de l'Étrurie<sup>27</sup> ; Rome finit par vaincre Pyrrhus malgré ses lourdes pertes ; en 252, C. Aurelius Cotta parvint à obtenir le triomphe<sup>28</sup> ; les succès de Marcellus en Sicile lors de la deuxième guerre punique sont bien connus ; les esclaves révoltés de Sicile furent finalement matés en 132 ; en 48, peu après son échec à Dyrrachium, César battit Pompée à Pharsale et, en 46, il écrasa les pompéiens à Thapsus, en Afrique ; par son action en Dalmatie en 34-33 Octavien apparut comme le sauveur de Rome ; Agrippa vainquit les Cantabres en 19 avant J.-C. et, enfin, en 59 après J.-C., Corbulon réalisa la reconquête, certes fragile, de l'Arménie. Parfois, les peines humiliantes étaient décidées après que tout danger fut écarté voire même après une victoire : en 458, Cincinnatus punit les soldats qu'il venait de sauver et, en 72, Lucullus sanctionna les fuyards qu'il avait réussi à arrêter et avec lesquels il avait finalement repoussé les troupes de Mithridate. Les peines infamantes intervenaient aussi lors d'une remise en ordre des troupes après des désastres récents : Tibère, en 10 après J.-C., reprit en main les légions de Germanie ébranlées par la défaite de Varus et, en 14-16 après J.-C., Germanicus fit de même suite à une révolte de ces mêmes légions.

Par ailleurs, il semble surtout que les peines infamantes étaient appliquées au cours des opérations, lorsque l'armée rencontrait des difficultés : en 280 durant la guerre contre Pyrrhus ; en Sicile durant les première et deuxième guerres puniques ; en 133-132 durant les guerres serviles ; en 48 entre Dyrrachium et Pharsale ; en 36 en pleine campagne parthique ; en 19 durant la campagne contre les Cantabres ; en 70 lors de la guerre contre les Juifs. Les punitions humiliantes paraissent avoir été appliquées lorsque la situation de l'armée était difficile mais non désespérée et, généralement, alors que la guerre était encore en cours. En outre, bien qu'il faille se méfier du prisme déformant des sources, les défaites subies par les soldats n'étaient, à l'exception des césariens face aux pompéiens en 48, jamais majeures et ne

---

<sup>27</sup> Liv., 10, 3-5.

<sup>28</sup> MRR, 1, p. 212.

concernaient que rarement l'ensemble de la légion. En effet, la plupart du temps, seules quelques cohortes étaient concernées. Il s'agissait souvent de soldats vaincus dans des engagements mineurs aux faibles répercussions stratégiques mais ayant parfois de fortes conséquences symboliques : la perte des enseignes était une humiliation pour la cohorte et même la légion tout entière.

En somme, les punitions infamantes intervenaient lorsque certains éléments de l'armée donnaient un mauvais exemple et menaçaient de miner le moral du reste de la troupe, rendant la suite de la campagne plus difficile. Par ces mesures, les généraux espéraient redonner une cohésion à leur armée et surtout les exhorter à laver leur honneur. Toutefois, la situation n'étant pas sans espoir, et les soldats n'ayant pas commis une faute lourde comme la sédition ou le refus de combattre, les chefs rechignaient à employer des moyens extrêmes comme la décimation. Ceux-ci pouvaient avoir l'effet inverse à cause de leur brutalité même. En effet, pour que la punition fût efficace, il fallait qu'elle fût acceptée par les hommes. Ainsi, les récits montrent les soldats approuver les mesures prises à leur encontre<sup>29</sup> et indiquent que les sanctions pouvaient être levées après que l'armée se fut rachetée<sup>30</sup> ou qu'elle eut réclamé la clémence pour ses camarades punis<sup>31</sup>. Le châtimement était conçu principalement comme une incitation à laver l'honneur de l'armée. De la sorte, les punitions humiliantes permettaient, au contraire de la décimation, l'instauration d'un véritable dialogue entre le général et ses hommes où chacun professait sa volonté d'effacer la défaite.

D'une manière générale, les peines militaires infamantes sanctionnaient principalement les soldats qui offraient un mauvais exemple en n'accomplissant pas correctement leur devoir, en manquant de courage ou de dévouement. Les généraux choisissaient les punitions infamantes afin d'aiguillonner le sens de l'honneur de leurs hommes pour mettre fin à la crise provoquée par des échecs humiliants. Les châtimements exhortaient leurs soldats à laver l'affront subi en le leur rappelant constamment. Les motifs recensés mettent également en avant que les peines n'étaient pas la conséquence de la condamnation pour un délit, ce qui pose la question de la procédure.

## **6.2. ARBITRAIRE DU GÉNÉRAL ET CÉRÉMONIE HUMILIANTE**

L'examen des cas de punition infamante transmis par nos sources révèle qu'elles furent toutes décidées par le chef de l'armée en personne : le dictateur Cincinnatus et le maître de

---

<sup>29</sup> Liv., 27, 13, 9.

<sup>30</sup> Front., *Strat.*, 4, 1, 21 et 28 ; Veget., 1, 13.

<sup>31</sup> Tac., *Ann.*, 13, 36. L'exemple le plus célèbre d'échange entre les soldats et le général est la menace de *missio* que César fit miroiter aux légionnaires en 47 et qui fut vécu par les soldats comme *ignominiosa* bien qu'elle ne le fût point puisque César leur promettait de leur verser les récompenses prévues (Front., *Strat.*, 4, 5, 2 ; App., *B.C.*, 2, 93 ; Dio. Cass., 42, 53, 1-4 et Polyen, 8, 23, 15).

cavalerie M. Aemilius Paulus ; les consuls C. Cotta, Otacilius Crassus, L. Calpurnius Piso, P. Rupilius ; les proconsuls Marcellus et Lucullus ; le légat Corbulon ; les grands généraux aux pouvoirs extraordinaires César, Marc Antoine, Agrippa, Germanicus et même Auguste lui-même. Jamais un tribun, un préfet, un centurion n'est dit avoir pris une telle mesure à l'exception des maîtres d'armes qui faisaient donner de l'orge aux soldats dont les progrès étaient insuffisants<sup>32</sup> et des prisonniers de Pyrrhus sanctionnés à la demande du Sénat<sup>33</sup>. Pourtant, les officiers et sous-officiers avaient aussi pour tâche de faire respecter la *disciplina militaris*. Ils utilisaient pour cela toute une panoplie de châtiments : amende, privation et aggravation de service, peine corporelle et même peine de mort<sup>34</sup>. Puisque les peines humiliantes semblent avoir été une spécialité du chef de l'armée, il convient de revenir d'abord ses pouvoirs pour comprendre ensuite la procédure par laquelle la peine humiliante était appliquée.

Le général romain était caractérisé par la possession d'un pouvoir de commandement absolu, l'*imperium militiae*. Il était autorisé à agir à sa guise pour mener à bien la guerre et avait toute autorité sur les citoyens devenus *milites* par un serment. Puisqu'il avait le pouvoir de mettre à mort les soldats sous ses ordres sans *prouocatio* jusqu'aux *leges Porciae* du début du II<sup>e</sup> siècle, il était certainement tout aussi libre d'infliger des punitions humiliantes<sup>35</sup>. Celles-ci résultaient en partie des tâches découlant de la possession de l'*imperium militiae* :

« Le magistrat investi de l'*imperium* militaire a le droit de recruter une armée parmi les citoyens [...] comme aussi de licencier les soldats, par mesure individuelle ou collective. [...] Le droit de nomination et de révocation des officiers est étroitement lié à celui de former l'armée ; il en fait même véritablement partie »<sup>36</sup>.

Comme le général avait le droit de former l'armée et de nommer les sous-officiers et certains officiers, il pouvait de ce fait congédier des soldats ou les dégrader. En revanche, les autres peines humiliantes se rattachaient plutôt au droit de coercition que possédait le détenteur de l'*imperium*.

Cet *imperium* était au service de la *disciplina militaris*<sup>37</sup> qui rassemblait les usages et les normes que les Romains jugeaient efficaces dans la conduite d'une guerre ainsi que nous l'avons exposé ci-dessus. La *disciplina militaris* était le seul fondement des sanctions

---

<sup>32</sup> Veget., 1, 13.

<sup>33</sup> Val. Max., 2, 7, 15b et Eutr., 2, 13, 2.

<sup>34</sup> Pol., 6, 36-39. Pour un résumé sur les différentes punitions voir la synthèse souvent reprise de K. J. Marquardt, *Manuel des Antiquités Romaines*, 11, Paris, 1891, p. 319-321.

<sup>35</sup> Sur la peine de mort dans les armées, voir Lovisi, *Contribution*, p. 166-170.

<sup>36</sup> Mommsen, *Droit Public*, 1, p. 136-137.

<sup>37</sup> Mommsen, *Droit Public*, 1, p. 140 et 156-171 ; Ch. Andrieux, *La Répression des fautes militaires... op. cit.*, p. 18-19 et 68 ; De Martino, *Storia della costituzione*, 1, p. 419 ; V. Giuffrè, « "Militum disciplina" ... », art. cité, p. 243 ; Phang, *Military Service*, p. 115-117 ; M. M. Sage, *The Republican Roman Army. A sourcebook*, New York, 2008, p. 225-226.

décidées par le général jusque sous l'Empire où se développèrent des réglementations quasi juridiques<sup>38</sup>. Tout soldat qui, par son attitude, entravait la mission militaire confiée au chef d'armée était susceptible de subir la coercition du général. Ce dernier disposait de différents moyens de contrainte pour remettre le fautif dans le droit chemin ou l'expulser de l'armée afin qu'elle ne fût pas contaminée par sa mauvaise conduite. Le droit de punir, découlant de l'*imperium*, était incontestable si bien que, d'après nos sources, jamais une punition ne fût considérée comme illégale<sup>39</sup>.

En revanche, les prisonniers renvoyés par Pyrrhus furent dégradés sur décision du Sénat car ils échappaient à l'autorité du général<sup>40</sup>. En effet, les Romains qui avaient été libérés après avoir été faits prisonniers, une fois de retour à Rome, jouissaient du *postliminium*. Ils n'étaient plus des *militēs* mais des citoyens, et par conséquent le général n'avait plus aucun pouvoir sur eux. Le Sénat seul pouvait déterminer la punition en recommandant au général de les recruter selon des règles différentes.

Pour le traitement des délits accomplis par le soldat, la nature particulière de l'*imperium militiae* et le fait que le fautif fût justement *miles* et non plus citoyen entraînaient de fortes différences entre la procédure pénale civile et la procédure pénale militaire. Th. Mommsen avait déjà souligné l'importance des considérations militaires – reléguant au second plan la dimension morale –, l'absence de jury et, de manière plus générale, l'arbitraire qui régnait<sup>41</sup>. Fr. De Martino affirmait à sa suite :

« Nell'esercizio di tale potere repressivo, il potere del console è libero da vincoli procedurali ; la coercitio si svolge come manifestazione del massimo potere di comando in forme inquisitorie, senza garanzia di procedura »<sup>42</sup>.

Les historiens sont unanimes pour décrire le procès militaire comme une instance expéditive où le général remplissait les rôles d'accusateur et de juge<sup>43</sup>.

Bien que nous ayons vu plus haut que les peines infamantes n'étaient pas utilisées pour punir des délits, nous pourrions toutefois supposer que les procédures régissant leur application étaient identiques ou, du moins que leurs caractéristiques étaient proches. En effet,

---

<sup>38</sup> Sur la naissance d'un « *ius militare* » voir J. Vendrand-Voyer, « Origine et développement du “droit militaire” romain », *Labeo*, 1982, 28, p. 259-277 ; *Normes civiles et Métier militaire à Rome sous le Principat*, Clermont-Ferrand, 1983 et « Le juriste et le légionnaire (formation historique du droit militaire romain) », *ALMArv*, 1984, 11, p. 11-17.

<sup>39</sup> Phang, *Military Service*, p. 115.

<sup>40</sup> Val. Max., 2, 7, 15b et Eutr., 2, 13, 2 ; cf. notice n° 85.

<sup>41</sup> Mommsen, *Droit Pénal*, 1, p. 33 et 36-37.

<sup>42</sup> De Martino, *Storia della costituzione*, 1, p. 419.

<sup>43</sup> Ch. Andrieux, *La Répression des fautes militaires... op. cit.*, p. 6-7 ; E. Sander, « Das römische Militärstrafrecht », *RhM*, 1960, 103, p. 300 ; C. E. Brand, *Roman Military Law*, Austin – Londres, 1968, p. 72 : « In the punishment of military offenses the action of the supreme commander was immediate and drastic, in general without the formality of a trial » ; Cosme, *Armée*, p. 159-160 ; Phang, *Military Service*, p. 115 et surtout p. 150 : « In Weberian terms, military punishments was never fully rationalized ; it remained subject to the individual commander's or emperor's personal whims ».



dans aucun des cas répertoriés ne se tint un procès. En l'absence de jury, comme les motifs de ces punitions étaient le manque de courage ou de zèle, tout obéissait à la discrétion du général qui s'appuyait sur sa propre évaluation de la conduite du soldat. Les punitions étaient prononcées par le chef d'armée qui, d'après le témoignage de nos sources, ne se donnait jamais la peine d'écouter la défense des soldats ni même celle des officiers. Aussi l'arbitraire de la procédure rend-elle la question de la prise de connaissance d'autant plus capitale. Naturellement les rapports des officiers et des sous-officiers palliaient l'incapacité du chef d'armée d'observer directement l'attitude de chaque légionnaire<sup>44</sup>. En outre, le général pouvait aussi s'appuyer sur la réputation à l'instar de Germanicus lorsqu'il reprit en main les légions de Germanie<sup>45</sup>.

Une caractéristique essentielle revient à plusieurs reprises dans nos récits : la sanction était proclamée publiquement par le général après avoir réuni l'ensemble de l'armée et exposé ce qu'il reprochait aux fautifs<sup>46</sup>. Cette manière de faire rappelle, plus que le procès pénal, les

---

<sup>44</sup> Lucullus put constater personnellement la fuite des soldats qu'il força à s'arrêter pour refaire face à l'ennemi (Plut., *Luc.*, 15, 7). La perte des enseignes est également une preuve flagrante que le général peut remarquer lors de son inspection de la troupe s'il n'en était pas déjà informé. Voir Maxfield, *Military Decorations*, p. 134-136 : les moyens d'informations du général pour savoir à qui décerner des récompenses étaient certainement comparables à ceux pour déterminer qui étaient les mauvais soldats.

<sup>45</sup> Tac., *Ann.*, 1, 44, 5 : *si tribuni, si legio industriam innocentiamque adprobauerant, retinebat ordinem ; ubi auaritiam aut crudelitatem consensu obiectauissent, soluebatur militia* (« si les tribuns, si la légion attestaient son zèle et sa probité, il conservait son grade ; quand ils lui reprochaient d'un commun accord sa cupidité ou sa cruauté, il était renvoyé du service », trad. P. Wuilleumier et J. Hellegouarc'h).

<sup>46</sup> Caes., *B.C.*, 3, 74, 1 : *Haec habita contione, nonnullos signiferos ignominia notauit ac loco mouit* (« Après ce discours, César taxa d'infamie et cassa un certain nombre de porte-enseignes », trad. P. Fabre) ; Ps. Caes., *Afr.*, 54 : *Quibus legionibus expositis memor in Italia pristinae licentiae militaris ac rapinarum certorum hominum paruulam modo causulam nactus, quod C. Auienus tribunus militum X legionis nauem <ex> commeatu familia sua atque iumentis occupauisset neque militem unum ab Sicilia sustulisset, postero die de suggestu conuocatis omnium legionum tribunis centurionibusque* (« Lorsque les légions eurent débarqué, César qui n'oubliait pas les précédents actes d'indiscipline en Italie et les rapines de certains personnages, prenant occasion du fait minime que C. Avienus, tribun militaire de la 10<sup>e</sup> légion, avait accaparé un navire du convoi avec son personnel et ses chevaux, sans emmener de Sicile un seul soldat à son bord, rassembla le lendemain les tribuns et les centurions de toutes les légions et les harangua de son tribunal », trad. A. Bouvet et J.-Cl. Richard) ; Liv., 3, 29, 1-2 (a. 458) : *Castris hostium receptis plenis omnium rerum – nudos enim miserat –, praedam omnem suo tantum militi dedit ; consularem exercitum ipsumque consulem increpans « Carebis, inquit, praedae parte, miles, ex eo hoste cui prope praedae fuisti [...] »* (« Maître de leurs positions [des Èques], où abondait toute espèce de matériel – car il les avait renvoyés sans armes ni bagages –, il donna tout le butin à son armée seule. L'armée du consul et le consul lui-même n'eurent que des reproches : “Soldats, leur dit-il, vous n'aurez rien des dépouilles d'un ennemi par qui vous avez failli vous laisser dépouiller [...]” », trad. J. Bayet et G. Baillet) ; Liv., 27, 13, 9 (a. 209) : *Quae signa amiserant hordeum dari iussit, [...] ; et ut postero die omnes pedites equites armati adessent edixit. Ita contio dimissa fatentium iure ac merito sese increpitos* (« Aux cohortes qui avaient perdu leurs enseignes, il [Marcellus] ordonna de donner de l'orge ; [...] à tous, cavaliers et fantassins, il donna pour instructions d'être, le lendemain, présents en armes. Ainsi fut renvoyée l'assemblée, tous reconnaissant que le blâme qu'ils avaient reçu était justifié et mérité », trad. P. Jal) ; Tac., *Ann.*, 1, 44, 5 : *Centurionatum inde egit : citatus ab imperatore nomen, ordinem, patriam, numerum stipendiorum, quae strenue in proeliis fecisset, et cui erant, dona militaria edebat ; si tribuni, si legio industriam innocentiamque adprobauerant, retinebat ordinem ; ubi auaritiam aut crudelitatem consensu obiectauissent, soluebatur militia* (« Puis Germanicus fit l'examen des centurions : appelé par le général, chacun déclarait son nom, son corps, sa patrie, ses années de service, ses exploits dans les combats et, s'il en avait, ses récompenses militaires ; si les tribuns, si la légion attestaient son zèle et sa probité, il conservait son grade ; quand ils lui reprochaient d'un commun accord sa cupidité ou sa cruauté, il était renvoyé du service, » trad. P. Wuilleumier et J. Hellegouarc'h).

cérémonies par lesquelles les généraux honoraient les soldats et leur attribuaient des récompenses<sup>47</sup> :

**Pol., 6, 39, 1-3 :** Ἐπειδὴν γὰρ γένηται τις χρεια καὶ τινες αὐτῶν ἀνδραγαθήσωσι, συναγαγὼν ὁ στρατηγὸς ἐκκλησίαν τοῦ στρατοπέδου, καὶ παραστησάμενος τοὺς δόξαντάς τι πεπραχέναι διαφέρων, πρῶτον μὲν ἐγκώμιον ὑπὲρ ἐκάστου λέγει περὶ τῆς ἀνδραγαθίας, κἄν τι κατὰ τὸν βίον αὐτοῖς ἄλλο συνυπάρχη τῆς ἐπ' ἀγαθῶ μνήμης ἄξιον, μετὰ δὲ ταῦτα τῶ μὲν τρώσαντι πολέμιον γαῖσον δωρεῖται,  
Après une opération où des exploits ont été accomplis, le général réunit son armée en assemblée, appelle les hommes qui se sont fait remarquer par une action d'éclat et prononce pour commencer l'éloge de chacun en célébrant leurs exploits et tous les autres points qui, dans leur existence passée, méritent aussi des félicitations ; puis il distribue des récompenses (trad. R. Weil et Cl. Nicolet).

À l'issue de la guerre ou d'une bataille, le général rassemblait son armée et décernait honneurs ou blâmes, *dona militaria* ou peines infamantes. Cette similarité entre les deux procédures rappelle que la *disciplina militaris* était maintenue par un juste équilibre entre punitions et récompenses<sup>48</sup>. Les mécanismes et les objectifs étaient identiques mais la nature des moyens diamétralement opposée.

Dans le cas de la remise des récompenses, le caractère public de la procédure, notamment le discours qui exposait les exploits, visait à maximiser l'honneur et la gloire du soldat<sup>49</sup>. Au contraire, dans le cas des peines infamantes, l'humiliation était ainsi assurée et favorisait la stigmatisation des soldats fautifs<sup>50</sup>. Cette manière de faire était en effet la plus efficace pour élever ou dégrader statutairement, mais aussi symboliquement, un individu et donc pour donner la plus grande portée possible à la sanction<sup>51</sup>. Le caractère public de la procédure et sa forme cérémonielle sont d'autant plus vraisemblables qu'ils sont en harmonie avec la nature même de la peine infamante : celle-ci nécessitait d'être diffusée au sein de la communauté pour parvenir au but recherché<sup>52</sup>. Très souvent d'ailleurs, le général ne faisait que confirmer publiquement et officiellement la gloire ou la honte déjà acquise par les soldats auprès de

---

<sup>47</sup> Maxfield, *Military Decorations*, p. 133 parle de « award-giving ceremonies ».

<sup>48</sup> Pol., 6, 39, 11 : Τοιαύτης δ' ἐπιμελείας οὔσης καὶ σπουδῆς περὶ τε τὰς τιμὰς καὶ τιμωρίας τὰς ἐν τοῖς στρατοπέδοις, εἰκότως καὶ τὰ τέλη τῶν πολεμικῶν πράξεων ἐπιτυχῆ καὶ λαμπρὰ γίνεται δι' αὐτῶν (« Ainsi, avec toute cette attention et cette importance que les Romains attachent aux récompenses et aux punitions militaires, il est normal qu'ils mènent toujours leurs actions militaires à une fin heureuse et brillante », trad. R. Weil et Cl. Nicolet).

<sup>49</sup> Jacotot, *Honos*, p. 319-330 ; R. MacMullen, « The Legion as a society », *Historia*, 1984, 33, p. 449 ; A. D. Lee, « Morale and the Roman experience of battle », dans A. B. Lloyd, *Battle in Antiquity*, Londres, 1996, p. 206.

<sup>50</sup> La bastonnade, obligeant les camarades du fautif à le frapper, et la décimation, survenant après que le général avait exposé ses reproches aux soldats, peuvent aussi s'apparenter à des cérémonies publiques (Pol., 6, 37, 2-3 et 38, 2).

<sup>51</sup> Nous renvoyons aux conditions d'efficacité des cérémonies de dégradations statutaires présentées par H. Garfinkel dans « Conditions of Successful Degradation Ceremonies », *American Journal of Sociology*, 1956, 61/5, p. 420-425.

<sup>52</sup> Ainsi la décision du Sénat de sanctionner les prisonniers de Pyrrhus (Val. Max., 2, 7, 15b et Eutr., 2, 13, 2), rendue publique comme toutes les décisions du Sénat, suivait également ce principe. Cf. notice n° 85.

leurs camarades en y associant une récompense ou une punition. Parfois cependant, il révélait des conduites ignorées du plus grand nombre ou surprenait par sa rigueur, signe qu'il jouissait d'une liberté totale dans l'appréciation des conduites au point qu'il se trouvait parfois en désaccord avec ses hommes<sup>53</sup>. Plus qu'un véritable châtement, les peines infamantes étaient la reconnaissance de la piètre valeur de soldats par un représentant de la cité, elles étaient l'expression de l'actualisation de leur mauvaise réputation. Aussi, de façon semblable à ce qu'il se passait pour les honneurs, la punition résidait-elle tout autant dans la cérémonie humiliante par laquelle la peine était prononcée que dans la peine elle-même.

La peine infamante était donc prononcée à la discrétion du général et à l'issue d'une *cognitio* sommaire lors d'une cérémonie publique comparable aux spectacles du déshonneur envisagés pour le *regimen morum* censorial. Cette cérémonie humiliait le soldat fautif, en promulguant la mauvaise opinion que ses camarades avaient de lui, ou en proclamant celle de son général, et, à ce titre, formait un aspect du châtement. L'autre aspect était naturellement le contenu même des punitions humiliantes que nous allons maintenant étudier.

### 6.3. LE CONTENU DES PUNITIONS INFAMANTES

Les punitions infamantes peuvent être regroupées en deux grandes catégories. La première est constituée des mesures visant simplement à stigmatiser les soldats fautifs, donc à les dégrader symboliquement. La seconde regroupe les sanctions qui modifient le rang du soldat dans l'armée, voire l'en excluent, et qui associent par conséquent humiliation et dégradation statutaire. Nous allons examiner cette palette de sanctions du général pour ainsi comprendre à la fois leurs mécanismes et leurs fonctions et l'horizon de représentations qu'elles révèlent. De la sorte, nous pourrions également déterminer si par leurs modalités et leurs conséquences, ces procédures peuvent être identifiées à des cérémonies de dégradation symbolique et statutaire à l'instar des procédures censoriales.

#### 6.3.1. Les punitions humiliantes

##### 6.3.1.1. Les rations d'orge

Parmi les punitions humiliantes les plus anciennes nous trouvons la substitution de l'orge au blé dans les rations données aux soldats. Cette mesure était prise à l'encontre des soldats qui n'avaient pas été désignés par le sort lors de la décimation, châtement ancestral :

**Pol., 6, 38, 2-3 :** Συναθροίσας γὰρ τὸ στρατόπεδον ὁ χιλιάρχος καὶ προαγαγὼν εἰς (μέσον) τοὺς λελοιπότας, κατηγορεῖ πικρῶς, καὶ τὸ τέλος ποτὲ μὲν πέντε, ποτὲ δ'

---

<sup>53</sup> Ainsi l'armée de Corbulon, en 58-59, le pria de lever les peines infamantes qu'il avait infligées aux soldats vaincus (Tac., *Ann.*, 13, 36, 3).

ὀκτώ, ποτὲ δ' εἴκοσι, τὸ δ' ὅλον πρὸς τὸ πλῆθος αἰεὶ στοχαζόμενος, ὥστε δέκατον μάλιστα γίνεσθαι τῶν ἡμαρτηκόντων, τοσούτους ἐκ πάντων κληροῦται τῶν ἀποδεδειλιακόντων, καὶ τοὺς μὲν λαχόντας ξυλοκοπεῖ κατὰ τὸν ἄρτι ῥηθέντα λόγον ἀπαραιτήτως, τοῖς δὲ λοιποῖς τὸ μέτρον κριθᾶς δούς ἀντὶ πυρῶν ἔξω κελεύει τοῦ χάρακος καὶ τῆς ἀσφαλείας ποιεῖσθαι τὴν παρεμβολήν.

Le tribun rassemble la légion, fait avancer les fuyards, leur adresse des reproches sévères et, à la fin, tire au sort tantôt cinq hommes, tantôt huit, tantôt vingt, bref un nombre qu'il détermine en fonction de l'effectif, de façon que cela forme à peu près un dixième des coupables ; le sort désigne donc cette fraction de l'ensemble des troupes qui ont lâché pied, et les hommes ainsi tirés au sort sont bâtonnés impitoyablement selon le procédé décrit tout à l'heure ; les autres reçoivent leur ration en farine d'orge au lieu de blé, et ils sont envoyés s'installer hors du retranchement et de sa protection (trad. R. Weil et Cl. Nicolet)<sup>54</sup>.

La punition ne résidait pas dans la moindre qualité de l'alimentation, c'est-à-dire dans un durcissement des conditions du service, mais dans l'humiliation qu'elle provoquait. Les Romains mangeaient du blé<sup>55</sup> tandis qu'ils donnaient aux esclaves<sup>56</sup>, aux gladiateurs et aux bêtes de l'orge<sup>57</sup>. Fl. Dupont rappelait qu'« à Rome, l'alimentation est un langage de la “distinction”, qui sert à situer chacun dans le temps, l'espace, la société »<sup>58</sup>. Le pain était la nourriture du soldat romain par excellence, celle du voyageur parce qu'on pouvait le conserver longtemps et qu'il était nourrissant, tandis que le paysan, par exemple, mangeait des légumes<sup>59</sup>. Par conséquent, le choix de la céréale revêtait une importance capitale car il exprimait l'estime portée aux soldats. En donnant de l'orge et non du blé, le général assimilait

---

<sup>54</sup> Pour un exemple voir Front., *Strat.*, 4, 1, 37.

<sup>55</sup> Fl. Dupont, « Grammaire de l'alimentation et des repas romains », dans J.-L. Flandrin et M. Montanari (dir.), *Histoire de l'alimentation*, Paris, 1996, p. 203 : « le blé étant le *frumentum* par excellence » ; Th. Braun, « Barley cakes and emmer bread », dans J. Wilkins, D. Harvey et M. Dobson (ed.), *Food in Antiquity*, Exeter, 1995, p. 32-34.

<sup>56</sup> Cato, *Agr.*, 56 : *Familiae cibaria. Qui opus facient: per hiemem tritici modios IIII* (« Nourriture des esclaves : pour ceux qui travaillent aux champs, pendant l'hiver, quatre *modii* de blé *tritium* », trad. R. Goujard) ; Col., 2, 9, 16 : *Alterum quoque genus hordei est, quod alii distichum, Galaticum nonnulli uocant, ponderis et candoris eximii, adeo ut tritico mixtum egregia cibaria familiae praebeat* (« L'autre espèce d'orge, que les uns appellent *distichum*, les autres *galaticum*, est fort pesante et blanche ; mêlée avec le froment, elle fait un excellent pain pour la *familia* », trad. Saboureux de la Bonnetterie modifiée) ; et encore Ulpien (*libro 22 ad Sabinum*) D. 33.9.3.8 = Ulpien 2641 L. : *et hordeum siue familiae siue iumentorum gratia* (« et aussi l'orge destiné aux esclaves ou aux bêtes de somme »).

<sup>57</sup> Plin., *n. h.*, 18, 72 : *et gladiatorum cognominie, qui hordearii uocabantur* (« et le surnom des gladiateurs qu'on appelait *hordearii* (mangeurs d'orge) », trad. H. Le Bonniec et A. Le Boeuffle) ; Pol., 6, 39, 13 : Σιτομετροῦνται δ' οἱ μὲν πεζοὶ πυρῶν Ἀττικοῦ μεδίμνου δύο μέρη μάλιστα πῶς, οἱ δ' ἵππεις κριθῶν μὲν ἑπτὰ μεδίμνους εἰς τὸν μῆνα, πυρῶν δὲ δύο (« La ration de vivres est pour les fantassins d'environ deux tiers de médimne attique de blé, pour les cavaliers de sept médimnes d'orge par mois et deux de blé », trad. R. Weil et Cl. Nicolet), ce qui nous permet de déduire que l'orge constituait l'alimentation des chevaux. Pline est plus explicite : Plin., *n. h.*, 18, 74 : *Panem ex hordeo antiquis uistatum uita damnauit, quadripedumque fere cibus est* (« Le pain d'orge, dont usaient les anciens, a été condamné par le progrès et l'orge n'est plus guère qu'une nourriture pour les animaux », trad. H. Le Bonniec et A. Le Boeuffle) ; voir enfin Ulpien dans D. 33.9.3.8 cité dans la note précédente.

<sup>58</sup> Fl. Dupont, « Grammaire de l'alimentation ... », art. cité, p. 199.

<sup>59</sup> Fl. Dupont, « Grammaire de l'alimentation ... », art. cité, p. 211-212.

les vaincus à des esclaves voire à des bêtes<sup>60</sup>. Il les dégradait symboliquement de leur condition civile pour les placer au niveau d'une sous-humanité proche de l'animalité. Aussi les soldats romains étaient-ils fortement attachés à leur pain de blé, signe distinctif de leur qualité de *miles*, et rejetaient-ils l'orge qu'ils accablaient de défauts<sup>61</sup>. Le remplacement du blé par l'orge témoignait de leur incapacité à remplir leur rôle de soldat<sup>62</sup>. Bien qu'elle fût assez simple à mettre en œuvre et somme toute peu rigoureuse, cette mesure demeurait extraordinaire selon Polybe. Elle devait donc d'autant plus frapper les esprits<sup>63</sup>. La substitution durait plus ou moins longtemps selon la sévérité du général et dépendait souvent du temps mis par la troupe à laver le déshonneur<sup>64</sup>. Ainsi, la distribution d'orge au lieu du blé aux soldats était une peine infamante parce qu'elle distinguait les troupes qui le recevaient en les présentant comme indignes de leur statut de *miles*.

### 6.3.1.2. *Camper hors du retranchement*

D'après le texte de Polybe cité au paragraphe précédent<sup>65</sup>, les soldats qui échappaient à la décimation recevaient dès lors des rations d'orge, mais ils avaient aussi l'ordre de camper hors du retranchement. L'expulsion du camp était une punition très ancienne qui complétait la décimation puisqu'elle touchait les survivants. Toutefois, dès 302, elle apparaît séparée de la décimation pour punir des cohortes qui avaient perdu leurs enseignes<sup>66</sup>. Une vingtaine d'années plus tard, c'est également la sanction, associée aux rations d'orge, décidée par le Sénat contre les prisonniers rendus par Pyrrhus<sup>67</sup>. Nous la retrouvons encore durant la première guerre punique<sup>68</sup>. On observe donc une certaine concentration des cas attestés pour

<sup>60</sup> Notons toutefois que Th. Wiedemann, *Emperors and Gladiators*, Londres – New York, 1992, p. 116, à propos des gladiateurs, émet une hypothèse intéressante. Selon lui, les lanistes donnaient de l'orge, céréale plus riche, à leurs gladiateurs pour les engraisser et les rendre plus résistants aux coups.

<sup>61</sup> Galien nous en garde le souvenir : Gal., *De Alim. fac.*, 1, 11 : Οἱ παλαιοὶ δὲ καὶ τοῖς στρατευομένοις ἄλφιτα παρεσκεύαζον. Ἀλλ' οὐ τό γε νῦν ἔτι τὸ Ῥωμαίων στρατιωτικὸν ἀλφίτοις χρῆται κατεγνωκὸς αὐτῶν ἀσθένειαν = *Veteres autem militibus etiam polentam praebebant ; Romani tamen milites ipsius imbecillitatem damnantes, ea non amplius nunc utuntur* (texte C. G. Kühn) (« Les Anciens préparaient aussi autrefois de la polenta pour les soldats. Mais aujourd'hui les soldats romains, la condamnant pour son manque de force, ne l'utilisent plus »).

<sup>62</sup> Lendon, *Empire of Honour*, p. 264.

<sup>63</sup> Pol., 6, 38, 4 : τοῦ δὲ παραδειγματισμοῦ (τοῦ) κατὰ τὴν κριθοφαγίαν ὁμοίως συμβαίνοντος περὶ πάντας (« comme aussi les rations d'orge sont un châtement exemplaire qui s'applique semblablement à tous », trad. R. Weil et Cl. Nicolet).

<sup>64</sup> Ainsi Frontin affirme que les réfractaires au service débusqués lors du cens de 214 et relégués dans les légions de Sicile furent nourris d'orge pendant sept ans (Front., *Strat.*, 4, 1, 25) tandis que les cohortes que Marcellus punit parce qu'elles avaient cédé ne reçurent qu'une ration d'orge parce qu'elles se rachetèrent dès le lendemain (Plut., *Marc.*, 25, 10).

<sup>65</sup> Pol., 6, 38, 2-3.

<sup>66</sup> Liv., 10, 4, 3-4 ; cf. notice n° 84. On pourrait penser que, puisque le dictateur rejoint l'armée qui lui a été confiée, il est naturel qu'il n'y trouve que ceux qui avaient survécu à la décimation parmi les cohortes fautives, donc ceux qui campent hors du retranchement. Cependant, il serait surprenant que Tite-Live passe sous silence la décimation, châtement symbolisant la *disciplina* terrible des vieux Romains.

<sup>67</sup> Val. Max., 2, 7, 15b ; cf. notice n° 85.

<sup>68</sup> Front., *Strat.*, 4, 1, 19 ; cf. notice n° 86.

la période allant de la fin du IV<sup>e</sup> siècle au milieu du III<sup>e</sup> siècle. Pourtant, elle fut encore utilisée par Corbulon dans sa campagne d'Arménie en 58-59<sup>69</sup>. Cette permanence atteste certainement l'efficacité que les Romains accordaient à ce châtiment.

Contrairement à la substitution de l'orge au blé, camper hors du retranchement avait des conséquences concrètes non négligeables. Tout d'abord, le soldat se retrouvait sans protection durant la nuit, c'est-à-dire lorsqu'il est le plus vulnérable. D'après Frontin, la punition avait un but pédagogique, elle devait endurcir des soldats qui s'étaient révélés trop pusillanimes<sup>70</sup>. Cet objectif semble avoir été aussi celui du Sénat lorsque, en 280, il interdit aux prisonniers de Pyrrhus de s'abriter derrière un éventuel retranchement qu'ils auraient élevé hors du camp<sup>71</sup>. En outre, l'interdiction d'utiliser une tente les privait du rare confort dont ils bénéficiaient<sup>72</sup>. Cependant, là encore, la dimension symbolique était fondamentale<sup>73</sup>. Ordonner aux soldats de camper hors du retranchement revenait à les chasser de la société militaire<sup>74</sup>. En les expulsant du camp, véritable reproduction miniature de la cité, le général remettait en cause le statut civique des soldats, il leur refusait l'abri des remparts tout autant que l'appartenance même au groupe. Il les privait des moments de sociabilité où se formaient les liens au sein de la troupe qui jouaient un rôle fondamental dans les guerres comme nous le verrons plus loin. Toutefois, la punition s'arrêtait une fois que les soldats s'étaient rachetés – le sénatus-consulte de 280 réclamait les dépouilles de deux ennemis pour mettre un terme au châtiment – ou que le but était atteint aux yeux du général<sup>75</sup>.

Marginalisés, les soldats étaient humiliés, présentés comme indignes de vivre avec le reste de l'armée qui, chaque soir, assistait à leur mise à l'écart. Stigmatisation plus visible que les rations d'orge, l'exclusion du camp revêtait donc trois aspects principaux : concrète, elle aggravait les conditions du service ; pédagogique, elle aguerrissait les soldats ; symbolique, elle représentait la déchéance du statut de *miles*. Le fait qu'elle ne faisait pas couler le sang et qu'elle atteignait le soldat fautif de manière si complète explique sans doute que cette punition fût utilisée pendant plus de quatre siècles par les généraux romains.

---

<sup>69</sup> Front., *Strat.*, 4, 1, 21 et Tac., *Ann.*, 13, 36, 3 ; cf. notice n° 96 et 98.

<sup>70</sup> Front., *Strat.*, 4, 1, 19 : *ut immuniti adsuescerent periculis et aduersus hostem audentiores fierent* (« afin qu'ils s'habituent aux périls en étant ainsi exposés sans ouvrages de défense et qu'ils acquièrent par là plus d'audace contre l'ennemi », trad. P. Laederich).

<sup>71</sup> Val.-Max., 2, 7, 15b : *neue locum extra adsignatum uallo aut fossa cingeret* (« n'entourerait la position qui leur avait été assignée en dehors de celui-ci d'une levée de terre ou d'un fossé », trad. R. Combès).

<sup>72</sup> Val.-Max., 2, 7, 15b : *neue tentorium ex pellibus haberet* (« ne posséderait de tente faite de peau de bête », trad. R. Combès).

<sup>73</sup> *Contra* H. M. D. Parker, *The Roman Legions*, Oxford, 1958 (1928), p. 234 qui considère que le danger auquel étaient confrontés les soldats sanctionnés était primordial.

<sup>74</sup> J. Helgeland, « Roman army religion », *ANRW*, 2, 16/2, 1978, p. 1493 ; A. D. Lee, « Morale and the Roman experience of battle », art. cité, p. 203 ; Phang, *Military Service*, p. 142.

<sup>75</sup> Val. Max., 2, 7, 15b et Eutr., 2, 13, 2 ; Tac., *Ann.*, 13, 36, 3 précise que la punition ne fut levée que *precibus uniuersi exercitus*.

### 6.3.1.3. L'exposition humiliante

Au contraire, l'exposition visait uniquement à humilier les soldats fautifs, à les stigmatiser en les rabaisant publiquement et en leur niant la qualité de *miles*. Véritable mise au pilori, le général désignait au reste de l'armée les hommes qui s'étaient mal conduits. Cette punition ne fonctionnait que s'il y avait des spectateurs, les « bons » soldats. Elle ne concernait qu'une partie de l'armée alors que les rations d'orge pouvaient sanctionner toute la troupe concernée. Se fondant sur une opposition entre bons et mauvais soldats, l'humiliation devait inciter les mauvais à s'améliorer et conforter les bons dans leurs bonnes habitudes. Cette part de l'armée que l'on châtiât pouvait être plus ou moins importante. Dans la plupart des cas, seuls quelques individus étaient punis, notamment des centurions<sup>76</sup>, parfois un seul mais il arrivait aussi que le général infligeât un tel traitement à toute une unité<sup>77</sup>. Il y avait deux façons différentes de procéder. Lorsqu'ils étaient peu nombreux, les soldats fautifs se tenaient debout, au milieu du camp, dans les *principia* ; lorsqu'ils dépassaient un certain nombre, ils accomplissaient des travaux dégradants<sup>78</sup>. Les deux possibilités mettaient les soldats punis dans une situation de grande visibilité, condition indispensable à leur humiliation. À ce titre, le choix de l'emplacement est révélateur : à côté du quartier général, au centre du camp, là où les deux voies principales se croisaient. De même, pour les légionnaires qui creusaient un fossé, Plutarque précisait bien qu'ils travaillaient « sous les yeux et la surveillance des autres soldats »<sup>79</sup>. L'objectif de la punition résidait avant tout dans la stigmatisation. Le général pointait du doigt les mauvais soldats pour que chacun les connût et que leur réputation fût entachée.

Les modalités de l'exposition contribuaient à la rendre plus humiliante. Dans l'exemple le plus récent, Corbulon demanda à son licteur d'arracher les vêtements d'Aemilius Rufus, préfet de cavalerie, à qui il ordonna de rester là, à demi-nu. Tout se passa comme si le général s'apprêtait à faire flageller son officier puisque le déshabillage était un préalable nécessaire, un prérequis, à la flagellation<sup>80</sup>. N'osant peut-être pas appliquer un châtiment corporel à un personnage de rang équestre, Corbulon se contenta de l'abandonner aux yeux de toute l'armée

---

<sup>76</sup> Liv., 27, 13, 9 ; Val. Max. 2, 7, 9 et Front., *Strat.*, 4, 1, 26 ; Suet., *Aug.*, 24, 5 et Polyen, 8, 24, 3 ; Front., *Strat.*, 4, 1, 28 ; cf. notices n° 88, 89, 94 et 97.

<sup>77</sup> Front., *Strat.*, 4, 1, 27 ; Plut., *Luc.*, 15, 7 ; cf. notices n° 90 et 92.

<sup>78</sup> Front., *Strat.*, 4, 1, 43 ; Plut., *Luc.*, 15, 7 ; cf. notices n° 91 et 92.

<sup>79</sup> Plut., *Luc.*, 15, 7 : ἐφεστῶτων καὶ θεωμένων τῶν ἄλλων στρατιωτῶν (trad. R. Flacelière et E. Chambry). Pour les légionnaires punis par C. Curio, Frontin indique *in conspectu armati exercitus* (Front., *Strat.*, 4, 1, 43).

<sup>80</sup> P. Cordier, *Nudités romaines. Un problème d'histoire et d'anthropologie*, Paris, 2005, p. 169.

dans une nudité partielle qui signalait la perte de son statut<sup>81</sup>. Cependant, en règle générale, le général ordonnait aux soldats punis de s'exposer non pas nus mais en tunique, les distinguant de leurs camarades toujours en armes. Ils étaient rejetés symboliquement du monde militaire parce qu'ils n'avaient pas accompli convenablement leur devoir. Surtout, le soldat exposé devait être *discinctus*, c'est-à-dire sans ceinture. À l'exception de l'épisode d'Aemilius Rufus, cette précision revient dans nos sources pour chaque cas d'exposition<sup>82</sup>. Nous pouvons en déduire qu'elle était une caractéristique essentielle du châtement. Supprimer la ceinture de la tenue signifiait aussi supprimer le fourreau et, puisque le soldat exposé devait porter une simple tunique, nous pourrions comprendre que le général voulait que les hommes sanctionnés fussent désarmés<sup>83</sup>. Cependant, Tite-Live ajoute que les centurions punis par Marcellus en 209 tenaient leur épée dégainée<sup>84</sup>. Peut-être s'agissait-il ici de rendre la station debout plus pénible par le port du glaive ? Toutefois, comme Frontin indique que Sylla voulait que les soldats qu'il exposa fussent casqués (*galeatos*)<sup>85</sup>, le désarmement n'était pas la cause principale de l'absence de ceinture. Néanmoins, l'armement partiel du soldat représentait son incapacité à remplir complètement ses devoirs, il reflétait son imperfection. Il semble donc qu'il faille chercher ailleurs la raison de l'absence de ceinture. Une citation célèbre révèle une piste intéressante : « Méfiez-vous de ce jeune homme mal ceinturé » aurait dit Sylla à propos de César<sup>86</sup>. La manière de porter la ceinture était révélatrice des mœurs au point que le terme *discinctus* finit par désigner (*moribus*) *dissolutus, negligens, perditus*<sup>87</sup>. En effet, du port de la ceinture dépendait l'arrangement de la tunique qui, vêtement porté à la fois par les femmes et par les hommes, était significatif du genre de vie de l'individu<sup>88</sup>. Sans

<sup>81</sup> Phang, *Military Service*, p. 140-141 ; P. Cordier, *Nudités romaines... op. cit.*, p. 164 : « La nudité inverse le langage d'intégration sociale du vêtement, en abolit les signaux taxinomiques et traduit matériellement l'expulsion de la cité et la rupture du lien social ».

<sup>82</sup> Liv., 27, 13, 9 : *centurionesque manipulorum quorum signa amissa fuerant dstrictis gladiis discinctos destituit* ; Val. Max., 2, 7, 9 : *iussit eum toga laciniis abscisis amictum discinctaque tunica* ; Front., Strat., 4, 1, 26 : *cinctu togae praeciso* ; 4, 1, 27 : *galeatos et discinctos perstare in principiis iussit* ; 4, 1, 43 : *postero autem die similiter fossam discinctos milites facere* ; Plut., Luc., 15, 7 : *κελεύσας ἐν χιτῶσιν ἀζώστοις ὀρούσαι δώδεκα ποδῶν τάφρον* ; Suet., Aug., 24, 5 : *ut stare per totum diem iuberet ante praetorium, interdum tunicatos discinctosque* ; Polyen, 8, 24, 3 : *Σεβαστός τοὺς ἐπὶ στρατοπέδου τι ἀμαρτόντας ἐκέλευσε πρὸ τοῦ στρατηγείου λυσιζώνους ἐστάναι*.

<sup>83</sup> Ainsi, dans Ps. Caes., Bell. Hisp., 22, 7 par exemple, *discinctus* a le sens de « désarmé » : *Hoc praeterito tempore serui transfugae nuntiauerunt oppidanorum bona uendere <edictumque>, ne cui extra uallum liceret exire nisi discinctum* (« Par la suite, des déserteurs, des esclaves, rapportèrent que Pompée faisait vendre les biens des habitants et qu'il était interdit de franchir la palissade, à moins d'ôter son ceinturon », trad. N. Diouron). Voir aussi Front., Strat., 4, 1, 43 selon lequel la légion châtiée par C. Curio en 76 avait d'abord fauché la litière pour les chevaux en étant inermis.

<sup>84</sup> Liv., 27, 13, 9.

<sup>85</sup> Front., Strat., 4, 1, 27.

<sup>86</sup> Suet., Caes., 45, 5 : *ut male praecinctum puerum cauerent* (trad. H. Ailloud). Rappelons aussi les critiques que subit Néron pour se présenter en public en tunique et sans ceinture (Dion. Cass., 63, 13, 3).

<sup>87</sup> TLL, 5/1, col. 1316 s. v. *discingo*.

<sup>88</sup> Fl. Dupont et Th. Éloi, *L'Érotisme masculin dans la Rome antique*, Paris, 2001, p. 120-121 ; Gl. Davies, « What made the Roman Toga *virilis* ? », dans L. Cleland, M. Harlow et Ll. Llewellyn-Jones (éd.), *The Clothed*



ceinture, la tunique tombait plus bas et était plus ample à la taille, rappelant la façon de se vêtir des femmes<sup>89</sup>. Interdire la ceinture revenait à obliger les soldats à se montrer dans une tenue efféminée. Leur manque de *uirtus*, qualité propre à l'homme<sup>90</sup>, transparaisait dans leur apparence et accroissait l'humiliation.

Valère Maxime nous apprend également que L. Calpurnius Piso, le consul de 133, aurait ordonné à C. Titius de porter une toge déchirée et d'être pieds nus<sup>91</sup>. Tout d'abord, le piteux état de la toge, vêtement du citoyen<sup>92</sup>, figurait la réalité de sa valeur civique. En outre, le consul le privait également d'un autre signe distinctif du *miles*, la *caliga*, sandale militaire réglementaire, qui incarnait la vie militaire faite surtout de marches requérant l'endurance propre au légionnaire<sup>93</sup>. En l'obligeant à rester pieds nus, Piso rendait la station debout plus pénible et introduisait par là une dimension physique au châtement. C'était sans doute le même souci qui guidait Auguste lorsqu'il ordonnait aux soldats exposés de porter des briques tout le jour<sup>94</sup>. Le soldat devait rester là, dans cette tenue, du matin au soir comme les auteurs anciens le soulignent à plusieurs reprises. Naturellement rester debout aussi longtemps fatiguait et constituait, d'une certaine manière, un châtement corporel déguisé, quoique doux comparé à la flagellation ou aux coups de ceps de vigne du centurion<sup>95</sup>. Les travaux exigés par Lucullus s'apparentaient également à une mesure disciplinaire puisqu'ils visaient uniquement à fatiguer les soldats, peut-être à les aguerrir aussi comme le fait de camper hors du camp. Néanmoins, cette dimension restait très certainement secondaire. Si Auguste ordonnait aux soldats exposés de tenir une perche de dix pieds ou une motte de gazon, ce n'était pas pour les fatiguer mais les rabaisser<sup>96</sup>. Outre le fait qu'il attirait le regard par sa grande taille, comment ne pas voir en effet dans ce grand bâton une parodie de la *hasta pura* ? Et dans la motte de gazon celle de la *corona obsidionalis* ? En leur faisant porter des caricatures de récompense<sup>97</sup>, Auguste insistait sur leur faible valeur militaire, sur le fait qu'ils étaient bien loin de mériter de tels honneurs. Finalement, par cette moquerie, il renforçait leur stigmatisation. De manière plus générale, la tenue que les soldats devaient porter rappelait celle que les Romains

---

*Body in the Ancient World*, Oxford, 2005, p. 121-130. L'importance de la manière de porter la tunique est le sujet de Gell., 6, 12 qui rapporte l'épisode de P. Sulpicius Galus (cf. notice n° 60).

<sup>89</sup> Cr. A. Williams, *Roman homosexuality : ideologies of masculinity in classical antiquity*, Oxford, 1999, p. 129 et 146-148 ; Phang, *Military Service*, p. 142.

<sup>90</sup> Hellegouarc'h, *Vocabulaire latin*, p. 244.

<sup>91</sup> Val. Max., 2, 7, 9 et Front., *Strat.*, 4, 1, 26 ; cf. notice n° 89.

<sup>92</sup> Voir entre autres G. Amiotti, « Romani "gens togata" », dans M. Sordi (ed.), *Autocoscienza e rappresentazione dei popoli nell'antichità*, Milan, 1992, p. 127-133.

<sup>93</sup> N. Goldman, « Roman Footwear », dans J. L. Sebesta et L. Bonfante (éd.), *The World of Roman Costume*, Madison, 1994, p. 122.

<sup>94</sup> Polyen, 8, 24, 3. Voir H. M. D. Parker, *The Roman Legions*, op. cit., p. 237.

<sup>95</sup> Déjà Phang, *Military Service*, p. 141.

<sup>96</sup> Suet., *Aug.*, 24, 5.

<sup>97</sup> Sur ces récompenses voir Maxfield, *Military Decorations*, p. 67-69 et p. 84-86.

revêtaient dans l'intérieur de leur demeure, à l'abri des regards, lorsqu'ils recherchaient le confort<sup>98</sup>. En présentant en tenue de chambre des soldats, le général insistait sur la contradiction entre leur attitude et leur statut de *miles*. En définitive, les modalités de l'exposition, qui désignait publiquement les mauvais éléments de la légion, associaient aux soldats sanctionnés les défauts en contradiction avec la vie militaire, leur déniaient les vertus guerrières et symbolisaient une exclusion de l'armée<sup>99</sup>. Enfin, comme les autres punitions humiliantes, la durée de l'exposition dépendait du bon vouloir du général et allait de quelques jours à toute la durée du service<sup>100</sup>.

Cette punition semble avoir été régulièrement utilisée. En effet, elle apparaît pour la première fois en 209, en pleine deuxième guerre punique, utilisée par Marcellus contre des centurions de son armée. À partir de cette date, nous la retrouvons à plusieurs reprises : en 133, sous Sylla, en 72, sous Auguste et en 58-59 lors de la campagne arménienne de Corbulon<sup>101</sup>. Si le nombre relativement élevé d'exemples d'exposition peut être dû au biais de la transmission des sources, en revanche il nous semble significatif que ce châtiment ait été utilisé de façon continue sur presque la totalité de notre période, de 209 avant J.-C. à 59 après J.-C. Cette longévité nous paraît indiquer une certaine efficacité et peut-être même un usage régulier. D'ailleurs, Plutarque dit d'elle qu'elle était *νενομισμένη*<sup>102</sup>, ce qui signifierait qu'elle était, si l'on en croit l'historien grec, une punition traditionnelle dans les armées romaines<sup>103</sup>.

#### 6.3.1.4. *Les interdits infamants*

Parmi les récits d'exposition, celui de C. Titius présente deux mesures supplémentaires : l'interdiction d'utiliser les bains collectifs et celle de nouer des liens avec ses camarades chez Valère Maxime ou de participer aux repas communs chez Frontin<sup>104</sup>. Ces deux interdits visaient à priver le soldat fautif des liens de camaraderie jouant un rôle si important en temps de guerre. Ils l'empêchaient de participer à la sociabilité du camp et favorisaient son exclusion du groupe. La stigmatisation n'était plus seulement symbolique mais aussi concrète. Qu'il

---

<sup>98</sup> Cic., *Fam.*, 10, 32, 3 décrit ainsi Balbus après qu'il a ordonné l'exécution de Fadius et qu'il se repose dans ses quartiers.

<sup>99</sup> H. M. D. Parker, *The Roman Legions*, op. cit., p. 237 : « The soldier was ordered to parade for a whole day in front of the orderly room, sometimes only in a tunic, to emphasize the fact that he had failed in his duty as a soldier ».

<sup>100</sup> Val. Max., 2, 7, 9 : *per omne tempus militiae* ; Front., *Strat.*, 4, 1, 28 : *donec emitteretur*.

<sup>101</sup> Liv., 27, 13, 9 ; Val. Max., 2, 7, 9 ; Front., *Strat.*, 4, 1, 26-28 ; Plut., *Luc.*, 15, 7 ; Suet., *Aug.*, 24, 4-5 ; Polyen, 8, 24, 3 ; cf. notice n° 87, 89, 90, 91, 92, 94 et 97.

<sup>102</sup> Plut., *Luc.*, 15, 7.

<sup>103</sup> Dans ce sens, Ch. Andrieux, *La Répression des fautes militaires...* op. cit., p. 52.

<sup>104</sup> Val. Max. 2, 7, 9 et Front., *Strat.*, 4, 1, 26. Cf. notice n° 89.

s'agisse des liens (*conuictus*) ou des repas communs (*conuiuium*), le résultat était le même<sup>105</sup> : le soldat était écarté de la vie du camp, d'un de ses éléments centraux dans le second cas, de son ensemble dans le premier. L'interdiction d'utiliser les bains publics avait le même objectif : exclure le soldat d'un lieu de sociabilité si important dans le monde romain. De surcroît, en rendant l'hygiène plus difficile d'accès, le général favorisait la saleté du soldat. Or cette crasse non seulement le distinguait des autres légionnaires, mais le reléguait aussi parmi les barbares qui ne profitaient pas des bienfaits de la civilisation. En plus de le priver de toute sociabilité, ces mesures niaient au soldat fautif sa romanité qui s'exprimait notamment par l'usage des bains. Ces deux punitions, qui sont un *hapax* parmi les punitions humiliantes, constituaient-elles seulement des formes aggravées d'exposition ou s'agissait-il de punitions indépendantes ajoutées ici à l'exposition ? Quelle que soit la réponse, l'exemple de C. Titius nous révèle qu'en termes de peines infamantes, les généraux laissaient parfois libre cours à leur imagination. L'*imperium militiae* leur conférait en effet les pouvoirs nécessaires pour trouver différentes manières de châtier leurs hommes. Nous devons donc supposer qu'il existait bien des formes de punitions humiliantes dont seules les plus courantes nous ont été transmises et que, dans cet art de la *disciplina militaris*, l'inventivité des généraux était une qualité.

Les peines humiliantes visaient à stigmatiser l'individu, à le placer hors de la société militaire, parfois concrètement. On ruinait sa réputation en associant à son absence de bravoure et de zèle des défauts honteux comme un caractère efféminé ou le manque d'hygiène. Cependant, à côté de ces punitions humiliantes, parfois en complément, les généraux dégradaient statutairement leurs soldats, les changeant d'arme ou de grade, voire les renvoyaient ignominieusement de l'armée.

### **6.3.2. La dégradation et le renvoi**

Les dégradations statutaires décidées par le général revêtaient différentes formes<sup>106</sup> : perte du rang dans l'armée (*gradus deiectio*) ; changement d'arme (*militiae deiectio*) ; condition de service ignominieuse ; et enfin exclusion ignominieuse de l'armée (*missio ignominiosa*). À l'issue d'une cérémonie humiliante, le soldat était privé donc de son statut d'origine et relégué

---

<sup>105</sup> Notons l'orthographe proche des deux mots. Frontin s'inspirait peut-être de Valère Maxime, à moins que tous les deux ne puisent dans une source commune puisqu'ils donnent les mêmes détails quant à la punition. Aussi est-il difficile de savoir si Frontin a mal lu Valère Maxime ou si c'est ce dernier qui a mal lu leur source commune ou bien s'il s'agit d'une erreur assez ancienne dans les manuscrits de Frontin puisqu'aucune version ne corrige *conuiuium* en *conuictum*. L'interdiction des repas communs serait en effet plus cohérente avec l'interdiction des bains collectifs et moins difficile à mettre en place que l'interdiction de tout « lien » avec les soldats.

<sup>106</sup> K. J. Marquardt, *Manuel des Antiquités Romaines*, 11, Paris, 1891, p. 320-321 ; P. Southern, *The Roman Army. A Social & Institutional History*, Oxford – New York, 2006, p. 147.

dans une moindre position présentée comme adéquate avec sa valeur personnelle ainsi que nous allons le voir.

### 6.3.2.1. *La gradus deiectio*

La première forme de dégradation statutaire est le retrait du grade ou d'une position honorifique<sup>107</sup>. Nous en connaissons plusieurs exemples : en 252, P. Aurelius Pecuniola fut déchu de son tribunat militaire par son parent, C. Aurelius Cotta, puisqu'il fut relégué dans l'infanterie<sup>108</sup> ; des porte-enseignes furent cassés par César à l'été 48<sup>109</sup> ; Auguste destitua un préfet de cavalerie<sup>110</sup> ; en 10 après J.-C., Tibère dégrada un légat lors de la reprise en main des légions de Germanie<sup>111</sup> ; Paccius Orfitus, commandant de garnison, apparaît comme primipile un peu plus loin dans le récit de Tacite, après avoir été réprimandé par Corbulon en 58-59<sup>112</sup> ; et, enfin, Vespasien annula la promotion au rang de préfet d'un jeune homme à cause de sa conduite efféminée<sup>113</sup>. En outre, nous pouvons supposer que C. Titus et Aemilius Rufus, après avoir été exposés, le premier par L. Calpurnius Piso en 133 avant J.-C. et le second par Corbulon en 58-59 après J.-C., furent dégradés<sup>114</sup>. Il était en effet peu probable qu'ils conservassent leur grade d'officier après avoir été si durement humiliés et discrédités auprès de leurs hommes. Nous constatons, ici aussi, que la dégradation statutaire fut utilisée par les généraux sur l'ensemble de notre période, de 252 avant J.-C. à 71 après J.-C. G. R. Watson, puis S. E. Phang, affirment que la *gradus deiectio* comme peine ne fut employée régulièrement qu'à partir du moment où la carrière militaire et ses différents échelons furent constitués, c'est-à-dire avec la professionnalisation de l'armée sous l'Empire<sup>115</sup>. Il ne s'ensuit toutefois pas que la dégradation ne fût pas utilisée sous la République bien que nous n'ayons que deux cas pour cette période, en 252 et en 48. Cependant, en n'envisageant la dégradation que comme un arrêt voire un recul dans l'avancement de la carrière désormais bien ordonné sous l'Empire, on en vient à la réduire à une punition administrative et à négliger sa dimension militaire et morale.

---

<sup>107</sup> Watson, *Roman Soldier*, p. 124-125 ; P. Southern, *The Roman Army ... op. cit.*, p. 147 ; Phang, *Military Service*, p. 143-144.

<sup>108</sup> Val. Max., 2, 7, 4 et Front., *Strat.*, 4, 1, 31 ; cf. notice n° 100.

<sup>109</sup> Caes., *B.C.*, 3, 74, 1 ; cf. notice n° 102.

<sup>110</sup> Macr., *Sat.*, 2, 4, 5 ; cf. notice n° 103.

<sup>111</sup> Suet., *Tib.*, 19, 1 ; cf. notice n° 104.

<sup>112</sup> Tac., *Ann.*, 13, 36 puis 15, 12, 2 ; cf. notice n° 105.

<sup>113</sup> Suet., *Vesp.*, 8, 4 ; cf. notice n° 106.

<sup>114</sup> Val. Max., 2, 7, 9 ; Front., *Strat.*, 4, 1, 28 ; cf. notices n° 89 et 97.

<sup>115</sup> Watson, *Roman Soldier*, p. 124 ; Lendon, *Empire of Honour*, p. 247 ; Phang, *Military Service*, p. 143.

Sous la République, à chaque *dilectus*, les soldats les plus méritants étaient choisis comme centurions, *optiones* et porte-enseignes<sup>116</sup>. Les officiers des légions étaient recrutés parmi les membres de l'ordre équestre, nobles et non-nobles, eux-mêmes sélectionnés par les censeurs<sup>117</sup>. L'Empire maintint le mérite à côté de l'ancienneté parmi les critères de promotion<sup>118</sup>. Aussi ôter à un sous-officier ou à un officier son grade revenait-il à nier ses vertus, ses qualités militaires, sa dignité à exercer le commandement. L'humiliation était au centre de la dégradation, bien plus à l'époque républicaine, au moins autant à l'époque impériale, que la simple perte d'un pouvoir sur la troupe ou de privilèges liés au statut. La *gradus deiectio* répondait en outre à une nécessité militaire. Il fallait que les hommes suivissent leurs chefs, qu'ils se fissent tuer avec eux comme l'affirmait Polybe, si bien que les généraux ne pouvaient pas compter sur des personnages suspects d'être des couards. En confirmant leur réputation de lâcheté par le biais de la dégradation, le général manifestait sa volonté de donner à ses soldats des chefs qui leur montreraient le bon exemple tout en mettant ces derniers en garde. Loin d'être uniquement une sanction administrative brisant la carrière des ambitieux, la dégradation était une humiliation parce qu'elle rabaisait le rang du soldat dans l'armée ; plus précisément, elle accordait sa position à sa valeur militaire. Il est donc très probable que cette punition fût aussi ancienne que l'armée civique, levée selon les modalités présentées par Polybe, et qu'elle fût plus fréquente que ne le laissent croire les sources<sup>119</sup>.

### 6.3.2.2. *La militiae deiectio*

Nous n'avons que trois exemples de *militiae deiectio* dans les sources, qui datent de 280, 252 et 133 avant J.-C.<sup>120</sup>. De la même façon que la dégradation, le changement d'arme

---

<sup>116</sup> Pol., 6, 24 : Ἐξ ἐκάστου δὲ τῶν προειρημένων γενῶν πλὴν τῶν νεωτάτων ἐξέλεξαν ταξίαρχους ἀριστίην δέκα. [...] καὶ προσένειμαν ἐκάστῳ μέρει τῶν ἐκλεχθέντων ἀνδρῶν δύο ἡγεμόνας καὶ δύο οὐραγούς. [...] Οὗτοι δὲ καθ' ἐκάστην σπεῖραν ἐκ τῶν καταλειπομένων ἐξέλεξαν αὐτοὶ δύο τοὺς ἀκμαιοτάτους καὶ γενναιοτάτους ἀνδρας σημαιαφόρους. [...] Βούλονται δ' εἶναι τοὺς ταξίαρχους οὐχ οὕτως θρασεῖς καὶ φιλοκινδύνους ὡς ἡγεμονικοὺς καὶ στασίμους καὶ βαθεῖς μᾶλλον ταῖς ψυχαῖς, οὐδ' ἐξ ἀκεραίου προσπίπτειν ἢ κατάρχεσθαι τῆς μάχης, ἐπικρατούμενους δὲ καὶ πιεζομένους ὑπομένειν καὶ ἀποθνήσκειν ὑπὲρ τῆς χώρας. (« Dans chacune de ces catégories de soldats, sauf les plus jeunes, on choisit dix centurions en fonction du mérite. [...] à leur tour, ceux-là s'adjoignent un nombre égal d'*optiones*. [...] Dans chaque manipule, ces officiers choisissent eux-mêmes dans les rangs les deux hommes qui sont les plus vigoureux et les plus braves, pour être porte-enseigne. [...] Ce qu'on attend des centurions, ce n'est pas tant la hardiesse et le goût du risque que l'aptitude au commandement et un caractère solide et posé de préférence ; on ne leur demande pas de partir à l'assaut de but en blanc ou d'engager le combat, mais, quand l'ennemi domine et les presse, de tenir bon et de se faire tuer sur place », trad. R. Weil et Cl. Nicolet). Voir aussi le discours de Spurius Ligustinus : Liv., 42, 34, 5-12.

<sup>117</sup> Voir les résultats de Suolahti, *Junior Officers*, p. 141-145, 175-179 et le tableau récapitulatif p. 298 ; Demougin, *Ordre équestre*, p. 283-284.

<sup>118</sup> Watson, *Roman Soldier*, p. 86-88.

<sup>119</sup> Tac., *H.*, 1, 52, 1 et Dio. Cass., 54, 11, 5 vont dans le sens d'un usage courant de la dégradation. D'ailleurs, Tacite suggère que l'attribution des grades était un aspect important du maintien de la *disciplina*.

<sup>120</sup> Val. Max., 2, 7, 15b et Eutr., 2, 13, 2 (cf. notice n° 85) pour les prisonniers de Pyrrhus ; Val. Max., 2, 7, 4 et Front., *Strat.*, 4, 1, 31 pour P. Aurelius Pecuniola (cf. notice n° 100) ; Val. Max., 2, 7, 9 pour l'escadron de

actualisait la faible valeur du soldat et lui attribuait une nouvelle place dans l'armée en accord avec celle-ci. L'humiliation était d'autant plus forte que l'écart entre le rang de départ et le rang d'arrivée était grand. En effet, les différentes unités de la légion romaine regroupaient des hommes selon des critères censitaires, et donc moraux, bien précis<sup>121</sup>. Si, au nom du principe d'égalité géométrique, les plus riches étaient plus souvent appelés à servir dans les légions, il s'agissait également de mettre face à l'ennemi ceux qui avaient des biens à défendre. Les centuries de la cinquième classe fournissaient par exemple des frondeurs dont la fuite ou le manque de zèle au combat avaient finalement peu de conséquences. Reléguer un soldat dans une arme inférieure signifiait qu'il ne se montrait pas digne des attentes dues à son rang, qu'il ne faisait pas preuve des vertus que la communauté prêtait aux hommes de son statut. En faisant d'un cavalier un fantassin ou même un frondeur, le général proclamait que le soldat ne possédait pas les qualités morales requises pour appartenir à cette unité et officialisait une *existimatio* négative de l'individu.

#### 6.3.2.3. *Le retrait d'une marque d'honneur collective*

À côté de la dégradation et du changement d'arme, qui concernaient la place du soldat dans l'armée, les généraux recouraient parfois à des mesures collectives rabaisant l'ensemble de l'unité voire de l'armée. Ainsi une légion pouvait perdre le surnom honorifique dont elle bénéficiait comme, par exemple, la légion à qui Agrippa ôta le titre d'*Augusta* en raison des difficultés rencontrées lors de sa campagne contre les Cantabres en 19<sup>122</sup>. Pire, la légion n'était parfois pas reconstituée après un désastre, le nom restant funeste et honteux<sup>123</sup>. Mais, avec cette dernière mesure, nous sommes au-delà des simples punitions humiliantes. En revanche, le Sénat contraignit Marcellus à utiliser les légions de Sicile de façon ignominieuse en les privant notamment de toute possibilité de récompense<sup>124</sup>. Cette sanction est un *hapax* : elle empêchait les soldats d'obtenir tout honneur. En les cantonnant dans un service dégradant, le Sénat souhaitait proclamer leur faible valeur militaire et leur manque d'ardeur à servir la *res publica*. Supprimer une marque d'honneur ou prohiber son octroi permettaient de dégrader statutairement une armée entière en plus de l'humilier. La gravité d'une telle sanction explique sans doute que nous ne la rencontrons qu'en de très rares occasions.

---

C. Titius (cf. notice n° 101). Sur ce point voir Watson, *Roman Soldier*, p. 124-125 ; P. Southern, *The Roman Army ... op. cit.*, p. 147 ; Phang, *Military Service*, p. 143-144.

<sup>121</sup> Pol., 6, 21, 7. Cosme, *Armée romaine*, p. 20-22.

<sup>122</sup> Dio. Cass., 54, 11, 5. En 76 av., C. Curio dispersa une légion séditeuse et répartit les soldats dans les autres légions (Front., *Strat.*, 4, 1, 43).

<sup>123</sup> Il en fut ainsi des trois légions qui furent anéanties dans le désastre de Varus en 9 après J.-C. : voir Watson, *Roman Soldier*, p. 121-122 et Phang, *Military Service*, p. 144-145.

<sup>124</sup> Sur ce cas unique, voir Maxfield, *Military Decorations*, p. 128.

#### 6.3.2.4. La missio ignominiosa

En dernier recours, au lieu d'exécuter le soldat fautif, le général pouvait le renvoyer de l'armée<sup>125</sup>. Cette *missio* était qualifiée d'*ignominiosa* pour la distinguer des licenciements honorables comme le rappelaient deux juristes d'époque sévérienne :

**Ulpien (libro 6 ad edictum) D. 3.2.2.2 = Ulpien 278 L. :** « *Ignominiae causa missum* » : *hoc ideo adiectum est, quoniam multa genera sunt missionum. Est honesta, quae emeritis stipendiis uel ante ab imperatore indulgetur : est causaria, quae propter uoletudinem laboribus militiae soluit : est ignominiosa. Ignominiosa autem missio totiens est, quotiens is qui mittit addidit nominatim ignominiae causa se mittere : semper enim debet addere, cur miles mittatur.*

« Renvoyé pour une cause ignominieuse » : cela était ajouté parce qu'il y avait plusieurs types de renvoi. Le renvoi honnête qui est accordé par l'empereur aux soldats ayant accompli leur service ou même avant ; le renvoi pour invalidité, qui libère des travaux du service à cause de l'état de santé ; le renvoi ignominieux. Or toutes les fois qu'il y a un renvoi ignominieux, celui qui renvoie ajoute nommément la cause du renvoi : en effet il doit toujours ajouter pourquoi le soldat est renvoyé.

**Macer (libro 2 de re militari) D. 49.16.13.3 = Macer 62 L. :** *Missionum generales causae sunt tres : honesta causaria ignominiosa. Honestata est, quae tempore militiae impleto datur : causaria, cum quis uitio animi uel corporis minus idoneus militiae renuntiatur : ignominiosa causa est, cum quis propter delictum sacramento soluitur.*

Il existe trois causes générales de renvoi : honnête, pour invalidité et ignominieux. Le renvoi honnête est celui qui est donné lorsque le temps de service est accompli ; le renvoi pour invalidité, lorsque quelqu'un par un défaut de l'esprit ou du corps est déclaré insuffisamment apte au service ; le renvoi ignominieux est lorsque quelqu'un est libéré de son serment à cause d'une faute.

Un soldat qui avait commis un *delictum* pouvait ainsi être congédié de l'armée à titre de peine. Pour s'assurer que le renvoi était humiliant, le général précisait le motif dans les registres (*semper enim debet addere, cur miles mittatur* écrivait Ulpien), préservant la mémoire de la mauvaise conduite du soldat, et il le proclamait lors d'une *contio* ainsi que nous l'avons vu plus haut.

Les sources offrent plusieurs exemples de *missio ignominiosa* répartis de 132 avant J.-C. à 70 après J.-C.<sup>126</sup> : en 132, Q. Fabius Maximus Eburnus fut contraint de quitter la province de Sicile pour avoir cédé une forteresse aux esclaves révoltés<sup>127</sup> ; en 46, César chassa des soldats négligents puis des officiers lâches ou peu sérieux<sup>128</sup> ; en 36, Marc Antoine congédia le légat d'une légion vaincue<sup>129</sup> ; Auguste chassa Herennius, peut-être le fils du consul suffect de 1 après J.-C.<sup>130</sup> ; en 14-16, Germanicus licencia des centurions ayant mauvaise réputation

<sup>125</sup> Watson, *Roman Soldier*, p. 122-124 ; Phang, *Military Service*, p. 143-145.

<sup>126</sup> Voir les notices n° 107-118.

<sup>127</sup> Val. Max., 2, 7, 3. Notons qu'ici, le consul P. Rupilius ne chassa pas de l'armée mais de la province parce que Q. Fabius était questeur et non officier : cf. *MRR*, 1, p. 498 (Broughton précise cependant que la questure n'est pas certaine). Cf. notice n° 107.

<sup>128</sup> Ps. Caes., *Bell. Afr.*, 46, 4 et 54 ; cf. notices n° 108-113.

<sup>129</sup> Front., *Strat.*, 4, 1, 37 ; cf. notice n° 114.

<sup>130</sup> Quint., *Inst. Or.*, 6, 3, 64 et Macr., *Sat.*, 2, 4, 6 ; cf. notice n° 115.

auprès de leurs hommes lors de la reprise en main des légions de Germanie<sup>131</sup> ; en 39, Caligula renvoya des légats parce qu'ils s'étaient montrés trop lents à accomplir leur tâche<sup>132</sup> ; enfin, en 70, Titus congédia un cavalier qui, fait prisonnier par les Juifs révoltés, avait réussi à s'échapper<sup>133</sup>. Le plus souvent, les généraux expulsaient un ou quelques individus de l'armée, mais il pouvait arriver qu'une légion entière fût licenciée ou menacée de l'être<sup>134</sup>. Bien que le soldat fût exclu concrètement du groupe auquel il appartenait, la *missio ignominiosa* était une peine infamante parce que le soldat était humilié aux yeux de ses anciens camarades, et que son licenciement avait un effet jugé bénéfique sur eux, comme nous le verrons dans la section suivante. Bien sûr, le soldat chassé de l'armée par son général était également méprisé par le reste de la communauté qu'il retrouvait et dont l'armée n'était qu'une émanation, et c'était en cela que résidait également le caractère infamant de la punition. Si, pour les autres peines humiliantes, l'infamie se développait aussi bien au sein du groupe que dans la communauté qui l'englobait, pour la *missio*, l'infamie au sein de l'ensemble de la communauté jouait le plus grand rôle. Toutefois, lorsqu'une légion entière était congédiée, le grand nombre de sanctionnés atténuait la portée de l'humiliation. Aussi, dans ce cas particulier, nous situons-nous à la lisière des peines infamantes.

La *missio* était la mort militaire du soldat. Il gardait la vie sauve, mais était radié de l'armée. C'était un aveu d'échec. Le général reconnaissait qu'il était impossible de réformer le mauvais soldat, qu'on ne pouvait plus rien espérer de lui et qu'il était donc préférable de le renvoyer. Ce constat n'existait pas dans les autres punitions si bien que, comme le soulignait Ch. Andrieux, la *missio* était « la plus grave des peines morales »<sup>135</sup>. Lorsque l'armée était encore la milice civique républicaine, le renvoi signifiait que le citoyen n'avait pas rempli ses devoirs envers la communauté. Il était dès lors flétri comme celui qui ne prenait pas part aux efforts collectifs. Avec la professionnalisation de l'armée, à la fin de la République et surtout sous le Principat, la *missio* devint un des derniers recours des généraux qui répugnaient désormais à employer la peine de mort contre des engagés volontaires. À l'humiliation d'avoir failli à se maintenir dans un corps privilégié, et censé regrouper des citoyens sélectionnés pour leurs qualités physiques et morales, s'ajoutaient les pertes financières dues à la fin prématurée du service. En définitive, comme son nom l'indique, la *missio ignominiosa*

---

<sup>131</sup> Tac., *Ann.*, 1, 44, 5 ; cf. notice n° 116.

<sup>132</sup> Suet., *Calig.*, 44, 1 ; cf. notice n° 117.

<sup>133</sup> Joseph., *BJ*, 6, 362 ; cf. notice n° 118.

<sup>134</sup> En 49, César menaça de licencier ignominieusement toute la IX<sup>e</sup> légion : Suet., *Caes.*, 69, 2 ; et il fit de même, bien que le caractère ignominieux soit moins certain, avec la X<sup>e</sup> légion qui se rebellait en appelant les soldats « Quirites » : Front., *Strat.*, 4, 5, 2 ; App., *B.C.*, 2, 93 ; Dio. Cass., 42, 53, 1-4 ; Polyen, 8, 23, 15. Suet., *Aug.*, 24, 2 rapporte également la dissolution de la X<sup>e</sup> légion par Auguste pour insubordination. Cf. Watson, *Roman Soldier*, p. 122.

<sup>135</sup> Ch. Andrieux, *La Répression des fautes militaires...* op. cit., p. 51.



était une peine infamante qui humiliait le mauvais soldat devant l'armée avant de l'en exclure et qui entourait de honte son retour à la vie civile, ce qui ne manquait pas d'avoir des répercussions que nous étudierons plus loin.

Les peines militaires infamantes consistaient donc en une dégradation soit seulement symbolique soit symbolique et statutaire. La cérémonie publique par laquelle elles étaient infligées et leur contenu même humiliaient le soldat fautif auprès de ses camarades dans ce qui apparaît ainsi comme un spectacle du déshonneur. Elles proclamaient son manque de courage ou de zèle, le présentaient comme indigne de sa place dans l'armée, et lui attribuaient parfois en sus des défauts particulièrement méprisés ou contradictoires avec la vie militaire. À cette stigmatisation s'ajoutaient parfois la perte du grade, le changement d'arme, voire le renvoi ignominieux de l'armée. Bien que nous les ayons distingués, les deux types de dégradation pouvaient être néanmoins associés. La procédure s'apparentait, pour chacune, à une cérémonie de dégradation statuaire ou symbolique telle que les a analysées H. Garfinkel<sup>136</sup>. Le choix de la dégradation dépendait surtout du statut des soldats sanctionnés et de leur nombre. Naturellement, il était difficile de dégrader une cohorte entière, de la changer d'arme par exemple, sans rompre l'équilibre tactique de la légion. En outre, un officier pouvait difficilement conserver son rang après avoir subi une humiliation qui le ridiculisait aux yeux de ses hommes. En revanche, un simple soldat, qui devait désormais endurer le mépris de ses frères d'armes, pouvait être maintenu à sa place puisque, comme nous allons maintenant le voir, ces peines avaient généralement pour but d'inciter le soldat fautif à se racheter.

#### **6.4. LES FONCTIONS DES PUNITIONS**

Les peines militaires infamantes, plus que les autres types de peines, espéraient provoquer l'amendement du coupable. L'humiliation a certes un but afflicatif, mais, en faisant un exemple, elle servait surtout à exhorter, d'une part, le soldat fautif à se réformer et, d'autre part, le reste de la troupe à continuer à bien se conduire. La stigmatisation permettait la consolidation du groupe autour des valeurs militaires ainsi réaffirmées. Cependant, pour comprendre les fonctions des peines infamantes, il nous faut d'abord nous demander qui en étaient les victimes.

---

<sup>136</sup> H. Garfinkel dans « Conditions of Successful Degradation Ceremonies », *American Journal of Sociology*, 1956, 61/5, p. 420-425.

#### 6.4.1. *Les punis : les soldats ou les officiers ?*

Nous avons recensé 34 cas de peine militaire infamante pour lesquels les sources permettent toujours de déterminer le rang des soldats punis : officiers (tribuns, légats, préfets) ; sous-officiers (centurions ou porte-enseignes) ; cavaliers ou simples fantassins. Le tableau 6.2 offre la recension des rangs connus et la figure 6.2 en présente la répartition. Il ressort de notre inventaire que les fantassins constituaient un peu moins de la moitié des cas, tandis que les officiers en formaient un peu plus du tiers. Toutefois, si nous lions statut et type de peine, on constate que les officiers représentent cinq, et même six avec les sous-officiers, des sept cas de dégradation. Naturellement, la *gradus deiectio* ne concernait pas les simples fantassins, d'où leur absence. Néanmoins, ils pouvaient être changés d'arme, or les sources sont assez silencieuses à ce sujet. En revanche, les fantassins sont les plus touchés par les punitions humiliantes (rations d'orge, campement hors du retranchement, exposition...) avec treize cas sur vingt. La nature collective de plusieurs de ces sanctions explique en grande partie cela. Enfin, six des neuf renvois ignominieux concernent des officiers ou des sous-officiers, les trois cas restants se partageant entre des fantassins et un cavalier. Il en ressort que les punitions individuelles touchaient de préférence les cadres de l'armée et les punitions collectives les soldats, résultat qui n'est guère surprenant.

Si nous reprenons les chiffres totaux, les sources présentent une répartition assez équitable : il y a presque autant de cas de simples fantassins punis (dix-sept) que d'officiers et de sous-officiers (dix-huit). Par conséquent c'est bien l'ensemble de l'armée qui était concerné par la *disciplina militaris* et les punitions qui en découlaient. Même si les fantassins et les gradés n'étaient pas châtiés de la même manière, tous restaient passibles des différentes peines. Il est d'ailleurs fort probable que lorsqu'une cohorte entière était sanctionnée, par exemple par des rations d'orge, ses chefs subissaient le même sort. Aussi Cl. Nicolet avait-il raison d'affirmer que « la discipline romaine n'est pas à sens unique ; elle s'exerce aussi durement à l'égard des cadres moyens de l'armée (les centurions) et des cadres supérieurs (tribuns, préfets, et même légats ou commandants en second) qu'envers les simples soldats »<sup>137</sup>. Par son équité, parce que tous y étaient soumis, la *disciplina militaris* était acceptable malgré sa sévérité.

Cette idée se trouve confirmée par l'universalité de la peine d'exposition. Cette dernière fut effectivement appliquée à des soldats de tout grade : sur six cas connus, deux concernent des officiers, deux des sous-officiers et deux de simples fantassins. Cette forme paroxystique d'humiliation était donc employée contre n'importe quel élément de l'armée, signe que,

---

<sup>137</sup> Nicolet, *Métier*, p. 149 ; voir aussi A. D. Lee, « Morale and the Roman experience of battle », art. cité, p. 204.

comme le remarquait S. E. Phang, « soldiers were internally motivated by honor and shame, by the esteem of their peers and superiors »<sup>138</sup>. Ce second aspect, la crainte de perdre l'estime des camarades, animait surtout les légionnaires. L'humiliation ne fonctionne que lorsque l'individu est intégré dans un groupe, quelle que soit sa place en son sein. Or, puisque l'armée romaine, comme toute armée, représentait un groupe inclusif par excellence, tout ce qui provoquait une stigmatisation en son sein, s'y avérait particulièrement efficace. Bien sûr, au sein du groupe, certains y étaient plus sensibles que d'autres. Les gradés et les cavaliers romains, comme ils tombaient de plus haut, ressentaient plus vivement la dégradation. Habités à la supériorité morale qu'on leur accordait en raison de leur statut, l'humiliation les meurtrissait d'autant plus qu'elle anéantissait cette autorité. Toutefois, une catégorie de soldats ne semble pas avoir été affectée par les peines infamantes : les vélites. Les sources ne nous ont transmis aucun exemple de punition humiliante impliquant ces soldats recrutés parmi les dernières centuries du système dit servien. Leur absence vient-elle seulement du silence habituel des auteurs anciens à propos des Romains les plus modestes ? Nous serions tenté de croire que c'était là le signe que les généraux n'attendaient rien de ces hommes qu'ils confinaient dans des rôles secondaires lors du combat. Disposés en tirailleurs, une fois qu'ils avaient fini d'harcéler l'ennemi avec leurs armes de jet, ils couraient s'abriter derrière les lignes d'infanterie. Bien sûr, ils étaient observés par leurs officiers car on attendait d'eux qu'ils accomplissent leurs devoirs<sup>139</sup>. Cependant leur style de combat si différent de celui des autres fantassins pouvait paraître peu honorable si bien que les vélites ne pouvaient pas servir d'exemple au reste de l'armée. D'ailleurs, n'ayant pas grand-chose à défendre, on n'espérait pas d'eux qu'ils fissent acte de bravoure. Ainsi, comme on ne leur reconnaissait qu'une faible valeur, les vélites ne pouvaient que difficilement être humiliés. Autrement dit, les généraux ne recouraient aux peines infamantes que lorsqu'ils étaient déçus dans leurs attentes envers leurs hommes. Ils les utilisaient donc d'abord pour inciter les fautifs à changer leur conduite et se montrer dignes de leur rang<sup>140</sup>.

---

<sup>138</sup> Phang, *Military Service*, p. 143.

<sup>139</sup> Pol., 6, 22, 3 : Προσεπικοσμεῖται δὲ καὶ λιτῶ περικεφαλαίῳ ποτὲ δὲ λυκείαν ἢ τι τῶν τοιούτων ἐπιτίθεται, σκέπτῃς ἅμα καὶ σημείου χάριν, ἵνα τοῖς κατὰ μέρος ἡγεμόσι προκινδυνεύοντες ἐρρωμένως καὶ μὴ διάδηλοι γίνωνται (« Le vélite porte en outre un casque sans aigrette ; il arrive qu'il le recouvre d'une peau de loup ou de quelque chose d'analogue, à la fois pour se protéger et comme signe distinctif qui permet aux officiers subalternes de bien voir si leurs hommes se battent vaillamment ou non au premier rang », trad. R. Weil et Cl. Nicolet).

<sup>140</sup> Phang, *Military Service*, p. 112 souligne que, parfois, les soldats eux-mêmes réclamaient la punition, signe de leur « internalization of military *habitus* », et pour s'encourager à se racheter.

#### 6.4.2. *Les effets sur le soldat puni*

Comme tout châtement, la peine était d'abord un mal infligé légitimement en rétribution de la faute commise. Cependant, nous avons constaté ci-dessus que les peines militaires infamantes consistaient avant tout en une dégradation dont les aspects afflictifs étaient secondaires. Aussi la fonction de la punition était-elle moins de faire expier sa faute au soldat que de l'amender. Polybe soulignait déjà que punitions et récompenses, ressortissant toutes deux de la *disciplina militaris*, avaient les mêmes buts : exhorter le soldat romain à accomplir son devoir avec le plus d'ardeur et de courage possibles<sup>141</sup>. Cette similarité des objectifs expliquait la similarité des procédures dans les cérémonies honorifiques et humiliantes, que nous avons déjà observée. Comme toute punition, la peine infamante sanctionnait la transgression des normes militaires et visait à éviter que le soldat ne recommençât. Le déshonneur infligé était, comme l'*honos*<sup>142</sup>, un instrument de définition axiologique qui devait guider le soldat vers son rachat. La stigmatisation faisait du soldat un centre d'attention et, en l'atteignant dans son amour propre, dont la blessure était d'autant plus vive qu'il appartenait alors à un groupe abreuvé des idéaux d'endurance, de bravoure et de sacrifice<sup>143</sup>, elle l'encourageait à redoubler d'efforts afin de prouver que la dégradation était imméritée. La peine infamante s'appuyait donc souvent sur la conviction que les soldats fautifs pouvaient être corrigés. Certaines prévoient même cette rédemption<sup>144</sup>.

Nous avons déjà éclairé plus haut cette particularité des peines infamantes par la nature de leurs motifs. Le constat est encore plus net si nous trions ces motifs selon le type de peine infamante. Nous observons alors que la *missio ignominiosa* était dans la moitié des cas causée par une conduite incompatible avec la vie militaire ou par une négligence dans l'accomplissement des devoirs, c'est-à-dire par un comportement et non par une faute circonscrite<sup>145</sup>. Les soldats congédiés ignominieusement étaient d'abord ceux qui avaient

---

<sup>141</sup> Pol., 6, 39, 11. Maxfield, *Military Decorations*, p. 55 suit l'historien grec : « To fight is what the Roman soldier was trained to do ; penalties for failure in the execution of his military duties, for cowardice in the face of the enemy, for desertion of his post, were fearful. But stern punishment must be counterbalanced by fair reward. Public and tangible recognition of conspicuous gallantry, whether in the form of extra pay or rations, promotion, booty or symbolic decorations, will always be one of the devices by which a wise general can help to keep up the morale of his troops and spur them on to extra endeavour. As Polybius observed, by acknowledging and rewarding acts of outstanding bravery, by making those who performed them famous not only in the army but in their own home towns, the Romans stirred up rivalry in the field ; soldiers were incited to emulate the conduct of their peers ».

<sup>142</sup> Jacotot, *Honos*, p. 454-465.

<sup>143</sup> Phang, *Military Service*, p. 112.

<sup>144</sup> Val. Max., 2, 7, 15b et Eutr., 2, 13, 2 sur les dispositions du Sénat contre les prisonniers rendus par Pyrrhus ; Liv., 27, 13, 9 et Plut., *Marc.*, 25, 9-10 sur les soldats que Marcellus, en 209, incita à effacer la honte de leur défaite ; Front., *Strat.*, 4, 1, 29 indique que l'ordre de camper hors du retranchement ne prendrait fin que lorsque *redimerent ignominiam*.

<sup>145</sup> Citons les exemples des tribuns militaires négligents renvoyés par César peu avant Thapsus, d'Herennius jugé trop adonné aux vices par Auguste, des centurions de Germanie chassés à cause de leur cupidité par Germanicus, des légats qui arrivèrent en retard au camp de Caligula. Cf. notices 109 à 113 et 115 à 117.

manifesté, sur le moyen ou le long terme, une attitude en contradiction avec leur statut militaire. Ces soldats inutiles semblaient irrécupérables et étaient par conséquent expulsés de l'armée. En revanche, quinze des dix-neuf motifs des punitions humiliantes ont trait à la défaite. Or ces punitions maintenaient le soldat dans l'armée et pouvaient facilement être levées. Ces sanctions, souvent collectives, visaient plutôt à encourager le soldat à laver l'affront en le lui rappelant quotidiennement par le biais des rations d'orge, du campement hors du retranchement, ou de l'exposition<sup>146</sup>. Tout en humiliant le fautif, elles soulignaient souvent l'espoir du général de le voir se racheter<sup>147</sup>. Il semble que ce dernier avait de telles attentes principalement lorsqu'il sanctionnait une unité entière. Les nécessités militaires et stratégiques l'empêchaient de congédier un si grand nombre de soldats et l'obligeaient au contraire à leur faire retrouver une motivation suffisante pour obtenir la victoire. En revanche, lorsqu'il s'agissait de fautifs isolés, alors le général pouvait laisser libre cours à sa colère et faire de ces quelques individus, voire d'un seul personnage, un exemple pour le reste de l'armée. En effet, la peine infamante, comme toute peine, avait une fonction d'intimidation, mais elle avait aussi et surtout un rôle majeur de protreptique envers les autres membres du groupe.

#### **6.4.3. Les effets sur le groupe**

Par l'exclusion réelle ou symbolique des indignes, par leur stigmatisation, le général renforçait la solidarité du groupe et proclamait la valeur de ceux qui avaient été épargnés par les sanctions et qui y assistaient. Il promouvait la cohésion de son armée, élément fondamental pour le moral des troupes. En effet, les études sur les combattants du XX<sup>e</sup> siècle ont révélé que les soldats se battaient d'abord par loyauté envers leurs camarades<sup>148</sup>. En dégradant les mauvais légionnaires, en les signalant au reste de la troupe, le chef d'armée favorisait l'élaboration d'un esprit de corps, d'une confiance mutuelle entre le reste des hommes qui leur permettaient d'aller au combat en sachant qu'ils pouvaient compter les uns

---

<sup>146</sup> Contra Phang, *Military Service*, p. 140 qui met sur le même plan expulsion et humiliation : « Casting out or expelling personnel, or imposing temporary expulsion or humiliation, made clear statements about who did and did not belong in the military ». Les punitions ne distinguaient pas ceux qui appartenaient de ceux qui n'appartenaient pas à l'armée, mais ceux qui accomplissaient leur devoir, ceux qui l'accomplissaient mal mais pouvaient être sauvés et ceux qui ne le pouvaient pas.

<sup>147</sup> Phang, *Military Service*, p. 112-113. Platon affirmait déjà cela dans *Les Lois*, 944 D : Τὸν γὰρ κακὸν ἀεὶ δεῖ κολάζειν, ἔν' ἀμείνων ἢ, οὐ τὸν δυστυχῆ· οὐδὲν γὰρ πλεόν (« il faut toujours punir le lâche, pour le corriger ; jamais le malheureux ; on n'y gagnerait rien », trad. A. Diès).

<sup>148</sup> R. MacMullen, « The Legion as a society », *Historia*, 1984, 33, p. 440-456 qui cite S. L. A. Marshall, *Men Against Fire*, New York, 1947, p. 153 : « When a soldier is unknown to the men who are around him he has relatively little reason to fear losing the one thing that he is likely to value more highly than life – his reputation as a man among other men [...] let us not mistake that it is the “Known Soldier” who wins battles. Sentiment aside, it is the man whose identity is well known to his fellows who has the main chance as a battle effective ». Voir aussi A. D. Lee, « Morale and the Roman experience of battle », art. cité, p. 207-210. Nous renvoyons également aux nombreux travaux sur l'expérience de guerre durant la Grande Guerre de l'école de Péronne.

sur les autres. De la sorte, le soldat stigmatisé prenait aussi conscience de la défiance de ses camarades à son égard et des dangers auxquels l'exposait son isolement. La pression du groupe, qui se traduisait par une mise à l'écart pouvant avoir des conséquences fâcheuses lors des combats futurs, encourageait le soldat sanctionné à regagner l'estime des autres et donc à réformer sa conduite. Enfin, la stigmatisation amoindrissait considérablement la sociabilité du soldat sanctionné et, dans une société militaire, cela se traduisait par une mise au ban particulièrement pénible.

Toutefois, la punition avait surtout une fonction protreptique pour le reste de l'armée, au même titre que l'*honoros*<sup>149</sup>. La sanction, et notamment toutes les représentations qu'elle véhiculait à travers sa forme et ses modalités d'application, rappelait les valeurs militaires que chaque soldat devait adopter. En humiliant le mauvais soldat, le général faisait un exemple et s'assurait que sa mauvaise conduite ne fût pas imitée par le reste de la troupe<sup>150</sup>. La rigueur de la punition dépendait sans doute de la menace que la faute du soldat faisait planer. Le châtement devait intimider la légion<sup>151</sup>. Les soldats, qui pouvaient s'identifier à leurs camarades punis, étaient ainsi détournés des conduites qui entravaient l'accomplissement de la mission confiée à l'armée<sup>152</sup>. La cérémonie humiliante et la punition construisaient une opposition entre le fautif et le reste du groupe qui assistait à son humiliation. Cette dernière contribuait ainsi à unir l'armée autour des valeurs et des normes que le condamné avait transgressées<sup>153</sup>. Cela expliquerait pourquoi, ainsi que le remarquait J. Ducat, « la sévérité de la sanction n'était pas proportionnelle à la gravité de la faute, mais inversement proportionnelle au nombre des fautifs »<sup>154</sup>. Le général devait réprimer au plus vite tout ce qui menaçait la *disciplina* de son armée. Pour cela, il frappait fort lorsque quelques mauvais soldats isolés risquaient de susciter des émules. Il le pouvait d'autant plus que leur dégradation ne provoquerait vraisemblablement que peu de troubles en raison de son caractère non sanglant. L'humiliation de quelques fautifs renvoyait au groupe une bonne image de lui, puisque, en les stigmatisant, on désignait les responsables des difficultés de l'armée. Aussi le général préférait-il parfois sacrifier pour le bien de l'armée quelques soldats choisis pour leur

---

<sup>149</sup> Jacotot, *Honos*, p. 454-465.

<sup>150</sup> Le récit du cavalier congédié ignominieusement par Titus présente un cas de sévérité du général qui, face aux difficultés rencontrées, devait se montrer intransigeant : Joseph., *BJ*, 6, 362. Le cas du légat congédié par Tibère est similaire : l'intransigeance était nécessaire pour reprendre en main les légions de Germanie après le désastre de Varus (Suet., *Tib.*, 19, 1).

<sup>151</sup> Ch. Andrieux, *La Répression des fautes militaires... op. cit.*, p. 54 : « il s'agissait de faire un exemple et pour que cet exemple fût efficace, il fallait aller vite, frapper immédiatement. Le genre de sanction variait suivant les circonstances ».

<sup>152</sup> Phang, *Military Service*, p. 151 : « Ideally, shame motivated soldiers to obey orders and shun insubordination and cowardice ; shaming punishments [...] inculcated a *habitus* of obedience ».

<sup>153</sup> Phang, *Military Service*, p. 140.

<sup>154</sup> J. Ducat, « Aristodémos le trembleur », *Ktèma*, 2005, 30, p. 215 à propos de l'atimie plus douce des soldats spartiates de Sphactérie par rapport à celle d'Aristodémos.

médiocrité. En les accablant, il dédouanait les autres, leur redonnait confiance et les rassemblait dans le rejet d'un camarade indigne<sup>155</sup>. La sanction, qui épurait l'armée de ses mauvais éléments, visait à dépasser l'échec de la défaite et à rétablir la confiance<sup>156</sup>. Scipion Émilien n'agit pas autrement lorsqu'il reprit en main l'armée d'Espagne humiliée depuis une dizaine d'années par Numance. En imposant aux légions vaincues une *disciplina* sévère, il donna naissance à une armée régénérée, nouvelle pour ainsi dire<sup>157</sup>. Dans cette perspective, les officiers et les sous-officiers, qui avaient un devoir d'exemplarité, étaient tout particulièrement surveillés<sup>158</sup>. Nous comprenons dès lors pourquoi Vespasien révoqua la nomination à une préfecture d'un jeune homme efféminé<sup>159</sup>. En outre, responsable de ses hommes, le gradé était parfois sanctionné plus lourdement que ceux-ci<sup>160</sup>. Le texte de Suétone laisse entendre que les centurions étaient les victimes privilégiées des punitions infamantes décidées par Auguste<sup>161</sup>. En humiliant les cadres de son armée, le général avertissait à la fois leurs successeurs et leurs pairs, et s'assurait que ses hommes ne pouvaient pas s'abriter derrière l'impéritie de leurs officiers pour excuser leur échec.

Comme toute peine, la peine militaire infamante répondait à trois objectifs : châtier, intimider et réformer. Ici, la rétribution était principalement réalisée à travers l'humiliation qui, en stigmatisant le coupable, isolait l'individu du groupe au point de rendre sa vie plus pénible et même sa survie précaire lors des futurs affrontements. L'expiation de la faute était néanmoins secondaire par rapport aux enjeux militaires que revêtait la fonction d'exhortation de la peine. Toutefois, selon le nombre de soldats fautifs, les buts différaient. Lorsque la sanction concernait un faible nombre de soldats, la stigmatisation visait à consolider le reste de l'armée. On l'incitait à accomplir consciencieusement son devoir en l'opposant aux fautifs qui étaient retranchés du groupe, au moins symboliquement par leur humiliation, voire concrètement par le renvoi ou le changement d'arme. Lorsque une unité entière, voire l'ensemble de la légion, était punie, alors le général visait avant tout à inciter ses troupes à se

---

<sup>155</sup> D'une certaine manière, les dégradations infligées à C. Titius et son escadron de cavalerie visaient à en faire les boucs-émissaires des difficultés rencontrées par Calpurnius Piso dans la guerre contre de simples esclaves révoltés (Val. Max., 2, 7, 9 et Front., *Strat.*, 4, 1, 26 ; cf. notices n° 89 et 101). César, en ne cassant que les porte-enseignes après une défaite face aux troupes de Pompée, semblait les rendre seuls responsables de celle-ci (Caes., *B.C.*, 3, 74, 1). Corbulon fit de même en humiliant son préfet de cavalerie, Aemilius Rufus (Front., *Strat.*, 4, 1, 28 ; cf. notice n° 97).

<sup>156</sup> Lintott, *Violence*, p. 42 voit un processus comparable dans la décimation qu'il interprète, avec raison, comme un rite de purification.

<sup>157</sup> Sur cet épisode voir Val. Max., 2, 7, 1 et Front., *Strat.*, 4, 1, 1

<sup>158</sup> Ps. Quint., *Decl. mai.*, 3, 15 : *Haec enim condicio superiorum est, ut, quicquid faciunt, praecipere uideantur, et perniciosissimus est malae rei maximus quisque auctor* (« Car la condition de nos supérieurs est telle que, quoi qu'ils fassent, ils paraissent en donner l'exemple, et que plus l'auteur d'un méfait est gradé, plus l'influence qu'il exerce est pernicieuse », trad. C. Schneider).

<sup>159</sup> Suet., *Vesp.*, 8, 4 ; cf. notice n° 106.

<sup>160</sup> Val. Max., 2, 7, 9 ; Liv., 27, 13, 9 ; Front., *Strat.*, 4, 1, 37 ; cf. notice n° 89 et 114.

<sup>161</sup> Suet., *Aug.*, 24, 5.

racheter et à laver l'affront. Le caractère non sanglant était-il un facteur d'efficacité de ces punitions ou était-il le résultat d'une évolution de la *disciplina militaris* ? Bien que les sources présentent une répartition assez homogène des punitions infamantes dans le temps, ne peut-on discerner un adoucissement des peines militaires, substituant aux châtiments corporels des punitions humiliantes ?

## 6.5. UNE ÉVOLUTION AU COURS DU TEMPS ?

À la fin de la République et au début de l'Empire, les Romains, empreints de nostalgie, louaient déjà la sévérité de la *disciplina militaris* des ancêtres<sup>162</sup>. De leur aveu même, les punitions n'auraient donc pas été figées mais se seraient adoucies au fil des siècles. La conquête provoqua des bouleversements majeurs dans les structures politiques, économiques, sociales et même culturelles, aussi pouvons-nous nous interroger sur ses conséquences quant à la discipline dans les légions. En particulier, les réformes militaires, qui, de Marius à Auguste, transformèrent l'armée civique en armée professionnelle, provoquèrent naturellement une redéfinition de la *disciplina militaris*. À la suite de G. R. Watson et de J. E. Lendon, assez prudents, S. E. Phang a développé l'idée d'une évolution des peines militaires vers plus de souplesse, en harmonie avec les affirmations des auteurs anciens. Selon celle-ci, à l'origine, les généraux romains auraient eu recours aux peines corporelles et capitales, notamment la décimation ; puis les punitions humiliantes se seraient substituées à ces châtiments trop brutaux aux environs du III<sup>e</sup> siècle. Enfin, avec l'Empire et la professionnalisation de l'armée, les dégradations statutaires et les amendes auraient pris le dessus, même si, dans des situations critiques, les chefs revenaient parfois aux peines infamantes<sup>163</sup>. C'est cette interprétation que nous allons discuter en nous intéressant tout d'abord à la question de l'apparition des peines infamantes avant de nous pencher sur les conséquences de la professionnalisation de l'armée à partir des réformes de Marius.

### 6.5.1. L'origine des punitions infamantes

#### 6.5.1.1. L'ancienneté des peines infamantes

Nous avons déjà vu ci-dessus que les rations d'orge et l'ordre de camper hors du retranchement étaient les peines qui frappaient les légionnaires épargnés par le sort lors d'une décimation<sup>164</sup>. Si, comme l'affirme S. E. Phang, ces punitions, associées ou non, pouvaient

---

<sup>162</sup> Watson, *Roman Soldier*, p. 117 ; Phang, *Military Service*, p. 8.

<sup>163</sup> Watson, *Roman Soldier*, p. 117-126 ; Lendon, *Empire of Honour*, p. 248-249 et surtout Phang, *Military Service*, p. 112 et 140-151. J. Harmand, *L'Armée et le soldat ... op. cit.*, p. 289 défend également l'idée d'une utilisation plus fréquente des amendes et des flétrissures avec l'apparition de l'armée de métier.

<sup>164</sup> Voir Pol., 6, 38, 2-3.



être une « alternative » à la décimation, il n'est pas nécessaire de faire remonter leur apparition comme châtiment indépendant à la moyenne République<sup>165</sup>. L'humiliation est d'autant plus efficace que l'individu appartient à un groupe fortement intégré et que les normes et les valeurs de ce dernier s'appuient sur l'honneur. C'est le cas des armées romaines depuis leurs origines ainsi que nous l'avons souligné en introduction. En outre, avec le développement de la phalange hoplitique puis de la légion manipulaire, toutes deux accompagnées d'une augmentation des effectifs et donc d'un élargissement du recrutement, la *disciplina militaris* se fit de plus en plus nécessaire. Ainsi, V. A. Maxfield ouvre son étude consacrée aux décorations militaires en rappelant que le premier exemple attesté date du milieu du V<sup>e</sup> siècle<sup>166</sup>. Récompenses et châtiments étaient étroitement imbriqués dans la *disciplina militaris*, aussi n'est-il pas invraisemblable de supposer qu'à la même époque les punitions humiliantes étaient déjà employées. En effet, l'existence d'honneurs officiels accordés aux soldats ayant accompli un haut-fait suggère que des « déshonneurs officiels » pouvaient être infligés aux mauvais soldats, couards, négligents ou vaincus. La première punition humiliante que nous ont transmise les sources date de 458 et consistait en une privation de butin. Malgré son authenticité discutable, force est de remarquer qu'elle ressemblait beaucoup aux premiers honneurs militaires décrits par V. A. Maxfield. Le général accordait alors au soldat une part honorifique du butin, notamment les *spolia* de l'ennemi vaincu<sup>167</sup>. Ainsi, rien ne prouve que les rations d'orge et l'interdiction de camper à l'abri du retranchement n'apparurent qu'avec la décimation et ne furent, comme peines indépendantes, qu'une commutation de celle-ci. Au contraire, il nous semble que ces mesures furent utilisées dès la mise en place de la *disciplina* dans les légions.

De la même manière, nous ne pensons pas que l'exposition se substitua aux châtiments corporels, pas même pour les aristocrates<sup>168</sup>. S. E. Phang avance deux arguments pour étayer son hypothèse. D'abord, « shaming by stripping appears to be commutation of corporal punishment » et ensuite « by the late Republic, it was no longer appropriate to subject senatorial and equestrian officers to corporal punishment and execution »<sup>169</sup>. Selon elle, l'exposition serait issue de la décision du général de se contenter du déshabillage public, qui précédait la flagellation, sans recourir à cette dernière<sup>170</sup>. Certes, la mise à nu du coupable sous les yeux de tous les soldats assemblés était un préalable nécessaire au châtiment corporel

<sup>165</sup> Phang, *Military Service*, p. 142.

<sup>166</sup> Maxfield, *Military Decorations*, p. 19.

<sup>167</sup> Liv., 3, 29, 1-2. Maxfield, *Military Decorations*, p. 55-59 et en particulier p. 59.

<sup>168</sup> Phang, *Military Service*, p. 112 et 141.

<sup>169</sup> Phang, *Military Service*, p. 140 et 141.

<sup>170</sup> Phang, *Military Service*, p. 112 : « The structure of these shaming ceremonies suggests that they were modifications of decimation and of corporal punishments such as flogging. Such modifications compromised with tradition, invoking tradition without inflicting violent punishment ».

et, par sa nature humiliante, faisait partie de la punition. Toutefois, cela ne signifie pas que l'exposition humiliante n'était pas employée de manière indépendante par les généraux. En outre, le sort de C. Titius, que S. E. Phang prend en exemple, donne-t-il l'impression d'une réelle commutation ? Le préfet de cavalerie fut contraint de se tenir debout, dans une tenue honteuse, dans les *principia*, tout le jour et ce jusqu'à la fin de son service<sup>171</sup> ! Nul doute qu'une telle exposition mettait fin à tout espoir de carrière postérieure, politique ou militaire, aussi sûrement qu'une flagellation. Surtout, comme nous allons le voir plus bas, si la flagellation était honteuse et gravait dans la chair le souvenir de cet épisode, l'exposition, par sa longue durée, rappelait chaque jour à tous les soldats l'indignité de C. Titius. L'humiliation des aristocrates, notamment des fils de la noblesse, suffisait généralement à anéantir l'avenir des jeunes hommes, elle les rabaisait tout autant que les peines corporelles, qui dans la vie civile étaient une marque servile, et niait ainsi leur statut élevé dans la hiérarchie civique. Pour comprendre l'importance de la conduite militaire pour les héritiers des grandes *gentes*, sur lesquels pesaient tant d'espérances, il suffit de songer aux reproches qu'eut à souffrir le fils de Scipion l'Africain pour avoir été capturé lors de la guerre contre Antiochos III ou de l'énergie que mit le fils de Caton l'Ancien à récupérer son épée lors de la bataille de Pydna<sup>172</sup>. Enfin, les généraux n'attendirent pas la fin de la République pour se montrer moins rigoureux envers les aristocrates présents dans leur armée, justement parce qu'ils étaient conscients des conséquences de tout blâme. Frontin témoigne de la rareté des châtiments corporels contre les membres des grandes familles : qu'en 252, le consul Cotta osa faire battre un membre de la *gens Valeria* lui sembla si exceptionnel qu'il jugeât l'épisode digne d'être signalé sans autres fioritures<sup>173</sup>. D'ailleurs, dès 209, Marcellus eut recours à l'exposition pour punir de simples centurions<sup>174</sup>. La commutation est d'autant moins probable que nous nous trouvons en pleine deuxième guerre punique, période où les Romains firent preuve d'une grande sévérité comme en témoigne le sort des légions de Cannes. Il nous semble donc qu'en réalité, dès l'origine de la *disciplina militaris*, les généraux avaient le choix entre différentes punitions : pécuniaires, corporelles, capitales et infamantes. De tout temps cependant, ils répugnaient à infliger des punitions aux membres de l'aristocratie, c'est-à-dire à leurs pairs, souvent parents, amis, alliés présents ou à venir. Toujours est-il que, même si l'on suppose que les châtiments corporels et capitaux, jugés trop cruels à la fin de la République, reculèrent et cédèrent la place aux autres

---

<sup>171</sup> Val. Max., 2, 7, 9 et Front., *Strat.*, 4, 1, 26 ; cf. notice n° 89.

<sup>172</sup> Sur le fils de Scipion l'Africain, cf. notice n° 8. Pour le fils de Caton : Val. Max., 3, 2, 16 ; Front., *Strat.*, 4, 5, 17 ; Plut., *Aem.*, 21, 1-5 et *Cato mai.*, 20, 10-11 ; Justin., 33, 2, 1.

<sup>173</sup> Front., *Strat.*, 4, 1, 30.

<sup>174</sup> Liv., 27, 13, 9.

peines, peut-être comme conséquence des *leges Porciae* sur la *prouocatio* au camp<sup>175</sup>, cela ne signifierait pas pour autant que les peines infamantes fussent apparues à cette époque, mais simplement qu'elles devinrent plus employées.

La grande ancienneté des peines infamantes peut se trouver confirmée dans un passage de Suétone si on reconnaît dans les *animaduersiones* et les *ignominae* remises en vigueur par Tibère ce genre de punition<sup>176</sup>. Il nous paraît donc erroné de voir dans les peines infamantes un adoucissement de la rigueur originelle de la *disciplina militaris* dans les derniers siècles de la République. L'inventaire des punitions humiliantes que nous avons mené indique que quatorze des trente-trois exemples attestés sont datés entre 458 et 72 ; quatre eurent lieu durant les guerres civiles sur lesquelles nous sommes bien renseignés ; et quinze sont d'époque impériale, de 31 avant J.-C. à 71 après J.-C<sup>177</sup>. Il ressort de cette chronologie que presque la moitié des cas connus de punition humiliante appartiennent à la période républicaine, et même un quart des cas seraient antérieurs au II<sup>e</sup> siècle, ce qui contredit la théorie de S. E. Phang selon laquelle ces peines seraient apparues à la fin de la République.

Dans la même perspective, notons que la décimation, décrite par Polybe au milieu du II<sup>e</sup> siècle<sup>178</sup>, fut encore employée par Crassus dans la guerre contre Spartacus en 72<sup>179</sup> ; par Marc Antoine en 44 et 36<sup>180</sup> et même par Auguste en Illyrie en 34-33<sup>181</sup>. Cicéron et Octavien, en dénonçant la rigueur de Marc Antoine pour des raisons partisans, innovaient sans doute<sup>182</sup>. En effet, les soldats de César eux-mêmes réclamèrent à deux reprises d'être décimés pour expier leur sédition, et ceux de Marc Antoine voulurent racheter de la même manière leurs échecs dans la campagne parthique. Cela montre que, malgré le caractère rhétorique de la demande, qui aboutit toutefois dans le cas de la répression de la mutinerie de Plaisance en 49 à des exécutions, le châtement ne paraissait pas d'un autre âge<sup>183</sup>. Si Plutarque affirmait que

---

<sup>175</sup> Ces lois n'interdisaient pas ni n'empêchaient la pratique de la mise à mort et des châtements corporels comme le montre Lovisi, *Contribution*, p. 208-217, qui insiste sur les moyens de tourner la *prouocatio*, mais témoignent d'une évolution des mentalités qui rendaient ces punitions moins acceptables y compris pour des soldats.

<sup>176</sup> Suet., Tib., 19, 1 : *Disciplinam acerrime exegit animaduersionum et ignominiarum generibus ex antiquitate repetitis atque legato legionis, quod paucos milites cum liberto suo trans ripam uenatum misisset, ignominia notato* (« Tout à fait rigoureux en matière de discipline, il remit en usage diverses punitions et flétrissures d'autrefois et nota d'infamie même un légat de légion, qui avait envoyé quelques soldats chasser au-delà du fleuve avec son affranchi », trad. H. Ailloud).

<sup>177</sup> Voir le tableau récapitulatif 6.1.

<sup>178</sup> Pol., 6, 38.

<sup>179</sup> Plut., *Crass.*, 10, 4 et App., *B.C.*, 1, 550.

<sup>180</sup> Pour 43 : App. *B.C.*, 3, 178 ; 218 et 230. Pour 36 : Front. *Strat.*, 4, 1, 37 et Plut., *Ant.*, 39, 7 ; Dio. Cass., 49, 27, 1.

<sup>181</sup> App., *Ill.*, 76 et Dio. Cass., 49, 38, 4.

<sup>182</sup> En outre Cicéron était même de mauvaise foi puisqu'il considérait le *fustuarium* comme le châtement légitime pour les soldats qui abandonnaient leur général : Cic., *Phil.*, 3, 14.

<sup>183</sup> Pour les épisodes césariens, il s'agit de la mutinerie de Plaisance en 49 : App., *B.C.*, 2, 194 ; Dio. Cass., 41, 35, 5 ; et de l'échec devant Dyracchium en 48 : App., *B.C.*, 2, 262. Suet., *Caes.*, 68, 5 où l'on parle seulement de *poena*. Pour la campagne parthique d'Antoine : Plut., *Ant.*, 44, 4.

Crassus, en 72, avait employé « un châtement traditionnel tombé en désuétude »<sup>184</sup>, force est de constater que cette punition était au goût du jour dans les décennies qui suivirent. La décimation était considérée à l'époque impériale, où elle n'était plus guère utilisée<sup>185</sup>, comme un symbole de la *disciplina militaris* des ancêtres<sup>186</sup>. Cependant il semble plutôt s'agir d'une véritable construction historiographique, élaborée probablement à la fin de la République et sous l'Empire, faisant de la décimation la punition par excellence contre les soldats rebelles ou lâches. Pourtant, les exemples de la fin du I<sup>er</sup> siècle avant J.-C. montrent qu'elle était encore employée à une époque basse et notamment lors des guerres civiles lorsque nous pourrions nous attendre à plus de clémence de la part des généraux de crainte de voir leurs hommes désertir. En outre, Cicéron n'affirmait-il pas dans un discours transmis par Appien la rareté de ce châtement de tout temps<sup>187</sup> ? Les généraux romains de l'Empire étaient nostalgiques de la sévérité de leurs lointains prédécesseurs, mais cette sévérité avait été très certainement exagérée par la tradition<sup>188</sup>. En définitive, Plutarque fut victime de cette image d'Épinal, qui trompe encore des historiens modernes<sup>189</sup>, lorsqu'il affirmait que la décimation était tombée en désuétude au début du I<sup>er</sup> siècle avant J.-C. Au contraire, celle-ci fut toujours exceptionnelle<sup>190</sup>, le dernier recours utilisé principalement contre des mutins et des légions qui avaient lâché pied honteusement<sup>191</sup>. Il se dégage donc ici également l'impression d'une

<sup>184</sup> Plut., *Crass.*, 10, 4 : πάτριόν τι τοῦτο διὰ πολλῶν χρόνων κόλασμα τοῖς στρατιώταις ἐπαγαγών (trad. R. Flacelière et E. Chambry).

<sup>185</sup> H. M. D. Parker, *The Roman Legions*, Oxford, 1958 (1928), p. 233-234 ; Watson, *Roman Soldier*, p. 119-120 ; A. D. Lee, « Morale and the Roman experience of battle », art. cité, p. 204 ; Y. Le Bohec, *Neue Pauly*, 3, 1997, col. 346 s. v. *Decimatio* ; Cosme, *Armée Romaine*, p. 160 ; Phang, *Military Service*, p. 127-129.

<sup>186</sup> Tac., *Ann.*, 3, 21, 1 : *raro ea tempestate et e uetere memoria facinore* (« un acte rare à cette époque et emprunté à l'antiquité », trad. J. Hellegouarc'h).

<sup>187</sup> App., *B.C.*, 3, 218 : διεκλήρωσεν ἐς θάνατον, οὐ στασιάζαντας ἢ φυλακὴν ἢ τάξιν ἐν πολέμῳ λιπόντας, ἐφ' ὧν μόνων ὁ στρατιωτικὸς νόμος τὴν οὕτως ὀμὴν ὥρισε τιμωρίαν, καὶ ὁμως αὐτῇ καὶ ἐπὶ τοῖσδε ὀλίγοι μάλιστα ἐν τοῖς πάνυ κινδύνοις ἐχρήσαντο ὑπ' ἀνάγκης· ὁ δὲ φωνῆς ἢ γέλωτος ἤγεν ἐς θάνατον τοὺς πολίτας καὶ [θάνατον] οὐ τῶν ἐλεγχθέντων, ἀλλὰ τῶν διαλαχόντων (« il a tiré au sort pour les faire périr des hommes qui ne s'étaient pas mutinés, qui n'avaient pas abandonné leur poste de garde ou de combat à la guerre, seuls cas pour lesquels le code militaire a fixé ce châtement si cruel – et encore pourtant, dans ces cas-là, c'est à peine si quelques rares généraux l'ont appliqué, face à des situations particulièrement périlleuses et par nécessité » trad. P. Goukowsky). Toutefois, le propos de Cicéron vise à présenter Antoine comme un général cruel ce qui le mène sans doute à forcer le propos. Néanmoins, qu'il pût affirmer que la décimation était une punition qui, de tout temps, avait été rarement infligée, est, à nos yeux, significatif.

<sup>188</sup> Watson, *Roman Soldier*, p. 117 ; J. Harmand, *L'Armée et le soldat ... op. cit.*, p. 288 ; Phang, *Military Service*, p. 8-9.

<sup>189</sup> O. Fiebiger, *RE*, 4/2, 1901, col. 2272 s. v. *Decimatio* : « Decimationes waren, namentlich zur Zeit der Republik, sehr häufig » ; C. E. Brand, *Roman Military Law*, *op. cit.*, p. 106-107 : « When an entire organization or any large number of soldiers were guilty of the same offense, as for example of mass misconduct in battle, decimation was authorized and frequently employed » ; et encore P. Cosme, « Le livret militaire du soldat romain », *CCGG*, 1993, 4, p. 67 qui, en affirmant que « cet ultime recours ne fut employé que relativement rarement à la fin de la République », semble supposer qu'il en allait autrement à une époque plus haute.

<sup>190</sup> Ainsi Lintott, *Violence*, p. 42 : « Fortunately, the mass *fustuarium* was fairly infrequent ».

<sup>191</sup> Cicéron, dans le discours transmis par App., *B.C.*, 3, 218 cité ci-dessus donne l'impression d'un châtement rigoureusement encadré.

certaine permanence des types de peine au moins jusqu'au début du Principat, malgré les changements provoqués par la conquête.

En définitive, la *disciplina militaris* ne connut pas une évolution vers une moins grande cruauté. Dès l'origine, il existait des punitions variées, certaines sanglantes et d'autres non. Bien sûr, les généraux firent preuve d'inventivité, mais les cadres étaient posés dès les débuts de la *disciplina militaris* : ils pouvaient infliger la mort, la flagellation, l'humiliation et des amendes. Autrement dit, ils disposaient là de tout un arsenal de sanctions qui leur permettait de tirer le meilleur de leurs soldats pour garantir la victoire. Dans ce cas, les peines infamantes n'étaient pas une forme atténuée des peines capitales et corporelles devenues obsolètes car incompatibles avec les nouvelles mœurs romaines. Elles étaient au contraire une punition à part entière dès la plus haute époque, si bien qu'elles devaient avoir certaines particularités. Ces caractéristiques justifiaient leur usage dans les situations et pour les motifs bien précis que nous avons déjà évoqués ci-dessus.

#### 6.5.1.2. *Les particularités des peines infamantes*

Les peines infamantes furent utilisées dès les origines de la *disciplina militaris* parce qu'elles convenaient mieux à certaines situations. G. R. Watson déjà affirmait que « where corporal punishment was inappropriate, even more humiliating substitutes could be found »<sup>192</sup>. Les peines infamantes, parce qu'elles remplissaient sans doute des fonctions différentes, étaient privilégiées dans certains cas. Comme nous l'avons déjà montré, ces punitions étaient principalement utilisées pour sanctionner la défaite et le manque de zèle ou de bravoure dans l'accomplissement des devoirs militaires. Ces fautes ne réclamaient pas toujours des mesures aussi radicales que la décimation, l'exécution ou la flagellation<sup>193</sup>. Les peines infamantes étaient ainsi confinées à des situations de lâcheté ou de mauvaise conduite qui pouvaient être rachetées. Elles visaient à exhorter les soldats fautifs et le reste de l'armée à laver l'affront ou à corriger sa conduite pour répondre aux attentes du général et, à travers lui, de la cité. L'exhortation était au cœur des punitions humiliantes, elle était bien plus importante que l'aspect rétributif. On accordait à ces sanctions une telle efficacité qu'elles accompagnaient même la décimation (rations d'orge ; ordre de camper hors du retranchement) pour que les survivants n'oubliassent pas qu'eux-aussi étaient fautifs et qu'ils devaient se corriger.

---

<sup>192</sup> Watson, *Roman Soldier*, p. 125.

<sup>193</sup> Phang, *Military Service*, p. 140 reconnaît d'ailleurs qu'elles concernaient « especially soldiers guilty of cowardice ».

L'humiliation avait en effet un avantage considérable sur les châtiments corporels : sa longue durée. Par l'exposition quotidienne du mauvais soldat ou les rations d'orge distribuées aux troupes vaincues, le général rappelait jour après jour la faute commise et l'indignité qui en découlait. La stigmatisation était entretenue de manière visible pour que nul dans l'armée n'oubliât la honte de certains. Les supplices publics désignaient au reste de la légion les mauvais éléments, ceux qui avaient failli à leur rôle, mais cette stigmatisation éclatante s'effaçait peu à peu des mémoires<sup>194</sup>. Au contraire, les dégradations statutaires ou symboliques étiquetaient les coupables et ravivaient sans cesse le souvenir de leur déshonneur. La punition infamante n'était pas une commutation d'une peine corporelle comme le soutenait S. E. Phang<sup>195</sup>, elle avait une fonction différente : offrir, à moindres frais, en s'abstenant de verser le sang, un exemple à l'armée pour la détourner des mauvaises conduites. Les soldats punis constituaient de véritables épouvantails, ils exprimaient la faute et la situation qui en résultait. L'efficacité des peines infamantes venait de la visibilité qu'elles donnaient à la stigmatisation, la rendant vivante, palpable par les autres soldats et d'autant plus détestable, ce qui les incitait à se détourner des conduites provoquant une telle situation.

En définitive, les peines infamantes étaient vraisemblablement aussi anciennes que la *disciplina militaris* elle-même car cette dernière ne se limitait pas à la mise à mort ou la flagellation de soldats qui étaient avant tout des citoyens. Loin d'être une commutation des châtiments capitaux ou corporels, les punitions humiliantes étaient, dès l'origine, des peines à part entière, pouvant être utilisées indépendamment des autres punitions, parce qu'elles avaient une efficacité réelle pour inciter les coupables à se corriger et le reste de l'armée à se détourner de leur mauvais exemple. La cruauté de l'ancienne *disciplina militaris* était une image savamment entretenue par la tradition, à la fois en harmonie avec la vision idéalisée des ancêtres au tempérament si rude et si austère, mais aussi parce qu'elle était fréquemment employée par les généraux pour légitimer leurs propres sanctions. En effet, la *disciplina militaris*, loin d'être un code exhaustif, était un art que les chefs devaient exercer au mieux pour guider leurs armées vers la victoire<sup>196</sup>. Ils disposaient de toute une gamme de punitions, parmi lesquelles les punitions infamantes, qu'ils enrichissaient parfois, mais dont les cadres

---

<sup>194</sup> La description du *fustuarium* par Polybe laisse entendre que le soldat condamné s'enfuyait du camp après avoir été touché par le tribun puisque l'historien grec précise τοὺς μὲν πλείστους ἐν αὐτῇ τῇ στρατοπεδείᾳ καταβάλλουσι (Pol., 6, 37, 3, nous soulignons). Ainsi, le cadavre, même si le condamné mourait dans le camp, n'avait pas vocation à y rester, aucune source ne fait d'ailleurs allusion à une telle disposition. Le corps devait être au contraire évacué, notamment pour des raisons d'hygiène, surtout avec une telle concentration d'hommes, et abandonné, enterré ou brûlé hors du retranchement. Il ne pouvait donc plus témoigner du châtiment.

<sup>195</sup> Phang, *Military Service*, p. 112 et 140.

<sup>196</sup> Une telle conception est visible dans la présentation que fait Suétone de la manière dont César exerça le commandement : Suet., *Caes.*, 65 et 67.

avaient été posés de longue date. Cependant avec les réformes militaires du Principat, la *disciplina militaris* dut s'adapter à une réalité nouvelle : une armée professionnelle.

### 6.5.2. *La professionnalisation de l'armée sous l'Empire et ses conséquences*

À partir de Marius, de profondes réformes donnèrent naissance sous le Principat à une armée de métier. La question a déjà été bien étudiée et il n'est nul besoin de revenir dessus<sup>197</sup>. Cette mutation provoqua l'émergence de nouveaux problèmes et objectifs dans la gestion des affaires militaires qui se répercutèrent dans la vie militaire elle-même. Il s'agissait désormais de concilier le maintien des effectifs et le recrutement avec les exigences de discipline et d'efficacité<sup>198</sup>. Une des manifestations les plus visibles du nouveau statut des soldats fut l'apparition d'une sorte de « droit militaire » sous le Principat<sup>199</sup>. Désormais, certains aspects de la vie du soldat ne dépendaient plus uniquement du bon vouloir du général mais étaient réunis dans des réglementations, y compris des points de *disciplina militaris*<sup>200</sup>. Ce développement dénote indéniablement un changement des mentalités et la volonté impériale de mieux encadrer la vie militaire, d'y retirer l'arbitraire qui caractérisait les armées de la République, pour en faire une situation désirable. Dans la même perspective se trouve le souci d'adoucir les punitions militaires. En effet, la nouvelle condition du légionnaire, sélectionné pour ses qualités, mais déraciné et astreint à une vie rude parfois dans des contrées inhospitalières<sup>201</sup>, ne pouvait être soumise à une *disciplina militaris* aussi féroce qu'autrefois sous peine de rebuter les jeunes Romains<sup>202</sup>. En particulier, les exécutions devinrent véritablement exceptionnelles<sup>203</sup>, tout particulièrement la décimation ainsi que nous l'avons vu ci-dessus. Les amendes, humiliations, dégradations et enfin renvois devinrent les peines les plus habituelles parce qu'elles avaient le mérite de ne pas anéantir l'investissement consenti à la formation du soldat, de ne pas abaisser le moral de la légion et de ne pas effrayer les recrues potentielles. Les guerres civiles avaient favorisé un tel changement : les *imperatores*

---

<sup>197</sup> Citons, parmi une vaste bibliographie, le récent manuel de P. Cosme qui en propose une synthèse : Cosme, *Armée romaine*, p. 51-200.

<sup>198</sup> Voir entre autres J. Vendrand-Voyer, *Normes civiques ... op. cit.*, p. 68-93 et Cosme, *Armée romaine*, p. 153-161.

<sup>199</sup> Sur ce point voir les travaux de J. Vendrand-Voyer : « Origine et développement du "droit militaire" romain », *Labeo*, 1982, 28, p. 259-277 ; *Normes civiques et Métier militaire à Rome sous le Principat*, Clermont-Ferrand, 1983 et « Le juriste et le légionnaire (formation historique du droit militaire romain) », *ALMArV*, 1984, 11, p. 11-17.

<sup>200</sup> Phang, *Military Service*, p. 131-139. La section 49.16 du *Digeste* rassemble plusieurs dispositions portant sur les châtements contre les légionnaires. Toutefois, la plupart de celles-ci sont postérieures à la période que nous étudions.

<sup>201</sup> Selon J. Vendrand-Voyer, *Normes civiques ... op. cit.*, p. 95, c'est cette situation qui conduisit l'administration militaire à « prendre en charge les soldats, et chercher, par un rôle de prévoyance et d'assistance, à amoindrir les conséquences de cette rupture en organisant de véritables structures sociales ».

<sup>202</sup> Watson, *Roman Soldier*, p. 118 ; Phang, *Military Service*, p. 147-151.

<sup>203</sup> J. Harmand, *L'Armée et le soldat ... op. cit.*, p. 289 ; M. M. Sage, *The Republican Roman Army... op. cit.*, p. 226.

ne pouvaient pas prendre le risque de mécontenter leurs hommes sous peine de les voir rejoindre le camp adverse ou, du moins, d'être abandonné.

Parallèlement à cela, le système des récompenses se complexifia et se rigidifia en partie<sup>204</sup>, et peut-être avons-nous ici un reflet de ce qui arriva pour les punitions, l'autre versant de la *disciplina militaris*. Les généraux devinrent d'autant moins libres dans l'exercice de la *disciplina*, qu'ils avaient désormais l'empereur au-dessus d'eux. Avec la mise en place d'une véritable carrière militaire au sein d'une armée professionnelle, il est certain que les dégradations statutaires, *gradus deiectio* aussi bien que *militiae deiectio*, prirent un tour nouveau, plus administratif<sup>205</sup>. La dégradation statutaire, qui exprimait comme sous la République l'indignité à occuper un tel rang dans l'armée, devint une punition plus fréquente car l'avancement, accroissant solde et pécule pour la retraite, était devenu la principale ambition des soldats. La *missio ignominiosa* acquit de même une dimension particulière avec la professionnalisation de l'armée. Éliminant le mauvais soldat, elle pouvait ainsi remplacer la peine de mort avantageusement, sans menacer le recrutement ni inciter les camarades à désert<sup>206</sup>. Comme auparavant, le renvoi permettait d'épurer l'armée de ses mauvais éléments jugés irrécupérables, mais la professionnalisation lui donna un caractère rétributif nouveau. La *missio ignominiosa* supprimait tous les privilèges dont jouissait le citoyen en sa qualité de *miles*<sup>207</sup> et surtout elle le privait de son « plan d'épargne » que l'armée constituait pour lui en prévision de sa retraite<sup>208</sup>. Le congé ignominieux supprimait les *praemia militiae* de sorte que la crainte de se voir privé du fruit de ses efforts était suffisamment intimidante pour exhorter les soldats à accomplir scrupuleusement leur devoir<sup>209</sup>. Il est donc vraisemblable que les dégradations statutaires et les renvois se substituèrent aux châtim<sup>209</sup>ents corporels et à la peine de mort dans de nombreux cas, pour ne pas inciter les soldats à la désertion ni décourager les engagements. Cependant, on ne peut que soupçonner une telle évolution.

En effet, les cas transmis par les sources révèlent que le contexte des punitions humiliantes restait le même que sous la République : une situation difficile, souvent née d'une défaite, nécessitant une réaction énergique du commandant pour remettre son armée sur le

---

<sup>204</sup> Maxfield, *Military Decorations*, p. 63-66.

<sup>205</sup> Watson, *Roman Soldier*, p. 124 ; Lendon, *Empire of Honour*, p. 247 et Phang, *Military Service*, p. 143.

<sup>206</sup> L'exemple du cavalier qui, après avoir été fait prisonnier, avait réussi à s'échapper et à rejoindre la légion et que Titus ne voulut pas, pour cette raison, mettre à mort illustre cette substitution : Joseph., *BJ*, 6, 362.

<sup>207</sup> Immunité fiscale accordée par Auguste (pour une synthèse cf. Cosme, *Armée Romaine*, p. 197-198) et privilèges quant aux testaments (Macer D. 29.1.26).

<sup>208</sup> J.-M. Carrié, « Le Soldat », dans A. Giardina (dir.), *L'homme romain*, Paris, 1992, p. 152-154 ; Cosme, *Armée Romaine*, p. 171-175.

<sup>209</sup> Watson, *Roman Soldier*, p. 122 ; V. Giuffrè, *La letteratura de re militari. Appunti per una storia degli ordinamenti militari*, Naples, 1974, p. 242-249 et 250-263 ; J. B. Campbell, *The Emperor and the Roman Army 31 BC – AD 337. A sourcebook*, Oxford, 1984, p. 311 ; J. Vendrand-Voyer, « Le juriste et le légionnaire... », art. cité, p. 13-14 ; Phang, *Military Service*, p. 144 ; M. M. Sage, *The Republican Roman Army... op. cit.*, p. 226.



chemin de la victoire par le rétablissement de la *disciplina militaris*. Nous avons ainsi l'exemple des dégradations décidées par Agrippa suite aux difficultés rencontrées contre les Cantabres en 19 avant J.-C.<sup>210</sup> ; celui de la reprise en main des légions de Germanie par Tibère en 10 après J.-C., après la défaite de Varus, puis par Germanicus en 14-16, après leur révolte<sup>211</sup> ; celui des renvois décidés par Caligula lors de son expédition en Germanie en 39<sup>212</sup> ; surtout ceux de Corbulon dans sa difficile campagne pour la reconquête de l'Arménie en 58-59<sup>213</sup> ; et enfin le renvoi d'un cavalier qui avait été capturé par les Juifs lors de la campagne de Titus en 71<sup>214</sup>. Ainsi, les punitions humiliantes, et tout particulièrement les seules dégradations symboliques, furent employées, comme sous la République, en temps de crise lors d'une campagne militaire<sup>215</sup>. Puisque ces sanctions continuaient de jouer le même rôle que sous la République, nous ne pensons pas que les « shaming ceremonies were often replaced with formal demotion or dishonorable discharge » ainsi que le soutient S. E. Phang<sup>216</sup>. Certes les dégradations statutaires devinrent plus fréquentes, mais elles ne pouvaient pas obtenir le même effet sur le soldat et sur la légion que les dégradations symboliques. Aussi ces punitions purement humiliantes continuèrent-elles d'exister comme le laissent entendre les propos de Suétone, Polyen et Végèce qui font état de leur application périodique<sup>217</sup>. La professionnalisation de l'armée ne modifia donc en rien l'utilisation des dégradations symboliques, mais rendit plus fréquent l'emploi des dégradations statutaires aux dépens des exécutions et des flagellations. La perte du rang ou le renvoi ignominieux convenaient mieux à une armée de métier avec un système d'avancement régulier et furent notamment préférés aux peines capitales et corporelles qui menaçaient la stabilité des effectifs et du recrutement par leur trop grande sévérité.

En définitive, il semble que la véritable chronologie des peines infamantes ne distingue pas les époques où elles furent utilisées mais temps de guerre et temps de paix. Plus précisément les peines infamantes furent employées dans les moments difficiles rencontrés par les armées romaines, sous la République comme sous le Principat. Depuis les débuts de la *disciplina militaris* jusqu'à la fin du I<sup>er</sup> siècle après J.-C., les généraux y eurent recours parce qu'elles remplissaient certaines fonctions mieux que toute autre punition. En stigmatisant de manière visible et continue les mauvais soldats, elles exhortaient soit les coupables, soit le reste de l'armée à s'amender et à tout faire pour rétablir une situation devenue critique à cause

---

<sup>210</sup> Dio. Cass., 54, 11, 5.

<sup>211</sup> Suet., *Tib.*, 19, 1 et Tac., *Ann.*, 1, 44, 5.

<sup>212</sup> Suet., *Calig.*, 44, 1.

<sup>213</sup> Front., *Strat.*, 4, 1, 21 et 28 ; Tac., *Ann.*, 13, 36 et 15, 12, 2.

<sup>214</sup> Joseph., *BJ*, 6, 362.

<sup>215</sup> P. Southern, *The Roman Army... op. cit.*, p. 146.

<sup>216</sup> Phang, *Military Service*, p. 143.

<sup>217</sup> Suet., *Aug.*, 24 ; Polyen, 8, 24, 2 ; Veget., 1, 13.

d'une défaite. Toutefois, il est vrai qu'avec la professionnalisation de l'armée, les dégradations statutaires devinrent une peine plus fréquente. Elles permettaient en effet à la fois d'intimider le reste des soldats sans mettre en péril le recrutement, et de châtier durement le condamné qui était privé de ses *praemia militiae* en cas de renvoi ou dont la solde et les privilèges diminuaient en cas de *deiectio*.

Si les dégradations statutaires, et tout particulièrement la *missio ignominiosa*, remplacèrent les peines capitales et corporelles, ce ne fut vraisemblablement jamais le cas des dégradations symboliques. Celles-ci conservèrent leur fonction protreptique habituelle qui nécessitait, pour mieux marquer les esprits, d'être exceptionnelles, comme la décimation en somme. Voir une évolution de la *disciplina militaris* vers plus de rationalité s'accorde avec l'apparition d'une armée professionnelle et se vérifie avec le développement de ce qu'on appelle parfois le « droit militaire »<sup>218</sup>. Cependant, envisager un adoucissement de la *disciplina militaris* au fil des siècles consisterait à tomber dans le piège tendu par la tradition qui idéalisait la sévérité des Ancêtres. Les punitions humiliantes sont utilisées par toutes les armées du monde ou presque parce qu'elles permettent, en s'en prenant à l'amour propre, de rétablir le moral des troupes et de transformer une armée de vaincus ou d'indisciplinés en une armée de vainqueurs. Elles sont efficaces parce qu'elles s'appuient sur la forte intégration des membres dans le groupe militaire. En effet, l'armée est une organisation totale dans laquelle les valeurs d'honneur sont centrales parce qu'elles sont au cœur de la nouvelle identité que le citoyen acquérait en devenant *miles*. E. Flaig l'a bien mis en avant pour les légions de citoyens de l'armée professionnelle du Principat<sup>219</sup>. Les caractéristiques qu'il observe (la possession de connaissances et de capacités spéciales forgées par l'entraînement ; l'homogénéité de l'appareil militaire ; la longue durée du service ; la séparation de l'armée du reste de la société, notamment avec l'absence de villes de garnison ; la forte solidarité horizontale ; la socialisation rigoureuse inculquant aux recrues le code de l'honneur), et qui lui font conclure que les légions formaient un groupe de statut au sens webérien du terme, se retrouvent en grande partie dans les légions républicaines. Celui qui refusait le sacrifice de soi pour la réussite ou la survie du groupe, but premier de la socialisation au sein de l'armée<sup>220</sup>, révélait qu'il ne partageait pas le code de l'honneur commun et était à ce titre totalement déconsidéré. La punition humiliante confortait le sentiment de trahison des camarades,

---

<sup>218</sup> Phang, *Military Service*, p. 147-151.

<sup>219</sup> E. Flaig, *Den Kaiser herausfordern. Die Usurpation im Römischen Reich*, Francfort, 1992, p. 132-138.

<sup>220</sup> E. Flaig, *Den Kaiser herausfordern... op. cit.*, p. 135 : « Der Kern der Ehrenkodex bestand in der Bereitschaft zur mutigen Selbstaufopferung. Das entsprach dem Sozialisationszweck ».

sanctionnait leur mépris et confirmait leurs valeurs, si nécessaires à l'efficacité de l'armée<sup>221</sup>. Cependant, l'humiliation des légionnaires pour des fautes militaires et à des fins militaires avait-elle des conséquences lors de leur retour à la vie civile ? Lors de la campagne suivante ? Ce qu'il se passait dans le camp était-il connu et jugé hors du camp ?

## 6.6. LES CONSÉQUENCES À LONG TERME

J. Vendrand-Voyer affirmait à juste titre qu'« à toutes les époques l'armée romaine apparaît comme une collectivité socialement à part dans la Cité »<sup>222</sup>. Cependant, elle écrit un peu plus loin que « le *ciuis* est à la fois *miles* et *quirite*, tel Janus il a un double visage »<sup>223</sup>. Qu'arrivait-il au *miles* qui avait subi une peine infamante lorsqu'il redevenait *quirite* ? L'infamie le suivait-elle lors des campagnes militaires suivantes voire dans la vie civile ? L'ambivalence du légionnaire romain, soldat et citoyen, pose ainsi le problème de la portée des peines infamantes puisque les liens entre vie militaire et vie civile étaient d'autant plus étroits que les mêmes hommes participaient à l'une et à l'autre. Si les deux mondes étaient séparés, si les armées étaient, du moins sous la République, périodiquement refondées par le *dilectus*, il existait des ponts qui permettaient aux peines militaires infamantes d'avoir des conséquences à long terme sur la vie du soldat puni.

Un détour par la Sparte d'époque classique qui, à l'instar de Rome, demandait à ses citoyens de servir dans les phalanges d'hoplites et avait développé une idéologie guerrière du sacrifice patriotique, s'avère ici instructif. Les soldats qui avaient lâché pied lors des combats étaient qualifiés de « trembleurs » (τρέσανται). Ces individus enduraient différents traitements humiliants et étaient privés de certains droits comme l'exposaient Xénophon puis, bien plus tard, Plutarque :

**Xen., République des Lacédémoniens (= LP), 9, 1-6 :** Ἄξιον δὲ τοῦ Λυκούργου καὶ τόδε ἀγασθῆναι, τὸ κατεργάσασθαι ἐν τῇ πόλει αἰρετώτερον εἶναι τὸν καλὸν θάνατον ἀντὶ τοῦ αἰσχροῦ βίου· [...] Ἦι μέντοι ὥστε ταῦτα γίνεσθαι ἐμηχανήσατο, καὶ τοῦτο καλὸν μὴ παραλιπεῖν. ἐκεῖνος τοίνυν σαφῶς παρεσκεύασε τοῖς μὲν ἀγαθοῖς εὐδαιμονίαν, τοῖς δὲ κακοῖς κακοδαιμονίαν. Ἐν μὲν γὰρ ταῖς ἄλλαις πόλεσιν, ὅποταν τις κακὸς γένηται, ἐπίκλησιν μόνον ἔχει κακὸς εἶναι, ἀγοράζει δὲ ἐν τῷ αὐτῷ ὁ κακὸς τὰ γαθῶ καὶ κάθηται καὶ γυμνάζεται, ἐὰν βούληται· ἐν δὲ τῇ Λακεδαίμονι πᾶς μὲν ἄν τις αἰσχυνθεῖη τὸν κακὸν σύσκηνον παραλαβεῖν, πᾶς δ' ἂν ἐν παλαίσματι συγγυμναστήν. Πολλάκις δ' ὁ τοιοῦτος καὶ διαιρουμένων τοὺς ἀντισφαιριούντας ἀχώριστος περιγίγνεται, καὶ ἐν χοροῖς δ' εἰς τὰς ἐπονειδίστους χώρας ἀπελαύνεται, καὶ μὴν ἐν ὁδοῖς παραχωρητέον αὐτῷ καὶ ἐν θάκοις καὶ [ἐν] τοῖς νεωτέροις ὑπαναστατέον, καὶ τὰς μὲν προσηκούσας κόρας οἴκοι θρεπτέον, καὶ ταύταις τῆς ἀνανδρίας αἰτίαν ὑφεκτέον, γυναικὸς δὲ κενὴν ἐστίαν [οὐ] περιοπτέον καὶ ἄμα

<sup>221</sup> E. Flaig, *Den Kaiser herausfordern... op. cit.*, p. 136 : « Der römische Soldat war darauf konditioniert, in der Ehre den höchsten Wert zu erblicken » et p. 138-142.

<sup>222</sup> J. Vendrand-Voyer, « Le juriste et le légionnaire... », art. cité, p. 10.

<sup>223</sup> J. Vendrand-Voyer, « Le juriste et le légionnaire... », art. cité, p. 12.

τούτου ζημίαν ἀποτειστέον, λιπαρὸν δὲ οὐ πλανητέον οὐδὲ μιμητέον τοὺς ἀνεγκλήτους, ἢ πληγὰς ὑπὸ τῶν ἀμεινόνων ληπτέον. Ἐγὼ μὲν δὴ τοιαύτης τοῖς κακοῖς ἀτιμίας ἐπικειμένης οὐδὲν θαυμάζω τὸ προαιρεῖσθαι ἐκεῖ θάνατον ἀντὶ τοῦ οὕτως ἀτίμου τε καὶ ἐπονειδίστου βίου.

Il vaut la peine d'admirer aussi ce point de l'œuvre de Lycurgue : il est parvenu à imposer dans la cité que la belle mort est préférable à la vie honteuse ; [...] Cependant, le moyen qu'il trouva pour que cela se produise, il est beau aussi de ne pas le laisser de côté. Eh bien, il prépara clairement pour les braves un sort bienheureux et pour les lâches un sort malheureux. Dans les autres cités, chaque fois que surgit un lâche, il a juste l'appellation de lâche et le lâche va sur l'agora, siège et s'exerce au même endroit que le brave, s'il le veut ; à Lacédémone, chacun rougirait d'avoir le lâche pour commensal, de l'avoir pour compagnon d'exercices à la lutte. Souvent un tel personnage, quand les joueurs de balle se partagent en deux camps, reste hors du partage, dans les chœurs, il est relégué aux places méprisables, dans les rues il lui faut céder le passage, dans les assemblées il lui faut se lever même devant les plus jeunes ; il doit élever chez lui les jeunes filles qui lui sont apparentées et celles-ci doivent supporter l'accusation de n'avoir point de mari ; il doit voir son foyer privé d'épouse et payer en même temps une amende pour cela ; il ne doit pas musarder avec une apparence splendide, ni imiter les gens irréprochables, ou alors ils doivent recevoir des coups de la part des meilleurs. Pour ma part, puisqu'une telle infamie y menace les lâches, je ne m'étonne nullement qu'on y préfère la mort à une vie si infâme et méprisable (trad. M. Casevitz)<sup>224</sup>.

**Plut., Agés., 30, 2-4 :** τοῖς ἐν τῇ μάχῃ καταδειλιάσασιν, οὗς αὐτοὶ τρέσαντας ὀνομάζουσιν, ὀκνοῦντες τὰς ἐκ τῶν νόμων ἀτιμίας προσάγειν, πολλοῖς οὔσι καὶ δυνατοῖς, φοβούμενοι νεωτερισμὸν ἀπ' αὐτῶν. Οὐ γὰρ μόνον ἀρχῆς ἀπείργονται πάσης, ἀλλὰ καὶ δοῦναι τι τούτων γυναῖκα καὶ λαβεῖν ἄδοξόν ἐστι· παίει δὲ ὁ βουλόμενος αὐτοὺς τῶν ἐντυγχανόντων. Οἱ δὲ καρτεροῦσι περιϊόντες ἀχμηροὶ καὶ ταπεινοί, τρίβωνάς τε προσερχαμένους χρώματος βαπτοῦ φοροῦσι, καὶ ξυρῶνται μέρος τῆς ὑπῆνης, μέρος δὲ τρέφουσι.

Ainsi, ceux qui s'étaient montrés lâches au combat et que les Lacédémoniens appellent des « trembleurs » étaient nombreux et influents, et l'on hésitait à les frapper de la dégradation civique, comme l'ordonnaient les lois, de peur qu'ils ne fissent une révolution. En effet, non seulement les gens de cette sorte sont exclus de toute magistrature, mais l'on considère comme honteux de donner à l'un d'eux ou d'en recevoir une épouse. Qui les rencontre peut les frapper à volonté. Ils doivent se résigner à sortir dans une tenue indigne et sale, à porter des manteaux rapiécés et de couleur sombre, à ne se raser qu'une partie de la barbe en laissant pousser le reste (trad. R. Flacelière et E. Chambry).

Les humiliations, comme se raser seulement la moitié de la barbe ou porter une tenue sale et d'une certaine couleur, rappellent les stigmatisations infligées aux soldats des légions romaines. En plus de ces vexations, les « trembleurs » souffraient de différentes restrictions, comme l'interdiction de se marier (pour ne pas donner à la cité une progéniture aussi indigne que leur père ?) et de revêtir une magistrature. Néanmoins, comme l'indique leur participation aux jeux de balle et aux chœurs, ils restaient des citoyens bien qu'ils ne fussent plus des *homoioi*<sup>225</sup>. K. W. Welwei résume bien leur situation : « Spartiaten, die im Kampf versagt und

<sup>224</sup> Sur ce passage, voir le commentaire de M. Lipka, *Xenophon's Spartan Constitution. Introduction. Text. Commentary*, Berlin – New York, 2002, p. 175-180.

<sup>225</sup> E. Lévy, *Sparte. Histoire politique et sociale jusqu'à la conquête romaine*, Paris, 2003, p. 48-49.

ihre *arete* verloren hatten, so daß sie sozial verachtet waren »<sup>226</sup>. Ainsi, les Spartiates stigmatisaient fortement les lâches en temps de paix pour exhorter les citoyens à accepter la belle mort chantée par Tyrtée<sup>227</sup>, plutôt que de fuir et de mettre en péril leurs camarades<sup>228</sup>. Platon recommandait lui-aussi, dans *Les Lois*, que les lâches devinssent des sous-citoyens, frappés d'une amende proportionnelle à leur cens et astreints à une vie honteuse<sup>229</sup>. D'ailleurs Aristote affirmait que c'était justement la crainte de la honte, ce que les Romains appelaient le *pudor*, qui empêchait les soldats-citoyens de fuir<sup>230</sup>. Pour les Grecs d'époque classique, la frontière entre vie civile et vie militaire devait donc être allégrement franchie pour punir le soldat-citoyen qui faisait preuve de lâcheté. Le cas des « trembleurs » spartiates illustre à quel point la conduite dans les armées pouvait avoir des répercussions sur le soldat revenu à la vie civile. Cet exemple tiré du monde grec suggère que des ponts existaient entre vie *militiae* et vie *domi* et que les conséquences des peines militaires infamantes pouvaient dépasser le cadre du camp.

Les Romains étaient informés de ce qui se passait dans les camps, même si leurs armées étaient éloignées de la Ville et retranchées du reste de la communauté par le serment tout le temps que durait la campagne. L'armée ne formait pas un monde à part mais était une fraction de la cité provisoirement détachée de celle-ci pour remplir une mission guerrière. Les affaires

<sup>226</sup> K.-W. Welwei, *Neue Pauly*, 12/1, 2002, col. 784 s. v. *Tresantes*.

<sup>227</sup> Tyrtée, frg. 10 Edmonds (ap. Lycurg., *Leocr.*, frg. 107) :

τεθνάμεναι γὰρ καλὸν ἐνὶ προμάχοισι πεσόντα  
 ἄνδρ' ἀγαθόν, περὶ ἧ πατρίδι μαρνάμενον.  
 ἦν δ' αὐτοῦ προλιπόντα πόλιν καὶ πίονας ἀγρούς  
 πτωχεύειν πάντων ἔστ' ἀνηρότατον

(« Il est beau de mourir, tombé au premier rang, en brave qui combat pour la patrie. Quitter la ville et ses champs fertiles pour s'en aller mendier, est le sort le plus maudit », trad. F. Durrbach). Voir aussi Plut., *Lyc.*, 21, 1-2 : ἀλλὰ καὶ τὰ μέλη κέντρον εἶχεν ἐγερτικὸν θυμοῦ καὶ παραστατικὸν ὀρμῆς ἐνθουσιώδους καὶ πραγματικῆς, καὶ ἡ λέξις ἦν ἀφελῆς καὶ ἄθροπτος ἐπὶ πράγμασι σεμνοῖς καὶ ἠθοποιοῖς. Ἐπαινοὶ γὰρ ἦσαν ὡς τὰ πολλὰ τῶν τεθνηκότων ὑπὲρ τῆς Σπάρτης εὐδαιμονιζομένων, καὶ ψόγοι τῶν τρεσάντων, ὡς ἀλγεινὸν καὶ κακοδαίμονα βιούντων βίον (« Il y avait dans les vers qu'ils [les Spartiates] chantaient une sorte d'aiguillon qui éveillait le courage et leur communiquait un élan enthousiaste qui les portait à l'action. Le style en était simple et austère, les sujets graves et moraux. C'était le plus souvent l'éloge de ceux qui étaient morts pour Sparte, dont on vantait le bonheur, et la critique des lâches dont on peignait la vie pénible et malheureuse », trad. R. Flacelière, E. Chambry et M. Juneaux).

<sup>228</sup> Récemment J. Ducat, « Aristodémos le trembleur », art. cité, p. 205-216 a mis en doute l'existence même des « trembleurs ». Selon lui, il n'y aurait eu que deux exemples, Aristodémos en 480 et les prisonniers de Sphactérie en 425, que Xénophon, puis Plutarque à sa suite, auraient érigés en règle générale. Cette conclusion nous semble excessive. En effet, nous ne pensons pas que Xénophon ait pu être dupe à ce point, malgré sa partialité évidente, car nous retrouvons ce genre de mépris social à l'égard des lâches – le châtement contre les « trembleurs » se limitait en grande partie à cela – dans de nombreuses autres sociétés.

<sup>229</sup> Plat., *Lg.*, 944 E – 945 A : « Si un homme est convaincu d'avoir, à la guerre, jeté honteusement ses armes, qu'aucun général, qu'aucune autre autorité militaire ne l'emploie comme soldat ni ne lui assigne quelque poste que ce soit [...] Quant à l'homme convaincu de lâcheté, il sera non seulement, comme il sied à sa nature, tenu à l'écart de tout danger viril, mais paiera en outre une amende [proportionnel à son cens] » (trad. A. Diès).

<sup>230</sup> Arstt., *Nic.*, 1116b, 15-20 : « Mais les soldats de métier deviennent lâches quand le danger se montre par trop pressant et qu'ils ont l'infériorité du nombre et de l'équipement : ils sont alors les premiers à fuir, alors que les troupes composées de citoyens meurent à leur poste, comme cela est arrivé à la bataille du temple d'Hermès. Pour les soldats-citoyens, en effet, il est honteux de fuir, et la mort est préférable à un salut acquis à ce prix » (trad. J. Tricot).

militaires étaient connues à Rome et débattues au Sénat. Nous avons même plusieurs exemples où ce dernier se mêla des affaires de *disciplina militaris* : il recommanda des conditions de service ignominieuses pour les prisonniers rendus par Pyrrhus vers 280<sup>231</sup> et pour les légions de Cannes durant la deuxième guerre punique<sup>232</sup> ; il supprima la solde des chevaliers récalcitrants en 252<sup>233</sup> ; il relégua M. Fulvius Nobilior en Espagne après qu'il eut licencié sa légion sans autorisation en 180<sup>234</sup>. En outre, Polybe affirmait que les décorations militaires étaient fièrement arborées par leurs titulaires à Rome, en différentes occasions de la vie civique<sup>235</sup> :

**Pol., 6, 39, 6-10 :** Ὁμοίως δὲ καὶ τοὺς ὑπερασπίσαντας καὶ σώσαντάς τινας τῶν πολιτῶν ἢ συμμάχων ὃ τε στρατηγὸς ἐπισημαίνεται δῶροις, οἳ τε χιλίαρχοι τοὺς σωθέντας, ἐὰν μὲν ἐκόντες ποιήσ(ωσ)ιν, εἰ δὲ μὴ, κρίναντες συναναγκάζουσι τὸν σώσαντα στεφανοῦν. Σέβεται δὲ τοῦτον καὶ παρ' ὅλον τὸν βίον ὁ σωθεὶς ὡς πατέρα, καὶ πάντα δεῖ τοῦτω ποιεῖν αὐτὸν ὡς τῷ γονεῖ. Ἐκ δὲ τῆς τοιαύτης παρορμησεως οὐ μόνον τοὺς ἀκούοντας καὶ παρόντας ἐκκαλοῦνται πρὸς τὴν ἐν τοῖς κινδύνοις ἄμιλλαν καὶ ζῆλον, ἀλλὰ καὶ τοὺς ἐν οἴκῳ μένοντας· οἳ γὰρ τυχόντες τῶν τοιούτων δωρεῶν χωρὶς τῆς ἐν τοῖς στρατοπέδοις εὐκλείας καὶ τῆς ἐν οἴκῳ παραχορήμα φήμης καὶ μετὰ τὴν ἐπάνοδον τὴν εἰς τὴν πατρίδα τὰς τε πομπὰς ἐπισήμως πομπεύουσι διὰ τὸ μόνους ἐξεῖναι περιτίθεσθαι κόσμον τοῖς ὑπὸ τῶν στρατηγῶν ἐπ' ἀνδραγαθία τετιμημένοις, ἐν τε ταῖς οἰκίαις κατὰ τοὺς ἐπιφανεστάτους τόπους τιθέασιν τὰ σκῦλα, σημεῖα ποιοῦμενοι καὶ μαρτύρια τῆς ἑαυτῶν ἀρετῆς.

De la même façon, ceux qui ont couvert de leur bouclier et sauvé des citoyens ou des alliés, sont distingués par les récompenses du général et, en outre, ceux qu'ils ont sauvés les couronnent spontanément ou, sinon, y sont contraints par un arrêt des tribuns. Ils doivent aussi, leur vie durant, honorer leur sauveur comme un père et le traiter en toute chose comme s'ils lui devaient le jour. De pareilles incitations n'ont pas pour unique effet de provoquer l'émulation et l'ardeur devant le danger chez les hommes qui sont là pour entendre ces éloges : ceux qui restent dans leurs foyers en sont affectés aussi, car les bénéficiaires de pareilles récompenses n'obtiennent pas seulement la gloire dans l'armée et une renommée immédiate chez eux ; après leur retour dans leur patrie, ils se distinguent dans les cortèges des processions par une parure que seuls peuvent porter les auteurs d'exploits honorés par les généraux ; et dans leurs demeures, ils placent aux endroits le plus en vue les dépouilles, qu'ils tiennent pour le signe et le témoignage de leur valeur (trad. R. Weil et Cl. Nicolet).

Il ressort de ce témoignage que les liens entre vie militaire et vie civile étaient étroits. D'ailleurs, le soldat condamné au *fustuarium* qui y survivait se voyait interdit de regagner sa patrie, preuve que les peines militaires pouvaient supprimer la citoyenneté<sup>236</sup>. Autrement dit, l'*existimatio* des soldats qui subissaient des peines infamantes s'amointrissait aussi bien au camp qu'une fois redevenus *quirites*. Les camarades, qui avaient assisté à la scène, diffusaient l'information, nuisant de la sorte à la réputation des soldats sanctionnés. On s'interrogeait sur

<sup>231</sup> Val. Max., 2, 7, 15b et Eutr., 2, 13, 2 ; cf. notice n° 85.

<sup>232</sup> Front., *Strat.*, 4, 1, 25 ; cf. notice n° 49.

<sup>233</sup> Front., *Strat.*, 4, 1, 22 ; cf. notice n° 46.

<sup>234</sup> Liv., 40, 41, 7-11.

<sup>235</sup> Sur cette question, voir Maxfield, *Military Decorations*, p. 141-143.

<sup>236</sup> Pol., 6, 37, 4.

leur conduite au camp, tel Herennius qui s'inquiétait sur ce que son père allait dire après qu'il eut été renvoyé ignominieusement de l'armée<sup>237</sup>.

Parfois, cette mauvaise renommée était confirmée officiellement par les censeurs qui convertissaient la moindre valeur militaire en moindre valeur civique. En 252, le consul Aurelius Cotta se plaignit auprès des censeurs, qui se trouvaient être alors en charge, pour que les chevaliers désobéissants fussent notés. Il fut entendu et quatre cents jeunes hommes furent exclus de l'ordre équestre<sup>238</sup>. En 209, dans un contexte certes particulier où les légions de Cannes servaient de boucs-émissaires aux difficultés de Rome, les censeurs privèrent de leur cheval public les membres de l'ordre équestre appartenant à ces légions<sup>239</sup>. Valère Maxime et Frontin supposaient également que Q. Fulvius Flaccus, censeur en 174, avait exclu son frère du Sénat justement à cause de la démobilisation sans ordre d'une légion en 180, épisode que nous avons mentionné ci-dessus<sup>240</sup>. Quoique nous ayons montré dans la notice prosopographique que ces deux auteurs commettaient une confusion, il n'en reste pas moins qu'un tel blâme leur parut possible. En 142, Scipion Émilien exclut également de l'ordre équestre un chevalier qui avait servi un gâteau de la forme de Carthage avant l'assaut contre cette ville<sup>241</sup>. Le même censeur changea de tribu un centurion à cause de sa conduite à Pydna<sup>242</sup>. Ces épisodes révèlent que les censeurs puisaient dans la conduite aux armées des motifs de dégradation<sup>243</sup>. Aussi, bien qu'aucune source n'en fasse état, pouvons-nous soupçonner que P. Aurelius Pecuniola, C. Titius et son escadron, Q. Fabius et les centurions punis par Marcellus en 209 et par Sylla attirèrent l'attention des censeurs. Ces derniers, en effet, ne faisaient certainement pas que blâmer des citoyens qui avaient échappé à la vigilance de leur général, comme le centurion de Pydna ou le chevalier pâtissier ; ils n'intervenaient pas pour pallier la négligence des commandants. Au contraire, parfois alertés par les généraux eux-mêmes, ils devaient prendre connaissance des punitions infligées dans les légions et évaluer en conséquence la dignité du citoyen. La bonne conduite dans les légions faisait en effet partie intégrante des devoirs du citoyen et ces magistrats s'assuraient que chacun répondît aux attentes de la communauté. La punition infamante était vraisemblablement un signal assez fort d'indignité qui suscitait l'intérêt des censeurs et, parfois, un déclassement dans la hiérarchie civique. Le fait d'avoir été condamné à une peine infamante devait également avoir des conséquences lors des *dilectus* futurs. La levée des légions étant d'abord

---

<sup>237</sup> Quint., *Inst. Or.*, 6, 3, 64 et Macr., *Sat.*, 2, 4, 6 ; cf. notice n° 115.

<sup>238</sup> Val. Max., 2, 9, 7 et Front., *Strat.*, 4, 1, 22 ; cf. notice n° 46.

<sup>239</sup> Liv., 27, 11, 14 ; cf. notice n° 49.

<sup>240</sup> Val. Max., 2, 7, 5 et Front., *Strat.*, 4, 1, 32 ; cf. notice n° 10.

<sup>241</sup> Plut., *Moralia*, 200 D-E = Apophtegmes de rois et de généraux, Scipion le Jeune, 11 ; cf. notice n° 61.

<sup>242</sup> Cic., *de Or.*, 2, 272 ; cf. notice n° 78.

<sup>243</sup> Sur les motifs de blâme censorial, voir le chapitre 4.

un choix, les citoyens qui s'étaient illustrés par leur mauvaise conduite lors des précédentes campagnes étaient peut-être mis à l'écart par les tribuns lorsqu'ils sélectionnaient les hommes<sup>244</sup>. Nous pouvons être presque sûr qu'un centurion qui avait été humilié ne retrouvait pas son rang à moins d'avoir racheté son honneur. En définitive, la peine militaire infamante, qui exprimait la mauvaise opinion du général sur le soldat, se prolongeait sans doute assez souvent, une fois celui-ci de retour à la vie civile, par une dégradation dans la hiérarchie civique lors du cens suivant et par une volonté d'écarter l'individu des futures levées. Toutefois, lorsque les généraux sanctionnaient un groupe de soldats trop important, les conséquences dans la vie civile devaient être moindres. Les censeurs pouvaient-ils reléguer parmi les *aerarii* des milliers de citoyens à cause de leur conduite militaire ? Seules les punitions concernant quelques individus avaient vraisemblablement des répercussions dans la vie civile. L'épisode de 252 où 250 jeunes chevaliers furent exclus de l'ordre équestre était exceptionnel. Se pose alors la question de la prise de connaissance de ces punitions : le témoignage des camarades et des généraux suffisait-il pour que les censeurs et les futurs commandants fussent alertés à l'encontre de certains citoyens ?

À plusieurs occasions, nous trouvons le terme *notare* pour désigner une punition militaire. Dans deux cas, il est certain que le verbe renvoie à une dégradation statutaire<sup>245</sup>, mais nous le retrouvons ailleurs où son sens est plus flou<sup>246</sup>. César écrivait à une époque où la censure n'avait pas encore disparu et son utilisation de *notare* doit être comprise dans ce contexte. César renvoyait ici assez probablement à une procédure comparable à celle du *regimen morum* : inscription d'une dégradation dans les registres militaires du commandant. Par la suite, le terme acquit un sens plus général de « blâme officiel »<sup>247</sup>. L'emploi de ce verbe suggérerait que, dans leurs registres, une notice était accolée aux noms des soldats punis par

<sup>244</sup> Sur le *dilectus* voir Pol., 6, 20.

<sup>245</sup> Caes., *B.C.*, 3, 74, 1 : *Hac habita contione, nonnullos signiferos ignominia notavit ac loco movit* (« Après ce discours, César taxa d'infamie et cassa un certain nombre de porte-enseignes », trad. P. Fabre) et Suet., *Tib.*, 19, 1 : *Disciplinam acerrime exegit animaduersionum et ignominiarum generibus ex antiquitate repetitis atque etiam legato legionis, quod paucos milites cum liberto suo trans ripam uenatum misisset, ignominia notato* (« Tout à fait rigoureux en matière de discipline, il [Tibère] remit en usage diverses punitions et flétrissures d'autrefois et nota d'infamie même un légat de légion, qui avait envoyé quelques soldats chasser au-delà du fleuve avec son affranchi », trad. H. Ailloud) (nous soulignons).

<sup>246</sup> Tac., *H.*, 1, 52, 1 : *redditi plerisque ordines, remissa ignominia, adleuatae notae* (« il [A. Vitellius] rétablit dans leurs grades la plupart de ceux qui en avaient été déchus, il fit remise des peines infamantes, adoucit les punitions disciplinaires », trad. P. Willeumier et H. Le Bonniec) ; Suet., *Vit.*, 8, 1 : *Castra uero ingressus nihil cuiquam poscenti negavit atque etiam ultro ignominiosis notas, reis sordes, damnatis supplicia dempsit* (« Une fois entré dans le camp, non content d'accorder tout ce que chacun lui demandait, de son propre mouvement il supprima la flétrissure des soldats dégradés, les haillons des accusés, les punitions des condamnés », trad. H. Ailloud) ; Gell., 16, 4, 5 : *Item in eodem libro uerba haec sunt : « Miles cum die, qui predictus est, aberat neque excusatus erat, infrequens notabatur »* (« Et en outre il y a dans ce même livre [Cincius, *De re militari*] les mots que voici : « Quand un soldat le jour fixé était absent sans avoir présenté d'excuse, il était frappé d'infamie comme déserteur » », trad. Y. Julien) (nous soulignons).

<sup>247</sup> Cf. chapitre 3.5.



le général afin d'en préserver la mémoire et, si nous poussons la comparaison, le motif. Ce sont ces *notae* qui, après avoir été débusquées par des appariteurs ou signalées par les généraux, étaient utilisées lors des cens ou des *dilectus* suivants. Elles désignaient aux magistrats les citoyens qui s'étaient illustrés par leur lâcheté, leur négligence ou leur manque de zèle, donc ceux sur lesquels la communauté ne pouvait pas compter. Sous l'Empire, les livrets militaires remplirent la même fonction d'information que les *notae*<sup>248</sup>. Ces livrets étaient notamment consultés au moment de la démobilisation afin de vérifier que le soldat méritait l'*honesta missio*<sup>249</sup>. Consignée par une *nota* ou dans le livret, la mauvaise conduite suivait le soldat dans toute sa carrière et même au-delà. Les instances militaires ou politiques pouvaient utiliser cette information pour accorder le statut civique ou le rang du soldat dans l'armée avec la valeur que signalait son comportement. De la sorte, elles actualisaient la mauvaise réputation obtenue par le légionnaire à cause de sa lâcheté ou de sa négligence et l'officialisaient en le dégradant au sein de l'armée ou de la hiérarchie civique.

Si les blâmes des censeurs constituent les seuls exemples transmis par les sources de conséquences sur la vie civile pour la période républicaine, en revanche, la *missio ignominiosa* s'accompagnait de dispositions faisant du soldat démobilisé un *infamis* au sens le plus strict du terme. En effet, le soldat congédié ignominieusement de l'armée était frappé de l'infamie prétorienne selon les termes mêmes de l'édit transmis par Julien et Ulpien :

**Julien (libro 1 ad edictum) D. 3.2.1 = Ulpien 277 L. : Praetoris uerba dicunt : « infamia notatur qui ab exercitu ignominiae causa ab imperatore eoue, cui de ea re statuendi potestas fuerit, dimissus erit ».**

Les mots du préteur disent : « Est noté d'infamie celui qui a été renvoyé ignominieusement de l'armée par l'empereur, ou celui qui a le pouvoir de décision en cette matière.

**Ulpien (libro 6 ad edictum) D. 3.2.2 pr. = Ulpien 278 L. : Quod ait praetor : « Qui ab exercitu dimissus erit » [...] non dubitabis et ex edicto praetoris eum infamia esse notatum.**

Ainsi dit le préteur : « Celui qui aura été renvoyé de l'armée » tu ne douteras pas qu'il doit être noté d'infamie d'après l'édit du préteur.

Les effets de l'infamie prétorienne étaient relativement lourds ainsi que nous le verrons dans la seconde partie de notre travail<sup>250</sup>. À cette restriction des capacités judiciaires du soldat renvoyé avec ignominie, s'ajoutait l'interdiction de résider là où se trouvait le Prince, et donc en particulier de résider à Rome :

**Ulpien (libro 6 ad edictum) D. 3.2.2.4 = Ulpien 278 L. : Ignominia autem missis neque in urbe neque alibi, ubi imperator est, morari licet.**

Or il n'est pas permis à ceux qui ont été renvoyés ignominieusement de séjourner à Rome ni là où l'Empereur se trouve.

<sup>248</sup> P. Cosme, « Le livret militaire du soldat romain », *CCGG*, 1993, 4, p. 67-80.

<sup>249</sup> P. Cosme, « Le livret militaire... », art. cité, p. 72.

<sup>250</sup> Cf. chapitres 11 et 14.1.

**Macer (libro 2 de re militari) D. 49.16.13.3 = Macer 62 L. :** *Et is, qui ignominia missus est, neque Romae neque in sacro comitatu agere potest.*  
Et celui qui a été renvoyé ignominieusement ne peut vivre à Rome ni de suivre la cour impériale.

Bien qu'ils soient d'une époque assez tardive, ces textes nous paraissent révélateurs de la situation dans laquelle se retrouvaient les soldats congédiés de la sorte. Les dispositions prises par le préteur à une époque inconnue, au plus tard au I<sup>er</sup> siècle après J.-C., alors que la *missio ignominiosa* était devenue la peine maximale la plus usitée, ne devaient qu'inscrire dans la loi une situation de fait existant depuis des siècles. Nul doute que le témoignage d'un citoyen qui avait été stigmatisé lors de son passage dans les légions n'était déjà pas écouté sous la République<sup>251</sup>. On entrevoit, dès lors, la portée réelle de la peine militaire infamante qui venait menacer le statut civique du soldat sanctionné. Avec l'Empire, la mise à l'écart devenait même concrète puisqu'il ne pouvait pas se trouver à proximité du Prince, chef des armées. Même si la *missio ignominiosa* fut de plus en plus utilisée comme substitut à la peine de mort, et qu'elle devait donc nécessairement affecter le *caput* du soldat sans lui ôter la vie, il nous semble que les effets de cette peine sur la vie civile se retrouvaient déjà à l'époque républicaine ainsi que pour d'autres peines infamantes, peut-être pas avec la même intensité toutefois<sup>252</sup>. Tout cela montre bien que les peines militaires infamantes, loin de se limiter au camp, amoindrissaient la *dignitas* du soldat et du citoyen qu'il était et avaient donc également des conséquences sur sa vie civile. L'infamie prétorienne qui frappait les soldats congédiés avec ignominie n'est qu'une des manifestations supplémentaires du processus de juridicisation de l'infamie à une époque où le *regimen morum* ne s'exerçait plus à l'égard des simples citoyens. Si les soldats victimes des autres peines infamantes ne sont pas mentionnés dans l'édit du préteur, il n'en demeure pas moins qu'ils devaient en ressentir les effets dans la suite de leur carrière puis une fois démobilisés.

\*

\* \*

Les peines militaires infamantes furent utilisées dès les débuts de la *disciplina militaris* sans interruption, mais avec parcimonie, par les généraux romains. Elles n'étaient pas un adoucissement des châtiments corporels ni des exécutions, comme voudrait le faire croire l'image transmise par la tradition sur la sévérité de la *disciplina militaris* des vieux Romains,

---

<sup>251</sup> Sur l'importance de l'*existimatio* dans les procès, voir le chapitre 11.1.

<sup>252</sup> Ainsi la Table d'Héraclée, l. 120-121 interdit d'être décurion à celui *quemue imperator ignominiae causa ab exercitu decedere iusit iuserit* (« celui, à qui à l'armée on a enlevé ou on aura enlevé son grade pour une cause ignominieuse », trad. H. Legras).

mais bien des peines à part entière répondant à un besoin spécifique du chef militaire. Prononcées à l'issue d'une cérémonie humiliante, véritable envers des cérémonies honorifiques, qui constituait une partie du châtement, elles servaient à intimider le reste de l'armée et à inciter les fautifs à se corriger. Ces punitions étaient d'autant plus efficaces qu'elles avaient une grande visibilité, modifiant le paysage de la vie militaire, puisqu'elles étaient prononcées à l'issue de spectacles du déshonneur. Les peines infamantes, par le biais de la cérémonie de dégradation et par l'exposition quotidienne des punis, dont la citoyenneté voire la virilité étaient symboliquement contestées ou niées, avaient une fonction de définition axiologique et une fonction protreptique. Néanmoins, elles devaient rester exceptionnelles sous peine de s'émousser. Elles n'étaient employées par le général qu'en cas de crise grave, pour rétablir une situation menacée par l'impéritie ou l'indiscipline de certains soldats ou officiers qu'il fallait châtier pour l'exemple. Pour atteindre l'amour propre des soldats, susciter chez eux le désir de s'amender et de laver l'affront, elles devaient être justifiées, comme le reste de la *disciplina militaris*, mais aussi toucher les officiers comme les hommes du rang pour être acceptables.

La professionnalisation de l'armée ne changea ni les caractéristiques ni les fonctions de ces peines. En revanche, elle rendit les seules dégradations statutaires plus fréquentes. Ainsi, la *missio ignominiosa*, à laquelle on préférait autrefois la peine de mort, devint la peine maximale la plus usitée. Elle se substitua à l'exécution parce qu'elle n'intimidait que les soldats, qui craignaient de perdre leurs privilèges et les *praemia militiae*, et ne détournait pas les jeunes citoyens de s'engager. Les victimes de cette sanction subissaient l'infamie prétorienne de même que sous la République, ceux à qui leur général avait infligé une peine infamante étaient régulièrement dégradés par les censeurs. Une continuité se dégage : le mauvais accomplissement du devoir militaire, élément essentiel de la citoyenneté, conduisait à un amoindrissement de la *dignitas* et de l'*auctoritas*. Cet abaissement se trouvait sanctionné par les censeurs, par les futurs généraux sous lesquels le soldat serait amené à servir puis, avec la juridicisation de l'infamie, par les lois et le préteur. L'infamie des peines militaires, qui flétrissaient d'abord le soldat au sein de l'armée et l'isolaient de ses camarades, dépassait donc le cadre du camp et affectait la vie civile même après que le Principat eut donné naissance à une armée de métier. Les punitions humiliantes conservèrent cette double stigmatisation, au sein du groupe militaire puis au sein de la communauté qui l'englobait car la manière dont le citoyen répondait aux attentes de la cité dans le rôle qui lui était imparti, ici militaire, était un indice sur sa valeur et donc un moyen d'apprécier sa *dignitas*.

À bien des égards, ces punitions sortaient de la *disciplina* quotidienne des camps. Plus que des peines attachées à certains délits, les peines infamantes étaient liées à la situation de

l'armée, rappelant que la *disciplina militaris* était un art dans lequel les généraux pouvaient faire preuve d'inventivité. En effet, pourvus de l'*imperium militiae*, ils avaient tous les pouvoirs pour mener à bien la mission guerrière confiée par la cité. Jouissant également d'une grande *auctoritas*, puisqu'arrivés dans les dernières strates du *cursus honorum*, ils infligeaient les peines militaires après une *cognitio* sommaire, devant l'armée rassemblée. Cette procédure comportait une cérémonie publique humiliante présidée par un magistrat tout puissant, donc jouissant d'un certain arbitraire, mais aussi éminemment respecté pour la charge qu'il occupait et qui signalait une vie dévouée à la cité. Consistant en l'officialisation d'une réputation de mauvaise conduite militaire, elle rappelle fortement la procédure censoriale que nous avons déjà étudiée dans les chapitres précédents. Aussi pouvons-nous également l'identifier aux cérémonies de dégradation symbolique et statutaire. Se pose alors la question de l'influence des peines militaires infamantes sur le *regimen morum*. Autrement dit, les cérémonies de dégradation, symbolique et statutaire, en vigueur dans les légions romaines ont-elles inspiré le *regimen morum* tel qu'il se mit en place à la fin du IV<sup>e</sup> siècle ? Cela ne nous semble pas impossible. Si la *disciplina militaris* donnait donc lieu à des spectacles de déshonneur comparables à ceux du *regimen morum* censorial, il n'est en revanche pas certain que les magistrats présidant les comices pussent réellement débouter un candidat qu'ils jugeaient indignes par le biais d'une procédure publique humiliante.

## 7. LE REFUS DE CANDIDATS POUR CAUSE D'INDIGNITÉ

Les magistratures constituaient un *honoratus* dont il était naturel que les indignes fussent exclus<sup>1</sup>. Les indications que nous avons sur la procédure électorale romaine ont fait conclure que ce souci incombait aux présidents des élections et, peut-être, aussi aux *patres*. En effet, on considère habituellement qu'ils devaient s'assurer que les candidats répondaient non seulement aux critères « constitutionnels » (citoyenneté, âge, respect d'un délai entre les magistratures...), mais aussi aux critères moraux. Pour cela, le président des élections jouirait d'un pouvoir discrétionnaire l'habilitant à écarter des élections tout candidat qu'il jugeait indigne de revêtir une charge. Les *patres*, de leur côté, refuseraient de conférer l'accord préalable nécessaire pour que la candidature fût pleinement légale à ceux dont l'honorabilité leur paraissait insuffisante. Pour cela, le magistrat et les *patres* proclamaient publiquement la mauvaise opinion qu'ils avaient du prétendant et l'actualisaient en l'excluant de la compétition électorale. Il importe de souligner que nous ne nous intéresserons ici qu'aux refus motivés par l'évaluation morale du candidat et non aux interdits légaux d'être candidat liés à l'honorabilité qui seront examinés ultérieurement<sup>2</sup>. Contrairement au *regimen morum*, les exemples de candidats déboutés pour indignité, aussi bien par le président que par les *patres*, sont rares et peu explicites. C'est donc bien l'existence même d'un tel contrôle, de la part du Sénat ou des magistrats présidant les comices, qu'il nous faut discuter. Le cas échéant, nous aurons à envisager si nous pouvons le rattacher aux cérémonies de dégradation statutaire. Le silence des sources nous oblige, dans un premier temps, à un examen assez large des pouvoirs des présidents et du déroulement des candidatures aux magistratures. Nous examinerons ensuite les causes d'indignité parmi les motifs de rejets des candidatures connus. Enfin, nous vérifierons si le refus de l'*auctoritas patrum* à une candidature était un moyen d'écarter les candidats indignes des *honores*.

### 7.1. LES COMICES ÉLECTORAUX ROMAINS

Afin de bien saisir les moyens d'action par lesquels le président des élections pouvait intervenir contre un candidat, il est nécessaire de revenir sur ses pouvoirs. Ceux-ci étaient hérités d'une époque où les élections se déroulaient d'une manière sensiblement différente. Les historiens s'accordent pour attribuer au président des comices électoraux des débuts de la République un rôle considérable dans la désignation des futurs magistrats aux dépens des

---

<sup>1</sup> Voir notamment les liens entre *uirtus* et *honoratus* dans l'idéologie nobiliaire présentés par Hölkeskamp, *Nobilität*, p. 206-221.

<sup>2</sup> Cf. chapitre 10.4.

électeurs. Il était le seul à pouvoir nommer (*creare*) le nouveau magistrat, aussi son accord était-il nécessaire pour accomplir la transition. Cl. Nicolet résume bien le mécanisme des élections archaïques :

« L'élection elle-même, à l'origine, est moins importante que le droit de proposition, qui appartient au magistrat en exercice pour désigner ses successeurs. Et, sur le plan de la procédure, l'acte fondamental qui fait le magistrat, c'est la *renuntiatio*, complétée par le rite essentiel de la transmission des auspices. L'élection n'est pas, au sens propre, une procédure juridique ; en droit, elle ne crée pas la légitimité : elle n'a été à l'origine, au mieux, qu'une technique de choix, peut-être à valeur religieuse ou magique, dont le développement a été long et irrégulier. Bref, typiquement une coutume, un νόμιμον, non un *ius*. Pendant très longtemps, dans la mesure même où on commençait à le mêler à cette investiture, le peuple n'a été qu'"interrogé", ne pouvant qu'accepter ou refuser un candidat, sans vraiment choisir. Très tard encore, sa liberté, dans ce domaine, restera considérablement bridée par toute une série de dispositions limitatives »<sup>3</sup>.

Le président des élections, qui désignait à l'origine son successeur, finit par soumettre sa proposition au peuple avant de lui laisser le droit d'initiative à une date inconnue, sans doute au cours du IV<sup>e</sup> siècle<sup>4</sup>. La restriction de la liberté du peuple résidait principalement dans le fait que les auspices, fondement de l'*imperium* pour les magistratures supérieures, se transmettaient de magistrat à magistrat si bien que la coopération du magistrat sortant était nécessaire<sup>5</sup>. La limitation de la souveraineté populaire provenait également de l'*imperium* dont le consul, qui détenait le privilège de nommer les magistrats et de présider les élections, usait pour tenir les comices<sup>6</sup>. L'*imperium* lui permettait d'agir à sa guise dans ce domaine et lui donnait notamment le pouvoir d'annoncer le résultat des élections. Cette proclamation solennelle du vainqueur (*renuntiatio*) était nécessaire pour que le candidat choisi par le peuple devînt magistrat *designatus*<sup>7</sup>. Tous les historiens considèrent que le pouvoir de proclamer vainqueur (*renuntiare*) était le fondement de la capacité du président des élections à repousser

---

<sup>3</sup> Cl. Nicolet, « Polybe et les institutions romaines », dans E. Gabba (éd.), *Polybe*, Vandœuvres – Genève, 1974, p. 232. Sur cette question voir aussi Mommsen, *Droit Public*, 1, p. 242-245 et 2, p. 113-117 ; G. Tibiletti, « Evoluzione di magistrato e popolo romano », dans *Studia Ghisleriana*, 2/1, Pavie, 1950, p. 357-377 ; R. Monnier, « À propos de quelques études récentes sur les anciennes magistratures romaines », *Iura*, 4, 1953, p. 90-113 ; P. De Francisci, « Quelques remarques sur la *creatio* des magistrats », dans *Droits de l'Antiquité et sociologie juridique. Mélanges Henri Lévy-Bruhl*, Paris, 1959, p. 119-127 ; A. Magdelain, « *Auspicia ad patres redeunt* », dans M. Renard et R. Schilling (éd.), *Hommages à Jean Bayet*, Bruxelles, 1964, p. 427-473 (= *Ius, Imperium, Auctoritas. Études de droit romain*, Rome, 1990, p. 341-383) et *Recherches sur l'imperium : la loi curiate et les auspices d'investiture*, Paris, 1968, p. 32-35 ; J.-Cl. Richard, *Les Origines de la plèbe romaine : essai sur la formation du dualisme patricio-plébéien*, Rome, 1978, p. 521-522 ; Ernout et Meillet, *Dictionnaire étymologique*, p. 149 s. v. *creo* et J. Gaudemet, *Les Institutions de l'Antiquité*, Paris, 1994<sup>4</sup>, p. 131 et 167.

<sup>4</sup> Sur le choix du président des élections et la date de celles-ci nous renvoyons au récent ouvrage de Fr. Pina Polo, *The Consul at Rome. The Civil Functions of the Consuls in the Roman Republic*, Cambridge, 2011, p. 192-207 et aussi à Brennan, *Praetorship*, 1, p. 120-121 pour les élections mineures présidées par un préteur.

<sup>5</sup> Sur ce point nous renvoyons au récent article de M. Humm, « The Curiate Law and the Religious Nature of the Power of Roman Magistrates », dans O. Tellegen-Couperus (ed.), *Law and Religion in the Roman Republic*, Leyde – Boston, 2012, p. 57-84.

<sup>6</sup> Mommsen, *Droit Public*, 2, p. 246-247 et 3, p. 143-144.

<sup>7</sup> Mommsen, *Droit Public*, 2, p. 241-244 ; P. De Francisci, « Quelques remarques sur la *creatio* des magistrats », art. cité, p. 126 ; E. S. Staveley, *Greek and Roman voting and elections*, Londres, 1972, p. 177-178 ; Cl. Nicolet, « Polybe et les institutions romaines », art. cité, p. 232.

un candidat : en n'accomplissant pas la proclamation, le président empêchait l'élection d'un personnage qu'il jugeait indigne ou inapte. L'annonce de C. Calpurnius Piso qu'il refuserait de proclamer vainqueur M. Lollius Palicanus lors des élections pour 66 et celle de C. Sentius Saturninus contre M. Egnatius Rufus en 19 avant J.-C. illustrent cette possibilité du président des comices de s'opposer au résultat des élections<sup>8</sup>. Si le déni de *renuntiatio* est accepté unanimement, en revanche d'autres procédures sont l'objet de vifs débats parce qu'elles dépendaient des reconstructions adoptées quant au processus électoral, plus précisément quant à la *professio*.

Un courant majoritaire depuis Th. Mommsen défend l'idée que « celui qui désire obtenir la magistrature doit, semble-t-il, de toute antiquité, en faire la déclaration au magistrat qui préside le vote (*profiteri*) »<sup>9</sup>. Cette théorie repose sur l'interprétation de plusieurs passages :

**Liv., 26, 18, 5 (a. 210) :** *Primo exspectauerant ut qui se tanto imperio dignos crederent nomina profiterentur*

Au début, on s'était attendu à voir les hommes qui se croyaient dignes d'exercer un commandement si important faire acte de candidature (trad. P. Jal)

**Ascon., p. 89 C. :** *Professus deinde est Catilina petere se consulatum.*

Ensuite Catilina déclara ouvertement son intention de briguer le consulat.

**Vell., 2, 92, 3-4 :** *tum in comitiis habendis praecipuum egit consulem : nam et quaesturam petentes, quos indignos iudicauit, profiteri uetuit et, cum id facturos se perseuerarent, consularem, si in campum descendissent, uindictam minatus est, et Egnatium florentem fauore publico sperantemque ut praeturam aedilitati, ita consulatum praeturae se iuncturum, profiteri uetuit et, cum id non obtinisset, iurauit, etiam si factus esset consul suffragiis populi, tamen se eum non renuntiaturum.*

C'est alors, dis-je, que, présidant les comices, il [C. Sentius Saturninus] se montra vraiment un consul : car il interdit à ceux qui briguaient la questure et qu'il en jugea indignes de faire acte de candidature et, comme ils persistaient à le faire, il les menaça d'exercer contre eux son pouvoir consulaire s'ils descendaient au Champ de Mars. À Egnatius qui jouissait de la faveur populaire et espérait passer de la préture au consulat comme il était passé de l'édilité à la préture, il interdit d'être candidat ; ce dernier n'obtempérant pas, il jura que, même si les suffrages populaires le désignaient comme consul, il ne le proclamerait pas élu (trad. J. Hellegouarc'h).

**Plut., Aem., 3, 1 :** Πρώτην γοῦν τῶν ἐπιφανῶν ἀρχῶν ἀγορανομίαν μετελθὼν, προεκρίθη δεκαδυεῖν ἀνδρῶν συναπογραψαμένων, οὓς ὕστερον ἅπαντας ὑπατεῦσαι λέγουσι.

La première des charges importantes qu'il brigua fut l'édilité, et il fut préféré à douze concurrents, qui, dit-on, devinrent tous consuls dans la suite (trad. R. Flacelière et E. Chambry).

**Plut., Aem., 10, 4 :** καὶ φανεῖς εὐθύς ἐν τοῖς μετιούσι τὴν ὑπατείαν, ἔδοξεν οὐκ ἀρχὴν ληψόμενος, ἀλλὰ νίκην καὶ κράτος πολέμου κομίζων καὶ διδοὺς τοῖς πολίταις καταβαίνειν εἰς τὸ πεδῖον.

Dès qu'on le vit paraître parmi les candidats au consulat, on eut l'impression que ce n'était pas pour recevoir le commandement qu'il descendait au Champ de Mars, mais

<sup>8</sup> Val. Max., 3, 8, 3 et Vell., 2, 92, 3.

<sup>9</sup> Mommsen, *Droit Public*, 2, p. 117.

pour y apporter et offrir aux citoyens la victoire et l'heureuse conclusion de la guerre (trad. R. Flacelière et E. Chambry).

**Plut., *Sull.*, 5, 1 :** Ὁ δὲ Σύλλας οἰόμενος αὐτῷ τὴν ἀπὸ τῶν πολεμικῶν δόξαν ἐπὶ τὰς πολιτικὰς πράξεις διαρκεῖν, καὶ δοὺς ἑαυτὸν ἀπὸ τῆς στρατείας εὐθὺς ἐπὶ τὴν τοῦ δήμου προᾶξιν, ἐπὶ στρατηγίαν πολιτικὴν ἀπεγράψατο  
Sylla, jugeant qu'il avait acquis assez de renommée à la guerre pour aborder la carrière politique, se consacra, dès son retour de campagne, à une activité électorale : il se fit inscrire comme candidat à la préture urbaine (trad. R. Flacelière et E. Chambry).

**App., *B.C.*, 2, 8 Loeb = 28-30 Gabba :** Ἐφ' οἷς ἡ μὲν βουλή θριαμβεῦσαι παρέσχεν αὐτῷ, ὁ δὲ τῆς πομπῆς τὴν παρασκευὴν ἐς τὸ λαμπρότατον ἐν τοῖς τῆς Ῥώμης προαστείοις διεκόσμη, ἐν αἷς ἡμέραις ὑπατείας ἦσαν παραγγελίαι, καὶ ἔδει τὸν παραγγέλλοντα παρεῖναι, ἐσελθόντι δὲ οὐκ ἦν ἐτι ἐπὶ τὸν θρίαμβον ἐπανελθεῖν. Ὁ δὲ καὶ τῆς ἀρχῆς ἐς πολλὰ τυχεῖν ἐπειγόμενος καὶ τὴν πομπὴν οὐχ ἔτοιμον ἔχων ἐσέπεμπε τῇ βουλῇ δεόμενος ἐπιτρέψαι οἱ τὴν παραγγελίαν ἀπόντι ποιήσασθαι διὰ τῶν φίλων, εἰδῶς μὲν παράνομον, γεγονὸς δὲ ἤδη καὶ ἑτέροις. Κάτωνος δ' ἀντιλέγοντος αὐτῷ καὶ τὴν ἡμέραν τελευταίαν οὔσαν τῶν παραγγελιῶν ἀναλοῦντος ἐπὶ τοῖς λόγοις, ἐσέδραμεν ὁ Καῖσαρ ὑπεριδῶν τοῦ θριάμβου καὶ παραγγελίας ἐς τὴν ἀρχὴν ἀνέμενε τὴν χειροτονίαν.

À la suite de quoi le Sénat lui accorda le triomphe. Or il était, dans les faubourgs de Rome, en train de régler les préparatifs du défilé, pour lui donner le plus grand éclat, quand arrivèrent les jours où se déposaient les candidatures au consulat ; et la présence du candidat était obligatoire : mais, s'il entra, il ne lui était plus permis de revenir pour le triomphe. César, qui convoitait fort cette charge et qui n'avait pas fini de préparer le défilé, envoya une délégation au Sénat pour lui demander l'autorisation de déposer sa candidature sans être présent, par l'intermédiaire d'amis : il savait bien que c'était illégal, mais cela s'était déjà produit pour d'autres aussi. Comme Caton cependant la lui refusait et faisait traîner en palabres le dernier jour des candidatures, César se précipita, sacrifiant son triomphe, et, après avoir déposé sa candidature pour la charge, attendit le vote (trad. J.-I. Combes-Dounous)

Les textes de Plutarque et le sens technique de *profiteri* ont incité Th. Mommsen et P. Willems entre autres à voir dans la *professio* la déclaration de candidature adressée au magistrat présidant les comices. Th. Mommsen alla plus loin et supposa que la déclaration de candidature devint obligatoire à la fin de la République et devait être effectuée vingt-quatre jours (trois *nundinae*) avant le vote. Cette obligation légale permettait d'établir une liste de candidats que les électeurs pouvaient consulter pour faire leur choix<sup>10</sup>. Elle ne serait que l'extension aux comices électoraux de la *lex Caecilia Didia* de 98 qui demandait d'afficher les propositions de loi un *trinum nundinum* avant le vote<sup>11</sup>. De cette étape de la procédure électorale romaine, Th. Mommsen tirait une autre possibilité pour le président des élections de repousser un candidat. Il lui suffisait de ne pas accepter sa *professio*, c'est-à-dire de ne pas l'inscrire sur la liste des candidats, acte désigné par les formules *nomen non accipere/recipient*

<sup>10</sup> Mommsen, *Droit Public*, 2, p. 152-155 ; Willems, *Sénat*, 2, p. 98. Ces deux auteurs s'appuient sur le verbe ἀπογράφω et son composé utilisé par Plutarque.

<sup>11</sup> Rotondi, *LPPR*, p. 335.



et *rationem non habere*<sup>12</sup>. Le corollaire de ce pouvoir était celui de ne pas prendre en compte les suffrages exprimés en faveur d'un candidat qu'il avait refusé d'inscrire sur la liste officielle. Ainsi, dans cette reconstruction, le président des comices électoraux disposait de trois moyens pour débouter un candidat : le refus d'enregistrer sa *professio* et de l'inscrire sur la liste des candidats ; l'absence de prise en compte des suffrages exprimés en sa faveur ; le refus de le proclamer vainqueur (*renuntiare*) en cas de victoire électorale<sup>13</sup>. Cette théorie domine encore aujourd'hui assez largement la bibliographie, parfois avec quelques variantes<sup>14</sup>.

Parmi celles-ci, la date où la *professio* devint obligatoire pose problème. A. E. Astin voulut faire remonter cette date au début du II<sup>e</sup> siècle en s'appuyant sur deux épisodes, une anecdote donnée par Cicéron sur les élections de 180 et le récit livien des élections supplémentaires à la préture de 184<sup>15</sup>. De la formule *Dic de L. Manlio* du premier épisode,

<sup>12</sup> Mommsen, *Droit Public*, 2, p. 117 en particulier n. 2 pour les sources.

<sup>13</sup> U. Hall, « Appian, Plutarch, and the tribunician elections of 123 B.C. », *Athenaeum*, 1972, 50, p. 33 l'exprime clairement : « There were plainly at least three points at which, or three ways in which, a presiding officer could thwart the election of a candidate. He could refuse *accipere nomen*, refuse *rationem habere*, refuse *renuntiare* ».

<sup>14</sup> Ainsi nous la retrouvons par exemple chez A. E. Astin, « Professio in the abortive election of 184 B.C. », *Historia*, 1962, 11, p. 252-255 ; E. S. Staveley, *Greek and Roman voting ... op. cit.*, p. 210 ; Nicolet, *Métier*, p. 326-328 ; R. Rilinger, *Der Einfluss des Wahleiters bei den römischen Konsulwahlen von 366 bis 50 v. Chr.*, Munich, 1976 qui discute des termes *nomen accipere* et *rationem habere* aux pages 174-186 ; J.-P. Dunand et P. Pichonnaz, *Lexique de droit romain*, Bruxelles, 2006, p. 71 s. v. *Ignominiosus* ; D. Hiebel, *Rôles institutionnel et politique de la contio sous la République romaine (287-49 av. J.-C.)*, Paris, 2009, p. 178-186 qui réfute l'idée que chaque *professio* se déroulait dans une *contio* et affirme au contraire que la *contio* annonçant les comices électoraux était, à la fin de la République, le moment où le président des élections communiquait au peuple la liste des candidats ; enfin, très récemment, Fr. Pina Polo, *The Consul at Rome ... op. cit.*, p. 205, s'il s'interroge sur les modalités de la *professio* dans l'époque pré-syllanienne, considère qu'il y avait un « necessary approval of the names of the candidates by the president » et parle de « formal declaration of the candidates' desire to compete » pour la période post-syllanienne.

<sup>15</sup> A. E. Astin, « Professio ... », art. cité, p. 252-255. Cic., *de Or.*, 2, 260 : *Ex eodem hoc uetus illud [est], quod aiunt Maluginensem illum Scipionem, quom ex centuria sua renuntiaret Acidinum consulem praecoque dixisset : « Dic de L. Manlio – Virum bonum, inquit, egregium[que] ciuem [esse] arbitror » (« Un autre est cette ancienne répartition attribuée à Scipion Maluginensis. Il avait à notifier, au nom de sa centurie, l'élection d'Acidinus comme consul. Le héraut lui ayant demandé : “Et L. Manlius, qu'as-tu à en dire ? – Que je l'estime un honnête homme, répondit-il, et un excellent citoyen” »*, trad. E. Courbaud) et Liv., 39, 39, 5-14 (a. 184) : *L. Porcius consul primo in ea sententia esse, ne nomen eius acciperet ; deinde, ut ex auctoritate senatus idem faceret, conuocatis patribus referre se ad eos dixit, quod nec iure ullo nec exemplo tolerabili liberae ciuitati aedilis curulis designatus praetura peteret ; sibi, nisi quid aliud iis uideretur, in animo esse e lege comitia habere. Patres censuerunt, uti L. Porcius consul cum Q. Fuluius ageret, ne impedimento esset, quo minus comitia praetoris in locum C. Decimii subrogandi e lege haberentur. Agenti consuli ex senatus consulto respondit Flaccus nihil, quod se indignum esset, facturum. Medio responso spem ad uoluntatem interpretantibus fecerat cessurum patrum auctoritati esse. Comitibus acrius etiam quam ante petebat criminando, extorqueri sibi a consule et senatu populi Romani beneficium, et inuidiam fieri geminati honoris, tamquam non appareret, ubi designatus praetor esset, extemplo aedilitate se abdicaturum. Consul cum et pertinaciam petentis crescere et fauorem populi magis magisque in eum inclinari cerneret, dimissis comitiis senatum uocauit. Censuerunt frequentes, quoniam Flaccum auctoritas patrum nihil mouisset, ad populum cum Flacco agendum. Contione aduocata cum egisset consul, ne tum quidem de sententia motus gratias populo Romano egit, quod tanto studio, quotienscumque declarandae uoluntatis potestas facta esset, praetorem se uoluisset facere: ea sibi studia ciuium suorum destituere non esse in animo. Haec uero tam obstinata uox tantum ei fauorem accendit, ut haud dubius praetor esset, si consul accipere nomen uellet. ingens certamen tribunis et inter se ipsos et cum consule fuit, donec senatus a consule est habitus decretumque : quoniam praetoris subrogandi comitia ne legibus fierent, pertinacia Q. Flacci et praua studia hominum impedirent, senatum censere satis praetorum esse (« Le consul L. Porcius, dans un premier*

A. E. Astin concluait que le *rogator* n'était interrogé que sur les résultats des candidats figurant sur la liste officielle, ce qui présupposait déjà à cette date l'existence d'une telle liste et donc d'une *professio* obligatoire. En revanche le texte de Tite-Live avait déjà été utilisé par Th. Mommsen qui y voyait la preuve que la *professio* n'était pas encore obligatoire en 184 puisqu'il aurait alors suffi au consul L. Porcius de ne pas tenir compte de la candidature de Q. Fulvius Flaccus<sup>16</sup>. Au contraire, A. E. Astin défend l'idée que tout le débat portait sur la recevabilité de la candidature de Flaccus et que les élections furent annulées dans la crainte de troubles, notamment de l'action des tribuns qui auraient posé leur veto contre tout autre candidat que Flaccus. En définitive, selon A. E. Astin, dès le début du II<sup>e</sup> siècle, la *professio* aurait été rendue obligatoire pour les candidats à une magistrature<sup>17</sup>.

Trois ans après avoir été formulée, cette hypothèse fut réfutée par D. C. Earl<sup>18</sup>. Selon lui, l'anecdote du *de Oratore* « proves merely that when the stage of *rogatio pro centuria* had been reached the presiding consul and his assistants knew the names of the candidates », tandis que le récit livien indiquerait seulement qu'un consul pouvait refuser de *nomen accipere*<sup>19</sup>. Il est vrai que l'interprétation d'A. E. Astin des événements de 184 était fragile et que celle de Th. Mommsen, à laquelle revient D. C. Earl, était bien plus convaincante<sup>20</sup>.

---

temps, fut d'avis de refuser sa candidature ; ensuite, il convoqua les sénateurs, pour appuyer sa décision sur l'autorité du Sénat, et leur dit qu'il en référerait à eux parce que cette candidature à la préture d'un édile curule désigné n'était conforme à aucun droit et créerait un précédent intolérable pour une cité libre ; pour sa part, à moins qu'ils ne fussent d'avis contraire, il avait l'intention de tenir les comices conformément à la loi. Les sénateurs décidèrent que le consul L. Porcius s'entendrait avec Q. Fulvius pour que ce dernier ne fût pas obstacle au déroulement légal des comices qui devaient désigner un préteur en remplacement de C. Decimius. Au consul qui traitait avec lui conformément au sénatus-consulte, Flaccus répondit qu'il ne ferait rien qui fût indigne de lui. Cette réponse ambiguë avait laissé espérer, à ceux qui l'interprétaient comme un signe de bonne volonté, qu'il céderait devant l'autorité du sénat. Mais lors des comices, il présenta sa candidature avec plus d'acharnement encore qu'auparavant, accusant le consul et le Sénat de vouloir lui arracher un bienfait du peuple romain et lui attirer la haine pour un cumul de fonctions, comme s'il n'était pas évident que, une fois désigné comme préteur, il renoncerait sur-le-champ à sa charge d'édile. Le consul, voyant croître l'obstination du candidat et le peuple incliner de plus en plus en sa faveur, renvoya les comices et convoqua le Sénat. Réunis en grand nombre ils décidèrent par un vote massif qu'il fallait traiter avec Flaccus devant le peuple puisque l'autorité des sénateurs n'avait aucun effet sur lui. L'assemblée convoquée, comme le consul avait exposé les faits, Flaccus, qui même à ce moment-là restait inébranlable, remercia le peuple romain de ce que, chaque fois que l'occasion lui avait été offerte de manifester sa volonté, il avait voulu avec tant d'empressement le désigner comme préteur ; il n'avait pas l'intention de décevoir ses concitoyens si empressés à son égard. Ces paroles fort déterminées accrurent à tel point la faveur dont il jouissait qu'il était assuré de la préture, si le consul voulait accepter sa candidature (*accipere nomen*). La lutte fut chaude, des tribuns entre eux et avec le consul, jusqu'à ce que le Sénat fût réuni par le consul : on décréta que, puisque l'obstination de Q. Flaccus et l'enthousiasme malsain de la foule empêchaient les comices de se tenir de manière légale pour le remplacement du préteur, le Sénat considérerait le nombre des préteurs comme suffisant », trad. A.-M. Adam modifiée).

<sup>16</sup> Mommsen, *Droit Public*, 2, p. 152 n. 1.

<sup>17</sup> Sui vi par Briscoe, *Commentary* 38-40, p. 348.

<sup>18</sup> D. C. Earl, « Appian B. C. I, 14 and *professio*. Θέρως δ'ήν ἤδη και προγοραφαι δημάρχων ἐς το μέλλον », *Historia*, 1965, 14, p. 325-332 rejoint par U. Hall, « Appian, Plutarch, and the tribunician elections ... », art. cité, p. 18 n. 38.

<sup>19</sup> D. C. Earl, « Appian ... », art. cité, p. 331 n. 28.

<sup>20</sup> Voir aussi la réfutation de l'interprétation d'A. E. Astin chez N. Rampazzo, « "Professio" tra regola ed eccezione nella storia elettorale della Roma repubblicana », dans *Histoire, espaces et marges de l'Antiquité. Hommages à Monique Clavel Lévêque*, 4, Besançon, 2005, p. 107-109.

Cependant, bien qu'il rejoignît Th. Mommsen sur la date où la *professio* devint obligatoire, D. C. Earl s'en écartait sensiblement lorsqu'il affirmait qu'à l'époque de Cicéron :

« *Professio* seems at this time to have been a mere administrative convenience and not to have involved scrutiny of a candidate's qualifications. Disbarring from candidature seems to have taken the form of an exercise of consular *imperium* [...] Rejection normally took the form of a declaration by a consul that he would not return a candidate either after the candidate had expressed his intention to stand [...] or even at the actual election »<sup>21</sup>.

Loin de revenir à la conception classique de la possibilité de refuser la *professio* d'un candidat, D. C. Earl insistait sur l'absence d'un tel exemple dans les sources. Il considérait que le président des élections n'avait que deux options pour écarter un indigne des élections. Il pouvait annoncer qu'il ne proclamerait pas sa victoire afin de le dissuader, et, si cela ne fonctionnait pas, il pouvait exécuter sa menace. Tout reposait donc sur l'*imperium* utilisé par le consul pour la tenue des comices et sur le dialogue public qu'il instaurait avec le candidat après que ce dernier lui eut annoncé son intention de briguer une magistrature<sup>22</sup>.

Si D. C. Earl avait mis en doute l'idée que le président des élections pouvait refuser d'enregistrer la *professio* d'un candidat, B. Levick alla plus loin et nia le caractère obligatoire de la *professio*<sup>23</sup>. Selon elle, la permanence du vocabulaire électoral suggérerait que les procédures n'évoluèrent pas si fortement et donc que *profiteri* conserva le même sens tout au long de la République. En outre, comme l'affirmait déjà D. C. Earl, le président ne pouvait rejeter un candidat qu'en ne tenant pas compte des suffrages exprimés en sa faveur le jour des élections et en ne procédant pas à la *renuntiatio*. On comprendrait ainsi les éloges de Valère Maxime sur la constance de C. Calpurnius Piso et l'admiration de Velleius Paterculus pour C. Sentius Saturninus<sup>24</sup>. Réfutant les passages de Plutarque parce qu'il utilisait le vocabulaire électoral grec, elle concluait que la *professio* restait du domaine du *mos* et qu'elle consistait en une déclaration publique de candidature. Elle formula même l'idée que « a Roman election sometimes recalls a riot more than the sedate procedures of the polling booth »<sup>25</sup>. L'absence de *professio* obligatoire auprès du magistrat éliminait donc l'idée de constitution d'une liste officielle et son corollaire, la possibilité pour le président des élections de refuser d'y inscrire un candidat qu'il jugeait indigne.

Cette reconstruction fut développée par W. Kunkel une quinzaine d'années plus tard<sup>26</sup>. Acceptant le sens technique de *profiteri*, il considérait néanmoins que le terme pouvait être

---

<sup>21</sup> D. C. Earl, « Appian ... », art. cité, p. 329.

<sup>22</sup> Notons que Fr. Pina Polo, *The Consul at Rome ... op. cit.*, p. 205 n. 70 expose les deux hypothèses d'A. E. Astin et de D. C. Earl mais se garde de prendre parti.

<sup>23</sup> B. Levick, « *Professio* », *Athenaeum*, 1981, 59, p. 378-388.

<sup>24</sup> Val. Max., 3, 8, 3 et Vell., 2, 92, 3-4.

<sup>25</sup> B. Levick, « *Professio* », art. cité, p. 387.

<sup>26</sup> Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 70-77.

utilisé pour une déclaration faite aux citoyens (*Bürgerschaft*). Il insistait surtout sur l'impossibilité de prouver à partir des sources, y compris des passages de Plutarque, que la *professio* était adressée au président des comices puisque jamais le destinataire n'est explicitement mentionné. Toutefois, si tel était le cas, et si le président avait le pouvoir de rejeter des *professiones*, on comprendrait mal les menaces de Piso et de Saturninus en 67 et 19<sup>27</sup>. Tout en reconnaissant que le président utilisait très probablement une liste de candidats lors des élections, W. Kunkel concluait que la *professio* n'était que « das Auftreten als Amtsbewerber in der Öffentlichkeit » en citant à l'appui un passage de Macrobe déjà utilisé par B. Levick<sup>28</sup>. Il admettait également que le candidat devait *profiteri* dans les *legitimi dies* signalés par Salluste<sup>29</sup>. Ce délai légal visait à éviter les candidatures de dernière minute afin de permettre aux électeurs de réfléchir (ou d'être courtisés ?). Cette obligation laissait aussi du temps au président des comices pour annoncer qu'il refuserait le candidat qu'il jugeait inéligible afin de l'inciter à abandonner. Par conséquent, W. Kunkel n'accordait au consul, pour écarter les candidats, que le refus de proclamer vainqueur et celui de prendre en compte les suffrages<sup>30</sup>. Il insistait sur le fait que le président ne pouvait agir que pendant le « Wahlakt ». Auparavant, il ne refusait pas d'inscrire le candidat sur la liste officielle, mais le menaçait de s'opposer aux résultats des élections. Aussi les expressions *nomen accipere/recipient* et *rationem habere* étaient-elles équivalentes selon lui, la seconde remplaçant la première à la suite des lois tabellaires des années 130<sup>31</sup>. Si la menace de ne pas proclamer vainqueur ou de ne pas compter les suffrages suffisait généralement à dissuader le candidat, en certaines occasions, des personnages sûrs de leur popularité maintenaient leur candidature. Ils espéraient forcer la main au président ou au Sénat soit pour obtenir une *solutio legibus* en cas d'interdit légal les empêchant de briguer une magistrature, soit pour

<sup>27</sup> Val. Max., 3, 8, 3 et Vell., 2, 92, 3-4.

<sup>28</sup> Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 73 d'après Macr., *Sat.*, 1, 16, 35 : *Ea re etiam candidatis usus fuit in comitium nundinis uenire et in colle consistere unde coram possent ab uniuersis uideri* (« Pour la même raison encore, il fut aussi de règle pour les candidats de se rendre au Comitium le jour des nundines et de se tenir sur un lieu élevé, d'où ils pussent être vus de tout le monde », trad. Ch. Guittard).

<sup>29</sup> Sall., *C.*, 18, 2-3 : *Post paulo Catilina pecuniarum repetundarum reus, prohibitus erat consulatum petere, quod intra legitimos dies profiteri nequiuerat* (« Peu après, Catilina, inculpé de concussion, s'était vu interdire la candidature au consulat, faute d'avoir pu se faire inscrire dans le délai légal », trad. A. Ernout).

<sup>30</sup> Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 74 : « Seitdem es überhaupt ein echtes Wahlrecht der Bürger gab, konnte der Wahlleiter erst am Wahltag entweder durch *Nichtbeachtung* der für einen Bewerber oder Nichtbewerber abgegebenen Stimmen (*nomen alicuius non accipere, rationem alicuius non habere*) oder durch *Nichtrenuntiation* des Betreffenden die Wahl eines Bewerbers vereiteln. Vorher konnte er lediglich damit drohen, dass er dies tun werde ».

<sup>31</sup> Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 75 qui suivaient U. Hall, « Appian, Plutarch, and the tribunician elections ... », art. cité, p. 34 : « It seems, then, that Livy uses *nomen accipere* or *recipient* for the act of acknowledging as legitimate the candidates voted for by the individual tribes or centuries. It was a phrase that was perhaps particularly appropriate in the days of successive, oral voting. As a name was mentioned it was accepted or rejected. Later when the vote was written and the assembly or large sections of it voted simultaneously with the counting to follow, the phrase *rationem habere* may have been felt more appropriate for what was essentially the same prerogative ».

contraindre le président à céder face à la pression populaire. W. Kunkel parlait ainsi, à juste titre, d'un bras de fer (*Kraftprobe*)<sup>32</sup> et c'est bien l'impression qui se dégage des épisodes de 184, 67 et 19<sup>33</sup>. Nous retrouvons ici le caractère parfois tumultueux des élections qu'évoquait B. Levick. La reconstruction de W. Kunkel permet donc de concilier le caractère obligatoire de la *professio*, le délai légal dans lequel elle doit être accomplie et l'aspect public de cet acte, et ainsi d'éliminer les contradictions auxquelles se heurtaient les théories antérieures<sup>34</sup>.

N. Rampazzo considère que la *professio*, adressée au peuple, était un droit plutôt qu'un devoir<sup>35</sup>, mais ne bouleverse pas pour autant la théorie kunkélienne puisqu'il conclut :

« l'intervento può essere di volta in volta preventivo o successivo, attraverso la dissuasione dell'aspirante candidato a partecipare alla contesa elettorale o la sua esclusione dalla proclamazione dei risultati che lo riguardano »<sup>36</sup>.

En revanche, D. Hiebel proposa une hypothèse originale puisqu'elle affirma que, sans doute au cours du IV<sup>e</sup> siècle, « le président futur des comices fut privé de son pouvoir arbitraire de rejet ou d'acceptation des candidatures. Lié par la déclaration de candidature, il ne put écarter les prétendants aux magistratures que sur la base de conditions d'éligibilité non satisfaites »<sup>37</sup>. Elle arrivait à cette conclusion en constatant que, en 216 comme en 67<sup>38</sup>, « il semble évident que s'il avait disposé de la faculté de rejeter arbitrairement cette candidature embarrassante, le président des comices n'aurait pas hésité à en user »<sup>39</sup>. Cependant c'est aller contre le témoignage des sources puisque C. Calpurnius Piso, le consul de 67, menaçait justement M. Lollius Palicanus de ne pas le proclamer vainqueur (*renuntiare*) : comment aurait-il pu le menacer d'un pouvoir qu'il ne possédait plus ? Et comment une menace sans fondement aurait-elle pu être prise suffisamment au sérieux par les citoyens pour qu'ils se détournassent de ce candidat ? En outre, supposer qu'il aurait suffi à Piso de repousser la candidature d'un *popularis* au consulat est un argument juridique sorti du contexte. Cela revient à oublier qu'un tel acte aurait mis le feu aux poudres, qu'il aurait suscité des comportements incompatibles avec la compétition aristocratique et des excès de la part des

---

<sup>32</sup> Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 75.

<sup>33</sup> Liv., 39, 39 ; Val. Max., 3, 8, 3 et cf. notice 119 ; Vell., 2, 92, 4.

<sup>34</sup> J.-L. Ferrary rejoint ainsi une telle conception lorsqu'il écrit dans « À propos des pouvoirs d'Auguste », *CCGG*, 2001, 12, p. 128 n. 103 : « Le texte de [Vell., 2, 92, 4] me paraît d'ailleurs montrer que le véritable pouvoir de contrôle du consul présidant les élections n'était pas un droit à juger de la recevabilité des candidatures et à établir une liste antérieurement aux opérations électorales ; il ne pouvait s'exprimer de façon décisive qu'au terme du dépouillement du scrutin, au moment de la *renuntiatio* ».

<sup>35</sup> N. Rampazzo, « "Professio" tra regola ed eccezione nella storia elettorale della Roma repubblicana », dans *Histoire, espaces et marges de l'Antiquité. Hommages à Monique Clavel Lévêque*, 4, Besançon, 2005, p. 93-129.

<sup>36</sup> N. Rampazzo, « "Professio" tra regola ed eccezione... », art. cité, p. 128.

<sup>37</sup> D. Hiebel, *Rôles institutionnel et politique de la contio ... op. cit.*, p. 178-179.

<sup>38</sup> Liv., 22, 34 et Val. Max., 3, 8, 3.

<sup>39</sup> D. Hiebel, *Rôles institutionnel et politique de la contio ... op. cit.*, p. 178-179 n. 8.

factions. Le contexte explosif de la fin de la République ne permettait pas à Piso d'intervenir si brutalement. Tout cela nous incite à ne pas retenir l'hypothèse de D. Hiebel.

Il ressort de tout cela que les consuls pouvaient écarter un candidat et que cela ne pouvait avoir lieu que durant les élections mêmes. U. Hall avait déjà pressenti une telle solution mais restait prisonnière de la vulgate mommsénienne lorsqu'elle affirmait :

« There is no positive evidence that the phrase *accipere nomen* (having originally meant "accept as a person for whom votes already cast are to be reckoned") came to mean "accept as a candidate before voting actually begins", nor that "accepting as a candidate" in this sense was the right or duty of the presiding officer (except in so far as such a right and duty came to be embodied in the obligation of *professio* in the late Republic) »<sup>40</sup>.

Son intuition était juste : jamais *nomen accipere* ne désigna le fait d'accepter la *professio* d'un candidat et de l'inscrire sur la liste officielle. Comme le soulignait W. Kunkel à partir du récit de la candidature de César, la *professio* était obligatoire, encadrée dans le temps (délai légal) et dans ses formes (prononcée en personne), mais elle n'était qu'une simple déclaration de candidature adressée au peuple<sup>41</sup>. Le président pouvait seulement saisir cette occasion pour faire connaître son avis sur celle-ci et annoncer la conduite qu'il tiendrait le jour des comices. L'idée qu'au dernier siècle de la République, on accordât au président des élections une nouvelle possibilité d'écarter un candidat nous paraît aller à l'encontre de la logique de cette époque marquée par la discorde et les violences politiques. Au moment où l'arbitraire des censeurs fut de plus en plus critiqué au point d'aboutir à une loi encadrant la *lectio senatus*<sup>42</sup>, les Romains auraient-ils pu tolérer que le président des élections obtînt un nouveau pouvoir discrétionnaire alors même qu'il agissait sans le frein de la collégialité ? En effet, tandis que les censeurs devaient tomber d'accord pour exclure un sénateur ou priver un chevalier de son cheval public, la tenue des comices était l'œuvre d'un seul des consuls tiré au sort de même donc que le serait l'enregistrement des *professiones*. Certes le consul pouvait consulter son *consilium*, mais il ne s'agissait pas d'un avis contraignant qui ne constituait pas un véritable frein à son arbitraire<sup>43</sup>. Par conséquent, il ne nous paraît pas crédible de supposer que, à la fin de la République, le président des élections se vit accorder un moyen supplémentaire d'intervenir dans les élections de manière arbitraire. Même si la *professio* lui était effectivement adressée, ce que rien ne prouve, il ne pouvait certainement pas la rejeter.

---

<sup>40</sup> U. Hall, « Appian, Plutarch, and the tribunician elections ... », art. cité, p. 35.

<sup>41</sup> Il est également possible que la *lex Tullia de ambitu* de 63 obligeât le candidat à accomplir personnellement la *professio*. Sur cette loi voir J.-L. Ferrary, « Loi Tullia Antonia de ambitu », dans J.-L. Ferrary et de Ph. Moreau (dir.), *Lepor. Leges Populi Romani*, [En ligne] Paris : IRHT-TELMA, 2007, URL : [http://www.cn-telma.fr/lepor/notice\\_717/](http://www.cn-telma.fr/lepor/notice_717/) ; date de mise à jour : 2007-12-17 (avec la bibliographie).

<sup>42</sup> Plébiscite clodien de 58 : Ascon., p. 8 C. ; Dio. Cass., 38, 13, 2 ; *Schol. Bob.*, 132 St. Voir Rotondi, *LPPR*, p. 398. cf. chapitre 2.2.3.

<sup>43</sup> Ascon., p. 89 C. : *L. Volcacijs Tullus consul consilium publicum habuit an rationem Catilinae habere deberet, si peteret consulatum* (« L. Volcacijs tullus, le consul, réunit son conseil pour savoir s'il devait accepter la candidature de Catilina s'il brigait le consulat »).

L'épisode de 19, au cours duquel C. Sentius Saturninus *profiteri uetuit* et menaça ensuite d'user de sa *consularis uindicta* si les candidats descendaient au champ de Mars, n'est pas probant<sup>44</sup>. En effet, par *profiteri uetuit* Velleius pouvait désigner deux choses. Soit l'expression signifiait le refus non pas d'enregistrer leur candidature mais de la proclamer, acte exceptionnel expliquant la menace d'user de la *uindicta consularis* à relier sans doute au contexte de 19 qui précédait la réorganisation de l'aristocratie sénatoriale<sup>45</sup>. Soit, ainsi que l'avancé W. Kunkel, Velleius indiquait l'annonce que Saturninus ne procéderait pas à la *renuntiatio* et qu'il utiliserait pour cela son *imperium* dans le cadre de la tenue des comices au champ de Mars<sup>46</sup>.

En définitive, la seule procédure pour exclure un candidat des élections était de ne pas prendre en compte les suffrages exprimés en sa faveur au cours des opérations électorales (*nomen accipere* ou *rationem habere*, avec peut-être un changement de formule à la suite de l'introduction des lois tabellaires) ou de ne pas le proclamer vainqueur (*renuntiare*) à l'issue de celles-ci. Au fond, cela revenait au même : s'opposer à la volonté populaire en s'appuyant sur le droit royal originel de nommer son successeur. Dans les deux cas, le consul présidant les élections avait certainement annoncé au préalable son intention pour pousser le candidat à renoncer. Cela créait un dialogue qui permettait au candidat d'évaluer sa popularité et au peuple de reconsidérer son choix. Ainsi M. Lollius Palicanus fut abandonné par ses partisans en 67<sup>47</sup>. Cependant, à l'instar de Q. Fulvius Flaccus en 184<sup>48</sup>, le candidat persévérait parfois et tentait l'épreuve de force pour faire plier le président et le Sénat. À cette occasion, le président pouvait témoigner de sa détermination soit en n'acceptant pas les suffrages pour essayer de dissuader une ultime fois le candidat ou le peuple de poursuivre dans cette voie ; soit, face à l'obstination des électeurs et du candidat, refuser de *renuntiare* ce dernier. Néanmoins, pour le bien du régime, il fallait éviter de recourir trop souvent à une telle épreuve de force qui risquait de provoquer des troubles voire des violences. Voilà pourquoi le Sénat préféra annuler l'élection supplémentaire de 184 qui n'était pas nécessaire<sup>49</sup>. Nous retrouvons ici les conclusions d'E. Flaig selon lequel le peuple romain ne refusait que très rarement ce qu'on lui proposait parce que « comme les comices n'étaient pas un organe de décision mais un organe de consensus, les décisions devaient être prises avant le vote »<sup>50</sup>.

---

<sup>44</sup> Vell., 2, 92, 2-3.

<sup>45</sup> Cf. notice n° 121.

<sup>46</sup> Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 74.

<sup>47</sup> Val. Max., 3, 8, 3.

<sup>48</sup> Liv., 39, 39.

<sup>49</sup> Liv., 39, 39.

<sup>50</sup> Voir l'article d'E. Flaig, « Repenser le politique dans la République romaine », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1994, 105, p. 14-18 développé dans *Ritualisierte Politik. Zeichen, Gesten und Herrschaft im Alten Rom*, Göttingen, 2003, p. 155-212. La citation est à la page 17 de l'article ci-dessus.

Lorsque l'aristocratie sentait que le projet ne serait pas accepté, elle ne le soumettait pas au vote, à l'image de l'annulation de l'élection supplémentaire à la préture où il était candidat Q. Fulvius Flaccus. L'objectif était d'aboutir toujours au consensus, de préserver la concorde et de ne jamais exposer les divisions de la cité dans un moment où celle-ci se donnait à voir dans sa hiérarchie civique. L'aristocratie préférait éviter le problème plutôt que l'affronter. Il ne fallait pas entrer en conflit avec le peuple qui resta, de tout temps, le seul véritable dépositaire de la souveraineté ou, du moins, un partenaire indissociable de celle-ci ainsi que le proclamait la devise SPQR<sup>51</sup>. Pour que les comices restassent un « organe de consensus » au sein de la cité romaine et ancrer ainsi la domination de l'aristocratie, le président ne devait s'opposer à la volonté populaire que lorsque cela était nécessaire, ni les candidats et les électeurs à la décision du consul et du Sénat. Comme le défendait déjà R. Rilinger, reprenant l'idée de grammaire politique de Chr. Meier, le président des comices avait de larges pouvoirs mais il était limité dans leur utilisation par la tradition, le Sénat, l'intérêt de la *res publica* et le respect de la souveraineté du peuple<sup>52</sup>.

En conclusion, le président des élections pouvait refuser de proclamer la victoire d'un candidat ou de compter les suffrages exprimés en sa faveur. Toutefois, c'était plus l'annonce du refus que son exécution qui permettait d'écarter les candidats jugés inéligibles après avoir établi un dialogue avec le peuple et le postulant. Le refus de *renuntiare* ou de *nomen accipere / rationem habere* n'était que le dernier recours conduisant au bras de fer entre l'*auctoritas* et l'*imperium* du président, souvent soutenu par le Sénat, et la volonté du *populus*. De tels épisodes se devaient d'être rares pour le bien de la *res publica*, la cohésion de l'aristocratie et le maintien de sa domination, d'où le très faible nombre d'exemples de candidats exclus des élections par les présidents tenant les comices dans nos sources. Cela pose surtout la question du motif permettant au magistrat qui organisait les élections de débouter un candidat sans que cela parût une décision arbitraire et inique.

## 7.2. LES MOTIFS MORAUX DE REFUS DU CANDIDAT

Il revenait avant tout au président des comices électoraux d'écarter les candidats qui n'étaient pas éligibles pour des raisons techniques et juridiques comme la citoyenneté, l'âge,

---

<sup>51</sup> Pour un bilan historiographique sur la souveraineté du peuple romain voir l'article de J.-L. Ferrary, « Nature et périodisation du Principat des humanistes à Mommsen » à paraître en 2014 dans la collection du CEDANT. Nous avons pu découvrir le contenu de cet article en assistant au séminaire de l'EPHE de J.-L. Ferrary en 2011-2012.

<sup>52</sup> R. Rilinger, *Der Einfluss des Wahlleiters bei den römischen Consulwahlen von 366 bis 50 v. Chr.*, Munich, 1976.



le respect du délai entre les magistratures etc.<sup>53</sup>, mais aussi pour des raisons de dignité. Parmi les candidats repoussés figuraient ceux qui appartenaient à certaines catégories de citoyens aux droits restreints que nous étudierons dans un autre chapitre<sup>54</sup>. Cependant, la constitution de telles catégories n'eut lieu vraisemblablement qu'au cours du II<sup>e</sup> siècle, au plus tôt, de même qu'il n'y eut pas de règles bien précises sur l'éligibilité avant cette période (*lex annalis* de 180, interdiction de l'itération du consulat, réformes syllaniennes...). Pendant longtemps, le *mos* organisa la procédure électorale, tout particulièrement le droit de se porter candidat, et laissa une grande latitude au président des élections. Bien qu'il pût prendre l'avis de son conseil ou du Sénat, le président des élections était seul juge de la recevabilité d'une candidature<sup>55</sup>. Il eut donc pendant longtemps à évaluer la dignité d'un candidat sans pouvoir se référer à des interdits précis codifiés par la loi. Th. Mommsen, constatant le manque d'informations, reconnaissait déjà qu'il « n'y avait pas de règles positives [...] que c'est finalement l'arbitraire du magistrat président du vote qui a décidé »<sup>56</sup>. Ainsi, il n'accordait pas un caractère contraignant aux causes d'indignité qu'il suggérait, à juste titre puisque, parmi celles-ci, il évoquait le blâme censorial. Or C. Antonius Hybrida, le consul de 63, C. Cornelius Lentulus Sura, le consul de 71, et Tiberius Gutta, tous les trois exclus du Sénat par les censeurs de 70, furent malgré cela élus à une magistrature dans la décennie suivante<sup>57</sup> ; C. Licinius Geta, consul en 116, chassé de la curie en 115, obtint même la censure en 108<sup>58</sup> tout comme un M. Valerius Messala qui devint censeur après avoir été dégradé par les censeurs à une date inconnue<sup>59</sup>. Ces quelques exemples révèlent que le blâme censorial, décidé pourtant par des magistrats éminents jouissant d'une *summa auctoritas*, était fréquemment ignoré par le magistrat présidant les élections. Les cas d'exclus du Sénat élus peu après à une magistrature témoignent sinon du faible poids des causes de la *nota censoria* dans l'évaluation de la *dignitas* d'un candidat, du moins de la forte subjectivité qui régnait dans cette estimation. Quant aux professions infamantes qui pouvaient discréditer un candidat avant que la loi n'interdît à ceux qui les exerçaient de briguer un *honos*, nous constatons de même une certaine retenue du magistrat présidant les comices pour le seul exemple préservé par la tradition. En 305, lorsque Cn. Flavius fut élu à l'édilité curule, le magistrat n'accepta de

---

<sup>53</sup> Sur ces inéligibilités n'impliquant pas la *dignitas*, nous renvoyons à Mommsen, *Droit Public*, 2, p. 131-143 et 147-240 et Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 52-64.

<sup>54</sup> Cf. chapitre 10.4.

<sup>55</sup> Mommsen, *Droit Public*, 2, p. 144 ; Nicolet, *Métier*, p. 330.

<sup>56</sup> Mommsen, *Droit Public*, 2, p. 145.

<sup>57</sup> Cf. notices n° 20, 22 et 25.

<sup>58</sup> Cic., *Cluent.*, 119 et Val. Max., 2, 9, 9. Cf. notice n° 14.

<sup>59</sup> Val. Max., 2, 9, 9. Cf. notice n° 29.

le *renuntiare* qu'à la condition qu'il abandonnât sa charge de scribe<sup>60</sup>. Être scribe ne constituait donc pas une cause d'indignité mais une incompatibilité avec l'exercice d'une magistrature d'où la demande de démission du président des comices, acceptée sans réticence par Flavius.

Les causes de blâme censorial pourraient donner des indications sur les raisons avancées par un président des élections pour rejeter une candidature. Cependant, une fois encore, les sources manquent et nous livrent, au contraire, un contre-exemple : C. Antonius Hybrida, le consul de 63 que nous venons d'évoquer, avait fait faillite et put malgré tout briguer la préture en 67<sup>61</sup>. L'analyse des épisodes de candidats repoussés par le président des élections finit de compléter le tableau. Tout d'abord, C. Servilius Glaucia en 101 et M. Egnatius Rufus en 19, malgré les portraits peu flatteurs qu'en dressaient Cicéron et Velleius Paterculus<sup>62</sup>, furent déclarés inéligibles pour d'évidentes raisons de non-respect du *biennium* obligatoire entre deux magistratures puisque l'un et l'autre étaient préteurs l'année de leur candidature<sup>63</sup>. Dans le cas de M. Lollius Palicanus, tribun en 71 et candidat au consulat de 66, le refus de C. Calpurnius Piso, le consul de 67 chargé de tenir les comices électoraux, était motivé par une opposition politique plus que par une mauvaise opinion de la dignité de M. Lollius Palicanus<sup>64</sup>. Piso, membre important des *optimates*, ne pouvait tolérer qu'un des restaurateurs des pouvoirs du tribunat de la plèbe devînt consul et, pour empêcher cela, il menaça de ne pas proclamer (*renuntiare*) Palicanus en cas de victoire. Le sérieux avec lequel il annonça cela fit une si grande impression que le peuple changea d'avis et que Valère Maxime put louer sa constance un siècle plus tard. Les candidats à la questure de 18 furent écartés par le consul Saturninus parce qu'il les jugea indignes nous dit Velleius Paterculus<sup>65</sup>. Cependant, cette

---

<sup>60</sup> L. Calpurnius Piso Frugi, *Annales*, 30 Chassignet (ap. Gell., 7, 9, 2-4) ; Liv., 9, 46, 1-3. Sur cette élection, voir Humm, *Appius*, p. 441-444. Notons cependant que la profession de scribe ne semble pas avoir été une profession infamante à la fin de la République et sous le Principat cf. chapitre 12.1.

<sup>61</sup> Sur la faillite : M. Ioannatou, *Affaires d'argent dans la correspondance de Cicéron*, Paris, 2006, p. 468-470. Déjà Cl. Nicolet, « Le cens sénatorial sous la république et sous Auguste », *JRS*, 1976, 66, p. 27. Sur la préture de 66 : *MRR*, 2, p. 151-152. Cf. notice n° 20.

<sup>62</sup> Cic., *Brut.*, 224 : *Longe autem post natos homines improbissimus C. Servilius Glaucia, sed peracutus et callidus cum primisque ridiculus. Is ex summis et fortunae et uitae sordibus in praetura consul factus esset, si rationem eius haberi licere iudicatum esset.* (« Le plus méchant des gommeux qui aient jamais existé fut, sans contredit, Caius Servilius Glaucia ; mais c'était un orateur plein d'idées, très avisé et surtout plaisant. Malgré la bassesse de sa condition et l'opprobre de sa vie, il aurait été élu consul avant la fin de sa préture, si on eût jugé que sa candidature fût recevable », trad. J. Martha) et Vell., 2, 92, 4 : *et Egnatium florentem fauore publico sperantemque ut praeturam aedilitati, ita consulatum praeturae se iuncturum, profiteri uetuit et, cum id non obtinisset, iurauit, etiam si factus esset consul suffragiis populi, tamen se eum non renuntiatum* (« À Egnatius qui jouissait de la faveur populaire et espérait passer de la préture au consulat comme il était passé de l'édilité à la préture, il interdit d'être candidat ; ce dernier n'obtempérant pas, il jura que, même si les suffrages populaires le désignaient comme consul, il ne le proclamerait pas élu », trad. J. Hellegouarc'h).

<sup>63</sup> Pour la préture de Glaucia : *MRR*, 1, p. 574-575 avec les sources et celle d'Egnatius : Vell., 2, 92, 4 et Dio. Cass., 53, 24, 4 ; cf. E. Groag, *PIR*<sup>2</sup>, 3, 1943, p. 72, E 32.

<sup>64</sup> Val. Max., 3, 8, 3. Cf. notice n° 119.

<sup>65</sup> Vell., 2, 92, 2-3 : *indignos iudicauit.*

décision du consul était sans doute un test ou une annonce de la profonde réorganisation de l'aristocratie sénatoriale qu'Auguste accomplit dans les années qui suivirent<sup>66</sup>. L'indignité ne viendrait donc pas de la mauvaise conduite qui caractériserait chacun de ces candidats, mais de leur naissance ou de leur fortune insuffisante selon les critères que voulait désormais imposer le Prince. Autrement dit, Saturninus écarta tous les candidats à la questure qui n'étaient pas fils de sénateur ou qui ne disposaient pas d'un cens très élevé, ce qui était considéré comme une *indignitas* à l'époque de Velleius Paterculus, une quarantaine d'années plus tard, lorsque ces critères étaient entrés dans les mœurs<sup>67</sup>.

Seul Catilina fut peut-être exclu de la compétition électorale pour une raison se rapprochant d'une cause d'indignité. Préteur en 68, il ravagea si bien l'Afrique l'année suivante que des délégués de la province vinrent se plaindre avant même son retour, en 66, auprès du Sénat qui énonça de *graves sententiae* d'après Asconius<sup>68</sup>. Malgré cela, Catilina entendait briguer le consulat pour 65. Cependant, le consul qui devait présider les élections, L. Volcacijs Tullus, repoussa sa candidature<sup>69</sup>. En outre, les élections consulaires de 66 donnèrent lieu à des troubles sérieux. Les deux consuls désignés, P. Autronius Paetus et P. Cornelius Sulla<sup>70</sup>, furent en effet accusés *de ambitu* par leurs adversaires. Ces derniers, L. Aurelius Cotta et L. Manlius Torquatus, ayant obtenu leur condamnation, furent élus consuls à leur place par une élection supplémentaire, à l'instar de ce qu'il se passa en 51<sup>71</sup>. La question de l'élection à laquelle participa Catilina dépend du motif de son exclusion, différent chez Salluste et chez Asconius. Pour le premier, Catilina aurait fait sa déclaration de candidature (*professio*) hors du délai légal, tandis que pour le scholiaste le procès *de*

---

<sup>66</sup> Cf. notice n° 121.

<sup>67</sup> Cf. notice n° 121.

<sup>68</sup> Ascon., p. 66, 85 et 89 C.

<sup>69</sup> Sall., C., 18, 2-3 : *L. Tullo et M. Lepido consulibus, P. Autronius et P. Sulla, designati consules, legibus ambitus interrogati, poenas dederant. Post paulo Catilina pecuniarum repetundarum reus, prohibitus erat consulatum petere, quod intra legitimos dies profiteri nequiverat* (« Sous le consulat de L. Tullus et M. Lepidus, les consuls désignés P. Autronius et P. Sulla, avaient été poursuivis et condamnés en vertu des lois sur la brigue. Peu après, Catilina, inculpé de concussion, s'était vu interdire la candidature au consulat, faute d'avoir pu se faire inscrire dans le délai légal », trad. A. Ernout) et Ascon., p. 89 C. : *Paulo ante diximus Catilinam, cum de provincia Africa decederet petiturus consulatum et legati Afri questi de eo in senatu grauius essent, superuenisse. Professus deinde est Catilina petere se consulatum. L. Volcacijs Tullus consul consilium publicum habuit an rationem Catilinae habere deberet, si peteret consulatum : nam quaerebatur repetundarum. Catilina ob eam causam destitit a petitione* (« Peu auparavant nous avons dit que Catilina survint, alors qu'il revenait de sa province d'Afrique avec l'intention de briguer le consulat et que des envoyés d'Afrique s'étaient fortement plaints de lui au Sénat. Ensuite Catilina déclara son intention de briguer le consulat. Le consul L. Volcacijs Tullus réunit un conseil officiel pour savoir s'il devait accepter la candidature de Catilina au cas où briguerait le consulat : en effet il était poursuivi *de repetundis*. Catilina, à cause de cela, renonça à sa candidature »). Cf. notice n° 120.

<sup>70</sup> Sur ces deux personnages voir les notices n° 159 et 160.

<sup>71</sup> Voir surtout David, *Patronat*, p. 519 n. 81. La condamnation selon la *lex Calpurnia de ambitu* conférait, au titre du *praemium* les *ornamenta* du condamné à l'accusateur, en aucun cas la magistrature à laquelle le condamné devait renoncer comme le suggérait, à tort, M. Mello, « Sallustio e le elezioni consolari del 66 a.C. », *PP*, 1963, 18, p. 36-54 réfuté par F. D'Ippolito, « Un caso di *ambitus* del 66 a.C. », *Labeo*, 1965, 11, p. 42-46.

*repetundis* aurait convaincu ou contraint le consul de le débouter. À partir de ces deux textes, différentes solutions furent proposées.

Les historiens préfèrent généralement le témoignage d'Asconius à celui de Salluste, et en déduisent que Catilina fut rejeté à cause de l'imminence de son procès, qu'il se portât candidat à la première ou à la seconde élection<sup>72</sup>. Cela pouvait être une incapacité technique ou, selon O. Licandro, un jugement d'indignité prononcé par le président des élections<sup>73</sup>. Cependant F. D'Ippolito a démontré qu'on ne pouvait pas passer outre le récit sallustéen et que Catilina n'avait candidaté qu'à l'élection complémentaire<sup>74</sup>. Or L. Havas avait déjà souligné que la précision de Salluste *pecuniarum repetundarum reus* n'était pas une explication au refus de L. Volcacijs Tullus, mais une simple allusion dans un récit très condensé<sup>75</sup>. R. Seager mit en avant le problème peut-être inédit auquel fut confronté Volcacijs, le conduisant à faire appel à son conseil : Catilina brigait le consulat lors de l'élection de remplacement alors qu'il n'avait pas été candidat à l'élection régulière<sup>76</sup>. Gardant sans doute à l'esprit l'accusation formulée par les Africains, comme le suggère la construction du récit de Salluste, Volcacijs et son conseil préférèrent refuser de fonder un précédent ou du moins d'autoriser cette candidature inhabituelle, qui plus est d'un personnage en situation délicate. G. V. Sumner, contre R. Seager, voyait dans ce refus un acte politique de Volcacijs qui visait à assurer le consulat à Cotta et Torquatus<sup>77</sup>. Cela expliquerait pourquoi ce dernier était si sûr d'être élu au point de laisser à son fils les *praemia* de l'accusation<sup>78</sup>. Volcacijs réunit son *consilium* pour donner plus de poids à la décision d'exclure un candidat à l'élection supplémentaire qui n'avait pas participé à l'élection régulière, signe qu'il s'agissait d'un choix difficile. Ainsi, en 51, l'inverse fut décidé et C. Scribonius Curio fut autorisé à participer à l'élection de remplacement d'un tribun. Le point fort de la reconstruction de G. V. Sumner est l'hypothèse d'un « gentlemen's agreement » entre Cotta, Torquatus et Catilina. Ce dernier, en échange du soutien des futurs consuls et de leurs amis à son procès

---

<sup>72</sup> Pour la première élection : M. Mello, « Sallustio e le elezioni consolari ... », art. cité, p. 36-54. Pour l'élection supplémentaire : E. G. Hardy, « The Catilinarian Conspiracy in Its Context: A Re-Study of the Evidence », *JRS*, 1917, 7, p. 157-159 ; E. S. Gruen, « Some Criminal Trials of the Late Republic », *Athenaeum*, 1971, 49, p. 59 ; O. Licandro, « Candidature e accusa criminale : strumenti giuridici e lotta politica nella tarda repubblica », *Index*, 1997, 25, p. 447-471. Enfin, certains ne se prononcent pas sur l'élection : Mommsen, *Droit Public*, 2, p. 153 n. 2 ; G. Boissier, *La Conjuration de Catilina*, Paris, 1905, p. 48-49 ; W. Hoffmann, « Catilina und die römische Revolution », *Gymnasium*, 1959, 66, p. 467 ; Broughton, *MRR*, 2, p. 147 ; Shackleton-Bailey, *CLA*, 1, p. 291, n° 10 ; D. C. Earl, « Appian ... », art. cité, p. 327-328 suivi par R. Rilinger, *Der Einfluss des Wahleiters ... op. cit.*, p. 185. Sur l'épisode de 51 : Cic., *Fam.*, 8, 4, 2 (1<sup>er</sup> août 51) = *CLF*, n° 81.

<sup>73</sup> En faveur de la première option : Gruen, *Last Gen.*, p. 417. Voir aussi D. C. Earl, « Appian ... », art. cité, p. 327-328. Pour la seconde : O. Licandro, « Candidature e accusa criminale ... », art. cité, p. 447-471.

<sup>74</sup> F. D'Ippolito, « Un caso di *ambitus* ... », art. cité, p. 42-46.

<sup>75</sup> L. Havas, « Notes sur la candidature de Catilina en 66 av. n.è. », *ACD*, 1973, 9, p. 37.

<sup>76</sup> R. Seager, « The First Catilinarian Conspiracy », *Historia*, 1964, 13, p. 338-339.

<sup>77</sup> G. V. Sumner, « The Consular Elections of 66 B.C. », *Phoenix*, 1965, 19, p. 226-231.

<sup>78</sup> David, *Patronat*, p. 519 n. 81.

qui s'annonçait catastrophique, devait accepter la décision de Volcacijs sans regimber. Et en effet, contre toute attente, Catilina fut acquitté des poursuites *de repetundis* après avoir reçu le soutien de consulaires influents, dont le consulaire Torquatus lui-même, et bénéficié d'une accusation complaisante<sup>79</sup>. Nous adoptons cette solution qui présente de manière si cohérente les événements de 66-64. Or elle aussi donne comme cause du refus de la candidature de Catilina un point de procédure et non l'indignité du candidat<sup>80</sup>. En définitive, aucun exemple transmis par les sources ne montre de façon certaine un président des élections écarter un candidat après l'avoir jugé indigne.

Dans nos sources, les magistrats tenant les comices électoraux déboutent les candidats généralement sur des points techniques sans lien avec leur moralité<sup>81</sup>. Certains exemples étonnent même : qu'un personnage exclu du Sénat pût être jugé digne de briguer le consulat et même la censure seulement quelques années après une telle *ignominia* témoigne d'un contrôle somme toute peu rigoureux de la part des présidents des élections. Cela était permis par les conditions d'éligibilité, prescrites par le *mos* puis par la loi, et la nature du système électoral romain qui écartaient déjà une majorité de citoyens romains indignes de briguer une magistrature : les indigents, ceux qui n'avaient pas servi dans les légions, ceux qui étaient isolés au sein de la communauté... Surtout, les Romains étaient réalistes : un individu malfamé ne disposait pas des ressources nécessaires pour espérer être élu à un *honos*. L'autocensure devait être forte et la pression sociale maintenait chacun à sa place si bien que les présidents des comices devaient avoir rarement besoin de la rappeler à un individu. Néanmoins, lorsqu'à la fin de la République, des personnages notés par les censeurs osèrent se porter candidats, les présidents des élections comptaient sur le choix du peuple pour confirmer ou infirmer la décision des censeurs et ne voulurent pas prolonger l'action de ces derniers alors qu'aucune tradition ne les y encourageait.

Contrairement à ce qu'on affirme généralement, le président des élections ne pouvait débouter un candidat que durant les élections elles-mêmes, soit en refusant de tenir compte des suffrages exprimés en sa faveur (*nomen non accipere/recipientem* puis *rationem non habere*

---

<sup>79</sup> Cic., *Att.*, 1, 1, 1 (peu avant le 17 juillet 65) = *CLA*, n° 10 ; *Att.*, 1, 2, 1 (17 juillet 65) = *CLA*, n° 11 ; *Sull.*, 81 ; *Ascon.*, p. 87 et 89 C.

<sup>80</sup> La seule alternative convaincante est l'hypothèse proposée par David, *Patronat*, p. 505 n. 27, selon laquelle Catilina aurait été candidat à la première élection mais on lui aurait interdit de participer à l'élection complémentaire à cause de son inculpation survenue entre-temps, donne un exemple d'interdit légal, technique, relevant de l'infamie juridique et non d'une évaluation de la dignité. Elle ne remet donc pas en cause le résultat obtenu en acceptant la solution de G. V. Sumner.

<sup>81</sup> Exemples liés au conflit patricio-plébéien : Cic., *Brut.*, 55 ; Liv., 3, 64, 5-6 (a. 444) ; 7, 22, 7-9 (a. 347) et 8, 15, 9 (a. 336-335). Pour une clause d'âge voir les débats sur la candidature de Scipion : Liv., 25, 2, 6 (a. 213). Refus du président des comices de se considérer comme candidat : Liv., 10, 15, 10-11 (a. 296) et 27, 6, 5 (a. 210).

avec l'introduction du vote secret) soit en refusant de le proclamer vainqueur (*non renuntiare*). Ce sont les deux défenses qui sont faites au duumvir présidant les comices dans la loi d'Urso d'époque césarienne<sup>82</sup>. Quand bien même la *professio* serait devenue une déclaration de candidature obligatoire adressée au magistrat, ce que rien ne prouve, jamais ce dernier n'aurait pu obtenir le droit de refuser d'enregistrer une candidature. À une époque où l'arbitraire du *regimen morum* était de plus en plus remis en cause, il nous paraît bien peu crédible que le président des élections, agissant sans le frein de la collégialité, doté de l'*imperium* mais d'une *auctoritas* moindre que celle des censeurs, se vît octroyer un moyen supplémentaire d'influencer aussi fortement les élections. La *professio* était certes une déclaration publique de candidature, peut-être devenue obligatoire au plus tard un *trinum nundinum* avant le jour des élections à la fin de la République, mais elle était destinée au peuple de sorte que le président n'avait pas d'autre choix que de l'enregistrer.

Cependant, ce dernier pouvait réagir à cette proclamation en annonçant qu'il refuserait de proclamer vainqueur le candidat ou de compter ses voix. Il tentait ainsi de l'inciter à abandonner mais, si cela ne fonctionnait pas, notamment lorsque le candidat jouissait d'une forte popularité, alors les élections devenaient une épreuve de force entre l'*imperium* du magistrat tenant les comices, bien souvent soutenu par l'*auctoritas* du Sénat, et la souveraineté populaire. Toutefois, pour le bien de la *res publica*, pour éviter que la *stasis* ne s'installât et que les élections ne fussent trop fréquemment le lieu de troubles, les présidents rechignaient à proférer de telles menaces, plus encore à les mettre à exécution, et les candidats à passer outre les avertissements du président. Même Catilina, qui trois ans plus tard échafauda une conjuration après avoir été battu par un *homo novus*, accepta de se désister après l'annonce du consul Volcacius. En définitive, une fois le conflit patricio-plébéien achevé, nous n'avons presque aucun exemple de refus de proclamation ou de non prise en compte des suffrages en dehors des candidatures violant un interdit « constitutionnel » unanimement accepté comme la limite d'âge ou le respect du *biennium*. Surtout, le silence des sources est presque total pour les cas où le refus du président des élections viendrait d'un jugement sur la dignité du candidat. L'argument *e silentio* ne permet pas de tirer une conclusion solide, mais il provoque indéniablement un certain embarras. Ainsi, nous pensons que le magistrat qui présidait les comices électoraux disposait des pouvoirs suffisants pour empêcher l'élection d'un candidat lors du vote, mais qu'il préférait instaurer un dialogue préalable qui aboutissait généralement à l'abandon dudit candidat.

---

<sup>82</sup> *Lex coloniae Genetiuae*, chap. 105 (éd. Crawford, *RS*, 1, n° 25, p. 409-410). Sur cette loi, voir l'appendice sur le procès d'exclusion de la curie municipale dans la loi d'Urso.

S'il pouvait en théorie annuler la victoire électorale d'un personnage qu'il estimait indigne, en pratique il s'en abstenait parce qu'il ne bénéficiait ni d'une *auctoritas* ni d'une légitimité suffisantes et qu'il ne considérait pas cela comme son rôle. L'exemple des exclus du Sénat autorisés à briguer des magistratures aussi élevées que le consulat ou la censure est, à ce titre, révélateur des fortes réticences des présidents à user de leur pouvoir de ne pas proclamer ou compter les suffrages. En réalité, si un président avait osé débouter des candidats en prétextant leur indignité, il aurait donné naissance à de telles tensions au sein de l'aristocratie que, très vite, les rivalités se seraient exacerbées. Bien qu'il disposât d'un pouvoir discrétionnaire de rejet des candidats lors du vote, les garanties, tout particulièrement la collégialité, n'étaient pas réunies pour en permettre une application régulière. Ce droit du président de refuser l'élection des candidats était un droit d'origine royale et, comme tel, il ne pouvait être exercé sans de solides précautions pour éviter tout abus. Aussi, pour ne pas mettre en danger la compétition aristocratique au cœur du système républicain, était-il préférable de se garder autant que possible de recourir à ces mesures extrêmes et d'instaurer plutôt un dialogue pour contraindre l'une ou l'autre partie à céder, préservant ainsi le consensus. Autrement dit, si en théorie le président des élections pouvait empêcher les candidats qu'il jugeait indignes d'être élus, dans les faits il ne le faisait jamais, du moins à notre connaissance. Il se contentait simplement d'écarter ceux qui ne respectaient pas les normes coutumières ou juridiques d'éligibilité et, à la fin de la République, d'honorabilité comme l'interdiction de briguer une charge publique à cause d'une condamnation dans un *iudicium publicum* ainsi que nous le verrons dans la seconde partie de notre travail.

Enfin, si ce pouvoir appartenait toujours aux présidents des comices sous le Principat, les changements introduits dans les procédures électorales rendirent superflu son exercice. La recommandation impériale, la dépossession du peuple du droit de choisir les magistrats<sup>83</sup>, la réglementation mise en place réservant les magistratures à certains personnages<sup>84</sup> et contribuant à judiciariser l'infamie, tout cela favorisait la disparition d'un pouvoir qui n'avait de toute manière presque plus été employé depuis des siècles.

### **7.3. LE REFUS DE L'*AUCTORITAS PATRUM* : UN CONTRÔLE DES *PATRES* ?**

Outre le président des élections, certains historiens ont défendu l'idée que le Sénat pouvait également débouter des candidats aux magistratures, et plus précisément les *patres*. Toute cette théorie découle de l'interprétation de deux passages de Cicéron :

---

<sup>83</sup> Sur ces évolutions voir le récent V. Hollard, *Le Rituel du vote. Les assemblées du peuple romain*, Paris, 2010.

<sup>84</sup> Sur cette question voir A. Chastagnol, *Le Sénat romain à l'époque impériale*, Paris, 1992.

**Cic., Brut., 55 :** *M'. Curium, quod is tribunus plebis interrege Appio Caeco diserto homine comitia contra leges habente, cum de plebe consulem non accipiebat, patres ante auctores fieri coegerit ; quod fuit permagnum nondum lege Maenia lata.*

M'. Curius, qui étant tribun du peuple eut raison de l'interroi Appius Caecus, malgré l'éloquence de celui-ci : Appius présidant les comices et refusant d'accepter, au mépris des lois, un consul plébéien, Curius força les sénateurs de ratifier d'avance l'élection qui serait faite, succès considérable à une époque où la loi Maenia n'existait pas encore (trad. J. Martha).

**Cic., Planc., 8 :** *Nam, si ita esset, quod patres apud maiores nostros tenere non potuerunt, ut reprehensores essent comitiorum, id haberent iudices, quod multo etiam minus esset ferendum. Tum enim magistratum non gerebat is qui ceperat, si patres auctores non erant facti.*

Car, s'il en était ainsi, la prérogative que les sénateurs n'ont pu conserver au temps de nos ancêtres, de s'ériger en censeurs des comices, appartiendrait aux juges, et ils auraient peut-être même un privilège beaucoup moins tolérable encore. En ce temps-là, en effet, le candidat élu à une magistrature ne l'exerçait pas si les sénateurs n'avaient pas donné leur caution (trad. P. Grimal).

Nous apprenons ici l'existence d'une *lex Maenia*, de date et d'auteur incertains, qui aurait demandé aux *patres* d'accorder dorénavant leur *auctoritas* avant les comices électoraux<sup>85</sup>. Cette loi est unanimement considérée comme l'extension aux comices électoraux de la *lex Publilia Philonis de patrum auctoritate* de 339 qui réclamait l'octroi de l'*auctoritas patrum* à la *rogatio* désormais en préalable au vote<sup>86</sup>. Auparavant, l'*auctoritas patrum* venait valider une décision du peuple, loi ou élection, après le vote. Rappelons que, selon A. Magdelain, l'*auctoritas patrum* était un privilège des mêmes *patres* qui pouvaient exercer l'*interregnum*, c'est-à-dire les consulaires patriciens<sup>87</sup>. Il expliquait clairement sa fonction :

« Le charisme des *patres*, porteurs du signe jupitérien des *auspicia maxima*, confère à travers l'octroi de l'*auctoritas* aux résolutions populaires la validité qui leur fait défaut. Les anciens titulaires des auspices apportent par leur ratification aux votes comitiaux l'empreinte de la légitimité. [...] l'*auctoritas patrum* fournit aux résolutions populaires le complément de validité qui les rend définitives »<sup>88</sup>.

En revanche, l'*auctoritas senatus* désignait l'autorité du Sénat tout entier, c'est-à-dire un pouvoir moral qui contraignait les magistrats et le peuple à suivre les conseils donnés par les sénateurs.

Trois hypothèses ont été envisagées quant à la date et à l'auteur de la *lex Maenia*. Tout d'abord, B. G. Niebuhr et L. Lange rapprochaient la mesure de la *lex Hortensia* de 287, le premier l'attribuant, à tort certainement, à Maenius, le consul de 338 qui aurait peut-être été dictateur à la suite de la mort d'Hortensius<sup>89</sup>. Th. Mommsen resta plus vague, proposant de

<sup>85</sup> Rotondi, *LPPR*, p. 248-249 ; Elster, *Gesetze*, p. 183-184, n° 81 avec la bibliographie.

<sup>86</sup> Rotondi, *LPPR*, p. 227 b ; Elster, *Gesetze*, p. 46-48, n° 21 B avec la bibliographie.

<sup>87</sup> A. Magdelain, « De l'*auctoritas patrum* à l'*auctoritas senatus* », dans Id., *Jus Imperium Auctoritas. Études de droit romain*, Rome, 1990, p. 388.

<sup>88</sup> A. Magdelain, « De l'*auctoritas patrum* à l'*auctoritas senatus* », art. cité, p. 390.

<sup>89</sup> B. G. Niebuhr, *Histoire Romaine*, 3, Bruxelles, 1838 (traduction de l'allemand de B. A. de Golbéry d'après la 3<sup>e</sup> édition), p. 390 et Lange, *Röm. Alt.*, 2<sup>3</sup>, p. 116. *MRR*, 1, p. 185-186 ne donne pas de Maenius comme dictateur



placer la loi après l'épisode rapporté par Cicéron et dans la partie perdue du récit livien, soit entre 292 et 219 environ<sup>90</sup>. Enfin, certains historiens, supposant une erreur de Cicéron, identifiaient le promoteur de la loi au consul de 338, ce qui la rattacherait justement aux *leges Publiliae* de 339 dont elle était une extension<sup>91</sup>. Pour espérer trancher entre ces différentes conjectures, nous devons revenir à l'anecdote sur le conflit entre M'. Curius Dentatus et Appius Claudius rapportée par Cicéron dans le *Brutus*.

L'épisode se déroulerait en 296 selon G. Forni, en 298 selon d'autres<sup>92</sup>. La structure du récit est limpide<sup>93</sup>. Dans un premier temps, Appius Claudius, *interrex* chargé d'organiser les élections consulaires, repoussa la candidature d'un plébéien. Dans un second temps, M'. Curius Dentatus, tribun de la plèbe, réussit à convaincre les *patres* de donner leur *auctoritas* avant les élections, alors que la *lex Maenia* n'était pas encore passée, permettant ainsi au plébéien d'être élu. Cependant, une telle succession d'événements est paradoxale. Si Appius refusait d'*accipere* alors qu'il tenait les comices, cela signifie, d'après ce que nous avons vu ci-dessus, qu'il refusait de prendre en compte les suffrages exprimés (la formule complète serait *nomen non accipere*), donc que les élections étaient en cours. Dans ce cas, nous ne voyons pas comment l'*auctoritas patrum* aurait pu être conférée avant les élections ; au mieux, elle pouvait l'être pendant. Le récit cicéronien est trop concentré et débouche donc sur une contradiction. Pour la résoudre, il suffit de supposer qu'Appius avait annoncé, bien avant les comices électoraux, son intention de ne pas proclamer vainqueur (*renuntiare*) un candidat plébéien ou de ne pas prendre en compte les suffrages exprimés en sa faveur<sup>94</sup>. Dentatus se serait aussitôt opposé à cette décision, mais de quelle manière ? Soit, si nous suivons le texte de Cicéron, il aurait persuadé les *patres* d'accorder leur *auctoritas* avant les élections et une telle nouveauté par rapport au *mos* aurait convaincu Appius de céder. Soit, si nous supposons que Cicéron se trompe, Dentatus aurait obtenu du Sénat un sénatus-consulte enjoignant à Appius de revenir sur sa décision. Il aurait donc fait appel à l'*auctoritas senatus* et non à l'*auctoritas patrum* pour permettre le respect de la loi. Cette seconde possibilité nous

---

en 287, ni dans les années qui suivirent. Il est fort possible que cinquante ans après son consulat de 338 (*MRR*, 1, p. 138) Maenius soit mort.

<sup>90</sup> Mommsen, *Droit Public*, 7, p. 242 n. 3 suivi par Niccolini, *FTP*, p. 391-392 qui opte pour 293 ; Rotondi, *LPPR*, p. 248-249 ; De Martino, *Storia della costituzione*, 2, p. 149 ; A. Magdelain, « De l'*auctoritas patrum* à l'*auctoritas senatus* », art. cité, p. 398 ; Elster, *Gesetze*, p. 183.

<sup>91</sup> Willems, *Sénat*, 2, p. 71-73 ; Br. L. Twyman, « The consular elections for 216 B.C. and the *Lex Maenia de patrum auctoritate* », *CPh*, 1984, 79, p. 285-294 ; Bleicken, *Lex Publica*, p. 75-77 n. 4 hésite entre cette solution et celle de Th. Mommsen.

<sup>92</sup> G. Forni, « Manio Curio Dentato uomo democratico », *Athenaeum*, 1953, 31, p. 187-189 *contra* Elster, *Gesetze*, p. 183 et Humm, *Appius*, p. 113 n. 44.

<sup>93</sup> Un passage du *de Viris Illustribus* rapporte le même épisode, mais il semble largement calqué sur le récit cicéronien : *Vir. ill.*, 33, 10 : *Tribunus plebis patres auctores fieri coegit comitiis, quibus plebei magistratus creabantur* (« Tribun de la plèbe, il [M'. Curius Dentatus] força les *patres* à ratifier la décision des comices par lesquelles les magistrats de la plèbe étaient créés »).

<sup>94</sup> Ainsi Humm, *Appius*, p. 113 n. 44.

semble mieux s'accorder avec le fonctionnement des comices électoraux tel que nous l'avons envisagé plus haut. Elle rappelle tout particulièrement l'épisode de l'élection supplémentaire à la préture de 184 examiné ci-dessus<sup>95</sup>. En outre, elle est cohérente avec une datation plus haute de la *lex Maenia*, dès 338, dans le sillage de la *lex Publilia de auctoritate senatus*, sans remettre en cause le contenu de la loi pour autant. Cela impliquerait une erreur de Cicéron, ou plutôt qu'il avait été abusé par la tradition qui avait largement recomposé la figure de Dentatus, idéalisée notamment par Caton l'Ancien pour lui servir de modèle et même de pseudo-ancêtre<sup>96</sup>. Ici, l'épisode d'un Dentatus ayant devancé le vote d'une loi qui permettait de retirer aux *patres* leur trop grande influence sur la République, pourrait appartenir à son image d'« uomo democratico » exposée par G. Forni<sup>97</sup>. Ainsi, la tradition reprise par Cicéron se trompait en écrivant qu'Appius ne procédait pas au *nomen accipere* et en parlant d'*auctoritas patrum*. Néanmoins, malgré ces erreurs, les informations sur le contenu de la *lex Maenia* resteraient les mêmes : elle obligeait les *patres* à ratifier les élections avant le vote et non plus après. Dans ce cas, le fonds de l'anecdote serait authentique : Dentatus aurait convaincu le Sénat de se prononcer contre l'annonce d'Appius qui s'opposait à accepter les suffrages exprimés en faveur d'un plébéien.

En devenant une autorisation préalable, l'*auctoritas patrum* aurait permis, selon certains, d'exercer un contrôle sur les candidatures. En refusant d'accorder leur *auctoritas* à certains candidats, les *patres* les auraient déboutés de la même manière que le président des élections qui refusait d'enregistrer une *professio*<sup>98</sup>. D. Hiebel proposait quelques exemples de cette procédure<sup>99</sup>. Le premier est celui de Scipion, le futur Africain, lorsqu'il brigua le consulat avant l'âge légal en 206<sup>100</sup>. Selon D. Hiebel, « on voit nettement que l'*auctoritas patrum* vint

<sup>95</sup> Pour l'épisode de 184 : Liv., 39, 39.

<sup>96</sup> Cl. Berrendonner, « La formation de la tradition sur M'. Curius Dentatus et C. Fabricius Luscinus : un homme nouveau peut-il être un grand homme ? », dans M. Coudry et Th. Späth (éd.), *L'Invention des grands hommes de la Rome antique*, Paris, 2001, p. 97-116.

<sup>97</sup> G. Forni, « Manio Curio Dentato ... », art. cité, p. 170-239. Notons en outre que l'attitude d'Appius Claudius est assez suspecte car elle contredit ce que nous savons du personnage qui fut un des grands artisans des réformes de la fin du IV<sup>e</sup> siècle et de la promotion de la noblesse patricio-plébéienne. L'ensemble de l'épisode dut donc être assez fortement recomposé par la tradition induisant Cicéron en erreur.

<sup>98</sup> Willems, *Sénat*, 2, p. 35 ; Chr. Meier, *Res Publica Amissa. Eine Studie zu Verfassung und Geschichte der späten römischen Republik*, Wiesbaden, 1966, p. 122 n. 357 ; Hölkeskamp, *Nobilität*, p. 192-193 ; Elster, *Gesetze*, p. 183 et surtout D. Hiebel, *Rôles institutionnel et politique de la contio ... op. cit.*, p. 179-184. A. Magdelain, « De l'*auctoritas patrum* à l'*auctoritas senatus* », art. cité, p. 399 semblait également l'envisager lorsqu'il écrit « Tout était considérablement simplifié si un refus de l'*auctoritas* préalable se bornait à empêcher le vote de la loi ou l'élection des candidats désapprouvés » bien qu'il ajoutât à la suite « Si en pratique il ne semble pas que les *patres* aient beaucoup usé de cette faculté, il serait hâtif de conclure qu'elle avait été abolie ».

<sup>99</sup> D. Hiebel, *Rôles institutionnel et politique de la contio ... op. cit.*, p. 180.

<sup>100</sup> Val. Max., 8, 15, 1 et *Vir. Ill.*, 49, 12. H. Etcheto, *Les Scipions. Famille et pouvoir à Rome à l'époque républicaine*, Bordeaux, 2012, p. 163 suit Liv., 26, 18, 7 affirmant que Scipion avait vingt-quatre ans lorsqu'il reçut son commandement en Espagne en 211, et déduit qu'il était né à la fin 236 ou au début 235. Il aurait donc à peine trente ans en 206.

valider cette candidature illégale »<sup>101</sup>. Or Valère Maxime, le seul à mentionner un tel problème, parle d'*auctoritas patrum conscriptorum* et non d'*auctoritas patrum*<sup>102</sup>. Effectivement, la candidature fut approuvée et Scipion bénéficia de l'autorisation de se porter candidat avant l'âge, mais ce fut le Sénat qui la lui accorda, non les seuls *patres*<sup>103</sup>. D. Hiebel signale ensuite l'autorisation accordée par le Sénat à la candidature de T. Quinctius Flaminius au consulat, en 199, qui était contraire à la pratique habituelle (la *lex annalis* réglementant le *cursus* n'étant pas encore votée) parce qu'il n'avait revêtu que la questure auparavant<sup>104</sup>. Une fois encore, cependant, il s'agit d'une autorisation exceptionnelle délivrée par le Sénat et non d'un véritable contrôle des candidats. Le Sénat ne fit ici que proposer au président des comices de ne pas refuser Flaminius. Certes, nous retrouvons le terme d'*auctoritas patrum*, mais il semble que Tite-Live désignait ici l'*auctoritas senatus* puisqu'il évoquait à la ligne précédente le processus délibératif (*patres censuerunt*)<sup>105</sup>. Ces deux exemples étaient peut-être teintés d'anachronisme puisque, la *lex Annalis* n'étant pas encore passée, les candidats ne pouvaient obtenir une *solutio legibus*<sup>106</sup>. Néanmoins ils montrent que lorsqu'une candidature posait problème, le président des élections ne demandait pas l'accord des *patres* sur un point de procédure, mais il interrogeait le Sénat, comme pour toute question sensible.

Les deux derniers exemples fournis par D. Hiebel ont déjà été examinés : l'élection supplémentaire à la préture de 184 et la candidature de Catilina au consulat en 66<sup>107</sup>. Dans les deux cas, ce fut le président des élections qui rejeta les candidatures, après avoir consulté le

<sup>101</sup> D. Hiebel, *Rôles institutionnel et politique de la contio ... op. cit.*, p. 180 n. 16.

<sup>102</sup> Val. Max., 8, 15, 1 : *Superiori Africano consulatus ceterior legitimo tempore datus est, quod fieri oportere exercitus senatum litteris admonuit. Ita nescias utrum illi plus decoris patrum conscriptorum auctoritas an militum consilium adiecerit : toga enim Scipionem duce[m] aduersus Poenos creauit, arma poposcerunt* (« Le consulat fut donné au premier Africain avant l'âge légal, parce que l'armée avait averti le Sénat par des lettres qu'il convenait de le faire. Ainsi on ne sait pas qui de l'autorité des pères conscrits ou du conseil des soldats ajouta le plus à son honneur : en effet la toge fit de Scipion le chef contre les Puniques, les armes le réclamèrent »). La question de l'âge de Scipion n'apparaît ni dans Liv., 28, 38 ni dans App., *Hann.*, 228-229.

<sup>103</sup> Sur l'utilisation du terme de *patres conscripti* pour distinguer les sénateurs patriciens des sénateurs d'origine plébéienne durant la période républicaine, voir D. Musti, « Patres conscripti (e minores gentes) », *MEFRA*, 1989, 101, p. 207-227.

<sup>104</sup> Liv., 32, 7, 11-12 (a. 199) : *Res ex campestri certamine in senatum peruenit. Patres censuerunt qui honorem quem sibi capere per leges liceret peteret, in eo populo creandi quem uelit potestatem fieri aequum esse. In auctoritate patrum fuere tribuni* (« Après avoir donné lieu à quelques joutes oratoires au Champ de Mars, l'affaire arriva devant le Sénat. Celui-ci décida qu'il était juste que le peuple eût le pouvoir d'élire qui il voulait pourvu que celui qui briguit une magistrature fût autorisé par les lois à l'exercer. Les tribuns se rangèrent aux vues du Sénat », trad. B. Mineo).

<sup>105</sup> Briscoe, *Commentary 31-33*, p. 181. Surtout, Tite-Live n'utilise pas ici la formule habituelle pour renvoyer à l'*auctoritas patrum* cf. A. Magdelain, « De l'*auctoritas patrum* à l'*auctoritas senatus* », art. cité, p. 392 : « L'insistance avec laquelle nos sources emploient la tournure : *patres auctores fiunt* laisse supposer qu'elle est empruntée à la langue officielle du Sénat ».

<sup>106</sup> Le cas de Scipion l'Africain est très suspect et pourrait être un épisode inventé, calqué sur l'élection au consulat de Scipion Émilien avant l'âge légal, à une époque où la *lex annalis* était en vigueur. Le silence de Tite-Live et d'Appien signalé ci-dessus laisse planer un soupçon de forgerie.

<sup>107</sup> Liv., 39, 39. Cf. ci-dessus. Pour Catilina : Sall., *C.*, 18, 2-3 et Ascon., p. 85 et 89 C., cf. notice n° 120.

Sénat pour L. Porcius en 184 et son *consilium* pour L. Volcacijs Tullus en 66. Rien n'indique donc que l'*auctoritas patrum* joua un rôle lors de ces deux affaires<sup>108</sup>. En définitive, nous constatons d'une part que l'*auctoritas patrum* est fréquemment confondue avec l'*auctoritas senatus* ; d'autre part qu'aucun exemple n'illustre un contrôle des *patres* sur les candidatures. Le silence des sources est là encore gênant et nous conduit à douter fortement de la possibilité pour les *patres* d'écarter un candidat. Quand bien même nous accepterions de déduire de ces épisodes que les *patres* exerçaient un contrôle sur les candidatures, nous ne pourrions en conclure qu'ils examinaient seulement la légalité de celles-ci et non la *dignitas* des candidats.

L'idée d'un contrôle reposait sur le fait qu'avant la *lex Maenia*, les *patres* pouvaient effectivement faire échouer une élection en la cassant, de la même manière qu'ils procédaient pour les lois<sup>109</sup>. Par conséquent, certains supposèrent qu'en plaçant la ratification avant le vote, les *patres* auraient acquis un contrôle préalable sur les candidats plutôt qu'un droit de veto sur les résultats<sup>110</sup>. Toutefois, l'hypothèse d'un examen des candidatures par les *patres* nécessitait que celles-ci fussent déclarées suffisamment en avance pour qu'ils pussent leur conférer l'*auctoritas patrum* avant le vote. Or, comme nous l'avons vu plus haut, la *professio* par laquelle le candidat faisait connaître publiquement son intention de briguer une magistrature, et était de ce fait inscrit sur la liste officielle des candidats par le président des comices, ne devint peut-être obligatoire, car c'est loin d'être sûr, qu'à la toute fin de la République. Comment les *patres* auraient-ils pu accorder leur *auctoritas* aux candidats qui se révélaient à la dernière minute ou à ceux que le peuple choisissait sans qu'ils eussent manifesté leur volonté de revêtir une magistrature<sup>111</sup> ? Pour surmonter cette difficulté, Th. Mommsen imaginait que la ratification de la candidature suivrait l'élection<sup>112</sup>, mais nous serions alors en contradiction avec la *lex Maenia*. En outre, il est peu crédible que chaque candidature fit l'objet d'un examen des *patres* afin d'obtenir leur ratification. Les défenseurs d'un contrôle des *patres* sur les candidatures envisageaient plutôt une vérification de la liste et d'éventuelles exclusions de celles-ci<sup>113</sup>. Était-ce vraiment le rôle des *patres* ? Ces derniers, nous l'avons dit plus haut, devaient, à l'origine, conférer aux décisions du peuple qui n'était pas encore souverain la validité qui leur manquait<sup>114</sup>. Plutôt que d'examiner les candidats, les

---

<sup>108</sup> Le terme d'*auctoritas patrum* apparaît dans le récit livien (Liv., 39, 39, 8 et 10) mais le reste du texte révèle de façon claire qu'il s'agissait de l'*auctoritas senatus* : Liv., 39, 39, 6 : *deinde ut ex auctoritate senatus* ; 7 : *Patres censuerunt* ; 13 : *donec senatus a consule est habitus decretumque*.

<sup>109</sup> Ainsi Liv., 6, 42, 10 et 14 (a. 367).

<sup>110</sup> Mommsen, *Droit Public*, 7, p. 241-242 ; Chr. Meier, *Res Publica Amissa ... op. cit.*, p. 122 n. 357 ; Hölkeskamp, *Nobilität*, p. 192-193 ; D. Hiebel, *Rôles institutionnel et politique de la contio ... op. cit.*, p. 179.

<sup>111</sup> À l'instar de T. Manlius Torquatus qui refusa le consulat de 211 : Liv., 26, 22, 5.

<sup>112</sup> Mommsen, *Droit Public*, 7, p. 242 n. 3.

<sup>113</sup> D. Hiebel, *Rôles institutionnel et politique de la contio ... op. cit.*, p. 179 : « les *patres* disposaient de la faculté de rayer de la liste électorale les noms de candidats dépourvus de leur approbation ».

<sup>114</sup> A. Magdelain, « De l'*auctoritas patrum* à l'*auctoritas senatus* », art. cité, p. 390.

*patres* validaient désormais au préalable le processus électoral, et pour cela ils devaient s'intéresser d'abord à la décision par laquelle le magistrat président des comices annonçait leur réunion<sup>115</sup>. Si cette annonce contenait une liste des candidats déclarés, elle était validée en même temps que le reste, mais elle ne faisait pas en soi l'objet d'un contrôle précis des *patres*.

On comprend dès lors que, très vite, l'*auctoritas patrum* se rapprocha, sans se confondre, de l'*auctoritas senatus*<sup>116</sup>. Nombreux sont les historiens à soutenir que les *leges Publilia* et *Maenia* avaient pour but de transformer l'*auctoritas patrum* en une validation préalable formelle afin de réduire l'influence du patriciat. Une telle évolution irait à l'encontre d'un contrôle exercé par les *patres* sur les candidatures<sup>117</sup>, et d'ailleurs D. Hiebel reconnaissait qu'ils « firent un usage très modéré d'un tel pouvoir » et que « les avis défavorables du Sénat furent rares »<sup>118</sup>. En réalité, ici encore, D. Hiebel semble confondre l'*auctoritas patrum* et l'*auctoritas senatus*. Si les *patres* n'exerçaient plus ou, plus probablement, n'exercèrent jamais un contrôle des candidatures, en revanche le Sénat pouvait émettre des avis sur les candidats déclarés, notamment à la demande du consul, comme ce fut le cas en 184. Toutefois, le Sénat ne pouvait pas récuser un candidat, cela restait le droit, et le devoir, du président des élections.

Avant la *lex Maenia*, les *patres* pouvaient casser une élection en refusant de la ratifier. Cependant, l'obligation d'accorder désormais l'*auctoritas patrum* avant le vote ne leur confia pas pour autant un droit de contrôle des candidatures. Ce dernier était et resta l'apanage du président des comices électoraux pendant toute la période républicaine et jamais la *lex Maenia* ne le transféra aux *patres* ou aux sénateurs. Soutenir une telle hypothèse s'oppose au témoignage des sources ainsi que nous pensons l'avoir démontré. L'*auctoritas patrum* visait à rendre les décisions du peuple valables, complètes. Pendant longtemps elle fut utilisée par les *patres* comme une arme dans le conflit patricio-plébéien, mais telle n'était pas sa fonction première<sup>119</sup>. Aussi, lorsque les *leges Publilia* et *Maenia*, en 339-338, la réformèrent, s'émoussa-t-elle jusqu'à devenir une simple validation quasi automatique préalable aux comices. Dans le cas des élections, l'ensemble du processus électoral exposé par le futur

---

<sup>115</sup> Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 322.

<sup>116</sup> A. Magdelain, « De l'*auctoritas patrum* à l'*auctoritas senatus* », art. cité, p. 391.

<sup>117</sup> Mommsen, *Droit Public*, 7, p. 243 ; G. Forni, « Manio Curio Dentato ... », art. cité, p. 192 ; De Martino, *Storia della costituzione*, 2, p. 149-153 ; Bleicken, *Lex Publica*, p. 296-304 ; F. Càssola, « La scontro fra parizi e plebei e la formazione della "nobilitas" », dans A. Momigliano et A. Schiavone (dir.), *Storia di Roma*, 1, Turin, 1988, p. 156-157 ; Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 322 ; V. Mannino, « Ancora sugli effetti della "lex Publilia Philonis de patrum auctoritate" e della "lex Maenia" », *Iura*, 1994, 45, p. 121-124.

<sup>118</sup> D. Hiebel, *Rôles institutionnel et politique de la contio ... op. cit.*, p. 179 et 180.

<sup>119</sup> Bleicken, *Lex Publica*, p. 296-304.

président des comices était confirmé par l'*auctoritas patrum*, y compris l'éventuelle liste des candidats. Cependant, nous ne pensons pas que cette liste faisait l'objet d'une attention particulière de la part des *patres* et encore moins qu'ils pouvaient en profiter pour radier des noms. Après la réconciliation entre les ordres et la mise en place de la noblesse patricio-plébéienne, confier une telle possibilité aux sénateurs consulaires patriciens serait anachronique<sup>120</sup>. Même si on supposait qu'ils possédaient ce droit, alors le silence des sources suggère qu'il resta théorique et ne fut guère exercé. Plus particulièrement, nous ne pensons pas que les *patres* purent débouter des candidats qu'ils jugeaient indignes. Comme simple fraction du Sénat héritière de pouvoirs archaïques, ils ne jouissaient plus d'une légitimité suffisante et leur décision risquait d'être perçue uniquement comme un choix partisan. D'ailleurs, les seuls exemples qui pourraient se rapporter à cette procédure, et que nous pensons avoir réfutés, ne mentionnent que des inéligibilités « constitutionnelles » (non-respect de l'âge légal, de l'ordre du *cursus*...) et jamais une cause d'indignité. En revanche, et c'est ce qui a pu induire certains savants en erreur, le Sénat avait parfaitement le droit d'émettre des avis sur les candidats, que le président des élections le lui demandât ou non. Et il est certain que l'*auctoritas senatus*, bien qu'elle ne fût pas liante, était suffisamment contraignante pour inciter soit les candidats ainsi dénoncés à abandonner, soit le président à repousser ceux-ci, soit le peuple à se détourner d'eux.

\*

\* \*

Seul le président des comices électoraux pouvait donc écarter un candidat soit en ne comptant pas les suffrages exprimés en sa faveur (*nomen non accipere* puis *rationem non habere* avec le vote des lois tabellaires) soit en ne le proclamant pas vainqueur (*non renuntiare*). Cependant, il se contentait le plus souvent de menacer le candidat de ces refus pour le dissuader. En de rares occasions, le candidat, sûr de sa popularité, se maintenait et espérait faire céder le président des élections et le Sénat qui le soutenait généralement. La menace proférée par le président des comices servait à instaurer un dialogue, se transformant parfois en épreuve de force, qui visait à l'abandon d'une des parties pour préserver le consensus et éviter l'installation de la discorde. Pour la même raison, les *patres* ne pouvaient jouir, pour la période qui nous intéresse, du droit de repousser des candidatures. Au mieux, le Sénat dans son ensemble, disposant d'une légitimité bien supérieure, pouvait émettre un avis

---

<sup>120</sup> Mommsen, *Droit Public*, 7, p. 242 supposait déjà que déplacer l'*auctoritas patrum* avant le vote et non plus après servait à réduire les possibilités de conflit entre le peuple et le Sénat. Voir aussi De Martino, *Storia della costituzione*, 2, p. 149-151 ; V. Mannino, « Ancora sugli effetti ... », art. cité, p. 121-124.

défavorable sur certaines candidatures et demander au président de proclamer qu'il les refuserait lors du vote, voire de les refuser effectivement. Le président était le seul à disposer encore du pouvoir d'origine royale de s'opposer à la volonté populaire alors qu'elle s'exprimait ou s'était exprimée. En effet, ni le président, ni les *patres* ne pouvaient refuser une candidature avant les opérations électorales, le premier pouvant seulement déclarer qu'il utiliserait son *imperium* pour empêcher l'élection. Il nous semble donc que le refus ne fut jamais préalable aux élections. Toutefois, les sources sont bien silencieuses à ce propos et les rares cas de candidats rejetés concernent tous des problèmes « constitutionnels ».

Aussi pouvons-nous retenir que, bien que le président des comices pût repousser des candidats y compris pour leur indignité, en pratique il n'alla jamais jusque-là. L'annonce d'un refus suffisait dans la plupart des cas. Les citoyens Romains étaient conscients des réalités politiques et ne réclamaient pas un *honos* qu'ils savaient être hors de leur portée. Longtemps le *pudor* et surtout les pressions de l'aristocratie, notamment à travers le Sénat, et du peuple détournèrent les indignes des élections. Toutefois, à la fin de la République, des personnages dégradés par les censeurs briguaient des magistratures et n'en furent pas empêchés par les présidents des comices. Ceux-ci ne concevaient pas leur rôle comme un prolongement de la censure et laissaient le peuple infirmer ou confirmer la décision des censeurs<sup>121</sup>. La tradition ne les avait d'ailleurs pas préparés à cela et il était impensable de conférer à un magistrat agissant sans le frein de la collégialité un pouvoir qui aurait pu devenir une arme politique majeure. Néanmoins les présidents des comices électoraux veillaient et pouvaient parfois, comme le fit C. Sentius Saturninus en 19, s'assurer que les normes, anciennes ou récentes, juridiques ou non, étaient respectées. Enfin, ainsi que nous l'affirmions en introduction, si tant est que des candidats furent effectivement déboutés, il s'agissait indéniablement d'une *ignominia* puisque le refus et l'annonce du refus étaient publics et actualisaient la mauvaise réputation de sorte que le citoyen était officiellement écarté des magistratures pour cause d'indignité. C'était « l'infamie consulaire », pour reprendre l'expression que Th. Mommsen appliquait à la restriction du droit de vote et qui nous semble plus adaptée au pouvoir arbitraire du président des comices exercé selon sa propre évaluation de la dignité des candidats<sup>122</sup>. Cependant, bien que ce pouvoir restât entre les mains du président des élections sur l'ensemble de notre période, il restait théorique et fut, à notre avis, ainsi que le suggère le silence des sources, très rarement employé car bien trop dangereux pour la *res publica*. Avant de conclure cette première partie, il nous reste à envisager une ultime forme de cérémonie de

---

<sup>121</sup> Sur le caractère non liant de la *nota censoria* voir Cic., *Cluent.*, 119-121.

<sup>122</sup> Mommsen, *Droit Pénal*, 3, p. 346 n. 2.

dégradation statutaire, l'auto-épuration menée par le Sénat par le biais d'un vote d'exclusion, procédure rarement attestée dans nos sources.



## 8. L'AUTO-ÉPURATION DU SÉNAT

Avant de conclure cette première partie, il nous reste à envisager ce qui s'apparente à une auto-épuration, que le Sénat accomplissait parfois et qui pourrait être une dernière forme de procédure publique de dégradation statutaire. En effet, lorsque les sénateurs excluaient l'un des leurs à cause de son indignité, leur décision actualisait officiellement la mauvaise réputation du sénateur. Toutefois, en raison du partage qu'implique tout vote, l'exclusion ne bénéficiait pas nécessairement de toute l'*auctoritas* de la plus ancienne institution romaine. Il n'est donc pas certain que le vote d'exclusion fût une véritable cérémonie de dégradation statutaire au même titre que l'exclusion du Sénat décidée par les censeurs. En outre, contrairement à cette dernière, les sources ne mentionnent que quelques cas d'auto-épuration et qui plus est de manière très vague. Il est par conséquent nécessaire d'examiner tout d'abord les exemples transmis par les sources, puis les informations qu'ils nous donnent sur la procédure et les motifs, pour déterminer si un tel procédé exista et, le cas échéant, comment il fonctionnait.

### 8.1. QUELQUES EXEMPLES D'AUTO-ÉPURATION ?

Le premier épisode conservé par nos sources date de 208. Depuis peu, les Romains, crispés sur leurs valeurs et sur le refus de la défaite depuis les premiers échecs, parvenaient à renverser le cours de la guerre. Dans un climat où l'on demandait à tous de faire de lourds sacrifices pour l'effort de guerre et où les lâches étaient punis<sup>1</sup>, le cas de M. Livius Macatus, préfet qui avait perdu la citadelle de Tarente face à Hannibal en 212, fut discuté au Sénat<sup>2</sup>. Alors que Plutarque ne nous transmet que le bon mot de Fabius qui avait repris la ville, Tite-Live nous offre un récit plus complet situé quelques chapitres après celui des dispositions prises contre les chevaliers qui servaient à Cannes :

**Liv., 27, 25, 3-5 (a. 208) :** *Et de M. Liui praefecto arcis Tarentinae haud minore certamine actum est, aliis senatus consulto notantibus praefectum quod eius socordia Tarentum proditum hosti esset, aliis praemia decernentibus quod per quinquennium arcem tutatus esset maximeque unius eius opera receptum Tarentum foret, mediis ad censores non ad senatum notionem de eo pertinere dicentibus, cuius sententiae et Fabius fuit. Adiecit tamen, fateri se opera Liui Tarentum receptum quod amici eius uolgo in senatu iactassent ; neque enim recipiundum fuisse nisi amissum foret.*

Le débat ne fut pas moins vif au sujet de M. Livius, le préfet de la citadelle de Tarente, les uns proposant de marquer d'un blâme le préfet dans un sénatus-consulte parce que, par sa négligence, Tarente avait été livrée à l'ennemi, les autres de lui décerner des récompenses pour avoir défendu la citadelle pendant cinq ans et surtout parce que c'était grâce à lui seul que Tarente avait été reprise ; pour les modérés, le droit de connaître de

---

<sup>1</sup> Voir à ce propos les notices n° 3, 48, 49 et 74.

<sup>2</sup> Cf. notice n° 122.

cette affaire était du ressort des censeurs, non du Sénat ; Fabius fut lui aussi de cet avis. Il ajouta cependant que, tout en reconnaissant que Tarente avait été reprise grâce à l'aide de Livius, comme ses amis ne cessaient de le proclamer au Sénat, on n'aurait pas eu à reprendre la ville si elle n'avait pas été perdue (trad. P. Jal).

Il en ressort que des sénateurs proposèrent de *notare* Macatus mais que d'autres, plus modérés et parmi lesquels on comptait Fabius lui-même, préférèrent laisser la décision aux censeurs. Tite-Live utilise le vocabulaire censorial, parlant de *notare* pour la sanction et de *notio* pour désigner la prise de connaissance de l'affaire<sup>3</sup>. Le contexte de l'épisode et sa narration suggèrent donc que certains sénateurs souhaitaient que le Sénat jouât à cette occasion le rôle des censeurs, peut-être parce que ces derniers étaient déjà sortis de charge et qu'il fallait des mesures énergiques pour exhorter les Romains au combat. *Notare* aurait alors ici non pas son second sens, plus large, de blâme officiel avec trace écrite, mais peut-être celui de dégradation censoriale<sup>4</sup>. Il ne s'agissait non pas de faire à Macatus des reproches officiels, exposés dans un sénatus-consulte destiné à être lu publiquement et enregistré dans les archives de la cité, mais de l'exclure du Sénat. Cela expliquerait pourquoi, face à une si grande menace, M. Livius Salinator, parent de Macatus, sortit du silence dans lequel il se murait depuis son retour à la curie deux ans plus tôt, en 210<sup>5</sup>. Cela éclairerait aussi la prise de position de Fabius parmi les adversaires de cette mesure : le *Cunctator*, plus mesuré, défendait le monopole des censeurs et ne voulait pas que le Sénat, qui était alors le principal responsable de la résistance romaine, profitât de sa prééminence en ces temps troublés pour s'arroger le droit d'exclure un de ses membres. En définitive, la première tentative de ce qui semble bien être une auto-épuration du Sénat s'acheva sur un échec, la majorité des sénateurs estimant que l'exclusion du Sénat devait rester aux mains des seuls censeurs.

En revanche, vers le milieu ou la fin du II<sup>e</sup> siècle, le Sénat décida cette fois non pas d'exclure un sénateur mais d'interdire à un préteur, Cn. Cornelius Scipio, de rejoindre sa province à cause de sa mauvaise réputation<sup>6</sup> :

**Val. Max., 6, 3, 3b :** *Atque hic quidem senatus animaduersionem meruerat : Cn. autem Cornelius Scipio Hispali filius prius quam mereri posset expertus est : nam cum ei Hispania prouincia sorte obuennisset, ne illuc iret decreuit adiecta causa, quod recte facere nesciret. Itaque Cornelius propter uitae inhonestum actum sine ullo prouinciali ministerio tantum non repetundarum lege damnatus est.*

Et lui [M. Claudius Clineas] du moins avait mérité la sanction dont le Sénat l'a frappé. Mais Cn. Cornelius Scipio, fils d'Hispalus, l'a subie avant de pouvoir la mériter. Car après avoir obtenu la province d'Espagne au tirage au sort, il a vu le Sénat lui interdire d'y aller, avec le motif qu'il ne savait pas se bien conduire. Ainsi Cornelius a dû à sa mauvaise conduite, sans même avoir de province à sa charge, d'être presque condamné au nom de la loi sur la concussion (trad. R. Combès).

<sup>3</sup> Sur *notio* cf. chapitre 2.2.2.

<sup>4</sup> Sur les sens de *notare* voir le chapitre 3.5.

<sup>5</sup> Cf. notice n° 51.

<sup>6</sup> Cf. notice n° 123.

On le voit, la décision fut prise *propter uitae inhonestum actum* et constituait indéniablement une *ignominia*. Bien qu'il n'y eût pas perte du rang, le Sénat innovait ce qui explique probablement que Valère Maxime ait conservé l'anecdote. Toutefois, là encore, il s'agissait d'une procédure exceptionnelle qui suscitait une forte réticence des sénateurs et même encore de Tibère qui, plus de cent ans plus tard, s'opposa à la proposition de P. Cornelius Dolabella « qu'aucun homme menant une vie scandaleuse et traînant une mauvaise réputation ne pût tirer au sort une province et que le prince fût juge de cette exclusion »<sup>7</sup>.

Enfin, un siècle et demi après l'épisode de Macatus, le Sénat semble avoir tenté une nouvelle fois d'exclure l'un des siens. Cette fois, il s'agissait d'un jeune tribun, Q. Caecilius Metellus Nepos, qui s'opposa en janvier 62 à Caton le Jeune dans le règlement de la crise catilinnienne<sup>8</sup>. Le Sénat prit un sénatus-consulte ultime pour soutenir ce dernier et Nepos s'enfuit auprès de Pompée. Dans les jours qui suivirent, Plutarque nous apprend que :

**Plut., *Cato min.*, 29, 1-3 :** Ἐτι δὲ μᾶλλον εὐδοκίμησε τὴν σύγκλητον ὠρμημένην ἀτιμοῦν καὶ ἀποψηφίζεσθαι τὸν Μέτελλον οὐκ ἔασας, ἀλλ' ἐναντιωθεὶς καὶ παραιτησάμενος.  
Sa réputation s'accrut encore lorsqu'il [Caton le Jeune] empêcha le Sénat de marquer d'infamie Metellus et de l'exclure ; il s'y opposa et en détourna le Sénat par ses prières (trad. R. Flacelière et E. Chambry).

La traduction de R. Flacelière et E. Chambry suggère que Caton empêcha un vote d'exclusion du Sénat qui était sur le point d'aboutir. Pourtant, cette traduction ne fait pas l'unanimité et certains traduisent plutôt ἀτιμοῦν καὶ ἀποψηφίζεσθαι comme le fait de déshonorer Metellus et de le déposer de sa magistrature<sup>9</sup>. Il nous faut donc revenir sur ce couple de verbes désignant les conséquences de la procédure engagée par le Sénat au début 62. Le second est un verbe dont le sens premier signifie « écarter par son vote »<sup>10</sup> à partir duquel R. Flacelière et E. Chambry aboutissent à l'idée d'un vote d'exclusion. Pourtant, à plusieurs reprises chez Plutarque, le terme désigne le fait de déposer un magistrat<sup>11</sup>. Or, Suétone faisant aussi allusion

---

<sup>7</sup> Tac., *Ann.*, 3, 69, 1 : *ne quis uita probrosus et opertus infamia prouinciam sortiretur, idque princeps diiudicaret* (trad. P. Wuilleumier).

<sup>8</sup> Cf. notice n° 124.

<sup>9</sup> Notons entre autres la traduction de M.-L. Amerio dans la collection des *Classici Greci* (« Si conquistò anche il favore del senato perché, ricorrendo alle suppliche ed all'ostruzionismo, non permise che Metello subisse l'onta di essere rimosso dalla carica ») et B. Perrin dans la Loeb (« But he won still more esteem by not allowing the senate to carry out its purpose of degrading Metellus and deposing him from his office, which course Cato opposed, and brouth the senate over to his view »). L. Ghilli, dans la collection Bur, concilie les deux traductions (« Ma si acquistò una stima ancora più grande quando, un po' protestando e un po' supplicando, riuscì a rimuovere il Senato dalla decisione di espellere Metello e di privarlo del suo onore »).

<sup>10</sup> *Liddell-Scott*, p. 228 : « vote away from » et comme second sens « vote a charge away from » ; *TLG*, col. 1803 : « Suffragio meo absoluto, s. Sententia mea, aut Decreto meo, aut simpliciter Absoluo ».

<sup>11</sup> *Plut., Marc.*, 5, 6 ; *Ag. et Cleom.*, 11, 9 ; *Ti. Gracch.*, 15, 7 ; *Ant.*, 59, 2 et *Moralia*, 287 E.

à la déposition de César et Nepos<sup>12</sup>, il semble qu'il faille conclure que ce second verbe renvoie à l'abrogation du tribunat de Nepos. Le premier verbe, d'après la construction et le sens de la phrase, est l'infinitif présent actif d'ἀτιμώ qui signifie déshonorer et, de façon vague, punir de l'ἀτιμία<sup>13</sup>. Par conséquent, Plutarque nous indiquerait ici que Nepos faillit être déposé de sa magistrature et frappé d'atimie. Il nous reste donc à savoir ce que signifiait cette ἀτιμία. À Athènes, le terme désigne la privation des droits de citoyen<sup>14</sup> et nous le retrouvons souvent pour le monde romain dans un contexte censorien, sorte d'équivalent d'*ignominia*. Ainsi, à deux reprises, Plutarque utilise ce terme pour signaler une exclusion du Sénat<sup>15</sup> et il est donc possible que ce terme désignât plus qu'une simple flétrissure officielle de Nepos mais bien une procédure de dégradation. Nous pourrions alors rapprocher cet épisode de celui de Macatus, les deux ayant failli être dégradés par le Sénat. Nous proposons donc de corriger la traduction du passage de la *Vie de Caton le Jeune* en « lorsqu'il empêcha le Sénat de noter Metellus et de le déposer de sa magistrature ». Nous le voyons, les cas sont bien rares pour la période républicaine et malheureusement le Principat n'en offre guère plus.

Le premier est celui de Junius Gallio qui, lors de la répression contre Séjan et ses partisans, fut blâmé par Tibère avant d'être chassé de la curie puis de l'Italie à en croire Tacite :

**Tac., Ann., 6, 3, 3 :** *Hoc pretium Gallio meditatae adulationis tulit, statim curia, deinde Italia exactus ; et quia incusabatur facile toleraturus exilium delecta Lesbo, insula nobili et amoena, retrahitur in urbem custoditurque domibus magistratuum.*

Voici la récompense que valut à Gallio sa recherche d'adulation : il fut expulsé aussitôt de la curie, puis de l'Italie, et, comme on lui reprochait d'avoir choisi un exil facile à supporter dans l'île de Lesbos, célèbre et riante, il est ramené à Rome et gardé dans les maisons des magistrats (trad. P. Willeumier & H. Le Bonniec).

Bien sûr, la lecture de l'avis de Tibère, qui manœuvrait depuis Capri, fut le point de départ des attaques des sénateurs contre Gallio. Ce furent eux qui décidèrent de l'*exigere* dans un premier temps du Sénat puis d'Italie. L'exclusion du Sénat constitua la première étape d'une série de mesures contre Gallio. Elle ne pouvait donc pas être simplement la conséquence d'une condamnation dans un procès. L'affaire est d'ailleurs contée par Tacite dans le

<sup>12</sup> Suet., *Caes.*, 16, 1 : *Ceterum Caecilio Metello tribuno plebis turbulentissimas leges aduersus collegarum intercessionem ferenti auctorem propugnatoremque se pertinacissime praestitit, donec ambo administratione rei publicae decreto patrum submouerentur* (« Mais, comme Caecilius Metellus, tribun de la plèbe, voulait, malgré l'opposition de ses collègues, faire passer des lois tout à fait subversives, il montra la plus grande obstination à l'encourager et à le défendre, jusqu'à ce qu'ils fussent l'un et l'autre suspendus de leurs fonctions publiques par décision du Sénat », trad. H. Ailloud).

<sup>13</sup> *Liddell-Scott*, p. 271 : « 1. dishonour [...] 2. punish with *atimia* » ; *TLG*, col. 2378 : « Honoribus privo, Ignominia afficio, Infamia noto, Infami et ignomniosa damnatione plecto ».

<sup>14</sup> M. H. Hansen, *Ἀπαγωγή, ἔνδειξις, and ἐφήγησις against κακοῦργοι, ἄτιμοι and φευγόντες. A study in the Athenian administration of justice in the fourth century B.C.*, Odense, 1976, p. 55-74 et S. Vleminck, « La valeur de ἀτιμία dans le droit grec ancien », *LEC*, 1981, 49, p. 251-265.

<sup>15</sup> *Plut.*, *Syll.*, 1, 1 et *Flam.*, 19, 5.

prolongement du rejet de la proposition de Togonius d'accorder au Prince vingt gardes du corps sénatoriaux lorsqu'il se rendrait à la curie<sup>16</sup>. Ce contexte suggère qu'il s'agissait là encore d'une décision d'ordre politique du Sénat et non d'un procès.

Trente ans plus tard, le Sénat prit une décision comparable lorsque Néron lui présenta ses deux rivaux, Rubellius Plautus et Faustus Cornelius Sulla Felix, comme de potentielles menaces pour l'État. Cette fois, la procédure est plus claire : les sénateurs choisirent de *senatu mouere* les deux jeunes hommes<sup>17</sup> :

**Tac., Ann., 14, 59, 4 :** *Sed ad senatum litteras misit de caede Sullae Plautique haud confessus, uerum utriusque turbidum ingenium esse et sibi incolumitatem rei publicae magna cura haberi. Decretae eo nomine supplicationes utque Sulla et Plautus senatu mouerentur, grauioribus iam ludibriis quam malis.*

Cependant il envoya un message au Sénat, où, sans rien avouer du meurtre de Sulla et de Plautus, il reprochait à l'un et à l'autre leur esprit séditieux et déclarait veiller avec grand soin au salut de l'État. On décréta, à ce titre des supplications, et on décida d'exclure Sulla et Plautus du Sénat – par une décision encore plus accablante que leurs malheurs (trad. P. Willeumier).

L'exclusion est explicitement reliée au décret de supplications pris par le Sénat et évoque là encore une auto-épuration du Sénat<sup>18</sup>. D'ailleurs, la voie passive du verbe *mouere* ne permet pas de désigner qui était l'auteur de l'exclusion et s'accorderait plus avec le caractère impersonnel de la volonté sénatoriale.

Enfin, en janvier 70, plusieurs personnages, accusés d'être des délateurs sous Néron, furent chassés de la curie par une foule de sénateurs ivres de revanche<sup>19</sup> :

**Tac., H., 4, 41, 2-3 :** *Senatus inchoantibus primoribus ius iurandum concepit quo certatim omnes magistratus, ceteri, ut sententiam rogabantur, deos testis aduocabant, nihil ope sua factum quo cuiusquam salus laederetur, neque se praemium aut honorem ex calamitate ciuium cepisse, trepidis et uerba iuris iurandi per uarias artis mutantibus, quis flagitii conscientia inerat. Probabant religionem patres, periurium arguebant ; eaque uelut censura in Sariolenum Voculam et Nonium Attianum et Cestium Seuerum acerrime incubuit, crebris apud Neronem delationibus famosos. Sariolenum et recens crimen urgebat, quod apud Vitellium molitus eadem foret : nec destitit senatus manus intentare Voculae, donec curia excederet. Ad Paccium Africanum transgressi eum quoque proturbant, tamquam Neroni Scribonios fratres concordia opibusque insignis ad exitium monstrauisset. Africanus neque fateri audebat neque abnuere poterat : in Vibium Crispum, cuius interrogationibus fatigabatur, ultro conuersus, miscendo quae defendere nequibat, societate culpae inuidiam declinauit.*

Le Sénat, sur l'initiative de ses principaux membres, prononça un serment que répétèrent à l'envi tous les magistrats, puis tous les autres sénateurs, à mesure qu'on leur demandait leur avis : ils prenaient les dieux à témoin qu'ils n'avaient jamais prêté la main à une action qui pût nuire à la sûreté de quiconque, et qu'ils n'avaient tiré profit ni honneur des malheurs des citoyens ; dans leur désarroi, ceux qui n'avaient pas la conscience tranquille s'ingéniaient à modifier la formule du serment. Les sénateurs approuvaient l'honnêteté scrupuleuse, dénonçaient le parjure, et cette espèce de censure s'exerça avec le plus de rigueur contre Sariolenus Vocula, Nonius Attianus et Cestius Severus, décriés pour leurs

<sup>16</sup> Tac., Ann., 6, 2, 3.

<sup>17</sup> Cf. notices n° 126 et 127.

<sup>18</sup> C'est l'avis de Talbert, *Senate*, p. 27.

<sup>19</sup> Tac., H., 4, 41, 2-3. Cf. notices n° 128-132.

nombreuses délations auprès de Néron. Sariolenus était aussi sous le coup d'un grief récent : il avait, sous Vitellius, exercé les mêmes pratiques, et le Sénat ne cessa de montrer le poing à Vocula, jusqu'à ce qu'il sortît de la curie. Passant à Paccius Africanus, ils le poussaient vers la sortie, parce que, disaient-ils, il avait dénoncé à Néron, pour leur perte, les frères Scribonii, bien connus pour leur bonne entente et leur richesse. Africanus n'osait pas avouer et ne pouvait nier, mais, se retournant contre Vibius Crispus qui le harcelait de questions, il l'impliqua dans des faits dont il ne pouvait se disculper et, se donnant un complice, il détourna l'hostilité (trad. H. Le Bonniec modifiée).

Il est possible que cette expulsion *manu militari* ait conduit à une exclusion du Sénat, selon une procédure obscure, probablement une disposition prévue en cas de parjure avéré au serment que chaque sénateur devait alors prêter. Toujours est-il que ce furent les sénateurs qui dénoncèrent certains des leurs comme parjures et qu'ils les refoulèrent sans ménagement de la curie. Peut-être décidèrent-ils en sus de les rayer de l'*album senatus* ?

Le bilan des témoignages transmis par les sources est donc assez confus. Sous la République, nous avons deux tentatives d'exclusion du Sénat par le Sénat lui-même et une disposition infamante prise par le Sénat à l'encontre d'un promagistrat. En revanche, sous le Principat, apparaissent deux cas possibles mais non certains d'auto-épuration et un cas plus obscur encore. Par conséquent, nous ne pouvons pas rejeter aussi nettement que le faisait A. H. J. Greenidge l'idée d'une auto-épuration du Sénat<sup>20</sup>. Il est donc nécessaire pour conclure quant à l'existence de l'auto-épuration du Sénat de s'assurer que le Sénat avait le pouvoir de procéder à une telle exclusion et, pour cela, d'analyser la procédure du « vote of exclusion » dont parlait R. J. A. Talbert<sup>21</sup>.

## 8.2. PROCÉDURES ET MOTIFS

La première question qui se pose est de savoir qui était à l'origine de la proposition d'exclure un sénateur. Nous savons que seul le magistrat qui présidait la réunion du Sénat énonçait la *relatio*, « c'est-à-dire la formulation du thème à débattre »<sup>22</sup>. Aussi, au premier abord, pourrions-nous soupçonner que l'exclusion d'un sénateur était soumise à l'approbation du Sénat par un magistrat, généralement un consul ou un préteur. Toutefois, une telle procédure serait curieuse car elle ferait doublon avec la *lectio senatus* censoriale. D'ailleurs, rien dans les cas transmis par les sources n'atteste ce rôle. En revanche, M. Bonnefond-Coudry a bien montré que la liberté des sénateurs dans les débats, et notamment dans leur

---

<sup>20</sup> Greenidge, *Infamia*, p. 84 : « The Senate, it is true, claimed no right as such to expel members from its body ». Voir aussi Willems, *Sénat*, 2, p. 234 : « Le blâme public est la seule punition morale et directe dont il [le Sénat] dispose ».

<sup>21</sup> Talbert, *Senate*, p. 27 : « When a letter from [Tibère] in 32 attacked sycophantic proposals by Junius Gallio, the senate itself reacted with an immediate vote of expulsion. There was an identical response to denunciations of Rubellius Plautus and Faustus Cornelius Sulla Felix by Nero in 62 ».

<sup>22</sup> Bonnefond-Coudry, *Sénat*, p. 475.

définition, était plus importante que ce que l'on croyait<sup>23</sup>. Les sénateurs pouvaient ainsi suggérer dans leur *sententia*, formulée en respectant ou non la *relatio*, l'exclusion d'un des leurs. Si la proposition obtenait l'aval de la majorité, elle figurait alors dans le sénatus-consulte. Les récits des épisodes de Macatus et de Nepos exposent en effet tous les deux un débat au Sénat suivi d'un vote rejetant la motion de *notare* l'ancien préfet de Tarente et le tribun allié de Pompée. Cependant, comment passer d'un sénatus-consulte à une exclusion puisque la décision des sénateurs n'avait pas de force contraignante et n'avait pas d'effet légal<sup>24</sup> ? Le sénatus-consulte exprimait le conseil des sénateurs au magistrat qui les réunissait, aussi pourrions-nous supposer que c'était ce dernier qui se retrouvait chargé d'accomplir l'exclusion parmi les recommandations sénatoriales. Mais avec quel pouvoir ? Les censeurs étaient les magistrats chargés de la *lectio senatus* et la seule fois où un autre magistrat s'en occupa depuis le plébiscite ovinien, ce fut M. Fabius Buteo, nommé dictateur en 216 pour combler les vides provoqués par les grandes défaites du début de la deuxième guerre Punique<sup>25</sup>. Il faudrait alors imaginer que le Sénat confiait une *ensoria potestas* à un magistrat pour qu'il appliquât le sénatus-consulte. La dernière possibilité serait de rapprocher les exclusions décidées par le Sénat des dispositions prises par un sénatus-consulte ultime. Cette mesure n'existait pas en 208, mais en 62, l'exclusion de Nepos se situait probablement peu après un tel vote<sup>26</sup>. Cependant, comme l'a montré J. von Ungern-Sternberg, le cœur du processus consistait à déclarer *hostis* le personnage qui agissait *contra rem publicam*<sup>27</sup> et il est peu probable que la conséquence de celle-ci fut simplement l'exclusion du Sénat. Peut-être toutefois, Nepos fut-il victime d'une forme atténuée de cette déclaration et que son exclusion découlait du sénatus-consulte ultime voté auparavant. En revanche, nous ne pouvons pas envisager un sénatus-consulte enjoignant aux censeurs de rayer Nepos de l'*album* puisque, à cette date, aucun censeur n'était en exercice<sup>28</sup>. Dans ce cas, peut-être faut-il supposer que des sénateurs tentèrent une nouvelle fois d'usurper le pouvoir censorial dans le contexte troublé de la conjuration de Catilina qui les avait déjà conduit à voter la mort des conjurés, mais qu'ils en furent détournés par Caton, réputé pour son respect du *mos maiorum*. Par ailleurs,

<sup>23</sup> Bonnefond-Coudry, *Sénat*, p. 437-592 suivie par Ryan, *Rank and Participation*, *passim*.

<sup>24</sup> On le voit notamment pour la déposition des magistrats puisque comme le soulignait Willems, *Sénat*, 2, p. 108 : « Pour que le citoyen, élu par le peuple, perde sa qualité de magistrat, il doit abdiquer ; or, le Sénat ne peut le *contraindre* à abdiquer avant le terme légal où son mandat expire. Partant, même si le magistrat est *uitio creatus*, le Sénat ne peut ni le destituer ni lui enlever, avant le terme légal, les pouvoirs qu'il tient du vote populaire ». Voir aussi Mommsen, *Droit Public*, 7, p. 454-455.

<sup>25</sup> *MRR*, 1, p. 248 et Suolahti, *Censors*, p. 308. Source principale : Liv., 23, 22-23.

<sup>26</sup> Willems, *Sénat*, 2, p. 251-252 ; *MRR*, 2, p. 174 ; J. Ungern-Sternberg, *Untersuchungen zum spätrepublikanischen Notstandsrecht. Senatusconsultum ultimum und hostis-Erklärung*, Munich, 1970, p. 125 ; Bonnefond-Coudry, *Sénat*, p. 244 sont de cet avis tandis que Brennan, *Praetorship*, p. 473 est plus prudent.

<sup>27</sup> J. Ungern-Sternberg, *Untersuchungen zum spätrepublikanischen Notstandsrecht : Senatusconsultum ultimum und hostis-Erklärung*, Munich, 1970.

<sup>28</sup> Suolahti, *Censors*, p. 464-477.

notons qu'un sénateur conspué et proclamé indigne de son rang par une majorité de ses collègues, pouvait y renoncer de lui-même et tenter ainsi de sauver la face à l'instar des démissions plus ou moins volontaires sous le Principat<sup>29</sup>. Finalement, en l'absence de sources, il est difficile de conclure et nous devons nous contenter de ces reconstructions très hypothétiques et néanmoins plausibles pour l'époque républicaine.

Avec la mise en place du Principat, et l'attribution de pouvoirs judiciaires et juridiques au Sénat, les choses purent changer. Le Sénat prononçait peut-être des exclusions en les présentant comme le verdict décidé alors qu'il était réuni sous la forme d'un tribunal<sup>30</sup> ? À moins qu'il ne faille donner une force contraignante aux sénatus-consultes qui, depuis au moins 10 après J.-C., avaient une valeur juridique selon P. Krüger<sup>31</sup>. Toujours est-il que l'absence de Tibère lors de l'épisode de Junius Gallio assure que le Sénat était le principal sinon le seul responsable de son exclusion. Il est également difficile d'envisager l'attribution d'une *ensoria potestas* à un quelconque magistrat. Si le Prince avait consenti à cela, il aurait certainement accepté de charger une commission sénatoriale de réviser les ordres, à l'instar de ce que son père, Auguste, avait fait au moins en 4 après J.-C., et l'ordre équestre n'aurait pas été dans un état si lamentable lorsque Caligula arriva au pouvoir<sup>32</sup>. De même, Néron, qui avait dénoncé ses rivaux au Sénat, ne pouvait pas être celui qui prononcerait leur exclusion, même sur l'avis du Sénat. Il était dans son intérêt que le Sénat agisse indépendamment de lui, au moins en apparence. Il nous paraît tout autant improbable que les sénateurs, après avoir recommandé l'exclusion de Sulla Felix et de Rubellius Plautus, eussent attribué à un magistrat la *ensoria potestas* pour l'accomplir. Nous pensons donc que pour la période impériale au moins, l'exclusion était décidée, prononcée et accomplie par le Sénat lui-même. Il agissait en vertu de ses nouveaux pouvoirs, soit juridiques et alors le sénatus-consulte ayant force de loi ordonnait la destitution légale du sénateur, soit judiciaire et, réuni en haut tribunal, il prononçait l'exclusion comme une peine. Dans les deux cas, le Sénat procédait à une auto-épuration dont il maîtrisait toutes les étapes. Il s'inspirait peut-être de la procédure qui semblait avoir cours dans les collèges comme en témoigne l'exclusion de M. Furius Flaccus des collèges des Capitolins et des Mercuriales en 56 avant J.-C.<sup>33</sup> :

**Cic., *Q. Fr.*, 2, 5, 2 (9 avril 56) = *CLQF*, n° 10 : *M. Furium Flaccum, equitem Romanum, hominem nequam, Capitolini et Mercuriales de collegio eiecerunt praesentem ad pedes unius cuiusque iacentem.***

---

<sup>29</sup> Cf. chapitre 5.3.

<sup>30</sup> Pour une synthèse sur le développement du Sénat comme cour de justice voir J. Bleicken, *Senatsgericht und Kaisergericht. Eine Studie zur Entwicklung des Prozeßrechtes im frühen Prinzipat*, Göttingen, 1962, p. 17-66 ; Talbert, *Senate*, p. 460-487 et Santalucia, *Diritto e processo penale*, p. 233-241.

<sup>31</sup> P. Krüger, *Histoire des sources du droit romain*, Paris, 1894, p. 110-113.

<sup>32</sup> Sur tout cela voir le chapitre 5.1.2.

<sup>33</sup> Cf. notice n° 133.



M. Furius Flaccus, chevalier romain, un malhonnête homme, s'est vu expulser de leur collège par les *Capitolini* et par les *Mercuriales*, alors qu'il assistait à la séance et se traînait aux pieds de chacun de ses confrères (trad. L.-A. Constans).

Outre la construction grammaticale, les *Mercuriales* et les *Capitolins* étant le sujet du verbe d'exclusion (*eiecerunt*), le fait que Flaccus se traîna aux pieds de ses anciens collègues atteste qu'ils étaient les auteurs de son exclusion puisqu'il cherchait alors à les convaincre de changer d'avis. Ainsi, en 70 après J.-C., les sénateurs, après avoir chassé les délateurs néroniens de la curie, auraient pu procéder à un vote d'exclusion à leur rencontre.

En définitive, bien que nous ne puissions que formuler quelques fragiles conjectures, l'exclusion de sénateurs par le Sénat dans le cadre d'une auto-épuration n'entraîne pas en contradiction avec le fonctionnement des institutions romaines. Soit les sénateurs recouraient à un magistrat auquel ils confiaient une *ensoria potestas*, nécessitant une ratification comitiale, pour accomplir leur recommandation, soit ils pouvaient prononcer l'exclusion eux-mêmes, à titre de peine ou par un décret. Dans les deux cas, une majorité forte, sinon l'unanimité, devait exister pour permettre l'accomplissement d'une telle procédure et éviter qu'elle ne soit entreprise trop fréquemment, ce qui aurait nui à l'autorité du Sénat et surtout à la concorde civique. Pour en arriver à une mesure si extrême, il fallait que la faute fût grave de sorte que le Sénat pût apparaître comme agissant pour le salut public, mission qui était la sienne propre<sup>34</sup>. Cette idée se révèle assez incompatible avec un *regimen morum* exercé par les sénateurs sur les sénateurs. Nous n'avons pas de mal, à lire les récits des joutes oratoires, à imaginer à quel point les *sententiae* auraient été alourdies de demandes d'exclusion si l'auto-épuration était une pratique reconnue. À ce titre, il n'est pas anodin que seul le premier exemple d'auto-épuration fût fondé sur un motif d'ordre moral. Les sénateurs reprochaient à Macatus sa conduite lors du siège de Tarente, dont Polybe nous garde le souvenir<sup>35</sup>, et voulaient le flétrir au même titre qu'ils avaient blâmé et dégradé les chevaliers des légions de Cannes. Cependant, le Sénat rejeta la motion d'exclusion, préférant laisser le soin aux censeurs d'évaluer la dignité de Macatus, preuve qu'ils voyaient là un abus d'autorité de la part des sénateurs. Tous les autres cas sont liés aux circonstances politiques : Nepos participait à l'agitation qui succède à la crise née de la conjuration de Catilina, Junius Gallio de celle de la répression de Séjan, Sulla Felix et Rubellius Plautus étaient des rivaux de Néron, et enfin les délateurs chassés en 70 étaient des suppôts de Néron honnis par une majorité de sénateurs. Tous furent donc exclus, ou faillirent l'être, dans un contexte

---

<sup>34</sup> Bonnefond-Coudry, *Sénat*, p. 769-773 notamment p. 772 : « Une fois encore se trouve confirmée l'antériorité du principe sur lequel repose le SCU par rapport à l'institution elle-même : cette dernière s'inscrit dans une solide tradition qui fait du Sénat l'ultime recours en cas de crise intérieure, en vertu de sa vocation à diriger l'État ».

<sup>35</sup> Pol., 8, 27, 1-7.

éminemment partisan et pour des motifs politiques, ce qui s'accorde mal avec une auto-épuration participant du *regimen morum*.

\*

\* \*

En conclusion, il nous semble qu'en 208, le Sénat, profitant de son rôle prépondérant dans l'effort de guerre, voulut s'arroger un pouvoir resté jusque-là l'apanage des censeurs, celui d'exclure un des siens pour cause d'indignité. Une majorité de sénateurs s'y opposa cependant, préférant éviter que la curie ne se transformât en tribunal de l'honorabilité de ses membres. Ainsi, en 62, une tentative sénatoriale, peut-être dans le prolongement du vote d'un sénatus-consulte ultime, échoua également. Le Principat, qui provoqua la raréfaction du *regimen morum* et sa confiscation en grande partie par le Prince, ainsi que nous l'avons vu dans le cinquième chapitre, aurait pu permettre le développement de l'auto-épuration sénatoriale permise désormais par les pouvoirs judiciaires et juridiques acquis par le Sénat. Cependant, cette pratique resta exceptionnelle, confinée en des temps de crise où il fallait purger le Sénat des ennemis de la veille, dont le maintien dans la curie menaçait le Prince et la concorde civique. Ainsi, si l'auto-épuration était possible, les sénateurs ayant les moyens de la mettre en œuvre, elle resta limitée à des situations extraordinaires et ne devint jamais un procédé courant, ni même ponctuel, de *regimen morum*. En cela, l'épisode de Macatus fut fondamental puisqu'à cette occasion une majorité de sénateurs préféra laisser ce rôle aux censeurs. Néanmoins, cela n'empêchait pas le Sénat de blâmer officiellement certains des leurs et parfois même de les humilier et de prendre contre eux des dispositions infamantes, à l'instar de Cn. Cornelius Scipio<sup>36</sup>. Il nous faut donc conclure à l'absence de procédure régulière d'auto-épuration du Sénat pour cause d'indignité aussi bien pour la période républicaine qu'impériale. Si certains sénateurs tentèrent parfois de mettre en place une telle procédure, en 208 et peut-être en 62, leur proposition fut toujours repoussée si bien que le contrôle de l'honorabilité des sénateurs resta le privilège des censeurs et des détenteurs de la *ensoria potestas*, parce qu'il devait le rester pour préserver l'équilibre des pouvoirs et la concorde.

---

<sup>36</sup> Pour les autres mesures infamantes prises par le Sénat, voir Mommsen, *Droit Public*, p. 412-415.

## B. LES PROCÉDURES PUBLIQUES DE DÉGRADATION :

### CONCLUSION

Dans le cadre de la *disciplina militaris*, le général dégradait tantôt statutairement tantôt symboliquement le mauvais soldat. Pour cela, il réunissait l'armée et proclamait les raisons qui le conduisaient à humilier et à punir celui qui s'était laissé vaincre ou qui avait fait preuve de négligence. Ce spectacle du déshonneur était l'envers des cérémonies honorifiques par lesquelles les hommes valeureux se voyaient attribuer récompenses et éloges.

Il en allait différemment avec les élections. Le magistrat présidant les comices annonçait qu'il ne procéderait pas à la *renuntiatio* du candidat qu'il jugeait indigne. À l'issue de rapports houleux entre le magistrat et la foule, l'une des parties renonçait pour préserver le consensus de la cité. Toutefois, cette nécessité fit que jamais, à notre connaissance, un président de comices électoraux n'alla jusqu'au bout et débouta un candidat à cause de son indignité. L'enjeu était trop important puisque par son refus, le magistrat s'opposerait à la souveraineté populaire. De surcroît, un tel pouvoir risquait d'être dévoyé. L'action du président des comices se placerait hors du classement civique et du domaine du respect des règles pour le bien de la *res publica* pour entrer sur le terrain du pouvoir politique et du choix des compétences requises. Or ce choix n'appartenait pas au magistrat mais au peuple.

Pour la même raison, les tentatives du Sénat de s'auto-épurer ne parvinrent pas à s'imposer comme une pratique régulière et légitime. Cela ne relevait pas de ses compétences puisqu'il devait guider l'action des magistrats. Les votes d'exclusion étaient moins aptes à préserver le consensus ainsi que la dignité et l'autorité du Sénat puisqu'ils scindaient ce dernier entre partisans de la dégradation et opposants. De ce fait, la situation pouvait dégénérer en une épuration menée par la faction dominante, à l'instar de ce qu'il se passait dans les cités grecques et qui faisait horreur aux Romains. Une telle procédure nécessitait une unanimité au sein du Sénat, ce qui explique la rareté des exemples et le fait que les votes d'exclusion ne devinrent jamais une pratique régulière de *regimen morum*.

Ces procédures furent profondément transformées avec la fin de la République et le passage au Principat. Si le rôle du président des comices devint négligeable avec la mise en place de la monarchie et des candidatures officielles, la *disciplina militaris* fut réorganisée pour s'adapter à l'armée professionnelle chargée de défendre l'Empire. Le recours aux peines infamantes devint plus fréquent à partir du moment où les soldats étaient des volontaires qui espéraient mener une carrière militaire. Ralentir ou briser celle-ci constituaient une menace et

une punition plus efficaces que les châtements sanglants pour maintenir la discipline dans les rangs et exhorter à donner le meilleur de soi-même. La terreur des armées républicaines, qui s'adressait à des citoyens obligés d'accomplir leur devoir civique, n'avait plus sa place. Atténuant l'arbitraire du général, des réglementations se mirent en place pour mieux définir les sanctions et la condition du soldat. À cette occasion, le lien avec la vie civile fut précisé afin que le renvoi ignominieux eût des conséquences après le départ de l'armée.

En définitive, seule la *disciplina militaris* donnait lieu régulièrement à des cérémonies de dégradation statutaire et symbolique. En effet, le général humiliait le mauvais soldat devant ses camarades et lui attribuait une nouvelle place dans l'armée à cause de son non-respect des normes en vigueur. De la sorte, il actualisait la réprobation informelle que subissait déjà celui qui avait failli à son devoir. Le général accomplissait un contrôle social de ses hommes qui étaient retranchés temporairement de la communauté pour une mission guerrière réclamant une obéissance et un respect des normes du groupe absolus. Quant aux votes d'exclusion du Sénat, ils formaient certes une procédure publique, mais, comme pour tout un vote, l'unanimité n'était pas garantie. Par conséquent, la légitimité de l'exclusion était partielle et la stigmatisation incomplète. De plus, il manquait un représentant des valeurs du groupe pour mener la procédure d'exclusion. En revanche, si le président des comices agissait publiquement et se présentait comme le garant du respect du système normatif romain, il se contentait d'avertir pour instaurer un dialogue. Il ne dégradait pas le candidat, du moins il ne le fit jamais quoiqu'il en eût sans doute le pouvoir, parce qu'il aurait rompu le consensus en s'opposant frontalement à la souveraineté du peuple.

Les objectifs de ces procédures étaient les mêmes que pour le *regimen morum* : renforcer la cohésion de la communauté, stigmatiser et ainsi définir les comportements déviants et dangereux pour le groupe, exhorter au respect des normes. Cela était surtout vrai pour la *disciplina militaris* qui devait s'assurer que les soldats-citoyens obéissent aux ordres des officiers et répondissent aux attentes de la cité pour assurer sa défense. De la même manière que pour le *regimen morum*, ces moyens de contrôle social sanctionnaient les manquements aux *mores* tout autant qu'ils élaboraient le comportement déviant et donc la norme elle-même.

Le cas des élections et de l'auto-épuration du Sénat montre que si la question de la dignité tenait une place cruciale à Rome, elle était aussi dangereuse. On ne pouvait l'appliquer partout et l'attribuer à n'importe qui, de crainte de certains excès. L'infamie pouvait être actualisée par une décision collégiale de deux individus respectés comme les censeurs, par un seul magistrat dans son rapport avec un simple citoyen lorsqu'il était soldat et qu'il avait failli à son devoir aux yeux et au su de tous ses camarades, mais pas dans le cadre d'élections qui

mettaient en cause toute la vie civique. Les risques de dérive et de rupture du consensus étaient trop importants. L'infamie était un instrument à manier avec précaution qui soulevait des problèmes de définition et d'application. Ceci doit sans doute être rapproché des critiques émises contre l'arbitraire de la censure au I<sup>er</sup> siècle. Les Romains acceptaient de se soumettre à la surveillance morale pour préserver les *mores*, ce qui était indispensable dans une société d'ordres. Toutefois, il fallait des procédures équitables et qui ne menaçassent pas la paix civile. Si le *regimen morum*, grâce à la collégialité, l'accord entre les censeurs et leur grande *auctoritas* était capable de garantir la concorde, l'action solitaire du président des comices et les votes d'exclusion du Sénat étaient perçus comme des procédures risquant de favoriser la *stasis*. Pour cette raison, ni l'un ni l'autre ne furent jamais véritablement en charge d'un quelconque *regimen morum*, à la différence du général qui jouissait d'un pouvoir absolu pour mener à bien la défense de la cité.



## CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE

Comme dans toutes les armées du monde, le général romain recourait à la stigmatisation pour inciter les soldats à se conformer aux attentes du groupe auquel ils appartenaient. La dégradation symbolique, comme l'interdiction de camper derrière le retranchement ou l'octroi de rations d'orge, ou statutaire, comme le retrait du grade ou la mutation dans une autre arme, servaient tout autant à corriger le mauvais soldat qu'à exhorter le reste des troupes à ne pas suivre ce mauvais exemple. L'infamie était le pendant des honneurs attribués aux braves, aussi était-elle proclamée selon des procédures similaires qui constituaient un spectacle du déshonneur. Ces pratiques, probablement aussi anciennes que l'armée civique, influencèrent peut-être la réorganisation de la République de la fin du IV<sup>e</sup> siècle. Ces réformes avaient pour conséquence d'accorder aux citoyens modestes plus de droits et donc plus de devoirs selon le principe de l'égalité géométrique. Or il était nécessaire de s'assurer que ces citoyens respectassent les attentes de la communauté et agissent pour son bien. Un contrôle social formel, comparable à la discipline militaire qu'ils subissaient déjà dans les légions mais sous une forme atténuée, s'avérait nécessaire aussi bien pour le peuple que pour l'aristocratie. La noblesse patricio-plébéienne, qui se mettait en place à la même époque, ne reposait plus sur la naissance, mais sur les services rendus à la *res publica*, notamment par l'exercice de magistratures. Dans le même temps, le Sénat affirmait son indépendance et sa volonté de jouer un rôle majeur dans la gestion des affaires publiques en s'appuyant sur son *auctoritas*. Pour légitimer cette dernière, le Sénat se présentait comme le conseil des *optimi* ainsi que le requérait le plébiscite ovinien qui chargea les censeurs de son recrutement. Toutefois, cette excellence avait besoin d'être régulièrement réaffirmée, de manière publique, par l'exclusion de quelques membres jugés indignes à l'issue d'un examen minutieux de la conduite de chacun<sup>1</sup>.

Le général rassemblait les troupes et, après avoir exposé ses reproches, il punissait les fautifs. Il accomplissait ce qu'H. Garfinkel appelait une cérémonie de dégradation statutaire et symbolique<sup>2</sup>. Ce modèle inspira peut-être la pratique censoriale du *regimen morum* qui se mit progressivement en place à la suite du plébiscite ovinien de 318-312. Aussi bien l'ordre équestre que les comices centuriates avaient un caractère militaire ce qui put favoriser

---

<sup>1</sup> Sur l'*existimatio* des ordres supérieurs, voir Z. Yavetz, *César et son image : des limites du charisme en politique*, Paris, 1990, p. 243-244.

<sup>2</sup> H. Garfinkel, « Conditions of Successful Degradation Ceremonies », *American Journal of Sociology*, 1956, 61/5, p. 420-425.

l'imitation des procédures de la *disciplina militaris* pour leur revue. En outre, à partir du plébiscite ovinien, la censure, devenue une magistrature essentielle et donc prestigieuse, ne fut presque plus revêtue que par d'anciens consuls, c'est-à-dire d'anciens chefs d'armée. À l'issue d'une cognition sommaire sur le Forum, les censeurs pouvaient exclure de l'ordre équestre le chevalier qu'ils jugeaient indignes de son rang. La procédure pour les simples citoyens était similaire, si ce n'est que seuls les individus suspects étaient convoqués. Quant aux sénateurs, la récitation du nouvel *album* et son affichage avec les *notae* compensaient l'absence d'entretien public. Au besoin, les censeurs pouvaient prononcer des discours pour justifier leur décision. À la fin des opérations, il y avait peut-être une lecture publique des registres civiques avec les notes indiquant les dégradations et les motifs puis, à l'instar de l'*album senatus*, ces listes étaient affichées. Les procédures civiles et militaires avaient donc plusieurs points communs :

- elles étaient publiques pour infliger une humiliation indéniable, l'*ignominia*, destinée à créer la nouvelle identité sociale du citoyen ;
- elles étaient accomplies par un magistrat ou un couple de magistrats doté d'une grande *auctoritas*, se présentant comme le garant des *mores* qu'il respectait scrupuleusement et auquel le public pouvait s'identifier ;
- elles débouchaient sur un déclassement, métaphorique ou concret, dans la hiérarchie civique ou militaire.

Elles répondaient donc aux conditions d'efficacité des cérémonies de dégradation relevées par H. Garfinkel. De la sorte, elles faisaient totalement disparaître l'ancienne identité sociale du citoyen et en créaient une nouvelle à laquelle était associé un rang dans la société. Cette nouvelle identité était présentée comme la seule véritable, la précédente n'ayant été qu'une erreur enfin réparée. Dans « une société de la représentation, de l'ostentation, dans laquelle les mérites qu'on a n'existent pas s'ils ne sont pas proclamés »<sup>3</sup>, les procédures publiques d'actualisation, de même que l'affichage de leurs résultats, jouaient donc un rôle essentiel.

L'humiliation et la stigmatisation étaient parfois les seules conséquences. En donnant de l'orge aux soldats ou en leur ordonnant de camper hors du retranchement, on les privait symboliquement du statut de *miles*. Cependant, de cette nouvelle identité sociale pouvait aussi découler une diminution du rang dans la hiérarchie civique (exclusion du Sénat, de l'ordre équestre, relégation parmi les *aerarii* et dans une tribu urbaine) ou militaire (perte du grade d'officier, changement d'arme). Le terme de dégradation apparaît donc bien comme le mieux

---

<sup>3</sup> Fr. Hinard, *Les Proscriptions de la Rome républicaine*, Rome, 1985, p. 18.



choisi pour désigner les conséquences de l'actualisation de l'infamie puisqu'elles concernaient toutes la place du citoyen dans la vie publique, ses rapports avec la communauté et les instances émanant de celle-ci.

L'un des buts avoués de l'actualisation de l'infamie latente était en effet d'écarter les individus indignes des responsabilités publiques, civiles ou militaires. Il fallait restreindre la participation des personnages soupçonnés de ne pas agir pour le bien de la *res publica*. On pourrait pourtant s'étonner de cela : pourquoi actualiser l'infamie dans une société d'ordres ? Contrairement aux autres sociétés d'ordres connues, dans le modèle romain le statut ne reposait ni sur la seule naissance ni sur la fonction sociale. Il se méritait, même si les aristocrates avaient évidemment des facilités pour y parvenir, et elle devait être proclamée officiellement. L'infamie rappelait qu'une chute était possible, que le statut n'était pas acquis définitivement. Elle encourageait les aristocrates à ne pas sombrer dans une oligarchie oublieuse de ses devoirs, comme le fit peut-être le patriciat aux V<sup>e</sup>-IV<sup>e</sup> siècles au moins dans les représentations des Romains.

Si la *lectio senatus* réaffirmait périodiquement l'excellence et donc l'*auctoritas* du Sénat, le *regimen morum* contribuait également à légitimer la domination de l'aristocratie dans son ensemble. Les détenteurs de la censure en étaient tous issus et ils examinaient les cas selon leur propre conception des normes et valeurs romaines désignées sous le nom de *mos maiorum*. Or les ancêtres en question appartenaient exclusivement aux lignées aristocratiques. Le système normatif romain était élaboré avant tout par l'aristocratie. C'était également elle qui le faisait appliquer puisque les magistrats en étaient issus. Les simples citoyens s'efforçaient d'imiter les conduites de ce groupe et, comme ils en étaient le plus souvent incapables, ils étaient disqualifiés pour les honneurs. Grâce à cette inspection générale des *mores*, d'autant plus rigoureuse à mesure que l'on s'élevait dans l'échelle sociale, l'aristocratie était perçue comme légitime. Ce processus de légitimation rappelle celui qui s'opère dans la France contemporaine par les titres scolaires ainsi que l'ont montré P. Bourdieu et J.-Cl. Passeron<sup>4</sup>. Comme en France, à Rome, le jeu méritocratique était faussé et était en réalité un moyen de reproduction de l'aristocratie. Le *regimen morum* censorial donnait l'illusion qu'il fonctionnait en éliminant tous les cinq ans quelques aristocrates et, peut-être, en élevant quelques simples citoyens à un rang honorable comme des fils

---

<sup>4</sup> Dans *Les Héritiers. Les étudiants et la culture*, Paris, 1964 puis *La Reproduction. Éléments pour une théorie du système d'enseignement*, Paris, 1970.

d'affranchis dans l'ordre équestre<sup>5</sup>. Il n'était donc pas un instrument de lutte entre les factions comme l'avançaient Fr. Münzer ou J. Suolahti, mais de domination aristocratique. En effet, « l'exclusion et la stigmatisation des intrus étaient ainsi des armes puissantes aux mains du groupe installé pour perpétuer son identité, affirmer sa supériorité et maintenir les autres à leur place »<sup>6</sup>. Les aristocrates, jaloués et admirés par le peuple, devaient néanmoins payer leur lot d'humiliations et de dégradations, révélant les fortes pressions sociales qu'ils subissaient, pour rendre leur domination acceptable et légitime.

Surtout, par leur caractère public, ces spectacles du déshonneur créaient du consensus en réaffirmant périodiquement les normes et les valeurs de la communauté. Elles renforçaient sa cohésion en stigmatisant ceux dont la conduite était contraire aux attentes liées à leur rang. N. Elias et J. L. Scotson ont montré qu'un groupe se construit aussi en s'opposant, en disqualifiant l'autre, ce qui permet de définir des marqueurs d'identité. La mauvaise réputation était l'étape informelle de ce processus qui était ensuite validé officiellement par les instances publiques qui actualisaient l'infamie. Les représentants du groupe contribuaient donc à le structurer et à assurer sa perpétuation en rejetant ceux qui le menaçaient de l'intérieur en bafouant ses règles. Si ces procédures publiques révèlent aux historiens l'horizon des représentations de la société romaine, elles dévoilaient tout autant ses principes structurants aux Romains. Elles étaient des moments de dialogue et de réflexion plutôt que de simples *Sittengerichte*. Aussi étaient-elles probablement plus destinées au public présent qu'au fautif stigmatisé. Certes la cérémonie rendait la dégradation indiscutable, elle la légitimait, mais elle s'adressait davantage aux spectateurs. Elle avertissait même dans le double sens du terme puisqu'elle exhortait non seulement à ne pas imiter le mauvais citoyen, mais aussi à se défier de lui. Dans une société de la *fides*, il était en effet essentiel de savoir si son interlocuteur était digne de confiance, s'il respectait les conventions du groupe. En somme, même lorsqu'il s'agissait de dégrader quelqu'un, la visée de l'infamie était presque plus prospective et éducative que rétributive.

Nous comprenons dès lors pourquoi l'infamie concernait aussi bien la vie civile que militaire. C'était la vie civique dans son ensemble qui était soumise à ce contrôle social. Celui-ci était essentiel aux armées parce que la survie de la cité était en jeu et qu'elle reposait sur le dévouement des citoyens-soldats. En revanche, dans la vie *domi*, les censeurs étaient les

---

<sup>5</sup> Nous avons l'exemple d'Horace pour la fin de la République, mais nous savons également que P. Popilius, lui aussi fils d'affranchi, entra au Sénat (cf. notice n° 27). La tradition rapporte qu'Appius Claudius aurait même fait entrer des fils de nouveaux citoyens au Sénat en 312 (Liv., 9, 46, 10 et Suet., *Claud.*, 24, 3).

<sup>6</sup> N. Elias et J. L. Scotson, *Logiques de l'exclusion : enquête sociologique au cœur des problèmes d'une communauté*, Paris, 1997, p. 33.

seuls magistrats chargés d'une mission de *regimen morum*. Nous avons vu que les tentatives d'auto-épuration du Sénat tournèrent court. La pratique régulière de votes d'exclusion risquait de diviser l'aristocratie et de donner lieu à des excès néfastes pour la République et surtout pour sa classe dirigeante. Pour les mêmes raisons, jamais le président des comices ne repoussa un candidat parce qu'il l'estimait indigne. Il évitait également de s'opposer frontalement à la volonté du peuple et instaurait plutôt un dialogue avec lui pour préserver le consensus et l'inciter à choisir un personnage plus convenable. Cependant les censeurs et les généraux n'étaient pas les seuls à actualiser l'infamie latente. Lorsqu'un citoyen introduisait une demande auprès d'une instance civique, son honorabilité était sans doute examinée. Les sources ne nous ont conservé que de rares témoignages à ce propos. Nous avons l'exemple de Genucius, prêtre de Cybèle eunuque, à qui, en 77 avant J.-C., le consul Mam. Aemilius Lepidus Livianus refusa une *bonorum possessio* pourtant accordée par le préteur pour qu'il ne souillât pas le tribunal de sa présence. Pour la même raison, en 73 avant J.-C., une demande identique de Vecilius, un proxénète, fut également rejetée par le préteur Q. Caecilius Metellus Creticus<sup>7</sup>. Il en allait vraisemblablement de même lors des autres rencontres entre citoyens et magistrats, y compris peut-être pour la demande d'*intercessio* auprès des tribuns de la plèbe. L'évaluation du citoyen par le magistrat influençait sa réponse. Or le refus d'accéder à la demande était une humiliation publique puisque les magistrats siégeaient sur le Forum. La rebuffade pouvait apparaître à certains égards comme un spectacle du déshonneur parce que le magistrat ne manquait probablement pas d'expliquer les raisons de son refus, ainsi que le firent Aemilius Lepidus et Metellus Creticus dans les exemples cités ci-dessus. Cependant, ils ne faisaient là qu'exprimer leur opinion, à l'instar de la place dans la hiérarchie civique attribuée par les censeurs qui pouvait changer au cens suivant. En somme, seul le *regimen morum* censorial actualisait l'infamie dans le cadre d'une mission d'enquête. Celle-ci était destinée à protéger des indignes la cité que les censeurs refondaient. Toutefois, l'honorabilité était plus largement prise en compte dans les rapports entre le citoyen et la communauté.

Aussi pouvons-nous reprendre la conclusion surprenante d'E. Durkheim à propos du crime : l'infamie est normale et la société romaine en avait même « besoin »<sup>8</sup>. Ce besoin explique pourquoi les Romains et notamment les aristocrates acceptaient de se soumettre à l'examen arbitraire de magistrats comme les censeurs. Les diagnostics et les remèdes qu'ils proposaient étaient nécessaires. Comme le soulignait S. Cohen dans sa préface à la seconde édition de *La marque de Caïn*, « la société “dépend” de ce mécanisme de catégorisation de la

---

<sup>7</sup> Voir les notices n° 184 et 185.

<sup>8</sup> E. Durkheim, *Les règles de la méthode sociologique*, Paris, 2007 (1894), p. 65-75.

déviance afin de mieux mettre en valeur ses propres interdits »<sup>9</sup>. La communauté avait besoin de stigmatiser ses déviants pour mieux se connaître, pour comprendre ses normes et ses valeurs et éventuellement les faire évoluer. Ce faisant, l'identité du groupe était réaffirmée, précisée et sa cohésion renforcée. À cela s'ajoutait peut-être une fonction de catharsis. Dans une société aussi dure que l'était la société romaine, l'infamie permettait d'expulser sur une victime expiatoire les pressions du groupe social. La violence de la société romaine s'exprimait aussi dans la violence de la réprobation populaire qui réclamait une officialisation. Ainsi, S. G. Shoham et G. Rahav écrivent que « l'indignation vertueuse<sup>10</sup> est un des mécanismes servant de soupape de sécurité et permettant l'extériorisation et la focalisation sur un objet extérieur des tensions agressives internes »<sup>11</sup>. La stigmatisation informelle découlant de cette indignation vertueuse et surtout sa validation par une instance civique offraient un exutoire au mécontentement né des efforts accomplis pour respecter les normes du groupe. L'infamie justifiait ces efforts en sanctionnant ceux qui ne les réalisaient pas et, dans le même temps, elle favorisait l'intériorisation des normes.

Comme nous l'évoquions plus haut à propos de la *disciplina militaris*, les cérémonies de dégradation étaient symétriques des cérémonies honorifiques. Toutes deux avaient des buts de protreptique et de définition axiologique. Toutes deux étaient également nécessaires car elles légitimaient la société d'ordres romaine en distinguant positivement ou négativement un membre du groupe ou un sous-groupe. Dans une société où l'éducation passait par l'imitation des *exempla maiorum*, l'infamie offrait aux Romains les contre-modèles. Par ailleurs, ces cérémonies entretenaient le mythe de la méritocratie républicaine. Le citoyen était jugé dans ses rapports avec la communauté et occupait un rang dans celle-ci en fonction de ses actes. Cette fiction se poursuivait sous le Principat puisque l'inspection morale des ordres supérieurs se maintint. Ce principe visait peut-être aussi à éviter des dérives ochlocratiques. Le *regimen morum*, puisqu'il incitait tous les citoyens à suivre le modèle aristocratique, contribuait à imposer le *mos maiorum* dans les comices. Il renforçait ainsi le consensus entre les assemblées et le Sénat au même titre que l'organisation des comices en unités de vote inégales. Les censeurs veillaient à ce que ni la foule, ni les passions ne gouvernassent Rome

---

<sup>9</sup> S. Cohen, préface à la seconde édition de S. G. Shoham et G. Rahav, *La Marque de Caïn*, Lausanne, 1991.

<sup>10</sup> S. G. Shoham et G. Rahav, *La Marque de Caïn*, *op. cit.*, p. 149 citent Merton pour expliquer cette notion : « Les membres bien-pensants (ou conformistes) du système social... réagissent de manière hostile (à l'égard du déviant) dès lors qu'ils ont intériorisé les normes morales à présent violées. Et ils interprètent le comportement qui enfreint ces normes dans les faits, ou qui menace la permanence de la légitimité sociale, comme un déni de valeur de tout ce à quoi eux et leur milieu sont attachés. La forme que prennent de telles repréailles trouve sa plus juste description sous le vocable d' "indignation morale" ».

<sup>11</sup> S. G. Shoham et G. Rahav, *La Marque de Caïn*, *op. cit.*, p. 149.

en écartant des processus de décision ceux qui s'éloignaient du *mos maiorum* érigé sur le dévouement à la *res publica*. Dans cette perspective, l'infamie concernait tous les citoyens parce qu'elle constituait aussi un garde-fou contre les excès de la démocratie, consolidant la nature aristocratique du régime. Pour exercer pleinement ses droits civiques, aussi bien dans la vie politique que dans les rapports avec les instances de la communauté, il fallait respecter les attentes du groupe et celles-ci étaient définies par l'aristocratie.

Les bouleversements découlant de la conquête n'épargnèrent pas les procédures d'actualisation de l'infamie latente. Il est bien connu que plus une communauté est soudée, plus elle a besoin de stigmatiser ses déviants<sup>12</sup>. Les débuts de la deuxième guerre Punique offrent ainsi un exemple de crispation des Romains sur leurs valeurs. Comme le craignait P. Cornelius Scipio Nasica Corculum, la disparition du *metus punicus* puis des autres menaces et l'accumulation des victoires produisirent un relâchement. Bien sûr, lui imputer l'apparition des troubles, comme le firent les auteurs de la fin de la République et du début du Principat, est excessif. Néanmoins, les spectacles du déshonneur s'accommodaient mal des divisions au sein de la classe dirigeante et des évolutions controversées de l'*ethos* aristocratique. En outre, les réformes militaires et fiscales rendaient moins nécessaire l'accomplissement du *census* au cours duquel avait lieu le *regimen morum*. Qui plus est, avec l'irruption de la violence dans les luttes politiques, l'arbitraire des procédures d'actualisation de l'infamie devint de plus en plus critiqué. Les Romains craignaient en particulier les dérives partisans dans une Rome secouée par de graves crises politiques. Sylla et César furent perçus comme des tyrans parce qu'ils bafouèrent l'autorité du Sénat et voulurent le peupler de leurs créatures. La principale conséquence de la raréfaction de la censure fut la disparition progressive du *regimen morum* des simples citoyens. Au mieux la *lectio senatus* était parfois accomplie et entraînait immédiatement en vigueur. Enfin, la population civique connut une brusque phase d'inflation à l'issue de la guerre Sociale. Le *regimen morum* classique de l'ensemble du *populus Romanus* devint dès lors impossible. Si les spectacles du déshonneur accomplissaient toujours leur rôle dans les légions, surtout avec la professionnalisation de l'armée, ils perdaient leur efficacité dans la vie civile. Dans une communauté désormais étendue à l'échelle de la péninsule, ces cérémonies qui ne se déroulaient que sur le Forum, avaient une portée moindre. De surcroît, il devenait difficile pour le magistrat d'apprécier la conduite d'un citoyen qui habitait parfois à des centaines de kilomètres de l'*Vrbs*. Un vide se creusait qu'il fallait

---

<sup>12</sup> S. G. Shoham et G. Rahav, *La Marque de Caïn*, op. cit., p. 173.

comblé car la société romaine resta toujours une société d'ordres. C'est peut-être pour pallier ces lacunes croissantes que se développa l'infamie juridique.

**DEUXIÈME PARTIE :**  
**L'INFAMIE : UNE CONSTRUCTION JURIDIQUE ?**





## INTRODUCTION DE LA DEUXIÈME PARTIE

La Table d'Héraclée fut souvent utilisée par les historiens pour éclairer la *lectio senatus* accomplie à Rome par les censeurs. Il existe pourtant une différence fondamentale : les magistrats municipaux écartaient de la curie municipale en appliquant la loi contenue dans la Table d'Héraclée, tandis que les censeurs actualisaient une infamie latente au cas par cas en se fondant sur le *mos* et leur propre appréciation de la valeur du citoyen. À la différence de la procédure censoriale, la Table d'Héraclée contenait une définition juridique de l'infamie et des infâmes. Nous en avons conservé d'autres textes, épigraphiques ou non, établissant différentes incapacités à l'encontre de certains citoyens. Ces dispositions relèvent de ce que nous pouvons qualifier d'infamie juridique. Cette forme d'infamie, fondée sur des textes normatifs, affectait des catégories de citoyens (souvent les mêmes) énumérées dans des listes, et consistait principalement en une restriction des droits et des capacités civiques et judiciaires. Le silence des sources sur l'existence d'une infamie juridique avant la fin du II<sup>e</sup> siècle avant J.-C. et, au contraire, la multiplication des témoignages sur celle-ci à partir de cette période suggèrent une évolution dans la nature des procédures infamantes. Que l'infamie juridique apparût ou non à la fin du II<sup>e</sup> siècle, elle se développa vraisemblablement au détriment des anciennes procédures. Pourquoi l'actualisation arbitraire de l'infamie laissa-t-elle progressivement la place à une application du droit ? Y eut-il une évolution structurelle de la cité qui ne permettait plus aux procédures publiques de dégradation de s'accomplir, d'être efficaces ou légitimes ? L'infamie juridique palliait-elle certains dysfonctionnements ou répondait-elle à des besoins nouveaux d'une cité gouvernant désormais un vaste empire ?

Il nous faudra tout d'abord déterminer comment s'accomplit la juridicisation de l'infamie, s'il s'agissait d'une politique consciente ou bien de conséquences involontaires des profonds changements qui affectèrent Rome à la suite de ses conquêtes. Nous aurons également à analyser les fonctions de l'infamie juridique et à les comparer à celles des procédures publiques d'actualisation arbitraire afin de déceler s'il y eut complémentarité ou substitution. Par ailleurs, à partir du moment où le citoyen fut catalogué comme infâme, où son infamie n'était donc plus remise en question à chaque rencontre avec une instance publique, deux questions se posent. Premièrement, il faut envisager la manière dont furent confectionnées les listes d'infâmes, leurs auteurs et les raisons de leurs similarités. Ce dernier point soulève l'épineux problème de l'homogénéisation des différents catalogues connus qui résulte de leur

reconstitution les uns grâce aux autres. Deuxièmement, la nature juridique de l'infamie put modifier ses effets et la transformer en peine sanctionnant un délit.

Nous commencerons par étudier le développement de l'infamie juridique dans les lois pénales à partir de la fin du II<sup>e</sup> siècle, dans le contexte d'intensification des luttes politiques au sein de l'aristocratie et de conceptualisation progressive du *iudicium publicum*. Nous examinerons ensuite les dispositions légales qui écartaient des honneurs et de certains droits des catégories précises de citoyens en nous demandant si elles convertissaient des pratiques fondées sur le *mos* en règles juridiques. Le processus de juridicisation affecta également la pratique prétorienne. En effet, dans ce duel d'affirmations contradictoires qui constituait le procès civil romain, le crédit de l'énonciateur jouait un rôle fondamental, terreau favorable pour que l'infamie s'épanouît. Enfin, nous analyserons les catégories figurant dans les catalogues des différentes lois afin de déterminer la cause de leur sélection et ainsi le fondement de leur infamie. La confrontation de ces résultats offrira une piste pour saisir la nature profonde de l'infamie.

## 9. L'INFAMIE, UNE PEINE ?

À la fin du II<sup>e</sup> siècle avant J.-C., les sources mentionnent pour la première fois l'existence dans certaines lois du peuple romain de dispositions prescrivant l'exclusion du Sénat et l'inéligibilité. Elles figuraient dans certaines *sanctiones*, comme conséquences prévues en cas de refus de prêter serment à la loi, mais surtout, en 104, la clause infamante était l'unique objet de la loi Cassia qui édictait que ceux qui seraient condamnés ou privés de leur *imperium* par le peuple ne pourraient plus être sénateurs. Vers la même époque, certaines lois pénales, comme la *lex Seruilia Glaucia de repetundis*, commencèrent à prescrire des sanctions infamantes en cas de condamnation. Au cœur de ce chapitre se trouve donc la question de la juridicisation de l'infamie. Pourquoi les Romains eurent-ils désormais recours à des dispositions légales alors que le *regimen morum* censorial existait toujours ? Pourquoi transformer des normes sociales en règles juridiques positives ?

Si l'apparition de ces mesures dans nos sources coïncide plus ou moins avec leur invention, le contexte ne serait alors manifestement pas anodin. L'introduction des clauses infamantes dans certaines lois se situerait en effet peu après les tribunats des Gracques, soit au début de la crise de la République. Peut-être faudrait-il lier cette innovation aux premières difficultés que connut la censure durant cette époque troublée ? L'antique magistrature souffrit des luttes entre factions comme le montrent différents exemples. En 131, Atinius Labeo s'était vu refuser l'entrée au Sénat par Q. Metellus Macedonicus, vraisemblablement parce qu'il soutenait les idées de Ti. Gracchus<sup>1</sup>. En 115, le grand nombre d'exclus du Sénat, trente-deux, à comparer aux sept sénateurs rayés de l'album par Caton l'Ancien en 184, est parfois interprété comme une éviction des ultimes partisans des Gracques<sup>2</sup>. En 102, Q. Metellus Numidicus fut le premier censeur pour lequel les sources donnent une coloration nettement partisane à sa *lectio senatus* puisqu'il tenta, en vain, d'écarter de la curie ses deux principaux adversaires, Saturninus et Glaucia, chefs de file des *populares*<sup>3</sup>. Enfin, en 70, parmi les soixante-quatre sénateurs exclus, on songe souvent aux sénateurs syllaniens<sup>4</sup>. Cependant, de telles clauses ne visaient pas uniquement à pallier les dérèglements institutionnels que connaissait la République depuis 133. Comme nous allons le voir, le

---

<sup>1</sup> Cf. notice n° 12.

<sup>2</sup> Pour 115 : Liv., *Per.*, 62, 6 et pour 184 : Liv., 39, 42, 5. Cf. Astin, « Regimen morum », p. 31 et le chapitre 4.3.2.

<sup>3</sup> Cf. notices 16 et 17.

<sup>4</sup> Liv., *Per.*, 98, 2. Cf. entre autres Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 446 et J. Muñiz Coello, « La carrera política de C. Antonio Hybrida, cónsul del 63 a.C. », *Hispania Antiqua*, 2000, 24, p. 330.

contenu des lois et l'identité de leurs auteurs prescrivant des conséquences infamantes suggèrent fortement qu'elles s'inscrivaient également dans le conflit entre *populares* et *optimates* et tout particulièrement dans l'offensive anti-oligarchique que connut Rome dans la dernière décennie du II<sup>e</sup> siècle avant J.-C.

Pour comprendre ce qui poussa et justifia l'adjonction de conséquences infamantes dans certaines lois romaines, il faut se pencher sur les motifs avancés et sur la nature des délits réprimés. S'agissait-il de causes nouvelles, apparues avec la crise de la République, ou bien d'une évolution de leur perception engendrant de nouvelles conséquences ? Les bouleversements de la conquête affectèrent-ils également la conception romaine de la *dignitas* et du droit afférent de briguer les magistratures et de siéger au Sénat ?

Enfin, le problème de l'application de ces mesures retiendra notre attention. Ce dernier point est d'autant plus intéressant que nous avons ici les seules prescriptions épigraphiques d'exclusion du Sénat et d'interdiction de briguer et d'exercer une magistrature. De ce fait, la compréhension des mécanismes d'exclusion est susceptible de nous apporter un éclairage précieux pour le fonctionnement des lois pénales qui nous occupera dans la deuxième section de ce chapitre. L'analyse systématique de cette législation nous permettra enfin de revenir sur le concept de *iudicium publicum* et d'y introduire une dimension diachronique. Les *iudicia publica* organisaient la répression des délits lésant l'ensemble de la communauté, aussi le terme désigna-t-il d'abord les seuls procès comitiaux avant d'englober également les *quaestiones*. C'était la nature du délit qui expliquait à la fois l'accusation populaire, la publicité des procès et l'exclusion du condamné des fonctions et honneurs publics et non ces caractéristiques qui justifiaient l'appellation de *iudicium publicum* comme l'affirmaient les juristes classiques.

## **9.1. L'APPARITION DE CLAUSES INFAMANTES DANS LES LOIS DU PEUPLE ROMAIN**

Quelques textes épigraphiques conservés nous offrent la preuve irréfutable que certaines lois ordonnaient des dégradations statutaires, l'exclusion du Sénat et l'inéligibilité, pour certains actes commis. Nous avons donc choisi de commencer par cette question en abordant tout d'abord les clauses des serments *in legem* qui écartaient des responsabilités publiques celui qui refusait de s'y conformer, puis la loi Cassia qui, pour la première fois, associa condamnation dans un procès comitial et exclusion des honneurs. Naturellement, nous reviendrons sur le contexte de ces lois qui se situent toutes dans les dernières années du II<sup>e</sup>

siècle avant J.-C. Outre la question de l'origine de ces dispositions, il faudra nous demander si les conséquences qu'elles établissaient relevaient véritablement de l'infamie ou d'une certaine conception du système politique romain. Enfin, nous aurons à déterminer aussi précisément que possible en quoi consistaient les sanctions prévues.

### 9.1.1. Les serments obligatoires

#### 9.1.1.1. L'extension des serments in legem aux sénateurs

Un passage de Tite-Live nous apprend qu'à leur entrée en charge, les magistrats devaient jurer d'observer les lois et, qu'en cas de refus, ils n'étaient pas autorisés à exercer leur magistrature<sup>5</sup>. L'information fournie est jugée fiable<sup>6</sup>, et on suppose même qu'en réalité, l'obligation de prêter serment remontait à une époque antérieure<sup>7</sup>. Toujours est-il qu'au moins à partir de la toute fin du III<sup>e</sup> siècle, un serment était demandé aux candidats victorieux à une charge publique pour qu'ils pussent la revêtir<sup>8</sup>. Si nous ne savons pas précisément quand cette obligation fut étendue aux sénateurs<sup>9</sup>, en revanche, nous la trouvons attestée à trois reprises pour des lois de la fin du II<sup>e</sup> et du I<sup>er</sup> siècles avant J.-C.<sup>10</sup>. Appien nous rapporte l'existence d'une telle disposition pour les lois agraires de Saturninus<sup>11</sup> et de César<sup>12</sup>, et nous l'observons dans la loi latine de Bantia. D'autres textes épigraphiques nous ont préservé la *sanctio* contenant l'obligation faite aux magistrats de prêter serment et les conséquences en cas de refus : la loi agraire de la *tabula Bembina*, le fragment de Tarente et la *lex de prouinciis praetoriis*<sup>13</sup>.

Le délai de cinq jours établi par trois de ces lois donne à penser que le législateur s'inspirait du serment imposé aux magistrats rapporté par Tite-Live<sup>14</sup>, ce qui confirmerait son

---

<sup>5</sup> Liv., 31, 50, 7 (a. 200) : *C. Valerius Flaccus, quem praesentem creauerant, quia flamen Dialis erat iurare in leges non poterat ; magistratum autem plus quinque dies, nisi qui iurasset in leges, non licebat gerere* (« quant à C. Valerius Flaccus, il était bien là lors de son élection, mais sa qualité de flamme de Jupiter lui faisait interdiction de prêter le serment d'obéissance aux lois ; or, personne ne pouvait exercer une magistrature pendant plus de cinq jours sans avoir prêté ce serment », trad. A. Hus).

<sup>6</sup> Bleicken, *Lex Publica*, p. 226.

<sup>7</sup> G. Tibiletti, « Le leggi de iudiciis repetundarum fino alla guerra sociale », *Athenaeum*, 1953, 41, p. 57.

<sup>8</sup> Sur le serment des magistrats, voir Mommsen, *Droit Public*, 2, p. 256 et 291-293.

<sup>9</sup> F. Cavaggioni, *L. Apuleio Saturnino. Tribunus plebis seditiosus*, Venise, 1998, p. 125.

<sup>10</sup> Sur ces clauses des lois, voir le très récent article de B. Santalucia, « Le clausole autoprotettive delle leges », dans J.-L. Ferrary, *Leges publicae. La legge nell'esperienza giuridica romana*, Pavie, 2012, p. 115-137.

<sup>11</sup> App., *B.C.*, 1, 131. Cf. Rotondi, *LPPR*, p. 331.

<sup>12</sup> Plut., *Cat. min.*, 32, 5 ; App., *B.C.*, 2, 42 ; Dio. Cass., 38, 7, 2. Cf. Rotondi, *LPPR*, p. 387-388.

<sup>13</sup> *Lex agraria tabulae Bembinae*, l. 40-41 (éd. Crawford, *RS*, 1, n° 2, p. 118) ; *lex latina tabulae Bantinae*, l. 19-20 (éd. Crawford, *RS*, 1, n° 7, p. 200) ; *fragmentum Tarentinum*, l. 20-21 (éd. Crawford, *RS*, 1, n° 8, p. 212). Notons que la *lex de prouinciis praetoris*, copie de Delphes, bloc C, l. 19-21 (éd. Crawford, *RS*, 1, n° 12, p. 251) ne prescrit le serment qu'aux magistrats et non aux sénateurs et qu'elle sanctionne le refus par une amende.

<sup>14</sup> Crawford, *RS*, 1, p. 23.

antériorité. La loi de César fut votée durant son consulat, en 59, soit bien après la loi agraire de Saturninus qui fut sans doute proposée au début de 100<sup>15</sup> et suivie de très près par la loi sur les provinces prétorienne<sup>16</sup>. Habituellement, on date également de la fin du II<sup>e</sup> siècle la loi latine de Bantia et celle dont le fragment de Tarente conserve quelques passages. Cette datation s'appuyait justement sur le serment imposé aux sénateurs que l'on supposait être une innovation de Saturninus et Glaucia<sup>17</sup>. En effet, A. W. Lintott a bien mis en évidence que la loi agraire de la *tabula Bembina*, datée de manière sûre de 111, n'obligeait que les seuls magistrats à prêter serment<sup>18</sup>. S'il n'est pas sûr que Saturninus et Glaucia fussent les premiers à étendre le serment *in legem* aux sénateurs, ils semblent néanmoins en avoir fréquemment usé. Par conséquent, le fait qu'une loi prescrive aux sénateurs de lui jurer obéissance reste un indice pour dater celle-ci de leur époque, voire la leur attribuer. Ainsi, la loi latine de Bantia instituait une *quaestio* présidée par un *iudex* et pourrait appartenir à la législation de Saturninus et Glaucia, voire même être identifiée à la *lex Appuleia de maiestate*<sup>19</sup> ou à la loi ayant instauré la *quaestio de peculatu* comme nous le proposons plus bas<sup>20</sup>. D'après son contenu, le fragment de Tarente serait un extrait d'une loi *repetundarum* et la meilleure candidate serait la *lex Seruilia Glaucia repetundarum*<sup>21</sup>. L'extension du serment *in legem* aux sénateurs serait donc survenue à la toute fin du II<sup>e</sup> siècle, sans doute à cause des circonstances particulièrement troublées de cette période.

Comme le soulignait G. Tibiletti, le législateur était libre d'ajouter une clause de serment et d'y contraindre qui bon lui semblait. Or, on constate que deux des trois des clauses étendant

<sup>15</sup> Ferrary, « Saturninus et Glaucia », p. 652.

<sup>16</sup> J.-L. Ferrary, « Loi sur les provinces (prétoiriennes) (*pl. sc.*) », dans J.-L. Ferrary et Ph. Moreau (dir.), *Lepor. Leges Populi Romani*, [En ligne] Paris : IRHT-TELMA, 2007, URL : [http://www.cn-telma.fr/lepor/notice\\_320/](http://www.cn-telma.fr/lepor/notice_320/) ; date de mise à jour : 2009-06-03 et Crawford, *RS*, 1, p. 235-237 qui reprennent l'argumentation de Ferrary, « Saturninus et Glaucia », p. 619 n. 3 et p. 645-654 pour placer la loi en février 100.

<sup>17</sup> Voir les synthèses dans Crawford, *RS*, 1, p. 195-197 et 210-211. Cette datation fut fragilisée par G. Tibiletti, « Le leggi de iudiciis repetundarum ... », art. cité, p. 58-65 qui fit remarquer que les clauses imposant un serment n'avaient pas un caractère tralatice mais répondaient à la volonté du législateur. Reprenant l'étude antérieure d'A. Passerini, « Caio Mario come uomo politico », *Athenaeum*, 1934, 22, p. 139 et 271-278, G. Tibiletti défendait l'idée que Numidicus s'opposait à la loi agraire de Saturninus non pas à cause de l'extension du serment aux sénateurs, mais à cause de son contenu et des violences qui avaient permis son vote. Pour cette interprétation de l'opposition de Numidicus, voir aussi E. S. Gruen, « The Exile of Metellus Numidicus », *Latomus*, 24, 1965, p. 576 et P. A. Brunt, *The Fall of the Roman Republic and related Essays*, Oxford, 1988, p. 141.

<sup>18</sup> Lintott, *Violence*, p. 139-140 repris dans Lintott, « Lex Bantina », p. 129-131 et dans *Judicial Reform*, p. 244, suivi par Ferrary, « Saturninus et Glaucia, II », p. 110 et Crawford, *RS*, 1, p. 197. Pour la date de la loi agraire de la *tabula Bembina*, voir Crawford, *RS*, 1, n° 1-2, p. 53.

<sup>19</sup> Crawford, *RS*, 1, n° 7, p. 195-199 ; J.-L. Ferrary, « Loi Appuleia instituant une *quaestio* (très probablement *perpetua*) de maiestate (*pl. sc.*) », dans J.-L. Ferrary et Ph. Moreau (dir.), *Lepor. Leges Populi Romani*, [En ligne] Paris : IRHT-TELMA, 2007, URL : [http://www.cn-telma.fr/lepor/notice\\_47/](http://www.cn-telma.fr/lepor/notice_47/) ; date de mise à jour : 2008-07-09. Sur cette loi, voir chapitre 9.2.3.9.

<sup>20</sup> Cf. chapitre 9.2.3.5.

<sup>21</sup> Crawford, *RS*, 1, n° 8, p. 210-211.

le serment aux sénateurs qui nous ont été conservées figurent dans une loi agraire (celle de Saturninus et celle de César), mesure parmi les plus contestées de la fin de la République. De manière plus générale, les lois imposant un serment aux magistrats et parfois aussi aux sénateurs furent en majorité dues à des *populares* (Saturninus, Glaucia, César). Ceux-ci s'appuyaient traditionnellement sur les comices dans leur lutte contre les *optimates* qui, eux, dominaient le Sénat. Imposer un serment non seulement aux magistrats, mais aussi aux sénateurs apparaîtrait comme un moyen efficace d'entériner la loi et d'étouffer l'opposition sénatoriale<sup>22</sup>. On comprendrait alors pourquoi Saturninus et Glaucia, dans un contexte d'affrontement entre les *populares* et les *optimates*, y eurent fréquemment recours pour forcer la main au Sénat qui désapprouvait leurs mesures<sup>23</sup>. C'est dans cette perspective qu'A. W. Lintott proposa de faire de Ti. Gracchus le premier à avoir étendu le serment aux sénateurs afin de protéger sa loi agraire<sup>24</sup>. Cette hypothèse, que nous trouvons très séduisante, et qui est cohérente avec le vote de destitution d'Octavius, impliquerait que nos témoignages les plus anciens sur le serment des sénateurs seraient contemporains de son apparition. Il semblerait donc qu'à la fin du II<sup>e</sup> siècle, lorsque la *stasis* s'installa dans la cité, des hommes politiques d'inspiration *popularis* décidèrent d'étendre aux sénateurs le serment *in legem* pour garantir leurs lois contre les assauts des *optimates*. Et, pour s'assurer que chaque sénateur prêtât serment, de sévères sanctions furent prescrites contre ceux qui s'y refuseraient. Le développement de l'infamie juridique représenté par ces sanctions venait peut-être contrebalancer en partie la mainmise des *optimates* sur la censure qui pouvait apparaître comme une menace aux yeux des *populares* – menace réelle à en juger par les épisodes de 131 et 115 et surtout par la *lectio senatus* de Metellus Numidicus en 102.

#### 9.1.1.2. Les conséquences du refus de prêter serment

Les sources ne laissent guère de doute sur les conséquences du refus de prêter serment. La comparaison des passages de la loi latine de Bantia et du fragment de Tarente permet de reconstituer la phrase suivante<sup>25</sup> :

<sup>22</sup> Lintott, *Violence*, p. 140 avance que le serment pouvait aussi être « a counter to arbitrary neglect through dislike or inertia ».

<sup>23</sup> F. Cavaggioni, *L. Apuleio Saturnino*, *op. cit.*, p. 125-126.

<sup>24</sup> Lintott, *Violence*, p. 139-140 développé par Crawford, *RS*, 1, p. 169 qui suppose également que Ti. Gracchus demanda à la plèbe de prêter serment à sa loi agraire, selon une information d'Appien (*App.*, *B.C.*, 1, 34), pour justifier le serment imposé aux sénateurs dans cette même loi.

<sup>25</sup> *Lex latina tabulae Bantinae*, l. 19-20 (éd. Crawford, *RS*, 1, n° 7, p. 200) : *qu]ei ex h(ace) l(ege) non iourauerit is magistratum inperiumue nei petito neiue gerito neiue habeto neiue in senatu [posthac sententiam deicito ne]iue quis sinito neiue eum censor in senatum legito et fragmentum Tarentinum*, l. 20-21 (éd. Crawford, *RS*, 1,

*Quei ex h(ace) l(ege) non iourauerit is magistratum inperiumue nei petito neiue gerito neiue habeto neiue in senatu [posthac sententi]am deicito neiue quis sinito neiue eum censor in senatum legito.*

Quiconque n'aura pas juré d'après cette loi qu'il ne brigue ni n'exerce ni ne détienne une magistrature ou l'*imperium*, qu'il ne donne pas et qu'on ne le laisse pas donner son avis au Sénat, que le censeur ne le recrute pas au Sénat.

Ces deux lois, par une formule identique, prescrivaient donc l'exclusion du Sénat et la privation du droit de briguer et d'exercer une magistrature de celui qui ne jurerait pas obéissance à la loi. Le texte très fragmentaire de la loi agraire de la *tabula Bembina*, qui n'offrait que les mots *q[uem minus petere capere gerere habereque liceto, neiue q[ui]s fut restitué de la même manière. Enfin, le récit d'Appien sur la loi agraire de Saturninus mentionne des conséquences semblables :*

**App., B.C., 1, 131 :** προσέκειτο δέ, εἰ κυρώσειε τὸν νόμον ὁ δῆμος, τὴν βουλὴν πένθ' ἡμέραις ἐπομόσαι πεισθήσεσθαι τῷ νόμῳ, ἢ τὸν οὐκ ὁμόσαντα μήτε βουλεύειν καὶ ὀφλεῖν τῷ δήμῳ τάλαντα εἴκοσιν.

Il était stipulé en outre que, si la loi venait à être approuvée par le peuple, le Sénat devrait, sous cinq jours, jurer obéissance à ce texte, faute de quoi celui qui n'aurait pas prêté serment serait exclu du Sénat et devrait payer à l'État une amende de vingt talents (trad. P. Goukowsky).

L'amende de vingt talents précisée par l'historien grec pourrait être une confusion avec la peine prévue en cas de viol de la loi. En effet, la *lex de prouinciis praetoriis* prévoyait une amende d'un montant proche (200 000 HS) pour chaque infraction commise contre la loi. Cependant, cette peine pécuniaire frappait également le magistrat qui refusait de jurer, mais celui-ci, d'après le texte conservé, ne subissait en revanche ni exclusion du Sénat ni inéligibilité (les sénateurs n'étaient pas contraints de jurer)<sup>26</sup>. Il n'est donc pas exclu que la loi agraire de Saturninus, dont Appien et d'autres auteurs nous ont transmis les troubles qu'elle suscita, imposât une amende en plus de l'exclusion du Sénat<sup>27</sup>. En revanche le texte d'Appien sur la loi agraire de César pose problème. Selon lui, le consul de 59 aurait prévu la peine capitale (θάνατος) pour ceux qui refuseraient de prêter serment à sa loi, ce que ne démentent

---

n° 8, p. 212) : *Q<u>ei ex h(ac) l(ege) [non iourarit, is magistratum inperiumue nei petito neiue gerito neiue habeto neiue in senatu posthac sententi]am deicito n<e>iue quis sinito neiue eum cens(or) in senatum legito.*

<sup>26</sup> *Lex de prouinciis praetoriis*, copie de Delphes, bloc C, l. 19-21 (éd. Crawford, *RS*, 1, n° 12, p. 251) : *Si quis aduersus hanc legem quid fecerit, siue quos quid ex hac lege facere <iurare> oportebit non fecerint non iurarint, siue quis huic legi fraudem fecerit alioue quo modo aduersus ea quae in hac lege scripta sunt fecerit intercesserit commiserit dolo malo, is ducenta milia nummum sestertium in res singulas quotienscumque commiserit <dare damnas esto>* (« Si quelqu'un commet une contravention quelconque à cette loi, soit que, étant de ceux qui doivent agir (ou prêter serment) d'après cette loi, il n'agisse pas, ou ne prête pas serment, soit qu'il se conforme à la loi d'une façon insuffisante, ou que, de toute autre manière, il agisse en opposition avec les prescriptions de cette loi, qu'il y ait de sa part acte, décision, ou contravention entachés de fraude coupable, que cet homme soit condamné à 200 000 sesterces d'amende pour chaque espèce de contravention », trad. Cl. Nicolet).

<sup>27</sup> Dans ce sens A. Piganiol, « Sur la nouvelle table de bronze de Tarente », *CRAI*, 1951, p. 61 et E. Hermon, « La loi agraire de Saturninus de 100 av. J.C. et la colonisation latine de la Narbonnaise », *Iura*, 1972, 23, p. 75.



ni le texte de Plutarque ni celui de Dion Cassius<sup>28</sup>. J.-L. Ferrary, s'étonnant du silence des sources contemporaines, suppose une confusion d'Appien, due à l'exemple de Numidicus et à une lecture trop rapide d'une expression comme *deminutio capitis*, qui pourrait en outre être la victime d'une tradition hostile au futur dictateur. J.-L. Ferrary conclut donc que la loi de César ne prévoyait, elle aussi, que l'exclusion du Sénat<sup>29</sup>. Pourtant, la liberté du législateur, que G. Tibiletti a bien démontrée, permettait tout à fait à César de punir le refus de jurer de la mort<sup>30</sup>. Dans les faits, cela se traduisait par l'exil comme le laissent entendre les exhortations de Cicéron à Caton le Jeune rapportées par Plutarque, notamment s'il faut comprendre πόλιν ἀφείναι dans un sens concret<sup>31</sup>. Il ne serait donc pas impossible que la peine de mort fût effectivement prévue, mais cela reste douteux. Dans le même ordre d'idées, il ne nous paraît pas pertinent de parler d'atténuation à la fin de la République<sup>32</sup> en s'appuyant sur la faible

---

<sup>28</sup> Plut., *Cat. min.*, 32, 5 : Οὐ μόνον οὖν τὴν διανομὴν ἐκύρωσαν, ἀλλὰ καὶ προσεψηφίσαντο τὴν σύγκλητον ὁμόσαι πᾶσαν, ἢ μὴν ἐπιβεβαιώσῃ τὸν νόμον καὶ βοηθήσῃ, ἂν τις τάναντία πράττῃ, μεγάλα τάξαντες ἐπιτίμια κατὰ τῶν μὴ ὁμοσάντων (« Non seulement on ratifia la distribution de terres, mais encore on décida que le Sénat tout entier devrait prêter serment de maintenir la loi et de la défendre, si quelqu'un faisait opposition, et l'on porta des peines sévères contre ceux qui refuseraient de jurer », trad. R. Flacelière et E. Chambry) ; App., *B.C.*, 2, 42 : Καὶ ἐπ' αὐτοῖς τὸν τε δῆμον ὥρκωσεν ἐς αἰεὶ κυρίους νομῆν καὶ τὴν βουλὴν ἐκέλευεν ὁμνύναι. Ἐνισταμένων δὲ πολλῶν καὶ Κάτωνος, εἰσηγέτο μὲν ὁ Καῖσαρ θάνατον τῷ μὴ ὁμόσαντι, καὶ ὁ δῆμος ἐπεκύρουσεν ὡμνυόν δ' αὐτίκα δείσαντες οἱ τε ἄλλοι καὶ οἱ δήμαρχοι· οὐ γὰρ ἔτι χρήσιμον ἀντιλέγειν ἦν κυρουμένου διὰ τοὺς ἄλλους τοῦ νόμου (« En outre, il fit jurer au peuple de leur conférer une validité perpétuelle, puis ordonna aux sénateurs de prêter serment. Comme beaucoup, et entre autres Caton, s'y opposaient, César proposa la mort pour qui refuserait le serment, et le peuple ratifia la proposition ; ils se mirent immédiatement à prêter serment sous l'effet de la peur, eux et les tribuns, car il ne servait plus à rien de résister, une fois la loi votée par tous les autres », trad. J.-I. Combes-Dounous) ; Dio. Cass., 38, 7, 2 : ὡς μέντοι ἡμέρα <ἦκεν ἐν> ἢ καὶ ἔμελλον <τὰ> τεταγμένα ἐπιτίμια ὀφλήσῃν, ὡμοσαν, ἦτοι κατὰ τὸ ἀνθρώπειον, ὑφ' οὗ πολλοὶ ὑπισχοῦνται τέ τι καὶ ἀπειλοῦσι ῥᾶον ἢ καὶ τῷ ἔργῳ ἐπεξίαισιν, ἢ καὶ ὅτι μάρτην ζημιωθήσεσθαι ἔμελλον, μηδὲν ἐκ τῆς ἰσχυρογνωμοσύνης σφῶν τὸ κοινὸν ὠφελήσαντες (« Mais, quand <vint> le jour <où> ils devaient encourir <les> pénalités prévues, ils prêtèrent serment, sans doute par un effet de la nature humaine qui fait qu'il est souvent plus facile de promettre et de menacer que d'aller jusqu'au bout, ou bien parce qu'ils s'attendaient à être châtiés en pure perte, sans rendre service à l'État par leur intransigeance », trad. G. Lachenaud et M. Coudry).

<sup>29</sup> Ferrary, « Les *ordines* et le droit », p. 326.

<sup>30</sup> Cette disposition est ainsi acceptée par Ch. Carsana, *Commento storico al libro II delle Guerre civili di Appiano*, 1, Pise, 2007, p. 70 qui suppose que César avait pu recourir à cette mesure extrême par crainte que sa loi ne connût le même sort que les précédentes lois agraires des *populares*.

<sup>31</sup> Plut., *Cat. min.*, 32, 8-9 : Ὁ δὲ μάλιστα συμπείσας καὶ ἀγαγὼν αὐτὸν ἐπὶ τὸν ὄρκον ἦν Κικέρων ὁ ῥήτωρ, παραινῶν καὶ διδάσκων, ὡς τάχα μὲν οὐδὲ δίκαιόν ἐστι τοῖς ἐγνωσμένοις κοινῇ μόνον οἶεσθαι δεῖν ἀπειθεῖν, ἐν δ' ἀδυνάτῳ τῷ μεταστῆσαί τι τῶν γεγονότων ἀφειδεῖν ἑαυτοῦ παντάπασιν ἀνόητον καὶ μανικόν· ἔσχατον δὲ κακῶν, εἰ δ' ἦν ἅπαντα πράττει πόλιν ἀφείσιν καὶ προέμενος τοῖς ἐπιβουλευούουσιν, ὥσπερ ἄσμενος ἀπαλλάσσεται τῶν ὑπὲρ αὐτῆς ἀγῶνων (« Mais celui qui réussit le mieux à le persuader et qui l'amena à prêter le serment, ce fut l'orateur Cicéron. Il lui fit observer et lui remontra que peut-être il n'était pas même juste de se croire obligé de résister seul à des décisions prises en commun, et que, dans l'impossibilité de rien changer à ce qui s'était passé, il était absolument sot et insensé de s'exposer sans ménagement ; « ce serait, disait-il, la pire des catastrophes que de livrer et d'abandonner la ville, pour laquelle il faisait tant, à ceux qui voulaient la mettre à mal, et de renoncer, comme de gaieté de cœur, à combattre pour elle », trad. R. Flacelière et E. Chambry).

<sup>32</sup> E. De Ruggiero et A. Passerini, *Dizionario epigrafico di antichità romane*, 4/1, Spolète, 1964, p. 279 s. v. *Iusiurandum*. Mommsen, *Droit Public*, 2, p. 293 utilisait le témoignage de la loi d'Urso pour supposer que l'amende s'était substituée aux autres peines.

amende prévue par la loi d'Urso en cas de refus de jurer<sup>33</sup>. Le législateur n'avait tout simplement pas voulu imposer des peines trop lourdes en cas de refus de prêter serment parce qu'il ne s'agissait que d'une colonie.

Ainsi, alors que certaines lois prescrivait d'exclure du Sénat et de rendre inéligible celui qui refuserait de lui prêter serment, d'autres se contentaient de lui infliger une amende et d'autres allaient peut-être même jusqu'à la peine capitale. Autant il n'est pas surprenant que pour une même cause les censeurs prissent des décisions différentes puisqu'ils avaient à évaluer la dignité d'une personne, autant cela étonne pour des règles juridiques. Certes, les lois étaient différentes par leur contenu, par leur portée et par leur importance, mais nous ne pensons pas que cela suffit à expliquer la disparité des peines prévues. Seuls le contexte et la personnalité de celui qui proposait la loi déterminaient l'extension du serment aux sénateurs et la nature des sanctions en cas de refus. C'est parce que la législation de Saturninus et Glauca était très fortement contestée par les *optimates* que ces deux personnages imposèrent aux sénateurs de jurer obéissance à certaines de leurs lois (toutes ?). Pour que la contrainte fût efficace, ils menacèrent les récalcitrants d'une conséquence extrêmement grave : le bannissement pur et simple de la vie publique. Ti. Gracchus avait probablement agi de même pour protéger sa loi agraire tandis que César osa aller plus loin en décrétant la mort pour celui qui ne jurerait pas.

Tout cela donne l'impression, à première vue, que l'exclusion des honneurs était une mesure d'intimidation plus qu'une conséquence d'une perte de la dignité provoquée par le refus de jurer<sup>34</sup>. En donnant des consignes aux censeurs et aux magistrats présidant les élections ou réunissant le Sénat, on ne se situait pas dans une évaluation morale d'un personnage, mais bien dans le domaine des conditions objectives. Cependant, ces injonctions n'étaient acceptables qu'en vertu du principe selon lequel le peuple romain était le seul à pouvoir décerner les *honores*. Pour cette raison, ce dernier pouvait difficilement permettre à quelqu'un qui ne reconnaissait pas certaines de ses lois, entendues comme l'expression de sa volonté, d'exercer une charge publique ni même de siéger au Sénat. Une attitude néfaste pour le bien commun attirait naturellement l'attention des censeurs, comme nous l'avons déjà vu dans le chapitre quatre, et pouvait justifier une dégradation dans la hiérarchie civique. Aussi,

---

<sup>33</sup> *Lex coloniae Genetivae Iuliae*, chapitre 81, l. 27-29 (éd. Crawford, *RS*, 1, n° 25, p. 405) : *Qui ius iurandum non adegerit, ei (sestertium) (quinque milia) multae esto, eiusque pecuniae cui uolet petitio perscutioque ex h(ac) l(ege) esto. vacat* (« Celui qui n'aura pas prêté serment devra payer une amende de cinq mille sesterces, et il y aura une réclamation et une poursuite de cet argent d'après cette loi à celui qui le voudra »).

<sup>34</sup> Ainsi Kaser, « *Infamia* », p. 257 : « Indessen stehen diese Folgen der Eidesweigerung mit der Infamie nur in einem entfernteren Zusammenhang ».

même lorsque la loi ne l'imposait pas, les censeurs pouvaient-ils décider de déclasser celui qui refusait de prêter serment. L'intimidation reposait donc uniquement sur la certitude de subir des conséquences infamantes si l'on se refusait à jurer. De cette manière, le législateur liait les mains des censeurs et, grâce à cela, les *populares* purent retourner contre les *optimates* la censure que ces derniers tentaient d'utiliser contre eux dans les luttes politiques de la fin du II<sup>e</sup> siècle. La loi Cassia, qui interdisait à ceux qui avaient été condamnés ou destitués de leur *imperium* par le peuple d'être sénateurs, s'inscrit indéniablement dans la même perspective.

### 9.1.2. La loi Cassia de 104 et l'abrogation de l'*imperium*

Tout ce que nous savons de la loi Cassia se réduit à deux passages d'Asconius :

**Cic., frag. Corn., 1, 50 Crawford = 51 Puccioni (ap. Ascon., p. 78 C.) :** *alteram Cassiam, quae populi iudicia firmavit.*  
Une autre loi Cassia qui raffermit les *iudicia populi*.

**Ascon., p. 78 C :** *Altera Cassia lex quae populi iudicia firmavit quae sit potest quaeri. Est autem haec : L. Cassius L. f. Longinus tribunus plebis C. Mario C. Flauio coss. plures leges ad minuendam nobilitatis potentiam tulit, in quibus hanc etiam ut quem populus damnasset cuius imperium abrogasset in senatu ne esset. Tulerat autem eam maxime propter simultates cum Q. Servilio qui ante biennium consul fuerat et cui populus, quia male aduersus Cimbro rem gesserat, imperium abrogavit.*

On peut se demander quelle est l'autre loi Cassia qui raffermit les *iudicia populi*. Et c'est celle-ci : L. Cassius L. f. Longinus tribun de la plèbe sous le consulat de C. Marius et de C. Flavius porta plusieurs lois destinées à diminuer le pouvoir de la noblesse ; l'une d'elles interdisait que fit partie du sénat celui que le peuple aurait condamné, ou dont il aurait abrogé le commandement. Il l'avait proposée avant tout par hostilité contre Q. Servilius, consul deux ans auparavant, et dont le peuple avait abrogé le commandement à cause de sa mauvaise campagne contre les Cimbres (trad. J.-L. Ferrary).

Ce plébiscite, passé en 104 par le tribun L. Cassius Longinus<sup>35</sup>, interdisait donc à celui qui avait été condamné ou dépossédé de son *imperium* par le peuple d'être sénateur<sup>36</sup>. Toutefois, avant d'aller plus avant dans l'examen de cette loi, il nous faut revenir à la situation antérieure.

#### 9.1.2.1. Le contexte et l'objectif de la loi Cassia

Nous avons peu d'exemples de personnages condamnés dans un *iudicium populi* pour lesquels les sources nous donnent des indications sur leur devenir. Le cas le plus intéressant est celui de M. Livius Salinator, le censeur de 204<sup>37</sup>. Suite à sa campagne victorieuse d'Illyrie,

---

<sup>35</sup> Niccolini, *FTP*, p.189-190 ; *MRR*, 1, p. 559.

<sup>36</sup> Rotondi, *LPPR*, p. 327 ; A. Berger, *RE*, 12/2, 1925, col. 2340, n° 1 s. v. *Lex Cassia*.

<sup>37</sup> Cf. notice n° 51.

lors de son consulat en 219, Salinator fut condamné l'année suivante, en 218, pour son partage frauduleux du butin par trente-quatre des trente-cinq tribus<sup>38</sup>. Bien que les sources ne mentionnent pas la peine prononcée, nous pouvons déduire qu'il s'agissait d'une amende puisque le procès eut lieu devant les comices tributes. Salinator décida de quitter l'*Vrbs* et se retira dans sa *uilla*<sup>39</sup>. Malgré l'humiliation subie – Tite-Live emploie d'ailleurs à deux reprises le terme *ignominia*<sup>40</sup> –, aggravée par le fait qu'il s'agissait vraisemblablement de la première condamnation de ce type<sup>41</sup>, rien n'indique qu'il fut exclu du Sénat. Au contraire, le récit de son retour à Rome semble réfuter une telle possibilité<sup>42</sup>. En 210, les consuls se contentèrent de l'obliger à revenir dans l'*Vrbs* puis les censeurs le contraignirent à *in senatu uenire*. Il serait curieux d'utiliser le verbe *uenire* s'il était question d'un retour après exclusion. Les censeurs mirent plutôt à profit leur grande autorité pour faire cesser le comportement maussade de Salinator à un moment où Rome avait besoin de toutes les bonnes volontés. En outre, l'injonction qu'ils lui firent de s'acquitter de ses *munera publica* suggère que Salinator ne les accomplissait plus depuis 218 alors que tel était encore son devoir. Tout cela suggère finalement que Salinator, après sa condamnation de 218, fut maintenu dans le Sénat par Fabius Buteo, qui n'avait voulu exclure personne lors de sa *lectio* exceptionnelle en 216<sup>43</sup>, puis par les censeurs réguliers de 214<sup>44</sup>.

De même, Scipion l'Asiatique, condamné pour avoir détourné une partie du butin pris à Antiochos III, ne fut pas exclu du Sénat et Caton l'Ancien, lors de la censure qui suivit en 184, se contenta de le priver de son cheval public à cause de sa piètre condition physique<sup>45</sup>. Sa

<sup>38</sup> Liv., 22, 55, 3 ; 27, 34, 3 ; 29, 37, 4 et 13 ; *Per.*, 29, 18 ; *Front.*, *Strat.*, 4, 1, 45 ; *Dio. Cass.*, 17, 71 ; *Vir. Ill.*, 50, 1.

<sup>39</sup> Liv., 27, 34, 4-5. Cette attitude rappelle celle de Scipion l'Africain qui partit pour Viterbe avant le verdict.

<sup>40</sup> Liv., 27, 34, 4 et 5.

<sup>41</sup> M. Coudry, « Partage et gestion du butin », dans M. Coudry et M. Humm, *Praeda. Butin de guerre et société*, Stuttgart, 2009, p. 48-49.

<sup>42</sup> Liv., 27, 34, 3-6 : *M. Liuius erat, multis ante annis ex consulatu populi iudicio damnatus, quam ignominiam adeo aegre tulerat ut rus migrarit et per multos annos et urbe et omni coetu careret hominum. Octauo ferme post damnationem anno M. Claudius Marcellus et M. Valerius Laeuinus consules reduxerant eum in urbem ; sed erat ueste obsoleta capilloque et barba promissa, prae se ferens in uoltu habituque insignem memoriam ignominiae acceptae. L. Veturius et P. Licinius censores eum tonderi et squalorem deponere et in senatum uenire fungique aliis publicis muneribus coegerunt* (« Il y avait M. Livius, qui avait été, plusieurs années auparavant, au sortir de son consulat, condamné par un jugement du peuple ; cette humiliation, il l'avait supportée si difficilement qu'il se retira à la campagne et, pendant de nombreuses années, se tint à l'écart de la ville et de tout contact avec la société. Huit ans environ après sa condamnation, les consuls M. Claudius Marcellus et M. Valerius Laevinus l'avaient fait revenir dans la Ville, mais il portait des vêtements hors d'usage, se laissait pousser cheveux et barbe et affichait de façon manifeste dans son expression et son attitude, la rancune qu'il gardait de l'humiliation subie. Les censeurs L. Veturius et P. Licinius le forcèrent à se faire couper barbe et cheveux, à abandonner sa tenue négligée, à venir au Sénat et à s'acquitter des autres fonctions publiques », trad. P. Jal).

<sup>43</sup> *MRR*, 1, p. 248.

<sup>44</sup> *MRR*, 1, p. 259 ; Suolahti, *Censors*, p. 308-315.

<sup>45</sup> Cf. notice n° 53.

participation à une ambassade auprès de Prusias de Bithynie en 183 prouve que Scipion était toujours sénateur à cette date<sup>46</sup>. Enfin, en 136, M. Aemilius Porcina<sup>47</sup>, après avoir été privé de son *imperium* ou l'avoir abdiqué, fut condamné à une amende devant le peuple<sup>48</sup>. Les censeurs de 131 ne paraissent pas cependant l'avoir exclu du Sénat. En effet, Porcina fut convoqué par les censeurs de 125, parmi lesquels figurait son vieil adversaire et accusateur de 136, L. Cassius Longinus Ravilla<sup>49</sup>, mais il ne subit apparemment aucune dégradation<sup>50</sup>. Or, le motif de l'assignation n'était pas la condamnation de 136 mais le luxe de la maison de Porcina. Ainsi, ni les censeurs de 131 ni ceux de 125 ne semblent avoir menacé le rang sénatorial de Porcina. Ces deux exemples révèlent qu'avant la loi Cassia, une condamnation dans un *iudicium populi*, bien qu'elle fût humiliante, ne provoquait pas, du moins pas systématiquement, une dégradation censoriale<sup>51</sup>.

Quant à l'abrogation de l'*imperium*, l'exemple de Porcina, s'il avait bien été privé de son commandement par le peuple comme le signale Appien, va dans le même sens. En outre, il a été remarqué de longue date que la loi Cassia s'inspirait peut-être d'un projet de plébiscite avorté de C. Sempronius Gracchus<sup>52</sup>. Celui-ci, appelé à tort *rogatio de abactis*<sup>53</sup>, entendait frapper d'inéligibilité quiconque aurait été démis d'une charge publique par le peuple<sup>54</sup>. Aux

<sup>46</sup> MRR, 1, p. 380.

<sup>47</sup> Cf. notice n° 13.

<sup>48</sup> App., *Syr.*, 358 : καὶ τὰδε μὲν ἦν περὶ τὸν Αἰμίλιον, Ῥωμαῖοι δ' αὐτὰ πυθόμενοι τὸν μὲν Αἰμίλιον παρέλυσαν τῆς στρατηγίας τε καὶ ὑπατείας, καὶ ιδιώτης ἐς Ῥώμην ὑπέστρεφεν καὶ χρήμασιν ἐπέζημιούτο (« Telle était la situation d'Aemilius. À cette nouvelle, les Romains le relevèrent de son commandement et de ses fonctions consulaires, et ce fut en simple particulier qu'il regagna Rome, où il se vit infliger une amende », trad. P. Goukowsky).

<sup>49</sup> MRR, 1, p. 510 et Suolahti, *Censors*, p. 410-413.

<sup>50</sup> Vell. Pat., 2, 10, 1 : *Prosequamur nota seueritatem censorum Cassii Longini Caepionisque, qui abhinc annos ἑCLVII† Lepidum Aemilium augurem, quod sex milibus <HS.> aedes conduxisset, adesse iusserunt. At nunc si quis tanti habitet, uix ut senator agnoscitur* (« Poursuivons par un trait de la sévérité des censeurs Cassius Longinus et Caepio qui, il y a de cela ἑcent cinquante-sept ans†, citèrent à comparaître l'augure Aemilius Lepidus pour avoir loué sa maison six mille <sesterces>. De nos jours, si quelqu'un loue un logement à ce prix, c'est à peine si on le reconnaît comme sénateur », trad. J. Hellegouarc'h) et Val. Max., 8, 1, *damn. 7 : Admodum seuerae notae et illud populi iudicium, cum M. Aemilium Porcinam a L. Cassio accusatum crimine nimis sublime exstructae uillae in Alsiensi agro graui multa adfecit* (« D'une très sévère marque fut également le jugement du peuple quand il frappa d'une lourde amende M. Aemilius Porcina accusé par L. Cassius d'avoir construit une villa d'une hauteur impropre dans le domaine d'Alsium »).

<sup>51</sup> Si l'on soutient au contraire que Porcina fut exclu du Sénat lors de la *lectio* de 131, cela montrerait simplement que les censeurs restaient libres de leurs choix avant le vote de la loi Cassia en 104.

<sup>52</sup> Zumpt, *Criminalrecht*, 1/2, p. 70-71 ; Willems, *Sénat*, 1<sup>2</sup>, p. 218-219.

<sup>53</sup> Lange, *Röm. Alt.*, 2<sup>3</sup>, p. 655 et Rotondi, *LPPR*, p. 308. Nom réfuté par Ferrary, « Saturninus et Glaucia, II », p. 97 n. 35 à partir de Fest., p. 119 L.

<sup>54</sup> Plut., *C. Gracch.*, 4, 1-3 : Τοιοῦτοις λόγοις προανασεισας τὸν δῆμον (ἦν δὲ καὶ μεγαλοφρονότατος καὶ ῥωμαλεώτατος ἐν τῷ λέγειν) δύο νόμους εἰσέφερε, τὸν μὲν, εἴ τις ἀρχοντος ἀφηρητο τὴν ἀρχὴν ὁ δῆμος, οὐκ ἔωντα τούτῳ δευτέρως ἀρχῆς μετουσίαν εἶναι· τὸν δ', εἴ τις ἀρχῶν ἀκριτον ἐκκεκηρύχοι πολίτην, κατὰ τούτου κρίσιν διδόντα τῷ δήμῳ. Τούτων τῶν νόμων ἀντικρυς ὁ μὲν Μάρκον Ὀκτάβιον ἡτίμου, τὸν ὑπὸ Τιβερίου τῆς δημαρχίας ἐκπεσόντα, τῷ δ' ἐνείχετο Ποπίλλιος· οὗτος γὰρ στρατηγῶν τοὺς τοῦ Τιβερίου φίλους ἐξεκέρυξε. Καὶ Ποπίλλιος μὲν οὐχ ὑποστὰς τὴν κρίσιν ἔφυγεν ἐξ Ἰταλίας· τὸν δ' ἕτερον νόμον Γάιος

dires de Plutarque, la loi visait expressément Octavius qui avait été destitué de son tribunat à l'initiative de Ti. Gracchus<sup>55</sup>. Une tradition historiographique étoffe cette interprétation factionnelle en affirmant que Cornelia, la mère des Gracques, qui intercédait en faveur d'Octavius, aurait convaincu son fils de retirer son projet de loi<sup>56</sup>. Cependant, Chr. Meier a raison de comprendre plutôt cette *rogatio* comme une manière détournée de confirmer au peuple son droit de déposer un magistrat<sup>57</sup>. Le peuple aurait alors obtenu un moyen d'action contre l'« usage abusif du veto tribunitien empêchant de voter des réformes déplaisant au Sénat »<sup>58</sup>. Cette interprétation convaincante plaiderait de surcroît en faveur de l'authenticité de cet épisode<sup>59</sup>. En définitive, ce projet de loi laisse entendre que la destitution d'une charge publique ne provoquait pas automatiquement le refus d'une candidature par le président des comices<sup>60</sup>, encore moins la perte du droit de briguer une magistrature. À partir de là, nous pourrions conjecturer qu'ici aussi les censeurs étaient libres d'apprécier la dignité de celui qui avait été démis de ses fonctions et de modifier son rang dans la hiérarchie civique. C'est cette marge de manœuvre des censeurs que la loi Cassia *supprima* en rendant automatique l'exclusion du Sénat en cas de condamnation dans un *iudicium populi* ou d'abrogation de l'*imperium* par le peuple. D'ailleurs le fait qu'Asconius affirme que la loi était principalement dirigée contre Caepio ne prouve-t-il pas que, sans une contrainte légale, les censeurs auraient tout à fait pu maintenir au Sénat le consul de 106 qui était pourtant particulièrement détesté depuis le désastre d'Orange ?

Malgré le témoignage d'Asconius, suivi trop strictement par certains historiens<sup>61</sup>, il est probable que cette mesure relevait plutôt de la politique *popularis* de la fin du II<sup>e</sup> siècle<sup>62</sup>. À cette époque marquée par une succession d'échecs militaires

---

αὐτὸς ἐπανείλετο, φήσας τῇ μητρὶ Κορνηλίᾳ δεηθείση χαρίζεσθαι τὸν Ὀκτάβιον (« Après avoir secoué le peuple par de tels propos (il parlait d'une voix très haute et très forte), il présenta deux lois, portant, l'une, que, si le peuple ôtait sa charge à un magistrat, celui-ci ne pourrait plus en obtenir une nouvelle ; l'autre, que, si un magistrat bannissait un citoyen sans procès, le peuple aurait le droit de le juger. La première de ces lois, s'appliquant directement à Marcus Octavius, le privait de ses droits, puisque Tiberius l'avait fait démettre du tribunat ; l'autre atteignait Popillius, qui, étant consul, avait banni les amis de Tiberius. Popillius, sans attendre le jugement, s'enfuit d'Italie. Quant à la première loi, Caius la retira de lui-même en disant que sa mère Cornelia lui avait demandé de faire grâce à Octavius », (trad. R. Flacelière et E. Chambry).

<sup>55</sup> Niccolini, *FTP*, p. 142-145 ; *MRR*, 1, p. 493. Le terme *abrogatio* apparaît dans Cic., *Mil.*, 72 et *Leg.*, 3, 24.

<sup>56</sup> Plut., *C. Grach.*, 4, 3 et Diod., 34-35, 25, 2.

<sup>57</sup> Chr. Meier, *Res publica amissa*, p. 133-134.

<sup>58</sup> Ferrary, « Saturninus et Glaucia, II », p. 98.

<sup>59</sup> Ferrary, « Saturninus et Glaucia, II », p. 98 : « l'historicité ne peut en être rejetée *a priori*, mais il n'est pas non plus impossible qu'il s'agisse d'une légende, inventée afin de rendre plus haïssable le projet de Cassius de redonner vie à l'ancienne *rogatio* gracchienne ».

<sup>60</sup> Toutefois, comme nous l'avons montré dans le chapitre sept, en pratique le magistrat qui présidait les élections ne refusait jamais un candidat pour une cause d'indignité.

<sup>61</sup> J. Lengle, « Die Verurteilung der römischen Feldherrn von Arausio », *Hermes*, 1931, 66, p. 302 ; Gruen, *RPCC*, p. 161-162.

« la loi Cassia visait plutôt à renforcer le contrôle du peuple sur les généraux, en réaffirmant solennellement le droit qu'il avait d'abroger, avec ou sans l'assentiment du Sénat, le commandement d'un (pro-)magistrat, et en donnant à cette mesure les conséquences d'une condamnation »<sup>63</sup>.

Caepio, considéré comme le principal responsable de la défaite d'Orange et suspecté d'avoir volé l'or de Toulouse, apparaissait comme le parfait exemple de ces aristocrates qui se servaient de la République plus qu'ils ne la servaient<sup>64</sup>. La loi Cassia s'inscrivait dans la lutte anti-oligarchique qui secouait Rome depuis la *quaestio Mamilia* de 108 et qui ne prit fin qu'avec la mort de Saturninus et Glaucia puis le retour d'exil de Numidicus une dizaine d'années plus tard<sup>65</sup>. Néanmoins, contrairement à la législation de Saturninus et Glaucia qui fut peut-être en partie annulée<sup>66</sup>, la loi Cassia resta en vigueur, signe que si elle fut prise dans un contexte particulier, elle ne semblait pas déraisonnable.

En effet, le désaveu du *populus romanus* ne justifiait-il pas pleinement l'exclusion de tout honneur et de toute dignité ? Le terme de *iudicium populi* désigne en fait les procès comitiaux prévoyant la peine capitale lorsqu'ils se déroulaient devant les comices centuriates, et une forte amende devant les comices tributes. Naturellement, la loi Cassia visait plutôt les procès en amende puisque l'exil – qui permettait d'échapper à la peine de mort – excluait *de facto* des honneurs et du Sénat le condamné. Néanmoins, en cas de retour d'exil, il fallait que le rappel fût assorti de mesures spécifiant l'annulation de la condamnation pour ne plus subir les interdits prévus par la loi Cassia. Les *iudicia populi* traitaient avant tout des affaires politiques, mais aussi, comme l'a montré Cl. Lovisi, qui nuançait la position de W. Kunkel, des crimes de droit commun ayant échappé au législateur<sup>67</sup>. Les condamnés dans un *iudicium populi* avaient été jugés coupables de délits concernant l'ensemble de la communauté et on comprend dès lors que la loi Cassia prescrivît de les écarter des responsabilités politiques. Ils étaient devenus suspects, on doutait de leur capacité à exercer des charges publiques pour le bien de la *res publica*. La loi Cassia était, d'une certaine manière, une mesure de précaution

---

<sup>62</sup> Ferrary, « Saturninus et Glaucia, II », p. 97 qui reprend l'analyse de G. Corradi, « Gaio Gracco e le sue leggi », *SIFC*, 1927, p. 24-245. Asconius introduit la présentation de la loi Cassia par *L. Cassius L. f. Longinus tribunus plebis C. Mario C. Flauio coss. plures leges ad minuendam nobilitatis potentiam tulit* (« L. Cassius L. f. Longinus tribun de la plèbe sous le consulat de C. Marius et de C. Flavius porta plusieurs lois destinées à diminuer le pouvoir de la noblesse », trad. J.-L. Ferrary).

<sup>63</sup> Ferrary, « Saturninus et Glaucia, II », p. 98. En ce sens également Venturini, *Studi*, p. 16 et Marshall, *Commentary*, p. 270-271.

<sup>64</sup> Cf. notice n° 177.

<sup>65</sup> J.-L. Ferrary, « Les origines de la loi de majesté à Rome », *CRAI*, 1983, p. 560 écrit ainsi, qu'après le désastre d'Orange, « l'heure de la revanche sonna alors pour les ennemis du Sénat ».

<sup>66</sup> Cic., *Leg.*, 2 14. Pour une synthèse récente sur ce point voir F. Cavaggioni, *L. Apuleio Saturnino, op. cit.*, p. 169-171.

<sup>67</sup> Kunkel, *Untersuchungen*, p. 34-36 et Lovisi, *Contribution*, p. 285-307.

qui systématisait les dégradations que les censeurs décidaient éventuellement après avoir enquêté sur l'honorabilité du personnage. L'abrogation de l'*imperium* (et d'une magistrature ?<sup>68</sup>) était de même nature<sup>69</sup>. Le peuple destituait un magistrat parce qu'il jugeait soit qu'il était incapable de remplir convenablement son rôle soit qu'il agissait contre les intérêts de la cité. Là aussi, une telle décision justifiait la prudence et les mesures prévues par la loi Cassia. La sanction prescrite par la loi était donc cohérente avec les motifs, on retrouvait ici l'une des fonctions de la censure qui était d'harmoniser la place de l'individu dans la communauté avec sa valeur et ce qu'on pouvait attendre de lui<sup>70</sup>.

### 9.1.2.2. La sanction de la loi Cassia

La sanction prévue par la loi Cassia est exposée brièvement par Asconius : *in senatu ne esse*. À partir de cette expression, J.-L. Ferrary avançait l'idée que la loi Cassia ferait état d'un « durcissement de la législation à la fin du II<sup>e</sup> siècle, quand à *in senatum legi ne liceto* se substitua *in senatu ne esto*, c'est-à-dire une expulsion immédiate du Sénat sans même attendre la prochaine *lectio* »<sup>71</sup>. Nous aurions ainsi deux étapes : dans un premier temps, la loi demandait aux censeurs de ne pas recruter un condamné à la prochaine *lectio* ; dans un second temps, à partir de 104, le condamné serait immédiatement exclu du Sénat. Durant la première période, les censeurs conserveraient le monopole de la composition du Sénat et toute nomination ou exclusion devait passer par eux. La défense qui leur est faite par la loi *repetundarum* épigraphique de dégrader quelqu'un qui aurait reçu de l'argent d'après cette loi<sup>72</sup> confirme l'idée que la censure était encore perçue à cette époque comme la seule institution apte à modifier le rang d'un citoyen dans la hiérarchie civique, quoiqu'on cherchât alors à l'encadrer par des règles juridiques. Dans ce cas, comment pourrait être appliquée la clause *in senatu ne esto* qu'introduirait la loi Cassia ? Il n'était ni du pouvoir des consuls, ni de quelque autre magistrat de rayer un sénateur de l'album, à moins que le Sénat ne lui confiât expressément une *ensoria potestas* dans ce but, à l'instar de ce qu'il se passa sous le

<sup>68</sup> En ce sens, Ferrary, « Saturninus et Glaucia, II », p. 97-98 n. 36 se demande si Asconius ne résume pas une formule plus longue comme *cui populus magistratum imperiumque abrogauerit*.

<sup>69</sup> Nous suivons Ferrary, « Saturninus et Glaucia, II », p. 97-98 n. 36 qui s'oppose à l'interprétation de Chr. Meier, *Res publica amissa*, p. 134 n. 431 qui affirmait que la loi ne concernait que les *imperia* prorogés.

<sup>70</sup> Cf. chapitre 4.

<sup>71</sup> Ferrary, « Les ordines et le droit », p. 325.

<sup>72</sup> *Lex repetundarum tabulae Bembinae*, l. 28 (éd. Crawford, *RS*, 1, n° 1, p. 68) : [--- q]uei pequniam ex [h(ace) l(ege)] capiet, eum ob eam rem, quod pequniam ex h(ace) l(ege) ceper[it, nei quis censor post h(ance) l(egem) rog(atam) tribu mo]ueto neiue equom adimito neiue quid {ei} ei <ob> eam rem fraudei esto. <sup>vvvv</sup> (« quiconque recevra de l'argent d'après cette loi, [le censeur, après le vote de cette loi], ne le changera pas [de tribu], ne le privera pas de son cheval, et rien ne lui sera compté comme fraude à cause de cela, à savoir qu'il aura reçu de l'argent d'après cette loi »).



Principat<sup>73</sup>. Toutefois, envisager une telle procédure pour chaque cas nous semble peu convaincant.

Les lois épigraphiques que nous avons étudiées ci-dessus fournissent à notre avis la solution. En effet, J.-L. Ferrary avait raison de supposer que le scoliaste de Cicéron abrégait une formule établissant une série d'interdictions comparable à celle que nous retrouvons dans la loi latine de Bantia ou dans le fragment de Tarente<sup>74</sup>. La loi prescrivait toujours aux censeurs de ne pas recruter le condamné au Sénat, mais elle précisait également qu'il ne pourrait plus donner son avis dans la curie. Or, exprimer sa *sententia* était au cœur de la fonction sénatoriale<sup>75</sup>. Ainsi, certains anciens magistrats, dans l'attente de la prochaine *lectio*, bénéficiaient du *ius sententiae dicendi* pour participer aux séances du Sénat<sup>76</sup>. Priver un sénateur de ce droit fondamental revenait à l'exclure *de facto* du Sénat et à ne lui laisser provisoirement que le titre de sénateur. En outre, cette disposition était d'une application aisée et ne nécessitait pas l'octroi de pouvoirs spéciaux puisqu'il suffisait d'ordonner au magistrat qui convoquait le Sénat de ne pas interroger le sénateur en question. Le récit d'Appien sur l'expulsion de la curie de Numidicus ne réfute pas cette hypothèse<sup>77</sup>. Il ne s'agissait pas de chasser un personnage qui n'appartenait déjà plus au Sénat, pour cela il fallait attendre la prochaine *lectio*, mais plutôt de faire appliquer la perte du *ius s. d.* que le censorien influent et soutenu par ses puissants amis ne respectait pas. D'ailleurs, rien que le fait de venir au Sénat devait rompre avec la pratique habituelle, ou du moins attendue, de la part d'un personnage privé du *ius s. d.* Une personne humiliée de la sorte et surtout destinée à être exclue du Sénat au prochain cens osait-elle siéger, même silencieusement, dans la curie ? Nous ne le pensons pas. Nous comprenons alors pourquoi Asconius pouvait résumer si succinctement la sanction prévue par la loi Cassia : en pratique le sénateur était exclu du Sénat, au moins des débats s'il s'aventurait à paraître dans la curie, en attendant de l'être officiellement par les censeurs à la révision suivante de l'*album senatus*. Si le condamné n'était pas inscrit sur l'*album* depuis le dernier cens mais n'était qu'un simple détenteur du *ius s. d.*, obtenu généralement à la suite d'une magistrature, la condamnation se résumait à l'annulation de ce droit et, si ses

---

<sup>73</sup> Cf. chapitre 5.2.1.

<sup>74</sup> Ferrary, « Saturninus et Glaucia, II », p. 97-98 n. 36.

<sup>75</sup> Sur l'importance de l'expression de la *sententia* voir Bonnefond-Coudry, *Sénat*, p. 479-482.

<sup>76</sup> Sur cette question, voir le chapitre 3.2.3.

<sup>77</sup> App., *B.C.*, 1, 138 : ὄμνυσαν δὲ καὶ οἱ λοιποὶ, τὸ ἑαυτοῦ δεδιῶς ἕκαστος· Μέτελλος δ' οὐκ ὤμοσε μόνος, ἀλλ' ἐπὶ τῆς ἑαυτοῦ προαιρέσεως διέμεινεν ἀφόβως. Καὶ αὐτὸν εὐθύς τῆς ἐπιούσης ὁ Ἀπουλήσιος ἐπιπέμψας τὸν ὑπηρέτην ἐξεῖλκεν ἀπὸ τοῦ βουλευτηρίου (« Les autres prêtèrent également le serment, car chacun craignait pour sa personne. Metellus fut le seul à ne pas le prêter, et il demeura intrépidement sur ses positions. Et, dès le lendemain, Appuleius envoya son appariteur l'expulser de la curie », trad. P. Goukowsky).

possesseurs étaient ajoutés à la fin de l'*album* par les consuls de chaque année pour faciliter le travail des prochains censeurs<sup>78</sup>, leur nom pouvait éventuellement être rayé de cette annexe.

Il nous reste à déterminer si la perte du *ius s. d.* fut une innovation de la loi Cassia, notamment s'il s'agissait de mettre fin à une *fraus legi*, certains sénateurs osant venir siéger à la curie en attendant la prochaine *lectio*. Certes, nous avons conservé trois témoignages sur des lois postérieures, dont deux épigraphiques, faisant état d'une exclusion immédiate du Sénat ou d'une interdiction d'y donner son avis : la loi agraire de Saturninus de 100, la loi latine de Bantia et le fragment de Tarente. Nous avons déjà signalé ci-dessus que les deux dernières dataient probablement de l'époque de Saturninus et Glaucia, la première étant parfois identifiée avec la *lex Appuleia de maiestate* et la seconde avec la *lex Serulia Glaucia repetundarum* de peu postérieure à la loi Cassia semble-t-il. Cette antériorité de la loi Cassia est suggérée par le fait qu'elle concernait les condamnés dans un *iudicium populi* parce que, justement, les *quaestiones* étaient alors aux mains des sénateurs et ne prononçaient guère de condamnations<sup>79</sup>. Par conséquent, dans les années qui suivirent, on constata une nette augmentation du nombre de procès en amende intentés puisqu'ils permettaient désormais de faire disparaître sans délai un adversaire de la scène politique<sup>80</sup>. L'idée d'une aggravation apportée par la loi Cassia vient de la comparaison avec la clause de serment de la loi agraire de la *tabula Bembina* :

***Lex agraria tabulae Bembinae, l. 41* (éd. Crawford, *RS*, 1, n° 2, p. 118) : *ne iue ei postea ob eam rem magistratum inperiumue q]uem minus petere capere gerere habereque liceto, ne iue q[uis censor eum postea ob eam rem in senatum minus legito.* <sup>vac</sup>]**  
il ne lui sera pas moins permis ensuite à cause de cette affaire de briguer, prendre, exercer, avoir une magistrature ou l'*imperium*, ni [que le censeur à cause de cela ne le recrutera ensuite au Sénat <sup>vac</sup>]

Telle quelle, la loi agraire n'aurait donc prescrit qu'une exclusion du Sénat différée à la prochaine *lectio*. Ainsi, en 111, la privation du *ius s. d.* ne figurerait pas encore dans les lois et n'aurait été ajoutée qu'en 104 par la loi Cassia. La loi agraire se limitait peut-être à prévoir une exclusion future du Sénat en comptant sur le *pudor* qui aurait retenu le fautif de siéger jusqu'à la prochaine *lectio*. Par la suite, des scandales, comme celui de C. Cato, purent inciter le législateur à prescrire également l'interdiction de donner son avis, comblant une lacune exploitée par certains sénateurs<sup>81</sup>.

---

<sup>78</sup> Hypothèse formulée au chapitre 3.2.3.

<sup>79</sup> Venturini, *Studi*, p. 16.

<sup>80</sup> Ferrary, « Saturninus et Glaucia, II », p. 100-101.

<sup>81</sup> Cf. notice n° 136. Voir aussi ci-dessous chapitre 9.2.1.3.

Cependant, même si le texte de la loi exprimait parfois de manière incomplète la pensée du législateur, l'exclusion du Sénat serait traitée très légèrement dans la loi agraire de la *tabula Bembina* par rapport à l'interdiction d'exercer une charge publique pour laquelle sont employés pas moins de quatre verbes correspondant à diverses situations. Dans cette perspective, un vide juridique qui aurait permis à quelqu'un voué à être privé de son rang sénatorial de continuer à siéger dans la curie et à y donner son avis nous paraît peu probable. Or, le texte de la loi agraire est à cet endroit fort mutilé. M. H. Crawford, dans l'édition de la loi des *Roman Statutes*, s'appuie sur les textes de la loi latine de Bantia et du fragment de Tarente pour restituer après l'interdiction de briguer et d'exercer une charge publique *ne iue q[uis censor eum postea ob eam rem in senatum minus legito*. Comme le *ne iue* était immédiatement suivi d'un *q*, il en a déduit qu'il ne pouvait s'agir de l'interdiction du *ius s. d.* dont les premiers mots sont *in senatu* dans les deux textes épigraphiques conservés, mais que nous avons la consigne donnée aux censeurs de ne pas recruter le personnage à la prochaine *lectio*, commençant par le pronom *quis*.

Pourtant, la taille de la lacune entre les fragments B et A de la *tabula Bembina* offre la place nécessaire pour ajouter ensuite une formule interdisant de donner un avis au Sénat. Par prudence sans doute, car la restitution aurait été bien longue, et parce que dans la loi latine de Bantia et dans le fragment de Tarente la défense de recruter au Sénat figurait en premier, M. H. Crawford préféra indiquer un simple *vacat* à la suite de sa solution. Néanmoins, rien n'interdit de penser qu'une inversion soit survenue dans les lois qui suivirent la loi agraire. Peut-être parce qu'il apparut qu'en définitive la défense de recruter au Sénat n'était que la suite logique et inévitable de la privation du *ius s. d.* qui constituait la véritable exclusion du Sénat ? Que la fonction vint à primer sur le statut dans le contexte des luttes politiques ? Il est donc possible de compléter la restitution en y incluant la perte du droit de donner son avis, éventuellement sous une forme plus brève, ou, ainsi que l'avait proposé autrefois A. W. Lintott, de proposer une autre restitution, plus condensée, comme *ne iue q[uis minus eum in senatum legito sententiamue ibei deicere sinito*<sup>82</sup>. Cette seconde solution nous semble préférable.

En définitive, la comparaison entre la loi Cassia, la loi latine de Bantia et le fragment de Tarente d'une part, et la loi agraire de la *tabula Bembina* d'autre part, repose intégralement sur une restitution fragile de cette dernière. Par conséquent, nous ne pouvons accepter l'idée,

---

<sup>82</sup> Lintott, « Lex Bantina », p. 131. Dans *Judicial Reform*, p. 188, A. W. Lintott propose une autre restitution, plus longue et plaçant en premier la privation du *ius s. d.* comme dans les lois épigraphiques suivantes : « *ne iue q[uis minus eum in senatu sententiam deicere sinito, ne iue censor minus eum in senatum legito...* ] ».

découlant de cette confrontation, d'une aggravation de la législation par la loi Cassia. Au contraire, la restitution proposée en 1978 par A. W. Lintott serait cohérente avec une plus grande rigueur formelle du législateur quant aux questions de dignité (exclusion des magistratures *et* du Sénat) et nous paraît plus satisfaisante. En l'absence de preuves tangibles, nous préférons donc supposer qu'à partir du moment où l'exclusion du Sénat fut ordonnée par la loi, dans les clauses de serment *in legem*, elle prescrivait à la fois aux censeurs de ne pas recruter le personnage à la prochaine *lectio senatus* et, dans l'attente de celle-ci, aux magistrats qui réuniraient le Sénat de ne plus lui demander son avis.

Enfin, depuis Th. Mommsen, on pense que l'interdiction de siéger au Sénat était intimement et même systématiquement liée à l'interdiction de briguer et d'exercer une magistrature<sup>83</sup>. Les deux sont associées dans la loi latine de Bantia et le fragment de Tarente. C'est également sur cette hypothèse qu'il faut sans doute restituer le passage manquant de la loi agraire de la *tabula Bembina* que nous venons d'évoquer. En effet, il serait étrange qu'un sénateur ne pût revêtir une magistrature et qu'un magistrat n'eût pas le droit d'être recruté au Sénat. Magistrature et siège au Sénat sont étroitement unis, la première donnant une légitimité au second et le Sénat étant le conseil des magistrats<sup>84</sup>. Cette légitimité se traduit parfois très concrètement par le *ius sententiae dicendi* dont nous avons déjà parlé<sup>85</sup>. Un personnage qui n'était autorisé ni à briguer ni à exercer une charge publique pouvait difficilement être choisi par les censeurs lors de la *lectio senatus*. Et inversement, si un personnage n'avait pas le droit de siéger au Sénat, comment aurait-il pu gérer une magistrature qui le conduisait parfois à le réunir et le présider, du moins à assister aux séances et à y recevoir des conseils. Nous n'avons aucune raison de supposer que le législateur ait jamais dissocié les deux interdits. Il est donc fort probable que le texte lapidaire d'Asconius résumait une série d'interdictions<sup>86</sup> parmi lesquelles la défense faite aux censeurs de recruter au Sénat celui qui avait été condamné ou déchu de son *imperium* par le peuple, aux présidents du Sénat de l'y laisser exprimer sa *sententia* et aux présidents des comices électoraux de le laisser briguer une magistrature ou de l'investir.

En conclusion, la fin du II<sup>e</sup> siècle fournit d'incontestables témoignages de l'introduction de dispositions infamantes dans la législation romaine. Plutôt que suppléer l'action des

---

<sup>83</sup> Mommsen, *Droit Public*, 2, p. 140-141, en particulier n. 2 accepté par Rotondi, *LPPR*, p. 327 et Ferrary, « Saturninus et Glaucia, II », p. 97-98 n. 36.

<sup>84</sup> En ce sens également Ducos, « Condition des acteurs », p. 20.

<sup>85</sup> Sur cette question, voir le chapitre 3.2.3.

<sup>86</sup> Ferrary, « Saturninus et Glaucia, II », p. 97-98 n. 36.

censeurs, des dispositions juridiques vinrent la guider en leur donnant des consignes pour la prochaine *lectio senatus*. Dans le même temps, elles demandaient aux magistrats chargés d'organiser la vie publique d'écarter du Sénat et de la brigue des magistratures les personnages sanctionnés par les lois. Ces exclusions reposaient indéniablement sur l'indignité de ces derniers qui s'étaient montrés incompetents ou en conflit ouvert avec les intérêts de la cité, ou du moins du peuple. Face à des comportements néfastes pour la *res publica*, la loi réclamait l'intransigeance et dépossédait en partie les censeurs de leur droit d'évaluer la dignité du citoyen et de le classer selon leur propre jugement. Elle édictait des dégradations obligatoires pour éviter que certains ne pussent continuer à administrer la République qu'ils ne respectaient pas ou qu'ils servaient mal. Tout d'abord, certaines lois, pour s'assurer de leur application, prescrivirent d'écarter immédiatement du Sénat et des honneurs le magistrat qui ne prêterait pas serment de les respecter. Ti. Gracchus fut peut-être le premier à inscrire une clause de serment *in legem* dans sa loi agraire. Une trentaine d'années plus tard, la loi Cassia fut la première loi à lier systématiquement condamnation et exclusion des responsabilités publiques. Auparavant, comme nous allons le voir, la législation pénale se contentait d'écarter les condamnés des tribunaux devant lesquels ils avaient été poursuivis. Elle ne prescrivait pas encore de dégradation dans la hiérarchie civique, elle laissait les censeurs libres d'en décider. Cette loi constitua donc très certainement une étape importante dans la conceptualisation des *iudicia publica*, de leur nature et de leurs nécessaires conséquences sur la place du condamné dans la communauté, que nous étudierons à la fin de ce chapitre.

La production d'une législation ordonnant des déclassements survint à un moment où Rome entrait dans une crise profonde née des bouleversements de la conquête. L'aristocratie fut si divisée que la violence s'invita dans la vie politique romaine. C'est dans ce contexte que les *populares* devinrent conscients que la censure, généralement détenue par des *optimates*, pourrait être utilisée à des fins partisanses comme ce fut ou faillit être le cas en 131, 115 et 102. Aussi répliquèrent-ils en promulguant des lois imposant des conséquences infamantes. Elles leur permettaient d'écarter également de la vie publique leurs rivaux et de tirer parti, eux aussi, du *regimen morum*. De la sorte, ils participèrent au phénomène de juridicisation qui affecta l'infamie à la fin de la République. Dès lors, on comprend mieux le rôle qu'ils jouèrent également dans le développement de la législation pénale des II<sup>e</sup> et I<sup>er</sup> siècles. Non seulement les *populares* souhaitaient que les tribunaux prononçassent des condamnations, d'où leur combat pour retirer les jurys aux sénateurs, mais encore fallait-il que ces condamnations éliminassent leurs adversaires politiques. C'est cette évolution de la pénalité que nous allons maintenant examiner.

## 9.2. CONDAMNATION ET INFAMIE DANS LA LÉGISLATION PÉNALE

La période qui vit apparaître les dispositions infamantes dans les clauses de serment des lois fut également celle d'un intense développement de la législation pénale romaine. À partir de 149, date de la première *quaestio perpetua* instituée pour juger uniquement les *repetundae*, les Romains mirent en place de plus en plus de tribunaux permanents chargés d'instruire des délits de mieux en mieux définis. Certaines lois qui établissaient les *quaestiones* associaient à la condamnation des conséquences infamantes comparables à celles envisagées dans la section précédente. La concomitance de ces deux phénomènes n'est certainement pas le fruit du hasard. Nous devons donc revenir sur le contexte de floraison des sanctions infamantes dans les lois pénales de la fin de la République et déterminer si les *populares* y jouèrent le même rôle que pour l'extension des serments *in legem* et pour la loi Cassia. Toutefois, comme le révèle l'action de Sylla mais aussi de Cicéron, Pompée, ou encore L. Calpurnius Piso Frugi, l'essor de l'infamie juridique ne fut pas le propre des seuls *populares*. Dépassant l'antagonisme politique qui divisait l'aristocratie, elle devint vite acceptée par l'ensemble de la cité. Alors que la censure, longtemps délaissée après la guerre sociale pour empêcher l'enregistrement des Italiens sur les registres civiques, était contestée dans son entreprise de *regimen morum*, qu'elle accomplissait de plus en plus rarement, les tribunaux purent apparaître comme les plus à même d'écarter les citoyens indignes de la vie publique et notamment du Sénat. Sans aller jusqu'à la peine capitale, l'exclusion de la vie publique était perçue comme une menace suffisamment forte pour dissuader les aristocrates de s'écarter trop fréquemment et, surtout, trop fortement du *mos maiorum* et du droit. Les *quaestiones* auraient ainsi eu vocation à discipliner les comportements de la classe dirigeante et à limiter ses excès et ses abus qui se multipliaient depuis le milieu du II<sup>e</sup> siècle. À première vue, l'attachement de l'infamie à la condamnation paraît être le résultat de plusieurs évolutions et de plusieurs projets que nous aurons à démêler.

Dès lors différentes questions doivent être posées et d'abord celle de savoir pourquoi, à la fin du II<sup>e</sup> siècle, les Romains décidèrent que la condamnation dans certains procès était incompatible avec le rang sénatorial et l'exercice des magistratures. Il faudra ensuite envisager s'il y eut, comme certains le croient parfois, une loi générale, comparable à la loi Cassia ou qui fut son prolongement, promulguant que toute condamnation dans un *iudicium publicum* entraînerait automatiquement l'exclusion des honneurs et du Sénat ou bien si cela se fit au cas par cas, selon des rythmes et des modalités divers. Puis nous aurons à déterminer

quels étaient les différents interdits édictés par les lois en cas de condamnation, s'ils variaient selon les lois, et ce qui justifiait ces incapacités. Enfin, nous reviendrons sur le vieux débat qui partagea les historiens entre ceux qui faisaient de ces incapacités une peine et ceux qui voyaient là simplement des conséquences de la condamnation. Ce sont ces interrogations, souvent délaissées par les romanistes, qui préfèrent discuter des points de procédure pour lesquels les sources sont plus prolixes, qui sont au cœur de notre recherche.

Bien que notre travail commence à la toute fin du IV<sup>e</sup> siècle, notre étude ne portera que sur les deux derniers siècles de la République et le début du Principat. En effet, nous ne disposons pas d'une documentation aussi fournie que le corpus cicéronien pour la période antérieure à l'apparition des premières *quaestiones perpetuae*. Surtout, ainsi que nous l'avons exposé précédemment, avant la loi Cassia de 104, la condamnation dans les *iudicia populi*, qui étaient en quelque sorte les ancêtres des *quaestiones*, n'entraînait pas automatiquement l'infamie. Avant cette date, les censeurs demeuraient complètement libres de décider si le condamné méritait une dégradation ou non. Nous allons donc nous pencher uniquement sur la législation pénale qui se développa avec l'instauration des tribunaux permanents. Pour ce faire, nous procéderons de manière thématique, prenant l'une après l'autre les grandes *quaestiones* afin de déterminer si des conséquences infamantes furent attachées ou non à la condamnation par les lois les instituant ou les réorganisant et, le cas échéant, lesquelles. L'épineux dossier des lois *repetundarum* formera notre point de départ. Nous reviendrons ensuite sur la législation *de ambitu*, pour laquelle les dispositions infamantes sont les mieux attestées, avant de nous intéresser aux autres *quaestiones* nettement moins bien connues. Pour finir, rappelons qu'il n'est pas dans notre intention de reprendre les nombreux et difficiles problèmes soulevés par toutes ces lois, mais seulement d'observer les évolutions des sanctions prévues par chacune d'elles.

### **9.2.1. La législation de repetundis**

La législation *de repetundis* fut un enjeu important du dernier siècle de la République, cristallisant les bouleversements socio-économiques et politiques provoqués par la conquête et les luttes politiques qui agitèrent Rome. Elle constitue un prisme intéressant pour aborder la crise de fin de la République, et fut, à ce titre, longuement étudiée par les historiens. Les juristes aussi centrèrent leur attention sur la *quaestio* la plus ancienne et la mieux documentée. Nous ne nous livrerons donc pas à une étude exhaustive des différentes lois *repetundarum* et nous nous concentrerons sur leur pénalité afin de déterminer l'existence et, le cas échéant, la nature des conséquences infamantes. Ce problème n'a pas encore reçu de solution définitive,

en grande partie à cause du caractère fragmentaire des sources. Il s'avère dès lors nécessaire de réexaminer chaque loi dans son contexte, à l'aune de ce que nous avons conclu ci-dessus, et de tisser des liens entre les différentes mesures.

En effet, les *populares* et les *optimates* s'affrontèrent autour de la question des tribunaux et tout particulièrement de celui sur les concussions qui fut le premier et le principal d'entre eux. Bien que nos sources y prêtent une attention quasi exclusive<sup>87</sup>, la composition des jurys n'était sans doute pas le seul enjeu des débats ni des luttes autour de ce tribunal. Dans la perspective des serments *in legem* et de la loi Cassia, il faudra nous demander si les *populares* ne défendirent pas également l'association de conséquences infamantes à la condamnation. Les deux points étaient liés : à quoi bon réclamer des juges équestres plus enclins à la sévérité si la condamnation n'entraînait que le remboursement des sommes extorquées ? Nous ne pensons pas que la ruine provoquée par le paiement des montants colossaux demandés au titre de la restitution parfois multiple suffît à expliquer que la *quaestio* fût un lieu crucial de la vie politique, là où les carrières se défaisaient. Des sanctions infamantes durent être également prévues qui menaçaient les coupables d'une exclusion définitive et automatique de la vie publique. Notre enquête devra donc souligner le contexte et les auteurs de chaque loi, mais aussi tirer profit de la prosopographie des condamnés *de repetundis*, pour déterminer l'existence de l'infamie et sa nature.

On désigne par *crimen repetundarum* le délit de concussion. Cela englobe toutes les sommes extorquées aux populations alliées de Rome par un personnage investi d'une autorité sur celles-ci (en général un promagistrat ou un sénateur) : cadeaux forcés, taxes et impôts fictifs, dédommagements acceptés ou contraints etc<sup>88</sup>. La définition du *crimen repetundarum* était étroitement liée à celle du statut de l'accusé, entraînant des débats et des modifications<sup>89</sup>. Le délit connaissait des degrés divers en fonction du montant des vols et de la manière dont le coupable avait procédé, telle que la violence, facteur particulièrement aggravant.

Avant l'instauration d'une *quaestio perpetua*, les accusés *de repetundis* étaient poursuivis devant les comices, devant un tribunal extraordinaire, ou encore devant des *recuperatores* comme ce fut le cas en 171 à la suite des plaintes des délégués espagnols<sup>90</sup>. Toutefois, avant la

---

<sup>87</sup> Ainsi Tac., *Ann.*, 12, 60, 3.

<sup>88</sup> Mommsen, *Droit Pénal*, 3, p. 1-4 ; Nicolet, *Métier*, p. 471-472.

<sup>89</sup> Pour cette question, nous nous permettons de renvoyer à l'étude de C. Venturini, *Studi sul « Crimen repetundarum » nell'età repubblicana*, Milan, 1979.

<sup>90</sup> C. Venturini, « La repressione degli abusi dei magistrati romani ai danni delle popolazioni soggette fino alla lex Calpurnia del 149 a. C. », *BIDR*, 1969, 72, p. 19-87 ; Santalucia, *Diritto e processo penale*, p. 97-107 ; J. A. González Romanillos, « Antecedentes de la *quaestio de repetundis* », *Iura*, 2003, 54, p. 136-156. Sur l'épisode de 171 : Liv., 43, 2.



loi Cassia de 104, la condamnation dans un *iudicium populi* ne provoquait pas automatiquement l'exclusion du Sénat ni la perte du *ius honorum*. Il en allait très probablement de même pour les autres procédures *ad hoc*. La question d'une éventuelle dégradation du coupable était laissée à l'appréciation des prochains censeurs qui prenaient en compte la condamnation dans leur évaluation de la dignité du personnage. Surtout, il semblerait qu'à l'époque de la loi Calpurnia, une condamnation n'était pas considérée comme une preuve d'indignité, ni même comme une faute grave. Valère Maxime nous rapporte en effet la condamnation de L. Cornelius Lentulus Lupus, consul en 154, d'après une loi Caecilia inconnue<sup>91</sup>. La correction du texte de Valère Maxime en *lex Calpurnia* a été réfutée et l'hypothèse retenue aujourd'hui est que Lupus fut poursuivi devant une *quaestio extraordinaria* instaurée par cette loi Caecilia<sup>92</sup>. Or Lupus devint censeur en 147, magistrature revêtue habituellement par les personnages distingués par leur vertu leur conférant l'*auctoritas* suffisante pour exercer le *regimen morum*. Valère Maxime s'étonne de ce parcours et en fait un exemple de changement heureux de fortune. En réalité, projetant la situation des tribunaux *de repetundis* de son époque et de la fin de la République sur celle de l'époque de Lupus, Valère Maxime supposait que la condamnation de ce dernier avait été une *ignominia*, mais il n'en était rien. L'épisode, dont la structure condamnation-élection est sûrement exacte, révèle simplement qu'à cette époque le *crimen repetundarum* était considéré comme une faute légère<sup>93</sup>. Elle était peut-être tellement banale qu'elle n'affectait pas l'honorabilité du coupable, à moins qu'il ne commît des extorsions d'une ampleur et d'une violence inédites. D'ailleurs, les victimes d'aujourd'hui n'étaient-elles pas les ennemis d'hier ? Au milieu du II<sup>e</sup> siècle, Rome n'avait pas encore pris conscience que sa domination impliquait également des devoirs envers les provinciaux. Cela ne vint que progressivement comme le montre l'histoire de la législation *de repetundis* qui aboutit à faire de la *quaestio de*

---

<sup>91</sup> Cf. notice n° 134. Val. Max., 6, 9, 10 : *Casuum nunc contemplemur uarietatem. L. Lentulus consularis lege Caecilia repetundarum crimine oppressus censor cum L. Censorino creatus est. Quem quidem fortuna inter ornamenta et dedecora alterna uice uersauit, consulatu illius damnationem, damnationi censuram subiciendo et neque bonis eum perpetuis frui neque malis aeternis ingemescere patiundo* (« Maintenant examinons ce que le destin impose comme changements dans les situations. L. Lentulus, après son consulat, a été inculpé au nom de la loi Caecilia d'extorsions aux dépens des provinces, et il a perdu ce procès : il est devenu censeur avec L. Censorinus. Voilà un homme que le sort a fait passer du prestige à la honte alternativement, plaçant après son consulat une condamnation, et après sa condamnation, la censure, sans le laisser profiter perpétuellement de ses avantages, ni laisser ses malheurs lui inspirer des plaintes éternelles », trad. R. Combès).

<sup>92</sup> C. Busacca, « Valerio Massimo 6.9.10 e la *quaestio* istituita dalla *lex Caecilia* », *Iura*, 1968, 19, p. 83-93 suivi par C. Venturini, « La repressione degli abusi dei magistrati ... », art. cité, p. 78 n. 230 et *Studi*, p. 3 n. 5 ; Lintott, « *leges de repetundis* », p. 171 et *Judicial Reform*, p. 14.

<sup>93</sup> Strachan-Davidson, *Problems*, 2, p. 13 : « In any case the instance shows that at one time it was possible to be condemned for *repetundae* without damage to a political career ».

*repetundis* « il tribunale dell'impero » selon la formule de P. Fraccaro<sup>94</sup>. Cette histoire commença véritablement avec la loi Calpurnia.

#### 9.2.1.1. La loi Calpurnia de *repetundis* (149 avant J.-C.)

La loi Calpurnia<sup>95</sup> est un plébiscite passé par le tribun de la plèbe L. Calpurnius Piso Frugi en 149 et qui, selon le témoignage clair et incontestable de Cicéron, établit la première *quaestio perpetua de repetundis*<sup>96</sup>. Il s'agissait même de la première *quaestio perpetua* à Rome :

**Cic., Brut., 106 :** *nam et quaestiones perpetuae hoc adulescente constitutae sunt, quae antea nullae fuerunt ; L. enim Piso tribunus plebis legem primus de pecuniis repetundis Censorino et Manilio consulibus tulit.*

D'une part, en effet, dans sa jeunesse, furent institués des tribunaux permanents, chose jusqu'alors inconnue (car L. Piso, tribun de la plèbe, fit le premier passer une loi <sur la façon de juger> les affaires de concussion, sous le consulat de Censorinus et de Manilius) (trad. J. Martha).

Cette information, provenant du plus grand avocat de la fin de la République, ne fut presque jamais mise en doute. La loi Calpurnia mettait en place une procédure devant un jury de *recuperatores*, présidé par un magistrat, et l'introduction se faisait par une *legis actio sacramento*. Tout cela rappelle fortement les procédures du droit privé et tout particulièrement de la *condictio*<sup>97</sup>. On déduit d'un passage de la loi *repetundarum* de la *tabula Bembina*<sup>98</sup> que le condamné d'après la loi Calpurnia ne devait que rembourser les sommes extorquées :

---

<sup>94</sup> P. Fraccaro, « Sulle "leges iudiciariae" romane », dans *Opuscula*, 2, p. 264.

<sup>95</sup> Rein, *Kriminalrecht*, p. 611-615 ; Rotondi, *LPPR*, p. 292 ; A. Berger, *RE*, 12/2, 1925, col. 2338 s. v. *Lex Calpurnia de pecuniis repetundis* ; Elster, *Gesetze*, p. 418-422, n° 200 ; J.-L. Ferrary, « Loi Calpurnia de *pecuniis repetundis* (pl. sc.) », dans J.-L. Ferrary et Ph. Moreau (dir.), *Lepor. Leges Populi Romani*, [En ligne] Paris : IRHT-TELMA, 2007, URL : [http://www.cn-telma.fr/lepor/notice 83 /](http://www.cn-telma.fr/lepor/notice_83/) ; date de mise à jour : 2008-07-07, ces deux dernières références avec la bibliographie.

<sup>96</sup> Cic., *Verr.*, 2, 3, 195 : *Si quod L. Piso ille Frugi, qui legem de pecuniis repetundis primus tulit* (« Si tu avais suivi l'exemple de ce fameux L. Piso Frugi, qui porta le premier une loi contre la concussion », trad. H. de la Ville de Mirmont et J. Martha) ; Cic., *Verr.*, 2, 4, 56 : *Verum fuit ei concedendum ; filius enim L. Pisonis erat, eius qui primus de pecuniis repetundis legem tulit* (« Mais il fallait le lui passer ; car il était fils de ce L. Piso qui le premier fit voter une loi sur les concussions », trad. H. Bornecque et G. Rabaud) ; Cic., *Off.*, 2, 75 : *Nondum centum et decem anni sunt, cum de pecuniis repetundis a L. Pisonem lata lex est nulla antea cum fuisset* (« Il n'y a pas encore cent dix ans que L. Piso déposa un projet de loi sur les concussions : aucun n'avait été auparavant », trad. M. Testard). Voir aussi Schol. Bob., p. 96 St. : *Verum quod ad Pisonem pertineat ; plurimi quidem ex hac familia cognomentum frugalitatis habuerunt, sed enim primus hoc meruit L. Piso qui legem de pecuniis repetundis tulit et fuit C. Graccho capitalis inimicus* (« Vraiment cela renvoie à Piso ; en effet plusieurs membres de cette famille portèrent un surnom de frugalité, mais le premier L. Piso, qui porta une loi de *pecuniis repetundis* et fut l'ennemi mortel de C. Gracchus le mérita »).

<sup>97</sup> Mommsen, *Droit Pénal*, 1, p. 220-224 et 3, p. 29 ; Rotondi, *LPPR*, p. 292 ; W. S. Ferguson, « The Lex Calpurnia of 149 B.C. », *JRS*, 1921, 11, p. 94-95 ; Sherwin-White, « Poena », p. 6 ; Mantovani, *Accusa popolare*, p. 185 ; Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 265 n. 48 ; J.-L. Ferrary dans sa notice dans *Lepor.*, ces deux dernières références avec la bibliographie.

<sup>98</sup> La loi Calpurnia figure à plusieurs reprises dans les fragments que nous avons conservés de la loi de la *tabula Bembina*, aux lignes 23, 73-75 et 80-81 (éd. Crawford, *RS*, 1, n° 1, p. 65-74).

*Lex Sempronia de repetundis*, l. 59 (éd. Crawford, *RS*, 1, n° 1, p. 71) : [ab]latum auorsum conciliatumue esse, ea<s> res omnis simpli, ceteras res omnis quo<d> post hanc legem rogatam co[n]periet]ur captum coactum ablatum auorsum conciliatumue esse dupli.

[--- toutes les choses qui auront été saisies, extorquées], prises, détournées ou procurées [avant le vote de cette loi], toutes ces choses [seront comptées] au simple, toutes les choses qui après le vote de cette loi auront été saisies, extorquées, prises, détournées ou procurées seront comptées au double.

La restitution simple a incité les historiens et les juristes à voir dans la première *quaestio de repetundis* une action en récupération sans caractère pénal<sup>99</sup>. Le remboursement des torts infligés à des « individual *socii* »<sup>100</sup> renforçait l'impression d'une action de droit privé. K. G. Zumpt, faisant de la procédure *de repetundis* d'après la loi Calpurnia un *iudicium priuatum*, refusait l'existence de conséquences infamantes qui n'étaient associées qu'à la condamnation dans un *iudicium publicum*<sup>101</sup>. Il mettait en avant le procès de Cornelius Lentulus Lupus dont l'élection à la censure suivit de deux ans le vote de la loi Calpurnia<sup>102</sup>. Cet épisode révélait qu'à l'époque où la *quaestio perpetua de repetundis* fut instaurée, une condamnation pour concussion n'était pas encore perçue comme une faute suffisamment grave pour mériter l'exclusion des honneurs et du Sénat ni même entacher la réputation. Son interprétation fut très largement suivie jusqu'à aujourd'hui<sup>103</sup>, à l'exception de quelques auteurs qui voulurent attacher à la condamnation d'après la loi Calpurnia des conséquences infamantes, sans véritables arguments<sup>104</sup>. Bien que l'instauration de la *quaestio de repetundis* s'inscrivît dans un contexte marqué par l'arrivée de plaintes des provinciaux à Rome, il reste possible que Calpurnius Piso ne proposât pas sa loi dans l'intérêt des ces derniers, mais dans celui du Sénat. Ce dernier désirait vraisemblablement garder la main sur des procédures qui risquaient de lui échapper et menaçaient certains de ses membres, à l'instar de Lupus. Dans cette perspective, nous comprenons pourquoi la condamnation d'après cette loi n'entraînait

---

<sup>99</sup> Rotondi, *LPPR*, p. 292 ; Sherwin-White, « Poena », p. 6 ; Pontenay de Fontette, *Leges repetundarum*, p. 27-29 ; Gruen, *RPCC*, p. 15 : « Without the assessment of punitive damages, therefore, it would hardly be proper to regard the *lex Calpurnia* as a criminal law pure and simple » ; W. Eder, *Das vorsullanische Repetundenverfahren*, München, 1969, p. 86-87 ; Santalucia, *Diritto e processo penale*, p. 109 ; Mantovani, *Accusa popolare*, p. 185 : « la condanna era in *simplum*, cioè che rende quantomeno improbabile la natura penale dell'azione » ; Elster, *Gesetze*, p. 419.

<sup>100</sup> A. W. Lintott, « The Procedure under the *Leges Calpurnia* and *Iunia de repetundis* and the *actio per sponsionem* », *ZPE*, 1976, 22, p. 210.

<sup>101</sup> Zumpt, *De legibus*, p. 13.

<sup>102</sup> Cf. notice n° 134.

<sup>103</sup> Mommsen, *Droit Pénal*, 3, p. 29 ; Sherwin-White, « Poena », p. 6 ; Pontenay de Fontette, *Leges repetundarum*, p. 30 ; W. Eder, *loc. cit.* ; J.-L. Ferrary dans sa notice dans *Lepor* s'oppose expressément à la prescription de conséquences infamantes en cas de condamnation par la loi Calpurnia.

<sup>104</sup> C. Venturini, « La repressione degli abusi dei magistrati ... », art. cité, p. 84-85 n. 253 et Ferrary, « Saturninus et Glaucia, II », p. 131, cependant ce dernier, dans la récente notice dans *Lepor* citée précédemment, s'oppose à l'interprétation de Venturini et revient donc sur ce qu'il affirmait dans l'article des *MEFRA* de 1979.

aucune peine si ce n'est le remboursement des sommes extorquées. Il nous semble presque certain que la loi Calpurnia ne prévoyait pas d'infamie en cas de condamnation parce que les Romains ne considéraient toujours pas le *crimen repetundarum* comme une affaire sérieuse susceptible d'amoinrir la dignité des coupables, ainsi que l'illustrent la simple restitution et l'affaire de Lupus, devenu censeur deux ans après le vote de la loi.

#### 9.2.1.2. La loi Junia de repetundis (149-122 avant J.-C. ?)

La loi Junia ne nous est connue que par sa mention à côté de la loi Calpurnia dans la loi *repetundarum* de la *tabula Bembina*<sup>105</sup>. On suppose que cette loi, proposée par le tribun de la plèbe D. Junius, fut votée entre la loi Calpurnia et la loi épigraphique et qu'elle concernait également les *repetundae*, sans que l'on puisse pour autant en conclure qu'elle remplaçait et abrogeait la loi Calpurnia<sup>106</sup>. La ligne 23 de la loi épigraphique révèle que l'accusation se faisait toujours *per sacramentum*. La ligne 59, citée ci-dessus, montre que, comme la loi Calpurnia, la loi Junia ordonnait la restitution simple des sommes extorquées. Nous pourrions donc supposer qu'elle ne modifia pas les conséquences de la condamnation et tout particulièrement qu'elle ne prévoyait pas plus que la loi Calpurnia des conséquences infamantes.

#### 9.2.1.3. La loi Sempronia de repetundis (123/122 avant J.-C.)

L'identification de la loi *repetundarum* de la *tabula Bembina*<sup>107</sup> a fait couler beaucoup d'encre. Nous n'allons pas revenir sur les différentes théories qui l'identifièrent tour à tour avec la loi de Glaucia<sup>108</sup>, avec la loi Acilia<sup>109</sup> et avec la loi Sempronia<sup>110</sup>. Si nous acceptons la

---

<sup>105</sup> Aux lignes 23, 73-75 et 80-81 (éd. Crawford, *RS*, 1, n° 1, p. 65-74).

<sup>106</sup> Zumpt, *De legibus*, p. 14-15 ; Rotondi, *LPPR*, p. 306-307 ; Elster, *Gesetze*, p. 452-454, n° 219 et J.-L. Ferrary, « Loi Iunia [*de pecuniis repetundis*] », dans J.-L. Ferrary et de Ph. Moreau (dir.), *Lepor. Leges Populi Romani*, [En ligne] Paris : IRHT-TELMA, 2007, URL : [http://www.cn-telma.fr/lepor/notice\\_486/](http://www.cn-telma.fr/lepor/notice_486/) ; date de mise à jour : 2008-07-15 avec la bibliographie pour les deux dernières références.

<sup>107</sup> Crawford, *RS*, 1, p. 65-112, n° 1.

<sup>108</sup> Il s'agit de l'hypothèse la plus ancienne, proposée par C. Sigonio, *De antiquo iure civium Romanorum, Italiae, provinciarum ac Romanae iurisprudentiae iudiciis libri XI*, Hanoviae, 1609, p. 421-423 suivi par C. A. C. Klenze, *Fragmenta legis Serviliae repetundarum*, Berlin, 1825, p. 1 en particulier n. 1. Elle fut défendue contre l'interprétation mommsénienne par J. Carcopino, *Autour des Gracques*, Paris, 1928, p. 205-235 et surtout très énergiquement par H. B. Mattingly dans plusieurs articles : « The Extortion Law of the Tabula Bembina », *JRS*, 1970, 60, p. 154-168 ; « The extortion law of Servilius Glaucia », *CQ*, 1975, 25, p. 255-263 ; « Acerbissima Lex Servilia », *Hermes*, 1983, 111, p. 300-310.

<sup>109</sup> Zumpt, *De legibus*, p. 20 ; Rein, *Kriminalrecht*, p. 11 ; Mommsen, *Droit Pénal*, 3, p. 6 ; Rotondi, *LPPR*, p. 312-313 ; A. Berger, *RE*, 12/2, 1925, col. 2319 s. v. *Lex Acilia repetundarum* ; J. P. V. D. Balsdon, « The History of the Extortion Court at Rome, 123-70 B.C. », *PBSR*, 1938, 14, p. 106-114 ; S. Riccobono, *FIRA*, 1, 1941, p. 84-85 ; Sherwin-White, « Poena », p. 5-7 et hypothèse également acceptée dans « The Extortion Procedure Again », *JRS*, 1952, 42, p. 43-55 ; A. Piganiol, « Sur la nouvelle table de bronze de Tarente », *CRAI*, 1951, p. 58-63 ; E. Badian, « Lex Acilia repetundarum », *AJPh*, 1954, 75, p. 374-384 ; Pontenay de Fontette,

dernière solution, prévenons tout de suite le lecteur que la seule autre possibilité, en faire la loi Acilia – car la loi épigraphique ne prévoit manifestement pas la *comperendinatio* qui était une nouveauté importante introduite par la loi de Glaucia<sup>111</sup> – ne changerait rien à nos conclusions quant à l’infamie<sup>112</sup>. Il en va de même à propos du débat<sup>113</sup> entre les tenants de l’existence d’une unique loi réorganisant la *quaestio de repetundis*, influençant de ce fait tous les autres tribunaux<sup>114</sup>, et ceux qui défendent l’opinion classique de l’existence de deux lois, l’une *iudiciaria* et l’autre sur les *repetundae*<sup>115</sup>. Il est en revanche certain d’une part que C. Gracchus transféra les jurys des sénateurs aux chevaliers<sup>116</sup> et, d’autre part, qu’il faut dater la loi épigraphique de 123/122.

C. Gracchus prescrivit-il des conséquences infamantes en cas de condamnation ? Le texte épigraphique nous apprend que la nouvelle loi prévoyait la restitution du double des sommes extorquées<sup>117</sup>. De la sorte, la loi Sempronia mettait en place une véritable action pénale et faisait preuve d’une volonté plus nette de lutter contre les abus des Romains envers les

---

*Leges repetundarum*, p. 38-45 ; Kaser, « *Infamia* », p. 256-257 ; Kunkel, *Untersuchungen*, p. 13 ; Gruen, *RPCC*, p. 86-90 et 294-295 ; A. N. Sherwin-White, « The Date of the lex repetundarum and its Consequences », *JRS*, 1972, 62, p. 83-99 et M. T. Griffin, « The “leges iudiciariae” of the Pre-Sullan Era », *CQ*, 1973, 23, p. 108 qui s’attache à réfuter l’identification avec la loi de Glaucia proposée par H. B. Mattingly dans l’article du *JRS* de 1970 cité ci-dessus ; D. Stockton, *The Gracchi*, Oxford, 1979, p. 138-140 ; Lintott, « *leges de repetundis* », p. 185 qui change d’avis dix ans plus tard comme on le voit dans la note suivante ; Santalucia, *Diritto e processo penale*, p. 114-115.

<sup>110</sup> Hypothèse d’abord suggérée par Strachan-Davidson, *Appian Civil wars*, note au chapitre 22, 1 puis développée principalement par P. Fraccaro, « Sulle “leges iudiciariae” romane », dans *Opuscula*, 2, p. 273-286 et G. Tibiletti, « Le leggi de iudiciis repetundarum fino alla guerra sociale », *Athenaeum*, 1953, 31, p. 5-100 suivis par Nicolet, *L’Ordre équestre*, p. 487 n. 2 puis dans sa présentation de la loi épigraphique dans *Les lois des Romains. 7<sup>e</sup> édition par un groupe de romanistes des « Textes de droit romain », tome II de P. Fr. Girard et F. Senn*, p. 16-17 ; Lintott, *Judicial Reform*, p. 166-169 ; J.-L. Ferrary, « Patroni et accusateurs dans la procédure de *repetundis* », dans J.-L. Ferrary, *Recherches sur les lois comitiales et sur le droit public romain*, Pavie, 2012, p. 397-433 et « Loi (Sempronia plutôt qu’Acilia) de *repetundis* (pl. sc.) Loi Sempronia (pl. sc.) sur la composition de l’*album iudicum* ? », dans J.-L. Ferrary et Ph. Moreau (dir.), *Lepor, Leges Populi Romani*, [En ligne] Paris : IRHT-TELMA, 2007, URL : [http://www.cn-telma.fr/lepor/notice\\_682/](http://www.cn-telma.fr/lepor/notice_682/) ; date de mise à jour : 2008-07-08.

<sup>111</sup> Point bien établi par J. P. V. D. Balsdon, « The History of the Extortion Court ... », art. cité, p. 108-111.

<sup>112</sup> De même, dans sa monographie consacrée à la loi épigraphique, Venturini, *Studi*, p. 49 refuse de trancher la question.

<sup>113</sup> Pour un état de la question, voir le point n° 3 de J.-L. Ferrary, dans sa notice dans *Lepor*, qui ne tranche pas et montre que la réponse dépend du nombre de *quaestiones perpetuae* déjà instituées en 123-122.

<sup>114</sup> P. Fraccaro, « Sulle “leges iudiciariae” romane », dans *Opuscula*, 2, p. 273-286 ; H. Last, *CAH*, 9, 1932, p. 52-54, 69-71 et p. 75-78 ; Gruen, *RPCC*, p. 86-90 et 294-295 ; M. T. Griffin, « The “leges iudiciariae”... », art. cité, p. 108-126 ; Nicolet, *L’Ordre équestre*, p. 478-480 n. 32 ; Jones, *Criminal Courts*, p. 52.

<sup>115</sup> Citons notamment Rotondi, *LPPR*, p. 312-314 et plus récemment P. A. Brunt, *The Fall of the Roman Republic ... op. cit.*, p. 194-239.

<sup>116</sup> Nous n’avons conservé que la partie de la loi épigraphique interdisant aux sénateurs, aux anciens magistrats d’être recrutés dans les jurys (Crawford, *RS*, 1, n° 1, p. 66-8, l. 12-24). Voir aussi : Varr., *De uita p. R.*, frg. 114 Riposati ; Diod., 34/35, 25 et 37, 9 ; Vell., 2, 6, 3 ; Plin., *n. h.*, 33, 34 ; Plut., *C. Gr.*, 5, 2-4 et 21 (*synkr.*, 2), 1 ; Tac., *Ann.*, 12, 60, 3 ; Flor., 2, 5, 3 ; App., *B.C.*, 1, 91-97 ; Ps.-Ascon., p. 189 et 218 St. ; Liv., *Per.*, 60, 7.

<sup>117</sup> *Lex Sempronia de repetundis*, l. 59 (éd. Crawford, *RS*, 1, n° 1, p. 71) citée ci-dessus.

provinciaux<sup>118</sup>. Il y avait une cohérence entre l'attribution des tribunaux à des juges équestres, afin de rompre la solidarité sénatoriale qui empêchait toute condamnation ou presque depuis 149, l'introduction de la nouvelle procédure d'accusation par *nominis delatio* et celle des *praemia* qui en découle, et enfin le doublement du montant remboursé. En durcissant la loi, on espérait réduire les malversations. La sévérité accrue provenait à la fois des incitations à l'accusation et de la peine du double, toutes deux devant constituer une menace suffisante pour dissuader les milieux sénatoriaux romains de se livrer à la concussion. Dans cette perspective, il a paru vraisemblable à certains auteurs que la loi de la *tabula Bembina* attachât à la condamnation des conséquences infamantes.

K. G. Zumpt fut le premier à émettre cette hypothèse. Il s'appuyait sur le fait que la *quaestio de repetundis* réorganisée par la nouvelle loi était devenue un *iudicium publicum* et par conséquent que, comme pour toute condamnation dans un *iudicium publicum*, elle entraînait désormais l'infamie<sup>119</sup>. A. N. Sherwin-White fut le principal défenseur de cette théorie avant de tempérer son propos<sup>120</sup>. Il mettait en avant la ligne 28 de la loi épigraphique qui interdisait aux censeurs de dégrader quiconque aurait accepté de l'argent d'après la nouvelle loi, signe de l'existence de liens étroits entre les affaires *de repetundis* et le *regimen morum*<sup>121</sup>. Toutefois le principal argument résidait dans les lignes 11 et 13. Elles indiquaient que celui qui serait désormais condamné *de repetundis* ne pourrait plus servir comme patron ni siéger dans le jury de la *quaestio*. Il y avait ici indéniablement un interdit de caractère infamant : les condamnés étaient écartés car ils n'étaient pas jugés dignes d'exercer cette

<sup>118</sup> Mommsen, *Droit Pénal*, 3, p. 6 suivi par Rotondi, *LPPR*, p. 313 ; Sherwin-White, « Poena », p. 7 ; Pontenay de Fontette, *Leges repetundarum*, p. 27-29 et 67 ; Jones, *Criminal Courts*, p. 50 ; D. Stockton, *The Gracchi*, Oxford, 1979, p. 140 ; Mantovani, *Accusa popolare*, p. 200 ; Santalucia, *Diritto e processo penale*, p. 111 et 116.

<sup>119</sup> Zumpt, *De legibus*, p. 20.

<sup>120</sup> Hypothèse exposée par A. N. Sherwin-White dans « Poena », p. 6-7, réaffirmée dans « The Extortion Procedure Again », *JRS*, 1952, 42, p. 43-55 et finalement atténuée dans « The Political Ideas of C. Gracchus », *JRS*, 1982, 72, p. 18-31. Il fut suivi notamment par Pontenay de Fontette, *Leges repetundarum*, p. 67-68 ; W. Eder, *Das vorsullanische Repetundenverfahren*, *op. cit.*, p. 133 qui écrivait : « Ein weiterer Nachteil entstand dem Verurteilten durch die nunmehrige Verurteilung in einem *iudicium publicum*. Ein Schuldspruch in einem öffentlichen Strafverfahren zog nämlich mit hoher Wahrscheinlichkeit die *infamia* nach sich, d.h. die Aberkennung gewisser bürgerlicher Ehrenrechte » et par D. Stockton, *The Gracchi*, *op. cit.*, p. 140 : « The introduction of *iudices ex plebe* – which is what the new *iudices* were, however their qualifications may have been expressed in the law – assimilated the *repetundae* court to the category of *iudicia publica*, with the consequence that the disability of *infamia* inevitably became attached to an adverse verdict, a consequence surely arising from Gaius' intention in general to stiffen the penalties and thereby strengthen the deterrent element in the *repetundae* law ».

<sup>121</sup> *Lex Sempronia de repetundis*, l. 28 (éd. Crawford, *RS*, 1, n° 1, p. 68) : [--- q]uei pecuniam ex [h(ace) l(ege)] capiet, eum ob eam rem, quod pecuniam ex h(ace) l(ege) ceper[it], nei quis censor post (hance) l(egem) rog(atam) tribu mo]ueto ne iue equom adimito ne iue quid {ei} ei <ob> eam rem fraudei esto (« Quiconque recevra de l'argent d'après cette loi, le censeur, après le vote de cette loi, ne le changera pas de tribu ni ne le privera de son cheval ni ne lui reprochera cela comme un crime à cause de cela, à savoir qu'il aura reçu de l'argent d'après cette loi »).

fonction. Ces deux lignes formaient le cœur de la démonstration de K. G. Zumpt et d'A. N. Sherwin-White parce qu'elles comprenaient une clause suggérant que toute condamnation dans un *iudicium publicum* provoquait automatiquement des conséquences infamantes. Cette disposition peut être reconstituée comme suit grâce à la confrontation entre les deux passages des lignes 11 et 13 :

**Clause de la loi épigraphique présente aux l. 11 et 13<sup>122</sup> (éd. Crawford, *RS*, 1, n° 1, p. 66) :** *quaestioneue iudicioque puplico condemnatus siet quod circa eum in senatum legei non liceat.*

un condamné dans une *quaestio* ou un *iudicium publicum*, à cause de quoi il ne lui est pas permis d'être recruté au Sénat.

Cependant, ainsi que nous le montrons plus bas, il est peu crédible que le *iudicium publicum* fût conceptualisé à une si haute époque, notamment en ce qui concernait les conséquences infamantes qui lui étaient rattachées. Il faudrait plutôt voir dans la précision *quod circa eum in senatum legei non liceat* une allusion à la pratique censoriale et non à une défense légale ordonnée aux censeurs<sup>123</sup>.

Dans ce sens, A. W. Lintott, constatant l'absence d'allusion à d'éventuelles conséquences infamantes dans le reste du texte, doutait que par cette formule la loi imposât une nouvelle sanction, l'exclusion du Sénat, « casually in passing »<sup>124</sup>. Le cas de C. Porcius Cato, le consul de 115, est souvent utilisé pour attester l'absence d'une clause défendant aux censeurs de recruter au Sénat le condamné d'après la loi *repetundarum* épigraphique. Nous savons que Cato, condamné *de repetundis* vers 113, fut poursuivi devant la *quaestio Mamilia* et préféra s'exiler<sup>125</sup>. On déduit généralement des poursuites de 108 qu'il avait participé à une ambassade auprès de Jugurtha entre sa condamnation et cette date. Dans ce cas, il figurerait encore au Sénat, preuve que la loi de la *tabula Bembina* ne prévoyait pas d'exclusion

---

<sup>122</sup> Cette clause est certainement présente mais intégralement restituée à la ligne 16 cf. Crawford, *RS*, 1, n° 1, p. 67.

<sup>123</sup> C'est la solution proposée par A. W. Lintott, H. B. Mattingly et M. H. Crawford dans Crawford, *RS*, 1, p. 99 : « our text is appealing to the practice of senatorial recruitment in general and not just to specific clauses in particular statutes imposing exclusion from the senate, such as the Lex Latina Tabulae Bantinae, Law 7, ll. 1-6 ». Lintott, « Lex Bantina », p. 135 écrit que « the clause in lines 11 & 13 of the lex Acilia is best interpreted as a reference to provisions in one or more individual statutes, which laid down that those convicted for offences the statute in question were liable to suffer infamia as part of a non-capital penalty ». Cette solution est fragile puisque nous ne savons pas s'il existait d'autres *quaestiones* en 123/122 en dehors de la *quaestio perpetua de ambitu* qui, nous le montrons ailleurs, était alors une action non pénale n'entraînant pas de conséquences infamantes cf. Chapitre 9.2.2.2). La première hypothèse d'A. W. Lintott repose également sur l'idée qu'avant la loi Cassia, à condition de ranger dans la catégorie des *iudicia poplica* les *iudicia populi*, l'exclusion du Sénat était prescrite par certaines lois réglementant les délits poursuivis devant le peuple. Cf. Chapitre 9.3.

<sup>124</sup> Lintott, *Judicial Reform*, p. 121.

<sup>125</sup> Cf. notice n° 136.

automatique du Sénat<sup>126</sup>. La réfutation d'A. N. Sherwin-White, qui avançait que Cato avait pu être condamné en 113 d'après l'ancienne loi Calpurnia ou Junia en raison de la faiblesse des sommes en jeu, est peu plausible<sup>127</sup>. Aussi aujourd'hui préfère-t-on rester prudent et considérer que la loi Sempronia ne prévoyait pas de conséquences infamantes, à l'exception de l'interdiction faite au condamné d'être juge ou patron dans la *quaestio de repetundis*. Elle laissait les censeurs libres de juger de l'honorabilité du condamné et de le dégrader s'il le méritait<sup>128</sup>. A. N. Sherwin-White finit même par se ranger à cette idée :

« His law, like its predecessor, continues to treat what we call extortion as essentially a civil action for recovery : its only penal consequence – civil disabilities imposed by the censors – is indirect »<sup>129</sup>.

Il est d'autant plus difficile de tirer une conclusion définitive que le texte de la loi épigraphique n'atteste que l'exclusion des jurys et du patronat des condamnés *de repetundis* et que la clause des lignes 11 et 13 ne mentionne que vaguement un lien entre condamnation et exclusion du Sénat. En outre, contrairement à ce qu'on avance, le cas de Cato ne fournit pas un argument définitif en faveur de l'une ou l'autre hypothèse. Comme le remarquait J.-L. Ferrary, la loi Sempronia pouvait prescrire l'exclusion du Sénat, mais ne pas retirer le *ius s. d.* Dans ce cas, Cato put rester au Sénat après sa condamnation et, contrairement à la pratique habituelle, et à ce qu'on attendait d'un personnage dans sa situation, il ne resta pas en retrait jusqu'à la prochaine *lectio senatus*, qui n'eut lieu qu'en 109-108. Il participa au contraire à une ambassade auprès de Jugurtha au cours de laquelle il aurait reçu des pots-de-vin. Selon J.-L. Ferrary, ce comportement dans les années 113-108 aurait choqué les Romains et favorisé le vote de la loi Cassia en 104 qui, en établissant la perte du *ius s. d.*, aurait mis fin à une *fraus legi*<sup>130</sup>. Enfin, E. Badian a également montré que, condamné en 113, Cato pourrait avoir été poursuivi devant la *quaestio Mamilia* pour avoir reçu de l'argent lors de la visite de l'ambassade de Jugurtha en 116, année où il brigua le consulat. Dans ce cas, l'épisode ne nous serait d'aucune utilité. Nous le voyons, l'épisode de Caton ne permet pas de conclure.

Reste que la loi Sempronia interdisait bien à celui qui serait condamné d'être juge ou patron et que cette défense était indiscutablement une conséquence infamante. Toutefois,

---

<sup>126</sup> MRR, 1, p. 544, Gruen, *RPCC*, p. 146-147 et Rosenstein, *Imperatores Victi*, p. 42 ; Lintott, « Lex Bantina », p. 133 ; Crawford, *RS*, 1, p. 99.

<sup>127</sup> Sherwin-White, « Poena », p. 7.

<sup>128</sup> Greenidge, *Infamia*, p. 31 ; Lintott, « Lex Bantina », p. 132-134 et « *leges de repetundis* », p. 179 et encore dans *Judicial Reform*, p. 25 ; Crawford, *RS*, 1, p. 99 ; J.-L. Ferrary dans sa notice dans *Lepor*. En ce sens également sans doute les auteurs qui ne parlent que de la peine pécuniaire *in duplum* : Mommsen, *Droit Pénal*, 3, p. 6 ; Strachan-Davidson, *Problems*, 2, p. 10-13 ; Rotondi, *LPPR*, p. 313 et Venturini, *Studi*, p. 207-217.

<sup>129</sup> A. N. Sherwin-White, « The Political Ideas of C. Gracchus », art. cit., p. 28-29.

<sup>130</sup> Ferrary, « Saturninus et Glauca, II », p. 130-131.



celle-ci figurait-elle dans une liste plus vaste comprenant, entre autres, l'exclusion du Sénat ou l'interdiction de briguer les magistratures ? Comme nous l'avons vu, on a parfois utilisé la ligne 28 pour justifier la liberté des censeurs à l'époque de la loi. Or ce passage indique tout le contraire : la loi épigraphique défendait aux censeurs de dégrader une certaine catégorie de citoyens et restreignait leur arbitraire. Cette ligne prouve plutôt qu'en 123/122, le *regimen morum* commençait déjà à être encadré par des dispositions légales. À cette date, le préteur n'avait pas encore constitué la catégorie des citoyens privés du droit de postuler pour autrui dans son Édédit, si bien que des clauses prescrivant certaines incapacités avaient d'autant plus leur raison d'être dans la loi<sup>131</sup>. Rien n'empêcherait alors d'imaginer l'existence dans cette loi de clauses interdisant aux censeurs de recruter au Sénat un condamné *de repetundis*. Les lignes 11 et 13, révélant un lien entre condamnation dans un *iudicium publicum* et exclusion du Sénat, pourraient conforter cette hypothèse. Toutefois, il est curieux que, alors que la précision *quod circa eum* visait à expliquer les raisons du refus d'accepter les condamnés comme patron ou comme juge, elle se cantonnât à une situation générale au lieu de dire explicitement que le condamné était exclu du Sénat d'après la nouvelle loi. Le doute d'A. W. Lintott signalé plus haut nous paraît tout à fait compréhensible. Nous avons plutôt l'impression que le législateur entendait promouvoir la pratique consistant à écarter du Sénat lors de la *lectio* suivante les condamnés dans les grands procès intéressant l'ensemble de la communauté, tout particulièrement ceux de la *quaestio de repetundis*. Il ne s'agissait que de contraindre moralement, et non légalement, les censeurs.

La loi de C. Gracchus comportait déjà de nombreuses nouveautés désagréables pour les sénateurs comme le doublement des sommes remboursées, le changement de la procédure d'accusation et surtout le remplacement des juges sénatoriaux par des chevaliers. Le tribun n'osa peut-être pas aller jusqu'à prescrire dans sa loi l'exclusion du Sénat comme sanction et se contenta de conséquences infamantes uniquement dans le cadre de la *quaestio de repetundis*. C'était un premier pas dont la modération devait favoriser son acceptation. En outre, il rappelait, par la formule *quod circa eum*, qui réapparaît au moins à trois reprises dans la loi, qu'une condamnation devait être considérée par les censeurs comme une atteinte sérieuse à la dignité d'un citoyen le rendant incapable de siéger dans la curie. En cela, la loi Sempronia luttait contre l'opinion commune puisqu'en 131, Lupus, qui avait été condamné *de repetundis* avant d'être élu censeur en 147, devint *princeps senatus*, signe que sa

---

<sup>131</sup> Sur l'Édit du préteur, voir le chapitre 11.

condamnation, quoiqu'ancienne, n'affectait toujours en rien sa dignité<sup>132</sup>. Cependant, la loi ne prescrivait ni l'interdiction d'être recruté à la *lectio* suivante, ni la perte du *ius s. d.*, ni celle du *ius honorum*.

En conclusion, la loi Sempronia *de repetundis* de 123/122 instaura une véritable action pénale. Elle était plus rigoureuse envers les milieux sénatoriaux aussi bien à cause de sa procédure (*nominis delatio* et *praemia*, jurys équestres) que de sa peine alourdie (restitution *in duplum*). Enfin, elle attachait à la condamnation certaines conséquences infamantes comme l'interdiction d'être juge ou patron dans la *quaestio de repetundis*. Mais, pas plus que la loi Calpurnia, nous pensons qu'elle n'alla jusqu'à prévoir l'exclusion du Sénat<sup>133</sup>. Elle restait dans le seul domaine du tribunal sur les concussions, sans se risquer à édicter des mesures de droit public se substituant à l'arbitraire des censeurs. L'échec de la *rogatio Sempronia*, improprement appelée *de abactis*, interdisant à ceux qui avaient été démis de leur charge par le peuple d'en briguer ou revêtir une nouvelle, montre que les Romains n'étaient pas encore prêts à une telle réglementation<sup>134</sup>. Néanmoins, la loi Sempronia créait un précédent en attachant à la condamnation des conséquences infamantes, même si elles étaient limitées à la *quaestio* qu'elle réorganisait. Elle ouvrait la voie à la mise en place, par la suite, de conséquences automatiques plus générales affectant la place du condamné dans la hiérarchie civique. À cette époque, l'Édit du préteur ne contenait pas encore de catalogues de personnages privés totalement ou partiellement de la capacité de représenter en justice<sup>135</sup>. Par conséquent, l'incapacité d'être juge ou patron dans la seule *quaestio de repetundis* constituait vraisemblablement la toute première étape dans la juridicisation de l'infamie. L'exclusion du Sénat était le palier suivant, nécessitant que la condamnation pour concussion fût considérée comme une preuve indiscutable d'indignité. Dans l'immédiat, la loi Sempronia s'efforçait malgré tout de ruiner la carrière du condamné en lui infligeant une peine pécuniaire menaçant son patrimoine et une humiliation telle que les censeurs étaient incités à le dégrader. Aussi A. W. Lintott pouvait-il écrire : « The trials in the *quaestio de repetundis* were to be another public spectacle, whose climax would be political, rather than physical, death »<sup>136</sup>.

---

<sup>132</sup> *MRR*, 1, p. 500 et p. 501 n. 1. Cf. notice n° 134.

<sup>133</sup> En ce sens déjà Ferrary, « Saturninus et Glaucia, II », p. 131 n. 155 : « Il nous semble en tout cas ressortir de la l. 23 comme de la l. 59 de la *tabula Bembina* (cf. le commentaire de Mommsen *ad loc.*) qu'il n'y avait pas de ce point de vue de différence fondamentale entre les lois Calpurnia et Sempronia : les condamnés pour exaction ont été exclus du Sénat dès 149, ou seulement après C. Gracchus ».

<sup>134</sup> Sur cette *rogatio*, cf. chapitre 9.1.2.1 ci-dessus.

<sup>135</sup> Cf. chapitre 11.4.

<sup>136</sup> Lintott, *Judicial Reform*, p. 25-26.

#### 9.2.1.4. La loi Acilia de repetundis (111 avant J.-C.)

Nous ne connaissons cette loi que parce qu'un Acilius se trouva être le préteur en charge de la *quaestio de repetundis* lors du procès de Verrès et que Cicéron jugea utile de le flatter en rappelant que son ancêtre avait été à l'initiative d'une loi *repetundarum*<sup>137</sup>. Comme nous l'avons signalé ci-dessus, elle était habituellement identifiée à la loi épigraphique *repetundarum*. Dès lors que celle-ci est considérée comme la loi Sempronia, il faut dater la loi Acilia entre cette dernière, en 123/122, et la loi suivante, celle de Caepio de 106. La *tabula Bembina* ayant été réutilisée en 111 pour y inscrire une loi agraire, on en déduit que la loi Acilia fut votée peu auparavant. En effet, elle aurait rendu caduque la loi *repetundarum* gravée sur la table de bronze et ainsi permit l'utilisation de l'autre face<sup>138</sup>. En l'absence d'autres témoignages sur cette loi, nous ne pouvons guère discuter de son contenu. J.-L. Ferrary avance toutefois qu'elle pourrait avoir institué l'accusation populaire que l'on attribue habituellement à la *quaestio Mamilia*<sup>139</sup>. Or on considère habituellement que l'accusation populaire était une caractéristique essentielle du *iudicium publicum*<sup>140</sup> de sorte que d'aucuns pourraient supposer que la loi Acilia, transformant la *quaestio de repetundis* en authentique *iudicium publicum*, joignit désormais à la condamnation des conséquences infamantes. Cependant le silence de Cicéron et du Pseudo-Asconius, alors même qu'ils insistaient sur la sévérité de la loi Acilia, est embarrassant pour défendre cette hypothèse<sup>141</sup>. Nous serions ainsi plus enclins à suivre l'opinion classique et à dater l'accusation populaire

---

<sup>137</sup> Cic., *Verr.*, 1, 51 ; 2, 1, 26 ; Ps.-Ascon., p. 221 et 231 St.

<sup>138</sup> Théorie surtout défendue par P. Fraccaro, « Sulle "leges iudiciariae" romane », dans *Opuscula*, 2, p. 273-286 ; par G. Tibiletti, « Le leggi de iudiciis repetundarum fino alla guerra sociale », *Athenaeum*, 1953, 31, p. 5-100 et par J.-L. Ferrary, « Patroni et accusateurs ... », art. cité, p. 421 et « Loi Acilia de pecuniis repetundis (pl. sc.) », dans J.-L. Ferrary et Ph. Moreau (dir.), *Lepor. Leges Populi Romani*, [En ligne] Paris : IRHT-TELMA, 2007, URL : [http://www.cn-telma.fr/lepor/notice\\_3/](http://www.cn-telma.fr/lepor/notice_3/) ; date de mise à jour : 2008-07-15.

<sup>139</sup> J.-L. Ferrary, « Patroni et accusateurs ... », art. cité, p. 422 et notice dans *Lepor* citée ci-dessus.

<sup>140</sup> Cf. chapitre 9.3 ci-dessous.

<sup>141</sup> Cic., *Verr.*, 2, 1, 26 : *Verum, ut opinor, Glaucia primus tulit ut comperendinaretur reus ; antea uel iudicari primo poterat uel amplius pronuntiari. Utram igitur putas legem molliorem ? Opinor, illam ueterem, qua uel cito absolui uel tarde condemnari licebat. Ego tibi illam Aciliam legem restituo, qua lege multi semel accusati, semel dicta causa, semel auditis testibus condemnati sunt, nequaquam tam manifestis neque tantis criminibus quantis tu conuinceris. Puta te non hac tam atroci, sed illa lege mitissima causam dicere* (« Mais c'est, si je ne me trompe, Glaucia qui a, le premier, porté une loi pour faire ajourner l'accusé : auparavant, on pouvait soit rendre le jugement de prime abord, soit ordonner un plus ample informé. Laquelle donc de ces deux lois estimes-tu la plus souple ? Cette ancienne loi, si je ne me trompe, qui permettait, soit d'absoudre sur-le-champ, soit de retarder la condamnation. Cette loi Acilia, je la rétablis en ta faveur, cette loi sous l'empire de laquelle on a vu condamnés, après un seul discours de l'accusateur, après une seule plaidoirie du défenseur, après une seule audition des témoins, bien des gens qui n'étaient aucunement convaincus de crimes aussi manifestes et aussi graves que les tiens. Suppose que c'est sous le régime, non de cette loi d'aujourd'hui qui est si atroce, mais de cette loi qui était si douce, que tu as à présenter ta défense », trad. H. de la Ville de Mirmont) ; Ps.-Ascon., p. 221 St. : *Manius Acilius Glabrio legem Aciliam tulit de pecuniis repetundis seuerissimam : ut qua ne comperendinari quidem liceret reum* (« Manius Acilius Glabrio porta une loi Acilia sur les concussions très sévère par laquelle la *comperendinatio* ne fut pas même permise à l'accusé »).

d'une mesure précédente comme nous le verrons un peu plus bas. En définitive, la loi Acilia n'introduisit sans doute pas l'exclusion du Sénat ni l'interdiction de briguer une magistrature comme conséquence de la condamnation, mais elle dut reprendre les interdictions d'être juges ou patrons que les condamnés subissaient depuis la loi Sempronia de 123/122.

#### 9.2.1.5. La *lex Seruilia Caepionis* (de repetundis ?) (106 avant J.-C.)

La *lex Seruilia Caepionis*<sup>142</sup>, passée par le consul de 106 tristement célèbre pour avoir été jugé le principal responsable de la défaite d'Orange en 105<sup>143</sup>, est principalement connue pour avoir supprimé le monopole équestre sur les jurys<sup>144</sup>. Longtemps considérée comme une *lex iudiciaria*, on en fit ensuite une *lex repetundarum*<sup>145</sup>. Récemment, J.-L. Ferrary a suggéré de manière convaincante de revenir à la première hypothèse<sup>146</sup>. Malgré le soutien des *optimates*, notamment par le biais d'un discours exemplaire de Crassus<sup>147</sup>, Caepio n'osa pas transférer les jurys aux seuls sénateurs, mais se résigna à les partager entre ceux-ci et les chevaliers comme l'affirme Julius Obsequens contre Tacite<sup>148</sup>. Sa loi instaura également la procédure de la *diuinatio* destinée à modérer l'accusation populaire<sup>149</sup>. Cette dernière avait été mise en place auparavant dans le but de favoriser les poursuites, et, de même que Caepio ne s'était pas risqué à redonner purement et simplement les jurys aux sénateurs, il n'avait pas osé revenir sur l'accusation populaire<sup>150</sup>. De ces deux modifications, nous pouvons déduire comme l'écrivait J.-L. Ferrary que :

« Il ne fait aucun doute que sa loi était dans une large mesure une réaction aux condamnations de la *quaestio Mamilia*. [...] Il s'agissait pour Caepio et ses amis de se

---

<sup>142</sup> Rotondi, *LPPR*, p. 325 ; Ferrary, « Saturninus et Glaucia, II », p. 85-91.

<sup>143</sup> Cf. notice n° 177.

<sup>144</sup> Cic., *de Inu.*, 1, 92 ; *Brut.*, 164 ; Tac., *Ann.*, 12, 60, 3 ; Jul. Obseq., 41.

<sup>145</sup> Strachan-Davidson, *Problems*, 2, p. 82 ; P. Fraccaro, « Sulle "leges iudiciariae" romane », art. cité, p. 256-257 ; M. T. Griffin, « The "leges iudiciariae"... », art. cité, p. 108-120 ; Ferrary, « Saturninus et Glaucia, II », p. 85-91.

<sup>146</sup> J.-L. Ferrary, « *Patroni* et accusateurs ... », art. cité, p. 430-433.

<sup>147</sup> Cic., *Brut.*, 161, 164 et 296 ; *de Or.*, 2, 223 ; *Cluent.*, 140.

<sup>148</sup> Lange, *Röm. Alt.*, 32, p. 67 ; J. P. V. D. Balsdon, « The History of the Extortion Court ... », art. cité, p. 98-114 ; Ferrary, « Saturninus et Glaucia, II », p. 84 ; David, « Promotion civique », p. 142 et *Patronat*, p. 296 n. 32 ; Lintott, « *leges de repetundis* », p. 186.

<sup>149</sup> F. Serrao, « Appunti sui patroni e sulla legittimazione attiva all'accusa nei processi repetundarum », *Studi in onore di Pietro de Francisci*, 2, Milan, 1956 p. 492-502 ; David, « Promotion civique », p. 136-145 et dans *Patronat*, p. 295-296 et 499 ; Lintott, « *leges de repetundis* », p. 187-188. Mantovani, *Accusa popolare*, p. 71-78.

<sup>150</sup> David, « Promotion civique », p. 143 : « L'emploi de la *diuinatio* signifie donc qu'on y introduit l'usage de l'accusation populaire. Il faut que le changement qui s'est manifesté avec la *quaestio Mamilia* ait eu un effet tel qu'il n'était plus possible de renoncer à cette procédure. Mais il faut probablement aussi que l'accusation *alieno nomine* ait déjà subi un détournement tel que les auteurs de la loi se soient contentés de mettre en place une procédure de contrôle et de légaliser ainsi une pratique qui n'était peut-être plus tellement différente de ce qu'ils apportaient ».

prémunir contre le type de jurys qui avaient siégé dans cette *q. Mamilia*, et donc de modifier le recrutement de la *q. de repetundis* »<sup>151</sup>.

Quand bien même la loi de Caepio serait une *lex repetundarum*, il serait alors paradoxal qu'elle fût la première à introduire de nouvelles conséquences infamantes, en particulier l'exclusion du Sénat. Elle visait au contraire à protéger les sénateurs de la conjonction dangereuse de l'accusation populaire et des jurys équestres, favorisant l'une les poursuites et l'autre les condamnations. Toutefois, elle maintint très probablement celles qui existaient déjà, à savoir l'exclusion des jurys et de la fonction de patron dans la seule *quaestio de repetundis*.

#### 9.2.1.6. La lex Servilia Glaucia de repetundis (104-103 avant J.-C.)

La loi de Glaucia sur les *repetundae*<sup>152</sup> fut d'abord placée à tort par Th. Mommsen en 111, qui croyait qu'elle avait remplacé la loi épigraphique puisque la *tabula Bembina* fut réutilisée à ce moment-là pour graver la loi agraire<sup>153</sup>. D'autres savants voulurent l'identifier à la loi de cette même table de bronze<sup>154</sup>. Cela est aujourd'hui refusé parce que la loi épigraphique ne prévoyait pas la *comperendinatio* qui, d'après le témoignage de Cicéron, était l'une des innovations majeures de la loi de Glaucia<sup>155</sup>. La loi fut longtemps attribuée au second tribunal de Glaucia, en 101<sup>156</sup>, jusqu'à ce que J.-L. Ferrary démontre qu'il était préférable de la dater de son premier tribunal, en 104-103<sup>157</sup>. Portée par un des chefs de file des *populares*, elle rendait les tribunaux aux seuls chevaliers<sup>158</sup>. Un passage de la *Rhétorique à Herennius* nous apprend surtout que le condamné d'après la loi de Glaucia<sup>159</sup> n'était pas autorisé à parler devant une *contio* :

---

<sup>151</sup> Ferrary, « Saturninus et Glaucia, II », p. 91.

<sup>152</sup> Zumpt, *De legibus*, p. 28-32 ; Rotondi, *LPPR*, p. 322 ; A. Berger, *RE*, 12/2, 1925, col. 2414-2415 n° 1 s. v. *Leges Serviliae* ; Ferrary, « Saturninus et Glaucia, II », p. 101-134.

<sup>153</sup> Mommsen, *Droit Pénal*, 3, p. 6 en particulier n. 1, suivi par Rotondi, *LPPR*, p. 322 et A. Berger, *loc. cit.*

<sup>154</sup> Cf. ci-dessus.

<sup>155</sup> Sur l'introduction de la *comperendinatio* : Cic., *Verr.*, 2, 1, 26 ; Ps.-Ascon., p. 230 St. L'identification à la loi épigraphique fut réfutée principalement par J. P. V. D. Balsdon, « The History of the Extortion Court ... », art. cité, p. 108-111.

<sup>156</sup> Niccolini, *FTP*, p. 195-198 ; *MRR*, 1, p. 571 ; E. Gabba, *Bellorum civilium liber primus*, Florence, 1958, p. 98 ; Sumner, *Orators*, p. 122 ; B. Twyman, « The Date of Sulla's Abdication and the Chronology of the First Book of Appian's Civil Wars », *Athenaeum*, 1976, 54, p. 278 ; Lintott, « *leges de repetundis* », p. 189-197. Cependant Zumpt, *De legibus*, p. 27 penche pour 104 tandis que Nicolet, *L'Ordre équestre*, p. 539, prudent la place entre 103 et 101.

<sup>157</sup> Ferrary, « Saturninus et Glaucia, II », p. 101-105.

<sup>158</sup> Cic., *Scaur.*, 1 frg. d ; *Rab. Perd.*, 20 ; *Brut.*, 224 ; Ascon., p. 21 et 79 C.

<sup>159</sup> D'après Ferrary, « Saturninus et Glaucia, II », p. 127, bien que l'œuvre fût peut-être écrite après le passage de la loi Cornelia *de repetundis*, tous les exemples choisis par l'auteur se trouvent dans la période pré-syllanienne. Tous les auteurs ont considéré que l'interdiction n'était pas une invention s'inspirant de dispositions légales pour les besoins de l'exercice rhétorique mais une véritable mesure parce que les premières lignes de la loi latine de

*Ad Herenn., 1, 20 : Ex contrariis legibus controuersia constat, cum alia lex iubet aut permittit, alia uetat quippiam fieri, hoc modo : Lex uetat eum, qui de pecuniis repetundis damnatus sit, in contione orationem habere : altera lex iubet, augurem in demortui locum qui petat, in contione nominare. Augur quidam damnatus de pecuniis repetundis in demortui locum nominauit ; petitur ab eo multa. Constitutio legitima ex contrariis legibus.*

La discussion repose sur la contradiction entre des lois quand une loi ordonne ou permet de faire une chose mais qu'une autre l'interdit, comme dans cet exemple : une loi interdit à quelqu'un qui a été condamné pour concussion de parler devant l'assemblée du peuple. Une autre veut qu'un augure désigne devant l'assemblée le candidat à la succession d'un augure décédé. Un augure condamné pour concussion a proposé un candidat pour succéder à un augure décédé. On réclame une peine d'amende contre lui. C'est un état légal qui concerne des lois contradictoires (trad. G. Achard).

Il ressort donc que la loi de Glaucia ajouta au moins une nouvelle conséquence infamante à la condamnation et que celle-ci était d'ordre politique. Th. Mommsen en conclut que la *lex Servilia Glaucia* avait établi « la peine de l'infamie »<sup>160</sup>. Son hypothèse, d'abord largement suivie<sup>161</sup>, fut ensuite refusée par A. N. Sherwin-White qui faisait remonter à la loi Sempronia l'introduction de l'infamie<sup>162</sup>. Finalement, un article d'A. W. Lintott défendit un retour à la conception mommsénienne<sup>163</sup>. Nous avons vu plus haut qu'il nous paraissait peu probable que la loi épigraphique de la *tabula Bembina* prescrivît autre chose que l'exclusion de la fonction de juge et de patron. Dans ce cas, peut-on déduire du passage de la *Rhétorique à Herennius* que la loi de Glaucia prévoyait des conséquences infamantes générales comme le fit Th. Mommsen ?

Il est en effet tentant de rattacher l'interdiction rapportée dans ce texte à une liste plus longue d'interdits comparable à celle de la loi de Bantia<sup>164</sup>. Ce rapprochement est d'autant plus probable que la loi Servilia Glaucia, portée en 104-103, suivait de peu la loi Cassia qui chassait du Sénat ceux qui avaient été condamnés dans un *iudicium populi*<sup>165</sup>. Selon J.-L. Ferrary, Glaucia s'était inspiré de cette sévère loi de 104 pour ordonner l'exclusion

---

Bantia prévoyait des interdits comparables (cf. chapitre 9.2.3.9). Rein, *Kriminalrecht*, p. 623 attribue toutefois cette interdiction à la loi Cornelia.

<sup>160</sup> Mommsen, *Droit Pénal*, 3, p. 6. Déjà en ce sens Zumpt, *Criminalrecht*, 2/1, p. 200 : « Die Strafe musste den Verlust des senatorischen Ranges herbeiführen ».

<sup>161</sup> Strachan-Davidson, *Problems*, 2, p. 12-13 en particulier p. 13 n. 2 ; Rotondi, *LPPR*, p. 322 et A. Berger, *loc. cit.*

<sup>162</sup> Sherwin-White, « Poena », p. 6-8 reprenant Zumpt, *De legibus*, p. 30-31, suivi par Pontenay de Fontette, *Leges repetundarum*, p. 79.

<sup>163</sup> Lintott, « Lex Bantina », p. 132-135 ; Venturini, *Studi*, p. 460 ; Santalucia, *Diritto e processo penale*, p. 135 n. 99.

<sup>164</sup> Mommsen, *Droit Pénal*, 3, p. 29 n. 3 suivi par Ferrary, « Saturninus et Glaucia, II », p. 128 et « Les ordines et le droit », p. 325 n. 40. Pour la liste de la loi Bantia, cf. *Lex Latina tabulae Bantinae*, l. 1-6 (éd. Crawford, *RS*, 1, n° 7, p. 200) citée dans le paragraphe 9.2.3.9 ci-dessous.

<sup>165</sup> Cf. chapitre 9.1.2. ci-dessus.

immédiate du Sénat et non plus la seule défense aux futurs censeurs de le recruter<sup>166</sup>. La loi Cassia de 104 marqua indéniablement une rupture importante en attachant désormais une infamie politique à une condamnation dans un procès intéressant l'ensemble de la communauté<sup>167</sup>. L'idée d'une incompatibilité entre condamnation dans un *iudicium publicum* et rôle majeur dans la vie publique se répandait alors. Si la loi Cassia établit le principe d'indignité des condamnés dans un *iudicium populi*, la loi Servilia l'étendit semble-t-il peu après à la *quaestio de repetundis*. Elle initia ainsi le processus qui aboutit à la situation du Principat. La généralisation de ces prescriptions fit qu'à cette époque, des conséquences infamantes non seulement de caractère judiciaire mais aussi civique accompagnaient systématiquement la condamnation dans les *iudicia publica*<sup>168</sup>.

Les deux lois, Cassia et Servilia Glaucia, s'inscrivaient dans une même perspective de juridicisation de l'infamie et dans un même contexte très nettement anti-oligarchique. Leurs promoteurs appartenaient tous deux aux *populares*, dont Servilius Glaucia était même l'une des principales figures. Ces lois entendaient leur donner les moyens d'éliminer définitivement certains *optimates* du jeu politique. La loi Servilia cherchait à faire de la *quaestio de repetundis* une arme et un moyen de pression sur les magistrats qui pouvaient être menacés, à leur retour de province, d'un procès où ils avaient beaucoup à perdre. Pour cela, elle fut la première loi organisant une *quaestio* à attacher à la condamnation des conséquences infamantes dépassant le cadre judiciaire, où elles avaient jusqu'alors été circonscrites, et atteignant désormais l'organisation de la vie civique. En associant l'exclusion du Sénat à toute condamnation pour concussion, Glaucia proclamait l'équivalence entre condamnation devant le peuple et condamnation devant une *quaestio*, et il conforta cela en rendant aux chevaliers les jurys. De la sorte, il favorisait l'idée que les *quaestiones* pouvaient remplacer les *iudicia populi* et qu'elles pourraient devenir des moyens de contrôle de l'aristocratie au même titre que le *regimen morum* des censeurs<sup>169</sup>. La loi Servilia contribuait, avec la loi Cassia et les clauses des serments *in legem*, à élaborer l'infamie juridique dont le but originel était d'arracher aux nobles le monopole du *regimen morum* exercé jusque-là par des censeurs issus généralement de leurs rangs. Ainsi, dans le contexte anti-sénatorial de la fin du II<sup>e</sup> siècle,

---

<sup>166</sup> Ferrary, « Saturninus et Glaucia, II », p. 131.

<sup>167</sup> Cf. chapitre 9.1.2 ci-dessus.

<sup>168</sup> Cf. chapitre 9.3 ci-dessous.

<sup>169</sup> Pour Cl. Nicolet, « Les lois judiciaires et les tribunaux de concussion. Travaux récents et directions de recherches », *ANRW*, 1/2, Berlin, 1972, p. 198 « l'idée se fera même jour [...], vers les années 70, que ces juges deviennent en quelque manière les "représentants" du *populus* ».

l'introduction d'une infamie de portée plus générale par la loi Servilia aurait du sens et prolongerait le phénomène de juridicisation amorcé par la loi Sempronia<sup>170</sup>.

Parmi ces conséquences, l'interdiction de parler devant une *contio* signalée par la *Rhétorique à Herennius* est la seule formellement avérée. L'interdit devait se décomposer en deux : défense devait être faite au condamné de prendre la parole dans une *contio* et au président de celle-ci de laisser un condamné prendre la parole<sup>171</sup>. Elle reposait certainement sur l'indignité du personnage et sur la suspicion qui l'entourait : celui qui avait volé les alliés et ainsi bafoué la *fides Romana* ne pouvait être de bon conseil pour le peuple romain<sup>172</sup>. Nous doutons fortement que celui à qui il était interdit de s'adresser au peuple pût exprimer son avis dans la curie ou revêtir une magistrature, ce qui l'aurait d'ailleurs amené à présider des *contiones*. Il y aurait ici une difficulté bien plus embarrassante que celle présentée par l'auteur du traité de rhétorique qui nous apprend simplement qu'un condamné *de repetundis* ne perdait pas son sacerdoce. Il nous semble que le législateur pouvait difficilement interdire au condamné de parler au peuple sans lui interdire d'exercer une magistrature. De toute manière, la défense de parler dans une *contio* lui compliquait fortement la tâche pour se faire élire au point de constituer éventuellement une incapacité *de facto* à briguer une charge : elle l'empêchait d'haranguer la foule, et peut-être de prêter le serment obligatoire avant la *renuntiatio* à l'issue des comices électorales<sup>173</sup>. L'interdiction de parler dans une *contio* révélerait même une tendance à aller plus loin que le *regimen morum* censorial qui se limitait à dégrader les personnages indignes dans la hiérarchie civique. Les censeurs déclassaient les individus afin de limiter leur participation à la vie publique, de les écarter des prises de décision parce qu'ils avaient fait montre d'un comportement en contradiction avec les normes, les valeurs et finalement les intérêts de la communauté<sup>174</sup>. La loi de Glaucia poursuivait dans cette voie en les empêchant de s'adresser au peuple et d'exercer une mauvaise influence sur lui. Il est donc très vraisemblable que la mesure rapportée dans notre texte appartenait, comme le supposait Th. Mommsen, suivi par J.-L. Ferrary, à une série de conséquences infamantes découlant de la condamnation comparable à ce que nous trouvons dans la loi de

---

<sup>170</sup> Comme le souligne Lintott, « Lex Bantina », p. 134 : « If this view is correct, it does not mean that those condemned under the *lex Acilia* were safe from expulsion from the Senate. The censor still had his discretion, as the *lex Acilia* itself attests ».

<sup>171</sup> En ce sens, voir les lignes 2 et 3 de la loi latine de Bantina et la manière dont est formulée l'interdiction de briguer une magistrature dans les lignes 83-141 de la Table d'Héraclée. Cf. Fr. Pina Polo, *Las Contiones civiles y militares en Roma*, Saragosse, 1989, p. 75. Sur le contrôle du président de la *contio* sur la prise de parole, voir D. Hiebel, *Rôles institutionnel et politique de la contio sous la République romaine (287 – 49 av. J.-C.)*, Paris, 2009, p. 95-98.

<sup>172</sup> En ce sens Cic., *Verr.*, 2, 2, 76 cité ci-dessous.

<sup>173</sup> Mommsen, *Droit Public*, 2, p. 256 et 291-292.

<sup>174</sup> Cf. chapitre 4.



Bantia ou le fragment de Tarente. Parmi celles-ci, les plus probables étaient l'exclusion du Sénat et l'interdiction de briguer une magistrature.

En conclusion, nous pensons que la loi Servilia reprit des dispositions qui apparaissaient alors dans la loi Cassia, qui les avait elle-même vraisemblablement reprises de certaines clauses de serments *in legem*, tout particulièrement l'exclusion du Sénat, la privation du *ius s. d.*, et probablement la perte du *ius honorum*, en plus de la défense de parler dans une *contio*. À côté de ces mesures de caractère politique, les anciennes interdictions de siéger comme juge ou d'agir comme patron dans la *quaestio de repetundis* étaient maintenues si bien que « le condamné *de repetundis* se trouvait exclu de toute activité politique, et même civique au sens le plus large »<sup>175</sup>. La loi de Glaucia était une mesure *popularis* prolongeant la loi Cassia et l'extension des serments *in legem* aux sénateurs, qui fit des tribunaux *de repetundis* une arme contre les milieux sénatoriaux. Nous comprenons dès lors le superlatif *acerbissima* que Cicéron appliquait à cette *lex*<sup>176</sup>, d'autant plus qu'elle institua peut-être la peine capitale dans certaines circonstances<sup>177</sup>. En effet, la réunion de l'accusation populaire, des jurys équestres et de conséquences infamantes plus étendues en cas de condamnation « aboutissait en fait à mettre l'avenir politique et civique des sénateurs entre les mains de gens qui pouvaient espérer se grandir de leur abaissement »<sup>178</sup>.

#### 9.2.1.7. La loi Cornelia de repetundis (81 avant J.-C.)

Durant sa dictature, Sylla réorganisa en profondeur les tribunaux romains, instaurant de nouvelles *quaestiones* et réformant les anciennes, et rendit les jurys aux seuls sénateurs<sup>179</sup>. Dans son entreprise, il fit voter une loi *repetundarum*<sup>180</sup>, datée habituellement de 81, qui aurait, selon les auteurs, alourdi ou allégé les sanctions. La question du montant de la peine

---

<sup>175</sup> Ferrary, « Saturninus et Glaucia, II », p. 128.

<sup>176</sup> Cic., *Balb.*, 54 : *Quodsi acerbissima lege Servilia principes uiri, grauissimi et sapientissimi ciues hanc Latinis, id est foederatis, uiam ad ciuitatem populi iussu patere passi sunt* (« Si les premiers de nos concitoyens, si respectables et si sages, ont souffert qu'en vertu de la rigoureuse loi Servilia soit ouvert aux Latins, c'est-à-dire à des fédérés, l'accès au titre de citoyen sur une décision du peuple », trad. J. Cousin). Pendant longtemps, on a identifié l'*acerbissima lex* avec la loi Servilia de Caepio : E. Badian, « Lex Servilia », *CR*, 1954, 4, p. 101-102 ; F. Serrao, « Appunti sui patroni ... », art. cité, p. 492-498 ; M. T. Griffin, « The "leges iudiciariae"... », art. cité, p. 125-126 ; Ferrary, « Saturninus et Glaucia, II », p. 85-91 ; Lintott, « *leges de repetundis* », p. 186-188 ; David, *Patronat*, p. 513-514 n. 61. J.-L. Ferrary, « Patroni et accusateurs ... », art. cité, p. 430-433 a proposé d'accepter l'identification à la loi de Glaucia défendue par B. Levick, « *Acerbissima lex Servilia* », *CR*, 1967, 17, p. 256-258, suivie déjà par H. B. Mattingly, « *Acerbissima Lex Servilia* », art. cité, p. 300-305.

<sup>177</sup> Venturini, *Studi*, p. 457-461.

<sup>178</sup> David, « Promotion civique », p. 145.

<sup>179</sup> Cic., *Verr.*, 1, 38 ; Ps.-Ascon., p. 189 et 218 St. Cf. Rotondi, *LPPR*, p. 351 sur la *lex Cornelia iudiciaria*.

<sup>180</sup> Cic., *Rab. Post.*, 8-9 qui signale que Sylla conserva la clause *quod ea pecunia peruenerit* de la loi Servilia, or cette disposition convient seulement à une loi *de repetundis*. Cf. Rein, *Kriminalrecht*, p. 621-623 ; Zumpt, *De legibus*, p. 38-42 ; Rotondi, *LPPR*, p. 360 ; A. Berger, *RE*, 12/2, 1925, col. 2343 s. v. *Lex Cornelia*.

pécuniaire est ainsi loin d'être résolue. Tout d'abord, K. G. Zumpt défendit le passage à la restitution au double et demi à partir de la comparaison entre deux passages des *Verrines*<sup>181</sup>. Dans le premier, Cicéron annonçait poursuivre (*repetere*) Verrès pour cent millions de sesterces<sup>182</sup>. Dans le second, l'orateur prétendait qu'il avait volé (*auferre*) quarante millions durant sa préture<sup>183</sup>. Et pourtant Th. Mommsen, se fondant sur une intuition liée à sa conception de la dictature syllanienne, affirma que la loi Cornelia revint à la restitution simple<sup>184</sup>. Depuis, les deux hypothèses divisent les savants<sup>185</sup>.

Th. Mommsen suggéra également que l'infamie, introduite par la loi de Glaucia, fut supprimée par Sylla avant d'être rétablie par César<sup>186</sup>. Les arguments de Th. Mommsen sont minces : un passage du *Digeste* et un autre de Suétone. Le premier atteste l'existence de conséquences infamantes d'après la loi Julia *de repetundis* de 59 que nous étudions plus bas<sup>187</sup>. Le second, sur lequel repose en définitive toute la démonstration, prouverait qu'avant cette loi, les condamnés *de repetundis* n'étaient pas exclus du Sénat<sup>188</sup>. Suétone ne fait pourtant que signaler l'exclusion de ces derniers lorsque César, alors dictateur, reçut une *praefectura morum* pour trois ans en 46<sup>189</sup>. Par conséquent, les personnages chassés du Sénat avaient été le plus probablement poursuivis d'après sa loi et avaient profité des guerres civiles pour échapper aux conséquences infamantes découlant de leur condamnation<sup>190</sup>. D'autres indices, signalés par A. N. Sherwin-White, s'opposent également à l'opinion de

---

<sup>181</sup> Zumpt, *De legibus*, p. 41.

<sup>182</sup> Cic., *Caecil.*, 19 : *quo nomine abs te sestertium miliens ex lege repeto* (« telle est la créance pour laquelle, en vertu de la loi, je réclame de toi cent millions de sesterces », trad. H. de la Ville de Mirmont).

<sup>183</sup> Cic., *Verr.*, 1, 56 : *tum praeterea quadringentiens sestertium ex Sicilia contra leges abstulisse* (« il a en outre enlevé de Sicile, contrairement aux lois, quarante millions de sesterces », trad. H. de la Ville de Mirmont).

<sup>184</sup> Mommsen, *Droit Pénal*, 3, p. 28 : « il n'est pas non plus douteux que, lors de la réaction contre le mouvement démocratique des Gracques, Sylla a rétabli l'indemnité du simple à la place de la peine du double ».

<sup>185</sup> En faveur de la restitution au double et demi, Sherwin-White, « Poena », p. 8 et Pontenay de Fontette, *Leges repetundarum*, p. 104. Kunkel, *Quaestio*, col. 744 ; Gruen, *RPCC*, p. 259 et Lintott, « *leges de repetundis* », p. 207 suggèrent que la peine pécuniaire resta inchangée par rapport à la loi Servilia (restitution double) et que les cent millions annoncés par Cicéron étaient une exagération. En faveur du retour à la restitution simple, entre autres : Strachan-Davidson, *Problems*, 2, p. 13 n. 2 ; F. Serrao, « Sul danno da reato in diritto romano », *Archivio Giuridico*, 1956, 151, p. 31 ; Venturini, *Studi*, p. 461 ; Santalucia, *Diritto e processo penale*, p. 142. Rein, *Kriminalrecht*, p. 623 et P. Fr. Girard, « Les *leges Iuliae iudiciorum publicorum et priuatorum* », *ZRG*, 1913, 34 p. 304 n. 1 proposent même d'attribuer à la loi Cornelia l'instauration de la restitution au quadruple d'après Ps.-Ascon., p. 219 St.

<sup>186</sup> Mommsen, *Droit Pénal*, 3, p. 29 suivi par Strachan-Davidson, *Problems*, 2, p. 13 n. 2 ; Venturini, *Studi*, p. 461. *Contra* Zumpt, *De legibus*, p. 41 qui s'appuyait sur l'appartenance de la *quaestio de repetundis* aux *iudicia publica* pour attacher l'infamie à la condamnation.

<sup>187</sup> D. 1.9.2 cité ci-dessous.

<sup>188</sup> Suet., *Caes.*, 43, 1 cité ci-dessous.

<sup>189</sup> Cic., *Fam.*, 9, 15, 5 ; Dio. Cass., 43, 14, 4. Cf. Rotondi, *LPPR*, p. 426-427 et la notice plus récente de J.-L. Ferrary, « Loi conférant à César une *praefectura morum* pour trois ans », dans J.-L. Ferrary et Ph. Moreau (dir.), *Lepor. Leges Populi Romani*, [En ligne] Paris : IRHT-TELMA, 2007, URL : [http://www.cn-telma.fr/lepor/notice\\_3002/](http://www.cn-telma.fr/lepor/notice_3002/) ; date de mise à jour : 2008-02-01, avec la bibliographie.

<sup>190</sup> Cf. notice n° 146. Voir déjà Sherwin-White, « Poena », p. 9 et Pontenay de Fontette, *Leges repetundarum*, p. 104.

Th. Mommsen<sup>191</sup>. À deux reprises, Cicéron évoquait dans sa plaidoirie ce que risquait Verrès s'il était condamné :

**Cic., Verr., 2, 2, 76 :** *Retinete, retinete hominem in ciuitate, iudices, parcite et conseruate, ut sit qui uobiscum res iudicet, qui in senatu sine ulla cupiditate de bello et pace sententiam ferat. Tametsi minus id quidem nobis, minus populo Romano laborandum est, qualis istius in senatu sententia futura sit. Quae enim eius auctoritas erit ?*

Retenez, juges, retenez cet homme dans la cité romaine ; épargnez-le, conservez-le : qu'il soit avec vous pour juger les affaires, qu'il soit au Sénat pour donner sans aucune passion son avis sur la guerre et sur la paix. Et, cependant, nous n'avons guère, le peuple romain n'a guère à s'inquiéter de ce que pourra être au Sénat l'avis donné par un Verrès. Quelle sera, en effet, son autorité ? (trad. H. de la Ville de Mirmont).

**Cic., Verr., 2, 3, 52 :** *Illud uero cui probari poeste, te sine tuo quaestu, ac maximo quaestu, tantam tuam infamiam, tantum capitis tui fortunarumque tuarum periculum neglexisse.*

Mais à qui peut-on faire croire que, sans un profit pour toi et un très grand profit, tu ne te sois pas inquiété d'une si grande infamie qui t'atteignait, d'un si grand danger pour ta personnalité civile et ton existence sociale ? (trad. H. de la Ville de Mirmont).

Contre J. L. Strachan-Davidson<sup>192</sup>, A. N. Sherwin-White refusait de voir uniquement dans le premier passage une allusion à un éventuel exil volontaire duquel découlait *de facto* l'exclusion du Sénat et des jurys. En l'absence de peine capitale systématique<sup>193</sup>, l'exil était vraisemblablement motivé par le désir d'échapper à l'humiliation de la condamnation et à la situation qui en résultait, et par celui d'amoindrir la peine pécuniaire<sup>194</sup>. Dans ce cas, Cicéron ferait ici clairement référence à des conséquences infamantes prévues dans la loi Cornelia d'après laquelle était jugé Verrès : exclusion des jurys et de la curie. Par ailleurs, notons que, selon Cicéron, une condamnation dans la *quaestio de repetundis* anéantissait l'*auctoritas* et rendait ainsi indigne de siéger dans le Sénat qui utilisait cette qualité pour imposer ses décisions. En outre, dans le second passage, l'association des termes *quaestus* et *infamia* n'est certainement pas anodine. En effet, dans l'action précédente, Cicéron rappelait que le *quaestus* empêchait d'être recruté comme décurion à Halèse<sup>195</sup>. Or cette réglementation avait été composée à la demande de la cité par C. Claudius, le consul de 92, et par conséquent sûrement sur le modèle romain. Nous avons donc ici plusieurs indications incitant à rejeter la

---

<sup>191</sup> Sherwin-White, « Poena », p. 9-12.

<sup>192</sup> Strachan-Davidson, *Problems*, 2, p. 14 n. 5.

<sup>193</sup> Sur la peine capitale dans la *quaestio de repetundis*, voir Venturini, *Studi*, p. 449-461. Pour un état de la question : Venturini, *Studi*, p. 449-457 qui admet que la peine capitale était à la discrétion des juges en raison du caractère vague du délit, recouvrant de nombreux méfaits. Cic., *Cluent.*, 116 nous apprend que certains condamnés *de repetundis* sont restés à Rome où ils furent acquittés de charges de lèse-majesté, ce qui prouve que la peine capitale n'était pas la *poena legis repetundarum* (Sherwin-White, « Poena », p. 10-11 surinterprète ce passage en affirmant que la peine capitale n'était pas infligée dans les procès *de repetundis*).

<sup>194</sup> Sherwin-White, « Poena », p. 12 et Venturini, *Studi*, p. 451-452.

<sup>195</sup> Cic., *Verr.*, 2, 2, 122. Cf. chapitre 10.3.1.

thèse mommsénienne. Enfin, C. Papirius Carbo reçut à titre de *praemium* le rang consulaire de M. Aurelius Cotta<sup>196</sup>, le consul de 74, qu'il avait fait condamner *de repetundis* vers 67, donc d'après la loi Cornelia<sup>197</sup>. Carbo ne pouvait occuper ce rang qu'à condition que Cotta en fût déchu, preuve que la loi Cornelia prescrivait l'exclusion du Sénat.

Le cœur du raisonnement de Th. Mommsen étant fondé sur sa conception de la loi Cornelia et de la réforme judiciaire de Sylla, il est nécessaire d'en avoir une vue d'ensemble pour déterminer si la nouvelle *lex repetundarum* supprima ou non les conséquences infamantes. L'hypothèse d'une atténuation de la rigueur de la condamnation *de repetundis* défendue par Th. Mommsen, J. L. Strachan-Davidson et C. Venturini contredit la réflexion de Cicéron dans le *de Officiis* :

**Cic., Off., 2, 75 :** *At uero postea tot leges et proximae quaeque duriores, tot rei, tot damnati.*

Mais en vérité, il y eut dans la suite tant de lois, et toujours plus rigoureuses, tant d'accusés, tant de condamnés (trad. M. Testard).

Écrivant en 44, Cicéron songeait ici à la loi Julia alors en vigueur, à la loi Cornelia qui l'avait précédée, et au moins à la loi Servilia de Glaucia. Si la loi Cornelia avait adouci les peines, alors, comparée à la loi de Glaucia, elle aurait paru moins sévère puisqu'elle rendait en outre les jurys aux sénateurs. Une définition plus extensive du *crimen repetundarum* n'aurait dans ce cas pas suffi à la faire considérer comme plus rigoureuse que les précédentes. Les jurys rendus aux sénateurs, il fallait soit des peines plus lourdes, soit une définition plus large, soit les deux, en tout cas aucune atténuation de l'un ou l'autre de ces aspects de la loi, pour que Cicéron pût la qualifier de *durior*. Par ailleurs, un maintien voire une légère hausse, en passant du double au double et demi – sans que l'on sache pourquoi la hausse fut si légère –, de la peine pécuniaire sous-entendrait peut-être que Sylla n'avait pas touché à la pénalité. En revanche, s'il rétablit le simple remboursement alors, supprimer en plus l'infamie aurait signifié un retour à la procédure civile répersécutoire de la loi Calpurnia, donc un grand bond en arrière contrastant assez fortement avec le reste de ses réformes judiciaires (nous songeons notamment à la *lex Cornelia de ambitu* qui rendit pénale l'action pour *brigae*<sup>198</sup>).

Bien que maître de Rome à l'issue d'une guerre civile et investi des pouvoirs dictatoriaux, Sylla alla-t-il jusqu'à revenir sur toutes les avancées *populares* relatives à la *quaestio de repetundis* ? Il était sans doute conscient qu'affaiblir à ce point ce tribunal aurait desservi son

---

<sup>196</sup> Dio. Cass., 36, 40, 4. Cf. David, *Patronat*, p. 793-794 et notice n° 144.

<sup>197</sup> Cf. notice n° 143.

<sup>198</sup> Cf. Chap Chapitre 9.2.2.3.

projet de restauration de la compétition aristocratique traditionnelle. Rien ne permet donc d'affirmer, comme le faisait Th. Mommsen, que Sylla, par sa loi *repetundarum*, retira les conséquences infamantes attachées à la condamnation, ni, pensons-nous, qu'il revint à la restitution simple. Au contraire, plusieurs indices prouvent que l'infamie fut maintenue par le dictateur, signe qu'elle était désormais largement acceptée par les Romains, comme en témoignent les paroles de Cicéron. Sylla s'inspira peut-être même de ces dispositions, malgré leur origine *popularis*, pour prescrire une inéligibilité de dix ans à la condamnation pour brigue, délit qui devenait de plus en plus menaçant<sup>199</sup>.

#### 9.2.1.8. La loi Julia de repetundis (59 avant J.-C.)

En 59, sans doute à la mi-mai<sup>200</sup>, César, alors consul, fit voter une nouvelle loi *repetundarum*<sup>201</sup>. La *lex Iulia de repetundis*<sup>202</sup> suivait les dispositions de la *lex Aurelia iudiciaria* de 70<sup>203</sup> et partageait donc les jurys de la *quaestio* entre sénateurs, chevaliers et tribuns du Trésor<sup>204</sup>. Abritant au moins cent un chapitres, elle autorisait notamment la comparution de cent vingt témoins<sup>205</sup> et ne se limitait apparemment pas au seul cadre des *repetundae*<sup>206</sup>. Selon C. Venturini, la nouveauté principale de la loi Julia résidait dans l'élargissement de la définition du *crimen repetundarum*<sup>207</sup>. W. Rein et K. G. Zumpt, suivis par G. Rotondi, déduisirent d'un épisode d'époque augustéenne rapporté par Dion Cassius que la loi Julia (dès 59 ?) avait instauré la restitution au quadruple<sup>208</sup>, tandis que Th. Mommsen refusait d'y voir autre chose qu'une disposition spéciale<sup>209</sup>. En effet, il est fort probable que César préserva le *duplum* prescrit depuis la loi Sempronia de 123/122<sup>210</sup>. En

<sup>199</sup> Cf. Chapitre 9.2.2.3.

<sup>200</sup> E. Fallu, « La première lettre de Cicéron à Quintus et la *lex Iulia de repetundis* », *REL*, 1970, 48, p. 180-204 contre St. I. Oost, « The date of the *Lex Iulia de repetundis* », *AJPh*, 1956, 77, p. 19-28 qui date la loi de d'août-septembre.

<sup>201</sup> Cic., *Sest.*, 135 ; *in Vat.*, 29 ; *Rab. post.*, 8 et 12 ; *in Pis.*, 37, 50 et 90 ; *Dom.*, 23 ; *Prov.*, 7 ; *Att.*, 5, 10 ; *Fam.*, 8, 8, 3 ; *Schol. Bob.*, p. 140 et 149 St.

<sup>202</sup> Rein, *Kriminalrecht*, p. 623-630 ; Zumpt, *De legibus*, p. 60-65 ; Rotondi, *LPPR*, p. 389-391 ; E. Weiss, *RE*, 12/2, 1925, col. 2362 n. 1a s. v. *Leges Iuliae* ; Crawford, *RS*, 2, p. 769-772, n° 55.

<sup>203</sup> Rotondi, *LPPR*, p. 369

<sup>204</sup> Cic., *Fam.*, 8, 8, 3.

<sup>205</sup> Cic., *Fam.*, 8, 8, 3 et Val. Max., 8, 1, *absol.* 10.

<sup>206</sup> Cf. Venturini, *Studi*, p. 472-473.

<sup>207</sup> Venturini, *Studi*, p. 463-504.

<sup>208</sup> Rein, *Kriminalrecht*, p. 630 et Rotondi, *LPPR*, p. 390. Cf. Dio. Cass., 54, 18, 2 : Καὶ τοὺς ῥήτορας ἀμισθὶ συναγορεύειν, ἢ τετραπλάσιον ὅσον ἂν λάβωσιν ἐκτίνειν, ἐκέλευσε (« Il voulut que les avocats plaidassent sans honoraires, sous peine de payer le quadruple de ce qu'ils auraient reçu », trad. E. Gros). P. Fr. Girard, « Les *leges Iuliae iudiciorum* ... », art. cité, p. 301 n. 1 pense que le quadruple aurait pu avoir été introduit déjà par la loi Cornelia. Voir déjà Zumpt, *De legibus*, p. 64-65.

<sup>209</sup> Mommsen, *Droit Pénal*, 3, p. 28-29.

<sup>210</sup> Lintott, « *leges de repetundis* », p. 207. *Contra* Mommsen, *Droit Pénal*, 3, p. 28, suivi par F. De Visscher, *Les Édits d'Auguste découverts à Cyrène*, Louvain, 1940, p. 183 et Santalucia, *Diritto e processo penale*,

revanche, tous les auteurs s'accordent pour rattacher à la loi Julia les conséquences infamantes prévues par la loi de Glaucia, qu'elles fussent rétablies comme le croyait Th. Mommsen ou maintenues<sup>211</sup>. Dans ce sens, A. N. Sherwin-White a montré que les allusions de Cicéron aux peines qui menaçaient Rabirius Postumus laissaient entendre que son client, chevalier ruiné qui ne conservait une activité politique que grâce à l'argent de César, « at least [...] was due to suffer *infamia* if condemned »<sup>212</sup>. Les cas d'Antonius Hybrida, de C. Papirius Carbo et en particulier de T. Fadius<sup>213</sup> nous incitent également à considérer que la loi Julia prévoyait, dès 59, les conséquences infamantes déjà présentes dans la loi Servilia et reprises par la loi Cornelia.

La *lex Iulia de repetundis* fut la dernière loi sur les concussions de la République et elle resta en vigueur sous le Principat<sup>214</sup>. Grâce aux édits retrouvés à Cyrène, confirmés par les indications fournies par Tacite et Pline le Jeune, nous savons que les procès se tinrent

---

p. 158-160, qui pense que la loi Cornelia reprit le simple remboursement des sommes extorquées établi par la loi Cornelia.

<sup>211</sup> Rein, *Kriminalrecht*, p. 630 ; Zumpt, *De legibus*, p. 65 ; Mommsen, *Droit Pénal*, 3, p. 29 ; Greenidge, *Infamia*, p. 29 ; Rotondi, *LPPR*, p. 390 ; Sherwin-White, « Poena », p. 12-14 ; Pontenay de Fontette, *Leges repetundarum*, p. 116 ; Wolf, « Stigma dell'ignominia », p. 517. En revanche, Santalucia, *Diritto e processo penale*, p. 181-182 n. 255 attribue à la loi Julia l'introduction de conséquences infamantes en cas de condamnation.

<sup>212</sup> Sherwin-white, « Poena », p. 13 à partir de Cic., *Rab. Post.*, 11 : *Si enim quid liceat quaeritis, potestis tollere e ciuitate quem uoltis* (« Car si vous cherchez ce qu'il vous est loisible de faire, vous pouvez bannir qui vous voulez de la cité », trad. A. Boulanger) ; 41 : *nisi C. Caesaris summa in omnis, incredibilis in hunc liberalitas exstisset, nos hunc [Postumum] iam pridem in foro non haberemus [...] Umbram equitis Romani et imaginem uidetis, iudices, unius amici conseruatam auxilio et fide. Nihil huic eripi potest praeter hoc simulacrum pristinae dignitatis quod Caesar solus tuetur et sustinet* (« Si la générosité de César, si grande envers tous, ne s'était aussi manifestée envers lui de façon incroyable, voilà longtemps que Postumus aurait disparu du Forum. [...] Ce n'est plus que l'ombre, que l'image d'un chevalier romain que vous voyez, juges, conservée grâce au secours et à la fidélité d'un unique ami. Rien ne peut plus lui être enlevé, que ce simulacre de son ancien rang, que seul César conserve et soutient et qu'en dépit d'une situation si misérable, on doit lui reconnaître comme très élevé », trad. A. Boulanger) et 48 : *Uos obsecro, iudices, ut huic optimo uiro, quo nemo melior umquam fuit, nomen equitis Romani et usuram huius lucis et uestrum conspectum ne eripiatis. Hic uos aliud nihil orat nisi ut rectis oculis hanc urbem sibi intueri atque ut in hoc foro uestigium facere liceat, quod ipsum fortuna eripuerat, nisi unius amici opes subuenissent* (Vous, juges, je vous supplie de ne pas enlever à ce grand homme de bien, au meilleur de tous les hommes, le titre de chevalier romain, la jouissance de cette lumière et de votre présence. Quant à lui, il ne vous demande rien que de lui permettre de contempler notre ville d'un regard assuré, de porter ses pas dans ce Forum ; cela même que la Fortune lui aurait ravi si les ressources d'un unique ami n'étaient venues à son aide », trad. A. Boulanger). La dernière phrase que nous venons de citer prouve que l'exil n'était pas nécessairement dû à une condamnation capitale : sans l'aide financière de César, Rabirius aurait quitté Rome, parce qu'il n'aurait pas supporté l'humiliation de vivre en dehors du forum et des affaires publiques. Par conséquent, il est vraisemblable, comme le pensait A. N. Sherwin-White, que Rabirius, condamné *de repetundis* d'après la loi Julia, se serait exilé pour ne pas se retrouver dans une situation si honteuse. La restitution des sommes extorquées l'aurait définitivement ruiné, le privant du cens et donc du rang équestre, et exclu de la vie publique, sans compter les autres conséquences infamantes prévues par la loi.

<sup>213</sup> Cf. notices n° 20, 144 et 145.

<sup>214</sup> Plin., *Ep.*, 2, 11, 3 et 19, 8 ; 4, 9, 9 ; 6, 29, 9 mentionnent la *lex repetundarum*.

désormais au Sénat<sup>215</sup>. Le sénatus-consulte Calvisianum, daté de 4 avant J.-C., établissait désormais deux procédures distinctes : l'une devant la *quaestio*, dans les cas où l'accusation réclamait une condamnation capitale (*repetundae cum saeuitia* notamment), et l'autre devant des *recuperatores* sénatoriaux<sup>216</sup>. Les peines évoluèrent peut-être sous l'effet de la jurisprudence, des constitutions impériales etc. si bien qu'il ne faut pas nécessairement faire remonter toutes les informations tirées du *Digeste* à la loi Julia d'époque républicaine ni d'époque julio-claudienne. Parmi les indications que nous pouvons accepter figure d'abord celle de Cassius Longinus, éminent juriste du I<sup>er</sup> siècle après J.-C.<sup>217</sup> :

**Marcellus (libro 3 Digestorum) D. 1.9.2 = Marcellus 20 L. :** *Cassius longinus non putat ei permittendum, qui propter turpitudinem senatu motus nec restitutus est, iudicare uel testimonium dicere, quia lex Iulia repetundarum hoc fieri uetat.*

Cassius Longinus ne pense pas qu'il faille permettre à celui qui a été exclu du Sénat à cause de sa honte et n'a pas été restitué, de juger ou de donner son témoignage parce que la loi Julia sur les concussionnaires interdit cela.

Parmi les conséquences infamantes, la loi Julia interdisait donc au condamné de siéger comme juge et de donner son témoignage. La loi Sempronia contenait déjà une partie de la première interdiction en repoussant des jurys de la *quaestio* les condamnés. Il est vraisemblable que cette seconde incapacité figurait elle aussi déjà dans la loi de 123/122, sans doute dans un morceau perdu de la *tabula Bembina*, et qu'elle fut également reprise par les lois suivantes. Un fragment de Venuleius Saturninus, juriste d'époque sévérienne<sup>218</sup>, reprend ces interdits et y ajoute celui de *postulare*, c'est-à-dire d'introduire une demande auprès du préteur :

**Venuleius Saturninus (libro 3 publicorum iudiciorum) D. 48.11.6.1 = Venuleius Saturninus 40 L. :** *Hac lege damnatus testimonium publice dicere aut iudex esse postulareue prohibetur.*

Le condamné d'après cette loi n'a pas le droit de porter publiquement un témoignage, d'être juge et de demander en justice.

Bien que ce texte soit postérieur à la période de notre étude, il est vraisemblable qu'un tel interdit figurait déjà parmi les conséquences infamantes prévues par César. En effet, en retirant au condamné *de repetundis* le droit de *postulare*, le législateur ne faisait qu'achever de l'écarter des tribunaux puisqu'il n'était déjà pas autorisé à témoigner ni à être juge. Il est même tout à fait possible que cette disposition existait déjà dans la loi Sempronia de 123/122

---

<sup>215</sup> Pour une édition de ceux-ci voir F. De Visscher, *Les Édits d'Auguste découverts à Cyrène*, Louvain, 1940. Voir aussi les lettres de Pline citées ci-dessus et Tac., *Ann.*, 2, 27-32 ; 3, 10-19 ; 14, 28. Ces textes avaient déjà conduit Mommsen, *Droit Pénal*, 1, p. 292-303 à parler de « procédure pénale consulaire-sénatoriale ».

<sup>216</sup> F. De Visscher, *Les Édits d'Auguste ... op. cit.*, p. 160-181 suivi par Sherwin-White, « Poena », p. 14-15.

<sup>217</sup> R. A. Bauman, *Lawyers and Politics in the Early Roman Empire. A Study of relations between the Roman jurists and the emperors from Augustus to Hadrian*, Munich, 1989, p. 76-77.

<sup>218</sup> G. Wesenberg, *RE*, 8A/1, 1955, col. 824-827 s. v. *Venuleius*.

qui fut la première à exclure des fonctions de juge et de patron les condamnés. En revanche, si la loi Sempronia semble avoir limité ces incapacités à la seule *quaestio de repetundis*, les interdits prévus par la loi Julia s'étendaient à tous les *iudicia, priuata* comme *publica*, comme le soulignent W. Rein, Th. Mommsen et J. G. Wolf<sup>219</sup>. L'adverbe *publice* employé par Venuleius Saturninus atteste la portée générale de ces interdits qui concerneraient également les procès privés. Un fragment d'Ulpien le confirme :

**Ulpien (libro 1 ad Sabinum) D. 28.1.20.5 = Ulpien 2430 L. :** *Eum qui lege repetundarum damnatus est ad testamentum adhiberi posse existimo, quoniam in iudicium testis esse uetatur.*

Je pense que celui qui a été condamné d'après la loi sur les concussions peut être employé pour un testament, parce qu'il est refusé comme témoin [seulement] au tribunal.

À propos de la participation à un testament, Paul émet l'opinion contraire de celle d'Ulpien :

**Paul (libro 3 sententiarum) D. 22.5.15 pr. = Paul 1984 L. :** *Repetundarum damnatus nec ad testamentum nec ad testimonium adhiberi potest.*

Un condamné pour concussion ne peut être employé ni pour un testament ni pour un témoignage.

Ces deux fragments montrent que la question était débattue sous les Sévères<sup>220</sup>. En l'état actuel de nos connaissances, il est malheureusement impossible de déterminer quand et comment l'incapacité passa de la seule *quaestio de repetundis* à toutes les procédures publiques et privées et s'il y eut une étape intermédiaire étendant l'interdit à toutes les *quaestiones*.

Quant à l'exclusion du Sénat, une sentence de Paul confirme qu'elle découlait de la condamnation :

**Paul, Sent., 5, 28 (ad legem Iuliam repetundarum) :** *Iudices pedanei si pecunia corrupti dicantur, plerumque a praeside aut curia submouentur aut in exilium mittuntur aut ad tempus relegantur.*

Les juges subalternes, si on dit qu'ils ont été corrompus par des pots-de-vin, sont d'ordinaire exclus de la curie par le gouverneur ou envoyés en exil ou relégués temporairement.

L'exil et la relégation n'étaient vraisemblablement décidés que dans des procès *extra ordinem* si l'on en croit Macer<sup>221</sup>, ou pour les *repetundae cum saeuitia* selon certains

---

<sup>219</sup> Rein, *Kriminalrecht*, p. 641-642 ; Mommsen, *Droit Pénal*, 3, p. 29-30 qui parle d'« incapacité [...] de fonctionner comme juré ou comme représentant judiciaire ou de se produire publiquement comme témoin » ; Wolf, « Stigma dell'ignominia », p. 517.

<sup>220</sup> En ce sens, Gardner, *Roman Citizen*, p. 118.

<sup>221</sup> Macer (*libro 1 de iudiciis publicis*) D. 48.11.7.3 = Macer 27 L. : *Hodie ex lege repetundarum extra ordinem puniuntur et plerumque uel exilio puniuntur uel etiam durius, prout admiserint* (« Aujourd'hui ceux qui sont punis d'après la loi sur les concussions *extra ordinem* le sont le plus souvent de l'exil voire même plus durement,



savants<sup>222</sup>. Un passage de Suétone suggère que la perte du rang sénatorial était très certainement prescrite dans la loi de César. Ce dernier, à qui le Sénat accorda une *praefectura morum* pour trois ans en 46, chassa les condamnés *de repetundis* :

**Suet., *Caes.*, 43, 1 :** *Repetundarum conuictos etiam ordine senatorio mouit.*

Il alla jusqu'à chasser de l'ordre sénatorial les magistrats convaincus de concussion (trad. H. Ailloud).

À cette occasion, le dictateur appliquait certainement les dispositions de sa loi de 59 plutôt qu'il n'exerçait le *regimen morum* de manière traditionnelle, jugeant indignes de la curie, d'après sa propre opinion, des personnages condamnés pour concussion<sup>223</sup>. Cet épisode confirme le témoignage de Paul qui se rapporterait bien à l'état originel de la loi Julia<sup>224</sup>. Par ailleurs, le parallèle établi par Venuleius Saturninus dans le fragment cité se comprendrait d'autant mieux si la loi Julia prescrivait l'exclusion du Sénat. Il est en tout cas certain qu'au I<sup>er</sup> siècle après J.-C., les condamnés *de repetundis* étaient exclus du Sénat comme l'attestent explicitement les cas de Lurius Varus<sup>225</sup>, d'Umbonius Silo<sup>226</sup>, Cadius Rufus, Pedius Blaesus, Scaevinus Paquius<sup>227</sup> et enfin Cossutianus Capito<sup>228</sup>, corroborés par un passage d'une lettre de Pline le Jeune<sup>229</sup>.

---

selon ce qu'ils ont commis ». En ce sens Sherwin-White, « Poena », p. 5 et 21-22. Voir aussi l'exemple de Plin., *Ep.*, 2, 11, 20.

<sup>222</sup> Sherwin-White, « Poena », p. 15-18 ; Kunkel, *Quaestio*, col. 748-749 ; Jones, *Criminal Courts*, p. 75 ; Gruen, *Last Gen.*, p. 240 ; Venturini, *Studi*, p. 452 n. 107. *Contra* Santalucia, *Diritto e processo penale*, p. 160.

<sup>223</sup> Cf. notice n° 146.

<sup>224</sup> En ce sens déjà Mommsen, *Droit Pénal*, 3, p. 29.

<sup>225</sup> Cf. notice n° 149. Tac., *Ann.*, 13, 32, 2 : *Redditur ordini Lurius Varus consularis, auaritia criminibus olim percussus* (« On rend à l'ordre sénatorial le consulaire Lurius Varus, jadis frappé sous le grief d'exactions », trad. P. Wuilleumier).

<sup>226</sup> Cf. notice n° 168. Dio. Cass., 60, 24, 5 : καὶ Οὐμβόνιον Σιλίωνα ἄρχοντα Βαιτικῆς μεταπέμψας ἐξέωσεν ἐκ τοῦ συνεδρίου (« Il [Claude] exclut du Sénat Umbonius Silo, gouverneur de Bétique, après l'avoir convoqué »).

<sup>227</sup> Cf. notices n° 150, 153 et 155. Tac., *H.*, 1, 77, 3 : *Redditus Cadio Rufo, Pedio Blaeso, Scaeuino Paquio senatorius locus ; repetundarum criminibus sub Claudio ac Nerone ceciderant ; placuit ignoscentibus, uerso nomine, quod auaritia fuerat uideri maiestatem, cuius tum odio etiam bonae leges peribant* (« Cadius Rufus, Pedius Blaesus, Scaevinus Paquius furent réintégrés dans l'ordre sénatorial ; ils avaient été condamnés pour concussion sous Claude et sous Néron, mais ceux qui les absolveaient jugèrent bon de changer de grief, en faisant passer leur cupidité pour lèse-majesté, terme en haine duquel on laissait alors périr même de bonnes lois », trad. P. Wuilleumier et H. Le Bonniec) ; Tac., *Ann.*, 12, 22, 3 : *Damnatus et lege repetundarum Cadius Rufus, accusantibus Bithynis* (« On condamne aussi, en vertu de la loi sur la concussion, Cadius Rufus, accusé par les Bithyniens », trad. P. Wuilleumier) ; Tac., *Ann.*, 14, 18, 1 : *Motus senatu et Pedius Blaesus, accusantibus Cyrenensibus uiolatum ab eo thesaurum Aesculapii dilectumque militarem pretio et ambitione corruptum* (« On exclut aussi du Sénat Pedius Blaesus, accusé par les Cyrénéens d'avoir violé le trésor d'Esculape et cédé, dans la levée des soldats, à la corruption de l'argent et de la brigade », trad. P. Wuilleumier).

<sup>228</sup> Cf. notice n° 152. Tac., *Ann.*, 14, 48, 1 : *P. Mario, L. Afinio consulibus [...] Exim a Cossutiano Capitone, qui nuper senatorium ordinem precibus Tigellini, socer sui, receperat, maiestatis delatus est* (« Sous le consulat de P. Marius et de L. Afinius, [...] À la suite de cela, Cossutianus Capito, qui venait de recouvrer le rang sénatorial à la prière de son beau-père Tigellinus, l'accusa [Antistius] de lèse-majesté », trad. P. Wuilleumier).

<sup>229</sup> Plin., *Ep.*, 2, 12, 2-4 : *Praeterea quid publice minus aut congruens aut decorum notatum a senatu in senatu sedere, ipsisque illis a quibus sit notatus aequari ; summotum a proconsulatu quia se in legatione turpiter gesserat, de proconsulibus iudicare, damnatumque sordium uel damnare alios uel absolueret !* (« Et par ailleurs,

Enfin, un passage ambigu d'une lettre de Pline laisserait entendre, selon Th. Mommsen, que le condamné était dans « l'incapacité de garder ou d'obtenir des charges ou des sacerdoxes »<sup>230</sup> :

**Plin., Ep., 2, 11, 12-13 :** *stabat modo consularis, modo septemvir epulonum, iam neutrum. Erat ergo perquam onerosum accusare damnatum, quem ut premebat atrocitas criminis, ita quasi peractae damnationis miseratio tuebatur.*

devant nous se tenait un homme [Flavius Marcianus] naguère consul et septemvir épulon, et maintenant ni l'un ni l'autre. Il m'était donc extrêmement pénible d'accuser un homme déjà condamné, qu'accablait l'affreuse gravité de l'accusation, mais que protégeait aussi la pitié suscitée par une condamnation quasiment acquise (trad. H. Zehnacker)<sup>231</sup>.

Pour comprendre cet extrait, nous devons présenter son contexte. Pline écrivait à Arrianus qu'il avait été chargé d'accuser Flavius Marcianus soupçonné d'avoir acheté à Marius Priscus, gouverneur d'Afrique, accusé *de repetundis*, « pour sept cent mille sesterces que divers supplices fussent infligés à un chevalier romain »<sup>232</sup>. L'affaire fit grand bruit et le Prince siégea au Sénat pour le procès. Un peu plus haut, Pline nous apprend que Marius Priscus avait renoncé à se défendre, espérant ainsi être condamné uniquement pour les extorsions devant une commission et échapper à la peine capitale prévue pour les concussions *cum saeuitia*. On comprend dès lors pourquoi Marcianus pouvait paraître si bien condamné aux yeux de Pline qu'il ne le considérait déjà plus consulaire ni septumvir épulon. Cela signifierait que quelle fût la peine requise, la relégation ou l'*interdictio* comme le réclamèrent deux sénateurs, Marcianus perdrait son statut et son sacerdoce. Le bannissement provoquait naturellement l'exclusion des magistratures et des sacerdoxes en même temps que la perte du statut puisqu'il entraînait la perte de la citoyenneté. En revanche, la relégation temporaire, qui ne fut pas la peine choisie par les sénateurs, s'accompagnait de conséquences infamantes que le condamné ne subissait qu'à son retour à Rome. Toutefois, les accusations portées contre Marcianus étaient graves et devaient plutôt relever des *repetundae cum saeuitia*. Dans ce cas, il risquait la peine capitale, ce qui expliquerait les deux peines proposées à son encontre. Aussi nous ne pensons pas que cet épisode permette de conclure définitivement qu'une condamnation pour concussion sans cruauté d'après la loi Julia provoquait l'interdiction d'exercer des

---

du point de vue de l'État, quoi de plus paradoxal ou de plus inconvenant que de laisser un homme marqué de flétrissure par le Sénat siéger au Sénat et rester l'égal de ceux-là mêmes qui l'ont flétri ; un homme écarté du proconsulat pour s'être conduit honteusement dans ses fonctions de légat, juger des proconsuls ; un homme condamné pour des vilénies en condamner ou en absoudre d'autres ? », trad. H. Zehnacker).

<sup>230</sup> Mommsen, *Droit Pénal*, 3, p. 29-30 suivi par Kaser, « *Infamia* », p. 255-256.

<sup>231</sup> Th. Mommsen s'appuyait également sur Ulpien (livre 9 *de Officio proconsulis*) D. 48.19.8 pr. Cependant, ce fragment exposait certaines peines que le gouverneur de province pouvait infliger (début de la liste en D. 48.19.6.2) et il ne nous paraît pas possible d'en déduire quoi que ce soit quant à la législation *de repetundis*.

<sup>232</sup> Plin., *Ep.*, 2, 11, 8 : *Marcianus unius equitis Romani septingentis milibus plura supplicia arguebatur emisse* (trad. H. Zehnacker).

magistratures et des sacerdoce, ni ne faisait perdre le statut d'ancien magistrat. Néanmoins, il est vrai que nous avons de fortes présomptions pour supposer que les condamnés *de repetundis* n'étaient autorisés ni à briguer ni à exercer des charges publiques depuis la loi de Glaucia. En revanche, cette loi n'empêchait pas d'être prêtre comme l'atteste le paradoxe soulevé par le passage de la *Rhétorique à Herennius*.

La loi Julia de 59 établissait donc différentes conséquences infamantes dont certaines remontaient à la loi de Glaucia : exclusion des fonctions de juge, de patron et de témoin dans tous les tribunaux, exclusion du Sénat, interdiction de parler dans une *contio*, et vraisemblablement de briguer et d'exercer une charge publique. Vers l'époque d'Ulpian, l'incapacité de témoigner fut étendue aux actes solennels, rendant le condamné *de repetundis intestabilis*, l'empêchant en particulier de participer à un testament, acte central de la vie sociale<sup>233</sup>. Il n'est pas non plus impossible que la condamnation fit perdre les sacerdoce. Enfin, l'exclusion du Sénat entraînait peut-être la perte du rang d'ancien magistrat qui était surtout prise en compte lors des débats à la curie.

La législation *de repetundis* fut un enjeu de première importance à la fin de la République. Les *populares* et les *optimates* luttèrent pour contrôler ces tribunaux parce que, très vite, ils faisaient et défaisaient les carrières. En effet, le remboursement des sommes extorquées portait un coup parfois fatal au patrimoine, surtout lorsqu'il fut ordonné au double. Les condamnés risquaient de perdre les moyens de participer à la compétition aristocratique. Cependant, au milieu du II<sup>e</sup> siècle, quand fut votée la loi Calpurnia, le *crimen repetundarum* n'était pas encore considéré comme une affaire sérieuse affectant la dignité du coupable. Lupus put ainsi devenir censeur en 147 après avoir été condamné peu avant 149.

Sous l'action de C. Gracchus et de ceux qui se revendiquèrent de son action, les choses changèrent. La loi Sempronia introduisit les premières conséquences infamantes limitées dans un premier temps à l'écartement du condamné des fonctions de juge, patron et probablement de témoin dans la seule *quaestio de repetundis*. En rendant l'action pénale, par l'instauration de la restitution au double, elle présentait la concussion comme un véritable crime méritant sanction et incitait de ce fait les censeurs à prendre en compte une telle condamnation lors de la *lectio senatus*. À la fin du II<sup>e</sup> siècle, dans un contexte fortement anti-oligarchique né des échecs militaires répétés et du scandale des sénateurs corrompus par Jugurtha, Glaucia fit voter une loi s'inspirant de la récente loi Cassia. Désormais, des conséquences infamantes

---

<sup>233</sup> A. Manigk, *RE*, 9/2, 1916, col. 1729-1730 s. v. *Intestabilis*. Cf. ci-dessous.

d'ordre politique étaient attachées à la condamnation : exclusion du Sénat, privation du *ius s. d.*, privation du *ius honorum*, interdiction de parler dans une *contio*. Les *populares* souhaitaient instrumentaliser les tribunaux en les confiant aux chevaliers, ce qui rompait la solidarité sénatoriale empêchant la prononciation de condamnations, en élargissant la définition du délit et surtout en prescrivant des interdits qui signifiaient la mort politique. En cela, ils ripostaient aux attaques des *optimates* qui furent tentés d'utiliser la censure à des fins partisans. C. Gracchus et ses émules initièrent donc un processus de juridicisation de l'infamie qui se poursuivit par la suite. Ils firent du principal tribunal de l'époque un nouveau moyen de contrôle de l'aristocratie, destiné, comme le *regimen morum*, à lutter contre les abus et les excès des sénateurs. L'idée fit son chemin, d'autant plus que la censure était de plus en plus critiquée et qu'elle resta en sommeil longtemps pour ne pas avoir à enregistrer les Italiens devenus citoyens à l'issue de la guerre Sociale.

Ce nouveau rôle des tribunaux fut apparemment accepté par une si large majorité de Romains que Sylla n'osa pas revenir sur les conséquences infamantes attachées à la condamnation alors même qu'il rendait les jurys aux sénateurs. Cicéron témoigne de cette évolution des mentalités dans les *Verrines*. Désormais, les *repetundae* prouvaient aux yeux des Romains la *cupiditas* du magistrat, ici de Verrès. Dès lors, tous ses actes étaient entachés du soupçon : servait-il la République ou ses intérêts personnels ? La condamnation, devenue proclamation de la *cupiditas*, ruinait, selon les propres termes de Cicéron, l'*auctoritas* du coupable. Or la tâche des censeurs, lorsqu'ils attribuaient à chacun son rang dans la hiérarchie civique, consistait justement à dégrader les citoyens suspects, notamment ceux qui faisaient passer leurs intérêts avant ceux de la *res publica*, pour restreindre au maximum leur participation à la vie publique. Il était donc normal qu'un condamné *de repetundis* perdît son siège au Sénat et fût écarté des charges publiques. Cette conception nouvelle du délit et de ce qu'il signifiait était étroitement liée à la prise de conscience de l'importance de traiter convenablement les provinciaux pour préserver l'hégémonie romaine et tous les avantages que la communauté en retirait. La dernière décennie du II<sup>e</sup> siècle accéléra sans doute celle-ci et les *populares* ne firent alors que l'inscrire dans la loi.

Par la suite, César fit voter la dernière loi *repetundarum* qui fut modifiée par des retouches successives sous l'Empire. Elle conservait les conséquences infamantes prévues par la loi Glauca. Pour finir, la question se posa de savoir si un condamné pouvait participer au scellé d'un testament au début du III<sup>e</sup> siècle et elle reçut deux réponses différentes de Paul, qui s'y opposait, et d'Ulpian, qui limitait la défense de témoigner au tribunal.

Tous les interdits prescrits par la loi Julia ne figuraient sans doute pas déjà dans la loi de Glaucia. Ils furent plutôt le résultat d'ajouts successifs à mesure que le processus de juridicisation de l'infamie se développait. Une chose est certaine, l'infamie toucha d'abord uniquement la *quaestio de repetundis* avant d'être également d'ordre politique, par l'exclusion des condamnés des charges et dignités publiques, puis judiciaire, par leur mise à l'écart de l'ensemble des tribunaux, et enfin sociale, par le refus de les associer à l'acte fondamental qu'était le testament. Grâce à une documentation plus fournie, la loi Julia, dans la forme qu'elle revêtait au I<sup>er</sup> siècle après J.-C., nous offre un aperçu très parlant de ce qu'était une situation d'infamie une fois que la loi s'en était emparée.

Si la législation *de repetundis* est, de loin, la mieux conservée dans nos sources, celle sur l'*ambitus* contient les conséquences infamantes les mieux attestées. Cependant ces informations proviennent surtout des ultimes lois de la fin de la République, raison pour laquelle nous avons préféré les examiner après avoir étudié les mesures plus anciennes prescrites par les *leges repetundarum*.

### 9.2.2. La législation de ambitu<sup>234</sup>

La législation *de ambitu* était la législation la plus abondante à la fin de la République, mais également celle qui attachait le plus clairement des conséquences infamantes à la condamnation. Malgré l'inflation législative<sup>235</sup>, qui répondait à un problème perçu comme de plus en plus sérieux par les contemporains<sup>236</sup>, nous n'avons qu'une dizaine d'exemples de condamnés. Malheureusement, ces cas ne permettent guère d'éclairer les dispositions prévues par les différentes lois *de ambitu*. À l'exception des consuls désignés pour 65, P. Autronius Paetus et P. Cornelius Sulla, condamnés en 66, pour lesquels nous avons des informations plus fournies<sup>237</sup>, la plupart des condamnés pour brigues ne sont que des noms surgissant et disparaissant aussi vite dans nos sources. Par conséquent, c'est principalement l'exégèse des témoignages fragmentaires sur les différentes lois qui nous permettra de déterminer les éventuels effets infamants qu'entraînait une telle condamnation. Au préalable, il est nécessaire

---

<sup>234</sup> Bien que nous n'ayons pas pu consulter la seule monographie récente consacrée à l'*ambitus*, L. Fascione, *Crimen e quaestio ambitus nell'eta repubblicana : Contributo allo studio del diritto criminale repubblicano*, Milan, 1984, dont les théories semblent très controversées, nous avons néanmoins mis en note les renvois signalés dans nos autres lectures.

<sup>235</sup> Nous renvoyons au tableau récapitulatif des différentes lois, *rogationes* et sénatus-consultes dans Nadig, *Ardet Ambitus*, p. 214-222 qui montre clairement cette dynamique.

<sup>236</sup> Parmi d'autres Nicolet, *Métier*, p. 403 écrivait : « Mais leur multiplication [des lois sur la brigue] même prouve que le délit était devenu de plus en plus courant et de plus en plus difficile à réprimer ».

<sup>237</sup> Cf. notices n° 159-160.

de définir, ou de tenter de définir, car le problème est bien plus complexe qu'il n'y paraît, ce qu'était l'*ambitus*.

U. Brasiello avait bien résumé le problème lorsqu'il écrivait que la brigade électorale était « il crimine pel quale la legislazione è stata più oscillante ed incerta »<sup>238</sup>. En effet, l'*ambitus* désignait d'abord les « pratiques choquantes de la campagne électorale »<sup>239</sup>, c'est-à-dire ce qui contrevenait au *mos* puis aux lois. Th. Mommsen rappelait que l'achat des voix n'en était qu'une des nombreuses facettes et Cl. Nicolet notait à juste titre que :

« Il est tout à fait remarquable que, d'après la tradition, la législation originelle de la République ait commencé par interdire, en cette matière, des pratiques qui, par la suite, seront considérées comme parfaitement légales. [...] Or précisément nous constatons que ces deux pratiques, d'abord le fait de blanchir sa toge, ensuite les démarches dans les villages et les marchés des environs de Rome, devinrent tellement habituelles malgré les lois qui prétendaient les interdire ou les réprimer, qu'elles finirent par désigner les candidatures les plus régulières : c'est du blanchiment de la toge que vient le mot *candidatus*, qui est passé dans la plupart des langues modernes. C'est de l'habitude de parcourir, de quadriller une région, que vient le mot *ambitio*, qui, en soi, n'a rien de péjoratif (les pratiques coupables s'appelleront *ambitus*) »<sup>240</sup>.

La législation sur la brigade se forma « in modo alluvionale e discontinuo »<sup>241</sup>, ce qui rend très difficile de saisir ce qu'était le *crimen ambitus*. Certains auteurs ont néanmoins tenté l'exercice, mais ils durent se cantonner à des définitions très larges, comparables à celle de Th. Mommsen citée ci-dessus. Ainsi, pour ne citer qu'eux, H. T. Wallinga propose une définition concise avec « a criminal offense, consisting in canvassing for the Roman elections by illegal means »<sup>242</sup> tandis que M. Mezzina offre une périphrase plus longue mais guère plus précise :

« Attraverso il termine tecnico *ambitus* i Romani indicarono tutte le pratiche considerate illecite sia sulla base dei *mores et instituta maiorum* sia nella normativa che disciplinava la propaganda elettorale, le *leges de ambitu* »<sup>243</sup>.

Certains historiens ont préféré chercher un principe regroupant les différents aspects du délit permettant de comprendre sa cohérence. J. Linderski aboutit sans doute au meilleur résultat en suggérant que l'*ambitus* « was always an instrument of wresting electoral *clientelae* from their inherited allegiances »<sup>244</sup>. Cela signifie surtout, comme le soulignait

---

<sup>238</sup> Brasiello, *Repressione*, p. 80-81.

<sup>239</sup> Mommsen, *Droit Pénal*, 3, p. 195.

<sup>240</sup> Nicolet, *Métier*, p. 403. Voir aussi Wallinga, « *Ambitus* », p. 433.

<sup>241</sup> Fascione, « *Ambitus e Pro Plancio* », p. 359.

<sup>242</sup> Wallinga, « *Ambitus* », p. 411.

<sup>243</sup> M. Mezzina, « La "lex Cornelia Baebia de ambitu" del 181 a.C. », dans M. Pani (ed.), *Epigrafia e territorio politica e società. Temi di antichità romane*, 8, Bari, 2007, p. 309.

<sup>244</sup> Linderski, « Buying the vote », p. 90 suivi par Lintott, « Electoral Bribery », p. 14 : « The new law in the second century B.C. may be ascribed to the natural desire of those with an existing political advantage to

A. W. Lintott, que le crime dépendait en grande partie de la qualité du coupable<sup>245</sup>. Les lois incluent des pratiques toujours plus nombreuses à mesure que l'inventivité des candidats se faisait plus vive pour séduire un électorat de plus en plus libre grâce aux lois tabellaires et à l'extension de la citoyenneté aux Italiens<sup>246</sup>. Si, à l'origine, seul le candidat était passible de poursuites, l'électeur affecté par la brigue n'étant pas inculpable, les lois finirent par sanctionner les complices du candidat, les *diuisores* et les *sectatores*, devenant de la sorte bien plus complexes<sup>247</sup>. Pour conclure ce bref tour d'horizon, l'*ambitus* regroupait toutes les pratiques contraires aux normes et qui faussaient la compétition aristocratique pour les honneurs, parmi lesquelles les dons d'argent et autres cadeaux, les distributions de places pour des jeux ou des banquets occupaient la première place.

Les plus anciennes lois sur la brigue sont deux plébiscites datés de 432 et 358 que Tite-Live est le seul à mentionner<sup>248</sup>. Le premier, qualifié de « unhistorisch » par P. Nadig<sup>249</sup>, interdisait au candidat de blanchir sa toge<sup>250</sup>. Le second, appelé habituellement *lex Poetelia de ambitu*, à tort puisque nous nous situons avant la *lex Hortensia*, interdisait aux candidats de faire campagne dans les marchés et les assemblées<sup>251</sup>. On considère que le *plebiscitum Poetelium de ambitu* fut en réalité la première loi sur la brigue de la République<sup>252</sup>. Bien que cette loi soit d'une authenticité plus sûre, elle se situe hors de la période envisagée pour notre étude. Toutefois, ce délaissement est sans importance puisque le récit livien ne donne aucune information sur les conséquences d'une condamnation d'après cette première loi.

---

preserve it from being destroyed by the deployment of greater wealth by others ». Voir aussi Wallinga, « *Ambitus* », p. 441 et Fascione, « *Ambitus e Pro Plancio* », p. 371.

<sup>245</sup> Lintott, « Electoral Bribery », p. 16 : « In the Roman view the crime of bribery indeed depended on who was doing the bribing ».

<sup>246</sup> Voir entre autres Nicolet, *Métier*, p. 403. Sur les pratiques électorales, voir surtout E. Deniaux, « De l'*ambitio* à l'*ambitus* : les lieux de la propagande et de la corruption électorale à la fin de la République », dans *L'Urbs, espace urbain et histoire (I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. – III<sup>e</sup> siècle ap. J.-C.)*, Rome, 1987, p. 279-304.

<sup>247</sup> Fascione, « *Ambitus e Pro Plancio* », p. 371.

<sup>248</sup> Liv., 4, 25, 13 et 7, 15, 12-13.

<sup>249</sup> Nadig, *Ardet ambitus*, p. 214.

<sup>250</sup> Rotondi, *LPPR*, p. 211 ; A. Berger, *RE*, 12/2, 1925, col. 2402-2403 s. v. *Lex Poetelia de ambitu* ; L. Fascione, « Alle origini della legislazione 'de ambitu' », dans F. Serrao (dir.), *Legge e società nella repubblica romana*, 1, Naples, 1981, p. 255-268 ; Nadig, *Ardet ambitus*, p. 17-21 ; Cr. Rosillo López, *La Corruption à la fin de la République romaine (II<sup>e</sup>-I<sup>er</sup> s. av. J.-C.)*. *Aspects politiques et financiers*, Stuttgart, 2010, p. 52-53 qui soutient son authenticité. Dernièrement, Th. Lanfranchi, *Les tribuns de la plèbe au début de la République romaine (494-287 avant J.-C.)*. *Histoire et historiographie*, Thèse de l'Université Paris 1 soutenue en 2012, p. 447 pense qu'il s'agissait d'une mesure visant à lutter contre certains procédés ne relevant pas encore d'un délit bien défini.

<sup>251</sup> Rotondi, *LPPR*, p. 221 ; L. Fascione, « Alle origini della legislazione 'de ambitu' », art. cité, p. 269-276 ; Nadig, *Ardet ambitus*, p. 22-23 ; Elster, *Gesetze*, p. 12-14 n° 6 qu'elle nomme plus justement *plebiscitum Poetelium de ambitu* avec la bibliographie ; Cr. Rosillo López, *La Corruption ... op. cit.*, p. 53-54 ; Th. Lanfranchi, *Les tribuns de la plèbe ... op. cit.*, p. 448 qui donne de sérieux arguments en faveur de l'authenticité de ce plébiscite.

<sup>252</sup> Mommsen, *Droit Pénal*, 3, p. 195-196 n. 3 ; Rotondi, *loc. cit.* ; A. Lintott, « Electoral Bribery », p. 4 ; Elster, *loc. cit.*

9.2.2.1. Les lois *Cornelia Baebia* (181 avant J.-C.) et [*Cornelia Fulvia*] (159 avant J.-C.) de ambitu

Il fallut attendre presque deux siècles pour qu'une nouvelle loi sur la brigade fût portée par les consuls de 181, P. Cornelius Cethegus et M. Baebius Tamphilus<sup>253</sup>. Par conséquent, cette nouvelle loi est appelée selon la tradition romaine du nom de ses promoteurs, *lex Cornelia Baebia*<sup>254</sup>. Une fois de plus, le laconisme livien constitue un obstacle presque insurmontable à son examen. Retenons simplement les conclusions de J.-L. Ferrary dans sa notice dans *Lepor*. Celui-ci avance que cette loi ne créait pas une *quaestio perpetua*, puisqu'il est bien établi que la première cour permanente fut la *quaestio de repetundis* instituée par la *lex Calpurnia* de 149<sup>255</sup>. Elle ne créait pas plus un tribunal extraordinaire puisqu'elle fut votée en début d'année consulaire et non après des élections et que Tite-Live aurait sans doute consacré plus de temps à un tel événement, à l'instar de son récit des accusations *de repetundis* portées par les Espagnols en 171<sup>256</sup>. Enfin « elle ne reprenait probablement pas de façon systématique toutes les mesures déjà adoptées qui pouvaient avoir pour effet de limiter la brigade ».

Comme le remarquait L. Lange, avec cette loi débutait la série des lois sur la brigade<sup>257</sup>. Ainsi, quelques années plus tard, une nouvelle *lex de ambitu* fut votée, en 159<sup>258</sup>. Dressant un parallèle avec la précédente, certains historiens ont voulu également faire de celle-ci une loi consulaire et l'appellent *lex Cornelia Fulvia*<sup>259</sup>. Le texte de la *Periocha* est encore plus aride

---

<sup>253</sup> Liv., 40, 19, 11 (a. 181) : *Et legem de ambitu consules ex auctoritate senatus ad populum tulerunt* (« Les consuls, à l'initiative du Sénat, proposèrent aussi au peuple une loi sur la brigade électorale », trad. Chr. Gouillart). Notons que la version *leges* présente dans le manuscrit *Moguntinus* a alimenté le débat sur l'existence de deux lois, l'une portant exclusivement sur la brigade et l'autre diminuant le nombre de préteurs pour rendre la compétition aristocratique moins âpre. Cette idée a été réfutée principalement par Mommsen, *Droit Public*, 3, p. 227-228 et par Pl. Fraccaro, « Catoniana », *SSAC*, 1910, 3, p. 241-250 (= *Opuscula*, 1, Pavie, 1956, p. 227-232).

<sup>254</sup> Rotondi, *LPPR*, p. 277 ; A. Berger, *RE*, 12/2, 1925, col. 2344 s. v. *Lex Cornelia Baebia de ambitu* ; Nadig, *Ardet ambitus*, p. 26-28 ; Elster, *Gesetze*, p. 339-340, n° 161 ; J.-L. Ferrary, « Loi Baebia sur le nombre des préteurs », dans J.-L. Ferrary et Ph. Moreau (dir.), *Lepor. Leges Populi Romani*, [En ligne] Paris : IRHT-TELMA, 2007, URL : [http://www.cn-telma.fr/lepor/notice\\_71/](http://www.cn-telma.fr/lepor/notice_71/) ; date de mise à jour : 2007-12-17. Pour une bibliographie plus complète, voir celle présentée dans les deux dernières références.

<sup>255</sup> Cf. Cic., *Brut.*, 106 cité ci-dessus.

<sup>256</sup> Liv., 43, 2.

<sup>257</sup> Lange, *Röm. Alt.*, 2<sup>3</sup>, p. 257. De même Rotondi, *loc. cit.* U. Coli, *Ambitus, NNDI*, 1/1, p. 534 considère même qu'il s'agissait de la première loi véritable sur la brigade.

<sup>258</sup> Liv., *Per.*, 47, 2 : *Lex de ambitu lata* (« Une loi sur la brigade fut portée »).

<sup>259</sup> Rotondi, *LPPR*, p. 288 ; A. Berger, *RE*, 12/2, 1925, col. 2344-2345 s. v. *Lex Cornelia Fulvia de ambitu* ; Nadig, *Ardet ambitus*, p. 28-29 ; Elster, *Gesetze*, p. 400-401, n° 191 ; J.-L. Ferrary, « Loi de répression contre la brigade », dans J.-L. Ferrary et Ph. Moreau (dir.), *Lepor. Leges Populi Romani*, [En ligne] Paris : IRHT-TELMA, 2007, URL : [http://www.cn-telma.fr/lepor/notice\\_57/](http://www.cn-telma.fr/lepor/notice_57/) ; date de mise à jour : 2007-12-06. Pour une bibliographie plus complète, voir celle présentée dans les deux dernières références. Nous désignerons par la suite cette loi comme loi [Cornelia Fulvia] pour bien marquer que son attribution aux consuls de 159 est hypothétique.



que les précédents récits liviens et ne nous apprend presque rien si ce n'est son existence. Naturellement, pas plus que la précédente, celle-ci n'instituait une *quaestio perpetua de ambitu* comme le voudrait L. Fascione<sup>260</sup> : le témoignage de Cicéron déjà cité est irréfutable. Le plus probable reste que cette loi ajoutait à la liste des délits certaines pratiques qui se développaient depuis plusieurs années à la suite de l'afflux de richesses et des changements liés à la conquête de l'Orient<sup>261</sup>.

On a depuis longtemps confronté ces deux lois à un passage de Polybe comparant en matière de corruption électorale la sévérité des Romains et l'indulgence des Carthaginois :

**Pol., 6, 56, 4 :** παρὰ μὲν Καρχηδονίοις δῶρα φανερώς διδόντες λαμβάνουσι τὰς ἀρχάς, παρὰ δὲ Ῥωμαίοις θάνατός ἐστι περὶ τοῦτο πρόστιμον.  
les Carthaginois pratiquent ouvertement la corruption pour obtenir les magistratures, tandis que les Romains ont établi pour ce chef la peine de mort (trad. R. Weil et Cl. Nicolet).

Pour Th. Mommsen, la peine capitale aurait été une antique disposition prévue par la loi des XII Tables<sup>262</sup>, mais son interprétation ne fut guère suivie<sup>263</sup>. Le savant allemand, comparant la sanction rapportée par Polybe et celles connues pour le I<sup>er</sup> siècle, bien moins sévères comme nous le verrons ci-dessous, avait ressenti le besoin de raccrocher cette disposition à l'antique rigueur romaine. En effet, les historiens se partagent entre ceux qui reconnaissent l'authenticité du témoignage de Polybe et considèrent que l'*ambitus* était un crime capital au milieu du II<sup>e</sup> siècle, sans savoir s'il faut attribuer cette peine à l'une des deux lois de 181 et de 159<sup>264</sup>, et ceux qui en doutent fortement<sup>265</sup>. Naturellement, la majorité de ceux acceptant l'information polybienne précisait que le condamné échappait à la mort par un

<sup>260</sup> L. Fascione, *Crimen e quaestio ambitus ... op. cit.*, p. 44-59.

<sup>261</sup> Voir Walbank, *Commentary*, 1, p. 741 et Lintott, « Electoral Bribery », p. 14. On a déjà remarqué le lien probable entre la loi de 159 et les comices menées *ambitiosissime* en 166 d'après Obseq., 12 (a. 166) : *Comitia cum ambitiosissime fierent et ob hoc senatus in Capitolio haberetur* (« Les comices électoraux furent marqués par une forte brigue et à cause de cela le Sénat se réunit au Capitole »). Cf. entre autres Astin, *CAH<sup>2</sup>*, 8, p. 178 ; Elster, *Gesetze*, p. 400.

<sup>262</sup> Mommsen, *Droit Pénal*, 2, p. 390 et 3, p. 205.

<sup>263</sup> En ce sens Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 82 n. 96 qui attribue cette peine à une norme plus ancienne et Lintott, « Electoral Bribery », p. 3 qui croit que Polybe faisait référence à une loi obsolète.

<sup>264</sup> Lange, *Röm. Alt.*, 2<sup>3</sup>, 1876 p. 312, suivi par Botsford, *Roman Assemblies*, 1909, p. 348 ; Rotondi, *LPPR*, p. 288 et A. Berger, *RE*, 12/2, 1925, col. 2344-2345 s. v. *Lex Cornelia Fulvia de ambitu*, considère que la loi de 159 établit cette peine tandis que Walbank, *Commentary*, 1, 1957 l'attribue à la loi de 181. Sans décider entre les deux : U. Coli, *Ambitus*, *NNDI*, 1/1, p. 534 ; Scullard, *Roman Politics<sup>2</sup>*, p. 172 ; F. Millar, « The Political Character of the Classical Roman Republic », *JRS*, 1984, 74, p. 11 ; Linderski, « Buying the vote », p. 91-92 ; Astin, *CAH<sup>2</sup>*, 8, 1989, p. 178 ; Wallinga, « *Ambitus* », p. 420 ; Santalucia, *Diritto e processo penale*, p. 144 n. 124 et p. 182-183 ; Briscoe, *Commentary* 38-40, p. 461.

<sup>265</sup> Strachan-Davidson, *Problems*, 1, p. 106 ; De Martino, *Storia della costituzione*, 2<sup>2</sup>, p. 371 ; U. Paananen, « Legislation in the *comitia centuriata* », dans U. Paananen, K. Heikkilä, K. Sandberg, L. Savunen, J. Vaahtera, *Senatus populusque romanus. Studies in Roman Republican Legislation*, Helsinki, 1993, p. 64 ; Nadig, *Ardet ambitus*, p. 29 ; Elster, *Gesetze*, p. 401. Lintott, « Electoral Bribery », p. 3 et n. 11 semble n'accepter la peine capitale que pour les cas de brigue manifeste, comprenant l'adverbe grec φανερώς comme la traduction de *manifesto*.

exil volontaire<sup>266</sup>, comme le rappelait Polybe lui-même au début du livre six<sup>267</sup>. Toutefois, en rejoignant Th. Mommsen, supposer que la brigade était systématiquement punie de mort au milieu du II<sup>e</sup> siècle est difficile à croire lorsque l'on observe les peines prévues par les lois du I<sup>er</sup> siècle qui visaient à réduire drastiquement un phénomène jugé dangereux pour la République<sup>268</sup>. À ce titre, la solution proposée par J.-L. Ferrary, développant une intuition de J.-L. Strachan-Davidson reprise par D. Mantovani, nous semble résoudre la difficulté :

« La notion de *poena legis* est liée aux lois constitutives de *quaestiones perpetuae*. L'*ambitus*, au moment où écrivait Polybe, n'était pas l'objet d'une procédure ni d'une peine particulière, même si un certain nombre de lois avaient dénoncé le caractère délictueux d'un certain nombre de pratiques. On peut penser dans ces conditions que le coupable était essentiellement passible d'un procès comitial, conduit par un tribun à qui il appartenait au terme de l'*anquisitio* de requérir une amende ou la peine capitale »<sup>269</sup>.

Dans ce cas, Polybe pouvait parler de peine capitale en exagérant à peine la réalité et, comme le suggérait J.-L. Ferrary, peut-être avait-il assisté durant son séjour à Rome à un procès *de ambitu* où l'accusé avait été condamné à mort en raison de la gravité des crimes reprochés. Il est possible que Q. Coponius fût condamné selon une telle procédure, mais pas nécessairement d'après la loi de 181 ou de 159 comme l'avance H. T. Wallinga<sup>270</sup> :

**Plin., n. h., 35, 46 :** *Q. Coponium inuenimus ambitus damnatum, quia uini amphoram dedisset dono ei, cui suffragi latio erat.*

Il se trouve que Q. Coponius fut condamné pour briguer pour avoir fait cadeau d'une amphore de vin à un électeur (trad. J.-M. Croisille).

La modicité du délit conviendrait assez bien à une époque où l'*ambitus* n'était pas encore très répandu, au III<sup>e</sup> siècle, voire au début du II<sup>e</sup>, avant que des lois ne vissent lutter contre ce problème. Q. Coponius, dont Pline garde le souvenir très certainement à cause du motif de la condamnation, pourrait être un *exemplum* de même nature que celui de l'exclusion du Sénat de Rufinus, en 275<sup>271</sup>, et viserait à mettre en valeur les *mores* austères des vieux Romains. Enfin, lorsque la peine requise devant les comices était une amende, la condamnation ne provoquait pas l'exclusion avant la loi Cassia de 104 et il est douteux que d'autres conséquences infamantes y eussent été attachées.

---

<sup>266</sup> Ainsi Lange, *loc. cit.* parlait même de peine d'exil.

<sup>267</sup> Pol., 6, 14, 7.

<sup>268</sup> Ainsi L. Fascione, *Crimen e quaestio ambitus ... op. cit.*, p. 102-104.

<sup>269</sup> Strachan-Davidson, *Problems*, 1, p. 106-107 ; Mantovani, *Accusa popolare*, 214-215 n. 32 ; J.-L. Ferrary, « Loi Baebia sur le nombre des préteurs », dans J.-L. Ferrary et Ph. Moreau (dir.), *Lepor. Leges Populi Romani*, [En ligne] Paris : IRHT-TELMA, 2007, URL : [http://www.cn-telma.fr/lepor/notice\\_71/](http://www.cn-telma.fr/lepor/notice_71/) ; date de mise à jour : 2007-12-17.

<sup>270</sup> Wallinga, « *Ambitus* », p. 420.

<sup>271</sup> Cf. notice n° 2.

9.2.2.2. *Loi inconnue instaurant la quaestio perpetua de ambitu (entre 149 et 116 avant J.-C. ?)*

S'il faut ensuite attendre l'année 67 pour avoir la mention explicite d'une loi sur la brigade, la loi Calpurnia étudiée un peu plus bas, plusieurs indices montrent que d'autres mesures furent votées dans l'intervalle. Tout d'abord, il existe une quasi-unanimité pour déduire l'instauration d'une *quaestio perpetua de ambitu* à partir des récits des procès *de ambitu* de Marius, suite à sa campagne pour la préture de 115<sup>272</sup>, et, la même année, de ceux de P. Rutilius Rufus et M. Aemilius Scaurus<sup>273</sup>, qui s'accusèrent l'un l'autre après les élections consulaires<sup>274</sup>. En effet, Valère Maxime et Plutarque rapportent tous deux que Marius se défendit devant des *iudices* pour l'un, des *δικαστάι* pour l'autre, preuve que la procédure ne se déroulait plus devant le peuple, mais bien devant un jury et qu'elle avait adopté la forme des *quaestiones*. Le terminus *ante quem* est ainsi solidement établi en 116, de même que le terminus *post quem* ne peut remonter au-delà de 149<sup>275</sup>, année où fut instaurée la première cour permanente. Certains historiens abaissent toutefois cette seconde date en plaçant la loi instituant la *quaestio perpetua de ambitu* vers 130, en lien avec les lois tabellaires qui auraient provoqué un accroissement des manœuvres de brigade électorale<sup>276</sup>, ou bien entre 122 et 116, à la suite des lois judiciaires gracquiennes<sup>277</sup>.

A. W. Lintott et B. Santalucia firent remarquer que la présence de juges au procès ne signifiait pas nécessairement que le tribunal était permanent. Il pouvait tout aussi bien être extraordinaire et n'avoir été institué qu'en raison de la forte brigade constatée pour les

---

<sup>272</sup> Val. Max., 6, 9, 14 et Plut., *Mar.*, 5, 3-10.

<sup>273</sup> Cic., *de Or.*, 2, 280 et *Brut.*, 113.

<sup>274</sup> Mommsen, *Droit Pénal*, 3, p. 196 ; Greenidge, *Legal Procedure*, p. 422 ; U. Coli, *Ambitus*, *NNDI*, 1/1, p. 534 ; Nicolet, *Métier*, p. 402 ; Gruen, *RPCC*, p. 260-261 ; Jones, *Criminal Courts*, p. 52-53 ; Linderski, « Buying the vote », p. 92 ; Mantovani, *Accusa popolare*, p. 212-216 ; Wallinga, « *Ambitus* », p. 423-424 ; D. Cloud, *CAH<sup>2</sup>*, 9, p. 515-516 ; Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 82 n. 96 ; Nadig, *Ardet ambitus*, p. 29-30 ; Brennan, *Praetorship*, 2, p. 366 ; J.-L. Ferrary, « Loi de répression contre la brigade », dans J.-L. Ferrary et Ph. Moreau (dir.), *Lepor. Leges Populi Romani*, [En ligne] Paris : IRHT-TELMA, 2007, URL : [http://www.cn-telma.fr/lepor/notice\\_57/](http://www.cn-telma.fr/lepor/notice_57/) ; date de mise à jour : 2007-12-06 ; Cr. Rosillo López, *La Corruption ... op. cit.*, p. 70-71.

<sup>275</sup> *Contra* L. M. Hartmann, *RE*, 1/2, 1894, col. 1801 s. v. *Ambitus* et L. Fascione, *Crimen e quaestio ambitus ... op. cit.*, p. 44-59 qui refusent le témoignage de Cicéron mentionné ci-dessus.

<sup>276</sup> Cr. Rosillo López, *La Corruption ... op. cit.*, p. 71.

<sup>277</sup> Brennan, *Praetorship*, 2, p. 366. Wallinga, « *Ambitus* », p. 423-424 va même plus loin et suppose que la *quaestio* fut instaurée par une loi gracquienne en 122. Toutefois l'hypothèse n'est pas tenable si, comme certains historiens le pensent, la *lex iudiciaria* et la *lex repetundarum* de C. Gracchus n'étaient en réalité qu'une seule et même loi (pour une synthèse sur la question voir le troisième point de J.-L. Ferrary, « Loi (Sempronia plutôt qu'Acilia) *de repetundis* (pl. sc.) Loi Sempronia (pl. sc.) sur la composition de l'*album iudicum* ? », dans J.-L. Ferrary et Ph. Moreau (dir.), *Lepor. Leges Populi Romani*, [En ligne] Paris : IRHT-TELMA, 2007, URL : [http://www.cn-telma.fr/lepor/notice\\_682/](http://www.cn-telma.fr/lepor/notice_682/) ; date de mise à jour : 2008-07-08).

campagnes électorales de cette année<sup>278</sup>. Selon eux, la *quaestio perpetua de ambitu* fut instituée par Sylla qui avait mis en place d'autres cours permanentes (*de sicariis et ueneficiis ; de falsis ; de iniuriis*). Cette hypothèse est toutefois fragilisée par le nombre non négligeable de procès *de ambitu* connus pour cette période et leur espacement<sup>279</sup>. Il faudrait en effet supposer l'instauration d'une *quaestio extraordinaria* en 116, mais aussi en 109 pour les procès de L. (ou Q.) Hortensius<sup>280</sup>, en 97 pour celui de M. Antonius<sup>281</sup>, entre 95 et 85 pour celui de P. Sextius<sup>282</sup>, et enfin en 92 pour celui de L. Marcius Philippus<sup>283</sup>, pour les seules affaires que nous connaissons. Surtout, le caractère urgent de ces affaires, puisqu'il fallait déterminer rapidement si l'élection devait être annulée et recommencée, est peu compatible avec un procès comitial ou avec le vote d'une loi instituant un tribunal extraordinaire. Tout cela nous incite à préférer l'hypothèse d'une loi inconnue qui institua la *quaestio perpetua de ambitu* entre 149 et 116.

Cette loi comprenait nécessairement des prescriptions en cas de condamnation et donc éventuellement une peine. Évidemment, la principale conséquence de la condamnation, et cela d'après toutes les lois *de ambitu*, était l'annulation de l'élection frauduleuse. Comme nous venons de le voir, l'un des arguments avancés en faveur de l'instauration d'une *quaestio perpetua* à une date aussi haute est qu'elle établissait une procédure bien plus rapide que le procès comitial ou le vote d'une loi établissant un tribunal extraordinaire qu'elle remplaçait. Il s'agissait de déterminer au plus vite si le magistrat désigné pouvait entrer en fonction puisque, si l'on tardait trop, il ne serait plus passible de poursuites jusqu'à sa sortie de charge, bénéficiant de l'immunité durant son année d'exercice<sup>284</sup>. En outre, un procès rapide laisserait le temps d'organiser d'éventuelles élections supplémentaires pour permettre aux concurrents lésés de briguer de nouveau la magistrature que le condamné avait obtenue illégalement. L'urgence était donc au cœur des affaires *de ambitu* et c'est peut-être ce seul souci qui justifia la création d'une *quaestio perpetua*. L'annulation de l'élection serait l'enjeu principal des débats, voire peut-être le seul.

En effet, il est possible que la première *quaestio de ambitu* fût comparable à la première *quaestio de repetundis* organisée par la *lex Calpurnia* examinée ci-dessus. Celle-ci ne

---

<sup>278</sup> Lintott, « Electoral Bribery », p. 6 et Santalucia, *Diritto e processo penale*, p. 127. Ferrary, « Saturninus et Glaucia, II », p. 90 n. 13 n'exclut pas non plus l'hypothèse d'une *quaestio extraordinaria*.

<sup>279</sup> Mantovani, *Accusa popolare*, p. 213-214.

<sup>280</sup> Cf. notice n° 157.

<sup>281</sup> Alexander, *Trials*, p. 43-44, n° 83 ; Nadig, *Ardet ambitus*, p. 149-150, n° 4.

<sup>282</sup> Cf. notice n° 158.

<sup>283</sup> Alexander, *Trials*, p. 50, n° 95 ; Nadig, *Ardet ambitus*, p. 169-170, n° 24.

<sup>284</sup> Sur l'immunité des magistrats en exercice : Mommsen, *Droit Public*, 2, p. 389-394 et un article plus prudent F. X. Ryan, « The *Lex Scantinia* and the Prosecution of Censors and Aediles », *CPh*, 1994, 89, p. 159-162.

prévoyait qu'une restitution simple et n'est pas à ce titre considérée comme une action pénale. De même que les procès *de repetundis* n'aboutissaient qu'au simple remboursement des sommes extorquées, de même les procès *de ambitu* ne débouchaient que sur la cassation de l'élection. La *quaestio de ambitu* ne serait donc pas une mesure pénale et ne prévoirait pas d'infamie en cas de condamnation. Cette hypothèse concorde avec ce que nous savons de la loi Cornelia postérieure qui ne prescrivait, semble-t-il, que l'inéligibilité pour dix ans. Certes, Cassius Sabaco fut exclu du Sénat par les censeurs de 115 ou de 109-108, peut-être à cause de son rôle dans les fraudes présumées de Marius aux élections prétoriennes de 116<sup>285</sup>. La sévérité de cette décision, alors que Marius avait été acquitté lors du procès, pourrait suggérer l'existence d'effets infamants en cas de condamnation *de ambitu*. Toutefois, il n'en est rien : Sabaco fut chassé du Sénat d'après Plutarque « soit pour faux témoignage, soit pour n'avoir pas su contenir sa soif »<sup>286</sup>. Le motif semble avoir été l'entrave à la justice en proférant un mensonge, ou un comportement intempérant, tous deux constituant un acte indigne d'un sénateur. Si le lien avec le procès de Marius était réel, cet épisode révèle plutôt qu'à cette époque, les censeurs étaient encore libres de dégrader les personnes impliquées dans un procès *de ambitu* d'après leur propre opinion et quelle que fût la décision du tribunal. Enfin, comme nous l'avons vu dans la section précédente, il fallut attendre la loi de Glaucia, en 104-103, soit dix ans après notre terminus, pour que des conséquences infamantes d'ordre politique fussent infligées aux condamnés *de repetundis*. Par conséquent, nous ne croyons pas qu'une loi *de ambitu* inconnue, peut-être même antérieure à la loi Sempronia qui introduisit les toutes premières incapacités dans la législation *repetundarum*, ait pu prescrire l'exclusion du Sénat ou une inéligibilité.

En définitive, une *quaestio perpetua de ambitu* fut sans doute instaurée avant 116 afin de rendre la procédure plus rapide. L'unique enjeu du procès était de décider ou non l'annulation de l'élection et de permettre à la compétition aristocratique de poursuivre son cours normal. En effet, ainsi que J. Linderski et A. W. Lintott le soutenaient, l'*ambitus* était d'abord un délit commis contre les concurrents à qui on ravissait des clientèles leur revenant<sup>287</sup>. Ce n'était pas la communauté qui était lésée, mais seulement les autres candidats<sup>288</sup>. Aussi pouvons-nous comprendre que la loi établissant le tribunal permanent ne visait qu'à assurer la bonne marche

---

<sup>285</sup> Cf. notice n° 15.

<sup>286</sup> Plut., *Mar.*, 5, 6 : ἢ διὰ τὴν ψευδομαρτυρίαν ἢ διὰ τὴν ἀκρασίαν (trad. R. Flacelière et E. Chambry).

<sup>287</sup> Linderski, « Buying the vote », p. 90 et Lintott, « Electoral Bribery », p. 14.

<sup>288</sup> David, « Promotion civique », p. 141-142 n. 28 : « la *quaestio de ambitu* ne semble mettre en jeu que des intérêts particuliers de sénateur à sénateur et ne connaît peut-être pas encore l'accusation populaire puisqu'en 116 M. Aemilius Scaurus et P. Rutilius Rufus ne font que s'accuser mutuellement.

des élections et à éviter les « coups bas » de certains aristocrates, tout particulièrement de ceux qui n'appartenaient pas aux grandes familles nobles et qui étaient par conséquent les plus susceptibles de recourir à l'*ambitus*. À l'instar de la *quaestio perpetua* instituée par la loi Calpurnia en 149, la faute n'était pas jugée suffisamment grave pour entraîner une action pénale, et donc l'infamie : l'annulation de l'élection était l'unique enjeu de la première *quaestio perpetua de ambitu*. Dans ce cas, la *quaestio de ambitu* fut peut-être établie avant que la *quaestio de repetundis* ne devînt une action pénale, c'est-à-dire avant la loi épigraphique de la *tabula Bembina* de 123/122, et après les lois tabellaires des années 130 qui favorisèrent la liberté de choix des électeurs.

### 9.2.2.3. Loi Cornelia de ambitu (vers 81 avant J.-C.)

Dans son commentaire, le scholiaste de Bobbio fait référence à une *lex Cornelia* en vigueur avant la *lex Calpurnia* de 67 :

**Schol. Bob., p. 78 St. :** *Nam superioribus <temporibus> damnati lege Cornelia hoc genus ferebant, ut magistratum petitione per decem annos abstinerent.*

En effet, dans les temps précédents, les condamnés d'après la loi Cornelia supportaient ce genre [de peine], à savoir qu'ils s'abstenaient de briguer une magistrature pour dix ans.

On a tout d'abord voulu identifier cette loi avec la seule loi Cornelia mentionnée par les sources, la *lex Cornelia Baebia*, dont le nom est sûr puisque Tite-Live indiquait que c'était une loi consulaire<sup>289</sup>. Depuis Th. Mommsen, la quasi-unanimité des savants propose plutôt d'en faire une loi syllanienne, à l'exception de L. Fascione et Cr. Rosillo López<sup>290</sup>. Outre le nom et l'indication temporelle *superioribus temporibus* donnée par le scholiaste, les commentateurs mettent en avant le contexte bien connu de réorganisation des tribunaux par le dictateur et l'accroissement prévisible de la brigade lié à l'augmentation du nombre de préteurs alors que celui de consuls restait inchangé. Si Sylla, comme nous venons de le voir, n'institua

<sup>289</sup> A. Mai, *Classicorum auctorum e Vaticanis codicibus editorum*, 2, Rome, 1828, p. 253 n. 1 ; J. C. Orelli et J. G. Baier, *Onomasticon Tullianum*, 3, Zurich, 1838, p. 168 ; Lange, *Röm. Alt.*, 2<sup>3</sup>, p. 257 ; Botsford, *Roman Assemblies*, 1909, p. 348 ; Rotondi, *LPPR*, p. 277 et encore Chr. Gouillart, *Tite-Live. Histoire romaine livre XL*, Paris, 1986, p. LXXIV-LXXV et U. Paananen, « Legislation in the *comitia centuriata* », art. cité, p. 64.

<sup>290</sup> Th. Mommsen, *De collegiis et sodaliciis Romanorum*, Kiel, 1843, p. 44 n. 7 ; Zumpt, *Criminalrecht*, 2/1, p. 374 ; Rotondi, *LPPR*, p. 361 ; Willems, *Sénat*, 12, p. 220 ; A. Berger, *RE*, 12/2, 1925, col. 2344 s. v. *Lex Cornelia de ambitu* ; Brasiello, *Repressione penale*, p. 83 n. 65 ; Kunkel, *Quaestio*, col. 744-745 ; U. Coli, *Ambitus*, *NNDI*, 1/1, p. 534 ; Gruen, *RPCC*, p. 261 ; Jones, *Criminal Courts*, p. 56 ; Wallinga, « *Ambitus* », p. 425 ; Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 82 n. 98 ; Nadig, *Ardet ambitus*, p. 31-33 ; Santalucia, *Diritto e processo penale*, p. 144 en particulier n. 124 ; Brennan, *Praetorship*, 2, p. 391 ; Ferrary, « Legislation de *ambitus* », p. 436-437 ; J.-L. Ferrary, « Loi Cornelia de *ambitus* », dans J.-L. Ferrary et Ph. Moreau (dir.), *Lepor. Leges Populi Romani*, [En ligne] Paris : IRHT-TELMA, 2007, URL : [http://www.cn-telma.fr/lepor/notice\\_26/](http://www.cn-telma.fr/lepor/notice_26/) ; date de mise à jour : 2007-12-06 (avec la bibliographie). *Contra* L. Fascione, *Crimen e quaestio ambitus ... op. cit.*, p. 47-49 et Cr. Rosillo López, *La Corruption ... op. cit.*, p. 72.

pas la *quaestio perpetua de ambitu*, il la réorganisa et définit peut-être de nouvelles peines en cas de condamnation, en plus de l'annulation de l'élection frauduleuse.

Le scoliaste affirme en effet que les condamnés d'après la loi Cornelia étaient frappés d'inéligibilité pour dix ans, ce qui est accepté unanimement par les historiens. J.-L. Ferrary a proposé de voir un lien entre l'interdiction de briguer une magistrature pendant dix ans du condamné et celle du magistrat sortant de charge, remise en vigueur par Sylla au moins pour le consulat<sup>291</sup>. Ainsi, selon J.-L. Ferrary, « la loi sur la brigue invalidait l'élection, mais maintenait l'interdiction de se représenter jusqu'à échéance de l'intervalle décennal, bloquant ainsi la carrière du condamné »<sup>292</sup>. De cette manière, le législateur souhaitait éviter que le condamné ne fût tenté de recommencer immédiatement ses manœuvres électorales illicites. Il garantissait le bon déroulement des élections en écartant des personnages soupçonnés d'être de potentiels candidats déloyaux. Toutefois, l'interdit avait aussi une fonction rétributive et, de ce fait, d'intimidation. Nous comprenons alors pourquoi le scoliaste parle de *poena* à son propos. Cela signifierait que le procès *de ambitu* était devenu avec Sylla une action pénale. L'hypothèse d'un adoucissement de la législation sur la brigue par le dictateur, avancée par Th. Mommsen, parce qu'il considérait qu'aucune loi n'avait été votée entre la situation décrite par Polybe et celle de Sylla, n'est donc pas tenable<sup>293</sup>. Au contraire, Sylla a ajouté à l'annulation de l'élection une exclusion temporaire de la compétition électorale.

Celle-ci était-elle accompagnée d'une exclusion du Sénat, temporaire ou définitive ? Nous avons déjà souligné plus haut que les deux interdits étaient étroitement liés<sup>294</sup>. Cependant, la peine imaginée par Sylla consistait à appliquer les conséquences de l'élection victorieuse tout en l'annulant, ce qui apparaissait, en raison des limites à la réitération des magistratures, comme une sanction. Bien que le législateur pût justifier sa mesure par le principe de précaution – écartier un personnage suspect –, il ne semble pas qu'elle relevait véritablement de l'infamie. Il s'agissait plutôt de « faire comme si » le coupable avait été élu pour le frapper temporairement d'inéligibilité à titre expiatoire. Aussi le condamné devait-il être autorisé à rester au Sénat et à y exprimer son avis. Toutefois, bien que la loi ne prescrivît pas aux censeurs de dégrader le condamné, rien ne les empêchait de le faire. Pour finir, il est impossible que le dictateur ait prescrit une amende comme le suppose U. Brasiello puisque,

---

<sup>291</sup> Mommsen, *Droit Public*, 2, p. 172-174 d'après App., *B.C.*, 1, 466 et Cic., *Leg.*, 3, 3, 9.

<sup>292</sup> Ferrary, « Législation *de ambitu* », p. 437, idée reprise ensuite dans la notice dans *Lepor* citée ci-dessus.

<sup>293</sup> Mommsen, *Droit Pénal*, 3, p. 205.

<sup>294</sup> Cf. Chapitre 9.1.2.2.

comme nous le verrons plus bas, les mots d'Asconius sont clairs : la loi Calpurnia ajouta aux autres peines une peine pécuniaire<sup>295</sup>.

La réorganisation judiciaire syllanienne transforma donc la *quaestio de ambitu* en procédure pénale provoquant en plus de l'annulation de l'élection, l'interdiction de briguer une magistrature pendant dix ans. Sylla maintenait d'une certaine manière l'interdit de réitérer une magistrature malgré la cassation de l'élection et introduisait de ce fait une sanction. Néanmoins, nous ne pensons pas qu'il alla jusqu'à prescrire également une exclusion du Sénat et une privation du *ius s. d.*, même temporaires. Ces dispositions étaient encore bien trop assimilées à des mesures *populares* qu'un conservateur comme Sylla pouvait maintenir, mais pas nécessairement introduire. Suivant la tradition, il laissa la décision aux censeurs que, contrairement à ce que l'on croit souvent, il n'avait pas prévu de faire disparaître de la vie publique romaine<sup>296</sup>. L'*ambitus* n'était toujours pas considéré comme un délit néfaste pour la communauté, stigmatisant le coupable au point de le présenter comme indigne des honneurs, mais demeurait perçu comme une manœuvre qui faussait la compétition aristocratique traditionnelle. C'est parce qu'il voulait la restaurer que Sylla ajouta cette peine qu'il souhaitait dissuasive, et, de ce fait, il ouvrit la voie à l'introduction de l'infamie dans la législation *de ambitu*.

#### 9.2.2.4. Une loi Aurelia de ambitu (75 ou 70 avant J.-C.) ?

Une loi Aurelia fut parfois conjecturée à partir d'une allusion dans une lettre de Cicéron à son frère<sup>297</sup>. L'hypothèse d'une *lex Aurelia de ambitu*, portée soit par le consul de 75, C. Aurelius Cotta, soit par le préteur de 70, L. Aurelius Cotta, fut assez largement partagée<sup>298</sup>. Cependant, comme P. Nadig et J.-L. Ferrary, nous préférons suivre la réfutation de R. Y. Tyrrell et L. C. Purser et de D. R. Shackleton-Bailey, qui considéraient qu'il s'agissait simplement de la *lex Aurelia iudiciaria* de 70<sup>299</sup>. Cicéron faisait remarquer à son petit frère

---

<sup>295</sup> Brasiello, *Repressione penale*, p. 83, contre le témoignage d'Ascon., p. 69 C. cité un peu plus bas.

<sup>296</sup> Voir le chapitre 3.2.3.

<sup>297</sup> Cic., *Q. fr.*, 1, 3, 8 (13 juin 58) = *CLQ*, n° 3 : *illud caueto (et eo puto per Pomponium fouendum tibi esse ipsum Hortensium), ne ille uersus, qui in te erat collatus cum aedilitatem petebas, de lege Aurelia, falso testimonio confirmetur* (« Il te faut aussi prendre garde (et pour cela tu devras, je crois, par l'intermédiaire de Pomponius, cultiver Hortensius lui-même) qu'un faux témoignage ne vienne confirmer que tu es l'auteur de cette épigramme sur la loi Aurelia qui t'avait été attribuée quand tu briguais l'édilité », trad. L.-A. Constans).

<sup>298</sup> J. C. Orelli et J. G. Baïter, *Onomasticon Tullianum*, 3, Zurich, 1838, p. 143 ; Lange, *Röm. Alt.*, 2<sup>3</sup>, p. 666 et 3<sup>2</sup>, p. 198 ; Rotondi, *LPPR*, p. 369-370 ; A. Berger, *RE*, 12/2, 1925, col. 2336 s. v. *Lex Aurelia de ambitu* ; U. Coli, *Ambitus, NNDI*, 1/1, p. 534 et encore Santalucia, *Diritto e processo penale*, p. 154.

<sup>299</sup> R. Y. Tyrrell et L. C. Purser, *The Correspondence of M. Tullius Cicero*, 1<sup>3</sup>, Darmstadt, 1969 (Dublin-Londres, 1904), p. 377 ; D. R. Shackleton-Bailey, « Notes on Cicero, ad Q. fratrem », *JRS*, 45, 1955, p. 35 et *CLQ*, p. 168 suivis par Nadig, *Ardet ambitus*, p. 224 et J.-L. Ferrary, « Législation *de ambitu* », p. 437 n. 14 développé dans « Loi Aurelia *de ambitu* », dans J.-L. Ferrary et de Ph. Moreau (dir.), *Lepor. Leges Populi*



que son épigramme sur la loi Aurelia était utilisée par ses adversaires pour lui aliéner d'une part Pompée et Crassus, qui en avaient demandé le passage, d'autre part les chevaliers qui, grâce à cette loi, siégeaient de nouveau dans les jurys.

#### 9.2.2.5. La loi Calpurnia Acilia de ambitu (67 avant J.-C.)

Ce n'est donc qu'en 67 qu'une nouvelle loi, la *lex Calpurnia Acilia de ambitu*<sup>300</sup>, modifia la législation syllanienne en vigueur depuis une quinzaine d'années<sup>301</sup>. Cette loi, largement attestée et présentée par nos sources comme plus sévère que les précédentes<sup>302</sup>, avait été voulue par le Sénat pour empêcher le vote d'une loi encore plus dure proposée par le tribun C. Cornelius<sup>303</sup>. Elle fut nommée d'après les deux consuls de l'année, C. Calpurnius Piso et M'. Acilius Glabrio, qui l'avaient portée devant les comices. Les sources offrent quelques indications sur les peines prévues en plus de l'annulation de l'élection :

**Ascon., p. 69 C. :** *Lex haec Calpurnia de ambitu erat. Tulerat eam ante biennium C. Calpurnius Piso cos., in qua praeter alias poenas pecuniaria quoque poena erat adiecta.*

Il s'agit de la *lex Calpurnia de ambitu*. Le consul C. Calpurnius Piso la porta deux ans auparavant, et dans celle-ci était ajoutée une peine pécuniaire en plus des autres peines.

**Schol. Bob., p. 78-79 St. :** *Aliquanto postea seuerior lex Calpurnia et pecunia multauit et in perpetuum honoribus iussit carere damnatos ; habebant tamen licentiam Romae morandi.*

Quelque temps plus tard la plus sévère loi Calpurnia punissait d'une amende et prévoyait que les condamnés soient définitivement privés des honneurs ; ils avaient cependant la liberté de rester à Rome.

Tout d'abord, le verbe *adiicere* employé par Asconius nous apprend que la loi Calpurnia introduisit une peine pécuniaire. Elle confirmait donc la dimension pénale que Sylla avait donnée à la *quaestio de ambitu* en réclamant au condamné une amende versée, selon toute probabilité, au Trésor. L'ajout de cette nouvelle sanction ressortissait d'une volonté

---

Romani, [En ligne] Paris : IRHT-TELMA, 2007, URL : [http://www.cn-telma.fr/lepor/notice 64/](http://www.cn-telma.fr/lepor/notice_64/) ; date de mise à jour : 2008-07-16.

<sup>300</sup> Rotondi, *LPPR*, p. 374 ; A. Berger, *RE*, 12/2, 1925, col. 2338-2339 s. v. *Lex Calpurnia de ambitu* ; Nadig, *Ardet ambitus*, p. 38-45 ; J.-L. Ferrary, « Loi Calpurnia Acilia de ambitu », dans J.-L. Ferrary et de Ph. Moreau (dir.), *Lepor. Leges Populi Romani*, [En ligne] Paris : IRHT-TELMA, 2007, URL : [http://www.cn-telma.fr/lepor/notice 1/](http://www.cn-telma.fr/lepor/notice_1/) ; date de mise à jour : 2007-12-13 (avec la bibliographie).

<sup>301</sup> Cic., *Mur.*, 67 ; Ascon., p. 88 C.

<sup>302</sup> Cic., *Mur.*, 46 : *Legem ambitus flagitasti, quae tibi non deerat ; erat enim seuerissime scripta Calpurnia.* (« Tu as réclamé une loi sur la brigue, sans en avoir nul besoin, car il en existait déjà une, aux dispositions très sévères, la loi Calpurnia », trad. A. Boulanger) et Ascon., p. 75 C. : *C. Piso qui consul eodem anno fuit quo Cornelius tribunus plebis erat, cum legem de ambitu ex S. C. grauiorem quam fuerat antea ferret* (« C. Piso qui était consul la même année que Cornelius était tribun de la plèbe, alors que, en accord avec un sénatus-consulte, il portait une loi sur la brigue plus sévère que celle qui existait auparavant »).

<sup>303</sup> Cic., *Corn.*, 1 frg. 40-41 Crawford (*ap.* Ascon., p. 74-75 C.) et Dio. Cass., 36, 38, 4. Sur la *rogatio Cornelia* : Rotondi, *LPPR*, p. 370 ; Niccolini, *FTP*, p. 259-260 et Nadig, *Ardet ambitus*, p. 33-37.

d'accroître la sévérité afin de dissuader les candidats de recourir à la brigue, sans doute parce que la situation s'était aggravée depuis quelque temps. C'est dans cette même perspective que Calpurnius reprit l'interdiction de briguer une magistrature pendant dix ans et la transforma en inéligibilité définitive. Alors que la loi Cornelia appliquait les conséquences de la victoire électorale en dépit de son annulation, dans une fiction destinée à punir le condamné, la loi Calpurnia le privait du *ius honorum* comme l'écrit le scholiaste de Bobbio : *in perpetuum honoribus iussit carere damnatos*. Il s'agissait cette fois d'une conséquence infamante à laquelle était probablement rattachée l'exclusion du Sénat comme nous l'avons suggéré précédemment. En effet, Asconius mentionne l'amende *praeter alias poenas*. Or la défense de briguer et d'exercer une magistrature ne suffit pas à expliquer le pluriel utilisé par Asconius. Il faut donc supposer que la loi Calpurnia prescrivait au minimum une troisième peine en plus des deux que nous venons d'exposer. Ce n'était pas l'exil, même temporaire, comme l'attestent explicitement la réflexion de Cicéron sur le départ volontaire de Sulla, le consul désigné pour 65 condamné pour brigue<sup>304</sup>, et la *scholia Bobiensia* citée ci-dessus. Nous suivons donc l'hypothèse habituelle selon laquelle la loi Calpurnia associait à la privation du *ius honorum* l'exclusion du Sénat, comme le prescrivaient déjà les clauses de serments *in legem* et la loi Cassia<sup>305</sup>.

L'épisode de 63 laisse entendre que l'exclusion du Sénat était infligée par la loi Calpurnia. Cette année-là, le tribun de la plèbe L. Caecilius Rufus souhaitait faire voter la *restitutio in integrum* de son frère, P. Cornelius Sulla condamné pour brigue en 66<sup>306</sup>. Il nous paraît difficile de croire que la réhabilitation de Sulla n'aurait consisté qu'en une récupération du *ius honorum*. La *rogatio* de Rufus avait très certainement pour but de le rappeler également au Sénat. Or ce dernier pria le préteur Q. Metellus de parler en son nom contre la loi<sup>307</sup>. Quoique

---

<sup>304</sup> Cic., *Sull.*, 74 : *cum lege retineretur, ipse se exilio paene multavit* (« bien que la loi lui laissât le droit de résider à Rome, il [Sulla] s'est condamné lui-même à une sorte d'exil [après sa condamnation de ambitu] », trad. A. Boulanger).

<sup>305</sup> Rein, *Kriminalrecht*, p. 710 ; Mommsen, *Droit Pénal*, 3, p. 205 qui considérait que droit de siéger au Sénat et droit de briguer les honneurs allaient de pair ; Berger, *RE*, 12/2, 1925, col. 2338 s. v. *Lex Calpurnia de ambitu* ; U. Coli, *Ambitus*, *NNDI*, 1/1, p. 534-535 ; Kaser, « *Infamia* », p. 258 ; Gruen, *Last Gen.*, p. 215 ; Wallinga, « *Ambitus* », p. 426 ; Kunkel et Wittman, *Staatsordnung*, 2, p. 82 n. 98 ; D. H. Berry, *Cicero. Pro P. Sulla Oratio*, Cambridge, 1996, p. 167 ; Nadig, *Ardet ambitus*, p. 40-41 et 215 ; Santalucia, *Diritto e processo penale*, p. 154 ; Lewis, *Asconius*, p. 277 ; Ferrary, « *Législation de ambitu* », p. 439 et notice dans *Lepor* citée ci-dessus. P. Fr. Girard, « *Les leges Iuliae iudiciorum ...* », art. cité, p. 304 n. 3 faisait même de l'exclusion du Sénat la cause de la privation du *ius honorum*.

<sup>306</sup> Cf. notice n° 160. Sur la *rogatio Caecilia de poena ambitus P. Sullae et P. Autronio Paeto remittenda*, cf. Rotondi, *LPPR*, p. 377 et Niccolini, *FTP*, p. 266-272.

<sup>307</sup> Cic., *Sull.*, 65 : *Lex dies fuit proposita paucos, ferri copeta numquam, deposita est in senatu. Kalendis Ianuariis cum in capitolium nos senatum convocassemus, nihil est actum prius et id mandatu Sullae Q. Metellus praetor se loqui dixit Sulla illam rogationem de se nolle ferri*. (« Aux calendes de janvier, quand je convoquai le Sénat au Capitole, ce fut la première affaire dont on délibéra. Le préteur Q. Metellus, parlant, comme il le dit lui-

Sulla se fût retiré à Naples, sa demande prouve qu'il ne se désintéressait pas de la vie politique romaine et irait dans le sens d'une impossibilité de pouvoir exprimer lui-même son avis au Sénat, probablement à cause de la perte du *ius s. d.* D'ailleurs, son exil volontaire, tout à son honneur selon Cicéron, provoqué par son sentiment de honte suite à sa condamnation, s'expliquerait d'autant mieux si Sulla ne pouvait plus participer activement à la vie publique à cause de son exclusion du Sénat, de sa perte du droit d'y donner un avis et de celui de briguer une magistrature.

D'autre part, l'existence de *praemia* pour l'accusateur victorieux d'après la loi Calpurnia, conférant en plus des *ornamenta* et de la tribu du condamné une éventuelle *restitutio in integrum*<sup>308</sup>, est un indice fort en faveur d'une clause prescrivant la perte du rang sénatorial. Comme l'affirmait J.-L. Ferrary, « la notion de *restitutio in integrum* ne prit tout son sens que lorsque la condamnation pour brigue impliqua une déchéance de la dignité sénatoriale (et pas seulement une interruption de dix ans dans la poursuite de la carrière des honneurs) »<sup>309</sup>. Les chapitres 105 et 124 de la loi d'Urso montrent également que le décurion déchu qui avait obtenu la condamnation d'un décurion pour indignité récupérait sa place dans la curie<sup>310</sup>. Tout cela nous incite à confirmer le jugement des historiens antérieurs qui soutenaient que la loi Calpurnia prévoyait l'exclusion du Sénat. La pression populaire devait être d'autant plus forte pour imposer ces mesures infamantes que celles-ci figuraient probablement dans la *rogatio Cornelia* d'inspiration *popularis* de 67, à moins qu'elle ne prescrivît des punitions encore plus lourdes. Bien qu'elle ne reprît pas toutes ses propositions, la loi Calpurnia ne put écarter les principales sans lesquelles elle ne serait pas parvenue à désamorcer le projet du tribun de 67 ni à lutter efficacement contre la brigue. Enfin, il reste tout à fait possible que le pluriel d'Asconius recouvrit encore d'autres sanctions.

En définitive, la nouvelle loi Calpurnia Acilia aggrava les peines subies par le condamné pour brigue en lui infligeant une amende et en transformant l'inéligibilité temporaire prévue par Sylla en perte du *ius honorum* auquel étaient traditionnellement associées l'exclusion du Sénat et la perte du *ius s. d.* Désormais, la condamnation *de ambitu* entraînait l'infamie, sans

---

même, au nom de Sulla, déclara que Sulla ne voulait pas que l'on portât cette loi dont il serait bénéficiaire », trad. A. Boulanger).

<sup>308</sup> Sur les *praemia* voir notamment David, *Patronat*, p. 514-515 qui attribue à la loi Calpurnia l'invention des *praemia* ; Nadig, *Ardet ambitus*, p. 41-43 ; J.-L. Ferrary, « Loi Calpurnia Acilia *de ambitu* », dans J.-L. Ferrary et de Ph. Moreau (dir.), *Lepor. Leges Populi Romani*, [En ligne] Paris : IRHT-TELMA, 2007, URL : <http://www.cn-telma.fr/lepor/notice/1/> ; date de mise à jour : 2007-12-13. Sur la *restitutio in integrum*, voir le chapitre 15.2.

<sup>309</sup> Ferrary, « Législation *de ambitu* », p. 440.

<sup>310</sup> *Lex coloniae Genetiuae Iuliae*, chapitres 105 et 124 (éd. Crawford, *RS*, 1, n° 25, p. 409-410 et 413). Sur cette procédure, voir l'appendice sur le procès d'exclusion de la curie municipale dans la loi d'Urso.

doute car le délit, vraisemblablement en plein essor, n'était plus perçu comme une atteinte à la compétition aristocratique, mais à la liberté du peuple romain. Il fallait dès lors que la communauté écartât les coupables de brigue qui menaçaient l'équilibre de la *res publica* et qui manifestaient une ambition excessive, néfaste et contraire au *mos maiorum*. La sévérité croissante de la législation *de ambitu* provenait en grande partie de l'inquiétude de la classe dirigeante romaine, notamment des milieux *optimates*, qui voyait d'un mauvais œil le recours à la brigue pour séduire l'électorat. La brigue favorisait la richesse au détriment du prestige et notamment de la naissance, de la *commendatio maiorum*. Cela explique peut-être qu'à son tour, le Sénat poussa à prendre des mesures contre l'*ambitus* et à prescrire l'exclusion de la vie publique des coupables. Ces sanctions furent adoptées malgré leur origine *popularis*<sup>311</sup> car elles semblaient équilibrées et donc propres à ne pas détourner les tribunaux de prononcer des condamnations comme l'auraient fait des peines trop rigoureuses telles que la peine capitale<sup>312</sup>. L'exemple de la *quaestio de repetundis* était là pour en témoigner. Ainsi, tandis que la *quaestio de ambitu* dut à la loi Cornelia de devenir une procédure pénale, la loi Calpurnia la transforma en un *iudicium publicum*, procès jugeant un délit lésant l'ensemble de la communauté, ainsi que nous le verrons plus loin.

#### 9.2.2.6. La loi Tullia Antonia de ambitu (63 avant J.-C.)

Pourtant, malgré la rudesse de la loi Calpurnia, quatre ans plus tard, le Sénat réclama une nouvelle loi<sup>313</sup> que les consuls, Cicéron en tête et C. Antonius Hybrida en second, firent voter<sup>314</sup>. La *lex Tullia Antonia de ambitu* de 63<sup>315</sup> est bien connue, en grande partie parce qu'elle fut l'œuvre du célèbre orateur. Elle modifiait le contenu de l'*ambitus*, interdisant notamment de donner des jeux les deux années précédant la candidature à une magistrature<sup>316</sup>. Le scholiaste de Bobbio insistait sur la sévérité accrue de la loi Tullia par rapport à la loi

<sup>311</sup> L'épisode de Lollius Palicanus suffit à prouver combien Calpurnius, auteur principal de la loi voulue par le Sénat, était hostile aux *populares* (cf. notice n° 119 d'après Val. Max., 3, 8, 3).

<sup>312</sup> Gruen, *Last Gen.*, p. 213 : « The content of Cornelius' proposal is unknown. Senatorial discussion, however, found it too severe : excessive penalties, so it was claimed, would not act as a deterrent to *ambitus* because the courts would be unwilling to convict ».

<sup>313</sup> Notons qu'entre 67 et 64, une *lex Fabia de numero sectatorum* fut votée dont nous ne connaissons presque rien (Cic., *Mur.*, 71). Cf. Rotondi, *LPPR*, p. 378-379 ; Nadig, *Ardeat ambitus*, p. 45-48 ; J.-L. Ferrary, « Loi Fabia », dans J.-L. Ferrary et Ph. Moreau (dir.), *Lepor. Leges Populi Romani*, [En ligne] Paris : IRHT-TELMA, 2007, URL : [http://www.cn-telma.fr/lepor/notice\\_376/](http://www.cn-telma.fr/lepor/notice_376/) ; date de mise à jour : 2008-07-15 (avec la bibliographie).

<sup>314</sup> Cic., *Mur.*, 3 ; *Mur.*, 67 ; Ascon., p. 83 C.

<sup>315</sup> Rotondi, *LPPR*, p. 379 ; A. Berger, *RE*, 12/2, 1925, col. 2416 s. v. *Lex Tullia de ambitu* ; Crawford, *RS*, 2, p. 761-762, n° 53 ; Nadig, *Ardeat ambitus*, p. 48-55 ; J.-L. Ferrary, « Loi Tullia Antonia de ambitu », dans J.-L. Ferrary et de Ph. Moreau (dir.), *Lepor. Leges Populi Romani*, [En ligne] Paris : IRHT-TELMA, 2007, URL : [http://www.cn-telma.fr/lepor/notice\\_717/](http://www.cn-telma.fr/lepor/notice_717/) ; date de mise à jour : 2007-12-17 (avec la bibliographie).

<sup>316</sup> Cic., in *Vatin.*, 37 et *Sest.*, 133.

Calpurnia<sup>317</sup>. Asconius l'expliquait par le fait que la loi de 67 n'avait pas jugulé la brigade et que cette dernière continuait au contraire si bien de se développer que la loi de Cicéron avait dû prescrire une peine aggravée<sup>318</sup>. Il s'agissait de l'exil, comme l'attestent explicitement deux passages de Cicéron lui-même et un de la *scholia Bobiensia* :

**Cic., *Planc.*, 83 :** *Hic etiam addidisti me idcirco mea lege exsilio ambitum sanxisse ut miserabiliores epilogos possem dicere.*

Et à ce moment tu as même ajouté que si j'avais prévu comme peine l'exil dans ma loi sur la brigade, c'était afin de pouvoir prononcer des péroraisons plus pathétiques (trad. P. Grimal).

**Cic., *Mur.*, 89 :** *Sed quid ego eius matrem aut domum appello quem noua poena legis et domo et parente et omnium suorum consuetudine conspectuque priuat ? Ibit igitur in exilium miser ? Quo ?*

Mais pourquoi parler de sa mère et de sa maison, puisque la peine nouvelle infligée par la loi le prive de sa maison, de sa mère, de la société et de la vue de tous les siens ? Partira-t-il pour l'exil, l'infortuné ? Où donc ? (trad. A. Boulanger)

**Schol. Bob., p. 79 St. :** *Postea, nam damnatis Sylla et Autronio, poenam de ambitu grauiorem consules C. Antonius et Ciceron sanxerunt, ut praeter haec ueteribus legibus constitua etiam exilio multarentur .*

Ensuite, Sulla et Autronius ayant été condamnés, les consuls C. Antonius et Cicéron sanctionnèrent la brigade par une peine plus lourde, de sorte qu'ils infligèrent l'exil en plus de ce qui avait été établi par les lois précédentes.

Cependant, d'après le témoignage de Dion Cassius, qu'il n'y a aucune raison de rejeter, l'exil ne serait que décennal :

---

<sup>317</sup> Schol. Bob., p. 140 St. : *Nam quod ait ab eo legem suam esse contemtam, significat eam quae auctoribus consulibus eodem Cicerone et C. Antonio de ambitu lata est, multo seuerior quam fuerat illa Calpurnia* (« En effet lorsqu'il dit que sa propre loi était méprisée, il désigne celle qu'il avait portée sur la brigade, Cicéron lui-même et C. Antonius, consuls, en étant les auteurs, beaucoup plus sévère que ne l'était la loi Calpurnia ») ; Schol. Bob., p. 151 St. : *Haec lege, quae auctoribus <consulibus> M. Cicerone et C. Antonio de ambitu lata est multo seuerior quam fuerat ante Calpurnia* (« Cette loi, qui fut portée sur la brigade par les consuls Cicéron et C. Antonius, qui en étaient les auteurs, était beaucoup plus sévère que ne l'était auparavant la loi Calpurnia ») ; Schol. Bob., p. 166 St. : *Nec ignoramus auctore ipso Cicerone et C. Antonio cons. legem seueriorem de puniendo ambitu scriptam, cuius meminit pro Murena ; nam clementior aliquatenus uidebatur lex fuisse Calpurnia. Hinc ergo mutuatus est occasiunculam quandam amarius lacessendi, ut uideretur atrocior poenam eapropter aduersus ambitu decreuisse, ut pro reis multo lacrimosius peroraret* (« Et nous n'ignorons pas que les consuls Cicéron et C. Antonius furent les auteurs d'une loi plus sévère pour punir la brigade, que le *Pro Murena* rappelle ; en effet jusqu'à un certain point la loi Calpurnia semble avoir été plus clémentine. De là donc il se procura une petite occasion de harceler plus amèrement, puisque il semblait qu'une peine plus atroce contre la brigade était décrétée, si bien qu'il plaidait pour des accusés en pleurant bien plus »).

<sup>318</sup> Ascon., p. 83 C. : *Causa orationis huius modi in senatu habendae Ciceroni fuit quod, cum in dies licentia ambitus augetur propter praecipuam Catilinae et Antoni audaciam, censuerat senatus ut lex ambitus aucta etiam cum poena ferretur ; eique rei Q. Mucius Orestinus tr. pl. intercesserat. Tum Cicero grauius senatu intercessionem ferente surrexit atque in coitionem Catilinae et Antoni inuectus est ante dies comitorum paucos* (« La cause du discours de ce type délivré par Cicéron au Sénat fut que, comme la licence de la brigade augmentait de jour en jour à cause de l'audace extraordinaire de Catilina et d'Antoine, le Sénat décida qu'une loi sur la brigade avec une peine aggravée devait être portée ; et le tribun de la plèbe Q. Mucius Orestinus posa son veto contre cela. Alors Cicéron se dressa devant le Sénat supportant gravement l'intercession et s'en prit au pacte électoral de Catilina et d'Antoine quelques jours avant les élections »).

**Dio. Cass., 37, 29, 1 :** Ὁ δὲ δὴ Κατιλίνας ὧδέ τε καὶ διὰ τὰδε ἀπώλετο. Ἔδοξε τῆ βουλῇ, τὴν τε ὑπατείαν καὶ τότε αἰτήσαντος <αὐτοῦ>, καὶ πᾶν ὀτιδήποτε ἐνεδέχεται ὅπως ἀποδειχθῆ μηχανωμένου, δέκα ἐτῶν φυγὴν, τοῦ Κικέρωνος ἐς τὰ μάλιστα ἐνάγοντος, τοῖς ἐπιτιμίαις τοῖς ἐπὶ τῷ δεκάσμῳ τεταγμένοις προσονομοθετῆσαι.

Je vais raconter de quelle manière périt Catilina et quelles furent les causes de sa fin tragique. Il brigait encore le consulat, à cette époque, et ne négligeait rien pour l'obtenir : le Sénat, à l'instigation de Cicéron, ajouta aux peines déjà établies contre la corruption un exil de dix ans (trad. E. Gros).

Ce bannissement temporaire, accepté par tous les historiens à l'exception d'U. Brasiello<sup>319</sup>, constituait une véritable innovation comme certains n'ont pas manqué de le souligner<sup>320</sup>. Il n'entraînait pas la perte de la citoyenneté par *interdictio aquae et ignis*<sup>321</sup> et, d'une certaine manière, il faudrait peut-être le rapprocher de la rélégalion temporaire d'époque impériale. Nous reprenons ici l'interprétation convaincante de J.-L. Ferrary dans sa récente notice dans *Lepor* :

« il ne s'agissait donc pas d'étendre à la brigue une sanction capitale contraignant le condamné à s'établir définitivement dans une autre cité, mais de l'empêcher, pendant une période suffisamment longue, de rester en Italie, ou du moins à Rome, d'y intriguer, voire de comploter contre la sûreté de la République, ainsi que l'avait fait l'un au moins des consuls désignés condamnés en 66, P. Autronius Paetus »<sup>322</sup>.

Le scoliaste de Bobbio précisait que l'exil temporaire s'ajoutait aux peines que prévoyait déjà la loi Calpurnia, à savoir l'annulation de l'élection bien sûr, mais aussi l'exclusion du Sénat, l'incapacité de briguer une magistrature, et une amende<sup>323</sup>. Cela signifie qu'à son retour d'exil, le condamné subissait les diverses incapacités établies par la loi Calpurnia reprises dans la loi Tullia. En outre, ce n'était qu'une fois revenu à Rome, qu'il pouvait tenter un procès pour brigue dans l'espoir de bénéficier de la *restitution in integrum* accordée à l'accusateur victorieux<sup>324</sup>.

L'élargissement du champ d'application de la loi, en proclamant de nouvelles pratiques délictueuses et en permettant de poursuivre des complices de l'accusé<sup>325</sup>, concordait avec un alourdissement des peines prévues par la loi Tullia. Tout cela relevait de la lutte contre la

<sup>319</sup> Brasiello, *Repressione penale*, p. 84-87 supposait que Cicéron, à une époque troublée, inventa une peine qui n'était ni l'exil ni la rélégalion, et qu'elle ne lui survécut pas.

<sup>320</sup> Cicéron, dans le *Pro Murena*, parle déjà de *noua poena*. Cf. E. Levy, « Die römische Kapitalstrafe », dans *Gesammelte Schriften*, 2, Cologne – Graz, 1963, p. 345 ; U. Coli, *Ambitus*, *NNDI*, 1/1, p. 535 ; Crifò, *Exilium*, p. 304-305 ; Jones, *Criminal Courts*, p. 74 ; Nadig, *Ardet ambitus*, p. 52 ; Santalucia, *Diritto e processo penale*, p. 182 suivi par Ch. Carsanna, *Commento storico ... op. cit.*, p. 106.

<sup>321</sup> Nadig, *Ardet ambitus*, p. 53.

<sup>322</sup> J.-L. Ferrary, « Loi Tullia Antonia de ambitu », dans J.-L. Ferrary et de Ph. Moreau (dir.), *Lepor. Leges Populi Romani*, [En ligne] Paris : IRHT-TELMA, 2007, URL : [http://www.cn-telma.fr/lepor/notice\\_717/](http://www.cn-telma.fr/lepor/notice_717/) ; date de mise à jour : 2007-12-17.

<sup>323</sup> Nous ne comprenons par pourquoi E. Costa, *Cicerone giureconsulto*<sup>2</sup>, 2, Bologne, 1927, p. 95 considère que la loi Tullia substituait à la peine pécuniaire l'exil décennal, les deux n'étant pas incompatibles.

<sup>324</sup> Nadig, *Ardet ambitus*, p. 56. Cf. chapitre 15.2.1.2.

<sup>325</sup> Résumé dans Nadig, *Ardet ambitus*, p. 215-216.

brigue qui apparaissait de plus en plus aux contemporains comme un mal qu'il fallait absolument éradiquer pour qu'il ne devînt pas endémique. Cette peur et le constat de l'inefficacité des lois antérieures convainquirent sans doute le Sénat de prescrire une peine d'exil temporaire en espérant ainsi mettre un terme à des agissements qui favorisaient les troubles et les violences comme l'illustraient les événements des dernières années.

#### 9.2.2.7. *La loi Pompeia de ambitu* (52 avant J.-C.)

En 52<sup>326</sup>, une nouvelle loi sur la brigue fut votée à l'initiative de Pompée, consul unique. La *lex Pompeia de ambitu*<sup>327</sup> alourdissait les peines et raccourcissait les procédures<sup>328</sup>. Elle s'inscrivait très nettement dans le prélude à la guerre civile de la fin des années 50. Alors qu'on suppose habituellement que la loi de Pompée était une loi sur la brigue redéfinissant la procédure et les sanctions<sup>329</sup>, J.-L. Ferrary a récemment réaffirmé de manière convaincante la vieille hypothèse d'A. W. Zumpt<sup>330</sup>. Il avançait que, comme la loi *de ui*, la *lex Pompeia de ambitu* instaurait une *quaestio* spéciale pour juger les faits commis depuis le deuxième

---

<sup>326</sup> Dans l'intervalle, une *lex Licinia de sodaliciis* fut passée par Crassus en 55, cependant, comme le souligne J.-L. Ferrary, « Loi Licinia (? Pompeia) *sodaliciorum* », dans J.-L. Ferrary et Ph. Moreau (dir.), *Lepor. Leges Populi Romani*, [En ligne] Paris : IRHT-TELMA, 2007, URL : [http://www.cn-telma.fr/lepor/notice\\_501/](http://www.cn-telma.fr/lepor/notice_501/) ; date de mise à jour : 2007-12-17 : « La loi Licinia n'était ni une loi *de ambitu* ni une loi *de ui*, elle n'abrogea ni la loi Tullia Antonia (sur ce point, le doute de Gruen est injustifié) ni la loi Plautia, et elle n'introduisit pas même de dérogation les affectant. Les crimes qu'elle définissait relevaient en effet d'une *quaestio* particulière : c'est ainsi qu'en 51 M. Valerius Messalla, acquitté *de ambitu*, put être jugé *de sodaliciis* ».

<sup>327</sup> Rotondi, *LPPR*, p. 410-411 ; A. Berger, *RE*, 12/2, 1925, col. 2403-2404, n° 2 s. v. *Lex Pompeia* ; Nadig, *Ardet ambitus*, p. 67-71 ; J.-L. Ferrary, « Loi Pompeia *de ambitu* », dans J.-L. Ferrary et Ph. Moreau (dir.), *Lepor. Leges Populi Romani*, [En ligne] Paris : IRHT-TELMA, 2007, URL : [http://www.cn-telma.fr/lepor/notice\\_606/](http://www.cn-telma.fr/lepor/notice_606/) ; date de mise à jour : 2008-01-17 (avec la bibliographie et une liste de sources exhaustive).

<sup>328</sup> Ascon., p. 36 C. : *Deinde post diem tertium de legibus nouis ferendis rettulit : duas ex S. C. promulgauit [...] alteram de ambitu : poena grauiore et forma iudiciorum breuiore* (« Ensuite, trois jours plus tard, il interrogea le Sénat à propos de nouvelles lois : il en promulgua deux d'après un sénatus-consulte [...] la seconde sur la brigue : [toutes deux] avec une peine plus lourde et une procédure plus courte » ; Plut., *Cato min.*, 48, 5 : πρώτον μὲν γὰρ ἐπὶ τοὺς δεκάσαντας ἤδη τὸν δῆμον ἐπιτίμια καινὰ καὶ δίκας μεγάλας τοῦ Πομπηίου νομοθετοῦντος (« Tout d'abord, Pompée proposant une loi qui menaçait ceux qui avaient corrompu le peuple de nouvelles peines et de grands procès », trad. R. Flacelière et E. Chambry) ; App., *B.C.*, 2, 87 : ὁ δὲ Πομπήιος δίκας προτίθει τῶν τε ἄλλων ἀμαρτημάτων καὶ μάλιστα δωροδοκίας καὶ δεκασμοῦ (ἐδόκει γὰρ ἐντεῦθεν αὐτῷ νοσεῖν τὰ κοινὰ ἀρξάμενα ἐν τούτῳ καὶ τὴν ἴασις ἔξειν ταχέϊαν), νόμῳ τε ὠρίζεν ἀπὸ τῆς ἑαυτοῦ τὸ πρώτον ὑπατείας ἐς τὸ παρὸν εὐθύνην τὸν ἐθέλοντα (« Pompée, lui, instaurait des procès pour toutes les conduites répréhensibles, entre autres et surtout, la corruption et la brigue, car il voyait là l'origine des maux dont souffraient les affaires publiques, et pensait que la guérison serait rapide ; par une loi, il précisa que quiconque le voudrait pourrait demander des comptes concernant toute la période s'étendant de son premier consulat à l'époque présente », trad. J.-I. Combes-Dounous).

<sup>329</sup> Lange, *Röm. Alt.*, 3<sup>e</sup>, p. 369-370 ; Mommsen, *Droit Pénal*, p. 205 ; Rotondi, *loc. cit.* ; A. Berger, *loc. cit.* ; U. Coli, *Ambitus*, *NNDI*, 1/1, p. 535 ; Gruen, *Last Gen.*, p. 236-237 ; Jones, *Criminal Courts*, p. 57 ; Wallinga, « *Ambitus* », p. 431 ; Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 82 n. 98 ; Nadig, *loc. cit.* ; Santalucia, *Diritto e processo penale*, p. 154-155 assez prudent ; Lewis, *Asconius*, p. 242.

<sup>330</sup> Zumpt, *Criminalrecht*, 2/2, p. 419-434 suivi par A. C. Clark, *M. Tulli Ciceronis Pro T. Annio Milone ad iudices oratio*, Oxford, 1895, p. xii-xiv, xxv et 101-105 ; Greenidge, *Legal Procedure*, p. 391-395 et J. Lengle, « Die Auswahl der Richter im römischen Quästionsprozeß », *ZRG*, 1933, 53, p. 279 et 288-289 repris par Ferrary, « Législation *de ambitu* », p. 456-461 et développé dans la notice dans *Lepor* citée ci-dessus.

consulat de Pompée, en 55, appelée à durer une seule année. Par conséquent, à l'expiration de ce tribunal extraordinaire, vers mars 51, la *lex Tullia* de 63 serait revenue en vigueur.

Malheureusement, les sources ne sont guère loquaces à propos des peines et conséquences encourues par les condamnés dans cette *quaestio extraordinaria de ambitu*. Un passage d'Appien rapportant l'exil de plusieurs condamnés<sup>331</sup> et le fait bien connu que César réhabilita de nombreuses victimes des tribunaux pompéiens<sup>332</sup> a conduit à supposer que Pompée avait aggravé la peine prévue par la loi Tullia en rendant l'exil définitif<sup>333</sup>. Une précision apportée par Dion Cassius à propos de cette loi pourrait réfuter une telle hypothèse<sup>334</sup> : comment porter une accusation alors que l'on subissait une peine d'exil ? La contradiction fut résolue par J.-L. Ferrary en admettant l'existence d'un délai avant l'application de la peine de manière à permettre aux condamnés de porter des accusations<sup>335</sup>. La fonction des *praemia* était de susciter des accusations et il est tout à fait vraisemblable que, dans ce but, la loi Pompeia n'ordonnât aux condamnés de ne partir qu'à l'expiration des tribunaux extraordinaires afin de leur donner le temps d'intenter deux procès. Il reste donc possible de conjecturer que la *quaestio extraordinaria de ambitu* instaurée par la loi Pompeia pour 52-51 prescrivait l'*interdictio aquae et ignis* des condamnés. Dans ce cas, nous nous situerions bien au-delà des conséquences infamantes et cette extrême rigueur serait due aux violences qui marquèrent l'année 52, justifiant des mesures exceptionnelles.

---

<sup>331</sup> App., *B.C.*, 2, 92 : καὶ [ὕπὸ] πάντων φυγῆ κατέγνωστο, Γαβινίου δὲ καὶ δήμευσις ἦν ἐπὶ τῇ φυγῇ (« En outre, tous furent condamnés à l'exil, et Gabinius, en plus de l'exil, à la confiscation de ses biens », trad. J.-I. Combes-Dounous).

<sup>332</sup> Voir en particulier : Cic., *Att.*, 10, 4, 8 ; *Phil.*, 2, 56 et 98 ; *Fam.*, 11, 22, 1.

<sup>333</sup> Lange, *Röm. Alt.*, 3<sup>2</sup>, p. 369 ; Mommsen, *Droit pénal*, 3, p. 205 ; Greenidge, *Legal Procedure*, p. 391 ; P. Fr. Girard, « Les *leges Iuliae iudiciorum* ... », art. cité, p. 304-305 n. 3 ; Wallinga, « *Ambitus* », p. 431 ; Nadig, *Ardet ambitus*, p. 70 et 218 ; Ferrary, « Législation de *ambitu* », p. 460 et notice dans *Lepor* citée ci-dessus. En revanche, Rotondi, *LPPR*, p. 411 ; A. Berger, *RE*, 12/2, 1925, col. 2403-2404 s. v. *Lex Pompeia* n° 2 ; Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 82 n. 98 et Santalucia, *Diritto e processo penale*, p. 154-155 ne se prononcent pas et parlent simplement d'une aggravation impossible à déterminer.

<sup>334</sup> Dio. Cass., 40, 52, 3-4 : καὶ ταῦτα μὲν ἄλλα τέ τινα κατὰ πάντων ὁμοίως τῶν δικαστηρίων ἐτάχθη, τοῖς δὲ δὴ τὰς ἀρχὰς δεκάζουσι καὶ τοὺς προεαλωκότας ἐπὶ τοιοῦτῳ τινὶ κατηγοροῦς ἐπέστησεν, ἄθλόν σφισιν οὐκ ἐλάχιστον προθεῖς· εἰ γάρ τις ἤτοι δύο τῶν ὁμοίων τῶν τε ἐλαττόνων ἢ καὶ ἓνα τῶν μειζόνων [ἦ] τῆς καθ' ἑαυτὸν αἰτίας εἶλεν, ἄδειαν εὐρίσκετο (« Il appliqua ces réformes et d'autres à l'ensemble des tribunaux, et contre ceux qui pratiquaient la corruption électorale il suscita comme accusateurs les gens qui avaient été auparavant condamnés pour un délit de ce genre, en leur proposant un enjeu qui n'était pas mince : si quelqu'un obtenait la condamnation de deux personnes pour des charges identiques ou plus vénielles, ou encore d'une seule pour des charges plus graves que celles qui pesaient sur lui-même, il y gagnait l'impunité », trad. G. Lachenaud et M. Coudry).

<sup>335</sup> Ferrary, « Législation de *ambitu* », p. 460-461 et notice dans *Lepor* citée ci-dessus.



#### 9.2.2.8. La loi Julia de ambitu (18 avant J.-C.)

La loi de Cicéron fut la dernière en vigueur à la fin de la République et il fallut attendre une loi d'Auguste pour modifier la législation sur la brigue<sup>336</sup>. La *lex Iulia de ambitu*, datée de 18, suit les désordres de 22-19 qui découlèrent de l'abandon du consulat par Auguste, de son absence et de sa grave maladie<sup>337</sup>. L'adoucissement des peines prévues par la loi Julia fit croire à Th. Mommsen qu'entretemps une loi de César, dont la loi d'Urso reprendrait les prescriptions, avait été votée, mais son hypothèse ne fut pas suivie<sup>338</sup>. Deux auteurs mentionnent les peines prévues par la loi Julia *de ambitu* :

**Suet., Aug., 40, 2 :** *Comitorum quoque pristinum ius reduxit ac, multiplici poena coercito ambitu.*

Il rétablit aussi l'ancienne réglementation des comices et, après avoir édicté diverses peines contre la brigue (trad. H. Ailloud).

**Dio. Cass., 54, 16, 1 :** Ὁ δ' οὖν Αὐγουστος ἄλλα τε ἐνομοθέτησε, καὶ τοὺς δεκάσαντάς τινας ἐπὶ ταῖς ἀρχαῖς ἕς πέντε ἔτη αὐτῶν εἴρξε.

Et parmi les mesures qu'Auguste promulgua, une écartait des magistratures pour cinq ans ceux qui avaient usé de corruption pour les obtenir.

De Suétone, nous n'apprenons que l'existence de « diverses peines » contre la brigue dont l'une d'elles était, selon Dion Cassius, une inéligibilité pour cinq ans. Auguste avait donc prescrit une sanction comparable à celle de la loi Cornelia, mais, contrairement à celle-ci, la loi Julia lui conférait une dimension pénale plus marquée puisque sous le Principat, semble-t-il, l'itération des magistratures n'était plus prohibée<sup>339</sup>. Le retour à une inéligibilité temporaire pose la question de l'existence d'une clause d'exclusion du Sénat dans la loi Julia. Nous savons qu'elle établissait un *iudicium publicum*<sup>340</sup>, procès intéressant l'ensemble de la communauté qui entraînait toutes sortes de conséquences infamantes parmi lesquelles l'expulsion de l'ordre sénatorial. Cependant il ne s'ensuit pas que celle-ci fût expressément

---

<sup>336</sup> Plin., *Ep.*, 6, 5, 2 ; Plin., *Ep.*, 6, 19, 4 ; Suet., *Aug.*, 34, 1 ; Tac., *Ann.*, 15, 20, 3.

<sup>337</sup> Rein, *Kriminalrecht*, p. 719-722 ; Rotondi, *LPPR*, p. 443 ; A. Berger, *RE*, 12/2, 1925, col. 2365-2368 s. v. *Lex Iulia de ambitu* ; B. Biondi, « Leges Populi Romani », dans *Acta Divi Augusti*, 1, Rome, 1945, p. 140-142, n° 16 (= *Scritti Giuridici*, 2, p. 224-227) ; Nadig, *Ardet ambitus*, p. 72-76 ; J.-L. Ferrary, « Loi Iulia de ambitu », dans J.-L. Ferrary et Ph. Moreau (dir.), *Lepor. Leges Populi Romani*, [En ligne] Paris : IRHT-TELMA, 2007, URL : [http://www.cn-telma.fr/lepor/notice\\_434/](http://www.cn-telma.fr/lepor/notice_434/) ; date de mise à jour : 2008-07-15.

<sup>338</sup> Mommsen, *Droit Pénal*, p. 205. D'ailleurs, comme le souligne Ferrary, « Législation de ambitu », p. 461 et dans sa notice dans *Lepor*, si la loi de Pompée instaurait une cour exceptionnelle, alors l'atténuation des sanctions prévues par la loi augustéenne serait due au passage au Principat.

<sup>339</sup> Mommsen, *Droit Public*, 2, p. 174-175.

<sup>340</sup> *Inst.* 4.18.11 (*de publicis iudiciis*) : *Sunt praeterea publica iudicia lex Iulia ambitus et lex Iulia repetundarum et lex Iulia de annona et lex Iulia de residuis, quae de certis capitulis loquuntur et animae quidem amissionem non irrogant, aliis autem poenis eos subiciunt qui praecepta earum neglexerint* (« En outre sont des *iudicia publica* les procès d'après la loi Julia sur la brigue, la loi Julia sur les concussions, la loi Julia sur l'annone et la loi Julia sur les reliquats, qui traitent d'articles précis et n'infligent pas la perte de la vie, mais exposent ceux qui ont négligé leurs règles à d'autres peines »).

prescrite par la loi Julia. D'ailleurs, le Prince, qui révisait chaque année l'ordre sénatorial<sup>341</sup>, était libre de dégrader celui qui avait été condamné durant l'année dans la *quaestio de ambitu*. Toutefois, un fragment de Modestin cité quelques lignes plus bas précisant que l'accusateur victorieux pouvait bénéficier d'une *restitutio in integrum* suggère fortement que la loi Julia contenait une telle sanction. Auguste dissocia peut-être le droit de siéger au Sénat et celui de briguer une magistrature en limitant l'inéligibilité à cinq ans. De la sorte, il laissait une possibilité de retour aux condamnés, en plus de la *restitutio* en cas d'accusation victorieuse, parce que les conditions avaient changé. L'allègement des peines décidé par Auguste découlait des profondes mutations institutionnelles provoquées par l'instauration du Principat qui avait fait du Prince un arbitre, influent et doté d'une grande autorité, de la compétition aristocratique<sup>342</sup>. La loi Julia fut complétée par une disposition en 8 avant J.-C. qui ordonnait à tout candidat à une magistrature de déposer une certaine somme qui serait perdue s'il était convaincu de brigue<sup>343</sup>. Cela ne signifiait pas cependant que la loi Julia ne prévoyait pas, dès 18, une peine pécuniaire<sup>344</sup>. Notons en outre que lorsque la brigue s'accompagnait de violences, la loi prescrivait l'*interdictio aquae et ignis*<sup>345</sup>.

Toutefois, cette loi finit par tomber en désuétude à Rome où les élections étaient contrôlées par le Prince et l'*ambitus* devint presque exclusivement une affaire municipale :

**Modestin (libro 2 de poenis) D. 48.14.1 = Modestin 160 L. :** *Haec lex in urbe hodie cessat, quia ad curam principis magistratum creatio pertinet, non ad populi fauorem. Quod si in municipio contra hanc legem magistratum aut sacerdotium quis petierit, per senatus consultum centum aureis cum infamia punitur. Qua lege damnatus si alium conuicerit, in integrum restituitur, non tamen pecuniam recipit.*

Cette loi a cessé d'être en vigueur aujourd'hui, parce que le choix des magistrats relève du Prince et non plus de la faveur du peuple. Et si quelqu'un brigue une magistrature ou un sacerdoce contre cette loi dans un municipes, il est puni d'après un sénatus-consulte à cent *aurei* et à l'infamie. Et si le condamné d'après cette loi fait condamner quelqu'un d'autre, il est réhabilité entièrement, mais ne récupère pas cependant son argent.

Les peines mentionnées par Modestin correspondent à ce que prévoyait déjà la loi d'Urso contre le candidat à une magistrature locale coupable de brigue<sup>346</sup>, si ce n'est que le montant

<sup>341</sup> Cf. Chapitre 5.2.3.

<sup>342</sup> Mommsen, *Droit Pénal*, 3, p. 205-206 ; Nadig, *Ardet ambitus*, p. 72 ; Santalucia, *Diritto e processo penale*, p. 196-197.

<sup>343</sup> Dio. Cass., 55, 5, 3.

<sup>344</sup> P. Fr. Girard, « Les *leges Iuliae iudiciorum* ... », art. cité, p. 304-306 n. 3 suivi par J.-L. Ferrary dans sa notice dans *Lepor*.

<sup>345</sup> Paul., *Sent.*, 5, 30 a (*ad legem Iuliam ambitus*).

<sup>346</sup> *Lex coloniae Genetiuae Iuliae*, chapitre 132, l. 30-33 (éd. Crawford, *RS*, 1, n° 25, p. 417) : *Si quis atuersus ea fecerit, (sestertium) (quinque milia) c(olonis) c(oloniae) G(enetiuae) I(uliae) d(are) d(amnas) e(sto), eiusque pecuniae cui eor(um) uolet rec(iperatorio) iudic(io) apud Iluir(um) praef(ectum) <ue> actio petitio persec(utio)que ex h(ac) l(ege) i(us) potest(as)que esto* (« Si quelqu'un agit contre cette loi, qu'il soit condamné à payer cinq mille sesterces aux colons de la colonie Genetiva Julia, et que l'action en justice, la réclamation et la

de l'amende était bien moindre. En effet, la somme réclamée par la loi Julia dans les municipes était de cent *aurei*, ce qui correspondrait à 100 000 HS<sup>347</sup>, tandis que la loi d'Urso ne prévoyait qu'une amende de 5 000 HS. Il faut en déduire qu'il y eut un durcissement de la législation *de ambitu* municipale entre 44 et le sénatus-consulte qui étendit la loi Julia aux municipes. Était-ce une volonté délibérée du Prince face à un développement de la brigue dans les cités de l'Empire, ou bien la conséquence d'une forte augmentation du montant de la peine pécuniaire de la loi Tullia à la loi Julia dont les dispositions pour les municipes s'inspiraient<sup>348</sup> ? V. Arangio-Ruiz a défendu la seconde solution<sup>349</sup>. En effet, il serait surprenant que la brigue devînt si courante dans les municipes que le Prince et le Sénat décidassent d'élever significativement l'amende prévue par la loi lorsqu'ils l'étendirent à la vie politique locale. Il faudrait donc supposer que la loi Julia prévoyait une peine pécuniaire accrue par rapport à la loi Tullia, mais qu'elle avait supprimé l'exil temporaire.

En revanche, la *lex coloniae Genetiuae* et le texte de Modestin ne mentionnent qu'une amende en cas de condamnation de brigue à l'échelle municipale. Malgré le montant élevé de celle-ci, qui provoquait probablement une forte atteinte au patrimoine menaçant *de facto* le rang dans la cité, ces lois pouvaient paraître indulgentes. En effet, aucune ne prescrivait explicitement des sanctions infamantes. Cependant, il ressort de la Table d'Héraclée qu'il existait aussi des *iudicia publica* municipaux provoquant l'incapacité de siéger dans la curie locale<sup>350</sup>. Le procès *de ambitu* municipal relevait très probablement de cette catégorie et entraînait donc différentes conséquences infamantes qui n'avaient pas nécessairement besoin d'être précisées dans la loi. Nous ne savons pas si la condamnation *de ambitu* dans un municipes provoquait l'incapacité de briguer une magistrature ou de siéger au Sénat à Rome. D'un côté, l'atteinte à la communauté romaine était moindre que pour les élections aux magistratures de l'*Vrbs* et par conséquent les effets de la condamnation se cantonnaient peut-

---

poursuite relatives à cette somme d'après la présente loi appartienne à celui parmi ces colons qui le souhaitera, dans un procès récupérateur devant les duumvirs ou le préfet, et qu'il en ait le droit et la capacité ». Cf. L. Fascione, « Le norme 'de ambitu' della 'lex Ursonensis' », *Labeo*, 1988, 34/2, p. 179-188 ; Crawford, *RS*, 1, p. 393-454, n° 25 ; Nadig, *Ardet ambitus*, p. 218.

<sup>347</sup> A. Berger, *RE*, 12/2, 1925, col. 2365 s. v. *Lex Iulia de ambitu* ; Kunkel, *Quaestio*, col. 769 ; Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 82 n. 98 ; Santalucia, *Diritto e processo penale*, p. 197 ; J.-L. Ferrary dans la notice dans *Lepor*.

<sup>348</sup> Ferrary, « Législation *de ambitu* », p. 435.

<sup>349</sup> V. Arangio-Ruiz, « La Legislazione », dans *Augustus. Studi in occasione del bimillenario augusteo*, Rome, 1938, p. 110 et 138.

<sup>350</sup> Cf. Chapitre 10.3.2. Voir la *Tabula Heracleensis*, l. 118-119 (éd. Crawford, *RS*, 1, n° 24, p. 367) : *queiue in eo municipio colonia praefectura foro conciliabulo, quouis erit, iudicio publico condemnatus est erti* (« à celui qui dans le municipes, la colonie, la préfecture, le forum, le conciliabulum auquel il appartient a été ou viendra à être condamné par un *iudicium publicum* », trad. H. Legras modifiée) et le commentaire sur ces lignes (Crawford, *RS*, 1, p. 387).

être au niveau local, mais, de l'autre côté, selon un principe de gradation attesté dans le *Digeste*, les sénateurs romains devaient être encore plus irréprochables que les décurions<sup>351</sup>.

En conclusion, le condamné d'après la loi Julia se voyait interdit de briguer une magistrature pendant cinq ans, payait une amende fortement accrue par rapport à la loi Tullia, perdait en sus, à partir de 8 avant J.-C., la caution qu'il avait déposée, était vraisemblablement exclu du Sénat et subissait enfin les diverses conséquences infamantes reprises des lois antérieures. Ainsi se trouve peut-être expliquée l'expression vague de Suétone sur la diversité des peines subies. À partir de l'époque césarienne au plus tard, la législation *de ambitu* fut étendue aux municipes romains. Si elle ne prévoyait qu'une amende en cas de condamnation, celle-ci était considérée comme un *iudicium publicum* provoquant différentes conséquences infamantes à l'échelle locale et peut-être romaine.

La législation *de ambitu* évolua très fortement durant le dernier siècle de la République avant d'être définitivement fixée par Auguste. La pénalité et la définition du délit furent modifiées par des lois successives visant à mieux réprimer un phénomène en plein essor. Deux lois, en 181 et en 159, prohibèrent probablement des pratiques autrefois tolérées, ou inconnues, mais leur poursuite restait alors confiée à une procédure comitiale autorisant Polybe à parler de peine capitale. La *quaestio perpetua de ambitu* fut vraisemblablement établie entre la fin des années 130 et le milieu des années 120, peut-être suite aux lois tabellaires qui avaient introduit de nouveaux comportements des candidats aux magistratures. L'objectif était de régler rapidement les affaires de brigue afin de permettre à la vie politique de se dérouler convenablement grâce à l'organisation de nouvelles élections en cas de fraude avérée. La brigue n'était encore considérée que comme une activité faussant la compétition aristocratique et préjudiciable aux seuls candidats lésés. Aussi le délit n'entraînait-il pas une action pénale et ne prescrivait-il que l'annulation de l'élection en cas de condamnation.

Lorsque la loi Cornelia de 81 ajouta à cela une inéligibilité temporaire, appliquant l'interdiction d'itération d'une magistrature malgré la cassation de l'élection, le procès *de ambitu* devint pénal. Toutefois, Sylla ne voulut pas associer à cette *poena* l'exclusion du Sénat, trouvant sans doute suffisant d'écarter le condamné des magistratures pour dix ans. Il se refusait à prescrire une sanction *popularis* pour un délit qui n'était pas encore perçu comme néfaste pour la cité. La rigueur accrue ne réussit pas à intimider les candidats et, en 67, la loi Calpurnia Acilia durcit encore les peines prévues, transformant la procédure cette fois en

---

<sup>351</sup> Pomponius (*libro 12 ex variis lectionibus*) D. 1.9.4 : *Qui indignus est inferiore ordine, indignior est superiore* (« Celui qui est indigne d'un honneur inférieur, est plus indigne encore d'un honneur supérieur »).

véritable *iudicium publicum*, procédure jugeant les délits commis contre le peuple romain. Désormais, le condamné était privé du *ius honorum*, du *ius s. d.* et devait être exclu du Sénat par les prochains censeurs. Cette nouvelle loi prévoyait explicitement des conséquences infamantes, peut-être parce que l'*ambitus* apparaissait alors comme une menace pour l'ensemble de la communauté, notamment depuis que les élections suscitaient de plus en plus de troubles que la brigue risquait d'envenimer. Finalement, la loi Tullia Antonia de 63 prescrivit un exil temporaire de dix ans pour dissuader les aristocrates de recourir à des moyens illicites. Notons que les lois sur la brigue ne prescrivaient pas d'interdiction d'accuser puisqu'une *restitutio in integrum* était accordée au condamné qui obtenait la condamnation d'autre(s) citoyen(s) pour le même fait<sup>352</sup>. Cependant la République s'enfonçait dans une crise qu'un simple accroissement de la sévérité de la législation *de ambitu* ne pouvait pas parvenir à endiguer. Le tribunal extraordinaire instauré par Pompée en 52 prononça quelques condamnations à l'exil avant de laisser de nouveau la place à la loi Tullia. Celle-ci fut probablement mise en sommeil durant les guerres civiles de sorte qu'Auguste, après l'agitation de 22-19, jugea bon de faire voter une ultime loi sur la brigue en 18 qui fut en adéquation avec la nouvelle situation politique. La loi Julia revenait à une inéligibilité temporaire de cinq ans, augmentait sensiblement le montant de l'amende et continuait de prescrire des conséquences infamantes. Certaines cités disposaient de règlement comparable, comme la colonie d'Urso, avant qu'un sénatus-consulte n'étendît à tous les municipes la loi Julia.

De ce bilan succinct se dégage un élément incontestable : jusqu'à Auguste, chaque loi aggrava les sanctions prévues et élargit le spectre des pratiques prohibées. Le législateur semble avoir été débordé par un phénomène qui n'était que l'une des manifestations les plus visibles de l'effondrement du système aristocratique romain et de la faillite du régime républicain à digérer les conséquences de la conquête. Il ressort également que l'*ambitus* n'entraîna l'infamie que lorsqu'il fut considéré comme une atteinte à la communauté et non plus seulement comme une technique déloyale dans la compétition aristocratique, généralement employée par les « petits » candidats, les *outsiders*. Les *populares* ne jouèrent pas un rôle important dans ce développement. La législation *de ambitu* semble avoir été plutôt le fait des *optimates* ou des modérés qui souhaitaient revenir à une situation traditionnelle dans laquelle leur domination était plus assurée. Ils se résolurent à introduire l'infamie parce que la situation devenait critique et que le peuple, du moins la partie de celui-ci qui ressentait

---

<sup>352</sup> Cf. chapitre 15.2.1.2.

la brigue comme une dépossession de son droit de choisir, réclamait des mesures, comme le montre la *rogatio Cornelia* de 67. Nous discernons ici une évolution des mentalités : à la fin de la première moitié du I<sup>er</sup> siècle avant J.-C., les sanctions infamantes étaient devenues acceptables et paraissaient même adaptées pour la lutte contre les excès et les abus des candidats aux magistratures. Or ce changement coïncide justement avec le moment où la censure disparut peu à peu de la scène politique. Nous pourrions donc supposer que les Romains finirent par se convaincre que les tribunaux pouvaient contribuer à exercer le *regimen morum* dont l'absence expliquait en partie la déliquescence de la République. Il nous reste maintenant à envisager si les autres *quaestiones* connurent une évolution comparable et prescrivirent à un moment ou un autre l'infamie en cas de condamnation.

### 9.2.3. Les autres *quaestiones*

La législation pénale romaine connut un véritable âge d'or dans le dernier siècle de la République, mais, malheureusement, les sources contemporaines ne nous en ont conservé que des bribes éparses. Néanmoins, grâce aux textes des juristes classiques et postclassiques, il est parfois possible de reconstruire, avec prudence, le contenu des lois pénales qui instaurèrent ou remanièrent les différentes *quaestiones perpetuae* et qui restèrent en vigueur sous l'Empire. Si certaines prescrivaient la peine capitale<sup>353</sup>, d'autres semblent avoir prévu des conséquences infamantes comparables à celles que nous avons déjà observées précédemment.

#### 9.2.3.1. La *quaestio* de *maiestate*

La première *quaestio perpetua de maiestate* fut instituée par la loi Appuleia<sup>354</sup> datée habituellement du premier tribunat de Saturninus, en 103, mais que J.-L. Ferrary place avec

---

<sup>353</sup> Nous n'entrerons pas dans le débat pour savoir s'il s'agissait d'une *interdictio aquae et ignis* ou de la peine de mort. Ces deux sanctions dépassent de toute manière notre propos puisque le citoyen retranché de la cité n'avait plus le loisir de subir des conséquences infamantes. Par conséquent, nous utiliserons l'expression « peine capitale » pour désigner l'une ou l'autre de ces peines lorsque la question n'est pas résolue.

<sup>354</sup> Rein, *Kriminalrecht*, p. 506-509 ; Rotondi, *LPPR*, p. 329-330 ; R. A. Bauman, *The Crimen maiestatis in the Roman republic and Augustan Principate*, Johannesburg, 1967, p. 34-58 ; J.-L. Ferrary, « Loi Appuleia instituant une *quaestio* (très probablement *perpetua*) de *maiestate* (*pl. sc.*) », dans J.-L. Ferrary et Ph. Moreau (dir.), *Lepor. Leges Populi Romani*, [En ligne] Paris : IRHT-TELMA, 2007, URL : [http://www.cn-telma.fr/lepor/notice\\_47/](http://www.cn-telma.fr/lepor/notice_47/) ; date de mise à jour : 2008-07-09 avec les sources et la bibliographie et « Lois et procès de *maiestate* dans la Rome républicaine », dans J.-L. Ferrary, *Recherches sur les lois comitiales et sur le droit public romain*, Pavie, 2012, p. 463. *Contra* Mommsen, *Droit Pénal*, 1, p. 228-229 suivi par A. Berger, *RE*, 12/2, 1925, col. 2325, s. v. *Lex Appuleia* et encore par Kunkel, *Quaestio*, col. 739, considère que la Appuleia instaurait une *quaestio extraordinaria*, mais cette théorie est aujourd'hui abandonnée : cf. J.-L. Ferrary, « Les origines de la loi de majesté à Rome », *CRAI*, 1983, p. 558.

de solides arguments plutôt en 100<sup>355</sup>. Elle fut votée dans un contexte de crise suite aux difficultés rencontrées en Gaule et aux malversations commises par certains magistrats. La lutte anti-oligarchique battait alors son plein au point qu'E. S. Gruen pouvait avancer que « in a word, the *lex Appuleia* made permanent the temporary court of the *lex Mamilia* »<sup>356</sup>. Le *crimen maiestatis* était encore défini très imprécisément, ce qui donna lieu à de nombreux débats au cours de la décennie 90, et même à une tentative des *optimates* de retourner la *quaestio* contre les *populares* qui l'avaient mise en place<sup>357</sup>. Le délit était indéniablement puni de la peine capitale<sup>358</sup>. Pour identifier la loi latine de Bantia à la loi Appuleia de *maiestate*<sup>359</sup>, A. W. Lintott remarquait qu'il faudrait alors conjecturer que Saturninus n'avait pas prescrit une peine capitale, mais d'autres peines, notamment infamantes, au moins pour certaines formes de *maiestas*<sup>360</sup>. En effet, les premières lignes de la loi latine présentent des conséquences infamantes très sévères. Or, si l'on accepte l'identification de la loi latine de Bantia à la loi Appuleia et si l'on voit dans les interdits des premières lignes des sanctions prises contre le condamné d'après cette loi, il en découlerait alors soit que les juges fixaient librement le caractère capital ou non du crime, soit que différents délits tombaient sous le coup de cette loi. Dans ce cas, si le crime n'était pas jugé capital, le condamné subissait, outre une peine inconnue, une infamie si stricte qu'elle s'approchait d'une privation de la citoyenneté sur laquelle nous reviendrons plus bas<sup>361</sup>. Cette hypothèse parut si peu crédible à A. W. Lintott qu'il utilisa ce raisonnement pour écarter l'identification de la loi latine de Bantia à la *lex Appuleia de maiestate*. Cependant, on a également suggéré que les premières lignes de la *tabula Bantina* pouvaient concerner ceux qui empêcheraient l'application de la loi

---

<sup>355</sup> J.-L. Ferrary, « Les origines de la loi de majesté ... », art. cité, p. 565-567 ; sa notice dans *Lepor* citée ci-dessus et « Lois et procès de *maiestate* ... », art. cité, p. 473-478.

<sup>356</sup> Gruen, *RPCC*, p. 168 suivi par Santalucia, *Diritto e processo penale*, p. 127-128 n. 77 ; Brennan, *Praetorship*, 2, p. 366 et J.-L. Ferrary, « Lois et procès de *maiestate* ... », art. cité, p. 477. Hypothèse déjà proposée par Mommsen, *Droit Pénal*, 1, p. 229.

<sup>357</sup> Y. Thomas, « L'institution de la majesté », *Rev. de Synthèse*, 1991, p. 364-365 et J.-L. Ferrary, notice dans *Lepor* citée ci-dessus.

<sup>358</sup> Cic., *de Or.*, 2, 199 : *ac si illae seditiones saluti huic ciuitati fuissent, non continuo, si quis motus populi factus esset, id C. Norbano in nefaribaumo crimine atque in fraude capitali esse ponendum* (« Que, si de telles séditions avaient assuré le salut de l'État, il ne fallait pas, de ce qu'un mouvement populaire s'était produit, en faire un crime à Norbanus, et un crime capital », trad. E. Courbaud). En ce sens Zumpt, *Criminalrecht*, 2/1, p. 236 ; Jones, *Criminal Courts*, p. 54 et 74 ; J.-L. Ferrary, « Les origines de la loi de majesté ... », art. cité, p. 557.

<sup>359</sup> Crawford, *RS*, 1, p. 193-208, n° 7. L'identification est possible mais non certaine comme le soulignent J. S. Richardson dans l'introduction de la notice (p. 199) et J.-L. Ferrary dans sa notice dans *Lepor* citée ci-dessus qui souligne que « c'est en revanche l'identification la plus vraisemblable qu'on puisse proposer pour la loi latine de Bantia ».

<sup>360</sup> Lintott, « Lex Bantina », p. 136.

<sup>361</sup> Crawford, *RS*, 1, p. 200, l. 1-6. Passage cité ci-dessus dans le chapitre 9.2.3.9.

ou qui se montreraient coupables de *calumnia* ou de *praeuaricatio*<sup>362</sup>. Par conséquent, s'il faut reconnaître dans la loi latine de Bantia un fragment de la loi de Saturninus, ce que nous ne croyons pas, cette seconde solution nous paraît préférable parce qu'une peine capitale serait plus en accord avec la nature du crime et les lois ultérieures.

Sylla, dans sa vaste réforme judiciaire, modifia la *quaestio de maiestate* par le biais d'une loi Cornelia *maiestatis*<sup>363</sup>. Selon E. S. Gruen, cette loi visait à réduire les pouvoirs tribunitiens en amoindrissant leur capacité à intenter des procès comitiaux<sup>364</sup>. Pour cela, Sylla entreprit « une véritable codification de droit criminel politique, compilant une pratique pénale plus ancienne et réglementant systématiquement l'exercice des hautes fonctions publiques »<sup>365</sup>. Les romanistes sont unanimes pour affirmer que la peine prévue par la *lex Cornelia maiestatis* était capitale<sup>366</sup>.

Enfin, une *lex Iulia de maiestate* fut en vigueur durant l'époque impériale<sup>367</sup>. J. E. Allison et J. D. Cloud ont démontré qu'il s'agissait d'une loi césarienne reprise par Auguste et ses successeurs<sup>368</sup>. Deux passages de la première *Philippique* de Cicéron montrent que la loi césarienne maintenait la *maiestas* parmi les crimes capitaux<sup>369</sup>. Dans le premier, Cicéron s'oppose à une loi proposée par Antoine qui aurait accordé le droit de *prouocatio* aux condamnés pour *uis* et *maiestas*. Dans le second, il indique explicitement que la peine prévue par la loi de César sur la majesté était l'*interdictio aquae et ignis*. Par ailleurs, les

---

<sup>362</sup> Crawford, *RS*, 1, p. 198 et p. 205.

<sup>363</sup> Rein, *Kriminalrecht*, p. 510-514 ; Rotondi, *LPPR*, p. 360 ; R. A. Bauman, *The Crimen maiestatis ... op. cit.*, p. 68-87 ; J.-L. Ferrary, « Loi Cornelia de maiestate », dans J.-L. Ferrary et Ph. Moreau (dir.), *Lepor. Leges Populi Romani*, [En ligne] Paris : IRHT-TELMA, 2007, URL : [http://www.cn-telma.fr/lepor/notice 39 /](http://www.cn-telma.fr/lepor/notice_39/) ; date de mise à jour : 2008-07-10 avec les sources et la bibliographie.

<sup>364</sup> Gruen, *RPCC*, p. 260 suivi par Santalucia, *Diritto e processo penale*, p. 143. Pour J.-L. Ferrary, dans la notice dans *Lepor*, Sylla souhaitait plutôt « limiter l'usage abusif » du *crimen maiestatis*.

<sup>365</sup> Y. Thomas, « L'institution de la majesté », art. cité, p. 368.

<sup>366</sup> Rein, *Kriminalrecht*, p. 514 ; Rotondi, *LPPR*, p. 360 ; B. Kübler, *RE*, 14/1, col. 548 sq. s. v. *Maiestas* ; Kunkel, *Quaestio*, col. 743 ; B. Levick, « Poena Legis Maiestatis », *Historia*, 1979, 38, p. 363-365 ; R. A. Bauman, *The Crimen Maiestatis ... op. cit.*, p. 163 n. 23 ; Santalucia, *Diritto e processo penale*, p. 143.

<sup>367</sup> Rotondi, *LPPR*, p. 422 et 453 ; B. Biondi, « Leges Populi Romani », dans *Acta Divi Augusti*, 1, Rome, 1945, p. 156-160, n° 24 ; J.-L. Ferrary, « Loi Iulia maiestatis », dans J.-L. Ferrary et Ph. Moreau, *Lepor. Leges Populi Romani*, [En ligne] Paris : IRHT-TELMA, 2007, URL : [http://www.cn-telma.fr/lepor/notice 447 /](http://www.cn-telma.fr/lepor/notice_447/) ; date de mise à jour : 2008-07-16.

<sup>368</sup> J. E. Allison et J. D. Cloud « The Lex Iulia maiestatis », *Latomus*, 21, 1962, p. 711-731 suivi par F. D. R. Goodyear, *The Annals of Tacitus*, 2, Cambridge, 1981, p. 142. *Contra* J.-L. Ferrary dans sa notice dans *Lepor*, penche plutôt pour une loi augustéenne.

<sup>369</sup> Cic., *Phil.*, 1, 21 et 23.



condamnations prononcées sous le Principat<sup>370</sup> confirment également que la peine était bien capitale<sup>371</sup>.

Le *crimen maiestatis* fut, semble-t-il, toujours puni de mort ou de bannissement à partir du moment où il fut jugé devant une *quaestio*. Nous croyons donc pouvoir conclure que jamais une condamnation pour *maiestas* ne provoqua l'infamie puisque le citoyen, banni ou exécuté, était exclu de la communauté. Il en allait certainement de même pour les assassinats ainsi que nous allons le voir.

### 9.2.3.2. La *quaestio* de *sicariis* et *ueneficiis*

La *lex Cornelia de sicariis et ueneficis* de 81 réorganisa les deux *quaestiones* sur les assassinats et les empoisonnements et resta en vigueur sous l'Empire<sup>372</sup>. Ces tribunaux réprimaient avant tout les bandes armées et les meurtres de masse qui troublaient l'ordre public<sup>373</sup>. Un passage du *Pro Cluentio* atteste le caractère capital du procès<sup>374</sup> et un fragment d'Ulpien le confirme<sup>375</sup>. Comme la loi Cornelia retranchait de la communauté le citoyen condamné, par le bannissement ou la mort<sup>376</sup>, il n'y aurait donc aucun sens à ce qu'elle prévît en outre l'infamie.

On a longtemps cru que la loi appelée alors *ne quis iudicio circumueniatur* réprimait la corruption judiciaire, active et/ou passive<sup>377</sup>. Dans ce cas, nous aurions pu soupçonner l'existence de conséquences infamantes liées à la condamnation, en particulier l'interdiction de juger et de témoigner. Cependant, il semble en réalité que cette loi de C. Gracchus, dont

---

<sup>370</sup> Entre autres Tac., *Ann.*, 3, 24, 2 ; 3, 50, 4-6 et 14, 48, 7. Voir aussi Paul, *Sent.*, 5, 29, 1 ; *Inst.*, 4, 18, 3 et le sénatus-consulte de *Cn. Pisone patre*, 1. 120-123 dans W. Eck, A. Caballos et F. Fernández, *Das Senatus consultum de Cn. Pisone patre*, Munich, 1996, p. 46.

<sup>371</sup> Rein, *Kriminalrecht*, p. 527 ; Rotondi, *LPPR*, p. 453 ; Kunkel, *Quaestio*, col. 772-773 ; J. E. Allison et J. D. Cloud « The Lex Iulia maiestatis », art. cité, p. 723 ; B. Levick, « Poena Legis Maiestatis », *Historia*, 1979, 38, p. 358-379 ; F. D. R. Goodyear, *The Annals of Tacitus*, 2, *op. cit.*, p. 143-144 ; R. A. Bauman, *The Crimen maiestatis ... op. cit.*, p. 162-165 ; J.-L. Ferrary dans sa notice dans *Lepor*.

<sup>372</sup> Rein, *Kriminalrecht*, p. 407-414 ; Rotondi, *LPPR*, p. 357-3358 ; J.-L. Ferrary, « Lex Cornelia de sicariis et ueneficiis », *Athenaeum*, 1991, 79, p. 417-434 avec la bibliographie ; Crawford, *RS*, 2, p. 749-753, n° 50 ; Lovisi, *Contribution*, p. 137-153. Cicéron prononça deux plaidoiries devant les *quaestiones* instituées par cette loi : le *Pro Roscio Amerino*, en 80, et le *Pro Cluentio*, en 66.

<sup>373</sup> Lovisi, *Contribution*, p. 137. Voir surtout J. D. Cloud, « The primary purpose of the lex Cornelia de sicariis », *ZRG*, 1969, 86, p. 258-286.

<sup>374</sup> Cic., *Cluent.*, 148 : *Quid eadem lex statim adiungit ? recit. DEQUE EIUS CAPITE QUARITO* (« Qu'ajoute aussitôt la même loi ? Donnes-en lecture : « Et qu'on institue contre lui une poursuite capitale », trad. P. Boyancé).

<sup>375</sup> Ulpien, (*libro 7 de officio proconsulis*) *Coll.*, 1, 3, 1.

<sup>376</sup> Mommsen, *Droit Pénal*, 2, p. 348 ; Strachan Davidson, *Problems*, 2, p. 23 ; Rotondi, *LPPR*, p. 360 ; Kunkel, *Quaestio*, col. 766-767 ; Jones, *Criminal Courts*, p. 74 ; J.-L. Ferrary, « Lex Cornelia de sicariis ... », art. cité, p. 429.

<sup>377</sup> En ce sens H. Last, *CAH*, 9, p. 53 et 70 ; A. N. Sherwin-White, « The Extortion Procedure again », *JRS*, 1952, 42, p. 46 n. 23.

Cicéron est le seul à nous parler<sup>378</sup>, visait le meurtre judiciaire<sup>379</sup>. La loi de Gracchus se contenta peut-être de définir le crime tout en laissant le soin de le poursuivre aux tribuns. Sylla aurait alors repris cette disposition dans sa *lex de sicariis*<sup>380</sup> qui, d'après un fragment de Marcien, prévoyait apparemment la peine capitale<sup>381</sup>.

### 9.2.3.3. La quaestio de falsis

La *lex Cornelia testamentaria, nummaria*<sup>382</sup>, appelée aussi *de falsis* sous l'Empire<sup>383</sup>, instaura la première *quaestio perpetua* pour le faux<sup>384</sup>. Les délits passibles de poursuite étaient les faux testaments et autres documents, mais aussi la contrefaçon monétaire. Sous Tibère, des sénatus-consultes élargirent le spectre de la loi<sup>385</sup>. À partir des textes de juristes d'époque classique ou postclassique<sup>386</sup>, les savants présument que la loi Cornelia prescrivait la peine capitale, *interdictio* ou mort à la fin de la République, déportation et mines sous l'Empire<sup>387</sup>. Seul Th. Mommsen déduit d'un fragment de Papinien que la loi, uniquement pour certains délits mineurs, prévoyait des conséquences infamantes<sup>388</sup> :

---

<sup>378</sup> Cic., *Cluent.*, 151 : *Atque ut omittam leges alias omnis quibus nos tenemur, ceteri autem sunt ordines liberati, hanc ipsam legem : "NE QVIS IUDICIO CIRCUMVENIRETUR," C. Gracchus tulit ; eam legem pro plebe, non in plebem tulit* (« Sans parler de toutes les lois qui pèsent sur nous et qui n'obligent pas les autres citoyens, C. Gracchus en a fait voter une que voici : "Pour que personne ne soit circonvenu devant les tribunaux..." ». Il a fait voter cette loi pour servir la plèbe, non pour l'y soumettre », trad. P. Boyancé).

<sup>379</sup> Voir surtout la notice dans *Lepor* dont nous suivons les conclusions : J.-L. Ferrary, « Loi Semproniana sur la répression du meurtre judiciaire (pl. sc.) », dans J.-L. Ferrary et Ph. Moreau (dir.), *Lepor. Leges Populi Romani*, [En ligne] Paris : IRHT-TELMA, 2007 URL : [http://www.cn-telma.fr/lepor/notice\\_677/](http://www.cn-telma.fr/lepor/notice_677/) ; date de mise à jour : 2008-07-08, avec la bibliographie. U. Ewins, « *Ne quis iudicio circumueniatur* », *JRS*, 1960, 50, p. 107 écrivait prudemment, après avoir écarté la possibilité d'une répression de la corruption active, que « the law was designed to prevent the unfair use of judicial powers by the senators against the people. It had nothing to do with the extortion court and provides no evidence for any development in Gracchus' plans for the reform of this *quaestio* ».

<sup>380</sup> Cic., *Cluent.*, 151. Cf. U. Ewins, « *Ne quis iudicio circumueniatur* », art. cité, p. 95-96.

<sup>381</sup> Marcien D. 48.8.1.1 et 3.

<sup>382</sup> Ainsi chez Cic., *Verr.*, 2, 1, 108 ; Ps. Ascon., p. 248 St. ; Paul, *Sent.*, 5, 25.

<sup>383</sup> Ainsi Suet., *Aug.*, 33, 2 ; *Inst.*, 4, 8, 7 et D. 48.10.

<sup>384</sup> Rotondi, *LPPR*, p. 356-357 ; E. Eike Kocher, *Überlieferter und ursprünglicher Anwendungsbereich der « Lex Cornelia de Falsis »*, Munich, 1965 ; B. Santalucia, « La legislazione sillana in materia di falso nummario », *Iura*, 1979, 30, p. 1-33 ; J. A. Crook, « Lex Cornelia de falsis », *Athenaeum*, 1987, 65, p. 163-171 ; M. P. Piazza, *La Disciplina del falso nel diritto romano*, Padoue, 1991, p. 93-157.

<sup>385</sup> Santalucia, *Diritto e processo penale*, p. 206-207.

<sup>386</sup> Ulpien (*libro 7 de officio proconsulis*) D. 48.10.8 et (*libro 8 de officio proconsulis*) D. 48.10.9. pr.-4 ; Paul, *Sent.*, 5, 25, 1 et 8 et 13 ; *Inst.*, 4, 8, 7.

<sup>387</sup> Mommsen, *Droit Pénal*, 2, p. 400 ; Rotondi, *LPPR*, p. 357 ; Kunkel, *Quaestio*, col. 742 : « Das Verfahren auf Grund der Lex Cornelia test. numm. war ohne Zweifel ein Kapitalverfahren » et col. 766-767 ; A. D'Ors, « Contribuciones a la historia del crimen falsi », dans *Studi Volterra*, 2, p. 544 ; B. Santalucia, « La legislazione sillana ... », art. cité, 30, p. 9 en particulier n. 26 et encore dans *Diritto e processo penale*, p. 151 ; G. G. Archi, « Problemi in tema di falso nel diritto romano » dans *Scritti di diritto romano*, 3, Milan, 1981, p. 1492-1493 n. 15.

<sup>388</sup> Mommsen, *Droit Pénal*, 2, p. 400 : « Dans les cas les moins graves, on prononça la relégation à perpétuité avec confiscation de la moitié du patrimoine ou des peines infamantes ».

**Papinien (libro 15 responsorum) D. 48.10.13.1 = Papinien 725 L. :** *Ordine decurionum decem annis aduocatum motum, qui falsum instrumentum cognoscente praeside recitauit, post finem temporis dignitatem respondi recipere, quoniam in Corneliam falso recitato, non facto non incidit. Eadem ratione plebeium ob eandem causam exilio temporario punitum decurionem post reditum recte creari.*

J'ai donné l'avis qu'un avocat, exclu de l'ordre des décurions pour dix ans pour avoir lu un faux document lorsque le gouverneur présidait la cour, recouvre son statut à la fin de ce délai, parce que, ayant lu un faux, mais ne pas l'ayant pas confectionné, il ne tombe pas sous le coup de la loi Cornelia. Pour la même raison, un plébéien puni d'exil temporaire pour la même cause peut à bon droit être fait décurion après son retour.

Nous ne croyons pas pouvoir tirer une telle conclusion de ce passage. Papinien, juriste de la seconde moitié du II<sup>e</sup> siècle, se contente d'affirmer très clairement que la lecture non dolosive d'un faux n'était pas passible de poursuites d'après la loi Cornelia *de falsis*. Or l'exclusion de l'ordre des décurions pour dix ans était justement due à ce motif, il est donc impossible d'en conclure que la loi Cornelia ordonnait une telle sanction. La lecture d'un faux par l'avocat en toute bonne foi fut sanctionnée selon une autre procédure, peut-être devant le gouverneur de la province qui n'avait pas apprécié d'être trompé à cause du manque de précautions prises par l'avocat.

Suivant l'opinion majoritaire, nous pensons que la loi Cornelia sur le faux ne connaissait qu'une seule peine, la peine capitale. L'infamie, qui écartait les citoyens suspects de la vie et, surtout, des responsabilités publiques, était une mesure préventive. Elle visait justement à éviter que le délit sanctionné par la loi Cornelia ne fût accompli. Ainsi, celui qui avait été condamné pour avoir ouvertement trompé ses concitoyens, voire usurpé le rôle de l'État avec le faux-monnayage, en abusant du *signum*<sup>389</sup>, était définitivement rejeté de la communauté. En revanche, il est bien possible que la loi sur la *uis* prévoyait des peines distinctes selon que la *uis* était *publica* ou *priuata* et que, pour cette dernière, des conséquences infamantes étaient associées à la condamnation.

#### 9.2.3.4. *La quaestio de ui*

La *uis* désignait les actes « di violenza aventi rilevanza pubblica, e forse anche di taluni atti di violenza privata suscettibili di porre in pericolo la pace sociale »<sup>390</sup>. Une première loi, la *lex Plautia* (ou *Plotia*) *de ui*, est datée entre 78 et 63 puisque les complices de Catilina

---

<sup>389</sup> A. D'Ors, « Contribuciones ... », art. cité, p. 546 : « La asociación en una misma ley de la falsificación de testamentos, de sellos y de monedas es muy explicable : el elemento común era el abuso del *signum* ».

<sup>390</sup> Santalucia, *Diritto e processo penale*, p. 155. Pour une liste des délits entrant dans la catégorie *uis*, voir Mommsen, *Droit Pénal*, 2, p. 377-378.

furent poursuivis devant la *quaestio* qu'elle établissait<sup>391</sup>. Suivirent, selon l'interprétation de D. Cloud, une deuxième loi *de ui* césarienne puis une troisième loi augustéenne, votée entre 19 et 16, qui traitait de la *uis publica et priuata*<sup>392</sup>. La *quaestio de ui* serait alors devenue *perpetua*<sup>393</sup>. Les condamnés pour violence publique, aussi bien d'après la loi Plautia que d'après les lois Juliae, étaient frappés d'une peine capitale avant d'être, sous l'Empire, déportés ou exécutés selon leur rang<sup>394</sup>. Un passage de la première *Philippique*, dans lequel Cicéron dénonçait une loi proposée par Antoine accordant la *prouocatio* aux condamnés *de ui*, constitue un indice fort en faveur de la peine capitale dès la promulgation de la loi césarienne<sup>395</sup>.

Auguste fut le premier à distinguer, dans sa loi, la *uis publica* et la *uis priuata* pour leur associer des peines différentes<sup>396</sup>. Si la première était toujours punie de la peine capitale, la seconde, au moins pour les délits mineurs, l'était de la confiscation d'un tiers du patrimoine et de conséquences infamantes<sup>397</sup>. Marcien, bon connaisseur de la législation augustéenne, les rattache explicitement à la loi Julia dans la présentation qu'il en fait<sup>398</sup> :

**Marcien (libro 14 institutionum) D. 48.7.1. pr. = Marcien 168 L. :** *De ui priuata damnati pars tertia bonorum ex lege Iulia publicatur et cautum est, ne senator sit, ne decurio, aut ullum honorem capiat, neue in eum ordinem sedeat, neue iudex sit : et uidelicet omni honore quasi infamis ex senatus consulto carebit.*

D'après la loi Julia, un tiers des biens du condamné *de ui priuata* est confisqué et il faut veiller à ce qu'il ne soit pas sénateur, ni décurion, ni ne reçoive quelque *honos*, ni ne siège dans un ordre, ni ne soit juge : et bien entendu il sera privé de tout honneur d'après un sénatus-consulte, comme s'il était infâme.

<sup>391</sup> Rotondi, *LPPR*, p. 377-378. La *quaestio* était vraisemblablement non permanente : Santalucia, *Diritto e processo penale*, p. 155-156. Nous laissons de côté la difficile question de la *lex Lutatia de ui* puisque, comme nous le verrons ci-dessous, la peine était très certainement capitale.

<sup>392</sup> D. Cloud, « *Lex Iulia de ui* : Part I », *Athenaeum*, 1988, 76, p. 579-595. Voir aussi Rotondi, *LPPR*, p. 450-451 ; B. Biondi, « *Leges Populi Romani* », dans *Acta Divi Augusti*, 1, Rome, 1945, p. 129-140, n° 15 ; D. Cloud, « *Lex Iulia de ui* : Part II », *Athenaeum*, 1989, 77, p. 427-465 avec la bibliographie, p. 427-428 ; Crawford, *RS*, 2, p. 789-792, n° 62.

<sup>393</sup> Kunkel, *Quaestio*, col. 772.

<sup>394</sup> Rein, *Kriminalrecht*, p. 740 et 750 ; Mommsen, *Droit Pénal*, 2, p. 379 ; Rotondi, *LPPR*, p. 351 ; Santalucia, *Diritto e processo penale*, p. 261. Kunkel, *Quaestio*, col. 772 se contente de parler de peine capitale pour certains délits.

<sup>395</sup> Cic., *Phil.*, 1, 21. Pour l'époque impériale : Paul, *Sent.*, 5, 26, 1 et 3 ; Ulpien (*libro 68 ad edictum*) D. 48.6.10.2 ; Paul (*libro 5 sententiarum*) D. 48.6.11. pr.

<sup>396</sup> D. Cloud, « *Lex Iulia de ui* : Part I », art. cité, p. 595 avance que « if the phrases *uis publica* and *uis priuata* actually occurred in the *lex Iulia*, then they will have referred to distinctions of penalty ». Selon lui, dans « *Lex Iulia de ui* : Part II », art. cité, p. 456, cette terminologie ne fut mise en place qu'avec Auguste qui « introduced the phrase *uis publica* to designate the one important newcomer under his law to *uis* legislation to mean "state violence", "institutional violence" ».

<sup>397</sup> Rein, *Kriminalrecht*, p. 450 ; Mommsen, *Droit Pénal*, 2, p. 379-380 ; Greenidge, *Infamia*, p. 29-30 Rotondi, *LPPR*, p. 451 ne parle que de la confiscation ; Kaser, « *Infamia* », p. 262 ; D. Cloud, « *Lex Iulia de ui* : Part II », art. cité, p. 456 ; Wolf, « *Stigma dell'ignominia* », p. 509-510 qui considère cependant la dernière partie du fragment, introduite par *uidelicet*, comme interpolée.

<sup>398</sup> D. Cloud, « *Lex Iulia de ui* : Part II », art. cité, p. 456-457 qui affirme par ailleurs, p. 456, que « confiscation of a third of one's property + a series of civic disqualifications looks Augustan ».

Ce texte nous apprend que le condamné *de ui priuata*, c'est-à-dire pour les délits les plus légers et ayant le moins de répercussions sur la paix civile<sup>399</sup>, subissait une infamie comparable à celle du condamné *de repetundis* d'après la loi Julia<sup>400</sup>. Il perdait tout d'abord le *ius honorum* en même temps qu'il était chassé du Sénat et de toute curie municipale. En l'empêchant de siéger dans un quelconque *ordo*, on lui défendait également d'être inscrit dans l'ordre équestre et dans celui des juges. De ce fait l'interdiction d'être juge ne concernait pas que la *quaestio de ui*, mais s'étendait à l'ensemble des tribunaux. De là, nous pourrions supposer que la loi Julia *de ui* prescrivait aussi l'interdiction de *postulare*, au moins pour autrui, et de témoigner comme la loi Julia *de repetundis*. La comparaison *quasi infamis*, renvoyant à la conception tardive de l'infamie qui trouvait son origine dans les restrictions aux capacités de représenter dans les procès civils<sup>401</sup>, bien qu'elle s'applique ici à l'interdiction de briguer et d'exercer une magistrature et quoiqu'elle soit sans doute interpolée<sup>402</sup>, irait dans ce sens. Il en va de même avec deux fragments d'Ulpien et de Modestin qui indiquent que le condamné *de ui* pouvait être *notatus* pour le premier et *infamis* pour le second, c'est-à-dire inscrit parmi les citoyens privés, totalement ou partiellement, du droit de postuler pour autrui par le préteur<sup>403</sup>. Dans tous les cas, nous retrouvons en grande partie les conséquences infamantes classiques des *iudicia publica*. En conclusion, si le coupable de violence troublant gravement l'ordre public était soustrait de la communauté, celui qui commettait une faute vénielle était privé d'une partie de son patrimoine et subissait une infamie de caractère civique et judiciaire.

#### 9.2.3.5. La *quaestio de peculatu*

Le péculet, c'est-à-dire « le vol d'un objet mobilier appartenant à l'État »<sup>404</sup>, intéressait naturellement au plus haut point l'État. Deux épisodes permettent de déduire qu'une *quaestio*

<sup>399</sup> D. Cloud, « *Lex Iulia de ui* : Part II », art. cité, p. 457 semble songer surtout à l'usucapion avec violence.

<sup>400</sup> Sur cette loi, voir le chapitre 9.2.1.8.

<sup>401</sup> Cf. chapitre 11.

<sup>402</sup> Wolf, « Stigma dell'ignominia », p. 509-510.

<sup>403</sup> Ulpien (*libro 6 ad edictum*) D. 48.19.32 = Ulpien 276 L. : *Si praeses uel iudex ita interlocutus sit « uim fecisti », si quidem ex interdicto, non erit notatus nec poena legis Iuliae sequetur : si uero ex crimine, aliud est* (« Si un gouverneur ou un juge rend comme sentence interlocutoire “tu as commis une violence”, si cela vient d'un interdit, alors il ne sera pas noté [d'infamie] et la peine de la loi Julia ne lui sera pas infligée : mais si cela vient d'un crime, cela est autre chose »). Modestin (*libro 2 de poenis*) D. 48.7.8 = Modestin 158 L. : *Si creditor sine auctoritate iudicis res debitoris occupet, hac lege tenetur et tertia parte bonorum multatur et infamis fit* (« Si le créancier, sans l'accord du juge, occupe la propriété d'un débiteur, il est passible de cette loi et doit une amende d'un tiers de ses biens et devient infâme »).

<sup>404</sup> Lovisi, *Contribution*, p. 295. Voir aussi Mommsen, p. 67 et la liste des délits entrant dans la catégorie du péculet, p. 71-75.

*perpetua de peculatu* fut instaurée entre 104 et 86. En 104, Servilius Caepio fut jugé devant un tribunal extraordinaire pour l'affaire de l'or de Toulouse<sup>405</sup>, tandis que Pompée le fut devant une *quaestio* en 86-85<sup>406</sup>. Cette hypothèse, majoritairement suivie<sup>407</sup>, est confortée par un passage de la *Rhétorique à Herennius* attestant l'existence d'un *crimen peculatus* bien défini avant la dictature de Sylla, et un autre du *De Natura deorum* suggérant l'existence d'un tribunal pour juger ce délit avant la dictature de Sylla<sup>408</sup>. À partir de la condamnation du père de Lucullus, propréteur en Sicile en 103<sup>409</sup>, pour κλοπή que rapporte Plutarque<sup>410</sup>, D. Mantovani a précisé la datation et proposé de placer un *terminus ante quem* en 102<sup>411</sup>. En effet, ce terme qui « désigne surtout le vol préjudiciable au bien commun, au trésor public »<sup>412</sup> suggère une accusation de péculat. Toutefois A. W. Zumpt élevait deux objections. La première est que Diodore signalait la δωροδοκία de Lucullus, laissant plutôt entendre un procès *de repetundis*. Cependant, l'historien sicilien ne parlait de cela que pour expliquer les échecs de Lucullus qu'il attribuait également à sa négligence. Plus sérieux est le second argument : ailleurs, Plutarque utilise κλοπή pour désigner un procès présidé par Cicéron, préteur alors en charge de la *quaestio de repetundis*<sup>413</sup>. Toutefois cela ne prouve pas que, dans notre passage, κλοπή renvoie à des *repetundae*. En effet, aux dires mêmes de Plutarque, Thémistocle aurait accusé Aristide lors de sa reddition de comptes de κλοπή<sup>414</sup>, ce qui désignerait cette fois plutôt le péculat. Le terme κλοπή apparaît encore chez Plutarque lorsqu'il rapporte les accusations portées contre Périclès à propos de sa gestion financière, ce qui se rapproche une fois encore plutôt du péculat que de la concussion<sup>415</sup>. Enfin, Appien compare l'attitude de Scipion l'Africain lorsqu'il défendit son frère et celle d'Aristide dans son procès pour κλοπή<sup>416</sup>. Or nous savons qu'on reprochait à Scipion l'Asiatique d'avoir

<sup>405</sup> Cf. notice n° 177. Alexander, *Trials*, p. 33-34, n° 65. Alexander, *Trials*, p. 33-34, n° 65.

<sup>406</sup> Cic., *Brut.*, 230 ; Val. Max., 5, 3, 5 et 6, 2, 8 ; Plut., *Pomp.*, 4, 1-6. Alexander, *Trials*, p. 62-63, n° 120.

<sup>407</sup> Kunkel, *Quaestio*, col. 739 ; Gruen, *RPCC*, p. 177 ; Jones, *Criminal Courts*, p. 55 ; Mantovani, *Accusa popolare*, p. 216 ; Santalucia, *Diritto e processo penale*, p. 128 et J.-L. Ferrary, « Loi Iulia *peculatus* – Loi Iulia *de residuis* », dans J.-L. Ferrary et Ph. Moreau, *Lepor. Leges Populi Romani*, [En ligne] Paris : IRHT-TELMA, 2007, URL : [http://www.cn-telma.fr/lepor/notice\\_454/](http://www.cn-telma.fr/lepor/notice_454/) ; date de mise à jour : 2008-07-15.

<sup>408</sup> *Ad Heren.*, 1, 22 ; Cic., *de Nat. deor.*, 3, 74.

<sup>409</sup> *MRR*, 1, p. 564.

<sup>410</sup> Plut., *Luc.*, 1, 1.

<sup>411</sup> Mantovani, *Accusa popolare*, p. 218. *Contra* Santalucia, *Diritto e processo penale*, p. 128 n. 78 trouve cela « azzardato ».

<sup>412</sup> E. Famerie, *Le Latin et le grec d'Appien. Contribution à l'étude du lexique d'un historien grec de Rome*, Genève, 1998, p. 292.

<sup>413</sup> Plut., *Cic.*, 9, 2.

<sup>414</sup> Plut., *Arist.*, 4, 4.

<sup>415</sup> Plut., *Per.*, 32, 3-4.

<sup>416</sup> App., *Syr.*, 212.

détourné une partie du butin fait sur Antiochos III, c'est-à-dire d'avoir commis un péculat<sup>417</sup>. En définitive, le terme de κλοπή semble désigner de préférence le détournement de fonds publics chez Plutarque et chez Appien, bien qu'il puisse occasionnellement renvoyer aux *repetundae*. Par conséquent, nous suivons la majorité des commentateurs et retenons le motif de péculat pour le procès de Lucullus<sup>418</sup>.

Cependant, il ne suffit pas de prouver que Lucullus était accusé de péculat pour en déduire qu'il fut jugé devant une *quaestio perpetua*. Cette conjecture est néanmoins tout à fait vraisemblable. En effet, à la suite du procès de Caepio pour l'or de Toulouse qui se déroula devant un tribunal extraordinaire<sup>419</sup>, le peuple réclama peut-être une cour permanente et les *populares* exaucèrent son vœu dans le contexte de lutte anti-sénatoriale. La loi instituant la *quaestio perpetua de peculatu* s'inscrirait dans la législation de Saturninus et Glaucia comme l'avancait déjà E. S. Gruen que nous rejoignons pleinement lorsqu'il affirme que « there is no more apt time for its establishment than in the wake of the *lex Appuleia de maiestate* »<sup>420</sup>. Aussi pensons-nous qu'à la toute fin du II<sup>e</sup> siècle, entre 104 et 102, une loi d'inspiration *popularis* instaura la *quaestio perpetua de peculatu* et que Lucullus fut l'un des premiers à comparaître devant elle.

Du procès de Pompée nous pouvons soupçonner que la peine prévue par la loi instituant la *quaestio de peculatu* était pécuniaire, et qu'elle était très lourde. En effet, les allusions de Cicéron et de Valère-Maxime ne mettent en avant que le risque pour le jeune Pompée de perdre le patrimoine hérité de son père, mais jamais son *caput*<sup>421</sup>. À ce titre, une hypothèse jamais avancée à ce jour mériterait d'être envisagée. Nous pensons en effet que la loi latine de Bantia pourrait être identifiée à cette *lex de peculatu*. Celle-ci découlait des malversations récentes de Caepio en Gaule, appartenait à la législation *popularis* de la fin du II<sup>e</sup> siècle et

---

<sup>417</sup> Cf. notice n° 53.

<sup>418</sup> F. Münzer, *RE*, 13/1, 1926, col. 375 ; *MRR*, 1, p. 564 ; Gruen, *RPCC*, p. 177 et 307 ; Mantovani, *Accusa popolare*, p. 218 ; Alexander, *Trials*, p. 35 ; David, *Patronat*, p. 702 et 718 ; P. Nadig, *Neue Pauly*, 7, 1999, col. 166. Seul E. Badian, « The House of the Servilii Gemini », *PBSR*, 1984, 52, p. 62 n. 26 estime qu'il est préférable de déduire de κλοπή une accusation de *repetundae*.

<sup>419</sup> Cf. notice n° 177.

<sup>420</sup> Gruen, *RPCC*, p. 177 en particulier n. 95. E. S. Gruen plaçait cette loi *de peculatu* dans le prolongement de la loi *de maiestate*, mais l'ordre pourrait être inversé si nous attribuons cette loi au second tribunat de Saturninus, en 100.

<sup>421</sup> Cic., *Brut.*, 230 : *et Philippo iam sene pro Cn. Pompei bonis dicente* (« puis, lorsque Philippus déjà vieux plaide pour les biens de Cn. Pompeius », trad. J. Martha) ; Val. Max., 5, 3, 5 : *a quo admodum adulescens de paternis bonis in foro dimicans protectus es* (« lorsque tu n'étais encore qu'un adolescent et te battais au forum pour conserver les biens de ton père », trad. R. Combès) et 6, 2, 8 : *Vidi Cn. Carbonem, acerrimum pueritiae tuae bonorumque patris tui defensorem* (« J'ai vu Cn. Carbo, qui avait mis tant d'acharnement à te défendre quand tu n'étais qu'un enfant, et à te conserver les biens de ton père », trad. R. Combès).

instituait une *quaestio*, caractères qui apparaissent à la lecture du texte épigraphique<sup>422</sup>. La *quaestio* établie par la loi latine de Bantia était présidée par un *ioudex* et non un préteur comme l'a bien souligné J.-L. Ferrary qui utilise cette particularité pour réfuter une identification avec une loi *repetundarum*<sup>423</sup>. Or Plutarque présente Antistius, qui présidait le tribunal devant lequel comparut Pompée et qui se prit d'amitié pour lui, comme στρατηγῶν<sup>424</sup>. Cependant, E. Klebs a reconnu dans cet Antistius l'édilicien partisan de Sylla assassiné en 82. Pour cela, il rejette la qualification de préteur donnée par Plutarque en l'attribuant à une confusion avec l'état de la *quaestio* après la loi Cornelia, où elle sera désormais présidée par un préteur<sup>425</sup>. Ainsi, édilicien en 86 ou 85, Antistius pourrait être chargé de la *quaestio de peculatu*<sup>426</sup> et sa carrière ne s'opposerait pas à l'identification de la loi l'ayant mise en place à la loi de Bantia. Par ailleurs, il serait naturel d'afficher dans une ville alliée d'Apulie la première loi romaine traitant du pécumat et la réutilisation de la table pour graver une loi osque durant la guerre Sociale serait tout autant symbolique que s'il s'agissait d'une loi *de maiestate*<sup>427</sup>. Enfin, les lignes 1 à 6 de la loi latine de Bantia présentaient peut-être les conséquences infamantes découlant de la condamnation. Même s'il s'agissait des sanctions prises contre celui qui empêcherait l'application de la loi ou serait convaincu de *calumnia* ou de *praeuaricatio*, cela témoignerait en faveur de l'existence d'une infamie, très probablement assez stricte, en cas de condamnation. Celle-ci serait reprise sous une forme aggravée de celle que la loi *repetundarum* de Glaucia, de peu antérieure, avait introduite pour un délit perçu certainement comme moins grave par les Romains. Leur rigueur témoignerait en faveur d'une peine pécuniaire tout aussi dure, d'où le risque pour Pompée de perdre sa fortune. À ce propos, une première objection peut cependant être élevée contre cette hypothèse : l'infamie très sévère prescrite par les premières lignes de la loi latine se concilie-t-elle avec la menace sur son seul patrimoine qui planait sur le jeune Pompée ? Nous apprenons de Plutarque que c'était le père de Pompée qui était accusé de pécumat<sup>428</sup>. Sa mort ayant interrompu le procès, Pompée était vraisemblablement poursuivi d'après une clause *quo ea*

<sup>422</sup> Ni Lintott, « Lex Bantina », p. 135-138 ni Crawford, *RS*, 1, p. 197-199 n'envisagent une telle identification.

<sup>423</sup> Ferrary, « Saturninus et Glaucia, II », p. 107 repris par J. S. Richardson dans Crawford, *RS*, 1, p. 198.

<sup>424</sup> Plut., *Pomp.*, 4, 6 : ὥστε Ἀντίστιον στρατηγῶντα καὶ βραβεύοντα τὴν δίκην ἐκέειν (« C'est au point que le préteur Antistius, qui présidait le tribunal », trad. R. Flacelière et E. Chambry).

<sup>425</sup> E. Klebs, *RE*, 1/2, 1894, col. 2547, n° 18 s. v. *Antistius* qui identifie notre Antistius avec celui de Vell., 2, 26, 2 qui le présente comme *aedilicius* et, sans précision, de Cic., *Brut.*, 311 et App., *B.C.*, 1, 403.

<sup>426</sup> *MRR*, 2, p. 54 ; Alexander, *Trials*, p. 62-63, n° 120 ; David, *Patronat*, p. 741 ; K.-L. Elvers, *Neue Pauly*, 1, 1996, col. 796, [I 9] s. v. *Antistius*.

<sup>427</sup> Crawford, *RS*, 1, p. 276 : « We suspect that the preparation and engraving of the [oscan] text was intended to symbolise independence from Rome ».

<sup>428</sup> Plut., *Pomp.*, 4, 1-6.



*pecunia peruenerit* comparable à celle qui existait pour les *repetundae*. Dans ce cas, il risquait de perdre ses biens mais pas de subir les conséquences infamantes prévues par la loi puisqu'il n'était pas le véritable coupable<sup>429</sup>. Une seconde difficulté porte sur la pertinence d'une clause de serment des sénateurs pour une loi *de peculatu*. Mais comme celle-ci fut votée durant l'agitation *popularis* de la fin du II<sup>e</sup> siècle, elle contiendrait l'une des clauses caractéristiques de la législation de Saturninus et Glaucia. Comme les autres lois proposées par ces personnages, elle suscita certainement une vive opposition de la noblesse qui prenait parfois, à l'instar de Servilius Caepio, des libertés avec le butin si bien qu'elle ressentait cette mesure comme une accusation. Le serment aurait alors servi à étouffer la contestation et à imposer à tous les sénateurs une nouvelle règle de conduite qui les concernait prioritairement. Nous serions donc enclins à voir dans la loi instituant la *quaestio perpetua de peculatu* une seconde candidate sérieuse, à côté de la loi Appuleia *de maiestate*, à l'identification avec la loi latine de Bantia. Cette identification suggérerait fortement l'existence de conséquences infamantes très rigoureuses en cas de condamnation dès l'institution de la *quaestio de peculatu*.

De nombreux romanistes présument à partir d'un passage de Cicéron<sup>430</sup> l'existence d'une loi Cornelia *de peculatu* qui aurait réorganisé la *quaestio perpetua* instaurée à la toute fin du II<sup>e</sup> siècle<sup>431</sup>. Le tribunal aurait alors été confié à un préteur<sup>432</sup>. Nous ne connaissons par Cicéron que deux noms de sénateurs condamnés pour péculat d'après cette loi, sans autres précisions<sup>433</sup>. Toutefois, dans le *Pro Murena*, l'orateur dresse un tableau volontairement pathétique de la *quaestio de peculatu* fournissant quelques indices sur la peine :

**Cic., *Mur.*, 42 :** *Quid tua sors ? tristis, atrox, quaestio peculatus, ex altera parte lacrimarum et squaloris, ex altera plena catenarum atque indicum ; cogendi iudices inuitti, retinendi contra uoluntatem [...] lites seuerè aestimatae.*

Et ton lot à toi ? Sévère et dur : les affaires de péculat ; d'un côté, rien que larmes et deuil ; de l'autre, rien que chaînes et dénonciations. Des juges qu'il faut réunir malgré eux et retenir contre leur volonté [...] une évaluation sévère des litiges (trad. A. Boulanger).

De ce passage, W. Kunkel concluait que :

<sup>429</sup> Nous remercions J.-L. Ferrary de nous avoir à la fois signalé cette difficulté et proposé sa solution.

<sup>430</sup> Cic., *de Nat. deor.*, 3, 74 qui parle de *sicae uenena peculatus, testamentorum etiam lege noua quaestiones* alors que le dialogue est censé se dérouler en 76, soit peu après la dictature de Sylla. Le péculat est explicitement rapproché des meurtres, empoisonnements et faux, délits pour lesquels nous savons que Sylla légiféra.

<sup>431</sup> Lange, *Röm. Alt.*, 3<sup>2</sup>, p. 166 ; Zumpt, *Criminalrecht*, 2/2, p. 78 ; E. Costa, *Cicerone giureconsulto*<sup>2</sup>, 2, Bologne, 1927, p. 112-113 ; Rotondi, *LPPR*, p. 360-361 ; Kunkel, *Quaestio*, col. 745 ; Santalucia, *Diritto e processo penale*, p. 145. *Contra* Mommsen, *Droit Pénal*, 3, p. 67-68.

<sup>432</sup> Cic., *Cluent.*, 147.

<sup>433</sup> Cic., *Verr.*, 1, 39 : *Quid est quod in C. Herennio, quod in C. Popilio, senatoribus, qui ambo peculatus damnati sunt* (« Il saura pourquoi, dans le cas de C. Herennius et de C. Popilius, ces sénateurs qui ont été condamnés tous les deux pour péculat », trad. H. de la Ville de Mirmont). Cf. notices n° 166 et 167.

« das Verfahren war nicht kapital sondern richtete sich auf eine Geldstrafe, die von der Höhe des unterschlagenen Betrags abhing und darum durch *litis aestimatio* festgestellt werden mußte »<sup>434</sup>.

Le caractère *seueris* de cette procédure d'évaluation conviendrait assez bien au quadruple des sommes détournées que le condamné devait verser d'après la loi municipale de Tarente, datée entre 89 et 62<sup>435</sup>, qui s'inspirait sûrement d'une loi romaine antérieure à la loi Julia<sup>436</sup>. Si les *lacrimae* et les *squalores* renvoient à la pratique habituelle destinée à susciter la pitié des juges, en revanche le montant élevé de la *litis aestimatio* suffit-il à justifier la qualification de *tristis* et d'*atrox* de ce tribunal ? Peut-être n'est-il pas nécessaire d'envisager une peine capitale et devrions-nous supposer que l'importance de la peine pécuniaire ruinait les condamnés et les incitait souvent à s'exiler. Il est également possible que les affaires de péculat débouchassent régulièrement sur des condamnations parce que le préteur, les juges et les accusateurs, encouragés par la foule du forum, poursuivaient avec la plus grande rigueur, comme le suggèrent les chaînes et les dénonciations, ceux qui avaient volé le peuple romain. Enfin, la condamnation *de peculatu* s'accompagnait vraisemblablement de conséquences infamantes comparables à celles qui étaient prévues par les lois *repetundarum* depuis la loi de Glaucia. Les deux *quaestiones* réprimaient un acte similaire, un vol, mais, dans le cas du péculat, la victime était le peuple romain. Il serait alors curieux que celui qui avait pillé des alliés fût exclu de la vie publique alors que celui qui avait volé le Trésor public pût continuer à y participer.

La loi Cornelia fut par la suite remplacée par une loi Julia<sup>437</sup>, de César ou d'Auguste<sup>438</sup>. Nous ne sommes renseignés sur cette loi que par les écrits de juristes bien postérieurs à son vote<sup>439</sup>. Th. Mommsen déduisait d'un fragment d'Ulprien et d'un passage des *Institutiones* que la peine de la loi Julia était l'*interdictio aquae et ignis* et qu'elle était devenue, peu avant

---

<sup>434</sup> Kunkel, *Quaestio*, col. 745. Mommsen, *Droit Pénal*, 2, p. 77-79 supposait que la *quaestio* reprenait la vieille action en indemnité visant à récupérer les sommes dérobées qui accompagnait le procès capital. Toutefois rien n'indique jusqu'à présent que le péculat était un crime capital.

<sup>435</sup> W. Seston dans Girard et Senn, *Les lois des Romains*<sup>7</sup>, p. 196.

<sup>436</sup> Crawford, *RS*, 1, p. 301-312, n° 15. Voir les lignes 1-6 et en particulier la ligne 4 exposant la peine prévue en cas de péculat à l'encontre de la cité de Tarente : *quei faxit quant[i] ea res erit quadruplum multae esto*. Cf. Fr. Gnoli, *Ricerche sul crimen peculatus*, Milan, 1979, p. 178.

<sup>437</sup> Rotondi, *LPPR*, p. 453-454 ; B. Biondi, « Leges Populi Romani », dans *Acta Divi Augusti*, 1, Rome, 1945, p. 161-165, n° 26 ; J.-L. Ferrary, « Loi Iulia *peculatus* – Loi Iulia *de residuis* », dans J.-L. Ferrary et Ph. Moreau, *Lepor. Leges Populi Romani*, [En ligne] Paris : IRHT-TELMA, 2007, URL : <http://www.cn-telma.fr/lepor/notice454/> ; date de mise à jour : 2008-07-15 avec la bibliographie.

<sup>438</sup> Fr. Gnoli, « Sulla paternità e sulla datazione della Lex Iulia *peculatus* », *SDHI*, 1972, p. 38, p. 238 a montré qu'il était impossible de trancher dans l'état actuel de nos connaissances.

<sup>439</sup> Voir en particulier D. 48.13.

l'époque du grand jurisconsulte, la déportation<sup>440</sup>. Au contraire, à partir d'un fragment de Modestin et d'une *sententia* de Paul, Chr. Brecht n'admettait que la peine pécuniaire du quadruple<sup>441</sup> et faisait du bannissement une peine aggravée dans le cadre de la procédure *extra ordinem*<sup>442</sup>. C'est aujourd'hui l'hypothèse qui domine, d'autant plus que dans le fragment d'Ulpien sur lequel Th. Mommsen s'appuyait, la loi Julia *de peculatu* n'est pas mentionnée<sup>443</sup>. Par conséquent, la peine normale infligée aux condamnés *de peculatu* était une restitution au quadruple des sommes détournées. Bien que le fragment d'Ulpien cité par Chr. Brecht n'en fournisse pas une preuve<sup>444</sup>, nous pouvons néanmoins supposer que la peine pécuniaire s'accompagnait d'une infamie comparable à celle prévue par la loi Julia *repetundarum*, c'est-à-dire l'exclusion du Sénat, des tribunaux (comme témoin, juge et postulant), et la perte du *ius honorum*.

Comme nous l'avons signalé à plusieurs reprises, rien n'atteste explicitement dans les sources l'existence de sanctions infamantes contre le condamné pour péculat. Cependant, d'une part une comparaison avec les lois *repetundarum* nous incite fortement à le supposer, et, d'autre part, l'identification de la loi latine de Bantia avec la loi instaurant la *quaestio de peculatu* constitue un argument de poids en faveur d'une telle hypothèse. Les lois *de peculatu*, dont la première, datant au plus tôt de 103, était contemporaine de la *lex Seruilia Glaucia de repetundis*, reprirent très probablement les conséquences infamantes prévues par celle-ci. Comme la concussion, le péculat était puni d'une restitution multiple et n'était un crime capital sous l'Empire que dans des circonstances exceptionnelles. Toutefois, la victime du péculat était le peuple romain et non les alliés, facteur aggravant, comme le montre le multiple plus élevé pour le péculat (quadruple contre double pour les *repetundae*). Par conséquent, le condamné *de peculatu*, plus sévèrement puni que le condamné *de repetundis*, encourait très

<sup>440</sup> Ulpien (*libro 1 de adulteriis*) D. 48.13.3 et *Inst.*, 4, 18, 9. Cf. Mommsen, *Droit Pénal*, 2, p. 79 suivi par Rotondi, *LPPR*, p. 454.

<sup>441</sup> Modestin (*libro 2 de poenis*) D. 48.13.15 (13) et Paul, *Sent.*, 5, 27 (*ad legem Iulia peculatus*), 1. Marcien *libro 14 institutionum*) Voir aussi Hermogénien (*libro 6 iuris epitomarum*) D. 49.14.46.9. Des textes bien postérieurs à notre période attestent également le maintien de la peine du quadruple en matière de péculat (C. Th., 10, 24, 1 = C., 10, 6, 1 ; C. Th., 9, 28, 1 ; Ed. Th., 115). Enfin D. 48.13.5.2 suggère également une peine pécuniaire sans signaler le quadruple.

<sup>442</sup> Chr. Brecht, *RE*, Suppl. 7, 1940, col. 829-831 s.v. *peculatus*.

<sup>443</sup> Kunkel, *Quaestio*, col. 773 ; F. Serrao, « Sul danno da reato ... », art. cité, p. 42-46 ; Fr. Gnoli, *Ricerche sul crimen peculatus*, op. cit., p. 173-181 et enfin J.-L. Ferrary dans la notice dans *Lepor* citée ci-dessus.

<sup>444</sup> Ulpien (*libro 7 de officio proconsulis*) D. 48.13.8.2 : *Is autem, qui furanti sinum praebuit, perinde habetur, atque si manifesti furti condemnatus esset, et famosus efficitur. Qui autem aurum ex metallo habuerit illicite et conflauerit, in quadruplum condemnatur* (« De même celui qui a ouvert sa bourse à un voleur est assimilé à une personne condamnée pour *furtum manifestum* et devient *famosus*. Celui qui détiendra de l'or des mines illicitement et le fondra sera condamné au quadruple »). La clause *famosus efficitur* semble plutôt concerner un coupable de vol que de péculat, et, surtout, la phrase précédant notre passage mentionne un édit d'Antonin le Pieux duquel tout le reste semble découler. Les dispositions ne dateraient donc que du II<sup>e</sup> siècle après J.-C., soit après la période que nous étudions.

certainement comme ce dernier une infamie civique et judiciaire. Cela est d'autant plus probable que la *quaestio de peculatu* fut instaurée par des *populares* en pleine lutte anti-oligarchique et au moment même où la juridicisation de l'infamie s'accélérait par le biais des clauses des serments *in legem*, puis de la loi Cassia et de la loi *repetundarum* de Glaucia. Dès l'origine, la condamnation *de peculatu* provoqua au moins les sanctions infamantes introduites dans la *lex Servilia Glaucia* auxquelles furent ajoutées d'autres dispositions qui sont exposées dans les premières lignes de la loi latine de Bantia. Les sanctions énoncées dans ce texte épigraphique étaient plus rigoureuses que celles prévues par les lois sur la concussion et conviendraient d'autant mieux à un délit perçu comme plus grave : relégation parmi les *aerarii*, interdiction de porter les insignes des magistrats, interdiction de voter dans les comices, de témoigner ou de donner son opinion dans les assemblées, d'être juge, arbitre ou récupérateur. Naturellement, ces conséquences furent reprises dans les lois postérieures, peut-être de manière tralatice, comme nous l'avons constaté pour les lois sur l'*ambitus* et les *repetundae*. Elles visaient à écarter de la vie publique le citoyen qui avait profité de son rang, de ses fonctions, ou simplement d'une occasion, pour voler le peuple romain. Il devenait dès lors impensable de lui confier des responsabilités puisqu'il avait prouvé qu'il faisait passer son intérêt avant celui de la communauté.

#### 9.2.3.6. *La quaestio de iniuriis*

L'étymologie révèle que l'*iniuria* désignait de manière très large ce qui est contre (*in*) le droit (*ius*). Cependant, les délits regroupés sous ce titre étaient plutôt les atteintes à la personne aussi bien physiques<sup>445</sup> que morales comme nous le verrons plus bas. La *lex Cornelia de iniuriis*, mentionnée dans les écrits des juristes classiques, institua une *quaestio* pour juger ces affaires<sup>446</sup>. La procédure intrigue depuis toujours les romanistes parce qu'elle apparaissait, selon la formule d'A. F. Rudorff, comme « ein gemischtes *Iudicium publicum de re priuata* »<sup>447</sup>. Aujourd'hui, on utilise plutôt l'expression de Paul pour la décrire comme « un'azione privata esercitata, *pro publica utilitate*, nelle forme di una *quaestio* »<sup>448</sup>. Partant

---

<sup>445</sup> Ulpian D. 47.10.5. pr.-5.

<sup>446</sup> Rotondi, *LPPR*, p. 359. Santalucia, *Diritto e processo penale*, p. 152-153 doute du caractère permanent de ce tribunal.

<sup>447</sup> A. F. Rudorff, *Römische Rechtsgeschichte*, 1, Leipzig, 1857, p. 101.

<sup>448</sup> Santalucia, *Diritto e processo penale*, p. 152 d'après Paul (*libro 8 ad edictum*) D. 3.3.42.1 : *Ad actionem iniuriarum ex lege Cornelia procurator dari potest : nam etsi pro publica utilitate exercetur, priuata tamen est* (« Un procureur peut être donné à l'action d'*iniuria* d'après la loi Cornelia : en effet elle est exercée comme si elle était dans l'intérêt public, bien qu'elle soit privée »).

d'une *nominis receptio*<sup>449</sup>, comme les autres *quaestiones*, l'accusation était cependant réservée uniquement à la victime de l'*iniuria*<sup>450</sup>. Les premiers commentateurs supposaient que la peine était capitale<sup>451</sup>, mais, depuis Th. Mommsen, on accepte plutôt l'idée d'une peine pécuniaire, payée à la victime après *litis aestimatio*, couplée à des conséquences infamantes<sup>452</sup>. Pourtant, le témoignage de Paul utilisé d'abord par A. F. Rudorff pour attacher l'infamie à la condamnation *de iniuria* n'était valable que pour une période bien postérieure, lorsque deux actions existaient désormais, l'une civile et l'autre *extra ordinem*, la seconde entraînant une peine d'exil ou de travaux forcés<sup>453</sup>. À côté d'arguments très postérieurs à la période que nous envisageons<sup>454</sup>, Th. Mommsen s'appuyait sur les interdits prononcés contre les condamnés pour *iniuria* dans les premières lignes du fragment d'Este, à la ligne 111 de la Table d'Héraclée et dans l'Édit du préteur<sup>455</sup>. Il est effectivement tentant de déduire de l'inscription de l'*actio iniuriarum* parmi les *actiones ignominiosae* établies par le préteur<sup>456</sup> et de l'exclusion du décurionat des condamnés *de iniuria* à Héraclée que la loi Cornelia prescrivait des conséquences infamantes. Cela n'est cependant pas assuré. Il faut dire que la seule indication contemporaine que nous ayons sur la peine prévue par la loi Cornélia est peu

<sup>449</sup> Venuleius Saturninus D. 48.2.12.4.

<sup>450</sup> G. Pugliese, *Studi sull'« iniuria »*, Milan, 1941, p. 117-137 suivi par Kunkel, *Quaestio*, col. 742 et A. G. Manfredini, *Contributi allo studio dell'« iniuria » in età repubblicana*, Milan, 1977, p. 218-224.

<sup>451</sup> Rein, *Kriminalrecht*, p. 373 et 377 puis Zumpt, *Criminalrecht*, 2/2, p. 49 qui songe à la peine capitale associée à une amende.

<sup>452</sup> Mommsen, *Droit Pénal*, 3, p. 119 ; Greenidge, *Infamia*, p. 130 ; Rotondi, *LPPR*, p. 359 ; Pommeray, *Infamie*, p. 107 ; G. Pugliese, *Studi sull'« iniuria »*, *op. cit.*, p. 137-143 ; Kaser, « *Infamia* », p. 252 ; G. Muciaccia, « “Libri ad infamiam” e “lex Cornelia de iniuriis” », *Index*, 1998, 26, p. 161-162. En revanche, Kunkel, *Quaestio*, col. 742 ; A. G. Manfredini, *Contributi allo studio dell'« iniuria » ... op. cit.*, p. 236 et Santalucia, *Diritto e processo penale*, p. 152 ne parlent que d'une amende.

<sup>453</sup> Paul, *Sent.*, 5, 4, 8-9 : *Mixto iure actio iniuriarum ex lege Cornelia constituitur, quotiens quis pulsatur, uel cuius domus introitur ab his, qui uulgo directarii appellatur. In quos extra ordinem animaduertitur, ita ut prius ingruentis consilium pro modo commentae fraudis poena uindicetur exilii aut metalli aut operis publici. Iniuriarum ciuilitur damnatus eiusque aestimationem inferre iussus famosus efficitur* (« Une action de droit mixte est établie d'après la loi Cornélia, toutes les fois que quelqu'un est frappé ou dont la demeure est forcée par ceux qu'on appelle communément cambrioleurs. Contre ceux-ci on mène une poursuite *extra ordinem*, de sorte qu'on inflige après délibération aux attaquants selon le délit imaginé la peine de l'exil, ou des mines ou des travaux publics. On ordonne au condamné au civil pour *iniuria* de verser l'*aestimatio* et il est fait *famosus* »).

<sup>454</sup> Voir la sentence de Paul citée ci-dessus et le fragment de Macer D. 47.10.40 qui mentionne l'exclusion de l'ordre des décurions prévue en cas d'*atrox iniuria* par un rescrit d'époque sévérienne.

<sup>455</sup> Crawford, *RS*, 1, n° 16, p. 319, l. 1-6 et n° 24, p. 367, l. 111 ; D. 3.2.1 et Gai., 4, 182 = *Inst.*, 4, 16, 2.

<sup>456</sup> Sur celles-ci voir le chapitre 11.3.1.

explicitement<sup>457</sup>. Aussi pouvons-nous seulement présumer que l'infamie découlait d'une condamnation d'après la loi Cornelia *de iniuriis* sans certitude ni précisions<sup>458</sup>.

Ulpien nous apprend qu'une sanction particulière était infligée contre les coupables de différentes pratiques diffamatoires, l'*intestabilitas*<sup>459</sup> :

**Ulpien (libro 56 ad edictum) D. 47.10.5.9-10 = Ulpien 1338 L. :** *Si quis librum ad infamiam alicuius pertinentem scripserit composuerit ediderit doloue malo fecerit, quo quid eorum fieret, etiamsi alterius nomine ediderit uel sine nomine, uti de ea re agere liceret et, si condemnatus sit qui id fecit, intestabilis ex lege esse iubetur. Eadem poena ex senatus consulto tenetur etiam is, qui epigrammata aliudue quid sine scriptura in notam aliquorum produxerit : item qui emendum uendendumue curauerit.*

Si quelqu'un aura écrit, composé, édité, ou s'il se sera efforcé avec une intention dolosive que l'un des ces actes soit commis, un livre pour souiller d'infamie quelqu'un, même s'il l'aura édité sous le nom d'un autre ou anonymement, alors il sera permis de le poursuivre pour cette affaire et, si celui qui a fait cela est condamné, on ordonne d'après la loi qu'il soit *intestabilis*. D'après un sénatus-consulte, la même peine est aussi infligée à celui qui aura produit des épigrammes ou quelque écrit anonyme pour flétrir quelqu'un : de même pour celui qui s'occupe de vendre ou acheter ces choses.

Dans les XII Tables, la diffamation était punie de la bastonnade, d'après les témoignages concordants d'Horace et de Cornutus qu'il faut suivre, selon Cl. Lovisi, contre Cicéron qui, confondant *malum carmen*, sorte de malédiction, et *carmen famosum*, chant diffamatoire, la plaçait parmi les rares délits punis de mort<sup>460</sup>. Si les juristes se partagent sur l'inscription des actes de diffamation parmi les délits tombant sous le coup de la loi Cornelia *de iniuriis*, tous acceptent l'information d'Ulpien selon laquelle un sénatus-consulte d'époque impériale, peut-être du début du I<sup>er</sup> siècle, élargit aux œuvres diffamatoires les poursuites devant la *quaestio de iniuriis*<sup>461</sup>. L'*intestabilitas*, selon l'opinion d'A. G. Manfredini et de G. Muciaccia, était

---

<sup>457</sup> Cic., *Caecin.*, 35 : *Ages iniuriarum. Plus tibi ego largiar ; non solum egeris uerum etiam condemnaris licet ; num quid magis possidebis ? actio enim iniuriarum non ius possessionis adsequitur sed dolorem immunitae libertatis iudicio poenaque mitigat* (« Soit, tu tenteras l'action d'injures. Je t'accorderai plus encore : non seulement tu l'intenteras, mais tu obtiendras une condamnation. En posséderas-tu davantage ton bien ? l'action d'injures ne fait pas obtenir la mise en possession mais adoucit par l'instance judiciaire et la sentence pénale le chagrin d'avoir été lésé dans sa liberté », trad. A. Boulanger).

<sup>458</sup> Nous verrons dans le chapitre 11.3.2 que les condamnations dans les *actiones ignominiosae*, dont faisait sans doute partie l'*actio iniuriae*, finirent par entraîner l'interdiction d'être sénateur ou magistrat au plus tard au début du I<sup>er</sup> siècle après J.-C.

<sup>459</sup> Pour une histoire du délit de diffamation, voir A. D. Manfredini, *La Diffamazione verbale nel diritto romano*, Milan, 1979.

<sup>460</sup> XII Tables, 8, 1 Crawford (= 8, 1b Bruns / Riccobono / Girard et Senn ; *ap.* Cic., *Rep.*, 4, 10, 12). Cf. Lovisi, *Contribution*, p. 149-151 qui s'appuie sur Hor., *Ep.*, 2, 1, 150-155 et Cornutus, *in Pers. Sat.*, 1, 123, 3 (éd. W. V. Clausen et J. E. G. Zetzel). Sur le sens d'*occettare*, voir Fest., p. 190 L.

<sup>461</sup> Parmi les tenants de l'intégration de la diffamation dans l'*iniuria* par le seul sénatus-consulte, citons G. Pugliese, *Studi sull'« iniuria »*, *op. cit.*, p. 139-140, et sans doute Gruen, *RPCC*, p. 263 et Santalucia, *Diritto e processo penale*, p. 152 n. 148 qui trouve qu'il n'y a pas de preuves suffisantes. Au contraire, A. D. Manfredini, *Contributi allo studio dell'« iniuria » ... op. cit.*, p. 234-236 et *La Diffamazione verbale ... op. cit.*, p. 223-245 et G. Muciaccia, « "Libri ad infamiam" ... », art. cité, p. 162 attribuent à la loi Cornelia la répression contre les *libri ad infamiam* étendue ensuite aux autres pratiques orales (*carmina*, *epigrammata*) ou écrites (*aliudue quid sine scriptura*) par le sénatus-consulte. Mommsen, *Droit Pénal*, 3, p. 107 écrit que la diffamation est entrée dans l'*iniuria* par l'action du prêteur. De même, Kaser, « *Infamia* », p. 223 se contente de

prescrite par la loi Cornelia elle-même avant d'être étendue aux nouvelles pratiques par le sénatus-consulte impérial<sup>462</sup>. Par la suite, les peines furent alourdies puisque Paul parle de relégation sur une île pour les auteurs de *libelli famosi* tandis que les coupables de *conuicia* continuent de subir l'*infamia*<sup>463</sup>. On retient donc habituellement que la loi Cornelia sanctionnait la diffamation par une peine pécuniaire et par l'intestabilité<sup>464</sup>. C'est en généralisant ces peines au reste des délits entrant dans l'*iniuria* qu'ils aboutirent à la reconstruction que nous indiquons ci-dessus.

L'*intestabilitas* figurait déjà dans la loi des XII Tables pour châtier celui qui refusait de donner son témoignage alors qu'il avait servi comme témoin ou libripens<sup>465</sup>. L'étymologie ne laisse guère de doute sur la signification de cette punition : l'incapacité à être témoin. Cependant, sa portée, notamment en matière testamentaire, est sujette à débats. Deux fragments, de Gaius et d'Ulpien, précisent en quoi consistait l'*intestabilitas* :

**Gaius (libro 22 ad edictum provinciale) D. 28.1.26 = Gaius 340 L. :** *Cum lege quis intestabilis iubetur esse, eo pertinet, ne eius testimonium recipiatur et eo amplius, ut quidam putant, neue ipsi dicatur testimonium.*

Lorsque quelqu'un est fait *intestabilis* par une loi, il s'ensuit qu'on ne reçoit plus son témoignage et qu'en outre, comme certains le pensent, qu'il ne peut plus recourir à un témoignage.

**Ulpien (libro 1 ad Sabinum) D. 28.1.18.1 = Ulpien 2424 L. :** *Si quis ob carmen famosum damnatur, senatus consulto expressum est, ut intestabilis sit : ergo nec testamentum facere poterit nec ad testamentum adhiberi.*

Si quelqu'un est condamné pour chanson diffamatoire, il est dit expressément par le sénatus-consulte qu'il sera *intestabilis* : par conséquent il ne pourra plus faire de testament ni être employé pour un testament.

---

parler d'une dissolution des délits liés à la diffamation dans l'*iniuria*. *Inst.*, 4, 4, 1, qui mentionne les *libelli et carmina ad infamiam* parmi les *iniuriae* témoigne de l'état de la législation après le sénatus-consulte.

<sup>462</sup> A. D. Manfredini, *Contributi allo studio dell'« iniuria » ... op. cit.*, p. 231 et *La Diffamazione verbale ... op. cit.*, p. 223-245 ; G. Muciaccia, « "Libri ad infamiam" ... », art. cité, p. 152-157. *Contra* G. Pugliese, *Studi sull'« iniuria »*, *op. cit.*, p. 140 considère que *ex lege* se rapporte à *intestabilis*, c'est-à-dire « *intestabilis* légalement » et rappelle (p. 141) que le sénatus-consulte avait pu modifier la peine, ce qui nous paraît peu probable à lire Ulpien.

<sup>463</sup> Paul, *Sent.*, 5, 4, 17-19. Sur le terme *infamia* employé par les juristes classiques et postclassiques, voir le chapitre 11. Toutefois, les mesures prises contre Cassius Severus, rapporté par Tac., *Ann.*, 4, 21, 3, qui fut relégué en Crète avant de subir l'*interdictio aquae et ignis* et la confiscation de son patrimoine, constituent un cas particulier et cet exemple ne peut être utilisé pour conclure que la diffamation était désormais punie de la déportation comme le fait Mommsen, *Droit Pénal*, 3, p. 114 n. 3.

<sup>464</sup> Mommsen, *Droit Pénal*, 3, p. 113-114 ; A. D. Manfredini, *Contributi allo studio dell'« iniuria » ... op. cit.*, p. 234-236 et *La Diffamazione verbale ... op. cit.*, p. 223-245 ; G. Muciaccia, « "Libri ad infamiam" ... », art. cité, p. 160-162.

<sup>465</sup> *XII Tabulae*, 8, 11 Crawford = 8, 22 Bruns / Riccobono / Girard et Senn (éd. Crawford, *RS*, 2, n° 40, p. 581 ; *ap. Gell.*, 15, 13, 11) : *qui se sierit testarier libripensue fuerit, ni testimonium fariatur, inprobis intestabilisque esto* (« Qui sera offert comme témoin ou aura été chargé de tenir la balance, s'il refuse de donner son témoignage, qu'il soit considéré comme de mauvaise foi et privé du droit de témoigner à l'avenir », trad. R. Marache modifiée). Cf. chapitre 11.4.2.1.

Th. Mommsen suivait à la lettre Ulpien et admettait que, dès l'origine, l'*intestabilis* perdait la capacité de témoigner et de tester tandis qu'A. Manigk restait plus prudent, refusant l'information d'Ulpien pour la période plus ancienne<sup>466</sup>. En revanche, comme A. Manigk déduit de deux fragments de Venuleius Saturninus et d'Ulpien que le condamné *de repetundis* était *intestabilis*, il considère donc que, d'une manière générale, l'incapacité s'étendait aussi aux tribunaux et non aux seuls actes solennels<sup>467</sup>. Cette hypothèse tout à fait vraisemblable est confirmée par la première partie du fragment de Gaius. La seconde partie révèle que l'*intestabilis* n'était pas encore privé du droit de recourir à des témoins au II<sup>e</sup> siècle après J.-C., mais que certains juristes commençaient à le penser. Ainsi, l'*intestabilis* ne fut vraisemblablement privé du droit de tester, puisque pour faire un testament il fallait recourir à des témoins, qu'entre Gaius et Ulpien et non dès l'époque des XII Tables.

L'intestabilité désignait à l'origine la seule incapacité à être témoin, sanction cohérente avec le délit puni par les XII Tables. En refusant de témoigner alors qu'il avait occupé une position de confiance, le citoyen perdait tout crédit, il était déclaré *improbus* et perdait le droit de témoigner à l'avenir dans un procès. Dans ce cas, quel rapport entretenait l'*intestabilitas* avec l'infamie ? A. Manigk supposait que l'intestabilité n'était qu'une *deminutio existimationis*, qui n'entraînait ni *capitis deminutio* ni *infamia*<sup>468</sup>. Ce dernier constat nous semble erroné : l'intestabilité était en réalité une forme d'infamie. Elle était une conséquence infamante à part entière que nous avons déjà examinée pour la législation *de repetundis*, et non une forme atténuée de la privation du droit de cité comme l'affirmait Th. Mommsen<sup>469</sup>. Que les juristes classiques et postclassiques indiquent que l'*intestabilitas* était prévue en cas de condamnation *de iniuria* n'exclut pas que d'autres conséquences infamantes pussent y être également attachées. Nous avons déjà vu que le condamné était inscrit par le préteur parmi les personnages privés partiellement du droit de postuler pour autrui, laissant entendre que la loi Cornelia prescrivait d'autres incapacités infamantes.

L'*intestabilitas* était infligée à ceux qui avaient prouvé qu'on ne pouvait pas leur faire confiance. En cela, elle rappelait le principe du talion propre aux lois des XII Tables : le

---

<sup>466</sup> Mommsen, *Droit Pénal*, 3, p. 114 ; A. Manigk, *RE*, 9/2, 1916, col. 1729-1730 s. v. *Intestabilis*.

<sup>467</sup> Sur l'incapacité de témoigner prévue par la loi Julia *de repetundis*, voir Venuleius Saturninus D. 48.11.6.1 et Ulpien D. 28.1.20.5. *Contra* Mommsen, *Droit Pénal*, 3, p. 341 n. 7 affirme que « l'intestabilité n'a rien de commun avec l'exclusion du témoignage dans une action publique », à tort puisque D. 28.1.25 ne prouve aucunement cela.

<sup>468</sup> A. Manigk, *RE*, 9/2, 1916, col. 1729 : « Insofern minderte sich die Rechtsfähigkeit des *intestabilis*, ohne daß die Intestabilität jedoch eine *capitis deminutio* enthielte oder auch nur zur *infamia* führte. Sie stellt sich lediglich als eine *deminutio existimationis* im Sinne von D. 50.13.5.2 dar ».

<sup>469</sup> Mommsen, *Droit Pénal*, 3, p. 342.



coupable était puni par là où il avait fauté<sup>470</sup>. L'intestabilité accompagnait peut-être de longue date la bastonnade, « correction purement privée, de nature infamante »<sup>471</sup>, pour punir la diffamation lorsque Sylla promulgua sa *lex de iniuriis*. Par conservatisme, il reprit alors dans sa loi sur les *iniuriae* le délit et l'intestabilité qu'il adjoignit à la peine principale qu'il établissait<sup>472</sup>. Toutefois, nous ne pensons pas qu'il y ajouta d'autres conséquences infamantes reprises parmi celles qui s'étaient développées dans la législation pénale depuis la fin du II<sup>e</sup> siècle. Nous avons vu plus haut que, pour la législation *de repetundis*, il se contenta de maintenir celles de la loi précédente, la loi de Glaucia, et qu'il ne prescrivit qu'une inéligibilité de dix ans dans sa loi *de ambitu*. Ce fut une loi inconnue qui prescrivit l'interdiction d'être sénateur pour les condamnés dans une *actio de iniuria*<sup>473</sup>. En outre, le préteur, en faisant entrer l'*actio iniuriarum* parmi les *actiones ignominiosae*, ajouta d'une certaine manière d'autres incapacités infamantes à la condamnation. Cela expliquerait pourquoi les juristes impériaux ne parlaient que de l'*intestabilitas*. Non seulement elle était la seule conséquence infamante à figurer dans la loi Cornelia, mais en plus cette antique peine attisait leur curiosité.

La diffamation était punie d'une amende et de l'*intestabilitas* par la loi Julia étendue par un sénatus-consulte d'époque impériale. Cependant, nous ne pensons pas pouvoir en conclure que les coupables d'atteintes physiques à la personne étaient également frappés d'intestabilité. Que le préteur ait classé l'*actio iniuriarum* parmi les *actiones famosae* ne permet pas de déduire que la loi Cornelia elle-même prévoyait des conséquences infamantes. Celles-ci furent seulement un ajout postérieur dans l'Édit du préteur<sup>474</sup>, pour la limitation de la représentation en justice, et dans une loi, pour la défense d'être sénateur. Sylla avait pu maintenir l'ancienne peine de l'*intestabilitas* pour la diffamation et prescrire une simple peine pécuniaire pour les coups et blessures et les violations de domicile, sans reprendre les clauses qui existaient déjà dans l'Édit et dans la loi inconnue.

#### 9.2.3.7. Les délits sexuels et la protection des mineurs

Traditionnellement les affaires de mœurs étaient du ressort des édiles ou des familles concernées. Dans le cadre du *regimen morum*, les censeurs s'intéressaient aux comportements familiaux et sexuels des citoyens, mais il n'y eut, jusqu'au début du II<sup>e</sup> siècle avant J.-C., pas d'autre ingérence de l'État dans ces questions.

---

<sup>470</sup> Mommsen, *Droit Pénal*, 3, p. 342.

<sup>471</sup> Lovisi, *Contribution*, p. 151.

<sup>472</sup> Mommsen, *Droit Pénal*, 3, p. 343 attribue cela à Auguste.

<sup>473</sup> Cf. chapitre 11.3.2.

<sup>474</sup> Sur l'Édit du préteur, voir le chapitre 11.

9.2.3.7.1. La lex Laetoria de circumscriptione adulescentium (années 190 avant J.-C. ?)

La loi Laetoria<sup>475</sup> n'apparaît qu'à quelques occasions dans nos sources. Quoique nous trouvions Plaetoria dans la Table d'Héraclée, les commentateurs préfèrent aujourd'hui attribuer cette différence à une erreur du copiste et retenir le nom de *lex Laetoria*<sup>476</sup>. À partir de deux passages de Plaute, E. Costa proposait de dater la loi de 193-192. Si la loi est nécessairement antérieure au *Pseudolus* dans lequel figure une allusion, l'hypothèse si précise d'E. Costa n'est pas suffisamment étayée<sup>477</sup>. Tandis que D. Mantovani la situe prudemment au III<sup>e</sup> ou II<sup>e</sup> siècle<sup>478</sup>, nous préférons supposer avec S. Di Salvo qu'elle datait des années 190, Plaute faisant alors allusion à une loi récente<sup>479</sup>. Ces années-là constituent un contexte propice. Quelques années plus tard, le scandale des Bacchanales suscita une vive émotion, notamment parce qu'il impliqua des *adulescentes*. Puis, en 180, la *lex Villia annalis* régla l'âge pour les étapes du *cursus honorum*<sup>480</sup>. Les pertes de la deuxième guerre Punique et les campagnes outre-mer avaient abouti à une situation où un nombre anormalement élevé de jeunes Romains étaient privés de la protection et du modèle paternels et devaient se contenter de tuteurs parfois peu concernés ou débordés<sup>481</sup>. La loi Laetoria entendait pallier le premier problème en réprimant la *circumscriptio adulescentium* d'après les termes mêmes de Cicéron<sup>482</sup>. Il s'agissait d'un « acte déloyal, contraire à la bonne foi, ayant permis au tiers de s'enrichir aux dépens [de l'inexpérience] du mineur »<sup>483</sup>. La procédure est

---

<sup>475</sup> Rotondi, *LPPR*, p. 271-272 ; L. Debray, « Contribution à l'étude de la loi Plaetoria relative à la protection du mineur de vingt-cinq ans », dans *Mélanges Girard*, 1, p. 265-314 ; J. Duquesne, « L'action *legis Plaetoriae* », dans *Mélanges de droit romain dédiés à George Cornil*, Gand-Paris, 1926, p. 215-244 ; E. Weiss, *RE*, suppl. 5, 1931, col. 578-582, s. v. *Lex Plaetoria* ; S. Di Salvo, « Lex Laetoria ». *Minore età e crisi sociale tra il III e il II a.C.*, Naples, 1979 ; Elster, *Gesetze*, p. 308-312, n° 147 avec la bibliographie.

<sup>476</sup> Crawford, *RS*, 1, p. 386 qui s'appuie notamment sur le chapitre 84 de la *lex Flauia*.

<sup>477</sup> Plaut., *Pseud.*, 303-304 et *Rud.*, 804. E. Costa, « La data della Lex Plaetoria de circumscriptione adolescentium », *BIDR*, 1889, 2, p. 72-77, suivi par Mommsen, *Droit Pénal*, 1, p. 210 n. 2, mais critiqué par S. Di Salvo, « Lex Laetoria » ... *op. cit.*, p. 19-42.

<sup>478</sup> D. Mantovani, « *Legum multitudo e diritto privato*. Revisione critica della tesi di Giovanni Rotondi », dans J.-L. Ferrary, *Leges publicae. La legge nell'esperienza giuridica romana*, Pavie, 2012, p. 730-731.

<sup>479</sup> S. Di Salvo, « Lex Laetoria » ... *op. cit.*, p. 19-42 suivi par J.-L. Ferrary, « La législation romaine dans les livres 21 à 45 de Tite-Live », dans Th. Hantos (éd.), *Laurea internationalis. Festschrift für Jochen Bleicken zum 75. Geburtstag*, Stuttgart, 2003, p. 119 n. 46.

<sup>480</sup> Rotondi, *LPPR*, p. 278-279 et surtout A. E. Astin, *The Lex annalis before Sulla*, Bruxelles, 1958.

<sup>481</sup> J.-M. Pailler, *Bacchanalia : la répression de 186 av. J.-C. à Rome et en Italie : vestiges, images, tradition*, Rome, 1988, p. 523-596 et en particulier p. 588-591. Les théories démographiques menées par K. Hopkins, *Death and renewal*, Cambridge, 1983, p. 69-74 laissent entendre que l'espérance de vie était d'une quarantaine d'années, ce qui signifierait que les jeunes Romains perdaient leur père entre 15 et 20 ans. Dans ce cas, les tutelles, même en dehors des crises démographiques liées aux guerres, étaient nombreuses.

<sup>482</sup> Cic., *Off.*, 3, 61.

<sup>483</sup> L. Debray, « Contribution ... », art. cité, p. 275-276.

présentée par Cicéron comme un *iudicium publicum rei priuatae* si bien que les premiers commentateurs, s'appuyant sur les écrits des juristes classiques, en ont conclu qu'elle était caractérisée par l'accusation populaire<sup>484</sup>. Or l'accusation populaire ne fut introduite qu'à la toute fin du II<sup>e</sup> siècle, ce qui réfute une telle interprétation<sup>485</sup>. En réalité, la qualification de *publicum* renvoie à l'intérêt que portait la communauté à la protection des jeunes garçons, futurs citoyens dont elle avait la charge puisque souvent leur père servait ou était mort en servant Rome dans les légions<sup>486</sup>. Deux opinions, résumées clairement par J. Duquesne, s'affrontent :

« Un premier groupe de juristes soutient que la loi Plaetoria aurait été sanctionnée par deux actions : l'une, action pénale publique, tendrait à faire punir d'une amende celui qui, par des manœuvres dolosives, aurait circonvenu un mineur de 25 ans et entraînerait pour le condamné certaines déchéances accessoires, comme l'exclusion du Sénat municipal ; l'autre, action de droit privé, permettrait au mineur circonvenu d'obtenir la restitution du simple ou d'un multiple de la prestation faite en exécution de l'acte juridique dans lequel il a été circonvenu.

Un autre groupe de romanistes affirme au contraire que la loi Plaetoria n'était sanctionnée que par une action de droit privé, ouverte éventuellement à tous comme action populaire, tendant à faire infliger une peine pécuniaire à l'auteur de la *circumscriptio adulescentis* et entraînant pour le condamné les déchéances accessoires mentionnées plus haut »<sup>487</sup>.

Il ressort de cette présentation que, selon les romanistes, l'*actio legis Laetoriae*, quelle qu'elle fût, entraînait toujours l'infamie, en plus d'une peine pécuniaire<sup>488</sup>. Celle-ci, comme le faisaient remarquer C. Fadda et E. Cuq, devait être lourde, peut-être au multiple des sommes extorquées, puisque la loi Laetoria suscitait la crainte si l'on en juge par les vers de Plaute<sup>489</sup>. L'hypothèse de l'attachement de conséquences infamantes à la condamnation d'après la loi Laetoria repose sur plusieurs indices. Tout d'abord, Cicéron désigne la procédure comme un *iudicium publicum*, procès pour lequel l'infamie est généralement prévue. Ensuite, la table d'Héraclée interdit au condamné d'être recruté dans la curie municipale<sup>490</sup>. Enfin, dans ce dernier texte, l'*actio legis Laetoriae* est citée à la suite des actions *de dolo* et *de tutela* qui

<sup>484</sup> Cic., *de Nat. deor.*, 3, 74. Cf. R. von Jhering, *L'Esprit du droit romain dans les diverses phases de son développement*, 4, Paris, 1888, p. 118 en particulier n. 179 ; C. Fadda, *L'Azione popolare : studio di diritto romano ed attuale. 1. Parte storica : diritto romano*, Milan, 1894, p. 27-29 ; J. Duquesne, « L'action *legis Plaetoriae* », art. cité, p. 242 ; E. Cuq, *Manuel des institutions juridiques des Romains*, Paris, 1928<sup>2</sup>, p. 228.

<sup>485</sup> Sur ce point, voir notamment Mantovani, *Accusa popolare*, p. 55-115.

<sup>486</sup> Sur la signification de *iudicium publicum* à cette époque, voir ci-dessous chapitre 9.3.

<sup>487</sup> J. Duquesne, « L'action *legis Plaetoriae* », art. cité, p. 217-218. Pour une étude plus récente de l'action de la loi Plaetoria, voir S. Di Salvo, « *Lex Laetoria* » ... *op. cit.*, p. 119-134.

<sup>488</sup> En ce sens également Mommsen, *Droit Pénal*, 3, p. 353 ; Rotondi, *LPPR*, p. 372 ; L. Debray, « Contribution ... », art. cité, p. 310 ; E. Weiss, *RE*, suppl. 5, 1931, col. 581 s. v. *Lex Plaetoria* ; Elster, *Gesetze*, p. 311.

<sup>489</sup> C. Fadda, *L'Azione popolare ... op. cit.*, p. 28-29 et E. Cuq, *Manuel ... op. cit.*, p. 27 à partir de Plaut., *Pseud.*, 304.

<sup>490</sup> *Tabula Heraclensis*, l. 111-112 (éd. Crawford, *RS*, 1, n° 24, p. 367) : *queiue lege {P}Laetoria ob eamue rem, quod aduersus eam legem fec<i>t fecerit, condemnatus est erit* (« à celui qui a été ou viendra à être condamné en exécution de la loi Laetoria ou en raison d'un acte commis contrairement à cette loi », trad. H. Legras).

figurent parmi les *actiones ignominiosae*<sup>491</sup>. Cependant, force est de constater qu'aucun témoignage n'atteste explicitement un lien entre loi Laetoria et infamie à part la Table d'Héraclée. Or, cela ne prouve rien d'autre que l'appartenance des condamnés d'après la loi Laetoria à la catégorie des citoyens exclus du décurionat élaborée cent cinquante ans après le vote de cette loi. Celle-ci n'est d'ailleurs pas mentionnée dans le fragment de Julien sur *de his qui notantur infamia*. Quand bien même elle y figurerait, cela ne prouverait pas que la loi Laetoria prescrivait l'infamie. En effet, elle fut passée presque un siècle avant que la *lex Seruilia Glauciae de repetundis* n'ordonne l'exclusion du Sénat des condamnés pour concussion. Au tout début du II<sup>e</sup> siècle, la censure était dans son âge d'or et le législateur avait assurément laissé le censeur libre de décider si le coupable d'une *circumscriptio adulescentis* devait être dégradé et stigmatisé pour le bien de la communauté. E. Cuq avait pressenti cela en supposant que les « peines accessoires, l'infamie prétorienne et l'exclusion du décurionat » ne furent prévues que bien plus tard<sup>492</sup>. Toutefois, il ne s'agissait toujours pas de peines, mais de conséquences prévues par d'autres textes que la loi Laetoria. Aussi, à moins de supposer qu'un sénatus-consulte ne vînt modifier ses dispositions et ajoutât en particulier de nouvelles sanctions en cas de condamnation, faut-il conclure que la loi Laetoria ne prescrivit jamais l'infamie contre le condamné<sup>493</sup>.

#### 9.2.3.7.2. La lex Scantinia (149 avant J.-C. ?)

La loi Scantinia<sup>494</sup> est aussi mal connue que la loi Laetoria. On trouve parfois le nom Scatinia, mais la majorité des auteurs préfèrent Scantinia et S. Lilja a fourni des arguments en faveur de cette leçon<sup>495</sup>. Il ressort des deux lettres de Caelius envoyées à Cicéron que la loi était en vigueur en 50 avant J.-C. et les condamnations prononcées par Domitien prouvent qu'elle l'était encore à la fin du I<sup>er</sup> siècle après J.-C. Les allusions d'auteurs chrétiens suggèrent qu'elle le resta jusqu'à la fin de l'Empire<sup>496</sup>. Les historiens gardent souvent un

<sup>491</sup> Julien D. 3.2.1. Sur les *actiones ignominiosae*, voir le chapitre 11.3.

<sup>492</sup> E. Cuq, *Manuel ... op. cit.*, p. 27.

<sup>493</sup> D'une certaine manière déjà dans ce sens S. Di Salvo, « Lex Laetoria » ... *op. cit.*, p. 215-216 pour qui « l'inserimento di questa azione fra i *iudicia turpia* è alquanto posteriore all'emanazione della legge, grosso modo di un periodo che va da mezzo ad un secolo ».

<sup>494</sup> Rotondi, *LPPR*, p. 293 ; E. Weiss, *RE*, 12/2, 1925, col. 2413, s. v. *Lex Scantinia* ; S. Lilja, *Homosexuality in Republican and Augustan Rome*, Helsinki, 1983, p. 112-122 qui souligne surtout les mystères de cette loi ; F. X. Ryan, « The *Lex Scantinia* and the Prosecution of Censors and Aediles », *CPh*, 1994, 89, p. 159-162 ; Cl. Lovisi, « À l'origine de la loi Scantinia ? », dans M. Humbert et Y. Thomas (éd.), *Mélanges à la mémoire d'André Magdelain*, Paris, 1998, p. 275-283 ; Elster, *Gesteze*, p. 422-424, n° 201.

<sup>495</sup> S. Lilja, *Homosexuality ... op. cit.*, p. 113. *Contra* E. Cantarella, *Secondo natura. La bisessualità nel mondo antico*, Rome, 1992<sup>2</sup> (1988), p. 141-151 est la seule à choisir la leçon Scatinia.

<sup>496</sup> Cic., *Fam.*, 8, 14, 4 et 8, 12, 3 ; Suet., *Dom.*, 8, 4 ; Tert., *de mon.*, 12 et Auson., *Epigr.*, 92.

silence prudent quant à la datation de la loi Scantinia<sup>497</sup>. Le Scantinius dont la loi porte le nom ne peut être C. Scantinius Capitolinus dont Valère Maxime rapporte la condamnation à une amende, en 226, pour avoir tenté d'abuser d'un jeune garçon, car une loi porte toujours le nom de son *rogator*<sup>498</sup>. Certains ont défendu l'idée qu'un P. Scantinius, seulement connu comme pontife mort en 216, aurait voulu effacer le déshonneur attaché au nom de la famille et aurait fait voter la loi entre 226 et 216<sup>499</sup>. L'hypothèse est très fragile et nous ne connaissons rien de ce P. Scantinius. Enfin, à partir d'un fragment mutilé du papyrus 668 d'Oxyrhynchos, on a voulu identifier le M. Sca[n]tius mentionné à l'auteur de la loi Scantinia, parce que, à la ligne suivante, nous constatons une référence au *stuprum*. Elle daterait alors de 149<sup>500</sup>. Cl. Lovisi a démontré de façon convaincante comment la loi avait de bonnes raisons de se situer au milieu du II<sup>e</sup> siècle, à la suite d'autres mesures sur la protection des mineurs, telles que la loi Laetoria présentée précédemment. Il nous semble donc vraisemblable que la loi Scantinia fut votée en 149 par un tribun M. Scantinius, à la suite notamment du scandale de C. Cornelius, centurion primipile qui avait fait des propositions obscènes à un *adulescens ingenu*<sup>501</sup>.

Les allusions de Juvénal et d'Ausone laissent clairement entendre que la loi Scantinia réprimait l'homosexualité passive puisqu'elle pouvait être utilisée contre des *molles*<sup>502</sup>. En revanche, deux passages de Quintilien, bien qu'ils ne mentionnent pas la loi Scantinia, pourraient lui être rattachés et témoigneraient d'une répression de l'homosexualité active avec de jeunes garçons<sup>503</sup>. Certes, le viol était puni sous le Principat par la *lex Iulia de vi*, mais cela ne prouve nullement que la loi Scantinia ne s'occupait pas de ce crime auparavant<sup>504</sup>. Contre ces témoignages, on déduit généralement des sources que la loi Scantinia réprimait

<sup>497</sup> Lange, *Röm. Alt.*, 2<sup>3</sup>, p. 667 ; Mommsen, *Droit Pénal*, 2, p. 431-432 ; E. Weiss, *loc. cit.* ; Jones, *Criminal Courts*, p. 57 ; Shackleton-Bailey, *CLF*, 1, p. 433 ; S. Lilja, *Homosexuality ... op. cit.*, p. 113.

<sup>498</sup> Val. Max., 6, 1, 7 et Plut., *Marc.*, 2, 5-8. Cf. Cl. Lovisi, « À l'origine de la loi Scantinia ? », art. cité, p. 279.

<sup>499</sup> M. Voigt, « Ueber die *lex Cornelia sumtuarum* », *B.S.G.*, 1890, 42, p. 273 ; E. Fantham, « *Stuprum* : Public Attitudes and Penalties for Sexual Offences in Republican Rome », *EMC*, 1991, 35, p. 286 et E. Cantarella, *Secondo natura ... op. cit.*, p. 146.

<sup>500</sup> Liv., *Oxy. Per.*, 1, 115-116. En ce sens Rotondi, *LPPR*, p. 293 et Kunkel, *Untersuchungen*, p. 72-73 avec un point d'interrogation ; Niccolini, *FTP*, p. 130-131 plus affirmatif tandis que Santalucia, *Diritto e processo penale*, p. 70 trouve cette datation probable. *Contra MRR*, 1, p. 460 n. 3.

<sup>501</sup> Val. Max., 6, 1, 10. Cf. Cl. Lovisi, « À l'origine de la loi Scantinia ? », art. cité, p. 279-283. En faveur de cette datation également Elster, *Gesetze*, p. 422-423.

<sup>502</sup> Juv., *Sat.*, 2, 44-45 et Auson., *Epigr.*, 92.

<sup>503</sup> Quint., *Inst. Or.*, 4, 2, 69 et 7, 4, 42.

<sup>504</sup> Ulpien D. 48.5.30.9 et Marcien D. 48.6.3.4. E. Fantham, « *Stuprum ...* », art. cité, p. 284 considère que la loi Scantinia punissait le viol homosexuel. S. Lilja, *Homosexuality ... op. cit.*, p. 120 croit, à tort selon nous, que la loi Scantinia traitait d'affaires financières.

l'homosexualité active avec un jeune ingénu<sup>505</sup>. Alors que l'on retenait généralement que les jeunes garçons protégés par la loi étaient des *pueri*, Cl. Lovisi a prouvé qu'elle visait plutôt les *adulescentes* dont l'âge les exposait plus particulièrement à ces dangers<sup>506</sup>. En revanche, elle rejoint E. Cantarella pour supposer que les homosexuels passifs impliqués dans une relation avec un adulte tombaient également sous le coup de la loi<sup>507</sup>. Cette hypothèse se fonde sur les textes de Juvénal et d'Ausone associant loi Scantinia et *molles*, compris comme des homosexuels passifs. Cependant, il est tout à fait vraisemblable que les personnages dénoncés par le satiriste ou les *semiuiiri*, c'est-à-dire probablement des eunuques, dont parle l'auteur aquitain, recouraient aussi à des mignons et qu'ils devaient craindre pour cette raison la loi Scantinia<sup>508</sup>. Aussi pensons-nous que la loi Scantinia sévissait seulement contre la pédérastie, l'homosexualité passive n'étant condamnée que moralement et socialement, mais non légalement, par les Romains<sup>509</sup>. La loi Scantinia était peut-être une réaction au développement de la pédérastie grecque, pratique qui choquait une majorité de Romains<sup>510</sup>. Elle viserait à protéger les *adulescentes* des assauts des citoyens adultes pour contraindre ces derniers à satisfaire leur désir sur des esclaves ou des non citoyens et ainsi permettre aux jeunes citoyens de devenir des *uiri* à part entière<sup>511</sup>. Nous retrouverions cette situation dans les propos de Caton qui déplorait dans un discours qu'un jeune garçon se vendît désormais plus cher qu'une ferme<sup>512</sup>.

---

<sup>505</sup> Mommsen, *Droit Pénal*, 2, p. 431 ; Rotondi, *LPPR*, p. 293 ; Brasiello, *Repressione*, p. 228 ; Shackleton-Bailey, *CLF*, 1, p. 433 ; Kunkel, *Untersuchungen*, p. 72-73 ; Santalucia, *Diritto e processo penale*, p. 70 ; F. X. Ryan, « The *Lex Scantinia* ... », art. cité, p. 159 n. 4 ; Cl. Lovisi, « À l'origine de la loi Scantinia ? », art. cité, p. 275-277. De façon plus générale, Elster, *Gesetze*, p. 424 considère que la loi considérait la « männliche Homosexualität als Delikt ».

<sup>506</sup> Cl. Lovisi, « À l'origine de la loi Scantinia ? », art. cité, p. 275-277.

<sup>507</sup> E. Cantarella, *Secondo natura ... op. cit.*, p. 148. A. Richlin, « Not Before Homosexuality : The Materiality of the Cinaedus and the Roman Law against Love between Men », *Journal of the History of Sexuality*, 1993, 3(4), p. 569-571 suppose que la loi sévissait contre toutes les formes d'homosexualité.

<sup>508</sup> Le *semiuir* dénoncé par Ausone serait un eunuque selon A. Richlin, « Not Before Homosexuality ... », art. cité, p. 570, ce qui n'implique pas nécessairement une homosexualité passive. En effet, l'homosexualité passive était présentée comme le fait d'être passif comme une femme, *muliebria pati*, et ne plus être du tout un homme, pas même un demi.

<sup>509</sup> En ce sens, déjà P. Veyne, « L'homosexualité à Rome », *Communications*, 1982, 35, p. 28. Contra E. Cantarella, *Secondo natura ... op. cit.*, p. 149. Le retrait par le préteur, par exemple, du droit de postuler à l'homosexuel passif (*qui corpore suo muliebria passus est*) ne signifie pas que la loi Scantinia punissait déjà cette pratique sexuelle (Ulpien D. 3.1.1.6). Une évolution a pu avoir lieu, notamment pour compenser la raréfaction de la censure chargée du *regimen morum* et donc de la stigmatisation de tels personnages.

<sup>510</sup> Voir entre autres D. Kienast, *Cato der Zensor : seine Persönlichkeit und seine Zeit*, Heidelberg, 1954, p. 103 ; C. Letta, « L'Italia dei *mores Romani* nelle *Origines* di Catone », *Athenaeum*, 1984, 62, p. 5 et 20 ; R. MacMullen, « Hellenizing the Romans (2<sup>nd</sup> century B.C.) », *Historia*, 1990, 40, p. 434-435.

<sup>511</sup> Pour une définition sociale du *uir* et de ses interdits sexuels, voir J. Walters, « Invading the Roman Body : Manliness and Impenetrability in Roman Thought », dans P. Hallet et M. B. Skinner (éd.), *Roman Sexualities*, Princeton, 1997, p. 29-43.

<sup>512</sup> Pol., 31, 25, 5a.

Nos sources ne fournissent pas d'indications suffisantes pour déterminer la procédure. Nous savons seulement grâce aux lettres de Caelius que Drusus présida le tribunal en vertu de la loi Scantinia. W. Kunkel a réfuté l'opinion de Th. Mommsen qui en faisait le préteur urbain de 50 puisque nous savons que C. Titius Rufus occupait cette charge cette année-là<sup>513</sup>. Toutefois, il ne s'ensuit pas que l'hypothèse de Th. Mommsen, une action populaire d'amende devant le tribunal civil, doive être abandonnée. En effet, si W. Kunkel imaginait une *quaestio* mise en place au cas par cas et C. Ferrini un procès comitial, F. X. Ryan et Cl. Lovisi sont revenus à la solution mommsénienne d'une procédure civile en amende<sup>514</sup>. Quant à la peine, deux passages semblent se contredire : Quintilien laisse entendre une amende de 10 000 sesterces tandis que Paul parle de peine capitale<sup>515</sup>. L. Lange fut le premier à ignorer le témoignage de Quintilien parce qu'il ne mentionnait pas explicitement la loi Scantinia<sup>516</sup>. Une majorité d'historiens préférèrent toutefois identifier la loi signalée par le professeur de rhétorique à la loi Scantinia et ainsi conclure à une peine pécuniaire, peut-être modifiée sous l'Empire en peine capitale, à moins qu'il n'existât une seconde procédure pénale<sup>517</sup>. Bien que le récit que Caelius fit à Cicéron dans sa lettre fasse état du scandale que suscitérent les accusations d'après la loi Scantinia, que l'homosexualité passive fût fortement désapprouvée par les Romains et que l'abus d'un *adulescens* pût être perçu comme une preuve de mauvaise vie, rien ne prouve cependant que la loi prescrivait des conséquences infamantes, contrairement à ce qu'affirme M. Migliaresi<sup>518</sup>. Comme le soulignait E. Cantarella, la loi Scantinia était bien sûr humiliante et écornait la réputation, mais il n'en ressort pas qu'elle prescrivait une quelconque infamie, judiciaire ou politique<sup>519</sup>. Une datation en 149 irait plutôt dans le sens opposé puisque, pour cette date, aucune source n'atteste qu'une loi pénale ordonnait des conséquences infamantes. Le législateur aurait laissé aux censeurs le soin de décider si le condamné d'après la loi Scantinia méritait d'être dégradé

<sup>513</sup> Kunkel, *Untersuchungen*, p. 72 n. 275.

<sup>514</sup> Kunkel, *Untersuchungen*, p. 72 n. 275 ; C. Ferrini, *Diritto penale : esposizione storica e dottrinale*, Rome, 1976, p. 361 n. 3 ; F. X. Ryan, « The *Lex Scantinia* ... », art. cité et Cl. Lovisi, « À l'origine de la loi Scantinia ? », art. cité, p. 277-278. En revanche, Elster, *Gesetze*, p. 424 ne choisit pas entre un procès civil et une *quaestio*.

<sup>515</sup> Quint., *Inst. Or.*, 4, 2, 69 et 7, 4, 42 ; Paul, *Sent.*, 2, 26, 12.

<sup>516</sup> Lange, *Röm. Alt.*, 2<sup>3</sup>, p. 667-668, suivi par Rotondi, *LPPR*, p. 293 et Kunkel, *Untersuchungen*, p. 72 n. 275. S. Lilja, *Homosexuality ... op. cit.*, p. 120 accepte la réfutation de Lange, sans se prononcer sur la peine.

<sup>517</sup> Mommsen, *Droit Pénal*, 2, p. 431-432 ; E. Weiss, *loc. cit.* ; Brasiello, *Repressione*, p. 228-229 ; E. Cantarella, *Secondo natura ... op. cit.*, p. 150 ; Santalucia, *Diritto e processo penale*, p. 70 ; F. X. Ryan, « The *Lex Scantinia* ... », art. cité, p. 159 n. 4 ; Cl. Lovisi, « À l'origine de la loi Scantinia ? », art. cité, p. 277-278 ; C. Fayer, *La familia romana*, 3, Rome, 2005, p. 220 n. 119 ; Elster, *Gesetze*, p. 424 se contente de mentionner les différentes peines suggérées par les sources.

<sup>518</sup> M. Migliaresi, « Note sulla *Lex Scantinia* : legge comiziale ? », *Iura*, 2004-2005, 55, p. 195.

<sup>519</sup> E. Cantarella, *Secondo natura ... op. cit.*, p. 142 : « Evidentemente (vera o falsa che fosse, nella specie) l'accusa di aver violato la *lex Scantinia* era infamante ».

dans la hiérarchie civique, humilié par la *nota* et la proclamation publique des griefs qu'on lui reprochait, et de la sorte stigmatisé. Or, les sources montrent qu'au plus tard à la fin de la République, le délit sanctionné par cette loi attirait les reproches des Romains et de ce fait peut-être aussi l'attention des censeurs.

#### 9.2.3.7.3. La *lex Iulia de adulteriis coercendis* (18-17 avant J.-C.)

Pendant longtemps, la répression de l'adultère fut confiée au mari ou au tribunal domestique<sup>520</sup>. Toutefois, pour les cas les plus scandaleux, les édiles pouvaient intenter un procès comitial, signe que le délit pouvait intéresser la communauté<sup>521</sup>. Plutarque est le seul à mentionner, malheureusement de façon très lapidaire, une loi syllanienne sur l'adultère et la pudeur<sup>522</sup>. Toutefois, il est certain qu'il fallut attendre une *lex Iulia de adulteriis coercendis*, plébiscite voté à l'initiative d'Auguste vraisemblablement entre 18 et 17, pour qu'une *quaestio perpetua* fût instaurée pour juger les affaires d'adultère<sup>523</sup>. La procédure était originale puisqu'elle offrait un droit d'accusation privilégié au mari et au père de l'épouse pendant soixante jours avant de l'ouvrir à quiconque pendant quatre mois. Passé ce délai, soit six mois à compter du divorce, il y avait prescription. Le divorce était en effet le préalable nécessaire pour intenter un procès, et le mari qui ne divorçait pas d'une femme convaincue d'adultère risquait même une accusation de *lenocinium* entraînant les mêmes peines que l'adultère<sup>524</sup>. La loi restait rigoureuse et s'inscrivait dans cette volonté d'Auguste de réformer les mœurs puisqu'elle ne faisait qu'encadrer, comme nous le verrons ailleurs, le droit du mari et du père de tuer l'amant et la femme adultère<sup>525</sup>.

La première partie du texte des *Institutiones* de Justinien parlant de peine de mort est depuis longtemps considérée comme interpolée<sup>526</sup>. Le témoignage de Paul qui donne comme

---

<sup>520</sup> Gell., 10, 23, 5 et Den. Hal., *Ant. Rom.*, 2, 25, 6-7.

<sup>521</sup> Liv., 8, 22, 3 dont parle aussi Val. Max. 8, 1, *abs.* 7 ; Liv., 10, 31, 9 et 25, 2, 9 ; Val. Max., 6, 1, 8 ; Plut., *Quaest. Rom.*, 6 parle d'un procès devant le peuple pour juger d'un mariage entre cousins, c'est-à-dire d'un inceste puisque l'union avait été accomplie dans un degré prohibé.

<sup>522</sup> Plut., *Syll.*, *synk.* 3, 3. Cf. Rotondi, *LPPR*, p. 359-360.

<sup>523</sup> Rotondi, *LPPR*, p. 445-447 ; B. Biondi, « *Leges Populi Romani* », dans *Acta Divi Augusti*, 1, Rome, 1945, p. 112-128, n° 14 ; Crawford, *RS*, 2, p. 781-786, n° 60 ; G. Rizzelli, *Lex Iulia de adulteriis : studi sulla disciplina di adulterium, lenocinium, stuprum*, Lecce, 1997 ; Ph. Moreau, « Loi Iulia réprimant l'adultère et d'autres délits sexuels », dans J.-L. Ferrary et Ph. Moreau (dir.), *Lepor. Leges Populi Romani*, [En ligne] Paris : IRHT-TELMA, 2007 URL : [http://www.cn-telma.fr/lepor/notice\\_432/](http://www.cn-telma.fr/lepor/notice_432/) ; date de mise à jour : 2008-04-29 avec la bibliographie. On a de longue date remarqué que la loi Julia était en vigueur en 13 (Hor., *Carm.*, 4, 5, 21-23), mais qu'elle ne l'était pas encore en 18 (Dio. Cass., 54, 16, 3-5). Or, portée par Auguste lui-même, qui était absent de Rome entre 16 et 13, il faudrait donc la dater de 18-17.

<sup>524</sup> Sur toutes ces questions, voir la synthèse de Ph. Moreau dans la notice dans *Lepor.*

<sup>525</sup> Cf. chapitre 10.1.2.

<sup>526</sup> Inst., 4, 18, 4 : *Item lex Iulia de adulteriis coercendis, quae non solum temeratores alienarum nuptiarum gladio punit, sed etiam eos, qui cum masculis infandam libidinem exercere audent. Sed eadem lege Iulia etiam*



*poena legis* la relégation sur une île (les deux amants devant être relégués sur deux îles différentes) associée à la confiscation du tiers du patrimoine et de la moitié de la dot pour les femmes mariées, de la moitié du patrimoine pour les autres, est aujourd'hui unanimement préféré<sup>527</sup>. La peine pécuniaire était versée au Trésor public et non au mari lésé si bien que la condamnation pour adultère de l'épouse pouvait avoir des effets désastreux pour l'époux sur le plan économique<sup>528</sup>. En plus de ce couple relégation/confiscation, les condamnés subissaient différentes conséquences infamantes. L'homme comme la femme adultère<sup>529</sup> étaient désormais privés du droit de porter un témoignage et d'être acceptés comme témoins :

**Paul (libro 2 de adulteriis) D. 22.5.18 = Paul 11 L. :** *Ex eo, quod prohibet lex Iulia de adulteriis testimonium dicere condemnatam mulierem, colligitur etiam mulieres testimonii in iudicio dicendi ius habere.*

De ce que la loi Julia sur les adultères interdit à une femme condamnée de porter son témoignage, on conclut que les femmes aussi avaient le droit de porter un témoignage dans un procès.

**Ulpien (libro 1 ad Sabinum) D. 28.1.20.6 = Ulpien 2430 L. :** *Mulier testimonium dicere in testamento quidem non poterit, alias autem posse testem esse mulierem argumento est lex Iulia de adulteriis, quae adulterii damnatam testem produci uel dicere testimonium uetat.*

Certes une femme ne pourra pas être témoin pour sceller un testament, mais comme argument de ce qu'une femme pouvait être témoin ailleurs la loi Julia sur les adultères interdit à celle qui a été condamnée pour adultère d'être produite comme témoin ou de donner son témoignage.

---

*stupri flagitium punitur, cum quis sine ui uel uirginem uel uiduam honeste uiuentem stuprauerit. Poenam autem eadem lex irrogat peccatoribus, si honesti sunt, publicationem partis dimidia bonorum, si humiles, corporis coercionem cum relegatione* (« De même la loi Julia sur les adultères qui punit du glaive non seulement les corrupteurs des mariages des autres, mais aussi ceux qui osent exercer leur abominable désir avec des hommes. Mais le scandale du *stuprum* est aussi puni par la même loi Julia, lorsque quelqu'un souille sans violence une vierge ou une veuve vivant honnêtement. Or la même loi inflige comme peine aux fautifs, s'ils sont de condition relevée, la confiscation de la moitié du patrimoine, s'ils sont d'humble condition, la coercition du corps avec la relégation »). Rein, *Kriminalrecht*, p. 848 refusait déjà la peine capitale et la démonstration de l'interpolation fut accomplie par E. Sehling, « Das Strafsystem der Lex Iulia de adulteriis », *ZRG*, 1883, 4, p. 161.

<sup>527</sup> Paul, *Sent.*, 2, 26, 14 : *Adulterii conuictas mulieres dimidia parte dotis et tertia parte bonorum ac relegatione in insulam placuit coerceri : adulteris uero uiris pari in insulam relegatione dimidiam bonorum partem auferri, dummodo in diuersas insulas relegendur* (« Il a été décidé que soient punies les femmes coupables d'adultère de la perte de la moitié de leur dot et du tiers de leurs biens et de la relégation sur une île : mais contre les hommes adultères on prescrit la perte de la moitié des biens et la relégation sur une île avec la restriction que les deux soient relégués sur une île différente »). Cf. entre autres Rein, *Kriminalrecht*, p. 848-849 ; E. Sehling, « Das Strafsystem der Lex Iulia de adulteriis », art. cité, p. 160-163 ; A. Esmein, « Le délit d'adultère à Rome et la loi Julia de adulteriis », dans *Mélanges d'histoire du droit et de critique. Droit romain*, Paris, 1886, p. 110-114 ; Mommsen, *Droit Pénal*, 2, p. 425-426 ; Rotondi, *LPPR*, p. 446 ; Kunkel, *Quaestio*, col. 770 ; Santalucia, *Diritto e processo penale*, p. 204 ; Baltrusch, *Regimen morum*, p. 167 ; Crawford, *RS*, 2, p. 782 et Ph. Moreau dans la notice dans *Lepor* citée ci-dessus.

<sup>528</sup> C. Venturini, « *Accusatio adulterii e politica constantiniana* », *SDHI*, 54, 1988, p. 90 *contra*, sans fondements, Kunkel, *Quaestio*, col. 770.

<sup>529</sup> A. Esmein, « Le délit d'adultère ... », art. cité, p. 111 fut le premier à étendre, à juste titre, l'incapacité de témoigner aux hommes.

Un fragment de Papinien révèle que l'incapacité de témoigner concernait également les testaments, au moins à la fin du II<sup>e</sup> siècle après J.-C.<sup>530</sup> :

**Papinien, (libro 32 quaestionum) D. 34.9.13 = Papinien 368L. :** *Claudius Seleucus Papiniano suo salutem. Maeuius in adulterio Semproniae damnatus eandem Semproniam non damnatam duxit uxorem : qui moriens heredem eam reliquit : quaero, an iustum matrimonium fuerit et an mulier ad hereditatem admittatur. Respondi neque tale matrimonium stare neque hereditatis lucrum ad mulierem pertinere, sed quod relictum est ad fiscum peruenire. Sed et si talis mulier uirum heredem instituerit, et ab eo quasi ab indigno hereditatem auferri dicimus.*

Claudius Seleucus salue son cher Papinien. Maeuius, condamné dans l'affaire d'adultère de Sempronia, a épousé cette même Sempronia qui n'avait pas été condamnée et, mourant, il l'a instituée son héritière : je demande si ce mariage est légal et si la femme est admise à toucher l'héritage. J'ai répondu qu'un tel mariage ne pouvait pas être valable et que le profit de l'héritage n'appartenait pas à la femme, mais que ce qu'il a laissé revenait au fisc. Mais que se passerait-il si une telle femme instituait un homme son héritier ? Nous dirions qu'il est écarté de l'héritage comme s'il était indigne.

Les femmes adultères ne pouvaient pas se remarier car l'union avec un homme n'était pas tenue pour légitime<sup>531</sup>, interdit qui ne concernait vraisemblablement pas les hommes adultères. En effet, l'homme qui épousait une telle femme était passible de poursuites pour *lenocinium*<sup>532</sup>. Outre le texte de Papinien ci-dessus, un fragment d'Ulpien atteste cette situation :

**Ulpien (libro 2 ad legem Iuliam et Papiam) D. 25.7.1.1-2 = Ulpien 1985 L. :** *Cum Atilicino sentio et puto solas eas in concubinato habere posse sine metu criminis, in quas stuprum non committitur. Qui autem damnatam adulterii in concubinato habuit, non puto lege Iulia de adulteriis teneri, quamuis, si uxorem eam duxisset, teneretur.*

Je suis d'accord avec Atilicinus et pense que seules celles qui n'ont pas commis de *stuprum* peuvent être prises comme concubines sans crainte de crime. Et celui qui a pour concubine une condamnée pour adultère, je ne pense pas qu'il soit passible de poursuites d'après la loi Julia, bien que s'il l'avait épousée, il l'eût été.

E. Sehling s'appuyait sur ces incapacités pour conclure que la relégation était toujours temporaire ou bien qu'elles n'accompagnaient la condamnation qu'en cas de relégation temporaire. Ph. Moreau a réfuté cela en rappelant qu'« un mariage pouvait être conclu en tous lieux, et même en l'absence d'un des conjoints, [et que] le témoignage pouvait être délivré par lettre »<sup>533</sup>. Comme nous le verrons dans le chapitre suivant, il était interdit aux femmes

---

<sup>530</sup> Cf. E. Sehling, « Das Strafsystem der Lex Iulia de adulteriis », art. cité, p. 163 suivi par rotondi, *LPPR*, p. 446 et Ph. Moreau dans sa notice dans *Lepor*. Notons qu'il était toujours interdit aux femmes de participer à un testament d'après le fragment d'Ulpien cité ci-dessus (D. 28.1.20.6).

<sup>531</sup> R. Astolfi, *La lex Iulia et Papia*, Padoue, 1995<sup>3</sup>, p. 128-132.

<sup>532</sup> Voir G. Rizzelli, *La Lex Iulia de adulteriis ... op. cit.*, p. 132-133.

<sup>533</sup> Ph. Moreau dans la notice dans *Lepor* citée ci-dessus, § 15 *contra* E. Sehling, « Das Strafsystem der Lex Iulia de adulteriis », art. cité, p. 162.

adultères étaient de revêtir la *stola* et les autres insignes vestimentaires des matrones. Elles devaient au contraire porter la *toga*<sup>534</sup>.

Enfin, un fragment de Menenius nous apprend que les hommes condamnés pour adultère n'étaient pas autorisés à servir comme soldats :

**Menenius (*libro 1 de re militari*) D. 49.16.4.17 : *Adulterii uel aliquo iudicio publico damnati inter milites non sunt recipiendi.***

Les adultères et les condamnés dans quelque *iudicium publicum* ne doivent pas être recrutés comme soldats.

Cependant, nous ne pensons pas qu'une telle sanction figurait dans la loi Julia comme semblent le supposer W. Rein et A. Esmein<sup>535</sup>. Il s'agissait plus probablement d'une des règles, peut-être postérieure à la période que nous envisageons, organisant le recrutement des légions qui visaient à sélectionner les meilleurs hommes et à écarter les citoyens indignes de ce statut privilégié<sup>536</sup>.

La loi Julia sur les adultères prévoyait donc, à côté de la relégation sur une île et de la confiscation d'une partie du patrimoine, l'incapacité de témoigner<sup>537</sup> d'abord pour les procès puis, au plus tard à la fin du II<sup>e</sup> siècle, pour les actes solennels comme le testament. Toutefois, nous avons du mal à croire que la relégation était toujours prononcée contre les adultères<sup>538</sup>. L'obligation de porter la *toga* établie par la loi Julia va aussi à l'encontre de cette idée. Le crime touchait tous les milieux sociaux, tandis que la relégation apparaît dans nos sources comme une peine caractéristique des ordres privilégiés. Nous pensons plutôt qu'un tel châtement était réservé aux cas les plus scandaleux, c'est-à-dire en particulier aux membres de l'aristocratie<sup>539</sup>. Cela rappellerait la pratique d'éloigner de Rome les coupables d'adultère qu'exerçaient habituellement les familles, avant la loi Julia, pour étouffer l'affaire<sup>540</sup>. Pour les citoyens plus modestes, la confiscation d'une partie des biens et les conséquences infamantes

---

<sup>534</sup> Cf. chapitre 10.2.2.

<sup>535</sup> Rein, *Kriminalrecht*, p. 849 et A. Esmein, « Le délit d'adultère ... », art. cité, p. 111. Ainsi Ph. Moreau, dans la notice dans *Lepor*, ne mentionne pas cet interdit.

<sup>536</sup> Sur cet interdit cf. chapitre 10.1.1.1.

<sup>537</sup> Wolf, « Stigma dell'ignominia », p. 513-514 déduit d'Ulpien D. 48.2.4 pr. (cité ci-dessous dans 9.2.3.8) que l'incapacité de témoigner était bel et bien prévue dans la loi Julia *de adulteriis coercendis*.

<sup>538</sup> Pour un état de la question, voir C. Fayer, *La Familia romana*, 3, Rome, 2005, p. 337-340 qui conclut que la relégation était la peine prévue par la loi. *Contra* Brasiello, *Repressione penale*, p. 92-96 et H. Ankum, « La *captiva adultera*. Problèmes concernant l'*accusatio adulterii* en droit romain classique », *RIDA*<sup>3</sup>, 1985, 32, p. 155 ne parlent que d'une peine pécuniaire.

<sup>539</sup> En ce sens A. Richlin, « Approaches to the Sources on Adultery at Rome », dans H. P. Foley (éd.), *Reflections of women in Antiquity*, New York, 1981, p. 402 n. 13 trouve probable que dès la fin du II<sup>e</sup> siècle avant J.-C., la relégation ne s'appliquait plus qu'aux membres des ordres privilégiés, les autres subissant un châtement corporel.

<sup>540</sup> Tac., *Ann.* 2, 50, 3.

étaient vraisemblablement les seules peines prononcées<sup>541</sup>. Enfin, notons que les textes juridiques qui mentionnent l'incapacité de témoigner ne le font que pour prouver que les femmes avaient le droit de témoigner à l'époque augustéenne. Il n'est donc pas exclu que la loi Julia prescrivait d'autres conséquences infamantes. Nous pensons notamment à l'exclusion des ordres privilégiés, à la perte du *ius honorum*, et à l'incapacité de postuler pour autrui, sanctions que nous retrouvons dans la loi Julia *de repetundis*, étudiée précédemment, d'où elles furent peut-être reprises.

#### 9.2.3.8. Les délits de l'accusateur : *calumnia, praeuaricatio et tergiuersatio*

Marcien présentait les délits liés à l'accusation qui sont au nombre de trois et qui étaient certainement les mêmes à l'époque républicaine :

**Marcien (*ad senatus consultum Turpillianum*) D. 48.16.1.1 = Marcien 287 L. :**  
*Calumniari est falsa crimina intendere, praeuaricari uera crimina abscondere, tergiuersari in uniuersum ab accusatione desistere.*  
Calomnier, c'est imputer de faux crimes ; trahir, c'est cacher de vrais crimes ; faire défaut, c'est en général abandonner l'accusation (trad. J.-M. David).

Nous ne savons pas si les XII Tables traitaient de la *calumnia*. Pendant longtemps, elle n'était envisagée que comme un parjure puisque les accusateurs devaient prêter serment de ne pas agir frauduleusement<sup>542</sup>. Dans les actions privées, elle n'était punie que d'une amende<sup>543</sup>. Avec le développement de la procédure des *quaestiones*, il devint rapidement nécessaire de réglementer l'accusation. Dans un premier temps, les lois pénales continrent des dispositions sanctionnant l'accusateur coupable de *calumnia* ou de *praeuaricatio* : nous en trouvons ainsi dans la loi *repetundarum* de la *tabula Bembina* et peut-être également dans les premières lignes très mutilées de la loi latine de Bantia<sup>544</sup>. Très vite cependant, avec l'introduction de l'accusation populaire et des *praemia*, le *iusiurandum* ne suffit plus à maîtriser la *calumnia* et peut-être aussi la *praeuaricatio*.

---

<sup>541</sup> Ainsi à propos des anciens procès édiliens, si Liv., 25, 2, 9 fait mention de l'exil des femmes adultères condamnées tandis que Liv., 10, 31, 9 ne parle que d'une peine pécuniaire, signe que le bannissement n'était pas la peine coutumière reprise de l'ancienne procédure.

<sup>542</sup> Cf. Rein, *Kriminalrecht*, p. 808 ; Mommsen, *Droit Pénal*, 2, p. 58 ; Santalucia, *Diritto e processo penale*, p. 180 n. 253 ; David, *Patronat*, p. 102.

<sup>543</sup> Gaius, 4, 178-181. Cf. Rein, *Kriminalstrafe*, p. 808 ; Mommsen, *Droit Pénal*, 2, p. 180-181 ; David, *Patronat*, p. 102. *Contra* E. Levy, « Von den römischen Anklägendergehen », *ZRG*, 1933, 53, p. 152-153 doute que le *crimen calumniae* ait existé avant l'introduction des *quaestiones* puisque ni Plaute ni Térence n'y font allusion.

<sup>544</sup> *Lex Sempronia de repetundis*, l. 5-6 et 19 (éd. Crawford, *RS*, 1, n° 1, p. 65 et 67) et *lex latina tabulae Bantinae*, l. 1-6 (éd. Crawford, *RS*, 1, n° 7, p. 200).

En 91, un an après l'expulsion de Rome des rhéteurs latins<sup>545</sup>, le tribun de la plèbe Remmius fit voter une loi pour résoudre le problème<sup>546</sup>. La *lex Remmia de calumniatoribus* venait combler une lacune en établissant pour tout procès, et tout particulièrement les *quaestiones*, une action contre la calomnie<sup>547</sup>. La procédure était simple : à l'issue du verdict, uniquement en cas d'acquiescement<sup>548</sup>, le même jury prononçait immédiatement ou à une autre séance, éventuellement après un nouveau débat, s'il y avait eu ou non *calumnia*<sup>549</sup>. Pour cette raison, W. Rein et Th. Mommsen refusaient de faire entrer ce procès parmi les *iudicia publica* puisqu'il n'avait pas lieu devant une *quaestio* et un jury propres, mais devant ceux qui avaient jugé la première affaire<sup>550</sup>.

Un long fragment de Marcien, tiré de son commentaire du sénatus-consulte Turpillianum, fait état d'une *poena legitima* établie par la loi Remmia<sup>551</sup>. Malheureusement, nous n'avons que très peu d'indices sur celle-ci. Le premier, et le plus ancien, est un passage du *Pro Roscio Amerino* de Cicéron qui fait état de la pratique de marquer les calomniateurs d'un K, pour *kalumniator*, sur le front :

**Cic., Rosc. Am., 57 :** *Sin autem sic agetis ut arguatis aliquem patrem occidisse neque dicere possitis aut qua re aut quo modo, ac tantum modo sine suspicione latrabitis, crura quidem uobis nemo suffringet, sed, si ego hos bene noui, litteram illam cui uos usque eo inimici estis ut etiam Kal. omnis oderitis ita uehementer ad caput adfigent ut postea neminem alium nisi fortunas uestras accusare possitis.*

Mais si vous agissez de telle sorte que vous accusez un fils d'avoir tué son père, sans pouvoir dire ni pourquoi, ni comment, si vous aboyez sans avoir de soupçons, personne assurément ne vous brisera les jambes ; mais, si je connais bien les juges, cette lettre dont vous êtes tellement ennemis que vous allez jusqu'à haïr toutes les calendes, ils la feront si

<sup>545</sup> Lange, *Röm. Alt.*, 32, p. 101 ; Rotondi, *LPPR*, p. 363 ; J. G. Camiñas, *La lex Remmia de calumniatoribus*, Saint-Jacques de Compostelle, 1984, p. 1-7 et « Le crimen calumniae dans lex Remmia de calumniatoribus », *RIDA*, 1990, 37, p. 120-121 ; David, « Promotion civique », p. 135-181 et *Patronat*, p. 102-103 et 298.

<sup>546</sup> Rotondi, *LPPR*, p. 363-364 ; J. G. Camiñas, *La lex Remmia de calumniatoribus*, Saint-Jacques de Compostelle, 1984 et « Le crimen calumniae dans lex Remmia de calumniatoribus », *RIDA*, 1990, 37, p. 117-133.

<sup>547</sup> Mommsen, *Droit Pénal*, 2, p. 181.

<sup>548</sup> Schol. Gron., p. 309 St.

<sup>549</sup> Pour un résumé de la procédure, voir David, *Patronat*, p. 104 qui reconstitue un de ces procès grâce à Ascon., p. 29 C.

<sup>550</sup> Rein, *Kriminalrecht*, p. 810 et Mommsen, *Droit Pénal*, 2, p. 179.

<sup>551</sup> Marcien (*ad senatus consultum Turpillianum*) D. 48.16.1.2-4 = Marcien 287 L. : *Calumniatoribus poena lege Remmia irrogatur. [...] si uero in euidenti calumnia eum deprehenderit, legitimam poenam ei irrogat. Nam si quidem ita pronuntiauerit « non probasti », pepercit ei : sin autem pronuntiauit « calumniatus es », condemnauit eum. Et quamuis nihil de poena subiecerit, tamen legis potestas aduersus eum exercebitur : nam, ut Papinianus respondit, facti quidem quaestio in arbitrio est iudicantis, poenae uero persecutio non eius uoluntati mandatur, sed legis auctoritati reseruatur* (« On inflige la peine de la loi Remmia aux calomniateurs. [...] cependant, s'il le surprend dans un flagrant délit de calomnie, il lui inflige la peine légale. En effet si [le juge] prononçait ainsi "tu n'as pas prouvé", il l'acquittait ; si cependant il prononçait "tu as calomnié", il le condamnait. Et bien qu'il ne suggère rien à propos de la peine, cependant la puissance de la loi s'exerce contre lui : car, comme Papinien l'a répondu, la question des faits revient certes au juge, la poursuite de la peine, elle, n'est pas confiée à sa volonté, mais est réservée à l'autorité de la loi »).

violemment imprimer sur votre front que, dans votre métier d'accusateurs, vous ne pourrez désormais accuser que votre mauvaise fortune (trad. H. de la Ville de Mirmont).

Nombreux sont ceux qui ont pris au pied de la lettre le témoignage cicéronien, le nuancant parfois en doutant que le châtement fût encore appliqué à la fin de la République ou au début de l'Empire<sup>552</sup>. Comme nous le voyons ailleurs, les Romains n'ignoraient pas les punitions stigmatisantes<sup>553</sup>. Cependant, plusieurs commentateurs contestent qu'au début du I<sup>er</sup> siècle avant J.-C., soit un siècle après le vote des *leges Porciae*, un citoyen pût être marqué au fer rouge<sup>554</sup>. Parmi ceux-ci, J.-M. David propose de prendre l'expression de Cicéron au sens figuré. Selon lui, elle désignerait l'humiliation de la condamnation et les conséquences infamantes qui en découlaient. Pourtant, l'allusion de Papinien au *frons integra* et le vœu de Julien que les habitants d'Antioche fussent marqués de deux K constituent deux arguments en faveur de l'existence d'un tel châtement<sup>555</sup>. En effet, il est difficile de réfuter leur témoignage en arguant que Papinien et Julien réutilisaient la figure de style cicéronienne. De même, dans le *Panégyrique de Trajan*, Pline se réjouit de ce que le Prince mette un terme aux activités des délateurs, qui agissaient parfois par *calumnia*, et déplore que leur front fût resté intact les années précédentes<sup>556</sup>. Notons que le marquage était infligé aux esclaves fugitifs et que Sénèque le mentionne dans son énumération des châtements<sup>557</sup>. Il existe donc plusieurs indices en faveur de la peine du marquage du front des calomniateurs de la lettre K. En outre, face aux réticences légitimes de certains, C. P. Jones a démontré que le K était peut-être tatoué plutôt qu'imprimé au fer rouge, supprimant ainsi l'aspect douloureux du châtement<sup>558</sup>. Enfin, il ne faut pas oublier que les lois Porciae souffraient des exceptions et que les acteurs en

---

<sup>552</sup> Rein, *Kriminalrecht*, p. 809-810 ; Willems, *Sénat*, 1<sup>2</sup>, p. 221 ; Mommsen, *Droit Pénal*, 2, p. 184-185 ; Greenidge, *Legal Procedure*, p. 469 ; Rotondi, *LPPR*, p. 363 ; H. Hitzig, *RE*, 3/1, 1897, col. 1416 s. v. *Calumnia* et encore Santalucia, *Diritto e processo penale*, p. 180 n. 253 ; C. P. Jones, « *Stigma : Tattooing and Branding in Graeco-Roman Antiquity* », *JRS*, 1987, 77, p. 153 ; Y. Rivière, « Recherche et identification des esclaves fugitifs dans l'Empire romain », dans J. Andreau et C. Virlovet (dir.), *L'Information et la mer dans le monde antique*, Rome, 2002, p. 140-141 et *Délateurs*, p. 35-36.

<sup>553</sup> Voir la toge des femmes adultères (cf. chapitre 10.2.2) et surtout sur les punitions militaires infamantes (cf. chapitre 6). À noter également que, d'après Zonaras, les condamnés à mort portaient une cloche pour que personne ne les approchât et ne fût souillé (Zon., 7, 21). En réalité, à côté de la dimension religieuse, il faut certainement y voir la volonté d'attirer l'attention des passants sur le criminel et de les inciter à assister à l'exécution afin de les dissuader de l'imiter. Il s'agissait donc aussi d'une forme de stigmatisation.

<sup>554</sup> Zumpt, *Criminalprocese*, p. 377 dit que cette peine est *unmöglich* et p. 378 qu'elle serait une *Anomalie* ; Strachan-Davidson, *Problems*, 2, p. 140-142 ; E. Levy, « Von den römischen Anklägeregehen », *ZRG*, 1933, 53, p. 154 qualifie cette peine de *Fabel*, enfin David, *Patronat*, p. 103 dont nous suivons l'explication du passage de Cicéron.

<sup>555</sup> Papinien D. 22.5.13 cité ci-dessous et Misopogon 360 d. Cf. J. G. Camiñas, *La lex Remmia ... op. cit.*, p. 108-112.

<sup>556</sup> Plin., *Pan.*, 35, 3.

<sup>557</sup> Sur le marquage des *fugitivi*, voir Y. Rivière, « Recherche et identification des esclaves fugitifs ... », art. cité, p. 115-196. Sen., *De Ira*, 3, 3, 6.

<sup>558</sup> C. P. Jones, « *Stigma ...* », art. cité, p. 153.

particulier restaient soumis à la coercition corporelle des magistrats<sup>559</sup>. Il demeure donc possible qu'un calomniateur fût châtié dans sa chair.

S'il apparaît assez certain que la peine ait existé, rien ne prouve que cette punition était prévue par la loi Remmia et encore moins que c'était la *poena legitima*. Il pourrait tout à fait s'agir d'un antique châtiment prévu par une vieille loi républicaine à laquelle Cicéron, Pline et Papinien renvoyaient pour signaler en réalité le discrédit des calomniateurs. Nous serions néanmoins enclins à considérer que la *calumnia*, crime détestable aux yeux des aristocrates qui vilipendaient déjà l'accusation<sup>560</sup>, pouvait mériter une telle punition. Dans ce cadre, la loi Remmia la prescrirait d'autant plus que les calomniateurs formaient la pire espèce d'accusateurs et que ces derniers n'appartenaient que très rarement à l'aristocratie. La plupart devait être, à l'image de M. Epidius<sup>561</sup>, des *outsiders* ambitieux parfois sans scrupules. Aussi n'aurait-il pas été choquant de frapper de tels personnages de ce châtiment. D'ailleurs, si jamais un personnage important était menacé d'une condamnation pour calomnie, l'exil lui permettait d'échapper à ce marquage de la même manière qu'il protégeait de la mise à mort. Enfin, il n'est pas impossible que le marquage fût en réalité soit temporaire, peut-être peint sur le front du coupable qui était exposé quelque temps sur le forum, stigmatisation rappelant la proclamation publique d'indignité par les censeurs et la peine du pilori<sup>562</sup> ; soit effectué sur les registres, sur la personnalité morale et non la personne physique du coupable, le front ayant alors une valeur de métaphore puisque ces registres, censorien et/ou prétorien, étaient affichés<sup>563</sup>. La loi Remmia ordonnait donc vraisemblablement de marquer de la lettre K soit temporairement le front du condamné soit définitivement son nom dans les registres civiques. S'agissait-il de l'unique *poena legitima* dont parlait Marcien ? Peut-être. Pourtant, il serait surprenant qu'une stigmatisation si dure ne s'accompagnât pas de quelques formes d'infamie juridique.

Contrairement à ce qu'affirment plusieurs commentateurs, la *poena legitima* ne désignait pas l'infamie subie par le condamné<sup>564</sup>. À l'époque de Marcien, l'*infamia* était la situation de ceux que le préteur avait inscrits parmi les *infames* et qui étaient privés, totalement ou

---

<sup>559</sup> Sur l'exclusion des bénéficiaires de la loi Porcia frappant les acteurs, voir le chapitre 10.1.1.2.

<sup>560</sup> David, *Patronat*, p. 525-569.

<sup>561</sup> Cf. notice n° 170.

<sup>562</sup> Sur l'*ignominia* censoriale, voir le chapitre 3.6 et pour le pilori voir le cas des *furciferi* : Plut., *Q. Rom.*, 70 = *Moralia*, 280 E-F et Callistrate D. 48.19.28.15 qui nous apprend la pratique des gouverneurs de province de placer les *famosi latrones* à une *furca* également.

<sup>563</sup> Nous remercions J.-M. David de nous avoir indiqué cette solution.

<sup>564</sup> Strachan-Davidson, *Problems*, 2, p. 138 ; H. Hitzig, *loc. cit.* et David, *Patronat*, p. 103 qui parle de « peine d'infamie ». *Contra* Mommsen, *Droit Pénal*, 2, p. 185 n. 4 qui doute de cela.

partiellement, du droit de postuler pour autrui<sup>565</sup>. De manière plus générale, l'infamie renvoyait à une multiplicité de situations dépendant de la nature et de la quantité des incapacités subies par le citoyen. Désigner par *poena* une « peine d'infamie » n'aurait, à notre avis, guère de sens puisque le lecteur n'aurait qu'une vague idée de celle-ci. Nous savons par exemple grâce aux commentaires d'Ulpien et de Julien sur l'Édit du préteur que les condamnés pour *calumnia* figuraient effectivement dans celui-ci parmi les citoyens privés du droit de postuler pour autrui<sup>566</sup>. Cependant, un autre fragment d'Ulpien atteste également que les condamnés pour calomnie étaient privés du *ius accusandi* :

**Ulpien (libro 2 de adulteriis) D. 48.2.4 = Ulpien 1951 L. :** *Is, qui iudicio publico damnatus est, ius accusandi non habet, nisi liberorum uel patronorum suorum mortem eo iudicio uel rem suam exequetur. Sed et calumnia notatis ius accusandi ademptum est, item his, qui cum bestiis depugnandi causa in harenam intromissi sunt, quiue artem ludicram uel lenocinium fecerint, quiue praeuaricationis calumniaeue causa quid fecisse iudicio publico pronuntiatus erit, quiue ob accusandum negotiumue cui facessendum pecuniam accepisse iudicatus erit.*

Celui qui a été condamné dans un *iudicium publicum*, n'a plus le droit d'accuser, à moins qu'il n'intente une poursuite pour la mort de ses enfants ou de ses patrons par ce procès ou pour son propre intérêt. Mais le droit d'accuser doit aussi être enlevé aux notés pour calomnie, de même à ceux qui sont descendus dans l'arène pour combattre contre des bêtes, ou qui ont exercé le métier de comédien ou de proxénète, ou qui a été déclaré par un *iudicium publicum* avoir agi par calomnie ou collusion, ou qui a été jugé avoir reçu de l'argent pour accuser ou causer du tort à quelqu'un.

La liste des personnages privés de ce droit dressée par Ulpien, en particulier les distinctions entre les *notati calumnia* et les condamnés pour *calumnia* ou *praeuaricatio* alors même que, selon ce juriste, les deux sont identiques<sup>567</sup>, nous fait penser à un extrait de l'Édit du préteur compilant les sanctions prévues par différentes lois. Que le préteur ôtât aux condamnés pour calomnie le droit d'accuser et le droit de représenter en justice ne prouve pas que la loi Remmia prescrivît déjà ces incapacités<sup>568</sup>. De la même manière, on ne peut pas déduire que l'exclusion du Sénat ou des curies municipales était déjà prévue par la loi Remmia parce que la Table d'Héraclée défendait de recruter comme décurion le condamné *de*

<sup>565</sup> Cf. chapitre 11.

<sup>566</sup> D. 3.1.1.8 et 3.2.1

<sup>567</sup> Ulpien (*libro 6 ad edictum*) D. 3.2.4.4 = Ulpien 281 L. : *Calumniator ita demum notatur, si fuerit calumniae causa damnatus : neque enim sufficit calumniatum : item praeuaricator* (« Le calomniateur est ainsi noté [par le préteur], si et seulement s'il a été condamné pour calomnie : il ne suffit pas en effet qu'il y eut calomnie ; de même pour le *praeuaricator* »).

<sup>568</sup> J. G. Camiñas, *La lex Remmia ... op. cit.*, p. 112 pensait déjà que le préteur avait été le premier à inscrire ces incapacités dans son édit. Au contraire, les savants étaient unanimes pour déduire de l'édit du préteur que la loi Remmia infligeait déjà aux condamnés pour calomnie la perte du droit d'accuser et de postuler : Rein, *Kriminalrecht*, p. 810 ; Zumpt, *Criminalprocess*, p. 831 ; Greenidge, *Infamia*, p. 122 ; Mommsen, *Droit Pénal*, 2, p. 184-185 ; Strachan-Davidson, *Problems*, 2, p. 137 ; H. Hitzig, *loc. cit.* ; E. Levy, « Von den römischen Anklägervergehen », art. cité, p. 159-160 ; Kaser, « *Infamia* », p. 258 ; W. Eder, *Das vorsullanische Repetundenverfahren*, *op. cit.*, p. 178 n. 1 ; David, *Patronat*, p. 103-104.



*calumnia*<sup>569</sup>. B. Santalucia avait raison de souligner que ces incapacités étaient des conséquences de la condamnation et non des peines établies par la loi Remmia<sup>570</sup>. Comme aucun texte ne lie explicitement l'une de ces incapacités à la loi, B. Santalucia préférait suivre l'hypothèse de J. G. Camiñas selon laquelle la loi Remmia infligerait au condamné de calomnie la « retorsión de la pena », c'est-à-dire qu'il subissait la peine que l'accusé qu'il poursuivait aurait subie s'il avait été condamné. Cette solution permettait de résoudre la variété des peines que nous retrouvons dans les sources à propos du *crimen calumniae*<sup>571</sup>. Le point fort de son argumentation résidait dans la capacité d'adaptation qu'aurait eue une telle sanction :

« En la *calumnia*, la gravedad del hecho viene representada por la gravedad del *crimen* que es objeto de la acusación calumniosa. La gravedad del crimen acusado, habiendo generado para el reo el riesgo de una pena también mayor, haría que a su vez, en virtud de la retorsión, la pena del *calumniator* fuese más grave. De este modo, la gravedad de la *poena calumniae* guardaría una perfecta proporción con la gravedad de la *calumnia* cometida »<sup>572</sup>.

Malheureusement, il nous semble qu'un contre-exemple vienne faire s'écrouler tout l'édifice. En effet, nous avons déjà vu que la loi Julia *repetundarum* privait le condamné du droit de témoigner en justice<sup>573</sup>. Or un fragment de Papinien atteste que le condamné de calomnie conservait ce droit et d'après la loi Remmia et d'après la même loi Julia *repetundarum*<sup>574</sup>. L'hypothèse de J. G. Camiñas se heurte à d'autres difficultés. Tout d'abord, comme il le remarquait lui-même, la peine devait être déjà fixée avant le verdict pour déterminer la peine infligée en cas de calomnie<sup>575</sup>. Ensuite, la rétorsion aurait été très difficile à mettre en œuvre lorsque la loi prévoyait une restitution au multiple : aurait-il fallu procéder à une *litis aestimatio* alors que le jury avait acquitté le condamné ? Enfin, dans certains cas signalés pour étayer la variété des peines, la peine capitale résultait peut-être plutôt d'une accusation pour meurtre judiciaire dont le fondement se rapprochait de la calomnie<sup>576</sup>. Par conséquent nous ne pouvons retenir l'ingénieuse solution imaginée par J. G. Camiñas pour la loi Remmia.

---

<sup>569</sup> *Tabula Heracleensis*, l. 120 (éd. Crawford, *RS*, 1, n° 24, p. 367). Willems, *Sénat*, 12, p. 221 fut le premier à suggérer cela et fut suivi par Strachan-Davidson, *loc. cit.* ; H. Hitzig, *loc. cit.* ; David, *Patronat*, p. 104 semble le supposer également. *Contra Rotondi*, *LPPR*, p. 363-364.

<sup>570</sup> Santalucia, *Diritto e processo penale*, p. 180 n. 253 qui appliquait ici la théorie selon laquelle l'infamie n'était pas une peine, mais toujours une conséquence de la condamnation. Cf. ci-dessous la conclusion.

<sup>571</sup> J. G. Camiñas, *La lex Remmia ... op. cit.*, p. 99-104.

<sup>572</sup> J. G. Camiñas, *La lex Remmia ... op. cit.*, p. 100.

<sup>573</sup> Venuleius Saturninus D. 48.11.6.1

<sup>574</sup> D. 22.5.13 cité ci-dessous.

<sup>575</sup> J. G. Camiñas, *La lex Remmia ... op. cit.*, p. 99-100.

<sup>576</sup> Sur ce délit, voir ci-dessus le chapitre 9.2.3.2.

Le fragment de Papinien utilisé par tous les savants pour prouver que la loi Remmia ne privait pas le condamné du droit de témoigner en justice pourrait nous donner une réponse :

**Papinien (libro 1 de adulteriis) D. 22.5.13 = Papinien 8 L. :** *Quaesitum scio, an in publicis iudiciis calumniae damnati testimonium iudicio publico perhibere possunt. Sed neque lege Remmia prohibentur et Iulia lex de ui et repetendarum et peculatus eos homines testimonium dicere non uetuerunt. Verumtamen quod legibus omissum est, non omittetur religione iudicantium ad quorum officium pertinet eius quoque testimonii fidem, quod integrae frontis homo dixerit, perpendere.*

On me demande si je sais si les condamnés pour calomnie dans un *iudicium publicum* peuvent témoigner dans un *iudicium publicum*. Mais cela ne leur est pas interdit par la loi Remmia, et ni la loi Julia *de ui*, ni la loi Julia *repetundarum* ni celle sur le péculet n'empêchent ces hommes de porter un témoignage. Cependant ce qui a été omis par les lois ne doit pas être omis par le scrupule des juges dont la charge consiste aussi à évaluer le crédit d'un témoignage qu'un homme d'une apparence intègre a prononcé.

Il est en effet surprenant que Papinien mentionne d'autres lois que la loi Remmia pour affirmer que les condamnés *de calumnia* avaient le droit de témoigner. La construction du passage laisse entendre que ni la loi Julia sur la violence, ni celle sur la concussion, ni celle sur le péculet ne prescrivaient cette incapacité parmi celles infligées au condamné pour calomnie. Comme toutes ces lois sont postérieures à la loi Remmia, nous pourrions imaginer qu'elles en modifiaient la peine si elles n'étaient pas toutes des lois Juliae. Auguste ne changea certainement pas la pénalité de la loi Remmia plusieurs fois à quelques mois d'intervalle. Si Papinien citait ces lois, c'était pour montrer que les condamnés pour calomnie n'étaient pas systématiquement privés du droit de témoigner, mais que cela dépendait du tribunal devant lequel ils avaient agi. Papinien commençait par se rapporter à la loi Remmia, parce qu'elle était susceptible de contenir une telle disposition et qu'elle prescrivait peut-être certaines conséquences infamantes.

Or, comme le faisait remarquer J. G. Camiñas, les textes de Marcien sur la *poena legitima* donnent l'impression d'un certain flou qu'il interprétait ensuite comme la difficulté de résumer en quelques mots le principe de rétorsion de la peine<sup>577</sup>. Selon nous, l'imprécision de Marcien, la référence aux lois Juliae par Papinien, la variété des peines subies par les condamnés et, d'une manière générale, le silence des sources sur la peine prévue par la loi Remmia s'expliqueraient si cette dernière ne prescrivait en réalité aucune peine, à l'exception du marquage du K. Plus précisément, la loi Remmia aurait laissé aux différentes lois pénales le soin de prévoir les sanctions en cas de *calumnia*. Nous retrouverions ainsi le principe de gradation selon l'accusation portée par le calomniateur qui, d'après J. G. Camiñas, avait dû préoccuper le législateur. Dans cette perspective, la loi Remmia aurait défini de manière plus

---

<sup>577</sup> J. G. Camiñas, *La lex Remmia ... op. cit.*, p. 99.

précise le *crimen calumniae*, faisant entrer sous ce titre peut-être des pratiques qui jusque-là n'y figuraient pas, et, surtout, aurait instauré la procédure rapide qui suivait le verdict d'acquiescement. Faciliter les contre-accusations pour calomnie suffisait en grande partie à juguler les dérives de l'accusation populaire. Un parallèle se dessine alors entre la procédure et la peine : de même que la loi Remmia ordonnait au jury de la *quaestio* qui avait jugé le premier procès de statuer sur le caractère calomnieux de l'accusation, de même elle prévoyait que seraient infligées les peines prévues par la loi instituant cette *quaestio*. De la sorte, c'était bien toujours l'*auctoritas legi* qui fixait la peine<sup>578</sup>. Bien sûr, les lois pénales antérieures à la loi Remmia furent probablement complétées par une clause fixant la peine pour *calumnia* lorsqu'elle n'existait pas encore. Ce n'est que plus tard, alors que les peines pour la calomnie variaient, malgré sans doute les nombreux emprunts et reprises, qu'un texte normatif, Édit du préteur ou loi, aurait réuni les conséquences infamantes les plus courantes afin de simplifier et peut-être de généraliser certaines incapacités. Nous n'excluons pas non plus que la loi Remmia prescrivît la perte du *ius accusandi* quelle que fût l'accusation portée par le calomniateur. Le fragment d'Ulpien cité plus haut qui serait, selon nous, un extrait de l'Édit du préteur, pourrait contenir une clause de la loi Remmia ôtant le droit d'accuser à celui qui *calumniaeue causa quid fecisse iudicio publico pronuntiatus erit*.

En définitive, la loi Remmia visait avant tout à réformer la procédure pour calomnie après avoir mieux défini ce délit. En plus de l'impression d'un K sur le front ou à côté du nom du condamné dans les registres civiques, qui pourrait être la *poena legitima*, elle prévoyait peut-être la perte du droit d'accuser, à moins que le législateur ne jugeât ce stigmatisme suffisant pour exclure le calomniateur de la vie judiciaire puisque le juge, en le voyant, serait aussitôt averti de son indignité. Nous comprendrions alors pourquoi la loi Remmia n'établissait pas l'incapacité de témoigner. Elle n'abolissait pas pour autant les dispositions contre la calomnie des lois pénales antérieures. Au contraire, elle continua à les laisser établir les peines en cas d'accusation calomnieuse devant la *quaestio* qu'elles instituaient, suivant en cela le principe de gradation de la faute en fonction du risque encouru par l'accusé innocent. Les sanctions furent probablement reprises de loi en loi au point de devenir des clauses tralatées. Malheureusement, nous n'avons pas conservé de témoignage sur celles-ci à l'exception peut-être des premières lignes de la loi latine de la *tabula Bantina*<sup>579</sup>. Toutefois, il est très vraisemblable que les lois pénales prescrivaient généralement des conséquences infamantes. Parmi celles-ci, la plus courante, et la plus probable, si elle ne figurait pas déjà dans la loi

---

<sup>578</sup> Marcien D. 48.16.1.4 cité ci-dessus.

<sup>579</sup> Crawford, *RS*, 1, p. 205-206.

Remmia, devait être l'interdiction d'accuser de nouveau, soit devant cette seule *quaestio*, soit, plus probablement, devant tous les tribunaux, si l'on en juge par la situation de M. Epidius qui quitta le forum et ouvrit une école de rhétorique après sa condamnation<sup>580</sup>. La défense d'être juge et celle d'être patron y figuraient sans doute fréquemment, au contraire de celle d'être témoin. Enfin, l'interdiction d'être recruté comme décurion établie par la Table d'Héraclée pourrait suggérer qu'habituellement les lois pénales excluaient du Sénat le condamné pour calomnie<sup>581</sup>.

Nous ne connaissons aucune loi comparable pour la *praeuaricatio*, ou complicité avec l'accusé, qui était le deuxième délit reproché à l'accusateur mal intentionné. Aussi certains historiens ont-ils supposé que la loi Remmia ou une autre loi inconnue avait établi la même procédure que pour la *calumnia*<sup>582</sup>. Alors qu'A. W. Zumpt, Th. Mommsen et E. Levy supposaient que le *praeuaricator* subissait les mêmes peines que le calomniateur, J.-M. David considérait que l'unique effet de la condamnation prévu par la loi était de permettre la réouverture du procès qui s'était achevé par un acquittement<sup>583</sup>. Il supposait que seul le préteur aurait établi certaines incapacités contre le condamné pour *praeuaricatio* et expliquait cette modération parce que :

« la répression de la *calumnia* importait beaucoup plus à l'aristocratie sénatoriale que celle de la *praeuaricatio*. Elle était en effet la victime toute désignée des *iudicia publica*. En outre, la collusion de l'accusateur et de l'accusé pouvait être évitée si, lors de la *diuinatio*, le jury prenait garde d'écarter tout accusateur douteux »<sup>584</sup>.

Toutefois, si la loi pour la *praeuaricatio* était comparable à la loi Remmia, il n'est pas impossible que les lois pénales, à qui était laissée la liberté de définir les sanctions, eussent établi malgré tout certaines peines. D'ailleurs J.-M. David souligne que, pour les seuls procès de *praeuaricatio* dont nous ayons gardé une trace, le récit de Cicéron laisse entendre qu'un châtement menaçait les accusés<sup>585</sup>. Les lois pénales pouvaient notamment reprendre les peines prévues contre la calomnie ou tout simplement associer les deux délits comme nous le retrouvons dans la Table d'Héraclée ou l'Édit du préteur<sup>586</sup>.

---

<sup>580</sup> Cf. notice n° 170.

<sup>581</sup> En ce sens déjà Willems, *Sénat*, 1<sup>2</sup>, p. 221.

<sup>582</sup> E. Levy, « Von den römischen Anklägergehen », art. cité, p. 197-198 et David, *Patronat*, p. 111-112.

<sup>583</sup> Zumpt, *Criminalprocess*, p. 391 ; Mommsen, *Droit Pénal*, 2, p. 194 ; E. Levy, *loc. cit.* Contra David, *Patronat*, p. 107-109.

<sup>584</sup> David, *Patronat*, p. 110.

<sup>585</sup> David, *Patronat*, p. 111.

<sup>586</sup> J.-L. Ferrary, « Loi Iulia de iudiciis publicis (ou iudiciorum publicorum) », dans J.-L. Ferrary et Ph. Moreau (dir.), *Lepor. Leges Populi Romani*, [En ligne], Paris : IRHT-TELMA, 2007 ; URL : <http://www.cn-telma.fr/lepor/notice478/> ; date de mise à jour : 19/10/2007 avance que « l'extension à la *praeuaricatio* des sanctions de la *calumnia*, même si l'on n'en peut préciser la date, fut du moins antérieure aux lois [judiciaires] augustéennes ».

Enfin, le troisième et dernier délit, la *tergiuersatio*, ou abandon de l'accusation, ne fut pas considéré comme un délit sous la République, mais seulement comme une conduite suspecte débouchant parfois sur une accusation de *calumnia*<sup>587</sup>. Il fallut attendre le sénatus-consulte Turpillianum, de 61 après J.-C., pour qu'une procédure similaire à celle pour *calumnia* et *praeuaricatio* sanctionne la *tergiuersatio*. Désormais, lorsque le désistement n'était plus jugé justifié, l'accusateur risquait différentes incapacités, en particulier la perte du *ius accusandi* en plus d'une amende<sup>588</sup>.

La répression des délits de l'accusateur s'échelonna sur deux siècles, commençant probablement par la *calumnia* avec la loi Remmia de 91, suivie assez rapidement sans doute d'une loi sur la *praeuaricatio*, mais il fallut attendre le règne de Néron pour que la *tergiuersatio* fût également concernée. Nous doutons qu'aucune de ces lois ait prescrit des peines précises pour punir chaque délit, à l'exception peut-être de l'impression du K voire de la perte du *ius accusandi* ordonnées par la loi Rermmia. Chaque loi pénale établissait des sanctions pour châtier les accusateurs frauduleux agissant dans la *quaestio* qu'elle régula. Ces peines consistaient le plus souvent en conséquences infamantes, quoiqu'il ne soit pas exclu qu'une amende les accompagnât. Les condamnés perdaient vraisemblablement le *ius accusandi*, ainsi que celui d'être juge, patron et étaient sans doute exclus du Sénat et des charges publiques. Cependant, ces incapacités sont inférées des dispositions que nous trouvons dans l'Édit du préteur et dans la Table d'Héraclée qui étaient postérieurs à la plupart des lois pénales que nous envisageons. L'existence d'interdits infamants contre les accusateurs frauduleux dans les lois pénales est néanmoins très probable puisque, comme l'écrivait J.-M. David à propos de la *calumnia* (mais cela était valable aussi pour la *praeuaricatio* et la *tergiuersatio*) :

« Au total, la *calumnia* était un concept général qui signifiait la tromperie. Appliqué à la justice, il définissait la chicane et plus particulièrement, dans le cas d'une accusation populaire devant une *quaestio perpetua*, la fraude de celui qui accusait faussement pour son compte ou pour le compte d'autrui. Il se retournait alors contre celui qui s'en était rendu coupable en le marquant d'une tache d'infamie. Désormais le *calumniator* était indigne de confiance ; un jugement de cette espèce dans un *iudicium publicum* lui ôtait le

---

<sup>587</sup> Mommsen, *Droit Pénal*, 2, p. 189 et David, *Patronat*, p. 112-114.

<sup>588</sup> Voir surtout Paul (*de poenis omnium legum*) D. 48.16.2 = Paul 1254 L. : *Qui destiterit, agere amplius et accusare prohibetur* (« Il est interdit à celui qui s'est désisté d'agir de nouveau en justice et d'accuser ») et aussi Papinien 50.2.6.3 qui atteste l'extension des peines par le sénatus-consulte Turpillianum ; Cod., 9, 45, 2 ; C. Th., 9, 36, 1. Cf. Mommsen, *Droit Pénal*, 2, p. 191 et E. Levy, « Von den römischen Anklägervergehen », art. cité, p. 223 qui doute dans la note 5 de l'existence d'une peine pécuniaire avant la fin du IV<sup>e</sup> siècle.

droit de plaider pour l'un de ses concitoyens ; un simple soupçon le rendait indigne de confiance, le dépouillait de sa *fides* »<sup>589</sup>.

### 9.2.3.9. *La quaestio de la tabula Bantina*

Nous avons déjà évoqué à plusieurs reprises la loi latine de la *tabula Bantina*<sup>590</sup>. Retrouvés en 1790 à Oppido Lucano, les fragments de cette table de bronze portent les vestiges très incomplets sur ses deux faces de deux lois, l'une en latin, l'autre en osque. Celle-ci est postérieure et datée de la guerre Sociale<sup>591</sup>. Plusieurs identifications ont été proposées pour la loi latine, habituellement datée de la fin du II<sup>e</sup> siècle<sup>592</sup>, mais la loi Appuleia de *maiestate* est souvent suggérée<sup>593</sup>. Nous pensons que la loi ayant institué la *quaestio perpetua de peculatu* vers 103-102 constitue également une candidate sérieuse<sup>594</sup>. Cependant, puisqu'aucune de ces identifications n'est certaine, il faut bien retenir l'hypothèse selon laquelle la loi latine instituait une *quaestio* présidée par un *iudex*, vraisemblablement un ancien magistrat mais pas un magistrat en exercice<sup>595</sup>, chargée de juger un délit inconnu. Les six premières lignes des fragments dits de Naples présentent des conséquences infamantes qui pourraient découler d'une condamnation d'après cette loi :

***Lex latina tabulae Bantinae, l. 1-6 (éd. Crawford, RS, 1, n° 7, p. 200) :*** [--- c.55 ---] *isque pro+ [--- c.50 ---] [--- c.50 --- ]+ in sena[tu seu]e in poplico ioudicio ne sen[tentiam rogato --- c.25 ---] [--- c.25 --- ne]ue is poplice testumon]ium deicito ne]ue eum mag[istratus] testimonium poplice ei de[n]ontiato ne]ue d[e]n]ontiar]i [sinito ne]ue eum iudicem ne]ue arbitrum ne]ue recupe[r]atorem dato ; ne]ue is in poplico luuci praetextam ne]ue soleas habeto ne]ue quis [mag[istratus] --- c.35 --- sinito] ; mag[istratus] qu[e]iquomque comitia conciliumue habebit eum sufragium ferre nei sinito ; [mag[istratus] que]iquomque censum habebit eum aerarium] relinquito.*

[---] et ??? [--- soit] au Sénat [ou] dans un *iudicium poplicum*, [qu'on] ne [lui demande pas] son avis [--- ni] qu'il dise [publiquement] son témoignage ni que quelque magistrat n'utilise publiquement son témoignage [ni qu'on le laisse] être utilisé [ni qu'il] soit nommé [comme juge, arbitre] ou récupérateur ; ni qu'il porte en public et à la lumière du jour la (toge) prétexte ni les sandales ni que quelque [magistrat le permette ---] ; quel que soit le magistrat qui tiendra les comices ou le concile, il ne lui permettra pas de porter son

<sup>589</sup> David, *Patronat*, p. 106-107. Les paroles de Papinien D. 22.5.13 sont également riches de sens puisque le juriste rappelle que le juge doit évaluer le témoignage de chacun et qu'il sous-entend que celui du calomniateur est naturellement suspect.

<sup>590</sup> Crawford, *RS*, 1, p. 193-208, n° 7.

<sup>591</sup> Crawford, *RS*, 1, p. 195 et 274-276.

<sup>592</sup> Crawford, *RS*, 1, p. 195-197. La date de 103 est proposée comme un *terminus ante quem* puisqu'après cette date, les commissions agraires sont composées de plus de trois membres (cf. U. Hall, « The "IIIvir a.d.a." of the "lex Bantina" », dans *Studi E. Volterra*, 1, Milan, 1969, p. 199-206).

<sup>593</sup> Pour un panorama des identifications proposées (très nombreuses), cf. Lintott, « Lex Bantina », p. 135-138 qui optait pour une *lex de sicariis* et Crawford, *RS*, 1, p. 197-199. Pour le choix de la loi Appuleia sur la majesté voir Crawford, *RS*, 1, p. 199 et J.-L. Ferrary, « Loi Appuleia instituant une *quaestio* (très probablement *perpetua*) de *maiestate* (pl. sc.) », dans J.-L. Ferrary et Ph. Moreau (dir.), *Lepor. Leges Populi Romani*, [En ligne] Paris : IRHT-TELMA, 2007, URL : [http://www.cn-telma.fr/lepor/notice\\_47/](http://www.cn-telma.fr/lepor/notice_47/) ; date de mise à jour : 2008-07-09.

<sup>594</sup> Cf. chapitre 9.2.3.5.

<sup>595</sup> Ferrary, « Saturninus et Glauca, II », p. 107 repris par J. S. Richardson dans Crawford, *RS*, 1, p. 198.

vote ; [quel que soit le magistrat qui accomplira le cens, il le] reléguera [parmi les *aerarii*].

Bien que le texte soit très mutilé, nous discernons nettement qu'il énumérait différents interdits touchant un personnage en rapport avec cette loi, peut-être le condamné. Parmi ceux-ci, nous observons des conséquences infamantes classiques comme l'incapacité de porter un témoignage, d'être sénateur, d'être juge, arbitre et récupérateur<sup>596</sup>. Le texte offre aussi des sanctions assez originales comme la défense de revêtir la toge prétexte et un certain type de sandales, la perte du droit de vote et l'obligation faite aux censeurs de reléguer le personnage parmi les *aerarii*. Th. Mommsen interprétait les deux premières comme l'interdiction de revêtir le costume du magistrat<sup>597</sup>, ce qui constituerait un indice en faveur de la perte du *ius honorum*. La privation du droit de vote ferait penser à une perte du droit de cité si la relégation parmi les *aerarii* ne venait réfuter cette possibilité. Nous acceptons en effet cette restitution proposée par Cl. Nicolet qui s'appuyait sur la rareté du verbe *relinquere* dans le vocabulaire institutionnel romain<sup>598</sup>. Les conséquences énumérées dans ces lignes, dont nous n'avons qu'un aperçu, formeraient plutôt, comme le soulignait ce dernier, une « privation de tout droit politique »<sup>599</sup>. De tels interdits, en particulier la perte du droit de vote, plaçaient le condamné à la frontière de la citoyenneté dont il était exclu *de facto* en ne pouvant plus prendre part à la vie civique<sup>600</sup>. En plus de ces incapacités, le citoyen occupait un rang humiliant dans la cité puisqu'il était désormais relégué parmi les *aerarii*, catégorie où les censeurs inscrivaient les citoyens qu'ils jugeaient indignes de participer à la vie publique<sup>601</sup>.

Incontestablement, la peine, consistant en une infamie maximale pour ainsi dire et s'apparentant de la sorte à une quasi-privation de la citoyenneté, était rigoureuse. C'est la preuve que le délit, tout en ne méritant pas la peine capitale<sup>602</sup>, était perçu comme très grave par les Romains. P. A. Brunt faisait également remarquer que les droits enlevés n'étaient pas

---

<sup>596</sup> L'hypothèse d'E. J. Yarnold, « The Latin Law of Bantia », *AJPh*, 1957, 78, p. 168, selon laquelle la loi prescrirait en réalité des mesures individuelles du type « if the guilty party be a senator, he is not to be allowed to vote in the Senate : if he be on the panel of jurors, he is not to be allowed to sit on jury in a public trial » n'est pas convaincante : la loi Julia *repetundarum* en particulier excluait de tous les *ordines* comme nous l'avons vu ci-dessus.

<sup>597</sup> *CIL*, 1, 197, p. 47 qui s'appuyait sur Fest., p. 128 L. et Isid., *Etym.*, 19, 34, 10-11.

<sup>598</sup> J. S. Richardson dans Crawford, *RS*, 1, p. 206 d'après une suggestion de Cl. Nicolet.

<sup>599</sup> Nicolet, *L'Ordre équestre*, p. 555.

<sup>600</sup> Crawford, *RS*, 1, p. 205 : « This clause prohibits someone, presumably an offender, from further participation in the public life of the state : the senate, the *quaestiones*, the courts as witness or *iudex*, the magistracies, even the assemblies ».

<sup>601</sup> Sur cette sanction : cf. chapitre 3.4.

<sup>602</sup> P. A. Brunt, *The Fall of the Roman Republic and Related Essays*, Oxford, 1988, p. 143 rappelait que « it is implicit in the first paragraph that the culprits have not been condemned to a capital penalty ».

exclusivement sénatoriaux, la relégation parmi les *aerarii* ou la privation du droit de vote pouvant affecter n'importe quel citoyen. Au contraire, cette liste comprenait, nous l'avons dit, des conséquences infamantes assez habituelles pour certaines. Il ne s'ensuit donc pas que seuls les sénateurs fussent passibles de poursuites d'après cette loi<sup>603</sup>. Une condamnation pour péculat pourrait provoquer de telles conséquences, à condition que dans les premières lignes perdues figurât également l'obligation de restituer au quadruple les sommes volées au peuple romain, mais pas une condamnation pour *maiestas* qui fut toujours un crime capital.

On a également avancé l'hypothèse qu'il s'agissait des sanctions infligées au coupable de *calumnia* ou de *praeuaricatio*<sup>604</sup>. Une longue clause pour réprimer les délits liés à l'accusation, incluant en particulier de sévères conséquences infamantes, viserait à atténuer les excès de l'accusation populaire introduite peu auparavant et s'expliquerait d'autant mieux que la loi latine était antérieure à la loi Remmia votée pour résoudre ce problème<sup>605</sup>. Cette solution conviendrait d'ailleurs quel que soit le crime dont il était question dans la loi latine puisque l'infamie était, nous venons de le voir, la principale sinon la seule peine pour la calomnie et la collusion. Toutefois, l'interdiction de porter un témoignage prévue à la ligne trois se concilie assez mal avec le fait que le calomniateur ne semblait pas avoir été souvent frappé de ce type d'interdit. Cette incapacité n'était du moins pas prescrite par loi Remmia, ni par la loi Julia *de ui*, ni par la loi Julia *repetundarum*, ni par la loi Julia *de peculatu*<sup>606</sup>. L'identification de ces premières lignes avec des dispositions contre les accusations frauduleuses se retrouve donc fragilisée, à moins de supposer un adoucissement de la pénalité pour calomnie suite au vote de la loi Remmia. La simplification de la procédure de contre-accusation aurait rendu moins nécessaires, voire néfastes pour l'accusation populaire, des sanctions trop lourdes.

En conclusion, la loi latine de Bantia prescrivait des conséquences infamantes très sévères contre le condamné dans la *quaestio* établie par cette loi soit pour le délit qu'elle réprimait, peut-être le péculat, soit pour *calumnia* ou *praeuaricatio*. La gravité du crime, dans un cas voler le peuple romain, dans l'autre mentir pour faire condamner un citoyen innocent, anéantissait l'honorabilité, le crédit et l'*auctoritas* du coupable. Perdu de réputation, le

---

<sup>603</sup> P. A. Brunt, *The Fall of the Roman Republic ... op. cit.*, p. 142. Déjà Crawford, *RS*, 1, p. 206 : « but it is to mistake the nature of lists such as these in Roman statutes, where items are regularly included which are only applicable in some of the cases involved ».

<sup>604</sup> Pour un résumé sur cette interprétation, cf. Crawford, *RS*, 1, p. 205-206.

<sup>605</sup> Sur la loi Remmia, voir le chapitre 9.2.3.8.

<sup>606</sup> Papinien D. 22.5.13 cité plus haut.



condamné ne pouvait qu'être écarté des responsabilités publiques, mais également de toute la vie civique à cause du soupçon qui l'entourait.

Nous présentons dans le tableau 9.1 les résultats obtenus à partir de l'examen de la législation pénale romaine. Il ressort de ce bilan que les conséquences infamantes différaient selon la loi envisagée. Les sanctions changeaient non seulement en fonction du crime commis, mais aussi de la loi et de sa date. La législation la plus tardive prévoyait les conséquences les plus nombreuses et les plus larges. Tout cela suggère assez fortement un mécanisme de reprises et d'ajouts étendant peu à peu le spectre de l'infamie subie par le condamné. Il est presque certain que les lois postérieures, traitant du même délit, reprenaient les mêmes clauses. Nous voyons ainsi la loi Sempronia *repetundarum* de 123 interdire au condamné de siéger comme juge dans la *quaestio* et cette interdiction se retrouve dans la loi Julia de 59 qui resta en vigueur sous l'Empire. De même, les lois sur l'*ambitus* reprirent systématiquement les sanctions prescrites par la mesure précédente. Selon une pratique bien connue, le législateur ne modifiait que certaines dispositions, par exemple la définition du délit ou la réglementation procédurale, laissant intactes de nombreuses autres, y compris celles sur les peines. Il est très probable que des conséquences infamantes furent ainsi reprises de loi en loi, y compris pour des délits différents, et qu'elles devinrent pour certaines des clauses tralatites.

Il ne faut pas toutefois généraliser à outrance la transmission de ces dispositions. L'exemple de la calomnie, qui n'entraînait pas systématiquement d'interdiction de témoigner, nous incite à la prudence. Le législateur a pu introduire, volontairement ou non, des variations dans l'infamie infligée que ce soit en fonction du délit ou pour d'autres raisons qui nous échappent. Néanmoins, un noyau de conséquences infamantes tralatites dut se constituer et se retrouver dans la majorité des lois pénales prescrivant une infamie. Un passage du *Pro Cluentio* qui fait allusion à « toutes les lois qui ont prévu les cas où il ne serait permis ni de revêtir une magistrature ni d'être choisi comme arbitre, ni d'accuser autrui » le suggère<sup>607</sup>. Il fait apparaître que les lois interdisaient surtout d'avoir un rôle actif ou des responsabilités dans la vie civique. Le tableau 9.2, organisé chronologiquement, fait mieux apparaître cette évolution. La loi épigraphique *de repetundis* de la *tabula Bembina* fut la première à prévoir des incapacités de caractère infamant contre les condamnés. Il ne s'agissait que d'écarter de la *quaestio*, comme juge et patron, ceux qui avaient été condamnés devant celle-ci. L'infamie judiciaire, qui fut la première à apparaître, avait une portée moindre et n'entraînait pas en conflit

---

<sup>607</sup> Cic., *Cluent.*, 120 : *in omnibus legibus quibus exceptum est de quibus causis aut magistratum capere non liceat aut iudicem legi aut alterum accusare* (trad. P. Boyancé).

avec la censure, elle était donc plus acceptable. Elle se cantonnait dans un premier temps à des interdictions valables uniquement dans le tribunal qu'elle organisait. Cependant, en considérant les condamnés comme indignes d'exercer des fonctions judiciaires, la loi Sempronia promouvait une perception de la condamnation comme une humiliation jetant le doute sur l'honorabilité. Par conséquent, elle aboutit à une remise en cause du rang dans la cité et de la capacité à participer à la vie publique des condamnés.

Cette conception nouvelle fut consacrée par la loi Cassia qui excluait du Sénat et rendait inéligible celui qui avait été condamné dans un *iudicium populi*. Peu après, la loi de Glaucia sur les concussionnaires reprit certainement ces dispositions. Dorénavant, on acceptait l'idée que la cupidité, attestée par le verdict de culpabilité, anéantissait l'*auctoritas*, comme l'écrivait Cicéron à propos de Verrès. Aussi, en cette fin du II<sup>e</sup> siècle, la loi de Glaucia franchit-elle un cap en osant encadrer l'action des censeurs et des autres magistrats : défense était faite de recruter le condamné au Sénat, de lui permettre de briguer une magistrature, ou de lui permettre de s'adresser au peuple dans une *contio*. De la sorte, le législateur étendait à la vie politique l'infamie confinée jusque-là au domaine judiciaire. Très vraisemblablement, ces interdictions figurèrent régulièrement dans les lois postérieures. Nous avons déjà expliqué pourquoi la loi instaurant la *quaestio de peculatu* à cette époque dut prévoir au moins les mêmes conséquences infamantes que la loi de Glaucia. Le texte épigraphique de la loi latine de Bantia atteste également leur reprise et va même plus loin. Cette loi de la fin du II<sup>e</sup> siècle prescrivait de nombreuses conséquences infamantes à l'encontre du condamné pour un délit inconnu (péculation ?) ou pour calomnie ou *praeuaricatio* dans la *quaestio* qu'elle organisait. Les sanctions étaient très rigoureuses et débouchaient sur une exclusion presque totale de la vie publique romaine. Leur gravité, tout particulièrement la privation du droit de vote, nous fait douter que ces dispositions fussent intégralement reprises par la suite. La loi de Bantia prouve plutôt que l'infamie avait parfois une portée très large aboutissant à une quasi-exclusion de la cité. En particulier, nous ne pensons pas que la perte du droit de vote devint une clause tralatice dans la législation pénale, elle devait rester ponctuelle et réprimer uniquement les délits les plus sérieux. En revanche, il n'est pas impossible que la relégation parmi les *aerarii* fût reprise par les lois postérieures, de même que le changement de tribu pour lequel aucun témoignage ne nous est conservé. Nous comprendrions alors pourquoi dans les *praemia* figurait parfois l'inscription dans la tribu du condamné<sup>608</sup> : on remplaçait un mauvais citoyen par celui qui, en prenant à charge les intérêts de la cité, avait dévoilé sa

---

<sup>608</sup> Sur les *praemia*, cf. David, *Patronat*, p. 512-518.

malhonnêteté. Par ailleurs, les interdictions de nature judiciaire présentes dans la loi de Bantia laissent entendre que les condamnés étaient désormais exclus de tous les tribunaux et non plus de la seule *quaestio* devant laquelle ils avaient été poursuivis. À cet égard, il est tout à fait vraisemblable que les pertes du droit d'être juge, arbitre, *recuperator* ou témoin furent souvent reprises ensuite et qu'elles conservèrent ce nouveau caractère étendu. Peut-être, d'ailleurs, que la privation du *ius accusandi*, prévue par la loi Remmia ou par les dispositions sur la calomnie des lois pénales, existait déjà. Cependant, le législateur, sans que nous sachions pourquoi, ne sélectionnait parfois que quelques unes de ces incapacités.

Il faut attendre la loi augustéenne sur les violences pour constater l'apparition d'une nouvelle sanction de nature politique : l'exclusion de tout *ordo*. Cela signifiait que le condamné ne pouvait plus être recruté au Sénat, mais aussi dans l'ordre équestre, dans celui des juges, et dans les curies municipales. La première incapacité pouvait remonter à une loi antérieure, d'autant plus que la condamnation entraînait peut-être parfois la relégation parmi les *aerarii*<sup>609</sup>. La deuxième ne put être ordonnée que lorsque l'*ordo iudiciorum* fut constitué, donc sous le Principat. La troisième enfin existait peut-être déjà depuis la fin de la guerre Sociale, lorsque les curies municipales sur le modèle romain se multiplièrent. La loi Julia sur les concussionnaires étendit peut-être aux sacerdoxes l'interdiction de briguer et d'exercer une charge publique, mais cela reste très incertain. Enfin, l'incapacité de tester semble n'avoir été imposée qu'à la suite des avis des jurisconsultes de la fin du II<sup>e</sup> siècle après J.-C.

En conclusion, plusieurs tendances générales se dessinent. En premier lieu, l'infamie juridique fut d'abord de nature exclusivement judiciaire. Elle reposait sur le soupçon qui entourait le condamné depuis qu'il avait menti au prêteur et aux juges en clamant son innocence. Toutefois, les censeurs restaient libres d'apprécier la dignité du citoyen dont les crimes avaient été dénoncés et prouvés. Ce premier pas favorisa la prise de conscience de la condamnation comme une preuve de l'indignité du coupable. Dès lors, l'exclusion de la vie politique pouvait suivre. La fin du II<sup>e</sup> siècle marqua à ce titre un tournant dans l'histoire de l'infamie. Désormais, suite aux lois de Cassius et de Glaucia, la condamnation dans un *iudicium populi* ou devant une *quaestio* fut considérée comme une humiliation affectant l'honorabilité au point d'exclure des fonctions judiciaires et publiques. Le texte épigraphique de la loi latine de Bantia confirme cette évolution et témoigne de l'existence de sanctions très sévères, privant presque le condamné de sa citoyenneté. Le législateur complétait tout autant

---

<sup>609</sup> En ce sens, Ross Taylor, *Voting Districts*, p. 12 : « The Suburana and the Esquilina had long been inferior to the other two tribes. They may have been the tribes in which men under a penalty were usually placed ».

qu'il encadrait l'action des censeurs et participait de la sorte au classement des citoyens. Ces dispositions, introduites par des *populares* dans un contexte de lutte anti-oligarchique très dure, devinrent pourtant assez rapidement acceptées par tous<sup>610</sup>. Nous pouvons voir ici les effets des difficultés et de la raréfaction du *regimen morum* censorial. Ainsi, vingt ans plus tard, Sylla ne revint pas dessus lors de sa profonde réforme du système judiciaire romain. Au contraire, il s'en inspira peut-être lorsqu'il prescrivit une inéligibilité temporaire dans sa loi sur l'*ambitus*. L'accord autour de l'indignité du condamné dans une *quaestio*, qui n'existait pas encore en 149, comme en témoigne le parcours de Lentulus Lupus, ni même en 123, était désormais réalisé. César puis Auguste purent généraliser par la suite le recours aux conséquences infamantes qui permettait d'exercer un *regimen morum* en se passant des censeurs. En effet, l'arbitraire de ces derniers avait paru moins acceptable dans un climat de guerre civile et, comme nous l'avons vu dans le chapitre cinq, cette magistrature embarrassait fortement le nouveau pouvoir monarchique.

Le phénomène de juridicisation de l'infamie fut donc progressif et accompagna le développement du système judiciaire romain. Il découlait également de la crise traversée par l'aristocratie qui s'empêtrait dans ses luttes intestines où les tribunaux tenaient lieu de champs de bataille. Il était enfin favorisé par la quasi-disparition de la censure. Menacée d'instrumentalisation partisane et revêtue moins fréquemment au I<sup>er</sup> siècle, elle ne remplissait plus sa fonction de contrôle de l'aristocratie et d'étiquetage des mauvais citoyens. L'infamie, comme sanction prévue par la loi, fut le résultat de la sédimentation d'interdictions et d'incapacités prescrites par des lois successives. Elle se substituait à la seule stigmatisation, parfois accompagnée d'une dégradation dans la hiérarchie civique, devenue moins efficace avec le très fort accroissement démographique et la remise en cause de l'arbitraire des censeurs. Chaque loi pénale organisant une *quaestio* contribua à entériner le lien entre condamnation et infamie, jugé plus équitable, tout autant qu'à élaborer cette dernière. De ce magma juridique émergea peu à peu un concept unifiant et unifié, le *iudicium publicum*, qui revêtit une grande importance dans la juridicisation de l'infamie.

---

<sup>610</sup> Cf. les réflexions de David, *Patronat*, p. 517 sur le *praemium* : « l'impression domine que la loi procédait ici en lieu et place du censeur en assignant au bénéficiaire de la disposition un nouveau rang dans la hiérarchie des ordres de la cité [...] La procédure était riche de sens car c'était aussi l'autorité verbale de deux hommes qui s'échangeait ainsi. Les accusations de l'un étaient opposées aux dénégations de l'autre et le résultat était que celui qui avait été cru recevait le rang et l'ordre de parole de celui qui ne l'avait pas été. Par la reconnaissance juridique qu'il instituait, le *praemium* se faisait signe tangible de crédit civique, indice de dignité ». Ce tableau peut être mis au négatif pour comprendre les mécanismes de l'infamie qui découlait de la condamnation.

### 9.3. LA CONCEPTUALISATION DU *IUDICIUM PUBLICUM*

Nous retrouvons souvent le concept de *iudicium publicum* pour qualifier tel ou tel procès et lui attribuer ainsi des conséquences infamantes. Par exemple, les démonstrations de K. G. Zumpt et d'A. N. Sherwin-White sur la *quaestio de repetundis* reposent en grande partie sur l'appartenance de cette cour de justice aux *iudicia publica*<sup>611</sup>. Pourtant, la notion même de *iudicium publicum* est très discutée chez les romanistes. Par *iudicium*, il faut certainement entendre « procès » plutôt que « tribunal » ou « jugement », comme le faisait remarquer P. Fr. Girard<sup>612</sup>. L'adjectif *publicus* signifie quant à lui « qui concerne le peuple ou l'État, public (opposé à *priuatus* comme δημόσιος s'oppose à ἴδιος) »<sup>613</sup>. La traduction la plus simple serait donc « procès public », mais cela ne suffit pas pour comprendre de quoi il retournait.

Depuis longtemps, deux opinions s'affrontent : l'une, fondée sur les avis des jurisconsultes classiques et postclassiques, caractérisait les *iudicia publica* par l'accusation populaire ; l'autre, développée d'abord par Th. Mommsen, considérait que l'essence des *iudicia publica* était d'être menés dans l'intérêt de la cité<sup>614</sup>. Les tenants de la première théorie citent plusieurs textes établissant explicitement un lien entre l'accusation par n'importe quel citoyen et les *iudicia publica*. Le plus probant est sans conteste un passage des *Institutiones* de Justinien<sup>615</sup> :

*Inst.*, 4, 18, 1 : *Publica autem dicta sunt, quod cuius ex populo exsecutio eorum plerumque datur.*

Or ils sont dits publics, parce que pour ceux-ci la poursuite judiciaire est généralement donnée à quiconque issu du peuple.

À l'inverse, Th. Mommsen, qui refusait ces témoignages dans lesquels il voyait une confusion entre *publicus* et *popularis*<sup>616</sup>, tenait le *iudicium publicum* pour un « procès pénal intenté dans l'intérêt spécial de la communauté devant le préteur civil et suivant des formes empruntées au droit civil, mais aggravées »<sup>617</sup>. Cependant, ces deux théories sont aujourd'hui abandonnées en l'état. Pour la première, W. Kunkel a démontré que les définitions du *Digeste* ne permettaient pas de remonter au-delà de la période augustéenne, car c'était la *lex Iulia de*

<sup>611</sup> Zumpt, *De legibus*, p. 13-65 et Sherwin-White, « Poena », p. 5-25.

<sup>612</sup> P. Fr. Girard, « Les *leges Iuliae iudiciorum* ... », art. cité, p. 297-298 n. 1.

<sup>613</sup> Ernout et Meillet, *Dictionnaire étymologique*, p. 542 s. v. *Publicus*. Voir aussi l'*Oxford Latin Dictionary*, p. 1513 s. v. *Publicus* qui donne notamment 1° « of or belonging to the people corporately » et 3° « Of or affecting everyone in the state, communal, public ».

<sup>614</sup> P. Fr. Girard, *loc. cit.* présente une synthèse claire des deux conceptions.

<sup>615</sup> Voir également Ulpian D. 23.2.43.10 et 47.2.93(92) ; *C. Th.*, 9, 7, 2 et 9, 9, 1.

<sup>616</sup> Mommsen, *Droit Pénal*, 1, p. 223 n. 2.

<sup>617</sup> Mommsen, *Droit Pénal*, 1, p. 208 suivi par Strachan-Davidson, *Problems*, 1, p. 180 n. 2 et P.-F. Girard, *Manuel élémentaire de droit romain*, Paris, 2003<sup>8</sup> (1928), p. 418-419.

*publicis iudiciis* qui avait établi le concept impérial du *iudicium publicum*<sup>618</sup>. Pour la seconde, W. Kunkel a réfuté, en rappelant l'ancienneté de la procédure des *quaestiones*, l'interprétation mommsénienne du *iudicium publicum* comme « einen “geschärften” Zivilprozeß »<sup>619</sup>.

Si nous ne pouvons pas appliquer la conception du *iudicium publicum* des juristes classiques à la période républicaine, il faut donc découvrir ce que recouvrait cette formule avant la loi Julia. Traditionnellement, on assimile les *iudicia publica* aux *quaestiones perpetuae* instaurées à partir du milieu du II<sup>e</sup> siècle<sup>620</sup>. Pourtant, une clause présente aux lignes 11, 13 et très probablement 16 de la loi *repetundarum* épigraphique contredit cela en parlant de *quaestioneue ioudicioque puplico condemnatus*<sup>621</sup>. L'explication d'E. J. Yarnold qui faisait du *-que* un synonyme de *id est* n'est pas acceptable<sup>622</sup>. Par conséquent, cette formule prouve qu'il y avait encore une réelle différence conceptuelle entre la *quaestio* et le *iudicium publicum* en 123-122<sup>623</sup>. Que signifierait alors *iudicium publicum* à cette date ? A. W. Lintott affirme qu'il s'agissait des procès comitiaux<sup>624</sup>. Il étayait son hypothèse en avançant qu'on pourrait traduire *iudicium populi* par « “judgement of the people”, with *iudicium* covering both the process of decision-making or trial and the final decision or verdict »<sup>625</sup>. Deux épisodes rapportés par Aulu-Gelle dans lesquels il mentionne des procès devant le peuple et les appelle des *iudicia publica* plaident en faveur de cette solution<sup>626</sup>. Elle est d'autant plus convaincante qu'elle signifierait que la loi Sempronia *de repetundis* aurait exclu des jurys les condamnés dans une *quaestio* et dans un procès comitial, signe qu'elle entendait considérer les condamnations dans les deux procédures comme des témoignages d'indignité.

Très vite cependant, au plus tard peu après la refonte syllanienne du système judiciaire, les *iudicia publica* durent désigner également l'ensemble des *quaestiones perpetuae*. Peut-être

---

<sup>618</sup> Kunkel, *Quaestio*, col. 724 et *Untersuchungen*, p. 51-52 suivi par Ferrary, « Saturninus et Glaucia, II », p. 129 n. 152. Voir aussi Mantovani, *Accusa popolare*, p. 59 : « Il dubbio sull'attendibilità dei passi riportati nel Digesto non deve, naturalmente, far concludere che la regola della popolarità dell'accusa negli *iudicia publica* non sia mai esistita » qui poursuit dans la note 9 : « Piuttosto, fà pensare che l'equazione *iudicium publicum* = giudizio ad accusa popolare sia estranea tanto alla preistoria delle *quaestiones* quanto al pensiero classico ».

<sup>619</sup> Kunkel, *Untersuchungen*, p. 51-57 suivi par Santalucia, *Diritto e processo penale*, p. 165 n. 200.

<sup>620</sup> En ce sens, voir entre autres Greenidge, *Legal Procedure*, p. 415-417 et le titre du § 14, « The *iudicia publica* or *quaestiones perpetuae* » et Jones, *Criminal Courts*, p. 45-85.

<sup>621</sup> *Lex Sempronia de repetundis*, l. 11, 13 et 16 (éd. Crawford, *RS*, 1, n° 1, p. 66).

<sup>622</sup> E. J. Yarnold, « The Latin Law of Bantia », *AJPh*, 1957, 78, p. 167.

<sup>623</sup> Ainsi Kunkel, *Untersuchungen*, p. 56.

<sup>624</sup> A. W. Lintott, « Lex Bantina », p. 134 ; « Provocatio. From the Struggle of the Orders to the Principate », *ANRW*, 1/2, Berlin, 1972, p. 247-249 et « Provocatio e iudicium populi dopo Kunkel », dans B. Santalucia (dir.), *La repressione criminale nella Roma repubblicana fra norma e persuasione*, Pavie, 2009, p. 16. *Contra* les doutes de Santalucia, *Diritto e processo penale*, p. 165 n. 200.

<sup>625</sup> A. W. Lintott, « Provocatio ... », art. cité, p. 247.

<sup>626</sup> Gell., 4, 14 et 10, 6 = frg. 5 et 6 Strzelecki.

même était-ce déjà le cas de la loi latine de Bantia qui, à la deuxième ligne, défendait certains personnages de donner leur avis dans un *poplicum iudicium*<sup>627</sup>. Depuis que les jurys étaient aux mains des chevaliers, ils pouvaient apparaître comme des représentants du *populus* et favoriser l'assimilation des *quaestiones* aux procès comitiaux<sup>628</sup>. Entre la fin du II<sup>e</sup> siècle et le milieu du I<sup>er</sup> siècle, les *quaestiones* finirent ainsi par être incluses dans les *iudicia publica*<sup>629</sup>. W. Kunkel y intégrait également, à juste titre, les *quaestiones extraordinariae* et les procédures répersécutoires<sup>630</sup>. En revanche, il est débattu de savoir si les procès en amende y figuraient toujours comme le laisserait entendre un passage des *Verrines*<sup>631</sup>. De même, les procès hybrides comme l'*actio iniuriarum*, définie comme une *actio priuata pro publica utilitate*, ou l'*actio legis Laetoriae* dont Cicéron dit qu'elle donnait lieu à un *iudicium publicum rei priuatae*, soulèvent des difficultés<sup>632</sup>. Elles apparaissent d'autant plus insurmontables lorsqu'on retient les caractères procéduraux comme éléments distinctifs entre *iudicium publicum* et *iudicium priuatum*. À notre sens, cela prouve surtout le flou de la définition du *iudicium publicum* à l'époque cicéronienne ou, au moins, la difficulté d'application des critères du *iudicium publicum* d'époque impériale à la situation républicaine.

W. Kunkel et B. Santalucia ont raison de revenir à la conception mommsénienne du *iudicium publicum* dans laquelle primait la notion d'intérêt public. Cette idée avait déjà été reprise par G. Pugliese qui associait à la notion de délit public les particularités procédurales, en particulier le jury et l'accusation populaire, dans la définition du *iudicium publicum*<sup>633</sup>. Or il nous semble que, comme le soulignait Th. Mommsen, ces particularités découlaient de la défense des intérêts de la cité<sup>634</sup>, et finalement que la vraie nature du *iudicium publicum* résidait dans cette spécificité. Nous reviendrions alors au sens classique de *publicus* donné en préambule de cette section, sens que nous retrouvons dans *res publica*. Les romanistes n'insistent pas suffisamment sur les liens entre ces deux expressions. Il nous semble pourtant

<sup>627</sup> *Lex latina tabulae Bantinae*, l. 2 (éd. Crawford, *RS*, 1, n° 7, p. 200) citée ci-dessus.

<sup>628</sup> Cl. Nicolet, « Les lois judiciaires et les tribunaux de concussion ... », art. cité, p. 198.

<sup>629</sup> Kunkel, *Untersuchungen*, p. 63 ; Santalucia, *Diritto e processo penale*, p. 165 ; Santalucia, *Diritto e processo penale*, p. 165 n. 200 ; A. W. Lintott, « Provocatio e iudicium populi ... », art. cité, p. 16.

<sup>630</sup> Kunkel, *Quaestio*, col. 724 et *Untersuchungen*, p. 57.

<sup>631</sup> Cic., *Verr.*, 2, 1, 155-156. Cf. Kunkel, *Untersuchungen*, p. 57 et B. Santalucia, « Osservazioni sulla giustizia penale nei *municipia* », dans L. Capogrossi Colognesi & E. Gabba (dir.), *Gli Statuti Municipali*, Pavie, 2006, p. 571 (= B. Santalucia, *Altri studi di diritto penale romano*, Padoue, 2009, p. 354) *contra* G. Pugliese, « Figure processuali ai confini tra 'iudicia privata' e 'iudicia publica' », *Studi in onore di S. Solazzi*, Naples, 1948, p. 411 (= *Scritti*, 1, p. 75).

<sup>632</sup> Paul D. 3.3.42.1 et Cic., *de Nat. deor.*, 3, 74.

<sup>633</sup> G. Pugliese, « Processo privato e processo pubblico », *RDP*, 1948, 3, p. 3-49 (= *Scritti*, 1, p. 4-51).

<sup>634</sup> Mommsen, *Droit Pénal*, 1, p. 215-216.

qu'un parallèle entre les deux dévoile clairement que les *iudicia publica* traitaient des affaires concernant l'ensemble de la communauté<sup>635</sup>. En réalité, c'est justement parce que la communauté elle-même était lésée que l'accusation était confiée à *quiuis ex populo*<sup>636</sup>. Comme l'écrivait J.-M. David, « l'orateur prenait en charge les intérêts de la cité », les juges devaient « représenter par leur nombre et leur qualité l'ensemble de la cité » tandis que « le public des *iudicia* n'était rien d'autre que le peuple romain » qui, en suivant les débats sur le forum « reprenait sa définition de *populus*, arbitre suprême entre ceux qui prétendaient le gouverner »<sup>637</sup>. Une telle conception des *iudicia publica* permet de comprendre comment, après avoir désigné les seuls procès comitiaux, ils en vinrent à inclure également les *quaestiones* qui se substituaient aux antiques procédures devant le peuple. Dans les deux cas, il s'agissait de défendre la cité contre un citoyen malhonnête. Dans les deux cas, il n'y avait pas une victime privée de sorte que l'accusation devait être portée soit par un magistrat soit par un citoyen agissant dans l'intérêt public.

Dans cette perspective s'expliquent aussi les formules alambiquées décrivant les actions d'après la *lex Laetoria* ou la *lex Cornelia de iniuriis*. Cicéron parlait de *iudicium publicum rei priuatae* dans le premier cas parce que la communauté était intéressée à la protection des jeunes citoyens qui formaient l'avenir de la cité, d'où le caractère *publicum* du *iudicium*, alors même que le délit était privé. En aucun cas, la loi Laetoria ne pouvait permettre l'accusation populaire qui ne fut introduite à Rome qu'à la fin du II<sup>e</sup> siècle<sup>638</sup>. Quant à la loi Cornelia, Paul la présentait comme une action privée *pro publica utilitate* en songeant sans doute à la forme procédurale (une *quaestio*). Toutefois cette précision découlait également de la nécessité pour la cité de garantir la paix civile et d'éviter un amoindrissement de ses ressources humaines, les coups et blessures pouvant apparaître comme des actes d'ennemis de Rome<sup>639</sup>.

---

<sup>635</sup> Pour une définition plus procédurale des *iudicia publica* caractérisés par les crimes poursuivis, mais aussi par l'accusation populaire, le jury, la présidence du magistrat et la loi spécifique réglementant la *quaestio* et la répression du délit, cf. U. Vincenti, « Tra "iudicium publicum" e "publica accusatio" », *Labeo*, 1998, 44/3, p. 476-488 qui s'oppose à F. Botta, *Legittimazione, interesse ed incapacità all'accusa nei "publica iudicia"*, Cagliari, 1996 et à St. Pietrini, *Sull'iniziativa del processo criminale romano*, Milan, 1996 qui ne retiennent que l'accusation populaire et la *lex publica*. Ces conceptions nous paraissent trop dériver des écrits postérieurs des juristes impériaux.

<sup>636</sup> Paul (*libro 8 ad edictum*) D. 47.23.1 = Paul 166 L. : *Eam popularem actionem dicimus, quae suum ius populi tuetur* (« Nous appelons populaire l'action qui protège son droit [du demandeur] et celui du peuple »).

<sup>637</sup> David, *Patronat*, p. 463, 465 et 472.

<sup>638</sup> Pendant longtemps les romanistes expliquèrent la qualification par Cicéron de *iudicium publicum* par le caractère populaire de l'accusation, voir entre autres : R. von Jhering, *L'Esprit du droit romain dans les diverses phases de son développement*, 4, Paris, 1888, p. 118 en particulier n. 179 ; C. Fadda, *L'Azione popolare : studio di diritto romano ed attuale. I. Parte storica : diritto romano*, Milan, 1894, p. 27-29 ; J. Duquesne, « L'action legis Plaetoriae », art. cité, p. 242 ; E. Cuq, *Manuel des institutions juridiques des Romains*, Paris, 1928<sup>2</sup>, p. 228.

<sup>639</sup> Voir les réflexions de Kunkel, *Untersuchungen*, p. 69-70 sur l'incapacité de la poursuite criminelle privée à préserver la sécurité publique à propos de la *quaestio de sicariis*.



Dès lors que l'on définit le *iudicium publicum* comme un procès contre un individu ayant lésé la communauté, il est naturel de présumer qu'étaient attachées à la condamnation dans ces tribunaux des conséquences infamantes d'ordre politique. En 123-122, la loi Sempronia établissait une *quaestio*, ce qui n'était pas encore assimilé à un *iudicium publicum* d'après la clause présente aux lignes 11, 13 et 16 étudiée plus haut. Ce tribunal n'était toujours pas conçu comme un lieu de défense de l'intérêt public, aussi ne faut-il pas s'étonner que la loi épigraphique n'ait prévu qu'une infamie judiciaire, écartant les condamnés des jurys du seul tribunal sur les concussions. En cela toutefois, elle contribuait à présenter la condamnation *de repetundis* comme une preuve irréfutable d'indignité et à favoriser l'identification de la *quaestio de repetundis* à un *iudicium publicum*. La loi Cassia consacra la première l'idée de l'indignité de ceux qui lésaient la communauté en excluant du Sénat les condamnés dans un procès comitial. Désormais quiconque avait été jugé coupable par le peuple ne pouvait plus le conseiller, avec le siège à la curie, ni le guider, par l'exercice d'une magistrature. Le rapport de causalité entre la condamnation dans un *iudicium publicum* et l'indignité d'exercer des responsabilités publiques était créé.

Naturellement, à mesure que les *quaestiones* apparaissaient elles aussi comme des *iudicia publica*, elles devenaient plus légitimes à prescrire des incapacités d'ordre politique. La loi de Glaucia fut, comme nous l'avons vu, la première à suivre la voie tracée par la loi Cassia et à infliger au condamné une véritable mort politique en l'excluant du Sénat, le privant du *ius honorum* et lui interdisant même de s'adresser au peuple dans une *contio*. Elle pouvait d'autant plus se réclamer des *iudicia publica* que les jurys étaient revenus aux chevaliers qui ne manifestaient aucune solidarité avec les accusés sénatoriaux. Lorsque Cicéron fait allusion aux *turpia iudicia*, c'est-à-dire aux procès devant des *quaestiones* instituées par des lois ordonnant différentes incapacités politiques, nul doute qu'il faille y voir une référence aux *iudicia publica*<sup>640</sup>. C'est, à notre avis, le signe qu'à cette époque, la conceptualisation des *iudicia publica* progressait, devenait plus précise, notamment parce que ceux-ci, composés principalement des *quaestiones perpetuae*, avaient de ce fait des caractéristiques proches malgré la multiplicité des lois pénales. La Table d'Héraclée, d'époque césarienne, est notre

---

<sup>640</sup> Cic., *Cluent.*, 119-120 : *Quod si illud iudicium putaretur, ut ceteri turpi iudicio damnati in perpetuum omni honore ac dignitate priuantur [...] Quapropter in omnibus legibus quibus exceptum est de quibus causis aut magistratum capere non liceat aut iudicem legi aut alterum accusare, haec ignominiae causa praetermissa est* (« Si on avait vu là [dans la dégradation de Licinius Geta] un jugement, pareil à ceux qui frappés par une condamnation infamante sont à jamais privés de tout honneur et de toute charge [...] C'est pourquoi dans toutes les lois qui ont prévu les cas où il ne serait permis ni de revêtir une magistrature ni d'être choisi comme arbitre, ni d'accuser autrui, on a laissé de côté cette marque d'infamie », trad. P. Boyancé). Sur ce passage, voir le chapitre 11.3.2.

premier témoignage d'utilisation du terme *iudicium publicum* pour désigner une catégorie particulière de procès pour lesquels la condamnation provoquait l'infamie, ici l'incapacité d'être décurion<sup>641</sup>. La distinction entre les *quaestiones* et les procès comitiaux, que nous trouvons dans la loi *repetundarum* épigraphique, avait disparu. Une seule catégorie réunissait les procès devant le peuple et les nombreuses *quaestiones*, procédures dont le point commun était de sanctionner des atteintes à la communauté.

Finalement, la conceptualisation du *iudicium publicum* connut son aboutissement avec la *lex Iulia de publicis iudiciis* de 17 avant J.-C. qui réorganisa ces tribunaux<sup>642</sup>. Elle profitait sans doute d'une réflexion contemporaine sur le sujet comme en témoigne le traité légèrement postérieur *de iudiciis publicis* d'Ateius Capito, consul suffect en 5 après J.-C.<sup>643</sup>. C'est vraisemblablement à la suite de cette loi que le préteur utilisa l'expression *iudicium publicum* comme « un termine tecnico ed ufficiale per indicare i (soli) *iudicia* che si dibattevano dinanzi alle corti di giustizia permanenti »<sup>644</sup>, en particulier lorsqu'il reléguait parmi les *infames* les condamnés dans un tel procès<sup>645</sup>. À cette date, les *iudicia publica* apparaissaient comme les procédures par lesquelles poursuivre les délits intéressant l'ensemble de la communauté, instituées chacune par une loi pénale établissant l'accusation populaire, et pour lesquelles les coupables méritaient de subir une infamie politique et judiciaire les écartant de la vie publique. Peut-être même que la loi prévoyait l'infamie pour tous les condamnés dans un *iudicium publicum*.

<sup>641</sup> *Tabula Heracleensis*, 1. 117-118 (éd. Crawford, *RS*, 1, n° 24, p. 367). À noter toutefois que la Table d'Héraclée ne prend en compte ici que les *iudicia publica* infligeant le bannissement de l'Italie. Sur ces interdictions, cf. chapitre 10.3.2.

<sup>642</sup> Rotondi, *LPPR*, p. 448-450 ; P. Fr. Girard, « Les *leges Iuliae iudiciorum...* », art. cité, p. 295-372 ; V. Arangio-Ruiz, « La legislazione », dans *Augustus : Studi in occasione del bimillenario augusteo*, Rome, 1938, p. 105-110 et 136 (= *Scritti*, 3, p. 253-258 et 284) ; B. Biondi, « *Leges Populi Romani* », dans *Acta Divi Augusti*, 1, Rome, 1945, p. 142-143 et 148-151, n° 17 ; Kunkel, *Quaestio*, col. 769 et 773-779 ; Santalucia, *Diritto e processo penale*, p. 189-195.

<sup>643</sup> Mentionné par Gell., 4, 14, 1 et 10, 6, 4. Sur Ateius Capito cf. P. Jörs, *RE*, 2/2, 1896, p. 1904-1910, n° 8 ; A. Stein, *PIR*<sup>2</sup>, 1, 1933, p. 260-261, A 1279 ; T. Giaro, *Neue Pauly*, 2, 1997, col. 150, [6] ; R. A. Bauman, *Lawyers and Politics in the Early Roman Empire*, München, 1989, p. 27-62.

<sup>644</sup> B. Santalucia, « Osservazioni sulla giustizia penale ... », art. cité, p. 572 (= B. Santalucia, *Altri studi di diritto penale romano*, Padoue, 2009, p. 355).

<sup>645</sup> Voir surtout Julien (Ulpien ?) D. 3.2.1 = Ulpien 277 L. : *Praetoris uerba dicunt* : « *Infamia notatur qui [...] in iudicio publico calumniae praeuaricationisue causa quid fecisse iudicatus eri* » (« Les mots du préteur disent : “Est noté d'infamie celui qui [...] a été jugé coupable de calomnie ou de *praeuaricatio* dans un *iudicium publicum*” ») et Macer (*libro 2 iudiciorum publicorum*) D. 48.1.7 = Macer 29 L. : *Infamem non ex omni crimine sententia facit, sed ex eo, quod iudicii publici causam habuit. Itaque ex eo crimine, quod iudicii publici non fuit, damnatum infamia non sequetur, nisi id crimen ex ea actione fuit, quae etiam in priuato iudicio infamiam condemnato importat, ueluti furti, ui bonorum raptorum, iniuriarum* (« Une condamnation ne rend pas *infamis* à la suite de toute accusation, mais seulement à la suite d'une accusation qui a eu une procédure de *iudicium publicum*. Aussi pour une accusation qui n'a pas été de *iudicium publicum*, l'infamie ne s'ensuivra pas pour le condamné, à moins que l'accusation n'ait eu sa source dans une action qui, même en procédure privée, attire l'*infamia* sur le condamné, comme les actions de vol, de vol avec violence, d'*iniuria* »).

En conclusion, les *iudicia publica* réprimaient les délits dont la communauté était la victime et, pour cette raison, désignaient à l'origine les seuls procès comitiaux. Peu à peu, les *quaestiones* se substituèrent aux lourdes procédures devant le peuple et furent ainsi considérées elles aussi comme des *iudicia publica*. Défendant également l'intérêt public, elles se signalaient par des particularités formelles et procédurales qui furent entérinées par la *lex Iulia de publicis iudiciis* si bien que ces caractéristiques définirent le *iudicium publicum* aux yeux des juristes classiques. Le concept unifié de *iudicium publicum* débouchant sur le lien nécessaire entre condamnation et infamie n'est donc pas antérieur à l'époque augustéenne. Auparavant, chaque loi pénale prescrivait ou non des conséquences infamantes, parfois par le biais de clauses tralatites. Certes, ces sanctions étaient légitimées par le tort causé à la cité considérée, depuis la loi Cassia de 104, comme une preuve de l'indignité du coupable. Néanmoins, ce rapport de causalité avait encore des contours flous et s'appuyait sur une évolution récente de l'opinion, amorcée par la loi Sempronia qui proclamait les condamnés indignes d'agir devant la *quaestio* qu'elle instituait. Aussi le concept de *iudicium publicum* comme *turpe iudicium* fut-il pensé et élaboré par la superposition des lois pénales qui confirmaient l'une après l'autre l'incompatibilité entre condamnation et exercice de responsabilités publiques. Il ne préexistait pas à la législation des *quaestiones* pour justifier la prescription de l'infamie. Ce n'est que la loi Julia ou, après elle, le préteur qui systématisèrent cette corrélation, l'une en prescrivant l'infamie pour toute condamnation dans un *iudicium publicum*, l'autre en proclamant dans son édit que les condamnés dans un *iudicium publicum* seraient désormais inscrits parmi les *infames*.

\*

\* \*

### **PEUT-ON VRAIMENT PARLER DE PEINE ?**

La longue analyse de la législation pénale de la fin de la République et du Principat nous a permis de dégager l'évolution diachronique de la prescription des conséquences infamantes. En 122, la loi Sempronia *de repetundis* ouvrit la voie en interdisant aux condamnés d'être juge ou patron dans la *quaestio* qu'elle réglait. Avec cette disposition, C. Gracchus parachevait le transfert des jurys à l'ordre équestre en suscitant la prise de conscience qu'une condamnation était une preuve d'indignité. À la fin du II<sup>e</sup> siècle, après plusieurs années de crise anti-sénatoriale, l'opinion était prête et réclamait même sans doute des mesures plus rigoureuses. Ainsi, la loi Cassia de 104 reprit probablement les clauses des serments *in legem*

excluant du Sénat et des honneurs les magistrats qui ne juraient pas d'observer la loi et les appliqua aux condamnés dans un procès comitial. Par la suite, ces clauses furent occasionnellement étendues aux sénateurs dans les *sanctiones* de certaines lois. La *lex Seruilia Glauciae* sur la concussion qui suivit de peu compléta l'infamie judiciaire prévue par la loi Sempronia avec l'infamie politique élaborée peu auparavant. Les propos de Cicéron dans les *Verrines* sont limpides : la condamnation *de repetundis* anéantissait l'*auctoritas*<sup>646</sup>. Comment dès lors le coupable pouvait-il continuer à siéger au Sénat ou prétendre revêtir un quelconque *honus* ? Le processus de juridicisation de l'infamie s'amorçait en commençant par associer au *regimen morum* censorial un *regimen morum* que nous pourrions qualifier de judiciaire. Vingt ans plus tard, Sylla généralisa la procédure des *quaestiones* et, malgré sa farouche opposition aux *populares*, il ne revint pas sur les sanctions infamantes que les lois *de repetundis* et *de peculatu* infligeaient aux condamnés. Il les reprit même dans ses propres lois sur les concussions et le pécumat, ajouta dans sa loi *de ambitu* l'inéligibilité pour dix ans, qui sans relever de l'infamie s'en inspirait certainement, et conserva l'antique peine d'*instabilitas* contre la diffamation dans sa loi sur les *iniuriae*. Afin d'atténuer le danger que représentaient les tribunaux pour les milieux sénatoriaux, il rendit les jurys aux sénateurs ce qui devait endiguer le flot de condamnations en ressuscitant la solidarité entre accusés et juges. Tout cela prouve, à notre avis, que l'infamie juridique était devenue si acceptée par les Romains qu'elle ne pouvait plus être remise en cause. Aussi continua-t-elle à figurer dans les lois postsyllaniennes telles que les lois sur la brigue et les lois Juliae de César et d'Auguste sur les *repetundae*, la *uis*, ou le pécumat<sup>647</sup>.

Désormais, les clauses prescrivant les différentes conséquences infamantes étaient, pour certaines, reprises de loi en loi, et prirent un caractère tralatice. Nous ne savons pas comment le législateur sélectionnait telle ou telle incapacité. Ses critères de choix nous échappent et nous n'avons pas suffisamment d'indices sur le contenu des lois pénales. Il émerge de la documentation qu'un groupe constitué de quelques sanctions formait le cœur de l'infamie établie par la législation. Comme le soupçonnait Savigny, la condamnation entraînait avant tout la perte des droits politiques tout en maintenant dans la citoyenneté. Plus précisément, elle écartait le coupable des responsabilités publiques : exclusion immédiate du Sénat par la défense faite aux futurs censeurs de recruter le condamné aux prochaines *lectiones senatus* et surtout par la perte du *ius s. d.* (accompagnée de l'interdiction de revêtir les *ornamenta* et *insignia* telle que nous la trouvons dans la loi latine de Bantia ?) ; perte du *ius honorum* et

<sup>646</sup> Cic., *Verr.*, 2, 2, 76.

<sup>647</sup> Nous renvoyons au tableau 9.1 pour une synthèse des conséquences infamantes connues.

interdiction d'exercer une magistrature ; défense de donner publiquement son avis, notamment dans une *contio* ; et peut-être aussi incapacité d'être arbitre et d'accuser dans l'intérêt de la communauté<sup>648</sup>. Cet ensemble de restrictions visait à empêcher le condamné d'être dans une situation où il devrait faire usage d'une *auctoritas* ou d'une *fides* qu'il avait toutes les deux perdues. Autour de ce noyau gravitaient diverses conséquences telles que la relégation parmi les *aerarii* ; la perte du droit de vote ; l'exclusion de l'ordre équestre ou des curies municipales ; l'incapacité à être juge, patron, témoin, *recuperator* ou à postuler pour autrui ; peut-être l'interdiction de briguer ou d'exercer un sacerdoce ; et enfin l'incapacité à tester. Encore une fois, il est impossible de déterminer comment, pour chaque loi, le législateur choisissait parmi ces nombreuses sanctions annexes. Chaque condamnation aboutissait à une infamie différente, composée des incapacités variées prévues par la loi, et contribuait à constituer un amoncellement juridique.

Toutes ces conséquences infamantes reposaient cependant sur l'idée qu'une condamnation attestait l'indignité du condamné, le discréditait, et ruinait son *auctoritas*. Les *populares* avaient dû batailler pour parvenir à imposer cette conception. En 123-122, C. Gracchus n'avait pas réussi à faire voter sa *rogatio* frappant d'inéligibilité tout magistrat destitué par le peuple. Il se limita dans sa loi *de repetundis* à écarter des jurys et du patronat dans cette seule *quaestio* les condamnés devant celle-ci. Les choses changèrent avec la crise de la fin du II<sup>e</sup> siècle avant J.-C. En 113, l'année qui suivit le procès devant les pontifes des vestales accusées d'inceste, la loi *Peducaea*<sup>649</sup>, d'inspiration nettement *popularis*, marqua le début de l'action anti-sénatoriale selon J.-L. Ferrary<sup>650</sup>. En effet, il déduisait de l'établissement d'une *quaestio* où le jury était probablement confié à des chevaliers que :

« La loi *Peducaea* s'inscrivait manifestement dans un contexte politique tendant à soumettre à une forme de contrôle populaire le recrutement et le fonctionnement des grands collèges sacerdotaux (voir la *rogatio Licinia* de 145, la loi *Domitia* de 104) : le tribun accusait le collègue pontifical d'avoir rendu un mauvais jugement, et amena le peuple à se prononcer en un domaine qui était jusque-là resté sous le contrôle exclusif de ce collègue »<sup>651</sup>.

---

<sup>648</sup> F. C. von Savigny, *Traité de Droit Romain*, 2, Paris, 1855, p. 199 : « On appelle *infamis* le Romain qui, par application d'une règle générale, non en vertu d'une décision arbitraire des censeurs, perd ses droits politiques tout en conservant ses droits civils ». Toutefois Savigny va trop loin en supposant une perte systématique du droit de vote et d'autres incapacités de nature politique. Cf. introduction.

<sup>649</sup> Rotondi, *LPPR*, p. 321 et J.-L. Ferrary, « Loi *Peducaea* établissant une *quaestio de incestu* pour violation par des vestales de la chasteté à laquelle elles étaient astreintes », dans J.-L. Ferrary et Ph. Moreau (dir.), *Lepor. Leges Populi Romani*, [En ligne] Paris : IRHT-TELMA, 2007, URL : [http://www.cn-telma.fr/lepor/notice 586 /](http://www.cn-telma.fr/lepor/notice_586/) ; date de mise à jour : 2008-07-08 avec les sources et la bibliographie.

<sup>650</sup> J.-L. Ferrary, « *Patroni* et accusateurs ... », art. cité, p. 422-423.

<sup>651</sup> J.-L. Ferrary dans la notice dans *Lepor* citée ci-dessus.

Elle se prolongea avec la *quaestio Mamilia* qui jugea les sénateurs corrompus par Jugurtha. La répression sanglante contre les Gracques et leurs partisans de même que les nombreuses accusations qui frappaient le Sénat depuis remirent en cause son prestige. La légitimité du conseil et de certains de ses membres était d'autant plus questionnée que la solidarité sénatoriale jouait à plein. L'affaire de l'or de Toulouse puis la défaite d'Orange d'octobre 105, aboutissement d'une longue série de désastres militaires, débouchèrent en 104 sur la loi Cassia. Le peuple se votait le droit d'écarter du Sénat et des magistratures ceux qu'il jugeait indignes ou, ce qui revenait au même, incapables d'exercer des responsabilités publiques. Ce droit était le pendant de celui qu'il possédait de longue date d'accorder les *honores*, qui conféraient une prétention légitime à entrer au Sénat. Pour le moment, n'étaient concernés que les condamnés dans les *iudicia populi*, c'est-à-dire dans les procès comitiaux. Or ce terme désignait également les décisions, parfois politiques, du peuple<sup>652</sup>. Nous saisissons ainsi l'ambiguïté de la mesure.

La loi Cassia s'appuyait vraisemblablement sur un précédent : d'après certaines lois, les censeurs étaient contraints d'exclure du Sénat les magistrats qui refuseraient de leur jurer obéissance. Ces clauses des serments *in legem* interdisaient en outre au magistrat réunissant le Sénat de ne pas leur laisser exprimer leur *sententia* et à celui présidant les comices de ne pas tenir compte de leur candidature. Ti. Gracchus fut peut-être le premier à proposer une telle disposition. Ensuite, le peuple étendit aux sénateurs l'obligation de prêter serment et les peines en cas de refus. Les lois, en particulier agraires, qui, depuis les Gracques, étaient devenues un des principaux sujets de discorde entre le peuple et son aristocratie, trouvaient là une protection. Une fois encore, le peuple, maître des honneurs, refusait de les conférer à celui qui ne respecterait pas ses volontés exprimées positivement dans un texte normatif. La loi Cassia et l'extension des serments *in legem* aux sénateurs étaient le résultat de la maturation du principe qui avait conduit à la déposition du tribun Octavius trente ans plus tôt. Enfin, la loi *de repetundis* de Glaucia et peut-être une loi inconnue instaurant la *quaestio de peculatu* reprirent l'infamie prescrite par la loi Cassia et les clauses des serments *in legem*. En rendant les jurys aux chevaliers, les législateurs *populares*, dont Glaucia était un des chefs de file, entendaient assimiler la *quaestio* réformée à un *iudicium populi*<sup>653</sup> et faire de cet organe un instrument de contrôle des sénateurs et des magistrats.

Il nous paraît donc que les *populares* peuvent être tenus comme largement responsables du processus de juridicisation de l'infamie qui s'enclencha à la fin du II<sup>e</sup> siècle. Ils inclurent

---

<sup>652</sup> Lovisi, *Contribution*, p. 291.

<sup>653</sup> Cl. Nicolet, « Les lois judiciaires et les tribunaux de concussion ... », art. cité, p. 198.

dans leurs lois des dispositions encadrant le *regimen morum* censorial, principalement la *lectio senatus*, et ordonnant aux magistrats de refuser les condamnés dans l'exercice de certains droits (exprimer son avis au Sénat, devant une *contio*, briguer une charge publique...). Par des clauses légales, ils restreignirent l'arbitraire de la censure que les *optimates* tentaient de plus en plus d'instrumentaliser : *praeteritio* d'Atinius Labeo en 131 probablement à cause de ses affinités avec Ti. Gracchus ; exclusion de trente-deux sénateurs en 115, nombre sans précédent qui laisse supposer l'éviction d'anciens partisans des Gracques ; tentative d'exclusion de Saturninus et Glaucia en 102<sup>654</sup>. De telles manœuvres avaient jeté un discrédit sur la censure dont les mesures *populares* tiraient profit pour limiter son pouvoir discrétionnaire. Le *regimen morum*, et tout particulièrement la *lectio senatus*, devint ainsi un enjeu des luttes entre *optimates*, dont les censeurs étaient généralement issus, et *populares*, qui recouraient à l'infamie juridique pour contraindre les censeurs à chasser du Sénat les condamnés. Cet arrière-plan éclaire les épisodes mettant en scène Metellus Numidicus, Saturninus et Glaucia dans la dernière décennie du II<sup>e</sup> siècle avant J.-C. Après le vote de la loi Cassia et l'introduction de sanctions infamantes dans la *lex Servilia Glaucia*, Numidicus répliqua en 102 en tentant de les refuser au Sénat, mais son collègue et cousin refusa l'épreuve de force. En 100, Saturninus imposa un serment *in legem* dans sa loi agraire et cette fois Numidicus refusa de jurer. La censure de 86, en pleine domination marianiste, fut également marquée par des excès partisans comme en témoigne l'exclusion d'Appius Claudius Pulcher, le consul de 79<sup>655</sup>. Une trentaine d'années plus tard, son fils, Clodius, fit voter un plébiscite qui établissait une sorte de procès censorial, et visait à donner au *regimen morum* le caractère équitable et impartial des *quaestiones* supposé lui manquer<sup>656</sup>. La procédure judiciaire était devenue, aux yeux de certains, un modèle à suivre pour la procédure censoriale.

Il y avait une réelle cohérence entre l'octroi des jurys aux chevaliers, l'introduction de l'accusation populaire et la prescription de conséquences infamantes en cas de condamnation<sup>657</sup>. À vrai dire, sans l'infamie ou la peine capitale, les tribunaux n'auraient pas eu l'importance qui fut la leur durant le dernier siècle de la République. J.-M. David observait avec raison que :

---

<sup>654</sup> Pour 115 : Liv., *Per.*, 62, 6. Cf. notice n° 12, 16 et 17.

<sup>655</sup> Cf. notice n° 19.

<sup>656</sup> Sur ce plébiscite, voir le chapitre 2.2.3.

<sup>657</sup> Lintott, « *leges de repetundis* », p. 201-202 : « The change that had come over the *quaestio de repetundis* since the *lex Bembina* is thus all the more clear. By 80 B.C. the court was as much concerned with punishing officials who had stepped out of line as with repaying wronged allies. »

« la politique *popularis* [...], depuis les Gracques, consiste à instituer, grâce aux tribunaux, une sorte de contrôle démocratique de l'activité des sénateurs, mais dans lequel les accusateurs viennent jouer un rôle spécifique de dénonciateurs et d'initiateurs des poursuites qui rappelle fortement celui des sycophantes du monde grec »<sup>658</sup>.

Les *euthynai* de la démocratie athénienne purent inspirer les *populares* qui tentèrent d'adapter cette pratique en faisant évoluer les tribunaux romains. En attachant l'infamie à la condamnation dans les *iudicia publica*, entendus de manière générale comme les procès jugeant les délits lésant la communauté, ils instauraient un contrôle populaire sur les responsables politiques jusque-là exempts de toute reddition de comptes<sup>659</sup>. Les *populares*, qui contrôlaient les comices, légiféraient pour encadrer et même prolonger le *regimen morum* censorial. Pour cela, ils s'appuyaient sur les principes démocratiques puisque les *optimates* détenaient, en quelque sorte, le monopole de la revendication du *mos maiorum*. L'opposition politique était aussi une opposition *mores/leges*. L'introduction de l'infamie dans les lois pénales organisant les *quaestiones* devenait une arme aussi efficace que la censure. Cette dernière pouvait évincer les *outsiders* qui composaient le ventre mou des *populares* et humilier ou, au moins, jeter le soupçon sur certaines figures importantes tandis que les lois éliminaient de la vie publique les promagistrats, les magistrats et les sénateurs, donc principalement les *optimates*.

À l'instar de la censure, les tribunaux devinrent un mode de régulation des comportements aristocratiques. Ce qui était en jeu, en effet, était la définition du modèle aristocratique. La mort politique qu'était l'infamie était un désastre pour l'aristocrate, mais aussi pour sa famille lorsqu'y était associée une lourde peine pécuniaire comme une restitution au multiple des sommes extorquées. La législation *de ambitu* fournit un bel exemple de ces tentatives de juguler un délit en plein développement par l'ajout de sanctions infamantes. Puisque le *regimen morum* censorial ne parvenait plus à préserver le vieil *ethos* républicain, les *iudicia publica*, procédures défendant les intérêts de la cité, prirent le relais au point de paraître parfois s'y substituer. Il n'est pas impossible que parmi les soixante-quatre sénateurs exclus en 70, figurassent de nombreux condamnés d'après des lois prescrivant l'infamie. L'absence de *lectio senatus* pendant une quinzaine d'années au moins leur avait permis de rester inscrits sur l'*album*, bien qu'ils fussent dépourvus depuis leur condamnation du *ius s. d.*, et expliquerait un tel total de radiations. Les dysfonctionnements de la censure puis les

---

<sup>658</sup> David, « Promotion civique », p. 144-145.

<sup>659</sup> Cl. Nicolet, « Les lois judiciaires et les tribunaux de concussion ... », art. cité, p. 212-213. Voir aussi en ce sens, David, « Promotion civique », p. 145 n. 41 qui se demande de surcroît « si l'introduction de l'accusation populaire fait écho à un modèle grec ».



réticences des Princes achevèrent de réaliser le remplacement du *regimen morum* censorial par un *regimen morum* judiciaire. La *lex Iulia de publicis iudiciis*, votée en pleine réorganisation de l'ordre sénatorial, dut y contribuer. Elle figea également le concept de *iudicium publicum* que nous retrouvons chez les juristes impériaux et qui ne peut être appliqué à la période républicaine. Pour cette époque, il désignait de manière assez large l'ensemble des procès jugeant les délits où la victime était la communauté, ce qui expliquait que la plupart débouchaient sur des conséquences infamantes et étaient intentés par le biais d'une accusation populaire.

Le phénomène de juridicisation de l'infamie résulte donc d'une conjonction de trois facteurs : premièrement, l'essoufflement de la censure lié aux tentatives d'instrumentalisation qui la discréditèrent et à l'octroi de la citoyenneté aux Italiens qui raréfièrent et entravèrent son exercice ; deuxièmement, le conflit entre *optimates* et *populares* qui encouragea ces derniers à inventer une arme, les tribunaux, pour éliminer politiquement leurs adversaires ; troisièmement, l'apparition et le développement de nouveaux délits (*repetundae*, *ambitus*, *uis* avec l'irruption de la violence politique...), découlant des bouleversements de la conquête, qui incitèrent les législateurs à promulguer des lois toujours plus sévères prescrivant la mort civique ou la mort physique à des fins d'intimidation.

Il nous reste à présent à envisager une vieille question divisant les romanistes : l'infamie était-elle une peine ? W. Rein la rangeait parmi les *Ehrenstrafen* tandis qu'à la même époque, F. C. von Savigny affirmait de manière assez vague que « dans les temps modernes, l'infamie nous apparaît comme une peine si elle est seule, ou comme l'aggravation d'une autre peine ; c'est l'expression efficace du mépris que l'État inflige par ses organes à un individu »<sup>660</sup>. Th. Mommsen, dans son troisième volume du *Droit Pénal*, opta pour un titre explicite : « L'infamie comme peine d'un délit »<sup>661</sup>. J.-L. Strachan-Davidson le suivait et faisait de l'*infamia* la « penalty [...] for public suits »<sup>662</sup>. A. H. J. Greenidge tempérait cette conception en accordant à l'infamie une « quasi penal form » et en la considérant plutôt comme une « part of the penalty »<sup>663</sup>. P. F. Girard était également plus nuancé et ne s'aventura guère sur cette question<sup>664</sup>. U. Brasiello fut le premier à s'opposer frontalement à la théorie de l'infamie comme peine qui contredisait son idée de l'existence de deux uniques peines dans le droit romain, la mort et l'amende. Il soutint que l'infamie était une conséquence, un *prius* qui

---

<sup>660</sup> Rein, *Kriminalrecht*, p. 915-916 ; F. C. von Savigny, *Traité de Droit Romain*, 2, Paris, 1855, p. 195.

<sup>661</sup> Mommsen, *Droit Pénal*, 3, p. 345.

<sup>662</sup> Strachan-Davidson, *Problems*, 2, p. 137.

<sup>663</sup> Greenidge, *Legal Procedure*, p. 508 et *Infamia*, p. 29.

<sup>664</sup> P. Fr. Girard, *Manuel élémentaire de droit romain*, Paris, 2003<sup>8</sup> (1928), p. 215-216.

justifiait les dégradations, et élaborait pour cela le concept d'*ignominia* prétorienne<sup>665</sup>. À sa suite, M. Kaser parlait de « die juristische Bescholtenheit als rechtlich geordneter Folge » tout en reconnaissant que dans le droit impérial postclassique l'infamie était devenue une peine<sup>666</sup>. B. Santalucia reprit l'opinion d'U. Brasiello, mais admettait qu'à la fin de la République seulement « alcune leggi sull'*ambitus* comminarono l'interdizione dalle cariche pubbliche e la perdita del rango senatorio come vera e propria pena »<sup>667</sup>. M. Ducos et J.-M. David présentaient également l'infamie comme un déshonneur engendré par différentes causes et discréditant le personnage lors de ses futures interactions avec les instances civiques<sup>668</sup>. Seul L. Pommeray, avec son idée d'infamie comme institution populaire, refusait d'y voir une peine pas plus qu'une conséquence légale<sup>669</sup>.

Cependant, tous ces auteurs envisagent les incapacités figurant dans l'Édit du préteur pour déterminer si l'infamie était une peine<sup>670</sup>. Cela s'accompagne souvent, même si certains s'en défendent, de la volonté d'élaborer un concept unique d'infamie prenant en compte aussi bien l'Édit que les lois municipales et les lois pénales. Pourtant, Th. Mommsen déjà critiquait toute tentative « de vouloir dégager de cette base commune et de ces ressemblances une notion juridique positive d'infamie »<sup>671</sup>. Écoutant son conseil, nous entendons revenir à une conception plus lâche de l'infamie qui regroupait en réalité une multiplicité de situations. Parmi celles-ci, comme l'écrivait Th. Mommsen, figurait « la privation de différents droits civiques [qui était] encourue en vertu de la loi ou de la coutume comme peine accessoire à raison d'une condamnation pour délit ou bien est prescrite par les lois comme peine principale d'un délit »<sup>672</sup>. En effet, nous avons pu constater que des lois pénales prescrivaient différentes interdictions et incapacités dont l'association créait une infamie variable selon le délit commis. Par conséquent, bien qu'elles se recoupent parfois, il est nécessaire de distinguer au sein de l'infamie juridique les dispositions qui, comme l'infamie prétorienne, contribuaient à organiser le déroulement des procès, et les conséquences découlant d'une condamnation d'après l'une de ces lois. Ces dernières semblent ainsi à bien des égards constituer une peine,

---

<sup>665</sup> Brasiello, *Repressione*, p. 152-185.

<sup>666</sup> Kaser, « *Infamia* », p. 227 et 274.

<sup>667</sup> Santalucia, *Diritto e processo penale*, p. 181-182 n. 255.

<sup>668</sup> Ducos, « Crainte de l'infamie », p. 160-161 et David, *Patronat*, p. 62-66, 86-87, 110-18.

<sup>669</sup> Pommeray, *Infamie*, p. 10.

<sup>670</sup> Sur l'Édit du préteur, voir le chapitre 11.2.

<sup>671</sup> Mommsen, *Droit Pénal*, 2, p. 347.

<sup>672</sup> Mommsen, *Droit Pénal*, 2, p. 348.

à l'inverse des premières. Asconius lui-même ne désigne-t-il pas l'inéligibilité et l'exclusion du Sénat prévues par les lois sur l'*ambitus* de *poenae*<sup>673</sup> ?

L'infamie avait indéniablement des fonctions de rétribution et d'intimidation : la mort civique qui frappait le condamné détournait les autres citoyens du délit tout autant qu'elle châtiât le coupable<sup>674</sup>. Nous retrouvons la première dimension dans l'ajout de sanctions infamantes puis dans leur renforcement dans la législation *de ambitu* de la fin de la République. Quant à la fonction d'intimidation, elle est évidente dans une société de la *fides* où la noblesse est par essence politique : la *pudor* devait tenir éloigné de tout ce qui entachait la réputation et apportait le déshonneur. Certes, les différentes incapacités étaient justifiées par l'indignité que prouvait la condamnation, par la ruine du crédit et de la *fides* qu'elle provoquait. Cela ne suffit pas pour considérer qu'elles n'étaient que des conséquences de celle-ci et négliger le fait que la loi les prescrivait expressément. Les sanctions infamantes visaient aussi à éviter toute récidive en privant le condamné de la situation qui lui avait permis de commettre le délit. Elles étaient à ce titre des mesures de précaution, au même titre que la proclamation publique de l'indignité par les censeurs. Qualifier ces dispositions de simples conséquences nous paraît donc être un contre-sens quant à leur nature et leur fonction.

La destruction du crédit et de la *fides* légitimait la dégradation, mais celle-ci était ordonnée par la loi et résultait d'un jugement sur des faits commis par le personnage. En cela elle différait de la *nota censoria* qui était l'expression d'une appréciation morale globale de l'individu par les censeurs. Ces derniers stigmatisaient le citoyen qu'ils estimaient indigne, par le biais de l'*ignominia*, et incitaient ainsi la communauté à se défier de lui, le juge à ne pas donner foi à ses accusations ou à ses témoignages, les magistrats à ne pas l'interroger. L'infamie était alors latente, elle pouvait être actualisée ou non par l'instance rencontrée par l'individu selon qu'elle prenait ou non en considération l'opinion des censeurs. Au contraire, l'infamie prescrite par les lois pénales transformait cette stigmatisation en incapacités de droit, d'où le qualificatif de juridique que nous lui accolons. En conclusion, l'infamie, consistant principalement en une exclusion des responsabilités publiques et une restriction des droits judiciaires, devint une véritable peine prévue par certaines lois de la fin de la République et du début de l'Empire en cas d'infraction aux règles qu'elles édictaient. Parallèlement à ce développement, un autre aspect de la juridicisation de l'infamie était la transformation de

---

<sup>673</sup> Ascon., p. 69 C. qui signale l'existence à côté de la *poena pecuniari* d'autres *ponae*, et d'abord la privation du *ius honorum* d'après Schol. Bob., p. 78-79 St.

<sup>674</sup> Sur les fonctions de la peine, voir B. Bouloc, *Pénologie*, Paris, 2005<sup>3</sup>, p. 5-8, pour qui, dans l'Antiquité, « le souci d'intimidation, d'exemplarité, d'élimination, était au premier plan » (p. 11). À l'évidence, l'infamie répondait à ces trois soucis.

normes et valeurs romaines en règles juridiques aboutissant à la constitution de catalogues d'infâmes, c'est-à-dire de citoyens aux droits restreints du fait de leur indignité.

## 10. DE LA NORME À LA LOI :

### LA CONSTITUTION D'UNE CATÉGORIE DE CITOYENS INFÂMES

Durant le dernier siècle de la République, l'infamie fut introduite comme peine dans la législation pénale et devint de plus en plus fréquente avec le développement des *quaestiones* et du sentiment que la condamnation attestait l'indignité du citoyen. C'est l'un des deux aspects de la juridicisation de l'infamie, le second étant l'élaboration contemporaine et tout autant progressive de catégories d'infâmes dans les lois. Ainsi certains citoyens, pas toujours les mêmes, bien que l'on puisse distinguer un noyau dur, étaient frappés d'incapacités dans le domaine politique, judiciaire ou même social débouchant sur une sorte de sous-citoyenneté. Les causes en étaient multiples, mais elles se regroupaient sous deux titres principaux, la condamnation dans certains procès infamants et l'exercice d'activités déshonorantes. Ces lois n'établissaient pas un principe nouveau et touchaient le plus souvent des citoyens déjà stigmatisés de longue date dans la société romaine. Auparavant, la mauvaise réputation était actualisée au cas par cas, lors de la rencontre avec les instances officielles, généralement un magistrat, et débouchait sur le rejet des prétentions du citoyen discrédité. Désormais, la loi ordonna et systématisa ce refus à l'encontre de certains personnages qu'elle énuméra dans des catalogues. La juridicisation de l'infamie consista donc également en un processus de conversion du *mos maiorum* en règles juridiques.

Ce double mouvement prit place alors que Rome subissait de plein fouet les conséquences de la conquête et que la cité entraînait dans une crise à l'issue de laquelle naîtrait le Principat. La guerre Sociale provoqua l'octroi de la citoyenneté à toute la péninsule italienne et accéléra la romanisation. Tout cela encouragea une réflexion sur les institutions romaines et sur le modèle romain que nous retrouvons dans les œuvres d'auteurs grecs ou romains comme Cicéron, Salluste ou Denys d'Halicarnasse. Puis les guerres civiles bouleversèrent la société, renouvelant profondément la classe dirigeante, mettant en sommeil la censure et créant des circonstances exceptionnelles propices aux transgressions les plus scandaleuses. Confronté à cela, Auguste, dans son entreprise de refondation de Rome, se résigna parfois à recourir à l'outil législatif pour réaffirmer le *mos maiorum* tant malmené.

Ce chapitre entend donc traiter du second aspect de la juridicisation de l'infamie, la transformation de normes morales et sociales en normes juridiques positives. Il faudra naturellement déterminer lesquelles, mais aussi les raisons des choix des législateurs successifs et si l'élaboration des catalogues d'infâmes était une conséquence secondaire de ce

processus de conversion ou un objectif du législateur. Un point important sera d'établir s'il n'y avait qu'un seul catalogue d'infâmes ou plusieurs qui ne se superposaient pas ou alors imparfaitement. Nous aurons enfin à étudier la nature des incapacités subies afin de déceler éventuellement des degrés d'infamie. Pour répondre à toutes ces questions, nous commencerons par étudier les lois confirmant une restriction des droits civiques ou une stigmatisation plus ancienne, puis les réglementations municipales posant la question de l'existence de règlements pour l'accès aux charges publiques de Rome même, et enfin nous examinerons les interdits professionnels qui réaffirmaient juridiquement l'*ethos* aristocratique.

### **10.1. UNE RESTRICTION DES DROITS CIVIQUES ENTÉRINÉE PAR LA LOI**

À la citoyenneté était attaché un ensemble de droits, s'apparentant parfois à des privilèges, et de devoirs. L'épisode pathétique du *ciuis Romanus sum* prononcé par Gavius de Compsa alors qu'il était battu de verges sur ordre de Verrès montre à quel point la garantie de ces droits n'était ni évidente ni assurée<sup>1</sup>. Si l'épisode de Gavius reste un cas isolé dans nos sources, certains personnages étaient en revanche tenus dans une citoyenneté amoindrie de manière constante et unanimement acceptée. À l'extrême fin de la République et sous le Principat, on en vint même à légiférer pour les distinguer juridiquement du reste des citoyens en leur ôtant ou restreignant certains droits par des dispositions explicites. Cette catégorie regroupait des personnages décriés et ne méritant pas, aux yeux des Romains, d'avoir le même statut que n'importe quel autre citoyen.

Les plus connus de ceux-ci étaient les acteurs pour lesquels les sources nous ont conservé des interdictions anciennes et variées, notamment leur exclusion des légions et l'exception qui les écartait de la protection contre la coercition corporelle des magistrats. Ces deux normes sociales républicaines furent reprises dans la *lex Iulia de ui* et dans certains règlements militaires et devinrent de ce fait des normes juridiques positives. Toutefois, les acteurs n'étaient pas les seuls à jouir d'une citoyenneté diminuée puisque nous avons la preuve que d'autres individus n'étaient pas autorisés à devenir légionnaires. Qu'en était-il alors du droit de *prouocatio* ? Peut-être que d'autres citoyens se trouvaient dans l'incapacité d'y prétendre. En ce sens, la terrible clause de la loi Julia sur l'adultère, autorisant le mari trompé à se faire justice soi-même à condition que l'amant fût un personnage de faible statut, et les lois matrimoniales contemporaines interdisant aux sénateurs et aux ingénus de se marier avec

---

<sup>1</sup> Cic., *Verr.*, 2, 5, 162-163.

certaines catégories de citoyens révèlent la progressive élaboration d'une catégorie de « sous-citoyens » bénéficiant d'une moindre protection de la loi.

### **10.1.1. Les histrions : des citoyens bons à battre mais pas à se battre ?**

#### **10.1.1.1. L'incapacité à être soldat**

Les récits de Tite-Live et de Valère-Maxime sur l'histoire du théâtre à Rome se concluent tous les deux sur le fait que les histrions étaient traditionnellement changés de tribu et exclus du service militaire :

**Liv., 7, 2, 11-12 :** *ludus in artem paulatim uerterat, iuuentus histrionibus fabellarum actu relicto ipsa inter se more antiquo ridicula intexta uersibus iactitare coepit ; unde exodia postea appellata consertaque fabellis potissimum Atellanis sunt ; quod genus ludorum ab Oscis acceptum tenuit iuuentus nec ab histrionibus pollui passa est ; eo institutum manet, ut actores Atellanarum nec tribu moueantur et stipendia, tamquam expertes artis ludicrae, faciant.*

les jeunes alors abandonnèrent aux histrions la représentation des pièces et se mirent entre eux, à l'ancienne mode, à se lancer des lazzi mêlés de vers ; ces jeux furent par la suite nommés « exodia » et rattachés de règle aux atellanes. Ce dernier genre de divertissement, emprunté aux Osques, demeura aux mains de la jeunesse qui ne souffrit pas de le voir souiller par les histrions. Aussi reste-t-il établi que les acteurs d'atellanes ne sont pas changés de tribu et font leur service militaire, en hommes qui n'exercent pas la profession de comédien (trad. J. Bayet et R. Bloch modifiée)

**Val. Max., 2, 4, 4 :** *Atellani autem ab Oscis acciti sunt. Quod genus delectationis Italica seueritate temperatum ideoque uacuum nota est : nam neque tribu mouetur <actor> nec a militaribus stipendiis repellitur.*

Et le genre de plaisir qu'ils offraient recevait du sérieux des Italiens des limites qui lui permettent d'échapper à la sanction de la censure. Car ces acteurs ne sont ni changés de tribu ni écartés des obligations militaires (trad. R. Combès modifiée).

L'*histrion*, de l'étrusque *ister*, désignait de manière générique l'acteur à Rome<sup>2</sup>. Les sanctions prises contre les *histriones* d'après le récit livien touchaient donc l'ensemble des comédiens à l'exception des acteurs d'atellane. L'historien padouan rapportait ici une pratique plutôt qu'une obligation légale. Aucune loi ni aucun autre texte normatif n'ordonnait aux censeurs de changer les acteurs de tribu (et non exclure des tribus comme on le soutient parfois<sup>3</sup>). Ces magistrats chargés du *regimen morum* ne faisaient qu'exprimer leur opinion, qui était, dans ce cas particulier, celle universellement admise à Rome : il fallait se méfier des acteurs parce qu'ils avaient des mœurs dissolues et louaient leur voix, rendant leur parole suspecte<sup>4</sup>. Les censeurs concrétisaient cette défiance dans la hiérarchie civique en les inscrivant dans une tribu urbaine, probablement l'Esquiline selon Th. Mommsen, l'une des

<sup>2</sup> Voir le lexique dans Dupont, *Acteur-roi*.

<sup>3</sup> Ainsi, par exemple, Edwards, *Politics of Immorality*, p. 126. Sur le *tribu mouere* des censeurs, voir le chapitre 3.4.

<sup>4</sup> Sur les causes de l'infamie des acteurs, voir le chapitre 12.1.3.

plus déconsidérées de toutes<sup>5</sup>, et sans doute, ce qui va de pair avec la première mesure, en les reléguant parmi les *aerarii*<sup>6</sup>. Ce n'est qu'à la toute fin du II<sup>e</sup> siècle avant J.-C. que nous trouvons, dans une formule de la loi latine de la table de Bantia dont la restitution est assez sûre, une clause contraignant les censeurs à reléguer parmi les *aerarii* certains citoyens<sup>7</sup>. Comme nous pensons l'avoir démontré dans le chapitre précédent, ce n'est qu'à cette époque que les lois osèrent donner des directives aux censeurs pour le *regimen morum*. Auparavant, leur arbitraire était total et la dégradation qu'ils prononçaient contre les acteurs n'était systématique que parce que ces derniers avaient été toujours et unanimement considérés comme indignes.

Tite-Live et Valère Maxime indiquent également que les comédiens étaient exclus du service militaire. Cette exemption est paradoxale. Elle peut en effet paraître un privilège puisqu'elle figurait parmi les *praemia* conférés à Aebutius lors de la répression des bacchantes puis à l'accusateur victorieux dans le système des *quaestiones*<sup>8</sup>. Chr. Hugoniot la faisait découler de l'immunité dont jouissaient les acteurs dans le monde grec à cause de son influence sur le théâtre romain<sup>9</sup>. Pourtant, en mettant côte à côte le changement de tribu et l'exclusion du service militaire, les deux passages ne suggèrent guère une faveur. Ils montrent plutôt que les acteurs d'atellane avaient une situation privilégiée, ce qui confirme que la dispense du service militaire était dès l'origine une atteinte à la citoyenneté des comédiens<sup>10</sup>. Th. Mommsen supposait que les acteurs, qui étaient souvent des esclaves ou des affranchis, étaient habituellement dispensés à cause de la faiblesse de leur cens<sup>11</sup>. Cette explication ne rend pas raison des propos de Tite-Live et de Valère Maxime qui signalent une interdiction générale et pas simplement un état de fait. Cl. Nicolet soulignait à juste titre que les pauvres « ne sont pas exclus de l'armée *en droit* »<sup>12</sup>. Pour autant, nous ne pensons pas qu'une loi ou une quelconque mesure normative fondait cette exclusion de la *militia*. Comme le *tribu*

---

<sup>5</sup> Mommsen, *Droit Public*, 6/2, p. 29.

<sup>6</sup> Sur l'association des deux dégradations, voir le chapitre 3.4. *Contra* Ducos, « Crainte de l'infamie », p. 21 doute de la relégation parmi les *aerarii* en l'absence de témoignages.

<sup>7</sup> *Lex latina tabulae Bantinae*, l. 6 (éd. Crawford, *RS*, 1, n° 7, p. 200).

<sup>8</sup> Liv., 39, 19, 4 ; *Lex Sempronia de repetundis*, l. 77=84 (éd. Crawford, *RS*, 1, n° 1, p. 74). Sur les *praemia* de l'accusation, voir David, *Patronat*, p. 508-525.

<sup>9</sup> Chr. Hugoniot, « De l'infamie à la contrainte. Évolution de la condition sociale des comédiens sous l'Empire romain », dans Chr. Hugoniot, Fr. Hurllet et S. Milanezi (coord.), *Le Statut de l'acteur dans l'Antiquité grecque et romaine*, Tours, 2004, p. 215. T. Frank, « The Status of Actors at Rome », *CP*, 1931, 26, p. 19 en faisait aussi une « honorable exemption ».

<sup>10</sup> Voir aussi G. Manuwald, *Roman Republican Theatre*, Cambridge, 2011, p. 87 qui suggère également que la mesure pouvait permettre « the continuation of dramatic productions even in times of crisis ».

<sup>11</sup> Mommsen, *Droit Public*, 6/2, p. 35 suivi par J. H. Jung, « Die Rechtsstellung der römischen Soldaten : Ihre Entwicklung von den Anfängen Roms bis auf Diokletian », *ANRW*, 2/14, 1982, p. 895.

<sup>12</sup> Nicolet, *Métier*, p. 128.



*mouere*, cela relevait du *mos maiorum*. Traditionnellement, les magistrats chargés de la levée ne recrutèrent pas les acteurs, à moins que les censeurs, responsables d'établir les rôles militaires, n'y enregistraient pas les acteurs de leur propre initiative.

Les représentations des Romains leur faisaient porter des soupçons sur les mœurs dissolues des acteurs, qui s'identifiaient probablement à l'image que l'on se faisait d'eux. Ces mœurs étaient perçues comme une sérieuse menace pour la discipline de même que la conviction parallèle de leur caractère efféminé et justifiaient leur mise à l'écart. Mesure de précaution, elle sanctionnait leur mauvaise réputation tout en les excluant d'un des temps forts de la vie civique et d'un des moyens d'ascension sociale par l'obtention de prestige et, surtout, de butin. Aussi M. Ducos pouvait-elle écrire que « l'acteur n'est pas véritablement un citoyen soldat puisqu'on lui refuse la mission de combattre pour sa patrie »<sup>13</sup>. À cette conjonction de l'origine servile de la majorité des acteurs, de leur faible cens, de leur mauvaise réputation s'ajoutait le principe d'égalité géométrique qui exonérait les pauvres des charges militaires, mais aussi des bénéfices. Le *tribu mouere* et l'exclusion de la *militia* étant associés, nous serions tentés de leur donner une origine commune, lorsqu'à la fin du IV<sup>e</sup> siècle la République fut profondément remaniée<sup>14</sup>. À cette époque, la *dignitas* fut systématiquement prise en compte pour l'établissement de la hiérarchie civique ainsi que des droits et devoirs en découlant, si bien que les rares citoyens, souvent affranchis, qui se consacraient alors à la profession d'acteur, furent estimés indignes de servir dans les armées de Rome et de participer activement aux décisions prises dans les comices. La pratique, une fois instituée, de les écarter des légions, ne fut plus remise en cause et s'enracina dans le *mos maiorum* comme bien d'autres.

On a déduit avec raison que la peine de mort que Ménandre, cité dans le *Digeste* par le juriste Macer, conseillait d'infliger au légionnaire qui *artem ludicram fecerit* prouvait que, sous l'Empire, les acteurs continuaient d'être exclus des légions<sup>15</sup>. Cette disposition devait servir « to maintain military *habitus* » selon S. E. Phang<sup>16</sup>, ce qui n'est nullement incompatible avec l'inscription d'interdictions de recruter des acteurs dans les règlements militaires. Menenius, dans un passage de son livre sur les affaires militaires cité par le

---

<sup>13</sup> Ducos, « Crainte de l'infamie », p. 21.

<sup>14</sup> *Contra* Chr. Hugoniot, « De l'infamie à la contrainte ... », art. cité, p. 215 considère que l'exemption-privilege devint une sanction suite à l'antihellénisme d'une frange de l'aristocratie, donc sans doute au II<sup>e</sup> siècle.

<sup>15</sup> Macer (*libro 2 de re militari*) D. 48.19.14 = Macer 64 L. : *Nam si miles artem ludicram fecerit uel in seruitutem se uenire passus est, capite puniendum Menander scribit* (« En effet Ménandre écrit que si un soldat s'adonnait à l'art de la comédie ou acceptait d'être vendu en esclavage, il doit être puni de mort »). En ce sens, Ducos, « Crainte de l'infamie », p. 21.

<sup>16</sup> Phang, *Military Service*, p. 146.

*Digeste*, indique l'existence de tels interdits, mais seulement pour les condamnés pour adultère ou dans un *iudicium publicum* :

**Menenius (libro 1 de re militari) D. 49.16.4.17** : *Adulterii uel aliquo iudicio publico damnati inter milites non sunt recipiendi.*

Les adultères ou les condamnés dans quelque *iudicium publicum* ne doivent pas être recrutés comme soldats.

Il est très vraisemblable que la professionnalisation de l'armée sous le Principat, qui s'accompagna d'un développement de ce qu'on appelle parfois le « droit militaire », donna lieu à une réglementation excluant certains citoyens du service dans les légions considéré désormais comme une situation enviable<sup>17</sup>. Surtout, le soldat apparaissait comme le citoyen par excellence. Aussi le soldat condamné pour adultère devait-il être congédié ignominieusement de l'armée, signe du sérieux avec lequel cette question était traitée<sup>18</sup>. La licence sexuelle était perçue comme un danger pour la *disciplina militaris* et cela expliquait déjà, au moins en partie, l'interdit qui frappait les comédiens. Une condamnation dans un *iudicium publicum* signifiait que le citoyen avait été reconnu coupable d'avoir atteint aux intérêts de la cité et il devenait difficile de lui en confier la défense par les armes.

Il n'est pas anodin que nous retrouvions parmi les citoyens écartés du service militaire les mêmes personnages qui ne pouvaient pas être décurions d'après la Table d'Héraclée et qui appartenaient à la liste des *infames* de l'Édit du préteur<sup>19</sup>. Cela témoigne de l'élaboration formelle, au début du Principat, d'une catégorie de citoyens qui étaient frappés de certaines incapacités et vivaient ainsi dans une citoyenneté de seconde classe. Dans cette perspective, J. H. Jung et G. Wesch-Klein supposent que tous les infâmes étaient évincés du recrutement des légions, mais que cette disposition ne fut fondée juridiquement qu'au plus tard sous les Sévères<sup>20</sup>. Le fragment d'Ulprien cité ci-dessus à propos des condamnés pour adultère établissant un lien entre infamie découlant d'une condamnation et renvoi ignominieux, et la

---

<sup>17</sup> Sur la naissance du *ius militare* voir J. Vendrand-Voyer, « Origine et développement du "droit militaire" romain », *Labeo*, 1982, 28, p. 259-277 ; *Normes civiles et Métier militaire à Rome sous le Principat*, Clermont-Ferrand, 1983 et « Le juriste et le légionnaire (formation historique du droit militaire romain) », *ALMArv*, 1984, 11, p. 11-17.

<sup>18</sup> Ulprien (*libro 6 ad edictum*) D. 3.2.3 = Ulprien 278 L. : *Miles, qui lege Iulia de adulteriis fuerit damnatus, ita infamis est, ut etiam ipsa sententia eum sacramento ignominiae causa soluat* (« Le soldat, qui a été condamné d'après la loi Julia sur les adultères, est infâme, si bien que cette même sentence le libère de son serment également pour cause d'ignominie »).

<sup>19</sup> Pour la Table d'Héraclée, voir plus bas et pour l'infamie prétorienne, cf. chapitre 11.2.

<sup>20</sup> J. H. Jung, « Die Rechtsstellung der römischen Soldaten ... », art. cité, p. 896 : « Zusammenfassend kann man sagen, daß auch die Infamierten seit Augustus im Heer unerwünscht waren. Aber erst die Juristen der severischen Militärmonarchie haben die Infamie als rechtlichen Ausschlußgrund festgehalten » et G. Wesch-Klein, *Soziale Aspekte des römischen Heerwesens in der Kaiserzeit*, Stuttgart, 1998, p. 156 : « Infamierte waren, wie die Rechtsgelehrten der Severerzeit ausdrücklich festhielten, im Heer unerwünscht ». Voir aussi Phang, *Military Service*, p. 146.

déclamation de Calpurnius Flaccus autour du thème *infamis non militet*<sup>21</sup> constituent un argument en faveur de l'exclusion des armées d'une grande partie des citoyens que nous retrouvons régulièrement dans les catalogues d'infâmes. Parmi ceux-ci figuraient certainement les prostitués et les proxénètes, selon Th. McGinn<sup>22</sup>, ainsi que les gladiateurs puisque c'est l'exemple pris par Flaccus<sup>23</sup>.

#### 10.1.1.2. L'absence de protection face à la *coercitio* des magistrats

Nettement plus grave était l'exception à la loi Porcia qui touchait les acteurs. Dans sa biographie d'Auguste, Suétone expose les mesures prises par le premier Prince pour juguler les troubles à l'ordre public nés des spectacles et signale que :

**Suet., Aug., 45, 6 :** *coercitionem in histriones magistratibus omni tempore et loco lege uetere permissam ademit praeterquam ludis et scaena.*

à l'égard des histrions, il limita au temps des jeux et au théâtre le pouvoir coercitif des magistrats, qu'une vieille loi étendait à tous les lieux et à tous les temps (trad. H. Ailloud).

Un passage de Tacite confirme et précise l'information donnée par Suétone :

**Tac., Ann., 1, 77, 2-4 :** *Actum de ea seditione apud patres dicebanturque sententiae, ut praetoribus ius uirgarum in histriones esset. Intercessit Haterius Agrippa tribunus plebei increpitusque est Asinii Galli oratione, silente Tiberio, qui ea simulacra libertatis senatui praebebat. Valuit tamen intercessio, quia diuus Augustus immunis uerberum histriones quondam responderat, neque fas Tiberio infringere dicta eius*

Il fut question de cette émeute au Sénat, et quelques membres opinèrent qu'il fallait donner aux préteurs le droit de battre les histrions de verges. L'opposition vint d'Hatérius Agrippa, tribun de la plèbe, auquel répliqua vivement Asinius Gallus ; mais Tibère ne dit pas un mot : il offrait au Sénat ces simulacres de liberté. Cependant l'opposition prévalut, parce que le divin Auguste avait jadis déclaré les histrions exempts de verges et que Tibère jugeait sacrilège d'enfreindre ses paroles (trad. H. Goelzer).

La confrontation des deux textes nous apprend qu'une *uetus lex* autorisait les magistrats à user de leur *coercitio* (c'est-à-dire surtout à battre de verges) contre les acteurs. Or, depuis les lois Porciae du début du II<sup>e</sup> siècle, la *prouocatio* avait été étendue aux châtements corporels, ce qui eut pour effet de les interdire *de facto*<sup>24</sup>. L'exclusion des bénéficiaires de la loi Porcia frappant les acteurs était donc une disposition très rigoureuse.

Pour expliquer que les acteurs fussent des citoyens moins protégés que les autres contre la coercition arbitraire des magistrats, les savants ont souvent mis en avant leur rôle dans les

---

<sup>21</sup> Calp. Flacc., *Decl.*, 52. Cf. Ville, *Gladiature*, p. 339-340.

<sup>22</sup> McGinn, *Prostitution*, p. 40 qui utilise le même texte d'Ulpien.

<sup>23</sup> Ville, *Gladiature*, p. 340 suivi par Edwards, « Unspeakable Professions », p. 71.

<sup>24</sup> Lovisi, *Contribution*, p. 210-213. *Contra* voir notamment A. Magdelain, « Prouocatio ad populum », dans *Jus Imperium Auctoritas : études de droit romain*, Rome, 1990, p. 567-588 qui défend la thèse d'une interdiction pure et simple par la loi des châtements corporels.

agitations qui secouaient Rome dans les périodes de jeux<sup>25</sup>. Les édiles, à qui était confié le soin d'organiser les festivités et d'assurer leur bon déroulement, auraient obtenu le droit de battre les acteurs pour limiter leurs débordements<sup>26</sup>. Indéniablement, le discrédit dont souffraient les comédiens, qui étaient, nous venons de le voir, relégués dans les tribus urbaines et écartés de la *militia*, justifiaient également leur situation. Le tribun aurait-il répondu à l'appel d'un acteur pour le protéger du magistrat ? Dans ce cas, l'absence de protection ne proviendrait pas nécessairement d'une exception légale, mais d'une pratique et d'une conception de la citoyenneté et du droit de *prouocatio*. Au contraire, Chr. Hugoniot semble penser qu'elle figurait dans la loi Porcia lorsqu'il écrit que :

« cette mesure était sans doute une application d'une des *leges Porciae* de Caton le Censeur qui voulait réguler la compétition entre les aristocrates où le théâtre, lors des banquets privés ou des jeux, tenait une place importante »<sup>27</sup>.

C'est l'hypothèse la plus plausible si l'on penche pour une exception légale. Pourtant il nous semble que le *mos* assis sur le mépris dans lequel étaient tenus les acteurs suffisait sans doute à leur ôter les bénéfices de la loi Porcia. La *uetus lex* ne renverrait pas alors à une loi votée par le peuple, mais à un simple principe informel, à une pratique unanimement acceptée. Suétone aurait commis une confusion en projetant la disposition légale augustéenne deux siècles plus tôt. A. D. Manfredini défend une solution originale, mais peu sûre, d'une loi inconnue ayant autorisé les édiles à châtier directement les histrions en cas de diffamation sur scène<sup>28</sup>. Toutefois, cela conviendrait plutôt à la mesure prise par Auguste qu'à la *uetus lex* autorisant les magistrats à faire usage de leur coercition en tout temps, en tous lieux.

En effet, Suétone explique qu'Auguste ne fit que limiter la coercition des magistrats à l'encontre des acteurs. Désormais, elle n'était autorisée que durant les festivités et dans les théâtres. Pourtant, après s'y être conformé en faisant battre de verges un acteur nommé Stéphanion dans trois théâtres, Auguste lui-même enfreignit sa nouvelle réglementation lorsqu'il « il fit fouetter le pantomime Hylas dans l'atrium de sa maison, devant tout le

---

<sup>25</sup> Les premières lignes du récit taciteen donnent un aperçu de ces désordres parfois très violents : Tac., *Ann.*, 1, 77,1 : *At theatri licentia, proximo priore anno coepta, grauius tum erupit, occisis non modo e plebe set militibus et centurione, uulnerato tribuno praetoriae cohortis, dum probra in magistratus et dissensionem uulgi prohibent* (« Cependant les désordres du théâtre, qui avaient commencé l'année précédente, éclatèrent alors avec plus de gravité. Outre des individus parmi la plèbe, même des soldats et un centurion furent tués et un tribun du prétoire blessé, en cherchant à empêcher les insultes aux magistrats et les divisions du public », trad. H. Goelzer).

<sup>26</sup> P. Fr. Girard, *Histoire de l'organisation judiciaire des Romains*, Paris, 1901, p. 258, en particulier n. 2, proposait déjà de voir dans les magistrats signalés par Suétone essentiellement les édiles. Voir aussi Lintott, *Violence*, p. 94-95 et Chr. Hugoniot, « De l'infamie à la contrainte ... », art. cité, p. 215-216.

<sup>27</sup> Chr. Hugoniot, « De l'infamie à la contrainte ... », art. cité, p. 215-216.

<sup>28</sup> A. D. Manfredini, *La Diffamazione verbale nel diritto romano*, Milan, 1979, p. 115.

monde »<sup>29</sup>. Elle restait néanmoins en vigueur sous Tibère d'après le témoignage de Tacite. Ne souhaitant pas revenir sur les mesures prises par son père adoptif, le second Prince, pour résoudre les problèmes suscités par les désordres lors des fêtes, promulgua de nouveaux interdits contre les acteurs :

**Tac., Ann., 1, 77, 5 :** *ex quis maxime insignia, ne domos pantomimorum senator introiret, ne egredientis in publicum equites Romani cingerent aut alibi quam in theatro spectarentur, et spectantium immodestiam exilio multandi potestas praetoribus fieret.*

Pour limiter le salaire des acteurs et réprimer la licence de leurs partisans, on prend une série de mesures ; les plus notables défendaient aux sénateurs d'entrer dans les maisons des pantomimes, aux chevaliers romains de les escorter sur la voie publique, aux acteurs de donner un spectacle ailleurs qu'au théâtre, et autorisaient les préteurs à punir d'exil la turbulence des spectateurs (trad. H. Goelzer).

Ces interdictions visaient certainement à mettre un terme à l'exploitation des failles des dispositions augustéennes. En organisant les représentations dans les maisons aristocratiques, les acteurs échappaient à la coercition des magistrats et bénéficiaient de la protection de puissants patrons. Pour cette raison, Tibère les obligea à jouer uniquement dans les théâtres et à ne plus être escortés de chevaliers qui pouvaient faire barrage aux magistrats. Si ces nouvelles mesures étaient avant tout pragmatiques, elles proclamaient néanmoins une fois de plus l'indignité des acteurs sur laquelle elles s'appuyaient également.

La mesure d'Auguste dont parle Suétone pourrait être identifiée avec l'exception à la *lex Iulia de vi* sur laquelle les sources offrent quelques renseignements. Ainsi, Paul, après avoir exposé que la loi Julia sévissait contre les magistrats qui abusaient de leur droit de coercition, cite des exceptions à la loi<sup>30</sup>. Parmi les citoyens qui ne peuvent s'abriter derrière cette loi augustéenne<sup>31</sup>, nous trouvons ceux *qui artem ludicram faciunt*. Authentique pour G. Pugliese et P. Garnsey<sup>32</sup>, cette exception permettait aux magistrats de flageller, mais non de mettre à mort, les acteurs et ôtait à ces derniers le droit d'appel à l'empereur<sup>33</sup>. Bien que Paul ne précisât pas que l'exception n'était valable que pendant le temps et l'espace des jeux (les limites soulevant d'ailleurs un problème difficile), ce silence ne suffit pas à réfuter l'identification de la disposition augustéenne mentionnée par Suétone avec l'exception de la

---

<sup>29</sup> Suet., *Aug.*, 45, 7 : *Hylan pantomimum querente praetore in atrio domus suae nemine excluso flagellis uerberarit* (trad. H. Ailloud)

<sup>30</sup> Paul, *Sent.*, 5, 26, 2.

<sup>31</sup> Voir le chapitre 9.2.3.4 et en particulier les études de D. Cloud, « *Lex Iulia de vi* : Part I », *Athenaeum*, 1988, 76, p. 579-595 et « *Lex Iulia de vi* : Part II », *Athenaeum*, 1989, 77, p. 427-465.

<sup>32</sup> G. Pugliese, *Appunti sui limiti dell' "imperium" nella repressione penale : a proposito della "Lex Iulia de vi publica"*, Palerme, 1939, p. 60 et P. Garnsey, « The Lex Iulia and Appeal under the Empire », *JRS*, 1966, 56, p. 169. *Contra* A. N. Sherwin-White, *Roman Society and Roman Law in the New Testament*, Oxford, 1963, p. 58 l'attribue à un sénatus-consulte voté sous Néron.

<sup>33</sup> A. H. M. Jones, « I appeal to Caesar », dans *Studies in Roman Government and Law*, Oxford, 1960, p. 60 ; Ducos, « Condition des acteurs », p. 23.

*lex Iulia de ui*. Nous aurions alors un nouvel exemple d'une pratique fondée sur le *mos* finalement transcrite dans une loi du peuple romain<sup>34</sup>.

En définitive, les acteurs ne jouissaient vraisemblablement pas de la protection de la loi Porcia parce qu'ils n'étaient pas jugés dignes de faire appel au peuple et qu'ils n'étaient pas considérés comme des citoyens à part entière. Le respect de leur intégrité corporelle était d'autant moins inviolable qu'ils gagnaient leur vie en louant leur voix et leur corps. D'ailleurs, la *prouocatio* était le fait d'appeler concrètement le peuple, par l'intermédiaire d'un tribun, pour être protégé, or la parole des acteurs était sans poids et l'on pouvait craindre qu'ils ne se jouassent ou se moquassent de ce droit fondamental. Sous le Principat, la question de l'ordre public s'ajouta et Auguste maintint par sa *lex de ui*, tout en la limitant dans le temps et l'espace des jeux, l'exclusion des bénéfiques de la *prouocatio* aux acteurs parce qu'ils étaient tenus pour responsables des nombreux troubles qui survenaient durant les spectacles. Tibère s'arrangea ensuite pour qu'ils ne contournassent plus la loi en établissant de nouvelles incapacités pouvant paraître humiliantes, comme l'interdiction de pénétrer dans une *domus* sénatoriale ou d'être escortés par des chevaliers.

La relégation parmi les *aerarii*, l'exclusion des légions et des bénéfiques de la loi Porcia faisaient des acteurs des citoyens de seconde classe. Leur citoyenneté offrait moins de protection et moins de droits, et permettait une participation amoindrie à la vie publique. Pendant longtemps, cette condition était le résultat d'un consensus si fort sur l'indignité des acteurs qu'il n'y eut pas besoin de la fonder sur une loi. Avec le Principat, dans un contexte où l'infamie était de plus en plus définie juridiquement, plusieurs dispositions vinrent entériner ce qui n'était qu'une situation de fait née d'un mépris unanime. Ainsi, la *lex Iulia de ui* inclut une exception permettant aux magistrats de faire usage de leur coercition contre les acteurs durant les festivités tandis que la réglementation militaire interdit de les recruter dans les légions. Or, nous l'avons vu, cette dernière n'écartait pas uniquement les comédiens des légions. Aussi, en s'appuyant sur l'édit du préteur et d'autres listes d'infâmes, comme la Table d'Héraclée, certains savants supposèrent-ils que les acteurs n'étaient que la partie émergée de l'iceberg, celle qui intéressa le plus les juristes et les auteurs anciens à cause de l'ambiguïté de statut de ces personnages à la fois adulés et méprisés. D'autres personnages auraient été exclus de l'armée dès l'époque républicaine et auraient peut-être aussi pu être

---

<sup>34</sup> En revanche, le droit accordé aux édiles de faire battre les petits commerçants signalé par Callistrate D. 50.2.12 ne relève pas de l'infamie puisqu'il écrit explicitement qu'ils ne sont pas infâmes. Il s'agit simplement d'une mesure, peut-être tardive, pour assurer l'ordre public dans les marchés.

privés de la protection de la loi<sup>35</sup>. C'est ce que suggère la clause de la *lex Iulia de adulteriis coercendis* qui autorisait le mari trompé à tuer l'amant à condition qu'il fût de vil statut.

### 10.1.2. Le droit de tuer l'amant infâme

Il existe une réelle unanimité parmi les historiens pour considérer qu'avant les mesures augustéennes, la loi n'interférait pas dans les affaires d'adultère. La *lex Iulia de adulteriis*<sup>36</sup> fut la première à faire de cet acte un délit passible de poursuites<sup>37</sup>. Un texte de Suétone laisse entendre qu'auparavant de telles questions relevaient de la juridiction domestique et étaient réglées au sein de la famille<sup>38</sup>. Les sources ne fournissent que de rares indications. La plus ancienne, un fragment d'un discours de Caton l'Ancien transmis par Aulu-Gelle<sup>39</sup>, est souvent

---

<sup>35</sup> En faveur d'une exclusion plus générale des infâmes de l'armée, voir J. H. Jung, « Die Rechtsstellung der römischen Soldaten ... », art. cité, p. 896 ; G. Wesch-Klein, *Soziale Aspekte ... op. cit.*, p. 156 ; Phang, *Military Service*, p. 146 ; et pour l'extension de l'exception à la loi Porcia à d'autres citoyens, voir Mommsen, *Droit Public*, 1, p. 179 ; J. S. Reid, « On some questions of Roman Public Law », *JRS*, 1911, 1, p. 96 et A. W. Lintott, « *Provocatio*. From the Struggle of the Orders to the Principate », *ANRW*, 1/2, 1972, p. 249-250 selon qui l'exception concernait « certain disreputable categories, such as actors ».

<sup>36</sup> Rotondi, *LPPR*, p. 445-447 ; B. Biondi, « *Leges Populi Romani* », dans *Acta Divi Augusti*, 1, Rome, 1945, p. 112-128, n° 14 ; Crawford, *RS*, 2, p. 781-786, n° 60 ; G. Rizzelli, *Lex Iulia de adulteriis : studi sulla disciplina di adulterium, lenocinium, stuprum*, Lecce, 1997 ; Ph. Moreau, « Loi Iulia réprimant l'adultère et d'autres délits sexuels », dans J.-L. Ferrary et Ph. Moreau (dir.), *Lepor. Leges Populi Romani*, [En ligne] Paris : IRHT-TELMA, 2007 URL : [http://www.cn-telma.fr/lepor/notice\\_432/](http://www.cn-telma.fr/lepor/notice_432/) ; date de mise à jour : 2008-04-29 avec la bibliographie.

<sup>37</sup> Voir les bilans d'E. Fantham, « Stuprum : Public Attitudes and Penalties for Sexual Offences in Republican Rome », *EMC*, 1991, 35, p. 267 et de D. Cohen, « The Augustan Law on Adultery : The Social and Cultural Context », dans D. I. Kertzer et R. P. Saller (éd.), *The Family in Italy from Antiquity to Present*, New Haven and London, 1991, p. 110.

<sup>38</sup> Suet., *Tib.*, 35, 1 : *Matronas prostratae pudicitiae, quibus accusatur publicus deesset, ut propinqui more maiorum de communi sententia coercerent auctor fuit. Eq. R. iuris iurandi gratiam fecit, uxorem in stupro generi compertam dimitteret, quam se numquam repudiaturum ante iurauerat* (« À l'égard des matrones à la chasteté ruinée, il ordonna que, à défaut d'accusateur public, ce seraient, suivant l'usage d'autrefois, leurs proches qui les puniraient, en vertu d'une sentence collective. Il autorisa un chevalier romain à renvoyer sa femme, convaincue de relations adultères avec son gendre, en le relevant du serment qu'il avait fait autrefois de ne jamais la répudier », trad. H. Ailloud modifiée). En effet, la décision de Tibère concernait l'adultère et non la prostitution comme le fait croire la traduction d'H. Ailloud, d'une part parce que la phrase suivante donne le contexte, et, d'autre part, parce que la prostitution n'entraînait pas une procédure avec un accusateur public. Le Prince décida qu'en l'absence de poursuites judiciaires de la part du mari ou d'un accusateur public, la femme adultère serait réprimée par ses proches selon le *mos maiorum*. Nous remercions Ph. Moreau de nous avoir indiqué la véritable teneur de ce passage.

<sup>39</sup> Caton l'Ancien, *De Dote*, frg. 222 Malcovati = 201 Cugusi (*ap. Gell.*, 10, 23, 4-5) : *Verba Marci Catonis adscripsi ex oratione, quae inscribitur de dote, in qua id quoque scriptum est in adulterio uxores deprehensas ius fuisse maritis necare* : « *Vir* » inquit « *cum diuortium fecit, mulieri iudex pro censore est, imperium, quod uidetur, habet, si quid peruerse taetereque factum est a muliere ; multatur, si uinum bibit ; si cum alieno uiro probri quid fecit, condemnatur* ». *De iure autem occidendi ita scriptum* : « *In adulterio uxorem tuam siprehendisses, sine iudicio inipune necares ; illa te, si adulterares siue tu adulterarere, digito non auderet contingere, neque ius est* » (« J'ai transcrit en annexe un passage de Marcus Caton tiré du discours qui s'intitule *Sur la dot* dans lequel il a été écrit aussi que les maris avaient le droit de tuer leur femme surprise dans l'adultère : "L'homme qui a décidé le divorce est juge de sa femme comme le serait le censeur, il a une sorte de pouvoir absolu ; si la femme a commis une action perverse ou honteuse il la punit ; si elle a bu du vin, si elle a commis quelque acte déshonorant avec un autre homme, il la condamne". Sur le droit de tuer voici ce qui est écrit : "Si tu avais surpris ta femme dans l'adultère, tu la tuerais sans jugement impunément, mais elle, si tu

utilisé pour prouver que, sous la République, le mari avait le droit de tuer sa femme surprise en flagrant délit d'adultère<sup>40</sup>. Plus récemment, ce droit a été mis en doute par C. Edwards et nié par S. Treggiari qui tire seulement des propos de Caton que le mari espérait être acquitté s'il tuait sa femme adultère<sup>41</sup>. Quant aux dangers encourus par l'amant, ils sont raillés par Horace dans l'une de ses premières satires, donc avant le vote de la loi Julia<sup>42</sup>. Cette présentation caustique, qui ne mentionne la mort que parmi d'autres sévices infligés par le mari trompé, ne permet pas de conclure que le mari disposait du droit de tuer l'amant. De surcroît, ces anecdotes, de même que celles exposées par Valère Maxime<sup>43</sup>, étaient des épisodes insolites plutôt que communs et la controverse entre juristes qui clôture le passage révèle que ces violences n'étaient pas aussi largement acceptées qu'on le croit

---

commettait l'adultère [ou si tu te laissais séduire], elle n'oserait pas te toucher du doigt et elle n'en aurait pas le droit", trad. R. Marache).

<sup>40</sup> En ce sens en particulier A. Esmein, « Le délit d'adultère à Rome et la loi Julia de adulteriis », dans *Mélanges d'histoire du droit et de critique. Droit romain*, Paris, 1886, p. 75 ; J. A. C. Thomas, « *Lex Iulia de adulteriis coercendis* », dans *Études offertes à J. Macqueron*, Aix-en-Provence, 1970, p. 637 ; E. Cantarella, « Adulterio, omicidio legittimo e causa d'onore in diritto romano », dans *Studi in onore di G. Scherillo*, 1, Milan, 1972, p. 257-258 ; J. F. Gardner, *Women in Roman Law and Roman Society*, Londres – Sidney, 1986, p. 129 et enfin Ph. Moreau dans la notice dans *Lepor* citée ci-dessus.

<sup>41</sup> S. Treggiari, *Roman Marriage. Iusti Coniuges from the Time of Cicero to the Time of Ulpian*, Oxford, 1991, p. 269-275 et Edwards, *Politics of Immorality*, p. 41.

<sup>42</sup> Hor., *Sat.*, 1, 2, 37-46 :

*Audirest operae pretium, procedere recte  
qui moechis non uoltis, ut omni parte laborent  
utque illis multo corrupta dolore uoluptas  
atque haec rara cadat dura inter saepe pericla.  
Hic se praecipitem tecto dedit, ille flagellis  
ad mortem caesus, fugiens hic decedit acrem  
praedonum in turbam, dedit hic pro corpore nummos,  
hunc perminxerunt calones ; quin etiam illud  
accidit, ut cuidam testis caudamque salacem  
demeterent ferro. « Iure » omnes : Galba negabat.*

(« Il vaut la peine, ô vous qui ne souhaitez point bon succès aux adultères, d'écouter quelles épreuves les attendent de toute part, et combien souvent leur jouissance, gâtée de tant de peine et, encore, rarement obtenue, les jette en de cruels dangers. L'un s'est précipité du haut d'un toit, l'autre a été fouetté à mort ; celui-ci est tombé, en fuyant, au milieu d'une bande farouche de voleurs ; celui-là, pour racheter sa personne, a donné ses écus : tel autre a été compié par les valets d'écurie. Que dis-je ! il est arrivé que quelqu'un, le fer à la main, fauchât à l'amant les testicules et le membre lubrique. "Le droit le permet", disent tous les juristes ; "non", disait le seul Galba », trad. Fr. Villeneuve).

<sup>43</sup> Valère Maxime présente toutefois des exemples qui lui sont peut-être contemporains et donc postérieurs à la loi Julia. Val. Max., 6, 1, 13 : *Sed ut eos quoque, qui in uindicanda pudicitia dolore suo pro publica lege usi sunt, strictim percurram, Sempronius Musca C. Gellium deprehensum in adulterio flagellis cecidit, C. Memmius L. Octavius similiter deprehensum pernis contudit, Carbo Attienus a Vibieno, item Pontius a P. Cerennio deprehensi castrati sunt. Cn. etiam Furium Brocchum qui deprehenderat familiae stuprandum obiecit. Quibus irae suae indulgisse fraudi non fuit* (« Mais il faut aussi énumérer rapidement ceux qui, pour punir une atteinte à la pudeur, se sont laissé guider par la douleur qu'ils en ressentaient, comme si c'était une disposition légale : Sempronius Musca a surpris C. Gallius en situation d'adultère, et il l'a frappé à coups de fouet ; C. Memmius a surpris L. Octavius dans les mêmes conditions, il l'a assommé à coups de bâton ; Carbo Attienus, surpris par Vibienus, Pontius surpris également par P. Cerennius, ont été châtrés. Et pour Gnaeus Furius Brocchos, il arriva même que celui qui l'avait surpris le livra à ses esclaves pour abuser de lui. Aucun de ceux qui avaient cédé ainsi à leur colère ne fut tenu pour coupable », trad. R. Combès).



parfois. Nous ne pensons pas qu'il faille pour autant en déduire, comme le fait C. Edwards, que l'adultère était jugé moins grave par les juristes sous la République qu'au début du Principat<sup>44</sup>. Il semble seulement avoir été plus toléré. Aussi Auguste fit-il voter la loi Julia pour mettre un terme à la décadence des mœurs, supposée ou réelle, notamment des aristocrates, qu'il percevait comme une des causes principales des guerres civiles. À ses yeux, « to suppress licence was to guarantee political stability » car l'adultère brisait les foyers et encourageait la vengeance<sup>45</sup>. Auguste souhaitait que les Romains revinssent à la sévérité ancestrale attribuée à Romulus et Denys d'Halicarnasse se faisait l'écho de cette conception lorsqu'il affirmait que le premier roi de Rome aurait enjoint aux maris de punir de mort les femmes adultères et celles qui avaient bu du vin<sup>46</sup>. Toutefois, la loi Julia « n'avait nullement pour objectif de discipliner globalement la vie sexuelle des Romains, mais se limitait à régler le mariage légitime, devenu la norme pour les citoyens honorables depuis la loi Julia *de maritandis ordinibus*, à laquelle, par son contenu comme par son origine, elle était étroitement liée »<sup>47</sup>.

La *lex Iulia de adulteriis* contenait dans son deuxième chapitre des dispositions qui régulaient le *ius occidendi*, c'est-à-dire le droit de tuer l'amant et la femme adultère. Deux personnes pouvaient l'exercer : le père de l'épouse et son mari. Le père avait le droit de tuer l'amant à condition qu'il tuât également sa fille et sous réserve qu'il les eût surpris en flagrant délit chez lui ou chez son gendre<sup>48</sup>. Ce droit ne découlait pas, comme on le soutint parfois, du *ius uitae necisque* du *paterfamilias*, mais était une création originale de la loi Julia qui voulait confier la répression sanglante de l'adultère au père plutôt qu'à l'époux<sup>49</sup>. Ce dernier n'avait pas le droit de tuer sa femme<sup>50</sup>, bien qu'à partir du II<sup>e</sup> siècle après J.-C. on commençât à être plus indulgent s'il le faisait, emporté dans sa colère<sup>51</sup>. Il avait en revanche le droit de tuer (et

---

<sup>44</sup> Edwards, *Politics of Immorality*, p. 41 : « During the republic, adultery, it seems, was not treated as a serious offence under Roman law. »

<sup>45</sup> Edwards, *Politics of Immorality*, p. 36. Voir aussi D. Cohen, « The Augustan Law on Adultery ... », art. cité, p. 109-126

<sup>46</sup> Den. Hal., *Ant. Rom.*, 2, 25, 6.

<sup>47</sup> Ph. Moreau dans la notice dans *Lepor* citée ci-dessus.

<sup>48</sup> Paul, *Coll.*, 4, 2, 3. Voir le résumé des dispositions du *ius occidendi* du père chez C. Fayer, *La Familia romana*, 3, Rome, 2005, p. 221-230.

<sup>49</sup> J. A. C. Thomas, « *Lex Iulia de adulteriis coercendis* », art. cité, p. 640 ; E. Cantarella, « Adulterio, omicidio legittimo ... », art. cité, p. 258 ; McGinn, *Prostitution*, p. 203 ; C. Fayer, *La Familia romana*, 3, Rome, 2005, p. 225-230 et enfin Ph. Moreau dans la notice dans *Lepor* citée ci-dessus

<sup>50</sup> Papinien, *Coll.*, 4, 10, 1. On ne peut plus parler comme P. E. Corbett, *The Roman Law of Marriage*, Oxford, 1930, p. 135 d'une abolition du droit du mari de tuer la femme adultère puisque rien ne prouve qu'il existait avant la loi Julia.

<sup>51</sup> Papinien D. 48.5.39(38).8 ; Paul, *Sent.* 2, 26, 5 et *Coll.* 4, 3, 6 ; Sévère Alexandre, *CJ*, 9, 9, 4 pr.

donc de blesser<sup>52</sup>) l'amant sous certaines conditions. Il fallait qu'il surprît le couple en flagrant délit d'adultère et cela uniquement dans sa maison<sup>53</sup>. En outre, la loi réclamait que l'amant fût de vil statut et énumérait certaines catégories de citoyens dont Macer et Paul fournissent sinon la liste, du moins un extrait de celle-ci :

**Macer (libro 1 publicorum) D. 48.5.25(24) pr. = Macer 21 L. :** *Marito quoque adulterum uxoris suae occidere permittitur, sed non quemlibet, ut patri : nam hac lege cauetur, ut liceat uiro deprehensum domi suae (non etiam soceri) in adulterio uxoris occidere eum, qui leno fuerit quiue artem ludicram ante fecerit in scaenam saltandi cantandiuue causa prodierit iudicioue publico damnatus neque in integrum restitutus erit, quiue libertus eius mariti uxorisue, patris matris, filii filiae utrius eorum fuerit (nec interest, proprius cuius eorum an cum alio communis fuerit) quiue seruus erit.*

Il est aussi permis au mari de tuer l'amant de son épouse, mais non qui que ce soit, comme pour le père : en effet il est prévu par cette loi qu'il soit permis au mari de tuer celui qu'il a surpris dans sa maison (et non celle de son beau-père) en plein adultère avec sa femme, si celui-ci est un proxénète ou s'il fut auparavant un acteur ou s'il s'est produit sur scène pour danser ou chanter ou s'il a été condamné dans un *iudicium publicum* et n'a pas été restitué dans son ancien statut, ou si c'est un affranchi du mari ou de l'épouse, du père ou de la mère, du fils ou de la fille ou de l'un d'eux (et il n'y a pas de différence qu'il soit la propriété unique de l'un d'eux ou possédé en commun) ou un esclave.

**Paul (libro singulari de adulteris), Coll., 4, 3, 1-4 = Paul 19 L. :** *Certae autem enumerantur personae, quas uiro liceat occidere in adulterio deprehensa uxore, quamuis uxorem non liceat. Ergo secundam leges uiro etiam filiofamilias permittitur domi suae deprehensum adulterum interficere seruum, et eum qui auctoramento rogatus est ad gladium, uel etiam illum qui operas suas, ut cum bestiis pugnaret, locauit. Sed et iudicio publico damnatum licet interficere in adulterio deprehensum, uel libertinum uel suum uel paternum, et tam ciuem Romanum quam Latinum. Sed et patris et matris et filii et filiae libertum permittitur occidere, quo loco et dediticius habetur. Debet autem profiteri apud eum, cuius iurisdictio est eo loco, ubi occidit, et uxorem dimittere. Quod si non fecerit, inpune non interficit.*

D'autre part sont citées [dans la loi Julia] certaines personnes que le mari a le droit de tuer après avoir surpris sa femme en flagrant délit d'adultère, bien qu'il ne puisse pas tuer sa femme. Donc selon la loi, il est permis à l'homme, même fils de famille, de tuer l'esclave adultère surpris en flagrant délit dans sa maison, et celui qui a passé un contrat de gladiateur, ou celui qui s'est loué pour combattre des bêtes. Mais il est aussi permis de tuer le condamné dans un *iudicium publicum* surpris en flagrant délit d'adultère, ou l'affranchi du mari ou de son père, qu'il soit citoyen romain ou latin. Mais on permet de tuer l'affranchi du père, de la mère, du fils, de la fille, et le déditice est assimilé à cette catégorie. Or il doit faire sa déclaration devant celui qui est chargé de la juridiction du lieu où il a tué, et répudier sa femme. S'il ne fait pas cela, il ne tue pas impunément.

M. Kaser et R. Rilinger affirmaient que le catalogue de Macer était probablement tiré de la loi Julia originelle, tandis que celui de Paul en donnerait une version plus tardive<sup>54</sup>. Les deux listes comprennent l'esclave et l'affranchi de la famille, mais diffèrent sur les infâmes que le

<sup>52</sup> Papinien D. 48.5.23(22).3.

<sup>53</sup> Paul, *Sent.*, 2, 26, 7 = *Coll.* 4, 12, 6 ; Macer D. 48.5.25(24) pr.

<sup>54</sup> Kaser, « *Infamia* », p. 260 et R. Rilinger, *Humiliores – Honestiores. Zu einer sozialen Dichotomie im Strafrecht der römischen Kaiserzeit*, Munich, 1988, p. 167. Le caractère plus tardif du fragment de Paul est révélé par la clause sur les déditices, catégorie d'affranchis instaurée par la loi Aelia Sentia qui, datée de 4 après J.-C., est postérieure à la loi Julia sur l'adultère.

mari trompé avait le droit de tuer. Chez Macer, nous trouvons : le *leno* ; celui qui fut acteur ; celui qui s'est produit sur scène pour danser ou chanter ; le condamné dans un *iudicium publicum* non réhabilité. Chez Paul, ne figurent plus que le condamné dans un *iudicium publicum* ; le bestiaire et le gladiateur volontaires. Nous avons vu précédemment que les acteurs n'étaient pas protégés de la coercition corporelle des magistrats et il n'est donc pas étonnant qu'ils fussent parmi les victimes autorisées du *ius occidendi*. L'extension aux danseurs et chanteurs signifierait leur assimilation aux *histriones*. Les gladiateurs *auctorati* étaient encore bien plus déconsidérés, eux qui louaient leur corps et acceptaient les traitements serviles réservés aux habitants du *ludus*<sup>55</sup>. Alors qu'Auguste avait décidé d'interdire l'arène aux sénateurs et chevaliers<sup>56</sup>, il serait surprenant qu'il eût omis ces personnages dans sa loi sur l'adultère. Aussi ne croyons-nous pas, comme R. Rilinger<sup>57</sup>, que les différences entre les deux listes témoigneraient d'une quelconque évolution du catalogue de la loi Julia. Seule exception : les condamnés dans un *iudicium publicum* furent peut-être ajoutés à la liste par le même sénatus-consulte que celui qui les fit tomber sous le coup des interdits matrimoniaux<sup>58</sup>. Les deux auteurs fournissaient peut-être plutôt un extrait du catalogue de la loi Julia servant à illustrer leur propos. Une sentence de Paul confirme cette impression :

**Paul, Sent., 2, 26, 4 :** *Maritus in adulterio deprehensus non alios quam infames et eos qui corpore quaestum faciunt, servos etiam et libertos excepta uxore, quam prohibetur, occidere potest.*

Le mari ne peut tuer que les infâmes et ceux qui font commerce de leur corps surpris en flagrant délit d'adultère, ainsi que les esclaves et les affranchis, mais pas sa femme pour qui cela est interdit.

Le juriste est ici encore plus laconique et recourt à la catégorie des *infames* alors que cette dernière n'apparut qu'avec la composition du *Digeste*<sup>59</sup>. Paul se servait ici d'un raccourci, mais pour qu'il fût valable, il fallait que les deux listes fussent proches, ce qui encourage à associer et non opposer les témoignages de Paul dans la *Collatio* et de Macer dans le *Digeste*.

En revanche, la question de la présence dans la liste des prostitués (*qui corpore quaestum faciunt*) que soulève le texte de Paul est embarrassante. S. Solazzi soutient qu'il s'agit d'une interpolation du compilateur des *Sententiae* parce que ce fragment présenterait deux

---

<sup>55</sup> Sur l'infamie des gladiateurs, voir chapitre 12.1.2. Ville, *Gladiature*, p. 341 considère que les gladiateurs pouvaient être tués parce qu'ils étaient assimilés à des esclaves.

<sup>56</sup> Suet., *Aug.*, 43, 8-9 et Dio. Cass., 56, 25. Voir ci-dessous, chapitre 10.5.

<sup>57</sup> R. Rilinger, *Humiliores – Honestiores ... op. cit.*, p. 167.

<sup>58</sup> Cf. Ulpian D. 23.2.43.10. Sur ce sénatus-consulte, voir ci-dessous chapitre 10.1.3.

<sup>59</sup> Cf. chapitre 11.2. Les *infames* désignaient d'abord ceux qui étaient privés totalement ou partiellement du droit de postuler pour autrui, de celui de représenter en justice ou d'être représentés. *Contra* McGinn, *Prostitution*, p. 204 considère que les catégories citées par les deux juristes figuraient tous déjà dans l'Édit du préteur.

curiosités : la prostitution masculine et le fait que les prostitués n'auraient pas figuré parmi les *infames*<sup>60</sup>. Bien que les *qui corpore quaestum faciunt* ne soient pas mentionnés dans le titre *De his qui infamia notantur* extrait de l'Édit du préteur<sup>61</sup>, ces personnages subissaient effectivement les incapacités prévues dans les titres sur la postulation et la représentation<sup>62</sup>. Nous pouvons alors nous demander pourquoi Paul distinguait les prostitués masculins des infâmes. Peut-être que le juriste confirmait ici que les prostitués tombaient bien sous le coup du *ius occidendi*, ce dont on aurait pu douter car la loi Julia interdisait de poursuivre pour adultère les prostituées déclarées auprès des édiles comme nous le verrons plus bas. Nous pourrions supposer que les hommes *qui corpore quaestum faciunt* devaient également se faire enregistrer. En effet, toutes les autres conditions citées dans les catalogues de Paul et de Macer étaient aisément vérifiables afin que le mari pût prouver sans peine l'appartenance de l'amant à l'une ou l'autre de ces catégories<sup>63</sup>. Cependant, si les prostituées rendaient service à la société en détournant les hommes des femmes mariées<sup>64</sup>, les prostitués hommes hétérosexuels représenteraient un paradoxe. L'épouse n'avait pas le droit d'avoir des relations sexuelles avec quelqu'un d'autre que son mari. Nous pourrions alors nous étonner de l'existence d'une prostitution masculine hétérosexuelle qui serait une menace pour les familles romaines. Par ailleurs, quand bien même la prostitution masculine hétérosexuelle serait reconnue, comment dans ce cas concilier cette existence officielle et le *ius occidendi* dont étaient passibles ceux qui la pratiquaient s'ils étaient surpris en flagrant délit<sup>65</sup> ? C'est pourquoi nous rejoignons S. Solazzi qui avait du mal à concevoir l'existence de prostitués hommes hétérosexuels, plus précisément dirons-nous, l'existence reconnue par les autorités, et tenait les mots *qui corpore quaestum faciunt* pour une interpolation. La seule prostitution

---

<sup>60</sup> S. Solazzi, « Glossemi nelle fonti giuridiche romane », *Scritti di diritto romano*, 4, Naples, 1963, p. 184.

<sup>61</sup> Julien D. 3.2.1.

<sup>62</sup> Cf. chapitre 11.2. Les prostituées étaient privées du droit de postuler pour autrui en tant que femme, tandis que les prostitués hommes homosexuels l'étaient sous l'appellation *qui corpore suo muliebria passus est*, expression désignant tous les homosexuels passifs, car la prostitution homosexuelle passive était la seule prostitution masculine reconnue.

<sup>63</sup> Les professionnels du spectacle s'étaient produits en public et étaient engagés par des contrats pour des représentations ; les proxénètes étaient probablement enregistrés également par les édiles ; les archives gardaient la trace des condamnations dans un *iudicium publicum*.

<sup>64</sup> McGinn, *Prostitution*, p. 215.

<sup>65</sup> La loi ne précise pas que le prostitué ne pouvait être tué impunément que lorsque le rapport d'adultère était un rapport de prostitution. Elle autorisait le meurtre de tout prostitué, qu'il fût alors en train de se prostituer avec la femme adultère ou non, que sa clientèle fût masculine ou féminine. Dans ce cadre, la reconnaissance de la prostitution masculine hétérosexuelle par la loi entrerait en contradiction avec la lettre même de celle-ci. En effet, dans le cadre de sa profession, le prostitué hétérosexuel pouvait être conduit à enfreindre la loi Julia sur l'adultère.

masculine officiellement reconnue et acceptée était la prostitution homosexuelle<sup>66</sup> qui, comme la prostitution féminine, était utile à la communauté et était reconnue par celle-ci quoiqu'elle fût aussi méprisée<sup>67</sup>.

Ainsi, lorsque la Table d'Héraclée interdisait à *qui corpore quaestum fecit fecerit* d'être décurion<sup>68</sup>, elle désignait la prostitution masculine homosexuelle, d'autant plus que l'homosexualité n'était nulle part ailleurs mentionnée dans la loi municipale. Qu'un homme qui louait son corps pour que d'autres hommes prissent du plaisir pût devenir décurion était inconcevable. De même, surprendre son épouse avec un tel personnage était un affront profondément humiliant nécessitant une vengeance exemplaire comme l'exécution de l'amant. Le prostitué cité dans la sentence de Paul était soit le prostitué bisexuel qui appartenait déjà aux infâmes et la redondance serait un signe d'interpolation ; soit le prostitué hétérosexuel et cela serait un ajout tardif car une telle activité n'était pas reconnue à l'époque de la loi Julia<sup>69</sup>. De surcroît, l'adverbe *palam* ne se trouve pas dans le texte de Paul alors qu'il figurait dans la formule désignant les prostitués dans les textes juridiques augustéens puis classiques, nouvel indice en faveur de l'interpolation<sup>70</sup>. Pour conclure, d'une part les prostitués masculins hétérosexuels n'étaient pas inclus dans le catalogue de la loi Julia *de adulteriis* car ils n'étaient pas officiellement reconnus ; et, d'autre part, les prostitués masculins homosexuels qui auraient été surpris avec une matrone étaient passibles du *ius occidendi* puisqu'en tant qu'homosexuels passifs ils appartenaient déjà à la liste d'infâmes de l'Édit du préteur. Aussi la formule *eos qui corpore quaestum faciunt* dans la sentence de Paul doit-elle être considérée comme un ajout des juristes classiques ou postclassiques<sup>71</sup>.

Plutôt que de voir des retouches qui, à notre avis, ne s'expliqueraient guère, nous pensons qu'il faudrait plutôt réunir les listes données dans les deux premiers fragments de Paul et de Macer pour obtenir un extrait du catalogue originel de la loi Julia qui comprendrait alors,

---

<sup>66</sup> Et peut-être même seulement la prostitution homosexuelle passive puisque celui *qui corpore suo muliebria passus est* était méprisé et subissait diverses incapacités. Cf. chapitre 12.2.2.4.

<sup>67</sup> Ainsi le calendrier de Préneste nous apprend que le 25 avril avait lieu la fête des prostitués masculins, soit le lendemain de la fête des courtisanes. Cf. P. Veyne, « L'homosexualité à Rome », *Communications*, 1982, 35, p. 28.

<sup>68</sup> *Tabula Heracleensis*, l. 122-123 (éd. Crawford, *RS*, n° 24). Par la suite, l'infamie juridique des prostitués homosexuels aurait été étendue ou plus probablement englobée dans celle de tous les homosexuels passifs, donnant la formule *qui corpore suo muliebria passus est* (ainsi Ulpien D. 3.1.6).

<sup>69</sup> Peut-être cet ajout visait-il justement à pallier une telle lacune de la loi suite au développement d'une prostitution masculine désormais hétérosexuelle à la fin de l'Empire, mais cela nous paraît peu crédible.

<sup>70</sup> La formule était selon R. Astolfi, *La lex Julia et Papia*, Padoue, 1995<sup>3</sup>, p. 97 : *mulier quae palam quaestum corpore facit fecerit* et pour McGinn, *Prostitution*, p. 99 *qui quaeue palam corpore quaestum facit fecerit*.

<sup>71</sup> McGinn, *Prostitution*, p. 204 ne tranche pas entre une tentative des juristes classiques d'inclure les prostitués et le caractère incomplet des listes de Macer et Paul.

outre les esclaves et les affranchis de la famille<sup>72</sup> : les métiers du spectacle (gladiateurs, bestiaires, acteurs, danseurs, chanteurs) ; les métiers masculins du sexe officiellement reconnus dans ce contexte (proxénète et prostitué masculin homosexuel) ; les condamnés dans un *iudicium publicum*<sup>73</sup>. Furent ajoutés plus tard les affranchis déditices qui constituaient la catégorie la plus vile des affranchis et restaient hors de la citoyenneté<sup>74</sup>. Il est même tout à fait possible que, tandis que le texte de la *Collatio* de Paul donnait une liste tronquée, Macer, citant la loi, donnait le catalogue authentique et complet. L'absence des gladiateurs et des bestiaires cités par Paul s'expliquerait alors par une suppression accomplie au cours du IV<sup>e</sup> ou V<sup>e</sup> siècle. Cette clause n'était en effet plus d'actualité depuis l'interdiction des combats de gladiateurs par Constantin au début du IV<sup>e</sup> siècle, définitivement réalisée au V<sup>e</sup> siècle, en partie sous l'influence du christianisme<sup>75</sup>. En revanche, nous ne croyons pas pouvoir retenir les *infames* cités dans la sentence de Paul qui correspondent à une conceptualisation nettement postérieure à la loi Julia<sup>76</sup>. Même sans utiliser ce terme, il nous paraît douteux que la loi Julia citât les personnages présentés dans le titre 3.2.1 du *Digeste De his qui infamia notantur* qui ne figurent pas dans les listes de Paul et Macer, c'est-à-dire en particulier les condamnés dans une *actio ignominiosa*. À notre sens, la loi Julia avait sélectionné les citoyens les plus scandaleux, tout particulièrement ceux qui avaient vendu leur intégrité corporelle et dont il fallait réprimer la licence et ceux qui avaient agi à l'encontre des intérêts de la cité et qui la

---

<sup>72</sup> Notons que l'affranchi de la famille qui, en commettant un adultère, avait trahi la confiance de son patron et prouvé son indignité, pouvait, à juste titre, apparaître comme un infâme.

<sup>73</sup> Ph. Moreau, dans sa notice dans *Lepor*, accepte l'hypothèse de M. Kaser d'une plus grande authenticité de la liste de Macer, mais il réunit les différentes informations pour ne donner qu'une seule catégorie.

<sup>74</sup> Gai., *Inst.*, 1, 13-15 : *Lege itaque Aelia Sentia cauetur, ut, qui serui a dominis poenae nomine uincti sunt, quibusue stigmata inscripta sunt, deue quibus ob noxam quaestio tormentis habita sit et in ea noxa fuisse conuicti sunt, quiue ut ferro aut cum bestiis depugnarent traditi sint, inue ludum custodiamue coniecti fuerint, et postea uel ab eodem domino uel ab alio manumissi, eiusdem condicionis liberi fiant, cuius condicionis sunt peregrini dediticii. Vocantur autem peregrini dediticii hi, qui quondam aduersus populum Romanum armis susceptis pugnaverunt, deinde uicti se dederunt. Huius ergo turpitudinis seruos quocumque modo et cuiuscumque aetatis manumissos, etsi pleno iure dominorum fuerint, numquam aut ciues Romanos aut Latinos fieri dicemus, sed omni modo dediticiorum numero constitui intellegemus* (« La loi Aelia Sentia dispose que les esclaves qui ont été enchaînés par leurs maîtres à titre de peine, ceux qui ont subi la marque, ceux qui, soupçonnés d'une infraction, ont été soumis à la question par des tortures et on été reconnus coupables, ceux qui ont été libérés pour combattre à l'arme blanche ou contre les bêtes et ont été ramassés pour l'école de gladiateurs ou la prison, et on été affranchis ensuite par leur propre maître ou par un autre, deviennent des hommes libres ayant le même statut que les déditices étrangers. On appelle déditices étrangers ceux qui jadis, ayant pris les armes contre le peuple romain et ayant ensuite été vaincus, se rendirent. Des esclaves d'une condition aussi humiliante, nous dirons que, de quelque manière qu'ils aient été affranchis, quel que soit leur âge, et même s'ils ont appartenu à leur maître en pleine propriété, ils ne peuvent devenir citoyens romains ni latins, mais nous les considérerons en tous les cas comme compris au nombre des déditices », trad. J. Reinach).

<sup>75</sup> Sur la recommandation de Justinien d'expurger les textes des juristes anciens de ce qui n'était plus valable, voir *De Conceptione Digestorum*, 7. Pour la disparition des jeux de gladiateurs, cf. Th. Wiedemann, *Emperors and Gladiators*, Londres – New York, 1992, p. 128-164.

<sup>76</sup> Sur l'élaboration de la catégorie des *infames* dans l'édit du préteur, voir le chapitre 11. Voir déjà McGinn, *Prostitution*, p. 204.

menaçaient de nouveau en brisant un foyer. En définitive, A. Esmein pouvait résumer cette disposition de la loi Julia en disant qu'elle « avait énuméré les déclassés et les gens interlopes, qu'elle mettait hors du droit, et que le mari pouvait tuer impunément »<sup>77</sup>.

Si le mari tuait l'amant de sa femme, il devait aussitôt divorcer de celle-ci et déclarer son geste aux autorités dans les trois jours sous peine de ne pas bénéficier de l'impunité prévue par la loi Julia<sup>78</sup>. Comme l'écrivait E. Cantarella :

« La notifica al magistrato era assolutamente indispensabile per controllare che nella specie esistessero effettivamente le condizioni di luogo e di persona alle quali la legge subordinava la concessione dell'impunità : ed era onere del marito quindi provare che le condizioni esistevano e che egli non poteva essere punito come omicida »<sup>79</sup>.

Le droit de tuer du père comme du mari était donc très restreint, d'abord par les limitations spatiales et temporelles. Ensuite, si l'obligation de tuer sa fille était un frein bien naturel à l'exercice du *ius occidendi* du père, il a aussi été vu de longue date que des « calculations about the status of the *adulter* would be difficult to make in the heat of the moment » et que le mari devait s'estimer parfois chanceux lorsqu'il découvrait, après le meurtre, que l'amant était bien passible du *ius occidendi*<sup>80</sup>. Les savants doutent donc que le droit de tuer fût souvent exercé, même lorsque les conditions étaient réunies. Ils en concluent généralement, non pas, comme A. Esmein, que la loi Julia s'adaptait aux mœurs plus douces de l'époque<sup>81</sup>, mais qu'elle visait plutôt à inciter le mari et le père à poursuivre en justice la femme adultère et à faire usage de leur droit d'accusation privilégié<sup>82</sup>. Désormais, le mari trompé devait obtenir réparation par le biais d'une procédure judiciaire rigoureusement encadrée<sup>83</sup>. Tel devait en effet être le but de la loi en établissant autant de restrictions au *ius occidendi*. Si nous acceptons cette conclusion, nous ne pouvons croire que les maris trompés ne distinguaient pas les amants qu'ils avaient le droit de tuer. Il devait être assez facile de reconnaître un

---

<sup>77</sup> A. Esmein, « Le délit d'adultère à Rome ... », art. cité, p. 90.

<sup>78</sup> Paul, *Sent.*, 2, 26, 6 et *Coll.*, 4, 3, 5.

<sup>79</sup> E. Cantarella, « Adulterio, omicidio legittimo ... », art. cité, p. 252 suivi en des termes très similaires par S. Treggiari, *Roman Marriage ... op. cit.*, p. 284.

<sup>80</sup> S. Treggiari, *loc. cit.* Voir aussi P. E. Corbett, *The Roman Law of Marriage, op. cit.*, p. 136-137 ; J. A. C. Thomas, « *Lex Iulia de adulteriis coercendis* », art. cité, p. 639-641 et A. Richlin, « Approaches to the Sources on Adultery at Rome », dans H. P. Foley (éd.), *Reflections of women in Antiquity*, New York, 1981, p. 400-401 n. 10.

<sup>81</sup> A. Esmein, « Le délit d'adultère à Rome ... », art. cité, p. 88 : « Évidemment cette justice expéditive paraissait barbare aux générations nouvelles, de mœurs plus douces ».

<sup>82</sup> D. Cohen, « The Augustan Law on Adultery ... », art. cité, p. 117 et McGinn, *Prostitution*, p. 205-206. Sur l'accusation privilégiée, voir la synthèse proposée par Ph. Moreau dans sa notice dans *Lepor.* G. Rizzelli, *Lex Iulia de adulteriis ... op. cit.*, p. 65-66 considère également que la limitation du *ius occidendi* avait pour but d'inciter à diminuer la publicité des adultères, et ainsi à rendre les mariages plus stables, en rendant le mari juge de la conduite de sa femme.

<sup>83</sup> P. E. Corbett, *The Roman Law of Marriage, op. cit.*, p. 135-137 ; J. A. C. Thomas, « *Lex Iulia de adulteriis coercendis* », art. cité, p. 638 ; McGinn, *Prostitution*, p. 204.

personnage scandaleux, comme un professionnel du spectacle ou un citoyen condamné dans un des procès qui avait attiré le public du forum. Seuls les proxénètes étaient peut-être plus difficiles à discerner. Tous ces personnages ne représentaient pas une foule nombreuse et leur faiblesse numérique, qui facilitait leur identification, était la meilleure explication de la rareté de l'exercice du droit de tuer et, finalement, sa principale restriction<sup>84</sup>.

La législation sur l'adultère consistait en une appropriation par l'État d'une sphère autrefois strictement privée. En cela, elle appartenait aux politiques sociales du Principat augustéen, au même titre que les lois sur le mariage et sur l'organisation des ordres supérieurs<sup>85</sup>. Les dispositions de la loi Julia, et tout particulièrement celle sur le *ius occidendi*, participaient au discours sur l'organisation sociale de la cité romaine et à la fondation juridique de la hiérarchie civique. Selon C. Edwards, la clause sur le droit de tuer du mari avait une signification profonde :

« Sexual relationships between high status women and low status men were an affront not only to the individual husband but to the social order. [...] Images of women with a taste for degraded lovers were a focus for male anxieties about the social hierarchy and their own places within it. Augustus' legislation against adultery also displayed a sensitivity to the significance of social hierarchy. Inferior social status aggravated the lover's crime »<sup>86</sup>.

En permettant au mari de tuer l'amant s'il était de vil statut, la loi achevait de cloisonner la société. Par ses lois, Auguste interdisait le mariage entre les aristocrates et les citoyens jugés indignes, comme nous le verrons plus bas, et menaçait les relations sexuelles illicites entre ces personnages d'une fin tragique. Les amants de condition dégradée ne doutaient pas que le mari trompé, s'il appartenait aux ordres supérieurs, aurait les moyens et le violent désir de les tuer. La loi Julia cherchait donc à rompre toute relation entre les aristocrates et certaines classes de citoyens dont la fréquentation aurait avili les premiers et amoindri leur honorabilité.

Dans le même temps, la loi Julia canalisait la « righteous wrath » qui, sans fonder le *ius occidendi*, motivait son exercice<sup>87</sup>. En autorisant le mari trompé à tuer l'amant de vil statut, la loi Julia l'autorisait à venger une souillure particulièrement ignominieuse et sanctionnait juridiquement le mépris dans lequel étaient tenus certains citoyens. En effet, un amant appartenant à ces catégories méprisées, surpris par le mari dans sa maison, créait un scandale

---

<sup>84</sup> McGinn, *Prostitution*, p. 206 envisage une enquête du mari avant de surprendre le couple adultère et utiliser éventuellement son *ius occidendi*. Notons que les rescrits impériaux recommandant l'indulgence envers le mari ayant tué sans en avoir le droit et les cas signalés par Val. Max., 6, 1, 13 rappellent qu'on ne réalisait pas toujours un calcul rationnel dans ces situations.

<sup>85</sup> D. Cohen, « The Augustan Law on Adultery ... », art. cité, p. 124.

<sup>86</sup> Edwards, *Politics of Immorality*, p. 53.

<sup>87</sup> J. A. C. Thomas, « *Lex Iulia de adulteriis coercendis* », art. cité, p. 640 qui traduisait les termes de *iustus dolor* employés par Antonin le Pieux dans un rescrit conservé par Papinien 48.5.39(38).8 pour justifier l'indulgence dont il fallait faire preuve envers le mari trompé qui aurait tué sa femme.



tel qu'il mettait en doute la capacité du mari à protéger l'intégrité de sa *domus*<sup>88</sup>. Tuer l'amant devenait nécessaire pour laver l'affront, renverser l'humiliation en témoignage de vertu et regagner ainsi l'estime de ses concitoyens<sup>89</sup>. En définitive, la loi Julia, en accordant l'impunité au mari qui tuerait un amant appartenant aux catégories, peu peuplées, des citoyens les plus méprisés, tolérait une vengeance inévitable, quasiment nécessaire, aux yeux des contemporains. En sanctionnant ce mépris par l'élaboration d'un catalogue de personnages susceptibles d'être victimes du *ius occidendi*, elle entérinait juridiquement leur sous-citoyenneté et renforçait par la même occasion la hiérarchie sociale.

Selon ce but, la loi Julia proclamait également l'inégalité des *pudicitiae* en ne rendant pas certaines femmes passibles des poursuites<sup>90</sup>. Parmi ces femmes bénéficiant de l'exemption légale, les juristes ne mentionnent que les servantes des auberges<sup>91</sup>. Toutefois, d'un épisode survenu sous Tibère rapporté par Tacite et Suétone, nous apprenons que ni les prostituées ni les actrices ou les *lenonae* ne tombaient sous le coup de l'accusation d'adultère :

**Tac., Ann., 2, 85, 1-2 :** *Eodem anno grauibus senatus decretis libido feminarum coercita cautumque ne quaestum corpore faceret cui auus aut pater aut maritus eques Romanus fuisset. Nam Vistilia praetoria familia genita licentiam stupri apud aedilis uulgauerat, more inter ueteres recepto, qui satis poenarum aduersum impudicas in ipsa professione flagitii credebant.*

La même année, de sévères décrets du Sénat réprimèrent le dévergondage des femmes et on interdit le trafic de leur corps à celles qui auraient pour aïeul, pour père ou pour mari un chevalier. Car Vistilia, issue d'une famille prétorienne, avait fait auprès des édiles une déclaration de prostitution, selon un usage admis chez nos ancêtres, qui croyaient les femmes impudiques assez punies par l'aveu public de leur honte (trad. P. Willeumier).

**Suet., Tib., 35, 3 :** *Feminae famosae, ut ad euitandas legum poenas iure ac dignitate matronali exoluerentur, lenocinium profiteri coeperant, et ex iuuentute utriusque ordinis profligatissimus quisque, quominus in opera scaenae harenaeque edenda senatus consulto teneretur, famosi iudicii notam sponte subibant ; eos easque omnes, ne quod refugium in tali fraude cuiquam esset, exilio adfecit.*

Les femmes perdues de réputation, afin d'échapper aux sanctions légales en renonçant aux droits et à la dignité des matrones, commençaient à prendre l'habitude de se déclarer courtisanes, et les jeunes libertins des deux ordres, pour n'être pas empêchés par les défenses du Sénat de paraître sur le théâtre ou dans l'arène, se soumettaient d'eux-mêmes à une flétrissure judiciaire ; Tibère les exila tous, hommes et femmes, afin que personne ne pût s'abriter derrière de pareils subterfuges (trad. H. Ailloud).

<sup>88</sup> Sur la défense de la chasteté des femmes comme preuve de l'honorabilité de l'homme, voir D. Cohen, « The Augustan Law on Adultery ... », art. cité, p. 111-115 et McGinn, *Prostitution*, p. 10-14. L'idée est également acceptée par Ph. Moreau dans sa notice dans *Lepor*.

<sup>89</sup> E. Cantarella, « Adulterio, omicidio legittimo ... », art. cité, p. 269.

<sup>90</sup> McGinn, *Prostitution*, p. 194 : « the very existence of exemptions shows that the *lex Iulia* was not concerned to safeguard the chastity of all women ».

<sup>91</sup> Paul, *Sent.*, 2, 26, 11.

Une mesure fut prise pour faire cesser ce contournement de la loi : désormais les femmes qui useraient de ce stratagème pourraient être malgré tout poursuivies<sup>92</sup>. La loi Julia traça donc une frontière juridique entre les matrones respectables<sup>93</sup> et les femmes de petite vertu. L'obligation faite aux prostituées de se déclarer aux édiles, comme le fit Vistilia, était peut-être une innovation de la loi Julia pour décourager, par l'humiliation publique que représentait une telle *professio*, les femmes respectables de se livrer à ce commerce<sup>94</sup>. Elle sanctionnait légalement une vieille coutume (*more inter ueteres recepto* écrit Tacite) et prescrivait cette stigmatisation pour mieux rendre visible le partage du monde civique féminin<sup>95</sup>.

La *lex Iulia de adulteriis coercendis* constituait une nouvelle étape dans la juridicisation de l'infamie. Elle autorisait d'une part le mari à tuer impunément certains citoyens qui, en raison du mépris dans lequel ils étaient tenus, rendaient l'adultère commis avec une matrone encore plus scandaleux et inacceptable. D'autre part, elle divisait les femmes entre celles dont la chasteté devait être préservée et celles qui n'en possédaient pas. Le catalogue qu'elle élaborait réaffirmait la hiérarchie civique et sociale, la sanctionnait juridiquement et contribuait même à instaurer des barrières entre les différents groupes sociaux. Pour cela, comme la législation sur le mariage que nous allons maintenant étudier, elle avait dû conceptualiser et élaborer à son tour une catégorie de citoyens qui ne bénéficiaient pas de la protection de la loi à cause de leur indignité et de la nécessité de les écarter du reste de la communauté, tout particulièrement des ordres supérieurs.

### ***10.1.3. Les interdits de mariage pour les ordres supérieurs et les citoyens***

Le mariage, union entre deux familles, était à Rome, comme dans bien d'autres sociétés, une étape cruciale dans la vie de l'individu et l'une des pierres angulaires de la société. Le choix du conjoint était largement déterminé par son rang dans la société, c'est-à-dire par sa fortune, mais aussi par sa dignité<sup>96</sup>. À Rome, comme ailleurs, l'endogamie sociale était forte et les mésalliances fort mal vues. Les critiques de Plutarque à l'égard du mariage tardif de Caton l'Ancien avec la fille d'un client en sont un exemple<sup>97</sup>. Quant aux unions très

---

<sup>92</sup> Papinien D. 48.5.11(10).2. Cf. McGinn, *Prostitution*, p. 216-219.

<sup>93</sup> L'intention était sans doute de réprimer les mauvaises conduites des femmes de l'aristocratie, mais cela ne signifie pas pour autant que le texte de la loi ne stipulait que celles-ci.

<sup>94</sup> Th. McGinn, « The SC from Larinum and the Repression of Adultery at Rome », *ZPE*, 1992, 93, p. 281-284 et *Prostitution*, p. 201-202 et 211-212.

<sup>95</sup> Voir aussi le port de la toge pour la femme adultère ci-dessous. Cf. aussi McGinn, *Prostitution*, p. 209-210.

<sup>96</sup> Ainsi Modestin D. 23.2.42 pr. : *Semper in coniunctionibus non solum quid liceat considerandum est, sed et quid honestum sit* (« Toujours en matière de mariage il ne faut pas seulement considérer ce qui est permis, mais aussi ce qui est honnête »).

<sup>97</sup> Plut., *Cato mai.*, 33 (*synkr.*, 6), 2.

déséquilibrées, étaient-elles simplement méprisées ou formellement interdites chez les Romains ? La situation républicaine est mal connue et discutée tandis que sous l'Empire les lois matrimoniales d'Auguste avaient établi des catégories de citoyens avec lesquels le mariage était fortement découragé.

Alors que Th. Mommsen soutenait qu'Auguste aurait accordé aux affranchis le droit de *conubium* avec des ingénus<sup>98</sup>, il a été bien démontré à la suite d'O. Karlowa que de telles unions étaient tolérées mais fortement désapprouvées socialement<sup>99</sup>. Lorsque l'époux jouissait d'un rang honorable, il était peut-être dégradé dans la hiérarchie civique par les censeurs, mais le mariage restait toujours juridiquement valide<sup>100</sup>. Par ses lois, Auguste autorisa le mariage entre ingénus et affranchis, assura le respect de ces unions par l'État et mit probablement fin à la stigmatisation officielle et informelle de ceux qui concluaient de telles unions. Néanmoins celles-ci n'étaient pas pour autant acceptées par la communauté, d'autant plus qu'il était toujours défendu aux sénateurs, qui constituaient un modèle civique, d'épouser des affranchies. Notre principale information sur les mariages déséquilibrés vient de l'affaire des Bacchanales. En effet, Faecenia Hispala, la dénonciatrice de la conjuration, reçut entre autres récompenses le droit d'épouser un ingénu sans que ce dernier ne risquât une quelconque sanction :

**Liv., 39, 19, 3-5** : *Senatus consultum factum est [...] utique ei ingenuo nubere liceret, neu quid ei qui eam duxisset ob id fraudi ignominiae esset*

Le Sénat décréta que [... Faecenia Hispala] aurait la permission d'épouser un ingénu ; et que celui qui l'épouserait ne commettrait, de ce fait, rien d'illicite et n'encourrait aucune indignité (trad. M. Humbert).

Malheureusement les choses se compliquent du fait qu'Hispala était non seulement une affranchie, mais aussi une courtisane. Le texte fut donc interprété pour discuter des interdits matrimoniaux pesant sur l'une et l'autre condition. L'*ignominia* à laquelle échapperait le futur mari d'Hispala, s'il était ingénu, a été généralement comprise comme la *nota censoria*, à juste

---

<sup>98</sup> Sur cette mesure d'Auguste : Dio. Cass., 54, 16, 2 et 56, 7, 2 ; Celse D. 23.2.23.

<sup>99</sup> Mommsen, *Droit Public*, 6/2, p. 13-14. *Contra* O. Karlowa, *Römische Rechtsgeschichte*, 2, Leipzig, 1901, p. 172 suivi par P. E. Corbett, *The Roman Law of Marriage*, *op. cit.*, p. 30-32 ; S. Treggiari, *Roman Freedmen during the late Republic*, Oxford, 1969, p. 81-86 ; M. Kaser, *Das römische Privatrecht*, 12, Munich, 1971, p. 315 ; McGinn, *Prostitution*, p. 85. Déjà Greenidge, *Infamia*, p. 66 signale, à partir de l'épisode d'Hispala, que les censeurs sanctionnaient les mésalliances.

<sup>100</sup> S. Treggiari, *Roman Freedmen during the late Republic*, Oxford, 1969, p. 86. En revanche l'hypothèse de M. Humbert, « Hispala Faecenia et l'endogamie des affranchis sous la République », *Index*, 1987, 15, p. 131-148 selon laquelle les censeurs veillaient à la légitimité de tous les mariages ne nous paraît pas tenable. D'une part, ils auraient fort à faire (M. Humbert lui-même comptabilise 12% de mariages inégaux sur les deux cents recensés) et d'autre part, le serment imposé aux citoyens leur demandant s'ils étaient mariés ne suffit pas à prouver, comme il l'affirme, la surveillance des censeurs. Ces déclarations, faites sous serments comme toutes les déclarations faites devant les censeurs, relevaient du simple recensement au même titre que les questions sur le nombre d'enfants, d'esclaves ou sur le patrimoine.

titre<sup>101</sup>. La protection contre l'action des censeurs était une mesure exceptionnelle qui découlait de l'extrême gravité de la situation et de l'aide apportée par la jeune femme. En revanche, la *fraus* pose problème : infraction à la loi ou à la norme sociale ? M. Humbert l'expliquait ainsi :

« Le mot *fraus* fait partie du vocabulaire législatif républicain. Le terme évoque avant tout l'acte illégal, la violation d'une norme (loi ou disposition d'ordre moral), l'illicite ; avec une remarquable régularité, le terme *fraus* est accompagné de l'indication de la sanction (*poena* ou *multa*) qui réprime la violation de la loi. [...] C'est ce que l'on trouve ici : le privilège accordé à Hispala libère son époux futur de l'obligation de (*ne fraus esset*) d'observer la norme (qui interdit le mariage affranchi-ingénu) et l'assure d'échapper à la sanction (*ignominia*) »<sup>102</sup>.

Nous rejoignons entièrement cette analyse et l'étendons, avec Th. McGinn au cas des unions avec une prostituée<sup>103</sup>. En effet, si la loi ou la coutume avait défendu d'épouser une prostituée sous la République, Auguste, en l'autorisant comme nous allons le voir, aurait pris une décision à contre-courant des efforts qu'il déployait pour revenir aux *mores antiqui*. En définitive, seul le *pudor* et la crainte de la réaction de la société retenaient les citoyens de se marier avec une personne d'un statut inférieur et tout particulièrement avec une personne de vile condition. Même les prostitués, hommes ou femmes, si fortement méprisés parce qu'ils louaient leur corps, étaient autorisés à se marier avec des ingénus. Toutefois, les censeurs veillaient et dégradait probablement le citoyen qui commettait une mésalliance, tout particulièrement lorsqu'il était de rang élevé.

Dans son entreprise de redressement des mœurs, de relance de la natalité et de préservation de l'honorabilité des ordres supérieurs<sup>104</sup>, Auguste fit voter, grâce à sa *tribunicia potestas* récemment acquise, une première loi matrimoniale en 18 avant J.-C., la *lex Iulia de maritandis ordinibus*. Elle fut suivie une génération plus tard, en 9 après J.-C., d'une loi proposée par les consuls suffectes de l'année, la *lex Papia et Poppaea*. Nous n'avons gardé que quelques fragments de la loi Julia et généralement les deux lois ne sont pas distinguées dans les textes juridiques qui renvoient à la *lex Iulia et Papia*, preuve que la seconde complétait la première sans la remplacer<sup>105</sup>. La loi Julia et Papia prévoyait d'accorder des avantages aux

---

<sup>101</sup> Ainsi entre autres S. Treggiari, *Roman Freedmen during the late Republic*, Oxford, 1969, p. 85 et M. Humbert, « Hispala Faecenia ... », art. cité, p. 144 n. 8.

<sup>102</sup> M. Humbert, « Hispala Faecenia ... », art. cité p. 143-144 n. 7.

<sup>103</sup> McGinn, *Prostitution*, p. 85-91.

<sup>104</sup> Pour une analyse historiographique du sens attribué aux lois matrimoniales augustéennes, cf. L. Ferrero Raditsa, « Augustus' Legislation Concerning Marriage, Procreation, Love Affairs and Adultery », *ANRW*, 2/13, 1980, p. 283-290.

<sup>105</sup> Voir avant tout l'étude fondatrice de P. Jörs, *Ueber das Verhältnis der Lex Julia de maritandis ordinibus zur Lex Papia Poppaea*, Bonn, 1882 rééditée par T. Spagnuolo Vigorita dans P. Jörs, « *Iuliae rogationes* ». *Due studi sulla legislazione matrimoniale augustea*, Naples, 1985. Rotondi, *LPPR*, p. 443-445 et 457-462 ; B. Biondi,

citoyens mariés et pères de famille, d'infliger des sanctions aux célibataires, et surtout elle édictait des interdictions matrimoniales. En effet, elle établissait deux catégories de citoyens regroupant dans une première ceux que les ingénus ne devaient pas épouser et dans une seconde ceux avec qui les sénateurs et leurs descendants jusqu'à la troisième génération par les hommes ne devaient pas se marier<sup>106</sup>. Précision importante : F. C. von Savigny avait déjà vu qu'en réalité les mariages accomplis contre la loi Julia et Papia étaient pleinement sur le plan civil, mais qu'ils ne donnaient pas droit aux gratifications promises par la législation augustéenne et ne mettaient pas fin aux sanctions prévues contre les *caelibes*<sup>107</sup>.

Nous avons la chance d'avoir conservé par l'intermédiaire de Paul le texte même de la loi Julia<sup>108</sup> pour le chapitre consacré aux interdictions matrimoniales frappant les membres de l'ordre sénatorial (hommes et femmes<sup>109</sup>) et leurs descendants :

**Paul (libro 1 ad legem Iuliam et Papiam) D.23.2.44 pr. = Paul 929 L. : *Lege Iulia ita cauetur : « Qui senator est quiue filius neposue ex filio proneposue ex filio nato cuius eorum est erit, ne quis eorum sponsam uxoremue sciens dolo malo habeto libertinam aut eam, quae ipsa cuiusue pater materue artem ludicram facit fecerit. Neue senatoris filia neptisue ex filio proneptisue ex nepote filio nato nata libertino eiue qui ipse cuiusue pater materue artem ludicram facit fecerit, sponsa nuptaue sciens dolo malo esto neue quis eorum dolo malo sciens sponsam uxoremue eam habeto ».***

La loi Julia dispose ainsi : « Un sénateur, son fils, son petit-fils par son fils ou son arrière-petit-fils issu du fils de son fils ne peuvent ni ne pourront se fiancer ou se marier sciemment et par dol avec une affranchie ni une femme qui fait ou aura fait le métier de comédienne ou dont le père ou la mère l'a ou l'aura fait. La fille ou la petite-fille et l'arrière-petite-fille descendant par les mâles d'un sénateur ne peuvent ni ne pourront pas non plus se fiancer ou se marier sciemment et par dol avec un affranchi, ou celui qui lui-même ou dont le père ou la mère fait ou aura fait le métier de comédien ; qu'aucun des susnommés sciemment et par dol ne prenne pour fiancée ou pour épouse une telle femme » (trad. M.-Th. Raepsaet-Charlier modifiée).

Les sénateurs n'avaient donc pas le droit de se fiancer<sup>110</sup> ni de se marier avec deux catégories de citoyens : les affranchis<sup>111</sup> et les acteurs ou ceux dont le père ou la mère était

---

« Leges Populi Romani », dans *Acta Divi Augusti*, 1, Rome, 1945, p. 166-198, n° 28 ; R. Astolfi, *La lex Iulia et Papia*, Padoue, 1995<sup>3</sup> ; Crawford, *RS*, 2, p. 801-809, n° 64. Nous nous plions aux usages des juristes classiques et désignerons désormais cet ensemble de dispositions sous l'appellation commode de loi Julia et Papia.

<sup>106</sup> Les soldats qui n'avaient pas le droit de se marier durant leur service (cf. entre autres Dio. Cass., 60, 24, 3) formaient une classe à part ne rentrant pas à proprement parler dans les interdictions matrimoniales.

<sup>107</sup> F. C. von Savigny, *Traité de Droit Romain*, 2, Paris, 1855, p. 477-481 suivi et développé, pour ne citer qu'eux, par P. E. Corbett, *The Roman Law of Marriage*, *op. cit.*, p. 30-32 ; en particulier S. Solazzi, « Sui divieti matrimoniali delle leggi augustee », *Scritti di diritto romano*, 4, Naples, 1963, p. 81-98 (= *AAN*, 1939, 59, p. 269-290) ; S. Treggiari, *Roman Marriage ... op. cit.*, p. 63 ; M. Humbert, « *Hispala Faecenia ...* », art. cité, p. 136 ; McGinn, *Prostitution*, p. 72 ; C. Fayer, *La Familia romana*, 2, Rome, 2005, p. 603-607.

<sup>108</sup> R. Astolfi, *La lex Iulia et Papia*, Padoue, 1995<sup>3</sup>, p. 93 ; M.-Th. Raepsaet-Charlier, « *Clarissima femina* », *RIDA*<sup>3</sup>, 1981, 28, p. 192-194 ; Crawford, *RS*, 2, p. 804-807 ; McGinn, *Prostitution*, p. 93 n. 203. *Contra* A. Chastagnol, « Les femmes dans l'ordre sénatorial : titulature et rang social à Rome », *RH*, 1979, 262, p. 10-11 qui pense que Paul a amalgamé la loi Julia à un interdit postérieur étendant les défenses aux femmes de l'ordre sénatorial.

<sup>109</sup> M.-Th. Raepsaet-Charlier, « *Clarissima femina* », art. cité, p. 191-194 qui réfute A. Chastagnol, « Les femmes dans l'ordre sénatorial ... », art. cité, p. 8-11.

acteur. La macule de la profession théâtrale disparaissait à la seconde génération comme le remarquait Paul<sup>112</sup>. Par la suite, un sénatus-consulte de date inconnue ajouta les condamnés dans un *iudicium publicum* :

**Ulpien (libro 1 ad legem Iuliam et Papiam) D. 23.2.43.10 = Ulpien 1981 L. :** *Senatus censuit non conueniens esse ulli senatori uxorem ducere aut retinere damnatam publico iudicio*

Le Sénat a décidé qu'il n'était pas convenable à un sénateur d'épouser ou de conserver [comme épouse] une femme condamnée dans un *iudicium publicum*

Nous suivons la leçon de R. Astolfi qui refusait de corriger, comme O. Lenel le proposait, *senatori in ingenuo*, car, comme nous allons le voir, l'extrait de l'*Epitome* d'Ulpien sur lequel il s'appuyait est très corrompu<sup>113</sup>. La conclusion de ce passage de l'*Epitome* mentionne que Mauricianus, juriste de l'époque d'Antonin le Pieux, ajouta les femmes condamnées par le Sénat. R. Astolfi en déduit avec raison que notre sénatus-consulte fut passé avant cette époque<sup>114</sup>. Or, nous avons vu dans la section précédente que, d'après la *lex Iulia de adulteriis coercendis*, de peu postérieure à la *lex Iulia de maritandis ordinibus*, le mari trompé pouvait tuer l'amant si ce dernier avait été condamné dans un *iudicium publicum*. De surcroît, Auguste réforma les tribunaux avec sa *lex Iulia iudiciorum* l'année suivant sa première loi sur le mariage<sup>115</sup> et, à cette occasion, il réorganisa peut-être les effets de la condamnation dans un *iudicium publicum*<sup>116</sup>. Enfin, nous savons que la loi Papia et Poppaea fut précédée de quelques mesures sur le sujet<sup>117</sup>. Nous voyons là plusieurs indices pour dater de la fin du règne d'Auguste ou du début du règne de Tibère, période ayant donné lieu à diverses mesures pour préserver la dignité des ordres supérieurs à l'instar du sénatus-consulte de Larinum, le sénatus-consulte qui aurait soit réparé un oubli soit mis un terme à une concession faite aux sénateurs en 18 avant J.-C., en pleine organisation de leur ordre. La condamnation dans un *iudicium publicum*, qui entraînait désormais presque systématiquement l'exclusion du Sénat, rendait également indigne d'épouser un membre de l'ordre sénatorial. En revanche, il

---

<sup>110</sup> R. Astolfi, *La lex Iulia et Papia*, Padoue, 1970, p. 20-26 (et plus brièvement dans 1995<sup>3</sup>, p. 94-95) démontre que la mention des fiançailles dans ce fragment est authentique, *contra* E. Volterra, « Ricerche intorno agli sponsali in diritto romano », *BIDR*, 1932, 40, p. 109-113.

<sup>111</sup> Voir aussi Dio. Cass., 54, 16, 2 : ἐπέτρεψε καὶ ἐξελευθέρας τοῖς ἐθέλουσι, πλὴν τῶν βουλευόντων, ἄγεσθαι, ἔννομον τὴν τεκνοποιίαν αὐτῶν εἶναι κελεύσας (« il permet à ceux qui le souhaitent, sauf aux sénateurs, d'épouser même des affranchies, ordonnant que leur progéniture soit légitime ») et 56, 7, 2 : καὶ ἐξελευθέρας τοῖς γε ἔξω τοῦ βουλευτικοῦ οὖσιν ἄγεσθαι συνεχώρησα (« j'ai concédé à ceux qui sont hors de l'ordre sénatorial de se marier même avec des affranchies »).

<sup>112</sup> Paul D. 23.2.44.2.

<sup>113</sup> R. Astolfi, *La lex Iulia et Papia*, Padoue, 1995<sup>3</sup>, p. 96 *contra* Lenel, *Paling.*, 2, col. 940 n. 4 à partir d'Ulpien, *Tit.*, 13, 2.

<sup>114</sup> R. Astolfi, *La lex Iulia et Papia*, Padoue, 1995<sup>3</sup>, p. 97.

<sup>115</sup> Rotondi, *LPPR*, p. 448-450.

<sup>116</sup> Cf. chapitre 9.3.

<sup>117</sup> L. Ferrero Raditsa, « Augustus' Legislation Concerning Marriage ... », art. cité, p. 297.

semblerait que la précision apportée par Ulpien à propos des condamnés pour calomnie ou *praeuaricatio* dans un *iudicium publicum* signifierait que, bien qu'il leur fût interdit d'être décurions à Héraclée, de représenter et d'être représentés d'après l'Édit du préteur<sup>118</sup>, ces derniers, pour une raison inconnue, ne figuraient pas dans le catalogue de la loi Julia<sup>119</sup>.

Outre ces interdits particuliers, les sénateurs ne devaient pas non plus se marier avec ceux que les ingénus n'étaient pas autorisés à épouser comme l'établit très clairement un fragment de Paul :

**Paul (libro 1 ad legem Iuliam et Papiam) D.23.2.44.8 = Paul 929 L. : *Eas, quas ingenui ceteri prohibentur ducere uxores, senatores non ducent.***

Les sénateurs ne doivent pas épouser les femmes que tous les autres ingénus n'ont pas le droit d'épouser.

Ici, Paul ne mentionne que les interdits frappant les hommes ingénus, nulle mention n'est faite dans nos sources des défenses faites aux femmes ingénues d'épouser certains personnages. Ce silence est embarrassant et rend difficile de savoir si les interdits matrimoniaux de la législation augustéenne pour les ingénus concernaient les hommes et les femmes. Les commentateurs ne s'y sont pas trompés et restent prudents, à l'image de P. Jörs<sup>120</sup>. Le législateur avait-il volontairement supprimé les femmes alors qu'elles figuraient dans les interdits de l'ordre sénatorial ? Il faudrait peut-être y voir une hiérarchie comparable à celle que nous trouvons dans le sénatus-consulte de Larinum entre la définition du cercle de parenté de l'ordre sénatorial et celle de l'ordre équestre, plus restreinte<sup>121</sup>. Dans un monde avant tout masculin, la question de l'encadrement du mariage des femmes s'est-elle-même posée ? J. F. Gardner ne le pense pas et interprète le silence des sources sur ce point comme un « little concern [...] over the marriages of the lower orders »<sup>122</sup>. Pourtant, quoique les femmes ne fussent pas véritablement citoyennes, elles étaient essentielles pour conférer aux enfants la pleine citoyenneté. Ce souci d'assurer la reproduction du groupe et de sa dignité, nous le retrouvons dans les défenses faites aux femmes de l'ordre sénatorial alors qu'elles

---

<sup>118</sup> *Tabula Heracleensis*, l. 119-120 (éd. Crawford, *RS*, 1, n° 24, p. 367) ; Julien D. 3.2.1.

<sup>119</sup> Ulpien (*libro 1 ad legem Iuliam et Papiam*) D. 23.2.43.11 = Ulpien 1981 L. : *Si qua calumniae iudicio damnata sit ex causa publici iudicii et quae praeuaricationis damnata est, publico iudicio damnata esse non uidetur* (« Si une femme a été condamnée par un jugement de calomnie à la suite d'une affaire dans un *iudicium publicum*, ainsi que celle condamnée pour *praeuaricatio*, il ne semble pas qu'elle ait été condamnée dans un *iudicium publicum* »). En ce sens Gardner, *Roman Citizen*, p. 124.

<sup>120</sup> P. Jörs *Ueber das Verhältnis ... op. cit.*, p. 10.

<sup>121</sup> Voir Ferrary, « Les *ordines* et le droit », p. 340 : « La définition du cercle de parenté est, on le voit, différente, selon qu'il s'agit d'un sénateur ou d'un chevalier. Pour le sénateur, le centre du cercle est le sénateur lui-même, et le critère est celui de sa descendance jusqu'à la troisième génération : c'est celui de la *lex Iulia de maritandis ordinibus* [...] Pour le chevalier, en revanche, le centre du cercle est celui qui est susceptible de commettre l'infraction [...] La différence la plus significative, celle du nombre de générations, correspond à la hiérarchie des *ordines* ».

<sup>122</sup> Gardner, *Roman Citizen*, p. 126.

n'étaient pas encore, à l'époque de la loi Julia et Papia, des *feminae clarissimae* au statut clairement défini. Nous le voyons, en l'état actuel de nos connaissances, il est difficile de trancher et nous devons donc nous contenter d'un masculin indéfini désignant les ingénus hommes et peut-être aussi les femmes, reprenant la pratique romaine présentée par Ulpien dans son premier livre du commentaire à l'Édit<sup>123</sup>. C'est pourquoi nous appliquerons désormais ce genre aux interdits concernant les ingénus. Notons cependant que, contrairement aux hommes émancipés qui étaient souvent libres de leur choix, les femmes, comme les hommes encore en puissance, épousaient celui que leur père leur désignait et ce dernier ne devait pas souvent se décider pour un infâme.

Il est tout autant malaisé de déterminer quelles étaient ces interdictions puisque nous n'avons pas de liste clairement attestée pour les ingénus à l'exception d'un texte des *Tituli* d'Ulpien très controversé que nous étudierons en dernier en raison de ses difficultés. Tout d'abord, il est certain que les femmes condamnées pour adultère figuraient dans le catalogue. La *nota* signalée à plusieurs reprises par Ulpien ne peut que renvoyer à leur inscription dans cette catégorie écartée du mariage avec les ingénus<sup>124</sup> :

**Ulpien (libro 1 ad legem Iuliam et Papiam) D. 23.2.43.12 = Ulpien 1982 L. :** *Quae in adulterio deprehensa est, quasi publico iudicio damnata est. Proinde si adulterii condemnata esse proponatur, non tantum quia deprehensa est erit notata, sed quia et publico iudicio damnata est. Quod si non sit deprehensa, damnata autem, idcirco notetur, quia publico iudicio damnata est, at si deprehensa quidem sit, damnata autem non sit, notata erit ? Ego puto, etsi absoluta sit post deprehensionem, adhuc tamen notam illi obesse debere, quia uerum est eam in adulterio deprehensam, quia factum lex, non sententiam notauerit*

Celle qui a été prise en flagrant délit d'adultère est dans la même situation que celle condamnée par un *iudicium publicum*. Par conséquent, si elle est présentée comme condamnée pour adultère, elle n'est pas seulement notée [d'infamie] parce qu'elle a été prise en flagrant délit, mais aussi parce qu'elle a été condamnée par un *iudicium publicum*. Et que dire si elle n'a pas été prise en flagrant délit et malgré tout condamnée ? Pour cela qu'elle soit notée. Et si elle est surprise en flagrant délit mais non condamnée, doit-elle être notée ? Moi-même je pense que, même si elle a été acquittée après avoir été prise en flagrant délit, celle prise en flagrant délit d'adultère doit être sujette à la note, parce qu'il est clair que la loi attache la note [d'infamie] au fait et non à la sentence.

Le *iudicium publicum* mentionné par Ulpien ne désigne que la *quaestio de adulteriis* puisque tout l'enjeu est de savoir si une femme prise en flagrant délit d'adultère, mais non condamnée ensuite, est digne d'être épousée. Rappelons que, dans le vocabulaire juridique du III<sup>e</sup> siècle, *quaestio* et *iudicium publicum* étaient devenus quasi synonymes<sup>125</sup>. De la sorte,

<sup>123</sup> Ulpien (*libro 1 ad edictum*) D. 50.16.1 = Ulpien 175 L. : *Verbum hoc « si quis » tam masculos quam feminas complectitur* (« Cette expression « si quelqu'un » désigne aussi bien les hommes que les femmes »).

<sup>124</sup> R. Astolfi, *La lex Iulia et Papia*, Padoue, 1995<sup>3</sup>, p. 98. Voir aussi D. 23.2.43.13.

<sup>125</sup> Cf. chapitre 9.3.



l'équivalence n'était pas entre le condamné dans un quelconque *iudicium publicum* et le personnage, femme probablement<sup>126</sup>, pris en flagrant délit d'adultère. Aussi n'est-il nul besoin de déduire que le second, à l'instar du premier, n'avait uniquement pas le droit d'épouser un sénateur. En effet, que l'interdit matrimonial relatif à l'adultère touchât tous les ingénus, nous pouvons le supposer de deux autres fragments de Papinien et d'Ulpien déjà étudiés dans le paragraphe relatif à la peine de la loi Julia sur l'adultère<sup>127</sup>. Cela est également confirmé par le passage de l'*Epitome* d'Ulpien examiné ci-dessous. Par ailleurs, il est possible que l'infamie qui frappait le tuteur et son fils ayant arrangé un mariage frauduleux avec une pupille mineure comprenait également l'inscription dans le catalogue de la loi Julia et Papia, si elle encadrait le mariage des ingénues<sup>128</sup>. Enfin, la discussion d'Ulpien sur la prostitution, son rapport avec le proxénétisme, et la mention de la *nota* montrent qu'il était défendu aux prostitués et aux proxénètes (hommes et femmes ?) d'épouser des ingénus d'après la loi Julia et Papia<sup>129</sup> :

**Ulpien (libro 1 ad legem Iuliam et Papiam) D. 23.2.43.4 = Ulpien 1979 L. :** *Non solum autem ea quae facit, uerum ea quoque quae fecit, etsi facere desiit, lege notatur : neque enim aboletur turpitude, quae postea intermissa est.*

Est noté d'infamie par la loi [Julia et Papia] non seulement celle qui fait [commerce de son corps], mais aussi celle qui l'a fait, même si elle a cessé de le faire : en effet la honte à laquelle il est mis fin postérieurement n'est pas [pour autant] effacée.

**Ulpien (libro 1 ad legem Iuliam et Papiam) D. 23.2.43.6 = Ulpien 1980 L. :** *Lenocinium facere non minus est quam corpore quaestum exercere.*

Pratiquer le proxénétisme ne vaut pas mieux que faire commerce de son corps.

Du premier texte, R. Astolfi déduisait que le texte de la loi Julia et Papia était *mulier quae palam quaestum corpore facit fecerit* et que l'interdit concernait les ingénus<sup>130</sup>.

Un premier bilan donnerait donc que :

- il était interdit à un sénateur et à ses descendants et descendantes par les hommes jusqu'à la troisième génération d'épouser les hommes ou femmes affranchis et

<sup>126</sup> *Contra* Gardner, *Roman Citizen*, p. 123.

<sup>127</sup> Papinien D. 34.9.13 et Ulpien D. 25.7.1.1-2. Cf. chapitre 9.2.3.7.3.

<sup>128</sup> Paul (*libro 2 sententiarum*) D. 23.2.66 pr. = Paul 1969 L. : *Non est matrimonium, si tutor uel curator pupillam suam intra uicesimum et sextum annum non desponsam a patre nec testamento destinatum ducat uxorem uel eam filio suo iungat : quo facto uterque infamatur et pro dignitate pupillae extra ordinem coeretur* (« Le mariage n'est pas valable si le tuteur ou le curateur épouse ou promet à son fils sa pupille de moins de vingt-six ans non promise par le père de son vivant ni par son testament. Cela ayant été fait, l'un et l'autre [père et fils] sont faits infâmes et on sévira contre eux de manière extraordinaire pour/selon la dignité de la pupille »). Seuls le père et le fils étaient concernés par la procédure d'*infamare* (*contra* la traduction dans l'édition d'A. Watson par « both parties » ?) car la fille, en tant que mineure de moins de vingt-six ans, était probablement protégée par la loi {P}laetoria (cf. chapitre 9.2.3.7.1) et apparaissait plutôt comme une victime dont il fallait protéger voire sauver la *dignitas*, surtout si elle était élevée.

<sup>129</sup> Voir aussi le refus d'Ulpien d'exonérer les femmes qui se seraient prostituées à cause de leur pauvreté (D. 23.2.43.5).

<sup>130</sup> R. Astolfi, *La lex Iulia et Papia*, Padoue, 1995<sup>3</sup>, p. 98. En ce sens également S. Treggiari, *Roman Marriage ... op. cit.*, p. 63 et McGinn, *Prostitution*, p. 91-94.

acteurs, ou enfants d'un père ou d'une mère acteur, auxquels s'ajoutèrent ensuite les condamnés dans un *iudicium publicum* ;

- il était défendu à un ingénu, et donc, *a fortiori*, un sénateur et ses descendants par les hommes jusqu'à la troisième génération, d'épouser les femmes adultères surprises en flagrant délit ou condamnées, les prostituées et les proxénètes. Les ingénues subissaient peut-être des défenses comparables reprises ensuite pour les femmes de l'ordre sénatorial.

Or ce tableau vole en éclats à la lecture, jusque-là repoussée, d'un *Titulus* d'Ulpien, issue d'une œuvre généralement identifiée comme l'abrégé d'un *Liber singularis regularum* du grand juriste sévérien, et pour cela souvent appelée *Epitome*<sup>131</sup> :

**Ulpien, Tit., 13 (éd. Riccobono, FIRA, 2<sup>e</sup>, p. 277) : De caelibere orbo et solitario patre. Lege Iulia prohibentur uxores ducere senatores quidem liberique eorum libertinas et quae ipsae quarumue pater materue artem ludicram fecerit, item corpore quaestum facientem. Ceteri autem ingenui prohibentur ducere lenam et a lenone lenaue manumissam et in adulterio deprehensam et iudicio publico damnatam et quae artem ludicram fecerit : adicit Mauricianus et a senatu damnatam**

À propos du célibataire sans enfant et du père isolé. Les sénateurs et leurs descendants légitimes en ligne masculine sont empêchés par la loi Julia d'épouser des affranchies, celles qui elles-mêmes ou dont le père ou la mère a exercé le métier de comédien, de même celle qui fait commerce de son corps. Et tous les autres ingénus sont empêchés d'épouser une proxénète, une affranchie d'un ou d'une proxénète, une femme prise en flagrant délit d'adultère, une condamnée dans un *iudicium publicum* et celle qui a exercé le métier de comédienne ; Mauricius ajoute aussi la femme condamnée par le Sénat.

Outre le faible rapport entre le titre et le contenu du passage, le texte comprend plusieurs erreurs recensées par R. Astolfi parmi lesquelles, à côté des fautes de grammaire, le fait que le texte ne traite que des femmes que les sénateurs n'avaient pas le droit d'épouser alors que Paul, dans D. 23.2.44 pr., envisageait également le mariage de leurs filles ou petites-filles par les hommes ; que les interdits matrimoniaux pour les sénateurs s'arrêtent à la troisième génération (*senatores liberique*) ; que ne figure pas l'interdiction de se fiancer ; qu'il manque *facit* à la clause sur l'*ars lucidra*. S. Solazzi a également montré que l'abréviateur avait pris des libertés avec le texte d'Ulpien puisque dans le second paragraphe, il place la *deprehensa* avant la *damnata*, alors que l'ordre était inverse dans le *Digeste*<sup>132</sup>. R. Astolfi attribuait cela aux modifications de la législation au IV<sup>e</sup> siècle<sup>133</sup> et « alla scarsa cultura e alla non sempre

---

<sup>131</sup> Sur ce livre, voir en particulier Fr. Schulz, *Die Epitome Ulpiani des Codex Vaticanus Reginae 1128*, Bonn, 1926 et plus récemment F. Mercogliano, « *Tituli ex corpore Ulpiani* ». *Storia di un testo*, Naples, 1997 qui fait le résumé des différentes interprétations proposées par les plus grands commentateurs depuis Cujas (certains, comme V. Arangio Ruiz, attribuent ainsi le texte à Gaius).

<sup>132</sup> D. 23.2.43.10-13. Cf. S. Solazzi, « Glossemi nelle fonti giuridiche romane », art. cité, p. 183 n. 5.

<sup>133</sup> La réforme de Constantin en 320 (*C. Th.*, 8, 16, 1) rappelle le titre de notre passage. Cf. aussi McGinn, *Prostitution*, p. 91.

vigile attenzione » des abrégiateurs<sup>134</sup>. Ainsi le texte d'Ulpien est d'une piètre qualité et doit être manié avec circonspection<sup>135</sup>.

Trois discordances entre le bilan que nous venons de faire ci-dessus et celui obtenu par l'analyse du *Titulus* sont autrement plus graves : il est interdit aux prostitués, hommes et femmes, d'épouser des sénateurs et leurs descendants et descendantes et non plus tous les ingénus et ingénues ; inversement aux condamnés dans un *iudicium publicum* d'épouser tous les ingénus et non plus les seuls sénateurs ; il est également défendu aux ingénus de se marier avec une personne qui exerce le métier de comédien, mais l'interdit ne porte pas sur les enfants d'un(e) comédien(ne). En raison des nombreuses erreurs de l'*Epitome*, les romanistes ont généralement préféré suivre le *Digeste*, le jugeant plus sûr.

Ainsi, le premier désaccord entre l'*Epitome* et le *Digeste* a été facilement résolu par Th. Mommsen qui corrigea le texte d'Ulpien en déplaçant *item corpore quaestum facientem* dans le second paragraphe, à la suite de *ducere*, après avoir supprimé *item*<sup>136</sup>. Cette modification est quasi unanimement acceptée<sup>137</sup>. En revanche, la solution de S. Solazzi, qui fait de ce passage une interpolation, n'est guère convaincante. Selon lui, il était inutile d'interdire le mariage avec une prostituée puisque même un affranchi n'aurait jamais épousé une telle personne<sup>138</sup>. Mais les fragments d'Ulpien conservés dans le *Digeste* déjà cités (D. 23.2.43.4 et 6) indiquent que la loi Julia incluait les prostitués parmi les personnages tombant sous le coup des interdits matrimoniaux et la *nota* renvoie plutôt aux ingénus qu'aux sénateurs. En outre, il serait curieux qu'il fût prohibé aux seuls membres de l'ordre sénatorial d'épouser des prostitués alors que les ingénus, d'après le *Titulus* d'Ulpien, n'avaient pas le droit d'épouser les proxénètes et leurs *manumissi*. Pourtant, selon Ulpien, le proxénétisme et

---

<sup>134</sup> R. Astolfi, *La lex Iulia et Papia*, Padoue, 1995<sup>3</sup>, p. 101. Voir aussi Fr. Schulz, *Die Epitome Ulpiani des Codex Vaticanus Reginae 1128*, Bonn, 1926, p. 6.

<sup>135</sup> Ainsi C. Fayer, *La Familia romana*, 2, Rome, 2005, p. 603 n. 1080 se contente de mentionner les controverses sans prendre parti. Au contraire, F. C. von Savigny, *Traité de Droit Romain*, 2, Paris, 1855, p. 474 utilisait sans réserve ce texte pour déterminer quels étaient les interdits matrimoniaux.

<sup>136</sup> Th. Mommsen dans E. Böcking, *Ulpiani Liber singularis regularum : Codicis Vaticana exemplum*, Leipzig, 1855. Auparavant, E. Böcking ni dans E. Bocking, A. Behtmann-Hollweg et E. Pugga, *Corpus juris romani antejustiniani*, Bonn, 1841, p. 139 ni dans *Domitii Ulpiani quae vocant Fragmenta siue excerpta ex Ulpiani libro singulari regularum*, Bonn, 1845, p. 40 ne corrigeait pas le texte et ne signalait aucune difficulté.

<sup>137</sup> O. Karlowa, « Zur Geschichte der Infamia », *ZRG*, 1870, 9, p. 216 n. 25 ; P. E. Huschke, *Iurisprudentiae antejustinianae quae supersunt in usum maxime Academicum*, Leipzig, 1874, p. 549 ; surtout la première édition scientifique de l'*Epitome* de P. Krüger dans P. Krüger, Th. Mommsen et W. Studemund, *Collectio librorum iuris Antejustiniani in usum scholarum*, 2, Berlin, 1878 ; Lenel, *Paling.*, 2, col. 940 n. 2 ; Greenidge, *Infamia*, p. 171 n. 1 ; Fr. Schulz, *Die Epitome Ulpiani des Codex Vaticanus Reginae 1128*, Bonn, 1926, p. 39 ; P. E. Corbett, *The Roman Law of Marriage*, op. cit., p. 34 ; R. Astolfi, *La lex Iulia et Papia*, Padoue, 1995<sup>3</sup>, p. 102 ; S. Treggiari, *Roman Marriage ... op. cit.*, p. 62 ; Gardner, *Roman Citizen*, p. 124 ; Crawford, *RS*, 2, p. 808 ; McGinn, *Prostitution*, p. 93 et Wolf, « Stigma dell'ignominia », p. 515 n. 123. En revanche, Girard, *Textes de droit romain*, 1<sup>7</sup>, p. 429 et Riccobono, *FIRA*, 2<sup>2</sup>, p. 277 ne modifient pas le texte et ne signalent rien.

<sup>138</sup> S. Solazzi, « Glossemi nelle fonti giuridiche romane », art. cité, p. 183-184.

la prostitution étaient tout autant méprisables<sup>139</sup>. Tout cela confirme la proposition de Th. Mommsen et le fragment de Paul, dans lequel il affirme qu'une fille de sénateur ayant exercé le métier de comédienne ou de prostituée ou ayant été condamnée dans un *iudicium publicum* peut désormais épouser un affranchi, ne vient pas la remettre en cause<sup>140</sup>. Ici, Paul choisissait simplement comme point de départ à sa discussion des cas plausibles, car déjà survenus (pour la prostitution, l'exemple de Vistilia signalé plus haut), parmi les activités réprimées par la loi Julia. Nous acceptons donc sans réserve la correction proposée par Th. Mommsen.

D'après l'*Epitome*, les proxénètes et leurs *manumissi* tombaient sous le coup de la loi Julia. Si la première information était déjà déduite d'un fragment d'Ulpian cité plus haut (D. 23.2.43.6), faut-il accepter la seconde ? Th. McGinn considère qu'il s'agit d'une insertion postclassique et que ces personnages ne sont placés ici que pour compenser la présence des prostitués dans le premier paragraphe<sup>141</sup>. Pourtant, à la même page, Th. McGinn trouve « possible, though unprovable, that progeny of prostitutes and pimps, like those of actors and actresses under the senatorial prohibitions, were embraced by the law »<sup>142</sup>. L'inclusion des affranchis des proxénètes répondrait à la même logique que celle des enfants de prostitués : le soupçon<sup>143</sup>. Les seconds avaient été élevés dans des conditions telles qu'ils ne pouvaient pas faire de bons citoyens et, surtout, on craignait qu'ils ne se fussent déjà prostitués. Quant aux premiers, outre la macule servile, on supposait que durant leur esclavage ils avaient pratiqué la prostitution, quoique probablement sur ordre de leur maître. Nous serions donc plutôt enclins à accepter l'information de l'*Epitome* et à faire des affranchis des proxénètes une des catégories de la loi Julia. Le sénatus-consulte de Larinum soutient cette hypothèse ainsi que l'inscription des enfants des prostitués puisque, comme le faisait remarquer Th. McGinn, il mentionne les enfants des histrions mais aussi des gladiateurs, des lanistes et des proxénètes<sup>144</sup>.

La deuxième discordance est plus débattue entre les partisans de Th. Mommsen qui préfèrent corriger le texte de l'*Epitome* à partir du *Digeste* et ceux qui, comme O. Lenel, font l'inverse. Ce dernier, nous l'avons vu, proposait de substituer *ingenuo* à *senatori* dans le

---

<sup>139</sup> Ulpian D. 23.2.43.6.

<sup>140</sup> Paul D. 23.2.47.

<sup>141</sup> McGinn, *Prostitution*, p. 93.

<sup>142</sup> McGinn, *Prostitution*, p. 93 qui suit R. Astolfi, *La lex Iulia et Papia*, Padoue, 1995<sup>3</sup>, p. 52-53.

<sup>143</sup> D'après Quint., *Inst. Or.*, 7, 6, 3, les enfants de prostituée étaient peut-être écartés du droit de parler dans une *contio* (cf. *infra*), mais l'authenticité de cette mesure est discutable.

<sup>144</sup> Sénatus-consulte de Larinum, l. 16 (éd. B. Levick, *JRS*, 1983) : *na]tus nataue esset ex histrione aut gladiatore aut lanista aut lenone* (« celui ou celle né d'un histrion ou d'un gladiateur ou d'un laniste ou d'un proxénète »).

passage du *Digeste* mentionnant le vote d'un sénatus-consulte inconnu ayant étendu les interdits matrimoniaux des sénateurs aux condamnés dans un *iudicium publicum*<sup>145</sup>. La contradiction entre l'*Epitome* et le *Digeste* est d'autant plus surprenante qu'Ulpie est l'auteur des deux passages. S. Solazzi tenta de concilier les deux : le *Titulus* d'Ulpie donnerait la disposition de la loi Julia, qui aurait défendu à tous les ingénus d'épouser une personne condamnée dans un *iudicium publicum*, et un sénatus-consulte postérieur l'aurait réaffirmé pour les sénateurs<sup>146</sup>. Cette solution nous laisse aussi perplexe que R. Astolfi et nous rejoignons entièrement sa réfutation d'O. Lenel comme celle de S. Solazzi. Comme lui, nous trouvons préférable de suivre le texte du *Digeste*, bien plus fiable que celui de l'*Epitome*, et d'attribuer à un sénatus-consulte inconnu, que nous pensons situé sous le règne d'Auguste, la défense faite aux membres de l'ordre sénatorial d'épouser une personne condamnée dans un *iudicium publicum*<sup>147</sup>. Par ailleurs, plutôt que de supprimer ou de déplacer une fois de plus une clause entière dans le *Titulus*, il est peut-être préférable de modifier plus légèrement le texte en supposant une confusion ou une coquille de l'abréviateur. Nous savons que, selon Ulpie lui-même, il revenait au même que l'adultère fût surpris en flagrant délit (*deprehensus*) ou condamné (*iudicio publico damnatus*) pour le rendre passible de l'interdit matrimonial<sup>148</sup>. Or, dans le texte de l'*Epitome*, la clause qui précède celle sur la condamnation dans un *iudicium publicum* est justement celle sur la femme surprise en flagrant délit d'adultère. La coïncidence n'est certainement pas fortuite, et nous proposons de corriger le morceau *et in adulterio deprehensam et iudicio publico damnatam* en *et in adulterio deprehensam iudicio publico damnatam*. Cette solution a l'avantage de restituer la formule complète telle que la concevait Ulpie et d'éliminer la contradiction avec le sénatus-consulte mentionné également par ce juriste<sup>149</sup>.

Reste le troisième désaccord entre le *Digeste* et l'*Epitome* à propos des comédiens. R. Astolfi trouvait que le *quae artem ludicram fecerit* qui clôturait le second paragraphe était une répétition erronée puisque, dans ce cas précis, nous avons le texte de la loi Julia et qu'il est certain que l'interdit ne concernait que les seuls membres de l'ordre sénatorial<sup>150</sup>. Il développait également une argumentation assez confuse en rappelant qu'au début du

<sup>145</sup> Ulpie D. 23.2.43.10. Lenel, *Paling.*, 2, col. 940 n. 4.

<sup>146</sup> S. Solazzi, « Sui divieti matrimoniali ... », art. cité, p. 87.

<sup>147</sup> R. Astolfi, *La lex Iulia et Papia*, Padoue, 1995<sup>3</sup>, p. 102-103 suivi par Gardner, *Roman Citizen*, p. 124 et McGinn, *Prostitution*, p. 92. *Contra* Wolf, « Stigma dell'ignominia », p. 515 suit l'*Epitome* d'Ulpie contre le *Digeste*.

<sup>148</sup> Ulpie D. 23.2.43.12.

<sup>149</sup> Notons également que les femmes n'étaient pas concernées par les *iudicia publica* non capitaux, à l'exception justement de l'adultère.

<sup>150</sup> R. Astolfi, *La lex Iulia et Papia*, Padoue, 1995<sup>3</sup>, p. 102 à partir de D. 23.2.44 pr.

VI<sup>e</sup> siècle, l'interdit matrimonial frappant les acteurs avait été levé et que Justinien, à cause des antécédents de sa femme, n'était pas revenu sur cette mesure<sup>151</sup>. R. Astolfi en concluait que le *Digeste* donnait le droit classique et réfutait du même coup l'information donnée par l'*Epitome*. Devant cela, Th. McGinn avait raison de s'étonner : « this theory explains neither why the prohibition to senatorials remains in the Digest nor why it alone is repeated in both categories in the text of the *Tituli* »<sup>152</sup>. En effet, si la loi avait été changée au début du VI<sup>e</sup> siècle, pourquoi la commission de Tribonien ne corrigea-t-elle pas le texte de Paul comme elle avait été chargée de le faire ? Parce que le fragment citait explicitement la loi ? Cela ne semble pourtant pas l'avoir arrêtée ailleurs. En outre, nous pourrions nous demander pourquoi l'abrégiateur ne modifia pas non plus le texte d'Ulpien alors que le titre du *Titulus* laisse entendre qu'il prenait en compte les changements récents introduits dans la législation. Cependant, on a rarement souligné que les clauses étaient en réalité légèrement différentes : alors que les sénateurs n'ont pas le droit d'épouser les acteurs et leur progéniture, les ingénus ne doivent pas se marier avec les seuls comédiens. Ne pourrait-on pas alors voir une rigueur accrue dans la clause concernant les membres de l'ordre sénatorial plutôt qu'une contradiction entre le *Digeste* et l'*Epitome* ? Cela nous paraît d'autant moins plausible qu'il s'agirait de la seule occurrence d'une telle progressivité. Nous trouvons préférable de supposer une répétition erronée de l'abrégiateur qu'il faut supprimer<sup>153</sup>.

De la confrontation du *Digeste* et de l'*Epitome*, nous pouvons tenter de restituer le texte originel d'Ulpien, au moins sous sa forme abrégée, grâce aux corrections que nous avons exposées :

**Ulpien, Tit., 13 :** *De caelibate orbo et solitario patre. Lege Iulia prohibentur sponsas uxoresque ducere senatores quidem liberique eorum libertinas et eas quae ipsae quarumque pater materque artem ludicram faciunt fecerint. Ceteri autem ingenui prohibentur ducere palam corpore quaestum facientem et lenam et a lenone lenam manumissam et in adulterio deprehensam iudicio publico damnatam : adicit Mauricianus et a senatu damnatam*

À propos du célibataire sans enfant et du père isolé. Il est interdit par la loi Julia aux sénateurs et à leurs descendants légitimes en ligne masculine d'épouser des affranchies, celles qui elles-mêmes ou dont le père ou la mère a exercé le métier de comédien. Et il est interdit à tous les autres ingénus d'épouser celle qui fait [ou a fait] ouvertement commerce de son corps, une proxénète, une affranchie d'un ou d'une proxénète, une femme adultère prise en flagrant délit ou condamnée dans un procès public ; Mauricianus ajouta aussi la femme condamnée par le Sénat.

<sup>151</sup> La suppression de l'interdit découle de C., 5, 4, 23 tandis que l'inaction de Justinien est prouvée par C, 1, 4, 33.

<sup>152</sup> McGinn, *Prostitution*, p. 92-93 n. 201.

<sup>153</sup> Pour une suppression, outre R. Astolfi cité ci-dessus, Crawford, *RS*, 2, p. 808.

Un autre *Titulus* d'Ulpien, qui rejoint en grande partie nos conclusions, montre que la loi Julia ne se limitait pas à édicter des interdits matrimoniaux à l'encontre de certaines catégories de citoyens :

**Ulpien, Tit., 16, 2 :** *Aliquando nihil inter se capiunt : id est, si contra legem Iuliam Papiamque Poppaeam contraxerint matrimonium, uerbi gratia si famosam quis uxorem duxerit, aut libertinam senator.*

Parfois ils [les époux] ne reçoivent rien l'un de l'autre : cela est le cas si le mariage a été conclu contre la loi Julia et Papia Poppaea, par exemple si quelqu'un a épousé une femme *famosa*, ou si un sénateur a épousé une affranchie.

La fin du texte, rapportant l'interdiction faite aux sénateurs d'épouser une affranchie, ne pose pas de difficulté puisqu'elle est en accord avec le texte de la loi transmis par Paul. En revanche, il faut déterminer à qui renvoie le *quis* et la *famosa* du second exemple. Les commentateurs avancent avec raison que *quis* est mis pour *ingenuus* et identifient les *famosae* aux prostituées, proxénètes et femmes adultères<sup>154</sup>. Les actrices ne rentraient pas dans ce groupe à moins de suivre Ulpien, *Tit.*, 13, 2. Toujours est-il qu'il n'est pas douteux que, d'une manière générale, comme le soulignait A. H. J. Greenidge, *famosa* désignait toute femme tombant sous le coup d'un interdit matrimonial<sup>155</sup>. Surtout, l'*Epitome* nous apprend ici que lorsqu'un mariage était conclu contre les dispositions établies par la loi Julia, non seulement il ne permettait pas, ainsi que nous l'avons vu, de mettre fin aux sanctions prévues contre les célibataires et de bénéficier des privilèges accordés aux couples mariés et ayant des enfants, mais les époux ne pouvaient pas non plus hériter l'un de l'autre<sup>156</sup>.

Cette mesure rejoint une autre indication donnée par Suétone à propos des *feminae probrosae* :

**Suet., Dom., 8, 4 :** *probrosis feminis lecticae usum ademit iusque capiendi legata hereditatesque*

[Domitien] enleva aux femmes de mauvaises mœurs le droit de monter en litière et de recueillir des legs ou des héritages (trad. H. Ailloud)

Qui étaient ces *feminae probrosae* ? R. Astolfi incluait dans cette catégorie l'ensemble des *famosae* que nous venons d'évoquer, à savoir les prostituées (à partir de Marcellus D. 23.2.41 pr.), les proxénètes (grâce à l'équivalence énoncée par Ulpien D. 23.2.43.6), les adultères,

---

<sup>154</sup> P. E. Huschke, *Iurisprudentiae anteiustinianae ... op. cit.*, p. 551 ; Fr. Schulz, *Die Epitome Ulpiani des Codex Vaticanus Reginae 1128*, Bonn, 1926, p. 41 ; P. E. Corbett, *The Roman Law of Marriage, op. cit.*, p. 34 et 37 ; S. Solazzi, « Glossemi nelle fonti giuridiche romane », art. cité, p. 183 n. 5 ; R. Astolfi, *La lex Iulia et Papia*, Padoue, 1970, p. 44 n. 5 ; et McGinn, *Prostitution*, p. 94.

<sup>155</sup> Greenidge, *Infamia*, p. 173.

<sup>156</sup> En revanche, les prostituées pouvaient obtenir jusqu'à un quart d'un héritage d'après Quint., *Inst. Or.*, 8, 5, 17. Selon McGinn, *Prostitution*, p. 94-99, il s'agissait de permettre aux prostituées de faire leur commerce tout en les détournant, par ce privilège, de contracter des mariages. Il en conclut que seules les prostituées étaient concernées par le *quarta* et non les autres femmes tombant sous le coup d'un interdit matrimonial pour lesquelles un tel cadeau ne se justifierait guère.

ainsi que les actrices, et les filles de toutes ces femmes<sup>157</sup>. Au contraire, en s'appuyant sur la défense d'utiliser une litière, mesure généralement négligée par les romanistes, et sur un autre passage de Suétone, Th. McGinn faisait de *feminae probrosae* un synonyme de femmes adultères<sup>158</sup>. Sa démonstration est tout à fait convaincante et il conclut :

« *Feminae probrosae* were adulteresses, and Domitian punished them as part of, or prologue to, his renewal of the *lex Iulia de adulteriis coercendis*. The removal of the *ius capiendi* represented a blow to their economic and social status, and the denial of the use of litters compromised their public dignity. Both measures were consistent with Augustus's adultery law, which imposed penalties on adulteresses' patrimony and lowered their social standing by rendering them the symbolic equivalent of prostitutes »<sup>159</sup>.

De surcroît, la loi Julia privait de ses gratifications certains groupes de citoyens. Ainsi un affranchi avec deux enfants *in potestate* était exempté des services qu'il devait rendre à son patron, sauf s'il avait exercé la profession de comédien ou s'était loué comme bestiaire<sup>160</sup>. Il est difficile de savoir si, à partir de ce simple texte, il faut déduire que tous les citoyens qui étaient passibles d'un interdit matrimonial étaient également privés des privilèges accordés par la loi Julia aux pères de famille mariés<sup>161</sup>.

La signification des interdits matrimoniaux a été vue de longue date : il s'agissait avant tout de préserver l'honorabilité d'abord de l'aristocratie, ensuite du reste des citoyens ingénus. Auguste entérinait par la loi la pratique républicaine qu'il jugeait menacée<sup>162</sup>. Cependant, la loi ne prohibait les mariages qu'avec la faible minorité des personnages les plus scandaleux de la cité, ceux dont la honte risquait de contaminer le partenaire, en jetant le doute sur ses mœurs, et d'anéantir l'honorabilité des enfants qui naîtraient de cette union. Elle ne se contentait pas, comme l'avancé Th. McGinn, d'exclure de ses bénéfices ceux qui ne se conformeraient pas à ses dispositions. Au contraire, ceux-ci attireraient certainement l'attention du Prince lorsqu'il accomplissait le *regimen morum* censorial et il ne manquait pas de dégrader celui qui aurait épousé une femme que la loi lui défendait<sup>163</sup>.

La reconstitution des catalogues dévoile une certaine cohérence. Les ingénus, hommes et peut-être femmes, n'avaient pas le droit d'épouser les personnes qui avaient leur intégrité corporelle amoindrie par leurs mœurs honteuses, en particulier par leur licence sexuelle, ou

---

<sup>157</sup> R. Astolfi, *La lex Iulia et Papia*, Padoue, 1970, p. 133-143 et plus brièvement dans Padoue, 1995<sup>3</sup>, p. 49-53.

<sup>158</sup> Th. McGinn, « *Feminae probrosae* and the litter », *CJ*, 1998, 93, p. 241-250 et *Prostitution*, p. 106-120 à partir de Suet., *Tib.*, 35, 3 cité ci-dessus.

<sup>159</sup> McGinn, *Prostitution*, p. 120.

<sup>160</sup> Paul D. 38.1.37 pr. : *artem ludicram fecerit quive operas suas ut cum bestiis pugnaret locauerit*

<sup>161</sup> Crawford, *RS*, 2, p. 809 pense que les compilateurs du *Digeste* ont omis la référence aux gladiateurs parmi les affranchis exclus des avantages de la loi Julia.

<sup>162</sup> Baltrusch, *Regimen morum*, p. 164.

<sup>163</sup> *Contra* McGinn, *Prostitution*, p. 84.



par la location de leur corps : prostitués et leurs enfants, proxénètes et leurs affranchis, adultères surpris en flagrant délit ou condamnés dans un procès. À ces derniers s'ajoutaient pour les membres de l'ordre sénatorial ceux dont la parole était suspecte en raison de leur macule servile ou de leur profession, comme les acteurs qui vivaient en prononçant des discours dont ils n'étaient pas les auteurs et, ne possédant pas d'*auctoritas*, ne pouvaient pas la transmettre à leurs enfants ni même leur inculquer ce que cela représentait. La loi Julia, en voulant sanctionner l'honorabilité supérieure de l'ordre sénatorial, tout en préservant les mœurs des ingénus, fut amenée à élaborer également une échelle de l'indignité, distinguant deux catégories passibles des interdits matrimoniaux.

Reste, enfin, la question de savoir s'il ne faut pas ajouter quelques catégories à ce catalogue puisque nous pouvons nous étonner de ne pas trouver deux groupes de citoyens pourtant particulièrement méprisés : d'abord les bestiaires qui étaient exclus des avantages accordés aux citoyens mariés et pères de famille et qui pouvaient être tués impunément par le mari s'ils étaient surpris en flagrant délit d'adultère chez lui ; ensuite les gladiateurs également passibles du *ius occidendi*. Ces deux activités mêlaient les caractères infamants de la participation à un spectacle public et de l'aliénation du corps qui devraient faire entrer ceux qui les pratiquaient parmi les personnages qui n'avaient pas le droit d'épouser des ingénus. Leur absence pourrait s'expliquer si les défenses ne concernaient pas les femmes, car ces professions étaient, à quelques exceptions près<sup>164</sup>, exercées par des hommes. Seulement, dans ce cas, rien n'empêcherait le mariage de bestiaires ou d'*auctorati* avec les femmes de l'ordre sénatorial, à moins qu'un interdit non conservé par les sources existât. Ou peut-être faut-il y voir la sélection accomplie par les compilateurs du *Digeste* qui ne voyaient pas l'utilité d'introduire des interdits qui, en raison de l'abolition des *munera*, n'étaient plus d'actualité.

À l'aube du Principat, Auguste, dans sa grande entreprise de refondation de Rome, entérina par la loi le mépris dans lequel étaient tenues de longue date certaines catégories de citoyens et l'incapacité de faire valoir pleinement leurs droits qui en découlait. La *lex Iulia de vi* écarta les acteurs du droit de *prouocatio*, les soumettant ainsi à la coercition corporelle des magistrats ; la *lex Iulia de adulteriis coercendis* établit un groupe de citoyens que le mari pouvait tuer impunément s'il les surprenait chez lui en flagrant délit d'adultère ; la *lex Iulia et Papia* interdisait aux ingénus de se marier avec les citoyens qui bafouaient leur intégrité corporelle par leur profession ou leur licence sexuelle et aux membres de l'ordre sénatorial

---

<sup>164</sup> D. Briquel, « Les femmes gladiateurs : examen du dossier », *Ktèma*, 1992, 17, p. 47-53.

d'épouser des affranchis et des acteurs ou des enfants d'acteurs, de crainte que leur indignité n'amoindrit l'*auctoritas*, pilier de cette aristocratie. Les différences entre les catalogues révèlent que l'infamie n'était pas un concept homogène et qu'il existait des débats, ou au moins des perceptions diverses, quant à l'indignité et ses conséquences. Surtout, ces lois, en sanctionnant des pratiques, devaient inciter les citoyens à revenir au *mos maiorum* puisque, en l'absence du *regimen morum* censorial, les seuls discours ne suffisaient pas à corriger les comportements. Le règne d'Auguste apparaît ainsi comme un des temps forts de la juridicisation de l'infamie. Ce processus participait à la réorganisation de la société romaine sur des bases nouvelles, en particulier juridiques, et prolongeait la réflexion entamée à la toute fin de la République lors de la rédaction des lois municipales et, ce qui va maintenant nous intéresser, à propos des insignes de l'honneur et du déshonneur.

## **10.2. LA STIGMATISATION ORDONNÉE PAR LA LOI**

En dehors des restrictions de droits aussi fondamentaux que la *prouocatio* ou celui de se marier, l'infamie s'exprimait également dans l'ordonnement social. Les sources ne nous offrent des témoignages que sur deux mesures, l'une attribuant des places particulières dans les théâtres aux banqueroutiers et l'autre obligeant les femmes adultères à porter le même vêtement que les prostituées, la toge. Ces dispositions mettaient ainsi en place une stigmatisation officielle, établie par la loi, selon un processus de juridicisation comparable à l'infamie de la législation pénale étudiée dans le chapitre précédent. Avec ce type de sanction, la réprobation sociale née de l'infraction aux normes et valeurs de la communauté n'était pas concrétisée dans les rapports futurs du coupable avec les instances civiques, mais dans les aspects plus quotidiens de la vie publique. De même que l'humiliation de la condamnation ne suffisait plus à écarter de la vie judiciaire, à moins d'être objectivée par la privation de certaines capacités, des lois prescrivirent des formes de flétrissure pour désigner au reste de la communauté l'individu à vilipender. Dans quel contexte furent prises ces mesures ? S'agissait-il de transformer en dispositions juridiques des pratiques qui n'étaient plus guère observées ou d'une innovation pour pallier certaines déficiences apparues dans les institutions civiques ? Se posent ainsi également les questions de la nature et de la fonction de ces sanctions. Pour y répondre, nous examinerons d'abord les règles régissant le placement dans les spectacles puis celles sur le costume dans l'espace public.

### 10.2.1. La réglementation du placement dans les spectacles publics

Th. Mommsen faisait de l'introduction de la proédrie dans les représentations théâtrales le symbole du passage de la vieille liberté républicaine au gouvernement oligarchique<sup>165</sup>. Depuis 194, les sénateurs jouissaient du privilège d'être assis dans l'orchestre, isolés du reste des spectateurs<sup>166</sup>. Il faut ensuite attendre le milieu du I<sup>er</sup> siècle avant J.-C. pour entendre parler d'une nouvelle mesure, plus complexe, dont l'un des principaux effets était d'accorder aux chevaliers la proédrie.

#### 10.2.1.1. La lex Roscia theatralis

Le tribun de la plèbe L. Roscius Otho fit voter en 67 un plébiscite qui accordait les quatorze premières rangées de sièges aux chevaliers : la *lex Roscia theatralis*<sup>167</sup>. Son accueil fut bien plus mitigé que la mesure de 194, Cicéron louant les mérites de Roscius tandis que le peuple critiquait ce privilège<sup>168</sup>. Deux traditions s'opposent quant à l'origine de la proédrie équestre, l'une affirmant que Roscius reprenait une ancienne disposition<sup>169</sup>, l'autre qu'il innovait<sup>170</sup>, si bien que les historiens se divisent en deux courants. Th. Mommsen affirmait que C. Gracchus, dont la politique avait favorisé l'ordre équestre, avait fait voter une loi lui accordant la proédrie que Sylla aurait abolie de la même manière qu'il avait rendu les jurys aux sénateurs<sup>171</sup>. E. Badian modifia légèrement cette interprétation du verbe *restituere* présent dans les textes de Cicéron et Velleius Paterculus en attribuant à une loi inconnue, contemporaine du plébiscite *reddendorum equorum*, l'octroi de la proédrie, privilège ensuite supprimé par Sylla<sup>172</sup>. T. P. Wiseman a préféré suivre les témoignages de Tite-Live et Plutarque disant que Roscius fut le premier à séparer au théâtre les chevaliers du reste du peuple<sup>173</sup>. Selon T. P. Wiseman, les magistrats, notamment les édiles, arrangeaient le

---

<sup>165</sup> Mommsen, *Droit Public*, 6/2, p. 121-122.

<sup>166</sup> Liv., 34, 44, 5. Cf. J. von Ungern-Sternberg, « Die Einführung spezieller Sitze für die Senatoren bei den Spielen, (194 v. Chr.) », *Chiron*, 1975, 5, p. 157-163.

<sup>167</sup> Rotondi, *LPPR*, p. 374-375 ; U. Scamuzzi, « Studio sulla lex Roscia theatralis », *RSC*, 1969, 17, p. 133-165 et 259-319 et *RSC*, 1970, 18, p. 5-57 et 374-447 que nous n'avons pas pu consulter. Sur le tribunat : *MRR*, 2, p. 145.

<sup>168</sup> Cic., *Mur.*, 40 ; Plin., *n. h.*, 7, 117 ; Plut., *Cic.*, 13 ; Dio. Cass., 36, 40, 1.

<sup>169</sup> Cic., *Mur.*, 40 ; Vell., 2, 32, 3 ; Ascon., p. 78 C.

<sup>170</sup> Liv., *Per.*, 9, 2 ; *Schol. in Iuu.*, 3, 159 ; Plut., *Cic.*, 13, 2.

<sup>171</sup> Mommsen, *Droit Public*, 6/2, p. 122 suivi par Stein, *Ritterstand*, p. 25-26 et T. Bollinger, *Theatralis licentia*, Winterthus, 1969, p. 2.

<sup>172</sup> E. Badian, *Publicans and Sinners : Private Enterprise in the Service of the Roman Republic*, Oxford, 1972, p. 58, 84 et 95 suivi par Baltrusch, *Regimen morum*, p. 137-138 et en partie par Ferrary, « Les *ordines* et le droit », p. 329-330 qui date plutôt la première loi accordant la proédrie aux chevaliers de la fin du II<sup>e</sup> siècle.

<sup>173</sup> T. P. Wiseman, « The Definition of *Equus Romanus* in the Late Republic and Early Empire », *Historia*, 1970, 19, p. 80 et surtout le compte-rendu d'E. Badian, *Publicans and Sinners : Private Enterprise in the Service of the Roman Republic*, Oxford, 1972, dans *Phoenix*, 1973, p. 194-196.

placement des citoyens dans les spectacles et honoraient sans doute les chevaliers en leur accordant de meilleurs sièges. La loi Roscia n'aurait alors que réaffirmé le *mos maiorum* et rendu aux chevaliers ce dont les privaient les édiles afin d'obtenir la faveur du peuple<sup>174</sup>. Cette solution nous paraît la plus convaincante et suggère qu'une nouvelle fois, au milieu du I<sup>er</sup> siècle avant J.-C., une pratique ancienne, mais tombée en désuétude, fut ressuscitée par le vote d'une loi.

Cependant, Roscius, en transformant une norme sociale en norme juridique, fut confronté à des problèmes de formalisation et d'abord à celui de la définition des citoyens qui pouvaient bénéficier de la proédrerie. Le monde savant se partage encore entre ceux qui attribuaient aux seuls *equites equo publico* ce privilège et ceux qui l'étendaient également à tous ceux possédant le cens équestre, et en particulier aux tribuns du Trésor<sup>175</sup>. La loi Roscia ne s'arrêtait pas là. Elle assignait également aux banqueroutiers des places particulières :

**Cic., *Phil.*, 2, 44 :** *Tenesne memoria praetextatum te decoxisse ? [...] Illud tamen audaciae tuae quod sedisti in quattuordecim ordinibus, cum esset lege Roscia decoctoribus certus locus constitutus, quamuis quis fortunae uitio, non suo decoxisset.*  
Te souviens-tu que tu portais encore la robe prétexte, quand tu as fait banqueroute ? [...] tu t'es assis dans les quatorze premiers rangs, alors que la loi Roscia assignait une place particulière aux banqueroutiers, eussent-ils été ruinés par la faute de la Fortune et non par la leur (trad. A. Boulanger et P. Willeumier).

Alors que Th. Mommsen estimait que ces sièges se trouvaient toujours dans les quatorze gradins réservés à l'ordre équestre, S. Demougin, plus prudente, se contentait d'affirmer que les *decoctores* visés par la loi étaient des chevaliers qui, parce qu'ils avaient perdu le cens requis, ne bénéficiaient plus de la proédrerie<sup>176</sup>. La définition de *decoctor* que donne la *scholia Gronouiana* incite pourtant à voir plus qu'une simple privation du droit à la proédrerie :

**Schol. Gron., p. 281 St. :** *Decoctores sunt simulata paupertate partem debiti soluunt et in totum acceptilationem per fraudem deliberantur et infames efficiuntur ; aurum enim cum coquitur, minuitur ; ergo quasi decoquitur debitum negatione debitoris.*  
Les *decoctores* sont ceux qui, en dissimulant leur pauvreté, payent leurs dettes pour partie, et entreprennent pour le tout une acceptilation par fraude et deviennent infâmes ; de même sont *decoctores* ceux qui « décoctent » l'ensemble de leurs dettes ; car l'or diminue lorsqu'on le fait cuire ; exactement comme se réduit la dette par la négation du débiteur (trad. M. Ioannatou).

M. Ioannatou, dans son étude des déchéances subies par le débiteur failli, concluait que la punition était double : perte du privilège de la proédrerie, car les *decoctores* étaient avant tout des sénateurs ou des chevaliers, et attribution de places déshonorantes. Selon elle, « le but du

---

<sup>174</sup> T. P. Wiseman, compte-rendu d'E. Badian, *Publicans and Sinners : Private Enterprise in the Service of the Roman Republic*, Oxford, 1972, dans *Phoenix*, 1973, p. 195-196.

<sup>175</sup> Voir le résumé des débats dans Demougin, *Ordre équestre*, p. 798-801.

<sup>176</sup> Mommsen, *Droit Public*, 6/2, p. 97-98 ; Demougin, *Ordre équestre*, p. 799.

législateur consist[ait] ainsi à humilier le débiteur failli en l'exposant d'une manière flagrante à la désapprobation de ses concitoyens »<sup>177</sup>. L'assignation de places particulières aux banqueroutiers était la conséquence de la réprobation générale provoquée par le manquement à la parole donnée. Le législateur opérait un balancement entre d'un côté les chevaliers, riches citoyens distingués pour leur vertu, et, de l'autre, les *decoctores*, personnages ayant perdu leur fortune en même temps que leur respectabilité. Il offrait à voir au public un modèle et un contre-modèle, parce qu'en stigmatisant le groupe des faillis, il stigmatisait aussi une conduite néfaste pour la communauté, celle de ces Saccard, dépeints par Zola dans *L'Argent*, qui entraînaient dans leur ruine une foule d'honnêtes citoyens. Il s'agissait peut-être d'inciter les aristocrates à plus de prudence en matière financière en les menaçant d'une sanction aggravant la déchéance subie par la perte du patrimoine. En effet, la loi Roscia fut votée à une époque où les patrimoines des sénateurs et chevaliers étaient soumis à de plus fortes variations liées aux aléas de la vie politique (on se souvient du mot de César à sa mère juste avant son élection comme grand pontife<sup>178</sup>), mais aussi économique. La loi Roscia aurait, d'une certaine manière, poursuivi l'effort entrepris par le plébiscite Claudien daté de 220-218 écartant les sénateurs des activités commerciales les plus risquées<sup>179</sup>. À l'instar de l'introduction de plus en plus fréquente de l'infamie comme peine dans la législation pénale, la loi Roscia prescrivit une stigmatisation officielle contre les *decoctores* qui rompaient avec le « code de l'honneur des paiements »<sup>180</sup> et nuisaient à la stabilité de l'aristocratie.

Par ailleurs, l'épisode de Laberius suggère peut-être l'existence de critères écartant certains personnages du privilège de la proédrie. Ce chevalier romain, auteur de mimes, fut contraint par César de monter sur scène lors des jeux de 46. De retour dans les gradins, les chevaliers refusèrent de le laisser s'asseoir parmi eux bien que César lui eût promis quatre cent mille sesterces, soit le cens équestre, et l'anneau d'or, qui le restituait au moins symboliquement dans l'ordre équestre<sup>181</sup>. L'attitude des chevaliers pourrait s'expliquer soit par l'application stricte de la loi Roscia qui aurait interdit à celui qui était monté sur scène de jouir de la proédrie, soit par leur opposition à César qui avait humilié l'un des leurs et avait voulu se poser en maître des honneurs, les deux explications n'étant pas incompatibles.

---

<sup>177</sup> M. Ioannatou, *Affaires d'argent dans la correspondance de Cicéron*, Paris, 2006, p. 475. Voir déjà T. Bollinger, *Theatralis licentia*, *op. cit.*, p. 4 et Baltrusch, *Regimen morum*, p. 138.

<sup>178</sup> Plut., *Caes.*, 7, 3.

<sup>179</sup> Rotondi, *LPPR*, p. 249-250. Cf. Ferrary, « Les *ordines* et le droit », p. 324 : « l'interprétation la plus vraisemblable est celle qui en cherche l'origine dans la volonté de mettre les fortunes sénatoriales à l'abri des risques du commerce maritime ». Sur la loi Claudia, voir ci-dessous le chapitre 10.5.1.

<sup>180</sup> Cf. M. Ioannatou, *Affaires d'argent ... op. cit.*, p. 359-370.

<sup>181</sup> Cf. notice n° 189.

Cependant, un passage de Quintilien témoigne qu'à son époque, la loi Roscia avait été remplacée par une loi Julia, ou au moins par une série de mesures augustéennes<sup>182</sup>. En outre, il reste très possible que la loi Roscia ne donnait comme seul critère pour jouir de la proédrie que la possession du cheval public. Pour cette raison, nous préférons étudier les éventuels interdits infamants dans le paragraphe suivant consacré à la *lex Iulia theatralis*.

#### 10.2.1.2. La *lex Iulia theatralis*

D'après Pline, Tibère reprit de la loi Julia la liste des conditions requises pour bénéficier de la proédrie pour déterminer qui aurait le droit de porter l'anneau d'or<sup>183</sup>. Il ne peut s'agir d'une confusion avec la loi Roscia puisque Pline la connaissait et la mentionnait ailleurs<sup>184</sup>. L'existence d'une *lex Iulia theatralis* est donc formellement attestée<sup>185</sup>. Depuis la loi Roscia, les municipes avaient vraisemblablement édicté des règlements plus complexes pour l'attribution des sièges honorifiques comparables aux dispositions encadrant l'accès au décurionat<sup>186</sup>. Nous avons l'exemple de la Table d'Héraclée qui interdisait aux gladiateurs et aux acteurs de s'asseoir parmi les décurions<sup>187</sup>. E. Baltrusch suppose, avec raison, qu'Auguste reprit ces interdits, s'ils n'existaient pas déjà dans la loi Roscia, les étoffa sans doute puis les étendit à la proédrie équestre<sup>188</sup>. Parmi les catégories de citoyens écartés des places honorifiques au théâtre, seuls les acteurs et les gladiateurs nous sont connus, les premiers par une controverse de Quintilien très explicite et qui, selon H. Leppin, n'était pas une subtilité rhétorique<sup>189</sup>, les seconds par une déclamation longtemps attribuée à tort au même auteur<sup>190</sup> :

**Quint., *Inst. Or.*, 3, 6, 18-19 :** « *Qui artem ludicram exercuerit, in quattuordecim primis ordinibus ne sedeat : qui se praetori in hortis ostenderat neque erat productus, sedit in quattuordecim ordinibus* ». *Nempe intentio est : « artem ludicram exercuisti », depulsio : « non exercui artem ludicram », quaestio : « quid sit artem ludicram exercere ».* Si

---

<sup>182</sup> E. Rawson, « Discrimina ordinum. The *lex Iulia theatralis* », *PBSR*, 1987, 55, p. 106 conclut de l'épisode de Laberius que, déjà avant Auguste, celui qui était monté sur scène perdait le droit de s'asseoir dans les quatorze gradins.

<sup>183</sup> Plin., *n. h.*, 33, 2 (8), 32.

<sup>184</sup> Plin., *n. h.*, 7, 117.

<sup>185</sup> Rotondi, *LPPR*, p. 462 ; B. Biondi, « Leges populi romani », dans *Scritti Giuridici*, 2, p. 284-285, n° 34 ; E. Rawson, « Discrimina ordinum ... », art. cité, p. 83-114.

<sup>186</sup> Ainsi à Urso, cf. *Lex coloniae Genetiuae*, chap. 125-127 (éd. Crawford, *RS*, 1, n° 25, p. 413-414) et à Cumes, cf. *AE*, 1927, 158. Auguste fit d'ailleurs voter un sénatus-consulte qui octroya des places privilégiées dans tous les lieux de spectacles de l'Empire (Suet., *Aug.*, 44, 2).

<sup>187</sup> *Tabula Heracleensis*, l. 137-138 (éd. Crawford, *RS*, 1, n° 24, p. 368).

<sup>188</sup> Baltrusch, *Regimen morum*, p. 141 suivi par McGinn, *Prostitution*, p. 29.

<sup>189</sup> H. Leppin, *Histrionen : Untersuchungen zur sozialen Stellung von Bühnenkünstlern im Westen des Römischen Reiches zur Zeit der Republik und des Principats*, Bonn, 1992, p. 77 n. 33.

<sup>190</sup> Cf. Diliberto, *Auctoramentum*, p. 24-28. Sur cette déclamation, voir M. Bettinazzi, « La *lex Roscia* e la declamazione 302 ascritta a Quintiliano », dans J.-L. Ferrary (dir.), *Leges publicae. La legge nell'esperienza giuridica romana*, Pavie, 2012, p. 515-544 qui souligne que la loi ne comportait pas le terme *gladiator*, mais un autre plus vague.

*accusabitur theatri lege, depulsio erit rei ; si excitatus fuerit de spectaculis et aget iniuriarum, depulsio erit accusatoris.*

« Quiconque a exercé le métier de comédien ne pourra s’asseoir dans les quatorze premiers rangs ». Un individu, qui avait joué devant le préteur, dans ses jardins, mais ne s’était jamais produit en public, prit place dans les quatorze premiers rangs. La thèse de l’accusation assurément est la suivante : « Tu as exercé le métier de comédien ». Réponse de la défense : « Je ne l’ai pas exercé ». Question : « Qu’est-ce qu’exercer le métier de comédien ? ». S’il est accusé au titre de la loi sur le théâtre, c’est à lui que revient la défense ; s’il a été expulsé du spectacle et qu’il intente une action pour voies de fait, ce sera à l’accusateur de se défendre (trad. J. Cousin).

**Ps.-Quint., Decl., 302, praef. :** *Gladiator in quattuordecim gradibus ne sedeat.*

Qu’un gladiateur ne siège pas dans les quatorze gradins [réservés à l’ordre équestre].

En plus de ces interdictions, nous pourrions nous demander si ces personnages se voyaient également attribuer des places spécifiques lors des spectacles, à l’instar de ce que la loi Roscia prévoyait pour les *decoctores*. La présentation par Suétone de la réglementation sur le placement au théâtre témoigne du nombre et de la diversité des dispositions prises par Auguste<sup>191</sup>. Dès lors, il serait permis de conjecturer que certaines catégories de citoyens étaient reléguées aux places les plus éloignées de la scène, la *summa cauea*, où se tenaient les spectateurs les plus humbles, notamment les esclaves. Cela pourrait avoir figuré dans l’une ou l’autre des mesures prises par Auguste sur la question, puisque Pline parlait d’une loi Julia tandis que Suétone mentionnait un sénatus-consulte<sup>192</sup>. En cela, elle reprenait peut-être une pratique plus ancienne puisque, lorsque L. Quinctius Flamininus entra dans le théâtre, il s’apprêtait à gagner l’*extrema pars theatri* avant que le peuple ne l’enjoignît de regagner l’orchestre malgré son exclusion du Sénat de 184<sup>193</sup>. Ce témoignage suggère que telle était la pratique au début du II<sup>e</sup> siècle, mais il est impossible de conclure si L. Flamininus se rendait à cette place de sa propre initiative pour se cacher aux yeux des Romains ou à cause d’une réglementation. Néanmoins, en dépit du silence des sources sur d’éventuelles places attribuées aux citoyens méprisés, le sens général de la loi va dans ce sens. E. Baltrusch écrivait ainsi que :

---

<sup>191</sup> Suet., *Aug.*, 44.

<sup>192</sup> Sur la diversité des mesures d’Auguste voir E. Rawson, « Discrimina ordinum ... », art. cité, p. 83-114 et Demougin, *Ordre équestre*, p. 803.

<sup>193</sup> Val. Max. 4, 5, 1 : *quo L. Flamininus extrema in parte theatri constitit, quia a M. Catone et L. Flacco censoribus senatu m<otus> fuerat, consulatus iam honore defunctus, frater etiam T. Flaminini Macedoniae Philippique uictoris : omnes enim transire eum in locum dignitati suae debitum coegerunt* (« le jour où Lucius Flamininus s’est placé tout en haut du théâtre parce que Caton et L. Flaccus, pendant leur censure, l’avaient exclu du Sénat, alors qu’il avait déjà exercé le consulat et qu’il était le frère de T. Flamininus, le vainqueur de la Macédoine et de Philippe. Tout le monde en effet l’a obligé à aller à la place qui était due à son rang », trad. R. Combès). L. Flamininus se rendait-il à cette place car telle était la pratique au début du II<sup>e</sup> siècle, de sa propre initiative pour se cacher aux yeux des Romains ou à cause d’une réglementation, il est impossible de conclure.

« Für Augustus insbesondere war die Sitzordnung im Theater ein willkommenes Feld, auf dem er seine Vorstellungen von der Aufteilung der römischen Gesellschaft und ihrer moralischen Besserung verwirklichen konnte »<sup>194</sup>.

Au théâtre, la cité se donnait à voir en majesté, hiérarchisée : les citoyens les plus honorables, ceux qui avaient servi la République, étaient récompensés d'une meilleure place qui les distinguait, en les élevant, du reste du peuple. L'inverse nous paraît envisageable<sup>195</sup>. E. Rawson supposait déjà que les prostituées, et même les *feminae probrosae* en général, ne pouvaient pas s'asseoir avec les matrones<sup>196</sup>. En outre, les jeux étaient devenus, sous l'Empire, le lieu de rencontre privilégié du peuple avec son aristocratie et surtout avec le Prince, et avaient acquis un rôle politique accru. Pour cette raison, Auguste et ses successeurs étendirent par un autre sénatus-consulte la réglementation sur le placement aux jeux de gladiateurs et aux jeux du cirque, sans succès pour ces derniers<sup>197</sup>. E. Rawson pensait avec raison que « the system of subdivisions might, for example, facilitate the organization of acclamations in the theatre and thus the expression of public opinion »<sup>198</sup>. Selon ce but, il était peut-être nécessaire d'isoler les personnages dont la voix comptait moins que celle des autres citoyens-spectateurs, au même titre que les esclaves qui étaient relégués debout au fond du théâtre<sup>199</sup>. Le plus simple serait d'imaginer que la réglementation interdisait à certaines catégories de citoyens de s'installer dans les rangées de gradins réservées aux citoyens à l'*existimatio* intacte, les cantonnant dans les derniers rangs de la *media cauea* voire avec les esclaves dans la *summa cauea*.

Une réglementation si complexe pouvait-elle être réellement appliquée ? Un ou plusieurs ordonnateur(s) veillai(en)t à cela et Suétone nous apprend qu'une *poena legis*, vraisemblablement une amende, frappait ceux qui tentaient d'usurper les sièges qu'ils n'avaient pas le droit d'occuper<sup>200</sup>. En réalité, le respect des dispositions dépendait

---

<sup>194</sup> Baltrusch, *Regimen morum*, p. 139.

<sup>195</sup> J. Kolendo, « La répartition des places aux spectacles et la stratification sociale de l'Empire romain. À propos des inscriptions sur les gradins des amphithéâtres et théâtres », *Ktèma*, 1981, 6, p. 301 : « La répartition des places aux spectacles à Rome était très stricte et elle offrait une image de la stratification sociale et juridique de la société romaine. [...] Une bonne place avait aussi un grand prestige. Elle indiquait en quelque sorte la position sociale du personnage, manifestée sous une forme très ostentatoire, visible pour toute la cité ». Voir aussi E. Flaig, « Repenser le politique dans la République romaine », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1994, 105, p. 18-22 et P. Zanker, *The Power of Images in the Age of Augustus*, Ann Arbor, 1995, p. 149-151.

<sup>196</sup> E. Rawson, « Discrimina ordinum ... », art. cité, p. 89-90. Ailleurs, p. 98, elle insiste sur la nécessité de rattacher la *lex Iulia theatralis* à la législation morale d'Auguste. Cf. aussi Demougin, *Ordre équestre*, p. 805.

<sup>197</sup> Dio. Cass., 55, 22. La répétition des mesures réglementant la répartition des places du Cirque révèle les difficultés à imposer une telle organisation dans un lieu perçu comme un espace de liberté : cf. Tac., *Ann.*, 15, 32 et Suet., *Ner.*, 11. Voir Demougin, *Ordre équestre*, p. 805-806.

<sup>198</sup> E. Rawson, « Discrimina ordinum ... », art. cité, p. 112.

<sup>199</sup> T. Bollinger, *Theatralis licentia*, *op. cit.*, p. 19-20 et E. Rawson, « Discrimina ordinum ... », art. cité, p. 88.

<sup>200</sup> Mart., *Ep.*, 5, 8, 10-12 ; Suet., *Aug.*, 40, 2. Cf. E. Rawson, « Discrimina ordinum ... », art. cité, p. 102.



principalement de la bonne volonté du public, ce qui explique leur différent destin au théâtre et au cirque<sup>201</sup>. Et si le peuple acceptait plus facilement d'être placé selon la *dignitas* au théâtre, c'était peut-être aussi parce que ces spectacles furent toujours éminemment politiques, bien plus que les jeux du Cirque<sup>202</sup>.

Lorsque le rôle des assemblées et des *quaestiones* s'amenuisa sous le Principat, les spectacles devinrent non plus seulement un des lieux privilégiés où afficher son rang, mais aussi celui où l'on faisait entendre son opinion, et pour cela il fallait, selon la conception romaine, la rattacher à la *dignitas* de l'énonciateur. De la sorte, si la loi Roscia attribuait aux seuls banqueroutiers des places déshonorantes dans un balancement avec le privilège accordé aux chevaliers, les mesures augustéennes étendirent peut-être cette stigmatisation à d'autres catégories de citoyens. Il ne s'agissait plus de leur interdire l'accès aux sièges honorifiques, ce qui était peut-être déjà prévu par la loi Roscia et que nous rencontrons dans la Table d'Héraclée postérieure d'une vingtaine d'années, mais de donner à des personnages déconsidérés leur juste place dans ce qui apparaissait comme une cité en miniature. Le placement reproduisait l'ordre social jusque dans ses moindres détails. La loi prescrivait ainsi une humiliation visible et répétée à chaque spectacle de certains citoyens qui ne respectaient pas les normes et valeurs de la société romaine. Outre les places aux spectacles, le costume était lui-aussi réglementé et permettait de singulariser, en bien comme en mal, certains citoyens.

### ***10.2.2. La toge des prostituées et des femmes adultères***

Le vêtement est un instrument bien connu de distinction sociale. Les Romains savaient le manier, eux qui jouaient avec la pourpre pour différencier les simples sénateurs des censeurs ou des triomphateurs. Surtout ils avaient défini un costume particulier pour le citoyen, la toge, qui leur attira autrefois les quolibets des Tarentins<sup>203</sup>. De la même manière, les matrones adoptaient une apparence spécifique. Elles portaient la *stola*, vêtement cousu dissimulant leur corps, parfois rallongée par l'*instita*, pour cacher leurs pieds<sup>204</sup>. Elles arboraient aussi une coiffure spécifique à laquelle elles ajoutaient des *uittae*, bandelettes dont on décorait aussi les

---

<sup>201</sup> E. Rawson, « Discrimina ordinum ... », art. cité, p. 113.

<sup>202</sup> Sur le caractère politique des représentations théâtrales, nous renvoyons à Dupont, *Acteur-roi*, p. 119-123 et plus généralement à M. Clavel-Lévêque, *L'Empire en jeux*, Paris, 1984.

<sup>203</sup> Dio. Cass., 9, frg. 39, 5-8.

<sup>204</sup> Hor., *Sat.*, 1, 2, 28-30 ; Ovid., *A. A.*, 1, 33-34 ; Fest., p. 112 L.

temples<sup>205</sup>. Cette tenue signalait leur appartenance à l'*ordo matronarum* qui, à défaut d'existence légale, avait au moins une existence religieuse et regroupait toutes les citoyennes mariées en justes noces et de mœurs irréprochables<sup>206</sup>. Selon J. Boëls-Janssen, les matrones bénéficiaient d'une protection spéciale de leur intégrité, aussi bien corporelle (*pudicitia*) que morale, s'apparentant à la *sanctitas* des tribuns de la plèbe. Leur mise avertissait donc ceux qu'elles rencontraient du respect qu'il fallait leur témoigner<sup>207</sup>.

Les auteurs opposent généralement aux matrones les prostituées qui, pour faire leur commerce, sacrifiaient leur *pudicitia*. Par conséquent, elles ne portaient plus les insignes du statut matronal dont elles n'étaient plus dignes<sup>208</sup>. D'après Cicéron, Horace, son commentateur Acro, et un poème de Tibulle, elles revêtaient une toge<sup>209</sup> tandis qu'Isidore de Séville parlait d'un *amiculum*, sorte de manteau de lin<sup>210</sup>. Si Th. McGinn suppose une erreur d'Isidore, d'autres en déduisent que la prostituée n'était pas cantonnée au port de la toge<sup>211</sup>. Une chose est sûre, sa profession réclamait un habit distinctif qui attestait qu'elle n'était pas une matrone et n'avait pas de *pudicitia* à défendre<sup>212</sup>. En outre, il fallait qu'il lui permît de révéler ses atouts pour attirer le chaland. À bien des égards, la toge répondait parfaitement à ces exigences. Vêtement drapé, dévoilant plus facilement le corps<sup>213</sup>, elle rendait aisément reconnaissable la prostituée, surtout si elle était bariolée<sup>214</sup>. Proclamant une sorte d'inversion, la toge faisait croire que la femme jouissait d'une liberté sexuelle comparable à celle du citoyen et qu'elle pouvait être interpellée et traitée comme un homme<sup>215</sup>. Tout cela nous

---

<sup>205</sup> Plaut., *Most.*, 225-226 ; Ovid., *A. A.*, 1, 33-34 et *Fast.*, 4, 133-134 ; Val. Max., 5, 2, 1 ; Serv., *Aen.*, 7, 403. Sur le costume des matrones, voir J. L. Sebesta, « Symbolism in the Costume of the Roman Woman », dans J. L. Sebesta et L. Bonfante (éd.), *The World of Roman Costume*, Madison, 1994, p. 48-49

<sup>206</sup> S. Treggiari, *Roman Marriage ... op. cit.*, p. 35 et J. Boëls-Janssen, « *Maiestas matronarum* », *Latomus*, 2008, 67, p. 38.

<sup>207</sup> J. Boëls-Janssen, « *Maiestas matronarum* », art. cité, p. 37-55.

<sup>208</sup> Ovid., *Fast.*, 4, 133-134 ; Mart., 1, 35, 8-9

<sup>209</sup> Cic., *Phil.*, 2, 44 ; Hor., *Serm.*, 1, 2, 62-63 ; [Tib.], 3, 16, 3-4 ; Acro, *ad Hor. Serm.*, 1, 2, 62-63.

<sup>210</sup> Isid., *Etym.*, 19, 25, 5.

<sup>211</sup> McGinn, *Prostitution*, p. 167 *contra* J. L. Sebesta, « Symbolism in the Costume ... », art. cité, p. 53 n. 50 et surtout K. Olson, « Matrona and Whore : The Clothing of Women in Roman Antiquity », dans Chr. A. Faraone et L. K. McClure (éd.), *Prostitutes and Courtesans in the Ancient World*, Madison, 2006, p. 186-204. Une évolution chronologique est également envisageable.

<sup>212</sup> Ulpien D. 47.10.15.15 affirme que la faute est mineure si quelqu'un aborde une matrone qui ne porte pas la tenue indiquant son statut et presque négligeable si elle était habillée comme une prostituée.

<sup>213</sup> J. Boëls-Janssen, « *Maiestas matronarum* », art. cité, p. 49.

<sup>214</sup> F. P. Bömer, *P. Ovidius Naso. Die Fasten*, 2, Heidelberg, 1958, p. 215 et N. Goldman, « Reconstructing Roman Clothing », dans J. L. Sebesta et L. Bonfante (éd.), *The World of Roman Costume*, Madison, 1994, p. 213 pose la question.

<sup>215</sup> McGinn, *Prostitution*, p. 210-211. Voir aussi Edwards, « Unspeakable Professions », p. 81 et A. Duncan, « Infamous Performers : Comic Actors and Female Prostitutes in Rome », dans Chr. A. Faraone et L. K. McClure (éd.), *Prostitutes & Courtesans in the Ancient World*, Madison, 2006, p. 269-270. Rappelons que pour les Romains, les prostituées exerçaient cette profession car elles y recherchaient du plaisir (cf. P. Veyne, « L'homosexualité à Rome », *Communications*, 1985, 32, p. 30.).

conduit à considérer la toge comme le costume de la prostituée, bien qu'elle pût, si Isidore ne commettait pas d'erreur, occasionnellement se recouvrir également d'un manteau spécifique. Le port de la toge constituait donc une pratique, d'origine peut-être religieuse ou théâtrale, à moins que les prostituées n'eussent elles-mêmes choisi ce vêtement<sup>216</sup>, et relevait du *mos*.

Les femmes adultères sont également associées au port de la toge par plusieurs allusions d'auteurs anciens<sup>217</sup> et surtout par un commentaire d'Acro :

**Acro, ad Hor. Serm., 1, 2, 62-63 :** *Peccesue togata : Matronae, quae ob adulterium a maritis repudiabantur, togam accipiebant sublata stola propter ignominiam. Toga autem meretrici apta. Ita enim solebant prostare cum solis pullis togis, ut discernerentur a matronis ; et ideo quae adulterii damnatae fuerant, hac ueste utebantur. Aliter : togatae dicebantur in publicum procedere feminae adulterii admissi conuictae.*

Les matrones qui étaient répudiées par leurs maris pour adultère revêtaient la toge, abandonnant la *stola* en raison de leur déshonneur. Or, la toge est appropriée à la prostituée. C'est parce qu'elles avaient l'habitude d'attendre les clients, seulement avec des toges sombres, afin de les distinguer des matrones ; et pour cette raison, ces femmes qui avaient été condamnées pour adultère usaient de ce vêtement. Autrement dit : les femmes convaincues d'adultère étaient dites marcher en public vêtues en toge (trad. Chr. Badel).

Isidore rapportait également que les femmes surprises en adultère devaient revêtir le vêtement des prostituées qui était, selon lui, l'*amiculum*<sup>218</sup>. Le commentaire d'Acro est plus explicite et révèle que les femmes adultères ne pouvaient plus porter la *stola* et la remplaçaient par la toge. Les savants s'arrêtent généralement là et concluent que les femmes adultères portaient la toge, sans préciser s'il s'agissait d'une coutume ou d'une punition

<sup>216</sup> McGinn, *Prostitution*, p. 159 et 210-211.

<sup>217</sup> Mart., *Ep.*, 2, 39 :

*Coccina famosae donas et ianthina moechae :  
uis dare quae meruit munera ? Mitte togam*

(« Tu fais présent d'étoffes écarlates et violettes à une femme notoirement adultère. Veux-tu lui faire le cadeau qu'elle mérite ? Envoie-lui une toge », trad. J. Izaac) et 10, 52 :

*Thelyn uiderat in toga spadonem :*

*Damnata Numa dixit esse moecham*

(« L'eunuque Thelys était en toge. Numa le vit et s'écria : « Voilà une femme condamnée pour adultère », trad. J. Izaac) ; Juv., *Sat.*, 2, 65-70 :

*Sed quid*

*Non facient alii, cum tu multicia summas,  
Cretice, et hanc uestem populo mirante perores  
in Proculus et Pollitas ? Est moecha Fabulla,  
damnetur, si uis, etiam Carfinia ; talem  
non sumet damnata togam*

(« Mais que ne feront pas les autres lorsque toi, Créticus, tu portes des tissus diaphanes et, devant le public qui s'étonne de ce vêtement, pérores contre les Procula et les Pollitta ? Fabulla est adultère : qu'on la condamne, si tu veux, et Carfinia aussi ; condamnées, elles ne prendront pas une toge pareille », trad. P. de Labriolle et F. Villeneuve).

<sup>218</sup> Isid., *Etym.*, 19, 25, 5. Cette nouvelle discordance entre Isidore et les autres sources incitent à voir dans la mention de l'*amiculum* au lieu de la toge une confusion d'Isidore (cf. J. L. Sebesta, « Symbolism in the Costume ... », art. cité, p. 53 n. 50).

prévues par la loi<sup>219</sup>. J. F. Gardner imaginait que les adultères n'avaient guère d'autre choix pour survivre que de se prostituer, ce qui expliquerait qu'elles finissent par revêtir la toge, mais elle ne fut pas suivie<sup>220</sup>. En revanche, Th. McGinn proposa une démonstration convaincante, que nous résumons ici, selon laquelle le port de la toge figurait parmi les peines prévues par la *lex Iulia de adulteriis coercendis*<sup>221</sup>. Pour cela, il s'appuyait sur deux textes de Tertullien :

**Tert., Cultu Fem., 2, 12 1 :** *Optemus tantummodo ne iustae blasphemationis causa simus. Quanto autem magis blasphemabile est si quae sacerdotes pudicitiae dicimini impudicarum ritu procedatis cultae et expictae. Aut quid minus habent infelicissimae illae publicarum libidinum uictimae ? Quas, si quae leges a matronis et matronalibus decoramentis coercebant, iam certe saeculi improbitas cotidie insurgens honestissimis quibusque feminis usque ad errorem dinoscendi coaequavit.*

Souhaitons seulement de n'être pas une juste cause de blasphème. Or, combien le blasphème est-il plus justifié, si vous, qu'on dit prêtresses de la chasteté, vous sortez parées et fardées comme des filles de joie. Ou alors, qu'ont de moins ces infortunées victimes des plaisirs publics ? S'il existait des lois pour les tenir à l'écart de l'honnête femme et des parures qu'elle avait en propre, la poussée chaque jour plus forte de la corruption du monde les a désormais égalées aux femmes les plus honorables, jusqu'à rendre la distinction illusoire (trad. M. Turcan).

**Tert., Pallio, 4, 9 :** *Conuerte et ad feminas. Habes spectare quod Caecina Seuerus grauitur senatui impressit, matronas sine stola in publico. Denique, Lentuli auguris consultis, quae ita sese exauctorasset, pro stupro erat poena ; quoniam quidem indices custodesque dignitatis habitus, ut lenocinii iactitandi impedimenta, sedulo quaedam desuefecerant. At nunc in semetipsas lenocinando, quo planius adeantur, et stolam et supparum et crepidulum et calicendrum, ipsas quoque iam lecticas ac sellas quis in publico quoque domestice ac secrete habebantur, eierauere.*

Tourne-toi aussi vers les femmes. Tu peux voir ce par quoi Caecina Severus avait fortement impressionné le Sénat : des matrones en public sans *stola*. Or, selon les décrets de l'augure Lentulus, la peine pour celle qui se serait ainsi affranchie était celle du stupre. Ce vêtement, en effet, qui était l'indice et le gardien de leur dignité, certaines avaient pris soin de le délaissier, comme un obstacle à faire valoir leurs charmes. Mais à présent qu'elles en font elles-mêmes le trafic, elles ont abjuré pour qu'on les aborde plus facilement la *stola*, le châle, la sandale, le bandeau et même maintenant les litières et les chaises à porteurs où elles étaient enfermées en public comme chez elles et en secret (trad. M. Turcan).

Dans le premier, les *leges* renverraient en réalité à la loi Julia, le pluriel n'étant qu'une amplification rhétorique, ce qui prouverait que la loi Julia interdisait aux femmes condamnées pour adultère de porter la *stola* et les autres insignes matronaux. Le second passage nous

---

<sup>219</sup> Ainsi J. Marquardt, *La Vie privée des Romains*, 1, Paris, 1893, p. 53 n. 1 ; F. P. Bömer, *P. Ovidius Naso ... op. cit.*, p. 215 ; L. Sensi, « Ornatus e status sociale delle donne romane », *Annali della Facoltà di Lettere e Filosofia : Università degli studi di Perugia- sez Studi Classici* 18, 1980-1981, p. 65-66 suit quant à lui Isidore ; A. Richlin, « Approaches to the Sources on Adultery at Rome », dans H. P. Foley (éd.), *Reflections of women in Antiquity*, New York, 1981, p. 394 ; Edwards, *Politics of Immorality*, p. 40 ; J. L. Sebesta, « Symbolism in the Costume ... », art. cité, p. 50 ; N. Goldman, « Reconstructing Roman Clothing », art. cité, p. 228 ; J. Boëls-Janssen, « *Maiestas matronarum* », art. cité, p. 49.

<sup>220</sup> J. F. Gardner, *Women in Roman Law and Roman Society*, Londres-Sidney, 1986, p. 129 et 252.

<sup>221</sup> McGinn, *Prostitution*, p. 156-171.

apprend qu'une mesure de l'augure Lentulus, d'époque tibérienne<sup>222</sup>, étendit la peine du *stuprum*, un des délits sanctionnés par la loi Julia, aux matrones qui refusaient de porter leur costume. Th. McGinn conclut que la loi Julia reconnaissait aux matrones certains insignes, qu'elles furent ensuite obligées de porter par le décret de Lentulus sous Tibère<sup>223</sup>, mais défendaient ceux-ci aux prostituées et aux femmes adultères. Il s'appuie ensuite sur les satires de Martial et Juvénal, qui signalent explicitement une condamnation, pour déduire que les femmes adultères étaient contraintes par la loi de porter la toge, vêtement jusque-là des seules prostituées. À cette occasion, l'obligation s'étendit sans doute à ces dernières. Enfin, il montre que les vers d'Horace ne font que désigner la prostituée, qu'elle soit esclave (*ancilla*), ingénue ou affranchie (*matrona*)<sup>224</sup>. Le commentaire d'Acro était certes anachronique par rapport à cette satire, écrite avant le vote de la loi Julia, mais il correspondait à une réalité proche. En définitive, selon Th. McGinn, la loi sur l'adultère, complétée par un décret pris au plus tard sous Tibère, fut la première à établir des obligations vestimentaires : les matrones devaient porter la *stola* et les autres marques distinctives de leur statut (en particulier la coiffure) ; les prostituées et les femmes adultères, condamnées ou surprises en flagrant délit<sup>225</sup>, n'en avaient pas le droit et devaient au contraire revêtir la toge<sup>226</sup>. Par la condamnation ou par la déclaration auprès des édiles, ces femmes n'étaient plus considérées comme des matrones et ne pouvaient plus participer aux cérémonies réservées à celles-ci, sans que l'on puisse parler d'exclusion d'un *ordo* puisqu'il n'était pas juridiquement défini<sup>227</sup>. Avec la peine de la toge,

---

<sup>222</sup> Il faut sans doute rapprocher le discours de Caecina Severus de celui rapporté par Tac., *Ann.*, 3, 33-34.

<sup>223</sup> Il est curieux que le texte de Tertullien parle de *consulta* d'un augure alors que les augures prennent des décisions collégiales qui ne modifient pas les lois. Toutefois, rien ne dit que la précision *augur* indiquait la nature de la décision. Elle permettait peut-être de distinguer ce Lentulus d'autres homonymes, comme on le faisait pour Scaevola le pontife et Scaevola l'augure. Dans ce cas, la décision pourrait être un sénatus-consulte pris à l'initiative de Lentulus.

<sup>224</sup> Hor., *Sat.*, 1, 2, 54-63.

<sup>225</sup> Ulpien D. 23.2.43.12 laisse entendre que cela revenait au même.

<sup>226</sup> K. Olson, « Matrona and Whore ... », art. cité, p. 194 s'oppose à l'existence d'une contrainte légale et défend la thèse d'une liberté vestimentaire des femmes, aussi bien matrones que prostituées, mais J. Edmonson, « Public Dress and Social Control in Late Republican and Early Imperial Rome », dans J. Edmonson et A. Keith (éd.), *Roman Dress and the Fabrics of Roman Culture*, Toronto-Buffalo-Londres, 2008, p. 41-42 n. 16 s'étonne de son rejet du témoignage de Tertullien ; Ph. Moreau, « Loi Iulia réprimant l'adultère et d'autres délits sexuels », dans J.-L. Ferrary et Ph. Moreau (dir.), *Lepor. Leges Populi Romani*, [En ligne] Paris : IRHT-TELMA, 2007 URL : [http://www.cn-telma.fr/lepor/notice\\_432/](http://www.cn-telma.fr/lepor/notice_432/) ; date de mise à jour : 2008-04-29, est prudent, et insiste sur le fait qu'aucune source ne rapporte le port de la toge à la loi Julia.

<sup>227</sup> Voir en ce sens la communication de Chr. Badel, « La toge ou la mort. La toge des femmes adultères », du 11 juin 2012 dans le cadre de la journée Paris 1 – Paris 8 sur la perte de statut (publication à paraître).

la loi Julia poursuivait l'identification, déjà observée, des femmes adultères aux prostituées<sup>228</sup> et, pour cela, elle transformait et étendait une norme sociale en règle juridique<sup>229</sup>.

Agissant comme censeur, Domitien, qui renouvela également la loi sur l'adultère, punit individuellement certaines femmes adultères en leur ôtant le droit d'utiliser la litière et celui de recevoir des héritages<sup>230</sup>. Un tel moyen de transport était naturellement réservé aux femmes les plus riches et son utilisation par des femmes adultères, écartées des insignes des matrones, pourrait suggérer que les prescriptions de la loi Julia étaient moins suivies, d'où sa réaffirmation par Domitien. L'effectivité du port de la toge est douteuse. Qu'Acro et Tertullien en parlent tous les deux au passé révèle que cette punition tomba en désuétude ou fut supprimée du texte de la loi. Th. McGinn attribue cet échec à la faiblesse des moyens d'application. Les édiles, vraisemblablement chargés de surveiller les costumes des citoyens, étaient incapables de s'assurer du respect de la loi dans toute l'*Urbs*<sup>231</sup>. Au mieux pouvaient-ils y veiller pour le forum et les lieux de spectacle, mais guère plus.

La maigre réussite de cette disposition de la loi Julia nous fait douter que d'autres mesures aient édicté des obligations ou des interdits vestimentaires. Nous ne croyons notamment pas, comme le soutient J. Edmondson, que « any citizen deemed to be *infamis* » était privé du droit de porter la toge<sup>232</sup>. Rien ne le prouve et la comparaison avec les citoyens bannis de Rome n'est pas pertinente. En effet, contrairement à ces derniers, les infâmes, bien que méprisés et frappés de restrictions de leurs droits, restaient citoyens et il serait curieux de les priver d'un des symboles de ce statut. Seule une allusion de Tertullien laisse entendre qu'à certaines professions était associé un costume particulier, peut-être distinct de la toge du citoyen<sup>233</sup>. Toutefois, nous ne pouvons guère aller plus loin à partir de ce texte tardif qui expose des mesures, si elles existaient, vraisemblablement postérieures à l'époque que nous étudions. Une ségrégation vestimentaire si poussée nous paraît en effet irréalisable et donc peu vraisemblable, à moins de supposer qu'il ne fût interdit à l'infâme de porter la toge que lors des cérémonies officielles ou lorsqu'il s'adressait à un magistrat, disposition dont nous n'avons aucun exemple.

---

<sup>228</sup> Ainsi l'accusation de *lenocinium* qui menaçait le mari s'il refusait de divorcer de son épouse surprise en flagrant délit d'adultère. Cf. le §12 de la notice dans *Lepor* de Ph. Moreau.

<sup>229</sup> Le silence des sources sur une telle disposition est d'autant moins probant que la loi réaffirmait peut-être une pratique ancienne, ancrée dans le *mos*, qui ne soulevait aucune contestation.

<sup>230</sup> Suet., *Dom.*, 8, 4. Cf. Th. McGinn, « *Feminae probrosae* and the litter », *CJ*, 1998, 93, p. 241-250.

<sup>231</sup> McGinn, *Prostitution*, p. 161 n. 66 et 202. Le même auteur, dans « The SC from Larinum and the Repression of Adultery at Rome », *ZPE*, 1992, 93, p. 283 supposait que les édiles s'assuraient que les prostituées portaient bien la toge en public.

<sup>232</sup> J. Edmondson, « Public Dress and Social Control ... », art. cité, p. 25.

<sup>233</sup> Tert., *Pall.*, 4, 8 : *Vespillo, leno, lanista tecum uestiuntur* (« Le croque-mort, le souteneur, le laniste sont vêtus comme toi », trad. M. Turcan).

Après le chaos des guerres civiles, Auguste voulut restaurer les frontières entre les statuts et mettre fin à l'immoralité, tout particulièrement à la licence sexuelle jugée en partie responsable des troubles. La *lex Iulia de adulteriis coercendis* répondait à ce but. Elle prononçait des peines sévères contre la femme adultère et l'assimilait très clairement à une prostituée. Elle les opposait toutes les deux à la matrone et cette dichotomie du monde féminin était exprimée de manière visible par le vêtement. Comme la réputation, ces costumes avertissaient le citoyen en lui montrant les femmes intouchables et celles qui avaient perdu leur *pudicitia* et offraient un *malum exemplum*<sup>234</sup>. Les dispositions vestimentaires de la loi Julia s'inscrivaient elles-aussi dans la juridicisation de l'infamie, en instaurant une stigmatisation légale en complément des incapacités politiques et judiciaires prononcées en cas de condamnation.

Les quelques lois prescrivant une stigmatisation officielle de certaines catégories de citoyens datent toutes de la fin de la République et du début du Principat. La loi Roscia fut votée peu après la censure qui enregistra les Italiens dans les registres de citoyens. La forte augmentation de la population civique que cela entraîna et l'exode rural en cours depuis le II<sup>e</sup> siècle rendaient de plus en plus nécessaire l'instauration de manifestations visibles et concrètes de la dignité, comme la proédrie au théâtre. La marque distinctive complétait la renommée, surtout pour les chevaliers bien plus nombreux que les sénateurs et parfois d'origine italienne et donc peu connus du public romain. En outre, le rétablissement des frontières sociales bafouées durant les guerres civiles faisait partie du programme augustéen de refondation. Déjà, la loi Roscia opérait un balancement en constituant des catégories de citoyens humiliés publiquement par des mesures les distinguant du reste de la communauté. Définissant juridiquement les ordres supérieurs, le premier Prince poursuivit cet objectif. Il donnait à voir le bon et le mauvais exemple au peuple et surtout aux sénateurs et chevaliers qu'il voulait ramener aux *mores antiqui*. Il appliqua surtout cette méthode dans sa répression de la licence sexuelle qui s'était développée, au moins aux yeux des Romains, depuis la fin de la République. Il imposa des codes vestimentaires aux matrones d'une part, aux prostituées et aux femmes adultères d'autre part, pour diviser le monde féminin en deux, selon la pureté sexuelle et morale de chacune.

La censure de 70 fut la dernière accomplie intégralement avant celle de Claude. Or par l'*ignominia* qu'ils infligeaient aux mauvais citoyens, les censeurs les désignaient à l'ensemble

---

<sup>234</sup> McGinn, *Prostitution*, p. 215.

de la communauté pour l'alerter à leur rencontre et remplissaient une fonction importante dans une société encore fondée sur la bonne foi. La stigmatisation officielle, au même titre que les différentes incapacités prévues par la loi, contribuait ainsi à pallier la quasi disparition du *regimen morum* censorial. Elle compensait l'absence de surveillance des mœurs des simples citoyens et réaffirmait la hiérarchie civique, qui, au lieu de s'exprimer dans les comices, se donnait à voir dans les lieux de spectacle. Là, comme dans les assemblées, il s'agissait également de classer les citoyens selon leur dignité de manière à donner un poids différent à l'opinion qu'ils y énonçaient.

La loi vint donc au secours du *mos maiorum* pour le préserver, tout en le modifiant et en le conceptualisant, comme l'illustrent les stigmatisations officielles des banqueroutiers, des prostituées, des femmes adultères. Les lois pénales et, nous allons le voir ci-dessous, les lois municipales avaient défini des catégories de citoyens privés de certains droits politiques, méprisés officiellement en quelque sorte. Ils s'opposaient aux ordres supérieurs honorés par des privilèges et par un rôle accru dans la vie publique. La stigmatisation légale complétait la construction de ces catégories de mauvais citoyens en leur donnant une visibilité. Elle était le pendant des *ornamenta* et autres *insignia* des sénateurs et chevaliers. Ainsi singularisés, ces citoyens servaient de mauvais exemples aux pères qui, tel celui d'Horace, voulaient détourner leurs fils des conduites répréhensibles<sup>235</sup>. L'une des étapes les plus importantes, et les plus visibles aujourd'hui pour l'historien, de ce processus de juridicisation de l'infamie fut l'élaboration de réglementations municipales d'inspiration romaine barrant l'accès au décurionat à certaines classes de citoyens.

### **10.3. LES RÈGLES DE RECRUTEMENT DES DÉCURIONS ET DES MAGISTRATS MUNICIPAUX : DE LA NORME ROMAINE À LA LOI LOCALE**

La conquête de l'Italie puis du monde méditerranéen engendra un processus d'acculturation, généralement appelé romanisation, des peuples soumis. Confrontés à cette imitation parfois volontaire, assortie occasionnellement de véritables demandes de la part de leurs sujets ou alliés, les Romains furent forcés de s'interroger sur leur propre système politique et sur le modèle qu'ils souhaitaient offrir. Cette réflexion sur les normes et les valeurs du monde romain se développa à partir du II<sup>e</sup> siècle, et surtout après la guerre Sociale qui provoqua l'entrée dans la citoyenneté des Italiens. Le fleurissement des statuts

---

<sup>235</sup> Hor., *S.*, 1, 4, 105-115 où le poète mentionne justement un banqueroutier, un adultère et un adepte des courtisanes.



municipaux d'inspiration romaine ou, du moins, validées par le pouvoir romain, contribua à formaliser juridiquement des principes, relevant du *mos*, sur lesquels reposaient depuis des siècles la République. Parmi ceux-ci, la question de la dignité, c'est-à-dire de la définition de l'aristocratie, tenait une place centrale. Comment s'assurer d'avoir des interlocuteurs et des agents locaux acceptables, prévisibles et en qui avoir confiance ? Fallait-il les recruter d'après les standards romains et, dans ce cas, comment les transmettre voire les imposer ? Le *regimen morum* censorial était incapable d'élaborer une hiérarchie civique dans toutes les cités sous domination romaine et ceux qui se substituaient localement aux censeurs n'étaient pas aussi familiers qu'eux du *mos maiorum* romain. Le recours à la loi pour fonder et guider l'action des magistrats locaux devint dès lors inévitable. À côté de quelques allusions éparses nous avons la chance d'avoir conservé la Table d'Héraclée dont un des titres, d'inspiration clairement romaine, régleme l'accès au décurionat et aux magistratures municipales. Nous y découvrons une liste de personnages interdits de revêtir ces charges, témoin d'une nouvelle étape dans la juridicisation de l'infamie.

### 10.3.1. Les premières réglementations

Fustigeant la cupidité de Verrès qui vendait les honneurs au plus offrant, Cicéron révèle l'existence de lois fixant leur obtention dans de nombreuses cités siciliennes. Les plus anciennes qu'il mentionne sont les *Scipionis leges antiquae* que l'Asiatique donna aux Siciliens lors de sa préture dans l'île en 193, peu après sa refondation<sup>236</sup>. Un peu plus haut, le grand orateur déplorait qu'aucune ville ne fût épargnée par la vente des charges, preuve que les statuts municipaux sur ces questions n'étaient pas une chose rare<sup>237</sup>. Mais c'est pour Halèse que nous sommes le mieux renseignés puisque c'est l'exemple choisi par Cicéron dans sa plaidoirie :

**Cic., Verr., 2, 2, 122 :** *Halaesini pro multis ac magnis suis maiorumque suorum in rem publicam nostram meritis atque beneficiis suo iure nuper, L. Licinio Q. Mucio consulibus, cum haberent inter se controuersias de senatu cooptando, leges ab senatu*

<sup>236</sup> Cic., Verr., 2, 2, 123 : *Agrigentini de senatu cooptando Scipionis leges antiquas habent, in quibus et illa eadem sancta sunt* (« Les Agrigentins ont, pour la cooptation de leur sénat, les anciennes lois de Scipion, qui établissent les mêmes dispositions », trad. H. de la Ville de Mirmont). Pour la préture de Scipion l'Asiatique, cf. *MRR*, 1, p. 347 et sur la refondation entre 197 et 193, cf. G. Manganaro, *Neue Pauly*, 1, 1996, col. 407 s. v. *Akragas*. Contra J. Andreau, « Remarques sur le *quaestus* », dans J. Andreau et V. Chankowski (éd.), *Vocabulaire et expression de l'économie dans le monde antique*, Bordeaux, 2007, p. 245 pense que les lois furent données à Agrigente par Scipion l'Africain lors de son consulat en 205.

<sup>237</sup> Cic., Verr., 2, 2, 121 : *Quicumque senator uoluerit fieri, quamuis puer, quamuis indignus, quamuis ex eo loco ex quo non liceret, si is pretio apud istum idoneus esset ut uinceret, factum esse semper* (« Quiconque a désiré devenir sénateur, fût-ce un enfant, fût-ce un homme convaincu d'indignité ou un citoyen d'un rang qui ne permit pas l'accès au sénat, du moment que, grâce au prix qu'il y mettait, il paraissait à Verrès capable d'avoir gain de cause, celui-là est toujours devenu sénateur », trad. H. de la Ville de Mirmont).

*nostro petiuerunt. Decreuit senatus honorifico senatus consulto ut iis C. Claudius Appi filius Pulcher praetor de senatu cooptando leges conscriberet. C. Claudius, adhibitis omnibus Marcellis qui tum erant, de eorum sententia leges Halaesinis dedit, in quibus multa sanxit de aetate hominum, ne qui minor XXX annis natus, de quaestu, quem qui fecisset ne legeretur, de censu, de ceteris rebus : quae omnia ante istum praetorem et nostrorum magistratum auctoritate et Halaesinorum summa uoluntate ualuerunt. Ab isto et praeco, qui uoluit, illum ordinem pretio mercatus est, et pueri annorum senum septenumque denum senatorium nomen nundinati sunt*

Les habitants d'Halèse, pour prix des nombreux et importants services et bons offices rendus par eux et par leurs ancêtres à notre République, ont pu, en usant de leur droit, récemment sous le consulat de L. Licinius et de Q. Mucius, comme ils avaient entre eux des contestations au sujet du mode de cooptation de leur sénat, demander des lois à notre Sénat. Par un sénatus-consulte très honorable pour eux, le Sénat décréta que le préteur C. Claudius Pulcher, fils d'Appius, rédigerait des lois pour la cooptation de leur sénat. C. Claudius, après avoir eu recours à tous les Marcellus qui étaient alors à Rome, donna, conformément à leur avis, des lois aux habitants d'Halèse ; il y établit de nombreuses dispositions, concernant l'âge : pour empêcher la nomination comme sénateur de quelqu'un de moins de trente ans ; – les professions lucratives : pour empêcher la nomination de ceux qui les auraient exercées ; – le cens, les autres conditions d'éligibilité. Toutes ces dispositions, avant la préture de Verrès, ont conservé toute leur valeur grâce à l'autorité de nos magistrats et à la volonté absolue des habitants d'Halèse. À partir de sa préture, tout crieur public qui l'a désiré a pu acheter, en y mettant le prix, son entrée dans cet ordre, des enfants de seize et de dix-sept ans ont fait emplette au marché du titre de sénateur (trad. H. de la Ville de Mirmont).

L'épisode se déroule en 95, lors de la préture de C. Claudius Pulcher, le consul de 92<sup>238</sup>. L'initiative venait des habitants d'Halèse empêtrés dans une querelle interne. Les Romains, sollicités, jouèrent néanmoins plus qu'un rôle d'arbitre et donnèrent des lois à la cité. Les demandes de Claudius aux *Marcelli*, patrons de l'île à cette époque, suggèrent que les statuts municipaux devaient se conformer aux usages d'Halèse et plus généralement aux lois et coutumes siciliennes. Cependant, le préteur mâtina certainement le tout selon les principes romains, notamment lorsqu'il fallait trancher les points litigieux<sup>239</sup>. De ce panorama cicéronien, nous apprenons, outre l'existence d'un âge minimum de trente ans et de conditions censitaires, que les *praecones* et, d'une manière générale, ceux qui se livraient à une profession lucrative n'étaient pas autorisés à siéger au sénat local.

Que recouvrait le *quaestus* qui interdisait à ceux qui le recherchaient d'être décurions ? Deux voies s'ouvrent à nous selon que l'on adopte le premier ou le deuxième sens établi pour l'époque républicaine par J. Andreau : les gains supplémentaires des notables, notamment le grand commerce, ou l'ensemble des professions rémunérées<sup>240</sup>. Selon la première hypothèse,

---

<sup>238</sup> *MRR*, 2, p. 11.

<sup>239</sup> Crawford, *RS*, 1, p. 99.

<sup>240</sup> J. Andreau, « Remarques sur le *quaestus* », dans J. Andreau et V. Chankowski (éd.), *Vocabulaire et expression de l'économie dans le monde antique*, Bordeaux, 2007, p. 233-251. E. Lo Cascio, « *Praeconium e dissignatio* nella Tabula Heracleensis », *Helikon*, 1975-1976, 15-16, p. 365 n. 40 suivi par Crawford, *RS*, 1,

la clause reprendrait en partie le plébiscite Claudien de 219-218 et aurait interdit aux sénateurs d'Halèse de se livrer au négoce au long cours<sup>241</sup>. Empêcher la participation aux trafics maritimes de trop grande ampleur dont les risques étaient bien trop importants mettait à l'abri les patrimoines de l'aristocratie locale et l'incitait à reporter ses investissements sur la terre, ce qui était non seulement plus conforme aux idéaux romains, mais garantissait aussi une stabilité politique et sociale utile à Rome<sup>242</sup>. En effet, les Romains s'appuyaient sur les grandes familles pour contrôler leur empire et un renouvellement trop rapide de celles-ci aurait nui à l'efficacité de leur système et fragilisé leur domination. De plus, le *quaestus*, revenu supplémentaire non issu du patrimoine foncier, signalait la cupidité du notable<sup>243</sup>. En revanche, si l'on suit la seconde hypothèse, la clause aurait défendu l'accès à la curie municipale à tous les citoyens exerçant une profession rémunérée. Deux raisons principales justifieraient ce choix : premièrement, la nécessité de jouir d'une fortune suffisante pour se consacrer à la vie politique, activité bénévole, sans être détourné de son devoir par des considérations financières et, deuxièmement, le discrédit qui frappait aussi bien le commerce que l'artisanat. Cicéron, dans le *de Officiis*, exprimait l'opinion de ses contemporains qui tenaient celui qui *quaestum facit* pour indigne<sup>244</sup>. Si de tels personnages ne pouvaient prétendre à des responsabilités publiques dans une cité comme Rome, ils pouvaient en revanche avoir une fortune suffisante pour figurer parmi les notables d'une petite ville comme Halèse. Claudius aurait alors choisi dans le *mos maiorum*, et non dans une loi romaine, ce qui

---

p. 385, a bien montré que le *quaestus* ne pouvait pas désigner ici la prostitution. *Contra* E. Gabba, « Sui senati delle città siciliane nell'età di Verre », *Athenaeum*, 1959, 47, p. 312-313 n. 15.

<sup>241</sup> Rotondi, *LPPR*, p. 249-250. Cf. le chapitre 10.5.1 ci-dessous.

<sup>242</sup> Sur les dangers du grand commerce : Cato, *Agr.*, *praef.*

<sup>243</sup> J. Andreau, « Remarques sur le *quaestus* », art. cité, p. 236.

<sup>244</sup> Cic., *Off.*, 1, 150 : *Iam de artificibus et quaestibus, qui liberales habendi, qui sordidi sint, haec fere accepimus. Primum improbantur ii quaestus, qui in odia hominum incurrunt, ut portitorum, ut feneratorum. Inliberales autem et sordidi quaestus mercenariorum omnium, quorum operae, non quorum artes emuntur ; est enim in illis ipsa merces auctoramentum servitutis. Sordidi etiam putandi, qui mercantur a mercatoribus, quod statim uendant ; nihil enim proficiant, nisi admodum mentiantur ; nec uero est quicquam turpius uanitate. Opificesque omnes in sordida arte uersantur ; nec enim quicquam ingenium habere potest officina. Minimeque artes eae probandae, quae ministrae sunt uoluptatum « cetarii, lanii, coqui, fartores, piscatores », ut ait Terentius. Adde huc, si placet, unguentarios, saltatores, totumque ludum talarium* (« Au sujet, maintenant, des métiers et des gains, sur la question de savoir ceux qu'il faut tenir pour dignes d'un homme libre et ceux qu'il faut tenir pour vils, voici l'opinion généralement reçue. Tout d'abord on réprovoie les gains qui font encourir la haine des hommes, comme ceux des percepteurs et des usuriers. Indignes d'un homme libre et vils sont en outre les gains de tous les salariés dont c'est la peine et non pas l'habileté que l'on paie : dans ces gains en effet le salaire est lui-même le gage de la servitude. Vils sont encore à considérer ceux qui achètent aux marchands pour vendre aussitôt : ils ne gagneraient rien, en effet, s'ils ne trompaient beaucoup, et en vérité rien n'est plus honteux que la fraude. Tous les artisans s'adonnent à un vil métier, l'atelier ne peut rien comporter de bien né et les moins acceptables sont les métiers qui sont au service des plaisirs :

Mareyeurs, bouchers, cuisiniers, charcutiers, pêcheurs, comme dit Térence ; ajoutes-y, si tu veux, les parfumeurs, les danseurs et tous les jeux de hasard », trad. M. Testard).

était le plus adapté à la situation locale. Toutefois, les deux hypothèses ne sont pas incompatibles et l'exclusion des gens exerçant une profession rémunérée peut recouvrir l'interdiction du commerce à grande échelle<sup>245</sup>. C'est la solution que nous adoptons. Toujours est-il que, quelle que soit la solution choisie, ces mesures attestent de l'empirisme et du pragmatisme romains capables de concilier réalités locales et intérêts romains<sup>246</sup>.

La fin de la présentation de Cicéron, comparant la situation des mineurs de moins de trente ans et celle des crieurs publics ayant acheté leur siège à la curie, laisse entendre que ces derniers étaient écartés du sénat municipal<sup>247</sup>. Non seulement le *praeco* exerçait un métier salarié pour vivre, mais celui-ci s'apparentait aussi à une prostitution<sup>248</sup>. Il se faisait « l'instrument vocal » du magistrat si bien que son intégrité était bafouée au point de remettre en cause sa dignité<sup>249</sup>. Il n'est pas certain que les hérauts étaient méprisés dans les cités grecques de Sicile avant la domination romaine, alors qu'ils figurent dans la Table d'Héraclée et que Cicéron témoigne de leur indignité<sup>250</sup>. Aussi faut-il voir sans doute ici l'influence romaine qui véhiculait, lorsque l'occasion se présentait, ses normes et valeurs chez les peuples conquis pour les questions d'organisation politique. Cette tendance, ancienne puisque Scipion donna des lois comportant des réglementations comparables à Agrigente au début du II<sup>e</sup> siècle<sup>251</sup>, s'accéléra avec l'octroi de la citoyenneté à tous les Italiens. La Table d'Héraclée en est l'exemple le plus probant.

---

<sup>245</sup> J. Andreau, « Remarques sur le *quaestus* », art. cité, p. 245 déduit de l'exemple des *praecones* que *quaestus* ne désignait ici que le gagne-pain, néanmoins il reconnaît un peu plus haut, à propos de Liv., 40, 51, 9, que le terme pouvait avoir ses deux premiers sens à la fois. Voir aussi l'interprétation de *quaestus* dans le plébiscite Claudien de 218 d'A. Tchernia, « Le *plebiscitum Claudianum* » dans J. Andreau et V. Chankowski (éd.), *Vocabulaire et expression de l'économie dans le monde antique*, Bordeaux, 2007, p. 270-271 selon qui le terme « désigne tous les gains non-agricoles ».

<sup>246</sup> E. Lo Cascio, « *Praeconium e dissignatio* ... », art. cité, p. 365 n. 40 *contra* E. Gabba, « Sui senati delle città siciliane ... », art. cité, p. 312-313 n. 15 qui ne croit pas que « si volesse escludere dal senato il ricco cetò commerciante ».

<sup>247</sup> En ce sens Legras, *Table d'Héraclée*, p. 118 ; David, « Le prix de la voix », p. 83-84.

<sup>248</sup> En ce sens, voir le portrait de Naevius dans le *Pro Quinctio* de Cicéron et en particulier Cic., *Quinct.*, 11 : *Cum ei natura nihil melius quam uocem dedisset, pater nihil praeter libertatem reliquisset, uocem in quaestum contulit* (« Comme la nature ne lui avait donné rien de mieux qu'une bonne voix, comme son père ne lui avait laissé d'autre héritage que l'état d'homme libre, sa voix, il en fit un instrument de trafic », trad. H. de la Ville de Mirmont).

<sup>249</sup> Sur tout cela voir principalement J.-M. David, « Le prix de la voix : remarques sur la clause d'exclusion des *praecones* de la Table d'Héraclée », dans Th. Hantos (éd.), *Laurea internationalis. Festschrift für Jochen Bleicken zum 75. Geburtstag*, Stuttgart, 2003, p. 81-106. Cf. le chapitre 12.1.4.

<sup>250</sup> Cic., *Quinct.*, 11 et 95.

<sup>251</sup> Cic., *Verr.*, 2, 2, 123 cité ci-dessus.

### 10.3.2. La Table d'Héraclée : du *regimen morum* à la loi

La Table d'Héraclée est un ensemble de deux tables de bronze trouvées en 1732 non loin d'Héraclée, en Lucanie<sup>252</sup>. La lacune de taille indéterminée du début du texte ne constitue pas une gêne pour notre étude car la réglementation sur l'accès aux charges municipales se trouve sur le second morceau et est complète. La table fut réemployée puisque l'autre face comporte un texte grec du V<sup>e</sup> siècle, mais à quelle date ? La question a fait couler beaucoup d'encre et l'on s'accorde aujourd'hui pour la placer à l'époque césarienne<sup>253</sup>. Il est certain du moins qu'il faille la situer après la dictature syllanienne en raison de la clause sur les chasseurs de têtes durant les proscriptions et avant 43, date où le mois *Quinctilis* prit le nom du dictateur défunt<sup>254</sup>. Pendant longtemps, on a voulu l'identifier à la loi dont parlait Cicéron dans une lettre à Lepta de la fin janvier 45 parce que l'une et l'autre prescrivaient l'exclusion du décurionat des *praecones* en poste<sup>255</sup>. Cependant, l'identification avec la *lex Iulia municipalis* reposait sur l'hypothèse de l'existence d'une loi-cadre unique pour les statuts municipaux qui est aujourd'hui largement abandonnée<sup>256</sup>. L'absence d'unité du texte, la datation différente des sections qu'il contient et d'autres particularités de la loi incitent désormais les spécialistes à voir plutôt dans la Table d'Héraclée « a set of extracts from Roman laws as yet unamended and untranslated into a series of local regulations » comme l'écrivait M. W. Frederiksen<sup>257</sup>. Toutefois, il est possible que certains passages, en particulier ceux contenant les dispositions fixant le recrutement du sénat local, soient directement issus de la loi césarienne de 45<sup>258</sup>.

---

<sup>252</sup> *CIL*, 12, 593 = Dessau, *ILS*, 6085 ; Riccobono, *FIRA*, 1, p. 140-152, [III 13] ; H. Legras, *La Table latine d'Héraclée (la prétendue lex Julia municipalis)*, Paris, 1907 ; Rotondi, *LPPR*, p. 423-425 ; Girard et Senn, *Les lois des Romains*<sup>7</sup>, p. 74-84, [III 13] ; Crawford, *RS*, 1, p. 355-391, n° 24 avec la bibliographie.

<sup>253</sup> Voir la synthèse dans Crawford, *RS*, 1, p. 360-362.

<sup>254</sup> Girard et Senn, *Les lois des Romains*<sup>7</sup>, p. 74 à partir des lignes 122 et 98.

<sup>255</sup> Cic., *Fam.*, 6, 18, 1 = *CLF*, n° 218 (fin janvier 45) : *Simul accepi a Seleuco tuo litteras, statim quaesivi e Balbo per codicillos quid esset in lege. Rescripsit eos qui facerent praeconium uetari esse in decurionibus ; qui fecissent, non uetari. Qua re bono animo sint et tui et mei familiares. Neque enim erat ferendum, cum qui hodie haruspicinam facerent in senatu <m> Romae legerentur, eos qui aliquando praeconium fecissent in municipiis decuriones esse non licere* (« Aussitôt reçue ta lettre des mains de ton cher Seleucus, j'ai demandé par tablette à Balbus ce qu'il y avait dans la loi. Il m'a répondu qu'elle interdisait à ceux qui exerçaient le métier de crieur public de faire partie des décurions, qu'elle ne l'interdisait pas à ceux qui l'avaient exercé. Que tes amis, qui sont aussi les miens, soient donc rassurés ! En effet, il aurait été intolérable qu'à Rome on fît entrer au Sénat des gens qui pratiquent actuellement l'haruspicine et qu'il ne fût pas permis à ceux qui ont un jour exercé le métier de crieur public d'être décurions dans les municipes », trad. J. Beaujeu).

<sup>256</sup> Voir à ce propos notamment M. W. Frederiksen, « The Republican Municipal Laws : Errors and Drafts », *JRS*, 1965, 55, p. 183-198 et H. Galsterer, « La loi municipale des Romains : chimère ou réalité », *RD*, 1987, 65/2, p. 181-203 et la conclusion de Crawford, *RS*, 1, p. 359. *Contra*, Wolf, « Stigma dell' ignominia », p. 506 défend encore l'identification à une loi-cadre césarienne.

<sup>257</sup> M. W. Frederiksen, « The Republican Municipal Laws... », art. cité, p. 198. Voir aussi F. De Martino, « Nota sulla *lex Iulia municipalis* », *Studi in onore di U. E. Paoli*, Florence, 1955, p. 237-238 et Crawford, *RS*, 1, p. 359.

<sup>258</sup> F. De Martino, « Nota sulla *lex Iulia municipalis* », art. cité, p. 231 et Crawford, *RS*, 1, p. 359 et 362.

La Table d'Héraclée est particulièrement précieuse et occupe une place centrale dans l'étude de l'infamie parce qu'elle fournit le plus long catalogue épigraphique de citoyens subissant une incapacité fondée sur leur indignité :

**Tabula Heracleensis, l. 108-125 (éd. Crawford, RS, 1, n° 24, p. 367) :** *Quae municipia colonia<e> praefectura<e> fora conciliabula c(iuium) R(omanorum) sunt erunt, nei quis in eorum quo municipio colonia praefectura <foro> conciliabulo <in> senatu decurionibus conscreiptisque esto, neue quo<i> ibi in eo ordine sen{ten}tentiam deicere ferre liceto, quei furtei quod i<ps>e fecit fecerit condemnatus pactusue est erit ; queiue iudicio fiduci<ae>, pro socio, tutelae, mandatei, iniuriarum deue d(olo) m(alo) condemnatus est erit ; queiue lege {P}laetoria ob eamue rem, quod aduersus eam legem fec<i>t fecerit, condemnatus est erit ; queiue depugnandei caussa auctoratus est erit fuit fuerit ; queiue in iure <abiurauit> abiurauerit bonamue copiam iurauit iurauerit ; quei<ue> sponsoribus creditoribusue sueis renuntiauit renuntiauerit se soldum soluere non posse aut cum eis pactus est erit se soldum soluere non posse ; proue quo datum depensum est erit ; quouisue bona ex edicto eius, qu<ei> i(ure) d(eicundo) praefuit praefuerit, praeterquam sei quouis, quom pupillus esset reiuue publicae caussa abesset neque d(olo) m(alo) fecit fecerit quo magis r(ei) p(ublicae) c(aussa) a(besset), possessa proscriptaue sunt erunt ; queiue iudicio publico Romae condemnatus est erit, quocirca eum in Italia esse non liceat, neque in integrum resti<tu>tus est erit ; queiue in eo municipio colonia praefectura foro conciliabulo, quouis erit, iudicio publico condemnatus est erit ; quemue k(alumniae) praeuaricationis caussa accusasse fecisseue qu<i>d iudicatum est erit ; quouisue apud exercitum ingnominae caussa ordo ademptus est erit ; quemue imperator ingnominae caussa ab exe<r>citu decedere ius<i>t iuserit ; queiue ob caput c(iuis) R(omanei) referendum pecuniam praemium aliudue quid cepit ceperit ; queiue corpor<e> quaestum fecit fecerit ; queiue lanistaturam artemue ludic<r>am fecit fecerit ; queiue lenocinium faciet <feceritue>. Quei aduersus ea in municipio colonia praefectura{ue} foro conciliabulo <in senatu> decurionibus conscriptisue <f>uerit sententiamue dixerit, is (sestertium) (quingenta milia) p(opulo) d(are) d(amas) esto, eiusque pecuniae quei uolet petitio esto.* <sup>vacat</sup>

Dans tous les municipes, colonies, préfectures, *forum*, *conciliabulum* de citoyens romains, défense est faite de faire partie du sénat, des décurions ou *conscripti* : – à celui qui a été condamné pour un vol, qu'il a ou aura commis lui-même, ou qui a, aura transigé avec sa victime ; – à celui qui a été ou viendra à être condamné sur les actions de fiducie, de société, de tutelle, de mandat, d'*iniuria* ou de dol ; – à celui qui a été ou viendra à être condamné en exécution de la loi {P}laetoria ou en raison d'un acte commis contrairement à cette loi ; – à celui qui pour combattre dans les jeux est ou a été engagé moyennant salaire, ou qui à l'avenir s'engagera ou aura été engagé pour cet objet ; – à celui qui a nié ou niera par serment contre la vérité sa dette devant le magistrat, ou qui a juré ou jurera qu'il a fait l'abandon loyal de ses biens : c'est-à-dire celui qui a déclaré ou déclarera à ses cautions et à ses créanciers, qu'il ne peut payer l'intégralité de ses dettes, ou qui a obtenu ou obtiendra d'eux un concordat reconnaissant qu'il ne pouvait payer l'intégralité de ses dettes ; – à celui qui a laissé ou laissera une caution acquitter sa dette à sa place ; – à celui, dont les biens en exécution d'un édit du magistrat chargé de dire le droit ont été ou viendront à être l'objet d'un envoi en possession et d'une vente, – à moins que cet envoi en possession et cette vente n'aient eu lieu ou ne viennent à avoir lieu pendant qu'il était en tutelle ou absent pour le service de l'État, s'il n'a pas provoqué ou ne provoque par dol cette absence pour le service de l'État ; – à celui qui a été ou viendra à être condamné à Rome par un *iudicium publicum*, le privant du droit de demeurer en Italie, et qui n'a ou n'aura pas été *restitutus in integrum* ; à celui qui dans le municipes, la colonie, la préfecture, le *forum*, le *conciliabulum* auquel il appartient a été ou viendra à être condamné par un *iudicium publicum* ; – à celui que l'on a ou que l'on aura jugé coupable d'avoir accusé quelqu'un ou agi de quelque manière par calomnie ou par *praeuaricatio* ; – celui, à qui à l'armée on a enlevé ou on aura enlevé son grade pour une cause

ignominieuse ; – à celui, à qui le général en chef pour une cause ignominieuse à ordonné ou aura ordonné de quitter l’armée ; – à celui, qui pour rapporter la tête d’un citoyen romain a reçu ou viendra à recevoir une somme d’argent, une récompense ou quelque autre chose ; à celui qui a ou aura fait commerce de son corps ; à celui qui a ou aura exercé le métier de laniste ou la profession de comédien ; – à celui qui à l’avenir se fait ou s’est fait proxénète. – Celui qui contrairement à ces défenses dans un municiple, une colonie, une préfecture, un *forum*, un *conciliabulum* fera partie du Sénat des décurions ou *conscripti* et y émettra un vote, sera obligé de donner au peuple 50 000 HS : l’action en paiement de cette somme est ouverte à qui voudra l’exercer (trad. H. Legras modifiée).

En outre, quelques lignes auparavant, la Table d’Héraclée précisait à deux reprises qu’il était interdit aux *praecones* en activité de devenir décurion ou magistrat :

**Tabula Heracleensis, l. 94-97 (éd. Crawford, RS, 1, n° 24, p. 366) :** *neue quis que<i> praeconium dissignationem libitinamue faciet, dum eorum quid faciet, in municipio colonia praefectura Iuir(atum) IIIuir(atum) aliumue quem mag(istratum) petito neue capito neue gerito neue habeto, neue ibei senator neue decurio neue conscriptus esto neue sententiam dicito. Quei eorum ex eis, quei s(upra) s(criptei) s(unt), aduersus ea fecerit, is (sestertium) (quingenta milia) p(opulo) d(are) d(amnas) e(sto), eiusque pecuniae quei uolet petito esto.*<sup>vacat</sup>

Tout individu exerçant les métiers de crieur public, d’employé ou entrepreneur des pompes funèbres, aussi longtemps qu’il les exercera, ne pourra dans un municiple, une colonie, une préfecture briguer, recevoir, gérer ou occuper le Iuirat, IIIuirat ou quelque autre magistrature, ni y être sénateur, décurion ou *conscriptus* ni y émettre un vote en cette qualité. Celles de personnes susdites, qui agiront contrairement à ces défenses, seront obligées de donner au peuple 50 000 HS : l’action en paiement de cette somme est ouverte à qui voudra l’exercer (trad. H. Legras).

**Tabula Heracleensis, l. 104-107 (éd. Crawford, RS, 1, n° 24, p. 367) :** *neue eum, quei praeconium dissignationem libitina<m>ue faciet, dum eorum quid faciet, Iuir(um) IIIuir(um), queiue ibei mag(istratus) sit, renuntiato, neue in senatum neue in decurionum conscriptorum numero legito sublegito coptato neue sententiam rogato neue dicere neue ferre iubeto sc(iens) d(olo) m(alo). Quei aduersus ea fecerit, is (sestertium) (quingenta milia) p(opulo) d(are) d(amnas) esto, eiusque pecuniae quei uolet petito esto.*

À l’égard des individus exerçant les métiers de crieur public, d’employé ou entrepreneur des pompes funèbres, aussi longtemps qu’ils les exerceront, défense lui est faite de les proclamer élus Iuirs, IIIuirs, titulaires de quelque magistrature, ou de les maintenir sur la liste du Sénat, des décurions ou *conscripti*, de les y porter pour la première fois, de laisser le Sénat les appeler au nombre de ses membres, ou leur donner la parole à leur tour, ou leur ordonner d’émettre un vote oralement ou par un autre moyen. Celui, qui intentionnellement et par dol agira contrairement à ces défenses, sera obligé de donner au peuple 50 000 HS : l’action en paiement de cette somme est ouverte à qui voudra l’exercer.

Nous reviendrons ailleurs sur les raisons qui poussèrent les Romains à écarter des honneurs municipaux ces différentes catégories de citoyens<sup>259</sup>. Dans l’immédiat, nous devons analyser le contenu du catalogue et en tirer des enseignements sur le processus de juridicisation de l’infamie ici à l’œuvre. Naturellement, les femmes n’apparaissent pas dans ce catalogue puisqu’elles n’étaient pas éligibles à ces fonctions. Cette liste a invariablement été

<sup>259</sup> Cf. le chapitre 12.

comparée à celle des citoyens privés partiellement de la capacité de postuler pour autrui dans l'Édit du préteur citée dans le *Digeste*<sup>260</sup>. Une première divergence s'observe à propos des *actiones ignominiosae* puisque dans la Table d'Héraclée la transigeance (*pactio*) n'entraîne l'infamie que pour le vol tandis que c'est le cas pour le vol et l'*iniuria* dans l'Édit (et pour le vol avec violence mais il n'est pas cité dans la Table d'Héraclée)<sup>261</sup>. Ce que M. H. Crawford trouve « curious »<sup>262</sup> nous paraît être en réalité un indice en faveur des tâtonnements du préteur et suggère une discussion autour de ces questions et une évolution des dispositions juridiques.

De la même manière, la Table d'Héraclée montre qu'au milieu du I<sup>er</sup> siècle avant J.-C., les condamnés dans un *iudicium publicum* n'étaient pas considérés systématiquement comme indignes des honneurs. Seuls ceux qui avaient été bannis d'Italie (*quocirca eum in Italia esse non liceat*) étaient écartés des responsabilités publiques. Or l'*interdictio aquae et ignis* était prononcée à cette époque principalement contre les citoyens qui s'étaient enfuis avant le verdict ou à l'issue du procès, notamment lorsqu'il était capital<sup>263</sup>. La loi interdisait donc aux coupables des pires délits d'accéder à des charges publiques dans l'empire romain. La conceptualisation du *iudicium publicum* et la généralisation de l'infamie comme peine pour tous les *iudicia publica* ne furent réalisées que sous Auguste, en grande partie sous l'impulsion de la *lex Iulia de publicis iudiciis* comme nous l'avons proposé précédemment<sup>264</sup>. La Table d'Héraclée constitue donc un instantané précieux dans l'étude du lent processus de juridicisation de l'infamie.

Il serait absurde de vouloir corriger la liste donnée par la table de bronze ou de vouloir ajouter des personnages à ce qui est de toute évidence un catalogue complet<sup>265</sup>. Néanmoins, il est fort probable que le graveur, qui était un artisan d'Héraclée manifestement peu versé dans les lettres latines et encore moins dans le droit romain<sup>266</sup>, a oublié *fecerit* dans la clause relative aux proxénètes. Cet ajout, proposé par M. H. Crawford, est défendu par Th. McGinn

---

<sup>260</sup> Julien D. 3.2.1. Cf. le chapitre 11.2.1.2.

<sup>261</sup> Legras, *Table d'Héraclée*, p. 119 signale également que, contrairement à l'Édit, les actions ne sont pas distinguées en deux groupes avec d'une part les actions délictuelles et de l'autre les actions contractuelles.

<sup>262</sup> Crawford, *RS*, 1, p. 386.

<sup>263</sup> Kaser, « *Infamia* », p. 242. Sur l'exil, voir G. Crifò, *Ricerche sull' « exilium » nel periodo repubblicano*, Milan, 1961. Le bannissement fut aussi, pendant une brève période, une peine dans la *quaestio de ambitu*, d'après les lois Tullia de 63 et Pompeia de 52, cf. chapitres 9.2.2.6-7.

<sup>264</sup> Cf. le chapitre 9.3.

<sup>265</sup> Notons toutefois que Ville, *Gladiature*, p. 340 n. 263 supposait que les bestiaires n'étaient pas mentionnés parce que leur cas semblait moins important et qu'on le considérait comme « implicitement contenu » dans la référence aux gladiateurs.

<sup>266</sup> M. W. Frederiksen, « The Republican Municipal Laws ... », art. cité, p. 183-198.



et doit être accepté<sup>267</sup>. En revanche, nous avons déjà signalé plus haut l’embarras dans lequel nous met la clause sur la prostitution masculine. Nous ne trouvons pas vraisemblable que les Romains aient pu reconnaître officiellement ni même tolérer des personnages qui brisaient les foyers en incitant les matrones à l’adultère. Aussi pensons-nous que le législateur visait uniquement les prostitués homosexuels, seuls à remplir une fonction utile dans la société et méprisés à la fois parce qu’ils vendaient leur corps et tenaient couramment le rôle passif. Du moins l’expression *queiue corpor<e> quaestum fecit fecerit* avait-elle le mérite d’envisager tous les cas de figure possibles, même ceux que les Romains jugeaient inconcevables à l’instar de la prostitution masculine hétérosexuelle.

Le cas des crieurs publics auxquels est consacré un paragraphe entier de la loi est intéressant à plusieurs égards. Ils étaient les seuls à être cités dans le passage des *Verrines* à propos d’Halèse et ils furent également l’objet d’une question dans la correspondance de Cicéron. Tout d’abord, contrairement à ce qu’avancait Ch. Saumagne, les *praecones* de la lettre de Cicéron et ceux de la Table d’Héraclée sont les mêmes<sup>268</sup>. La loi n’associe aux crieurs publics les *dissignatores* et les *libitinarii* que parce que ces professions étaient fréquemment exercées par les premiers et que le législateur souhaitait ainsi éviter tout contournement de la loi :

« Tous les aspects de la fonction étaient ainsi pris en compte, ce qui empêchait quiconque de tourner la loi en ne se montrant que sous un aspect de son activité. La règle écartait du même coup tous les *dissignatores* et les *libitinarii* qui n’étaient pas *praecones*, mais ces personnages n’avaient certainement ni la fortune ni les qualifications sociales qui leur auraient permis d’ambitionner le statut de sénateur. Si la question de leur candidature ne se posait pas, celle de leur éviction ne se posait pas non plus »<sup>269</sup>.

La lettre de Cicéron révèle surtout que la question était encore loin d’être fixée en 45. Les normes et les valeurs n’étaient pas toujours acceptées unanimement et suscitaient au contraire parfois des contestations, notamment lorsqu’une loi les convertissait en normes juridiques. La demande de Cicéron, juriste expérimenté, auprès de Balbus prouve que le statut des *praecones* était alors disputé et soulevait des difficultés<sup>270</sup>. Ces appariteurs, qui étaient des familiers de consulaires aussi puissants que Cicéron, avaient d’indéniables moyens de pression pour

---

<sup>267</sup> Crawford, *RS*, 1, p. 371 et McGinn, *Prostitution*, p. 33-34. *Contra* Legras, *Table d’Héraclée*, p. 129.

<sup>268</sup> Ch. Saumagne, *Le Droit latin et les cités romaines sous l’Empire*, Paris, 1965, p. 32-35 réfuté par E. Lo Cascio, « *Praeconium e dissignatio ...* », art. cité, p. 351-360 ; Fr. Hinard, « Remarques sur les *praecones* et le *praeconium* dans la Rome de la fin de la République », *Latomus*, 1976, 35, p. 730-746 et David, « Le prix de la voix », p. 89-98.

<sup>269</sup> David, « Le prix de la voix », p. 105.

<sup>270</sup> En ce sens déjà M. W. Frederiksen, « The Republican Municipal Laws ... », art. cité, p. 196 : « What is plain is that his request to Balbus to know “quid esset in lege” was not for information about municipal infamia at large, a subject as well-known to Cicero as to any Roman ».

défendre leurs prérogatives. Nous voyons ici que l'infamie n'était pas si universellement admise qu'on le croit parfois et qu'elle était aussi le résultat de débats au cours desquels le législateur avait dû prendre position comme le fit César en 45.

Contrairement à ce que soutenait Cl. Nicolet, l'exclusion des crieurs publics ne découlait pas d'un conflit d'intérêts, mais bien de leur indignité<sup>271</sup>. J.-M. David défend avec raison que celle-ci était ancienne mais que, proches de l'aristocratie, enrichis grâce à leurs activités privées qui tiraient profit du développement des échanges depuis la conquête, les hérauts faisaient alors pression pour la supprimer et s'ouvrir la carrière des honneurs municipaux<sup>272</sup>. Il voit dans cette clause le témoignage des profondes mutations économiques et sociales en Italie durant le dernier siècle de la République qui permirent à de simples appariteurs de concurrencer les anciennes familles locales, ce qui leur paraissait assurément intolérable<sup>273</sup>. Déjà en 95, il fallut freiner les ambitions de ces personnages. Toutefois, on ne leur fermait pas définitivement la porte puisque, dans la Table d'Héraclée, l'abandon de la profession faisait disparaître l'interdiction (*dum eorum quid faciet*). Les *praecones* qui avaient bâti une fortune suffisante, l'avaient investie dans la terre comme le recommandaient Caton puis Cicéron<sup>274</sup>, qui ne cherchaient donc plus le *quaestus*, étaient autorisés à briguer les charges municipales sans que leur ancien métier entachât leur dignité. Le cas des hérauts montre ainsi que l'élaboration des catégories d'infâmes s'inscrivait dans un contexte donné et ne se bornait pas à transcrire les normes sociales en règles juridiques. Dans cette perspective, l'insistance de la Table d'Héraclée sur l'exclusion des banqueroutiers s'explique par le problème de l'endettement qui grevait la vie économique romaine et par la forte fluctuation des patrimoines à la fin de la République liée à la compétition politique<sup>275</sup>. La Table d'Héraclée était dans la continuité de la loi Roscia étudiée ci-dessus qui assignait aux faillis des places humiliantes au théâtre. Néanmoins, le législateur transcrivait également des normes sociales en normes juridiques même lorsque le risque était faible, c'est-à-dire lorsqu'il y avait généralement unanimité, comme l'atteste la clause sur les prostitués. Enfin, E. Lo Cascio constatait une évolution entre la réglementation d'Halèse qui écartait du sénat local ceux *qui*

---

<sup>271</sup> Nicolet, *L'Ordre équestre*, p. 404 et encore dans Crawford, *RS*, 1, p. 384. *Contra* Legras, *Table d'Héraclée*, p. 118 ; E. Lo Cascio, « *Praeconium e dissignatio ...* », art. cité, p. 360-362 et p. 365 ; Fr. Hinard, « Remarques sur les *praecones* et le *praeconium ...* », art. cité ; J.-M. David, « Le prix de la voix » et « La baguette et la voix », dans S. Pittia et M. T. Schettino (dir.), *Les Sons du pouvoir dans les mondes anciens*, Besançon, 2012, p. 313-327. Cf. aussi le chapitre 12.1.4. Notons que l'indignité était temporaire puisqu'une fois la profession abandonnée, l'ancien *praeco* était autorisé à devenir décurion, cf. chapitre 15.3.

<sup>272</sup> David, « Le prix de la voix », p. 102-104.

<sup>273</sup> David, « Le prix de la voix », p. 106.

<sup>274</sup> Cato, *Agr.*, *praef.* et Cic., *Off.*, 1, 151.

<sup>275</sup> M. Ioannatou, *Affaires d'argent ... op. cit.*, p. 455 et 471-473 sur les clauses sur les débiteurs.

*quaestum fecissent* et la Table d'Héraclée qui se contentait d'écarter les plus indignes parmi ceux-ci<sup>276</sup>. Ainsi, parmi les règles coutumières converties en normes juridiques, certaines devenaient tralatices<sup>277</sup>, d'autres disparaissaient ou étaient modifiées selon la situation et les buts de la loi.

Alors que, comme nous l'avons vu au chapitre précédent, la législation pénale romaine prescrivait de plus en plus l'infamie en cas de condamnation dans les procès intéressant la communauté, les Romains élaborèrent à destination des cités sujettes et alliées, des catégories de citoyens privés du droit d'accéder aux honneurs municipaux<sup>278</sup>. Comme l'écrivait J.-M. David, le contexte jouait un rôle essentiel dans cet aspect de la juridicisation de l'infamie :

« Le processus de municipalisation qui se déroulait depuis la guerre sociale introduisait dans les cités d'Italie des principes juridiques romains qui n'étaient pas forcément familiers aux populations locales et qui devaient être réaffirmés »<sup>279</sup>.

Rome ne diffusait pas que ses principes juridiques, elle transformait aussi ses normes et ses valeurs en règles juridiques pour les imposer plus facilement aux peuples soumis. La réglementation sur l'accès aux charges municipales de la Table d'Héraclée est la seule à nous être parvenue, mais on la devine également dans les lois municipales espagnoles<sup>280</sup>. Grâce à ces dispositions, Rome incitait les nouveaux citoyens à former une aristocratie comparable à la sienne, fournissant ainsi des interlocuteurs acceptables et des cadres utiles et efficaces dans le système de domination romain tout en favorisant la diffusion de ses valeurs civiques. Le recours au droit était d'autant plus inévitable que l'on ne pouvait envoyer des censeurs accomplir le *regimen morum* dans chaque municipes, ni demander à des magistrats locaux de réaliser ce qui demandait une connaissance approfondie du *mos maiorum* et une *auctoritas* acceptée sur place et à Rome.

La Table d'Héraclée offre le plus important catalogue d'infâmes épigraphique et même l'un des plus longs conservés par nos sources. Elle exclut du décurionat les condamnés pour vol (dans ce cas aussi celui qui a transigé), fiducie, tutelle, mandat, *iniuria*, dol, calomnie, *praeuaricatio*, ou d'après la loi {P}laetoria, ou dans un *iudicium publicum* et banni d'Italie,

---

<sup>276</sup> E. Lo Cascio, « *Praeconium e dissignatio ...* », art. cité, p. 367 : « Sembrerebbe che l'antico e generale disprezzo per ogni attività lavorativa si limiti al disdegno per quelle attività nelle quali (pur essendo il guadagno tanto consistente da alimentare ambizioni di ascesa sociale) il vincolo della subordinazione è più evidente o più sordida la qualità del lavoro ».

<sup>277</sup> En ce sens, McGinn, *Prostitution*, p. 34.

<sup>278</sup> Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 58 : « die sog. lex Iulia municipalis, die auch im übrigen die stadtrömische Praxis für den Gebrauch in den Munizipien und Bürgerkolonien kodifiziert hat ».

<sup>279</sup> David, « Le prix de la voix », p. 104-105.

<sup>280</sup> Voir le chapitre 101 de la loi d'Urso, le chapitre 86 de la *lex Irnitana* et le chapitre 54 de la *lex municipii Malacitani*. Cf. McGinn, *Prostitution*, p. 36.

ainsi que les *auctorati*, les débiteurs faillis et de mauvaise foi, les soldats renvoyés ignominieusement de l'armée, les chasseurs de têtes, les prostitués, les lanistes, les comédiens (et auriges ?<sup>281</sup>), les *praecones* et enfin les proxénètes. On a observé depuis longtemps l'existence de différences sensibles par rapport à la liste du *Digeste*, d'une taille comparable. L'organisation de la liste de l'Édit du préteur est notamment mieux organisée et plus systématique. Nous pouvons interpréter cela comme une preuve de l'antériorité de la Table d'Héraclée, ou au moins de son indépendance par rapport à l'Édit<sup>282</sup>. L'absence également des condamnés dans tout *iudicium publicum* confirme que l'idée que ces procès devaient nécessairement provoquer l'infamie ne fut conceptualisée qu'après l'époque césarienne. Enfin, et ce n'est pas le moins important, la lettre de Cicéron montre que la transformation de normes sociales en normes juridiques suscitait des discussions. L'attachement de l'infamie à certaines catégories de citoyens ne se faisait pas de manière si évidente qu'on veut parfois le croire. Il y eut, au contraire, des fluctuations, notamment selon les évolutions de la société comme l'illustre le cas des *praecones*, mais aussi des oublis et des erreurs dans la législation.

En définitive, le recours à la loi cristallisait en partie les normes et valeurs, mais elle lançait une réflexion et un débat qui aboutissait parfois à des revirements dans la législation postérieure. Le processus de juridicisation fixait une fois pour toutes ces normes et les soustrayaient de ce fait à l'arbitraire du magistrat qui devait désormais appliquer des règles juridiques et non plus interpréter des normes sociales. Toutefois, en diffusant leur modèle politique, consciemment ou non, les Romains furent amenés à l'expliquer, à le discuter, à le formaliser ce qui ne pouvait manquer d'avoir des répercussions sur leurs propres institutions. À partir du moment où les Romains entreprirent de légiférer sur l'accès au décurionat municipal, ils purent s'interroger sur la nécessité d'une entreprise comparable pour le Sénat alors que la censure devenait plus rare et plus contestée.

#### **10.4. UNE RÉGLEMENTATION DE L'ACCÈS AU SÉNAT ROMAIN ET AUX MAGISTRATURES CIVIQUES ?**

Dans le contexte propice de disparition du *regimen morum* censorial et de développement de l'infamie comme peine dans la législation pénale, nous pouvons nous demander si la discussion et la production de statuts municipaux débouchèrent sur une ou plusieurs loi(s)

---

<sup>281</sup> Sur la question de savoir si les auriges étaient désignés par la formule *qui artem ludicram facit*, cf. le chapitre 12.1.3.

<sup>282</sup> Greenidge, *Infamia*, p. 116 parlait déjà de concurrence entre l'édit du préteur et les lois municipales qui auraient été élaborés à la même époque.

écartant certaines catégories de citoyens de l'accès au Sénat et aux magistratures de Rome. Autrement dit, y eut-il une réglementation fournissant un catalogue comparable à celui de la Table d'Héraclée pour Rome ? La question se pose d'autant plus pour le Principat que nous savons que, dans les premières années de son règne, Auguste réorganisa les ordres supérieurs. Malheureusement, à l'exception des réformes censitaires, aucun témoignage sur l'exclusion de certains citoyens des honneurs par la loi ne nous est parvenu. Il n'est pas non plus certain que les exemples transmis par les sources permettent de déduire l'existence de règles encadrant l'action des censeurs lors de la *lectio senatus* et de la *recognitio equitum* ou celle du président des comices électoraux, et encore moins qu'elles fussent juridiques. Se pose alors la question de savoir pourquoi la juridicisation de l'infamie n'affecta pas ces aspects de la vie civique alors qu'elle progressait dans les domaines judiciaire et municipal. Après avoir discuté la mise en place d'une réglementation fixant des critères de dignité pour les charges publiques romaines, nous envisagerons la possibilité d'une loi interdisant aux accusés de briguer une magistrature et nous terminerons par l'examen de la situation du Principat.

#### ***10.4.1. Une liste de citoyens exclus des charges publiques à Rome ?***

Le principe de gradation de la dignité constitue le pilier sur lequel fut échafaudée l'hypothèse de l'existence d'un catalogue d'infâmes en usage dans la vie politique romaine. Deux textes distants de trois siècles, l'un de Cicéron et l'autre du juriste antonin Pomponius, confirment l'opinion largement partagée selon laquelle l'entrée dans le Sénat de Rome nécessitait une plus grande dignité que l'entrée dans une curie municipale<sup>283</sup> :

**Cic., *Fam.*, 6, 18, 1 (fin janvier 45) = *CLF*, n° 218 :** *Neque enim erat ferendum, cum qui hodie haruspicinam facerent in senatu <m> Romae legerentur, eos qui aliquando praeconium fecissent in municipiis decuriones esse non licere.*

En effet, il aurait été intolérable qu'à Rome on fit entrer au Sénat des gens qui pratiquent actuellement l'haruspicine et qu'il ne fût pas permis à ceux qui ont un jour exercé le métier de crieur public d'être décurions dans les municipes (trad. J. Beaujeu).

**Pomponius (*libro 12 ex uariis lectionibus*) D. 1.9.4 = Pomponius 834 L. :** *Qui indignus est inferiore ordine, indignior est superiore.*

Celui qui est indigne d'un honneur inférieur, est plus indigne encore d'un honneur supérieur.

À partir de là, on a supposé que, à l'instar de ce qu'il se passait pour les municipes, des règles auraient encadré le recrutement du Sénat et la brigade des magistratures. Elles auraient notamment défini plusieurs catégories de citoyens jugés indignes d'exercer ces fonctions.

---

<sup>283</sup> On la trouve ainsi entre autres chez Mommsen, *Droit Public*, 2, p. 144 ; Greenidge, *Infamia*, p. 194-195 ; Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 58 ; McGinn, *Prostitution*, p. 38.

C'est pourquoi Th. Mommsen puis W. Kunkel reprirent les dispositions de la Table d'Héraclée dans leur liste des causes d'indignité écartant de la candidature aux magistratures<sup>284</sup>. Ils n'hésitèrent pas même à y faire figurer les condamnations dans les actions civiles en s'appuyant sur le principe énoncé par Pomponius bien qu'aucun témoignage n'attestât qu'une condamnation pour vol ou pour fiducie empêcha de briguer une magistrature.

Pourtant, Th. Mommsen déjà affirmait qu'il « est probable qu'il n'y avait même pas de règles positives » quant aux capacités de dignité pour l'obtention des magistratures tandis que W. Kunkel reconnaissait qu'il n'existait pas de « gesetzliche Fixierung »<sup>285</sup>. De même, E. Lo Cascio soulignait que de simples coutumes, et non des règles juridiques, encadrèrent toujours l'arbitraire du magistrat<sup>286</sup>. Il en allait de même pour la *lectio senatus* et la *recognitio equitum*. La seule tentative d'encadrement légal du *regimen morum* censorial fut le plébiscite de Clodius qui se bornait à imposer une procédure de type judiciaire, sans fixer les motifs d'exclusion du Sénat<sup>287</sup>. Comme l'écrivait Th. McGinn, « the exemplary nature of the censors' proceedings was fundamental, since it advertised the unity between principle and practice »<sup>288</sup>. La « jurisprudence » censoriale, qui était constituée des nombreux *exempla* dont Tite-Live et Valère-Maxime étaient si friands, servait aux censeurs en exercice à guider leur action. Rien ne suggère donc qu'un texte juridique compilant des interdits, légaux ou non, fut élaboré à propos de l'entrée au Sénat ou de l'exercice d'une magistrature à Rome et il existe même une réelle unanimité des historiens contre leur existence<sup>289</sup>. Les seules dispositions de ce type qui existaient, au moins en 66, appartenaient à certaines lois pénales comme l'illustre un passage de Cicéron :

**Cic., Cluent., 120 :** *Quapropter in omnibus legibus quibus exceptum est de quibus causis aut magistratum capere non liceat aut iudicem legi aut alterum accusare, haec ignominiae causa praetermissa est.*

C'est pourquoi dans toutes les lois qui ont prévu les cas où il ne serait permis ni de revêtir une magistrature ni d'être choisi comme arbitre, ni d'accuser autrui, on a laissé de côté cette marque d'infamie (trad. P. Boyancé).

En outre, mettre en avant le biais des sources pour expliquer le silence sur des dispositions écartant les citoyens les plus modestes ne permet pas de conclure à leur existence. L'épisode

---

<sup>284</sup> Mommsen, *Droit Public*, 2, p. 142-144 et Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 54-60.

<sup>285</sup> Mommsen, *Droit Public*, 2, p. 144 et Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 58.

<sup>286</sup> E. Lo Cascio, « *Praeconium e dissignatio ...* », art. cité, p. 366. Voir aussi Nicolet, *Métier*, p. 330.

<sup>287</sup> Cf. chapitre 2.2.3.

<sup>288</sup> McGinn, *Prostitution*, p. 38.

<sup>289</sup> *Contra* Willems, *Sénat*, 12, p. 197 parle de retrait du droit de briguer les magistratures et d'être admis au Sénat.

de l'élection de Cn. Flavius à l'édilité en 305 est à ce titre révélateur<sup>290</sup>. Pour que ce scribe, fils d'un nouveau citoyen (*libertinus*), fût accepté par le président des élections, il dut se démettre de sa charge. Sa profession salariée était indigne de la fonction pour laquelle le peuple l'avait choisi et le magistrat tenant les comices, confronté à une telle nouveauté, décida de l'obliger à choisir entre les deux. En renonçant à son métier, Flavius prouvait qu'il avait la fortune suffisante pour se consacrer bénévolement au service de la République et qu'il pouvait être perçu comme un aristocrate. Ici encore, comme nous le montrions au chapitre sept, le président établissait un dialogue avec le candidat gênant pour éliminer la difficulté et maintenir le consensus : le peuple choisissait son magistrat et la dignité de la République était sauve. Néanmoins, l'anecdote suivante que rapporte Aulu-Gelle, lorsque de jeunes nobles refusèrent de se lever en sa présence, montre que sa nomination restait source de discussions. Cette élection atteste néanmoins qu'à la fin du IV<sup>e</sup> siècle, les citoyens ayant exercé une profession salariée n'étaient pas privés du *ius honorum*. C'était encore le cas à la fin du II<sup>e</sup> siècle, le consul de 132, P. Rupilius, ayant été dans sa jeunesse employé dans un état-major d'une société de publicains (*operas publicanis dedit*)<sup>291</sup>. Toutefois, très probablement, « une coutume ancienne et établie exclu[ai]t de la candidature celui qui, pour le moment, exer[çait] un métier ou re[cevait] un salaire pour ses services »<sup>292</sup>. Nous avons déjà eu l'occasion plus haut de signaler l'indignité qui entourait ces personnages et qui explique que l'interdiction de la recherche d'un *quaestus*, qui peut s'apparenter d'une certaine manière à un critère censitaire<sup>293</sup>, fût l'une des premières à être transmise aux alliés de Rome<sup>294</sup>. De la même manière, la lettre de Cicéron citée ci-dessus rapporte la présence au Sénat romain de professionnels de l'haruspicine<sup>295</sup>. Dans cette époque troublée, César osa ne pas respecter le *mos maiorum*, provoquant les reproches de Cicéron, qui auraient été sans nul doute bien plus durs si le dictateur avait abrogé ou bafoué un interdit légal. Aussi, la conclusion de Th. Mommsen est-elle particulièrement éclairante à propos de la question du *quaestus* à Rome :

---

<sup>290</sup> L. Calpurnius Piso Frugi, *Annales*, 30 Chassignet (ap. Gell., 7, 9, 2-4) ; Liv., 9, 46, 1-3. Sur cette élection, voir Humm, *Appius*, p. 441-444.

<sup>291</sup> Val. Max., 6, 9, 8. Cf. Cl. Nicolet, « Le gladiateur et le publicain : la prétendue "auctoratio" de P. Rupilius », *RD*, 1983, 61, p. 243-257.

<sup>292</sup> Mommsen, *Droit Public*, 2, p. 146-147. Voir aussi Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 55.

<sup>293</sup> Sur le sens de *quaestus*, rapprochant l'idée de gain de la position sociale pour les deux sens d'époque républicaine voir J. Andreau, « Remarques sur le *quaestus* », art. cité.

<sup>294</sup> Cic., *Off.*, 1, 150 et la mise à l'écart de *qui quaestum fecisset* dans le sénat d'Halèse d'après Cic., *Verr.*, 2, 122, cité ci-dessus.

<sup>295</sup> *Contra* Mommsen, *Droit Public*, p. 146-147 n. 3 doutait qu'il s'agît véritablement de leur métier.

« L'idée de l'infamie n'a naturellement jamais été étendue à ceux qui exercent un métier ; mais la situation intacte au point de vue honorifique, que doivent avoir les magistrats de la cité, paraît aux Romains incompatible avec l'exercice d'un métier »<sup>296</sup>.

Les règles recensées par Th. Mommsen et par W. Kunkel, à partir de la Table d'Héraclée et des épisodes transmis par les sources, ne sont en réalité que l'expression des valeurs romaines, des normes tacites dont le magistrat était le garant, mais qu'il demeurait libre d'interpréter à sa guise. Les conditions d'éligibilité aux magistratures ou au Sénat étaient profondément intériorisées par les Romains comme le montre l'extrême rareté des cas d'infraction dans les sources. La question de la conversion en règles juridiques ne se posa pas à Rome, au contraire des municipes où il fallait transmettre voire imposer certaines valeurs romaines. Les statuts municipaux s'inspiraient de la pratique romaine plutôt que d'une réglementation et les Romains ne ressentirent pas le besoin de la codifier. En effet, l'élaboration d'une législation aurait anéanti l'essence même du *regimen morum* dont l'arbitraire assurait une certaine souplesse à la société romaine<sup>297</sup>. L'encadrement juridique aurait figé ses normes et ses valeurs, bloquant en quelque sorte son évolution et surtout celui de son aristocratie qui recomposait à chaque génération le *mos maiorum* pour maintenir sa domination. De surcroît, la loi aurait affaibli la légitimité du Sénat, en officialisant l'étroitesse de son bassin de recrutement, contredisant le plébiscite ovinien qui ordonnait de choisir *ex omni ordine optimus quisque* et remettant ainsi en cause le principe affiché de méritocratie.

En revanche, s'il faut considérer comme authentiques les mesures conservées par les traités de rhétorique, une ou plusieurs loi(s) inconnue(s) privai(en)t les faillis, les condamnés pour vol, les *impudici* c'est-à-dire les hommes habillés en femme, les fils de prostituée, et peut-être d'autres personnages du droit de parler au peuple dans une *contio*<sup>298</sup> :

**Quint., *Inst. Or.*, 3, 11, 13 :** *Vtuntur alii et talibus exemplis : « Qui bona paterna consumpserit, ne contionetur ». – « In opera publica consumpsit ». Quaestio : « An quisquis consumpserit prohibendus sit » ; iudicatio : « An qui sic ».*

D'autres recourent aussi à des exemples comme ceux-ci : « Celui qui a dissipé son patrimoine ne pourra prendre la parole dans une assemblée publique ». – « Mais il l'a dissipé en travaux publics ». Question à débattre : « Cet interdit s'applique-t-il à quiconque a dissipé son patrimoine ? » Point à juger : « S'applique-t-il à ceux qui l'ont dissipé dans de telles conditions ? » (trad. J. Cousin).

**Quint., *Inst. Or.*, 7, 6, 3 :** *Aut cum de altero intellectu certum est, de altero dubium. « Ex meretrice natus ne contionetur. Quae filium habebat prostare coepit : prohibetur adulescens contione ».*

---

<sup>296</sup> Mommsen, *Droit Public*, p. 147.

<sup>297</sup> Cf. chapitre 4.

<sup>298</sup> Sur ce point, voir F. Pina Polo, *Las Contiones civiles y militares en Roma*, Saragosse, 1989, p. 74-75 et D. Hiebel, *Rôles institutionnel et politique de la contio sous la République romaine (287 – 49 av. J.-C.)*, Paris, 2009, p. 97.



Ou bien encore, quand un texte est clair dans un sens, douteux dans l'autre. « Le fils d'une prostituée ne doit pas s'adresser au peuple. Une femme qui avait un fils a commencé à se livrer à la prostitution : on interdit au jeune homme de paraître à la tribune » (trad. J. Cousin).

**Sen. Rhet., Contr., 10, 6, praef., 1 : *Fur contione prohibeatur***

Il est interdit au voleur de prendre la parole dans une *contio*

**Sen. Rhet., Contr., 5, 6 : *Impudicus contione prohibeatur***

Il est interdit à l'impudique de prendre la parole dans une *contio*

Aucun catalogue de citoyens écartés des honneurs ne fut donc établi sous la République. Il n'y eut que des dispositions ponctuelles, à l'instar des lois pénales qui interdirent aux condamnés de briguer une magistrature ou de siéger au Sénat, de l'éventuelle disposition écartant certaines catégories de citoyens de la tribune dans les *contiones* et peut-être, ainsi que nous allons le voir, des mesures qui défendirent aux accusés d'être candidats.

#### **10.4.2. Mise en accusation et brigue des magistratures**

L'hypothèse de l'exclusion des accusés de la compétition électorale repose presque exclusivement sur un passage de Cicéron dans lequel il s'étonnait de ce que Pompée ne pût être décemvir alors même que les accusés étaient autorisés à le devenir :

**Cic., Agr., 2, 24 : *Itaque excipitur hac lege non adulescentia, non legitimum aliquod impedimentum, non potestas, non magistratus ullus aliis negotiis ac legibus impeditus, reus denique quo minus Xuir fieri possit, non excipitur***

Aussi la loi ne prévoit-elle, comme motif d'exclusion, ni la jeunesse, ni un empêchement légal quelconque, ni l'exercice d'une fonction officielle. Ni les magistrats, fussent-ils empêchés par d'autres affaires ou par les dispositions d'autres lois, ni même les accusés ne sont exclus du décemvirat (trad. A. Boulanger).

Th. Mommsen interprétait ce passage comme la preuve de l'existence d'interdits électoraux frappant les citoyens mis en accusation, c'est-à-dire d'une restriction de leurs droits civiques<sup>299</sup>. Cependant, comme il le signalait, il ne s'agissait pas d'une clause légale puisque la candidature de Catilina au consulat fut refusée par le consul présidant les comices en 66 tandis que Clodius et M. Aemilius Scaurus furent autorisés à briguer une charge publique alors qu'ils étaient tous les deux accusés, en 57 et 54 respectivement<sup>300</sup>. Th. Mommsen concluait qu'en cette matière également, l'arbitraire du président des comices régnait et qu'il n'existait pas de règle juridique excluant les accusés de la brigue des

---

<sup>299</sup> Mommsen, *Droit Pénal*, 2, p. 64-65. De même E. Costa, *Cicerone giureconsulto*<sup>2</sup>, 2, Bologne, 1927, p. 136.

<sup>300</sup> Pour Catilina, cf. notice n° 120. Pour Clodius : Cic., *Mil.*, 35, 38, 40, 70 ; *Red. Sen.*, 19 ; *Sest.*, 89 ; *Q. fr.*, 2, 1, 2 ; *Att.*, 4, 3, 2 ; *Fam.*, 1, 9, 15 ; *Har. Resp.*, 50 ; Plut., *Cic.*, 33 ; Dio. Cass., 39, 7-8. Pour Scaurus : Cic., *Att.*, 4, 15, 9 et surtout Ascon., p. 18-19 C.

magistratures<sup>301</sup>. À l'inverse, A. W. Zumpt a défendu l'hypothèse d'une loi, soit ancienne soit syllanienne, qui aurait interdit aux citoyens visés par une accusation enregistrée par le préteur de briguer une charge publique<sup>302</sup>. Il s'appuyait sur le même passage de Cicéron, mais il utilisait l'épisode de Scaurus pour montrer que l'interdit ne frappait que les inculpés et non tous les accusés. En 54, les Sardes déposèrent une plainte contre M. Scaurus, mais ses accusateurs ne partirent pas enquêter parce que, dans ce laps de temps, les élections consulaires auraient eu lieu et Scaurus aurait échappé à la justice jusqu'à l'expiration de sa magistrature et de sa promagistrature, obtenue avec l'argent volé<sup>303</sup>. On le voit, l'accusation n'empêcha pas Scaurus de candidater et ses adversaires, s'ils s'en offusquèrent, ne pouvaient apparemment rien faire. L'élection de Clodius à l'édilité curule en 57 malgré le procès intenté par Milon d'après la loi Plotia *de ui* ne réfute pas la reconstruction d'A. W. Zumpt. En effet, grâce au soutien d'un des consuls, de son frère préteur et d'un tribun qui firent voter un édit, la candidature de l'ennemi de Cicéron fut acceptée et il put être élu afin d'échapper au procès que le préteur avait autorisé<sup>304</sup>. Clodius bénéficia ainsi de circonstances exceptionnelles et obtint peut-être une sorte de *solutio legibus* lui permettant de maintenir sa candidature. De même, Catilina fut refusé par Volcarius, le consul de 66 qui devait présider les comices, soit parce qu'il comptait participer aux élections supplémentaires sans avoir pris part aux premières élections, et qu'un *gentlemen's agreement* l'incitait à renoncer en échange d'une assistance des futurs consuls dans son procès, soit parce qu'il avait été inculpé entre la première et la seconde élection<sup>305</sup>. Les rares épisodes conservés par nos sources s'accordent donc aussi bien avec la théorie de Th. Mommsen qu'avec celle d'A. W. Zumpt.

Pour trancher entre les deux, il nous faut revenir à la cause principale d'une telle disposition. En écartant les *rei*, les Romains souhaitaient-ils protéger la dignité de la République qui aurait été souillée d'avoir pour magistrats des citoyens suspects, ou bien ne pas entraver la bonne marche de la justice ? Les deux possibilités n'étaient nullement

<sup>301</sup> Mommsen, *Droit Public*, 2, p. 143-144 n. 5 suivi par Nicolet, *Métier*, p. 330.

<sup>302</sup> Zumpt, *Criminalprocess*, p. 157-164 suivi par David, *Patronat*, p. 505 n. 27.

<sup>303</sup> Ascon., p. 19 C.

<sup>304</sup> Cic., *Sest.*, 89 : *Ecce tibi consul, praetor, tribunus plebis noua noui generis edicta proponunt ; « ne reus adsit, ne citetur, ne quaeratur, ne mentionem omnino cuiquam iudicum aut iudiciorum facere liceat ! »* (« Mais voilà bien qu'un consul, un préteur, un tribun de la plèbe proposent des édits nouveaux d'un nouveau genre, interdisant absolument "toute comparution de l'accusé, toute citation, toute enquête, toute mention même de juges et de procédure judiciaire" », trad. J. Cousin). Le tirage au sort des jurés révèle que l'accusation avait été acceptée par le préteur. Sur les deux procès de Clodius de 57 intentés par Milon : Ed. Meyer, *Caesars Monarchie und das Prinzipat des Pompejus. Innere Geschichte Roms von 66 bis 44 v. Chr.*, Stuttgart, 1922<sup>3</sup>, p. 109-112 n. 3 ; MRR, 2, p. 199-201 et 208 ; Gruen, *The Last Generation*, p. 294-295 ; David, *Patronat*, p. 816-817 ; Lintott, *Violence*, p. 110 et 218.

<sup>305</sup> Cf. notice n° 120. La première solution est celle de G. V. Sumner, « The Consular Elections of 66 B.C. », *Phoenix*, 1965, 19, p. 226-231 que nous adoptons et la seconde est celle de David, *Patronat*, p. 505 n. 27.

incompatibles et se rejoignaient même. En effet, les magistrats étaient à l'abri des poursuites judiciaires durant leur année d'exercice, uniquement lorsqu'il s'agissait de *iudicia publica*<sup>306</sup>. L'État protégeait ses serviteurs afin de préserver sa dignité, magistrature et magistrat étant indissociables dans les institutions romaines<sup>307</sup>. Écarter un *reus* de la brigue était une mesure de précaution : le soupçon qui entourait le citoyen le rendait indigne des honneurs, jusqu'à ce qu'il fût blanchi. Pour éviter les dérives, seule l'inculpation empêchait d'être candidat. De la sorte, le président des comices permettait à la justice de suivre son cours et de ne pas reporter le procès. Un an plus tard, la situation aurait été différente : l'accusé jouirait d'un rang supérieur et bénéficierait de moyens plus importants, le nouveau préteur pourrait changer d'avis, les témoins ou les preuves pourraient disparaître etc. Il était d'autant plus urgent de juger l'accusé que les poursuites qui rendaient inéligibles relevaient des *iudicia publica* : avant que la communauté ne confiât un honneur à un citoyen, elle devait s'assurer qu'il ne l'avait pas lésée. Cet impératif n'émergea vraisemblablement que lorsqu'une condamnation pour un délit commis contre la cité entraîna l'infamie, c'est-à-dire à la toute fin du II<sup>e</sup> siècle avant J.-C.<sup>308</sup>. Il est possible que, de même que les lois établissant les *quaestiones* interdisaient de poursuivre les magistrats en exercice<sup>309</sup>, de même elles empêchaient les inculpés de candidater. Nous n'aurions pas alors une loi unique comme le supposait A. W. Zumpt, mais une multiplicité de dispositions jusqu'à ce que, peut-être, la *lex Iulia de iudiciis publicis* de 17 homogénéisât la réglementation. En outre, les lois instituant des magistratures spéciales prescrivaient parfois des interdictions spécifiques, quoique celle combattue en 63 par Cicéron ne le fit pas d'après le passage cité ci-dessus.

Nous pensons donc qu'à la fin du II<sup>e</sup> siècle, l'arbitraire du président des comices fut restreint par certaines clauses des lois pénales qui interdisaient non seulement à certains condamnés mais aussi à certains inculpés de briguer une magistrature. Une telle pratique existait-elle auparavant ? Peut-être que le président des comices, lorsque le délit était si flagrant que la condamnation paraissait assurée, avertissait-il le candidat qu'il ne tiendrait pas compte des votes en sa faveur et ne le proclamerait pas élu. Nous n'en avons cependant aucun exemple. Ainsi, il n'est pas certain que les dispositions juridiques qui écartèrent les *rei* de la compétition électorale transformèrent une norme morale en règle juridique. Néanmoins cela participait au processus de juridicisation de l'infamie puisqu'une indignité, qui était aussi une

---

<sup>306</sup> E. J. Weinrib, « The Prosecution of Roman Magistrates », *Phoenix*, 1968, 22, p. 32-56.

<sup>307</sup> Mommsen, *Droit Public*, 2, p. 382-394.

<sup>308</sup> Cf. chapitre 9.

<sup>309</sup> E. J. Weinrib, « The Prosecution of Roman Magistrates », art. cité, p. 36-37.

mesure de précaution, était convertie en interdit légal. Encore une fois cependant, l'infamie juridique restait liée aux questions judiciaires, n'osant guère s'aventurer à régler les conditions de dignité dans la vie civique. À ce titre, le passage au Principat et surtout la réorganisation des ordres supérieurs pourraient constituer un moment propice pour dépasser cette réticence républicaine et légiférer sur l'élaboration de la hiérarchie civique.

#### ***10.4.3. La refondation augustéenne : le moment de la production d'une réglementation écartant certains citoyens des honneurs ?***

Les réformes augustéennes ont déjà été largement étudiées et il n'est pas dans notre propos de revenir dessus. Dans les années 18-17, le premier Prince remania profondément l'aristocratie romaine qu'il scinda en deux ordres distincts, équestre et sénatorial<sup>310</sup>. Une des principales différences entre les deux ordres était de nature censitaire, le seuil d'entrée pour l'un étant de quatre cent mille sesterces et pour l'autre d'un million<sup>311</sup>. Auguste profita-t-il de cette restructuration pour établir des critères de dignité pour l'un ou l'autre ordre ? L'hypothèse ne fut jamais proposée à notre connaissance et cela à juste titre. En effet deux arguments s'y opposent. Le premier est le vote de la *lex Visellia* sous Tibère, en 24, qui écartait explicitement les affranchis des honneurs municipaux et sans doute aussi du Sénat romain<sup>312</sup>. Cette loi, qui « merely formalised an existing de facto exclusion »<sup>313</sup>, témoigne en faveur de l'absence d'une grande législation sur le recrutement des ordres privilégiés dans le monde romain. Le second argument est la répétition de mesures prohibant aux chevaliers et/ou aux sénateurs de pratiquer certaines activités indignes de leur rang. Ces dispositions, que nous étudierons plus bas, n'auraient eu aucune raison d'être si la loi interdisait de recruter ceux qui se livraient à ces activités. Or les prohibitions concernaient tout particulièrement la comédie ou la gladiature qui étaient déjà jugés incompatibles avec la dignité de décurion dans la Table d'Héraclée<sup>314</sup>. Malgré la quasi-disparition de la censure classique sous le Principat, le Prince continua à sélectionner périodiquement les sénateurs et les chevaliers et ainsi à exercer un *regimen morum*, certes moins minutieux que sous la République, pour les seuls ordres privilégiés<sup>315</sup>. Aussi la transformation du *mos maiorum* qui encadrait le choix des censeurs

---

<sup>310</sup> Sur ces questions, voir notamment Demougin, *Ordre équestre* ; A. Chastagnol, « La naissance de l'«ordo senatorius» », dans Cl. Nicolet (dir.), *Des Ordres à Rome*, Paris, 1984, p. 175-198 et *Sénat*, p. 31-48.

<sup>311</sup> Cl. Nicolet, « Le cens sénatorial sous la République et sous Auguste », dans Cl. Nicolet (dir.), *Des Ordres à Rome*, Paris, 1984, p. 143-174.

<sup>312</sup> C., 9, 21. Cf. H. Mouritsen, *The Freedman in the Roman World*, Cambridge, 2011, p. 73-75.

<sup>313</sup> H. Mouritsen, *The Freedman ... op. cit.*, p. 248.

<sup>314</sup> *Tabula Heraclensis*, l. 112-113 et 123 (éd. Crawford, *RS*, 1, n° 24, p. 367).

<sup>315</sup> Cf. chapitre 5.

républicains en règles juridiques positives ne parut-il pas nécessaire. Le Prince ne souhaitait pas s’embarrasser d’un carcan qui aurait limité son arbitraire et pétrifié des principes qui étaient, nous l’avons dit, plus mouvants que ce que l’on pense parfois. De plus, devenu maître des honneurs avec le nouveau système des élections, le Prince s’assurait de ne pas proposer un candidat qui fut indigne de sa charge. Toutefois, si le candidat officiel avait mauvaise réputation, le soutien de l’Empereur pouvait avoir le même effet que lorsqu’une paire de censeurs revenait sur la décision de leurs prédécesseurs et réadmettait dans la curie un citoyen qui en avait été chassé. Ici encore, le maintien d’un processus de sélection qui légitimait l’aristocratie s’opposait à la production législative fixant des critères de dignité.

Finalement, jamais les Romains n’élaborèrent une réglementation juridique de l’accès aux magistratures ou au Sénat de Rome prescrivant l’exclusion de certaines catégories de citoyens à cause de leur indignité. Les constantes que nous observons dans la sociologie du personnel dirigeant et dans les exemples d’exclusion traduisaient le respect des normes et valeurs romaines qui fondaient une pratique sans que l’on puisse même parler véritablement de règles. Ces principes qui guidaient l’action des censeurs ou des présidents des comices étaient d’autant moins susceptibles d’être convertis en dispositions juridiques qu’ils auraient alors figé la société romaine, empêchant ses évolutions et en particulier celle de l’*ethos* aristocratique. Cette conversion aurait même remis en cause l’excellence de son aristocratie. En effet, celle-ci avait besoin de se présenter comme l’élite du corps civique, choisie pour ses vertus parmi l’ensemble des citoyens et non une minorité définie par la loi, pour être pleinement légitime et pour que son *auctoritas* fût maximale. Pourquoi convertir en norme juridique une idée si profondément enracinée dans les esprits romains au point que jamais les sources ne mentionnent un humble citoyen qui osa briguer un honneur<sup>316</sup> ? D’ailleurs, dans les faits, contrairement à la situation des municipes, où l’accès aux honneurs était plus ouvert, il était impossible à Rome qu’un citoyen n’appartenant pas à l’aristocratie eût les ressources pour briguer une charge publique. La suspension, pendant les guerres civiles, du recrutement des sénateurs et des chevaliers par les censeurs ne déboucha pas sur des aberrations bouleversant le *mos maiorum*. Il y eut des excès, mais Auguste sut refermer la parenthèse de ces temps d’exception et rétablir la dignité du Sénat et de l’ordre équestre. Il modifia la

---

<sup>316</sup> À part Cn. Flavius, le scribe élu édile curule pour 304, la seule autre exception connue est sans doute L. Equitius. Cependant ce dernier tenta de se faire passer pour le fils de Ti. Gracchus et donc pour un noble, preuve qu’il lui fallait cacher son obscure origine (voire sa non ingénuité à en croire Cic., *Rab. perd.*, 20 ; Flor., 2, 4, 1 et *Vir. Ill.*, 73, 3) bien qu’il fût un ardent *popularis*, allié de Saturninus et Glaucia. Cf. notice n° 183.

pratique républicaine de la *lectio senatus* et de la *recognitio equitum*, comme nous l'avons vu au chapitre cinq, mais ces dernières restaient fondées sur une évaluation morale. Tout cela suggère que la juridicisation de l'infamie était peut-être un palliatif aux dysfonctionnements des institutions républicaines. La raréfaction des exclusions censoriales fut compensée par le développement de l'infamie comme peine, tandis que le maintien du mécanisme de sélection d'après la dignité, en partie grâce aux réalités sociales romaines, ne rendait pas nécessaire l'élaboration d'un catalogue de citoyens privés du droit d'occuper des positions honorifiques.

Par ailleurs, la production d'une Table d'Héraclée pour Rome aurait été perçue comme une tentative de l'aristocratie de changer la République en oligarchie. Elle aurait mis un terme aux aspects méritocratiques et démocratiques qui permettaient à Polybe de parler de constitution mixte et tempéraient, sinon occultaient, la reproduction de la classe dirigeante. Celle-ci formait un groupe ouvert qui assimilait à chaque génération de nouvelles familles et qui savait s'adapter aux valeurs de son époque. Le *mos maiorum* sur lequel elle s'appuyait était un magma qui intégrait les nouveaux *exempla* fournis par la génération précédente et déformait les anciens selon les nécessités du moment. Le figer aurait condamné les aristocrates à devenir des conservateurs invétérés, incapables de répondre aux évolutions de l'empire et finalement destinés à disparaître et à être remplacés par un nouveau groupe. L'absence de règles juridiques garantissait une flexibilité qui favorisait la reproduction de la classe dirigeante. La défaite de Caton l'Ancien qui ne put empêcher l'hellénisation, pour le pire et pour le meilleur, de la noblesse romaine illustre parfaitement les mutations permises par le vide juridique. Pour toutes ces raisons, comme le suggérait déjà fortement le silence des sources, une réglementation légale ne fut jamais mise en place à Rome. En revanche, l'aristocratie refusait parfois certaines évolutions de son *ethos* et, pour contraindre ses membres à respecter ses valeurs, il fallut recourir ponctuellement à des dispositifs légaux leur interdisant d'exercer certaines activités jugées indignes de leur rang.

### **10.5. DU MÉPRIS À LA PROHIBITION DE CERTAINES ACTIVITÉS AUX MEMBRES DES ORDRES PRIVILÉGIÉS**

Pour clore ce chapitre, nous renversons le problème en étudiant des lois qui ne visent plus à empêcher l'entrée de certains citoyens dans les ordres supérieurs, mais à interdire à leurs membres d'exercer telle ou telle activité. Pourquoi défendre certaines pratiques aux aristocrates plutôt que l'entrée de certains praticiens dans l'aristocratie ? De telles lois cherchaient à réguler des comportements, à définir l'*ethos* d'un groupe social et non sa

composition puisque les infractions à ces interdits légaux n'étaient pas nécessairement sanctionnées par la perte du rang. Par ailleurs, elles nous informent sur le discrédit qui frappait certaines professions. Les quelques exemples de prohibitions conservés par les sources ne correspondent qu'incomplètement aux catalogues de la Table d'Héraclée ou de l'Édit du préteur. Est-ce dû à l'insuffisance de notre documentation ou bien les occupations défendues aux membres des ordres supérieurs ne représentaient-elles qu'une fraction de celles dont l'exercice entraînait l'infamie prétorienne et l'incapacité de briguer un honneur municipal ? S'il faut conclure en faveur de la seconde possibilité, pourquoi et comment se fit la sélection ? Répondre à ces questions permettrait de comprendre les raisons qui poussèrent les Romains à recourir à la loi pour bannir de l'aristocratie certaines pratiques, mais aussi de déterminer si ces lois participaient à un processus de transformation des normes et valeurs de la société romaine, et en particulier de la classe dirigeante, en règles juridiques. Pour cela, nous étudierons dans un premier temps la très discutée *lex Claudia de nave senatorum* de 218 avant J.-C., et, dans un second temps, les hésitations d'Auguste et de ses successeurs à proscrire aux chevaliers et/ou sénateurs de monter sur scène ou de descendre dans l'arène.

#### ***10.5.1. La loi Claudia de 218 avant J.-C. et le quaestus des sénateurs***

Dans son récit des élections pour 217, Tite-Live fait allusion au vote d'un plébiscite que le candidat C. Flaminius avait soutenu et qui lui permit de remporter son second consulat :

**Liv., 21, 63, 3-4 (a. 218) :** *inuisus etiam patribus ob nouam legem, quam Q. Claudius tribunus plebis aduersus senatum atque uno patrum adiuuante C. Flaminio tulerat, ne quis senator cuius senator pater fuisset maritimam nauem, quae plus quam trecentarum amphorarum esset, haberet. Id satis habitum ad fructus ex agris uectandos ; quaestus omnis patribus indecorus uisus. Res per summam contentionem acta inuidiam apud nobilitatem suasori legis Flaminio, fauorem apud plebem alterumque inde consulatum peperit.*

il était également mal vu des sénateurs, en raison de la nouvelle loi que le tribun de la plèbe Q. Claudius avait fait voter contre les intérêts du Sénat et pour laquelle, seul des sénateurs, C. Flaminius avait émis un vote favorable : elle interdisait à tout sénateur et à celui qui avait eu pour père un sénateur, de posséder, pour la navigation en mer, un navire d'un tonnage supérieur à trois cents amphores. Ce tonnage parut suffisant pour transporter les récoltes d'une propriété ; toute forme de spéculation avait paru indigne pour des sénateurs. La mesure, votée au prix de luttes acharnées, valut à Flaminius, qui avait appuyé la loi, l'hostilité de la noblesse, la faveur de la plèbe et, par suite, un deuxième consulat (trad. P. Jal).

Ces quelques lignes ont donné lieu à presque autant d'interprétations de la loi Claudia qu'il y eut de commentateurs<sup>317</sup>. En ce qui nous concerne, nous concentrerons notre attention

---

<sup>317</sup> Sur la loi Claudia voir : Rotondi, *LPPR*, p. 249-250 ; Niccolini, *FTP*, p. 90 ; Elster, *Gesetze*, p. 187-190, n° 83 et M. Coudry, « Loi Claudia interdisant aux sénateurs la possession d'un navire de plus de 300 amphores (pl.

sur le contenu du plébiscite Claudien, c'est-à-dire sur la nature exacte de l'activité interdite aux sénateurs et à leurs fils, et sur la cause de cette interdiction. S'agissait-il de prohiber une occupation indigne du rang sénatorial, ce qui pose la question de la sanction en cas d'infraction, ou y avait-il une autre visée indépendante de la préservation de l'honneur du Sénat ?

Comme le plébiscite eut une influence décisive sur les élections de 218, on le situe généralement peu auparavant, en 219 ou 218<sup>318</sup>. Nous ne savons rien du tribun Q. Claudius qui le proposa. La tradition rapportée par Tite-Live d'une opposition de toute la noblesse à la loi est désormais considérée comme une exagération, nourrie sans doute par un courant hostile à C. Flaminius<sup>319</sup>. Il était impossible que Flaminius fût aussi isolé que l'affirme l'historien padouan, sinon la loi n'aurait pas pu être votée et encore moins appliquée<sup>320</sup>. Néanmoins, l'aristocratie romaine se divisa incontestablement sur la question<sup>321</sup>, rendant encore plus insaisissables les objectifs de la loi. Le contenu évoqué par Tite-Live ne permet guère de conclure, pourtant il semble avoir eu sous les yeux le texte même du plébiscite. La comparaison de l'expression *ne quis senator cuius senator pater fuisset* avec celle de la loi *repetundarum* épigraphique révèle l'authenticité de cette clause<sup>322</sup>. Depuis Th. Mommsen, on pense également que l'interdiction de participer aux adjudications publiques qui frappait les sénateurs avait fait l'objet d'une loi distincte<sup>323</sup>. Le plébiscite Claudien se contentait donc d'interdire aux sénateurs l'utilisation de navires de transport d'une capacité supérieure à trois

---

sc.) », dans J.-L. Ferrary et Ph. Moreau (dir.), *Lepor. Leges Populi Romani*, [En ligne] Paris : IRHT-TELMA, 2007 URL : [http://www.cn-telma.fr/lepor/notice\\_96/](http://www.cn-telma.fr/lepor/notice_96/) ; date de mise à jour : 2008-03-25, ces deux dernières références avec la bibliographie.

<sup>318</sup> Sur la question de la datation : J.-L. Ferrary, « La législation romaine dans les livres 21 à 45 de Tite-Live », dans Th. Hantos (éd.), *Laurea internationalis. Festschrift für Jochen Bleicken zum 75. Geburtstag*, Stuttgart, 2003, p. 116 n. 30.

<sup>319</sup> F. Cassola, *I Gruppi politici romani nel III secolo a.C.*, Trieste, 1962, p. 215 ; R. Develin, « The Political Position of C. Flaminius », *RhM*, 1979, 122, p. 268-277 suivi par M. Coudry dans sa notice dans *Lepor.* R. Feig Vishnia, *State, Society and Popular Leaders in Mid-Republican Rome, 241-167 B.C.*, Londres – New York, 1996, p. 34-35 remarque à juste titre que le conflit ne laissa pas d'autres traces dans nos sources que cette allusion de Tite-Live.

<sup>320</sup> F. Cassola, *I Gruppi politici romani ... op. cit.*, p. 215 n. 20 ; A. Tchernia, « Le plebiscitum Claudianum », art. cité, p. 264. *Contra* J. von Ungern-Sternberg, « The End of the Conflict of Orders », dans K. Raafaub (éd.), *Social Struggle in Archaic Rome*, Los Angeles, 1986, p. 359-360 accepte le récit livien et considère que la loi fut passée grâce au soutien des masses et que C. Flaminius était le seul sénateur de premier plan à la défendre.

<sup>321</sup> Cf. M. Coudry dans sa notice dans *Lepor.*

<sup>322</sup> Cl. Nicolet, « Économie, société et institutions au IIe siècle avant J.-C. : de la lex Claudia à l'ager exceptus », *Annales (ESC)*, 1980, p. 879 et 893 n. 13 (= Cl. Nicolet, *Censeurs et publicains : économie et fiscalité dans la Rome antique*, Paris, 2000, p. 28 et 389 n. 13) suivi par M. Coudry dans sa notice dans *Lepor.*

<sup>323</sup> Mommsen, *Droit Public*, 6/2, p. 110 n. 3. Il avait auparavant défendu l'opinion contraire dans *Römische Geschichte*, 1, p. 853.



cents amphores ce qu'on évalue aujourd'hui à environ 11.5 tonnes<sup>324</sup>. Trois grandes tendances interprétatives se dégagent, l'une morale, l'autre politique et la dernière économique.

L'exposé des motifs donné par Tite-Live fut longtemps pris au pied de la lettre par les commentateurs : la loi Claudia aurait défendu aux sénateurs l'usage des navires de commerce de grande capacité pour les empêcher de se livrer à un *quaestus* qui paraissait *indecorus*<sup>325</sup>. L'idée générale de la loi aurait été d'attacher les sénateurs à la terre et de les détourner du commerce<sup>326</sup>. Cette disposition pouvait avoir une cause purement idéologique, la définition d'un certain style de vie ou le renforcement de la cohésion du groupe social<sup>327</sup>. L'aspect fonctionnel n'est pas à écarter, car le mode de vie du marchand était non seulement indigne mais incompatible avec le statut de sénateur, du fait des absences qu'il entraînait, des conflits d'intérêts qu'il provoquait et du peu d'*otium* qu'il libérait<sup>328</sup>. Selon ce paradigme, le plébiscite Claudien réaffirmerait des valeurs mises à mal par le récent développement économique depuis la première guerre Punique<sup>329</sup>. Cependant, il serait surprenant que C. Flaminius, auteur d'une loi agraire ayant suscité une vive opposition de la noblesse en 232, fût le partisan acharné d'une loi si résolument conservatrice<sup>330</sup>. De surcroît, I. Shatzman, J. D'Arms, E. Gabba et G. Clemente ont bien montré que la loi Claudia n'interdisait pas aux sénateurs de se livrer au commerce maritime, mais qu'elle se bornait à les empêcher d'utiliser des navires de gros tonnage<sup>331</sup>. Le législateur ne souhaitait donc pas fermer définitivement le monde des affaires aux sénateurs, mais leur en rendre l'accès plus difficile et leur prohiber l'activité de naviculaire. Surtout, certains historiens ont mis en avant qu'il n'était pas certain qu'à la fin du III<sup>e</sup> siècle, le *quaestus* souffrît du même mépris qu'à la fin de la République. Selon eux, le

---

<sup>324</sup> A. Tchernia, « Le *plebiscitum Claudianum* », art. cité, p. 255 d'après H. T. Wallinga, « Nautika I : The Unit of Capacity for Ancient Ships », *Mnemosyne*, 1964, 18, p. 1-39.

<sup>325</sup> Mommsen, *Droit Public*, 7, p. 74-75 ; T. Frank, *An Economic History of Rome*, New York, 1920, p. 114 n. 12 ; E. Lo Cascio, « *Praeconium e dissignatio ...* », art. cité, p. 366.

<sup>326</sup> Lange, *Röm. Alt.*, 2<sup>3</sup>, p. 162.

<sup>327</sup> J. Bleicken, *Das Volkstribunat der klassischen Republik. Studien zu seiner Entwicklung zwischen 287 und 133 v. Chr.*, Munich, 1955, p. 31 qui considère que la loi Claudia défendait également aux sénateurs de participer aux adjudications publiques ; Chr. Meier, *Res Publica Amissa. Eine Studie zu Verfassung und Geschichte der späten römischen Republik*, Wiesbaden, 1966, p. 313.

<sup>328</sup> H. Pavis d'Escurac, « Aristocratie sénatoriale et profits commerciaux », *Ktèma* 2, 1977, p. 343-344 suivi par J. Andreau, « Réponse à Yvon Thébert », *Annales (ESC)*, 1980, p. 914.

<sup>329</sup> Baltrusch, *Regimen morum*, p. 39.

<sup>330</sup> R. Feig Vishnia, *State, Society and Popular Leaders ... op. cit.*, p. 35.

<sup>331</sup> Shatzman, *Senatorial Wealth*, p. 100 ; J. D'Arms, *Commerce and Social Standing in Ancient Rome*, Cambridge (Mass.), 1981, p. 31 ; E. Gabba, « Richesse e classe dirigente romana fra III e I sec. a. C. », dans *Del buon uso della ricchezza. Saggi di storia economica e sociale del mondo antico*, Milan, 1988, p. 31-32 ; G. Clemente, « Il plebiscito Claudio e le classe dirigenti romane nell'età dell'imperialismo », *Ktèma*, 1983, 8, p. 254-255.

texte livien pourrait traduire une conception postérieure au vote de la loi<sup>332</sup>. Caton, dans la préface du *De Agricultura*, parlait des risques mais non de l'indignité du commerce maritime. L'éloge funèbre prononcé en 221, soit quelques années avant le plébiscite Claudien, pour L. Caecilius Metellus, le consul de 251, plaçait parmi les dix grands accomplissements le fait de s'enrichir<sup>333</sup>. Aussi la question de la préservation d'une certaine éthique aristocratique ne semble-t-elle pas suffire pour éclairer le sens de la loi.

Dans une perspective à la fois morale et politique, Cl. Nicolet avançait que la loi Claudia était tournée vers le passé et cherchait à contraindre, selon les canons aristotéliens, les sénateurs à s'occuper exclusivement de la politique : « il ne leur [était] certes pas interdit d'être riche, mais de se consacrer à le devenir »<sup>334</sup>. J. D'Arms, s'inspirant des propos de Caton sur les risques du grand commerce, supposait quant à lui que le plébiscite visait à mettre à l'abri le patrimoine des sénateurs et ainsi à assurer une certaine stabilité à la classe dirigeante romaine, en l'attachant à la terre et aux vertus qui en découlaient<sup>335</sup>. Déjà M. Gelzer soulignait qu'en liant l'aristocratie à la grande propriété foncière, on favorisait sa solidité et sa reproduction<sup>336</sup>. Pour tout un pan de l'historiographie, l'explication était même purement politique. Th. Mommsen puis H. Hill supposaient qu'il s'agissait de défendre les intérêts de la cité et de les dissocier de ceux des sénateurs<sup>337</sup>. Certains, comme A. Pelletier, y voyaient une mesure plus conjoncturelle : les sénateurs auraient été empêchés d'exploiter les gros navires afin qu'ils fussent disponibles pour la guerre contre Carthage<sup>338</sup>. Cependant, H. Pavis d'Escurac, en rappelant que la loi resta en vigueur après la guerre, a réfuté une telle possibilité<sup>339</sup>. D'autres en faisaient une première étape dans la défense des provinciaux comme P. Willems puis G. Clemente, mais R. Feig Vishnia s'y opposa avec raison : le législateur, à une époque où l'hégémonie romaine sur la Méditerranée était encore loin d'être

---

<sup>332</sup> E. Gabba, « Ricchezza e classe dirigente romana ... », art. cité, p. 31-32 ; A. Guarino, « Quaestus omnis patribus indecorus », *Labeo*, 1982, 28, p. 11-12 ; G. Clemente, « Il plebiscito Claudio ... », art. cité, p. 254-256 ; W. V. Harris, *War and Imperialism in republican Rome, 327-70 B.C.*, Oxford, 1989, p. 66-67. Sur le mépris du *quaestus* à la fin de la République, voir le texte cité ci-dessus : Cic., *Off.*, 1, 150.

<sup>333</sup> Cato, *Agr.*, *praef.* et Plin., *n. h.*, 7, 139-140.

<sup>334</sup> Cl. Nicolet, « Économie, société et institutions ... », art. cité, p. 879-882 et citation p. 879 (= Cl. Nicolet, *Censeurs et publicains ... op. cit.*, p. 27-31).

<sup>335</sup> J. D'Arms, *Commerce and Social Standing ... op. cit.*, p. 32-33 ; E. Gabba, « Ricchezza e classe dirigente ... », art. cité, p. 33-34 ; J. C. Dominguez Perez, « El "eterno retorno al seno preclausal" como referente primario en el complejo ideológico romano medio-republicano » *REA*, 2005, 107, p. 87 ; Ferrary, « Les *ordines* et le droit », p. 324.

<sup>336</sup> Gelzer, *Roman Nobility*, p. 18-19 et 25.

<sup>337</sup> Mommsen, 7, p. 74-75 ; H. Hill, *The Roman Middle Class in the Republican Period*, Oxford, 1952, p. 51.

<sup>338</sup> A. Pelletier, « À propos de la *lex Claudia* de 218 avant J.-C. », *RELig*, 1969, 35, p. 7-14. Voir aussi A. Guarino, « Quaestus omnis patribus indecorus », art. cité, p. 13-14 et K. Bringmann, « Zur Überlieferung und zum Entstehungsgrund der *lex Claudia de naue senatoris* », *Klio*, 2003, 85, p. 312-321.

<sup>339</sup> H. Pavis d'Escurac, « Aristocratie sénatoriale ... », art. cité, p. 340-341 suivie par M. Coudry dans sa notice dans *Lepor*.

réalisée, ni même rêvée, aurait été un visionnaire<sup>340</sup>. Enfin, A. Piganiol évoquait une mesure partisane, qui aurait simplement cherché à affaiblir la noblesse, mais qui n'était pas consciente des conséquences que cela aurait sur la société romaine<sup>341</sup>.

Ce dernier point constitue la dernière ligne interprétatrice de la loi Claudia. Z. Yavetz tenait C. Flaminius pour le champion de la plèbe et des milieux d'affaires. Sa loi servait les intérêts de ces derniers en éliminant la concurrence des nobles dans le grand commerce maritime<sup>342</sup>. Cependant cette théorie est bien trop calquée sur les conflits gracchiens, lorsque les *populares* tentèrent de rallier les chevaliers et tout particulièrement des publicains pour les opposer aux sénateurs conservateurs. Pour F. Cassola, au contraire, la loi visait les agents utilisés par les sénateurs pour leurs affaires et les empêchait de devenir sénateurs. Toutefois, pour arriver à ce résultat, F. Cassola dut forcer le texte de Tite-Live qui désigne explicitement les sénateurs et leurs fils<sup>343</sup>. Surtout, les tenants d'une interprétation socio-économique de la loi Claudia adoptent une vision trop téléologique : le législateur pouvait-il prévoir que sa mesure déboucherait sur un essor considérable des milieux d'affaires équestres ?

Face à cette multiplicité d'explications, certains historiens ont voulu soit circonscrire la mesure, en lui donnant une portée bien moindre que ce que l'on envisage parfois, soit essayer de concilier différentes pistes. Pour les premiers, la loi Claudia aurait notamment empêché les sénateurs de prendre part au transport du blé fiscal selon F. Zevi ou des fournitures militaires selon R. Feig Vishnia<sup>344</sup>. On craignait les conflits d'intérêts ainsi que le développement d'importantes disparités au sein de la classe dirigeante, entre ceux qui participeraient à ces trafics et les autres. Reprenant l'hypothèse de F. Zevi, A. Tchernia a cherché une voie médiane entre les différentes théories proposées jusque-là. Pour cela, il a revalorisé le paradigme moral en insistant sur le fait que dans l'éloge funèbre de Metellus, l'accroissement de la fortune était le seul accomplissement accompagné de la précision *bono modo*. Selon lui, cela prouve l'existence d'un débat contemporain de la loi Claudia sur les modalités d'enrichissement. De même, il rappelle que les lois données par Scipion à Agrigente

---

<sup>340</sup> Willems, *Sénat*, 1<sup>2</sup>, p. 202 et G. Clemente, « Il plebiscito Claudio ... », art. cité, p. 257-259. *Contra* R. Feig Vishnia, *State, Society and Popular Leaders... op. cit.*, p. 37.

<sup>341</sup> A. Piganiol, *Histoire de Rome*, Paris, 1939, p. 83-84.

<sup>342</sup> Z. Yavetz, « The politics of C. Flaminius and the *plebiscitum Claudianum*. A reconsideration », *Athenaeum*, 1962, 40, p. 325-344 suivi par De Martino, *Storia della costituzione*, 2<sup>2</sup>, p. 307 et *Storia economica di Roma antica*, Florence, 1980, 1, p. 126-127. Voir aussi J. von Ungern-Sternberg, « The End of the Conflict of Orders », art. cité, p. 360.

<sup>343</sup> F. Cassola, *I Gruppi politici romani ... op. cit.*, p. 217-218. *Contra* R. Feig Vishnia, *State, Society and Popular Leaders ... op. cit.*, p. 36.

<sup>344</sup> F. Zevi, « Le grandi navi mercantili, Puteoli e Roma », dans *Le Ravitaillement en blé de Rome et des centres urbains des débuts de la République jusqu'au Haut Empire*, Naples – Rome, 1994, p. 64 et R. Feig Vishnia, *State, Society and Popular Leaders ... op. cit.*, p. 39.

défendaient à ceux qui pratiquaient le *quaestus* d'appartenir au sénat local<sup>345</sup>. Ainsi, A. Tchernia conclut que le motif *quaestus omnis patribus indecorus uisus* fut effectivement mis en avant par Q. Claudius ou C. Flaminius et que *uisus* se rapportait bien aux auteurs et aux partisans de la loi<sup>346</sup>. Que Caton, malgré ses diatribes contre le luxe, ne s'en prît pas au commerce maritime, et même qu'il y prit part grâce à des hommes de paille d'après Plutarque, révèle que la condamnation de cette activité n'était pas encore unanimement partagée. Pour cela, nous rejoignons A. Tchernia lorsqu'il affirme que « les promoteurs du *plebiscitum Claudianum* avaient une conception exigeante du code de conduite financier des sénateurs » et que la loi Claudia, alors que la deuxième guerre punique éclairait, réaffirmait le modèle romain fondée sur la terre, l'agriculture et les valeurs paysannes, contre le modèle carthaginois d'une cité maritime, ouverte aux influences extérieures et notamment aux vices<sup>347</sup>.

Le plébiscite Claudien entendait certainement « mettre des bornes à la frénésie d'enrichissement des sénateurs les plus impliqués dans la recherche du profit » depuis la fin de la première guerre punique<sup>348</sup>. Il visait indéniablement à préserver une certaine idée de l'aristocratie romaine, celle d'un groupe de grands propriétaires terriens dont le patrimoine lui permettait de se consacrer aux affaires publiques, tout en restreignant les conflits d'intérêts. Il s'agissait également de maintenir le système du don/contre-don au cœur de l'aristocratie car, contrairement à l'échange marchand, il était créateur de *gratia* et donc des rapports de clientèle<sup>349</sup>. C'est parce que cet idéal n'était pas partagé par tous et parce que certains sénateurs s'étaient déjà bien engagés dans les trafics maritimes que la loi souleva une telle opposition. Le plébiscite Claudien ne convertissait pas une valeur largement partagée en règle juridique, d'autant plus qu'il n'interdisait pas le commerce aux sénateurs, qui s'y livrèrent avant comme après le vote de la mesure. Cette mesure conservatrice cherchait plutôt à arrêter une évolution jugée néfaste par une partie de l'aristocratie qui entendait se distinguer du modèle carthaginois. Cela s'accompagnait peut-être de préoccupations stratégiques, la loi encourageant le groupe dirigeant à tourner les appétits de Rome vers les terres du nord plutôt que de rivaliser avec les cités commerciales du littoral méditerranéen<sup>350</sup>. Une chose est sûre, la loi contribua à élaborer l'*ethos* sénatorial romain, celui du grand propriétaire terrien plutôt

---

<sup>345</sup> Cic., *Verr.*, 2, 2, 123. Réglementation étudiée ci-dessus dans le chapitre 10.3.1.

<sup>346</sup> A. Tchernia, « Le *plebiscitum Claudianum* », art. cité, p. 265-267.

<sup>347</sup> A. Tchernia, « Le *plebiscitum Claudianum* », art. cité, p. 271 et 276.

<sup>348</sup> M. Coudry dans la notice dans *Lepor.*

<sup>349</sup> Elle peut ainsi être rapprochée de la *lex Cincia*. En ce sens, voir David, *Patronat*, p. 123-125.

<sup>350</sup> A. Tchernia, « Le *plebiscitum Claudianum* », art. cité, p. 275.

que du grand négociant. Nul doute que ce modèle se renforça avec le développement des milieux d'affaires si bien que la loi devint « ein Kardinalgesetz des Senatorenstands »<sup>351</sup>. Le mépris des sénateurs pour le *quaestus* s'accrut pour mieux se distinguer de ceux qui tiraient leur fortune des activités commerciales. La génération de la deuxième guerre Punique, à laquelle appartenait Caton, avait été élevée alors que le commerce maritime prospérait, mais elle avait dû y renoncer, du moins officiellement, continuant à participer aux affaires grâce à ses affranchis et ses clients. La génération suivante put s'en passer grâce à la conquête et aux profits qu'elle occasionnait et laissa ce *quaestus* au second ordre de la cité qui ne pouvait prétendre à la gloire et aux gains des commandements. La loi Claudia n'était à l'origine qu'une entrave aux activités commerciales des sénateurs qui entendait, entre autres, infléchir l'évolution des mentalités de la classe dirigeante romaine en faveur du modèle du grand propriétaire terrien.

Cependant, même si elle ne déclencha pas une hostilité aussi générale que Tite-Live le prétendait, son application ne dut pas être aisée et la question de la sanction se pose. Que Cicéron parle de *iudicia* dans les *Verrines*, lorsqu'il reproche à Verrès de posséder un grand navire destiné selon l'orateur à transporter le butin de ses pillages, suggère que l'infraction à la loi pouvait encore être poursuivie<sup>352</sup>. En raison de la date de la loi, nous ne pouvons songer à une *quaestio*, et il faut plutôt supposer que, comme l'écrivait F. De Martino, les tribuns de la plèbe et les censeurs veillaient<sup>353</sup>. Si les manquements étaient certainement réprimés par le biais de procès tribunitiens en amende, nul doute qu'ils attireraient aussi l'attention des censeurs. Lors de la *lectio senatus*, le sénateur qui avait trop ouvertement pratiqué le négoce, qui avait eu l'audace de posséder un ou plusieurs grand(s) navire(s) de transport, pouvait paraître indigne de son rang et en être déchu. Outre le viol de la loi, un tel comportement révélait sa cupidité et mettait en doute l'intégrité de ses motivations. Toutefois, toutes les infractions n'étaient pas punies de la *nota censoria* comme le croyait Cl. Nicolet, puisque jamais les censeurs n'eurent pour fonction de garantir l'application d'une loi<sup>354</sup>. En définitive, au contraire des grandes lois pénales du siècle suivant, le plébiscite Claudien ne prévoyait vraisemblablement pas de sanction particulière. En particulier l'exclusion du Sénat n'était pas prescrite en cas de condamnation, mais elle pouvait survenir lors de la *lectio senatus* suivante,

---

<sup>351</sup> J. Bleicken, *Das Volkstribunat der klassischen Republik ... op. cit.*, p. 31.

<sup>352</sup> Cic., *Verr.*, 2, 5, 45. Cf. la notice dans *Lepor* de M. Coudry.

<sup>353</sup> F. De Martino, *Storia economica di Roma antica*, 1, Florence, 1980, p. 126-127.

<sup>354</sup> Cl. Nicolet, « Économie, société et institutions ... », art. cité, p. 879 (= Cl. Nicolet, *Censeurs et publicains...* *op. cit.*, p. 28). A. Guarino, « *Quaestus omnis patribus indecorus* », art. cité, p. 8 n. 6 doutait déjà de cela.

si les censeurs jugeaient que le sénateur s'était déshonoré par son âpreté au gain signalée par son implication dans le grand négoce.

Si la loi n'ordonnait pas la dégradation du sénateur coupable, elle ne pouvait pas non plus interdire à ceux qui possédaient des navires d'un tonnage prohibé d'entrer au Sénat. De même que le scribe Flavius dut renoncer à sa charge pour devenir édile, les négociants pouvaient être recrutés au Sénat par les censeurs, s'ils en paraissaient dignes, mais ils devaient alors se débarrasser de leurs bateaux<sup>355</sup>. L'hypothèse de F. Cassola selon laquelle la loi Claudia aurait eu pour principal effet de barrer l'accès au Sénat aux marchands n'est pas tenable<sup>356</sup>. La loi réclamait aux sénateurs d'adopter un certain mode de vie, elle ne réglementait pas la composition du Sénat, quoiqu'elle incitât les censeurs à chasser de la curie ceux qui enfreignaient la loi. Elle favorisait plutôt la mise en place de deux carrières inconciliables, les affaires et le *cursus honorum*.

Une fois votée, la loi Claudia fut appliquée et une allusion de Cicéron dans le *De Suppliciis* laisse entendre qu'elle donna lieu à plusieurs procès. Mais, lorsque le *quaestus* fut considéré unanimement comme indigne du rang sénatorial, que les sénateurs ne participèrent plus que par des intermédiaires aux affaires et sans doute avec prudence, la loi devint peut-être lettre morte comme l'affirmait Hortensius<sup>357</sup>. Ce fut pendant longtemps l'opinion la plus communément admise<sup>358</sup>. Plus récemment, A. Tchernia et M. Coudry, suivant le témoignage de Cicéron plutôt que celui d'Hortensius, ont considéré que la loi était bien en vigueur<sup>359</sup>. A. Tchernia suppose même que la loi aurait été modifiée, dans le texte ou dans son application, et que la limitation du tonnage des navires aurait été remplacée par l'interdiction d'en faire un usage commercial.

---

<sup>355</sup> Ainsi T. Aufidius dut vendre ses parts dans la compagnie de publicains pour se lancer dans le *cursus honorum* où il atteint au moins la préture (Val. Max., 6, 9, 7). Cf. Cl. Nicolet, « Le gladiateur et le publicain ... », art. cité, p. 248-249.

<sup>356</sup> F. Cassola, *I Gruppi politici romani ... op. cit.*, p. 217 : « il suo unico risultato apprezzabile era infatti quello di escludere dal senato, e dalle magistrature che praticamente garantivano l'ingresso al senato, gli uomini che esercitavano direttamente (sia con capitali propri, sia nell'interesse di altri) ogni forma di *quaestus indecorus* ».

<sup>357</sup> Cic., *Verr.*, 2, 5, 45 : *noli metuere, Hortensi, ne quaeram qui licuerit aedificare nauem senatori ; antiquae sunt istae leges et mortuae, quem ad modum tu soles dicere, quae uetant. Fuit ista res publica quondam, fuit ista seueritas in iudiciis, ut istam rem accusator in magnis criminibus obiciendam putaret* (« Ne va pas craindre, Hortensius, que je demande comment il a été permis à un sénateur de faire construire un vaisseau. Vieilles et mortes, comme tu as coutume de le dire, sont les lois qui le défendent. Telle était la République autrefois, telle était la sévérité dans les tribunaux qu'un accusateur croyait devoir ranger ce fait parmi les grands chefs d'accusation », trad. H. Bornecque et G. Rabaud).

<sup>358</sup> H. Hill, *The Roman Middle Class ... op. cit.*, p. 51 ; Z. Yavetz, « The politics of C. Flaminius and the *plebiscitum Claudianum* ... », art. cité, p. 70 ; F. Cassola, *I Gruppi politici romani ... op. cit.*, p. 215 n. 20 ; R. Feig Vishnia, *State, Society and Popular Leaders ... op. cit.*, p. 35.

<sup>359</sup> Voir A. Tchernia, « Le *plebiscitum Claudianum* », art. cité, p. 260-261 et M. Coudry dans sa notice dans *Lepor. Contra* H. Pavis d'Ecurac, « Aristocratie sénatoriale ... », art. cité, p. 341 qui affirme que la loi n'était que théoriquement en vigueur.

Toujours est-il que la loi Claudia fut réaffirmée par la *lex Iulia repetundarum* qui reprenait également l'interdiction faite aux sénateurs de participer aux adjudications publiques<sup>360</sup>.

**Paul, *Sent.*, frg. de Leyde, l. 7-11 (éd. F. Serrao, *Il frammento leidense di Paolo. Problemi di diritto criminale romano*, Milan, 1956, p. 19) :** *senator[es p]arentesue eor(um) in quor(um) pot(estate) s(unt), uectigalia ... nauem in q(uae)stum habere eq[uosu]e curules p(rae)bendos suscipere prohibentur : idque factum repetu[n]dar(um) le[g]e uindicatur.*

Il est interdit aux sénateurs et à leurs parents qui sont dans leur puissance de prendre part aux adjudications publiques... et de posséder un navire en vue d'en tirer des bénéfices ou de se charger de fournir les chevaux pour les chars : toute infraction est punie d'après la loi sur les concussions.<sup>361</sup>

Désormais, la possession de navires, quelle que fût leur capacité, mais dans le but d'en tirer un *quaestus*, était passible de poursuites devant la *quaestio de repetundis* et était punie d'une sanction (*uindicatur*). À l'instar de la peine prescrite pour les concussions, le coupable encourrait très vraisemblablement une amende et une infamie politique (exclusion du Sénat, perte du *ius s. d.* et du *ius honorum*), voire peut-être aussi judiciaire (incapacité de témoigner, de siéger comme juge...), peines prescrites pour les extorsions dans la loi Julia.

Nous acceptons pleinement la conclusion d'A. Tchernia à propos du plébiscite Claudien :

« pris dans son ensemble, le *plebiscitum Claudianum* est un carrefour des débats sur la fortune des élites politiques et les justes façons de l'acquérir. [...] À l'arrière-plan de ces questions précises, on distingue l'opposition de deux modèles : celui d'une cité tournée vers la mer, comme Carthage, et celui d'une cité terrienne et agricole, comme la tradition voulait que fût Rome »<sup>362</sup>.

La loi fut votée alors que les Romains, et en premier lieu les aristocrates, s'adonnaient de plus en plus au commerce maritime. Certains craignirent que le *mos maiorum* ne s'en trouvât bouleversé et que la vieille aristocratie terrienne, caractérisée par la *pristina simplicitas* qu'incarnait Fabricius contre Rufinus, ne disparût. L'adage de Dentatus, selon lequel il était préférable de commander à ceux qui possédaient de l'or plutôt que d'en posséder, risquait de devenir désuet après des décennies d'enrichissement continu<sup>363</sup>. Dans cette perspective, le plébiscite Claudien fut voté pour détourner les sénateurs des affaires maritimes en leur compliquant la tâche. Il s'agissait non seulement de réaffirmer l'*ethos* sénatorial traditionnel, que les assauts qu'il subissait contribuaient à redéfinir, et le rôle prioritairement politique de ce groupe social, fonction qui nécessitait une mise à l'écart de ces activités parce qu'elles

---

<sup>360</sup> Sur la *lex Iulia de repetundis*, voir le chapitre 9.2.1.8.

<sup>361</sup> Voir aussi Scaevola (*libro 3 regularum*) D. 50.5.3 = Scaevola 202 L. : *Senatores autem hanc uacationem habere non possunt, quod nec habere illis nauem ex lege Iulia repetundarum licet* (« Or les sénateurs ne peuvent avoir cette exemption [dont bénéficient les naviculaires], parce qu'il ne leur est pas permis de posséder un navire d'après la loi Julia »).

<sup>362</sup> A. Tchernia, « *Le plebiscitum Claudianum* », art. cité, p. 275-276.

<sup>363</sup> Plut., *Cato mai.*, 2, 2.

pouvaient déboucher sur des conflits d'intérêts. Les tenants de l'idée d'une aristocratie de grands propriétaires fonciers défendaient aussi la loi parce qu'elle garantissait la stabilité politique de la classe dirigeante et qu'ils préféraient l'expansion vers les riches terres du nord de l'Italie plutôt que sur les côtes de la Méditerranée, exposant leur cité aux influences néfastes des sociétés étrangères. Il est difficile d'isoler une cause principale, et, comme M. Coudry, nous préférons voir dans le plébiscite Claudien le résultat de plusieurs tendances convergentes.

Cependant, il fallut attendre que la loi Claudia fût reprise par la *lex Iulia de repetundis* pour que l'infraction fût punie de l'exclusion du Sénat<sup>364</sup>. Auparavant, les censeurs restaient seuls juges du rang dans la hiérarchie civique et une condamnation en amende d'après la loi Claudia, obtenue par les tribuns, ne faisait que mettre en cause la dignité à occuper une telle position dans la cité. De même, jamais le plébiscite Claudien n'interdit aux négociants de devenir sénateurs, il leur suffisait de renoncer à leurs navires si d'aventure ils étaient recrutés par les censeurs. Toutefois, en pratique, la loi Claudia favorisa l'émergence de deux carrières inconciliables, les affaires ou la politique.

Finalement, la loi Claudia ne visait ni à encadrer l'action des censeurs ni à s'y substituer comme le firent certaines lois pénales de la fin de la République. Elle ne convertissait pas non plus une norme sociale en règle juridique, l'opposition à son vote est suffisamment éloquente à ce sujet. Le débat montre que le plébiscite Claudien n'était pas tourné que vers le passé comme le soutenait Cl. Nicolet<sup>365</sup>, mais s'efforçait d'imposer pour l'avenir un modèle encore en construction et en discussion. La loi était certes conservatrice puisqu'elle réaffirmait l'antique modèle aristocratique, mais elle s'appuyait en cela sur un passé idéalisé et remanié selon les enjeux du moment et faisait face à des interrogations inédites. L'essor du commerce maritime était une nouveauté pour les Romains et posa une question à laquelle ils durent répondre : les sénateurs devaient-ils devenir aussi de grands négociants ou devaient-ils rester seulement de grands propriétaires terriens ? Nous pouvons rapprocher cette interrogation de celle que suscita la conquête du monde hellénique au II<sup>e</sup> siècle et l'hellénisation qui en découla. L'antihellénisme de Caton n'était pas un pur conservatisme et participa aussi à l'élaboration d'une identité et d'une culture romaines<sup>366</sup>. En 219/218, les Romains rejetèrent le modèle carthaginois, avec qui ils venaient d'entrer en guerre, et défendirent l'idée que leur

---

<sup>364</sup> Il n'est pas impossible qu'une loi *de repetundis* eût déjà repris la loi Claudia et ajouté l'exclusion du Sénat comme sanction, mais en l'absence de tout élément, cela reste une pure conjecture.

<sup>365</sup> Cl. Nicolet, « Économie, société et institutions ... », art. cité, p. 882 (= Cl. Nicolet, *Censeurs et publicains ... op. cit.*, p. 31).

<sup>366</sup> Sur ce sujet voir notamment E. S. Gruen, *Culture and National Identity in Republican Rome*, Londres, 1992.



classe dirigeante devait rester avant tout terrienne pour les multiples raisons évoquées précédemment. Les tenants de l'indignité du *quaestus* remportèrent là une bataille. Une autre de leurs victoires fut l'exclusion contemporaine des sénateurs des adjudications publiques.

Le développement des milieux d'affaires équestres au II<sup>e</sup> siècle est la conséquence bien connue de la loi Claudia. En parallèle, l'identité sénatoriale se peaufina et ce double processus renforça l'idée que le *quaestus* était *omnis patribus indecorus*. Les sénateurs, supérieurs en dignité dans la hiérarchie civique, tiraient profit des commandements dans les provinces de l'empire, se distinguant de la sorte des chevaliers engoncés dans les trafics méditerranéens. De la distinction au mépris, il y eut un pas vite franchi d'autant plus que le dédain facilitait l'intériorisation de l'interdit et sa transformation en valeur aristocratique. La loi Claudia ne fit donc que contribuer à élaborer le modèle aristocratique romain fondé sur la terre et le mépris du grand commerce. Toutefois, elle ne frappait pas d'infamie les marchands ou les sénateurs qui l'enfreignaient. Jusqu'à la loi Julia de 59, les censeurs restaient les seuls juges de l'honorabilité et du rang de celui qui se livrait au *quaestus*, bien que cela fût considéré comme indigne d'un sénateur. Pour les métiers du spectacle, les choses furent, en revanche, bien différentes.

### ***10.5.2. La scène et l'arène : une réglementation hésitante***

Depuis toujours, les acteurs et les gladiateurs étaient placés par les Romains dans une situation paradoxale de vedettes infâmes<sup>367</sup>. Lorsque, durant les guerres civiles, quelques chevaliers et sénateurs voulurent se produire sur scène ou dans l'arène, la question d'une interdiction fut soulevée<sup>368</sup>. À ce propos, « l'attitude des premiers *principes* face aux sénateurs et chevaliers désireux de combattre dans l'arène ne fut pas constante, d'où une législation abondante en revirements, en dispenses et en apparentes exceptions »<sup>369</sup>. Pourquoi les Princes hésitèrent-ils à recourir à la loi pour discipliner les aristocrates ? S'agissait-il d'une nouvelle conversion de normes et valeurs en règles juridiques ? Et dans ce cas, enfreindre ou contourner ces interdits provoquait-il une infamie juridique telle que l'exclusion du Sénat et l'interdiction de briguer les magistratures ?

---

<sup>367</sup> Sur l'infamie des gladiateurs et des acteurs, voir les chapitres 12.1.2 et 12.1.3.

<sup>368</sup> Sur l'infamie volontaire des aristocrates, voir le chapitre 14.3 et notre article « De la dignité à la célébrité. Les aristocrates acteurs et gladiateurs de César à Tibère », *Hypothèses. Travaux de l'École doctorale d'Histoire*, 2011, p. 97-111.

<sup>369</sup> Ph. Moreau, « À propos du sénatus-consulte épigraphique de Larinum », *REL*, 1983, 61, p. 39.

### 10.5.2.1. Auguste, un Prince indécis ?

En 46, des chevaliers furent autorisés par César à se produire dans ses jeux, mais le dictateur refusa la même demande provenant d'un sénateur<sup>370</sup>. Les circonstances étaient exceptionnelles et César ne ressentit pas le besoin de légiférer sur la question. Huit ans plus tard, en 38, un sénateur proclama qu'il allait combattre dans l'arène. Cette fois le Sénat prit une mesure *ad hoc* pour l'en empêcher, puis un sénatus-consulte prohiba aux sénateurs et à leurs fils de nouer un *auctoramentum*, c'est-à-dire un contrat avec un laniste pour combattre comme gladiateur<sup>371</sup>. G. Ville supposait que l'interdiction concernait également le fait de se faire bestiaire, mais cela est peu probable puisque jamais cette activité n'apparaît dans nos sources<sup>372</sup>. En revanche, la comédie figurait parmi les activités proscrites puisqu'en 22 un tel interdit est présenté par Dion Cassius comme déjà en vigueur<sup>373</sup>. À juste titre, C. Ricci avançait que Q. Vitellius put descendre dans l'arène en 29 en dépit de son rang sénatorial grâce à une exemption accordée par le Sénat à la demande d'Octavien<sup>374</sup>. En 22, un nouveau sénatus-consulte étendit l'interdit de 38 aux descendants des sénateurs ainsi qu'aux chevaliers, à condition de refuser la correction τοῖς γε proposée par J. Reiske<sup>375</sup> et de suivre le texte des manuscrits, τοῖς τε<sup>376</sup>. On identifie généralement cette mesure avec celle rapportée par Suétone<sup>377</sup>. Les premières années du Principat d'Auguste furent donc marquées par la continuité avec la décision sénatoriale de 38, bien qu'en 29 Octavien eût voulu imiter son père et même le dépasser en produisant un sénateur dans les jeux célébrant ses victoires.

---

<sup>370</sup> Suet., *Caes.*, 39, 2 et Dio. Cass., 43, 23, 5. Cf. Meyer, *Caesars*, p. 386 n. 1.

<sup>371</sup> Dio. Cass., 48, 43, 2-3 : καὶ ἕτερος ἐς τὸ βουλευτικὸν ἐσγραφεῖς μονομαχεῖν ἢ θέλησε· καὶ ἐκεῖνός τε ἐκωλύθη τοῦτο ποιῆσαι, καὶ προσαπηγορεύθη μήτε βουλευτὴν μονομαχεῖν (« et un autre [enfant], inscrit au Sénat, voulut combattre comme gladiateur. Il en fut empêché et on interdit à tout sénateur d'être gladiateur », trad. M.-L. Freyburger et J.-M. Roddaz). Remarquons que παῖς est probablement une exagération de Dion ou de sa source pour *adulescens*. Cf. M. Malavolta, « A proposito del nuovo s.c. da Larino », dans *Sesta Miscellanea greca e romana*, Rome, 1978, p. 355 ; B. Levick, « The *senatus consultum* from Larinum », *JRS*, 1983, 73, p. 106 ; W. D. Lebek, « Standeswürde und Berufsverbot unter Tiberius », *ZPE*, 1990, 81, p. 44 ; C. Ricci, *Gladiatori e attori nella Roma Giulio-Claudia. Studi sul senatoconsulto di Larino*, Milan, 2006, p. 110 et 112 ; Ferrary, « Les *ordines* et le droit », p. 342.

<sup>372</sup> Ville, *Gladiature*, p. 256.

<sup>373</sup> B. Levick, « The *senatus consultum* from Larinum », art. cité, p. 106.

<sup>374</sup> Dio. Cass., 51, 22, 4. Cf. C. Ricci, *Gladiatori e attori ... op. cit.*, p. 110.

<sup>375</sup> Note de J. Reiske dans l'édition F. G. Sturz, *Dionis Cassii Cocceiani Historiarum Romanarum quae supersunt*, 3, Leipzig, 1824, p. 248-249.

<sup>376</sup> Dio. Cass., 51, 2, 5. M. Malavolta, « A proposito del nuovo s.c. da Larino », art. cité, p. 355. Sur le retour au texte des manuscrits : P. A. Brunt cité par B. Levick, « The *senatus consultum* from Larinum », art. cité, p. 106 suivie par C. Ricci, *Gladiatori e attori... op. cit.*, p. 112 et par Ferrary, « Les *ordines* et le droit », p. 342 n. 101.

<sup>377</sup> Suet., *Aug.*, 43, 8-9.

À la fin de son règne, en 11 après J.-C., d'après Dion Cassius, Auguste, constatant que les chevaliers se moquaient de l'interdit, préféra l'abroger pour le seul ordre équestre<sup>378</sup>. En outre, sa présence lors des spectacles garantissait l'impunité et pourrait même être perçue comme un encouragement en faveur de ces participations<sup>379</sup>. Cependant, ce revirement d'Auguste fut de courte durée car un sénatus-consulte épigraphique, appelé sénatus-consulte de Larinum parce qu'il fut trouvé en 1978 non loin de Larino en Molise, daté de 19 ap. J.-C., attestait l'existence d'interdits : soit la mesure de 11 ap. J.-C. n'était qu'une exemption spéciale, accordée à certains chevaliers à l'instar de ce qu'Auguste avait fait en 29 avant J.-C. avec Q. Vitellius ; soit un nouvel interdit fut décrété entre 11 et 19<sup>380</sup>. S'il n'y avait pas eu d'interdit en vigueur en 19, comme le soutiennent certains<sup>381</sup>, les chevaliers n'auraient pas eu besoin de contourner la loi ni le Sénat de prendre des mesures pour empêcher cela. Le plus probable serait qu'Auguste vieillissant ait cédé aux demandes de jeunes chevaliers. En 15, Tibère accorda également une dispense, mais il refusa d'assister aux combats, révélant ainsi sa désapprobation, et il interdit même leur poursuite après qu'un chevalier fut tué<sup>382</sup>. Cet incident lui permit peut-être de rétablir un respect strict des interdits de 38 et 22 avant J.-C. qui étaient toujours en vigueur en 19 après J.-C. lors du vote du sénatus-consulte de Larinum.

La même année 11, les dernières lignes du sénatus-consulte de Larinum, cité un peu plus bas, nous apprennent qu'un sénatus-consulte fut voté pour interdire de produire sur scène des ingénus de moins de vingt-cinq ans et des ingénues de moins de vingt ans. La mesure visait à protéger les mineurs dans la continuité de la loi Laetoria<sup>383</sup> et à empêcher que des tuteurs sans

---

<sup>378</sup> Dio. Cass., 56, 25, 7-8 : καὶ τοῖς ἰππεύουσιν, ὃ καὶ θαυμάσειεν ἂν τις, μονομαχεῖν ἐπετρέπη. Αἴτιον δὲ ὅτι ἐν ὀλιγωρίᾳ τινὲς τὴν ἀτιμίαν τὴν ἐπ' αὐτῷ ἐπικειμένην ἐποιοῦντο. Ἐπεὶ γὰρ μήτ' ὄφελός τι τῆς ἀπορρησέως ἐγίγνετο καὶ τιμωρίας μείζονος ἄξιοι εἶναι ἐδόκουν, ἢ καὶ ἀποτραπήσασθαι ἐνομίσθησαν, συνεχωρήθη σφίσι τοῦτο ποιεῖν. καὶ οὕτως ἀντὶ τῆς ἀτιμίας θάνατον ὠφλίσκανον· οὐδὲν γὰρ ἦττον ἐμονομάχουν, καὶ μάλισθ' ὅτι δεινῶς οἱ ἀγῶνες αὐτῶν ἐσπουδάζοντο, ὥστε καὶ τὸν Αὐγουστον τοῖς στρατηγοῖς τοῖς ἀγνωστοῖσι σφας συνθεᾶσθαι (« les chevaliers eurent la permission de se faire gladiateurs. La cause en est que plusieurs regardaient comme rien l'infamie qui s'attachait à ce métier. Comme les défenses ne servaient à rien, soit que les coupables semblaient mériter un châtement plus grand, soit que l'on pensât qu'ils s'en détourneraient d'eux-mêmes, on le leur permit. De cette façon, au lieu de l'infamie, c'était la mort qui leur revenait ; car ils n'en combattirent pas moins, surtout en voyant leurs luttes exciter un empressement si vif qu'Auguste lui-même assistait à ce spectacle avec les préteurs chargés de la direction des jeux », trad. E. Gros).

<sup>379</sup> En ce sens Ville, *Gladiature*, p. 257 et C. Ricci, *Gladiatori e attori ... op. cit.*, p. 111.

<sup>380</sup> Ville, *Gladiature*, p. 257-258 penche pour un interdit inconnu entre 11 et 19 tandis que B. Levick, « The *senatus consultum* from Larinum », art. cité, p. 107 suppose une exemption spéciale et que Ferrary, « Les *ordines* et le droit », p. 343 envisage les deux options sans trancher.

<sup>381</sup> M. Malavolta, « A proposito del nuovo s.c. da Larino », art. cité, p. 374 ; Ph. Moreau, « À propos du sénatus-consulte ... », art. cité, p. 39-40 fait du sénatus-consulte de Larinum un nouveau retournement après l'abrogation de 11 suivi par C. Ricci, *Gladiatori e attori ... op. cit.*, p. 113.

<sup>382</sup> Dio. Cass., 57, 14, 3.

<sup>383</sup> Sur la *lex Plaetoria de circumscriptione adulescentium* de 193-192, cf. chapitre 9.2.3.7.1.

scrupule pussent les engager dans les métiers de l'arène ou de la scène<sup>384</sup>. En effet, l'âge établi dans le décret correspondait à l'obtention de la capacité juridique. Toutefois, le sénatus-consulte prévoyait une exception si le Prince était celui qui réclamait la participation du mineur. Aussi n'est-il pas impossible que le sénatus-consulte donnât une liste d'exemptions ayant induit Dion en erreur<sup>385</sup>.

Les interdits prononcés successivement en 38 puis 22 avant J.-C. étaient, selon M. Malavolta, « le prime mosse di una tenace azione legislativa con la quale l'ormai Augusto interveniva per tentare di ristabilire il decoro e il prestigio delle classi più elevate »<sup>386</sup>. Ces prohibitions étaient cohérentes avec les lois sur le mariage, sur l'adultère et sur la réorganisation des ordres qui suivirent de près la mesure de 22, et palliaient vraisemblablement la mise en sommeil du *regimen morum* censorial durant les guerres civiles. Il fallut prendre des mesures expresses pour empêcher que les ordres supérieurs ne fussent souillés par les actions de quelques-uns de leurs membres et, dans le même temps, des interdits préventifs furent promulgués<sup>387</sup>. Confrontés aux désirs nouveaux d'une génération marquée par des temps d'exception, le Sénat puis le premier Prince durent recourir à l'outil législatif pour protéger les normes et valeurs de l'aristocratie menacées. Cependant, « attempts to legislate morality can give rise to paradox and folly »<sup>388</sup>, comme l'illustrent l'épisode de Vistillia et le sénatus-consulte de Larinum.

#### 10.5.2.2. Tibère : le parachèvement de l'interdiction légale

M. Malavolta et V. Giuffrè, les premiers commentateurs du sénatus-consulte de Larinum fraîchement découvert, ne purent s'empêcher de l'identifier avec le décret dont les sources littéraires nous avaient gardé le témoignage : deux textes de Tacite et de Suétone, et un fragment de Papinien<sup>389</sup> :

*Tac., Ann., 2, 85, 1-2 : Eodem anno grauibus senatus decretis libido feminarum coercita cautumque ne quaestum corpore faceret cui auus aut pater aut maritus eques Romanus fuisset. Nam Vistilia praetoria familia genita licentiam stupri apud aedilis uulgauerat,*

<sup>384</sup> W. D. Lebek, « Standeswürde und Berufsverbot ... », art. cité, p. 95. B. Levick, « The *senatus consultum* from Larinum », art. cité, p. 104 envisageait, elle, un stratagème pour contourner la loi matrimoniale : revêtir une profession infamante aurait rendu incapable d'épouser un ingénu et donc de subir les sanctions prévues contre les célibataires.

<sup>385</sup> Ferrary, « Les *ordines* et le droit », p. 343 n. 105.

<sup>386</sup> M. Malavolta, « A proposito del nuovo s.c. da Larino », art. cité, p. 356.

<sup>387</sup> B. Levick, « The *senatus consultum* from Larinum », art. cité, p. 110 suivie par C. Ricci, *Gladiatori e attori ... op. cit.*, p. 108.

<sup>388</sup> Th. McGinn, « The SC from Larinum and the Repression of Adultery at Rome », *ZPE*, 1992, 93, p. 287.

<sup>389</sup> M. Malavolta, « A proposito del nuovo s.c. da Larino », art. cité et V. Giuffrè, « Un senatoconsulto ritrovato : il "Sc. de matronarum lenocinio coercendo" », *Atti della Accademia di Scienze morali e politiche della Società nazionale di Scienze, Lettere ed Arti di Napoli*, 1980, 91, p. 7-40 que nous n'avons pas pu consulter.

*more inter ueteres recepto, qui satis poenarum aduersum impudicas in ipsa professione flagitii credebant.*

La même année, de sévères décrets du Sénat réprimèrent le dévergondage des femmes et on interdit le trafic de leur corps à celles qui auraient pour aïeul, pour père ou pour mari un chevalier. Car Vistilia, issue d'une famille prétorienne, avait fait auprès des édiles une déclaration de prostitution, selon un usage admis chez nos ancêtres, qui croyaient les femmes impudiques assez punies par l'aveu public de leur honte (trad. P. Willeumier).

**Suet., Tib., 35, 3 :** *Feminae famosae, ut ad euitandas legum poenas iure ac dignitate matronali exoluerentur, lenocinium profiteri coeperant, et ex iuuentute utriusque ordinis profligatissimus quisque, quominus in opera scaenae harenaeque edenda senatus consulto teneretur, famosi iudicii notam sponte subibant ; eos easque omnes, ne quod refugium in tali fraude cuiquam esset, exilio adfecit.*

Les femmes perdues de réputation, afin d'échapper aux sanctions légales en renonçant aux droits et à la dignité des matrones, commençaient à prendre l'habitude de se déclarer courtisanes, et les jeunes libertins des deux ordres, pour n'être pas empêchés par les défenses du Sénat de paraître sur le théâtre ou dans l'arène, se soumettaient d'eux-mêmes à une flétrissure judiciaire ; Tibère les exila tous, hommes et femmes, afin que personne ne pût s'abriter derrière de pareils subterfuges (trad. H. Ailloud).

**Papinien (libro 2 de adulteriis) D. 48.5.11(10).2 = Papinien 13 L. :** *Mulier, quae euitandae poenae adulterii gratia lenocinium fecerit aut operas suas in scaenam locauit, adulterii accusari damnarique ex senatus consulto potest.*

La femme, qui en vue d'éviter la peine de l'adultère exerce le proxénétisme ou loue ses services pour la scène, peut être accusée et condamnée pour adultère d'après le sénatus-consulte.

M. Malavolta soutenait que Tacite aurait volontairement écarté les dispositions prises contre les jeunes chevaliers qui tentaient de contourner la loi parce que cela aurait nui à son dessein de présenter l'aristocratie du début du Principat comme encore proche de la pureté républicaine<sup>390</sup>. L'argument n'a pas été accepté et une levée de boucliers s'est dressée contre l'identification de sorte qu'on distingue désormais deux sénatus-consultes pour l'année 19, l'un de Vistilia, l'autre de Larinum<sup>391</sup>, dont Th. McGinn a bien démontré la complémentarité<sup>392</sup>. La confusion fut favorisée car l'un comme l'autre tentèrent d'endiguer la *fraus legi*, véritable trait d'union entre les deux mesures<sup>393</sup>.

Nous reprenons les conclusions de Th. McGinn à propos du sénatus-consulte dit de Vistilia. Voté durant le second semestre 19, ce texte était le résultat de l'attitude scandaleuse de Vistilia, femme de l'aristocratie romaine qui tenta d'échapper à la peine de la loi Julia en

---

<sup>390</sup> M. Malavolta, « A proposito del nuovo s.c. da Larino », art. cité, p. 382.

<sup>391</sup> M. A. Levi, « Un senatusconsulto del 19 d.C. », dans *Studi in onore di Arnaldo Biscardi*, 1, Milan, 1982, p. 69-74 ; B. Levick, « The *senatus consultum* from Larinum », art. cité ; Demougin, *Ordre équestre*, p. 557 ; W. D. Lebek, « Standeswürde und Berufsverbot ... », art. cité ; Th. McGinn, « The SC from Larinum... », art. cité ; M. Buonocore, *Epigrafia anfiteatrale dell'Occidente Romano*, Rome, 1992, p. 18-26 ; C. Ricci, *Gladiatori e attori... op. cit.*, p. 53-55 ; Ferrary, « Les *ordines* et le droit », p. 341.

<sup>392</sup> Th. McGinn, « The SC from Larinum ... », art. cité, p. 291-295.

<sup>393</sup> C. Ricci, *Gladiatori e attori ... op. cit.*, p. 76.

se déclarant prostituée auprès des édiles<sup>394</sup>. Son cas entraîna en effet une décision spécifique du Sénat, qui condamna cette épouse infidèle à la relégation<sup>395</sup>, puis un interdit plus général<sup>396</sup>. La prostitution, qui ne figurait pas dans le sénatus-consulte de Larinum voté peu auparavant, fut désormais défendue aux membres de l'ordre équestre, et *a fortiori* de l'ordre sénatorial, selon le principe déjà signalé de gradation exposé par Pomponius (D. 1.9.4)<sup>397</sup>. En outre, pour rendre la mesure la plus complète possible et éviter qu'une autre lacune ne pût être exploitée, le proxénétisme fut également interdit<sup>398</sup>. Pour certains, le sénatus-consulte se serait contenté d'étendre les peines de la loi Julia sur l'adultère à ceux qui auraient cherché à la contourner à l'instar de Vistilia<sup>399</sup>. Contre cela, Th. McGinn a défendu qu'il était nécessaire d'établir une peine plus sévère pour dissuader ce genre de tentatives, l'*exilium* si l'on en croit Suétone<sup>400</sup>. Selon lui, si la peine avait été la même, les adultères auraient eu tout intérêt de tenter de tourner la loi comme Vistilia. Celle-ci n'aurait été condamnée à la relégation que parce que le Sénat siégeait en cour *extra ordinem* et qu'il avait fallu agir vite<sup>401</sup>. Cependant, il serait curieux que Vistilia, qui fut à l'initiative de la mesure pour empêcher la fraude, bénéficiât d'une punition plus clémentine que celle prévue ensuite. D'ailleurs, le texte de Papinien montre que le sénatus-consulte étendait le champ d'application de la loi Julia à la femme adultère qui se livrait au proxénétisme ou montait sur scène. Ces activités ne protégeant plus contre les poursuites judiciaires, à quoi bon les exercer ? d'autant plus qu'elles étaient désormais interdites aux membres des ordres supérieurs. Nous pensons donc que le sénatus-consulte mit fin à la fraude en supprimant les exceptions dont jouissaient les prostitués et les actrices si le métier avait été exercé après l'adultère, quel que soit le statut du coupable. De la sorte, Vistilia comme celles qui voulurent par la suite l'imiter risquaient la relégation et la confiscation d'une partie du patrimoine, sanctions prévues par la loi Julia sur l'adultère<sup>402</sup>. C'était peut-être la même peine qui était prescrite en cas d'infraction à l'interdiction pour certaines catégories de personnes de se faire prostitué ou proxénète.

<sup>394</sup> Tac., *Ann.*, 2, 85, 1-2 cité ci-dessus.

<sup>395</sup> Tac., *Ann.*, 2, 85, 3 : *eaque in insulam Seriphon abdita est* (« et celle-ci fut reléguée dans l'île de Sériphos », trad. P. Wuilleumier).

<sup>396</sup> Th. McGinn, « The SC from Larinum ... », art. cité, p. 285. *Contra* Demougin, *Ordre équestre*, p. 557 pour qui Vistilia fut la première à être condamnée d'après la nouvelle législation.

<sup>397</sup> Th. McGinn, « The SC from Larinum ... », art. cité, p. 281 et 294.

<sup>398</sup> Th. McGinn, « The SC from Larinum ... », art. cité, p. 290.

<sup>399</sup> Santalucia, *Diritto e processo penale*, p. 208.

<sup>400</sup> Th. McGinn, « The SC from Larinum ... », art. cité, p. 286 suivi par C. Ricci, *Gladiatori e attori... op. cit.*, p. 73-74. Déjà M. Malavolta, « A proposito del nuovo s.c. da Larino », art. cité, p. 362 généralisait la punition subie par Vistilia. Cf. Suet., *Tib.*, 35, 3.

<sup>401</sup> Th. McGinn, « The SC from Larinum ... », art. cité, p. 286.

<sup>402</sup> Cf. chapitre 9.2.3.7.3.

Très probablement durant le premier semestre 19 fut voté le sénatus-consulte de Larinum dont nous n'avons retrouvé qu'un fragment<sup>403</sup>. M. Buonocore a montré qu'à la première ligne, aucun mot ne suivait S.C. et que par conséquent il serait vain de vouloir y restituer un éventuel titre<sup>404</sup>. Nous proposons ici le texte de B. Levick, version la plus prudente, et la traduction de l'Année épigraphique faite à partir de la version de M. Malavolta, modifiés à partir des hypothèses retenues dans notre étude :

**Sénatus-consulte de Larinum (éd. B. Levick, *JRS*, 1983, p. 98 modifiée) :**

1. S C [---]
2. [---] in Palatio, in porticu quae est ad Apollinis. Scribundo ad(fuerunt) C. Ateius L. f. Ani(ensi tribu) Capito, Sex. Pomp[ei]us Sex. f. ---, --- ]
3. [---, ---] Octavius C. f. Ste(latina tribu) Fronto, M. Asinius Curti f. Arn(ensi tribu) Mamilianus, C. Gaius C. f. Pob(lilia tribu) Macer q(uaestor), A. Did[ius --- f.--- Gallus q(uaestor).]
4. [Quod M. Silan]us L. Norbanus Balbus co(n)s(ules) u(erba) f(ecerunt), commentarium ipsos composuisse sic uti negotium iis [datum de – c. 13 – ]
5. [– c. 6 –]rum pertinentibus aut ad eos, qui contra dignitatem ordinis sui in scaenam ludumu[e prodirent seue auctora-]
6. [rent] u(ti) s(ancitur) s(enatus) c(onsultis), quae d(e) e(a) r(e) facta essent superioribus annis, adhibita fraude qua maiestatem senat[us minuerent q(uid) d(e) e(a) r(e) f(ieri) p(laceret), d(e) e(a) r(e) i(ta) c(ensuere):]
7. [Pla]cere, ne quis senatoris filium filiam, nepotem neptem, pronepotem proneptem, neue que[m, cui ipsi cuiusue patri aut auo]
8. [u]el paterno uel materno aut fratri, neue quam, cuius uiro aut patri aut auo <uel> paterno ue[l materno aut fratri ius]
9. fuisset unquam spectandi in equestribus locis, in scaenam produceret auctoramentoue rog[aret ut ?ferro depugna-]
10. ret aut ut pinnas gladiatorum raperet aut ut rudem tolleret alioque quod eius rei simile min[istraret ; neue, si quis se]
11. praeberet, conduceret ; neue quis eorum se locaret. Idque ea de causa diligentius caue(n)dum [esst quod – c. 9 –]
12. eludendae auctoritatis eius ordinis gratia quibus sedendi in equestribus locis ius erat, aut p[er ?probationem ignominiam]
13. ut acciperent aut ut famoso iudicio condemnarentur, dederant operam et, posteaquam ei des[ciuerant sua sponte ex]
14. [equ]estribus locis, auctorauerant se aut in scaenam prodierant. Neue quis eorum de quibus [s(upra) s(criptum) e(st), si id contra dignitatem ordi-]
15. [nis su]i faceret, libitinam haberet, praeterquam si quis iam prod{e}<i>sset in scaenam operasue s[uas ad harenam locasset si]
16. [ue na]tus nataue esset ex histrione aut gladiatore aut lanista aut lenone.
17. [?Quodque s(enatus)] c(onsulto), quod M(anio) Lepido T. Statilio Tauro co(n)s(ulibus) referentibus factum esset, scriptum comp?<reh>en[sum esset – ne cui ingenuae quae]
18. [minor qu]am an(norum) XX neue cui ingenuo qui minor quam an(norum) XXV esset auctorare se operas[ue suas ?ad harenam scaenamue ]
19. [– c. 8 –]s locare permetteretur, nisi qui eorum a diuo Augusto aut ab Ti. Caesare Aug(usto) [in – c. 12 –]
20. [– c. 8 – co]niectus esset ; <<qui eorum>> is, qui ita coniecisset, auctorare se operasue suas [locare – c. 12 –]

<sup>403</sup> Th. McGinn, « The SC from Larinum ... », art. cité, p. 292 n. 93.

<sup>404</sup> M. Buonocore, *Epigrafia anfiteatrale ... op. cit.*, p. 20.

21. [– c. 10 –] *arem redducendum esse statuissent, id seruari placere, praeterquam [–]*

.....  
« Sénatus-consulte... au Palatin, sous le portique situé près du temple d'Apollon. Ont participé à sa rédaction : Caius Ateius Capito, fils de Lucius, de la tribu Aniensis, Sextus Pompeius..., fils de Sextus [de la tribu...], ..., Octavius Fronto, fils de Caius, de la tribu Stellatina, Marcus Asinius Mamilianus, fils de Curtius, de la tribu Arnensis, Caius Gavius Macer, fils de Caius, de la tribu Poblilia, questeur, Aulus Didius..., [fils de ..., de la tribu..., questeur ?] Les consuls Marcus Silanus et Lucius Norbanus Balbus ont dit qu'ils avaient eux-mêmes, ainsi qu'ils en avaient reçu mission, rédigé ce document qui concerne ... et ceux qui, au mépris de la dignité de leur ordre, se produisent sur la scène ou dans des jeux ou passent un *auctoramentum*.

De même que les sénatus-consultes adoptés à ce sujet dans les années antérieures prescrivent ce qu'il convient de faire lorsqu'on tourne la loi, ce qui affaiblit la majesté du Sénat, de même a-t-on décidé de prendre à ce même sujet les mesures suivantes. Lorsqu'il s'agit soit d'un fils, d'une fille, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un arrière-petit-fils ou d'une arrière-petite-fille d'un sénateur, soit d'un homme dont le père, le grand-père paternel ou maternel ou le frère, ou encore d'une femme dont le mari, le père, le grand-père paternel ou maternel ou le frère ont obtenu le droit de s'asseoir aux spectacles dans les gradins réservés à l'ordre équestre, personne ne doit le produire sur une scène, l'engager par *auctoramentum* pour combattre avec le glaive ou pour prendre les plumes ou tenir la baguette, ou l'utiliser dans ces spectacles. Si l'un d'eux fait des offres de service, personne ne doit l'engager, et aucun d'eux ne doit se louer. [On a décidé en outre] de veiller avec un soin tout particulier à ce que, ..., ceux qui avaient le droit de siéger dans les gradins réservés à l'ordre équestre, en vue d'échapper à l'autorité de leur ordre, recevaient une humiliation [lors de la revue de l'ordre équestre ?] ou étaient condamnés dans un procès infamant afin de louer leurs forces, ou qui, après avoir quitté volontairement l'ordre équestre, ont noué un *auctoramentum* ou se sont produits sur la scène. Et si, parmi les gens ci-dessus mentionnés, l'un d'eux a commis cet acte au mépris de la dignité de son ordre, on a décidé de le priver de sépulture honorable, sauf s'il s'est produit sur scène ou a loué ses services pour l'arène en étant fils ou fille d'un histrion, gladiateur, laniste ou proxénète. Et, ainsi qu'il est écrit dans le sénatus-consulte proposé par les consuls Manius Lepidus et Titus Statilius Taurus..., il est interdit à une jeune fille ingénue de moins de vingt ans ou à un jeune homme ingénu de moins de vingt-cinq ans de se louer ou d'offrir ses services pour l'arène, la scène ou des gains déshonorants, sauf si l'un d'eux a été poussé ... par le divin Auguste ou Tibère César Auguste. Si, parmi ceux ainsi poussés à nouer un *auctoramentum* ou à offrir leurs services, ... ont décidé qu'il devait retourner, il convient de maintenir cette mesure, excepté... » (trad. *AE*, 1978, 145 modifiée).

Le sénatus-consulte de Larinum indiquait tout d'abord de façon précise les personnes tombant sous le coup des interdits professionnels. Nous retrouvons ici le cercle de parenté des sénateurs défini à l'occasion des lois matrimoniales, mais sans la limite de la descendance par les mâles<sup>405</sup>. Nous avons surtout la première occurrence du cercle de parenté des chevaliers<sup>406</sup>. Il saute aux yeux que les deux cercles ne se superposent pas. J.-L. Ferrary explique avec raison que le centre du cercle se déplace du sénateur pour l'ordre sénatorial à celui qui

---

<sup>405</sup> Sur la *lex Iulia et Papia*, voir ci-dessus le chapitre 10.1.3. Cf. B. Levick, « The *senatus consultum* from Larinum », art. cité, p. 101 ; Th. McGinn, « The *SC* from Larinum ... », art. cité, p. 280 n. 35 et Ferrary, « Les *ordines* et le droit », p. 340.

<sup>406</sup> Sur cette question, voir Demougin, *Ordre équestre*, p. 555-585.



commet l'infraction pour l'ordre équestre et que « la différence la plus significative, celle du nombre de générations, correspond à la hiérarchie des *ordines* »<sup>407</sup>.

La nature des activités prohibées fait en revanche l'objet d'un débat. Leur détermination est d'autant plus malaisée que le but premier du décret était de mettre un terme à la fraude qui se développait pour tourner l'interdit<sup>408</sup>. M. Malavolta, en voulant rattacher le sénatus-consulte de Larinum au récit tacitéen, incluait la prostitution en restituant aux lignes 4-5 *ad libidinem] [femina]rum* ou encore aux lignes 19-20 *[in ludum scaenam spurcosue quaestus...]* et en supposant que des dispositions plus précises étaient présentes dans la lacune<sup>409</sup>. En dissociant les deux mesures, du même coup fut éliminée toute référence à la prostitution et au proxénétisme dans le sénatus-consulte de Larinum. Néanmoins, la lacune de la ligne 9 offrait un second problème, celui de savoir si la *uenatio* figurait ou non parmi les activités interdites. D'abord M. Malavolta restitua *in scaenam produceret auctoramentou* *rog[aret ut cum bestiis depugna-]ret* en s'appuyant sur le fait que, d'après O. Diliberto, l'*auctoramentum* n'était pas réservé aux seuls gladiateurs<sup>410</sup>. Cependant ce dernier point a été contesté<sup>411</sup> et, comme le soulignait B. Levick, « *auctoramento* demands a reference to gladiators »<sup>412</sup>. Elle rétablissait *rog[aret ut ? in harena depugna-]* et limitait ainsi l'interdit à la seule gladiature. W. D. Lebek, acceptant sa réfutation de la restitution de M. Malavolta, voulut malgré tout inclure les bestiaires et, s'inspira d'un passage de Suétone pour proposer *rog[aret, neue, ut bestias confice-]*<sup>413</sup>. Contre cela, pourtant, Ph. Moreau avait souligné que l'absence de toute référence à la *uenatio* incitait à refuser sa présence parmi les activités prosrites<sup>414</sup>. Il avait notamment démontré que toutes les professions prohibées aux aristocrates tournaient autour de la comédie ou de la gladiature. Ajoutons que Germanicus, en 12 après J.-C., aurait abattu deux cents lions dans l'arène<sup>415</sup>, chiffre exagéré mais qui prouve qu'il était descendu *uirtutis causa*. Tibère lui-même, alors vieillissant, participa à une *uenatio* lors de jeux militaires pour prouver sa vigueur et Suétone qui rapporte cela ne le condamne

---

<sup>407</sup> Ferrary, « Les *ordines* et le droit », p. 340.

<sup>408</sup> W. D. Lebek, « Standeswürde und Berufsverbot ... », art. cité, p. 57 et Ferrary, « Les *ordines* et le droit », p. 340.

<sup>409</sup> M. Malavolta dans son édition du sénatus-consulte dans l'*AE*, 1978, 145.

<sup>410</sup> O. Diliberto, *Ricerche sull' "auctoramentum" e sulla condizione degli "auctorati"*, Milan, 1981.

<sup>411</sup> Cl. Nicolet, « Le gladiateur et le publicain : la prétendue "*auctoratio*" de P. Rupilius », *RD*, 1983, 61, p. 243-257.

<sup>412</sup> B. Levick, « The *senatus consultum* from Larinum », art. cité, p. 102.

<sup>413</sup> W. D. Lebek, « Standeswürde und Berufsverbot ... », art. cité, p. 77-78 et encore dans « Das SC der Tabula Larinas : Rittermusterung und andere Probleme », *ZPE*, 1991, 85, p. 52-55, d'après Suet., *Ner.*, 12, 1.

<sup>414</sup> Ph. Moreau, « À propos du sénatus-consulte ... », art. cité, p. 40 suivi par M. Buonocore, *Epigrafia anfiteatrale ... op. cit.*, p. 25.

<sup>415</sup> Dio. Cass., 56, 27, 5.

pas<sup>416</sup>. Nous suivons donc pleinement Ph. Moreau lorsqu'il restitue *rog[aret ferro depugna-]* et explique que les expressions des lignes 10 et 11 désignaient les rétiaires, aussi appelés *pinnirapi*, mentionnés spécifiquement parce qu'ils ne combattaient pas avec l'épée et que le texte de la loi aurait ainsi pu être tourné ; puis les arbitres qui intervenaient dans les combats avec leur *rudis* ; et enfin le personnel de l'arène, les *ministri*<sup>417</sup>. Le sénatus-consulte de Larinum permet donc d'établir le catalogue très complet des professions de l'arène et de la scène qui étaient interdites aux sénateurs et chevaliers, ainsi qu'à leurs parents, depuis 38 et 22 avant J.-C. Enfin, il contenait une nouveauté puisqu'il défendait de manière parfaitement symétrique aux entrepreneurs de spectacle d'engager des aristocrates pour les exhiber<sup>418</sup>.

Les lignes 11 à 14 dévoilent ce à quoi le sénatus-consulte entend mettre un terme, la *fraus legi*, également décrite par Tacite, Suétone et Papinien. Il s'agissait de subir une infamie entraînant la perte du rang (*posteaquam ei des[ciuerant sua sponte ex] equ]estribus locis* aux lignes 13-14) pour ne plus être sujet aux interdits qui y étaient attachés. Le texte épigraphique et le récit de Suétone attestent formellement la manœuvre de se faire condamner dans un *famosum iudicium*, c'est-à-dire le plus probablement dans une action civile infamante (vol, fiducie, tutelle, mandat...) <sup>419</sup>. Naturellement le délit devait être mineur, sinon fictif, et l'accusation collusive pour s'assurer une condamnation minimale. Cela explique aussi pourquoi les aspirants gladiateurs ou acteurs ne recourraient pas aux *iudicia publica*. Une fois la prestation sur scène ou dans l'arène donnée, selon B. Levick l'aristocrate tentait de faire annuler le procès et d'obtenir une *restitutio in integrum*<sup>420</sup>. Cela nous paraît peu crédible, d'une part parce que l'exhibition publique créait peut-être une incapacité à retrouver son rang, et, d'autre part, parce que la supercherie était flagrante et déconsidérait l'individu. Réhabiliter celui qui avait tourné la loi aurait été perçu comme un encouragement à la fraude. La dégradation était donc très probablement définitive. L'autre méthode a disparu dans la lacune de la ligne 12, mais le verbe *accipere* présent à la ligne suivante a imposé la restitution

---

<sup>416</sup> Suet., *Tib.*, 72, 4 : *Ac ne quam suspicionem infirmitatis daret, castrensibus ludis non tantum interfuit, sed etiam missum in harenam aprum iaculis desuper petit ; statimque latere conuulso et, ut exaestuarat, afflatus aura in grauiorem recidit morbum* (« Là, pour que rien ne fit soupçonner sa faiblesse, non seulement il assista à des jeux militaires, mais de sa place il lança des javalots sur un sanglier lâché dans l'arène ; aussitôt il ressentit un point de côté, prit un refroidissement après s'être trop échauffé, et retomba plus gravement malade », trad. H. Ailloud).

<sup>417</sup> Ph. Moreau, « À propos du sénatus-consulte ... », art. cité, p. 40-48 suivi en partie cette fois par W. D. Lebek, « Standeswürde und Berufsverbot ... », art. cité, p. 79 et entièrement par C. Ricci, *Gladiatori e attori ... op. cit.*, p. 127-129.

<sup>418</sup> W. D. Lebek, « Standeswürde und Berufsverbot ... », art. cité, p. 72-74 et 80 ; C. Ricci, *Gladiatori e attori ... op. cit.*, p. 125.

<sup>419</sup> Sur ce point, voir le chapitre 11.3.2.

<sup>420</sup> En ce sens, B. Levick, « The *senatus consultum* from Larinum », art. cité, p. 112-113.

d'*ignominia* dans la clause perdue. L'idée générale serait que le fraudeur aurait recherché une dégradation censoriale pour être libéré des interdits pesant sur l'ordre équestre. Alors qu'on donnait habituellement *p[ublicam ignominiam]*, W. D. Lebek a proposé de façon convaincante *p[er transuentionem]* qui renverrait à la révision annuelle de l'ordre équestre à l'occasion du défilé du 15 juillet<sup>421</sup>. Toutefois, il serait peut-être préférable de rendre *p[er probationem]* puisque ce terme désignait l'inspection et *transuectio* la cavalcade<sup>422</sup>. Cette ruse était plus complexe, puisqu'il fallait convaincre le Prince et ses auxiliaires que l'on n'était plus digne d'appartenir à l'ordre équestre. Elle était surtout sans retour puisqu'après avoir prouvé son indignité et s'être produit en spectacle, il était presque impossible d'être de nouveau sélectionné par le Prince, surtout si un interdit de recrutement existait. Si l'interprétation de ces lignes est correcte, nous aurions ainsi une attestation épigraphique d'une part que la *probatio equitum* annuelle donnait lieu à des exclusions de l'ordre équestre, comme nous l'avancions au chapitre cinq, et, d'autre part, qu'une condamnation dans une *actio famosa* entraînait la perte du rang au même titre que celle dans un *iudicium publicum*, ainsi que nous le verrons au chapitre onze.

Aux lignes 15-16, le sénatus-consulte prévoit des exceptions légales pour les enfants des histrions, gladiateurs, lanistes et proxénètes. Nous retrouvons ici la même défiance envers ces professions et leur progéniture que celle qui apparaissait dans les lois Juliae sur le mariage et sur l'adultère. Bien sûr, le fils ou la fille d'un sénateur ou chevalier qui aurait perdu son rang pour s'exhiber ou après s'être exhibé sur scène ou dans l'arène, bénéficiait de l'exception. Cette disposition est cohérente avec le cercle de parenté des chevaliers et des sénateurs sur lequel pesaient l'interdit professionnel et la défense de la dignité de l'ordre. L'objectif du législateur était d'établir clairement et fermement ce qui était auparavant des nébuleuses de l'honneur et du déshonneur et ainsi de distinguer des strates dans la société romaine auxquelles n'étaient attachés ni les mêmes droits, ni les mêmes devoirs.

La question de la peine est complexe parce que le texte épigraphique est quasi silencieux à ce propos. Aucune punition n'est signalée pour les entrepreneurs de spectacles qui engageraient des membres des ordres privilégiés de sorte que les commentateurs concluent généralement que le sénatus-consulte leur mettait une pression juridique sans les menacer pour autant d'un châtement<sup>423</sup>. Pourtant, la symétrie déjà observée entre les deux interdits

---

<sup>421</sup> W. D. Lebek, « Das SC der Tabula Larinas ... », art. cité, p. 46-56.

<sup>422</sup> Sur la *probatio* et la *transuectio*, voir le chapitre 5.2.2.2.

<sup>423</sup> M. Malavolta, « A proposito del nuovo s.c. da Larino », art. cité, p. 374 ; B. Levick, « The *senatus consultum* from Larinum », art. cité, p. 101 ; W. D. Lebek, « Standeswürde und Berufsverbot ... », art. cité, p. 74 qui

suggère plutôt de rendre passibles les imprésarios des mêmes peines que les chevaliers et sénateurs contrevenant à la loi.

Quant à l'infraction justement, le sénatus-consulte ne nous a conservé que la privation de *libitina*, c'est-à-dire le droit d'avoir une sépulture honorable<sup>424</sup>. On suppose habituellement que les interdictions de 38 et 22 étaient rappelées et les châtiments présentés dans la partie perdue du texte<sup>425</sup>. Les commentateurs ont donc utilisé les sources littéraires et principalement la relégation de Vistilia d'après Tacite et l'exil infligé par Tibère aux fraudeurs dans le récit de Suétone de sorte qu'ils se partagent entre tenants de la relégation<sup>426</sup> et partisans de l'exil<sup>427</sup>. Par conséquent, un certain accord se dégage pour supposer que la peine dépassait l'infamie, comprise *a minima* comme l'exclusion de l'ordre. Comme le faisait remarquer B. Levick, le fait de contourner la loi en recherchant volontairement l'infamie prouve que la peine prévue en cas d'infraction était plus lourde que la simple infamie<sup>428</sup>. Dans ce sens, M. Malavolta expliquait déjà que l'infamie dont se moquaient les chevaliers en 11 après J.-C. d'après Dion Cassius n'était pas la peine prescrite par les interdits de 38 et 22, mais celle qu'ils recherchaient pour échapper à ceux-ci<sup>429</sup>. Seule C. Ricci pense que les fraudeurs se livraient à ces stratagèmes pour respecter au moins formellement l'interdit, mais cela est peu convaincant<sup>430</sup>. En définitive, il est fort probable que le manquement aux interdits de 38 et 22 entraînait en plus de la perte du rang et de la privation d'avoir une sépulture honorable, une peine plus lourde, comme la relégation, châtiment subi par Vistilia et souvent infligé aux aristocrates. De la sorte, le sénateur ou le chevalier qui ne respectait pas les codes de conduite de son ordre en était exclu, il était même retranché physiquement de la cité et de sa famille, celle-ci ne pouvant le recueillir après sa mort dans le caveau familial. La perte du *libitinam habere* était donc une manière de contraindre les familles à rompre officiellement avec le

---

soutient néanmoins que le Sénat pouvait s'appuyer sur le sénatus-consulte pour infliger une peine aux imprésarios et C. Ricci, *Gladiatori e attori ... op. cit.*, p. 132.

<sup>424</sup> McGinn, *Prostitution*, p. 66 et C. Ricci, *Gladiatori e attori... op. cit.*, p. 132. W. D. Lebek, « Standeswürde und Berufsverbot ... », art. cité, p. 96 précise qu'il s'agirait de l'interdiction d'être enterré par un professionnel patenté. Il faut distinguer cette mesure de la mise à l'écart de certains cimetières subie par les *auctorati* d'après l'inscription de Sassina (*CIL*, 1<sup>2</sup>, 2123 = Dessau, *ILS*, 7846), cf. chapitre 14.2.

<sup>425</sup> M. Malavolta, « A proposito del nuovo s.c. da Larino », art. cité, p. 375 ; W. D. Lebek, « Standeswürde und Berufsverbot ... », art. cité, p. 96 et Th. McGinn, « The SC from Larinum ... », art. cité, p. 278.

<sup>426</sup> Ferrary, « Les *ordines* et le droit », p. 341 n. 99.

<sup>427</sup> M. Malavolta, « A proposito del nuovo s.c. da Larino », art. cité, p. 375 ; W. D. Lebek, « Standeswürde und Berufsverbot ... », art. cité, p. 96 et « Das SC der Tabula Larinas : Rittermusterung ... », art. cité, p. 44 et C. Ricci, *Gladiatori e attori ... op. cit.*, p. 131-132.

<sup>428</sup> B. Levick, « The *senatus consultum* from Larinum », art. cité, p. 112. L'idée qu'elle défend d'une infamie temporaire comme seul moyen pour tourner la loi fut réfutée par Ferrary, « Les *ordines* et le droit », p. 342 n. 104 : « Si l'hypothèse de B. Levick était juste, il eût d'ailleurs suffi d'interdire que bénéficiât d'une *restitutio in integrum* celui qui se serait produit sur la scène ou dans l'arène ».

<sup>429</sup> M. Malavolta, « A proposito del nuovo s.c. da Larino », art. cité, p. 359.

<sup>430</sup> C. Ricci, *Gladiatori e attori ... op. cit.*, p. 115.

membre qui bafouait la dignité de l'ordre, amputation qui devait préserver le reste du groupe familial et social de la gangrène morale.

Les mêmes textes de Suétone et de Tacite divisent les commentateurs à propos de la peine infligée aux fraudeurs. Celle-ci était nécessairement au moins équivalente à la sanction prévue en cas d'infraction aux interdits de 38 et 22, et consistait donc en l'exil ou la relégation<sup>431</sup>. Cependant, comme nous pensons l'avoir démontré à propos du décret pris suite à l'affaire de Vistilia, le sénatus-consulte de Larinum rendait vaine toute tentative de contourner la loi puisque désormais les stratagèmes étaient identifiés et n'empêchaient plus les poursuites. Il n'est donc pas nécessaire de présumer l'existence d'une peine distincte, les fraudeurs étaient punis de la même manière que ceux qui avaient enfreint la loi. L'astuce étant éventée, il fallait désormais trouver une nouvelle lacune à exploiter puisque l'ancienne avait été comblée.

Enfin, il reste à déterminer si les interdits professionnels de 38 et 22 s'accompagnaient de la disposition symétrique : l'interdiction de recruter au Sénat ou dans l'ordre équestre un citoyen qui serait monté sur scène ou descendu dans l'arène. Lorsque ces deux mesures furent prises, les ordres n'avaient pas encore été remaniés, la censure avait été revêtue peu auparavant, en 42 pour l'une et 29 pour l'autre, et ne semblait pas encore morte<sup>432</sup>. Ce fut même en 22 que les derniers censeurs républicains furent en charge<sup>433</sup>. Le législateur pouvait donc encore croire que les censeurs seraient à la hauteur de la tâche et ne recruteraient pas de tels personnages. Auguste et Tibère, bien qu'ils autorisassent quelques aristocrates à s'exhiber impunément, ne sélectionnèrent probablement pas d'anciens gladiateurs ou acteurs dans les ordres sénatorial ou équestre. Dès lors, il nous paraît peu probable que les mesures de 38 et 22, réaffirmées par le sénatus-consulte de Larinum, aient défendu aux censeurs ou à ceux revêtus de la puissance censoriale de recruter d'anciens gladiateurs ou des acteurs.

En définitive, le sénatus-consulte de Larinum consacre les interdits de 38 et 22 avant J.-C. après des hésitations et des mises à mal par de jeunes chevaliers désireux de s'exhiber publiquement. Il les parachève en comblant les lacunes exploitées pour contourner la loi, en menaçant les entrepreneurs des spectacles des mêmes peines que ceux qui se produisaient sur scène ou dans l'arène malgré leur rang. Enfin, il reprenait le sénatus-consulte de 11 après J.-C. qui protégeait les mineurs et fixait ainsi un âge minimal pour exercer les professions du spectacle<sup>434</sup>. Ce décret se plaçait dans le contexte de la réaffirmation des valeurs républicaines

---

<sup>431</sup> En faveur de l'exil : Ville, *Gladiature*, p. 258 et C. Ricci, *Gladiatori e attori ... op. cit.*, p. 132. En faveur de la relégation : Ferrary, « Les ordines et le droit », p. 344.

<sup>432</sup> Voir le chapitre 5.1.1.

<sup>433</sup> Vell., 2, 95, 3 et Dio. Cass., 54, 2, 1-2. Voir Suolahti, *Censors*, p. 501-506.

<sup>434</sup> C. Ricci, *Gladiatori e attori ... op. cit.*, p. 116.

qui marquait le début du règne de Tibère. Un large consensus fut recherché et, semble-t-il, trouvé puisque parmi les noms conservés par le texte apparaissent ceux de plusieurs familles récentes<sup>435</sup> et, surtout, parce que nous n'entendons ensuite plus parler d'exhibitions de sénateurs ou de chevaliers pendant plusieurs années.

### 10.5.2.3. De la parenthèse néronienne à la réaffirmation de Domitien

En 38, selon Dion Cassius, Caligula fit mettre à mort vingt-six chevaliers soit parce qu'ils avaient perdu leur patrimoine, soit parce qu'ils avaient combattu comme gladiateurs<sup>436</sup>. Pas plus que les autres, le sénatus-consulte de Larinum n'avait réussi à détourner définitivement les aristocrates de la participation aux spectacles publics. Ce qui est plus curieux en revanche, c'est que Caligula, malgré l'extrême rigueur dont il fit preuve, favorisa ensuite cette participation. En effet, Dion rapporte que Claude pour bien clore la parenthèse du règne de son neveu, fit monter sur scène ceux qui avaient coutume de le faire sous Caligula mais le défendit aux autres<sup>437</sup>. Plutôt qu'une nouvelle mesure, il nous paraît préférable d'interpréter ce revirement de Claude comme le maintien des exceptions accordées sous Caligula, qui ne remettaient pas en cause la loi, et le refus d'en concéder de nouvelles. Claude revenait simplement à une stricte application des interdits de 38 et 22 repris dans le sénatus-consulte de Larinum. C'était aussi la fin de la contrainte exercée par le Prince<sup>438</sup>.

Le règne de Néron ouvrit une nouvelle parenthèse durant laquelle le Prince développa une politique, qualifiée aujourd'hui de néronisme, s'inspirant des modèles hellénistiques et favorisant la participation des aristocrates et même du Prince aux spectacles et notamment aux compétitions sportives, poétiques et musicales<sup>439</sup>. Aussi les sénateurs et les chevaliers furent-

---

<sup>435</sup> B. Levick, « The *senatus consultum* from Larinum », art. cité, p. 115.

<sup>436</sup> Dio. Cass., 59, 10, 2 : καὶ ἀποκτεῖναι τῶν τε ἄλλων πολλοὺς καὶ τῶν ἰππέων ἕξ καὶ εἴκοσι, τοὺς μὲν τὰς οὐσίας κατεδηδοκότας, τοὺς δὲ καὶ ἄλλως ὀπλομαχίαν ἠσκηκότας (« Il [Caligula] fit mettre à mort beaucoup de gens, et en particulier vingt-six chevaliers, les uns parce qu'ils avaient dilapidé leurs biens, les autres parce qu'ils s'étaient volontairement battus comme gladiateurs », trad. J. Aubberger).

<sup>437</sup> Dio. Cass., 60, 7, 1 : ἐσήγαγε δὲ ἐς τὴν ὀρχήστραν ἄλλους τε καὶ ἰππέας καὶ γυναικας τῶν ὁμοίων, οἵπερ που καὶ ἐπὶ τοῦ Γαίου τοῦτο ποιεῖν εἰώθεσαν, οὐχ ὅτι καὶ ἔχαιρέ σφισιν, ἀλλ' ἐς ἔλεγχον τῶν γεγονότων· αὐθις γοῦν οὐδεὶς αὐτῶν ἐν τῇ σκηνῇ ἐπὶ γε τοῦ Κλαυδίου ἐξητάσθη (« Il fit paraître sur l'orchestre, entre autres citoyens, des chevaliers et des femmes du même rang qui avaient coutume d'y monter du temps de Caius, non parce que la chose lui plaisait, mais il voulait faire honte du passé ; car, sous le règne de Claude, aucun d'eux ne fut admis désormais à monter sur la scène », trad. E. Gros).

<sup>438</sup> Sur les contraintes exercées par Caligula voir Dio. Cass., 59, 10, 1. Rappelons que la demande du Prince libérait des interdictions légales d'après les lignes 19-20 du sénatus-consulte de Larinum.

<sup>439</sup> M. A. Levi, *Nerone e i suoi tempi*, Milan, 1949 (1973<sup>2</sup>), p. 123-129 ; G. Charles-Picard, *Auguste et Néron. Le secret de l'Empire*, Paris, 1962, p. 217-222 ; E. Cizek, *L'Époque de Néron et ses controverses idéologiques*, Leyde, 1972, p. 121-126 ; 213-214 ; 220-222 ; *Néron*, Paris, 1982, p. 123-127 et 161-165 et « L'expérience néronienne : réforme ou révolution ? », *REA*, 1982, 84, p. 105-115 ; Y. Perrin, « Néronisme et urbanisme », dans *Neronia III*, *CRDAC*, 1982-9183, 12, p. 65. Le terme de « néronisme » fut d'abord utilisé dans le domaine

ils de plus en plus nombreux à se faire gladiateurs, acteurs, auriges voire même prostitués, volontairement ou contraints<sup>440</sup>. Les portraits de Néron et les récits sur son principat révèlent à quel point il choqua l'opinion. Aussi Vitellius, durant son court règne, réaffirma-t-il les anciens interdits<sup>441</sup>. Selon G. Ville, « on ne peut supposer qu'il s'est agi seulement de mesures de circonstance et non point d'une défense permanente » et « l'omission des sénateurs est évidemment erronée »<sup>442</sup>. Une vingtaine d'années plus tard, Domitien exclut du Sénat un questorien, Caecilius Rufinus, parce qu'il s'adonnait à la danse et au pantomime, sans indication qu'il eût paru sur scène<sup>443</sup>. Cette rigueur dans le *regimen morum* témoigne vraisemblablement d'une volonté de faire appliquer les interdits remis en vigueur par Vitellius et de respecter le modèle augustéen.

Ces dispositions interdisaient aux membres des ordres privilégiés les métiers les plus déconsidérés, la gladiature et la comédie, dont les professionnels subissaient déjà différentes incapacités signalées tout au long de ce chapitre. Ces activités étaient tellement déshonorantes qu'elles étaient défendues non seulement aux sénateurs et aux chevaliers, mais aussi à leurs parents, selon un cercle de parenté croissant avec la dignité<sup>444</sup>. Il fallait à tout prix éviter la souillure car celui qui se livrait à de telles exhibitions maculait sa dignité ainsi que celle de son ordre, menaçant l'*auctoritas* de tout le groupe<sup>445</sup>. Nous comprenons alors pourquoi le législateur proscrivait certaines activités sans encadrer le recrutement des ordres supérieurs. Cela explique également la sévérité des peines, qui se voulaient dissuasives, prescrites en cas d'infraction. Pourtant, l'histoire républicaine contient de nombreux autres cas de sénateurs ou de chevaliers chassés de leur ordre par les censeurs pour ne pas avoir répondu aux attentes liées à leur rang. Si les interdits prescrivait une sanction plus lourde que la seule infamie, c'est sans doute parce que le nombre d'aspirants gladiateurs et acteurs n'était pas anodin et, surtout,

---

esthétique par G. Charles-Picard puis étendu au domaine politique et idéologique par E. Cizek qui parle de « réforme axiologique » fondée sur l'*agôn* et le *luxus*.

<sup>440</sup> Voir entre autres, les exemples recensés par Ville, *Gladiature*, p. 258-259 pour la gladiature ; la prostitution des matrones chez Tac., *Ann.*, 15, 37 ou encore la fête des Juvénales de 59 au cours de laquelle des aristocrates et notamment des femmes de haut rang montèrent sur scène (Tac., *Ann.*, 14, 15 et 20).

<sup>441</sup> Tac., *H.*, 2, 62, 2 : *cautum seuerè ne equites Romani ludo et harena polluerentur. Priores id principes pecunia et saepius ui perpulerant, ac pleraque municipia et coloniae aemulabantur corruptissimum quemque adulescentium pretio inlicere* (« on prit des mesures rigoureuses pour empêcher les chevaliers romains de se dégrader dans les écoles de gladiateurs et les jeux de l'arène. Les princes précédents les y avaient poussés à prix d'or ou, plus souvent, par la contrainte et beaucoup de municipes et de colonies s'efforçaient à l'envi d'y attirer en la payant leur jeunesse la plus corrompue », trad. H. Le Bonniec) et Dio. Cass., 65, 6, 3 : ἀπηγόρευσε δὲ καὶ τοῖς βουλευταῖς καὶ τοῖς ἰππεῦσι μονομαχεῖν ἢ ἐν ὀρχήστρῳ θέαν τινὰ παρέχειν. Καὶ διὰ ταῦτα ἐπηνεῖτο. (« Il défendit aussi aux sénateurs et aux chevaliers de se faire gladiateurs, ou de se donner en spectacle sur l'orchestre. Cette conduite lui valut des éloges », trad. E. Gros).

<sup>442</sup> Ville, *Gladiature*, p. 260.

<sup>443</sup> Suet., *Dom.*, 8, 4 et Dio. Cass., 67, 13, 1. Cf. notice n° 45.

<sup>444</sup> Ville, *Gladiature*, p. 260 suppose que des interdits similaires existaient à l'échelle municipale.

<sup>445</sup> Demougin, *Ordre équestre*, p. 580.

parce que cette participation était profondément incompatible avec l'*ethos* aristocratique. Ce n'était pas une faute, mais une activité inconciliable avec la dignité équestre ou sénatoriale. Son exercice amoindrissait le prestige de tout le groupe dont la cohésion était renforcée depuis les réformes augustéennes. Le législateur craignait que les normes et valeurs ne fussent perverties par un modèle d'*agôn* culturel et sportif lors des spectacles publics, en partie influencé par le monde grec, et que Néron chercha ouvertement à mettre en place. Il s'opposait à cette évolution possible alors que la République laissait la place au Principat et que la génération élevée durant la crise de fin de la République et les guerres civiles succédait à la précédente<sup>446</sup>. Mais, dans le même temps, le Prince autorisait parfois des aristocrates à se produire sur scène ou dans l'arène afin de gagner la faveur de la foule<sup>447</sup>. Conscient que l'interdit ne suffisait pas à empêcher de telles exhibitions, il usait à son profit les désirs de transgression de quelques uns. Les exceptions accordées n'abolissaient pas la loi, mais l'affaiblissaient, surtout lorsqu'elles étaient fréquentes. Les interdits professionnels ne ciblaient que la frange supérieure, et très minoritaire, de la société romaine et contribuaient à la distinguer du reste de celle-ci. Ils unissaient l'ordre sénatorial et l'ordre équestre autour d'une dignité commune et néanmoins graduelle<sup>448</sup>, des normes et des valeurs traditionnelles dont ils devaient se montrer les champions pour justifier leurs privilèges<sup>449</sup>. La *grauitas* ne pouvait s'accomoder du *ludus*.

Le premier constat que nous pouvons dresser est que les interdits légaux ne furent mis en place qu'en réaction à des actes d'aristocrates plus ou moins isolés : la participation croissante des sénateurs aux affaires maritimes à la suite de la première guerre punique et aux spectacles publics durant les guerres civiles. Toutes les activités indignes du rang sénatorial ou équestre ne furent pas prohibées aux membres de ces ordres, mais seulement celles auxquelles ils s'adonnaient de manière significative au point de menacer l'*ethos* aristocratique. Pour le commerce, l'interdit contribua à le définir, à fonder le modèle du grand propriétaire terrien, au patrimoine stable, et disponible pour les affaires de la cité. En revanche, pour la scène et

---

<sup>446</sup> W. D. Lebek, « Standeswürde und Berufsverbot ... », art. cité, p. 44.

<sup>447</sup> Sur l'attitude ambiguë des Princes, voir le chapitre 14.3 et notre article « De la dignité à la célébrité. Les aristocrates acteurs et gladiateurs de César à Tibère », *Hypothèses. Travaux de l'École doctorale d'Histoire*, 2011, p. 97-111

<sup>448</sup> B. Levick, « The *senatus consultum* from Larinum », art. cité, p. 114-115 et C. Ricci, *Gladiatori e attori ... op. cit.*, p. 105.

<sup>449</sup> Demougin, *Ordre équestre*, p. 579 : « la *dignitas* entraîne la reconnaissance d'un rang privilégié qui fait échapper l'individu au sort commun ; mais elle exige aussi de qui la possède une conduite exemplaire, et le soumet à une série d'obligations sociales, qui pèsent aussi bien sur l'individu que sur la famille. L'expression de la supériorité reconnue se traduit par l'appartenance aux strates privilégiées, qui dominent la hiérarchie sociale ; les droits et les devoirs qui y sont attachés entrent dans la notion de *dignitas*. »



l'arène ainsi que pour la prostitution, activités autrement plus déshonorantes, l'interdit empêchait de souiller l'ordre tout entier par la conduite scandaleuse d'un seul qui faisait douter de l'*auctoritas* et de la *dignitas* du groupe social. Ni l'un ni l'autre ne convertirent à proprement parler des normes et valeurs puisque dans le premier cas, il s'agissait de répondre à une question nouvelle, et dans le second de mettre fin à ce qui, encore un demi-siècle plus tôt, était impensable et encore inédit. Pour les ordres supérieurs, la loi n'était employée que pour entériner le refus d'une évolution redoutée ou amorcée du modèle aristocratique.

Si, par la même occasion, l'interdit officialisait et renforçait le mépris pour les activités condamnées, il ne changea pratiquement rien à la situation des professionnels qui les exerçaient. La loi ne s'intéressait qu'aux seuls aristocrates et ne se préoccupait que de leur faire respecter les attentes de la communauté et, surtout, de leur groupe social. Ni la loi Claudia, ni les sénatus-consultes de 38, 22, 11 ou 19 ne réglementèrent le recrutement du Sénat ou de l'ordre équestre. Le législateur continuait à faire confiance aux personnages amenés à revêtir la *ensoria potestas* et ne craignait pas l'irruption de personnages indignes dans les ordres supérieurs. Il appréhendait les attitudes de certains membres qui nuisaient au prestige et à l'autorité de l'aristocratie et il agissait pour endiguer la propagation de celles-ci.

En définitive, on n'eut recours à la loi que lorsque des cas se présentaient et nécessitaient une action forte pour enrayer une évolution jugée néfaste. Toutefois, il n'était pas nécessaire de généraliser les interdictions. En effet, cela aurait suscité des débats autour du modèle aristocratique, favorisant sa remise en question. Transformer un interdit moral en interdit légal s'accompagnait de la création de lacunes qui pourraient être exploitées pour tourner la loi, à l'instar de ce que le sénatus-consulte de Larinum combattit. Surtout cela aurait nui à la *dignitas* des ordres supérieurs qui reposait avant tout sur la *uirtus* de ses membres. La généralisation des prohibitions aurait réduit le respect exemplaire du *mos maiorum* en simple respect de la loi, conduite bien moins honorable. La loi dessinait les contours, encadrait l'évolution du modèle aristocratique, mais ne pouvait pas le fonder et encore moins conférer la *dignitas* et l'*auctoritas* aux ordres supérieurs. L'excellence qui légitimait la hiérarchie civique et distinguait les ordres du reste des citoyens avait besoin de liberté pour se manifester.

\*

\* \*

Les différences quant aux causes d'infamie et aux formules pour les désigner suggèrent qu'il n'y eut pas un catalogue d'infâmes unique, complété et modifié peu à peu, mais une

pluralité de listes indépendantes<sup>450</sup>. On entrevoit néanmoins un noyau dur constitué des personnages les plus déconsidérés pour lesquels apparaissent des formules tralatées telles que *qui palam corpore quaestum facit fecitue* pour les prostitués ou *qui artem ludicram facit fecitue* pour les comédiens (et auriges ?<sup>451</sup>). Cette superposition imparfaite révèle que les catalogues dépendaient avant tout de l'objet des lois. Or celles-ci abordaient des domaines divers, allant du placement des citoyens lors des spectacles aux conditions d'accès aux charges municipales en passant par des interdits matrimoniaux. Nous retrouvons également les listes d'infâmes dans les exceptions légales, c'est-à-dire des clauses écartant des bénéfiques de la loi, qu'il s'agît du droit de *prouocatio* ou d'être sujet aux poursuites pour adultère. Toutes ces dispositions avaient néanmoins en commun d'écarter d'une fonction ou de priver d'un droit un citoyen jugé indigne de l'exercer. Cette exclusion reposait sur le mépris et le soupçon. Les personnages inscrits sur ces listes étaient accusés de ne pas respecter le *mos maiorum*. Ces conduites faisaient craindre qu'ils ne fissent passer leurs propres intérêts avant ceux de la cité et ne respectassent pas les principes fondamentaux du système politique romain. Il fallait par conséquent les empêcher d'accéder aux responsabilités et même de les laisser participer au même titre que les honnêtes citoyens à la vie publique. Ces dispositions n'étaient pas seulement des mesures de précaution puisqu'elles réaffirmaient la société d'ordres romaine.

Les différences entre les catalogues d'infâmes résultaient d'une hétérogénéité des situations et des buts du législateur. Ces listes figuraient dans des mesures ponctuelles qui entendaient le plus souvent protéger un aspect alors menacé du *mos maiorum*. Pour cela, les lois convertissaient certaines normes et valeurs de la société romaine en règles juridiques, et, c'était dans cette perspective qu'était élaboré un catalogue d'infâmes. Cette transformation était un moyen et non une fin. Par conséquent, ces lois avaient un caractère conjoncturel marqué que nous retrouvons dans les listes. Par exemple, les statuts donnés à Halèse par C. Claudius interdirent aux *praecones* de revêtir des charges locales à une époque où leur enrichissement, né du développement économique engendré par la conquête, les faisait aspirer aux honneurs municipaux.

Les réflexions que chaque loi suscita, comme en témoigne la lettre de Cicéron à Lepta sur les crieurs publics, et les emprunts entre les différents textes contribuèrent à une

---

<sup>450</sup> *Contra* Greenidge, *Infamia*, p. 163 : « it seems probable, therefore, that the list was first framed by the *Lex Iulia de adulteriis*, with special application to that law, but was afterwards made universal ».

<sup>451</sup> Sur la question de savoir si les auriges étaient désignés par la formule *qui artem ludicram facit*, cf. chapitre 12.1.3.

conceptualisation progressive de l'indignité de certains citoyens et donc de l'infamie, c'est-à-dire des restrictions de capacités qu'ils subissaient, tout au long du I<sup>er</sup> siècle avant J.-C. Toutefois, le législateur partait toujours de l'objet vers le sujet. Jamais il n'y eut une loi recensant toutes les incapacités subies par telle ou telle catégorie de citoyens. Les lois contenant des catalogues d'infâmes encadraient souvent ce qui relevait auparavant du *mos maiorum* et de l'arbitraire du magistrat. Pour permettre à ce dernier de continuer à refuser les prétentions de certains citoyens méprisés, il était nécessaire d'en faire la liste pour qu'il n'entrât pas en contradiction avec la loi. La diversité des catalogues découlait donc aussi de la disparité des pratiques antérieures de l'infamie non-juridique qui dépendaient des représentations sur la dignité.

Le Principat augustéen constitua une étape cruciale dans la progression de la juridicisation de l'infamie. La majorité des lois contenant des catalogues d'infâmes appartiennent à cette période. La composition des listes de citoyens indignes frappés de certaines incapacités accompagnait la réorganisation des ordres privilégiés et s'inscrivait notamment parmi les mesures prises pour la protection de leur *dignitas*. Au moment où furent redéfinis les critères d'appartenance aux ordres supérieurs, leurs insignes et l'*ethos* aristocratique, le législateur fut conduit à élaborer les groupes opposés, auxquels les sénateurs et les chevaliers ne devaient surtout pas se mêler sous peine de se déshonorer et de souiller leur ordre. Le *mos maiorum*, durement malmené durant la longue agonie de la République, fut refondé en partie par Auguste sur des bases solides et plus contraignantes : la loi. Celle-ci s'était déjà révélée être un vecteur efficace pour transmettre les principes romains aux municipes et pour discipliner les conduites aristocratiques, en interdisant aux sénateurs le *quaestus* ou la gladiature, ou encore en prescrivant l'infamie comme peine dans de nombreuses *quaestiones*. À la fin du I<sup>er</sup> siècle avant J.-C., la juridicisation de l'infamie fut ainsi le pendant de la restructuration de la société romaine et surtout de son aristocratie.

La disparition du *regimen morum* censorial pour les simples citoyens rendit nécessaire le recours au droit pour définir des catégories de sous-citoyens. De la sorte, ces derniers, pour lesquels l'*ignominia* censoriale avait été remplacée par une stigmatisation légale, pouvaient servir de contre-modèles, d'autant plus que des incapacités étaient maintenues voire ajoutées. Aux ordres équestre et sénatorial qui se voulaient exemplaires et dont l'excellence justifiait les privilèges, répondaient les groupes d'infâmes. À côté de ces derniers furent également institués d'autres catégories intermédiaires entre les esclaves et les citoyens comme les affranchis juniens. À la fin du I<sup>er</sup> siècle avant J.-C., il y avait donc un contexte général où l'on classait juridiquement, et non plus selon le *mos*, l'ensemble de la communauté en accordant à

chacun des droits différents selon sa dignité et ce processus n'affectait pas seulement l'aristocratie. Reprenant la morale de *Le lion et le rat* de La Fontaine, « on a souvent besoin d'un plus petit que soi », ces catégories inférieures, et notamment les infâmes parce qu'ils étaient déchus plutôt que privés de droits, subissaient des vexations qui confirmaient les autres citoyens dans leur choix, parfois difficile à tenir, de respecter les normes. La réunion des incapacités prévues par les lois, qui reprenaient bien souvent la pratique antérieure fondée sur le *mos*, créait au final une situation d'infériorité dissuasive, bien que tel ne fût pas le but premier de chaque mesure prise isolément. En stigmatisant les infâmes, on élevait d'une certaine manière la citoyenneté pleine et entière à une dignité récompensant une conduite conforme aux *mores*, au moment où l'Empire se partageait entre citoyens et non citoyens et où la citoyenneté s'apparentait de plus en plus à un privilège.

Enfin, l'examen de ces listes d'infâmes prouve, comme l'affirmait M. Kaser, qu'il n'y avait pas un concept d'infamie homogène, mais une diversité de situations<sup>452</sup>. L'acteur était exclu du droit de *prouocatio* d'après la *lex Iulia de ui*, mais pas le gladiateur ou le condamné dans un *iudicium publicum* alors que ces trois personnages étaient passibles du *ius occidendi* du mari s'ils étaient surpris en flagrant délit d'adultère avec son épouse. Au même titre qu'il existait des *loci dignitatis*, nous pourrions distinguer des *loci indignitatis* : certains infâmes l'étaient plus que d'autres. Les lois reprenaient une pratique existante ou convertissaient des normes et des valeurs en règles juridiques, et sanctionnèrent cette diversité. Cela n'excluait pas cependant les tâtonnements lors de la composition des catalogues et certaines évolutions liées aux réflexions nées du développement de l'infamie juridique. Elles finirent même par innover pour embrasser des comportements qu'elles ne prévoyaient pas à l'origine et réprimer les *fraudes legi*. Naturellement, l'ensemble de ce processus n'épargna pas le droit civil.

---

<sup>452</sup> Kaser, « *Infamia* », p. 264.

## 11. L'INFAMIE DANS LES PROCÉDURES JUDICIAIRES :

### LE CAS DE L'INFAMIE PRÉTORIENNE

Dans les deux chapitres précédents, nous avons observé le développement de clauses infamantes aussi bien dans le domaine du droit pénal que du droit public. Dans ce contexte, il aurait été d'autant plus curieux que le droit civil fût épargné que Rome était une société d'ordres dans laquelle la parole ne valait que le poids de celui qui la prononçait. En effet, nous connaissons l'existence de restrictions au droit de représenter et d'être représenté en justice grâce à des commentaires de l'Édit du préteur rassemblés dans le *Digeste*. Ces clauses sont couramment désignées sous le nom d'infamie prétorienne. Toutefois, celle-ci se cantonnait-elle uniquement à des limitations à la capacité de représentation en justice ? N'y avait-il pas d'autres formes d'infamie intervenant dans les procédures judiciaires dépendant du préteur ? Le cas échéant, figuraient-elles toutes dans son Édit ou pouvaient-elles relever d'une procédure d'actualisation arbitraire ? On considère généralement que l'infamie prétorienne consistait exclusivement dans la restriction du droit de postuler pour autrui et d'être *cognitor* ou *procurator* ou d'en donner un et que, ayant toujours été inscrite dans l'Édit, elle remontait aux origines du système judiciaire romain. Or nous avons observé dans les deux chapitres précédents qu'un processus de juridicisation fut à l'œuvre, à partir de la fin du II<sup>e</sup> siècle, dans la législation pénale et dans le droit public. Il pourrait avoir affecté l'infamie prétorienne, qui aurait relevé auparavant d'une pratique fondée sur le *mos*, et donné naissance, à une date indéterminée, aux édits sur la représentation et la postulation. L'enjeu est donc double puisqu'il s'agit de déterminer comment l'infamie intervenait dans les procès civils et si cette infamie fut toujours juridique, c'est-à-dire établie positivement dans un texte normatif tel que l'Édit.

Dans un premier temps, nous allons voir la place de l'*existimatio* dans le système judiciaire romain. Cette présentation du contexte des restrictions du droit de représenter soulève le problème de l'existence de procédures d'actualisation de l'infamie par le préteur. Aussi poursuivrons-nous par l'examen du contenu de l'Édit afin de déterminer la nature et les fonctions de la seule infamie prétorienne juridique connue. L'examen des catégories de citoyens affectées par les restrictions des capacités judiciaires établies dans l'Édit va nous conduire à rouvrir le dossier des *actiones ignominiosae* ou *famosae*. L'histoire de celles-ci était étroitement liée à celle des édits sur la représentation, ce qui pose la question de la datation de ces derniers et, de manière plus générale, des évolutions de l'infamie prétorienne,

en particulier de son éventuelle juridicisation. La comparaison avec le développement de dispositions infamantes dans la législation réglant la procédure pénale sera, à ce titre, instructive. Nous aurons de la sorte à envisager la généralisation de l'instrumentalisation de l'infamie dans la vie juridique romaine. Elle visait vraisemblablement à régler les difficultés d'appréciation de l'*existimatio* dans une cité concentrant désormais plusieurs millions de citoyens répartis sur trois continents, mais aussi à se substituer à l'arbitraire des magistrats de plus en plus contesté. C'est dans cette perspective que nous étudierons enfin le fonctionnement de l'infamie prétorienne. Il faudra en particulier déterminer si l'exception pour infamie émanait d'une réclamation du demandeur ou d'une vérification systématique du préteur et si elle avait des conséquences autres que les incapacités déjà mentionnées.

### 11.1. *EXISTIMATIO* ET PROCÈS

Le procès est d'abord la confrontation de deux prétentions étayées par des arguments, des témoignages, des preuves tangibles ou non. À Rome peut-être plus qu'ailleurs, en raison de la forte attention apportée au statut de l'énonciateur, le procès était avant tout une opposition entre deux paroles. Une anecdote rapportée par Valère-Maxime fournit un exemple paroxystique de cette particularité romaine :

**Val. Max., 3, 7, 8 :** *Eadem M. Scauri fortuna, aequae senectus longa ac robusta, idem animus. Qui cum pro rostris accusaretur, quod ab rege Mithridate ob rem publicam prodendam pecuniam accepisset, causam suam ita egit : « Est enim inicium, Quirites, cum inter alios uixerim, apud alios me rationem uitae reddere, sed tamen audebo uos, quorum maior pars honoribus et actis meis interesse non potuit, interrogare. Varius Seuerus Sucronensis Aemilium Scaurum regia mercede corruptum imperium populi Romani prodidisse ait, Aemilius Scaurus huic se ad finem esse culpae negat. Vtri creditis ? » cuius admiratione populus conmotus Varium ab illa dementissima actione pertinaci clamore depulit.*

M. Scaurus a connu le même sort, une vieillesse aussi longue et robuste, la même énergie. Devant la tribune du forum on l'accusait d'avoir reçu du roi Mithridate de l'argent pour trahir les intérêts de l'État et il se défendit ainsi : « C'est bien une injustice, citoyens, quand on a vécu au milieu de certaines personnes, d'avoir à rendre compte devant d'autres de la vie qu'on a menée. Pourtant je vais oser, à vous qui en majeure partie n'avez pas pu connaître les charges que j'ai exercées et ce que j'y ai fait, vous poser une question. Varius Severus, qui est né à Sucro, déclare qu'Aemilius Scaurus s'est laissé acheter par un roi pour trahir l'Empire romain. Aemilius Scaurus affirme qu'une telle faute ne peut lui être imputée. Qui croyez-vous des deux ? » L'admiration qu'il éveilla chez lui fit que le peuple détourna Varius d'une accusation si éloignée du bon-sens en ne cessant de crier contre lui (trad. R. Combès).

L. Pernot peignait le modèle romain comme « celui d'un orateur qui parle à bon escient et qui compte sur son statut – âge, noblesse, prestige – pour garantir la validité de ses paroles »<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> L. Pernot, *La Rhétorique dans l'Antiquité*, Paris, 2000, p. 116.

Il précise même qu'à Rome, la parole avait un fort caractère performatif et servait « à ordonner, à promettre, à énoncer les règles, plutôt qu'à échanger ou à débattre » si bien que « souvent, elle n'appel[ait] pas de réponse »<sup>2</sup>. La qualité de l'énonciateur prenait le pas sur l'énoncé dans les débats du forum, qu'ils fussent politiques ou judiciaires.

Nous comprenons pourquoi les valeurs cardinales de l'aristocratie sénatoriale étaient la *grauitas* et l'*auctoritas*. J. Hellegouarc'h définissait cette dernière comme « l'expression de la supériorité de l'homme d'État, fondée d'une part sur sa situation sociale, d'autre part sur ses qualités personnelles et ayant la capacité de créer la *fides* entre lui et ses inférieurs ou ses égaux », donc comme une vertu réservée à une élite<sup>3</sup>. Pourtant, de même que tout citoyen avait une *dignitas*, c'est-à-dire un rang dans la hiérarchie civique, chaque citoyen avait également une autorité liée à son statut. Les sénateurs n'avaient pas le monopole de l'*auctoritas*, ils jouissaient simplement d'une autorité supérieure et, en leur sein, les censoriens possédaient la *summa auctoritas* qui leur permettait de donner en premier leur avis et les prédisposaient à devenir *princeps senatus*<sup>4</sup>. Avant même de s'intéresser aux propos tenus, les Romains s'inquiétaient donc de la valeur du locuteur, en s'informant de sa condition juridique et sociale, sa tribu, sa centurie, son origine, et, surtout, ses faits et gestes, ce qu'ils appelaient la *uita acta*. Tout cela créait la confiance en la parole donnée, la *fides* qui était au cœur de la vie sociale romaine<sup>5</sup>. Comme cette situation d'énonciation ne reposait pas seulement sur des données exogènes et objectives, mais aussi sur la connaissance et l'interprétation de la vie passée de l'énonciateur, elle était soumise à discussion dans le déroulement des procès. Aussi, après avoir étudié en quoi consistait cette opinion sur l'énonciateur, appelée *existimatio*, examinerons-nous la manière dont celle-ci participait aux débats et influençait la procédure, constituant une première forme d'infamie prétorienne.

### 11.1.1. L'*existimatio*

A. H. J. Greenidge, qui avait bien saisi la place de l'*existimatio* dans une étude sur l'infamie, considérait qu'il s'agissait d'un « civil honour » régulé par l'État que l'on n'envisageait à Rome que lorsqu'il était menacé d'être amoindri<sup>6</sup>. En cela, il s'appuyait

---

<sup>2</sup> L. Pernot, *La Rhétorique... op. cit.*, p. 118. Voir aussi Fl. Dupont, *L'orateur sans visage. Essai sur l'acteur romain et son masque*, Paris, 2000, p. 8-9.

<sup>3</sup> Hellegouarc'h, *Vocabulaire latin*, p. 299.

<sup>4</sup> Cf. Chapitre 1.5.

<sup>5</sup> Hellegouarc'h, *Vocabulaire latin*, p. 297 et L. Pernot, *La Rhétorique... op. cit.*, p. 118 : « Il ne s'agit donc pas de prononcer des discours brillants ou subtils, mais des paroles appropriées, auxquelles on peut se fier. La qualité principale est la "confiance" (*fides*) ».

<sup>6</sup> Greenidge, *Infamia*, p. 1-4.

principalement sur un fragment de Callistrate, juriste du III<sup>e</sup> siècle, qui présentait l'*existimatio* comme un « statut de dignité intacte » (*dignitatis inlaesae status*)<sup>7</sup>. L. Pommeray réagit à cela en proposant une définition plus large et, à notre avis, plus convaincante :

« *existimatio* peut marquer l'opinion que l'on fait naître chez les autres, mais aussi l'opinion qu'autrui porte sur vous. L'*existimatio* peut être définie : la valeur morale que l'opinion publique attribue à tel ou tel »<sup>8</sup>.

La vie passée était la source du prestige individuel qui fondait en grande partie l'*auctoritas*<sup>9</sup>. Pour cette raison il était nécessaire, comme le rappelait Callistrate, de ne pas écorner sa réputation<sup>10</sup>. L. Pommeray, reprenant la pensée de Cicéron, soulignait qu'une bonne *existimatio* devait être recherchée parce qu'elle était une garantie efficace contre les accusations et mettait en position de force lors d'un procès<sup>11</sup>. Nous ne croyons cependant pas que, lorsque Cicéron affirmait dans le *De Oratore* que le juge devait apprécier les paroles selon la valeur des personnes, il s'agît d'une idée nouvelle comme le soutenait L. Pommeray<sup>12</sup>. Que l'*existimatio* eût de longue date une influence sur les propos tenus au tribunal, nous en avons plusieurs exemples : le patronat judiciaire qui permettait au client de bénéficier de la situation d'autorité de son patron<sup>13</sup> ; le caractère inégalitaire du droit romain au point que le puissant était dissuadé d'accuser un faible sous peine de passer pour un tyran<sup>14</sup> ; le recours aux témoins de moralité dont les déclarations supplantaient les preuves<sup>15</sup>. Cette importance de l'*existimatio* dans les procès fit qu'elle fut, ou du moins devint, l'un des enjeux majeurs des débats car, ainsi que le soulignait Cicéron, le droit civil était considéré

---

<sup>7</sup> Callistrate (*libro 1 de cognitionibus*) D. 50.13.5.1 = Callistrate 10 L. : *Existimatio est dignitatis illaesae status, legibus ac moribus comprobatus, qui ex delicto nostro auctoritate legum aut minuitur aut consumitur* (« L'*existimatio* est un statut de dignité intacte, confirmé par les lois et les mœurs, qui est soit amoindri soit consumé à la suite de notre délit par l'autorité des lois »). Kaser, « *Infamia* », p. 231 suit également la définition de Callistrate.

<sup>8</sup> Pommeray, *Infamie*, p. 75. Hellegouarc'h, *Vocabulaire latin*, p. 362-363 adopte une définition comparable : « *existimatio* désigne l'impression produite par l'homme politique sur ses concitoyens et l'opinion qu'ont ces derniers de sa personne et de ses actions ».

<sup>9</sup> M. Ducos, *Les Romains et la loi : recherches sur les rapports de la philosophie grecque et de la tradition romaine à la fin de la République*, Paris, 1984, p. 384 : « La réputation d'un citoyen se fonde sur son mérite et aussi sur sa conduite qui doit être conforme à ce qu'on attend de lui dans sa vie publique comme dans sa vie privée. Tout manquement à ces obligations tacites nuit à l'*existimatio* et peut en entraîner la perte ».

<sup>10</sup> Hellegouarc'h, *Vocabulaire latin*, p. 302-304.

<sup>11</sup> Pommeray, *Infamie*, p. 86-87.

<sup>12</sup> Cic., *Or.*, 2, 182 interprété par Pommeray, *Infamie*, p. 87.

<sup>13</sup> Pour une étude de cette pratique romaine, voir J.-M. David, *Le Patronat judiciaire au dernier siècle de la République romaine*, Rome, 1992.

<sup>14</sup> Sur ce point, voir J. M. Kelly, *Roman litigation*, Oxford, 1966, p. 31-68 et la réaction positive à cet ouvrage de R. Villers, « Le droit romain, droit d'inégalité », *REL*, 1969, 47, p. 462-481.

<sup>15</sup> L'acquiescement de Catilina des charges *de repetundis* grâce au soutien de consulaires illustre particulièrement bien l'importance de ces témoins de moralité (cf. notice n° 120, voir en particulier Cic., *Sull.*, 81).



comme « ce que ne peut fléchir le crédit, ce que ne peut briser la puissance, ce que ne peut altérer la corruption »<sup>16</sup>.

### 11.1.2. Le recours au discrédit

Si chaque orateur faisait l'éloge de son client pour attirer la sympathie et la bienveillance des juges et du public<sup>17</sup>, il le faisait aussi pour désamorcer les attaques de la partie adverse<sup>18</sup>. En effet, les traités de rhétorique recommandaient tous de discréditer l'adversaire :

**Ad Heren., 1, 8 :** *Ab aduersariorum persona beniuolentia captabitur, si eos in odium, in inuidiam, in contemptionem adducemus. In odium rapiemus, si quid eorum spurce, superbe, perfidiose, crudeliter, confidenter, malitiose, flagitiose factum proferemus. In inuidiam trahemus, si uim, potentiam, factionem, diuitias, incontinentiam, nobilitatem, clientelas, hospitium, sodalitatem, affinitates aduersariorum proferemus et his adiumentis magis quam ueritate eos confidere aperiemus. In contemptionem adducemus si inertiam, ignauiam, desidiam, luxuriam aduersariorum proferemus.*

Nous nous concilierons la sympathie en parlant de nos adversaires si nous attirons sur eux l'aversion, l'hostilité, le mépris. Nous entraînerons l'aversion si nous signalons dans leur conduite quelque acte immoral, tyrannique, perfide, cruel, impudent, méchant, scandaleux. Nous susciterons l'hostilité si nous montrons la violence des adversaires, leur puissance, la force de leur parti, leur fortune, leurs excès, leur noblesse, leurs clientèles, le nombre de leurs hôtes, leurs associations, leurs alliances familiales et si nous dévoilons qu'ils espèrent plus de ces appuis que de la justice de leur cause. Nous inspirerons le mépris pour eux si nous dénonçons leur paresse, leur mollesse, leur lâcheté, leur goût du luxe (trad. G. Achard).

Cette partie de la plaidoirie portait même un nom, la probabilité :

**Ad Heren., 2, 3 :** *Probabile est, per quod probatur expeditisse peccare et ab simili turpitudine hominem numquam afuisse. Id diuiditur in causam et in uitam.*

Par la probabilité on prouve que l'accusé avait intérêt à commettre le crime et que ce personnage ne s'est jamais refusé à se livrer à de telles infamies. Dans la probabilité on distingue le motif et la vie de l'accusé (trad. G. Achard)<sup>19</sup>.

---

<sup>16</sup> Cic., *Caecin.*, 73 : *Quod neque inflecti gratia neque perfringi potentia neque adulterari pecunia possit* (trad. A. Boulanger).

<sup>17</sup> Cic., *Inv.*, 2, 35 : *Defensor autem primum, si poterit, debet uitam eius, qui insimulabitur, quam honestissimam demonstrare. Id faciet, si ostendet aliqua eius nota et communia officia ; quod genus in parentes, cognatos, amicos, affines, necessarios ; etiam quae magis rara et eximia sunt, si ab eo cum magno aliquid labore aut periculo aut utraque re, cum necesse non esset, officii causa aut in rem publicam aut in parentes aut in aliquos eorum, qui modo expositi sunt, factum esse dicet ; denique si nihil deliquisse, nulla cupiditate inpeditum ab officio recessisse* (« Le défenseur, quant à lui, devra, s'il le peut, montrer que la vie de l'accusé a été la plus honnête possible. Il y parviendra en évoquant des services connus et ordinaires rendus par lui, par exemple à ses père et mère, à ses proches, à ses amis, à ses parents par alliance, à ses relations ; en disant aussi – ce qui est plus rare et plus remarquable – qu'il a exécuté pour l'État, ou pour ses père et mère, pour certains de ceux que nous venons d'évoquer, une chose qui l'a exposé à bien des efforts ou à bien des dangers ou aux deux à la fois, et qu'il a faite pour rendre service, alors qu'elle n'était pas obligatoire ; en disant enfin qu'il n'a commis aucune faute ; qu'aucune passion ne l'a empêché de remplir son devoir », trad. G. Achard).

<sup>18</sup> Pommeray, *Infamie*, p. 88.

<sup>19</sup> Voir aussi Cic., *Inv.*, 2, 32-33.

La probabilité occupait une place centrale dans la plaidoirie et reposait en grande partie sur l'*existimatio*<sup>20</sup>. Toutefois, Quintilien exhortait à la prudence car trop d'attention à cet élément du discours pouvait être contre-productif et révéler le vide du dossier<sup>21</sup>.

Les attaques ne se limitaient pas à la seule partie adverse, mais aussi aux témoins à charge dont il fallait amoindrir l'honorabilité pour rendre leurs paroles suspectes. L'auteur de la *Rhétorique à Herennius*, Cicéron et Quintilien conseillaient une telle stratégie :

**Quint., *Inst. Or.*, 5, 7, 26 :** *uel non interrogatione [...] si quid in eius uitam dici poterit, infamia criminum destruendus.*

L'avocat doit aussi le réfuter, non par un interrogatoire, mais [...] si l'on trouve quelque chose à dire sur son passé, le démolir par des accusations infamantes (trad. J. Cousin)<sup>22</sup>.

Cette manœuvre était d'autant plus efficace que, comme nous le soulignons plus haut, les juges appréciaient les témoignages d'après la qualité du témoin<sup>23</sup>. Les traités de rhétorique présentent unanimement les attaques visant à discréditer l'adversaire et les témoins à charge comme des méthodes ordinaires, nécessaires et efficaces de la pratique judiciaire<sup>24</sup>. La violence de l'*In Vatinius*, discours de Cicéron destiné à réfuter un témoin adverse, est connue. Ce besoin s'expliquait par le fait que l'*existimatio*, lorsqu'elle était négative, pouvait être actualisée dans le déroulement de la procédure par le magistrat ou par le juge et influencer grandement l'issue du procès.

### **11.1.3. Le rôle du préteur dans l'actualisation de la mauvaise existimatio**

Un fragment de Caton le Censeur témoigne de la grande ancienneté de l'actualisation de la mauvaise réputation dans le cadre d'un procès :

**Caton l'Ancien, *Pro L. Turio in Cn. Gellium*, frg. 206 Malcovati = frg. 186 Cugusi, (ap. Gell., 14, 2, 26) :** *Atque ego a maioribus memoria sic accepi, siquis quid alter ab altero peterent, si ambo pares essent, siue boni siue mali essent, quod duo res gessissent, uti testes non interessent, illi, unde petitur, ei potius credendum esse.*

Et moi j'ai fixé dans ma mémoire cet enseignement de nos ancêtres : si quelqu'un réclamait quelque chose à un autre, s'ils se valaient tous deux, qu'ils fussent bons ou mauvais, pour l'acte qu'ils avaient fait à eux deux sans la présence de témoins, il fallait faire confiance au défendeur (trad. R. Marache).

Il s'agissait d'évaluer l'honorabilité (*siue boni siue mali essent*) et, si jamais l'un paraissait meilleur que l'autre, il recevait la chose contestée. Le mauvais citoyen voyait donc son

<sup>20</sup> Pommeray, *Infamie*, p. 77 et 79-83. Voir aussi J. Martin, *Antike Rhetorik : Technik und Methode*, Munich, 1974, p. 111 et 229-230.

<sup>21</sup> Quint., *Inst. Or.*, 7, 2, 34.

<sup>22</sup> Voir aussi *Ad Heren.*, 2, 9 et Cic., *Inv.*, 2, 46.

<sup>23</sup> À l'époque impériale, Aurelius Arcadius Charisius (D. 22.5.21.2) allait même jusqu'à recommander de ne prendre en compte les témoignages des gladiateurs que s'ils avaient été recueillis sous la torture. Sur la *fides* des témoins, voir Freyburger, *Fides*, p. 218-222.

<sup>24</sup> Voir aussi Pommeray, *Infamie*, p. 92 et 97.

infamie actualisée dans le cadre d'un litige. Or, aux dires de Caton, dans la première moitié du II<sup>e</sup> siècle, cette pratique était déjà considérée comme un héritage des *maiores*, elle appartenait au *mos*<sup>25</sup>. L'*existimatio* jouait également un rôle pour la fixation de la peine. Nous apprenons qu'il fallait punir plus sévèrement l'accusé ayant mauvaise réputation pour mettre fin à ses débordements, à l'instar des récidivistes. Callistrate affirmait que cette pratique était là encore le fait des *maiores*, signe qu'elle remontait au moins à la fin de la République<sup>26</sup> :

**Callistrate (libro 6 de cognitionibus) D. 48.19.28.16 = Callistrate 47 L. : *Maiores nostri in omni supplicio seuerius seruos quam liberos, famosos quam integrae fama homines punierunt.***

Nos ancêtres punissaient d'un châtement plus sévère les esclaves que les hommes libres, les hommes malfamés que ceux de bonne réputation.

Dans la procédure formulaire, la fixation de la peine ne ressortissait pas au juge mais au préteur qui délivrait la *formula*. C'était lui qui appréciait le délit et donc aussi la valeur de l'accusé et de l'accusateur qui lui permettaient de déterminer le châtement adéquat<sup>27</sup>. En outre, il revenait au préteur d'accorder ou non l'action, si bien qu'il pouvait la refuser de manière arbitraire. Il agissait ainsi en particulier pour protéger les aristocrates d'accusations qui menaçaient leur *dignitas* et qui émanaient de personnages trop insignifiants ainsi que le soulignait P. Garnsey :

« Discriminatory rules or discriminatory practices, then, protected members of the higher orders from being taken to law in some circumstances. [...] The evidence shows that a humble prosecutor might be rejected merely because of the quality of his opponent. This was standard practice in cases of alleged fraud »<sup>28</sup>.

Le désir de protéger les aristocrates, par une sorte de solidarité de classe et par souci de préserver la dignité de la classe dirigeante, n'expliquait pas tous les refus du préteur. Les magistrats s'opposaient parfois aux revendications de citoyens jugés particulièrement indignes. Valère Maxime offre deux exemples de refus arbitraire d'une *bonorum possessio*. En 77 avant J.-C., le consul Mam. Aemilius Lepidus Livianus abrogea la décision du préteur urbain Cn. Aufidius Orestes qui permettait à Genucius, un prêtre de Cybèle eunuque, d'entrer

---

<sup>25</sup> Sur ce passage, voir D. Mantovani, « Le opere di giuristi romani come letteratura. Riflessioni per la didattica », dans S. Rocca (éd.), *Latina Didaxis*, 25, Gênes, 2010, p. 59-62, notamment n. 31, considère que cette disposition est une règle juridique ou du moins en est voisine. La seconde possibilité nous paraît préférable et il faudrait alors voir ici un principe relevant de la coutume.

<sup>26</sup> Pommeray, *Infamie*, p. 106. En faisant référence aux ancêtres, Callistrate tentait peut-être de justifier le durcissement des peines qui caractérisait son époque ainsi que l'a montré P. Garnsey, *Social Status and Legal Privilege in the Roman Empire*, Oxford, 1970, p. 103-152.

<sup>27</sup> L'exemple de l'*iniuria atrox* est éclairant puisque la peine était alourdie soit à cause de la gravité des faits, soit à cause de la médiocrité du statut de l'accusé et de la dignité du demandeur. Cf. P. Garnsey, *Social Status ... op. cit.*, p. 199-203.

<sup>28</sup> P. Garnsey, *Social Status ... op. cit.*, p. 187. Voir aussi le paragraphe sur les *actiones ignominiosae* dans le système judiciaire romain.

en possession d'un héritage, de crainte qu'il ne souillât le tribunal de sa présence<sup>29</sup>. En 73, le préteur urbain Q. Metellus Creticus refusa la *bonorum possessio* à Vecilius, un proxénète, considérant qu'il ne fallait pas « rendre justice comme s'il était un citoyen intègre à celui-ci qui s'était dérobé à tout genre de vie honnête »<sup>30</sup>. Dans les deux cas, nous constatons une actualisation de l'infamie par un magistrat qui entraînait une restriction de la capacité judiciaire.

De manière plus générale, en cas de doute, la valeur morale de chaque partie aidait les juges à prendre une décision<sup>31</sup>. Les juristes classiques se faisaient encore l'écho de ce principe fondamental de la vie judiciaire romaine :

**Paul, *Sent.*, 5, 15, 1 = *Coll.*, 9, 3, 1 :** *Suspectos testes et eos uel maxime, quos accusator de domo eduxit uel uitae humilitas infamauerit, interrogari non placuit : in testibus enim et uitae qualitas spectari debet et dignitas.*

Les témoins suspects et surtout ceux soit que l'accusateur amène de chez lui soit que l'humilité de leur vie rend infâme ne doivent pas être interrogés : en effet chez les témoins la qualité de la vie doit être considérée ainsi que leur dignité.

**Callistrate (*libro 4 de cognitionibus*) D. 22.5.3 pr. = Callistrate 28 L. :** *Testium fides diligenter examinanda est. Ideoque in persona eorum exploranda erunt in primis condicio cuiusque, utrum quis decurio an plebeius sit : et an honestae et inculpatae uitae an uero notatus quis et reprehensibilis.*

La bonne foi des témoins doit être examinée scrupuleusement. De la sorte, en premier, leur personne et leur condition seront observées : est-il décurion ou plébéen ? Mène-t-il une vie honnête et irréprochable ou est-il noté ou répréhensible.

Paul allait jusqu'à refuser aux infâmes (*infamati*) la possibilité de témoigner, ce qui relève là encore de l'actualisation de leur mauvaise réputation. Bien que ces témoignages soient tardifs, nul doute que la pratique eût déjà cours sous la République comme le suggèrent les recommandations contenues dans les traités de rhétorique présentées ci-dessus. Il en allait vraisemblablement de même pour ce qu'Ulpie préconisait au proconsul :

**Ulpie (*libro 2 de officio proconsulis*) D. 48.3.1 = Ulpie 2156 L. :** *De custodia reorum proconsul aestimare solet, utrum in carcerem recipienda sit persona an militi tradenda uel fideiussoribus committenda uel etiam sibi. Hoc autem uel pro criminis quod obicitur qualitate uel propter honorem aut propter amplissimas facultates uel pro innocentia personae uel pro dignitate eius qui accusatur facere solet.*

À propos de la détention des accusés, le proconsul a l'habitude d'évaluer si la personne doit être mise en prison, ou confiée à l'armée, ou s'il doit s'en remettre à des garants ou à soi-même. Or il fait d'habitude cela soit d'après l'accusation portée, soit à cause de l'honneur ou de la grande richesse, ou selon l'innocence de la personne, ou d'après la dignité de celui qui est accusé.

---

<sup>29</sup> Val. Max., 7, 7, 6 ; cf. notice n° 184.

<sup>30</sup> Val. Max., 7, 7, 7 : *aut huic tamquam integro ciui iura reddere, qui se ab omni honesto uitae genere abruperat*. Cf. notice n° 185.

<sup>31</sup> Pommeray, *Infamie*, p. 94-95.

Ainsi, préalablement au procès, l'*existimatio* servait d'indicateur pour ordonner la mise en détention préventive afin de s'assurer de la comparution de l'accusé. Du constat de l'infamie découlait la décision du proconsul d'emprisonner ou non l'accusé. Le préteur agissait sans doute déjà de la même manière sous la République pour fixer les garanties. Les juristes classiques indiquent enfin que la dignité des parties intervenait conjointement avec la nature de la cause pour déterminer l'urgence de l'affaire. Lorsque l'une des parties souffrait d'une mauvaise réputation, il était préférable de s'occuper au plus vite de la question<sup>32</sup>. La division de la communauté en deux catégories, les *humiliores* et les *honestiores*, aux II<sup>e</sup> et III<sup>e</sup> siècles, constitua l'aboutissement du traitement différencié des citoyens selon leur dignité. Or cette distinction, qui avait déjà cours dans les faits, ne fut pas fondée juridiquement par une loi ou un édit, mais confirmée par des rescrits et les textes des juristes<sup>33</sup>.

Ces témoignages, quoique d'époque impériale, confortent ce que laissent entendre les traités de rhétorique. L'*existimatio*, en tant que valeur morale attribuée par l'opinion publique à un individu, jouait un rôle central dans les procédures judiciaires. Ainsi, la mauvaise réputation était sanctionnée par une instance publique, généralement le magistrat instructeur ou le juge, et débouchait sur une restriction des capacités ou des droits. Il y avait un horizon d'infamie qui était actualisé au cas par cas par le préteur ou le juge, après l'évaluation de l'honorabilité du citoyen, de manière comparable à l'attribution du rang dans la hiérarchie civique par les censeurs. Les cas de Genucius et de Vecilius suggèrent que l'actualisation de l'infamie latente était caractérisée par l'arbitraire. Toutefois, comme l'infamie censorienne, l'infamie prétorienne était certainement encadrée par le *mos*, voire par des textes juridiques. Pour répondre à cette question, il nous faut examiner les dispositions contenues dans l'Édit du préteur parvenues jusqu'à nous.

## 11.2. LES INCAPACITÉS JUDICIAIRES ÉTABLIES DANS L'ÉDIT DU PRÉTEUR

Chaque année, le préteur publiait à son entrée en charge un édit donnant les principes qu'il suivrait tout au long de son année de fonction<sup>34</sup>. Depuis O. Lenel, on ne fait plus de ce texte

---

<sup>32</sup> Ulpian (*libro 71 ad edictum*) D. 43.30.3.4.

<sup>33</sup> Sur ce point voir P. Garnsey, *Social Status ... op. cit.*, p. 278.

<sup>34</sup> Pour une présentation de l'édit du préteur, voir entre autres le classique P. Krueger, *Histoire des sources du droit romain*, Paris, 1894, p. 40-50 et 113-124 et les plus récents Fr. Wieacker, *Römische Rechtsgeschichte*, 1, Munich, 1988, p. 462-470 et M. Ducos, *Rome et le droit*, Paris, 1996, p. 17-19. Sur l'édit des censeurs, voir le chapitre 1.6.

une codification juridique précise comparable aux codes de droit modernes<sup>35</sup>. Le préteur se contentait de livrer les formules d'action et les règles qui régissaient le fonctionnement de son tribunal. Celles-ci ne concernaient que les *iudicia priuata* puisque les *iudicia publica* étaient chacun organisés par une loi pénale ainsi que nous l'avons vu au chapitre neuf. Les clauses devinrent assez vite tralatices pour la plupart et, finalement, à la demande d'Hadrien, l'Édit du préteur fut définitivement fixé par le juriste Julien et sanctionné par le Sénat sous le nom d'*edictum perpetuum*<sup>36</sup>. Cet Édit perpétuel n'est aujourd'hui accessible qu'à partir des commentaires des juristes classiques réunis dans le *Digeste*, matériau utilisé par O. Lenel pour sa reconstitution<sup>37</sup>. Parmi les règles contenues dans l'Édit, les seuls pour lesquelles nous voyons intervenir l'infamie sont les deux titres relatifs à la postulation et à la représentation judiciaire (*cognitor* et *procurator*). L'examen de ces dispositions va nous permettre de déterminer quelles étaient les incapacités prévues dans l'Édit et qui les subissait. Au préalable, il nous faut revenir sur le texte lui-même puisque, comme nous l'avons rappelé, il ne subsiste qu'à l'état fragmentaire dans le *Digeste*.

### 11.2.1. Le titre de postulando

En droit romain, *postulare* désignait l'action de demander au préteur<sup>38</sup>. Le sixième titre de l'Édit, selon O. Lenel, définissait les personnages à qui le préteur conférait le droit d'introduire une demande auprès de lui :

**Ulpian (libro 6 ad edictum) D. 3.1.1.1 = Ulpian 274 L. :** *Eapropter tres fecit ordines : nam quosdam in totum prohibuit postulare, quibusdam uel pro se permisit, quibusdam et pro certis dumtaxat personis et pro se permisit.*

Pour cette raison il distingua trois ordres : en effet il interdit complètement à certains de postuler, à d'autres il le permet pour soi, et encore à d'autres il le permet pour soi et pour certaines personnes seulement.

Si la première catégorie ne contenait que les mineurs et les sourds<sup>39</sup>, la deuxième et la troisième faisaient la part belle aux infâmes, l'une en incluant les *personae in turpitudine*

---

<sup>35</sup> Lenel, *EP*, p. 11-12 et pour une histoire de cette idée, voir D. Mantovani, « L'Édit comme code », dans Ed. Lévy (éd.), *La Codification des lois dans l'Antiquité*, Actes du Colloque de Strasbourg 27-29 novembre 1997, Paris, 2000, p. 257-272 avec la bibliographie.

<sup>36</sup> Voir sur ce point la constitution Tanta, § 18.

<sup>37</sup> O. Lenel, *Das Edictum perpetuum : ein Versuch zu dessen Wiederherstellung*, Leipzig, 1883 pour la 1<sup>ère</sup> édition et Leipzig, 1927 pour la 3<sup>e</sup>, et dernière, édition augmentée.

<sup>38</sup> Ulpian (libro 6 ad edictum) D. 3.1.1.2 : *Postulare autem est desiderium suum uel amici sui in iure apud eum, qui iurisdictioni praeest, exponere : uel alterius desiderio contradicere* (« Postuler est exposer sa demande ou celle d'un ami en cour devant celui qui préside la juridiction, ou bien s'opposer au désir d'un autre »). Voir aussi J.-Ph. Duand et P. Pichonnaz, *Lexique de droit romain*, Bruxelles, 2006, p. 130 s. v. *Postulare*.

<sup>39</sup> Ulpian (libro 6 ad edictum) D. 3.1.1.3 et 4.

*notabiles* et l'autre les *infames*<sup>40</sup>. Les membres de la deuxième catégorie étaient complètement privés du droit de postuler pour autrui tandis que ceux de la troisième y étaient autorisés à condition d'agir pour des parents ou des proches<sup>41</sup>. Par conséquent, les infâmes n'étaient pas exclus du droit d'introduire une demande en justice, ils ne perdaient pas le *ius agendi* mais seulement celui d'agir pour autrui, en partie ou non.

#### 11.2.1.1. Qui omnino ne postulent

La liste des personnages entièrement privés du droit de postuler pour autrui est donnée par Ulpien dans son commentaire de l'Édit :

**Ulpien (libro 6 ad edictum) D. 3.1.1.5-6 = Ulpien 276 L. :** *Secundo loco edictum proponitur in eos, qui pro aliis ne postulent : in quo edicto exceptit praetor sexum et casum, item notavit personas in turpitudine notabiles. [...] Remouet autem a postulando pro aliis et eum, qui corpore suo muliebria passus est. Si quis tamen ui praedonum uel hostium stupratus est, non debet notari, ut et Pomponius ait. Et qui capitali crimine damnatus est, non debet pro alio postulare. Item senatus consulto etiam apud iudices pedaneos postulare prohibetur calumniae publici iudicii damnatus. Et qui operas suas, ut cum bestiis depugnaret, locauerit.*

En second lieu est proposé un édit contre ceux qui ne peuvent postuler pour d'autres. Dans cet édit le préteur stipule le sexe et le handicap, de même il note les personnes remarquables pour leur turpitude. [...] Il interdit également de postuler pour les autres à celui dont le corps subit le même traitement que celui d'une femme. Si quelqu'un cependant a été violé par la violence de brigands ou d'ennemis, il ne doit pas être noté, comme Pomponius le dit aussi. Et celui qui a été condamné à un crime capital, ne doit pas postuler pour autrui. De même d'après un sénatus-consulte, il est interdit au condamné pour calomnie dans un *iudicium publicum* de postuler même devant des juges subalternes. Et celui qui loue ses forces pour combattre des bêtes.

Outre les femmes et les aveugles, certains individus étaient donc écartés du droit de postuler pour autrui pour des critères de dignité : les homosexuels passifs, les condamnés pour un crime capital, le calomniateur dans un *iudicium publicum* et le bestiaire. Les commentateurs s'étonnent de longue date que les gladiateurs *auctorati* ne figurassent pas à côté des bestiaires alors qu'ils étaient bien plus décriés que ces derniers. Le texte ayant été remanié, comme le prouve l'interpolation de la fin de D. 3.1.1.6 démontrée par O. Lenel<sup>42</sup>, il est possible que la référence aux gladiateurs fût supprimée suite à l'abolition des spectacles de

<sup>40</sup> Ulpien (*libro 6 ad edictum*) D. 3.1.1.5 et 8.

<sup>41</sup> Ulpien (*libro 6 ad edictum*) D. 3.1.1.11 = Ulpien 290 L. : *Deinde adicit praetor : « pro alio ne postulent praeterquam pro parente, patrono patrona, liberis parentibusque patroni patronae » [...] Item adicit : « liberisue suis, fratre sorore, uxore, socero socru, genero nuru, uitrico nouerca, priuigno priuigna, pupillo pupilla, furioso furiosa »* (« Ensuite le préteur ajoute : « ils ne postuleront pas pour autrui sauf pour leur parent, leur patron, leur patronne, les enfants et les parents de leur patron ou patronne ». [...] De même il ajoute : « ses propres enfants, son frère, sa sœur, sa femme, son beau-père, sa belle-mère, son gendre, sa bru, son beau-fils, sa belle fille, son pupille, sa pupille, son parent fou » »).

<sup>42</sup> Lenel, *Das Edictum perpetuum... op. cit.*, Leipzig, 1927<sup>3</sup>, p. 76 conclut à l'interpolation du passage allant de *Qui aduersus ea fecisse monstretur à multabitur* à cause du changement de *praetor* en *iudex* et du passage au futur.

ce type<sup>43</sup>. Ainsi, les *personae in turpitudine notabiles* ne regroupaient que quelques-uns des personnages que nous observions dans le précédent chapitre, ceux qui apparaissaient comme les plus abjects et qui, par conséquent, ne devaient pas être capables de postuler pour autrui.

#### 11.2.1.2. Qui nisi pro certis personis ne postulent

La dernière catégorie réunissait une plus grande variété de personnages énumérés dans le titre suivant du *Digeste* auquel le fragment d'Ulpien renvoie laconiquement :

**Ulpien (libro 6 ad edictum) D. 3.1.1.8 = Ulpien 277 L. :** *Hoc edicto continentur etiam alii omnes, qui edicto praetoris ut infames notantur, qui omnes nisi pro se et certis personis ne postulent.*

Sont contenus dans cet édit tous ceux qui sont notés comme infâmes dans l'Édit du préteur, qui ne peuvent postuler si ce n'est pour eux et pour certaines personnes.

Ce titre, intitulé *De his qui notantur infamia*, est présenté comme un extrait de l'Édit du préteur lui-même :

**Julien (libro 1 ad edictum) D. 3.2.1 = Ulpien 277 L. :** *Praetoris uerba dicunt : «[infamia notatur] qui ab exercitu ignominiae causa ab imperatore eoue, cui de ea re statuendi potestas fuerit, dimissus erit : qui artis ludicrae pronuntiandiue causa in scaenam prodierit : qui lenocinium fecerit : qui in iudicio publico calumniae praeuaricationisue causa quid fecisse iudicatus erit : qui furti, ui bonorum raptorum, iniuriarum, de dolo malo et fraude suo nomine damnatus pactusue erit : qui pro socio, tutelae, mandati depositi suo nomine [non contrario iudicio]<sup>44</sup> damnatus erit : qui eam, quae in potestate eius esset, genero mortuo, cum eum mortuum esse sciret, intra id tempus, quo elugere uirum moris est, antequam uirum elugeret, in matrimonium collocauerit : eamue sciens quis uxorem duxerit non iussu eius, in cuius potestate est : et qui eum, quem in potestate haberet, eam, de qua supra comprehensum est, uxorem ducere passus fuerit : quiue suo nomine non iussu eius in cuius potestate esset, eiusue nomine quem quamue in potestate haberet bina sponsalia binasue nuptias in eodem tempore constitutas habuerit. »*

Les mots du préteur disent : « [Est noté d'infamie] celui qui a été renvoyé ignominieusement de l'armée par l'empereur, ou celui qui a le pouvoir de décision en cette matière ; celui qui est monté sur scène pour jouer la comédie ou réciter ; celui qui a exercé le métier de proxénète ; celui qui a été jugé avoir agi par calomnie ou collusion dans un *iudicium publicum* ; celui qui a été condamné ou a conclu un arrangement pour vol, vol avec violence, *iniuria*, *dolus malus* et fraude en son nom ; celui qui a été condamné en son propre nom [non dans un procès contraire] de société, de tutelle, de mandat, de dépôt ; celui qui, après la mort de son gendre, quoiqu'il sût qu'il était mort, a, pendant la période coutumière de deuil du mari, donné en mariage une femme qu'il avait en puissance, avant que son deuil pour son mari soit achevé ; celui qui, en connaissance de cause, a épousé une telle femme sans l'ordre de celui dans lequel il est en puissance ; et celui qui a permis à celui qu'il avait en puissance de marier une femme dont on a parlé ci-dessus ; ou celui qui en son propre nom et non sur l'ordre de celui dans lequel il est en puissance, ou dans le nom de celui ou celle qu'il avait en puissance, a au même moment conclu deux accords de fiançailles ou de mariage ».

<sup>43</sup> En ce sens Greenidge, *Infamia*, p. 121 ; Lenel, *EP*, p. 89 qui suggère, à tort croyons-nous (cf. chapitre 12.1.2), également d'ajouter les lanistes ; Kaser, « *Infamia* », p. 237 n. 85 ; O. Diliberto, *Ricerche sull' "auctoramentum" e sulla condizione degli "auctorati"*, Milan, 1981, p. 14-15 ; Edwards, « Unspeakable Professions », p. 73.

<sup>44</sup> O. Lenel, *Das Edictum perpetuum... op. cit.*, Leipzig, 1927<sup>3</sup>, p. 77 n. 10 considère ces mots comme une interpolation.



Depuis l'étude d'O. Lenel, les commentateurs s'accordent à considérer que le catalogue a été assez largement interpolé par les compilateurs du *Digeste*<sup>45</sup>. Plusieurs éléments furent mis en avant par le romaniste allemand. D'abord, qu'Ulpien, dans le fragment D. 3.1.1.8, renvoie à un catalogue qui apparaît justement quelques lignes plus bas dans le *Digeste* n'est pas crédible<sup>46</sup>. Le juriste sévérien devait plutôt donner lui-même dans ce passage la liste des personnages *qui nisi pro certis personis ne postulent* et cette liste fut supprimée par les compilateurs. Le catalogue du D. 3.2.1 ne peut être une liste exhaustive des infâmes puisqu'il manque certains des plus notoires tels que les gladiateurs ou les bestiaires. O. Lenel en conclut que le titre même, *De his qui notantur infamia* est une interpolation due à la volonté de conceptualiser et d'unifier l'infamie à l'époque de Justinien<sup>47</sup>. Enfin, outre le fait que Julien n'a pas écrit de commentaire à l'Édit<sup>48</sup>, la citation de ce dernier est introduite par *praetoris uerba dicunt* au lieu de l'habituel *praetor ait*. Il en ressort que le catalogue du D. 3.2.1 n'était pas un catalogue d'*infames*, réalité juridique inexistante au moment de la rédaction de l'Édit, mais seulement la liste des personnages ne pouvant postuler que pour certaines personnes qu'Ulpien lui-même donnait dans son commentaire à l'Édit<sup>49</sup>. Bien qu'elle fût profondément retouchée par les compositeurs du *Digeste*, cette liste est néanmoins une version incomplète mais authentique de celle qui figurait dans l'Édit<sup>50</sup>.

Dans ce qui subsiste du catalogue, nous constatons la présence de celui qui, en nouant un mariage, a enfreint les règles du deuil qui, comme le soulignait A. H. J. Greenidge, étaient nombreuses et complexes<sup>51</sup>. Elles constituaient une survivance du vieux droit pontifical destinée à éviter tout doute sur la paternité des éventuels enfants<sup>52</sup>. En revanche, les autres dispositions liées au deuil exposées dans les fragments du Vatican sont rattachées par O. Lenel au titre *de cognitoribus*<sup>53</sup>. Par ailleurs, l'absence des prostitués alors que la liste contient les proxénètes peut s'expliquer par deux raisons. D'une part toutes les femmes étaient complètement privées du droit de postuler pour autrui, comme nous l'avons vu ci-

<sup>45</sup> O. Lenel, « Beiträge zur Kunde des Edicts und der Edictcommentare : Mit einer Tafel », *ZRG*, 1881, 2, p. 54-61 suivi par Pommeray, *Infamie*, p. 126 ; Kaser, « *Infamia* », p. 273 ; Wolf, « Stigma dell'ignominia », p. 501-502 et encore F. Cancelli, *La codificazione dell'edictum praetoris. Dogma romanistico*, Milan, 2010, p. 250.

<sup>46</sup> Kaser, « *Infamia* », p. 245.

<sup>47</sup> Sui par Edwards, « Unspeakable Professions », p. 72.

<sup>48</sup> Lenel, *Paling.*, 1, col. 484.

<sup>49</sup> Lenel, *Paling.*, 1, col. 484 n. 4 et 2, col. 441 n. 3 et 4.

<sup>50</sup> Lenel, *EP*, p. 88.

<sup>51</sup> Voir aussi Paul, *Sent.*, 1, 21, 13.

<sup>52</sup> Greenidge, *Infamia*, p. 125-126 qui reprend la théorie de la télégonie née au XIX<sup>e</sup> siècle dans le milieu des éleveurs de chiens et de chevaux. Sur cette question, voir le chapitre 12.2.2.3.

<sup>53</sup> Lenel, *EP*, p. 90.

dessus. D'autre part, les autorités romaines ne reconnaissaient pas officiellement la prostitution masculine hétérosexuelle, si tant est qu'elle existait<sup>54</sup>, tandis que la prostitution masculine homosexuelle tombait sous le coup de l'interdit de postuler pour autrui par la référence *qui corpore suo muliebra passus est*<sup>55</sup>. Quant aux condamnés dans un *iudicium publicum*, s'ils n'étaient pas cités par le préteur, c'était peut-être parce que les lois pénales d'après lesquelles ils avaient été condamnés leur ôtaient déjà la capacité de postuler pour autrui ainsi que nous l'avons suggéré au chapitre neuf<sup>56</sup>. Pour finir, il est curieux que les calomniateurs apparaissent dans les deux listes. A. H. J. Greenidge résolvait le problème en distinguant la procédure dans laquelle le calomniateur s'était rendu coupable<sup>57</sup>. Toutefois, nous pouvons aussi l'expliquer par le vote d'un sénatus-consulte, mentionné dans le deuxième catalogue, qui aggrava vraisemblablement le délit et transféra les calomniateurs de la troisième à la seconde liste. Ces derniers, connus pour une accusation mensongère, n'auraient conservé que le droit d'agir pour eux-mêmes.

Comparant ce titre du *Digeste* à la Table d'Héraclée, O. Lenel et M. Kaser supposaient que la liste des personnes capables de postuler seulement pour certaines personnes contenait à l'origine les condamnés d'après la loi Laetoria<sup>58</sup>, les gladiateurs s'ils ne figuraient pas déjà dans la liste de ceux qui ne pouvaient postuler que pour eux-mêmes<sup>59</sup>, et les banqueroutiers<sup>60</sup>. Les deux romanistes concluaient également d'un passage de Cicéron et d'un autre de Gaius que la condamnation dans une action de fiducie entraînait l'incapacité de postuler *nisi pro certis personis*<sup>61</sup>. Si M. Kaser trouvait incertain l'ajout du coupable de stellionat car les deux fragments d'Ulpien se contredisent à propos de ce délit, nous préférons suivre avec

---

<sup>54</sup> Cf. chapitre 10.1.2.

<sup>55</sup> *Contra* Kaser, « *Infamia* », p. 239 n. 93 pour qui cette expression désignait l'ensemble des prostitués, hommes ou femmes, à qui il était interdit de postuler pour autrui.

<sup>56</sup> Voir aussi le fragment d'Ulpien (*libro 2 de adulteriis*) D. 48.2.4 cité ci-dessus qui leur interdisait également d'accuser mais uniquement dans les *iudicia publica* puisqu'il s'agissait probablement d'un passage de la *lex Iulia de iudiciis publicis* comme le pense J.-L. Ferrary, « Loi Iulia de iudiciis publicis (ou iudiciorum publicorum) », dans J.-L. Ferrary et Ph. Moreau (dir.), *Lepor. Leges Populi Romani*, [En ligne], Paris : IRHT-TELMA, 2007 ; URL : <http://www.cn-telma.fr/lepor/notice478/> ; date de mise à jour : 19/10/2007.

<sup>57</sup> Greenidge, *Infamia*, p. 122.

<sup>58</sup> Kaser, « *Infamia* », p. 237 n. 83 et p. 241. Lenel, *EP*, p. 90 se demandait si les compilateurs avaient supprimé la référence à la loi Laetoria sans conclure.

<sup>59</sup> Lenel, *EP*, p. 89 et Kaser, « *Infamia* », p. 237 n. 85 et 241.

<sup>60</sup> Lenel, *EP*, p. 89 ; Greenidge, *Infamia*, p. 135-137 ; Kaser, « *Infamia* », p. 238 n. 86-89 et 241.

<sup>61</sup> Lenel, *EP*, p. 89 ; Fr. Schulz, *Classical Roman Law*, Oxford, 1951, p. 45 et Kaser, « *Infamia* », p. 240 n. 97 d'après Cic., *Caecin.*, 7 : *qui per tutelam aut societatem aut rem mandatam aut fiduciae rationem fraudavit quempiam, in eo quo delictum maius est, eo poena est tardior* ? (« Quand, à l'occasion d'une tutelle, d'une association, d'un mandat, d'un pacte fiduciaire, un homme en a trompé un autre, faudra-t-il d'autant plus retarder le châtement que le délit sera plus grave ? », trad. A. Boulanger) et Gai., 4, 182 : *Quibusdam iudiciis damnati ignominiosi fiunt, uelut furti, ui bonorum raptorum, iniuriarum, item pro socio, fiduciae, tutelae, mandati, depositi* (« Certaines instances donnent lieu à des condamnations infamantes : vol, biens enlevés de force, injures ; de même actions de société, de fiducie, de tutelle, de mandat, de dépôt », trad. J. Reinach).

A. H. J. Greenidge la correction proposée par P. Krueger dans l'édition du *Digeste* qui supprimait l'embarrassante négation dans le premier passage<sup>62</sup>. Les condamnés pour *furtum manifestum*, comme les autres condamnés pour vol, et ceux pour *crimen expilatae hereditatis* semblent bien devoir figurer dans le catalogue<sup>63</sup>, de même que le tuteur chassé pour dol<sup>64</sup>. Enfin, certains ont affirmé que la clause sur la bigamie était interpolée parce que ce délit n'existait pas dans le droit romain, le nouveau mariage écrasant l'ancien et que, par conséquent, seules les doubles fiançailles étaient réprimées puisqu'il s'agissait d'une promesse rompue<sup>65</sup>. Cependant, J. F. Gardner a réfuté cette interprétation et a prouvé que la bigamie figurait dans l'Édit<sup>66</sup>. Quant à savoir si la *nota censoria* provoquait l'infamie prétorienne, rien n'est moins sûr si l'on se souvient des mots de Cicéron dans le *Pro Cluentio*<sup>67</sup>, d'autant plus que le *regimen morum* ne s'exerçait presque plus sur les simples citoyens sous le Principat. En définitive, ceux qui, d'après l'Édit, ne pouvaient *postulare pro alio nisi pro certis personis* étaient les soldats congédiés ignominieusement ; les personnes montées sur scène ; les proxénètes encore en activité ou non ; les condamnés pour calomnie ou *praeuaricatio* ; les condamnés pour vol, vol avec violence, *iniuria* et dol ou ceux qui, accusés de ces mêmes délits, avaient transigé ; les condamnés pour société, tutelle, mandat, dépôt, fiducie, détournement d'héritage, stellionat et peut-être aussi les condamnés d'après la loi Laetoria ; ceux qui ne respectaient pas la période de deuil ; ceux qui concluaient deux

---

<sup>62</sup> Ulpian (*libro 8 ad Sabinum*) D. 47.20.2 = Ulpian 2497 L. (corrigé par P. Krueger) : *Stellionatus iudicium famosum quidem [non] est, sed coercionem extraordinariam habet* (« Le stellionat [n']entraîne certes [pas] un procès infamant, mais donne lieu à une coercion extraordinaire »). En supprimant le *non*, ce passage ne s'oppose plus à Ulpian (*libro 6 ad edictum*) D. 3.2.13.8 = Ulpian 288 L. : *Crimen stellionatus infamiam irrogat damnato, quamvis publicum non est iudicium* (« Le crime de stellionat inflige l'infamie au condamné bien qu'il ne s'agisse pas d'un *iudicium publicum* »). Cf. Greenidge, *Infamia*, p. 143 *contra* Kaser, « *Infamia* », p. 269.

<sup>63</sup> Greenidge, *Infamia*, p. 141-142 et Kaser, « *Infamia* », p. 268 à partir de Ulpian (*libro 7 de officio proconsulis*) D. 48.13.8.1 = Ulpian 2200 L. : *si manifesti furti condemnatus esset, et famosus efficitur* (« s'il est condamné pour vol en flagrant délit, il est fait infâme ») et C. 2, 11, 12 (a. 224) : *Si te expilasse hereditatem sententia praesidis constitit, non ex eo, quod non et alia tibi poena inrogata est, furti improbioris infamiam euitasti* (« Si la sentence du président [du tribunal] établit que tu as dépouillé un héritage, d'après cela, parce qu'aucune autre peine ne t'est infligée, tu n'évites pas l'infamie plus honteuse du vol. »). La date de ce rescrit impérial ne permet cependant pas de conclure que ce délit figurait déjà dans l'Édit à la période qui nous intéresse.

<sup>64</sup> Greenidge, *Infamia*, p. 138 et surtout S. Solazzi, *Istituti tutelari*, Naples, 1929, p. 210-224 suivi par Kaser, « *Infamia* », p. 253.

<sup>65</sup> Voir en particulier A. Metro, « *Binas nuptias constituere in D.3.2.1* », *Iura*, 1975, 26 p. 101-108.

<sup>66</sup> J. F. Gardner, *Women in Roman Law and Society*, Londres – Sydney, 1987, p. 91-93.

<sup>67</sup> Cic., *Cluent.*, 120 : *Quapropter in omnibus legibus quibus exceptum est de quibus causis aut magistratum capere non liceat aut iudicem legi aut alterum accusare, haec ignominiae causa praetermissa est. Timoris enim causam, non uitae poenam in illa potestate esse uoluerunt* (« C'est pourquoi dans toutes les lois qui ont prévu les cas où il ne serait permis ni de revêtir une magistrature ni d'être choisi comme arbitre, ni d'accuser autrui, on a laissé de côté cette marque d'infamie. Ils ont voulu qu'il y eût dans le pouvoir des censeurs une source de crainte, non un châtement atteignant la vie », trad. P. Boyancé).

mariages ou deux promesses de fiançailles en même temps ; et peut-être enfin les débiteurs faillis<sup>68</sup>.

Le préteur avait établi deux listes d'individus auxquels il limitait drastiquement la capacité de postulation pour autrui en raison de leur indignité. Ces deux catalogues sont fortement corrompus du fait des interpolations, mais les corrections d'O. Lenel, suivies par M. Kaser et, plus récemment, par J. G. Wolf<sup>69</sup>, nous paraissent aboutir à une reconstitution satisfaisante. La plupart des omissions sont en effet solidement attestées dans d'autres sources, dans les pratiques censoriales ou dans d'autres listes étudiées aux chapitres neuf et dix. En outre, la gradation dans l'indignité avancée par Ulpien pour expliquer l'existence de deux incapacités distinctes se retrouvait déjà dans les lois matrimoniales d'Auguste<sup>70</sup>.

### 11.2.2. *Le titre de cognitoribus et procuratoribus et defensoribus*

Le titre *de cognitoribus et procuratoribus et defensoribus* était la suite logique de celui sur la postulation<sup>71</sup>. En effet, les *cognitores* et *procuratores* représentaient en justice un tiers, de manière occasionnelle pour les premiers, et comme de véritables agents pour les seconds. De même qu'il encadrait le droit de *postulare*, le préteur réglementait la capacité d'être *cognitor* et *procurator*. Non seulement il l'ôtait à ceux qui étaient considérés comme indignes, mais il leur interdisait aussi d'en donner un :

**Vat., frg. 324 (éd. TLL, 2/1, col. 869 s. v. Adsertio) :** *Ob turpitudinem et famositatem prohibentur quidam cognituram suscipere ; adsertionem nonnisi suspecti praetori.*

À cause de leur honte et de leur caractère scandaleux il est interdit à certains d'accomplir une *cognitura* ; mais l'*adsertio* [*in libertatem*] est seulement interdite à ceux qui paraissent suspects au préteur.

**Inst., 4, 13, 11(10) :** *eas uero exceptiones quae olim procuratoribus propter infamiam uel dantis uel ipsius procuratoris opponebantur*

mais ces exceptions qui sont opposées depuis longtemps aux procurateurs à cause de l'infamie soit à celui qui le donne soit au procurateur lui-même

On a déduit de longue date d'un fragment de Paul que les deux listes étaient en effet assez concordantes<sup>72</sup> :

**Paul, Sent., 1, 2, 1 :** *Omnes infames, qui postulare prohibentur, cognitores fieri non posse etiam uolentibus aduersariis.*

---

<sup>68</sup> La présence des lanistes n'a pas été discutée. Il est peu probable qu'ils figurassent aux côtés des gladiateurs parmi les personnes totalement dépourvues du droit de postuler pour autrui, cependant ils n'étaient peut-être capables de postuler que pour certaines personnes, à l'instar des proxénètes.

<sup>69</sup> Kaser, « *Infamia* », p. 235-254 et Wolf, « *Stigma dell'ignominia* », p. 503.

<sup>70</sup> Sur le principe de gradation, voir Ulpien (*libro 6 ad edictum*) D. 3.1.1.7. Sur les lois matrimoniales augustéennes : cf. chapitre 10.1.3.

<sup>71</sup> Lenel, *EP*, p. 33-34.

<sup>72</sup> Lenel, *EP*, p. 102-103 ; Kaser, « *Infamia* », p. 247-248 ; Wolf, « *Stigma dell'ignominia* », p. 504.

Tous les infâmes, à qui il est interdit de postuler, ne peuvent pas être représentants même si les adversaires le veulent.

Cependant, O. Lenel affirmait que, pour cette question, le préteur avait élaboré un nouveau catalogue et non un simple renvoi au titre *de postulando*<sup>73</sup>. Le fragment du Vatican 320, qui énumérait certaines infractions aux règles du deuil, appartenait selon lui à cette liste. Or son examen révèle la présence de femmes qui n'avaient pas le droit de postuler pour autrui et n'appartenaient donc pas au pseudo-catalogue d'infâmes de Julien D. 3.2.1 cité ci-dessus. O. Lenel en conclut l'existence de deux catalogues distincts pour les deux titres de l'Édit<sup>74</sup>. D'un dernier fragment du Vatican, nous apprenons enfin que celui qui n'était pas autorisé à être *cognitor* ou *procurator* n'avait pas non plus le droit d'en nommer un :

**Vat., frg. 323 :** *quod ait « alieno nomine, item per alios », breuiter repetit duo edicta cognitoria, unum, quod pertinet ad eos qui dantur cognitores, alterum ad eos qui dant ; ut qui prohibentur uel dare uel dari cognitores, idem et procuratores dare dariue arceantur*

Lorsqu'il dit « sous un autre nom, de même pour d'autres », il répète brièvement les deux édits sur les représentants, l'un qui se rapporte à ceux qui sont donnés comme représentants, l'autre à ceux qui les donnent ; de sorte que ceux à qui il est interdit de donner ou d'être des représentants, sont également empêchés de donner ou d'être des procureurs.

En l'état de nos connaissances, il est difficile d'aller plus loin dans la reconstitution de la liste et nous devons nous contenter du fait qu'elle était proche de celle du titre *de postulando*. Ainsi, comme l'écrivait O. Lenel :

« Un infâme qui était incapable de postuler, se voyait, lorsqu'il tâchait de se faire représentant, repoussé d'office par le préteur, absolument comme les femmes, et il ne pouvait être habilité par le consentement de l'adversaire »<sup>75</sup>.

Il était également interdit à ce même personnage de donner un *cognitor* ou un *procurator* lorsqu'il était impliqué dans une action devant le préteur. S'y ajoutaient certaines causes qui ne pouvaient tolérer une représentation<sup>76</sup> et peut-être d'autres incapacités liées à l'indignité dont nous n'avons gardé trace. Reste à savoir pourquoi le préteur prit de telles dispositions.

---

<sup>73</sup> Lenel, *EP*, p. 102-103 suivi par Kaser, « *Infamia* », p. 247-248.

<sup>74</sup> Lenel, *EP*, p. 103.

<sup>75</sup> Lenel, *EP*, p. 106 d'après Paul, *Sent.*, 1, 2, 1 et Gaius (*libro 3 ad edictum prouinciale*) D. 3.1.7.

<sup>76</sup> Vat., frg. 322 : *Verba autem edicti haec sunt : « alieno », inquit, « nomine, item per alios agendi potestatem non faciam in his causis, in quibus ne dent cognitorem neue dentur, edictum comprehendit »* (« Or les mots de l'Édit sont les suivants : « Je ne donnerai pas le pouvoir d'agir sous un autre nom, de même pour d'autres, dans ces causes, dans lesquelles l'Édit stipule qu'on ne doit pas donner un représentant ou être nommé représentant »).

### 11.2.3. Pourquoi de tels interdits ?

Ulpien, en préambule du commentaire sur le titre *de postulando*, expliquait les raisons qui avaient poussé le préteur à adopter une telle réglementation :

**Ulpien (libro 6 ad edictum) D. 3.1.1.pr = Ulpien 274 L. :** *Hunc titulum praetor proposuit habendae rationis causa suaeque dignitatis tuendae et decoris sui causa, ne sine delectu passim apud se postuletur.*

Le préteur proposa ce titre afin de prendre en compte et protéger sa dignité et sa position, pour qu'on ne postule pas auprès de lui sans choix et indistinctement.

L'avis du grand juriste sévérien, largement suivi<sup>77</sup>, soulève pourtant un paradoxe : si le préteur interdisait aux infâmes de postuler pour éviter d'avoir affaire à eux, pourquoi leur interdire de donner des représentants ? Pour résoudre cette difficulté, les romanistes proposèrent des explications complétant l'opinion d'Ulpien et qui oscillaient entre deux idées, soit la mesure était une peine contre l'infâme, soit une faveur accordée à ses adversaires<sup>78</sup>. Selon F. C. von Savigny, l'incapacité de nommer un *procurator* avait pour but d'obliger l'infâme à comparaître en personne afin qu'il subît les stratégies de discrédit de l'adversaire, mais elle était aussi une garantie contre le risque que l'infâme n'aliénât ses créances<sup>79</sup>. O. Karlowa soutenait, quant à lui, que l'incapacité de donner un représentant venait d'une moindre capacité procédurale<sup>80</sup>. Réfutant l'une et l'autre, O. Lenel jugeait que le but de cette disposition était « de rendre les procès plus difficiles aux infâmes en les privant du droit de plaider par représentant »<sup>81</sup>.

Préférant supposer l'existence d'une cause unique à toutes ces incapacités, L. Pommeray souligna la difficulté qu'il y avait à conserver en l'état l'explication d'Ulpien : « La clientèle normale des tribunaux est celle des malhonnêtes gens. Les écarter sous le prétexte d'une ridicule pudeur, ce serait, pour le juge, forfaire à sa tâche »<sup>82</sup>. Aussi proposa-t-il de corriger le texte d'Ulpien en s'appuyant principalement sur le sens impératif de la phrase et sur la redondance de la précision *apud se* alors que la postulation avait lieu dans la phase *in iure* :

---

<sup>77</sup> F. C. von Savigny, *Traité de Droit Romain*, 2, Paris, 1855, p. 217 : « on ne voulait pas que des hommes déshonorés parussent devant lui sans nécessité ou arbitrairement » ; Greenidge, *Infamia*, p. 114 : « The only object of the praetorian infamia was to preserve the dignity of the praetor's court, and to prevent frequent appearance in it of unworthy members of the community » ; Lenel, *EP*, p. 33 : « le refus du droit de postuler a pour but de maintenir et de sauvegarder la "dignitas" du tribunal » ; Gardner, *Roman Citizen*, p. 112 : « for the sake of his own dignity ».

<sup>78</sup> Pour une présentation des solutions proposées par les juristes du XIX<sup>e</sup> et du début du XX<sup>e</sup> siècle, voir Pommeray, *Infamie*, p. 152-156.

<sup>79</sup> F. C. von Savigny, *Traité de Droit Romain... op. cit.*, p. 219.

<sup>80</sup> O. Karlowa, « Zur Geschichte der Infamia », *ZRG*, 1870, 9, p. 222-223.

<sup>81</sup> Lenel, *EP*, p. 103.

<sup>82</sup> Pommeray, *Infamie*, p. 157.

*Hunc titulum praetor proposuit <in iure> habendae rationis causa [suaeque dignitatis tuendae et decoris sui causa] ne sine delectu <omnes homines> [passim ?] apud [se] <iudicem> postule[tur]<nt>.*<sup>83</sup>

Le préteur proposa ce titre pour en tenir compte dans la phase *in iure* et pour que tous ces hommes ne postulent pas auprès du juge sans choix [indistinctement ?].

L'idée principale de L. Pommeray était que ces deux titres entendaient pallier les déficiences des juges et les protéger des mensonges que les infâmes ne manqueraient pas de proférer devant eux. Pour cela, le préteur étendait sa réglementation dans la phase *in iudicium*<sup>84</sup>. Habité par sa théorie, il en brossait une description éloquente :

« Il est à craindre que des personnes tarées, d'une immoralité certaine, ne viennent comme défenseurs ou représentants des parties, qu'ils n'aient recours aux ruses de leur esprit pervers pour abuser le juge et, au lieu de concourir à l'œuvre de justice, ne fassent ainsi triompher l'iniquité. Le préteur prendra des mesures : il écartera les défenseurs malhonnêtes, tant de son tribunal que du lieu où siège le *iudex*. Si un individu infâme prétend être représentant, il introduira, à la demande de l'autre partie, dans la formule, une exception qui indiquera au juge la moralité douteuse de l'individu et l'obligera à procéder à un examen tout spécial de celle-ci. On peut également redouter qu'un infâme ne veuille introduire une mauvaise affaire et lui donner meilleure apparence, en chargeant un homme honorable et jouissant de crédit de le représenter en justice : là, le préteur devra déjouer la ruse pour éviter au *iudex* d'en être victime, en insérant à la requête de l'autre partie, selon le même procédé, une exception qui amènera le *iudex* à rechercher la véritable qualité morale de l'intéressé qui se dérobe »<sup>85</sup>.

Cette reconstitution de la phrase d'Ulpien fut cependant réfutée par B. Kübler dans sa recension de l'ouvrage de L. Pommeray<sup>86</sup>. Il faisait remarquer que dans la définition de *postulare* donnée par Ulpien, cette action s'effectuait toujours devant un magistrat et non devant un juge. En outre, la formule *apud se* était courante dans les textes classiques. Malgré tout, l'hypothèse de L. Pommeray eut l'intérêt de révéler que les titres *de postulando* et *de cognitoribus* assistaient le juge<sup>87</sup>.

Cette intuition permet d'interpréter l'explication d'Ulpien : ce n'était pas la dignité du préteur en soi, en sa qualité de magistrat, qui risquait d'être souillée par les infâmes, mais la dignité qu'il retirait du bon exercice de la justice. Plus précisément, les incapacités visaient à limiter les risques liés à la participation des infâmes aux procès. Comme le soulignait L. Pommeray, il était nécessaire de se méfier des infâmes car leur vie, leurs mœurs, voire leurs précédentes condamnations les rendaient suspects. Perçus comme dépourvus de *fides*, on craignait qu'ils ne faussassent les débats et ainsi le verdict par des déclarations mensongères

---

<sup>83</sup> Pommeray, *Infamie*, p. 168.

<sup>84</sup> Pommeray, *Infamie*, p. 166.

<sup>85</sup> Pommeray, *Infamie*, p. 170.

<sup>86</sup> B. Kübler, recension de L. Pommeray, *Études sur l'infamie en droit romain*, Paris, 1937, *ZRG*, 1938, 58, p. 302-303 suivi par Kaser, « *Infamia* », p. 237 n. 82.

<sup>87</sup> *Contra* B. Kübler, recension de L. Pommeray... art. cité, p. 304 ne pense pas que le préteur pût connaître l'*existimatio* de chaque partie ou représentant.

ou par quelque stratagème<sup>88</sup>. Il fallait alors restreindre autant que possible leurs interventions dans les procédures judiciaires, d'abord en ne tolérant leur présence que lorsqu'ils étaient directement concernés, c'est-à-dire en les empêchant de postuler pour autrui ou d'être représentants. Mais si l'infâme constituait l'une des deux parties, sa présence était alors obligatoire afin qu'il ne pût utiliser un *cognitor* ou un *procurator* comme paravent à son ignominie. Naturellement, cette incapacité favorisait la partie adverse qui pouvait insister sur la mauvaise réputation de l'infâme et mettre ainsi en doute ses déclarations, sans qu'on puisse pour autant parler de peine. Par ailleurs, le préteur respectait le principe romain d'écarter les indignes des fonctions honorables, ici de la vie judiciaire, le patronat et la représentation auxquelles étaient attachées de lourdes responsabilités<sup>89</sup>.

Ces limitations à la capacité de postuler pour autrui et d'être *cognitor* et *procurator* constituaient donc une infamie juridique, fondée sur l'Édit et affectant certaines catégories définies de citoyens. Toutefois, les sources ne nous ont pas transmis d'autres exemples d'infamie juridique établie dans l'Édit du préteur. Est-ce parce qu'il n'en existait pas d'autres ? Ce que nous avons vu sur l'actualisation de la mauvaise *existimatio* par le préteur tend à suggérer le contraire. Cela nous conduit à poser la question de l'introduction des clauses infamantes dans les édits sur la postulation et la représentation. Toutes ces incapacités existaient-elles déjà avant que le préteur ne les entérinât dans son Édit ? Le cas échéant, le préteur aurait participé à la juridicisation de l'infamie en convertissant pour les *iudicia priuata* des normes sociales en normes juridiques, encadrant aussi bien la phase *in iure* que celle *in iudicio*. Or la restriction de la capacité de représentation en justice était étroitement liée à une catégorie d'actions qui figurait dans les catalogues, les *actiones ignominiosae* ou *famosae*. L'examen de ces procédures va permettre d'affiner notre compréhension de l'infamie prétorienne et de ses évolutions.

### **11.3. LES ACTIONES IGNOMINIOSAE (AUSSI APPELÉES FAMOSAE)**

Nous avons vu dans la section précédente que parmi les personnages frappés d'une restriction de la capacité de postuler pour autrui, le préteur citait les individus condamnés dans certaines actions civiles. Quoique celles-ci soient souvent désignées sous le nom d'*actiones famosae*, nous préférons l'épithète *ignominiosae* pour des raisons que nous exposerons plus bas. Cette inscription de condamnations pour certains délits dans les titres *de postulando* et *de*

---

<sup>88</sup> Pommeray, *Infamie*, p. 142-143.

<sup>89</sup> David, *Patronat*, p. 61-62 a rappelé que l'interdiction de postuler pour autrui empêchait d'être patron.



*cognitoribus* de l'Édit traduit vraisemblablement, une fois de plus, la transformation de normes sociales en règles juridiques. Il n'est pas certain que le préteur fût le seul responsable de l'élaboration de cet ensemble d'actions caractérisées par leurs conséquences infamantes et il faudra déterminer les raisons qui le poussèrent à sélectionner ces délits. En outre, il faudra nous demander si celles-ci se cantonnaient au domaine judiciaire ou s'étendaient, au contraire, à la vie sociale et politique à l'instar des dégradations prononcées dans les *iudicia publica*. Pour ce faire, après avoir déterminé quelles étaient les *actiones ignominiosae*, nous examinerons leur place dans le système judiciaire romain.

### 11.3.1. Les délits donnant lieu à une *actio ignominiosa*

Alors que le titre de l'Édit cité ci-dessus (D. 3.2.1) ne fait qu'énumérer quelques actions ayant pour conséquence, en cas de condamnation, un amoindrissement de la capacité de postuler pour autrui, Gaius consacre, lui, un paragraphe à la question des *actiones ignominiosae* à la fin de ses *Institutes* :

**Gai., Inst., 4, 182 :** *Quibusdam iudiciis damnati ignominiosi fiunt, uelut furti, ui bonorum raptorum, iniuriarum, item pro socio, fiduciae, tutelae, mandati, depositi. Sed furti aut ui <bonorum> raptorum aut iniuriarum non solum damnati notantur ignominia, sed etiam pacti, ut in edicto praetoris scriptum est ; et recte. Plurimum enim interest, utrum ex delicto aliquis an ex contractu debitor sit. Nec tamen ulla parte edicti id ipsum nominatim exprimitur, ut aliquis ignominiosus sit, sed qui prohibetur et pro alio postulare <et co>gn<i>tozem dare procuratoremue habere, item <pro>curatorio aut cogni<to>rio nomine iudicio interuenire, ignominiosus esse <dicitur>.*

Certaines instances donnent lieu à des condamnations infamantes : vol, biens enlevés de force, injures ; de même actions de société, de fiducie, de tutelle, de mandat, de dépôt. Dans les trois premiers cas, non seulement la condamnation, mais aussi la transaction est infamante, comme le porte l'Édit du préteur, et ce à bon droit, car il importe grandement de savoir si l'on est débiteur en vertu d'un délit ou en vertu d'un contrat. Toutefois, l'Édit ne spécifie pas textuellement les cas d'infamie. Mais, celui auquel il est interdit de postuler pour un tiers, de donner un connaisseur ou un procureur, et d'intervenir à une instance à titre de procureur ou de connaisseur est réputé infâme (trad. J. Reinach).

Nous observons quelques différences entre les deux listes. Bien qu'ils jugeassent le texte de Gaius plus fiable, puisqu'il traitait spécifiquement des *actiones ignominiosae* et n'avait pas été déformé par les compilateurs de Justinien, les commentateurs entreprirent néanmoins de le compléter à l'aide du *Digeste*<sup>90</sup>. Aussi l'action *de dolo*, qui figurait dans la liste du D. 3.2.1, fut-elle ajoutée à la liste des procédures infamantes<sup>91</sup>. Ensuite, deux fragments d'Ulpien indiquent que le stellionat et la violation de sépulture infligeaient l'infamie (*infamiam*

<sup>90</sup> Voir la synthèse de Kaser, « *Infamia* », p. 252-253 suivie par Wolf, « Stigma dell'ignominia », p. 499-500.

<sup>91</sup> Greenidge, *Infamia*, p. 130 ; Fr. Schulz, *Classical Roman Law*, Oxford, 1951, p. 45 ; Kaser, « *Infamia* », p. 252 n. 143 qui s'appuie en outre sur D. 3.2.4.5 et D. 4.3.11.1.

*irrogat*)<sup>92</sup>. Nous avons déjà signalé pour le premier l'existence d'une contradiction qui peut être résolue en corrigeant un des deux textes<sup>93</sup>. Enfin, A. H. J. Greenidge et M. Kaser s'accordaient à ajouter la violation de sépulture au catalogue<sup>94</sup>, de même que l'*actio expilatae hereditatis*, qui se rapprochait du *furtum*<sup>95</sup>. Toutefois, l'ajout de cette dernière n'eut vraisemblablement lieu qu'après l'époque de Gaius puisque l'hypothèse repose sur un rescrit impérial de 224 après J.-C.<sup>96</sup>. Naturellement, certaines variantes inhabituelles d'*actiones ignominiosae* étaient, elles-aussi, *ignominiosae*<sup>97</sup>, à l'instar de la procédure sanctionnant le tuteur qui épousait sa pupille ou la mariait à son fils sans la recommandation expresse du père défunt<sup>98</sup>.

En définitive, les actions infamantes regroupaient deux grandes catégories : l'atteinte directe à la personne ou aux biens (vol<sup>99</sup>, vol avec violence, détournement d'héritage, violation de sépulture et *iniuria*) et l'abus de confiance (société, fiducie, tutelle, mandat, dépôt, dol, stellionat). D'une manière générale, M. Kaser concluait avec raison que les *actiones ignominiosae* étaient les mêmes que pour la limitation du droit de postuler puisque cette incapacité était la principale conséquence de ces procédures d'après Gaius et, pour ainsi dire, l'explication de leur nom<sup>100</sup>. Cependant ces actions avaient d'autres particularités que nous allons maintenant envisager.

### 11.3.2. Les *actiones ignominiosae* dans le système judiciaire romain

Tout d'abord, Gaius signalait que pour les atteintes à la personne ou aux biens, non seulement la condamnation était infamante, mais aussi le fait de transiger<sup>101</sup>. La *pactio* valant en effet aveu, l'accusé reconnaissait avoir accompli un acte ruinant son crédit. En revanche, l'infamie, à comprendre ici comme la seule restriction de la capacité de postuler pour autrui,

<sup>92</sup> Ulpien (*libro 6 ad edictum*) D. 3.2.13.8 = Ulpien 288 L. : *Crimen stellionatus infamiam irrogat damnato, quamuis publicum non est iudicium* (« Le crime de stellionat inflige l'infamie au condamné, bien que ce ne soit pas un *iudicium publicum* ») et Ulpien (*libro 2 ad edictum praetoris*) D. 47.12.1 = Ulpien 203 L. : *Sepulchri uiolati actio infamiam irrogat* (« L'action pour violation de sépulture inflige l'infamie »).

<sup>93</sup> Ulpien (*libro 8 ad Sabinum*) D. 47.20.2 corrigé par P. Krueger dans son édition du *Digeste* suivi par Greenidge, *Infamia*, p. 143. *Contra* Kaser, « *Infamia* », p. 269.

<sup>94</sup> Greenidge, *Infamia*, p. 141 et 143 ; Kaser, « *Infamia* », p. 249 en particulier n. 131.

<sup>95</sup> Greenidge, *Infamia*, p. 142.

<sup>96</sup> C. 2, 11, 12 (a. 224) : *Si te expilasse hereditatem sententia praesidis constitit, non ex eo, quod non et alia tibi poena inrogata est, furti improbioris infamiam euitasti* (« Si la sentence du président [du tribunal] établit que tu as dépouillé un héritage, d'après cela, parce qu'aucune autre peine ne t'est infligée, tu n'évites pas l'infamie plus honteuse du vol »).

<sup>97</sup> En ce sens Paul, *Sent.*, 2, 31, 15 = *Coll.*, 7, 5, 1 : *Furti quocumque genere condemnatus famosus efficitur* (« Le condamné pour tout genre de vol est fait *famosus* »).

<sup>98</sup> Paul (*liber 2 sententiarum*) D. 23.2.66 pr.

<sup>99</sup> Sur le caractère humiliant de la condamnation pour vol, voir déjà Cic., *Cluent.*, 120 cité ci-dessous.

<sup>100</sup> Kaser, « *Infamia* », p. 249.

<sup>101</sup> Gai., *Inst.*, 4, 182 accepté à juste titre par Greenidge, *Infamia*, p. 130 et Kaser, « *Infamia* », p. 252.

de représenter ou d'être représenté en justice, ne découlait que d'une condamnation en son nom propre et ne touchait pas non plus les héritiers si le testateur était le coupable<sup>102</sup>. Enfin, elle ne pouvait être évitée en cas de condamnation à en croire Macer<sup>103</sup>.

Les *actiones ignominiosae* étaient en outre très réglementées. Un individu ne pouvait pas les demander contre son parent, son patron<sup>104</sup>, ou son époux<sup>105</sup>. Ulpien énonçait un principe selon lequel une action infamante ne pouvait être engagée pour un délit trop vague, dérisoire ou si le plaignant était d'un statut bien inférieur à l'accusé :

**Ulpien (libro 57 ad edictum) D. 47.10.7 pr. = Ulpien 1339 L. :** *Praetor edixit : « qui agit iniuriarum, certum dicat, quid iniuriae factum sit » : quia qui famosam actionem intendit, non debet uagari cum discrimine alienae existimationis, sed designare et certum specialiter dicere, quam se iniuriam passum contendit.*

Le préteur dit dans son Édité : « Celui qui intente une action d'*iniuria*, qu'il dise précisément quelle *iniuria* lui a été faite » ; parce que celui qui intente une action infamante, ne doit pas être vague avec la situation critique de l'*existimatio* d'autrui, mais spécifier et dire clairement quelle *iniuria* il déclare avoir subie.

**Ulpien (libro 11 ad edictum) D. 4.3.11.1 = Ulpien 390 L. :** *Et quibusdam personis non dabitur, ut puta liberis uel libertis aduersus parentes patronosue, cum sit famosa. Sed nec humili aduersus eum qui dignitate excellet debet dari : puta plebeio aduersus consularem receptae auctoritatis, uel luxurioso atque prodigo aut alias uili aduersus hominem uitae emendatioris. Et ita Labeo.*

Et à certaines personnes on ne donnera pas une action lorsqu'elle est infamante comme par exemple aux enfants contre leurs parents ou aux affranchis contre leur patron. Mais on ne doit pas donner non plus une action à la personne modeste contre celui qui jouit d'une grande dignité, par exemple à un plébéien contre un consulaire d'une autorité reconnue, ou à la personne voluptueuse ou prodigue ou ayant d'autres vices contre l'homme d'une vie intègre. Et ainsi Labeo.

Toutes ces mesures avaient une certaine cohérence : il s'agissait de protéger les personnages importants des conséquences d'une *actio ignominiosa*. Celles-ci étaient en effet

---

<sup>102</sup> Ulpien (*libro 6 ad edictum*) D. 3.2.6.2 = Ulpien 282 L. : *Si quis alieno nomine condemnatus fuerit, non laborat infamia : et ideo nec <cognitor nec> procurator meus uel defensor uel tutor uel curator uel heres furti uel ex alia simili specie condemnatus infamia notabuntur, nec ego, si ab initio per <cognitorem uel> procuratorem causa agitata est* (« Si quelqu'un est condamné au nom de quelqu'un d'autre, l'infamie ne le menace pas. Pour cela <ni mon représentant> ni mon procureur ou mon défenseur ou mon tuteur ou mon curateur ou mon héritier condamné pour vol ou tout autre délit semblable ne sera pas noté d'infamie, ni moi, si depuis le début la cause est menée par <un représentant ou> un procureur ») accepté à juste titre par Greenidge, *Infamia*, p. 131 et Kaser, « *Infamia* », p. 252.

<sup>103</sup> Macer (*libro 2 publicorum iudiciorum*) D. 47.2.64(63) = Macer 30 L. : *Non poterit praeses prouinciae efficere, ut furti damnatum non sequatur infamia* (« Le gouverneur de province ne pourra pas faire en sorte qu'un condamné pour vol ne subisse pas l'infamia »).

<sup>104</sup> Ulpien (*libro 10 ad edictum*), Paul (*libro 11 ad edictum*) et Ulpien (*libro 10 ad edictum*) D. 37.15.5.1 – 7.3 = Ulpien 367 L. : *Sed nec famosae actiones aduersus eos dantur, nec hae quidem, quae doli uel fraudis habent mentionem, nec serui corrupti agetur, licet famosae non sint* (« Mais ni les actions infamantes ne sont données contre eux [les patrons], ni non plus celles qui font mention de dol ou de fraude, ni celle pour corruption d'esclave, bien qu'elles ne soient pas infamantes »).

<sup>105</sup> Gaius (*ad edictum praetoris, titulo de re iudicata*) D. 25.2.2 = Gaius 51 L. : *Nam in honorem matrimonii turpis actio aduersus uxorem negatur* (« Une *turpis actio* est refusée contre une épouse conformément à l'honneur du mariage »).

beaucoup plus graves pour eux que pour le reste de la population et ils y étaient plus exposés parce qu’impliqués dans de très nombreuses affaires où leur *fides* était engagée<sup>106</sup>. Nous comprenons alors pourquoi la transigeance ne rendait infâme que dans les procédures pour vol, délit plus propre aux classes populaires<sup>107</sup> ; pourquoi l’infamie ne découlait que d’une condamnation en nom propre, puisque les aristocrates romains recouraient fréquemment aux agents ; et pourquoi des individus de vile condition ne pouvaient accuser des personnages de statut élevé. Il fallait prendre garde que ces actions courantes ne remissent trop fréquemment en cause les rapports sociaux essentiels, comme le patronat ou les liens de parenté, et la hiérarchie morale et civique<sup>108</sup>. Pour rendre néanmoins justice, le préteur accordait parfois une action différente qui avait l’avantage de ne pas être infamante<sup>109</sup>. Cette prudence à propos du maniement des procédures infamantes remontait, d’après Ulpien, au moins à Antistius Labeo, juriste augustéen<sup>110</sup>. Il est même possible que le préteur adoptât déjà auparavant une attitude comparable parce que, même si la condamnation n’entraînait pas d’incapacités, elle humiliait, déshonorait et attirait sans doute l’attention des censeurs<sup>111</sup>.

De même que les causes portant sur un préjudice d’un montant élevé, c’est-à-dire supérieur à 10 000 sesterces, les causes infamantes ne pouvaient être jugées dans les municipales et devaient être renvoyées à Rome. Cette disposition ancienne figurait déjà dans le *fragmentum Atestinum* qui contient les vestiges d’une loi du I<sup>er</sup> siècle avant J.-C.<sup>112</sup>. Un passage d’Isidore de Séville atteste que la mesure se maintint sous l’Empire<sup>113</sup>. Une telle disposition révélait une double précaution. D’une part, l’importance des causes infamantes qui

<sup>106</sup> P. Garnsey, *Social Status ... op. cit.*, p. 184-186.

<sup>107</sup> Rien dans les sources ne suggère que la *pactio* fut infamante pour les autres actions.

<sup>108</sup> J.-L. Ferrary, séminaire de l’EPHE sur « Quintus Mucius Scaevola », séance du 19 janvier 2011, dont le contenu est en partie publié dans J.-L. Ferrary, « Quelques remarques à propos de Q. Mucius Scaevola (cos. 95 av. J.-C.), et en particulier de la date de son gouvernement en Asie », *Athenaeum*, 2012, 100, p. 157-179. C’était sans doute pour la même raison que les condamnés dans un *iudicium publicum* n’apparaissaient pas dans les édits sur la postulation et la représentation.

<sup>109</sup> Ainsi J.-L. Ferrary, dans la séance du séminaire cité ci-dessus, donnait l’exemple de Cicéron qui, pour ne pas offenser les publicains, décida, lors de son gouvernement en Cilicie, d’accorder contre eux une action ne contenant pas le terme offensant de *dolus*. Il reprenait une idée de F. C. von Savigny, *Traité de Droit Romain*, 5, Paris, 1858, p. 472-473 n. b développée par D. Mantovani, « L’editto come codice e da altri punti di vista », dans A. A. V. V., *La Codificazione del diritto dall’antico al moderno*, Naples, 1998, p. 162-176.

<sup>110</sup> R. A. Bauman, *Lawyers and Politics in the Early Roman Empire. A study of relations between the Roman jurists and the emperors from Augustus to Hadrian*, Munich, 1989, p. 25-55.

<sup>111</sup> En ce sens Greenidge, *Infamia*, p. 164 supposait que ces pratiques « have been observed very early in Roman law ».

<sup>112</sup> Crawford, *RS*, 1, p. 313-324, n° 16, voir en particulier les lignes 1 à 9.

<sup>113</sup> Isid., *Etym.*, 15, 2, 10 : *Nam liberales et famosissimae causae, et quae ex principe proficiscuntur, ibi non aguntur. Haec enim ad dignitatem ciuitatum pertinent* (« De fait, ici [dans les municipales], ne se tiennent pas les causes libérales et très infamantes, et celles qui dépendent du Prince. En effet, celles-ci affectent la dignité des cités »). Voir I. Alibrandi, « Dell’uso dei monumenti epigrafici per l’interpretazione delle leggi romane », dans *Opere giuridiche e storiche del Prof. Ilario Alibrandi*, 1, Rome, 1896, p. 38-39 ; Lenel, *EP*, p. 62-63 et *Paling.*, 2, col. 425 n. 5 ; Kaser, « *Infamia* », p. 248-249.

mettaient en jeu l'intégrité du statut civique justifiait qu'elles fussent être appréciées par le préteur, plus compétent et expérimenté que les magistrats municipaux. D'autre part, les plaider à Rome leur assurait une publicité plus large et favorisait l'enregistrement du verdict en cas de condamnation, afin que l'infamie du coupable ne fût pas oubliée, surtout s'il s'installait ensuite dans une autre province. Dans la même perspective, les affaires impliquant des infâmes étaient également instruites par des personnages plus élevés dans la hiérarchie institutionnelle, sans doute pour éviter qu'il ne parvînt à tromper des juges moins expérimentés<sup>114</sup>. Une *actio ignominiosa* ne pouvait pas non plus être renvoyée devant un arbitre<sup>115</sup>. Enfin, les causes infamantes étaient prioritaires afin de juger les autres à l'aune du verdict de la première, une condamnation atteignant l'*existimatio* du coupable et le mettant dans une situation plus difficile pour les procès suivants<sup>116</sup>.

La condamnation dans une *actio ignominiosa* était une affaire sérieuse puisqu'elle entraînait la limitation de la capacité de postuler pour autrui, mais avait-elle d'autres conséquences ? A. H. J. Greenidge niait qu'elle provoquât la perte du rang ou d'autres déchéances comparables à ce que nous avons observé pour les condamnations dans les *iudicia publica* dans le chapitre neuf<sup>117</sup>. De même, J. G. Wolf soulignait que l'*ignominia* n'était pas infligée par la sentence, c'était plutôt le *damnatus* qui était marqué de l'*ignominia*<sup>118</sup>. Toutefois, un passage de Cicéron pourrait suggérer le contraire :

**Cic., Cluent., 119-120 :** *Quod si illud iudicium putaretur, ut ceteri turpi iudicio damnati in perpetuum omni honore ac dignitate priuantur, sic hominibus ignominia notatis neque ad honorem aditus neque in curiam reditus esset. Nunc si quem Cn. Lentuli aut L. Gelli libertus furti condemnarit, is omnibus ornamentis amissis numquam ullam honestatis suae partem recuperabit*

Si on avait vu là un jugement, pareils à ceux qui frappés par une condamnation infamante sont à jamais privés de tout honneur et de toute charge, les hommes atteints d'ignominie

<sup>114</sup> Paul (*libro singulari de officio praefecti uigilum*) D. 1.15.3.1 = Paul 1055 L. : *Cognoscit praefectus uigilum de incendiariis effractoribus furibus raptoribus receptatoribus, nisi si qua tam atrox tamque famosa persona sit, ut praefecto urbi remittatur* (« Le préfet des vigiles instruit les affaires d'incendies, d'effractions, de vols, de rackets, à moins que la personne soit si atroce et si *famosa* qu'il la remette au préfet de la ville »).

<sup>115</sup> Paul (*libro 13 ad edictum*) D. 4.8.32.6 = Paul 251 L. : *Iulianus indistincte scribit : si per <er>rorem de famoso delicto ad arbitrum itum est, uel de ea <re>, de qua publicum iudicium sit constitutum, ueluti de adulteriis sicariis et similibus, uetare debet praetor sententiam dicere nec dare dictae executionem* (« Julien a écrit indistinctement : si par erreur une question sur un délit *famosus* est allée à un arbitre, ou une affaire pour laquelle un *iudicium publicum* a été constitué, comme un adultère, un meurtre ou d'autres similaires, le préteur doit interdire de rendre une sentence et ne pas donner exécution à celle qui a été dite »).

<sup>116</sup> Ulpien (*libro 2 ad edictum*) D. 50.17.104 = Ulpien 198 L. : *Si in duabus actionibus alibi summa maior, alibi infamia est, praeponenda est causa existimationis. Ubi autem aequiperant, famosa iudicia, etsi summam inparem habent, pro paribus accipienda sunt* (« S'il y a deux actions, l'une impliquant une large somme et l'autre l'infamia, l'affaire affectant l'*existimatio* doit être traitée en premier. Cependant, lorsque les procès infamants sont au même niveau, même si ils impliquent des sommes différentes, ils doivent être regardés comme égaux »).

<sup>117</sup> Greenidge, *Infamia*, p. 26.

<sup>118</sup> Wolf, « Stigma dell'ignominia », p. 500.

n'auraient eu ni accès aux honneurs ni retour dans la curie. Mais en réalité, qu'un affranchi de Cn. Lentulus et de L. Gellius ait condamné quelqu'un pour vol, ce dernier perdra tous ses titres et jamais ne recouvrera la moindre part de son honorabilité (trad. P. Boyancé)

Une condamnation pour vol, en 66, provoquait, à lire Cicéron, la perte des *ornamenta* et de l'*honestas*. Si le second terme ne renvoie qu'à l'honorabilité avec une forte dimension morale d'après l'étude lexicologique menée par M. Jacotot<sup>119</sup>, le premier désignait les insignes honorifiques attachés à un statut. La perte des *ornamenta* signifiait donc la perte du rang. Dans ce passage du *Pro Cluentio*, Cicéron s'efforçait d'amoindrir la portée de la *nota censoria* qui, au contraire du verdict rendu par les tribunaux, n'était que l'opinion arbitrairement émise par deux magistrats. L'exemple du condamné pour *furtum* complétait la comparaison de la phrase précédente où Cicéron opposait note des censeurs et condamnation dans un *turpe iudicium*. Cette expression renvoie à un procès ayant des conséquences infamantes, c'est-à-dire, à cette époque, une *quaestio*, mais aussi une *actio ignominiosa* si l'on en juge par l'exemple du *furtum* pris par Cicéron. L'exclusion des honneurs à la suite d'une condamnation dans un *turpe iudicium* était définitive, à la différence de la dégradation et de l'*ignominia* censoriales qui pouvaient être effacées au cens suivant. Il faut donc conclure de ce passage qu'une condamnation pour *furtum* était non seulement profondément déshonorante, mais qu'elle provoquait une exclusion automatique du Sénat et l'interdiction de briguer les honneurs. D'après Cicéron, le *furtum* n'était qu'un exemple et il en allait de même avec d'autres délits que nous devons sans doute identifier avec ceux qui donnaient lieu à ce qu'on appelait une *actio ignominiosa*<sup>120</sup>.

Le préteur était incapable d'ordonner de telles conséquences. Les dispositions de son Édédit se limitaient à encadrer la procédure judiciaire, elles n'intervenaient ni dans l'établissement de la hiérarchie civique, ni dans le choix des peines. L'attachement de conséquences infamantes à la condamnation pour *furtum* et pour d'autres délits fut donc le fait de lois spécifiques comparables aux lois pénales étudiées au chapitre neuf. Elles se situaient même dans leur prolongement puisqu'elles visaient tout autant à discipliner les conduites aristocratiques, écartant des honneurs ceux qui ruinaient leur *fides*, qu'à réaffirmer les normes et valeurs traditionnelles. On comprend dès lors la présence des *actiones ignominiosae* dans le catalogue de la Table d'Héraclée qui reprenait des dispositions éparpillées dans la législation<sup>121</sup>.

---

<sup>119</sup> Jacotot, *Honos*, p. 203-230.

<sup>120</sup> En ce sens Willems, *Sénat*, 1<sup>2</sup>, p. 216-217.

<sup>121</sup> *Tabula Heraclensis*, l. 110-111 (éd. Crawford, *RS*, 1, n° 24 p. 367), passage cité et discuté un peu plus bas.

Cet extrait du *Pro Cluentio* atteste que l'exclusion des honneurs était attachée à la condamnation dans une *actio ignominiosa* avant 66 avant J.-C. Cependant, nous ne pensons pas que les lois qui prescrivirent cela pussent être antérieures aux lois pénales introduisant l'infamie pour les condamnations dans les *iudicia publica*. Celles-ci n'auraient pas suscité une aussi vive opposition si l'exclusion du Sénat et l'interdiction de briguer une magistrature frappaient déjà les condamnés dans certaines actions de droit privé. Les conséquences infamantes ne furent donc instituées au plus tôt qu'à la fin du II<sup>e</sup> ou au début du I<sup>er</sup> siècle avant J.-C. Auparavant, ces condamnations étaient déshonorantes sans entraîner pour autant une incapacité juridique à être sénateur ou magistrat. Ce dernier point était laissé à la libre appréciation des censeurs et du consul tenant les comices.

L'épisode des stratagèmes déployés par quelques jeunes chevaliers pour se faire gladiateurs confirme qu'à l'époque de Tibère, la condamnation dans une *actio ignominiosa* provoquait l'exclusion des ordres supérieurs. En effet, c'est cette catégorie d'actions qu'il faut reconnaître dans le *famosum iudicium* par lequel les jeunes gens perdaient leur statut équestre afin de se produire dans l'arène<sup>122</sup>. Il est peu crédible que les jeunes chevaliers optassent pour un *iudicium publicum* en raison de la nature des délits concernés et du risque d'être conduits devant le Sénat ou d'attirer l'attention du Prince qui ne pouvaient ni l'un ni l'autre se laisser abuser par leur ruse. La comparaison du stellionat avec les *iudicia publica* que faisait Ulpien prend ici tout son sens : il montrait que les procès publics n'étaient pas les seuls à provoquer l'infamie, comprise comme la restriction de la capacité judiciaire et comme conséquences infamantes de manière plus générale<sup>123</sup>. D'autres incapacités étaient peut-être prescrites à l'encontre des condamnés dans toutes ou partie des *actiones ignominiosae*<sup>124</sup>. Un changement était intervenu puisque la condamnation provoquait également l'exclusion de l'ordre équestre. La *lex Iulia de iudiciis priuatis* en était peut-être responsable. Elle put aussi généraliser les conséquences infamantes à toutes les actions qui entraînaient l'infamie prétorienne.

Les *actiones ignominiosae* regroupaient les atteintes directes aux personnes et aux biens et les abus de confiance. Leur octroi était strictement encadré parce que ces causes étaient dangereuses, surtout pour les personnages de statut élevé. En effet, elles provoquaient humiliation et discrédit, puis, au plus tôt à la fin du II<sup>e</sup> siècle avant J.-C., l'exclusion des honneurs. Néanmoins, si la condamnation ne créait pas auparavant une interdiction juridique

---

<sup>122</sup> Suet., *Tib.*, 35, 3. Sur cette question et pour la citation du texte de Suétone, voir le chapitre 10.5.2.2.

<sup>123</sup> Ulpien (*libro 6 ad edictum*) D. 3.2.13.8 cité ci-dessus.

<sup>124</sup> Ulpien refusa ainsi d'écarter une femme d'un héritage sous prétexte qu'elle était *famosa* : Ulpien (*libro 13 ad Sabinum*) D. 38.17.2.4 = Ulpien 2517 L. : *Si mulier sit famosa, ad legitimam hereditatem liberorum admittetur* (« Même si une femme fut *famosa*, elle est admise à l'héritage légitime de ses enfants »).

d'être sénateur ou de briguer les honneurs, elle était certainement examinée par les censeurs et le président des comices et pouvait justifier leur refus arbitraire. En cela, ils actualisaient l'infamie du condamné. La représentation en justice connut peut-être une évolution similaire. Dans un premier temps, le préteur refusait de manière arbitraire aux condamnés dans ces actions la capacité à postuler pour autrui, à représenter ou à être représenté en justice. Dans un second temps, le *mos* se transforma en règle positive, juridique, dans l'Édit. Or ces actions étaient étroitement liées aux édits sur la postulation et la représentation au point d'être également qualifiées de *famosae*. La conceptualisation de cette catégorie d'actions civiles ne fut vraisemblablement établie qu'une fois que l'Édit eut définitivement fixé leur liste et attaché à la condamnation les conséquences infamantes qu'étaient la restriction des capacités de postulation et de représentation. C'est donc la question d'un éventuel passage d'une infamie latente, actualisée au cas par cas par le préteur, à une infamie juridique qui se pose.

#### **11.4. L'INFAMIE PRÉTORIENNE, ÉVOLUTIONS ET DATATIONS**

L'Édit du préteur était chose si ancienne qu'il paraissait la source de tout le droit privé à l'époque de Cicéron<sup>125</sup>. Cependant, cet Édit fut construit progressivement par une superposition d'édits touchant à divers domaines et ajoutés lorsque le besoin s'en faisait sentir. Qu'en est-il des édits sur la postulation et la représentation qui donnèrent naissance à une nouvelle infamie juridique ? Plusieurs questions se posent quant à ce qui pourrait être une étape de la juridicisation de l'infamie affectant cette fois le droit privé. Il faudra examiner le rôle du préteur dans cette extension, l'influence de la législation pénale et de la réflexion sur les *actiones ignominiosae* afin de pouvoir cerner l'époque de l'élaboration des interdits infamants dans les titres *de postulando* et *de cognitoribus et procuratoribus et defensoribus* de l'Édit et de comprendre ainsi les évolutions de l'infamie prétorienne dans son ensemble.

##### ***11.4.1. Éléments généraux de datation***

Les romanistes firent à ce sujet preuve d'une extrême prudence et n'osèrent presque jamais proposer explicitement quelque hypothèse pour dater l'apparition de ces restrictions à la postulation pour autrui et à la représentation. Si L. Pommeray défendait l'idée que la réglementation de l'Édit visait à compenser les insuffisances du juge, il se gardait bien de signaler quand ses déficiences devinrent patentes au point de susciter le besoin d'encadrer son travail. On ressent toutefois à la lecture des différentes études l'impression d'un consensus sur

---

<sup>125</sup> P. Krueger, *Histoire des sources du droit romain*, Paris, 1894, p. 42-43.



leur existence à l'époque républicaine. Comme le rappelait A. H. J. Greenidge, elles se développèrent vraisemblablement à la suite de l'introduction de la procédure formulaire parce que le système des *legis actiones* ne permettait guère la postulation pour autrui<sup>126</sup>. Toutefois, l'instauration du préteur pérégrin en 242 impliquait déjà la possibilité de représentation. Nous obtenons ainsi un *terminus post quem* que nous pouvons fixer au III<sup>e</sup> siècle avant J.-C. D'ailleurs, dès la fin du III<sup>e</sup> siècle, le préteur pouvait prendre des édits et modifier la procédure<sup>127</sup>. Plus récemment, W. D. Lebek a fait une remarque importante en s'appuyant sur les travaux d'O. Lenel. D'après ce dernier, les explications d'Antistius Labeo sur la *scaena*, le *praeuaricator* ou la veuve appartenaient à son commentaire à l'Édit<sup>128</sup>. Elles portaient même certainement sur le catalogue des infâmes contenu dans les titres sur la postulation et la représentation<sup>129</sup>, d'où leur citation par Ulpien dans son propre commentaire de ces parties de l'Édit, commentaire qui fut sélectionné par les compilateurs du *Digeste* et placé à la suite de la liste du D. 3.2.1 pour l'éclairer. W. D. Lebek en concluait que le catalogue des citoyens privés partiellement du droit de postuler pour autrui, contenu dans l'Édit et discuté par Antistius Labeo, avait été composé avant la mort de ce dernier<sup>130</sup>. De la sorte nous pouvons placer un *terminus ante quem* vers 20 après J.-C<sup>131</sup>. L'intervalle dans lequel situer la composition des interdits infamants dans les édits sur la postulation et la représentation s'avère assez large et le silence des sources rend toute hypothèse fragile.

Un postulat largement partagé par les juristes avance qu'à Rome, tout acte juridique reposait sur un texte qui l'établissait et que la citoyenneté juridique romaine était une citoyenneté définie par des textes normatifs détaillés. L'hypothèse qui en découle serait que, dès l'origine, les limitations à la postulation pour autrui et à la représentation auraient été inscrites dans l'Édit qui aurait donc contenu un catalogue des citoyens concernés remanié et étoffé au fil du temps. La Table d'Héraclée n'aurait ainsi fait que reprendre ce catalogue qui serait nécessairement antérieur<sup>132</sup>. Une telle réglementation pour le recrutement des décurions suggérerait même que l'infamie de ces personnages était une chose bien établie et que le catalogue dans lequel ils figuraient était ancien, remontant au II<sup>e</sup> voire au III<sup>e</sup> siècle avant J.-C. Pourtant, entre 318 et 312, le plébiscite ovinien se contentait de demander aux censeurs

<sup>126</sup> Greenidge, *Infamia*, p. 115.

<sup>127</sup> A. Watson, « The Development of the praetor's edict », *JRS*, 1970, 60, p. 106-107.

<sup>128</sup> Ulpien (*libro 6 ad edictum*) D. 3.2.2.5, 3.2.4.4 et 3.2.8.

<sup>129</sup> En ce sens Lenel, *Paling.*, 1, col. 504 qui réunit les trois passages d'Ulpien où il cite Labeo dans le commentaire de ce dernier à l'édit *Qui nisi pro certis personis ne postulent*.

<sup>130</sup> W. D. Lebek, « Standeswürde und Berufsverbot unter Tiberius », *ZPE*, 1990, 81, p. 52.

<sup>131</sup> R. A. Bauman, *Lawyers and Politics in the Early Roman Empire... op. cit.*, p. 27 et T. Giaro, *Neue Pauly*, 1, 1996, col. 797, [II 3] placent la mort de Labeo avant 22 après J.-C.

<sup>132</sup> En ce sens D. Daube, *Forms of Roman legislation*, Oxford, 1956, p. 36 et Crawford, *RS*, 1, p. 322.

de recruter les *optimi* au Sénat, sans plus de précisions. L'exclusion du Sénat ne s'appuyait nullement sur un catalogue de fautes, mais sur une appréciation de la conduite du sénateur et de son respect des *mores*<sup>133</sup>. Aussi serions-nous plus enclin à distinguer deux époques : une première au cours de laquelle le préteur refusait la capacité à postuler pour autrui ou à être *cognitor* ou *procurator* en s'appuyant sur le *mos* ; une seconde au cours de laquelle il appliquait les dispositions de son Édît et ne refusait ce droit qu'aux citoyens énumérés dans le catalogue d'infâmes qu'il avait publié<sup>134</sup>. Dans cette perspective, ce serait la juridicisation de l'infamie prétorienne qu'il faudrait tenter de dater. Une comparaison avec la réglementation des procédures pénales est, à ce titre, intéressante.

#### ***11.4.2. Les incapacités judiciaires prévues dans les lois pénales***

Nous avons vu dans le chapitre neuf que des interdits infamants de plus en plus nombreux affectèrent progressivement le condamné dans les *iudicia publica*. Ces interdits étaient établis dans la législation pénale et participaient au processus de juridicisation de l'infamie qui débuta à la fin du II<sup>e</sup> siècle avant J.-C. dans le droit pénal et le droit public. Ce phénomène affecta également les procédures judiciaires et notamment la réglementation, propre à chaque *quaestio*, des capacités à être témoin, patron, juge, ou encore accusateur.

##### *11.4.2.1. L'interdiction de témoigner*

C'est dans les XII Tables que nous trouvons le plus ancien interdit d'ordre judiciaire :

***XII Tabulae, 8, 11 Crawford = 8, 22 Bruns / Riccobono / Girard et Senn (éd. Crawford, RS, 2, n° 40, p. 581 ; ap. Gell., 15, 13, 11) : qui se sieri testari libripensue fuerit, ni testimonium fariatur, improbus intestabilisque esto***  
Qui sera offert comme témoin ou aura été chargé de tenir la balance, s'il refuse de donner son témoignage, qu'il soit considéré comme de mauvaise foi et incapable de témoigner à l'avenir (trad. R. Marache modifiée).

Comme nous le signalions dans le neuvième chapitre, l'*intestabilitas* consistait en l'incapacité de témoigner en justice<sup>135</sup>. Il était défendu de témoigner en justice à celui qui avait trahi la confiance placée en lui : son *auctoritas* était anéantie, sa parole, considérée comme celle d'un homme sans *fides*, ne valait rien et ne pouvait être utile dans la reddition de la justice. M. Ducos voyait dans ce qu'elle appelait « l'*improbum facere* » une infamie

---

<sup>133</sup> Sur l'infamie censorienne républicaine, voir les chapitres 1 à 4.

<sup>134</sup> En ce sens Mommsen, *Droit Pénal*, 3, p. 345 qui considère que l'arbitraire du magistrat dans l'actualisation de l'infamie fut peu à peu encadré par la coutume puis par la loi.

<sup>135</sup> Cf. chapitre 9.2.3.6. Ce n'est qu'au cours du II<sup>e</sup> siècle après J.-C. que l'*intestabilis* fut privé du droit d'être employé comme témoin pour les actes solennels comme le scellé d'un testament. Cf. Crawford, *RS*, 2, p. 691. *Contra* M. Ducos, *Les Romains et la loi... op. cit.*, p. 386.

juridique comparable aux peines prévues dans la législation pénale de la fin de la République. Selon elle, *improbus* était en quelque sorte l'ancêtre d'*infamis* que nous trouvons dans le *Digeste* comme nous le verrons plus bas<sup>136</sup>. Cependant, la peine véritable était le fait d'être déclaré *intestabilis* et non *improbus*. Cette déclaration nous paraît proche de la *nota censoria*, c'est-à-dire d'une stigmatisation officielle à une époque où, justement, le *regimen morum* censorial n'existait pas encore. En réalité, les XII Tables prévoyaient deux sanctions : l'*intestabilitas* qui éloignait le personnage des tribunaux comme témoin et la déclaration d'*improbitas* qui était un blâme public visant à alerter l'ensemble de la communauté contre l'individu. Nous rejoignons ici l'interprétation de M. Ducos lorsqu'elle écrit qu'« *improbe factum* doit désigner un acte qui ne reçoit pas l'approbation de la communauté ; l'*improbus* est par conséquent celui qui encourt la désapprobation, le blâme de la cité ; il est donc infâme »<sup>137</sup>, à condition de comprendre l'infamie dont il est question comme une infamie à mi-chemin entre l'infamie latente à actualiser à chaque occasion et l'infamie juridique. L'*improbus* était infâme dans le sens où il avait été humilié et que ses prétentions futures seraient jugées à l'aune de sa valeur morale et qu'elles risquaient fortement d'être rejetées par les instances auxquelles il les exposerait. L'*intestabilitas* consistait, elle, en l'incapacité juridique de témoigner. L'interdiction d'être témoin comme sanction d'une mauvaise conduite, d'une rupture de *fides*, remontait donc à l'ancien droit romain. Nous sommes ici en présence de la « préhistoire de l'infamie juridique », les XII Tables contenant des incapacités infamantes encadrées par la loi, mais de manière imprécise et encore proche des procédures publiques d'actualisation. Il n'y avait pas un catalogue de personnages privés de la capacité de témoigner, mais simplement une mesure de rétorsion contre celui qui, dans le seul domaine du témoignage, n'avait pas respecté ses engagements. Malheureusement, rien ne permet de déterminer si cette mesure était encore en vigueur à la fin de la République. Toujours est-il que les conditions étaient réunies pour permettre le développement postérieur de dispositions similaires.

Callistrate et Ulpien rapportaient que les chapitres 87 et 88 de la loi *Julia de ui* interdisaient à certaines catégories de citoyens de témoigner dans la *quaestio* instaurée pour réprimer ce crime :

**Callistrate (libro 4 de cognitionibus) D. 22.5.3.5 = Callistrate 28 L. :** *Lege Iulia de ui cauetur, ne hac lege in reum testimonium dicere liceret, qui se ab eo parente eius liberauerit, quiue impuberes erunt, quiue iudicio publico damnatus erit qui eorum in integrum restitutus non erit, quiue in uinculis custodiae publica erit, quiue ad bestias ut*

<sup>136</sup> M. Ducos, *Les Romains et la loi... op. cit.*, p. 386-388.

<sup>137</sup> M. Ducos, *Les Romains et la loi... op. cit.*, p. 387.

*depugnaret se locauerit, quaeue palam quaestum faciet feceritue, quiue ob testimonium dicendum uel non dicendum pecuniam accepisse iudicatus uel conuictus erit. Nam quidam propter reuerentiam personarum, quidam propter lubricum consilii sui, alii uero propter notam et infamiam uitae suae admittendi non sunt ad testimonii fidem.*

La *lex Julia de ui* prévoit qu'il n'est pas permis de porter un témoignage contre l'accusé d'après cette loi à celui qui a été libéré par lui ou ses parents, ou qui sont *impuberes*, ou à celui qui a été condamné dans un *iudicium publicum* et qui n'est pas entièrement réhabilité, ou à celui qui est dans les chaînes ou la prison publique, ou à celui qui s'est loué pour combattre des bêtes, ou à celle qui s'est prostituée ou se prostitue ouvertement, ou à celui qui a été jugé ou condamné pour avoir pris de l'argent pour parler ou se taire. En effet certains à cause de la déférence des personnes, certains à cause de l'aspect glissant de leur conseil, d'autres à cause de la *nota* et de l'infamie de leur vie ne doivent pas être admis à être des témoins de foi.

**Ulpian (libro 9 de officio proconsulis sub titulo ad legem Iuliam de ui publica et priuata) Coll., 9, 2, 1-2 :** *Eadem lege quibusdam testimonium omnino, quibusdam interdicatur inuitis capite octogesimo septimo et capite octogesimo octauo. Capite octogesimo octauo in haec uerba his hominibus : « hac lege in reum testimonium dicere ne liceto, qui se ab eo parenteue eius libertoue cuius eorum libertiue libertaue liberauerit, quiue inpubes erit, quiue iudicio publico damnatus est, qui eorum in integrum restitutus non est, quiue in uinculis custodiaque publica erit, quiue depugnandi causa auctoratus erit, quiue ad bestias depugnare se locauit locauerit, praeterquam qui iaculandi causa ad urbem missus est erit, palamue corpore quaestum faciet feceritue, quiue ob testimonium dicendum pecuniam accepisse iudicatus erit ».*

Par la même loi, aux chapitres 87 et 88, il est interdit de témoigner à certains complètement, à d'autres contre leur gré. Au chapitre 88 on trouve ces paroles à propos de ces hommes : « Qu'il ne soit pas permis d'après cette loi de porter un témoignage contre l'accusé, à celui qui s'est affranchi de lui ou de son parent ou d'un affranchi ou une affranchie de l'un d'eux, ou qui est *impubes*, ou qui a été condamné dans un *iudicium publicum*, et qui n'a pas été entièrement réhabilité, ou qui est dans les chaînes ou les prisons publiques, ou qui a passé un contrat pour combattre, ou qui se loue ou s'est loué pour combattre des bêtes, sauf celui qui est ou a été envoyé à la ville pour jeter des traits, ou celui qui fait ou a fait ouvertement commerce de son corps, ou qui a été jugé coupable d'avoir reçu de l'argent pour un témoignage ».

Parmi les personnes privées du droit de témoigner figuraient naturellement les *impuberes*, trop jeunes pour être entendus en justice, les détenus et les proches de l'accusé. En outre, la loi Julia citait également des personnages que nous avons souvent croisés dans les catalogues d'infâmes du chapitre précédent : les gladiateurs *auctorati*, les bestiaires, les prostitués, les condamnés dans un *iudicium publicum* et ceux condamnés pour avoir donné un faux témoignage contre de l'argent, ainsi que peut-être les proxénètes comme le suggère Th. McGinn<sup>138</sup>. Comme nous le verrons dans le chapitre suivant, pour bien des raisons, ces individus paraissent suspects et étaient à ce titre privés de certains droits et capacités. Pouvait-on donner foi aux déclarations d'un personnage qui louait son corps et surtout rendre

---

<sup>138</sup> McGinn, *Prostitution*, p. 62-63. D. Cloud, « *Lex Iulia de ui* : Part II », *Athenaeum*, 1989, 77, p. 458 considère que la liste est issue d'une citation fiable. En revanche, Kaser, « *Infamia* », p. 261 juge la liste complète.

un verdict d'après elles ? Les restrictions exposées dans ces deux chapitres de la loi Julia n'étaient toutefois valables que dans la *quaestio de ui* qu'elle réorganisait.

Est-ce à dire que les autres lois pénales ne contenaient pas de mesures similaires ? Force est de constater que les sources ne mentionnent rien de comparable pour le reste de la législation pénale. Ce silence tranche avec le doublon à propos de la loi Julia *de ui* et nous ne pensons pas que cela s'explique par un quelconque caractère exceptionnel de celle-ci. Bien au contraire, le fragment de Callistrate où sont cités les chapitres 87 et 88 appartient au titre du *Digeste* consacré aux témoins. Dans ce même extrait du *liber de cognitionibus*, Callistrate présentait les règles générales quant à l'emploi des témoins dans les procédures judiciaires. Si, alors qu'il abordait la question des personnages privés du droit de témoigner, le juriste se contentait, comme Ulpien, de citer le catalogue de la loi Julia *de ui*, c'était parce que cette liste était la plus complète et qu'elle fut probablement reprise ensuite pour toutes les autres *quaestiones*. La loi Julia *de ui* fut en effet l'une des dernières lois pénales, votée entre 19 et 16<sup>139</sup>. Les lois judiciaires d'Auguste contemporaines, qui réorganisèrent les *iudicia publica* et les *iudicia priuata*, reprirent peut-être cette liste ou la confirmèrent et l'étendirent aux autres tribunaux, en particulier aux autres *quaestiones*<sup>140</sup>. Dans ce cas, le catalogue de la loi Julia *de ui* ne serait pas une innovation appliquée à l'ensemble des tribunaux, mais la version la plus aboutie de listes qui figuraient déjà dans de nombreuses autres lois pénales (au moins celles *de ui* comme le notait Th. McGinn), sous une forme plus ou moins tralatice à l'image de ce que nous avons observé pour les peines infamantes et pour les catalogues d'infâmes dans les chapitres neuf et dix. Si Callistrate et Ulpien citaient la loi Julia sur ce point, c'était tout simplement parce que sa liste était devenue celle en usage dans les tribunaux romains.

En définitive, l'interdiction de témoigner était une mesure très ancienne dans le droit romain, déjà prescrite par les XII Tables contre les citoyens qui avaient manqué de *fides*. Par la suite, à côté des citoyens écartés pour des raisons positives (parenté avec l'accusé, minorité, détention), il fut interdit de témoigner à d'autres à cause de leur indignité. Les lois pénales successives en proposèrent probablement chacune une liste, en grande partie tralatice, que la loi Julia *de ui* fixa définitivement. Entérinée ou non par les lois judiciaires d'Auguste contemporaines, elle devint le catalogue officiel auquel les juristes classiques se référèrent par

---

<sup>139</sup> D. Cloud, « *Lex Iulia de ui* : Part I », *Athenaeum*, 1988, 76, p. 579-595. Voir aussi Rotondi, *LPPR*, p. 450-451 ; B. Biondi, « *Leges Populi Romani* », dans *Acta Divi Augusti*, 1, Rome, 1945, p. 129-140, n° 15 ; D. Cloud, « *Lex Iulia de ui* : Part II », *Athenaeum*, 1989, 77, p. 427-465 avec la bibliographie, p. 427-428 pour la datation ; Crawford, *RS*, 2, p. 789-792, n° 62. Voir chapitre 9.2.3.4.

<sup>140</sup> Hypothèse déjà formulée par McGinn, *Prostitution*, p. 62. J.-L. Ferrary, « *Loi Iulia de iudiciis publicis* ... », art. cité, pense que la loi Julia *de publicis iudiciis* ne contenait pas un catalogue des personnages incapables de témoigner commun à tous les *iudicia publica*.

la suite. La défense de témoigner était la mesure la plus obvie, mais elle n'était pas la seule. D'autres fonctions étaient refusées aux citoyens les plus indignes et d'abord, de façon assez surprenante, celle qui nécessitait une grande *auctoritas* pour être efficace : le patronat.

#### 11.4.2.2. L'interdiction d'être patron

Le patronat judiciaire reprenait les codes du patronat archaïque et s'inscrivait dans sa continuité. Comme l'écrivait J.-M. David, « un *patronus* devait être non seulement un citoyen jouissant de l'intégrité de sa personne, mais encore offrir un crédit, inspirer, garantir une confiance absolue »<sup>141</sup>. De prime abord, nous pourrions penser que le choix du patron, qui agissait en justice pour le compte de son client afin de lui faire profiter de ses ressources, notamment de son *auctoritas*, n'était pas encadré. Et pourtant, une clause de la loi Sempronia *de repetundis* interdisait au condamné dans une *quaestio* ou un *iudicium publicum* d'être patron dans la *quaestio* qu'elle réorganisait :

***Lex Sempronia de repetundis*, l. 11 (éd. Crawford, RS, 1, n° 1, p. 66) : *quaestione*<ue>  
*iudicio*<q>ue *publico* *condemnatu*[s] *siet*, *quod circa eum in senatum legei non liceat*.  
[Pourvu que le préteur ne choisisse pas comme patron] un condamné dans une *quaestio*  
ou un *iudicium publicum*, à cause de quoi il ne lui est pas permis d'être recruté au Sénat.**

S'agissait-il ici d'une mesure cherchant à imposer dans les mentalités la condamnation dans un *iudicium publicum* comme infamante et donc d'une clause sans lendemain une fois l'infamie introduite dans la législation pénale<sup>142</sup> ? Ou fut-ce la première clause de ce type qui fut ensuite reprise dans de nombreuses lois ? Il n'est pas aisé de trancher puisque les sources ne nous renseignent pas sur ce point.

Passé le premier étonnement (qui aurait choisi ou donné pour patron, selon les lois<sup>143</sup>, un individu déconsidéré ?), il faut sans doute envisager cet interdit non du point de vue du client, mais dans sa fonction sociale et politique. La clause visait certes à protéger le client – et notamment les provinciaux qui pouvaient être plus facilement abusés du fait de leur méconnaissance de Rome – des patrons indignes, mais elle entendait surtout empêcher les aristocrates qui n'avaient pas respecté les attentes de la communauté d'exercer une fonction des plus prestigieuses, exprimant « une sorte de droit à la domination »<sup>144</sup>. Si les *mores* réglaient jusque-là cette pratique, il fallait néanmoins entériner un code de conduite à la suite

---

<sup>141</sup> David, *Patronat*, p. 66-67 et d'une manière générale, voir le chapitre 2, p. 49-119.

<sup>142</sup> Cf. chapitre 9.2.1.

<sup>143</sup> Sur les évolutions dans les procédures de nomination des patrons, voir F. Serrao, « Appunti sui patroni e sulla legittimazione attiva all'accusa nei processi repetundarum », *Studi in onore di Pietro de Francisci*, 2, Milan, 1956 p. 472-511.

<sup>144</sup> David, *Patronat*, p. 67 : « Se faire le *patronus* de quelqu'un, c'était revendiquer une sorte de droit à la domination ; c'était aussi se glisser dans l'image traditionnelle de l'aristocratie romaine ».

de certains manquements. Ainsi, en 171, les patrons des Espagnols avaient d'eux-mêmes retardé, au point de les interrompre, les poursuites contre leurs pairs malgré leur culpabilité manifeste<sup>145</sup>. Ces restrictions données à la désignation d'un patron dans les *iudicia publica* participaient à la même volonté de réaffirmation de l'*ethos* aristocratique qui animait les *populares* à la fin du II<sup>e</sup> siècle et qui les avait conduits à introduire l'infamie comme peine dans la législation pénale ainsi que nous l'avons proposé dans le chapitre neuf. Dans cette perspective, la limitation de la capacité à être patron était complétée par des dispositions comparables interdisant à certains citoyens de siéger sur les bancs des jurés des *quaestiones*.

#### 11.4.2.3. L'interdiction d'être juge

Les jurys des *quaestiones* furent l'objet d'une intense lutte politique à la fin de la République, mais *populares* et *optimates* se rejoignaient au moins sur un point : les bancs des juges devaient être peuplés d'aristocrates ou de personnages, comme les tribuns du Trésor, à la lisière de l'aristocratie. Il fallait certaines compétences, en particulier juridiques, et une grande *auctoritas* pour prononcer un verdict accepté par tous, mais aussi du temps pour se consacrer à ces affaires et des ressources pour ne pas succomber aux tentations qu'offrait chaque partie. Et il en allait de même pour les juges et arbitres des procédures civiles. Si, sous le Principat, les décuries de juge étaient, semble-t-il, passées en revue<sup>146</sup>, sous la République, les sources ne permettent pas de supposer que les censeurs, dont l'action devenait en outre de plus en plus rare, fussent chargés d'une inspection similaire. Le préteur urbain composait seul l'*album* des juges et aucun témoignage ne suggère qu'il procédait à des exclusions lorsqu'il jugeait le citoyen indigne de cette fonction. La loi était donc le seul moyen pour écarter des jurys les citoyens indignes autrement qualifiés pour en faire partie. Dans son commentaire à l'Édit, Paul exposait sommairement les limites à la capacité à être juge :

**Paul (libro 17 ad edictum) D. 5.1.12.2 = Paul 263 L. :** *Non autem omnes iudices dari possunt ab his qui iudicis dandi ius habent : quidam enim lege impediuntur ne iudices sint, quidam natura, quidam moribus. Natura, ut surdus mutus : et perpetuo furiosus et impubes, quia iudicio carent. Lege impeditur, qui senatu motus est. Moribus feminae et serui, non quia non habent iudicium, sed quia receptum est, ut ciuilibus officiis non fungantur.*

Tout le monde ne peut pas être nommé juge par ceux qui ont le pouvoir de nommer les juges : en effet, certains sont empêchés par la loi d'être juges, d'autres par la nature, d'autres par les *mores*. Par la nature comme les sourds et muets, et aussi les fous et les *impubes* parce qu'ils manquent de jugement. Est empêché par la loi celui qui a été exclu du Sénat. Par les *mores*, les femmes et les esclaves, non pas parce qu'ils manquent de

---

<sup>145</sup> Liv., 43, 2, 11.

<sup>146</sup> Cf. chapitre 5.3.

jugement, mais parce qu'il est [communément] admis qu'ils n'exercent pas de charges publiques.

Le juriste sévérien n'est guère explicite lorsqu'il indique l'interdiction légale, signalant pour seul motif l'exclusion du Sénat. Le plus probable est que Paul faisait ici allusion à la loi judiciaire d'Auguste, alors en vigueur, qui encadrait la sélection des juges qui siégeaient aussi bien dans les procès civils que dans les *quaestiones*<sup>147</sup>. La loi Julia exposait différentes causes empêchant d'être inscrit sur les listes de juges, parmi lesquelles figurait l'exclusion du Sénat. Peut-être qu'auparavant certaines lois pénales présentaient également des interdits comparables, mais l'état de notre documentation ne nous permet que d'en faire l'hypothèse<sup>148</sup>. Toujours est-il qu'il est assuré, grâce au témoignage de Paul, que des dispositions légales écartaient certains citoyens des décuries de juges en raison de leur indignité, l'exclusion du Sénat étant la seule cause parvenue jusqu'à nous. Nous avons vu jusqu'à présent que les principales fonctions judiciaires donnaient lieu à des interdits infamants, et il en allait de même de la plus importante d'entre elles, sans laquelle il n'y avait pas de procès possible, l'accusation.

#### 11.4.2.4. L'interdiction d'accuser

L'auteur de la *Rhétorique à Herennius* nous apprend que le préteur pouvait débouter certains accusateurs en raison d'exceptions légales, mais rien ne prouve que certaines d'entre elles reposaient sur l'indignité<sup>149</sup>. En dehors des condamnés pour *calumnia* qui perdaient le *ius accusandi*<sup>150</sup>, nous sommes très mal renseignés sur l'existence de clauses d'infamie restreignant le droit d'accuser. À vrai dire, nous ne possédons que des indications sur l'accusation d'après la *lex Iulia de adulteriis* qui, nous l'avons vu, faisait l'objet d'une réglementation assez spéciale à ce propos<sup>151</sup>. En effet, le mari d'abord, le père ensuite, avaient

---

<sup>147</sup> J.-L. Ferrary, « Loi Iulia de iudiciis publicis (ou iudiciorum publicorum) », dans J.-L. Ferrary et Ph. Moreau (dir.), *Lepor. Leges Populi Romani*, [En ligne], Paris : IRHT-TELMA, 2007 ; URL : <http://www.cn-telma.fr/lepor/notice478/> ; date de mise à jour : 19/10/2007.

<sup>148</sup> Le texte épigraphique de la loi Semproniana *de repetundis* a conservé des lignes relatives à la sélection des jurés, mais aucune sur d'éventuelles incapacités dues à l'indignité.

<sup>149</sup> *Ad Heren.*, 1, 22 : *in priuata actione praetoriae exceptiones sunt et a causa cadit qui egit, nisi habuit actionem, et in publicis quaestionibus cauetur legibus, ut ante, si reo commodum sit, iudicium de accusatore fiat, utrum illi liceat accusare necne* (« dans l'action privée le préteur prononce des exceptions et celui qui a intenté une action, mais n'en a pas le droit, est débouté ; dans les instances publiques, la loi prévoit que – si cela sert l'accusé – l'on doit d'abord décider s'il est permis ou non à l'accusateur d'accuser », trad. G. Achard).

<sup>150</sup> Cf. chapitre 9.2.3.8.

<sup>151</sup> Cf. chapitre 9.2.3.7.3. Sur la loi, voir Rotondi, *LPPR*, p. 445-447 ; B. Biondi, « Leges Populi Romani », dans *Acta Divi Augusti*, 1, Rome, 1945, p. 112-128, n° 14 ; Crawford, *RS*, 2, p. 781-786, n° 60 ; Ph. Moreau, « Loi Iulia réprimant l'adultère et d'autres délits sexuels », dans J.-L. Ferrary et Ph. Moreau (dir.), *Lepor. Leges Populi Romani*, [En ligne] Paris : IRHT-TELMA, 2007 URL : <http://www.cn-telma.fr/lepor/notice432/> ; date de mise à jour : 2008-04-29 avec la bibliographie.



un droit d'accusation privilégiée qui s'éteignait au bout de soixante jours, et, à l'expiration de ce délai, l'accusation était ouverte à quiconque pendant quatre mois<sup>152</sup>. Or, dans son commentaire de la loi, Ulpien signale que la préférence pouvait être accordée au père durant les soixante premiers jours si ce dernier prouvait que le mari était infâme ou qu'il agissait par *praeuaricatio* :

**Ulpien (libro 2 de adulteriis) D. 48.5.3 = Ulpien 1946 L. :** *Nisi igitur pater maritum infamem aut arguat aut doceat colludere magis cum uxore quam ex animo accusare, postponetur marito.*

À moins que le père ne prouve que le mari est infâme ou qu'il agit en collusion avec sa femme plutôt qu'il ne l'accuse sincèrement, la priorité est donnée au mari sur le père.

Cette disposition portant sur l'infamie de l'accusateur<sup>153</sup> n'était pas isolée puisque, dans le même traité, Ulpien présentait les personnages qui n'avaient pas le droit de porter une accusation d'après la même *lex Iulia de adulteriis* :

**Ulpien (libro 2 de adulteriis) D. 48.2.4 = Ulpien 1951 L. :** *Is, qui iudicio publico damnatus est, ius accusandi non habet, nisi liberorum uel patronorum suorum mortem eo iudicio uel rem suam exequatur. Sed et calumnia notatis ius accusandi ademptum est, item his, qui cum bestiis depugnandi causa in harenam intromissi sunt, quiue artem ludicram uel lenocinium fecerint, quiue praeuaricationis calumniaeue causa quid fecisse iudicio publico pronuntiatus erit, quiue ob accusandum negotiumue cui facessendum pecuniam accepisse iudicatus erit.*

Celui qui a été condamné dans un *iudicium publicum* n'a pas le droit d'accuser, à moins qu'il n'agisse pour la mort de ses enfants ou de ses patrons par ce procès ou pour ses propres affaires. Mais le droit d'accuser est enlevé aux personnages notés pour calomnie, de même à ceux qui sont descendus dans l'arène pour lutter contre des bêtes, ou qui ont exercé l'*ars ludicra* ou le métier de proxénète, ou à celui qui a été jugé avoir fait quelque chose en vue de prévarication ou calomnie dans un *iudicium publicum*, ou qui a été reconnu coupable d'avoir accepté de l'argent pour accuser ou causer des ennuis à quelqu'un.

Si, à l'origine, la liste d'Ulpien ne concernait que l'accusation d'adultère, la commission de Tribonien la modifia pour l'adapter au titre 48.2 du *Digeste* intitulé de façon explicite *De accusationibus et inscriptionibus*, à moins qu'elle n'eût déjà été remodelée lorsqu'elle fut reprise par la *lex Iulia de iudiciis publicis*<sup>154</sup>. En effet, on conçoit mal comment, dans une affaire d'adultère, l'accusateur pourrait agir pour la mort de ses enfants. Tout porte à croire que le début du catalogue fut interpolé de manière à fournir une liste générale des personnages privés du *ius accusandi*, vraisemblablement dans les seuls *iudicia publica*<sup>155</sup> : les condamnés

---

<sup>152</sup> Pour une synthèse sur ce point, voir les titres 9 et 10 de la notice de Ph. Moreau dans le *Lepor* citée ci-dessus.

<sup>153</sup> Kaser, « *Infamia* », p. 260.

<sup>154</sup> Sur le changement dans la façon de composer les lois sous Auguste voir J.-L. Ferrary, « Chapitres tratatice et références à des lois antérieures dans les lois romaines », dans M. Humbert et Y. Thomas (éd.), *Mélanges de droit romain et d'histoire ancienne : hommage à la mémoire de André Magdelain*, Paris, 1998, p. 164-167.

<sup>155</sup> L'édit sur la postulation réglait le droit d'introduire une demande auprès du préteur et donc l'accusation dans les procès privés.

dans un *iudicium publicum* et ceux pour calomnie et *praeuaricatio*, les faux témoins, les bestiaires, les proxénètes, les comédiens (et auriges ?<sup>156</sup>), voire les gladiateurs, la référence à ces derniers ayant peut-être été là encore supprimée par la commission de Tribonien.

L'exclusion de l'accusation de certains personnages n'était pas une particularité de la loi Julia sur l'adultère, d'autres lois pénales contenaient des dispositions similaires. La loi judiciaire d'Auguste ne fit qu'imposer un nouveau catalogue, peut-être en le modifiant ou en faisant quelques ajouts<sup>157</sup>. Il y aurait alors eu plusieurs listes successives, reprises et parfois retouchées par les différentes lois pénales jusqu'à ce que l'une d'elles, probablement la dernière, celle de la loi Julia sur l'adultère qui, en raison des particularités de l'organisation de l'accusation, était la plus aboutie, devînt la liste officielle sanctionnée par la loi judiciaire d'Auguste et reprise puis peut-être modifiée par les compilateurs du *Digeste*.

En ce sens, nous pouvons constater qu'un peu plus loin dans le titre 48.2, Macer expose quelles sont les personnes privées du droit d'accuser et signale les *infames*, sans autre précision<sup>158</sup>. Ce passage extrait de son *liber de publicis iudiciis* suggère que, au moins depuis la loi judiciaire d'Auguste, le droit d'accuser dans les *iudicia publica* était ôté à certains individus à cause de leur indignité. En outre, le terme *infames* serait une interpolation si l'on suit la théorie d'O. Lenel selon laquelle le concept d'*infamia* serait une invention des auteurs du *Digeste*, comme nous l'avons vu plus haut. Macer devait donc renvoyer à un texte juridique qui écartait du *ius accusandi* dans les *iudicia publica* certains personnages indignes. En définitive, nous savons que la loi Julia sur l'adultère contenait une liste d'infâmes privés du droit d'accuser et qu'une disposition comparable existait pour l'ensemble des *iudicia publica*. Il est peu probable que l'introduction de restrictions au droit d'accuser contre les

---

<sup>156</sup> Sur la question de savoir si les auriges étaient désignés par la formule *qui artem ludicram facit*, cf. chapitre 12.1.3.

<sup>157</sup> En ce sens E. Levy, « Von den römischen Anklägervergehen », *ZRG*, 1933, 53, p. 160 et 186-187 et J.-L. Ferrary, « Loi Julia de iudiciis publicis (ou iudiciorum publicorum) », dans J.-L. Ferrary et Ph. Moreau (dir.), *Lepor. Leges Populi Romani*, [En ligne], Paris : IRHT-TELMA, 2007 ; URL : <http://www.cn-telma.fr/lepor/notice478/> ; date de mise à jour : 19/10/2007.

<sup>158</sup> Macer (*libro 2 de iudiciis publicis*) D. 48.2.8 = Macer 28 L. : *Qui accusare possunt, intellegemus, si scierimus, qui non possunt. Itaque prohibentur accusare alii propter sexum uel aetatem, ut mulier, ut pupillus : alii propter sacramentum, ut qui stipendium merent : alii propter magistratum potestatemue, in qua agentes sine fraude in ius euocari non possunt : alii propter delictum proprium, ut infames : alii propter turpem quaestum, ut qui duo iudicia aduersus duos reos subscripta habent nummosue ob accusandum uel non accusandum acceperint : alii propter condicionem suam, ut libertini contra patronos* (« Nous comprendrons qui peut accuser si nous savons qui ne peut pas. C'est pourquoi il est interdit à certains d'accuser à cause de leur sexe ou de leur âge, comme les femmes ou les pupilles ; à d'autres à cause de leur serment, comme ceux qui accomplissent leur service militaire ; à d'autres à cause de leur magistrature ou de leur *potestas* qui ne leur permet pas d'être convoqués *in iure* sans fraude ; à d'autres à cause de leur propre délit, comme les infâmes ; à d'autres à cause d'un gain honteux, par exemple ceux qui ont déposé deux plaintes contre deux accusés ou qui ont reçu de l'argent pour accuser ou ne pas accuser ; à d'autres à cause de leur propre condition, comme les affranchis contre leur patron »).

indignes fût une innovation de la loi Julia sur l'adultère, innovation qui aurait aussitôt été étendue à tous les *iudicia publica*. Aussi pensons-nous pouvoir conclure que d'autres lois pénales antérieures abritaient des clauses comparables et que celles-ci furent ensuite remplacées par un texte unique, peut-être repris de la loi Julia.

Il ressort de l'analyse des maigres sources dont nous disposons que la juridicisation de l'infamie accomplie par les lois pénales successives déboucha sur une nébuleuse d'incapacités variant au gré de ces mêmes lois, malgré le caractère sans doute tralatice de nombreuses dispositions. Or autant les peines étaient naturellement fixées par la loi selon la nature du délit, autant les questions du droit d'accuser, de témoigner, d'être patron ou juge avaient une portée plus générale et pouvaient de ce fait réclamer une synthèse. Les lois judiciaires augustéennes s'en chargèrent peut-être en partie, en confirmant certaines dispositions, quitte à les modifier parfois. La procédure civile fut sans doute influencée par ces évolutions de la procédure pénale. Le préteur, qui agissait auparavant en fonction de son appréciation du citoyen, reprit peut-être progressivement dans l'Édit la réglementation sur le droit d'être témoin, juge, patron, accusateur, ou s'en inspira dans sa pratique. La législation pénale aurait ainsi influencé la composition de l'Édit, contribuant à la juridicisation de l'infamie prétorienne à partir de la fin du II<sup>e</sup> siècle. Les évolutions des *actiones ignominiosae* fournissent un autre indice en ce sens.

#### **11.4.3. L'élaboration des *actiones ignominiosae* par le préteur**

Gaius était clair sur ce point : ce qui caractérisait les *actiones ignominiosae* était la restriction de la capacité de postuler, de représenter, ou d'être représenté qui était attachée à la condamnation<sup>159</sup>. Par conséquent, elles ne furent définitivement conçues comme telles et fixées dans un catalogue que lorsque cette infamie juridique existait. Nous avons déjà signalé que la Table d'Héraclée interdisait au condamné dans certaines actions, dont la liste est très proche de celles de Gaius et du *Digeste*, d'être sénateur ou magistrat municipal :

**Tabula Heracleensis, l. 108-111 (éd. Crawford, RS, 1, n° 24 p. 367) :** *Quae municipia colonia<e> praefectura<e> fora conciliabula c(iuium) R(omanorum) sunt erunt, nei quis in eorum quo municipio colonia praefectura <foro> conciliabulo <in> senatu decurionibus conscriptisque esto, neue quo<i> ibi in eo ordine sen{ten}tentiam deicere ferre liceto, quei furtei quod i<ps>e fecit fecerit condemnatus pactusue est erit ; queiue iudicio fiduci<ae>, pro socio, tutelae, mandatei, iniuriarum deue d(olo) m(alo) condemnatus est erit*

Dans tous les municipes, colonies, préfectures, *forum, conciliabulum* de citoyens romains, défense est faite de faire partie du sénat, des décurions ou *conscripti* : – à celui qui a été condamné pour un vol, qu'il a ou aura commis lui-même, ou qui a, aura transigé avec sa

<sup>159</sup> Gai., *Inst.*, 4, 182 cité ci-dessus.

victime ; – à celui qui a été ou viendra à être condamné sur les actions de fiducie, de société, de tutelle, de mandat, d'*iniuria* ou de dol (trad. H. Legras modifiée)

Il ne s'agit pas d'un texte isolé puisque le *fragmentum Atestinum* exposait également dans les premières lignes qui nous sont parvenues que les affaires de vol et d'*iniuria* d'un montant supérieur à 10 000 sesterces devaient être plaidées à Rome et non devant les tribunaux municipaux<sup>160</sup>.

Certains commentateurs ont voulu combler les lacunes, en particulier celles du fragment d'Este, ou du moins expliquer l'absence de certaines actions dans ces deux inscriptions. Le présumé serait qu'à l'époque de la Table d'Héraclée et de la loi que portait le *fragmentum Atestinum*, antérieure à 44-43 avant J.-C.<sup>161</sup>, les interdits infamants des édits *de postulando* et *de cognitoribus* étaient déjà en vigueur et auraient inspiré les deux textes<sup>162</sup>. L'absence de certaines actions peut s'expliquer de plusieurs manières : soit elles ne figuraient pas encore dans l'Édit, soit elles n'existaient pas<sup>163</sup>, soit elles furent volontairement écartées. Il demeure donc possible de déduire de ces deux textes épigraphiques l'existence d'une liste bien arrêtée d'*actiones ignominiosae* qui aurait servi de modèle. Celle-ci était vraisemblablement contenue dans l'Édit comme le suggèrent les similarités constatées entre les catalogues du *fragmentum Atestinum* et de la Table d'Héraclée et celui des édits sur la postulation et la représentation connu dans sa version plus tardive de l'Édit perpétuel grâce aux commentaires des juristes impériaux.

Les ressemblances et les manques de la Table d'Héraclée et plus encore du *fragmentum Atestinum* vont dans le sens d'un tâtonnement du législateur. De même, la Table d'Héraclée transformait, nous l'avons vu dans le chapitre précédent, des pratiques romaines en normes juridiques pour les municipes de l'Italie<sup>164</sup>. Il y avait d'autres différences entre les deux listes : dans la Table d'Héraclée, la transigeance n'est infamante que pour l'action de vol, alors qu'elle l'est également pour l'action d'*iniuria* dans l'Édit<sup>165</sup>, et les actions ne sont pas classées

---

<sup>160</sup> *Fragmentum Atestinum*, l. 1-9 (éd. Crawford, *RS*, 1, n° 16, p. 319)

<sup>161</sup> Crawford, *RS*, 1, p. 315.

<sup>162</sup> En ce sens D. Daube, *Forms of Roman legislation*, Oxford, 1956, p. 36 : « The *fragmentum Atestinum* contains it in an enumeration of actions which need not go to Rome. For one thing, however, their descriptions are modelled on, if not simply taken over from, the Edict ». Bien que Crawford, *RS*, 1, p. 322 ne croie pas que le fragment « accurately reflects the original text », il considère tout de même que l'infamie prétorienne existait déjà à l'époque : « The function of *suo nomine* is surely to identify the person liable to *infamia* for improper exercise of mandate or guardianship as a mandatary or guardian acting in their own persons ».

<sup>163</sup> En ce sens Kaser, « *Infamia* », p. 249 n. 129 pour l'*actio depositi* et Crawford, *RS*, 1, p. 315-316 pour l'*actio de dolo*.

<sup>164</sup> Cf. chapitre 10.3.2.

<sup>165</sup> Crawford, *RS*, 1, p. 386 trouve cela « curious ».

en deux catégories comme dans l'Édit<sup>166</sup>. Ce dernier point révèle une conception plus aboutie des actions infamantes. Celle-ci découlait des réflexions sur les procédures judiciaires à une époque où s'élaboraient des catalogues comme ceux de la loi portée par le *fragmentum Atestinum* ou de la Table d'Héraclée, et où les lois pénales excluaient des *quaestiones* les condamnés dans celles-ci. Ces textes laissent donc entendre que les listes des édits *de postulando* et *de cognitioribus* existaient déjà et qu'ils furent modifiés à la suite des progrès dans la conceptualisation des *actiones ignominiosae* au cours du I<sup>er</sup> siècle. À cette époque, la constitution de catalogues d'infâmes débutait, à l'instar de la liste des exclus du décurionat de la Table d'Héraclée. Le préteur, imitant ce qu'il se passait pour la législation pénale, commençait vraisemblablement à promulguer des restrictions de postulation pour autrui et de représentation à l'encontre de certaines catégories de citoyens, suscitant des discussions sur ce point alors que l'Édit devenait l'objet de commentaires<sup>167</sup>.

Cette datation s'accorde également avec la question du nom de ces procédures. Fr. Schulz affirmait que l'appellation d'*actiones famosae* n'était certainement pas classique<sup>168</sup>. M. Kaser, plus nuancé, précisait toutefois :

« Man könnte gegen den Ausdruck einwenden, daß nicht die *actio*, sondern die Verurteilung infamiert ; aber *actio famosa* kann auch einfach als eine *actio* verstanden werden, die die *fama* angeht, weil sie sie bedroht »<sup>169</sup>.

L'adjectif utilisé à plusieurs reprises par Gaius était *ignominiosus* et non *famosus*, ce dernier apparaissant en revanche plus fréquemment dans le *Digeste*<sup>170</sup>. Par *ignominiosus*, le juriste renvoyait notamment au *regimen morum* censorial et à son effet principal, l'humiliation qui était la cause et la conséquence de l'action des censeurs<sup>171</sup>. Cet adjectif, comme *turpis* employé par Cicéron dans le *Pro Cluentio*, nous permet de saisir la nature des actions que nous étudions : une condamnation discréditait totalement le coupable au point de le rendre indigne d'occuper un rang élevé dans la hiérarchie civique et de le stigmatiser comme un individu sans *fides*, donc à écarter de la reddition de la justice. Dans un premier temps, la condamnation n'entraînait pas automatiquement la dégradation, ni l'exclusion de la vie judiciaire, ou du moins la restriction de la participation à celle-ci. Elle créait les conditions qui les justifiaient, mais celles-ci étaient réalisées par une autre instance, les détenteurs de la

<sup>166</sup> Legras, *Table d'Héraclée*, p. 119.

<sup>167</sup> Le plus vieux commentaire de l'Édit qui nous est connu, celui d'Ofilius, date en effet de la période césarienne (cf. D. 1.2.2.44). Sur Aulus Ofilius, voir R. A. Bauman, *Lawyers in Roman Transitional Politics. A study of the Roman jurists in their political setting in the Late Republic and Triumvirate*, Munich, 1985, p. 71-89.

<sup>168</sup> Fr. Schulz, *Classical Roman Law*, Oxford, 1951, p. 45.

<sup>169</sup> Kaser, « *Infamia* », p. 251-252 n. 139.

<sup>170</sup> Voir la liste des occurrences dressée par Kaser, « *Infamia* », p. 251-252 n. 139.

<sup>171</sup> Cf. chapitre 3.6.

puissance censoriale ou le préteur. Cette situation témoigne d'un premier moment de l'histoire de ces procédures judiciaires, lorsqu'elles n'étaient pas encore clairement définies ni conceptualisées, mais qu'elles étaient perçues comme ayant un lien avec le *regimen morum* censorial et avec l'administration de la justice par l'humiliation qu'elles provoquaient. Dans un second temps, nous avons vu ci-dessus qu'à partir du début du I<sup>er</sup> siècle avant J.-C., la condamnation dans certaines de ces actions entraînait l'exclusion juridique des honneurs. Par la suite, lorsque le *regimen morum* censorial disparut, l'adjectif *famosus*, signifiant le tort causé à la réputation (*fama*) en cas de condamnation, s'imposa peut-être parce qu'à cette dernière étaient désormais attachées les incapacités de postuler et de représenter. Celles-ci occultaient peut-être les interdictions d'accéder aux responsabilités publiques qui avaient perdu de leur valeur avec la mainmise impériale sur la puissance censoriale. Gaius n'aurait alors fait qu'utiliser le terme originel à une époque où *famosus* commençait à se répandre comme en témoigne le passage de Suétone à propos de la ruse des jeunes chevaliers pour se faire gladiateurs<sup>172</sup>. Toujours est-il que l'appellation de ces *actiones* indique que les incapacités furent d'abord attachées à la suspicion créée par la condamnation avant de découler d'une règle juridique.

La conceptualisation des *actiones ignominiosae* eut lieu tout au long du I<sup>er</sup> siècle du fait du développement des lois qui attachaient des conséquences infamantes à la condamnation et des réflexions sur leur extension dans le cadre municipal. À l'époque de la Table d'Héraclée, ni le catalogue de ces actions ni leur définition n'étaient encore complètement fixés. La comparaison des listes du *fragmentum Atestinum* et de la Table d'Héraclée à celle du *Digeste* témoigne de ces tâtonnements. Les interdits infamants des édits sur la postulation et la représentation, qui avaient créé le besoin de définir plus précisément les *actiones ignominiosae*, furent donc d'abord pensés puis élaborés à l'aide de retouches successives tout au long du I<sup>er</sup> siècle. Or, durant cette période, la cité romaine connut de profondes mutations qui purent favoriser le processus de juridicisation de l'infamie prétorienne.

#### **11.4.4. Les bouleversements du I<sup>er</sup> siècle avant J.-C.**

Partant des traités rhétoriques, qui soulignaient que le juge romain devait trancher le point de droit tout en faisant preuve d'équité, L. Pommeray concluait que le juge était « dans une certaine mesure appelé à juger *de moribus* comme le censeur »<sup>173</sup>. Mais en était-il capable ? Il n'est pas certain que le juge pût mener une enquête approfondie sur la vie et les mœurs de

---

<sup>172</sup> Suet., *Tib.*, 35, 3.

<sup>173</sup> Pommeray, *Infamie*, p. 96.

chaque partie pour se prononcer ensuite sur leur dignité à l'instar des censeurs qui, on l'a vu, disposaient pour cela de nombreux appariteurs. Au contraire, l'opinion des censeurs pouvait apparaître comme une aide indispensable. Les deux procédures s'influençaient mutuellement, en particulier quant à leur jurisprudence, et les décisions des uns devaient inspirer celles des autres<sup>174</sup>. De la sorte, la disparition progressive du *regimen morum* souleva des difficultés nouvelles d'autant plus importantes que la population civique romaine connut une forte croissance à l'issue de la guerre Sociale. En outre, le développement des affaires à l'échelle de l'empire rendait l'utilisation de représentants de plus en plus courante, incitant le préteur à améliorer la réglementation à ce sujet et à donner des règles plus précises.

Par ailleurs, l'arbitraire du juge ou du magistrat instruisant le procès ne paraissait plus suffisant à la fin de la République et le recours à la loi se révélait de plus en plus nécessaire pour éviter les dérives d'un système judiciaire où l'argent et la *gratia* tendaient à triompher<sup>175</sup>. En outre, pour provoquer la désapprobation des auditeurs contre la partie adverse, comme le recommandait l'auteur de la *Rhétorique à Herennius*<sup>176</sup>, il fallait un socle de valeurs communes, les *mores*. Mais que se passait-il si ces *mores* changeaient ou si d'autres facteurs, notamment politiques, prenaient le pas sur l'honorabilité de chaque partie ? Le recours à la loi permettait de fixer les normes et les valeurs romaines, de garantir leur respect et leur stabilité. Nous retrouvons ici les mêmes soucis que ceux qui animèrent les *populares* à partir de la fin du II<sup>e</sup> siècle avant J.-C. pour faire de l'infamie une peine dans de nombreux *iudicia publica*<sup>177</sup>. L'enjeu était le même : imposer un certain modèle aristocratique et même, plus largement, civique, un code de conduite du bon citoyen. Or la société, et en particulier son aristocratie, était en proie aux bouleversements provoqués par la conquête. Dans ce contexte, la loi parut un roc inébranlable sur lequel on pourrait graver les pratiques judiciaires romaines et ainsi s'assurer de leur pérennité. La juridicisation était également une réponse à la forte augmentation de la population civique à la suite de la guerre Sociale. Il fallait des moyens efficaces pour se prémunir des individus dangereux et ne pas laisser s'installer la défiance née de l'intégration massive de nouveaux citoyens. Il n'est pas anodin que les épisodes de Genucius et Vecilius, le prêtre de Cybèle et le proxénète auxquels fut refusée une *missio bonorum*, eurent justement lieu dans les années 70. C'est sans doute à cette époque que se

---

<sup>174</sup> Cf. P. Garnsey, *Social Status ... op. cit.*, p. 190 suppose que « praetorian rules on *infamia* were probably based on censorial rules ».

<sup>175</sup> Les procès de Clodius pour l'affaire de la *Bona Dea*, celui de *repetundis* de Catilina, les acquittements dénoncés par Cicéron dans les *Verrines* illustrent cela.

<sup>176</sup> *Ad Heren.*, 3, 12.

<sup>177</sup> Voir le chapitre 9, en particulier la conclusion.

structuraient les édits sur la représentation et la postulation en justice dans le cadre plus général de l'élaboration de l'Édit du préteur<sup>178</sup>.

Peu après avoir revêtu la puissance tribunitienne, en 17 probablement, Auguste fit voter deux *leges iudiciariae*, l'une *de iudiciis publicis* et l'autre *de iudiciis priuatis*<sup>179</sup>. Ces deux lois réorganisaient les procédures judiciaires des *quaestiones perpetuae* pour la première, des actions civiles pour la seconde. Comme le remarquait déjà P.-Fr. Girard suivi par J.-L. Ferrary, les deux lois traitaient d'objets similaires, mais elles ne formaient pas, loin s'en faut, des codes de procédure exhaustifs. Toutefois, il est probable que ces lois reprenaient des dispositions des lois pénales antérieures, soit par un simple renvoi, soit en les intégrant et les modifiant ainsi que nous l'avons supposé pour la liste des exclusions du droit de témoigner issue de la *lex Iulia de ui*<sup>180</sup>. Nous avons déjà suggéré que la loi judiciaire sur les procès publics favorisa la conceptualisation du *iudicium publicum* et de l'infamie qui devait nécessairement y être attachée<sup>181</sup>. Aussi l'achèvement de la juridicisation de l'infamie pour les *iudicia publica* fut-il peut-être concomitant de celui pour les actions civiles. Cela était d'autant plus vrai que la *lex Iulia de iudiciis priuatis* finissait de substituer la procédure formulaire aux actions de la loi<sup>182</sup>. La remise à plat du système des actions civiles offrait l'occasion d'achever une réglementation utilisant pleinement l'infamie juridique, dans le prolongement de ce qui avait eu lieu dans le domaine des *quaestiones perpetuae*. Le préteur put ainsi harmoniser ses édits avec les dispositions de la loi judiciaire et les réformes qu'elle introduisait. Notamment, la *lex Iulia de iudiciis priuatis* généralisa peut-être la perte du rang dans la hiérarchie civique en cas de condamnation dans la plupart des (toutes ?) *actiones ignominiosae*, favorisant leur réunion dans une même catégorie.

L'infamie prétorienne exista toujours, mais d'abord sous la forme d'une actualisation arbitraire d'une infamie latente, à l'instar de l'infamie censorienne. Toutes les deux coexistèrent pendant longtemps et s'influencèrent sans doute. L'idée d'A. H. J. Greenidge selon laquelle l'infamie prétorienne aurait succédé à l'infamie censorienne est donc

---

<sup>178</sup> A. Watson, « The Development of the praetor's edict », *JRS*, 1970, 60, p. 107 : « The main period of expansion of the Edict was the following decades [du I<sup>er</sup> siècle avant J.-C.], but the development was not complete by the end of the Republic ».

<sup>179</sup> Sur ces deux lois voir en particulier P. Fr. Girard, « Les *leges Iuliae iudiciorum publicorum et priuatorum* », *ZRG*, 1913, 34, p. 295-372 et plus récemment J.-L. Ferrary, « Loi Iulia de iudiciis publicis (ou iudiciorum publicorum) », dans J.-L. Ferrary et Ph. Moreau (dir.), *Lepor. Leges Populi Romani*, [En ligne], Paris : IRHT-TELMA, 2007 ; URL : <http://www.cn-telma.fr/lepor/notice478/> ; date de mise à jour : 19/10/2007 avec la bibliographie.

<sup>180</sup> En ce sens, McGinn, *Prostitution*, p. 62.

<sup>181</sup> Cf. chapitre 9.3.

<sup>182</sup> Gai., *Inst.*, 4, 30.



probablement fausse<sup>183</sup>. En revanche, plusieurs indices nous incitent à supposer une juridicisation progressive de l'infamie prétorienne qui s'amorça dans la première moitié du I<sup>er</sup> siècle avant J.-C. Celle-ci s'accomplit peut-être d'abord par la reprise des réglementations élaborées pour les besoins des *iudicia publica*. Pour ces procès intéressant l'ensemble de la communauté et mettant en cause ses membres les plus éminents, il devint nécessaire que la sélection des juges, des témoins, des patrons et des accusateurs ne fût plus laissée à la libre appréciation du magistrat ou du Sénat dont on craignait les dérives partisans ou la solidarité de classe. Des clauses juridiques encadrèrent les procédures judiciaires et exclurent les indignes de ces grands moments de la vie civique. Ces dispositions purent être reprises par le préteur dans son Édédit, ou du moins guidèrent son action, et atténuèrent peu à peu à la pratique discrétionnaire, fondée sur l'évaluation de l'*existimatio* de chacun, qui avait cours jusqu'alors. La juridicisation de l'infamie prétorienne coïnciderait alors avec la période de développement de l'Édit du préteur, ce qui serait cohérent avec des clauses infamantes affectant l'ensemble des procédures civiles<sup>184</sup>. Les lois judiciaires d'Auguste parachevèrent peut-être une réglementation qui concernait aussi bien les actions pénales que les actions civiles. Nous comprendrions ainsi le silence des sources à propos de telles clauses dans l'Édit, les juristes se contentant de commenter les lois judiciaires qui avaient soit généralisé des dispositions antérieures soit établi de nouvelles. L'autre possibilité serait que seule la postulation pour autrui et la représentation, qui étaient propres au droit privé, donnèrent lieu à une infamie juridique. Comme la représentation en justice connut un essor avec la conquête, il devint nécessaire de mieux la définir et notamment de spécifier explicitement ceux qui étaient écartés du droit de représenter ou d'être représentés. Pour cela, le préteur elabora dans les titres *de postulando* et *de cognitoribus et procuratoribus et defensoribus* de son Édédit les catalogues d'infâmes. Ces listes s'inspiraient peut-être de celles contenues dans la législation pénale et, à leur instar, connurent de nombreuses retouches dont les sources nous ont gardé le souvenir. L'inflation du corps civique associée à l'abandon du *regimen morum* des simples citoyens, l'influence des dispositions infamantes déjà en vigueur dans les *quaestiones perpetuae* et les bouleversements de la période créèrent les conditions d'une juridicisation de l'infamie prétorienne. La manière dont celle-ci était intégrée à la procédure judiciaire nous paraît confirmer notre hypothèse.

---

<sup>183</sup> Greenidge, *Infamia*, p. 114-116.

<sup>184</sup> A. Watson, « The Development of the praetor's edict », art. cité, p. 107.

## 11.5. L'INFAMIE PRÉTORIENNE DANS LA PROCÉDURE JUDICIAIRE

On se souvient que, traditionnellement, chaque partie, au cours du procès, cherchait à discréditer l'adversaire et les témoins à charge, laissant au juge le soin d'apprécier leurs propos à l'aune de l'*existimatio* qu'elle avait tenté de déprécier. L'introduction par le préteur de l'infamie juridique dans les actions civiles modifia inévitablement cette situation. La question du contrôle de l'infamie prétorienne est centrale pour évaluer son efficacité. De surcroît, à l'instar de la mauvaise réputation, l'infamie prétorienne s'exprimait peut-être sur le déroulement du procès autrement que par la seule limitation de la capacité de postuler, de représenter et d'être représenté.

Les sources sont bien silencieuses à propos de la manière dont l'infamie de chaque partie était vérifiée au cours de la procédure judiciaire. Seul un texte de Quintilien mentionne laconiquement cette étape<sup>185</sup>. Il est impossible de déduire de ce texte que l'exception requérait toujours une initiative de la partie adverse. La majorité des auteurs ont supposé un contrôle mixte, exercé principalement par le préteur suppléé par la partie adverse lorsqu'il manquait quelque chose<sup>186</sup>. A. H. J. Greenidge rappelait toutefois que l'adversaire n'était pas obligé de réclamer une exception lorsque l'autre partie enfreignait la réglementation de l'Édit. Dans certains cas, l'incapacité était flagrante, lorsqu'elle reposait sur le sexe, l'âge, ou un handicap, mais parfois il fallait la prouver et la situation devenait complexe. Le préteur ne risquait-il pas d'être submergé de discours flétrissant l'adversaire et de se retrouver à prononcer un verdict d'infamie, ce qui signifierait un retour à l'arbitraire ? En outre, cela signifierait qu'un même individu pouvait être déclaré infâme pour une affaire puis ne pas l'être quelque temps plus tard. Tout cela irait à l'encontre de l'établissement de normes positives et des buts avoués de la juridicisation de l'infamie. Enfin, comme le remarquait J. F. Gardner, certains devaient parvenir à passer entre les mailles du filet et, lorsqu'un infâme s'installait loin du lieu où il avait été condamné, il pouvait espérer occulter son infamie<sup>187</sup>. La preuve de l'infamie était donc un problème crucial.

---

<sup>185</sup> Quint., *Inst. Or.*, 4, 4, 6 : *Recusatio quoque pluris interim propositiones habet, ut contra petitionem pecuniae : « male petis : procuratorem enim tibi esse non licuit : sed neque illi cuius nomine litigas habere procuratorem ; sed neque est heres eius a quo accepisse mutuum dicor ; sed nec ipsi debui »* (« La récusation peut aussi comporter plusieurs propositions, par exemple, lors d'une poursuite en recouvrement d'une dette : « Ta demande n'est pas recevable ; car il n'était pas permis, à toi, d'agir comme mandataire du demandeur, ni à celui au nom de qui tu plaides, d'avoir un mandataire ; il n'est pas l'héritier de l'homme à qui l'on dit que j'ai emprunté, et je n'ai même jamais été son débiteur » », trad. J. Cousin).

<sup>186</sup> Greenidge, *Infamia*, p. 161 ; Lenel, *EP*, p. 106-107 ; Pommeray, *Infamie*, p. 139 et 194-195 ; Gardner, *Roman Citizen*, p. 112-114.

<sup>187</sup> Gardner, *Roman Citizen*, p. 112-113.

À ce propos, l'utilisation fréquente du verbe *notare* pour désigner l'action du préteur de frapper un personnage des incapacités de représentation n'est pas anodine. Le terme, ou un composé, revient très fréquemment dans les titres 3.1 et 3.2 du *Digeste*<sup>188</sup>, ce qui a pu conduire M. Kaser à conclure qu'il ne fut utilisé qu'à partir du IV<sup>e</sup> siècle et que les passages en question étaient interpolés<sup>189</sup>. Pourtant, Gaius, au II<sup>e</sup> siècle, l'employait déjà dans son paragraphe consacré aux *actiones ignominiosae* et nous le retrouvons ailleurs, dans les *Sententiae* de Paul notamment<sup>190</sup>. Au même titre que l'épithète *ignominiosus* pour désigner les actions entraînant l'infamie prétorienne, le verbe *notare* renvoie très clairement à la pratique des censeurs. Il faut alors se demander si le préteur n'emprunta que le vocabulaire censorial. Autrement dit, le préteur notait-il les infâmes, leur accolait-il une note dans un registre à déterminer ? D. Mantovani et Ph. Moreau ont montré que les *iudicia publica* produisaient des archives nombreuses et variées<sup>191</sup>, aussi est-il tout à fait vraisemblable que les actions civiles en engendraient également, quoique de façon moins abondante. Le cas particulier de l'Égypte romaine offre une documentation confirmant l'activité archivistique liée aux procès<sup>192</sup>. Sans aller jusqu'à imaginer un archivage aussi détaillé que pour les *quaestiones perpetuae* ou l'Égypte, nous pouvons supposer que les points essentiels des différents procès étaient consignés. De la sorte, le préteur disposait de documents pouvant établir la condamnation ou non d'un individu dans une *actio ignominiosa*. Les rôles des citoyens réalisés lors des recensements et les archives des édiles étaient également disponibles pour l'informer des situations familiales, économiques et professionnelles, afin de vérifier par exemple si l'individu exerçait une activité infamante. La *nota* du préteur était peut-être inscrite à côté du nom dans ces registres civiques à la suite d'une condamnation, du constat de l'exercice d'une activité infamante, à moins qu'une véritable liste d'infâmes ne fût tenue à jour et aisément consultable par les services du préteur lorsqu'une demande en justice était effectuée.

La vérification du statut de chaque partie se faisait donc par le préteur et ses appariteurs qui recherchaient dans les archives judiciaires et civiques des traces d'une éventuelle infamie

---

<sup>188</sup> Nous le trouvons au D. 3.1.1.5-6 et 8 ; 3.2.2 pr. ; 3.2.3 ; 3.2.4.3-4 ; 3.2.6.3-4 et enfin 3.2.15-19.

<sup>189</sup> Kaser, « *Infamia* », p. 246-247, en particulier la note 117.

<sup>190</sup> Gai., *Inst.*, 4, 182 et Paul, *Sent.*, 5, 4, 18. Il apparaît ailleurs dans le *Digeste* également comme dans D. 23.2.43.12 et 34.9.22

<sup>191</sup> D. Mantovani, « Aspetti documentali del processo criminale nelle repubblica. Le *tabulae publicae* », *MEFRA*, 2000, 112/2, p. 651-691 et Ph. Moreau, « Quelques aspects documentaires de l'organisation du procès pénal républicain », *MEFRA*, 2000, 112/2, p. 693-721.

<sup>192</sup> B. Anagnostou-Canas, « La documentation judiciaire pénale dans l'Égypte romaine », *MEFRA*, 2000, 112/2, p. 753-779.

lorsque la mémoire collective s'avérait insuffisante<sup>193</sup>. Bien sûr, l'adversaire pouvait apporter des informations nouvelles pour réclamer une exception, mais nous pensons que la charge revenait principalement au préteur. Ce dernier notait soit sur une liste spécifique, soit sur les registres de citoyens, l'infamie de l'individu et en précisait sans doute les motifs, à l'instar de ce que faisaient les censeurs. De même, peut-être que ces *notae* étaient affichées par le préteur de manière à stigmatiser les infâmes et à alerter ainsi la communauté à leur rencontre.

L'infamie jouait un rôle essentiel dans la phase *in iure* du procès, mais elle était également prise en compte par le juge, d'une part lors des débats pour peser les propos de chacun – et les *notae* permettaient alors au juge de vérifier plus rapidement l'honorabilité des témoins – et d'autre part pour le verdict. Tout porte en effet à croire que les infâmes étaient traités plus durement que les autres<sup>194</sup> et qu'ils subissaient des peines plus lourdes<sup>195</sup>, en plus des différentes incapacités dont ils souffraient déjà. Profondément méprisés, les infâmes étaient menacés d'une plus grande sévérité parce qu'ils étaient jugés plus à même de commettre des délits et ils étaient pour cela punis comme des récidivistes. La rigueur devait les détourner du crime, eux qui en avaient déjà commis un ou qui menaient une vie contraire aux bonnes mœurs.

\*

\* \*

Nous avons vu tout d'abord que l'*existimatio* tenait une place centrale dans les débats judiciaires romains puisqu'elle servait à apprécier les propos de chacun et contribuait même à

---

<sup>193</sup> C'était déjà l'opinion de Pommeray, *Infamie*, p. 138 : « Comme la *nota* censorienne, l'infamie légale (ou judiciaire) sera publique et écrite. Solennellement prononcée par le juge-magistrat, elle sera inscrite dans la sentence et conservée dans les *acta*. Ce sera sur cette transcription officielle que se fonderont autorités judiciaires ou administratives, pour assurer, à l'égard du condamné, l'application de toutes les incapacités dont le frappe la loi ».

<sup>194</sup> Voici le récit de la fin de Mnester, pantomime, lors de la répression du complot de Messaline, Tac., *Ann.*, 11, 36, 2 : *Commotum his et primum ad misericordiam Caesarem perpulere liberti ne, tot inlustribus uiris interfectis, histrioni consuleretur ; sponte an coactus tam magna peccauisset, nihil referre* « Vivement ému par ces paroles, Claude penchait vers la pitié ; mais ses affranchis le persuadèrent que, après la mise à mort de tant d'hommes illustres, on n'avait pas à s'inquiéter d'un histrion ; qu'il eût commis de lui-même ou sous la contrainte de si grandes fautes, peu importait » trad. P. Willeumier et J. Hellegouarc'h).

<sup>195</sup> Callistrate (*libro 6 de cognitionibus*) D. 48.19.28.15-16 = Callistrate 47 L. : *Famosos latrones in his locis, ubi grassati sunt, furca figendos compluribus placuit, ut et conspectu deterr<e>antur alii ab isdem facinoribus et solacio sit cognatis et adfinibus interemptorum eodem loco poena reddita, in quo latrones homicidia fecissent : nonnulli etiam ad bestias hos damnauerunt. Maiores nostri in omni supplicio seuerius seruos quam liberos, famosos quam integrae famae homines punierunt* (« Il a plu à plusieurs que les brigands *famosi* soient attachés à une fourche dans les lieux où ils sévissaient, pour que d'autres soient détournés par le spectacle de ces mêmes forfaits et pour que, une fois la peine appliquée, cela apporte du réconfort aux proches de ceux qui ont été tués dans ces mêmes lieux, dans lesquels les brigands accomplissaient leurs meurtres : quelques-uns aussi ont condamné ceux-ci aux bêtes. Nos ancêtres punissaient d'un châtement plus sévère les esclaves que les hommes libres, les hommes *famosi* que ceux de bonne réputation »).

régir le déroulement du procès. Aussi l'infamie prétorienne découlait-elle des particularités de l'énonciation romaine qui accordait plus d'importance au statut du locuteur qu'au contenu du discours. Par ses décisions quant au déroulement du procès, le préteur actualisait la mauvaise réputation du citoyen en refusant son témoignage, en ne lui accordant pas l'action qu'il demandait, en lui infligeant une peine plus lourde et par d'autres moyens encore. L'infamie prétorienne, comme actualisation d'une infamie latente, existait depuis les origines du procès civil romain et cohabitait avec l'infamie censorienne. Elles s'influençaient l'une et l'autre par leurs décisions et leurs modalités d'application.

Après avoir été introduite comme peine, l'infamie juridique régla la participation aux procès publics, qui attiraient tous les regards de la cité et dans lesquels la dignité jouait un rôle crucial. La recension des incapacités infamantes prévues dans les lois pénales transmises par les sources a révélé l'inflation de ces normes juridiques. C'est dans ce contexte de généralisation de l'infamie juridique et de bouleversements de la cité romaine, qu'au début du I<sup>er</sup> siècle avant J.-C., le préteur récupéra peut-être tout ou partie de cette réglementation pour les procès privés et prit des mesures dans son Édît restreignant la capacité de postulation pour autrui et de représentation. L'étude des évolutions des *actiones ignominiosae* suggère que l'infamie prétorienne fut en effet affectée par le processus de juridicisation à l'œuvre au cours du dernier siècle de la République. Pourtant, la seule infamie prétorienne juridique que nous connaissons grâce aux sources était la limitation de la représentation pour laquelle les témoignages sont assez abondants. Ce silence sur d'autres formes d'infamie prétorienne juridique pourrait s'expliquer par le fait que les interdits établis pour les procédures pénales avaient été étendus aux procès civils. Toutefois, il nous paraît plus probable que l'infamie prétorienne ne connût qu'une juridicisation partielle. Les dispositions de la législation pénale n'auraient alors servi que de guide à la pratique discrétionnaire du préteur. En effet, le préteur ne pouvait se montrer aussi rigoureux quant aux questions d'honorabilité pour les actions civiles que pour les *iudicia publica*. Un fragment du Vatican révèle ce principe de gradation : tandis que la *cognitura*, c'est-à-dire la représentation d'un citoyen, était interdite formellement à certaines catégories de citoyens définies positivement dans l'Édit, l'*adsertio in libertatem*, que nous pourrions considérer comme la représentation d'un esclave en quelque sorte, n'était défendue qu'à ceux qui paraissaient suspects au préteur<sup>196</sup>. Comme le soulignait L. Pommeray, la clientèle des tribunaux était composée en grande partie d'interlopes et on ne pouvait les empêcher tous de participer à la reddition de la justice, surtout pour des affaires de

---

<sup>196</sup> Vat., frg. 324 cité ci-dessus. Pour l'interprétation d'*adsertio* comme la forme abrégée d'*adsertio in libertatem*, voir *TLL*, 2/1, col. 869 s. v. *Adsertio*.

moindre importance pour la cité. Le préteur reprit peut-être dans son Édît quelques interdits légaux pertinents pour son tribunal, notamment ceux qui portaient sur le droit d'être témoin ou arbitre. Néanmoins sa liberté restait grande et il conserva un pouvoir arbitraire qui lui permettait de s'adapter aux situations en actualisant l'infamie au cas par cas, selon l'affaire et son appréciation de l'individu. Ce pouvoir discrétionnaire était d'autant plus tolérable qu'il s'abattait principalement sur des petites gens dans le cadre de procès de faible envergure, à la différence des *iudicia publica*. Alors que dans ces derniers la dignité des aristocrates était parfois malmenée, comme l'illustrent les discours de Cicéron, dans les procès civils, l'honorabilité des membres des ordres privilégiés n'était probablement jamais mise en doute. Il en allait différemment pour la question de la capacité de représentation en justice qui pouvait tolérer une réglementation bien plus stricte. L'infamie juridique visait à écarter les indignes du tribunal lorsqu'ils n'étaient pas concernés par l'affaire et à les obliger à plaider en personne, et donc à ne pas cacher leur ignominie derrière un représentant, lorsque l'affaire les impliquait. Surtout, la réglementation de la représentation devenait plus nécessaire avec l'extension de l'empire et réclamait plus de clarté pour faciliter les procédures. Le citoyen avait besoin de savoir s'il pouvait compter sur telle ou telle personne pour être représenté en justice lorsqu'il quittait l'*Vrbs*.

Cependant, pour la question de l'infamie prétorienne, nous subissons plus qu'ailleurs l'effet du prisme déformant du *Digeste* puisque nos sources sur le sujet proviennent presque exclusivement de celui-ci. L'infamie, comme concept homogène et unifié, ne vit le jour qu'à l'époque de Justinien, en grande partie grâce au travail des compilateurs. La restriction des capacités de représentation en justice n'était qu'une étape de la juridicisation de l'infamie, ici de l'infamie prétorienne. Ce phénomène consistait en une accumulation de dispositions qui transformaient des normes sociales et des pratiques fondées sur le *mos* en règles juridiques, sans offrir cependant une synthèse cohérente. Ce premier processus achevé, un second, cette fois-ci de conceptualisation de l'infamie juridique, s'engagea par le biais des discussions des juristes sur le sujet dont le titre 3.2 du *Digeste* nous a gardé un écho<sup>197</sup>. La décision sous Hadrien de figer l'Édit en un édit perpétuel concourut à donner une impression de rigidité à une réglementation qui était probablement beaucoup plus souple que celle des procédures pénales<sup>198</sup>. Auparavant le préteur restait libre de modifier l'Édit et n'était pas absolument

---

<sup>197</sup> Signalons également les nombreux rescrits impériaux sur le sujet que présente le onzième titre du deuxième livre du *Codex* intitulé *de causis, ex quibus infamia alicui inrogatur*.

<sup>198</sup> F. Cancelli, *La codificazione ... op. cit.*, p. 282 exprime cette plasticité de l'Édit : « Rinnovandosi esso di continuo d'anno in anno, conciliava a meraviglia tradizione e novità, rigidità e flessibilità : quasi veramente una legge vivente [...] era, insomma, l'editto un *work in progress* ».

contraint de s'y tenir. En définitive, l'infamie prétorienne connut une juridicisation partielle qui ne fut sans doute pas complètement achevée avant que l'Édit ne devînt intangible.

L'infamie prétorienne concernait les affaires courantes, la justice ordinaire des actions civiles. En cela, elle nous apparaît plutôt comme l'infamie des petites gens, tandis que les puissants restaient soumis à un double *regimen morum*, d'une part celui de type censorial qui, exercé par le Prince, les légitimait par la même occasion, et, d'autre part, celui de type judiciaire avec les *iudicia publica*. La disparition du processus traditionnel de stigmatisation des simples citoyens, le *regimen morum* censorial, renforça la nécessité de confier au préteur la tâche de tenir à jour une liste des infâmes pour les besoins de la vie judiciaire – et peut-être aussi de la vie sociale si cette liste était accessible à tous. La *nota praetoria* survécut à la *nota censoria* et pallia peut-être en partie la disparition de cette dernière.

L'infamie prétorienne, après avoir été pendant longtemps une procédure d'actualisation arbitraire comparable à l'infamie censorienne, devint progressivement juridique. Sa forme la mieux connue, la restriction des capacités de postulation pour autrui et de représentation, se mit en place au I<sup>er</sup> siècle avant J.-C. Au même moment, le préteur adapta vraisemblablement dans son Édit ou dans sa pratique certaines dispositions de la réglementation des *iudicia publica* qui se développait dans la législation pénale. La loi judiciaire d'Auguste joua peut-être un rôle dans ce processus, mais il est difficile à cerner. Toutefois, le préteur conserva une large marge de manœuvre qui lui permettait de faire face aux problèmes et au public rencontrés. L'infamie prétorienne consista pendant encore longtemps en grande partie en une procédure d'actualisation originelle qui visait les individus les plus déconsidérés de la société romaine. En effet, ces limitations des droits judiciaires ne constituaient pas à proprement parler une peine, mais une mesure judiciaire créant une incapacité juridique comme le soulignait Th. Mommsen<sup>199</sup>. L'examen des catégories concernées par ces mesures devrait nous permettre de comprendre les causes de l'infamie juridique.

---

<sup>199</sup> Mommsen, *Droit Pénal*, 2, p. 219-220 et Wolf, « Stigma dell'ignominia », p. 500 et 505 va dans le même sens.





## 12. LES *INFAMES* : ESSAI DE SYNTHÈSE

Jusqu'à présent, nous avons étudié les procédures qui entraînaient l'infamie juridique ainsi que les différentes incapacités que celle-ci provoquait. De même que nous avons analysé dans le chapitre quatre les motifs de dégradation dans la hiérarchie civique avancés par les censeurs, il nous faut désormais revenir sur les causes qui justifiaient la restriction juridique des droits et capacités de certains citoyens. Trop souvent, l'infamie n'est vue que comme un instrument servant à mettre le groupe étudié, généralement les acteurs ou les prostitués, à l'écart du reste de la communauté. Ces études, qui n'opèrent pas la distinction entre infamie juridique et non juridique et négligent ainsi l'aspect diachronique, donnent une interprétation purement fonctionnaliste à un phénomène qui nous paraît plus complexe. L'infamie juridique n'était pas un outil préexistant, un ensemble bien défini de restrictions de droits et capacités, avec lequel on pouvait frapper certains personnages déconsidérés pour répondre à une nécessité sociale. Comme nous l'avons suggéré au chapitre dix, les catégories d'infâmes furent élaborées au fur et à mesure de la rédaction des lois, en rapport avec les objectifs, l'application et le contexte de celles-ci. Toutefois, il est vrai que les catalogues d'infâmes que nous avons examinés contenaient souvent les mêmes catégories de citoyens (prostitués, proxénètes, gladiateurs, bestiaires, comédiens pour ne citer qu'eux) dont la présence était évidemment la conséquence du fort mépris dans lequel ils étaient tenus. Cela a pu induire en erreur. Pourtant, bien que ces personnages revinssent fréquemment dans ces listes, ils ne le faisaient pas systématiquement. Ils n'étaient donc pas affectés des mêmes incapacités comme l'illustre le tableau récapitulatif 12.1.

Ces variations révèlent les hésitations et les tâtonnements des législateurs. Ceux-ci s'expliquent par le phénomène de juridicisation de l'infamie, mais ils relèvent aussi parfois de choix conscients, conséquence des différences de représentation de chaque personnage ou de leur évolution. Le passage de l'arbitraire qui caractérisait l'actualisation de l'infamie latente à l'obligation légale qu'était l'infamie juridique fut le résultat d'un choix de chaque législateur. En effet, les catégories d'infâmes dans les textes juridiques ne comprenaient pas tous les personnages honteux de la société, en particulier elles ne recouvraient pas nécessairement tous les motifs de dégradation censoriale énumérés dans le chapitre quatre. C'est ce choix d'une partie seulement des personnages que la communauté méprisait qu'il faut expliquer. Dans cette perspective, nous tâcherons de définir chaque catégorie afin de cerner non seulement les causes de leur infamie latente, mais aussi et surtout juridique, c'est-à-dire le motif de leur

sélection par le législateur. De surcroît, l'examen au cas par cas permettra peut-être de découvrir si les variations entre les catalogues représentaient des gradations d'indignité ou si elles n'étaient que la conséquence d'imperfections des lois. Renversant le paradigme, nous entendons examiner pour chaque catégorie ce qui justifia son inscription par le législateur dans le catalogue d'infâmes de sa loi et déterminer s'il existait un point commun à tous les comportements sanctionnés et de là une cause profonde de l'infamie juridique.

Les premiers juristes distinguaient l'infamie médiata de l'infamie immédiate, plaçant dans le premier groupe les cas découlant d'une décision judiciaire et dans le second ceux qui provenaient d'un fait extra-judiciaire, généralement une situation bien connue de tous comme l'exercice d'une profession honteuse<sup>1</sup>. Cette dichotomie, jugée superflue d'un point de vue dialectique par Savigny, voilait l'unité des causes d'infamie : elle résultait toujours de la conduite personnelle de l'individu<sup>2</sup>. Néanmoins, il nous a paru pratique de reprendre cette division et de commencer par étudier les activités infamantes puis les condamnations infamantes et les mauvaises conduites.

### 12.1. LES ACTIVITÉS INFAMANTES

À prendre au pied de la lettre les auteurs anciens, qui appartenaient généralement à l'aristocratie locale ou romaine, la liste des activités honteuses et indignes d'un *bonus uir* semblerait sans fin. On se souvient que le *quaestus* ou la *merces* flétrissaient celui qui le recherchait ou la recevait au point qu'il lui était souvent interdit de briguer un honneur local<sup>3</sup>. Toutefois, seule une poignée d'activités apparaît dans chaque catalogue d'infâmes. Outre que ces occupations étaient déjà parfois une cause de dégradation aux yeux des censeurs, il suffisait pour la plupart que quelqu'un les exerce une unique fois pour être frappé à vie de l'infamie juridique<sup>4</sup>. Pour chaque activité, que nous définirons préalablement, nous allons tâcher de discerner les causes de l'infamie. Cela nous permettra ainsi d'établir une première comparaison qui pourrait permettre d'expliquer les variations dans les listes. Notre étude commencera par les métiers du sexe, les plus déconsidérés, puis portera sur les métiers du spectacle, de l'arène puis des *ludi*, et s'achèvera sur la profession ambiguë de *praeco*.

---

<sup>1</sup> Ainsi en particulier Greenidge, *Infamia*, p. 38.

<sup>2</sup> F. C. von Savigny, *Traité de Droit Romain*, 2, Paris, 1855, p. 184-187. Pommeray, *Infamie*, p. 65 ne s'opposait à cette distinction que parce qu'il estimait que l'infamie était toujours conférée par le peuple.

<sup>3</sup> Cf. chapitre 10.3.1.

<sup>4</sup> Voir le chapitre 15.3.

### 12.1.1. Les métiers du sexe (prostitués et proxénètes)

Il ressort du tableau récapitulatif que, comme l'affirmait Th. McGinn, les prostitués étaient au cœur de l'infamie et subissaient un grand nombre d'incapacités<sup>5</sup>. D'ailleurs, le fait d'avoir cessé de se prostituer n'empêchait pas d'être infâme<sup>6</sup> et aucune excuse n'était acceptée<sup>7</sup>. À ce titre, comme les limites de la prostitution étaient d'autant plus nébuleuses qu'il existait divers types d'union et de délits sexuels à Rome<sup>8</sup>, il était nécessaire de pouvoir déterminer précisément qui entrait dans cette catégorie. Ulpien, dans son commentaire à la *lex Iulia et Papia*, explicitait la formule désignant habituellement la prostitution, *palam quaestum corpore facere* :

**Ulpien (libro 1 ad legem Iuliam et Papiam) D. 23.2.43 pr.-3 = Ulpien 1979 L. :** *Palam quaestum facere dicemus non tantum eam, quae in lupanario se prostituit, uerum etiam si qua (ut adsolet) in taberna cauponia uel qua alia pudori suo non parcat. Palam autem sic accipimus passim, hoc est sine dilectu : non si qua adulteris uel stupratoribus se committit, sed quae uicem prostitutae sustinet. Item quod cum uno et altero pecunia accepta commiscuit, non uidetur palam corpore quaestum facere. Octaueus tamen rectissime ait etiam eam, quae sine quaestu palam se prostituert, debuisse his connumerari.*

Nous disons d'une femme qu'elle fait commerce ouvertement [de son corps] non seulement si elle se prostitue dans un lupanar, mais aussi (comme cela se produit habituellement) si elle ne préserve pas sa pudeur dans une taverne, auberge ou autre lieu. *Palam*, alors, nous le comprenons comme indistinctement, c'est-à-dire sans choix, non pas si une femme se livre à des hommes commettant l'adultère ou une sexualité illégale [avec elle], mais si elle prend le rôle de prostituée. De même, parce qu'une femme a couché avec un ou deux hommes après avoir accepté de l'argent, elle ne semble pas avoir fait ouvertement commerce de son corps. Cependant Octaueus dit très justement qu'il faut compter parmi celles-ci la femme qui se prostitue ouvertement sans recherche de gain.

Cette définition de la prostitution par Ulpien, suivie par les historiens modernes, reposait sur trois éléments : la promiscuité sexuelle, le paiement et l'indifférence émotionnelle<sup>9</sup>. Il était tout autant indispensable de définir le *lenocinium*, c'est-à-dire le proxénétisme. Le métier d'entremetteur avait des contours aussi flous que celui de prostitué, puisque de nombreux

---

<sup>5</sup> McGinn, *Prostitution*, p. 65.

<sup>6</sup> Ulpien (*libro 1 ad legem Iuliam et Papiam*) D. 23.2.43.4 : *Non solum autem ea quae facit, uerum ea quoque quae fecit, etsi facere desiit, lege notatur: neque enim aboletur turpitude, quae postea intermissa est* (« Est noté d'infamie par la loi [Julia et Papia] non seulement celle qui fait [commerce de son corps], mais aussi celle qui l'a fait, même si elle a cessé de le faire : en effet la honte à laquelle il a été mis fin ans un second temps n'est pas [pour autant] effacée »). Cf. chapitre 15.3.

<sup>7</sup> Ulpien (*libro 1 ad legem Iuliam et Papiam*) D. 23.2.43.5 : *Non est ignoscendum ei, quae obtentu paupertatis turpissimam uitam egit* (« Il ne faut pas pardonner celle qui a mené une vie très honteuse à cause de la pauvreté »).

<sup>8</sup> En ce sens McGinn, *Prostitution*, p. 18 et B. E. Stumpp, *Prostitution in der römischen Antike*, Berlin, 1998, p. 300-304 qui distinguent par exemple la *concupina* de la prostituée.

<sup>9</sup> McGinn, *Prostitution*, p. 18. Voir aussi B. E. Stumpp, *Prostitution ... op. cit.*, p. 299-300.

tenanciers de tavernes, auberges, bains etc., l'exerçaient occasionnellement comme le signalait Ulpien<sup>10</sup> :

**Ulpien (libro 6 ad edictum) D. 3.2.4.2 = Ulpien 280 L. :** *Ait praetor : « qui lenocinium fecerit ». Lenocinium facit qui quaestuarium mancipia habuerit : sed et qui in liberis hunc quaestum exercet, in eadem causa est. Siue autem principaliter hoc negotium gerat siue alterius negotiationis accessione utatur (ut puta si caupo fuit uel stabularius et mancipia talia habuit ministrantia et occasione ministerii quaestum facientia : siue balneator fuerit, uelut in quibusdam prouinciis fit, in balineis ad custodienda uestimenta conducta habens mancipia hoc genus obseruantia in officina), lenocinii poena tenebitur.*

Le préteur dit : « celui qui pratique le proxénétisme ». Celui qui possède des esclaves prostituées pratique le proxénétisme ; mais celui qui exerce cette activité avec des femmes libres est dans la même situation. Qu'il gère ce négoce principalement ou qu'il ait d'autres activités à côté (comme par exemple s'il est tavernier ou un aubergiste et possède, pour le servir dans ces activités, des esclaves qui profitent de l'occasion pour se prostituer ; ou s'il est maître de bains, comme cela se fait dans certaines provinces, ayant dans ses bains des esclaves loués pour garder les affaires et qui pratiquent ce genre de commerce sur le lieu de travail) il est passible de la peine de proxénétisme.

De ce texte, Th. McGinn déduisait que la catégorie du *leno* était, d'un point de vue social, très étendue horizontalement tout en étant très restreinte verticalement : les proxénètes pouvaient mener différentes activités, mais ils appartenaient toujours au monde de la boutique et des petites gens<sup>11</sup>. Ainsi, selon lui, ce qui caractérisait ce métier était la recherche du profit et le contrôle direct des prostitués.

J. F. Gardner et B. E. Stumpp ont raison d'insister sur le fait que la prostitution, bien que profondément méprisée, était tout à fait légale<sup>12</sup>. Aussi l'infamie des professionnels du sexe n'était-elle pas le résultat d'une condamnation en justice, mais de l'exercice d'un métier toléré. D'après C. Edwards, la prostitution apparaissait dans les sources littéraires comme la pire forme d'existence pour une femme et était de ce fait fréquemment associée à la crasse qui symbolisait la souillure. En cela, B. E. Stumpp avait raison d'écrire que « die Prostituierte ist die *famosa* oder *infamis femina*, die schändliche Frau *per se* »<sup>13</sup>. Dans une culture de la *uirtus*, le prostitué était naturellement tout autant, si ce n'est plus, abhorré. Quant aux proxénètes, hommes et femmes, ils étaient déjà déconsidérés sous la République comme l'illustre une anecdote de Valère Maxime : le préteur urbain Q. Metellus, sans doute Creticus à la fin des années 70, refusa à Vecilius, un *leno*, d'entrer en possession d'un legs testamentaire, et cela

---

<sup>10</sup> Sur les lieux, mais aussi les conditions générales d'exercice de la prostitution, nous renvoyons à l'ouvrage de B. E. Stumpp, *Prostitution in der römischen Antike*, Berlin, 1998 et au récent article de Chr. Freu, « Femmes à louer, femmes à vendre : les prostituées et leur famille dans le monde romain », *C&C*, 2009, 4/2, p. 79-101.

<sup>11</sup> McGinn, *Prostitution*, p. 56. Voir aussi B. E. Stumpp, *Prostitution ... op. cit.*, p. 304.

<sup>12</sup> J. F. Gardner, *Women in Roman law and society*, Londres et Sydney, 1987, p. 133 et B. E. Stumpp, *Prostitution ... op. cit.*, p. 299-307.

<sup>13</sup> B. E. Stumpp, *Prostitution ... op. cit.*, p. 307.

sans justification juridique<sup>14</sup>. On entrevoit ici, et de même dans le personnage rarement honnête et souvent vilipendé des comédies de Plaute<sup>15</sup>, l'infamie latente qui frappait déjà les proxénètes sans doute bien avant que la loi ne vînt les enregistrer dans certaines listes d'infâmes en les mettant sur le même plan que les prostitués<sup>16</sup>.

L'infamie des professionnels du sexe ne surprend guère et les auteurs ont proposé des raisons assez similaires. À l'origine, le mépris dans lequel on les tenait était la conséquence de leur utilité sociale. La prostitution était tolérée à Rome parce qu'elle permettait de protéger la famille des risques de l'adultère en offrant une échappatoire aux pulsions sexuelles. Cependant, elle n'était acceptable qu'à condition que les prostitués fussent placés aux marges de la société, d'autant plus qu'ils représentaient une menace aussi bien pour l'honneur que pour le patrimoine de leurs clients<sup>17</sup>. Là résidait une partie de la cause du mépris que leur témoignait la société, mais pas celle de l'infamie. En effet, la prostituée apparaissait surtout comme la femme vénale par excellence, elle était, d'après C. Edwards, une métaphore vivante de la corruption<sup>18</sup>. Pour attirer les chalands et les prendre au piège de ses charmes, elle devait leur mentir, feindre des sentiments, et finalement se conduire comme une parfaite actrice ainsi que le soulignait A. Duncan<sup>19</sup>. Cette dernière rappelait que dans la comédie latine, la *meretrix* est toujours une habile menteuse, une hypocrite, même la gentille courtisane qui aime sincèrement l'*adulescens* puisqu'elle doit mentir à ses autres clients pour poursuivre son commerce. Rapprochant la prostituée de l'actrice, car, comme elle, elle « fake[d] for living » et portait un costume, la *toge*<sup>20</sup>, A. Duncan présentait la prostitution comme un étalage de l'insincérité qui attirait le client. Ce dernier recherchait, comme au théâtre, des mensonges qui lui procuraient du plaisir. Par conséquent, il apparaît clairement que les prostitués « could not be trusted to tell the truth in court »<sup>21</sup>. Cela était aussi le cas des prostitués mâles qui pratiquaient en outre l'homosexualité passive, autre cause d'infamie comme nous le verrons plus loin.

Il en allait de même pour les proxénètes qui exerçaient un métier ayant une fonction sociale, mais qui recourraient aux mêmes ruses et mensonges que leurs employés. En outre,

---

<sup>14</sup> Val. Max., 7, 7, 7. Pour l'identification du préteur et la datation entre 74 et 72, cf. *MRR*, 3, p. 38. Voir McGinn, *Prostitution*, p. 67-68 pour l'interprétation de l'épisode. Cf. notice n° 185.

<sup>15</sup> Voir notamment la volée d'injures reçue sans broncher par le *leno* Ballion dans Pl., *Ps.*, 351-370.

<sup>16</sup> Ulpien (*libro 1 ad legem Iuliam et Papiam*) D. 23.2.43.6 : *Lenocinium facere non minus est quam corpore quaestum exercere* (« Faire du proxénétisme ne vaut pas mieux que faire commerce de son corps »).

<sup>17</sup> McGinn, *Prostitution*, p. 342-345.

<sup>18</sup> Edwards, « Unspeakable Professions », p. 81.

<sup>19</sup> A. Duncan, « Infamous Performers : Comic Actors and Female Prostitutes in Rome », dans Chr. A. Faraone et L. K. McClure (éd.), *Prostitutes & Courtesans in the Ancient World*, Madison, 2006, p. 252-273.

<sup>20</sup> Sur la *toge* des prostituées, voir le chapitre 10.2.2.

<sup>21</sup> McGinn, *Prostitution*, p. 63.

l'entremetteur vendait l'honneur de ses femmes plutôt qu'il ne le protégeait, comme devait le faire un homme dans la culture romaine, et même plus largement méditerranéenne<sup>22</sup>. Les proxénètes ne valaient donc guère mieux aux yeux des Romains bien qu'ils ne vendissent pas eux-mêmes leur corps.

En définitive, les prostitués et les proxénètes étaient infâmes parce que leur métier reposait sur l'aliénation rétribuée du corps pour le plaisir d'autrui et sur la tromperie. De tels personnages capables de vendre leur intimité et de mentir pour attirer les clients, de leur dire en somme ce qu'ils souhaitaient entendre, étaient par conséquent complètement dépourvus de *fides* de sorte qu'ils n'avaient pas leur place dans la vie politique ou judiciaire. Ils étaient tout le contraire de l'idéal civique romain de *gravitas* et d'*auctoritas* incarné par le sénateur. Enfin, dans les lois qui réaffirmèrent le *mos maiorum*, comme les lois augustéennes sur le mariage ou l'adultère, les prostitués et les proxénètes conservèrent le statut marginal qu'ils possédaient depuis toujours. La méfiance envers ces personnages était telle que non seulement ne plus exercer la profession ne mettait pas fin à l'infamie, mais qu'en outre leurs enfants et leurs affranchis étaient entourés du même soupçon. Ayant été élevés dans l'art de la duperie, ils n'avaient de ce fait pas le droit d'épouser en justes noces un ingénu<sup>23</sup>. À bien des égards, les gens de l'arène, qui offraient leur vigueur en spectacle, semblaient proches des prostitués.

### **12.1.2. Les métiers de l'arène (gladiateurs auctorati, bestiaires et lanistes)**

De même que les prostitués, les gens de l'arène, c'est-à-dire les gladiateurs et les bestiaires, étaient touchés par la majorité des incapacités de l'infamie juridique. Pour eux aussi, la flétrissure était définitive et ne disparaissait qu'avec la mort<sup>24</sup>. Les gladiateurs *auctorati* étaient des hommes libres, affranchis ou ingénus, qui s'engageaient auprès d'un laniste pour un certain nombre de combats par le biais d'un contrat, l'*auctoratio* (ou *auctoramentum*) dont ils tiraient leur nom<sup>25</sup>. G. Ville décrivait ce contrat et ses conséquences :

---

<sup>22</sup> McGinn, *Prostitution*, p. 58. Sur la culture méditerranéenne, voir J. G. Peristiany (éd.), *Honour and Shame : the Values of the Mediterranean Society*, Londres, 1965 et plus récemment C. Cassar, *L'Honneur et la honte en Méditerranée*, Aix-en-Provence, 2005, p. 7-13. En revanche l'explication de J. F. Gardner, *Women in Roman law ... op. cit.*, p. 133 d'après laquelle les proxénètes femmes, les *lenae*, étaient infâmes car elles étaient souvent d'anciennes prostituées est peu convaincante : ce n'était pas toujours le cas et surtout pourquoi dans ce cas les proxénètes hommes, les *lenones*, étaient-ils infâmes ?

<sup>23</sup> McGinn, *Prostitution*, p. 67 d'après Ulpian, *Tit.*, 13, 2. Cf. chapitre 10.1.3.

<sup>24</sup> Ville, *Gladiature*, p. 341 d'après Calp. Flacc., *Decl.*, 52 où l'on voit qu'un *rudarius* n'est pas autorisé à entrer dans l'armée et O. Diliberto, *Ricerche sull'"auctoramentum" e sulla condizione degli "auctorati"*, Milan, 1981, p. 29.

<sup>25</sup> C. Sanfilippo, « Gli "auctorati" », dans Fr. Pastori (éd.), *Studi in onore di Arnaldo Biscardi*, 1, Milan, 1982, p. 184 insiste sur le fait que les *auctorati* formaient la sous-espèce des gladiateurs libres et volontaires.

« par ce contrat, le gladiateur se vendait à son maître – tel est le sens primitif du verbe (*se*) *auctorare* [...] la condition juridique de ce nouveau gladiateur, ou *auctoratus*, était intermédiaire entre celle de l’esclave et de l’homme libre, plus proche toutefois, pendant la durée du contrat, de celle-là que de celle-ci ; avant tout, il accepte pleinement les dernières conséquences de la condition servile : être brûlé, enchaîné, frappé, tué (*uri, uinciri, uerberari, necari*) »<sup>26</sup>.

Ces derniers mots faisaient partie du serment des gladiateurs tel que nous l’a transmis Sénèque dans une de ses lettres<sup>27</sup>. En somme, l’*auctoratus* était un homme libre qui se vendait pour une durée limitée à un laniste afin d’être traité comme n’importe quel autre gladiateur servile<sup>28</sup>.

De même, les bestiaires sont désignés par une formule récurrente dans nos catalogues d’infâmes : *qui operas suas ut cum bestis depugnaret locauerit*<sup>29</sup>. Eux aussi nouaient un contrat de travail avec l’éditeur des jeux pour combattre dans l’arène, mais contre des bêtes. Toutefois, ils ne prêtaient pas le même serment que le gladiateur et ne se retrouvaient donc pas dans une condition quasi servile. Ils ne faisaient que passer une *locatio*, comme tous les autres professionnels du spectacle d’ailleurs<sup>30</sup>. Ulpien, dans son commentaire à l’Édit, précisait quelques points : pour encourir l’infamie prétorienne, et certainement tous les autres types d’infamie juridique, le bestiaire devait affronter des bêtes féroces, non dressées, dans le cadre d’un spectacle et non d’une chasse hors de l’arène<sup>31</sup>.

Quant au laniste, dont le nom est peut-être une forme dérivée et péjorative de *lanius* (boucher), il recrutait, formait et louait ses gladiateurs. Véritable entrepreneur, il disposait également d’employés comme les *doctores* qui enseignaient l’art de la gladiature aux recrues, de médecins, d’arbitres et rencontrait des succès divers, certains faisant fortune dans cette profession<sup>32</sup>. On le voit la situation des gens de l’arène était très bigarrée : à côté des riches lanistes regardés comme des parvenus et d’autres plus modestes et plus nombreux<sup>33</sup>, se

---

<sup>26</sup> Ville, *Gladiature*, p. 247. Sur tous les aspects de ce contrat, voir les pages 247-250.

<sup>27</sup> Sen., *Ep.*, 37, 1-2 : *Eadem honestissimi huius et illius turpissimi auctoramenti uerba sunt : « Vri, uinciri ferroque necari »*. *Ab illis, qui manus harenae locant et edunt ac bibunt, quae per sanguinem reddant, cauetur, ut ista uel inuiti patiantur* (« Le plus noble et le plus infâme des engagements comportent la même formule : “Endurer le feu, les fers, la mort par le glaive”. À l’endroit de ceux qui louent à l’arène leurs bras, qui mangent et boivent ce qu’ils doivent rendre en donnant leur sang, on se précautionne en sorte que, même contre leur gré, ils souffrent ces épreuves (trad. Fr. Préchac et H. Noblot).

<sup>28</sup> C. Sanfilippo, « Gli “auctorati” », art. cité, p. 184 rappelle la présence du tribun pour l’*auctoratio* pour s’assurer que « l’*auctoratus* fosse *uolens, sua sponte* ».

<sup>29</sup> C’est ainsi qu’Ulpien D. 3.1.1.6 ; *Coll.*, 9, 2, 2 ; Callistrate D. 22.5.3.5 ; et Paul, *Coll.*, 4, 3, 2 désignent les bestiaires, mais ailleurs Ulpien D. 48.2.4 utilise une formule proche qui ne contient pas de référence à la *locatio* : *qui cum bestiis depugnandi causa in harenam intromissi sunt*.

<sup>30</sup> Ville, *Gladiature*, p. 249 en particulier n. 49.

<sup>31</sup> Ulpien D. 3.1.1.6.

<sup>32</sup> Ville, *Gladiature*, p. 272-276.

<sup>33</sup> Ville, *Gladiature*, p. 275. Sur la fortune de certains lanistes, voir Juv., *Sat.*, 3, 152-158 et Sen., *Ep.*, 87, 15.

trouvaient les *auctorati* qui s'étaient vendus corps et âme et les bestiaires qui louaient leurs forces pour combattre des bêtes, sans compter la foule d'auxiliaires qui pourvoyaient au bon déroulement des spectacles.

Sans surprise, ces derniers n'étaient pas infâmes : la seule fois où le *Digeste* les mentionne, c'est justement pour nier leur infamie<sup>34</sup>. En revanche, les historiens estiment généralement que les bestiaires partageaient la même situation que les gladiateurs<sup>35</sup>. Tous les engagements ne flétrissaient pas cependant. Ainsi, ceux qui descendaient dans l'arène pour exhiber leur courage et leurs talents (*uirtutis causa*), et n'avaient par conséquent pas noué un contrat, *locatio* ou *auctoratio*, étaient exemptés de l'infamie<sup>36</sup> :

**Ulpien (libro 6 ad edictum) D. 3.1.1.6 = Ulpien 276 L. :** *Denique eos, qui uirtutis ostendendae causa hoc faciunt sine mercede, non teneri aiunt ueteres, nisi in harena passi sunt se honorari : eos enim puto notam non euadere.*

Enfin, les Anciens disent que ceux qui ont fait cela sans salaire à la seule fin de montrer leur courage ne sont pas passibles [de la note], à moins qu'ils n'aient accepté d'être récompensés dans l'arène ; je pense que ces derniers ne peuvent échapper à la note.

Nous avons à propos de ces engagements non infamants les exemples des jeux donnés par Scipion en l'honneur de son père et de son oncle où figurèrent des combattants volontaires et non payés comme le précise Tite-Live<sup>37</sup> ; ainsi que celui de Fadius, soldat pompéien, qui accepta de livrer gratuitement deux combats dans l'arène de Gadès en 43 avant J.-C., mais refusa ensuite de passer une *auctoratio*<sup>38</sup>.

Peut-on en déduire que l'exhibition publique n'était pas la cause première d'infamie des bestiaires et des gladiateurs ? C'est l'objet d'un débat ancien dont le Pseudo-Quintilien nous a conservé une trace :

**Ps.-Quint., Decl., 302, 2-3 :** *Gladiator igitur est qui in arena populo spectante pugnavit. [...] Quaero an, si creditor post datam pecuniam operas remisisset, diceres eum gladiatorem fuisse ? « In ludo fuit ». Fuerunt doctores et medici et ministri, neque tamen [in] illo nomine tenentur. « Productus est ». Et alii multi, spectaculi gratia. « Sed adfuit pugnae ».*

Un gladiateur est donc celui qui combat dans l'arène devant le peuple spectateur. [...] Je demande, si le créancier après avoir donné l'argent renonce à ses services, est-ce qu'on doit dire qu'il fut gladiateur ? « Il fut dans le *ludus* ». Les entraîneurs, médecins, assistants le furent aussi et ne sont pas pour autant appelés par ce nom. « Il a été produit

---

<sup>34</sup> Ville, *Gladiature*, p. 341 qui extrapole, à juste titre, Ps.-Quint., *Decl.*, 302 et Ulpien D. 3.2.4.1. Dans la note 268, il signale notamment les honneurs reçus par certains arbitres qui confirment qu'ils n'étaient pas infâmes.

<sup>35</sup> Ville, *Gladiature*, p. 341 et O. Diliberto, *Ricerche sull' "auctoramentum" ... op. cit.*, p. 37-38 et 46-49.

<sup>36</sup> Sur les engagements non dégradants, cf. Ville, *Gladiature*, p. 267-268. Les *ueteres* renvoyaient certainement aux juristes d'époque augustéenne qui eurent à discuter ce point de l'Édit après que les catalogues d'infâmes des titres sur la postulation et la représentation furent composés (cf. chapitre 11.4).

<sup>37</sup> Liv., 28, 21, 2 : *uoluntaria omnis et gratuita opera pugnantium fuit* (« chaque prestation des combattants fut volontaire et gratuite », trad. P. Jal).

<sup>38</sup> Cic., *Fam.*, 10, 32, 3 (8 juin 43) = *CLF*, n° 415. Cf. notice n° B.



en public ». Et beaucoup d'autres aussi pour le spectacle. « Mais il était présent au combat ».

Ulpien considérait que le contrat était la cause de l'infamie, qu'il y ait ou non exhibition, et il nous paraît difficile de lui opposer le texte de Gaius qui ne s'intéresse qu'à l'*ars ludicra*<sup>39</sup> :

**Ulpien (libro 6 ad edictum) D. 3.1.1.6 = Ulpien 276 L. :** *Ergo qui locauit solus notatur, siue depugnauerit siue non : quod si depugnauerit, cum non locasset operas suas, non tenebitur : non enim qui cum bestiis depugnauit, tenebitur, sed qui operas suas in hoc locauit.*

Donc celui qui s'est loué est seul noté, qu'il ait combattu ou non, parce que s'il a combattu sans avoir loué ses forces, il n'est pas passible [de la note] ; et s'il n'a pas combattu, mais a loué ses forces pour cela, il est passible [de la note].

**Gaius (libro 1 ad edictum provinciale) D. 3.2.3 = Gaius 68 L. :** *Qui autem operas suas locauit, ut prodiret artis ludicrae causa neque prodit, non notatur : quia non est ea res adeo turpis, ut etiam consilium puniri debeat.*

Celui qui a loué ses services, pour se produire dans un *ars ludicra* et ne se produit pas, n'est pas noté, parce que cette activité n'est pas honteuse au point que même l'intention doive être punie.

Suivant l'opinion d'Ulpien, une majorité de commentateurs voient dans l'*auctoratio* ou la *locatio* l'origine de l'infamie<sup>40</sup>. Certes, il ne faut pas néanmoins oublier d'autres facteurs comme le souligne G. Ville :

« Les raisons de cette *infamia* sont doubles : c'est d'abord la souillure qui s'attache à tous les acteurs rémunérés des spectacles publics, qui se produisent aux regards pour de l'argent ; à cette aliénation s'ajoute l'horreur de la mort qui est au cœur du métier de gladiateur – on n'oubliera pas que les *uenatores* participent aussi, après le début de l'Empire, à l'exécution des *damnati ad bestias* ; c'est cette horreur pour des êtres sanglants, assassins, bourreaux et cadavres vivants à la fois, qui explique l'exclusion des *auctorati* du cimetière de Sassina, autant et peut-être plus que l'*infamia* banale des hommes de spectacle, auriges, mimes, acrobates, danseurs »<sup>41</sup>.

La souillure, liée à la mort et non à la disponibilité sexuelle comme le croit C. Edwards<sup>42</sup>, et le contrat expliquent l'infamie de ces personnages<sup>43</sup>. Le *quaestus* est ici profondément humiliant puisqu'il implique de s'exhiber publiquement, pire de mettre sa vie en danger pour

---

<sup>39</sup> Nous ne pensons pas qu'il faille voir dans cette expression « tous les spectacles » comme le pense Ville, *Gladiature*, p. 341 n. 264, mais seulement ceux du théâtre et peut-être aussi du cirque comme nous l'exposerons ci-dessous.

<sup>40</sup> Lenel, *EP*, p. 89 n. 6 ; O. Diliberto, *Ricerche sull' "auctoramentum" ... op. cit.*, p. 33-34 et 48-49 ; B. Levick, « The *senatus consultum* from Larinum », *JRS*, 1983, 73, p. 110 ; W. D. Lebek, « Standeswürde und Berufsverbot unter Tiberius », *ZPE*, 1990, 81, p. 48-49 ; C. A. Barton, *The sorrows of the ancient Romans : the gladiator and the monster*, Princeton, 1993, p. 14-15.

<sup>41</sup> Ville, *Gladiature*, p. 341. Sur l'exclusion du cimetière de Sassina des gladiateurs, nous renvoyons au chapitre 14.2.

<sup>42</sup> En ce sens Edwards, « Unspeakable Professions », p. 78 qui parle également de masculinité agressive (« He is all sword »), mais dont l'opinion est déjà relativisée, à raison, par Gardner, *Roman Citizen*, p. 136-140.

<sup>43</sup> Ainsi, selon Ville, *Gladiature*, p. 340, l'infamie remonte aux origines de l'*auctoratio* et de la *locatio*.

le plaisir des spectateurs, et en plus, pour le gladiateur, d'être traité en esclave durant tout le temps de l'engagement. Le salaire reçu provient d'une aliénation pour le plaisir d'autrui qui s'apparente à de la prostitution<sup>44</sup>, tout particulièrement dans le cas de l'*auctoratio*<sup>45</sup>. En nouant un tel contrat, les gladiateurs et les bestiaires révélèrent leur extrême vénalité. De la sorte, ils anéantissaient tout le crédit qu'ils pouvaient posséder et devenaient suspects au point d'être écartés des responsabilités publiques et de la vie judiciaire. L'*auctoratio* et la *locatio* détruisaient la respectabilité de ceux qui s'engageaient, mais cette destruction était nécessaire à leur participation aux spectacles publics. La *uenatio* comme le *munus* constituaient un spectacle où était représenté le monde domestiqué par les Romains qui assistaient à cette allégorie de leur domination dans les gradins, la seule place qui leur convenait<sup>46</sup>. Bien que l'*auctoratio* fût indéniablement plus grave que la *locatio*, l'examen des sources ne révèle pas pour autant que les gladiateurs libres étaient beaucoup plus durement touchés par l'infamie que les bestiaires. Le tableau comparatif ne montre que quelques différences, à condition d'accepter que la commission de Tribonien avait effectivement supprimé les références aux gladiateurs du fait de la disparition de ces spectacles à son époque.

Les lanistes partageaient-ils cette infamie comme le soutenait G. Ville<sup>47</sup> ? Ceux-ci sont cités uniquement dans la Table d'Héraclée et dans le sénatus-consulte de Larinum. D'une certaine manière, leur cas se rapproche de celui des *praecones* que nous étudierons un peu plus bas. Contrairement aux *lenones*, les lanistes ne vivaient pas du mensonge, mais, comme eux, leur commerce reposait sur le sacrifice de l'honneur de leurs employés. Aussi exerçaient-ils une activité peu digne d'un citoyen qui, de plus, les mettait au contact des membres les plus abjects de la communauté, ceux qui descendaient volontairement dans l'arène. Or, suite au développement des jeux à la fin de la République, certains s'enrichirent au point d'aspirer à certaines charges municipales auxquelles ils ne pouvaient espérer prétendre autrefois. Comme pour les *praecones*, c'est peut-être en réaction à ces ambitions nouvelles, plus précisément pour y mettre un terme, que la loi municipale portée sur la Table d'Héraclée fut votée<sup>48</sup>. Écartés des honneurs publics, les lanistes étaient également perçus comme une

---

<sup>44</sup> Edwards, « Unspeakable Professions », p. 85 : « what is shameful about professional gladiators is not that they fight, but that they do so for money and in public ».

<sup>45</sup> Voir en plus de Ville, *Gladiature*, p. 341 cité ci-dessus, A. Guarino, « I "gladiatores" e l'"auctoramentum" », *Labeo*, 1983, 29, p. 7-8 et Edwards, « Unspeakable Professions », p. 76-77.

<sup>46</sup> J. Maurin, « Les Barbares aux arènes », *Ktèma*, 1984, 9, p. 102-111. Voir aussi E. Flaig, « Repenser le politique dans la République romaine », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1994, 105, p. 18-19.

<sup>47</sup> Ville, *Gladiature*, p. 341. O. Diliberto, *Ricerche sull'"auctoramentum"* ... *op. cit.*, p. 46 n. 128 suit B. Albanese, *Le persone nel diritto privato romano*, Palermo, 1979, p. 406 n. 280 (que nous n'avons pas pu consulter) qui avance que les employeurs des bestiaires étaient, eux aussi, infâmes.

<sup>48</sup> C'est l'opinion de David, « Prix de la voix », p. 101-106 que nous suivons ci-dessous à propos des *praecones*.

menace pour la reddition de la justice puisque, comme les proxénètes, ils vivaient du trafic d'individus sans *fides* et recourraient parfois à la ruse pour recruter de jeunes hommes pour le *ludus*. Pour cette raison, si rien ne justifie d'ajouter les lanistes à la liste des personnes totalement privées du droit de postuler pour autrui comme l'avancait O. Lenel<sup>49</sup>, ils figuraient peut-être néanmoins dans le catalogue de ceux qui ne pouvaient postuler que *pro certis personis*. Un dernier point semble confirmer cette hypothèse : l'ignominie de la profession paternelle touchait les enfants qui, quoique chevaliers, étaient exemptés de l'interdiction de se produire sur scène ou dans l'arène portée par le sénatus-consulte de Larinum<sup>50</sup>.

Les *auctorati* et les bestiaires étaient infâmes car ils monnaient leur vie, du moins ils acceptaient de la mettre en danger et de mettre à mort, donc aussi de se souiller, pour de l'argent. L'exhibition publique pour amuser autrui aux dépens de sa personne était une aliénation indigne d'un citoyen, une quasi prostitution, sauf lorsqu'elle était accomplie pour prouver son courage et opérait ainsi un renversement. Pire, le gladiateur acceptait d'être traité comme un esclave. Ces personnages, bien que leur métier ne consistât pas à tromper, perdaient tout crédit car la vente de leur corps préfigurait celle de leur parole. Ils étaient par conséquent frappés du soupçon qui les écartait des honneurs publics et des tribunaux.

### **12.1.3. L'ars ludicra (comédiens, danseurs, chanteurs et auriges)**

Les pratiquants de l'*ars ludicra* étaient eux aussi très fréquemment cités dans les catalogues d'infâmes<sup>51</sup>. Il n'est pas aisé de déterminer qui étaient ces professionnels puisque lors des « jeux » avaient lieu non seulement des représentations de théâtre, de danse, de chant, mais aussi des courses de char. H. Leppin en déduisait que *ludicra* renvoyait à tous ces spectacles et que pour distinguer ceux qui se déroulaient au théâtre, on utilisait une expression avec *scaena*<sup>52</sup>. Par conséquent l'expression *qui artem ludicram facit*, que nous trouvons régulièrement dans les sources<sup>53</sup>, désignerait aussi bien les comédiens<sup>53</sup> que les chanteurs, les

---

<sup>49</sup> Lenel, *EP*, p. 89.

<sup>50</sup> Sénatus-consulte de Larinum, l. 16 (éd. B. Levick, *JRS*, 1983, p. 98), passage cité au chapitre 10.5.2.2.

<sup>51</sup> Voir, en plus de notre tableau ci-dessus, les synthèses proposées par Ducos, « Condition des acteurs », p. 19-23 et plus récemment E. Quintana Orive, « Sobre la condición jurídica de los actores en el derecho romano », *RIDA*, 50, 2003, p. 301-315.

<sup>52</sup> H. Leppin, *Histrionen : Untersuchungen zur sozialen Stellung von Bühnenkünstlern im Westen des Römischen Reiches zur Zeit der Republik und des Principats*, Bonn, 1992, p. 77.

<sup>53</sup> Citons entre autres Macer D. 48.5.25 (24) pr. ; Paul D. 23.2.44 pr.-7 ; Ulpien, *Tit.*, 13 et D. 48.2.4 ; Julien (Ulpien) D. 3.2.1 et encore Quint., *Inst. Or.*, 3, 6, 18-19 qui utilise lui le verbe *exercere*.

danseurs et même les auriges<sup>54</sup>. Un passage de Tertullien témoigne en faveur de ce mépris romain envers tous les professionnels du spectacle :

**Tert., *Spec.*, 22, 2-3 :** *Etenim ipsi auctores et administratores spectaculorum quadrigarios, scaenicos, xysticos, arenarios illos amantissimos quibus uiri animas, feminae (aut illi etiam) corpora sua substernunt, propter quos in ea committunt quae reprehendunt, ex eadem parte qua magnificiunt deponunt et deminuunt, immo manifeste damnant ignominia et capitis minutione, arcentes curia, rostris, senatu, equite ceterisque honoribus omnibus simul et ornamentis quibusdam. Quanta peruersitas ! Amant quos multant, depretiant quos probant, artem magnificant, artificem notant.*

Et de fait, eux-mêmes rabaissent et déconsidèrent, pour la raison précisément qui les leur fait porter aux nues, ceux qui réalisent et mettent en œuvre les spectacles : conducteurs de chars, acteurs, gymnastes, combattants de l'arène, tous si adulés que les hommes leur prostituent leur âme et les femmes (ou même des hommes) leur corps, qu'à cause d'eux ils en viennent à faire ce qu'ils réprouvent. Mieux, ils les condamnent ouvertement à l'infamie, à la perte de leurs droits civiques, les écartant de la curie, des rostris, du Sénat, de l'ordre équestre, de tous les autres honneurs et d'un certain nombre de distinctions. Quelle incohérence ! Ils aiment ceux qu'ils châtient, ils ravalent ceux qu'ils applaudissent. Ils magnifient l'art, ils flétrissent l'artiste (trad. M. Turcan).

L'infamie des acteurs est bien attestée, principalement pour la fin de la République et le début de l'Empire, lorsque certains aristocrates se piquèrent de monter sur scène<sup>55</sup>. Un texte de Tite-Live rappelle l'ancienneté de celle-ci tout en nous apprenant que les acteurs d'atellane en étaient exemptés<sup>56</sup>. L'imprécision des sources rend impossible de savoir si la distinction était encore en vigueur à la fin de la République et sous le Principat. Par ailleurs, la théorie de T. Frank, selon laquelle seuls les acteurs des genres théâtraux mineurs, qui étaient les seuls à survivre sous le Principat, étaient infâmes, et dont l'argument principal était la carrière et la vie de Roscius et d'Aesopus, a été définitivement réfutée<sup>57</sup>. On considère désormais que tous les acteurs étaient affectés par les mesures infamantes, vraisemblablement à l'exception des acteurs d'atellane, peut-être parce qu'ils étaient les seuls à se cacher derrière un masque<sup>58</sup>.

Alors que jusqu'à récemment on écartait de l'infamie les auriges<sup>59</sup>, G. Horsmann a soutenu qu'ils étaient tout aussi infâmes que les comédiens et qu'il fallait de ce fait leur

---

<sup>54</sup> Ni les lanistes, ni les gladiateurs, ni les bestiaires ne figuraient dans cette catégorie puisqu'ils participaient aux *munera* et non aux *ludi*. Voir déjà Lenel, *EP*, p. 89 n. 6. D'ailleurs les juristes romains ne s'y trompaient car ils utilisaient des expressions précises pour désigner l'un et l'autre groupes.

<sup>55</sup> Voir l'épisode de Laberius, qui fut lui contraint par César (notice n° 189) et le chapitre sur l'infamie volontaire 14.3.

<sup>56</sup> Liv., 7, 2, 11-12 confirmé par Val. Max., 2, 4, 4. Ces textes sont cités au chapitre 10.1.1.1.

<sup>57</sup> T. Frank, « The Status of Actors at Rome », *CP*, 1931, 26, p. 11-20 réfuté par B. Levick, « The *senatus consultum* from Larinum », *JRS*, 1983, 73, p. 110 ; Dupont, *Acteur-roi*, p. 95-97 et Ducos, « Condition des acteurs », p. 20.

<sup>58</sup> Selon l'interprétation de Dupont, *Acteur-roi*, p. 97 de Fest., p. 238 L.

<sup>59</sup> Greenidge, *Infamia*, p. 125 ; J. E. Spruit, « L'éloignement de l'ars ludicra sous la république », dans *Studi in onore di Edoardo Volterra*, III, Milan, 1971, p. 579-584 dont le raisonnement laisse entendre cela ; E. Rawson, « Chariot racing in the Roman Republic », *PBSR*, 1981, 49, p. 9 n. 38 ; H. Leppin, *Histrionen ... op. cit.*, p. 78 ; Edwards, « Unspeakable Professions », p. 75 ; Gardner, *Roman Citizen*, p. 136.

appliquer toutes les restrictions qui frappaient *qui artem ludicram facit*<sup>60</sup>. À vrai dire, la question est d'autant plus légitime que les conducteurs de char, sous le nom de *quadrigarii*, étaient mentionnés par Tertullien dans le texte ci-dessus. Or, traditionnellement, un fragment d'Ulprien servait à refuser le statut d'infâmes aux auriges :

**Ulprien (libro 6 ad edictum) D. 3.2.4 pr. = Ulprien 279 L. :** *Athletas autem Sabinus et Cassius responderunt omnino artem ludicram non facere : uirtutis enim gratia hoc facere. Et generaliter ita omnes opinantur et utile uidetur, ut neque thymelici neque xystici neque agitadores nec qui aquam equis spargunt ceteraque eorum ministeria, qui certaminibus sacris deseruiunt, ignominiosi habeantur.*

Sabinus et Cassius répondirent qu'en aucun cas les athlètes ne pratiquent l'*ars ludicra* : en effet ils font cela pour montrer leur vertu. Et généralement tous s'accordent à dire et il semble utile que ni les *thymelici*, ni les *xystici*, ni les auriges ni ceux qui aspergent d'eau les chevaux, et tous les autres serviteurs de ceux qui se consacrent aux concours sacrés, ne soient tenus pour infâmes.

Selon G. Horsmann, l'exception n'aurait concerné que les concours sacrés du monde grec. Le contexte serait clairement donné par la formule *certamina sacra*, qui serait une traduction littérale du grec, et par la présence des *thymelici* et *xystici*, formes latinisées de noms grecs<sup>61</sup>. Cette exemption s'insérerait dans la politique orientale d'Auguste qui cherchait à légitimer sa domination en Orient après l'intermède de Marc Antoine<sup>62</sup>. Enfin, G. Horsmann défendait l'idée d'une « Infamierung » des auriges, survenue, malgré leur respectabilité originelle, à cause de la multiplication des jeux et de l'inévitable professionnalisation qui s'ensuivit<sup>63</sup>. Suivant à la lettre la description de Tertullien, que corroborerait une constitution impériale de 394 présentant les conducteurs de char sur le même plan que les acteurs<sup>64</sup>, G. Horsmann conclut à l'infamie des auriges<sup>65</sup>. Il va même plus loin et nie l'existence d'une distinction entre *ludi scaenici* et *ludi circenses*. Selon lui, la *scaena*, telle que la définit Labeo<sup>66</sup>, était une « Schauplatz » et *in scaenam prodire* ne signifiait non pas monter sur scène, mais « jeden öffentlichen Auftritt bei den *ludi*, auch die Rennfahrt eines Wagenlenkers »<sup>67</sup>. En définitive, les auriges auraient été frappés par toutes les dispositions qui touchaient les comédiens, puisque chaque fois que nous trouvons *qui artem ludicram facit*, avec ou sans référence à une *scaena*, cela désignerait également les conducteurs de char.

---

<sup>60</sup> G. Horsmann, *Die Wagenlenker der römischen Kaiserzeit. Untersuchungen zu ihrer sozialen Stellung*, Stuttgart, 1998, p. 41-77 suivi par W. Decker et J.-P. Thuillier dans leur recension de l'ouvrage dans *Nikephoros*, 2001, 14 p. 300-301 et *Latomus*, 2001, 60/2, p. 532-533 respectivement.

<sup>61</sup> G. Horsmann, *Die Wagenlenker ... op. cit.*, p. 46-48. Notons que Leppin, *Histrionen*, p. 81 pensait également que *certamina* dans Ulprien D. 3.2.2.5 cité plus bas désignaient les concours sacrés grecs.

<sup>62</sup> G. Horsmann, *Die Wagenlenker ... op. cit.*, p. 48-49.

<sup>63</sup> G. Horsmann, *Die Wagenlenker ... op. cit.*, p. 50-54.

<sup>64</sup> C. Th., 15, 7, 12 pr. du 29 juin 394.

<sup>65</sup> G. Horsmann, *Die Wagenlenker ... op. cit.*, p. 54-56.

<sup>66</sup> Ulprien D. 3.2.2.5.

<sup>67</sup> G. Horsmann, *Die Wagenlenker ... op. cit.*, p. 58.

Cette théorie a le mérite d'avoir ouvert le débat, mais elle s'avère beaucoup trop audacieuse. Tout d'abord, s'il semble certain que *qui artem facit* désignait, en principe, aussi bien les comédiens que les auriges, le texte d'Ulpien n'est pas d'un usage facile. Si on l'interprète comme l'octroi d'une exception pour le seul monde grec à l'application habituelle de l'infamie, alors certes les *agitatores* en étaient touchés lorsqu'ils participaient aux jeux romains, mais aussi le personnel des jeux, comme ceux qui aspergeaient les chevaux. Or ces serviteurs, qui ne pouvaient pas être désignés par la formule *qui artem ludicram facit* puisqu'ils ne pratiquaient pas cette activité, n'étaient pas infâmes : aucun texte ne les signale comme tels et, un passage du Pseudo-Quintilien suggère même le contraire<sup>68</sup>. En outre, G. von Beseler a montré que ce fragment d'Ulpien était peut-être interpolé, fragilisant toute théorie fondée sur celui-ci<sup>69</sup>. En réalité, ce texte ne ferait qu'exprimer un principe que nous avons déjà observé pour les gens de l'arène et qui était rappelé en préambule à propos des athlètes : ceux qui se produisaient *uirtutis causa* n'étaient pas infâmes<sup>70</sup>. C'est aussi le sens de la réponse de Pegasus et Nerva le Jeune<sup>71</sup>. Or, dans les concours sacrés grecs, seule importait la palme de la victoire. Par souci d'exhaustivité, le texte aurait énuméré tous ceux qui participaient au spectacle, même lorsqu'ils n'étaient pas infâmes comme les palefreniers, pour réaffirmer avec force l'exemption d'infamie qui caractérisait les concours sacrés grecs. De la sorte, nous ne pouvons pas déduire de cet extrait du *Digeste* que les auriges étaient infâmes, ni d'ailleurs qu'ils ne l'étaient pas.

Néanmoins, force est de constater que l'expression *qui artem ludicram facit* les désignait très probablement eux aussi. C'est pour cette raison que les textes précisaient parfois *in scaenam prodire* afin de ne viser que les comédiens, danseurs et chanteurs. Aussi l'interprétation de la définition de *scaena* de Labeo proposée par G. Horsmann ne nous paraît-elle pas tenable :

**Ulpien (libro 6 ad edictum) D. 3.2.2.5 = Ulpien 279 L. :** *Ait praetor : « Qui in scaenam prodierit, infamis est »*<sup>72</sup>. *Scaena est, ut Labeo definit, quae ludorum faciendorum causa quolibet loco, ubi quis consistat moueaturque spectaculum sui praebiturus, posita sit in publico priuatoue uel in uico, quo tamen loco passim homines spectaculi causa admittantur.*

<sup>68</sup> Ps.-Quint., *Decl.*, 302, 3.

<sup>69</sup> G. von Beseler, « Beiträge zur Kritik der römischen Rechtsquellen », *ZRG*, 1948, 66, p. 338.

<sup>70</sup> Ulpien D. 3.1.1.6.

<sup>71</sup> Ulpien (libro 6 ad edictum) D. 3.2.2.5 = Ulpien 279 L. : *Eos enim, qui quaestus causa in certamina descendunt et omnes propter praemium in scaenam prodeuntes famosos esse Pegasus et Nerua filius responderunt* (« Pegasus et Nerva le Jeune répondirent que ceux qui s'abaissaient à prendre part à des compétitions à cause du gain et tous ceux montant sur scène pour une récompense étaient infâmes »).

<sup>72</sup> D'après Lenel, *Paling.*, 2, col. 442 n. 1 *infamis* est une interpolation puisqu'il ne s'agit que de la perte partielle du droit de postuler pour autrui.

Le préteur dit : « Celui qui est monté sur scène est infâme ». La scène est, comme Labeo la définit, une structure mise en place pour donner des spectacles dans n'importe quel endroit où quelqu'un peut se tenir debout ou bouger pour se donner en spectacle, si le lieu est public, privé ou dans la rue, à condition que seulement le public général soit admis à la représentation.

La *scaena* n'était que la scène théâtrale comme le rappellent encore récemment Fl. Dupont et P. Letessier qui distinguent *ludi scaenici*, le théâtre, et *ludi circenses*, jeux du cirque<sup>73</sup>. Cette précision et le catalogue des interdits de *postulare pro alio nisi certis personis* (D. 3.2.1) prouvent que seuls ceux qui se produisaient sur scène étaient frappés de l'infamie prétorienne, ce qui n'était le cas ni des auriges ni des athlètes. Nous pouvons alors nous étonner que Cassius et Sabinus aient eu à répondre, à l'époque de Tibère, à une question sur l'infamie de ces derniers. Pour résoudre cette difficulté, il faudrait peut-être introduire une dimension diachronique : la précision *in scaenam prodire* ne figurait pas encore dans le texte de l'Édit et n'aurait été rajoutée qu'ensuite pour dissiper tout malentendu<sup>74</sup>. Lorsque la loi portée sur la Table d'Héraclée fut votée, dans la première mouture de l'édit *de postulando* et dans d'autres textes datés du Principat augustéen, *qui artem ludicram facit* ne renvoyait, dans la pensée du législateur, qu'aux seuls métiers de la scène<sup>75</sup>. L'imprécision de l'expression rendit ensuite nécessaire d'explicitier les personnages concernés par les différentes dispositions et cela entraîna l'insertion d'une formule avec *scaena*, du moins lorsque le législateur décida d'exclure les auriges de ces incapacités. Les variations que nous trouvons dans les textes et notamment dans celui de la *lex Iulia de adulteriis*, où la formule avec *scaena* apparaît pour le *ius occidendi* mais pas pour l'accusation, pourraient laisser entendre que les réponses furent différentes selon le thème abordé. La professionnalisation et le développement des gains dans les jeux du cirque auraient contribué à avilir l'exercice de cette activité. Il y aurait eu effectivement une « Infamierung » progressive des auriges aboutissant à un mépris néanmoins moindre que celui des comédiens. Ainsi, lors du bref épisode néronien, bien que le Prince osât lui-même conduire des chars lors de concours hippiques, Suétone et Tacite ne mentionnent la participation d'aristocrates que sur la scène et dans l'arène, jamais sur la piste<sup>76</sup>. Toutefois, les auriges étaient finalement assimilés aux acteurs à l'époque de Tertullien puis de la constitution de 394 aux autres professionnels du spectacle.

---

<sup>73</sup> Fl. Dupont et P. Letessier, *Le théâtre romain*, Paris, 2011, p. 13-14.

<sup>74</sup> En ce sens M. Pennitz, « Zur Postulationsfähigkeit der Athleten im klassischen römischen Recht », *ZRG*, 1995, 112, p. 91-108 qui pense qu'il y eut des débats parmi les juristes à propos de l'infamie des athlètes.

<sup>75</sup> Ainsi, alors que la loi Julia *de vi* excluait, d'après Paul, *Sent.*, 5, 26, 2, *qui artem ludicram faciunt* du droit de *prouocatio*, Tacite (*Ann.*, 1, 77, 2-4) et Suétone (*Aug.*, 45, 6) ne mentionnaient que les histrions.

<sup>76</sup> Suet., *Ner.*, 11-12 et 22-24 ; Tac., *Ann.*, 14, 14.

Bien qu'étant allé à notre avis trop loin, G. Horsmann a eu le mérite de poser la question de l'infamie des auriges jusqu'alors occultée par celle des comédiens. Bien que les sources ne permettent guère de trancher la question, il reste possible que les auriges furent progressivement considérés comme infâmes sous le Principat. Par conséquent, les conducteurs de char étaient peut-être concernés par les mesures contre *qui artem ludicram facit*, à condition qu'il n'y eût pas d'allusion à la *scaena*. Dans ce cas, à moins qu'il ne faille interpréter ce silence comme une imperfection de la loi qui aurait mal désigné les personnes qu'elle visait, il serait interdit aux auriges de briguer les charges municipales d'après la Table d'Héraclée<sup>77</sup>, d'épouser les sénateurs et leurs descendants d'après la loi Julia et Papia<sup>78</sup>, d'intenter une accusation dans les *iudicia publica*<sup>79</sup> et de s'asseoir dans les gradins réservés à l'ordre équestre<sup>80</sup>. En revanche, il est certain qu'ils n'étaient pas passibles du *ius occidendi* puisque la loi Julia sur l'adultère précisait bien *in scaenam saltandi cantandique causa*<sup>81</sup>, ni ne subissaient la restriction de la capacité de représentation en justice puisque l'édit faisait référence à la *scaena*<sup>82</sup>, et étaient protégés de la *coercitio* des magistrats durant la période des jeux d'après la *lex Iulia de ui*, Suétone et Tacite ne parlant que des histrions<sup>83</sup>. En conclusion, *qui artem ludicram* désignait assurément les comédiens, les chanteurs, les danseurs, mais peut-être aussi les auriges qui, si tel était le cas, étaient cependant frappés de moins d'incapacités<sup>84</sup>.

À en croire H. Leppin et Chr. Hugoniot, l'infamie ne toucha les professionnels du spectacle qu'au II<sup>e</sup> siècle avant J.-C., lorsque l'aristocratie souhaita se distinguer du reste de la population pour le premier, ou en réaction à la pénétration de la culture hellénistique pour le second<sup>85</sup>. Au contraire, le texte de Tite-Live suggère à notre avis que les censeurs dégradèrent les acteurs bien avant cette époque. Bien qu'il n'existât pas encore d'infamie juridique alors, les comédiens du moins étaient déjà dépréciés. Ils étaient de ce fait relégués par les censeurs dans les tribus urbaines et n'étaient pas admis à servir dans les légions.

<sup>77</sup> *Tabula Heracleensis*, l. 123 (éd. Crawford, *RS*, 1, n°24, p. 367).

<sup>78</sup> Paul D. 23.2.44 pr. et Ulpien, *Tit.*, 13, 1.

<sup>79</sup> Ulpien D. 48.2.4.

<sup>80</sup> Quint., *Inst. Or.*, 3, 6, 18-19.

<sup>81</sup> Macer D. 48.5.25 (24) pr.

<sup>82</sup> Julien (Ulpien) D. 3.2.1 et Ulpien D. 3.2.2.5.

<sup>83</sup> Suet., *Aug.*, 45, 6 et Tac., *Ann.*, 1, 77, 2-5. Cf. chapitre 10.1.1.2.

<sup>84</sup> Les athlètes, qui pratiquaient l'*ars athletica* et non l'*ars ludicra*, et appartenaient plutôt au monde ludique grec, n'étaient pas infâmes d'après M. Amelotti, « La posizione degli atleti di fronte al diritto romano », *SDHI*, 1955, 21, p. 123-126 qui s'appuie sur Ulpien D. 3.2.4 pr. *Contra* M. Pennitz, « Zur Postulationsfähigkeit ... », art. cité, avance l'idée que la question de l'infamie juridique des athlètes suscita des débats parmi les juristes et que certains répondirent positivement, mais à une époque tardive.

<sup>85</sup> H. Leppin, *Histrionen ... op. cit.*, p. 71 et Hugoniot, « De l'infamie à la contrainte », p. 215.



L'infamie des comédiens a de longue date intrigué parce qu'elle faisait des acteurs des êtres ambivalents, adulés et méprisés, et plus récemment parce qu'elle contrastait avec leur situation actuelle. B. Levick, établissant un parallèle avec le gladiateur, avançait que la question du salaire était cruciale<sup>86</sup>. Pourtant, Gaius, dans un texte que nous avons déjà rencontré, affirmait que seul le fait de monter sur scène était infamant<sup>87</sup>. L'exhibition publique était donc à l'origine de l'infamie, le salaire ne faisant que renforcer, comme tout *quaestus*, l'ignominie de la profession<sup>88</sup>. Cette exhibition avait lieu dans un contexte bien particulier, celui des *ludi* qui constituait un espace distinct de ceux de la vie judiciaire, politique etc<sup>89</sup>. L'acteur incarnait ce moment ludique, dénué de tout sérieux, et par conséquent il était infâme comme l'expliquait Fl. Dupont :

« l'infamie d'un acteur le prive de toute autorité, il peut parler longuement, il parle toujours pour ne rien dire, sa parole est sans poids, ce qui lui permet sur scène de produire une parole-image, une parole fausse, une fiction, immédiatement perçues comme telles »<sup>90</sup>.

Et elle poursuit :

« le jeu est mensonge et illusion se donnant pour tels, il congédie la gravité et donc l'éloquence »<sup>91</sup>.

Le jeu ne s'accordait pas à la *grauitas* qui devait caractériser les affaires sérieuses, celles du forum<sup>92</sup>.

Si l'insolence était « la revanche de leur infamie »<sup>93</sup>, reste que l'acteur était un maître de l'illusion, de la tromperie et qu'il était dénué de *fides*, pour les besoins du spectacle, mais aussi à cause de sa maîtrise technique, de sa volubilité équivoque<sup>94</sup>. Comme le soulignait Fl. Dupont, « ce qui fonde la parole de l'acteur c'est sa fausseté ». A. Duncan, rapprochant histrions et prostitués, affirmait que cette insincérité affichée était l'essence même de leur profession, ce que recherchaient clients et spectateurs<sup>95</sup>. Dans cette perspective, M. Ducos a

---

<sup>86</sup> B. Levick, « The *senatus consultum* from Larinum », *JRS*, 1983, 73, p. 110.

<sup>87</sup> Gaius D. 3.2.3.

<sup>88</sup> Dupont, *Acteur-roi*, p. 95-96 et H. Leppin, *Histrionen ... op. cit.*, p. 81.

<sup>89</sup> Fl. Dupont, *L'orateur sans visage. Essai sur l'acteur romain et son masque*, Paris, 2000, p. 2-10.

<sup>90</sup> Fl. Dupont, *L'orateur sans visage ... op. cit.*, p. 9. Voir déjà Dupont, *Acteur-roi*, p. 97 : « Retirer au sujet cette *auctoritas* et marquer de suspicion ses paroles, c'est ôter à ces paroles toute force persuasive. En d'autres termes, l'acteur ne dit rien, il chante et module, sa voix donne du plaisir, elle n'apporte aucune vérité ».

<sup>91</sup> Fl. Dupont, *L'orateur sans visage ... op. cit.*, p. 10.

<sup>92</sup> H. Leppin, *Histrionen ... op. cit.*, p. 71. Voir aussi G. Manuwald, *Roman Republican Theatre*, Cambridge, 2011, p. 87.

<sup>93</sup> Dupont, *Acteur-roi*, p. 100.

<sup>94</sup> Ducos, « Condition des acteurs », p. 23 ; Edwards, « Unspeakable Professions », p. 79 et p. 93 n. 50 : « Actors were regarded as totally lacking in *fides* » ; Hugoniot, « De l'infamie à la contrainte », p. 215 n. 13 ; A. Duncan, « Infamous Performers ... » art. cité, p. 252 qui souligne que comme les prostitués, les acteurs appartiennent au « people who "fake it" for a living ».

<sup>95</sup> Fl. Dupont, *L'orateur sans visage ... op. cit.*, p. 10 et A. Duncan, « Infamous Performers ... » art. cité, p. 271

proposé de voir dans la destruction de la *fides* des comédiens un moyen d'éviter les excès de la *theatralis licentia*<sup>96</sup>. Fl. Dupont suggère également que l'infamie de l'acteur permettait de fixer une frontière lointaine à l'ordre social romain et d'établir tout le « dégradé social de l'honneur et de l'indignité »<sup>97</sup>. La question de la sexualité fut bien entendu abordée. Ni vraiment *puer*, ni vraiment *uir*, efféminé, le comédien était perçu comme ayant une vie sexuelle débridée contraire aux *mores*. En outre, usant de son corps pour procurer du plaisir aux spectateurs et à ses protecteurs, il apparaissait à certains comme un prostitué<sup>98</sup>. La prostitution du corps paraissait inséparable de celle de la voix qui était le fondement du théâtre. Mais ni le danger sexuel, ni la crainte de leur ascension sociale<sup>99</sup> ne justifiaient l'infamie des acteurs. Celle-ci venait d'abord de leur manque de *fides* : ils incarnaient le monde de l'illusion, celui où la parole était sans *grauitas* ni *auctoritas*. Maîtrisant l'art de mentir, ils étaient par conséquent suspects dès qu'ils prenaient la parole en public, d'autant plus qu'ils l'utilisaient fréquemment pour quelque plaisanterie en leur qualité de bouffon. Là résidait le véritable fondement de leur infamie. En outre, ils n'étaient pas vraiment perçus comme des hommes, mais comme des *pueri* efféminés qui ne pouvaient prétendre au statut de citoyen. Ce soupçon était si fort qu'on interdisait également à leurs enfants, adoptifs ou non, éduqués dans le milieu de la tromperie, d'épouser les sénateurs et leurs descendants<sup>100</sup>.

Il en allait très probablement exactement de même pour les danseurs et les chanteurs, mais qu'en était-il pour les auriges, si toutefois ceux-ci étaient bien infâmes ? Nous avons vu que ces derniers n'étaient peut-être concernés que par les mesures qui écartaient de la vie publique. Comment expliquer cette infamie plus légère ? Les auriges ne s'exhibaient dans le cirque que pour conduire des chars dans l'espoir de franchir le premier la ligne d'arrivée. Naturellement, comme les autres professions du spectacle, et suite au développement des jeux sous l'Empire, les gains devinrent plus fréquents et plus élevés. Quelques-uns réussirent parfois à accumuler des fortunes et ambitionnèrent peut-être alors un rôle dans la vie civique. Le législateur brisa ces prétentions car il y avait une véritable discordance entre leur situation économique et leur dignité. Les auriges s'exhibaient malgré tout pour le plaisir d'autrui et cela apparaissait probablement comme une forme d'aliénation. De surcroît, comme les acteurs, ils

---

<sup>96</sup> Ducos, « Condition des acteurs », p. 28-29.

<sup>97</sup> Fl. Dupont, *L'orateur sans visage ... op. cit.*, p. 79 et G. Manuwald, *Roman Republican Theatre, op. cit.*, p. 87.

<sup>98</sup> Edwards, « Unspeakable Professions », p. 80-81 ; Fl. Dupont, *L'orateur sans visage ... op. cit.*, p. 79-80 et plus récemment la section intitulée « Star et gigolo » de Fl. Dupont et P. Letessier, *Le théâtre romain*, Paris, 2011, p. 50-52.

<sup>99</sup> H. Leppin, *Histrionen ... op. cit.*, p. 83 ; Edwards, « Unspeakable Professions », p. 78-79 et E. Quintana Orive, « Sobre la condición ... », art. cité, p. 304 suggèrent cette possibilité.

<sup>100</sup> Paul D. 23.2.44.2-5.

appartenait au monde des *ludi* qu'il était nécessaire de bien séparer de l'univers sérieux. Ainsi face aux prétentions de certains auriges et suite à l'« Infamierung » qui affecta cette profession, il parut nécessaire de réaffirmer la hiérarchie morale et civique par le biais des restrictions du droit d'accuser dans les *iudicia publica*, de briguer des charges municipales, de s'asseoir dans les gradins réservés à l'ordre équestre ou d'épouser un membre de l'ordre sénatorial. Cependant, malgré l'aliénation et leur appartenance au monde des jeux, le soupçon envers ces personnages n'allait pas, comme pour les lanistes et les *praecones*, jusqu'à justifier la restriction de leur capacité de postulation et de représentation. On se contentait de les empêcher de jouer un rôle de premier plan dans la cité, eux qui étaient déjà connus pour leurs exploits dans le cirque.

En conclusion, les *ludi* constituaient un espace à part, où tout était renversé, où rien n'avait de valeur. Cela était surtout vrai pour la scène théâtrale, lieu d'une autre parole que celle du forum. Aussi les professionnels de ces spectacles ne pouvaient-ils pas participer à la vie politique ou judiciaire et encore moins aspirer à des honneurs. Un soupçon pesait sur eux : ils s'aliénaient pour le plaisir d'autrui, tout le contraire de l'*auctoritas* ; ils étaient la cause de troubles et du déchaînement des passions, tout le contraire de la *grauitas*. Par conséquent, ils ne jouissaient d'aucun crédit, ils n'inspiraient aucune confiance car ils n'appartenaient pas au même monde que le reste des citoyens. Ils vivaient dans la dimension du spectaculaire ludique, dont ils ne sortaient guère, et leur accorder un rôle aurait mis en péril la séparation des espaces. « C'est pourquoi », résumait Fl. Dupont à propos des acteurs, mais cela était valable pour les autres professionnels de l'*ars ludicra*, « l'acteur n'est pas un citoyen, il ne peut pas, il ne doit pas l'être. Car il est essentiel que le civique et le scénique ne se mêlent pas »<sup>101</sup>. Le cas des auriges est plus problématique : leur infamie est incertaine et était assurément moins drastique que celle des acteurs, mais sa cause était la même, l'appartenance au monde du jeu et une certaine forme d'aliénation. L'aliénation expliquait vraisemblablement aussi l'infamie des *praecones* qui, en tant qu'appariteurs des magistrats, étaient pourtant membres de l'univers sérieux de la vie publique.

---

<sup>101</sup> Dupont, *Acteur-roi*, p. 97.

#### 12.1.4. Les *praecones*

Les *praecones* n'apparaissent que dans la Table d'Héraclée et dans une lettre de Cicéron, et dans les deux cas il s'agit de leur interdire la brigue des charges municipales<sup>102</sup>. Ces appariteurs étaient, selon la formule de J.-M. David, « l'instrument vocal » du magistrat, en particulier de son *imperium*<sup>103</sup>. Hérauts du monde romain, « ils étaient ainsi indispensables au bon fonctionnement de la vie politique romaine. Ils énonçaient les ordres des magistrats, convoquaient et organisaient les citoyens en peuple. Ils marquaient les limites de l'espace et du temps civiques »<sup>104</sup>. En plus de ces fonctions publiques, certains louaient leurs services dans les ventes aux enchères ou les funérailles privées (le *libitinarius* et le *dissignator* également cités dans la Table d'Héraclée). Depuis les travaux d'E. Lo Cascio et de Fr. Hinard, il est certain qu'il s'agissait des mêmes personnages qui formaient un unique *ordo*<sup>105</sup>. Or, comme le soulignait B. Cohen, appartenir à un *ordo* attestait d'une certaine dignité, si minime fût-elle<sup>106</sup>. Et pourtant, les *praecones*, tant qu'ils exerçaient leur profession, étaient exclus des honneurs municipaux, à côté d'autres personnages qui revenaient dans de nombreux catalogues d'infâmes tels que les comédiens, les gladiateurs ou les proxénètes.

Diverses explications furent proposées pour résoudre cet apparent paradoxe. Tout d'abord, Th. Mommsen déduisait du passage des *Verrines* faisant allusion aux règles données par les Romains à Halèse pour le recrutement de son sénat que le motif était l'exercice d'un métier<sup>107</sup>. Il fut suivi par E. Lo Cascio qui nuancait toutefois : ce métier, sans être véritablement infamant, rendait néanmoins indigne d'accéder aux curies municipales<sup>108</sup>. Cependant, si tous les métiers disqualifiaient pour l'accès aux charges publiques, on peut s'étonner de la désignation à deux reprises des seuls *praecones* dans la Table d'Héraclée, sans

---

<sup>102</sup> Nous renvoyons au chapitre 10.3.2 où le problème de l'identification des deux mesures a été discutée. *Tabula Heracleensis*, l. 94 et 104 (éd. Crawford, *RS*, 1, n° 24, p. 366-367) et Cic., *Fam.*, 6, 18, 1 (fin janvier 45) = *CLF*, n° 218.

<sup>103</sup> David, « Prix de la voix », p. 86.

<sup>104</sup> David, « Prix de la voix », p. 88-89 et plus récemment du même auteur, « Compétences techniques et qualification civique », *Athenaeum*, 2012, 100, p. 266-267 et « La baguette et la voix », dans M. T. Schettino et S. Pittia (dir.), *Les sons du pouvoir dans les mondes anciens*, Besançon, 2012, p. 313-327.

<sup>105</sup> Fr. Hinard, « Remarques sur les *praecones* et le *praeconium* dans la Rome de la fin de la République », *Latomus*, 1976, 35, p. 730-746 et E. Lo Cascio, « *Praeconium* e *dissignatio* nella *Tabula Heracleensis* », *Helikon*, 1975-1976, 15-16, p. 351-371. Dans le même sens, David, « Prix de la voix », p. 84-85 ; « Compétences techniques ... », art. cité, p. 264. La présence des *dissignatores* et *libitinarii* dans la Table d'Héraclée ne servait qu'à envisager tous les cas de figure et à limiter les possibilités de tourner la loi. Contra C. Saumagne, *Le droit latin et les cités romaines sous l'Empire*, Paris, 1965, p. 32-35 pour qui il existait deux ordres de *praecones*.

<sup>106</sup> B. Cohen, « Some neglected *ordines* : the apparitorial status-group » dans Cl. Nicolet (dir.), *Des ordres à Rome*, Paris, 1984, p. 60 : « In a society in which the great mass of humble people was actually deprived of any possibility to attain whatever rank, even an apparitorial *ordo* counted for something ».

<sup>107</sup> Mommsen, *Droit Public*, 2, p. 146-147 d'après Cic., *Verr.*, 2, 2, 122 cité au chapitre 10.3.1.

<sup>108</sup> E. Lo Cascio, « *Praeconium* e *dissignatio* ... », art. cité, p. 360-362.

mention de *quaestus* ou d'autres professions indignes d'un décurion. Il aurait d'ailleurs été plus simple d'écarter des honneurs tous les salariés, mesure qui existait peut-être pour la curie d'Halèse<sup>109</sup>. C'est pourquoi, Cl. Nicolet, s'appuyant sur la bonne situation de plusieurs *praecones*, estimait que les Romains avaient pris une telle mesure pour éviter tout conflit d'intérêts<sup>110</sup>. Quoique séduisante, cette interprétation ne permet pas d'expliquer pourquoi les *praecones* furent les seuls appariteurs écartés du décurionat dans la Table d'Héraclée, alors que l'on pourrait s'attendre à la présence des scribes comme le suggère l'épisode de Flavius<sup>111</sup>. Fr. Hinard retournait à l'explication par le *quaestus*, mais il y introduisait un élément central : les *praecones* restaient des petites gens peu instruits qui « vend[ai]ent leur voix pour survivre, qui, d'une certaine manière, se prostitu[ai]ent »<sup>112</sup>. Finalement, J.-M. David tira toutes les conséquences de cette intuition :

« La caractéristique fondamentale du *praeco* tenait en effet à ce qu'il prêtait sa voix au magistrat. Ce qui signifie qu'il se dépouillait de l'un de ses attributs essentiels d'homme et de citoyen. Si l'on prend en compte en effet la dimension conative ou éthique de l'énonciation, cette situation portait directement atteinte à l'unité de la personne du locuteur. Comme il parlait pour un autre que ses propos engageaient et qu'en d'autres termes il n'était publiquement porteur que de l'*auctoritas* d'autrui, lui-même était dépourvu de cette qualité essentielle. Pire encore, ce premier renoncement auquel sa fonction le conduisait, faisait de sa voix un instrument qu'il était susceptible de louer ; ce qu'il ne manquait pas de faire quand il procédait aux ventes aux enchères. Ceci explique également l'allusion au *quaestus* et toutes les accusations de prostitution qu'une telle situation autorisait »<sup>113</sup>.

Et il justifiait la mention du seul *praeco* dans la Table d'Héraclée :

« Cette particularité qui s'imposait à eux de vendre leur voix, les distinguait des autres appariteurs qui ne faisaient que prêter leurs services et non pas une partie d'eux-mêmes »<sup>114</sup>.

L'aliénation de sa voix caractérisait donc également le *praeco*<sup>115</sup>. De surcroît, Q. Granius, riche *praeco* de la fin du II<sup>e</sup> siècle, apparaît dans nos sources comme un bouffon (*scurra*) à cause des traits qu'il lançait contre les principaux personnages de son temps. Cette liberté

<sup>109</sup> Cf. chapitre 10.3.1.

<sup>110</sup> Nicolet, *L'Ordre équestre*, p. 404 suivi par Crawford, *RS*, 1, p. 384.

<sup>111</sup> Sur cet épisode : L. Calpurnius Piso Frugi, *Annales*, 30 Chassignet (*ap. Gell.*, 7, 9, 2-4) ; Liv., 9, 46, 1-3 ; et voir Humm, *Appius*, p. 441-444 et en dernier lieu Th. Lanfranchi, « À propos de la carrière de Cn. Flavius » à paraître dans les *MEFRA*, que l'auteur a bien voulu nous laisser consulter.

<sup>112</sup> Fr. Hinard, « Remarques sur les *praecones* ... », art. cité, p. 743.

<sup>113</sup> David, « Prix de la voix », p. 85. Voir aussi J.-M. David, « Compétences techniques ... », art. cité, p. 271-272 et « La baguette et la voix », art. cité, p. 314-316, p. 319 et surtout p. 323-325.

<sup>114</sup> David, « Prix de la voix », p. 99.

<sup>115</sup> J.-M. David, « Compétences techniques ... », art. cité, p. 268 : « [La voix] devenait un simple outil de l'exercice du pouvoir. Bien souvent les auteurs anciens y faisaient allusion comme à un instrument de manifestation de l'autorité, au même titre par exemple que la baguette du lecteur, comme si elle avait été distincte de son locuteur. Elle se désincarnait en quelque sorte » et, un peu plus loin, p. 269 : « [Les *praecones*] n'étaient pas maîtres en effet des formules ni des énoncés qu'ils prononçaient. Ceux-ci émanaient tous de la personne du magistrat qui ordonnait ».

n'était tolérable que parce que sa voix n'avait aucune valeur, comme celle de l'acteur qui pouvait lui-aussi se montrer insolent<sup>116</sup>. Enfin, J.-M. David introduisait une dimension conjoncturelle : grâce au développement économique découlant de la conquête, certains *praecones* avaient bâti une fortune et entendaient désormais devenir de véritables notables en briguant les honneurs municipaux dans un premier temps. Face à cela, l'ancienne aristocratie repoussa par la loi les désirs de ces parvenus, à l'instar des exclusions figurant dans le règlement d'Halèse ou la Table d'Héraclée<sup>117</sup>.

En définitive, la prostitution de leur voix qu'exigeait leur profession était ce qui stigmatisait les *praecones* et justifiait leur exclusion des honneurs municipaux. Celle-ci n'était d'ailleurs qu'une réponse à une question qui apparut suite aux bouleversements sociaux provoqués par la conquête. Cependant, le déshonneur de ces personnages était véniel puisqu'ils redevenaient éligibles une fois qu'ils avaient abandonné leur profession et n'étaient pas frappés d'une autre forme d'infamie juridique. Ils étaient effectivement dans une situation paradoxale. Situés parfois à la lisière de l'ordre équestre par leur fortune réalisée grâce à leurs professions, ils fréquentaient les magistrats et appartenaient à un *ordo*. Ils étaient pourvus d'une certaine respectabilité d'autant plus qu'ils participaient activement à la vie publique. Mais la vente de leur voix substituait l'*auctoritas* du magistrat à la leur qui restait cependant intacte. Un *praeco* ne pouvait pas être soupçonné de duperie, autrement il aurait été incapable de remplir son rôle. Contrairement au comédien, il ne participait pas à créer une illusion, il façonnait le monde réel par les ordres qu'il donnait au peuple. N'étant pas suspect de tromperie, il n'était pas écarté de la vie judiciaire, même lorsqu'il exerçait encore son métier. En se démettant de sa charge, le *praeco* mettait fin à sa « déréalisation » et à sa « dépersonnalisation »<sup>118</sup> et retrouvait pour ainsi dire intacte l'*auctoritas* qu'il avait abandonnée pour devenir appariteur et regagnait ainsi sa respectabilité.

---

<sup>116</sup> Fr. Hinard, « Remarques sur les *praecones* ... », art. cité, p. 743-746 et David, « Prix de la voix », p. 103. Sur l'insolence de l'acteur, voir ci-dessus. Voir aussi l'exemple de Naevius d'après Cic., *Quinct.*, 11.

<sup>117</sup> David, « Prix de la voix », p. 101-105 et en particulier p. 106 : « Jadis, simples appariteurs des magistrats, ils subissaient probablement sans trop de peine le discrédit que leur valait le fait de n'être que l'instrument vocal de l'énonciation du droit. Et sans doute seraient-ils restés dans l'ombre de l'Histoire si le processus que nous avons envisagé ne s'était enclenché. Le rôle que certains d'entre eux jouaient dans les ventes aux enchères les conduisit à la fortune. Ils atteignirent et dépassèrent même souvent le niveau de cens qui permettait de tenir une place honorable dans les municipes d'Italie. Les guerres civiles en provoquant la ruine de bien des familles anciennes leur ouvrait de nouvelles opportunités. On comprend que cela ait pu être ressenti comme une menace et provoqué une réaction de la part de législateurs dont la mission était de mettre en place les règles qui garantissaient l'équilibre civique ». Voir aussi du même, « La baguette et la voix », art. cité, p. 324.

<sup>118</sup> J.-M. David, « La baguette et la voix », art. cité, p. 319 : « les uns et les autres [les licteurs et les hérauts] subissaient une sorte de déréalisation qui les conduisait à devenir la main et la voix du magistrat » et p. 323.

L'infamie qui frappait les pratiquants de certaines activités a suscité plusieurs interprétations dont la plupart suivaient un paradigme fonctionnaliste. Ainsi, pour n'en citer que quelques-unes s'intéressant principalement aux acteurs, Fl. Dupont expliquait l'infamie par la nécessité de séparer l'univers sérieux de l'univers ludique et de cantonner les comédiens dans ce dernier<sup>119</sup>. Dans le même esprit, M. Ducos avançait que l'infamie avait pour fonction d'isoler les acteurs dans la cité pour la protéger du désordre qu'ils provoquaient<sup>120</sup>. Dernier exemple, H. Leppin estimait que les mesures frappant les histrions servaient avant tout à empêcher leur ascension sociale<sup>121</sup>. Toutes ces théories font fi de la distinction entre infamie juridique et infamie non-juridique et de la lente évolution qui conduisit de la seconde à la première. Elles postulent que l'infamie était un ensemble cohérent de dispositions restreignant le statut et les capacités d'un individu. Or il n'en était rien. L'infamie juridique, nous l'avons vu aux chapitres neuf et dix, fut une construction laborieuse et, par conséquent, ne pouvait pas être un instrument préexistant par lequel le législateur attribuait à certaines catégories une place dans la société. Enjeu de débats, comme en témoigne la lettre de Cicéron à propos de l'exclusion des *praecones* des honneurs municipaux<sup>122</sup>, l'infamie ne frappait qu'une portion de ceux qui étaient socialement méprisés. Elle ne s'imposait pas comme une évidence. Elle était un choix soit du magistrat, lorsqu'il actualisait une infamie latente, soit du législateur, lorsqu'il inscrivait une catégorie dans le catalogue de sa loi. En réalité, ces décisions contribuaient tout autant à réaffirmer l'ordre social et moral qu'à l'élaborer, à l'instar des censeurs qui façonnaient les *mores* en les faisant respecter lors du *regimen morum*<sup>123</sup>. Il est donc nécessaire de dépasser le fonctionnalisme pour saisir les motifs du choix du législateur qui n'accomplissait pas sa tâche dans une seule visée sociétale. Il répondait à des exigences plus concrètes en se fondant, il est vrai, sur les représentations que ses concitoyens avaient de différentes catégories de personnages<sup>124</sup>.

Partant d'un paradigme fonctionnaliste, A. Duncan présentait les acteurs et les prostitués comme des « low-Others », c'est-à-dire des contre-modèles qui permettaient de définir par opposition le citoyen idéal, mais elle expliquait leur choix comme cibles de l'infamie par leur insincérité, c'est-à-dire que leur réalité ne correspondait pas à leur apparence<sup>125</sup>. Toutefois, bien que séduisante, cette interprétation ne peut s'appliquer à toutes les activités énumérées

---

<sup>119</sup> Dupont, *Acteur-roi*, p. 95-97.

<sup>120</sup> Ducos, « Condition des acteurs », p. 28-29.

<sup>121</sup> E. Leppin, *Histrionen ... op. cit.*, p. 83.

<sup>122</sup> Cic., *Fam.*, 6, 18, 1 (fin janvier 45) = *CLF*, n° 218.

<sup>123</sup> Cf. chapitre 4.

<sup>124</sup> David, *Patronat*, p. 63.

<sup>125</sup> A. Duncan, « Infamous Performers ... » art. cité, p. 270-271.

dans ce chapitre. Plus globale est celle de C. Edwards, selon laquelle les acteurs, les gladiateurs et les prostitués pourvoient aux *uoluptates* qui menaçaient la stabilité sociale, d'où leur infamie : « Subordinated to the desires of others, these infamous persons are assimilated to the feminine and the servile, unworthy to be fully Roman citizens »<sup>126</sup>. Cette hypothèse éclaire également l'infamie des lanistes, des proxénètes et des auriges, mais bute sur le problème du *praeco*. Examinant les restrictions du droit de postuler, J.-M. David affirmait que ce qui caractérisait les activités infamantes était que ceux qui les pratiquaient « ne s'apparten(aient) plus juridiquement ou symboliquement »<sup>127</sup>. En effet, le point commun de tous ces métiers semble bien avoir été une certaine forme de prostitution, du corps ou de la voix, réelle ou symbolique, que la personne l'accomplît elle-même ou vécût de celle d'un autre sous sa dépendance. Au mépris pour le salariat, dans lequel seule la force de travail était louée, s'ajoutait l'aliénation, le fait de vendre une partie de soi, de sa vie même pour les gladiateurs et les bestiaires qui acceptaient de la risquer, ou de sa parole et donc de sa conscience. Cette aliénation ruinait la *fides*, la confiance que l'on inspirait aux autres et qui était fondamentale pour tous les actes que l'infamie empêchait d'accomplir. Elle était donc au cœur de l'infamie. Cependant, il est plus difficile de discerner une quelconque forme d'aliénation dans les délits et les quelques autres mauvaises conduites retenus par les législateurs.

## 12.2. LES DÉLITS ET AUTRES MAUVAISES CONDUITES

En plus de certaines activités, une série de délits et de mauvaises conduites figuraient dans les catalogues comme motifs d'infamie. Là encore, comme l'avait souligné Savigny, le législateur sanctionnait l'action et non l'origine ou le statut d'un individu. Pour comprendre pourquoi ces comportements étaient inscrits dans les listes d'infamie, il est essentiel de les définir précisément et de saisir leur représentation dans les mentalités romaines. Nous entendons de la sorte tester l'hypothèse à laquelle nous sommes arrivés en vérifiant si, là encore, l'aliénation tenait une place cruciale au point d'être perçue comme la cause première de l'infamie juridique.

---

<sup>126</sup> Edwards, « Unspeakable Professions », p. 85.

<sup>127</sup> David, *Patronat*, p. 64.



### 12.2.1. Les condamnations pour certains délits

Dans les trois chapitres précédents, nous avons vu que tous les délits n'entraînaient pas l'infamie et que, même lorsque c'était le cas, celle-ci revêtait différentes formes. Le tableau récapitulatif présenté en introduction en témoigne. Ce n'était donc pas le viol de la loi qui causait l'infamie, mais la nature de l'infraction. De même, les actions infamantes étaient aussi bien civiles que pénales. C'est donc l'étude de la nature de chaque délit qui va permettre de révéler s'il existait un point commun entre toutes ces infractions, concret ou non, qui pourrait expliquer leur sélection par chaque législateur lorsqu'il élaborait son catalogue d'infâmes.

#### 12.2.1.1. Les condamnations dans les *iudicia publica*

Les *iudicia publica* ont déjà été étudiés dans le chapitre neuf et nous nous contenterons ici de résumer ce que nous y avons exposé. D'une manière générale, le point commun de ces délits était d'avoir spolié la communauté, d'avoir bafoué le prestige et la puissance de l'État, ou de s'être servi de la *res publica* à son profit. Le coupable avait eu une attitude incivique au point d'avoir parfois agi contre les intérêts de la cité. Dans le chapitre quatre, nous avons constaté que ce comportement était justement celui qui justifiait le plus souvent les dégradations censoriales. Comme le *regimen morum* judiciaire tendait à pallier les déficiences du *regimen morum* censorial voire à s'y substituer à la fin de la République, les condamnés dans les *iudicia publica* furent peu à peu écartés juridiquement de la participation à la vie publique. Il leur fut défendu de briguer les honneurs, d'accuser, d'être juges, patrons et témoins dans les procès publics et privés, mais aussi d'épouser un sénateur ou un de ses parents et ils étaient passibles du *ius occidendi* de la loi Julia sur l'adultère.

Toujours est-il que ni le péculet, ni les concussions, ni la *uis priuata*, ni l'*ambitus*, ni les autres crimes publics analysés dans le chapitre neuf ne supposaient une aliénation de soi. La mise à l'écart des responsabilités et, plus largement, de la vie publique reposait sur le soupçon, entendu comme la crainte d'une récidive. Celui qui avait usé de la cité à son profit ou l'avait, par son comportement, menacée ne méritait plus d'y jouer un quelconque rôle. Cela était d'autant plus vrai pour les magistrats condamnés que ceux-ci n'avaient pas fait preuve de la loyauté que la communauté attendait d'eux<sup>128</sup>. Pire, ils l'avaient trompée. Tout se passe comme si la condamnation dans un *iudicium publicum* révélait l'incapacité du coupable à œuvrer pour le bien de la cité et lui faisait perdre la confiance de ses concitoyens, sa *fides*.

---

<sup>128</sup> Freyburger, *Fides*, p. 212 : « la “loyauté” exigible d'un magistrat romain : nécessité d'un comportement susceptible d'attirer la confiance, obligation de respecter les engagements pris, lien sacré contracté par le serment d'entrée en charge ».

L'adultère, qui avec la loi Julia devint un crime donnant lieu à un *iudicium publicum*, constituait un cas particulier. Non seulement l'adultère fragilisait l'équilibre de la société en brisant des mariages légitimes, mais il signifiait aussi tromperie. L'épouse devait une fidélité absolue à son mari<sup>129</sup> tandis que l'homme adultère bafouait la confiance d'un concitoyen en ne respectant pas son mariage. En outre, l'amant, pour cacher son forfait, devait duper le mari et ceux qui pourraient le dénoncer. Comme l'acteur, il devait faire illusion, ce qui explique que les deux personnages fussent souvent associés<sup>130</sup>. Par conséquent, les condamnés d'après la loi Julia subissaient des restrictions plus étendues que celles des autres condamnés dans un *iudicium publicum* puisqu'ils ne pouvaient épouser des ingénus et subissaient des peines stigmatisantes (cf. tableau 12.1 b) et, dans la même perspective, le mari complaisant était sanctionné en étant assimilé au proxénète<sup>131</sup>. En revanche, les condamnés dans les actions civiles semblent avoir été frappés moins durement que les condamnés dans un *iudicium publicum*.

#### 12.2.1.2. Les condamnations dans les iudicia priuata

Certaines infractions donnaient lieu à des procédures infamantes que nous avons déjà examinées sous le nom d'*actiones ignominiosae*. Elles provoquaient la restriction de la représentation en justice et l'incapacité d'être décurion et plus tard d'être sénateur ou magistrat ainsi que nous l'avons vu dans le chapitre précédent. Or ces forfaits ne correspondaient qu'à une partie des nombreux délits reconnus dans le droit romain<sup>132</sup>. Dès lors, il est nécessaire de revenir sur chacun des délits entraînant une *actio ignominiosa*, en distinguant d'abord les obligations naissant d'un délit de celles naissant d'un contrat<sup>133</sup>. Parmi les premières figurait l'*actio iniuriarum* déjà envisagée dans le chapitre neuf<sup>134</sup>. Si, à l'origine, l'*iniuria* désignait toutes les infractions au droit, le terme finit par n'englober que les atteintes physiques et morales à la personne<sup>135</sup> :

---

<sup>129</sup> Freyburger, *Fides*, p. 168-176.

<sup>130</sup> Edwards, « Unspeakable Professions », p. 81-85. Cf. ci-dessus 12.1.3.

<sup>131</sup> Cf. chapitre 9.2.3.7.3. Sur l'accusation de *lenocinium* voir Ph. Moreau, « Loi Iulia réprimant l'adultère et d'autres délits sexuels », dans J.-L. Ferrary et Ph. Moreau (dir.), *Lepor. Leges Populi Romani*, [En ligne] Paris : IRHT-TELMA, 2007 URL : [http://www.cn-telma.fr/lepor/notice\\_432/](http://www.cn-telma.fr/lepor/notice_432/) ; date de mise à jour : 2008-04-29 avec la bibliographie.

<sup>132</sup> P. Fr. Girard, *Manuel élémentaire de droit romain*, Paris, 1929, p. 427 : « Les délits privés frappés d'une amende au profit de leur victime par le droit civil ou par l'édit sont innombrables ». Il suffit également de consulter l'entrée *actio* dans l'index de Kaser, *Privatrecht* ou de D. Mantovani, *Le formule del processo privato romano. Per la didattica delle Istituzioni di diritto romano*, Pavie, 1999<sup>2</sup> pour s'en convaincre.

<sup>133</sup> Gai., *Inst.*, 3, 182.

<sup>134</sup> Cf. chapitre 9.2.3.6.

<sup>135</sup> Gai., *Inst.*, 3, 221-225. Voir Mommsen, *Droit Pénal*, 2, p. 220 et Kaser, *Privatrecht*, p. 623-625.

**Gai., Inst., 3, 220 :** *Iniuria autem committitur non solum, cum quis pugno puta aut fuste percussus uel etiam uerberatus erit, sed etiam si cui conuicium factum fuerit, siue quis bona alicuius quasi debitoris sciens eum nihil sibi debere proscripserit siue quis ad infamiam alicuius libellum aut carmen scripserit siue quis matrem familias aut praetextatum adsectatus fuerit et denique aliis pluribus modis.*

Faire injure c'est non seulement frapper à coup de poings, de bâton ou de fouet, mais aussi outrager, vendre aux enchères à votre profit comme s'il s'agissait de ceux d'un débiteur les biens de quelqu'un que vous savez ne rien vous devoir, diffamer en prose ou en vers, poursuivre de ses assiduités une mère de famille ou un adolescent de condition libre, et ainsi de suite (trad. J. Reinach modifiée).

Autre délit particulièrement ancien, le *furtum*, c'est-à-dire le vol compris d'une manière très étendue comme le montrent les définitions de Gaius et de Paul :

**Gai., Inst., 3, 195 :** *Furtum autem fit non solum, cum quis intercipiendi causa rem alienam amouet, sed generaliter, cum quis rem alienam inuito domino contrectat.*

Il y a vol non seulement par soustraction en vue d'appropriation, mais d'une façon générale, par rétention contre le gré du propriétaire d'une chose qui ne vous appartient pas (trad. J. Reinach).

**Paul (libro 39 ad edictum) D. 47.2.1.3 = Paul 563 L. :** *Furtum est contrectatio rei fraudulosa lucri faciendi gratia uel ipsius rei uel etiam usus eius possessionisue.*

Le vol est le détournement frauduleux d'une chose en vue de faire un gain soit de la chose elle-même soit de son usage soit de sa possession.

Le terme central des deux définitions étant la *contrectatio*, le *furtum* recouvrait aussi bien la soustraction frauduleuse que l'abus de confiance ou l'escroquerie<sup>136</sup>. Le vol avec violence (*ui bona rapta*) était une forme du *furtum* qui donnait lieu à une action spécifique d'après l'Édit :

**Gai., Inst., 3, 209 :** *Qui res alienas rapit, tenetur etiam furti. Quis enim magis alienam rem inuito domino contrectat quam qui <ui> rapit? itaque rect<e dict>um est eum improbum furem esse; sed propriam actionem eius delicti nomine praetor introduxit, quae appellatur ui bonorum raptorum, et est intra annum quadrupli [actio], post annum simpli. quae actio utilis est, etsi quis unam rem licet minimam rapuerit.*

Qui ravit des choses ne lui appartenant pas commet aussi un vol. Car n'est-ce pas porter à son comble le détournement contre le gré du propriétaire d'une chose qui ne vous appartient pas que de la ravir ? Aussi l'appelle-t-on à bon droit voleur malhonnête. Mais le préteur introduisit au titre de ce délit une action spéciale, appelée action des biens ravis par violence, qui s'exerce au quadruple dans l'année, et au simple une fois ce délai expiré. Cette action est utile, même si l'on a ravi une seule chose, si insignifiante soit-elle (trad. J. Reinach).

**Ulpien (libro 56 ad edictum) D. 47.8.2 pr. = Ulpien 1310 L. :** *Praetor ait: « Si cui dolo malo hominibus coactis damni quid factum esse dicetur siue cuius bona rapta esse dicentur, in eum, qui id fecisse dicetur, iudicium dabo. Item si seruus fecisse dicetur, in dominum iudicium noxale dabo ».*

---

<sup>136</sup> P. Fr. Girard, *Manuel élémentaire ... op. cit.*, p. 431-432 ; Kaser, *Privatrecht*, p. 614-615 et M. Ducos, *Rome et le droit*, Paris, 1996, p. 183. Gai., *Inst.*, 3, 183 distinguait également quatre types de vol selon qu'il était flagrant, non flagrant, découvert ou qu'il s'agissait de recel. Voir également le long titre consacré au vol dans le *Digeste* : D. 47.2.

Le préteur dit : « Si on dit que quelque dommage a été fait à quelqu'un par dol par des hommes rassemblés ou si on dit que ses biens ont été ravés, je donnerai une action contre celui qui est dit avoir fait cela. De même, si on dit qu'un esclave a fait cela, je donnerai une action noxale contre son maître ».

Ainsi, le délit était identique au *furtum* si ce n'est ce facteur aggravant qu'était la violence<sup>137</sup>. Quant au *dolus malus* qui n'apparut que tardivement, au début du I<sup>er</sup> siècle avant J.-C.<sup>138</sup>, il désignait « l'emploi de manœuvres frauduleuses pour déterminer quelqu'un à faire quelque chose »<sup>139</sup>. Le stellionat, vente frauduleuse, en constituait une forme particulière<sup>140</sup>. Enfin, la dernière obligation délictuelle infamante que nous connaissons était la violation de sépulture avec dol selon les termes mêmes de l'Édit<sup>141</sup>.

Une seconde série d'actions *ignominiosae* était fondée sur une obligation contractuelle. La fiducie (*fiducia*) était un « contrat fondé sur la bonne foi où l'on transf[érait] un bien ou une personne, à charge pour le bénéficiaire d'en faire un usage déterminé et de la retransférer à l'aliénateur »<sup>142</sup>. Un passage d'une lettre de Cicéron offre une formule assez éloquente sur la nature de ce contrat : « ainsi qu'on doit agir honnêtement entre honnêtes gens »<sup>143</sup>. Dans le même ordre d'idées, le dépôt (*depositum*) était un « contrat réel de bonne foi, qui consistait dans la remise de la chose à un dépositaire qui doit la conserver »<sup>144</sup> :

**Ulpian (libro 30 ad edictum) D. 16.3.1 pr. = Ulpian 885 L. :** *Depositum est, quod custodiendum alicui datum est, dictum ex eo quod ponitur : praepositio enim de auget depositum, ut ostendat totum fidei eius commissum, quod ad custodiam rei pertinet.*

Le dépôt est ce qui a été donné à la garde de quelqu'un et on l'appelle ainsi parce qu'il a été posé. En effet la préposition *de-* accroît le terme *depositum* de manière à montrer que tout ce qui relève de la garde de la chose a été accompli d'après la bonne foi du dépositaire.

---

<sup>137</sup> P. Fr. Girard, *Manuel élémentaire ... op. cit.*, p. 445 n. 2. Notons que Lenel, *Paling.*, 2, col. 761 n. 4 suggère de corriger en *armatis coactisue*.

<sup>138</sup> Sur la datation, voir en particulier P. Fr. Girard, *Manuel élémentaire ... op. cit.*, p. 450 ; A. Watson, *Law Making in the later Roman Republic*, Oxford, 1974, p. 72-75 et Crawford, *RS*, 1, p. 315-316.

<sup>139</sup> P. Fr. Girard, *Manuel élémentaire ... op. cit.*, p. 449-450. Voir aussi M. Ducos, *Rome et le droit*, Paris, 1996, p. 182.

<sup>140</sup> Voir le titre 47.20 du *Digeste*.

<sup>141</sup> Ulpian D. 47.12.3 pr.

<sup>142</sup> M. Ducos, *Rome et le droit*, Paris, 1996, p. 182, voir aussi p. 112 et Kaser, *Privatrecht*, p. 536-538.

<sup>143</sup> Cic., *Fam.*, 7, 12, 2 (février 53) = *CLF*, n° 35 : *Sed quonam modo ius civile defendes, cum omnia tua causa facias, non civium ? Vbi porro illa erit formula fiduciae : VT INTER BONOS BENE AGIER OPORTET ? Quis enim est, qui facit nihil nisi sua causa ?* (« Mais comment donc te feras-tu le champion du droit civil, si ton intérêt, et non celui de tes concitoyens, règle toutes tes actions ? Et que deviendra cette belle formule des procès de fiducie, AINSI QU'ON DOIT AGIR HONNÊTEMENT ENTRE HONNÊTES GENS. Car quel nom donner à celui qui n'agit que pour soi ? », trad. L.-A. Constans). Sur l'*actio depositi* de manière générale, voir le titre 16.3 du *Digeste*.

<sup>144</sup> M. Ducos, *Rome et le droit*, Paris, 1996, p. 182, voir aussi p. 113 et Kaser, *Privatrecht*, p. 534-536.

Le mandat, contrat par lequel on confiait une mission à quelqu'un<sup>145</sup>, dépendait lui aussi étroitement de la bonne foi<sup>146</sup> :

**Gai., Inst., 3, 155** : *Mandatum consistit siue nostra gratia mandemus siue aliena ; itaque siue ut mea negotia geras, siue ut alterius, mandauerim, contrahitur mandati obligatio et inuicem alter alteri tenebimur <in id> quod uel me tibi uel te mihi bona fide praestare oportet.*

Il y a mandat, que nous mandions en notre faveur ou en faveur d'un tiers ; ainsi, si je t'ai mandé de gérer soit mes propres affaires soit celles d'un tiers, l'obligation de mandat se trouve conclue, et nous sommes tenus réciproquement l'un envers l'autre de toutes les prestations que la bonne foi nous commande (trad. J. Reinach).

Naturellement, il ne pouvait y avoir mandat que si la mission confiée était conforme aux bonnes mœurs<sup>147</sup>. La société (*societas*), « contrat par lequel plusieurs personnes mett[ai]ent quelque chose en commun dans un but licite »<sup>148</sup>, reposait également sur la *fides* comme le rappelait M. Kaser<sup>149</sup>. Ainsi, une action était accordée par le prêteur lorsque l'un des contractants ne respectait pas les termes du contrat comme conserver l'objet confié, ne pas remplir la mission ou l'accomplir au détriment du mandant, ou encore ne pas tenir ses engagements dans la société constituée. Il en allait de même avec l'action de tutelle (*tutela*) qui était octroyée lorsque le tuteur avait failli à son devoir de protéger la personne et les intérêts de son ou sa pupille et, en particulier, lorsqu'il avait agi en vue de son propre profit<sup>150</sup>. La tutelle était en effet une charge contraignante et d'autant plus importante qu'elle était sans doute courante du fait de l'espérance de vie réduite rendant les enfants orphelins de père assez jeunes<sup>151</sup>.

M. Kaser avait déjà constaté que toutes les actions infamantes nées d'un contrat étaient des *actiones bonae fidei*<sup>152</sup> dont Cicéron et Gaius nous donnent la liste<sup>153</sup>. Or,

---

<sup>145</sup> M. Ducos, *Rome et le droit*, op. cit., p. 184, voir aussi p. 116 et Kaser, *Privatrecht*, p. 577-580. Sur l'*actio mandati*, voir Gai., *Inst.*, 3, 155-162 et le titre 17.1 du *Digeste*.

<sup>146</sup> Voir également la grande fréquence avec laquelle la *fides* et le verbe *fidejubeo* (se porter garant) reviennent dans le titre du *Digeste* consacré à cette obligation contractuelle.

<sup>147</sup> Gai., *Inst.*, 3, 157. Voir aussi l'exemple d'Ulpien D. 17.1.12.11 : si un jeune homme *luxuriosus* demande d'agir pour une prostituée, il n'y a pas mandat.

<sup>148</sup> M. Ducos, *Rome et le droit*, Paris, 1996, p. 187. Sur la *societas* et l'action liée, voir Gai., *Inst.*, 3, 148-154 et le titre 17.2 du *Digeste* et aussi Kaser, *Privatrecht*, p. 577-580.

<sup>149</sup> Kaser, *Privatrecht*, p. 574 « Die formfreie *societas* gründet sich auf die *fides* ».

<sup>150</sup> Kaser, *Privatrecht*, p. 363-367.

<sup>151</sup> Pour les estimations sur l'espérance de vie à Rome, voir K. Hopkins, *Death and renewal*, Cambridge, 1983, p. 69-74.

<sup>152</sup> Kaser, *Privatrecht*, p. 510.

<sup>153</sup> Cic., *Off.*, 3, 70 : *Q. quidem Scaeuola, pontifex maximus, summam uim esse dicebat in omnibus iis arbitriis, in quibus adderetur EX FIDE BONA fideique bonae nomen existimabat manare latissime, idque uersari in tutelis, societatibus, fiduciis, mandatis, rebus emptis, uenditis, conductis, locatis, quibus uitae societas contineretur ; in iis magni esse iudicis statuere, praesertim cum in plerisque essent iudicia contraria, quid quemque cuique praestare oporteret* (« Q. Scaeuola en tout cas, le grand pontife, disait qu'il y avait le plus de force dans tous les jugements où l'on ajoutait *ex fide bona*, en vertu de la bonne foi, et il pensait que la référence à la bonne foi s'étendait très largement, qu'elle se trouvait dans les tutelles, les associations, les cessions fiduciaires, les

A. H. J. Greenidge soulignait que « the essence of such contracts is the mutual trust (*bona fides*) » et qu'ils impliquaient une obligation mutuelle<sup>154</sup>. Il apparaîtrait en effet que tous les délits contractuels infamants se distinguaient par le fait que le coupable avait manqué à sa parole et dupé l'autre contractant<sup>155</sup>. Nous ne retrouvons donc pas ici l'aliénation qui caractérisait les activités infamantes, mais l'anéantissement de la *fides* provoqué par la condamnation de manœuvres frauduleuses. Celle-ci créait un soupçon empêchant d'accorder sa confiance à un tel individu qui était dès lors juridiquement écarté des actes où le poids de la parole était central. Il était notamment frappé de l'infamie prétorienne puisqu'il n'était plus perçu comme un collaborateur sincère à la reddition de la justice.

Cependant, toutes les *actiones bonae fidei* n'étaient pas infamantes : les condamnés pour commodat, gage, vente ou location ne sont jamais mentionnés dans les listes d'infâmes. Cela s'explique sans doute parce que la *fides* n'était pas le seul fondement de ces contrats. Pour une vente, une location ou un prêt (commodat), l'objet et la solvabilité pouvaient être examinés par les contractants si bien que la parole donnée n'était pas l'unique garantie. Aussi, en cas de condamnation dans ces actions, l'atteinte à la *fides* était-elle moindre et surtout moins manifeste. Au contraire, la condamnation dans les actions nées de contrats reposant complètement sur la bonne foi ruinait totalement le crédit du coupable, et cette situation était officialisée par l'infamie.

Bien que les obligations délictuelles ne donnassent pas toutes naissance à des *actiones bonae fidei*, elles affectaient également la *fides* du coupable. Ainsi, le vol était le détournement d'une chose, mais il nécessitait pour cela l'affirmation de la propriété de celle-ci. Les énoncés performatifs « ceci est à moi » étaient faux et le verdict du tribunal proclamait ce mensonge qui ôtait définitivement tout poids aux énoncés du condamné. La propriété, qui était le fondement de la hiérarchie sociale, exigeait la reconnaissance mutuelle des possessions de chacun, donc la bonne foi. Le vol en était la négation et signalait l'irrespect de l'un des piliers de l'ordre social. L'*iniuria*, atteignant autrui dans sa chair ou dans son

---

mandats, les achats, les ventes, les locations demandées et les locations consenties qui constituent le cadre de la vie sociale ; qu'en ces affaires, c'était le fait d'un grand juge, alors surtout que dans la plupart des cas il y avait des jugements opposés, de décider ce dont il fallait que chacun répondît à chacun », trad. M. Testard) ; Gai., *Inst.*, 4, 62 : *Sunt autem bonae fidei iudicia haec : ex empto uendito, locato conducto, negotiorum gestorum, mandati, depositi, fiduciae, pro socio, tutelae, rei uxoriae* (« Les jugements de bonne foi sont les suivants : ceux afférents à la vente, à la location, à la gestion d'affaires, au mandat, au dépôt, à la fiducie, à la société, à la tutelle, au patrimoine de la femme mariée », trad. J. Reinach). Cette liste est acceptée par Kaser, *Privatrecht*, p. 486 et M. Ducos, *Rome et le droit*, Paris, 1996, p. 112-113.

<sup>154</sup> Greenidge, *Legal Procedure*, p. 203-204.

<sup>155</sup> Kaser, *Privatrecht*, p. 510 : « Bei *societas, mandatum, depositum, fiducia* oder *tutela* ist der Schuldner dem Gläubiger aus sittlicher Bindung zu gesteigerter Treue verpflichtet und wird darum mit der Verurteilung aus dem Bruch dieser Treue ehrlos ».

honneur, était une preuve autant de l'incivisme du coupable, ce qui l'écartait des responsabilités publiques, que de son absence de retenue. Cet *pudor* qui aurait dû empêcher le citoyen de mal agir étant absente, le condamné paraissait suspect et capable de tous les mensonges et toutes les violences pour parvenir à ses fins. De ce fait, il ne pouvait contribuer sincèrement et honnêtement à la justice et subissait pour cela la limitation de ses capacités de représentation en justice. Le vol avec violence, qui réunissait le vol et l'*iniuria* dans un même délit, regroupait naturellement leurs conséquences, notamment infamantes. Enfin, le dol était par sa nature même une atteinte à la *fides*. Si on compare l'*actio de dolo*, infamante et entraînant la peine du simple, à l'*actio metus*, qui sanctionnait les menaces et n'entraînait que la peine du quadruple<sup>156</sup>, il apparaît que c'était bien le caractère frauduleux de la première qui justifiait l'infamie et non sa gravité puisque que sa peine était moins lourde. Ainsi, le vol, le vol avec violence, le dol et l'*iniuria* étaient infamants parce que, comme les délits contractuels, ils discréditaient le coupable en révélant son manque de *fides*.

D'une manière générale, comme l'avancait J.-M. David, la rupture de la *fides* constituait un point commun entre tous les délits infamants du droit privé<sup>157</sup>. Cet effondrement de la *fides* était la cause profonde de toutes les restrictions des droits et des capacités qui frappaient le condamné. Sa parole ne valait plus rien car il avait trahi par ses manœuvres frauduleuses la confiance qu'on avait placée en lui. Cette insincérité était également au fondement de la *praeuaricatio* et de la *calumnia*.

### 12.2.1.3. Praeuaricatio et calumnia

La *calumnia* était, on l'a vu, l'accusation mensongère tandis que la *praeuaricatio* était l'accusation collusive<sup>158</sup>. Être condamné pour calomnie détruisait toute confiance dans les paroles du calomniateur qui n'avait pas hésité à attaquer consciemment un innocent. De même, le coupable de *praeuaricatio* avait faussé l'exercice de la justice<sup>159</sup>. Suspects de récidive, il fallait les écarter l'un et l'autre des tribunaux puisque ces fautes étaient des « transgressions à la déontologie de la représentation judiciaire »<sup>160</sup>. L'insincérité caractérisait ces deux délits dont les auteurs pouvaient apparaître à certains égards comme des comédiens.

---

<sup>156</sup> Sur cette *actio* et ce délit, voir P. Fr. Girard, *Manuel élémentaire ... op. cit.*, p. 445-447.

<sup>157</sup> David, *Patronat*, p. 65-66.

<sup>158</sup> Sur la *calumnia* et la *praeuaricatio* voir le chapitre 9.2.3.8. Rappelons le fragment de Marcien D. 48.16.1.1 qui définissait ces délits : *Calumniari est falsa crimina intendere, praeuaricari uera crimina abscondere* (« Calomnier, c'est imputer de faux crimes ; trahir, c'est cacher de vrais crimes », trad. J.-M. David).

<sup>159</sup> Ainsi Ascon., p. 87 C. se fait l'écho des insinuations portées contre Clodius à propos de l'acquittement de Catilina qui paraissait frauduleux et qualifie pour cela le premier d'*infamis*, à comprendre ici comme ayant une mauvaise réputation et non comme condamné pour *praeuaricatio* à une restriction des droits.

<sup>160</sup> David, *Patronat*, p. 66.

La *praeuaticatio* et la calomnie correspondaient à une certaine forme d'aliénation puisqu'elles nécessitaient de détourner la valeur performative de la voix dans le cadre judiciaire pour obtenir des profits. Toutefois, ces deux actes étaient surtout des mensonges très graves car ils instrumentalisaient le monopole étatique de la justice à des fins personnelles, justifiant d'autant plus l'éviction des responsabilités publiques. Les coupables non seulement affichaient leur manque de *fides*, mais ternissaient la majesté du peuple romain en souillant la pureté de la justice par leurs manœuvres frauduleuses. Plus que l'aliénation, c'était bien la tromperie qui était au cœur de ces délits et qui justifiait, une fois l'insincérité percée à jour, que les condamnés fussent écartés de tous les actes requérant une *fides* intacte.

Pour tous les crimes et délits que nous avons examinés ci-dessus, la cause première de l'infamie était la perte de la *fides* provoquée par la révélation et la condamnation d'une manœuvre frauduleuse. Désormais, le condamné ne pouvait plus bénéficier de la confiance de ses concitoyens. Pour confirmer cette hypothèse, il est nécessaire de se pencher sur les délits non capitaux et non infamants. Nous avons déjà signalé que les actions *bonae fidei* nées du commodat, de la vente, de la location ou du gage n'étaient pas infamantes parce qu'elles n'engageaient que de manière superficielle le crédit des contractants. Un autre exemple, cette fois d'obligation délictuelle non issue d'un contrat, le *damnum iniuria*, c'est-à-dire le dommage causé injustement, va dans le même sens<sup>161</sup>. Ce délit n'était pas infamant parce que, bien qu'impliquant une intention de nuire, il ne consistait pas en une duperie. Il en allait de même pour le *metus* déjà évoqué ou la coupe secrète d'arbres exposée dans le titre 47.7 du *Digeste*. Par ailleurs, ces forfaits étaient moins graves et ne pouvaient, pour cette raison, porter un trop grand préjudice au crédit de leurs auteurs.

Plus généralement, à la suite des actions capitales qui menaçaient fortement l'ordre social et la vie des citoyens, les actions infamantes sanctionnaient des délits sérieux caractérisés principalement par la rupture de la *fides* qui était un élément essentiel à la création du lien social. Les actions non capitales et non infamantes correspondaient aux délits les moins importants, où la parole n'était qu'à peine engagée, où il n'y avait ni tromperie ni violence grave. En outre, il était nécessaire de ne pas trop généraliser l'infamie sous peine de la priver de sens. Comment aurait fonctionné la société si, à la moindre faute, même légère, la parole du coupable perdait tout son poids ? Il fallait que l'infamie restât une situation stigmatisante pour accomplir sa fonction dissuasive et pour opérer des distinctions efficaces au sein de la

---

<sup>161</sup> Sur ce délit, voir Gai., *Inst.*, 3, 210-211 et P. Fr. Girard, *Manuel élémentaire ... op. cit.*, p. 440-444.



communauté. L'infamie juridique ne venait sanctionner que des délits sérieux, qui ne méritaient pas toutefois un châtement capital, et laissait au juge une marge de manœuvre pour apprécier les déclarations des condamnés dans des causes mineures. Néanmoins, même si la plus grande fréquence de la mention des délits infamants dans les sources est sans doute due aux débats qu'ils suscitèrent du fait de leurs conséquences, force est de constater qu'ils représentaient une fraction importante des forfaits les plus ordinaires, le *furtum*, le *dolus malus* et l'*iniuria* en particulier. En définitive, contrairement aux activités étudiées précédemment, les délits infamants n'impliquaient aucune aliénation de soi, mais, comme celles-ci, ils étaient infamants parce qu'ils consistaient en des fraudes qui, une fois découvertes, ruinaient la *fides* de leurs auteurs. Ainsi, la perte de tout crédit apparaît, pour le moment, comme une cause première de l'infamie et il nous faut vérifier si cette explication reste valable pour les mauvaises conduites.

### 12.2.2. Les mauvaises conduites

Par mauvaises conduites, nous entendons les actions qui, sans constituer un délit passible d'une peine, entraînaient une forme d'infamie juridique. Ces comportements étaient divers et relevaient de différents domaines : la faillite, le renvoi ignominieux de l'armée, le non-respect des engagements matrimoniaux et des règles du deuil, et enfin le fait, pour un citoyen, d'utiliser son corps comme une femme.

#### 12.2.2.1. La faillite

La faillite provoquait assez naturellement la dégradation censoriale puisque la chute du cens entraînait la perte du rang et de l'honorabilité dans une société timocratique<sup>162</sup>. Révélant l'incapacité du citoyen à mener ses affaires comme un bon *pater familias*<sup>163</sup>, la banqueroute le discréditait pour l'exercice des charges publiques qui consistaient bien souvent en une gestion du patrimoine de la *res publica*. De surcroît, les Romains étaient convaincus que « la déconfiture d'un débiteur [était] l'indice infallible d'une vie souillée par des actions honteuses »<sup>164</sup>. Mais surtout, le fondement de l'infamie du banqueroutier résidait dans le fait qu'il n'était plus dans la mesure d'honorer ses dettes et donc de tenir la parole qu'il avait donnée à ses créanciers<sup>165</sup>. Le débiteur failli perdait sa *fides* parce qu'il avait menti sur sa

---

<sup>162</sup> Voir le chapitre 4 et M. Ioannatou, *Affaires d'argent dans la correspondance de Cicéron*, Paris, 2006, p. 463-471.

<sup>163</sup> Gardner, *Roman Citizen*, p. 153.

<sup>164</sup> M. Ioannatou, *Affaires d'argent ... op. cit.*, p. 459-460.

<sup>165</sup> M. Ioannatou, *Affaires d'argent ... op. cit.*, p. 456.

solvabilité ou que, par son comportement aventureux, il menaçait l'ordre social, faisant craindre des faillites en cascade. Cette duperie était plus manifeste encore lorsque le banqueroutier niait ses dettes, attitude sanctionnée dans la Table d'Héraclée<sup>166</sup>. Par conséquent, la ruine du failli était non seulement économique, par la perte de sa fortune, mais aussi morale, puisque sa parole était désormais privée de tout poids. Cette dernière était bien entendu la cause de l'infamie juridique qui le frappait.

#### 12.2.2.2. *La missio ignominiosa*

Nous avons observé dans le chapitre quatre que les fautes militaires étaient bien représentées parmi les motifs de dégradation censoriale, en particulier pour les simples citoyens et les chevaliers<sup>167</sup>. Par ailleurs, il ressort de l'étude de la *disciplina militaris* que la *missio ignominiosa* était une peine profondément humiliante employée en cas de faute grave<sup>168</sup>. En chassant le soldat, le général proclamait qu'il était incapable d'accomplir son rôle et qu'il n'avait pas respecté les engagements pris lors de son enrôlement. Chaque recrue devait en effet prêter serment d'obéir à ses chefs et de servir du mieux qu'il pouvait. En jurant, le futur soldat engageait sa *fides*<sup>169</sup>. Les fautes qui avaient motivé son licenciement révélaient qu'il n'avait pas tenu parole et notamment qu'il n'avait pas fourni la « protection due » à ses camarades<sup>170</sup>. Exclure de l'armée signifiait, nous l'avons vu, que le soldat était considéré comme irrécupérable et cela détruisait d'autant plus son crédit lorsqu'il revenait à la vie civile. Ainsi la *missio ignominiosa* concrétisait la non-teneur du serment par le soldat, par sa faute, et l'en déliait honteusement. De la sorte, elle lui faisait perdre sa *fides* provoquant de ce fait l'infamie juridique<sup>171</sup>.

#### 12.2.2.3. *Les règles du deuil et du mariage*

Les diminutions du droit de postuler pour autrui, de représenter ou d'être représenté en justice touchaient également ceux qui enfreignaient les règles du mariage et du deuil. Tout d'abord, celui qui nouait deux mariages ou deux fiançailles était frappé des incapacités de postulation et de représentation. G. Freyburger a bien montré que le mariage était un *foedus* qui reposait, comme son nom l'indique, sur la *fides*, et qui exigeait la fidélité mutuelle de

---

<sup>166</sup> *Tabula Heracleensis*, l. 113-117 (éd. Crawford, *RS*, 1, n° 24, p. 367).

<sup>167</sup> Cf. Chapitre 4.2 et 4.3.

<sup>168</sup> Cf. Chapitre 6.3.2.4.

<sup>169</sup> Freyburger, *Fides*, p. 200-205.

<sup>170</sup> Freyburger, *Fides*, p. 200.

<sup>171</sup> En ce sens déjà David, *Patronat*, p. 66.

chaque partie, le plus souvent des deux pères qui arrangeaient l'union<sup>172</sup>. Par conséquent la bigamie impliquait un mensonge et une rupture des engagements conclus envers le père ou le tuteur de l'épouse, ce qui minait la bonne foi du mari ou de son père. Il en allait de même des fiançailles qui engageaient elles-aussi formellement la *fides* des contractants<sup>173</sup>. Le fiancé, ou son père, accomplissait une *sponsio* spéciale où il promettait de *ducere uxorem* et cette promesse, apparue vraisemblablement au II<sup>e</sup> siècle avant J.-C. constituait une garantie supplémentaire puisqu'elle permettait d'ouvrir une action en indemnité en cas de rupture<sup>174</sup>. Dans ce contexte, prendre deux engagements concurremment était une preuve manifeste de duplicité du futur époux ou de son père, selon celui qui avait conclu le mariage, dont la parole était désormais dénuée de toute valeur. En outre, la famille dupée devait rebâtir une stratégie matrimoniale, retrouver un prétendant pour la fille dont l'âge plus avancé pouvait compliquer les choses si bien que la tromperie menaçait également l'ordre social. Nous retrouvons donc là encore la rupture de la *fides* et l'atteinte à la stabilité de la cité.

L'inobservation des règles du deuil entraînait l'infamie juridique pour des raisons similaires<sup>175</sup>. M. Humbert a démontré que le deuil de la veuve était une « obligation religieuse, qui découl[ait] du lien conjugal dont les effets se prolonge[ai]ent » et que seule la veuve était concernée par le droit car la signification pratique, éviter toute incertitude sur la paternité, avait supplanté le fondement religieux<sup>176</sup>. Pour une veuve, ne pas respecter le *tempus lugendi* revenait à violer l'engagement qui la liait encore à son époux et le respect dû à ses Mânes. La libération de l'épouse de son mariage ne survenait qu'à l'expiration du délai de deuil et toute infraction au cours de ce délai équivalait à tromper le mari comme s'il était encore vivant et à rompre ainsi sa *fides*. Le fait que le non-respect du temps de deuil pour les autres parents n'entraînait pas l'infamie confirme, comme le remarquait J.-M. David, que c'était bien la *fides* entre les époux, le *foedus* matrimonial, qu'il fallait respecter<sup>177</sup>.

---

<sup>172</sup> Freyburger, *Fides*, p. 170-174.

<sup>173</sup> Freyburger, *Fides*, p. 175.

<sup>174</sup> A. Magdelain, *Essai sur les origines de la sponsio*, Paris, 1943, p. 99-101.

<sup>175</sup> E. Volterra, « Un'osservazione in tema di impedimenti matrimoniali », dans *Studi in memoria di A. Albertoni*, 1, Padoue, 1936, p. 406-407 a bien montré que les différences entre le passage du *Digeste* 3.2.1 et *Frag. Vat.*, 320 s'expliquent parce que le premier concerne l'édit sur la postulation et le second celui sur la représentation.

<sup>176</sup> Greenidge, *Infamia*, p. 126 ; P. Rasi, « Tempus lugendi », *Scritti in onore di C. Ferrini pubblicati in occasione della sua beatificazione*, 1, Milan, 1947, p. 405 ; M. Humbert, *Le Remariage à Rome. Étude d'histoire juridique et sociale*, Milan, 1972, p. 113-131 ; J. F. Gardner, *Women in Roman law and society*, Londres et Sydney, 1987, p. 51-52 et David, *Patronat*, p. 66. Nous retrouvons parfois l'expression de *turbatio sanguinis* pour exprimer cette idée, alors qu'elle renvoie plutôt à la télégonie, ou théorie de l'imprégnation, développée au XIX<sup>e</sup> siècle par les éleveurs de chiens et de chevaux qui connut le même succès que la physiognomonie avant d'être réfutée au début du XX<sup>e</sup> siècle.

<sup>177</sup> David, *Patronat*, p. 66 n. 47.

En définitive, organiser un mariage qui enfreignait les règles du deuil ou qui menait à nouer deux unions en même temps était une conduite frauduleuse et mensongère. Elle discréditait l'homme (père ou tuteur de l'épouse ou de l'époux, voire époux lui-même) qui l'accomplissait et empêchait de lui accorder ultérieurement une quelconque bonne foi. Là résidait la justification de leur inscription parmi certains catalogues d'infâmes.

#### 12.2.2.4. Qui corpore suo muliebria passus est

Sans entrer dans les détails d'un sujet complexe et fortement débattu, l'homosexualité à Rome ne soulevait pas les mêmes questions qu'aujourd'hui. L'attitude vis-à-vis des relations sexuelles dépendait principalement du statut des partenaires. Ainsi, on considérait comme tout à fait normal qu'un maître utilisât son esclave, en particulier un *puer*, pour satisfaire son désir. La vraie ligne de rupture était ailleurs comme l'écrivait P. Veyne :

« en ce monde on ne classait pas les conduites d'après le sexe, l'amour des femmes ou des garçons, mais en activité ou passivité : être actif, c'est être un mâle, quel que soit le sexe du partenaire dit passif. Prendre du plaisir virilement ou en donner servilement, tout est là »<sup>178</sup>.

L'homosexualité active était tolérée, considérée même comme tout à fait normale lorsqu'elle s'accomplissait avec un partenaire de moindre statut. Elle était la seule acceptable car à Rome, « être viril signifiait avoir le rôle sexuel actif »<sup>179</sup>. Néanmoins, l'homosexualité passive n'était pas punie par la loi. La seule loi qui fut parfois interprétée comme réprimant un tel comportement, la loi Scantinia, ne visait en fait qu'à protéger les *adulescentes* de rapports non consentis<sup>180</sup>. Toutefois, les homosexuels passifs, sous l'appellation *qui corpore suo muliebria passus est*, étaient totalement privés du droit de postuler pour autrui dans l'Édit<sup>181</sup>. C'était le comportement et non le fait même qui était sanctionné puisqu'Ulpien citait Pomponius selon lequel celui qui avait été violé n'était pas passible de la privation de la

---

<sup>178</sup> P. Veyne, « L'homosexualité à Rome », *Communications*, 1982, 35, p. 28-29.

<sup>179</sup> E. Cantarella, *Selon la nature, l'usage et la loi. La bisexualité dans le monde antique*, Paris, 1991, p. 313. Sur cette ligne de partage, voir aussi S. Lilja, *Homosexuality in Republican and Augustan Rome*, Helsinki, 1983, p. 122 ; A. Richlin, « Not Before Homosexuality : The Materiality of the Cinaedus and the Roman Law against Love between Men », *Journal of the History of Sexuality*, 1993, 3/4, p. 525-526 et J. Walters, « Invading the Roman Body : Manliness and Impenetrability in Roman Thought », dans P. Hallet et M. B. Skinner (éd.), *Roman Sexualities*, Princeton, 1997, p. 32.

<sup>180</sup> Sur ce point, voir le chapitre 9.2.3.7.2.

<sup>181</sup> Ulpien D. 3.1.1.6 : *Remouet autem a postulando pro aliis et eum, qui corpore suo muliebria passus est* (« Il retire également le droit de postuler pour autrui à celui dont le corps subit le même traitement que celui d'une femme »).

capacité de postuler pour autrui<sup>182</sup>. La distinction est importante parce qu'elle rappelle que l'infamie découlait toujours d'un choix fait par le citoyen révélant son véritable caractère. Ici, il n'était pas question de préserver une hypothétique pureté sexuelle, mais de sanctionner une conduite contraire aux *mores*.

En effet, la passivité signalait la *mollitia*, un caractère efféminé qui s'accordait mal avec la *uirtus* que devait rechercher l'homme romain<sup>183</sup>. Or cette *uirtus* se manifestait dans la domination dans tous les domaines comme le soulignait E. Cantarella : « Un *ciuis Romanus* digne de ce nom devait donc apprendre depuis sa plus tendre enfance à ne jamais se soumettre et à imposer à tous sa volonté, y compris sexuelle »<sup>184</sup>. Il poursuivait : « Si les femmes n'étaient pas habilitées à en représenter d'autres en justice pourquoi les *pathici* l'auraient-ils été ? Le préteur qui l'établit se borna en définitive à reconnaître qu'ils avaient renoncé à leurs prérogatives viriles »<sup>185</sup>. L'assimilation de l'homosexuel passif à une femme est flagrante, ne serait-ce qu'avec la formule employée par le préteur déjà citée<sup>186</sup>. Or les femmes étaient les partenaires passifs par excellence : *pati natae* écrivait Sénèque<sup>187</sup>. Ayant un comportement de femme, c'est-à-dire de personne soumise, l'homosexuel passif perdait son statut de *uir* et certains droits qui y étaient liés. Cependant, il ne voyait pas ses droits ramenés à ceux d'une femme puisque seule sa capacité judiciaire était amoindrie<sup>188</sup>. Le soupçon pesait sur l'homme qui, à l'instar d'un prostitué, acceptait de donner passivement du plaisir à autrui<sup>189</sup>. Cette soumission physique manifestait l'incapacité servile à protéger son corps, alors que l'homme romain pouvant être défini selon l'expression de J. Walters comme un « impenetrable penetrator »<sup>190</sup>. De quel crédit pouvait jouir un homme qui acceptait le rôle servile du dominé, c'est-à-dire traditionnellement du mineur ou de la femme, dans les rapports sexuels ? Incapable de préserver son intégrité corporelle, il ne pouvait pas non plus assurer l'intégrité de sa parole, les deux étant inextricablement liées. L'homosexuel passif était indigne de

---

<sup>182</sup> Ulpian D. 3.1.1.6 : *Si quis tamen ui praedonum uel hostium stupratus est, non debet notari, ut et Pomponius ait* (« Si quelqu'un cependant a été violé par la violence de brigands ou d'ennemis, il ne doit pas être noté, comme Pomponius le dit aussi »).

<sup>183</sup> Voir entre autres P. Veyne, « L'homosexualité ... », art. cité, p. 29 et S. Lilja, *Homosexuality ... op. cit.*, p. 130.

<sup>184</sup> E. Cantarella, *Selon la nature ... op. cit.*, p. 146.

<sup>185</sup> E. Cantarella, *Selon la nature ... op. cit.*, p. 251.

<sup>186</sup> J. Walters, « Invading the Roman Body ... », art. cité, p. 30.

<sup>187</sup> Sen., *Ep.*, 95, 21.

<sup>188</sup> Déjà E. Cantarella, *Selon la nature ... op. cit.*, p. 251 n. 85. Voir le tableau récapitulatif 12.1 a.

<sup>189</sup> Nous retrouvons encore ce rapprochement de l'homosexuel passif à la prostituée dans les représentations du IV<sup>e</sup> siècle après J.-C. exposée par Firmicus Maternus dans la *Mathesis* : Firm. Mat., *Math.*, 8, 19, 7 ; 8, 25, 4 et 8, 27, 8.

<sup>190</sup> J. Walters, « Invading the Roman Body ... », art. cité, p. 30, voir aussi p. 41.

confiance parce que, par son rôle dans le rapport sexuel, il s'aliénait et n'apparaissait pas comme un homme véritable sur lequel on pouvait compter.

Ces comportements menaçaient l'ordre social et les valeurs romaines : la stabilité des patrimoines et des familles pour le banqueroutier et le bigame, la défense de la cité et la *uirtus Romana* pour le mauvais soldat et l'homosexuel passif. Aussi les censeurs les tenaient-ils déjà pour des motifs de dégradation<sup>191</sup>. Mais si le préteur les sélectionna dans son Édit c'était, en définitive, parce que toutes ces conduites ruinaient la *fides*, même si l'aliénation semble également jouer un rôle pour le cas de l'homosexuel passif. Le failli, le soldat congédié ignominieusement, celui qui concluait deux mariages ou deux fiançailles, l'homosexuel passif ne tenaient pas leur parole ou, pour le dernier, se présentaient comme incapables de la tenir. Ils perdaient de ce fait la confiance de leurs concitoyens, ce qui les écartait de la postulation pour autrui et de la représentation judiciaire, ainsi que parfois, pour le failli en particulier, d'autres fonctions civiques (décurionat). Ici encore, la rupture de la *fides*, c'est-à-dire le non-respect de la parole donnée ou l'impuissance à la garantir, était au cœur de l'infamie.

\*

\* \*

### **L'INFAMIE JURIDIQUE, QUELLE CAUSE ?**

Le paradigme fonctionnaliste a souvent séduit les historiens qui se penchèrent sur l'infamie. Ainsi A. Duncan utilisait le concept de « low-Other » pour montrer que l'infamie favorisait l'élaboration et la préservation d'un idéal civique et en particulier de l'*ethos* aristocratique<sup>192</sup>. De même, selon Th. McGinn, l'infamie visait à exclure le citoyen de la communauté de l'honneur<sup>193</sup>. Ces interprétations peuvent certes expliquer le mépris attaché à certaines conduites et le déshonneur qu'elles provoquaient comme étant une nécessité sociale à laquelle répondait périodiquement le *regimen morum* censorial. Cependant elles se révèlent insuffisantes pour comprendre ce qui fondait la sélection par le législateur d'une

---

<sup>191</sup> Cf. chapitre 4. Pour des exemples de faillite, voir les notices de C. Antonius Hybrida et Q. Curius (n° 20 et 23).

<sup>192</sup> A. Duncan, « Infamous Performers ... » art. cité.

<sup>193</sup> McGinn, *Prostitution*, p. 341 : « The law situated prostitutes and pimps at the margin of society through the imposition of a series of civic and legal disabilities whose function was to place practitioners outside the place of the community of honor, which alone enjoyed a claim to rank and its privileges. Prostitutes and pimps were two of a very small set of marginal types who found themselves in this penumbra of Roman citizen status. They fell just barely inside the line separating the Roman community and true outsiders, who might as *peregrini* have had a better claim to recognition to honor than these “deviant insiders” ».

fraction de ces conduites. Seul l'examen de la nature des actes passibles de l'infamie permet d'en saisir la cause, mais il n'est pas aisé de découvrir un point commun au milieu de comportements si divers. J. F. Gardner souligne à juste titre que l'infamie découlait d'infractions à la loi ou aux *mores* et propose de voir dans l'infâme celui qui ne répondait pas aux canons du *bonus paterfamilias*<sup>194</sup>. Cette hypothèse convenait assez bien, nous l'avons vu au chapitre quatre, aux victimes du *regimen morum* censorial, mais reste encore trop vague pour éclairer l'inscription dans les catalogues d'infâmes.

Il est en effet possible d'être plus précis et il ressort de notre examen que, comme A. Richlin l'évoquait au détour de son étude sur l'homosexualité :

« *Infames* are people who have done something bad, usually involving fraud ; or who habitually do something bad, usually involving the public use of bodies (actors, pimps, gladiators) »<sup>195</sup>.

Cette instrumentalisation publique des corps, que nous avons désignée sous le terme d'aliénation, n'était pas le fait des seuls comédiens, gladiateurs et proxénètes, mais aussi des prostitués, des *praecones*, des bestiaires et des homosexuels passifs. Avec la fraude, elle était indéniablement l'une des principales causes de l'infamie. Nous pouvons même aller plus loin et constater que ces deux comportements avaient une conséquence identique : la ruine de la *fides*. Si la fraude consistait naturellement en une tromperie qui faisait perdre la confiance d'autrui, de même, de l'aliénation naissait un soupçon qui justifiait la mise à l'écart : celui qui vendait son corps ou sa voix n'avait plus de *fides* car il acceptait que sa personne ne lui appartînt plus. Là résidait le point commun de toutes ces fautes qui étaient, rappelons-le, des actes résultant d'un choix conscient. Ceux qui les accomplissaient perdaient tout crédit, ils n'inspiraient plus confiance. Ils étaient pour cette raison écartés des responsabilités publiques et de tous les moments où la parole devait avoir un poids pour être efficace<sup>196</sup>. D'abord de la justice où le statut du locuteur, sa position dans la société aussi bien que sa vie passée, comptait souvent plus que ses propos. Des honneurs ensuite, qui ne pouvaient être obtenus qu'à condition de jouir de la confiance des concitoyens pour les exercer au bénéfice de la

---

<sup>194</sup> Gardner, *Roman Citizen*, p. 154 : « Examination of the areas of behaviour incurring *infamia* show that these fall mainly into two kinds, the illegal and the marginal. The former are those who have abused the relation of trust between citizens on which society depends. The latter involve people regarded as frivolous and disreputable, mainly the practitioners of "shameful professions", who distance themselves from the proper concerns of respectable Roman individuals, which ought to be the perpetuation of their own *familia* through legitimate procreation and the securing of its material well-being, and that of society as a whole, by husbanding and trying to enhance its material resources. The *bonus paterfamilias* is the standard against which they have been found wanting ».

<sup>195</sup> A. Richlin, « Not Before Homosexuality ... », art. cité, p. 559.

<sup>196</sup> En ce sens déjà Mommsen, *Droit Pénal*, 3, p. 346 : « Toutes ces prescriptions particulières reposent sur une même conception normale de l'intégrité de réputation, qui n'a pas au point de vue moral et civique une importance beaucoup moins grande que celle de la capacité de droit ».

communauté<sup>197</sup>. À bien des égards, l'infâme était d'abord celui dont on craignait qu'il nous dupât et, pour s'en prémunir, on anéantissait définitivement son crédit par le biais d'une règle juridique. En définitive, l'infamie juridique était une forme d'anti-*auctoritas* institutionnalisée, fondée sur l'impossibilité de faire confiance, c'est-à-dire sur la perte de la *fides* née de l'aliénation de soi ou d'une conduite frauduleuse.

Arrivé à ce point, il est possible de déceler, avec J.-M. David, un arrière-plan anthropologique dans ces causes d'infamie :

« Le préteur ne déclarait pas infâme. Il se contentait d'exclure ceux qui ne jouissaient pas intégralement de leur qualité d'homme et de citoyen. Ceux qui par nature ou accident ne l'avaient pas : les mineurs, les femmes, les sourds et les aveugles ; ceux qui, par leur faute, l'avaient perdue soit qu'ils se fussent livrés à autrui et ne s'appartinsent plus juridiquement ou symboliquement »<sup>198</sup>.

L'infamie affectait donc ceux qui ne jouissaient plus de leur intégrité<sup>199</sup>. L'infamie consacrait la perte de l'un des éléments qui rendaient pleinement citoyen : la *fides*. « Rien en effet ne maintient avec plus de force l'État que la bonne foi » écrivait Cicéron<sup>200</sup>. La *fides* appartenait en propre aux seuls hommes libres et majeurs dont la parole pouvait avoir une valeur performative. Sa disparition empêchait de participer efficacement et pleinement à la vie civique et sociale et mettait sur le même plan que les femmes ou les mineurs. L'infâme était un sous-citoyen qu'on tolérait dans la cité à condition qu'il n'aspirât pas à y jouer un quelconque rôle et qu'il s'y tînt tranquille. En effet, les infâmes étaient souvent plus durement punis que les autres parce qu'ils étaient, concrètement ou symboliquement, des récidivistes.

Enfin, les différences entre les conséquences subies par les infâmes expriment indéniablement l'existence d'une gradation. Les prostitués ou les gladiateurs *auctorati* étaient, par exemple, bien plus mal vus et donc plus sévèrement traités que les *praecones*. Toutefois, ce principe échoue à expliquer les contrastes entre la situation du bestiaire et de l'*auctoratus* ou entre ce dernier et l'homosexuel passif. Ces variations furent probablement aussi le résultat des évolutions de la société et des réponses qu'on leur apporta. Ainsi, le législateur écarta du décurionat des catégories qui commençaient à y prétendre (*praecones* et peut-être aussi

---

<sup>197</sup> Ce que David, *Patronat*, p. 67 écrit à propos du *patronus* est aussi valable pour les autres effets de l'infamie juridique : « Dans tous les cas, un *patronus* devait être non seulement un citoyen jouissant de l'intégrité de sa personne, mais encore offrir un crédit, inspirer, garantir une confiance absolue. Le préteur ne pouvait accepter qu'un personnage qui avait failli à ses engagements pût prendre les intérêts d'autrui en charge ».

<sup>198</sup> David, *Patronat*, p. 64.

<sup>199</sup> Sur ce point, voir aussi Ducos, « Condition des acteurs », p. 23. Signalons également que Gardner, *Roman Citizen*, p. 153 voyait dans la répression de la bigamie et du non-respect du temps de deuil une volonté de préserver « the physical, as well as moral, integrity of the *familia* ». Or, celle-ci peut apparaître comme une extension de l'intégrité du *pater familias*.

<sup>200</sup> Cic., *Off.*, 2, 84 : *Nec enim ulla res uehementius rem publicam continet quam fides* (trad. M. Testard).



lanistes) alors que leur accès y était impensable peu auparavant. Tout autant, et peut-être même plus, qu'une échelle de l'indignité, ces différences témoignent des tâtonnements des législateurs successifs et du changement des représentations au sein de la cité romaine. Or ces imperfections de la loi furent trop souvent corrigées pour faire de l'infamie un système cohérent alors qu'elles révélaient le processus de juridicisation de l'infamie et surtout les lacunes de notre documentation.



**APPENDICE**  
**LE PROCÈS D'EXCLUSION DE LA CURIE MUNICIPALE**  
**DANS LA LOI D'URSO**

Alors que, au cours du dernier siècle de la République, les *quaestiones* tendaient de plus à plus à se rapprocher des *euthynai* athéniens, force est de constater que certains municipes allèrent plus loin et établirent des procédures d'exclusion de la curie. La loi d'Urso, d'époque césarienne<sup>1</sup>, contient ainsi deux (trois ?) chapitres présentant les modalités de ce procès d'évaluation de la dignité des décurions<sup>2</sup> :

***Lex coloniae Genetiuae, chap. 105 (éd. Crawford, RS, 1, p. 409-410) :*** *Si quis quem decurion(em) indignum loci aut ordinis decurionatus esse dicet, praeterquam quot libertinus erit, et ab Iuir(o) postulabitur, uti de ea re iudicium reddatur, Iuir quo de ea re in ius aditum erit, ius dicito iudiciaque reddito. Isque decurio, qui iudicio condemnatus erit, postea decurio ne esto neue in decurionibus sententiam dicito neue Iuir(atum) neue aedilitatem petit(i)o neue quis Iuir comitis suffragio eius rationem habeto neue Iuir(um) neue aedilem renuntiato neue renuntiari sinito. vacat*

Si quelqu'un affirme que quelque décurion est indigne de sa place ou de l'ordre du décurionat, à moins qu'il ne soit un affranchi, et il sera réclamé au duumvir qu'un procès soit accordé sur cette affaire, duumvir devant lequel la demande a été introduite, devra rendre justice et accorder les procès. Et ce décurion, qui aura été condamné par le procès, ne sera plus décurion ensuite ni ne donnera son avis parmi les décurions ni ne briguera le duumvirat ni l'édilité et un duumvir ne prendra pas en compte sa candidature dans les comices ou un vote et ne le proclamera ni ne laissera être proclamé duumvir ou édile.

***Lex coloniae Genetiuae, chap. 123-124 (éd. Crawford, RS, 1, p. 413) :*** *qui accusabitur ab his iudicibus eo iudicio absolui iubeto. qui ita absolutus erit, quod iudicium [pr]aeuarication(is) causa <fac>tum non sit, is eo iudicio h(ac) l(ege) absolutus esto. Vacat*

*Si quis decurio c(oloniae) G(enetiuae) decurionem c(oloniae) G(enetiuae) h(ac) l(ege) de indignitate accusabit eum<que> quem accusabit eo iudicio h(ac) l(ege) condemnarit, is qui quem eo iudicio ex h(ac) l(ege) condemnarit, si uolet, in eius locum qui condemnatus erit sententiam dicere ex h(ac) l(ege) liceto itque eum s(ine) f(raude) s(ua) iure lege recteq(ue) facere liceto, eiusque is locus in decurionibus sententiae dicendae rogandae h(ac) l(ege) esto. Vacat*

celui qui est accusé qu'il ordonne qu'il soit acquitté par ces juges par ce procès. Celui qui est ainsi acquitté, si le jugement n'a pas été rendu par *praeuaricatio*, qu'il soit acquitté par ce procès d'après cette loi.

Si quelque décurion de la colonie Genetiva accuse d'indignité un décurion de la colonie Genetiva d'après cette loi et obtient la condamnation par le procès d'après cette loi de celui qu'il a accusé, que celui qui a condamné par ce procès d'après cette loi, s'il le veut, soit autorisé d'après cette loi à donner son avis à la place de celui qui a été condamné et qu'il soit autorisé de le faire sans fraude, légalement et à bon droit, et cette place parmi

---

<sup>1</sup> Crawford, *RS*, 1, p. 395.

<sup>2</sup> Sur les autres procès établis par la loi d'Urso, nous nous permettons de renvoyer aux études réunies dans J. González (éd.), *Estudios sobre Urso. Colonia Iulia Genetiva*, Séville, 1989.

les décurions pour donner son avis ou se le voir demandé qu'elle lui appartienne d'après cette loi.

Le chapitre 105 prévoit très clairement la possibilité pour tout citoyen du municipes, à l'exception des affranchis, d'intenter un procès pour évaluer la dignité d'un décurion. Le principe d'accusation populaire chère aux *quaestiones* était repris et suggère que l'action était accomplie au bénéfice de la communauté. Le procès est présidé par un duumvir, c'est-à-dire le plus haut magistrat municipal, preuve de la gravité de l'affaire. En effet, une condamnation débouchait sur la mort politique du décurion qui était non seulement exclu de la curie, mais perdait également le droit d'y donner son avis et devenait inéligible. Le chapitre 124 présente un *praemium* pour l'accusateur victorieux, uniquement dans le cas où il serait décurion. Il consistait, sur le modèle de certaines *quaestiones* romaines<sup>3</sup>, en la récupération du *locus* du décurion déchu. La loi ne mentionne pas devant qui le procès doit avoir lieu. S'il faut rattacher le chapitre 103 au procès présenté au chapitre suivant<sup>4</sup>, la mention de juges exclut une procédure comitiale. Toutefois, selon M. H. Crawford, la formule *iudicia reddere* du chapitre 104 « make[s] it clear, on the assumption that we here have to do with an action for the benefit of the *populus* [...] that the basic form of the procedure is essentially civil, in contrast to *iudicia publica* in late Republican Rome »<sup>5</sup>. Cette action civile se déroulait vraisemblablement devant des juges issus de la curie municipale.

Chose curieuse, l'accusation ne portait pas sur un délit commis par le décurion, mais sur sa *dignitas*. Toute la procédure consistait donc en une évaluation morale de l'honorabilité du décurion et de son droit à occuper le rang dans la hiérarchie de la cité qui était jusqu'à présent le sien. S'il était considéré comme indigne, non seulement il perdait ce rang, mais il subissait d'autres incapacités, n'ayant plus le droit de briguer une magistrature municipale. Tout se passe comme s'il était condamné pour avoir usurpé une place qu'il savait ne pas être la sienne et qu'il était par conséquent châtié pour avoir trompé ses concitoyens.

En définitive, la loi d'Urso instituait une procédure hybride relevant à la fois de la *quaestio* de la fin de la période républicaine et du *regimen morum* censorial<sup>6</sup>. Elle nous apparaît comme la procédure que le plébiscite clodien aurait souhaité mettre en place : une appréciation encadrée, impartiale, parce que réalisée par un jury et non arbitrairement par

---

<sup>3</sup> David, *Patronat*, p. 512-518.

<sup>4</sup> Crawford, *RS*, 1, p. 449 suppose que cette disposition s'appliquait plutôt à tous les procès réglementés dans la loi d'Urso.

<sup>5</sup> Crawford, *RS*, 1, p. 446.

<sup>6</sup> Sur le rapprochement de la procédure de la loi d'Urso et de la procédure censoriale, voir déjà Mommsen, *Droit Pénal*, 3, p. 351 n. 1 et Kaser, « *Infamia und Ignominia* », p. 226-227.

deux censeurs, et définitive de la *dignitas* du citoyen<sup>7</sup>. Ce procédé, qui fut établi pour Urso seulement une dizaine d'années après l'abrogation de la réforme de la censure de Clodius, palliait les difficultés d'accomplir un *regimen morum* local. Confier un tel pouvoir aux deux duumvirs pour une communauté si petite aurait conduit à des excès menaçant l'équilibre politique d'Urso. En l'absence d'autres témoignages, nous ne savons pas si ce procédé existait ailleurs ou si ce fut une expérience isolée. Mommsen déduisait de l'exclusion des affranchis du droit d'intenter une action d'après cette loi que « la procédure d'indignité n'était pas propre à la ville de Genetiva »<sup>8</sup>. Si l'argument ne nous convainc pas, en revanche nous partageons l'intuition qui le commande. Ce procédé aurait en effet constitué un mode de régulation efficace des curies municipales, rendant les citoyens et surtout les décurions, à en juger par l'existence de *praemia*, responsables du respect des normes et valeurs du groupe et particulièrement de l'aristocratie locale.

---

<sup>7</sup> Sur le plébiscite clodien, cf. chapitre 2.2.3.

<sup>8</sup> Mommsen, *Droit Pénal*, 3, p. 351 n. 1.



## CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE

À partir du II<sup>e</sup> siècle avant J.-C., Rome dut faire face à de nouveaux défis en adaptant la République à la gestion d'un empire. La conquête accentua les inégalités au sein de l'aristocratie et rendit plus âpre la compétition pour les honneurs. Dans ce contexte, les *mores* étaient menacés et l'*ethos* aristocratique se redéfinissait. L'aggravation des luttes politiques faisait également craindre une instrumentalisation des procédures arbitraires de dégradation, à l'instar du *regimen morum* censorial qui se fit plus rare à la fin de la République. Tout cela favorisa le développement d'une infamie juridique d'abord par le biais de la législation pénale.

Comme les censeurs ne suffisaient plus à corriger les dérives de la classe dirigeante, les *populares* s'efforcèrent d'imposer les tribunaux comme nouvelle forme de *regimen morum*. La condamnation dans un *iudicium publicum*, c'est-à-dire un procès pour un délit lésant l'ensemble de la communauté, provoqua désormais la perte du siège au Sénat et du droit de briguer les honneurs. Alors que le *regimen morum* censorial semblait en échec, les *populares* entendaient ainsi donner au peuple un moyen de contrôle sur son aristocratie. Les tribunaux permettaient d'éliminer les membres les plus scandaleux de la classe dirigeante romaine, qui cherchaient leur profit plutôt que l'intérêt de la *res publica*, et ainsi de préserver son prestige et ses valeurs traditionnelles. Les procès, qui attiraient une foule nombreuse, remplaçaient en quelque sorte les spectacles du déshonneur de la *lectio senatus* et de la *recognitio equitum*.

En outre, la guerre Sociale entraîna une si forte augmentation de la population civique qu'elle rendit caduques les moyens traditionnels de connaissance d'autrui et accrut la défiance entre les citoyens, notamment envers les nouveaux venus. Le *regimen morum* censorial se raréfiait d'autant plus qu'il s'avérait difficile à mettre en œuvre dans ces nouvelles conditions et que son caractère arbitraire était contesté. Dans ce cadre, l'élaboration de catalogues d'infâmes parut être la meilleure solution pour maintenir le *mos maiorum* dans l'ensemble de la cité. De la sorte, des normes sociales étaient entérinées par leur transformation en règles juridiques et on substituait une application indiscutable de la loi à la décision du magistrat fondée sur sa propre appréciation de la valeur du citoyen. Ces mécanismes mettaient fin aux excès commis dans le climat exceptionnel des guerres civiles tout en réaffirmant les valeurs romaines. Cette juridicisation des *mores* s'observe également à travers le développement

concomitant des édits censoriaux et de la législation somptuaire<sup>1</sup>. Les sanctions diffuses se révélaient de plus en plus incapables d'empêcher les comportements contraires aux attentes de la communauté à mesure que celle-ci grossissait. De surcroît, alors que la société changeait en profondeur, qu'elle subissait une hellénisation de la pensée et des conduites affectant en particulier l'aristocratie dont les membres servaient de modèle, les normes paraissaient plus floues et moins intangibles. Leur respect devenait donc plus lâche si bien que les Romains purent ressentir le besoin de les ancrer dans le droit. La loi, écrite et publiée, incitait davantage au respect de la norme qu'elle édictait. En effet, comme le soulignait Beccaria, le droit pénal est plus efficace lorsque la peine est certaine, connue à l'avance et que l'impersonnalité des lois est garantie<sup>2</sup>. Il en allait peut-être de même pour le *regimen morum* car, en appliquant la loi, le magistrat n'agissait pas d'après son opinion personnelle et sa marge d'interprétation était plus restreinte.

Le tribunal du préteur n'échappa pas à ce processus de juridicisation. Bien que l'actualisation arbitraire se maintînt, car l'infamie prétorienne concernait principalement les citoyens et les causes modestes, le préteur élaborait dans son Édît des catalogues de personnages privés du droit de postuler pour autrui, d'être *cognitor* ou *procurator* ou de donner un tel représentant. Il réglementait ainsi l'accès à son tribunal et protégeait la reddition de la justice en réduisant la participation des indignes au strict nécessaire. En les privant du droit de fournir un représentant, il les empêchait de cacher derrière celui-ci leur bassesse et les mettait en position de faiblesse.

Comme ces dispositions s'inspiraient des pratiques précédentes, du *mos* et de ce que nous pourrions appeler les jurisprudences censorienne et prétorienne, les catalogues d'infâmes se ressemblaient beaucoup, sans être pour autant identiques. Ils rassemblaient les personnages qui, par leur activité professionnelle ou leur conduite, avaient perdu leur intégrité et donc leur *fides*. Ayant prostitué leur corps, en tout ou partie, ou trompé un concitoyen voire la communauté, leur crédit était ruiné. De ce fait, ils étaient exclus des rapports de confiance si essentiels dans une société de la parole donnée. Ces listes définissaient le contre-modèle du citoyen, celui qui ne se possédait pas réellement ou celui qui faisait passer ses intérêts avant ceux de la communauté ou au détriment du respect de sa parole.

---

<sup>1</sup> Voir la recension chez E. Baltrusch, *Regimen morum. Die Reglementierung des Privatlebens der Senatoren und Ritter in der römischen Republik und frühen Kaiserzeit*, Munich, 1989. Voir également l'article plus récent de M. Coudry, « Lois somptuaires et regimen morum », dans J.-L. Ferrary (dir.), *Leges publicae. La Legge nell'esperienza giuridica romana*, Pavie, 2012, p. 489-513.

<sup>2</sup> Voir les § 3-5 de C. Beccaria, *Des Délits et des Peines*, 1764.



Ces catalogues concernaient principalement les simples citoyens. À l'époque où ils fleurirent, la censure devenait incapable d'exercer un *regimen morum* sur une population de plus en plus vaste et dispersée. Tandis que les censeurs ne pouvaient ni surveiller l'ensemble de la communauté ni se résoudre à déléguer leurs pouvoirs d'appréciation de l'honorabilité qui nécessitaient une *summa auctoritas*, la loi pouvait, elle, être appliquée par n'importe quel magistrat municipal. En outre, l'octroi de la *ciuitas* à des peuples de plus en plus éloignés de l'*Vrbs* et de ses valeurs posait problème. La loi imposait ce qui relevait auparavant de la norme morale propre aux Romains. Ce faisant, elle pérennisait le système normatif romain et l'étendait au reste de l'empire où les *mores* étaient parfois complètement inconnus.

Toutefois, pérenniser les normes les figeait et créait des failles qui pouvaient être exploitées. Pour pallier ces faiblesses structurelles, dans le cadre des actions civiles, le préteur conserva son pouvoir d'actualisation arbitraire et, jusqu'à Hadrien, demeura libre de modifier l'Édit. De manière plus générale, la loi pouvait être modifiée afin de réprimer des comportements nouveaux, comme en témoignent les disparités entre les catalogues. Elle restait en accord avec son époque, même si elle était moins souple qu'un pouvoir discrétionnaire. Le législateur réagissait à des cas exceptionnels et tentait de bloquer des évolutions jugées néfastes : la loi interdisait aux sénateurs de descendre dans l'arène comme autrefois elle leur prohibait le grand commerce maritime, elle défendait aux *praecones* l'entrée dans la curie municipale tant qu'ils exerceraient leur activité, elle écartait des légions des citoyens indignes. Les changements dans les *mores* divisaient la communauté romaine. Les excès de l'aristocratie la rendaient moins légitime pour imposer arbitrairement son avis sur ces mutations par le biais de magistrats issus de son sein, surtout lorsqu'elles étaient portées par certains de ses membres. En outre, on craignait qu'un *regimen morum* censorial trop vigoureux ne fût marqué par des dérives factionnelles. Au contraire, la loi résultait d'un compromis, elle préservait le consensus puisqu'elle était votée par les comices avec l'aval du Sénat. La *lex Claudia de naue senatorum* de 218 avant J.-C. montre que l'intérêt de l'instrument législatif avait été perçu de longue date. À l'instar des cérémonies publiques de dégradation, la loi renforçait la cohésion de la cité en la rassemblant derrière un texte normatif supposé exprimer ses valeurs. Ce dernier pouvait avantageusement remplacer le magistrat auquel s'identifiait le public lors des cérémonies de dégradation et, avec le développement des *quaestiones*, le groupe pouvait se construire en stigmatisant l'accusé lors du procès sur le forum. Les transformations de la société romaine suscitérent des discussions sur les *mores* et rendirent de plus en plus nécessaires leur définition positive et pérenne sous la forme juridique. On le voit avec la constitution de l'ordre sénatorial ou de l'ordre des juges sous le

Principat. Ce processus de juridicisation ne pouvait pas manquer d'affecter l'infamie qui découlait d'un non-respect de ces normes et de la mise en place d'une réglementation sociale et morale dans une société d'ordres.

L'élaboration de catalogues nécessitait une réflexion pour opérer la sélection. Or la crise de la République et les mutations engendrées par la conquête offraient un moment propice à celle-ci puisqu'elles ébranlaient l'ordre social romain. Mais peut-être que le droit répondait aussi à un besoin de la population. Face aux bouleversements et aux luttes intestines au sein de l'aristocratie, débouchant parfois sur des violences, la population aspirait au retour au calme et la loi pouvait paraître l'instrument le plus adapté pour cela. Le *mos* ne suffisait plus et la classe sénatoriale, qui en était la garante et même l'incarnation, paraissait en faillite. Aussi les *populares* défendirent-ils une vision plus démocratique du régime républicain qui remettait entre les mains du peuple, représenté au besoin par les chevaliers, la défense des principes aristocratiques traditionnels et notamment de l'idée de la vertu comme service de la *res publica*. Le principe d'autorité qui fondait la République romaine fut fragilisé par l'essor des idées d'équité et de justice venues du monde grec, idées qui favorisaient le développement de l'infamie juridique. Une influence athénienne put même se faire sentir dans le développement des *iudicia publica* qui s'inspiraient peut-être des *euthynai*.

La juridicisation de l'infamie répondait à un besoin politique et social d'une communauté en pleine mutation et en fort accroissement. Elle palliait les insuffisances des procédures traditionnelles tout en préservant les normes et les valeurs qui avaient permis à la cité de conquérir le monde méditerranéen. Il s'agissait de continuer à maintenir le peuple Romain, et notamment les Italiens fraîchement intégrés, dans le droit chemin tracé par les *maiores* en dégradant ceux qui s'en écartaient et en les offrant comme contre-modèles au reste de la population. En définitive, seules les procédures changeaient et, paradoxalement, leur « modernisation » s'accomplissait dans un but conservateur. Ainsi, après avoir consacré les deux premières parties à examiner les procédures infamantes, il nous reste à examiner la situation et le parcours de ceux qui les subissaient.

**TROISIÈME PARTIE :**  
**LES INFÂMES**



## INTRODUCTION DE LA TROISIÈME PARTIE

Jusqu'à présent, nous n'avons examiné l'infamie qu'à travers ses procédures. Cependant cette étude serait incomplète si nous ne déplaçons pas la focale sur ceux qui la subissaient. Analyser les parcours des infâmes avant et après l'infamie et cerner leur place dans la société est en effet nécessaire pour saisir les fonctions et la nature de l'infamie. Ce travail se fonde sur le catalogue prosopographique qui recense quelques 185 cas d'infamie, échantillon qui nous paraît suffisamment fourni pour être représentatif. Nous chercherons ici à répondre à trois questions fondamentales : qui étaient les infâmes ? Quelle était leur situation dans la société ? Pouvaient-ils sortir de l'infamie ?

La première de ces questions conduit à se demander si tous les citoyens étaient concernés par l'infamie ou seulement une partie d'entre eux et, le cas échéant, laquelle. Les sources nous permettent également d'observer les conséquences de l'infamie sur le groupe familial et les éventuelles stratégies mises en place par celui-ci pour la contrer ou l'atténuer. Nous pourrions ainsi évaluer la portée de l'infamie et son caractère contagieux, éléments essentiels pour comprendre sa fonction et sa réception. Nous poursuivrons cette étude en nous penchant sur les effets de l'infamie à l'échelle de l'individu en examinant les conséquences concrètes des dégradations et des restrictions de capacités qu'elle provoquait dans la vie quotidienne et la position sociale de l'infâme. Il s'agira de saisir la place de ce dernier dans la société et notamment de déterminer si les incapacités résultant de l'actualisation de l'infamie entraînaient une mise au ban de l'infâme ou si celle-ci découlait du rejet informel du groupe social. Enfin, l'infamie étant la proclamation officielle de la mauvaise réputation, c'est-à-dire de la réprobation de la communauté, nous aurons à envisager les possibilités de sortie de l'infamie. L'infâme pouvait-il se racheter et retrouver son rang et ses droits ? L'infamie n'était-elle qu'une vexation temporaire destinée à susciter une volonté de s'amender ? Cessait-elle avec l'abandon de l'activité infamante ? Autant de questions dont les réponses permettront d'appréhender la nature de l'infamie.

Cette dernière partie propose donc de revenir sur l'articulation complexe entre sanction diffuse et sanction organisée. Elle soulève le problème de la liberté du législateur et du magistrat ainsi que du respect de l'opinion du groupe social. L'actualisation de l'infamie dépendait en effet assez largement de l'opinion que les concitoyens et les pairs avaient de l'infâme. Toutefois, grâce à l'infamie, les magistrats et les législateurs pouvaient également agir sur l'évolution des mœurs de manière indépendante voire contradictoire avec les désirs

du peuple, à l'instar de Caton l'Ancien, et étaient ainsi de véritables « entrepreneurs de morale »<sup>1</sup>. L'enjeu de ces pratiques formelles et informelles était la préservation de l'ordre social, enjeu d'autant plus important que Rome était une société d'ordres et une société de la *fides*. La situation des infâmes et leur possible rémission sont donc particulièrement éclairants du fonctionnement de la cité romaine, tout particulièrement des horizons de représentation et de leur influence au quotidien.

---

<sup>1</sup> Voir le chapitre 8 d'H. S. Becker, *Outsiders : études de sociologie de la déviance*, Paris, 1985.

### 13. LES INFÂMES : ANALYSE DU CATALOGUE PROSPOGRAPHIQUE<sup>1</sup>

De manière inattendue, la lecture des sources nous a révélé un nombre élevé de cas d'infamie, 185, pour lesquels seuls 51, soit un peu plus du quart, sont anonymes ou collectifs. Il nous est donc possible de découvrir quelles étaient les victimes des procédures examinées dans les chapitres précédents. Certaines ne sont que des noms, mais d'autres nous sont mieux connues, que le passage les concernant soit plus détaillé ou qu'elles apparaissent ailleurs dans les sources. En nous penchant sur leur identité et sur les conséquences de leur infamie sur leurs proches, nous abordons deux problèmes fondamentaux : la portée de l'infamie et son hérédité. Il est en effet essentiel de déterminer, d'une part, si l'infamie concernait tous les citoyens ou juste une partie de ceux-ci, et, d'autre part, si elle se transmettait et menaçait ainsi l'ensemble de la lignée. Les réponses à ces deux questions nous permettront d'éclairer les fonctions et les effets de l'infamie.

Toutefois, dans cette entreprise, nous subissons de plein fouet le prisme déformant des sources. Celles-ci offrent en effet une surreprésentation des aristocrates bien connue des historiens. Les auteurs anciens, qui appartenaient aux milieux aristocratiques, s'intéressaient quasi exclusivement à ceux qui gouvernaient la cité et qui constituaient un modèle dans l'horizon des représentations. Aussi les dégradations affectant les membres de la classe dirigeante furent-elles plus souvent conservées par la tradition parce que, créant un vaste scandale et exploitées dans le cadre des rivalités entre lignées, elles étaient plus largement diffusées et leur mémoire était plus facilement entretenue. D'ailleurs, certaines procédures, à l'instar de la *lectio senatus*, de la *recognitio equitum* ou des *iudicia publica*, concernaient presque exclusivement ce groupe social et leurs lourdes conséquences politiques expliquaient qu'elles fussent fréquemment rapportées dans les sources. De ce fait, nous devons tenir compte tout au long de cette étude d'une surreprésentation des aristocrates en général et des nobles en particulier. Pour cette raison, nous analyserons la distribution du statut des infâmes pour chaque procédure afin de déceler des variations significatives. Enfin, notons qu'aucune femme ne figure dans notre catalogue. Cela découle naturellement de leur quasi-exclusion de la vie civique et de leur minorité juridique.

---

<sup>1</sup> Avant tout, rappelons que les pourcentages donnés dans ce chapitre ne sont qu'indicatifs. Ces chiffres ne sont pas à prendre au pied de la lettre en raison de l'étroitesse des échantillons étudiés qui ne permettent pas un calcul statistique précis.

### 13.1. AVANT L'INFAMIE

La première étape consiste à examiner le rang dans la hiérarchie civique de la famille de chaque infâme recensé, ce que nous appelons par commodité son origine familiale, qui résultait du plus haut rang individuel atteint par un membre de la lignée. Nous observerons ensuite le rang que chaque infâme avait atteint avant son infamie. Ces deux études permettront d'établir la portée de l'infamie. Le tableau 13.1 présente la distribution des différents cas recensés dans notre catalogue en fonction de la procédure et de la période. Les deux tiers des 185 cas mentionnés dans les sources sont d'époque républicaine (123 cas) et le dernier tiers correspond au début du Principat (62 cas). Cette disproportion est en grande partie liée au fait que notre étude porte sur une période plus longue pour la République (trois siècles même si pour le III<sup>e</sup> siècle avant J.-C. les sources sont rares) que pour l'Empire (un siècle). La censure concentre presque la moitié des infâmes (82 cas), en particulier la censure républicaine qui représente à elle seule près du tiers de notre inventaire (58 cas) et la moitié des personnages d'époque républicaine. Les procès infamants arrivent ensuite avec presque le quart de l'échantillon (43 cas), puis la discipline militaire avec environ le cinquième (36 cas). Tous les deux ont la même répartition deux tiers/un tiers entre République et Principat. Les cinq autres procédures constituent une part très restreinte de notre inventaire, totalisant ensemble à peine le septième des cas. Ces particularités devront être prises en compte lors de l'analyse de l'origine familiale des infâmes, puis de leur rang au moment de la proclamation de l'infamie.

#### 13.1.1. L'origine familiale des infâmes

Déterminer l'origine familiale des infâmes est la première étape pour appréhender le public concerné par l'infamie. Il faut au préalable préciser les catégories que nous avons constituées et que nous utilisons à fin d'analyse dans ce chapitre. Nous entendons par noble les descendants, limités aux fils, petits-fils et arrière-petits-fils, de magistrats curules. Nous avons préféré adopter le sens élargi de la noblesse, quoiqu'il soit erroné du point de vue de l'usage social du terme *nobilitas*, tout en restreignant les degrés de parenté, afin de mieux cerner la puissance et le prestige de la lignée au moment de la déclaration d'infamie<sup>2</sup>. En somme, nous suivons l'opinion de Cicéron qui considérait que L. Licinius Murena était plus « noble » que ne l'était Ser. Sulpicius Rufus parce que le peuple se souvenait des père et

---

<sup>2</sup> Voir la synthèse des débats sur la définition de la *nobilitas* Chr. Badel, *La noblesse de l'empire romain : les masques et la vertu*, Seyssel, 2005, p. 18-24 (avec la bibliographie commentée p. 426-427) qui défend la définition restreinte selon laquelle le qualificatif de *nobilis* était réservé aux seuls descendants de consuls.



grand-père du premier tandis que la noblesse du second n'était connue que des historiens<sup>3</sup>. Nous désignons par origine sénatoriale la présence d'un sénateur parmi les ancêtres de l'infâme, là aussi compris comme père, grand-père et arrière-grand-père. Le rang sénatorial de la famille est le fait aussi bien de nobles que de non nobles et nous appelons le groupe ainsi constitué l'aristocratie sénatoriale. De même, nous parlons d'origine équestre lorsque le citoyen est le fils, le petit-fils ou l'arrière-petit-fils d'un chevalier romain. L'aristocratie romaine est donc constituée de l'association de l'aristocratie sénatoriale et de l'aristocratie équestre, deux groupes auxquels nous renvoyons parfois sous le nom d'ordres supérieurs. Enfin, nous parlons d'origine citoyenne lorsque seule la citoyenneté des parents est connue, mais si ses parents étaient affranchis, alors son origine est dite affranchie. L'objectif de ce classement est de saisir non pas l'ancienneté de la lignée, mais la puissance, l'influence et l'éclat de la famille au moment de l'infamie.

Le rang de la famille est connu pour un peu plus de la moitié des cas (103 cas sur 185), mais sa distribution ne se superpose qu'imparfaitement à celle déjà exposée entre les différentes procédures. Tout d'abord, l'origine familiale est plus souvent connue pour l'époque républicaine (81 cas) que pour le Principat (22 cas). Cette différence provient de l'excellente connaissance de la naissance des personnes dégradées par les censeurs, en particulier par ceux d'époque républicaine pour lesquels elle est connue dans neuf cas sur dix. Cela s'explique probablement par le format des anecdotes à ce sujet. Ainsi, nous possédons ce renseignement pour les trois quarts des cas recensés de personnages dégradés lors des opérations censoriales (59 cas sur 80), si bien qu'ils représentent plus de la moitié des origines familiales connues (59 cas sur 103). Pour les condamnés, la proportion est d'un sur deux et ils représentent environ le quart de nos cas. En revanche, pour les victimes de la discipline militaire, qui constituent le cinquième de notre catalogue, la proportion chute à une origine connue sur dix cas. Cette procédure est, en effet, le plus souvent attestée par des sanctions collectives ou anonymes. Après avoir exposé les grandes lignes de la répartition des origines familiales des infâmes, nous procéderons à une analyse plus fine selon la procédure.

#### *13.1.1.1. Approche générale*

La figure 13.1 permet un premier constat particulièrement intéressant : toutes les origines sont représentées, de l'humble origine affranchie, qui représente tout de même 5% des cas connus, à la noblesse. Le second constat est tout aussi manifeste. L'origine noble est de loin la

---

<sup>3</sup> Cic., *Mur.*, 15-16.

plus importante puisqu'elle caractérise un peu plus de la moitié des cas (53%). La proportion de patriciens, 23 cas sur les 136 cas nommés soit environ 18%<sup>4</sup>, confirme la surreprésentation des grandes lignées due aux biais des sources. Si l'on ajoute aux représentants de la noblesse les membres des lignées sénatoriales non nobles, nous obtenons environ 66% des cas connus. Avec ceux issus de l'ordre équestre (20% des cas), ce sont finalement, 85% des infâmes recensés qui provenaient d'une lignée aristocratique, sénatoriale ou équestre. La répartition ne varie pas en fonction de la période, si ce n'est qu'elle est bien moins détaillée pour le Principat, en raison surtout du plus faible nombre de cas.

#### 13.1.1.2. *L'origine familiale des personnages dégradés lors des opérations censoriales*

Nous retrouvons la prépondérance de l'origine noble parmi les individus dégradés lors des opérations censoriales : la figure 13.2 donne 53% des cas, chiffre identique à celui de la répartition globale donné ci-dessus. Naturellement ceci est lié aux particularités de nos sources, ici aux nombreuses anecdotes sur la *lectio senatus* et la *recognitio equitum* qui concernaient principalement les membres des grandes lignées. La part des personnages de naissance obscure, citoyenne ou affranchie, augmente cependant et représente 20% des cas connus, ce qui est loin d'être négligeable. Il est probable qu'ils fussent en réalité plus nombreux, à l'instar des citoyens relégués parmi les *aerarii*, mais que les sources n'en conservèrent pas la mémoire parce que les auteurs anciens se moquaient éperdument du sort des hommes du commun<sup>5</sup>. La répartition ne varie pas fortement selon la période, mais elle connaît des nuances significatives selon la procédure censoriale.

L'examen de la distribution des origines familiales des personnes écartées du Sénat par les censeurs républicains (figure 13.3) confirme la prépondérance de la noblesse, telle que nous l'avons définie, parmi ces cas d'infamie (66%). Ces chiffres prouvent que les censeurs osaient s'attaquer aux membres des plus puissantes et des plus anciennes lignées. Le *regimen morum* censorial s'exerçait sur tous, y compris, et peut-être même surtout, sur les nobles<sup>6</sup>. Les victimes des dégradations censoriales n'étaient donc pas pour la plupart des hommes issus de

---

<sup>4</sup> Nous remercions R. Baudry d'avoir établi la liste des patriciens parmi nos infâmes et nous renvoyons à sa thèse sur le patriciat et les patriciens sous la République à paraître aux Presses Universitaires de Franche-Comté pour un aperçu sur la part des patriciens dans la société romaine.

<sup>5</sup> Un chiffre seulement suffira à s'en rendre compte : en 214, les censeurs reléguèrent 2 000 citoyens parmi les *aerarii* parce qu'ils cherchaient à échapper au service militaire (cf. notice n° 73). Le but d'une telle mesure était de frapper les esprits, mais cet épisode nous révèle que les censeurs avaient les moyens de surveiller et de dégrader tous les citoyens, y compris les plus modestes.

<sup>6</sup> Cf. chapitres 2 et 4.3, ainsi que la conclusion de la section sur la censure.

lignées non sénatoriales à qui les vieilles familles aristocratiques auraient souhaité barrer l'accès aux honneurs. Les censeurs ne chassaient pas les nouveaux venus pour légitimer le reste du groupe composé de membres d'anciennes lignées. L'importance numérique des nobles parmi les infâmes créés par les censeurs témoigne d'une certaine logique du *regimen morum* censorial. On songe d'abord aux inimitiés, mais l'étude des motifs de dégradation a révélé la faible part des raisons factionnelles<sup>7</sup>. Il faut plutôt y déceler, selon nous, la volonté de réaffirmer périodiquement la vertu des nobles et ainsi leur légitimité à aspirer aux plus hautes fonctions. La dégradation d'un de ses membres certifiait que le reste du groupe était sans défaut. La répartition des origines familiales des personnages dégradés par les censeurs renforce l'idée que, plus qu'une arme servant à exclure les parvenus, la censure était surtout un outil pour confirmer la suprématie des nobles par le sacrifice régulier et spectaculaire de quelques-uns des leurs. Cela fonctionnait car la censure n'était pas un instrument partisan grâce à la rotation des charges qui assurait un partage des pertes entre les lignées puisqu'il était rare qu'un censeur notât un parent<sup>8</sup>. Enfin l'axiologie nobiliaire imposait de condamner les comportements objectivement condamnables, au-delà des considérations personnelles. La légitimité du groupe dépendait en effet de la reconnaissance de sa supériorité morale, car, comme l'écrivait Cicéron à Hirtius, « la *nobilitas* n'est rien d'autre que de la *uirtus* connue »<sup>9</sup>.

Par ailleurs, nous constatons, non sans surprise, que les personnages non nobles écartés du Sénat étaient légèrement plus nombreux à être issus de l'ordre équestre (17%) que de lignées sénatoriales non nobles (10%), les fils d'affranchis étant un peu moins nombreux (7%). Cela pourrait suggérer que la censure ne visait pas à exclure les petites familles sénatoriales, qui formaient la masse des *pedarii* et une sorte de clientèle héréditaire des puissants, mais à contrôler l'accès au Sénat des familles montantes de l'ordre équestre, de l'aristocratie locale voire d'échelons encore inférieurs. L'infamie était en cela un outil du conservatisme romain : la censure filtrait les nouveaux venus selon qu'ils correspondaient ou non aux canons aristocratiques et pouvaient ainsi se fondre dans le moule sénatorial. Par cette intégration sélective, elle participait à consolider l'image méritocratique du régime et le *mos maiorum*.

Avec le passage au Principat, l'infamie censoriale, qui était étroitement liée à la nature républicaine du régime, ne visa plus les mêmes personnes. Malgré le faible nombre de cas

---

<sup>7</sup> Cf. chapitre 4.4.1.

<sup>8</sup> La dégradation de M. Fulvius Flaccus par son frère *consors*, censeur en 174, figure comme un exemple de rigueur chez les auteurs anciens : cf. notice n° 10.

<sup>9</sup> Cic., *Ep. ad Hirt.*, frg. 7, 3 Tyrrell et Purser (*ap. Non.*, p. 704 L.) : *Cum enim nobilitas nihil aliud sit quam cognita uirtus* (trad. Chr. Badel). Voir entre autres Hölkeskamp, *Nobilität*, p. 204-221 et Chr. Badel, *La noblesse ... op. cit.*, p. 39-45.

connus, la distribution des origines familiales change nettement. Sur les sept origines familiales connues, nous observons trois nobles, deux descendants de simples sénateurs et deux de chevaliers. La proportion de membres de la noblesse a chuté et les origines sénatoriales et équestres représentent désormais la majorité. Le Prince, qui revêtait les fonctions censoriales, rechignait certainement à humilier les plus grandes familles alors que le *regimen morum* ne tenait plus une place aussi fondamentale qu'autrefois. Quoiqu'il conservât cet instrument de légitimation de l'aristocratie, il préférait choisir ses victimes parmi les membres des lignées les moins puissantes incapables de susciter une opposition à son pouvoir. Cela était d'autant plus vrai que les exclusions connues furent principalement le fait de Tibère, dans les premières années de son règne<sup>10</sup>, et de Claude lors de sa censure de 47-48<sup>11</sup>. Ces deux Princes ressentirent probablement le besoin de ne pas froisser la noblesse dont ils avaient besoin pour imposer leur pouvoir fragile ou contesté au moment des exclusions. En outre, la faillite justifiait bien souvent l'exclusion de l'ordre sénatorial et la déconfiture était plus probable chez ceux qui avaient amassé tardivement une fortune de peu supérieure au cens sénatorial et avaient ainsi atteint plus récemment le sommet de la hiérarchie civique.

Les individus privés de cheval public par les censeurs étaient pour les trois quarts d'origine sénatoriale (72% soit dix cas sur quatorze), et même pour 65% d'entre eux d'origine noble (figure 13.4). En effet, les jeunes membres des grandes lignées appartenaient à l'ordre équestre avant d'entamer le *cursus honorum* et d'entrer au Sénat. Aussi le souvenir de l'affront fait par les censeurs à ces familles nobles fut-il retenu par la tradition. Toutefois, c'est aussi un nouvel argument en faveur de l'utilisation de l'infamie comme d'un instrument de légitimation de la noblesse. Dès leurs premières années de participation à la vie publique, on ne pouvait tolérer les excès de ceux qui étaient pressentis pour gouverner Rome et son empire. Le passage devant les censeurs, sur le forum, des fils de la noblesse était un grand moment de la vie civique et avait une fonction bien précise : réaffirmer l'excellence du groupe duquel allait émerger les futurs dirigeants de la cité. À ce titre, l'exclusion de quelques-uns servait à réfuter toute accusation d'oligarchie, ce qui aurait été plus difficile et moins efficace, si seuls des chevaliers de naissance équestre ou inférieure étaient dégradés. Cette rigueur visait également à inciter les jeunes membres de l'aristocratie sénatoriale à se conformer aux attentes de leur famille et de la cité et à respecter l'*ethos* aristocratique exposé lors des grandes cérémonies républicaines comme les funérailles ou les triomphes.

---

<sup>10</sup> Cf. notices n° 35-40.

<sup>11</sup> Cf. notices n° 43.

Bien que touchant l'ensemble de la communauté civique, l'infamie censoriale concernait plus spécialement l'aristocratie, et tout particulièrement la noblesse. Par des cérémonies de dégradation spectaculaires, elle réaffirmait sa légitimité à gouverner la cité et favorisait sa reproduction sociale. La procédure censoriale était étroitement liée au régime républicain, aussi l'instauration du Principat modifia-t-elle cette situation. Si le *regimen morum* censorial dépendait de l'arbitraire des censeurs, le *regimen morum* judiciaire se voulait la stricte application de la loi et pourrait à ce titre offrir de fortes variations dans la répartition des origines familiales.

### 13.1.1.3. L'origine familiale des condamnés dans un procès infamant

Parmi les vingt-deux condamnés dans un procès infamant dont on connaît l'origine familiale (figure 13.5), nous n'observons pas de réelle différence entre la République et le Principat. La noblesse est majoritaire avec la moitié des cas (11 cas sur 22 sur l'ensemble de la période). En effet, la plupart des procès infamants sur lesquels les sources nous informent relèvent des *iudicia publica* qui jugeaient principalement des magistrats ou des promagistrats, c'est-à-dire généralement des personnages issus d'une lignée sénatoriale sinon noble<sup>12</sup>. Ces procès sont mieux documentés car ils constituaient une facette de la vie politique romaine et faisaient et défaisaient les carrières. Les condamnés d'origine équestre sont également bien représentés avec presque un quart des cas. L'exiguïté de leurs ressources faisait d'eux des proies plus faciles pour les accusateurs et une condamnation mettait également un terme à leur insolent succès qui entravait la carrière des jeunes nobles. Enfin, les condamnés d'origine plus modeste étaient rares (5% de fils d'affranchis), tout simplement parce qu'ils étaient peu nombreux à atteindre les degrés du *cursus* donnant lieu aux *iudicia publica*. Comme les condamnés d'origine équestre, ces nouveaux venus n'avaient pas toujours les moyens de soutenir un procès qui constituait, par conséquent, un bon moyen de les éliminer du jeu politique. L'intérêt quasi exclusif des auteurs anciens pour les *iudicia publica* suffit en grande partie à expliquer la répartition des rangs familiaux connus des infâmes. Cette particularité était voulue et non accidentelle, comme l'illustrent les luttes pour l'attribution des jurys de ces tribunaux tout au long du dernier siècle de la République. On pourrait presque en arriver à penser que les *iudicia publica* étaient aussi infamants parce qu'ils visaient la seule aristocratie. Ils constituaient en quelque sorte un obstacle à franchir pour conserver sa *dignitas* après l'obtention d'une magistrature et créaient les conditions d'une épuration légitime, en

---

<sup>12</sup> Cf. la figure 13.13 qui présente le rang des condamnés dans un procès infamant.

raison de la nature des délits poursuivis<sup>13</sup>, des indignes au sein de la classe dirigeante. La situation est plus complexe pour les autres procédures qui fournissent la quinzaine de cas restants.

#### 13.1.1.4. *L'origine familiale des victimes des autres procédures*

Pour les punitions militaires, la très faible proportion d'origine familiale connue (un dixième) résulte du nombre important de cas où n'apparaissent que des soldats anonymes. L'origine n'est mentionnée qu'à quatre reprises et, à chaque fois, pour des cas exceptionnels, cités pour cela dans nos sources. Les soldats punis étaient majoritairement de simples citoyens d'extraction modeste. En effet, le général n'osait pas prononcer arbitrairement des châtiments ignominieux contre les membres des grandes lignées qui étaient envoyés auprès de lui pour se former. Punir ces jeunes hommes lui aurait fait courir le risque de susciter l'inimitié de leur famille et de leurs proches.

Les cas restants constituent un panel trop hétérogène pour donner lieu à une analyse sérieuse. Notons simplement que les deux cas de candidats écartés par le président des comices étaient de naissance équestre. Ils étaient des *outsiders* sur qui on pouvait plus aisément faire pression pour qu'ils renoncent à leur candidature que des membres de la noblesse ou même d'une lignée sénatoriale.

Ainsi, quelques constantes se dégagent. Tout d'abord, tous les citoyens étaient concernés par l'infamie, du fils d'affranchi au fils de consul et il est significatif que, malgré le désintérêt manifeste des sources pour les petites gens, environ un infâme connu sur sept était de naissance obscure. Quant à la surreprésentation des nobles parmi les infâmes, elle est trop importante pour ne pas être significative et les travers de nos sources ne suffisent pas à l'expliquer. Qu'ils soient majoritaires parmi les cas d'infâmes recensés ne signifie pas qu'ils commettaient plus d'écarts de conduite que les autres, mais plutôt qu'ils étaient plus étroitement surveillés et, de ce fait, plus fréquemment sanctionnés. La naissance ne protégeait pas de l'infamie, bien au contraire. La grande proportion d'aristocrates ainsi flétris, et en particulier de nobles, illustre la demande d'irréprochabilité qui pesait sur eux. Leur situation au sommet de la hiérarchie civique apportait des privilèges, mais aussi des devoirs parmi lesquels la conformité exemplaire au *mos maiorum*. L'existence d'un plus grand nombre de procédures pour s'assurer de leur honorabilité en témoigne (*lectio senatus, recognitio*

---

<sup>13</sup> Cf. chapitre 9.3.

*equitum, iudicia publica*, auto-épuration du Sénat). La censure écartait les parvenus pour préserver la dignité des ordres tout en épargnant les petites lignées sénatoriales pour favoriser la reproduction sociale de l'aristocratie d'un côté, et, de l'autre, sacrifiait spectaculairement les plus nobles pour réaffirmer leur excellence et ainsi leur légitimité à gouverner. En revanche, les nobles n'étaient pas soumis de la même manière à la discipline militaire, eux qui entretenaient bien souvent des rapports privilégiés avec le général.

L'examen de la répartition de l'origine familiale des infâmes nous conduit ainsi à formuler une première hypothèse sur la fonction de l'infamie. Dans une optique conservatrice, elle contribuait à maintenir la hiérarchie civique romaine. Les membres des ordres supérieurs se devaient, en contrepartie de leurs privilèges, d'avoir une conduite exemplaire et notamment de respecter scrupuleusement le *mos maiorum*. La dégradation humiliante de ceux qui le bafouaient proclamait l'excellence de ceux, majoritaires, qui échappaient à l'infamie et, de ce fait, légitimait leur aspiration à diriger la cité. Toutefois, l'infamie n'était pas une sanction réservée à la seule élite de l'honneur romaine. Au contraire, les punitions militaires infamantes et les cas de relégation parmi les *aerarii* de simples citoyens témoignent de la diffusion du modèle aristocratique dans l'ensemble de la communauté sous une forme moins stricte.

Cela nous conduit à une seconde hypothèse. L'infamie, autant par son caractère spectaculaire lorsqu'elle frappait les puissants que par sa capacité à toucher n'importe quel citoyen, constituait un moyen de contrôle social. D'une certaine manière, elle complétait l'action des tribunaux, comme l'avancé Th. Mommsen suivi par de nombreux historiens<sup>14</sup>. Il faut cependant se garder d'y voir, comme le font souvent ces mêmes auteurs, une réplique de la répression judiciaire pour les fautes ne relevant pas du *ius*. Donnant une expression institutionnelle et officielle à la honte et au mépris utilisés dans toutes les sociétés, l'infamie à Rome formalisait ce contrôle social jusqu'alors informel et devenait ainsi un instrument efficace pour imposer un modèle civique. En opposant la minorité infâme stigmatisée par différentes dispositions et la majorité respectueuse des normes romaines, l'infamie renforçait la cohésion du groupe et son attachement à ses valeurs. Elle contribuait en outre à façonner le masque méritocratique qui occultait le caractère oligarchique, quoiqu'ouvert, de la République romaine. L'analyse du rang des infâmes permet de tester nos hypothèses.

---

<sup>14</sup> En ce sens Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 54 suivi par A. Steinwenter, *RE*, 16/1, 1933, p. 290-298 s. v. *Mores* et Suolahti, *Censors*, p. 51-52. Voir aussi Greenidge, *Infamia*, p. 60-62 ; Pl. Fraccaro, « Catone il censore in Tito-Livio », dans *Studi Liviani*, Rome, 1934, p. 17 (= *Opuscula*, 1, Pavie, 1956, p. 129) ; Pommeray, *Infamie*, p. 4, 12, et 23 ; Kaser, « *Infamia* », p. 224 ; Polay, « *Regimen morum* », p. 265-268 et G. Schieman, *Neue Pauly*, 8, 2000, p. 395-396 s. v. *Mores*.

### 13.1.2. *Le rang des infâmes*

Rome étant une société d'ordres, il est indispensable de déterminer le rang de ceux qui subissaient une dégradation ignominieuse pour comprendre la fonction et les enjeux de l'infamie. Nous pourrions nous attendre à rencontrer principalement des personnes situées au bas de l'échelle sociale, mais c'est sans compter, une fois de plus, la particularité de nos sources. Si le rang élevé servait peut-être de protection contre l'infamie, il la rendait assurément plus grave puisqu'il y avait un statut privilégié à perdre. Enfin, l'examen du rang des infâmes pourrait révéler une spécialisation des procédures infamantes, chacune s'attaquant à une catégorie précise de la population. Contrairement à l'origine familiale, le rang de l'infâme est connu presque systématiquement (186 rangs connus pour 185 cas<sup>15</sup>). Nous retrouvons les remarques présentées en introduction de ce chapitre, à savoir la prédominance parmi les cas connus de ceux issus des opérations censoriales, puis des procès infamants et de la discipline militaire.

#### 13.1.2.1. *Approche générale*

La figure 13.6 expose la distribution des rangs des infâmes quelle que soit la procédure sur l'ensemble de la période envisagée. Deux premiers constats concordants se dégagent. Les rangs les plus élevés, correspondant aux anciens magistrats curules, constituent un peu plus du quart des cas (27%), et les sénateurs représentent plus de la moitié des cas connus (58%). Cette situation s'explique par les défauts de nos sources déjà signalés. Nonobstant, la forte proportion d'anciens magistrats curules prouve que les plus puissants n'étaient pas à l'abri d'une dégradation humiliante, quelle que fût sa nature. Elle laisse aussi entendre que leur conduite était étroitement surveillée. Cependant, le décrochage observé entre origine noble, qui correspondait à plus de la moitié des cas connus, et rang curule, un peu plus du quart, suggère que l'on s'attaquait peut-être de préférence aux jeunes nobles en début de carrière. Que les chevaliers composent près du quart des cas connus ne fait que confirmer l'attention des sources pour les personnages honorables de la cité. En revanche, même si les cas de simples citoyens proviennent surtout des épisodes de *disciplina militaris*, ils représentent, avec les affranchis, un cinquième du total. Cette part substantielle met en évidence la grande portée de l'infamie qui affectait aussi bien les consulaires que les modestes citoyens.

---

<sup>15</sup> Le tableau 13.1 ci-dessus fait apparaître parfois plus de rangs connus que de cas parce que certains exemples concernent plusieurs personnages de statut divers.



La répartition générale montre que l'infamie touchait véritablement tous les citoyens. Il n'y a pas de réelle modification en fonction de la période envisagée (figures 13.7 et 13.8). Nous retrouvons la surreprésentation des personnages de rang élevé, mais à un niveau tel qu'elle traduit, ici encore, l'attente de la communauté qu'ils donnassent l'exemple. Or le respect de cette exigence n'incombait pas uniquement aux censeurs ainsi que nous allons maintenant le voir.

#### 13.1.2.2. *Le rang des personnages dégradés lors des opérations censoriales*

D'après la figure 13.9, les sénateurs représentent 59% des cas connus, une proportion comparable à celle que nous venons d'observer pour la répartition globale. Nous la retrouvons dans la proportion d'anciens magistrats curules qui constituent presque le cinquième des cas connus (19%). En dépit des limites déjà signalées des sources, nous pensons que ces proportions témoignent de la vigilance des censeurs envers les personnages de rang sénatorial et même curule. La forte proportion de chevaliers, près du tiers du total (30%), va dans le même sens. Les sources s'intéressaient avant tout aux aristocrates et il en allait de même des censeurs. La société romaine formait une pyramide de la *dignitas* dont le sommet seul comptait puisqu'il rayonnait sur l'ensemble de la cité. Pour agir sur la communauté, il fallait d'abord agir sur ceux qui lui servaient de modèle dans l'horizon des représentations. Par ailleurs, les censeurs, qui attribuaient à chacun sa juste place dans la hiérarchie civique, devaient s'assurer que les candidats aux positions honorifiques fussent dignes de les occuper. Ils opéraient en quelque sorte une présélection parmi les citoyens qui se destinaient au *cursus honorum* afin d'éviter que le peuple ne fît de mauvais choix. Priver du cheval public un jeune Romain ruinait ainsi ses chances de carrière. En somme, les censeurs contrôlaient en aval la formation de la classe politique de la génération suivante et créait les conditions de la reproduction des valeurs républicaines et aristocratiques. En effet, en sanctionnant les écarts de conduite, ils incitaient la jeunesse romaine, plus encline aux choses nouvelles, à respecter le chemin tracé par les ancêtres, le *mos maiorum*, et l'*ethos* aristocratique traditionnel. Ces spectacles du déshonneur éduquaient la jeunesse et, pour cela, ils la visaient expressément. En revanche, d'après la figure 13.10, la *lectio senatus* faisait un peu plus du quart de ses victimes parmi les anciens magistrats curules (27%). Si les personnages plus élevés dans la hiérarchie civique n'étaient pas intouchables, leur conduite passée et les honneurs reçus dressaient un rempart contre l'arbitraire des censeurs. Il fallait de solides arguments et une forte *auctoritas* pour le renverser comme le montrent les exemples de P. Cornelius Rufinus ou de L. Quinctius

Flaminius<sup>16</sup>. De la sorte, les censeurs préservait également tout le prestige acquis depuis des décennies par les ordres supérieurs.

Le mépris des auteurs anciens pour les simples citoyens n'a pas empêché la conservation de plusieurs épisodes à leur propos représentant environ le dixième du total (11%). Ainsi, même la censure, qui, bien que destinée à classer les citoyens, s'occupait avant tout de recruter les membres des ordres supérieurs, était également dirigée contre les simples citoyens.

Les résultats sont relativement proches pour la période républicaine (figure 13.11), mais présentent des nuances significatives pour la période impériale (figure 13.12). L'organisation politique du Principat rendait peu probable que le Prince, qui avait distingué certains citoyens en leur accordant une haute magistrature, les dégradât ensuite lors d'un épisode censorial. En effet, il avait déjà pu s'assurer, par des enquêtes et par l'observation de leur conduite, de l'honnêteté et de la loyauté de ceux qu'il distinguait par un consulat ou par une préture. Ainsi, sur les onze exclus du Sénat connus pour le Principat, huit étaient de simples sénateurs sans autre indication, signe sans doute d'un rang questorien puisqu'il fallait revêtir cette charge pour entrer au Sénat, un était un ancien questeur et deux d'anciens préteurs. En outre, puisque l'octroi du cheval public était désormais moins surveillé par les détenteurs de la puissance censoriale et dépendait plus souvent d'une vérification censitaire accomplie par des bureaux spécialisés, il appartenait aux premiers de rectifier les erreurs et de dégrader ceux qui ne s'en montraient pas dignes soit lors des grandes revues équestres soit lorsqu'on les alertait sur l'indignité d'un chevalier<sup>17</sup>.

En définitive, l'analyse du rang personnel des infâmes confirme nombre des conclusions auxquelles nous étions parvenus à l'issue de l'examen du rang de leur famille. Ainsi, tous les citoyens étaient concernés par les opérations censoriales et aucun statut ne mettait à l'abri du *regimen morum*. Quoiqu'elle visât plus les personnages de rang élevé, l'infamie censoriale était un instrument de contrôle social pour l'ensemble de la société romaine. En effet, les anciens magistrats curules sont surreprésentés mais, sous la République du moins, on attendait d'eux une attitude exemplaire pour légitimer leurs privilèges et l'immense *auctoritas* dont ils jouissaient.

---

<sup>16</sup> Cf. notices n° 2 et 7.

<sup>17</sup> Sur les procédures censoriales sous le Principat, nous renvoyons au chapitre 5.2.

### 13.1.2.3. Le rang des condamnés dans un procès infamant

La figure 13.13 présente la distribution des rangs des condamnés dans un procès infamant. Il s'avère qu'elle ne varie que très légèrement en fonction de la période envisagée ou du type de procès. Les prétoriens constituent 42% du total (18 cas sur 43) et les anciens magistrats curules un peu plus de la moitié des cas (22 cas sur 43). En outre, l'écrasante majorité des condamnés étaient de rang sénatorial (40 cas sur 43), ce qui découle de la conservation quasi exclusive de la mémoire des *iudicia publica*. Toutefois, le nombre de cas conservés, une quarantaine pour l'ensemble de la période, c'est-à-dire ici de la fin du II<sup>e</sup> siècle avant J.-C. à la fin du I<sup>er</sup> siècle après J.-C., révèle par son importance que la procédure infamante judiciaire était assez fréquente et qu'elle menaçait sérieusement les personnes les plus considérables de la cité.

Cette répartition est cependant à tempérer. En effet, les sources sont silencieuses à propos des *iudicia priuata*, alors que ces tribunaux constituaient la justice ordinaire des citoyens et traitaient par conséquent beaucoup plus d'affaires que les *iudicia publica*. Or, parmi ces procès de droit privé, plusieurs étaient infamants : les *actiones ignominiosae*<sup>18</sup>. N'ayant laissé aucune trace ou presque, il est impossible de savoir combien de citoyens étaient condamnés d'après ces procédures. Nous pouvons néanmoins conjecturer que les coupables de délits tels que le vol, l'*iniuria*, l'abus de confiance et autres escroqueries étaient passablement nombreux à être condamnés et donc à devenir infâmes. Ils l'étaient du moins assurément plus que les sénateurs flétris dans les *iudicia publica*. Cependant, leur situation était telle que l'infamie qui les frappait n'avait ni les mêmes conséquences ni la même publicité.

Le *regimen morum* judiciaire qui se mit en place sur l'initiative des *populares* à partir de la fin du II<sup>e</sup> siècle avant J.-C. complétait l'encadrement de l'aristocratie par la censure, dégradant ceux qui s'écartaient du modèle établi. Aussi ces tribunaux visaient-ils essentiellement les sénateurs et anciens magistrats tandis les *actiones ignominiosae* frappaient les simples citoyens, ignorés des auteurs anciens. Grâce à la palette des procédures existantes, publiques et privées, le *regimen morum* judiciaire était en mesure de se substituer efficacement au *regimen morum* censorial. Comme lui, les tribunaux n'épargnaient personne et condamnaient des plus puissants aux plus humbles, ce qui n'était pas le cas de la *disciplina militaris*.

---

<sup>18</sup> Cf. chapitre 11.3.

#### 13.1.2.4. Le rang des victimes de la *disciplina militaris* et des autres procédures

Un schéma n'est pas nécessaire pour représenter la répartition des rangs des victimes de la *disciplina militaris* tant elle est simple : sur les 37 rangs connus, 25 sont des simples citoyens, 11 des chevaliers et un seul un questeur qui n'était pas nécessairement encore sénateur. Cette distribution est logique : pour entrer au Sénat, il fallait avoir achevé son service militaire et il était donc rare que des sénateurs se trouvassent dans une situation où ils pouvaient être châtiés par un général en campagne. Les chevaliers correspondent en partie aux quelques enfants de la noblesse que nous avons pu identifier. Le fait qu'ils représentent près du tiers des cas attestés démontre que la rigoureuse discipline militaire romaine s'exerçait aussi bien contre les hommes du rang que contre les sous-officiers et même les officiers, souvent de rang équestre. Il est à noter que la discipline militaire est la procédure qui frappait le plus les simples citoyens. Cette caractéristique est aisément compréhensible. Le service militaire était le principal moment où l'on exhortait les citoyens à prouver leur vertu et à respecter le *mos maiorum* parce que la survie de la cité dépendait de leur dévouement à la *res publica*. Aussi était-il nécessaire de stigmatiser ceux qui offraient un contre-exemple délétère pour les légions.

Quant aux autres procédures, le seul point notable est la présence de deux consulaires parmi les onze victimes d'une auto-épuration du Sénat. En réalité, ce chiffre provient d'une part de l'épisode tragique de l'assassinat masqué de Faustus Cornelius Sulla Felix par Néron et, d'autre part, des tentatives d'éviction de deux délateurs néroniens lors de la séance du 1<sup>er</sup> janvier 70<sup>19</sup>. Cette proportion n'est donc pas véritablement significative, surtout pour un échantillon si modeste.

La surreprésentation des personnes de haut rang doit là encore être attribuée en grande partie aux sources. Toutefois, plusieurs éléments sont à signaler. Tout d'abord, l'infamie concernait les consulaires comme les simples citoyens et n'était pas dirigée exclusivement contre une certaine catégorie de la population. Ensuite, la forte proportion de magistrats curules révèle, selon nous, la surveillance accrue, par des procédures censoriales et judiciaires spécifiques, dont ils étaient l'objet. Ni le développement du *regimen morum* judiciaire, ni le passage au Principat n'entraînèrent de fortes modifications de la distribution de l'infamie. L'ensemble de la cité resta soumise à ce contrôle social. Ces résultats occultent cependant une procédure fondamentale : les *actiones ignominiosae*. Les sources laissent complètement dans

---

<sup>19</sup> Cf. notices n° 126, 130 et 132.

l'ombre ces tribunaux privés qui devaient pourtant produire un grand nombre d'infâmes appartenant aux couches modestes de la société romaine.

En conclusion, ces analyses indiquent que tout le monde était concerné par l'infamie, du simple citoyen au noble patricien en passant par les chevaliers et les sénateurs. Malgré le prisme déformant des sources, il apparaît que l'infamie n'était pas une arme de la noblesse dans la lutte entre les factions et qu'elle ne servait pas simplement à écarter du pouvoir les nouvelles familles. Elle jouait parfois ces rôles, mais ses principales fonctions étaient tout autres. L'infamie était d'abord, par sa large portée et par son application généralement spectaculaire, un moyen de contrôle social formel. L'exclusion et la stigmatisation de quelques-uns réaffirmaient les normes de l'ensemble de la communauté, l'exhortaient à les respecter et renforçaient sa cohésion en l'opposant à la minorité qui les enfreignait. L'infamie prononcée par une instance publique répondait à un besoin identitaire, peut-être même à une demande sociale qui traversait l'ensemble de la cité : la société romaine se perpétuait en humiliant et dégradant ceux qui s'écartaient de ses normes qui la sous-tendaient. Cette expression publique, officielle, de la désapprobation par le biais d'une dégradation était plus efficace que des sanctions diffuses pour consolider le groupe et redonner de l'intérêt au respect de normes contraignantes. L'efficacité de l'infamie et, surtout, de la crainte de l'infamie, était assurée par le caractère cérémonieux de sa proclamation, véritable spectacle du déshonneur qui intégrait le spectateur dans le groupe et lui rappelait son appartenance.

L'infamie avait également une fonction de légitimation tout autant que de contrôle de la classe dirigeante. Les deux allaient de pair. La dégradation publique des membres les moins honorables garantissait l'excellence des autres et cette même excellence justifiait leur aspiration à exercer le pouvoir. L'infamie prononcée contre les indignes encourageait également le reste des aristocrates à respecter un modèle établi. Or ce contrôle social formel était nécessaire au maintien de l'aristocratie au sommet de la hiérarchie civique et à sa reproduction. En outre, sanctionner le comportement scandaleux satisfaisait l'indignation vertueuse du peuple<sup>20</sup>, rassurait ce dernier quant à la vertu de ses dirigeants et fortifiait la relation de confiance entre gouvernants et gouvernés de laquelle naissait le consensus essentiel au fonctionnement de la République.

Dans un cas comme dans l'autre, il aurait été néfaste que la réprobation ne portât que sur un seul sous-groupe, que ce soit sur l'aristocratie, risquant de la faire apparaître comme la

---

<sup>20</sup> Sur l'indignation vertueuse, voir S. G. Shoham et G. Rahav, *La Marque de Caïn*, Lausanne, 1991, p. 149.

seule déviante, ou sur les simples citoyens, donnant l'impression que l'infamie n'était qu'un instrument de la domination aristocratique. Il fallait que le discours public de stigmatisation frappe chaque sous-groupe de la cité, même avec une sévérité relative selon le statut, pour établir un code de conduite adapté à chaque situation sociale et pour le faire unanimement accepter. De la sorte, l'aristocratie pouvait diffuser dans tout le corps social le *mos maiorum* alors qu'il consistait avant tout en une accumulation d'*exempla* fournis par chacune des grandes lignées. Elle s'appuyait ensuite sur son respect scrupuleux de ce *mos* pour légitimer son pouvoir. Cependant, loin de fermer l'aristocratie romaine, l'infamie œuvrait au processus de sélection de ses membres, parfois issus de nouvelles familles, en accordant un brevet de dignité à ceux qui ne la subissaient pas. Elle mettait ainsi en avant l'apparence méritocratique du régime. Si chacun devait faire ses preuves pour s'élever à Rome, une naissance illustre offrait un préjugé très positif et, dans ce contexte, l'infamie d'un de ses membres jetait sur la lignée un soupçon d'indignité qu'il fallait impérativement faire oublier.

### 13.2. APRÈS L'INFAMIE : UNE FLÉTRISSURE FAMILIALE ?

L'*ignominia* était, comme son étymologie l'atteste, la privation du bon nom<sup>21</sup>. De même, l'infamie, qui désignait avant tout la mauvaise réputation, était étroitement associée au nom de l'individu. La flétrissure était donc nominale. Or l'infâme n'était pas le seul à porter le *nomen* de sorte que la question se pose de savoir si son humiliation affectait ses parents de manière horizontale (fratrie et cousins) ou verticale (ancêtres et descendants). Si nous pouvons supposer que la dignité des ancêtres était à l'abri des mauvaises conduites de leurs descendants<sup>22</sup>, l'honneur au moins des plus proches parents, et en particulier des père, mère, frères, sœurs, et enfants était peut-être menacé par l'infamie d'un seul. La honte rejaillissait indéniablement sur le groupe familial<sup>23</sup>, mais cette honte débouchait-elle sur une infamie ?

<sup>21</sup> Chapitre 3.6.

<sup>22</sup> Néanmoins, des projections rétrospectives, annonçant et expliquant l'infamie du descendant, pouvaient ternir la dignité des ancêtres. Toutefois, celles-ci n'étaient probablement élaborées qu'après la mort de l'infâme, dans le cadre de la réécriture de l'histoire de la lignée.

<sup>23</sup> En ce sens voir les vers de Plaute, *Bacch.*, 375-381 déjà signalés par Pommeray, *Infamie*, p. 14 :

*ut celem patrem,*

*Pistoclere, tua flagitia aut damna aut desidiabula ?*

*Quibus patrem et me teque amicosque omnes affectas tuos*

*Ad probrum, damnum, flagitium appellere una et perdere ?*

*Neque mei neque te tui intus puditumst factis quae facis,*

*Quibus tuom patrem meque una, amicos, adfinis tuos*

*Tua infamia fecisti gerulifigulos flagiti*

(« Je cèlerais à ton père, Pistoclère, tes scandales, tes dépenses ruineuses, ta vie de débauche et de paresse, qui ne vont rien moins qu'à nous entraîner tous, ton père, moi, toi-même, et tous tes amis dans un même abîme d'opprobre, de ruine, de scandale où nous nous perdrons tous ! Tu n'as pas eu honte pour moi, tu n'as pas rougi

Cette seconde étape dans l'analyse de notre catalogue prosopographique, qui, en raison des limites des sources déjà évoquées, ne traite que des lignées aristocratiques, aborde le problème du caractère contagieux de l'infamie. Il faut déterminer qui était touché par l'infamie : l'unique fautif ou l'ensemble du groupe familial portant le nom stigmatisé. Rien dans nos sources ne permet d'affirmer que les parents, en tant que parents de l'infâme, étaient affectés directement par son infamie et souffraient eux aussi de différentes incapacités. La seule exception que nous connaissons est celle des lois matrimoniales augustéennes qui interdisaient aux fils d'acteurs, de prostitués et aux affranchis de proxénètes d'épouser un membre de l'ordre sénatorial afin de préserver son prestige<sup>24</sup>. Pourtant, le déshonneur infligé à un individu risquait d'éclabousser sa famille, présentant sa mauvaise conduite comme un atavisme, et d'engendrer ainsi une infamie latente. Les parents pouvaient dès lors craindre de voir leurs prétentions dans la vie publique refusées par un magistrat qui les assimilerait à l'infâme.

Dans cette perspective, nous examinerons d'abord l'attitude des familles envers leurs membres déclarés infâmes ainsi que les comportements de ces derniers. Les stratégies mises en place, ou au contraire leur absence, devraient révéler les représentations que se faisaient les Romains de l'infamie, témoignant ou non de la crainte d'une transmission à la parentèle. Nous confronterons ensuite ces résultats à ceux tirés du catalogue prosopographique.

### ***13.2.1. Les stratégies familiales pour échapper au déshonneur***

Nous ne disposons que de quelques exemples de réactions des familles face à l'infamie d'un des leurs. Néanmoins, malgré leur rareté, l'échantillon est significatif. L'attitude des familles se divisait en deux catégories : la solidarité et le rejet. Dans le premier cas, la famille démentait l'infamie afin de protéger son membre et de se protéger elle-même. Dans le second cas, le reniement de l'infâme préservait l'honneur et le prestige du reste du groupe.

#### *13.2.1.1. Refuser et empêcher l'infamie*

Bien sûr, les proches agissaient en amont lorsqu'ils étaient alertés de la menace d'infamie qui planait sur l'un des leurs. En 179, à l'annonce de la dégradation de M. Antistius, jeune chevalier de Pyrgi, ses amis (*amici*) tentèrent de dissuader le censeur, en vain<sup>25</sup>. En revanche,

---

pour toi des excès que tu commets là-dedans, de ton infamie qui retombe sur nous, sur ton père, sur moi, sur tes parents et tes amis, et nous couvre d'opprobre à notre tour ? », trad. A. Ernout).

<sup>24</sup> Cf. chapitre 10.1.3.

<sup>25</sup> Cic., *de Or.*, 2, 287. Cf. notice n° 55.

lors de la censure de 50 avant J.-C., le jeune C. Scribonius Curio fut plus heureux. Il échappa à la *nota* grâce au consul L. Aemilius Paullus qui épaula le censeur L. Calpurnius Piso Caesoninus contre son collègue Ap. Claudius Pulcher<sup>26</sup>. Quoique Curio, Paullus et Calpurnius Piso fussent tous césariens, cette défense n'avait pas seulement des causes politiques. En effet, Paullus était en outre un parent de Curio d'après Dion Cassius (συγγενής)<sup>27</sup>. Nous pouvons également songer à toutes les manœuvres, légales ou non, pour empêcher la condamnation dans les procès infamants, du cortège pour accompagner l'accusé à la corruption de jurés. On connaît l'aide spectaculaire apportée par Pompée à son beau-père et collègue au consulat, Q. Caecilius Metellus Pius Scipio Nasica, accusé *de ambitu* en 52 :

**Plut., Pomp., 55, 7 :** Σκιπίωνος δὲ τοῦ πενθεροῦ κρινομένου, μεταπεμφάμενος οἴκαδε τοὺς ἐξήκοντα καὶ τριακοσίους δικαστὰς ἐνέτυχε βοηθεῖν, ὁ δὲ κατήγορος ἀπέστη τῆς δίκης ἰδὼν τὸν Σκιπίωνα προπεμπόμενον ἐξ ἀγορᾶς ὑπὸ τῶν δικαστῶν.  
Cependant Scipion, son beau-père, étant cité en justice, il [Pompée] fit venir les trois cent soixante juges et leur demanda leur aide. Aussi l'accusateur, voyant Scipion reconduit par ses juges en sortant du Forum décida-t-il de se désister de sa poursuite (trad. R. Flacelière et E. Chambry)<sup>28</sup>.

La famille et les amis, en tenue de deuil et parfois en larmes, entouraient l'accusé afin de témoigner physiquement leur soutien et d'émouvoir le public et les juges<sup>29</sup>. En outre, les proches et les parents pouvaient aller jusqu'à s'agenouiller devant les juges et le peuple afin de susciter la pitié en faveur de l'accusé. Asconius dresse la liste des suppliants pour le procès *de repetundis* de M. Aemilius Scaurus en 54 : son neveu M'. Acilius Glabrio ; son frère utérin Faustus Sulla ; C. Memmius qui était son neveu par une sœur utérine et Milon, l'époux de cette sœur<sup>30</sup>. De la sorte, comme l'écrivait J.-M. David :

« On retrouvait ainsi sous la forme du deuil ou de la supplication, qui se trouvaient le plus souvent associés, la manifestation de la solidarité familiale dont on a déjà noté qu'elle était, de toutes, la plus contraignante. Si bien qu'il ne faut pas s'étonner de trouver parmi tous ceux qui prirent le deuil ou supplièrent pour les accusés des *iudicia publica* de la fin de la République, leurs fils, leurs pères, leurs mères, leurs frères et leurs sœurs »<sup>31</sup>.

<sup>26</sup> Cf. notice n° 33.

<sup>27</sup> Dio. Cass., 40, 63, 5.

<sup>28</sup> Voir aussi Val. Max., 9, 5, *rom.* 3 et App., *B.C.*, 2, 24.

<sup>29</sup> Dans le récit de l'abandon de M. Manlius Capitolinus, Tite-Live révèle la pratique habituelle, Liv., 6, 20, 2 : *utique postquam sordidatum reum uiderunt nec cum eo non modo patrum quemquam sed ne cognatos quidem aut adfines, postremo ne fratres quidem A. et T. Manlios, quod ad eum diem nunquam usu uenisset, ut in tanto discrimine non et proximi uestem mutarent* (« lorsqu'on vit l'accusé en tenue de deuil, sans personne pour l'accompagner, non seulement parmi les sénateurs, mais pas même ses parents ou ses alliés, ni même enfin ses frères, Aulus et Titus : "Jamais jusqu'à ce jour les proches n'avaient renoncé à l'usage de changer de vêtements en même temps que celui des leurs que menaçait un tel danger" », trad. J. Bayet). Voir également Cic., *Font.*, 46 ; *Caehl.*, 4 et 79-80 ; *Planc.*, 102 ; *Lig.*, 33 ; Liv., 3, 58, 1-2 (a. 448). Sur cela, voir David, *Patronat*, p. 626-630.

<sup>30</sup> Ascon, p. 28 C. commenté par David, *Patronat*, p. 629.

<sup>31</sup> Cf. David, *Patronat*, p. 628.



Il remarquait également que seuls les plus jeunes pouvaient s'humilier en se jetant aux pieds des juges. Cependant, en dehors des fils qui avaient tout intérêt à soutenir leur père<sup>32</sup>, les neveux et autres proches n'ayant pas encore débuté leur *cursus* n'adoptaient vraisemblablement une telle posture qu'à la demande des parents plus âgés. Les proches pouvaient également prononcer la *laudatio* de l'accusé, attestant sur leur bonne foi son honorabilité<sup>33</sup>. Pour le procès de Scaurus, le mieux documenté, Asconius rapporte la présence de neuf *laudatores* de rang consulaire en plus de son jeune demi-frère, Faustus Cornelius Sulla<sup>34</sup>. Enfin, lorsque les larmes et les protestations de vertu ne suffisaient pas, l'accusé pouvait puiser dans le patrimoine familial pour corrompre les juges. Nul doute que, pour obtenir son acquittement dans le procès de la Bona Dea, Clodius, encore jeune homme, ne pût promettre tant d'argent, et de maîtresses, aux juges qu'avec l'assentiment de ses parents et l'aide de ses amis<sup>35</sup>. Les sommes colossales proposées à l'accusateur, deux millions dans le procès de L. Valerius Flaccus et trois millions de sesterces dans le procès de C. Claudius en 51<sup>36</sup>, n'étaient vraisemblablement réunies qu'avec l'aide et l'aval de la famille, à l'instar du soutien financier que reçut Scipion l'Asiatique pour payer l'amende à laquelle il avait été condamné en 187<sup>37</sup>. J.-M. David concluait ainsi que « la corruption ne se résumait pas à la seule sollicitation ou rémunération ; elle mettait en œuvre tout un entourage d'amis et de complices »<sup>38</sup>.

Lorsque ces tentatives pour empêcher l'infamie échouaient et que celle-ci était prononcée, la contestation était la réaction la plus prévisible. Pour cela, les parents de l'infâme essayaient de faire revenir sur sa décision le magistrat responsable ou d'obtenir la cassation d'un jugement. Le cas de L. Quinctius Flamininus, en 184, illustre cette tentative de réfutation de l'infamie<sup>39</sup>. Son frère, T. Quinctius Flamininus, usa de tout son prestige et de toute son

---

<sup>32</sup> Voir Cic., *Cluent.*, 137 ; *Sull.*, 88 ; *Flacc.*, 106 et *Sest.*, 144 ; Val. Max., 8, 1, *abs.* 3.

<sup>33</sup> David, *Patronat*, p. 630-634, en particulier la note 132 pour une série d'exemples.

<sup>34</sup> Ascon., p. 28 C. David, *Patronat*, p. 483 évalue à une cinquantaine de personnes les *patroni*, les *laudatores* et autres *aduocati* de Scaurus.

<sup>35</sup> Dans le procès de la Bona Dea, Clodius, encore jeune homme ne put certainement acheter les juges qu'avec l'aide de sa famille (Cic., *Att.*, 1, 16, 2 et 5 et Sen., *Ep.*, 97, 2). Ph. Moreau, *Clodiana religio : un procès politique en 61 av. J.-C.*, Paris, 1982, p. 209-222 identifie Crassus au « Nannéen chauve » dénoncé par Cicéron (*Att.*, 1, 16, 5).

<sup>36</sup> Cic., *Flacc.*, 83 et Cic., *Fam.*, 8, 8, 2.

<sup>37</sup> Liv., 38, 60, 9-10 (a. 187) : *collata ea pecunia a cognatis amicisque et clientibus est L. Scipioni, ut, si acciperet eam, locupletior aliquanto esset, quam ante calamitatem fuerat. Nihil accepit ; quae necessaria ad cultum erant, redempta ei a proximis cognatis sunt* (« Cet argent fut offert à L. Scipion par ses proches, amis et clients, si bien qu'en l'acceptant il eût été beaucoup plus riche qu'avant son malheur. Mais il n'accepta rien ; ce qui était nécessaire pour sa vie de tous les jours lui fut racheté par ses proches parents », trad. R. Adam). Cf. notice n° 53.

<sup>38</sup> David, *Patronat*, p. 247.

<sup>39</sup> Cf. notice n° 7.

autorité pour obliger Caton l’Ancien, alors censeur, à exposer dans une *contio* les motifs de dégradation de Lucius afin de le faire renoncer. Il dut malgré tout s’avouer vaincu face aux arguments avancés par Caton. Le soutien d’un proche aussi élevé dans la hiérarchie civique était susceptible de soulever des doutes dans l’opinion publique sur le bien-fondé de l’infamie. La pression populaire aurait alors pu inciter les censeurs à renoncer à la dégradation ou, à défaut, atténuer le déshonneur subi pour préparer le retour dans la vie publique de l’infâme. Caton sut déjouer cette manœuvre et L. Quinctius Flaminius fut non seulement exclu du Sénat, mais publiquement humilié par le Censeur qui révéla haut et fort ses turpitudes. Un autre exemple contemporain fut la défense acharnée de Scipion l’Asiatique par son frère. L’Africain n’aurait pas hésité pas à déchirer en plein Sénat le livre de comptes de l’Asiatique et, dans certaines versions, il aurait même malmené un tribun<sup>40</sup>. Dans les deux cas, et c’est ce qui explique certainement la conservation de ces épisodes, ce furent les membres les plus éminents de la famille qui tentèrent de nier l’infamie. Ceux-ci se posaient en protecteurs du renom de leur famille plus qu’ils ne craignaient des conséquences néfastes pour leur propre prestige. En réalité, la déchéance de leur frère pouvait apparaître plutôt comme une attaque personnelle à leur endroit dans le cadre des luttes de factions. Toujours est-il que les infâmes, lorsqu’ils appartenaient à une lignée ancienne et puissante, pouvaient espérer qu’un de leurs parents prît leur défense avec tous les moyens dont jouissait un tel groupe au sein de la République. Toutefois, l’action était vraisemblablement menée en amont de la déclaration d’infamie et non en aval et elle échappe par conséquent à l’historien. Seuls ces deux exemples de contestation nous sont conservés et, dans les deux cas, toute la gloire accumulée par T. Flaminius et par Scipion l’Africain fut insuffisante à sauver leur frère. L’échec de personnalités si considérables et le silence des sources nous incitent à douter fortement de la fréquence de telles initiatives.

À défaut de pouvoir empêcher l’infamie d’être proclamée ou de la faire annuler, les parents œuvraient parfois au retour du membre humilié dans la vie publique afin d’effacer le déshonneur subi. La relance de la carrière servait sans doute autant à laver l’affront et à maintenir intacts les capitaux, en particulier symboliques, de la lignée qu’à aider un parent en difficulté. M. Caecilius Metellus, qui avait été blâmé par les censeurs de 214 et de 209 pour son comportement au lendemain de la défaite de Cannes, obtint l’édilité en 208, la même année que son frère Q. Caecilius Metellus, puis la préture en 206, tandis que Quintus revêtit le consulat. Le lien entre les deux élections n’est certainement pas fortuit, d’autant que

---

<sup>40</sup> Cf. notice n° 53. Voir en particulier Diod., 29, 21 pour l’épisode du livre ; Liv., 38, 56, 8-10 pour l’épisode du tribun et Gell., 6, 19 pour l’attitude générale de l’Africain face à l’accusation de son frère.

Quintus était en outre un fidèle partisan des Scipions et pouvait faire profiter Marcus de ses puissants soutiens<sup>41</sup>. Le cas de Q. Caecilius Metellus Numidicus, exclu du Sénat pour n'avoir pas prêté serment à la loi agraire de Saturninus, est, quant à lui, un peu particulier puisqu'il se situe en pleine crise de la fin du II<sup>e</sup> siècle. Son rappel fut obtenu par une coalition d'*optimates* menée par ses parents les plus influents, comme son cousin et collègue à la censure de 102, C. Caecilius Metellus Caprarius, l'ancien censeur L. Caecilius Metellus Diadematus, le candidat au consulat Q. Caecilius Metellus Nepos et son propre fils qui gagna à cette occasion son surnom de *Pius*<sup>42</sup>. Enfin, C. Antonius Hybrida bénéficia d'une *restitutio in integrum* grâce à l'action de son neveu, Marc Antoine<sup>43</sup>. Sa condamnation *de repetundis* de 59 effacée, il put exercer la censure en 42 et contribuer au lustre de la *gens Antonia* dans un contexte de rivalité entre Antoine et le jeune Octavien, et de guerre contre les Césaricides. Nous constatons que pour ces trois exemples, les seuls conservés par les sources à notre connaissance, la suppression de l'infamie était le fait d'un parent alors très influent dans la cité. Cette caractéristique, que nous avons déjà observée pour l'opposition immédiate à la proclamation de l'infamie, indique à notre avis une certaine prudence, voire une réticence, du groupe familial à agir. La trop forte incertitude quant à la réussite de ces stratégies, le risque d'aggraver l'humiliation de la *gens* en cas d'échec, comme ce fut le cas pour L. Quinctius Flamininus, et enfin la volonté de ne pas gaspiller les ressources de la lignée pour un membre qui s'était, par sa propre faute<sup>44</sup>, mis dans une situation critique, l'expliquent sans doute.

En définitive, les quelques cas conservés nous paraissent aller dans le même sens que le silence des sources. Les vellétés des parents pour défendre l'un des leurs après qu'il fut frappé d'infamie étaient rares. Le plus souvent, les efforts intervenaient avant la déclaration et visaient à l'empêcher, par des pressions, des promesses, des appels à la pitié ou des compromis. Lorsque ces stratégies échouaient, la résignation s'imposait. Occasionnellement, en raison de la compétition féroce entre aristocrates, les tentatives de réfutation de l'infamie provenaient d'un parent qui occupait une situation de premier plan dans la cité. Celui-ci pouvait prendre le risque d'utiliser une partie de ses capitaux social et symbolique soit pour éviter à un proche l'infamie, soit pour le réhabiliter, car, de toute manière, il aurait été incapable de les transmettre intégralement à ses descendants. Ce qui aurait été autrement

---

<sup>41</sup> Cf. notice n° 3.

<sup>42</sup> Cf. notice n° 178.

<sup>43</sup> Cf. notice n° 20.

<sup>44</sup> Sur les motifs de dégradation censoriale, qui se rapportaient toujours à une mauvaise conduite individuelle, voir le chapitre 4. Pour l'infamie juridique, elle découlait d'un délit ou de l'exercice d'une activité infamante voire prohibée, cf. chapitres 9-11.

perçu comme un gaspillage de ressources devenait tolérable et parfois même inévitable. Sa carrière achevée, il se devait en effet de protéger ses parents pour entretenir et étendre son influence et préserver le rayonnement de sa lignée. Au contraire, ceux qui étaient encore en train de gravir les échelons du *cursus honorum* rechignaient à mettre en péril leur avancement pour sauver un proche, dont le scandale risquait de les affecter. D'ailleurs, il était difficile de contester la décision prise par des personnalités éminentes comme les censeurs ou par un vote du Sénat. Seuls les tribunaux pouvaient parfois être accusés de partialité, surtout lorsqu'ils étaient aux mains des chevaliers ou peuplés de membres de la faction adverse. Enfin, des situations particulières, comme la bienveillance de l'opinion ou l'ignorance, pouvaient aussi expliquer l'action de parents. Ainsi Q. Caecilius Metellus s'appuyait sur la faveur populaire dont jouissait son frère qui avait été élu questeur après que son attitude à Cannes fut révélée et sanctionnée par les censeurs de 214. T. Quinctius Flaminus, lui, ignorait – ou feignit d'ignorer – tout des débauches de son frère et il abandonna son action après que Caton les lui eut révélées. Si les parents renonçaient à lutter une fois l'infamie proclamée, il arrivait en revanche que l'infâme agît lui-même pour éviter à ces derniers d'être éclaboussés par son humiliation.

#### 13.2.1.2. *Se faire oublier*

Le moyen le plus courant pour se faire oublier, et ainsi éloigner du groupe familial l'opprobre dont on était frappé, était sans conteste le retrait de la vie sociale et civique voire l'exil. Le père du futur Torquatus avait choisi de reléguer son fils dans une maison de campagne pour cacher aux Romains sa médiocrité<sup>45</sup>. De même, Q. Fabius Maximus Servilianus, après avoir durement puni son fils à cause de sa chasteté défailante (à comprendre sans doute comme la pratique de l'homosexualité passive<sup>46</sup>), s'esquiva de Rome afin d'échapper au regard de ses compatriotes<sup>47</sup>. Naturellement les infâmes eurent aussi recours à l'exil. Rappelons ici que nous n'avons pas retenu dans notre catalogue prosopographique ceux qui s'exilaient avant de subir une sanction infamante<sup>48</sup>. En effet, en abandonnant la communauté, ils échappaient à l'infamie puisqu'ils ne pouvaient plus subir les incapacités qui la constituaient. D'autres, bien moins nombreux comme nous allons le voir, décidaient de quitter Rome peu après avoir été déclarés infâmes. Les préoccupations étaient

---

<sup>45</sup> Voir en particulier sur ce point : Liv., 7, 4, 4-6 et Val. Max., 6, 9, 1.

<sup>46</sup> Sur l'infamie de l'homosexuel passif, voir le chapitre 12.2.2.4.

<sup>47</sup> Val. Max., 6, 1, 5.

<sup>48</sup> Sur la constitution de notre prosopographie, voir l'introduction générale.

les mêmes : effacer peu à peu des mémoires l'humiliation subie par une absence prolongée et, dans le cas d'une condamnation en justice impliquant une amende menaçant d'engloutir tout le patrimoine, protéger autant que possible ce dernier en emportant la fortune mobilière<sup>49</sup>. En offrant la possibilité de minimiser les atteintes au capital symbolique, et de sauvegarder parfois une partie de la fortune, l'exil permettait aux infâmes d'éviter que leur situation n'affectât le reste du groupe familial et en particulier leurs descendants. La vie loin de la cité paraissait probablement aux yeux des Romains comme une expiation qui contribuait à l'oubli de la dégradation ou, du moins, au pardon de l'acte l'ayant suscitée. Enfin, la condamnation donnait parfois le signal de la curée, fragilisant le citoyen au point d'en faire une cible facile pour les accusateurs ambitieux ou désireux de lui nuire par inimitié. L'exil permettait de se dérober aux procès qui s'accumulaient et semblaient perdus d'avance. Ainsi, Milon, condamné devant la *quaestio de ui*, n'attendit pas le verdict des autres procès et partit à Marseille où il se régala de rougets et put lire la plaidoirie que Cicéron aurait voulu prononcer<sup>50</sup>.

Quelques exemples nous en sont parvenus. En 217, la condamnation devant le peuple, quoiqu'elle ne fût pas infamante, de M. Livius, le consul de 219 et futur Salinator, fut vécue comme ignominieuse par celui-ci. Aussi décida-t-il de quitter Rome et il n'y retourna que sur ordre des consuls de 210<sup>51</sup>. Si son comportement est présenté par Tite-Live comme motivé par la rancune, la protection de sa famille devait également entrer en ligne de compte. Son souci pour ces questions est attesté puisqu'il ne sortit du mutisme dans lequel il s'était plongé depuis son retour au Sénat que pour parler en faveur d'un parent (*cognatus*), M. Livius Macatus, dont l'honneur était en jeu<sup>52</sup>. Condamné *de ambitu* en 66, P. Cornelius Sulla non seulement partit à Naples, mais il s'opposa même à ce que son frère, L. Caecilius Rufus, portât une loi qui lui accordait une *restitutio in integrum*<sup>53</sup>. Sulla souhaitait se soustraire aux yeux de ses concitoyens et empêcha son frère de risquer sa carrière pour obtenir sa rémission. Le départ de C. Antonius Hybrida en 59, après sa condamnation *de repetundis*, était peut-être plus lié à des considérations économiques<sup>54</sup>. En somme, nous ne possédons qu'une poignée

---

<sup>49</sup> L'exil empêchait de prononcer la peine d'amende, mais les biens de l'exilé étaient néanmoins confisqués ou envoyés en possession au créancier. Cf. Mommsen, *Droit Pénal*, 1, p. 80.

<sup>50</sup> Cf. David, *Patronat*, p. 817 : « Enfin en avril 52, il [Milon] répond du meurtre de Clodius devant la *quaestio de vi e lege Pompeia* qui le condamne à une large majorité. Il s'exile à Marseille sans attendre les autres condamnations *de ambitu e lege Pompeia, de sodaliciis e lege Licinia* et *de ui e lege Plautia* qui lui sont infligées les jours suivants ».

<sup>51</sup> Cf. notice n° 51.

<sup>52</sup> Cf. notice n° 122. Voir en particulier Liv., 27, 34, 3-15 (a. 208).

<sup>53</sup> Cf. notice n° 160.

<sup>54</sup> Cf. notice n° 20.

d'exemples d'exil d'infâmes. Outre le silence des sources, il faut également y voir le fait qu'il était préférable de s'exiler avant le verdict pour laisser le procès en suspens et échapper à l'humiliation d'une condamnation que l'on jugeait inéluctable. Ce silence s'explique notamment par le fait que la dégradation entraînait presque inévitablement le retrait de la vie civique et sociale et faisait disparaître l'infâme de la vie politique et donc des sources. D'ailleurs, comme les autres procédures infamantes n'étaient pas toujours assorties de peines pécuniaires, les infâmes s'accommodaient de leur vie d'homme humilié, mais suffisamment riche pour mener une vie de plaisirs dans l'*Vrbs*, parfois dans l'attente d'une réhabilitation.

Aux yeux de certains, la mort volontaire pouvait racheter une vie honteuse et laisser intact le prestige familial<sup>55</sup>. Cependant, cette solution n'est presque jamais choisie parmi les cas que nous avons recensés. Nous ne possédons que l'exemple des prisonniers rusés d'Hannibal dont quelques-uns se pendirent d'après certaines versions<sup>56</sup>. En revanche, commis avant la condamnation, il permettait de sauver aussi bien la face que la fortune, comme l'illustre la mort de C. Licinius Macer qui, selon Valère Maxime, épargna à son fils, C. Licinius Calvus, la pauvreté et la honte d'une condamnation dans sa famille<sup>57</sup>. Toutefois, cette rareté du suicide suggère que l'infamie n'était pas ressentie comme suffisamment grave pour réclamer un acte aussi extrême. L'humiliation, loin d'être définitive, paraissait acceptable, car sans doute vécue comme temporaire. Nous le verrons dans le dernier chapitre, les exemples de sortie de l'infamie ne sont pas exceptionnels et l'espoir d'être restitué devait habiter de nombreux infâmes<sup>58</sup>.

Ici encore prédomine donc la rareté des stratégies visant à protéger le groupe familial des retombées immédiates de l'infamie, signe peut-être que celles-ci n'étaient pas importantes. En ce sens, l'étude des stratégies de rejet de l'infâme par sa famille va nous permettre de déterminer si elle voyait dans l'infamie une menace.

### 13.2.1.3. Renier l'infâme

Confronté au déshonneur subi par l'un des siens, le groupe familial choisissait parfois de le renier. En se désolidarisant de l'infâme, la famille réaffirmait son attachement aux normes et aux valeurs de la communauté et renforçait sa cohésion avec celle-ci. Elle participait à la stigmatisation et évitait ainsi toute assimilation avec lui. Selon la tradition, lors de la

---

<sup>55</sup> Sur le suicide, voir notamment J.-L. Voisin, « Éducation de la mort volontaire », dans Fr. Thelamon (dir.), *Sociabilité, pouvoirs et société : actes du colloque de Rouen, 24-26 novembre 1983*, Rouen, 1987, p. 91-97.

<sup>56</sup> Cf. notice n° 47.

<sup>57</sup> Val. Max., 9, 12, rom. 7.

<sup>58</sup> Cf. chapitre 15.

fondation légendaire de la République, Brutus avait donné un exemple de sévérité en condamnant lui-même ses fils pour avoir comploté contre le nouveau régime. La situation était plus grave puisqu'elle impliquait un crime capital dépassant la seule infamie, mais son acte, et surtout son récit, constituait un modèle de conduite. Cette stratégie fut également adoptée par la *gens Manlia* en quelques occasions. Selon la tradition, lorsque M. Manlius Capitolinus fut poursuivi pour *adfectatio regni*, aucun de ses parents ne l'assista en tenue de deuil pour prouver de manière ostentatoire leur réprobation et leur attachement à la République<sup>59</sup>. Deux siècles et demi plus tard, lorsque D. Silanus fut accusé de concussion par les Macédoniens, son père naturel, T. Manlius Torquatus, obtint du Sénat le droit de se charger de l'instruction. À l'issue de celle-ci, il déclara son fils coupable, le renia et, après le suicide de ce dernier, refusa d'assister aux funérailles et d'en porter le deuil pour bien marquer son désaveu<sup>60</sup>. Comme le remarquait Valère Maxime, son intransigeance était destinée tout autant à garantir la réputation séculaire de scrupuleuse probité de la lignée qu'à suivre l'exemple des ancêtres qui s'étaient illustrés par leur sévérité. Sous le Principat, Suillius Caesoninus, condamné dans le cadre de la répression du complot de Messaline, échappa à la mort probablement grâce à l'influence de son père. Pourtant, ce dernier semble l'avoir ensuite déshérité<sup>61</sup>. Qu'il ne pût se résoudre à abandonner son sang ou qu'un abandon eût paru inconvenant pour un personnage de son rang, il désavoua néanmoins son fils qui s'était en outre illustré par une vie de luxure contraire aux attentes dues à sa naissance.

Les familles allaient parfois plus loin en étant à l'origine de l'infamie ou en la confirmant. La *gens Manlia* offre un exemple fondateur en décidant, après l'exécution de M. Manlius Capitolinus, de bannir le prénom de Marcus pour faire oublier son crime<sup>62</sup>. Pour ne pas être accusés de laxisme dans l'accomplissement de leur tâche ni être éclaboussés par le scandale qui menaçait leur parent, le consul C. Aurelius Cotta punit P. Aurelius Pecuniola malgré leurs liens de parenté (*sanguine sibi iunctus* écrit Frontin)<sup>63</sup>. Le censeur Q. Fulvius Flaccus exclut du Sénat son propre frère *consors* M. Fulvius Flaccus<sup>64</sup>. Quand la honte était trop flagrante, certains parents se résignèrent à l'officialiser. Ils prouvaient ainsi que leurs devoirs envers la République primaient sur ceux envers leur famille. Une telle conduite leur valait des éloges personnels et préservait l'honneur de la lignée. Elle contribuait *in fine*, volontairement ou non,

---

<sup>59</sup> Liv., 6, 20, 2-3.

<sup>60</sup> Val. Max., 5, 8, 3.

<sup>61</sup> Cf. notice n° 175.

<sup>62</sup> Liv., 6, 20, 13-14.

<sup>63</sup> Cf. notices n° 100. Voir en particulier Front., *Str.*, 4, 1, 31.

<sup>64</sup> Cf. notices n° 10.

à occulter le caractère oligarchique du régime. Cette démarche fut même accomplie hors de toute charge publique par les parents de L. Cornelius Scipio, le fils du premier Africain<sup>65</sup>. Accusé d'être indigne de la préture qu'il exerçait, ils l'obligèrent à y renoncer, alertant de ce fait les censeurs, alors en fonction, qui l'exclurent du Sénat. La préservation de l'honneur familial était d'autant plus cruciale qu'à cette époque l'adoption du fils de Paul-Émile par l'autre fils de l'Africain se négociait ou venait d'avoir lieu. La mémoire de ce dernier constituait donc un enjeu important et il fallait éviter qu'elle ne fût gaspillée par un personnage contesté et jugé indigne de son père.

Somme toute, la famille semble avoir aussi rarement renié l'infâme qu'avoir été à l'origine de son infamie. La faible fréquence de ces deux stratégies ne nous paraît pas seulement imputable aux sources. D'abord, l'aide apportée pour empêcher la proclamation de l'infamie rendait difficile un désaveu après celle-ci. La versatilité de la famille aurait été dénoncée et lui aurait nui. Ensuite, la rareté de ces manœuvres suggère également qu'une attitude si rigoureuse paraissait excessive. Ainsi, Cicéron était plus critique qu'élogieux envers Egnatius le père qui avait déshérité son fils soupçonné de corruption<sup>66</sup>. L'idée qui se dégage ici est que l'infamie n'était pas ressentie par les familles comme un danger majeur. En effet, parmi les exemples conservés par les sources, deux présentent des caractéristiques particulières qui rendaient l'infamie plus problématique : l'héritage du héros qu'était Scipion l'Africain et le modèle de conduite fondé sur la sévérité de la *gens Manlia*. Cette proportion est éloquente. La simple infamie n'effrayait pas les familles qui ne voyaient pas la nécessité de s'amputer d'un des leurs pour préserver leur prestige, sauf lorsque la transmission de ce dernier était incertaine ou que la conduite de l'infâme contredisait trop fortement l'image de la lignée. Enfin, une réaction trop dure était susceptible de devenir embarrassante si jamais l'infâme parvenait à obtenir sa réhabilitation. La prudence était donc de mise, aussi bien pour les stratégies de solidarité que de rejet, de sorte que la meilleure des réponses à donner à l'infamie d'un parent consistait peut-être à agir sur sa mémoire plutôt qu'immédiatement.

#### 13.2.1.4. *Se souvenir de l'infâme ?*

À défaut de renier l'infâme ou de s'opposer à son infamie, les parents pouvaient s'efforcer de le faire oublier et de s'en distinguer. Le fils de P. Cornelius Rufinus se retrouva dans cette situation complexe. Son père, consulaire et triomphateur, était un homme trop important pour

---

<sup>65</sup> Cf. notice n° 8.

<sup>66</sup> Cf. notice n° 24.



être renié et trop célèbre pour être oublié<sup>67</sup>. Le scandale fut immense, comme en témoigne l'abondance des allusions des auteurs anciens à ce sujet, dissuadant son fils de se lancer dans le *cursus*. Ce dernier devint néanmoins *flamen dialis*, sacerdoce très honorable mais incompatible avec l'exercice des magistratures. De la sorte, il camouflait peut-être la véritable raison de son renoncement à la vie politique et il préservait les ressources familiales pour un descendant qui saurait les exploiter lorsque l'humiliation aurait disparu des esprits. En outre, il eut l'habileté de s'écarter du modèle paternel en adoptant un nouveau surnom, Sulla, qui le distinguait de son père sans pour autant le rejeter totalement. L'abandon du *cognomen* Capitolinus par la *gens Manlia* après la condamnation de M. Manlius Capitolinus résultait vraisemblablement de la même volonté. Il n'est pas impossible que d'autres épisodes similaires existèrent. Par de légères modifications dans le choix des surnoms et des prénoms, les lignées, sans renier l'infâme, le faisaient discrètement oublier et affichaient leur différence, réfutant par avance toute assimilation.

L'autre étape du traitement mémoriel de l'infâme consistait à remodeler l'épisode d'infamie lui-même. Les descendants de Rufinus arrangèrent le récit de manière à présenter leur ancêtre comme un homme trop en avance sur son temps, victime d'une sévérité alors révolue<sup>68</sup>. Comme nous le soulignons dans sa notice, il faut sans doute y voir l'œuvre de Sylla qui, dans ses mémoires, justifiait ainsi les difficultés de ses ancêtres. Les divergences dans les sources à propos des motifs d'infamie sont significatives à cet égard. Ainsi pour la dégradation de L. Quinctius Flaminius par Caton le Censeur en 184, plusieurs variantes sont parvenues jusqu'à nous et offrent des fautes plus ou moins graves<sup>69</sup>. La nature du *scortum* de Flaminius pose tout d'abord problème puisque c'est tantôt une courtisane, tantôt un mignon, ce dernier point étant plus condamnable et pouvant servir à dénoncer les travers de l'hellénisation des conduites aristocratiques. La qualité du personnage mis à mort ensuite : si c'était un Gaulois déditice, cela signifierait que Flaminius avait manqué de *fides* et même souillé l'honneur de la République tandis que s'il s'agissait d'un condamné à mort, on ne pourrait lui reprocher que d'avoir commis un abus de pouvoir. Enfin, le tuer de sa propre main témoignerait de sa cruauté et de l'irrespect de la majesté de sa charge. Nous discernons ici les enjeux de la mémoire de cet épisode qui fut aggravé par les adversaires des Flamini, et probablement par Caton lui-même, et tempéré par leurs alliés, au point qu'un siècle et demi

---

<sup>67</sup> Cf. notice n° 2.

<sup>68</sup> Cf. notice n° 2.

<sup>69</sup> Cf. notice n° 7.

plus tard, Tite-Live constatait à quel point les versions étaient embrouillées<sup>70</sup>. Il existe également des variantes dans les récits sur la soi-disant conjuration de M. Caecilius Metellus après le désastre de Cannes<sup>71</sup>. Le récit d'un complot visant à abandonner l'Italie, imitant l'épisode du départ pour Véies après le sac de Rome par les Gaulois, fut probablement développé par les partisans de la guerre à outrance qui dominaient Rome à cette époque puis fut préservé dans les milieux hostiles aux Caecilii. En revanche, la version faisant du jeune Scipion le héros ayant empêché la réalisation de ces noirs desseins put être une manière de faire de M. Caecilius Metellus, dont le frère avait mené sa carrière dans l'ombre du héros de la deuxième guerre Punique, non plus le chef de cette supposée conjuration, mais le témoin de l'intervention de Scipion. La reconstruction de l'épisode à la gloire du futur Africain aurait ainsi permis de gommer le rôle de Metellus. L'implication de Q. Servilius Caepio dans la disparition de l'or de Toulouse et son rôle dans la défaite d'Orange furent également l'objet de remaniements. Ceux-ci s'expliquaient vraisemblablement par la lutte entre les *optimates* et les *populares* dans la construction du souvenir d'un personnage qui fut un temps un des chefs de file de la faction conservatrice du Sénat<sup>72</sup>. Orose s'en faisait l'écho lointain lorsqu'il suggérait que Caepio avait volé l'or pillé à Toulouse quand d'autres insistaient sur la malédiction qui frappait ce trésor<sup>73</sup>. Quant à la défaite d'Orange, Cicéron, proche des *optimates*, l'attribuait aux hasards malheureux de la guerre et dressait un portrait flatteur de Caepio alors que l'abréviateur de Tite-Live dénonçait sa témérité (*temeritas*)<sup>74</sup>. En somme, la survie de traditions contradictoires témoigne tout autant des aléas de la transmission des faits historiques que d'un intense travail entre alliés et adversaires de la lignée, les uns tentant d'atténuer la honte et la responsabilité de l'infâme dans sa dégradation, les autres aggravant ses fautes et le présentant sous un jour particulièrement sombre afin de jeter le soupçon sur ses descendants.

Ces derniers jouaient un rôle central dans la construction de la mémoire de l'infâme, en particulier par le biais des funérailles. Une fois mort, l'infâme appartenait aux *maiores* de la *gens* et, s'il avait revêtu une magistrature curule ou l'édilité plébéienne, il bénéficiait du *ius imaginis*<sup>75</sup>. La question se posait alors de savoir s'il fallait ou non le faire figurer au sein du

---

<sup>70</sup> Liv., 39, 42, 7 - 43, 5.

<sup>71</sup> Cf. notice n° 3.

<sup>72</sup> Cf. notice n° 177.

<sup>73</sup> Oros., 5, 15, 25 *contra* Strab., 4, 1, 13 = 188 C ; Gell., 3, 9, 7 ; Justin, 32, 3, 9-11.

<sup>74</sup> Cic., *Brut.*, 135 *contra* Liv., *Per.*, 67, 2-3.

<sup>75</sup> Pour une synthèse sur le *ius imaginis*, voir Chr. Badel, *La noblesse ... op. cit.*, p. 31-35. L'exclusion du Sénat, par la loi ou par les censeurs, n'enlevait pas le grade de prétorien ou de consulaire obtenu auparavant. Cf. chapitre 15.1.2.

cortège funéraire et, ensuite, de la place qu'on lui réserverait dans la *laudatio funebris*<sup>76</sup>. C'est notamment à ces occasions que le souvenir de l'épisode était sans doute remanié afin d'atténuer le déshonneur de l'ancêtre et de minimiser ses conséquences négatives pour le prestige de la lignée. L'autre choix était de vouer à l'oubli l'infâme, surtout s'il n'avait pas atteint un rang élevé dans la hiérarchie civique, rendant la réactivation de sa mémoire inutile pour favoriser la carrière de ses descendants. La discrétion des sources sur l'exclusion du Sénat de Q. Vitellius, pourtant oncle du futur Prince du même nom, est évocatrice<sup>77</sup>. Suétone ne fit que la signaler en passant dans sa présentation des origines de l'empereur<sup>78</sup>. Il est tentant d'attribuer cette retenue des auteurs anciens aux frères de Q. Vitellius, qui atteignirent le consulat, voire à son neveu qui devint Prince, tous tâchant d'effacer l'humiliation d'un parent.

Finalement, les sources offrent plus d'exemples d'actions sur la mémoire de l'infâme que d'exemples d'intervention immédiatement consécutives à la proclamation d'infamie. Les traditions divergentes fréquemment constatées dans notre catalogue prosopographique en témoignent. L'enjeu était en effet de taille : fallait-il ou non entretenir la mémoire d'un ancêtre infâme ? Cela dépendait certainement de ce que celle-ci pouvait apporter aux descendants et des conséquences de son infamie sur le prestige de la lignée. Les familles oscillaient donc entre l'ensevelissement du souvenir de l'infâme et le remaniement de sa mémoire, minimisant ses fautes et ses responsabilités ou faisant douter de l'impartialité du verdict.

À la lecture de sources malheureusement laconiques, l'impression qui domine est que les groupes familiaux se montraient le plus souvent indifférents à l'infamie d'un des leurs. Pas plus que leurs parents, les infâmes n'agissaient pour préserver leur famille de l'humiliation qui les frappait. Cette apathie surprenante ne découlait pas de l'individualisme, anachronique pour l'époque, ou de l'égoïsme des uns ou des autres, mais suggère plutôt que l'infamie n'était pas perçue comme une menace sérieuse pour la famille. Certes, on tentait d'empêcher sa proclamation par les moyens traditionnels (protestations d'innocence, et surtout *gratia* et appels à la pitié), mais, en définitive, une fois l'infamie prononcée, les infâmes et leurs parents s'en accommodaient, comme si elle était un aléa comme un autre dans une carrière

---

<sup>76</sup> Sur les funérailles, voir le texte de Polybe (Pol., 6, 53-54) qui constitue presque la totalité de notre documentation.

<sup>77</sup> Cf. notice n° 39.

<sup>78</sup> Suet., *Vit.*, 2, 2-4.

politique. Ce sentiment fut peut-être renforcé par l'attachement de l'infamie aux condamnations dans les *iudicia publica* à la fin de la République et par l'augmentation du nombre d'infâmes qui s'ensuivit. Enfin, l'espoir d'être réhabilité, qui faisait vivre l'infamie comme un mal temporaire, devait inciter à la prudence et à l'attentisme. L'infamie était d'autant plus acceptable qu'elle ne privait le plus souvent pas de la jouissance de la fortune et permettait à l'infâme de mener une vie oisive, libérant la place à ses parents dans la compétition politique.

Tout cela faisait que les familles, du vivant de l'infâme, ne contestaient que mollement le verdict après son annonce. Parfois, lorsque la famille comptait un personnage très influent, ou que les circonstances étaient favorables, une tentative de sauvetage était engagée. Dans la plupart des cas, les parents se contentaient seulement d'essayer d'étouffer le scandale, enjoignant éventuellement à l'infâme de quitter Rome un moment, et de continuer ensuite comme si de rien n'était. En réalité, la réaction de la famille à l'infamie d'un de ses membres n'intervenait généralement que bien plus tard, lors du traitement de la mémoire de l'infâme. La question se posait en fonction des besoins de la lignée et conduisait soit à l'oubli, lorsque les ancêtres fournissaient un bataillon déjà suffisamment étoffé, soit au remaniement du souvenir de l'infâme pour permettre son utilisation par les descendants sans crainte de se voir reprocher son infamie. Les deux stratégies pouvaient également être associées. Aussi l'étude des stratégies familiales nous incite-t-elle à douter fortement de la transmission au reste du groupe familial de l'infamie et l'analyse des résultats du catalogue prosopographique va nous en apporter la preuve.

### ***13.2.2. Le destin des héritiers***

La généalogie est une science difficile pour l'antiquisant à cause du laconisme des sources qui ne permettent qu'au mieux de fragiles hypothèses. Les liens familiaux de l'écrasante majorité des individus apparaissant dans nos sources restent hors de notre portée, en particulier pour ceux qui n'appartenaient pas à l'aristocratie sénatoriale. Toutefois, pour une quarantaine de cas recensés dans notre catalogue prosopographique, nous possédons des indications sur la fratrie ou la descendance de l'infâme. L'analyse de la carrière de ces frères, fils et petits-fils d'infâmes constitue la dernière étape de notre recherche sur la portée de l'infamie et permet la vérification des hypothèses formulées jusqu'à présent à propos de son caractère faiblement contagieux. Bien sûr, aucun membre du groupe familial ne subissait les incapacités frappant l'infâme. Il s'agit plutôt de déterminer si l'humiliation publique de celui-

ci nuisait à la carrière de ses frères et de ses descendants, à la manière d'une infamie latente. Le tableau 13.2 présente les données relatives à leur carrière.

La fraternité n'est que rarement mentionnée par les auteurs anciens. Nous ne possédons que huit infâmes pour lesquels un frère au moins est connu. Or tous sont de rang prétorien ou consulaire. Ici, le biais des sources est manifeste et nous place au cœur de la noblesse romaine. Il est cependant significatif que l'infamie n'affecte aucunement le frère. L'excellence de la famille, qui justifiait son maintien aux affaires pendant des générations, aurait pu être spectaculairement niée par l'infamie d'un des siens. De surcroît, le frère de l'infâme aurait pu être soupçonné de mener une vie similaire à ce dernier, soit du fait d'une éducation défailante, soit par l'intense fréquentation d'un aussi proche parent. Pourtant, jamais à notre connaissance les sources n'attribuent les insuccès de tel ou tel personnage à la dégradation d'un frère. Mieux, ici, les frères des infâmes atteignirent presque tous une magistrature à *imperium*. Il nous semble donc que, malgré la maigreur de la moisson, nous puissions voir dans ces huit exemples un indice révélant que l'infamie n'affectait pas ou peu la fratrie.

Les liens de filiation sont souvent mieux connus, ou plutôt mieux inférés grâce à la datation des magistratures et à la dénomination. Pour trente infâmes nous avons identifié un ou plusieurs fils. Neuf d'entre eux ne sont que signalés sans aucune information sur leur rang dans la cité. Cela signifie que sur les 134 infâmes nommément connus, les sources nous apprennent que 21 eurent un fils qui entama le *cursus honorum*. Parmi ceux-ci treize atteignirent le rang prétorien ou consulaire et quatorze parvinrent au même rang que leur père ou le dépassèrent. C'était donc un fils d'infâme connu sur trois qui revêtit une magistrature à *imperium* et presque un sur deux qui retrouvait voire allait au-delà du rang paternel. De tels chiffres ne peuvent s'expliquer uniquement par des personnalités exceptionnelles ou les hasards de nos sources. Il faut se rendre à l'évidence et reconnaître que l'infamie du père ne rendait pas la carrière du fils impossible. Elle l'entravait certainement, surtout lorsqu'elle s'accompagnait de peines pécuniaires, à l'instar des condamnations dans certains *iudicia publica*. Ainsi, les fils des condamnés dans un procès infamant ne sont plus que quatre sur onze à atteindre ou dépasser le rang paternel quand cinq fils de sénateurs exclus du Sénat sur sept y parviennent. Cependant, l'infamie du père n'anéantissait pas les espoirs de carrière du fils pas plus qu'elle ne leur imposait une limite<sup>79</sup>. Les descendants n'avaient pas à reconquérir

---

<sup>79</sup> Elle ne nuisait pas nécessairement non plus à la carrière de la fille puisque celle de Sex. Vibidius Virrus, exclu du Sénat par Tibère, devint vraisemblablement grande Vestale en 48. Cf. notice n° 38.

la légitimité à occuper les plus hautes responsabilités que leur famille avait acquise et que l'ancêtre infâme aurait perdue.

Enfin, les petits-fils d'infâmes, dont l'identification est beaucoup plus hypothétique que celle des fils, nous sont connus au nombre de neuf. Tous sont de rang prétorien ou supérieur et sept d'entre eux sont parvenus à atteindre ou dépasser le rang du grand-père. L'échantillon est mince, mais il suggère néanmoins que la flétrissure disparaissait complètement au bout de deux générations. L'exemple déjà cité de la descendance de P. Cornelius Rufinus en témoigne : son fils devint *flamen dialis*, ce qui lui interdisait l'exercice des magistratures, manière de justifier son éloignement du *cursus* alors que le scandale paternel était encore dans tous les esprits, et changea de surnom, devenant le premier Sulla. Son petit-fils, fils du précédent, atteignit en revanche la préture en 212<sup>80</sup>. Enfin, dans deux cas de privation du cheval public sous la République, ceux de P. Rutilius et de C. Licinius Sacerdos, le fils et le petit-fils de l'infâme firent carrière et parvinrent à chaque fois à dépasser le rang paternel, et même à atteindre le consulat pour l'un et la préture pour l'autre<sup>81</sup>. À cela s'ajoutent les exemples, moins étonnants parce qu'appartenant à des lignées illustres, des fils et petits-fils de Scipion l'Asiatique et de Q. Caecilius Metellus Numidicus qui se maintinrent au rang le plus élevé durant deux générations<sup>82</sup>.

La comparaison des données pour la République et pour le Principat révèle que nous connaissons nettement moins de descendants d'infâmes pour le second que pour la première. Sur les trente fils d'infâmes connus, seuls cinq le sont pour l'époque impériale et aucun petit-fils sur les neuf recensés. Ces résultats laissent entendre que, sous le Principat, l'infamie affectait plus fortement et plus fréquemment les descendants de l'infâme. La colère du Prince, qui accordait et retirait les dignités, poursuivait les fils et petits-fils des infâmes, sans compter que les peines pécuniaires entraînaient parfois l'impossibilité de se qualifier pour l'entrée dans l'ordre sénatorial. En revanche, les frères d'infâmes sont attestés dans des proportions similaires à la distribution des cas d'infamie entre la République et le Principat, soit de l'ordre du tiers (deux sur sept). Cette différence entre le frère et le fils provient probablement de ce que l'infamie faisait perdre la faveur impériale et amoindrissait dans plusieurs cas, comme les condamnations dans les *iudicia publica*, le patrimoine de l'infâme et de ses descendants, alors que le frère était à l'abri de ces difficultés. Le Prince se montrait très vraisemblablement réticent à confier des charges aux enfants de ceux qui avaient eu une conduite déshonorante

---

<sup>80</sup> Cf. notice n° 2.

<sup>81</sup> Cf. notices n° 56 et 59.

<sup>82</sup> Cf. notices n° 53 et 178.

ou commis une faute provoquant une dégradation. Contrairement à l'époque républicaine, celui qui accordait les honneurs était souvent le même que celui qui les ôtait, d'où peut-être un caractère héréditaire plus marqué de l'infamie. Enfin, le refus d'accorder aux descendants d'un infâme une charge publique ou un autre honneur constituait peut-être un moyen supplémentaire d'inciter les aristocrates à respecter l'*ethos* de leur groupe et les volontés du Prince.

Un dernier point va retenir notre attention : la confrontation de la carrière des parents de l'infâme et du rang de sa famille dont les résultats sont exposés dans le tableau 13.3. Comme de coutume, les nobles sont surreprésentés par rapport à leur importance dans la société romaine : presque la moitié des fils d'infâmes connus sont nobles. Toutefois, la présence d'environ un quart de familles équestres et d'un quart de familles de rang inconnu, qui, à elles deux, constituent la moitié de notre échantillon, montre que l'infamie n'éliminait pas définitivement les familles les moins puissantes. De même, sur les neuf petits-fils d'infâmes recensés, nous en connaissons deux issus d'une lignée non noble, et même non sénatoriale, qui parvinrent à un rang prétorien ou consulaire et dépassèrent largement le rang du grand-père infâme. Les frères sont mieux connus dans les familles nobles (quatre sur sept), mais, là encore, pas exclusivement. Ainsi, contrairement à ce qu'on aurait pu croire, bien qu'ils jouissent de ressources moindres, tout particulièrement d'un capital symbolique moins étoffé, les descendants et les frères d'infâmes non nobles surmontaient également l'infamie de leur parent. Est-ce à dire que l'infamie n'empêchait pas la construction d'un capital symbolique exploitable par les descendants ? Elle anéantissait pourtant l'*auctoritas* et la *dignitas* de l'ancêtre. La question qui se pose est de savoir si on pouvait en faire abstraction. Les descendants parvenaient peut-être à isoler la faute qui constituait le motif d'infamie et à la distinguer si nettement du reste de la conduite du père ou du grand-père qu'ils pouvaient revendiquer son héritage. Malheureusement, l'insuffisance des sources ne permet guère d'explorer cette piste, ni de déterminer si les familles non nobles résistaient aussi bien que les nobles à l'infamie d'un parent. Toujours est-il qu'il ne faudrait pas conclure hâtivement sur une plus grande fragilité des familles non nobles face à l'infamie d'un des leurs qui les aurait évincées du jeu politique. La réalité était plus complexe, la disparition d'une lignée à la suite de l'infamie d'un des siens dépendait de nombreux autres facteurs et non de cette dernière seulement.

Avant de conclure, insistons encore une fois sur le fait que l'infamie, en tant qu'ensemble d'incapacités et de dégradations officiellement prononcées, ne pouvait pas être héréditaire de

par sa nature. Cependant, l'humiliation subie par un parent était susceptible de créer un soupçon qu'un magistrat pouvait actualiser lorsque le frère, le fils ou le petit-fils de l'infâme élevait des prétentions dans la vie publique. À notre connaissance, les sources ne fournissent pourtant aucune information sur une carrière brisée ou ralentie à cause de l'infamie d'un des individus recensés dans notre catalogue. L'absence d'information quant aux parents des infâmes découle plus des lacunes de nos sources que d'une disparition des frères et descendants des infâmes du paysage politique. À bien des égards, l'infamie nous semble intransmissible aux descendants comme à la fratrie. Tout d'abord, les familles mettaient rarement en place des stratégies pour contester l'infamie une fois celle-ci proclamée, ou pour rejeter l'infâme. La solidarité familiale s'exerçait plutôt en amont, pour empêcher l'officialisation, avec les ressources aristocratiques classiques, mais, en cas d'échec, la résignation dominait. Elles ne désavouaient pas plus leurs membres infâmes afin de se blanchir aux yeux de l'opinion. Cette indifférence suggère non seulement que l'infamie était acceptable, mais qu'elle ne constituait pas une menace sérieuse aux yeux du groupe familial. De fait, l'analyse des carrières des frères, fils et petits-fils d'infâmes révèle que l'infamie du parent n'était pas un handicap insurmontable. Elle créait assurément des difficultés, peut-être légèrement plus pour les familles qui n'appartenaient pas à la noblesse et disposaient de ressources plus maigres. Cependant, l'infamie n'interdisait pas aux frères et aux descendants de l'infâme, même non nobles, d'atteindre les charges les plus hautes. L'infamie ne faisait pas non plus s'écrouler le prestige de la lignée comme un château de cartes, contraignant les générations suivantes à reconstruire petit à petit l'édifice. Le caractère contagieux de l'infamie était donc restreint, plus encore sous la République que sous le Principat. Deux exemples d'infamie juridique élaborés sous le Principat l'illustrent. Bien que les guerres civiles aient bouleversé la société, ses normes et ses valeurs, l'introduction de dispositifs juridiques destinés à empêcher d'entrer dans l'aristocratie sénatoriale par le mariage (lois matrimoniales augustéennes) ou exceptant des interdits propres à l'ordre sénatorial (sénatus-consulte de Larinum) les fils de prostituées ou d'acteurs, professions considérées de longue date comme les plus viles, prouve que le rejet des descendants d'infâmes n'était ni automatique ni même habituel<sup>83</sup>.

\*

\* \*

---

<sup>83</sup> Cf. chapitres 11 et 12.



Tous les citoyens étaient concernés par l'infamie. L'analyse du rang et des origines familiales des infâmes le prouve. L'examen des carrières des parents des infâmes a ensuite montré que ces derniers ne souffraient guère de l'infamie d'un de leurs proches et n'agissaient qu'exceptionnellement une fois celle-ci prononcée. L'infamie ne créait pas une tragédie familiale, mais seulement un drame individuel à l'effet dissuasif pour le reste de la cité. Sa large portée et son caractère non contagieux en faisaient donc un moyen efficace de contrôle social. La transformation du scandale et de la désapprobation diffuse, contrôle social informel, en infamie, contrôle social formel exercé par des instances publiques, découlait de l'accroissement des pouvoirs de l'État et de la forte augmentation du nombre de citoyens. En outre, comme elle frappait le citoyen sans véritablement inquiéter ses parents, l'infamie contribuait à le détacher de la structure familiale et à l'intégrer plus étroitement dans la communauté civique. Elle rappelait que les devoirs de chacun étaient d'abord envers la cité et soudait celle-ci autour des normes et valeurs communes. À ce titre, il n'est peut-être pas anodin que le *regimen morum* censorial fut mis en place lorsque la République se réorganisa en dehors des structures gentilices à la fin du IV<sup>e</sup> siècle et que le *regimen morum* judiciaire le fut en réaction à la faillite de l'oligarchie sénatoriale à la fin du II<sup>e</sup> siècle<sup>84</sup>.

Néanmoins, l'aristocratie, et en particulier la noblesse, constituait une cible privilégiée de l'infamie. Cela découlait de sa double fonction de légitimation et d'aide à la reproduction de la classe dirigeante. En cela, elle contribuait à renforcer l'illusoire méritocratie républicaine dans les représentations des Romains, à l'instar de l'introduction périodique d'hommes nouveaux au sein de la noblesse. L'absence de dispersion de l'infamie et la faiblesse des réactions qu'elle suscitait en faisaient également un outil de gestion de la compétition politique. Alors que la concurrence s'aggravait à la fin de la République, donnant lieu à un développement des comportements contraires à l'éthique sénatoriale traditionnelle, les *regimina morum* censorial et judiciaire éliminaient certains compétiteurs et incitaient de ce fait les autres à respecter le *mos maiorum*. De la sorte, on sanctionnait ponctuellement les aristocrates à l'origine des scandales, sans menacer la stabilité du régime ni provoquer un *turn over* trop rapide des lignées aristocratiques. En définitive, l'infamie était d'autant plus acceptable et acceptée qu'elle était quasi exclusivement individuelle et qu'elle menaçait tout citoyen, ce qui lui permettait de remplir ses différentes fonctions de contrôle social et de régulation du jeu politique d'une part, et de légitimation et de reproduction de l'aristocratie d'autre part. Cependant, pour apprécier l'efficacité de l'infamie et en particulier son effet

---

<sup>84</sup> Sur ces deux points, nous renvoyons aux deux premières parties, *passim*, en particulier aux chapitres 1 et 9.

dissuasif envers le reste du groupe, il faut se pencher sur la situation de l'infâme dans la société.

## 14. LA SITUATION DES INFÂMES

Jusqu'à présent, nous nous sommes surtout intéressés aux causes et aux procédures de l'infamie. Le précédent chapitre changeait de perspective en exploitant le catalogue prosopographique pour découvrir qui en étaient les victimes afin d'en saisir les fonctions. Poursuivant dans cette voie, nous allons maintenant nous pencher sur la vie des infâmes après leur humiliation. Il s'agit d'étudier les conséquences de l'infamie sur la situation des individus au sein de la cité, y compris dans ses aspects les plus quotidiens. Cela soulève le problème de l'articulation entre sanction organisée et sanction diffuse. Autrement dit, la stigmatisation que subissaient les infâmes était-elle le résultat des incapacités énoncées à leur rencontre ou découlait-elle du rejet de la communauté ? Pour que l'infamie fût pleinement efficace, il était nécessaire que la désapprobation formelle, prononcée par une instance publique, et la désapprobation informelle, exprimée par le groupe social, se conjugassent pour distinguer négativement l'infâme et peut-être l'isoler. Dans ce cadre, il faut également se demander si le recours progressif, à partir de la fin du II<sup>e</sup> siècle avant J.-C., à des incapacités juridiques visait à durcir la condition des infâmes ou à remédier à certaines insuffisances des réactions populaires à leur rencontre. Le droit aurait alors rendu obligatoire le traitement discriminant des infâmes qui n'était plus accompli par les citoyens à cause de l'évolution des mœurs. Évaluer la position sociale des infâmes et les rapports qu'ils entretenaient avec leurs concitoyens permettra d'apprécier la sévérité de l'infamie et son efficacité. Pour accomplir sa fonction de contrôle social et pour inciter en particulier les aristocrates à respecter l'éthique propre à leur groupe, elle devait être suffisamment dissuasive. Toutefois, il fallait éviter les excès pour que les infâmes restassent à Rome et pussent être vus et méprisés afin d'offrir un contre-modèle au plus grand nombre.

Malheureusement, la vie des infâmes n'a laissé presque aucune trace dans les sources en dehors de la déclaration d'infamie. Nous n'avons d'informations sur leur existence après leur flétrissure quasiment que pour ceux qui parvinrent à revenir dans la vie politique. Cependant, avant ce retour, ils demeurent le plus souvent dans l'obscurité. De surcroît, nous appuyer trop fréquemment sur les cas de déshonneur sans infamie attestée nous éloignerait du sujet. Ces exemples ne peuvent au mieux que fournir quelques indices à interpréter avec prudence. Aussi avons-nous pris comme point de départ de notre reconstruction les dégradations et les incapacités signalées dans les chapitres précédents avant d'examiner les quelques allusions et mesures ponctuelles sur la situation des infâmes dans la société. Pour finir, nous aborderons la

question du choix de l'infamie à travers la participation dégradante d'aristocrates aux spectacles publics.

#### **14.1. LES CONSÉQUENCES DES INCAPACITÉS TOUCHANT L'INFÂME**

Parmi les différentes incapacités répertoriées dans les chapitres précédents, celles qui avaient un effet durable sur la situation de l'infâme dans la société relevaient principalement du *regimen morum* censorial et de l'infamie juridique, c'est-à-dire de la condamnation dans un procès infamant ou de l'application de la loi à l'encontre de ceux qui exerçaient des activités infamantes. Partant du contenu de ces interdits, nous tenterons de dégager leurs implications pour les rapports sociaux et la participation à la vie civique du citoyen qui les subissait. Trois champs d'action apparaissent : la vie politique, judiciaire et économique.

##### ***14.1.1. Une participation réduite à la vie politique***

Quelle que fût la procédure, l'infamie entraînait presque toujours l'impossibilité d'être sénateur. L'infâme ne pouvait plus conseiller la cité parce que la révélation de sa conduite et sa dégradation lui avaient fait perdre toute *auctoritas*. Or, c'était justement cette qualité qui, détenue par chacun de ses membres, donnait au Sénat romain tout son pouvoir. À cela s'ajoutait pour les condamnés dans un *iudicium publicum* ou *populi*, pour ceux qui n'avaient pas prêté serment d'obéir aux lois, et peut-être pour quelques autres, l'interdiction de briguer une magistrature<sup>1</sup>. Parfois, l'accès aux honneurs était également prohibé dans les municipes, de manière à préserver au maximum la communauté des avis suspects d'un personnage caractérisé par son manque de *fides*. Les infâmes étaient donc évincés des responsabilités publiques. C'était chose prévisible, car leurs agissements passés, qui leur avaient valu l'infamie, les présentaient comme des égoïstes sans scrupules privilégiant leur personne au bien commun. En outre, écouter ceux dont la moralité était défaillante risquait de conduire les Romains vers les mauvaises décisions, contraires au *mos maiorum* et mécontentant de ce fait les dieux.

Privé du cheval public par les censeurs, le chevalier perdait les privilèges afférents, dont le droit de voter parmi les premiers lors des comices centuriates, c'est-à-dire de voter systématiquement. Il était impensable que l'infâme, dont la parole était suspecte, exerçât un tel rôle. Mieux, par la relégation parmi les *aerarii* ou par des dispositions comparables à celle

---

<sup>1</sup> Voir le chapitre 9.1 et 9.2.

de la loi latine de Bantia, on restreignait voire supprimait sa participation aux élections<sup>2</sup>. Enfin, certaines lois, comme la *lex Servilia Glaucia de repetundis*, défendait de s'adresser au peuple dans une *contio*<sup>3</sup>. Quoique ce dernier interdit concernât avant tout les aristocrates, les seuls à prendre la parole dans les assemblées, la tendance générale de ces incapacités était de priver les infâmes des moyens de s'exprimer dans la vie politique sinon juridiquement, du moins concrètement. En effet, les dernières centuries, auxquelles appartenaient les *aerarii*, n'étaient que rarement appelées à voter. Quelles que fussent leur naissance et leur fortune, les infâmes étaient assimilés aux membres les plus modestes de la communauté dont l'avis était jugé presque sans importance. Comme eux, les infâmes n'avaient plus, au mieux, qu'un droit virtuel de participer aux prises de décision d'après le principe de l'égalité géométrique.

Selon ce même principe, l'amoindrissement des droits civiques aurait dû provoquer un allègement des devoirs. Il n'en était rien, les attentes restaient les mêmes. D'abord, les *aerarii* n'étaient pas plus dispensés du service militaire que les condamnés dans un procès infamant, bien que nous manquions d'un témoignage sur ce dernier point<sup>4</sup>. Un changement intervint sous le Principat, lorsque la condition militaire devint enviable. Désormais, ceux qu'on soupçonnait de faire de mauvais soldats ou d'exercer une influence néfaste sur les troupes furent écartés des légions<sup>5</sup>. Tant que le service militaire demeura un devoir civique contraignant, les infâmes y furent astreints au même titre que les autres citoyens et très probablement aussi fréquemment que l'exigeait leur statut avant leur dégradation. De même, leurs obligations fiscales étaient maintenues, du moins elles n'étaient assurément pas réduites<sup>6</sup>. Nous l'avons vu pour les *aerarii*, et rien n'indique une modification du montant de l'impôt, hausse ou baisse, pour les condamnés ou ceux qui exerçaient une profession infamante. Au contraire, certains personnages, comme les bestiaires et les acteurs, étaient exclus des bénéfices des lois matrimoniales augustéennes qui consistaient surtout en exemptions fiscales<sup>7</sup>. En définitive, les mêmes devoirs continuaient de peser sur les infâmes, malgré la restriction de leurs droits civiques.

---

<sup>2</sup> Sur la nature de la relégation parmi les *aerarii*, voir le chapitre 3.4.2. Sur la loi latine de Bantia et l'interdiction qui y est faite à la ligne 5 de voter dans les comices, voir le chapitre 9.2.3.9.

<sup>3</sup> Cf. chapitre 9.2.1.6. D'après *Ad Heren.*, 1, 20 pour les condamnés *de repetundis* et cf. chapitre 10.4.1 pour les condamnés pour vol, fils de prostituée, faillis et travestis.

<sup>4</sup> Sur le service militaire des *aerarii*, voir le chapitre 3.4.2. Quant aux condamnés, aucune source ne fait état d'une exclusion des légions des condamnés avant le Principat. Cependant, la plupart des condamnés connus étaient d'anciens magistrats accusés dans des *iudicia publica* et ayant donc rempli leurs obligations militaires.

<sup>5</sup> Cf. chapitre 10.1.1.1.

<sup>6</sup> La question se pose toutefois du sort fiscal des *aerarii* à la suite de la suspension du *tributum* en 167 : continuèrent-ils à payer, à titre de sanction, l'impôt, ou bénéficièrent-ils comme les autres citoyens de ce privilège réservé aux seuls citoyens ?

<sup>7</sup> Cf. chapitre 10.1.3.

La limitation de la participation des infâmes aux processus de prise de décision pose la question de leur association aux grandes cérémonies civiques. Un épisode rapporté par Valère Maxime prouve que les sénateurs exclus par les censeurs conservaient le droit d'assister aux spectacles : L. Quinctius Flaminius, après avoir été exclu du Sénat par Caton l'Ancien en 184, se présenta dans le théâtre et le peuple, ému de ne pas le voir dans l'orchestre, le contraignit à grands cris d'y retrouver sa place<sup>8</sup>. Cet exemple révèle également que les infâmes, même les plus humiliés comme Flaminius dont la conduite avait été exposée publiquement dans une *contio*, ne s'abstenaient pas de prendre part aux festivités. Ce fait est confirmé pour l'Empire, période où les jeux gagnèrent en importance, par les railleries de Martial contre les chevaliers déçus qui tentaient de cacher leur dégradation en usurpant les sièges équestres<sup>9</sup>. Les autres infâmes conservaient très probablement le droit de participer aux festivités, du moins rien ne permet d'affirmer le contraire. L'attribution de places particulières aux infâmes, à l'instar des débiteurs faillis (*decoctores*), afin de les stigmatiser, au plus tard avec la *lex Roscia theatralis* de 67, et de façon plus probable avec la loi Julia, le suggère<sup>10</sup>. Perchés en haut des gradins, ils y côtoyaient la lie de la population romaine, notamment les esclaves. Ces places exécrables représentaient leur nouvelle position dans la hiérarchie civique de la cité qui se donnait à voir lors des spectacles. Ne pas se rendre aux cérémonies civiques aurait signifié se retrancher volontairement de la communauté, choix difficile. En outre, tous les infâmes n'étaient pas à l'origine d'un scandale qui les faisait connaître de tous leurs concitoyens et qui rendait la présence aux jeux éprouvante pour leur amour propre. En définitive, rien n'interdisait aux infâmes d'assister aux cérémonies civiques et ils semblent avoir continué à le faire, mais à la place humiliante qui leur était désormais attribuée.

Toutes ces limitations concernaient essentiellement Rome. Il en allait peut-être différemment à l'échelle municipale comme le faisait remarquer M. Ducos à propos de la condition des acteurs<sup>11</sup>. Des inscriptions nous apprennent que des comédiens reçurent des insignes du décurionat voire du duumvirat à l'instar de L. Aurelius Pylades à Lanuvium. Si M. Ducos constatait l'amoindrissement des discriminations envers cette profession sous le Principat, Fl. Dupont observait que les cités qui décernaient des honneurs municipaux aux comédiens se trouvaient en majorité dans le sud de l'Italie et en Sicile<sup>12</sup>. Dans ces régions hellénisées de la péninsule, les professionnels du spectacle n'étaient pas méprisés comme à

---

<sup>8</sup> Val. Max., 4, 5, 1. Cf. notice n° 7.

<sup>9</sup> Cf. notice n° 71 d'après Mart., *Ep.*, 5, 25, 1-4.

<sup>10</sup> Cf. chapitre 10.2.1.

<sup>11</sup> Ducos, « Condition des acteurs », p. 21.

<sup>12</sup> Fl. Dupont, *L'orateur sans visage : essai sur l'acteur romain et son masque*, Paris, 2000, p. 69.

Rome. Nous pouvons constater ici l'importance de la réprobation populaire pour que l'infamie fût effective. Néanmoins, M. Ducos soulignait que les acteurs se voyaient décerner les insignes et non la charge elle-même<sup>13</sup>. Ainsi, quoique l'infamie n'empêchât pas dans ce cas d'être honoré, elle continuait d'écarter des responsabilités. Cependant, pour quelques catégories d'infâmes, à l'instar des victimes du *regimen morum* censorial ou de certains *iudicia publica*, la carrière municipale restait ouverte. C'est ce qu'indique la Table d'Héraclée qui n'excluait du décurionat que les condamnés dans un *iudicium publicum* auxquels il n'était plus permis de demeurer en Italie, preuve que les autres, sauf défense expresse stipulée dans la loi pénale, étaient autorisés à briguer les charges municipales<sup>14</sup>. En ce sens, si Livineius Regulus, qui avait été exclu du Sénat vraisemblablement lors de la censure de Claude, offrit un spectacle de gladiateurs aux habitants de Pompéi, c'était sans doute afin de regagner du prestige voire de s'élever dans la hiérarchie civique locale<sup>15</sup>. À bien des égards, la carrière municipale pouvait constituer un pis-aller pour ceux qui ne pouvaient plus briguer les magistratures romaines. Par ailleurs, qu'elles servissent d'exutoire à l'appétit d'honneurs des aristocrates suggérerait que ces communautés civiques locales étaient vivantes.

En somme, l'accès aux honneurs était fermé aux infâmes et leur parole restreinte, tandis que leurs devoirs, essentiellement militaires et fiscaux, demeuraient identiques. Selon le principe d'égalité géométrique, la dignité déterminait autant que la fortune la place dans la hiérarchie civique. Or, pour l'infâme les devoirs continuaient de dépendre de la seconde alors que les droits diminuaient à cause de la perte de la première. Cette contradiction avec ce fondement du régime romain nous rappelle le sort des métèques à Athènes, celui d'étrangers acceptés en contrepartie de taxes spécifiques. En effet, les infâmes appartenaient toujours à la communauté en la protégeant dans les légions, en payant l'impôt et en participant aux fêtes, mais ils occupaient une place à part qui les stigmatisait en plus de les écarter des prises de décision. Il s'agissait de minimiser le rôle dans la vie civique de ceux dont on se méfiait, à l'instar des métèques dont on craignait qu'ils demeurent loyaux envers leur patrie d'origine. Cependant, s'éloigner de Rome atténuait l'infamie et la faisait même parfois oublier au point que certains aristocrates pouvaient mener une carrière municipale malgré leur dégradation. Bien sûr, la diminution des droits civiques est à relativiser puisqu'elle était ressentie différemment selon le statut originel de l'infâme. C'est sans doute pourquoi l'infâme

---

<sup>13</sup> Ducos, « Condition des acteurs », p. 21.

<sup>14</sup> *Tabula Heracleensis*, l. 117-118 (éd. Crawford, *RS*, 1, p. 367).

<sup>15</sup> Cf. notice n° 43. Voir Tac., *Ann.*, 14, 17, 1-2.

n'était pas seulement frappé dans son statut civique, mais subissait d'autres restrictions rendant sa situation d'autant plus pénible.

#### ***14.1.2. Une exclusion presque totale de la vie judiciaire***

L'infamie découlait de la perte de la *fides*, proclamait ce manque et ruinait de ce fait l'*existimatio*. Or nous avons vu que celle-ci tenait une place centrale dans les procès romains parce que, qu'elle fût positive ou négative, elle était actualisée par le préteur au cours de la procédure<sup>16</sup>. Ainsi, le préteur rechignait à accorder à l'infâme une action<sup>17</sup> et, de façon plus certaine, on hésitait à recourir à son témoignage ou à l'utiliser comme patron, lui dont le crédit était anéanti. Bien que Cicéron clamât le contraire dans le *Pro Cluentio*, les victimes du *regimen morum* censorial n'étaient plus en mesure de collaborer à la reddition de la justice<sup>18</sup>. L'orateur signale en effet un peu plus loin que son client, Cluentius, ainsi que M'. Aquilius et Ti. Gutta, juges présumés corrompus du procès d'Oppianicus, avaient été dégradés par les censeurs<sup>19</sup>. Aussi, pour défendre Cluentius, était-il dans l'intérêt de Cicéron de minimiser les conséquences de la *nota* censoriale pour préserver le crédit de son client et des juges qu'on le soupçonnait d'avoir corrompus. De surcroît, il défendit une position contraire, dans un contexte politique cette fois, lorsqu'il s'opposa à la réforme de la *lectio senatus* de Clodius<sup>20</sup>. Malgré les protestations intéressées de Cicéron, dans le système judiciaire romain, mieux valait donc avoir recours à des personnages dont l'*existimatio* était intacte. Ainsi, pour la *laudatio*, pratique qui consistait à obtenir les éloges des citoyens les plus éminents, personne n'aurait souhaité recourir à un infâme. Et ce dernier ne devait pas facilement non plus trouver les dix *laudatores* qui, selon Cicéron, permettait de se présenter comme un honnête homme<sup>21</sup>. De manière générale, il est très probable que tous les individus humiliés, stigmatisés, et dégradés ne participaient plus qu'exceptionnellement à la vie judiciaire romaine.

Cet état de fait fut confirmé juridiquement d'abord par des lois pénales écartant les condamnés des tribunaux qu'elles instauraient et qui les avaient jugés ; puis par le préteur qui élaborait un catalogue limitant le droit de postuler pour autrui et celui d'être représenté en

---

<sup>16</sup> Cf. chapitre 11.1.

<sup>17</sup> Voir l'exemple de Vecilius, proxénète, à qui, en 73 av. J.-C., le préteur urbain refusa d'accorder une *missio bonorum* à cause de sa profession (cf. notice n° 185).

<sup>18</sup> Cic., *Cluent.*, 117-126.

<sup>19</sup> Cf. notices n° 21, 25 et 64.

<sup>20</sup> Cf. chapitre 2.2.3.

<sup>21</sup> Cic., *Verr.*, 2, 5, 57 : *Primum ut in iudiciis qui decem laudatores dare non potest, honestius est ei nullum dare quam illum quasi legitimum numerum consuetudinis non explere* (« D'abord, devant les tribunaux, pour l'accusé qui ne peut présenter dix apologistes, il est plus honorable de n'en présenter aucun que de ne pas compléter le nombre légal imposé par l'usage », trad. H. Bornecque et G. Rabaud).



justice<sup>22</sup>. Les incapacités édictées par la loi trouvaient toutes leur fondement dans la ruine du crédit de l'infâme qui le rendait inapte à œuvrer correctement à l'établissement de la vérité. Tout d'abord, les condamnés *de repetundis*, de *ui* et probablement aussi *de peculatu*, *de calumnia* et *de praeuaricatione* étaient exclus des fonctions de juge<sup>23</sup>. C'était aussi le cas des sénateurs et des chevaliers dégradés par les censeurs qui avaient de ce fait perdu le droit de figurer dans l'*album* des juges. Apparaît de nouveau ici la volonté d'empêcher les infâmes d'accéder aux responsabilités publiques. Il aurait en effet été difficilement envisageable qu'un individu connu pour avoir bafoué les *mores* et dont la bonne foi était suspecte pût apprécier la conduite d'autrui et fixer son châtement. La même raison expliquait l'interdiction d'être arbitre ou *recuperator* qui frappait les condamnés d'après la loi latine de Bantia<sup>24</sup>. Dans une perspective similaire, les condamnés pour concussion, calomnie et *praeuaricatio*, et peut-être d'autres, étaient privés du droit d'accuser dans les *iudicia publica*<sup>25</sup>. Nul doute que le préteur n'entendait pas non plus confier d'affaires aussi importantes aux autres infâmes, quoiqu'il n'y eût pas d'interdit légal, si tant est qu'ils tentassent de les prendre en charge. On retrouve ici la mise à l'écart de la vie civique, puisque l'accusateur prenait à son compte les intérêts de la cité. Seule exception notable, à partir de la *lex Calpurnia* de 67, les condamnés *de ambitu* obtenaient une *restitutio in integrum* s'ils faisaient condamner pour fraude électorale des personnages de même envergure qu'eux<sup>26</sup>. Le législateur considérait que leur expérience dans ces manœuvres illégales et leur volonté de revenir dans la vie politique feraient d'eux des accusateurs féroces, pour le bien de la *res publica*.

Les incapacités légales dépassaient le cadre civique et atteignaient l'infâme jusque dans sa vie privée. Le préteur limitait la capacité d'agir en justice pour autrui à toute une liste de personnages allant des condamnés pour vol aux soldats congédiés ignominieusement<sup>27</sup>. Il assurait ainsi le bon fonctionnement de la justice en réduisant au maximum la présence dans les tribunaux des individus qui, du fait de leur manque de *fides*, risquaient de tromper les juges. On distinguait deux catégories, ceux qui ne pouvaient postuler que pour eux-mêmes et ceux qui le pouvaient pour un certain nombre de personnes liées à eux par les liens de *pietas*, c'est-à-dire leur famille et leur patron<sup>28</sup>. Comme le remarquait J. F. Gardner, aux yeux de la loi, ceux qui étaient en la *potestas* de quelqu'un étaient considérés comme une partie de ce

---

<sup>22</sup> Cf. chapitres 9, 11.2 et 11.4.2.

<sup>23</sup> Voir le tableau récapitulatif 9.1 et le chapitre 9 *passim*.

<sup>24</sup> Voir le tableau récapitulatif 9.1 et le chapitre 9.2.3.9.

<sup>25</sup> Voir le tableau récapitulatif 9.1 et le chapitre 9 *passim*.

<sup>26</sup> Cf. chapitres 9.2.2.5 et suivants et 15.

<sup>27</sup> Sur ces restrictions établies dans l'Édit du préteur, voir le chapitre 11.2.

<sup>28</sup> Ulpian, D. 3.1.1.11.

dernier<sup>29</sup>. Les conséquences de cette interdiction étaient lourdes, notamment pour les aristocrates. Les infâmes qui tombaient sous le coup de l'interdiction totale de postuler pour autrui devenaient inaptes à défendre leurs proches en justice et donc à remplir leur devoir de *pater familias*. Nous pouvons dès lors nous demander s'ils conservaient cette position puisqu'ils avaient perdu ce qui en était l'essence, la capacité juridique à représenter ceux qui étaient en leur puissance. Les fils de ceux à qui il était totalement interdit de postuler pour autrui étaient peut-être émancipés d'office, à l'instar des fils de flamines de Jupiter, afin de les libérer d'une tutelle qui ne leur apportait plus aucune protection<sup>30</sup>. Par ailleurs, les infâmes ne pouvaient plus être tuteurs de mineurs ou de femmes<sup>31</sup>. Or, en raison de la forte mortalité, ces devoirs étaient fréquents et plaçaient le citoyen au cœur de relations complexes impliquant la *gratia*<sup>32</sup>. Déchu de sa position dominante au sein de la famille, l'infâme était en quelque sorte désolidarisé de celle-ci qui devait trouver un nouveau protecteur. Il devenait un électron libre dans la cité, simplement capable d'agir pour soi, délié des obligations traditionnelles du système juridique romain.

Si la situation des infâmes relevant de la seconde catégorie était moins grave, tous, en revanche, étaient privés du droit de postuler pour autrui. Cette perte menaçait l'insertion de l'infâme dans son réseau social car la postulation pour autrui jouait un rôle central dans la sociabilité de tous les Romains comme le soulignait J. F. Gardner :

« *Postulatio* in general is one of those friendly services important for Roman men in building and maintaining status and cementing alliances in public life (not only in politics, but in the broad sens of “public”, i.e. extrafamilial). Exclusion from this form of “networking” was a handicap, and one whose effect would be greatest among the élite, especially, though not solely, those whose forensic activities, though ostensibly gratis and done out of friendship, in fact were a source of some material as well as social gain »<sup>33</sup>.

Les infâmes étaient donc exclus des échanges réciproques de services, créateurs de *gratia*, qui structuraient la société romaine dont ils risquaient d'être mis au ban. Parallèlement à cette incapacité à postuler pour autrui, le préteur défendait d'être représenté en justice aux mêmes catégories de citoyens<sup>34</sup>. L'obligation de comparaître personnellement désavantageait l'infâme parce que toutes ses paroles étaient entachées du soupçon qui pesait sur sa personne. Cette restriction était plus durement ressentie lorsque l'infâme ne possédait pas l'éducation lui permettant de prononcer une plaidoirie efficace. Elle pénalisait donc principalement les

---

<sup>29</sup> Gardner, *Roman citizen*, p. 117.

<sup>30</sup> Gai., *Inst.*, 1, 130.

<sup>31</sup> Wolf, « Stigma dell'ignominia », p. 535.

<sup>32</sup> Sur l'espérance de vie des Romains, voir K. Hopkins, *Death and renewal*, Cambridge, 1983, p. 69-74.

<sup>33</sup> Gardner, *Roman citizen*, p. 116-117.

<sup>34</sup> Cf. chapitre 11.3.

petites gens qui auraient préféré recourir à un avocat, tandis que les aristocrates, ne pouvant plus déléguer ces tâches, ne subissaient que les tracasseries de devoir assumer eux-mêmes la conduite de nombreuses affaires.

En revanche, ces derniers subissaient plus durement l'interdit de postulation pour autrui puisqu'il leur fermait une pratique aristocratique traditionnelle, le patronat judiciaire. Il est vraisemblable qu'avant l'élaboration d'une réglementation sur le patronat, les infâmes n'étaient plus choisis comme patrons ni par le Sénat, lorsque la décision lui revenait, ni par ceux qui se cherchaient un défenseur. Toutefois, l'impossibilité de servir comme patron ne prit toute son importance qu'à partir du moment où les tribunaux devinrent un enjeu central de la vie politique et sociale romaine, le lieu où se brisaient parfois les carrières, c'est-à-dire avec l'essor des *quaestiones perpetuae* à partir du milieu du II<sup>e</sup> siècle avant J.-C. Ainsi, l'interdit légal d'être patron apparut pour la première fois dans la *lex Sempronia de repetundis* qui défendait aux condamnés pour concussion d'accomplir ce rôle dans cette seule *quaestio*. Une telle disposition fut probablement reprise par les lois postérieures sur la concussion et peut-être aussi par celles sur le pécuniaire avant d'être peut-être généralisée par la loi judiciaire d'Auguste<sup>35</sup>. D'ailleurs, à partir du moment où une condamnation dans les *iudicia publica* et les *actiones famosae* provoquait la perte du rang sénatorial, c'est-à-dire au plus tard à la fin du I<sup>er</sup> siècle avant J.-C., il devenait impossible aux infâmes d'être choisis comme patrons par les sénateurs pour les *iudicia publica*. En effet, ayant perdu sa *fides*, l'infâme ne pouvait plus être patron car « un *patronus* devait être non seulement un citoyen jouissant de l'intégrité de sa personne, mais encore offrir un crédit, inspirer, garantir une confiance absolue »<sup>36</sup>. Comment défendre les coquins, comme l'écrivait Plaute<sup>37</sup>, lorsqu'on en était soi-même devenu un aux yeux de ses concitoyens ? De quel prestige et de quelle puissance pouvait se prévaloir l'infâme pour assister un client ? Or le patronat judiciaire était l'un des fondements de l'*ethos* aristocratique romain. Selon J.-M. David, « se faire le *patronus* de quelqu'un, c'était revendiquer une sorte de droit à la domination »<sup>38</sup>. Aussi ne plus pouvoir exercer cette activité signifiait-il perdre ce moyen de domination. Incapable d'aider ses amis<sup>39</sup>, de protéger de plus faibles que lui, l'infâme était, encore une fois, dépouillé de toute influence au sein de la cité. En l'empêchant d'accomplir le patronat judiciaire, c'est-à-dire l'une des fonctions aristocratiques les plus importantes parce qu'elle procurait le plus de *gratia*, on niait d'une

---

<sup>35</sup> Voir le tableau récapitulatif 9.1 et le chapitre 9.2.1.3 et *passim*.

<sup>36</sup> David, *Patronat*, p. 66-67.

<sup>37</sup> Pl., *Men.*, 571-587.

<sup>38</sup> David, *Patronat*, p. 67.

<sup>39</sup> Sur l'incapacité à assister en justice, voir Wolf, « Stigma dell'ignominia », p. 536.

certaine manière son appartenance à la classe dirigeante romaine. L'interdit prétorien étendit cette incapacité pour les procès privés à de nombreuses catégories de citoyens, les privant de ce moyen de domination et les rendant ainsi incapables d'appartenir à l'aristocratie. Alors que les écoles de rhétorique se développaient au I<sup>er</sup> siècle, le préteur, en restreignant la postulation pour autrui et en élaborant son catalogue à la même époque<sup>40</sup>, mit également un terme aux velléités de certains personnages qu'ils jugeaient indignes d'assumer une fonction aussi honorifique que le patronat judiciaire.

L'incapacité de témoigner touchait, elle aussi, largement la population et non les seuls aristocrates. J. F. Gardner considérait avec raison qu'il était logique que des individus ne pouvant postuler pour autrui fussent également incapables de témoigner<sup>41</sup>. Étaient concernés les condamnés *de repetundis*, *de ui*, *de iniuria*, *de adulterio* et probablement aussi *de peculatu* et *de calumnia*<sup>42</sup>. On se méfiait des infâmes pour établir la vérité dans un tribunal et cette méfiance se mua en interdit légal pour une partie d'entre eux. De la sorte, les infâmes, certains par la loi, d'autres selon la tradition, étaient mis à l'écart d'un des moments-clés de la vie civique, les procès, qui se déroulaient sur le forum. Lorsqu'ils ne constituaient pas l'une des parties, ils étaient réduits au simple rôle de spectateurs. On ne leur reconnaissait pas suffisamment de bonne foi et d'honnêteté pour participer aux procédures judiciaires comme tout autre membre de la communauté. En particulier, on craignait que par un témoignage dolosif ils ne missent un innocent en danger. Que ce fût à propos du destin de la cité ou de celui de l'un de ses membres, l'infâme ne contribuait pas au processus de décision car sa parole était privée de valeur. L'incapacité de témoigner, lorsqu'il s'agissait de l'*intestabilitas*, avait également des conséquences sur la vie plus quotidienne des Romains. Elle interdisait d'utiliser l'infâme en qualité de témoin pour des actes juridiques solennels, comme le testament ou le mariage, ou plus courants comme les contrats. Les XII Tables prévoyaient cette sanction contre les témoins qui étaient revenus sur leurs engagements et Sylla l'introduisit comme peine contre les condamnés *de iniuria*. En revanche, ce n'est qu'à partir de l'époque d'Ulpien que l'interdiction de témoigner en justice prévue par les lois pénales se transforma en *intestabilitas*<sup>43</sup>. Au même moment, les juristes en vinrent à penser que l'*intestabilis* était incapable de convoquer des témoins, notamment dans un cadre testamentaire<sup>44</sup>. M. Ducos estimait que l'infâme *intestabilis* était « exclu de la cité » parce

---

<sup>40</sup> Cf. chapitre 11.4.

<sup>41</sup> Gardner, *Roman citizen*, p. 118-123.

<sup>42</sup> Voir le tableau récapitulatif 9.1 et le chapitre 9 *passim*.

<sup>43</sup> Cf. chapitre 9.2.3.6 sur l'*intestabilitas*.

<sup>44</sup> Cf. chapitre 9.2.3.6 sur l'*intestabilitas*.

qu'il « ne [pouvait] plus participer aux actes juridiques réservés aux citoyens ou même y assister »<sup>45</sup>. L'expression est excessive, parce que l'infâme restait citoyen, mais il est vrai que cette situation le mettait au ban d'une grande partie de la vie sociale. Quand bien même il n'aurait pas été légalement interdit d'apporter son témoignage, assurément personne n'aurait daigné recourir à un infâme comme garant puisque ce dernier avait une *auctoritas* infime.

Nous pouvons également nous interroger sur les personnes qui auraient accepté de servir de témoin à un infâme. Mettre dans ses mains sa *fides* était chose risquée. Or de nombreux actes réclamaient l'usage de témoins : six pour la *mancipatio*<sup>46</sup>, dix pour le mariage par *confarreatio* et six pour celui par *coemptio*<sup>47</sup>, six encore pour la confection du testament<sup>48</sup> et au moins la majorité d'entre eux pour son ouverture<sup>49</sup>, pour l'adoption et pour la manumission d'esclaves, qu'elle fût du vivant ou par testament<sup>50</sup>. Bien que non obligatoire, l'usage de témoins était « a customary precaution in daily business life »<sup>51</sup>. Par conséquent, avec l'incapacité de témoigner, l'infamie plaçait hors du cercle de la sociabilité romaine, ce qui était durement ressenti par n'importe quel membre de la communauté. En effet, tout citoyen pouvait être appelé à témoigner même si, nous l'avons vu au chapitre 11 pour les procès, et il en allait de même pour les actes juridiques, les Romains préféraient ceux dont l'*existimatio* était intacte et qui jouissaient d'une grande *auctoritas*<sup>52</sup>. Servir comme témoin était une preuve d'honorabilité tout autant qu'un moyen de la renforcer comme le rappelait Horace :

**Hor., Ep., 1, 16, 40-43 :**

*Vir bonus est quis ?*

« *Qui consulta patrum, qui leges iuraque seruat,  
quo multae magnaue secantur iudice lites,  
quo res sponsore et quo causae teste tenentur* ».

L'homme de bien, quel est-il ? « Celui qui observe les décrets du Sénat, les lois et le droit, le juge qui tranche des procès nombreux et importants, l'homme dont la parole fait foi quand il est répondant dans une affaire et témoin dans une cause » (trad. Fr. Villeneuve).

---

<sup>45</sup> Ducos, « Crainte de l'infamie », p. 160.

<sup>46</sup> Gai., *Inst.*, 1, 119.

<sup>47</sup> Gai., *Inst.*, 1, 112-113.

<sup>48</sup> Gai., *Inst.*, 2, 104.

<sup>49</sup> Paul, *Sent.*, 4, 6, 1.

<sup>50</sup> Gardner, *Roman citizen*, p. 120.

<sup>51</sup> Gardner, *Roman citizen*, p. 121, voir également la page précédente. Voir également Gai., *Inst.*, 3, 117 qui évoque la pratique d'utiliser des répondants, des fidépromettants et des fidéjusseurs pour les obligations.

<sup>52</sup> Cf. chapitre 11.1.

Nous pouvons également citer l'exemple de ce P. Rutilius qui souhaitait à tout prix être témoin pour afficher sa probité<sup>53</sup>. Aussi la privation de ce droit était-elle une stigmatisation forte qui isolait l'infâme en l'excluant d'un pan entier de la vie sociale.

En définitive, les incapacités juridiques portées contre l'infâme visaient tout autant à réduire sa participation à la vie civique, qu'à l'empêcher de jouir d'une influence au sein de la cité et à l'isoler du reste de la communauté. En outre, toutes ces limitations créaient une gêne pour la gestion du patrimoine, domaine qui devint d'autant plus sensible à mesure que Rome s'enrichissait.

### 14.1.3. L'infamie, source de difficultés économiques ?

Le patronat avait été instauré par Romulus, aux dires de Denys d'Halicarnasse, pour permettre aux classes laborieuses de se consacrer exclusivement à leur travail<sup>54</sup>. Ne plus pouvoir y recourir entraînait une forte perte de temps, en plus des risques accrus de perte du procès. De même, les mille tracasseries engendrées par les procès pesaient lourdement pour les citoyens privés du droit d'être représentés en justice, en particulier pour les aristocrates dont les affaires nombreuses les amenaient plus souvent devant le préteur :

« The practical inconvenience of not having representation is obvious, in so far as it might involve having to devote time and effort to arrange to be at the praetor's court, possibly from a long way away, and also to attend the trial in person. There could be some actual material loss, more especially for those obliged to interrupt the exercise of business on which they depended for a livelihood »<sup>55</sup>.

Peut-être se sentaient-ils par conséquent obligés de réduire leurs activités, réfrénant ainsi leur enrichissement. Toutefois, J. F. Gardner soutenait que ces difficultés étaient facilement esquivées grâce à la pratique de l'*adstipulatio*<sup>56</sup>. Selon elle, l'infamie prétorienne n'interférait pas avec les procédures découlant de litiges sur des contrats<sup>57</sup>. Cette interprétation de l'infamie prétorienne est contestable. D'une part, il n'était pas certain qu'un *adstipulator* ne s'apparentât pas à un *cognitor* ou un *procurator* aux yeux du préteur chargé d'accorder

---

<sup>53</sup> Cic., *Caecin.*, 27 : *Hoc idem P. Rutilius dixit, et eo libentius dixit ut aliquando in iudicio eius testimonio creditum putaretur* (« Le même fait est attesté par P. Rutilius, qui a déposé d'autant plus volontiers qu'il veut qu'il soit dit qu'une fois au moins en justice on a ajouté foi à son témoignage », trad. A. Boulanger).

<sup>54</sup> Den. Hal., *Ant. Rom.*, 2, 10.

<sup>55</sup> Gardner, *Roman citizen*, p. 115.

<sup>56</sup> Sur l'*adstipulatio*, voir la définition de Gai., *Inst.*, 3, 110-111 : *Possumus tamen ad id quod stipulamur alium adhibere qui idem stipulatur, quem uulgo adstipulatorem uocamus. Sed huic proinde actio conpetit proindeque ei recte soluitur ac nobis ; sed quidquid consecutus erit, mandati iudicio nobis restituere cogetur.* (« Nous pouvons nous adjoindre en vue de notre stipulation un tiers qui stipule la même chose ; ce qu'on appelle vulgairement un adstipulant. Ce dernier peut exercer l'action et se faire payer comme nous-mêmes ; mais toutes les prestations qu'il aura obtenues, nous pourrions par l'instance afférente au mandat l'obliger à nous les reverser », trad. J. Reinach).

<sup>57</sup> Gardner, *Roman citizen*, p. 116.

l'action. D'ailleurs, si Gaius signale que l'*adstipulatio* permettait de contourner les problèmes liés à la mort du stipulant, il ne dit rien à propos de l'incapacité d'être représenté. D'autre part, l'infâme ne suscitait qu'une confiance limitée rendant ardue la recherche d'un adstipulant. De manière générale, cette seule procédure, qui de plus devait être peu accessible aux citoyens les plus modestes peu versés dans les arcanes du droit romain, ne permet pas d'affirmer, comme le fait J. F. Gardner, que l'infamie prétorienne ne créait ni ne visait à créer des contraintes pour la vie économique de l'individu<sup>58</sup>.

L'infâme jouissait d'une réputation détestable qui le gênait assurément pour conclure des contrats. L'asymétrie entre les deux paroles créait un risque élevé pour le contractant non infâme. L'infâme, quoiqu'il en eût le droit au moins jusqu'au III<sup>e</sup> siècle après J.-C., ne devait pas facilement trouver de témoins pour garantir sa bonne foi. Sa carrière était en outre freinée puisque, comme le montrait J. G. Wolf, il ne pouvait remplir la fonction d'*actor* pour les nombreuses associations de commerçants et d'artisans qui se développaient avec la conquête car elle nécessitait la capacité d'agir pour autrui<sup>59</sup>. Pour la même raison, il était exclu des procédures de cession de crédit si fréquentes<sup>60</sup>. On peut même se demander si, à l'instar de la *capitis deminutio*, l'infamie prétorienne entraînait la fin de la *societas*<sup>61</sup>. La ruine de la *fides* expliquait les réticences à nouer des contrats avec l'infâme avant que la loi ne vînt, pour certains, l'interdire<sup>62</sup>. L'exemple de P. Gabinius dont les registres, d'après Cicéron, ont perdu toute *fides* depuis sa condamnation *de repetundis* entre 76 et 70 l'illustre<sup>63</sup>. Mieux, la pratique de recourir à un représentant pour se protéger des éventuelles conséquences infamantes d'une condamnation témoigne de la crainte qu'inspirait l'infamie et de la nécessité de s'en prémunir<sup>64</sup>. Cette atteinte à la *fides* nuisait à l'obtention d'un crédit par l'infâme, qu'il s'agît de l'achat de farine par un modeste citoyen ou de l'emprunt de sommes plus importantes par

---

<sup>58</sup> Gardner, *Roman citizen*, p. 118.

<sup>59</sup> Wolf, « Stigma dell'ignominia », p. 535-536.

<sup>60</sup> Wolf, « Stigma dell'ignominia », p. 537-538.

<sup>61</sup> Gai., *Inst.*, 3, 153.

<sup>62</sup> On constate l'importance de la réputation dans les milieux d'affaires à travers la célébration que L. Staius Onesimus, négociant romain, fit de sa *fama* sur son épitaphe funéraire (*CIL*, 6, 9663 = Dessau, *ILS*, 7518 = *ILCV*, 677, la date de l'inscription, trouvée au cimetière Saint-Calixte, est mal établie oscillant entre la période augustéenne et le IV<sup>e</sup> siècle) : *L(ucius) Staius Onesimus | uiae Appiae multorum annorum negotia(n)s | homo super omnes fidelissimus | cuius fama in aeterno nota est | qui uixit sine macula an(nos) p(plus) m(inus) LXVIII* (« Lucius Staius Onesimus, négociant sur la via Appia de nombreuses années, homme plus que tous les autres d'excellente bonne foi, dont la réputation est connue pour l'éternité, qui vit vécu sans tache environ 68 ans »).

<sup>63</sup> Cic., *Arch.*, 9 : *Gabinii, quamdiu incolumis fuit, leuitas, post damnationem calamitas omnem tabularum fidem resignasset* (« tandis que, pour ce qui concerne Gabinius, pendant tout le temps où il ne fut pas inquiété, sa légèreté, puis, après la condamnation, sa déchéance avaient enlevé toute authenticité à ses registres », trad. A. Boulanger). Cf. notice n° 141.

<sup>64</sup> Sur la protection contre l'infamie que procure l'emploi d'un *curator*, d'un *defensor* ou d'un *procurator*, voir Ulpien D 3.2.6.2. Cf. A. Watson, « Some cases of distortion by the past in classical roman law », dans A. Watson, *Legal Origins and Legal Change*, Londres et Rio Grande, 1991, p. 196-200.

un aristocrate<sup>65</sup>. Pour les banquiers, l'infamie entraînait probablement la fin de leurs activités. L'un des objectifs de l'infamie était précisément de mettre en garde la communauté contre un membre qui pourrait leur causer du tort. Tel était le but avoué du châtement qui frappait les esclaves appelés pour cela *furciferi* : « on lui ordonnait de tenir en l'air un bâton à deux branches [...] et de] traverser l'habitation ou le voisinage sous les regards de tous, *afin qu'on se défiât de lui et qu'on fût, à l'avenir, sur ses gardes avec lui* » nous rapporte Plutarque<sup>66</sup>. Les infâmes étaient dans une condition similaire à ces *furciferi* et, lorsque le droit ne les leur interdisait pas, la méfiance de leurs concitoyens entravait leurs démarches économiques.

Les incapacités, prévues ou non par la loi, qui frappaient les infâmes étaient diverses. Leur principale conséquence était, selon les termes de J. F. Gardner à propos de la seule infamie prétorienne, que celle-ci « amounted to a degree of social ostracism, cutting off the banned person from some of the interaction between peers (i.e. heads of *familiae*) in Roman society. The effect would be felt mainly by members of the élite, and no doubt that was the intention »<sup>67</sup>. L'infâme était non seulement écarté des responsabilités publiques, mais aussi de toutes les occasions où la parole avait une importance, dans la vie politique, judiciaire et même économique. Les aristocrates subissaient plus fortement ces limitations parce qu'ils avaient le plus à perdre. L'infamie les empêchait notamment de participer aux *mutuis officiis*, à ces échanges de services qui liaient les aristocrates entre eux et constituaient un des piliers du système romain<sup>68</sup>. Ils devenaient incapables de revêtir les honneurs et d'être patron, c'est-à-dire de prendre en charge les intérêts de la cité ou des faibles qui se trouvaient sous leur protection. La gestion de leurs affaires était également contrariée par la limitation de leur capacité juridique et la perte de leur crédit. Indéniablement, les aristocrates ressentaient donc plus durement l'infamie. Est-ce à dire qu'ils étaient les seuls visés et que le quotidien des simples citoyens infâmes ne changeait guère ? Nous ne le croyons pas. L'impossibilité de faire appel à un représentant en justice, en particulier à un patron, et la difficulté à obtenir des

---

<sup>65</sup> Wolf, « Stigma dell'ignominia », p. 537-538.

<sup>66</sup> Plut., *Ét. Rom.*, 70 = *Moralia*, 280 E-F : Ὁ γὰρ οἰκότριβος ἰδίου καταγνοῦς τινα μοχθηρίαν ἐκέλευε διπλοῦν ξύλον, ὃ ταῖς ἀμάξαις ὑφιστάσιν, ἀράμενον διὰ τῆς συνοικίας ἢ τῆς γειτνιασεως διεξελεῖν ὑπὸ πάντων ὀρώμενον, ὅπως ἀπιστοῖεν αὐτῷ καὶ φυλάττειντο πρὸς τὸ λοιπόν (trad. J. Boulogne, nous soulignons). Voir aussi Plut., *Cor.*, 24, 9-10 : Ἦν δὲ μεγάλη κόλασις οἰκέτου πλημμελήσαντος, εἰ ξύλον ἀμάξης, ᾧ τὸν ὄμιον ὑπερείδουσιν, ἀράμενος διεξέλθοι παρὰ τὴν γειτνίασιν. Ὁ γὰρ τοῦτο παθὼν καὶ ὄφθεις ὑπὸ τῶν συνοίκων καὶ γειτόνων οὐκέτι πίστιν εἶχεν. Ἐκαλεῖτο δὲ φοῦρκιφερ (« C'était alors un grand châtement pour un esclave qui avait commis une faute de lui mettre sur le dos la pièce de bois qui sert d'appui au timon d'un chariot et de le faire circuler ainsi dans le voisinage. Celui qu'on avait vu ainsi accoutré n'avait plus aucun crédit auprès des gens de sa maison ni auprès des voisins. On l'appelait *furcifer* », trad. R. Flacelière et E. Chambry).

<sup>67</sup> Gardner, *Roman citizen*, p. 118.

<sup>68</sup> Wolf, « Stigma dell'ignominia », p. 543.



crédits compliquaient sérieusement la vie des plus modestes. De même l'incapacité d'agir comme protecteur de sa famille devant le préteur, la relégation aux dernières places au spectacle ou encore, dans certains cas moins courants, l'impossibilité de servir comme garant pour des actes aussi importants que le mariage, le testament ou un contrat, en plus de blesser l'amour-propre, écartaient l'infâme des différentes formes de sociabilité. En somme, l'infâme était un sous-citoyen. Sa situation dans la cité était rendue plus pénible, mais non insupportable. Il payait le prix de sa conduite, mais sa présence restait tolérée dans la cité. C'est cette attitude de la communauté à l'égard des infâmes que nous allons maintenant nous attacher à cerner afin de déterminer si, plus qu'un sous-citoyen, l'infâme était un paria.

## 14.2. STIGMATISATION ET ISOLEMENT

Si l'infâme subissait de multiples restrictions dans divers domaines, le plus important restait l'accueil qu'il recevait dans la communauté. Selon l'attitude de ses concitoyens, la vie des infâmes se transformait en calvaire ou n'était que compliquée à cause de ces incapacités. Celles-ci étaient-elles un encouragement à la stigmatisation ? Ou bien se substituaient-elles à une réprobation populaire défaillante ? Afin de saisir les conséquences sur la vie des individus, il est nécessaire d'examiner les réactions de la communauté envers l'infâme. Celles-ci peuvent être observées à travers les *responsa* de juristes et quelques épisodes révélant des pratiques populaires ou des initiatives locales.

Tout d'abord, il faut reconnaître qu'il existait de fortes nuances selon la période envisagée. Avant le phénomène de juridicisation, dans une communauté plus étroite, l'infamie ne concernait qu'une poignée de citoyens. Ses effets étaient donc potentiellement plus forts en raison même de sa rareté. L'infamie était mieux connue et stigmatisait d'autant plus le personnage. Malheureusement, les sources sont trop laconiques pour approfondir cette question. La condition sociale de l'infâme et l'infamie qui le touchait jouaient également un rôle. Par exemple, sous le Principat, un gouffre séparait un noble exclu du Sénat d'un affranchi acteur. Ce dernier se trouvait tout au bas de l'échelle comme l'illustre le tableau 12.1 vu précédemment. Cicéron insistait déjà sur la différence entre, d'une part, la *nota censoriale* qui humiliait et écartait des responsabilités civiques sans engendrer d'incapacités<sup>69</sup> et, d'autre part, la condamnation dans les tribunaux, à l'origine de nombreux interdits à partir de la fin du II<sup>e</sup> siècle avant J.-C.<sup>70</sup>. Et même au sein du *regimen morum* censorial, on pouvait

---

<sup>69</sup> Cf. Kaser, « *Infamia* », p. 226 et Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 418-419.

<sup>70</sup> Cic., *Cluent.*, 119-120.

distinguer l'exclusion du Sénat qui niait le titre d'*optimus* et se contentait d'ôter un rang privilégié, et la relégation parmi les *aerarii* qui entraînait une citoyenneté de seconde catégorie. Il est à noter que certains censeurs associaient les deux mesures, si bien que, lorsqu'il n'y avait qu'une exclusion du Sénat, les répercussions sur la vie quotidienne et les rapports avec les simples citoyens étaient plus modérées<sup>71</sup>.

Le ressenti de l'infâme et le regard porté sur lui différait également selon son statut : le prestige et surtout les honneurs étaient une préoccupation aristocratique. En revanche, la réputation concernait tous les citoyens, même les plus humbles. L'infamie affectait les deux. Elle brisait l'honorabilité, anéantissant les aspirations des aristocrates à diriger la cité, et ruinait la *fides* qui gouvernait les rapports sociaux. La diffusion de l'infamie variait avec le rang de l'individu, le scandale étant d'autant plus fort que le rang était élevé. Les commérages y tenaient un rôle majeur, mais principalement à l'échelle du quartier, sauf pour les personnages de premier plan dans la vie civique. Comme l'écrivait Tite-Live à propos du service militaire :

**Liv., 23, 15, 12 (a. 216) :** *sed qui in Romanis militauerit castris, non posse obscuram eius uirtutem esse. Multos sibi qui cum eo stipendia fecerint, referre qui uir esset ille quaeque et quotiens pericula*

mais, pour qui a servi dans un camp romain, la valeur ne peut rester cachée ; beaucoup de ceux qui avaient fait leur service avec lui rapportaient quel homme il était, quels dangers il avait affrontés (trad. P. Jal)

Or, très vite l'infamie dut faire face à l'incroyable développement de l'*Vrbs* et se heurta à la réserve typique des grandes villes<sup>72</sup>. Aux relations personnelles, de face à face ou par connaissance interposée, se substituèrent des relations anonymes, impliquant la défiance envers des concitoyens toujours plus nombreux à être inconnus de soi et de ses proches. C'est dans ce contexte de fort accroissement de la population civique que les incapacités juridiques vinrent renforcer la cérémonie humiliante et s'assurer que le citoyen ne pût occulter son infamie grâce à l'ignorance d'une partie de la population de sa conduite et de sa situation. Une fois celle-ci connue et appréciée à l'aune des valeurs du groupe social auquel appartenait l'infâme, le rejet semble avoir dominé.

Dans le domaine matrimonial tout d'abord, nul doute que le choix du conjoint s'appuyait également sur son honorabilité. Citons l'exemple de Caton le Censeur blâmé aussi bien par son fils que par Plutarque d'avoir pris pour femme la fille d'un de ses clients qui avait en

---

<sup>71</sup> La principale incapacité dont il souffrait était la mise à l'écart des responsabilités politiques. Ainsi Cic., *Cluent.*, 121 prétendait dans sa plaidoirie que les préteurs, alors qu'ils devaient choisir les meilleurs, n'avaient jamais refusé d'inscrire quelqu'un parmi les juges à cause de la *nota*.

<sup>72</sup> Becker, *Outsiders*, p. 147.

outre l'âge d'être sa petite-fille<sup>73</sup>. Puis, à partir du règne d'Auguste, des interdits légaux encadrèrent le comportement de l'ordre sénatorial et, moins strictement, de tous les citoyens<sup>74</sup>. Assurément, avec cette législation, l'infamie dissipait tout espoir d'ascension sociale par un bon mariage et rendait une mésalliance ou le célibat plus probable. Pour les femmes adultères, J. F. Gardner a bien cerné le problème posé par l'interdiction d'épouser un ingénu. Cette peine pour l'adultère dépendait du statut de la femme, pour l'ingénue de faible statut ou pour l'affranchie, cet interdit entravait son ascension sociale en limitant sa possibilité d'étendre ses relations tandis que l'ingénue appartenant aux classes supérieures était déclassée<sup>75</sup>. La femme adultère était privée à tout jamais de devenir une matrone, seule perspective honorable pour une citoyenne respectable<sup>76</sup>. La législation augustéenne visait surtout à éviter le mélange du fleuron de la société romaine, l'ordre sénatorial, avec les individus les plus vils. Toutefois, pour les hommes infâmes, de longue date le déshonneur effrayait vraisemblablement les bons partis, et pour les aristocrates les familles dont l'alliance aurait été profitable. Une femme perdue de réputation devenait pour les familles un fardeau embarrassant, à l'image de la fille d'Auguste. Lorsque l'infâme était marié, il risquait de voir sa belle-famille réclamer la rupture de l'union. Ainsi, Servius qui avait osé publier sous son nom l'ouvrage de son beau-père, ce qui s'apparente à un faux, délit infamant, fut répudié et s'exila ensuite<sup>77</sup>. Bien que nous n'ayons aucun exemple de mariage rompu à la suite d'une proclamation d'infamie, une telle pratique est envisageable. Il était urgent pour le beau-père de l'infâme de retrouver un mari pour sa fille qui lui apportât l'alliance dont il avait besoin. L'infamie avait donc des effets sur le mariage qui était l'un des socles de la société romaine. La communauté et la loi s'efforçaient tous deux d'empêcher l'infâme de sceller une union honorable et l'incitaient plutôt à se résigner au célibat, et donc à le priver d'une descendance légitime dont on craignait sans doute qu'elle n'imitât le modèle paternel, ou à une mésalliance. Le mariage restait possible pour un(e) infâme, mais le choix des conjoints était drastiquement limité et le divorce menaçait de suivre la flétrissure publique.

La réaction de la communauté à l'infamie s'observe également à travers les vexations dont quelques sources nous ont conservé le témoignage. L'infamie latente qui frappait certaines personnes s'actualisait parfois dans des situations inédites. Ainsi, en 73 av. J.-C., le préteur Q. Metellus interdit au proxénète Vecilius d'entrer en possession d'un legs à cause de son

---

<sup>73</sup> Plut., *Cat. mai.*, 24, 7-9 et 33, 2-3. Voir aussi Gell., 13, 20, 8.

<sup>74</sup> Cf. chapitre 10.1.3.

<sup>75</sup> Gardner, *Roman citizen*, p. 124.

<sup>76</sup> Cf. chapitres 9.2.3.7.3 et 10.1.3.

<sup>77</sup> Suet., *Gram.*, 3, 3.

indignité<sup>78</sup>. En cela, le magistrat exprimait vraisemblablement l'opinion de ses contemporains qui devaient voir d'un mauvais œil la captation d'un héritage par un *leno*. Une inscription trouvée à Sassina et datée de la première moitié du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. nous apprend que certains personnages étaient exclus du cimetière offert par Horatius Balbus à ses concitoyens<sup>79</sup> :

**CIL, 1<sup>2</sup>, 2123 = CIL, 11, 6528 = Dessau, ILS, 7846 = Degrassi, ILLRP, 662 (Sassina) :**  
*Hora[tius ... f.] Balb[us ?] ... municipibus [su]eis incoleisque [lo]ca sepultura[e] s(ua) p(ecunia) dat extra au[ct]orateis et quei sibi [la]queo manu(m) attulissent et quei quaestum spurcum professi essent*

Hora[tius ... f.] Balb[us ?] ... donne à ses frais à ses concitoyens du municipes et à ses habitants un espace cémétériel à l'exception des *au[ct]orati*, de ceux qui se sont pendus et de ceux qui exerçaient un commerce immonde

Les gladiateurs *auctorati* étaient les premiers concernés<sup>80</sup>, puis les pendus<sup>81</sup> et enfin une catégorie difficile à cerner. *Spurcus* est assez vague et signifiait à l'origine « sale, impur »<sup>82</sup>. Toutefois il qualifie ici le *quaestus* et non l'individu. L'expression désignait donc ceux qui exerçaient une profession dépréciée et considérée comme impure et pour qui il n'existait pas un terme clair. Or nous retrouvons le terme *quaestus* associée à une catégorie sociale méprisée et subissant divers interdits : les prostitués<sup>83</sup>. Certes, nous n'avons pas la formule classique *qui palam quaestum corpore facit/fecit*, mais celle-ci n'avait pas encore été établie puisque les catalogues d'infâmes qui l'utilisaient étaient alors en pleine élaboration<sup>84</sup>. L'identification avec les prostitués est donc très probable, mais l'imprécision de l'expression permettait peut-être aussi d'englober les proxénètes voire les lanistes<sup>85</sup>. Aussi était-il défendu aux *auctorati*, aux prostitués, proxénètes et peut-être lanistes ainsi qu'aux suicidés d'être enterrés avec le reste des habitants de Sassina. Si le choix des suicidés et gladiateurs volontaires découlait

---

<sup>78</sup> Val. Max., 7, 7, 7 ; cf. notice n° 185.

<sup>79</sup> CIL, 1<sup>2</sup>, 2123 = ILLRP 662.

<sup>80</sup> Ville, *Gladiature*, p. 339-340.

<sup>81</sup> Sur la pendaison à Rome voir J.-L. Voisin, « Pendus, crucifiés, *oscilla* dans la Rome païenne », *Latomus*, 1979, 38, p. 422-450 et notamment p. 433 : « Un pendu, par définition, peut-on dire, n'a pas les pieds à terre. L'enterrer serait sacrilège. Il ne peut entrer aux Enfers. Il appartient alors aux *insepulti* et son âme est condamnée à errer éternellement aux alentours de l'endroit fatal, prête à tourmenter vivants et morts. La malédiction menace les hommes ». L'exclusion des pendus de l'espace cémétériel de Sassina relève donc d'un tabou religieux plutôt que d'une quelconque infamie.

<sup>82</sup> Ernout et Meillet, *Dictionnaire étymologique*, p. 645.

<sup>83</sup> Cf. chapitre 12.1.1.

<sup>84</sup> Cf. chapitres 10 et 11.

<sup>85</sup> En ce sens Th. McGinn, « The SC from Larinum and the Repression of Adultery at Rome », *ZPE*, 1992, 93, p. 278-279 en particulier n. 26. En revanche, il nous paraît douteux que les joueurs aient été compris dans cette formule comme il l'avance dans la note 26. D'ailleurs, plus récemment, McGinn, *Prostitution*, p. 65 ne signale que les prostitués et les proxénètes. Voir aussi H. Aigner, « Zur gesellschaftlichen Stellung von Henkern, Gladiatoren, und Beurfsathleten », dans I. Weiler (éd.), *Soziale Randgruppen und Außenseiter in Altertum*, Graz, 1988, p. 207-209 pour les lanistes.

peut-être de considérations religieuses comme le soulignait G. Ville<sup>86</sup>, il est surtout cohérent avec l'abandon du corps, la perte de la personnalité et de l'intégrité qui caractérisait les infâmes<sup>87</sup>. La présence des prostitués, des proxénètes voire des lanistes le confirmerait. Or ces interdits funéraires, que nous ne retrouvons nulle part ailleurs, furent librement décidés par le généreux donateur de l'espace cémétériel. Celui-ci n'était pas un magistrat romain, mais sans doute un membre de l'aristocratie locale. Sa volonté de rejeter certains personnages parmi les impurs et les plus méprisés par la société romaine fournit ainsi un témoignage précieux sur l'attitude d'une partie de la population envers les infâmes.

Le sérieux avec lequel étaient traitées les questions d'infamie est un autre indice en faveur de la gravité des conséquences encourues. À vrai dire, rien que l'abondante discussion à propos du catalogue de personnes frappées par l'infamie prétorienne qui constitue le titre 3.2 du *Digeste* est éloquent. Il importait grandement de savoir si oui ou non tel ou tel individu était infâme. Ces réponses de juristes montrent que la question de la qualification d'infâme suscitait des débats et représentait un enjeu majeur pour les Romains qui la risquaient. Dans le même sens, Papinien précisait qu'il fallait en premier lieu rembourser les dettes dont le non-paiement provoquait l'infamie<sup>88</sup>. Il ne fallut pas attendre l'élaboration des catalogues d'infâmes et en particulier de ceux de l'Édit du préteur au I<sup>er</sup> siècle avant J.-C. pour que le problème devînt si grave. La *fides* des citoyens était protégée depuis les XII Tables qui punissaient la diffamation de la bastonnade et à partir de Sylla avec l'*actio iniuriarum*. Le préteur pouvait accorder une action contre celui accusé d'*infamare* autrui assimilant atteinte à la réputation et atteinte au corps<sup>89</sup>. Ces débats ne concernaient certainement pas les seuls aristocrates, moins nombreux à être touchés par l'infamie prétorienne que les simples citoyens s'adonnant à une activité infamante ou condamnés dans une *actio ignominiosa*. De même, les actions en diffamation n'étaient pas réservées à la seule classe dirigeante romaine. Tout cela suggère plutôt que l'infamie fut toujours perçue comme une réelle menace par la majorité des citoyens et qu'elle suscita des discussions plus nombreuses à mesure qu'elle se formalisait sous l'effet de la juridicisation.

Plus que les incapacités, qui ne faisaient que restreindre les droits civiques et compliquer la vie, c'était incontestablement la réaction du groupe que l'on appréhendait. L'amour propre souffrait de l'humiliation de la proclamation publique de l'infamie. Toutefois, il ne faut pas

---

<sup>86</sup> Ville, *Gladiature*, p. 341 : « c'est cette horreur pour des êtres sanglants, assassins, bourreaux et cadavres vivants à la fois, qui explique l'exclusion des *auctorati* du cimetière de Sassina ».

<sup>87</sup> Sur ce point, voir le chapitre 12.

<sup>88</sup> Papinien D. 46.3.97.

<sup>89</sup> Ulpian D. 47.10.15.27. Cf. chapitre 9.2.3.6.

aller trop loin et faire, comme L. Pommeray, de l'infâme un pestiféré comparable au *sacer* des temps anciens<sup>90</sup>. La sacerté constitue une fausse piste car « exclu de la société et de la légalité, l'*homo sacer* peut être impunément mis à mort »<sup>91</sup> alors que l'infâme continuait d'appartenir à la communauté et jouissait toujours de droits civiques, certes restreints. En revanche, L. Pommeray a raison d'avancer que la mise à l'écart, la *solitudo*, était la principale conséquence de l'infamie<sup>92</sup>. Les infâmes avaient « rompu avec les règles de la *fides*, la bonne foi, la confiance qui devait présider aux rapports entre les hommes »<sup>93</sup> ce qui les rejetait dans les marges de la communauté. Dans un système de l'*auctoritas*, celui qui ne jouissait d'aucun crédit était nécessairement retranché de la sociabilité, à l'instar des mineurs et des femmes qui étaient tenus à l'écart de la vie civique réservée aux hommes majeurs. Ainsi, selon Cicéron, les enfants de Cn. Cornelius Dolabella se trouvaient dans la misère et dans la *solitudo* à la suite de sa condamnation *de repetundis* en 78-77 av. J.-C.<sup>94</sup>. Naturellement, ici, la solitude provenait autant de la misère que de l'humiliation du père, et, en réalité, c'était la maison paternelle qui était désertée depuis qu'il avait perdu toute sa puissance. Un siècle et demi plus tard, Sénèque affirmait également qu'il ne fallait pas accepter les bienfaits d'un infâme, prenant l'exemple d'un prostitué, pour ne pas lui être redevable<sup>95</sup>. Le discours de Sénèque était limpide : il assimilait le service rendu à un prêt d'argent qui n'était créateur d'aucun lien social à l'exception de la dette. Les rapports de *gratia* étant, comme tout système de don/contre-don, fondés en grande partie sur la confiance mutuelle, sur la conviction que l'autre se sentait engagé par ce qu'il avait reçu parce qu'il partageait le même socle de valeurs, celui qui ne possédait plus de *fides* et dont on se défiait en était exclu. Ce conseil de Sénèque est révélateur de la place des infâmes dans la société. On ne traitait avec eux qu'avec

---

<sup>90</sup> Pommeray, *Infamie*, p. 16-17. Sur la sacerté, voir Lovisi, *Contribution*, p. 13-65.

<sup>91</sup> Lovisi, *Contribution*, p. 43.

<sup>92</sup> Pommeray, *Infamie*, p. 15-16.

<sup>93</sup> David, *Patronat*, p. 65.

<sup>94</sup> Cic., *Verr.*, 2, 1, 77. Cf. notice n° 139.

<sup>95</sup> Sen., *Ben.*, 2, 21, 1-2 : *quid faciendum sit captiuo, cui redemptionis pretium homo prostituti corporis et infamis ore promittit. Patiar me ab impuro seruari ? Seruatus deinde quam illi gratiam referam ? Viuam cum obsceno ? Non uiuam cum redemptore ? Quid ergo placeat, dicam : etiam a tali accipiam pecuniam, quam pro capite dependam, accipiam autem tamquam creditum, non tamquam beneficium ; soluam illi pecuniam et, si occasio fuerit seruandi periclitantem, seruabo ; in amicitiam, quae similes iungit, non descendam, nec seruatoris illum loco numerabo sed feneratoris, cui sciam reddendum, quod accepi* (« que doit faire un prisonnier lorsque le prix de sa rançon lui est promis par un homme dont le corps est prostitué et la bouche souillée jusqu'à l'infamie ? Me laisserai-je sauver par un être immonde ? Et lorsqu'il m'aura sauvé, quelle reconnaissance lui témoigner ensuite ? Dois-je vivre avec un vil débauché ? Dois-je m'abstenir de vivre avec l'auteur de mon rachat ? Voici donc mon avis : même de la part d'un homme comme lui, j'accepterai l'argent que je dois verser pour ma tête, mais je l'accepterai comme un prêt et non comme un bienfait ; je le rembourserai et, si l'occasion se présente de le tirer d'un danger, je l'en tirerai ; pour de l'amitié, sentiment qui n'unit que gens de même sorte, je ne m'abaisserai pas à lui en témoigner, et je ne le compterai point pour mon sauveur, mais pour un créancier à qui je me sais tenu de rendre ce que j'en ai reçu », trad. Fr. Préchac).

répugnance, en réduisant les relations au strict nécessaire et en s’abstenant de créer un lien quelconque. Le rejet ostensible de l’infâme entraînait en contradiction avec les rapports entretenus avec lui afin de dissiper tout malentendu sur une éventuelle proximité de mœurs. En somme, entrer en relation avec un infâme n’était pas défendu à condition d’y mettre la manière, d’en offrir une certaine représentation témoignant de la nécessité de la relation et du dégoût que l’infâme inspirait. Quant au père d’Horace, il avait l’habitude de désigner à son fils de mauvais sujets pour le détourner des mauvaises conduites<sup>96</sup>. De la sorte, il l’encourageait également à ne pas les fréquenter de peur qu’il ne subît leur mauvaise influence. Enfin lorsque, après avoir interprété ses mimes sur scène, Laberius voulut regagner les rangs réservés à l’ordre équestre, les chevaliers refusèrent de le laisser s’asseoir parmi eux<sup>97</sup>. Ils manifestaient leur désapprobation envers César, qui avait déchu puis restitué un membre de leur ordre selon son bon plaisir, autant qu’ils refusaient un individu qui s’était déshonoré sur scène. Il ressort de ces différents épisodes que les infâmes étaient stigmatisés et mis au ban de la société à laquelle ils continuaient pourtant d’appartenir.

Toutefois, l’abandon n’était pas total. Nous l’avons vu dans le précédent chapitre, les familles ne désavouaient pas systématiquement leur membre infâme. La belle-famille était peut-être plus encline à lâcher celui qui n’avait pas répondu aux attentes, mais les parents s’accommodaient, à notre connaissance, de la situation, sans que cela signifiait que les rapports demeuraient inchangés. En outre, lorsque l’infâme conservait la possibilité de postuler pour ses proches, il pouvait continuer à jouer son rôle de *pater familias* ce qui le maintenait dans le noyau familial. Les Romains estimaient que les infâmes se retrouvaient entre eux, attirés par la similarité de leur caractère. Si les individus pratiquant les professions méprisées se côtoyaient certainement et tissaient des liens, rien ne permet d’affirmer que les

---

<sup>96</sup> Hor., S., 1, 4, 105-115 :

*insuevit pater optimus hoc me,  
ut fugerem exemplis uitiorum quaeque notando.  
Cum me hortaretur, parce frugaliter atque  
uiuere uti contentus eo quod mi ipse parasset :*  
« nonne uides, Albi ut male uiuat filius utque  
Baius inops ? Magnum documentum, ne patriam rem  
perdere quis uelit ». *A turpi meretricis amore  
cum deterreret : « Scetani dissimilis sis ».*  
*Ne sequerer moechas, concessa cum uenere uti  
posse : « deprensus non bella est fama Treboni » aiebat*

(« Mon excellent père m’a donné cette habitude parce que, pour me faire fuir les vices, il me marquait chacun d’eux par des exemples. Quand il m’exhortait à vivre avec économie, ordre, content du bien qu’il m’avait lui-même amassé : “Ne vois-tu pas, me disait-il, comme le fils d’Albius vit péniblement, et dans quelle misère est Baius ? Excellente leçon pour que nul n’ait envie de dissiper son patrimoine !” Me détournait-il de l’amour abject des courtisanes : “Ne ressemble pas à Scetanius”. Pour m’éloigner de l’adultère, quand je pouvais prendre un plaisir permis : “Trebonius pris sur le fait n’a pas une jolie réputation, disait-il” », trad. F. Villeneuve).

<sup>97</sup> Sen. Rhet., *Contr.*, 7, 3 (18), 9. Cf. notice n° 189.

condamnés dans les *iudicia publica* ou les victimes des censeurs se joignaient à eux après leur dégradation. Le fossé qui existait entre les classes sociales ne disparaissait pas du seul fait de l'infamie. En revanche, à l'instar des conjurés de Catilina<sup>98</sup>, les infâmes avaient probablement tendance à préférer la compagnie de leurs semblables, c'est-à-dire de ceux qui avaient une origine sociale proche et subissaient une flétrissure comparable. Enfin, il n'est pas sûr que tous les amis quittaient l'infâme à l'annonce de sa déchéance. Certains pouvaient rester fidèles, surtout lorsque la cause n'était pas profondément déshonorante. Ainsi, si Cicéron aida C. Antonius Hybrida pour son élection à la préture pour 66, peut-être l'avait-il déjà fait pour celle au tribunat de 68<sup>99</sup>. En réalité, plusieurs facteurs déterminaient la situation de l'infâme rendant difficile de proposer toute généralisation, à l'exception de la stigmatisation et de son corollaire, l'isolement, qui étaient les deux principales conséquences de l'infamie.

### 14.3. L'INFAMIE, UN CHOIX ? ÊTRE SCANDALEUSEMENT CÉLÈBRE<sup>100</sup>

Avec la fin de la République, l'infamie semble s'être émoussée, d'abord du fait de la raréfaction de la censure et de son affaiblissement. Les décisions des censeurs furent plus fréquemment discutées<sup>101</sup> parce que leur autorité n'était plus aussi incontestable qu'autrefois, au point que Clodius osa proposer de limiter leur arbitraire<sup>102</sup>. Plus grave, certaines victimes, comme C. Antonius Hybrida ou P. Cornelius Lentulus Sura<sup>103</sup>, parvinrent à revenir très rapidement sur le devant de la scène politique tandis qu'un simple scribe, D. Matrinius, put conserver sa charge malgré la *nota*<sup>104</sup>. Cela révèle une divergence et même une opposition entre le peuple et les censeurs alors que, pour être efficace, le *regimen morum* nécessitait un accord et une collaboration entre les deux. Dans le même temps, l'obligation de s'enrichir pour faire carrière poussait les aristocrates à prendre toujours plus de risques. Les malversations devinrent si courantes qu'une condamnation dans un *iudicium publicum* finit par apparaître comme un aléa banal de la compétition aristocratique. Les rangs des infâmes s'étoffèrent avec la multiplication des dispositions juridiques contribuant à atténuer l'exemplarité de la sanction. Les condamnés dans les *iudicia publica* apparurent de plus en

---

<sup>98</sup> Voir le tableau dressé par Sall., *C.*, 16-17.

<sup>99</sup> Cf. notice n° 20.

<sup>100</sup> Nous avons présenté une première version de ce dossier dans « De la dignité à la célébrité. Les aristocrates acteurs et gladiateurs de César à Tibère », *Hypothèses. Travaux de l'École doctorale d'Histoire*, 2011, p. 97-111, et en voici la version complète et finale.

<sup>101</sup> Voir aussi le jugement de Cicéron à propos de la censure : Cic., *Cluent.*, 117-122. Cf. Pommeray, *Infamie*, p. 35-36.

<sup>102</sup> Cf. chapitre 2.2.3.

<sup>103</sup> Cf. notices n° 20 et 22.

<sup>104</sup> Cf. notice n° 79.



plus comme des victimes malheureuses, dont la carrière était brisée à cause de la férocité de la concurrence et de la malchance, et non plus comme des coupables de malversations. Cette situation enrayait le processus d'intériorisation de la norme devenue loi à la fin de la République. En définitive, la juridicisation de l'infamie, en recherchant la systématisation du rejet des infâmes, échoua à pallier l'atténuation de la stigmatisation et l'acceptation progressive d'infractions toujours plus nombreuses aux *mores*, parfois devenues entretemps des normes juridiques. La lutte était à contre-courant de l'évolution de la cité et elle ne fut pas toujours bien reçue par la société. Aussi pouvons-nous voir dans la transformation de normes sociales en normes juridiques une manifestation de leur affaiblissement et de leur mise en cause. Cependant, la juridicisation ne parvint pas à enrayer le mouvement car elle banalisait l'infamie. D'où la réaction augustéenne, autant vouée à l'échec que celle de Caton en son temps, et d'où l'audace aussi de certains qui osèrent encourir volontairement l'infamie.

En 43 av. J.-C., le soldat Fadius [4]<sup>105</sup> accepta de livrer gratuitement deux combats de gladiateur dans l'arène de Gadès, mais refusa de passer un contrat (*auctoratio*) ; la foule le soutint face au questeur Balbus qui voulait l'y contraindre. Le mépris dans lequel étaient tenus les gladiateurs est connu et pourtant l'impensable survint : des chevaliers [3] osèrent combattre dans l'arène et encourir volontairement l'infamie ; et en 29 av. J.-C., un sénateur, Q. Vitellius [7], au lieu de respecter sa *dignitas* et l'antique *grauitas* de son ordre se fit gladiateur. La forte fréquentation des jeux et l'intérêt qu'ils suscitaient expliquent qu'un événement aussi extraordinaire que la participation d'un aristocrate fût connu si rapidement et si largement du peuple romain que l'infamie pût en découler. Les exemples de sénateurs et de chevaliers participant à un spectacle public de façon volontaire, ou du moins sans contrainte explicite, apparaissent et se concentrent de la dictature de César à la fin du règne de Tibère, moment où la République disparut dans le chaos des guerres civiles et où la monarchie voilée du Principat se construisit. Le changement de régime s'accompagna d'importantes transformations sociales et d'une crise des valeurs républicaines. Pour cette période de transition entre République et Empire, de 49 av. J.-C. à 37 ap. J.-C., nos sources offrent dix-huit cas présentés dans le tableau 14.1.

A. Suspène, dans un récent article, écrivait que « la cupidité et l'intérêt semblent préférables si l'on doit retenir une motivation fondamentale »<sup>106</sup>. L'infamie résultant de la

---

<sup>105</sup> Nous désignons par des numéros entre crochets les exemples listés dans le tableau 14.1.

<sup>106</sup> A. Suspène, « Les ordres supérieurs sur la scène et dans l'arène de la fin de la République aux Flaviens : le sens politique d'une passion pour les spectacles », dans Chr. Hugoniot, Fr. Hurllet et S. Milanezi (éd.), *Le Statut de l'acteur dans l'Antiquité grecque et romaine*, Tours, 2004, p. 335.

participation aux spectacles ne serait alors que le prix à payer pour obtenir argent et faveurs. Une telle analyse néglige trop, à notre avis, les bouleversements politiques et sociaux qui affectèrent l'aristocratie elle-même à cette époque. L'explication présentant les exhibitions comme une vente de la dignité n'est en réalité valable que pour les premiers exemples de transgression, durant les guerres civiles et au début du règne d'Auguste. L'étude des épisodes attestés ensuite, alors que le régime monarchique s'installait durablement, montre que les normes républicaines furent mises à l'épreuve par des aristocrates marginaux. Désarmés par les changements, ils explorèrent d'autres voies pour se légitimer face au peuple voire, à défaut de gloire, devenir célèbres grâce à l'arène ou la scène<sup>107</sup>.

La condition des acteurs et des gladiateurs était caractérisée par l'ambiguïté. Les professionnels du spectacle étaient de véritables vedettes dont le nom était sur toutes les lèvres et dont le portrait était reproduit sur des objets de la vie quotidienne et des fresques<sup>108</sup>. Pourtant ces activités étaient traditionnellement exercées par des esclaves ou des affranchis et entraînaient l'infamie<sup>109</sup>. La stigmatisation s'expliquait par la quasi prostitution de la voix et, dans une moindre mesure, du corps pour l'acteur, de toute sa personne pour le gladiateur, qui brisait l'intégrité, condition nécessaire pour être citoyen romain de plein droit. Monter sur scène provoquait automatiquement l'infamie<sup>110</sup> et, pour les sénateurs et chevaliers, la perte de leur dignité alors que seuls les gladiateurs ayant passé un contrat (*auctorati*) en étaient frappés. On comprend notre surprise, et celle des contemporains, de voir des membres des ordres supérieurs se livrer à de telles pratiques<sup>111</sup>.

Toutefois ces pratiques étaient parfois forcées. Lors des jeux donnés en 46 av. J.-C., César contraignit D. Laberius, chevalier et célèbre mimographe, à interpréter un de ses mimes pour

---

<sup>107</sup> Voir la belle conclusion de Nicolet, *L'Ordre équestre*, p. 464 : « Dans ces conditions, ceux qui choisissent cette voie [celle des arts et des sciences] ne le font point par modestie, mais pour acquérir, de cette manière qui en vaut bien une autre, quelquefois la fortune, mais plus souvent la gloire, et la dignité pour leur nom. La motivation individuelle ne change pas : seul change le moyen choisi pour se faire connaître. Qu'il y ait eu du désenchantement dans la multiplication des vocations intellectuelles vers la fin du I<sup>er</sup> siècle, c'est ce que l'exemple de Salluste montre à l'évidence ; à défaut de faire l'histoire, il reste à l'écrire. Mais le but recherché est le même : pouvoir donner un nom à des jardins ».

<sup>108</sup> Ville, *Gladiature*, p. 334-337 ; J.-P. Thuillier, *Le Sport dans la Rome antique*, Paris, 1996, p. 183-184 ; Dupont, *Acteur-Roi*, p. 98-102. Parmi les témoignages sur la célébrité des gladiateurs, citons Sen. Rhét., *Contr.*, 3, *praef.*, 16 ; Hor., *Sat.*, 2, 6, 44 ; 2, 7, 96-100 ; et Luc., *Sat.*, 4, 1 (149-152 M) parlant du grand champion Pacideianus ; l'éloge d'Hermès par Martial, *Ep.*, 5, 24 ; Pétr., *Sat.*, 75, 4 évoquant un enfant s'achetant une panoplie de gladiateur ; 52, 3 et 71, 6 où Trimalcion affirme posséder des coupes sur lesquels figurent des gladiateurs célèbres et son désir d'avoir un tableau d'un combat de son champion favori sur son tombeau.

<sup>109</sup> Cf. les chapitres 12.1.2 et 3.

<sup>110</sup> L'Édit du préteur (D. 3.2.2.5) est très clair à ce propos.

<sup>111</sup> Toutefois le simple fait de se produire en public nuit à la réputation. Ainsi, Tacite, à propos des sénateurs qui furent pourtant contraints de participer aux combats organisés par Néron dit qu'ils « se déshonorèrent » (Tac., *Ann.*, 15, 32).

concourir avec Publius Syrus [2]<sup>112</sup>. Laberius ressentit cette exhibition comme une humiliation, ainsi qu'en témoignent ses lamentations sur scène, et, conformément aux normes républicaines, il perdit immédiatement son statut équestre. Pour lui redonner son rang, César lui accorda à l'issue de sa prestation l'anneau d'or en plus d'un cachet de 500 000 sesterces<sup>113</sup>. Néanmoins les chevaliers refusèrent de le laisser s'asseoir parmi eux, ce qui signifiait qu'il restait indigne à leurs yeux d'un tel honneur<sup>114</sup>. Comment interpréter cet épisode ? Rappelons qu'au théâtre, c'était la cité hiérarchisée qui tenait lieu de public et que ce dernier en profitait pour se faire entendre aussi bien sur la représentation que sur l'actualité<sup>115</sup> : le spectacle se jouait autant sur scène que dans les gradins. Ce premier exemple nous confirme qu'il existait une contradiction entre l'*ethos* républicain des aristocrates et leur participation aux spectacles publics.

Les guerres civiles, qui durèrent de 49 à 31 av. J.-C., provoquèrent de graves troubles économiques, menaçant certains aristocrates de la ruine et par conséquent de la perte de leur statut<sup>116</sup> : un cens minimal étant requis pour entrer dans l'ordre équestre, vivier de l'ordre sénatorial, sa perte entraînait inéluctablement l'exclusion<sup>117</sup>. Confrontés à ce risque de déchéance, quelques aristocrates envisagèrent de transformer leur capital honorifique en capital économique, acceptant de sacrifier une dignité qu'ils allaient perdre de toute manière afin de maintenir leur train de vie. Train de vie, souvent cause de leurs déboires financiers, soulignait G. Ville : les *auctorati* étaient bien souvent des hommes ruinés et « il était proverbial de dire qu'un dissipateur finirait au *ludus* »<sup>118</sup>. Les jeunes gens ruinés étaient la cible des recruteurs des lanistes<sup>119</sup>, et certains étaient conscients de ce qui les attendait s'ils continuaient à dépenser sans compter<sup>120</sup>. Ainsi s'expliquerait la participation d'un chevalier

---

<sup>112</sup> Cf. notice n° 189.

<sup>113</sup> S. Demougin, « De l'esclavage à l'anneau d'or des chevaliers », dans Cl. Nicolet (éd.), *Des Ordres à Rome*, Paris, 1984, p. 217-241 et *Ordre équestre*, p. 48-52.

<sup>114</sup> Depuis 67, la *lex Roscia theatralis* réservait au théâtre les quatorze premières rangées de sièges à l'ordre équestre tandis que les sénateurs occupaient l'orchestre : cf. chapitre 10.2.1.

<sup>115</sup> Dupont, *Acteur-Roi*, p. 119-123.

<sup>116</sup> Demougin, *Ordre équestre*, p. 37. Sous Auguste, certains chevaliers, conscients de la forte diminution de leur patrimoine, osaient à peine se réclamer encore de l'ordre équestre (Suétone, *Vie d'Auguste*, 40, 1). F. Giancotti, *Mimo e gnome. ... op. cit.*, p. 180 ; et J.-Ch. Dumont, « Roscius et Laberius », art. cité, p. 246-247 supposent que Laberius put également accepter de monter sur scène pour reconstituer un patrimoine mis à mal par les guerres civiles.

<sup>117</sup> Demougin, *Ordre équestre*, p. 79. Voir de manière générale le chapitre 5.

<sup>118</sup> Ville, *Gladiature*, p. 251. Sur les dissipateurs : Hor., *Ép.*, 1, 18, 34-36 ; Sen., *Ep.*, 99, 13 ; Clem., 2, 4, 2 ; Quint., *Inst. Or.*, 8, 5, 12 ; Juv., *Sat.*, 8, 185-199 et 11, 2-8.

<sup>119</sup> Sen. Rhet., *Contr.*, 10, 4, 18.

<sup>120</sup> Sen., *Ep.*, 87, 9 : *Hic sine dubio cultior comitatorque quam M. Cato uideretur, hic, qui inter illos apparatus delicatos cum maxime dubitat, utrum se ad gladium locet an ad cultrum* (« Certes, avec son luxe et son train, il éclipserait Caton l'Ancien, le jeune seigneur qui, en ce moment même, se demande, parmi le faste raffiné qu'il déploie, s'il s'engagera comme gladiateur ou comme bestiaire », trad. F. Préchac & H. Noblot)

« autrefois prééminent grâce à sa fortune » aux jeux donnés en 6 ou 8 ap. J.-C [11]<sup>121</sup>. Contrairement à G. Ville et A. Suspène, nous ne pensons pas que l'aristocrate s'entendait toujours au préalable avec le Sénat ou le Prince pour conserver son rang<sup>122</sup>. Pour un cachet très élevé<sup>123</sup>, il vendait sa dignité en s'abaissant dans l'arène ou sur scène, et se forgeait du même coup une célébrité négative. Le Prince pouvait éventuellement le restituer en se substituant aux censeurs, manifestant ainsi son autorité et sa supériorité en faisant et défaisant la *dignitas*, mais il n'effaçait ni l'humiliation subie ni la mauvaise réputation causée par la prestation. L'exhibition était bien souvent, tout autant que pour les *auctorati* simples citoyens, un geste de désespoir : l'aristocrate vendait le seul bien qu'il lui restait, son honneur, afin de reconstituer son patrimoine<sup>124</sup>.

L'exemple de Laberius [2] montre que les cachets pouvaient atteindre des sommets. Le salaire versé faisait parfois partie intégrante du spectacle, par exemple lorsque Claude comptait avec le peuple les pièces d'or qu'il donnait aux gladiateurs victorieux<sup>125</sup>. L'octroi des présents était un autre aspect de l'humiliation des aristocrates qui s'exhibaient. Ce n'était pas tant la perte du rang qui intéressait les spectateurs que l'humiliation d'un personnage honorable<sup>126</sup>. La mort physique des gladiateurs était ici remplacée par la mort sociale d'un aristocrate. Ce dernier vendait la destruction de sa réputation, qui ne pouvait être sacrifiée qu'une fois, et il en acceptait le prix, devenir « scandaleusement célèbre ». En témoigne la participation d'aristocrates qui continua même après que des mesures furent prises pour en supprimer les conséquences sur le statut<sup>127</sup>.

Outre l'argent, le cadre de nos exemples étant des spectacles impériaux<sup>128</sup>, les historiens signalent habituellement la recherche de faveurs. Ainsi A. Suspène soupçonne pour les jeux

---

<sup>121</sup> W. D. Lebek, « Standeswürde und Berufsverbot unter Tiberius », *ZPE*, 1990, 81, p. 57-58 ; suivi par A. Suspène, « Les ordres supérieurs sur la scène ... », art. cité, p. 335 n. 37, supposait que le chevalier avait accepté de s'exhiber pour retrouver son ancienne fortune.

<sup>122</sup> Ville, *Gladiature*, p. 256 ; A. Suspène, *loc. cit.*

<sup>123</sup> H. Leppin, *Histrionen. Untersuchungen zur sozialen Stellung von Bühnenkünstlern im Westen des Römischen Reiches zur Zeit der Republik und des Principats*, Bonn, 1992, p. 147. L'auteur considère que ces cachets élevés constituent une motivation importante.

<sup>124</sup> Un exemple, bien que daté du règne de Néron, illustre parfaitement cela : Tac., *Ann.*, 14, 14, 3 : *nobilium familiarum posteros, egestate uenales, in scaenam deduxit* (« [Néron] fit monter sur scène les descendants de nobles familles, que l'indigence forçait à se vendre », trad. P. Wuilleumier et J. Hellegouarc'h).

<sup>125</sup> Suet., *Cl.*, 21, 9 ; Mart., *Spect.*, 29, 6.

<sup>126</sup> Pourtant les participants aux spectacles semblent avoir été de simples membres du Sénat ou de l'ordre équestre, peu élevés dans leur hiérarchie : leur nom est rarement transmis, et lorsque c'est le cas, nous ne les retrouvons nulle part ailleurs dans nos sources ; aucune information n'est fournie excepté leur rang.

<sup>127</sup> Ville, *Gladiature*, p. 257-258. Voir en particulier Dio. Cass., 56, 25.

<sup>128</sup> Jeux de 46 av. J.-C. offerts par le dictateur César ([2] et [3]) ; jeux de 29 av. J.-C. donnés par Octavien [7] ; jeux de 23 av. J.-C. [8] et de 6 ou 8 ap. [11] alors qu'il est devenu Auguste (voir aussi [14]) ; jeux de 15 ap. J.-C. donnés par Tibère en l'honneur de Germanicus [15].

de 46 av. J.-C. [3] une entente préalable entre César et les aristocrates qui, en l'aidant à rendre le spectacle mémorable, acquièrent sur lui une créance de gratitude. La première apparition d'un sénateur dans l'arène, lorsque Q. Vitellius [7] offrit ses services pour les jeux de 29 av. J.-C., répondait sans doute au même schéma. Le contexte est important puisqu'Octavien était alors, tout comme l'était son père adoptif en 46 av. J.-C., dans une situation difficile. Maître de Rome depuis la victoire d'Actium en 31 av. J.-C., il devait élaborer les structures de son nouveau pouvoir. Il accomplit une *imitatio Caesaris*<sup>129</sup> et dépassa le modèle en exhibant un sénateur et non un chevalier. Nous ignorons si Vitellius fut exclu du Sénat<sup>130</sup>, ou s'il se contenta de faire une démonstration gratuite<sup>131</sup>, mais peu importe, sa dignité fut entachée<sup>132</sup>. Toutefois, afin de ne pas répéter les erreurs de César, Octavien ne contraignit pas Vitellius et manifesta de la sorte son rayonnement en incitant un sénateur à s'abaisser pour sa gloire : en s'offrant à lui pour ses jeux, Vitellius proclama sa ferveur augustéenne, encourageant ainsi les sénateurs à s'en remettre complètement à Octavien. La stratégie était plus subtile, aussi fut-elle réitérée à diverses reprises [14]. La répétition atteste que les aristocrates trouvaient leur compte à apparaître ainsi, au détriment de leur honneur, dans les jeux du *princeps*. G. Ville avait bien vu que les aristocrates, en descendant dans l'arène, devançaient les désirs du Prince<sup>133</sup>, et le flattaient comme des courtisans. À cet égard, la fidélité absolue du gladiateur envers son maître, le sens du devoir qui l'incitait à s'offrir au coup fatal, symbolisaient la loyauté des aristocrates envers le Prince<sup>134</sup>, prêts à sacrifier leur honneur et leur vie pour lui<sup>135</sup>. L'aristocrate s'aliénait au Prince et il espérait en retour bénéficier de ses bonnes grâces. Il recueillait une célébrité négative auprès du peuple romain pour sa transgression, mais se faisait aussi connaître comme un loyal sujet.

Le Prince remerciait l'aristocrate de sa participation parce qu'elle permettait au public de voir un spectacle extraordinaire. La façon qu'ont les historiens anciens de signaler ces

---

<sup>129</sup> A. Suspène, « Les ordres supérieurs sur la scène ... », art. cité, p. 341, n. 69. C. Asinius Pollio, dans une lettre à Cicéron (*Fam.*, 10, 32, 2), précise que Balbus voulait imiter César dans les jeux qu'il donna dans sa province.

<sup>130</sup> B. Levick, « The senatus consultum from Larinum », *JRS*, 1983, 73, p. 106, n. 15. L'auteur pense que Vitellius fit partie des sénateurs exclus par Octavien en 29 av. J.-C.

<sup>131</sup> W. D. Lebek, « Standeswürde und Berufsverbot... », art. cité, p. 50.

<sup>132</sup> En cas d'*auctoratio*, Vitellius pouvait aussi espérer qu'Octavien imite de nouveau César en le rendant au Sénat pour le remercier.

<sup>133</sup> Ville, *Gladiature*, p. 262.

<sup>134</sup> A. Suspène, « Les ordres supérieurs sur la scène ... », art. cité, p. 347.

<sup>135</sup> Ville, *Gladiature*, p. 318 estimait qu'un gladiateur avait environ une chance sur dix de mourir à l'issue d'un combat. Les morts survenaient rarement durant le combat, elles étaient plutôt la conséquence de la décision de l'éditeur qui se pliait, ou non, aux désirs du public. L'aristocrate n'était pas à l'abri d'un mauvais coup, comme l'adversaire de Lucius Antonius [1], mais ni le Prince, ni l'éditeur ni même le public n'auraient probablement fait mettre à mort un tel gladiateur. La mise en danger réelle, moindre que pour les gladiateurs esclaves et *auctorati*, symbolisait néanmoins leur dévouement pour l'empereur. L'exemple 15 est le seul où une mort est signalée.

apparitions démontre la rareté du phénomène. Le public, qui prisait les spectacles auxquels participaient des hommes libres<sup>136</sup>, était plus friand encore de ceux où apparaissaient des aristocrates. Et Dion Cassius précise : « je ne parlerais pas de ce fait, si des chevaliers et des femmes de distinction n'eussent été alors introduits sur l'orchestre »<sup>137</sup> [10]. Le premier pas fut franchi par César, lorsqu'il pria des sénateurs d'entraîner eux-mêmes les gladiateurs pour ses jeux de 52 av. J.-C.<sup>138</sup>, excitant la curiosité des Romains. La loi qu'Auguste fit voter en 22 av. J.-C. est révélatrice de l'enjeu des spectacles<sup>139</sup>. Déjà à l'époque républicaine les plus ambitieux se ruinaient afin de capter la faveur du peuple grâce à des jeux somptueux : payer pour la présence d'aristocrates n'était finalement que l'aboutissement de cette pratique. Désormais, l'aristocrate qui participait au spectacle intervenait dans la relation entre l'éditeur et le public. Ce dernier appréciait de voir un personnage haut placé descendu dans l'arène se remettre entièrement entre ses mains : l'ultime moment du *munus* étant celui où le combattant abandonne et attend le verdict<sup>140</sup>. L'aristocrate gagnait une faveur et une célébrité ambiguës d'un public reconnaissant de ce don de soi et choqué par un tel abaissement. Proclamant son infériorité devant le Prince, l'aristocrate contentait également les jalousies des simples citoyens envers les ordres privilégiés. La sympathie, certes mêlée de mépris, qu'éprouvait le peuple pour celui qui s'aliénait à la fois au public et au Prince autorisait à accepter les faveurs octroyées par l'empereur lié par le devoir de reconnaissance. Bien qu'aucune source ne mentionne de telles faveurs, le fait que le premier sénateur à être descendu dans l'arène, Q. Vitellius, porte le même nom qu'un questeur d'Auguste<sup>141</sup>, qui pourrait être le grand-père d'un futur empereur, peut en être un indice<sup>142</sup>.

La rareté des apparitions pourrait permettre d'avancer la cupidité et la courtisanerie comme seules explications, mais l'augmentation du nombre de cas avérés dans nos sources, à partir de la fin du règne d'Auguste [12, 15, 16 et 18], nous oblige à envisager d'autres pistes. Si la présence d'aristocrates dans l'arène ou sur scène devint plus fréquente, alors le prix

---

<sup>136</sup> Trimalcion le révèle lorsqu'il se réjouit de la présence d'affranchis aux futurs *munera* et non d'esclaves professionnels (Pétr., *Sat.*, 45, 4). Voir aussi M. Clavel-Lévêque, *L'Empire en jeux*, *op. cit.*, p. 71.

<sup>137</sup> Ailleurs, lorsque Dion Cassius rapporte le déroulement des jeux, il signale la participation d'un chevalier à côté de la présence d'animaux rares, comme si c'était les deux seuls éléments notables du spectacle [11].

<sup>138</sup> Suet., *Caes.*, 26, 4.

<sup>139</sup> Ville, *Gladiature*, p. 122 ; H. Leppin, *Histrionen...*, *op. cit.*, p. 146. L'année précédant cette loi qui interdit la participation des aristocrates, en 23 av. J.-C., Auguste donna des jeux où un chevalier et une matrone dansèrent sur scène [8] : il entendait sans doute être le dernier à offrir un tel spectacle au peuple.

<sup>140</sup> Ville, *Gladiature*, p. 423-424 ; A. Suspène, « Les ordres supérieurs sur la scène ... », art. cité, p. 346, n. 92.

<sup>141</sup> Sur cette hypothèse, voir la notice n° F.

<sup>142</sup> Notons aussi le don de l'anneau d'or par Sylla à Roscius, comédien affranchi (Macr., *Sat.*, 3, 14, 14) ; à Laberius par César (*supra*) ; à Herennius Gallus, un acteur sans doute affranchi, par le questeur Balbus (Cic., *Fam.*, 10, 32, 2).

accordé pour une telle humiliation baissa de même que l'éclat du spectacle et de la démonstration de fidélité. Or un élément essentiel pour notre étude a été trop souvent négligé, peut-être car trop évident : la mise en place d'un régime monarchique. Les guerres civiles puis l'instauration du Principat bouleversèrent les structures politiques et sociales de la République, provoquant une lente transformation des mentalités. Les guerres civiles détournèrent certains membres de l'aristocratie des ambitions politiques au profit de l'*otium*, loisir intellectuel et mondanités<sup>143</sup>. Cela se poursuivit avec la disparition progressive de la scène politique, en particulier le remplacement des élections par le choix du Prince<sup>144</sup>. Pendant les guerres civiles, être le protégé d'un *imperator* était aussi utile pour la carrière que de détenir les qualités et la dignité aristocratiques. Certains aristocrates poursuivirent cette pratique sous le Principat et acceptèrent de se produire dans des spectacles donnés non par le Prince mais par d'autres puissants<sup>145</sup>. Le choix de la voie courtisane nuisait certes à l'image publique de l'ambitieux, qui agissait à l'opposé de l'*ethos* aristocratique, mais il espérait retirer de grands bénéfices de ces transgressions. L'éloquence aussi perdait de son intérêt dans la course aux honneurs avec la disparition des procès publics et des *contiones*. Enfin, la mainmise du Triomphe par la famille impériale limitait l'accès à la gloire militaire<sup>146</sup>. Finalement, ce sont les scènes politique, juridique et militaire, où s'exprimait traditionnellement la lutte aristocratique pour les honneurs et la gloire, qui disparaissaient<sup>147</sup> alors que, dans le même temps, l'infamie apparaissait comme moins sérieuse et plus banale.

Des aristocrates isolés purent penser que leur participation aux spectacles publics comblerait ce vide. Ils voulaient afficher leur supériorité, obtenir considération et honneur par l'intermédiaire de « jeux », c'est-à-dire de formes pacifiques de compétition. Déjà sous la République, les membres des ordres supérieurs se livraient à de telles joutes dans le cadre privé de la *domus* pour éviter l'infamie. Avec les guerres civiles et l'Empire, la scène privée ne suffit plus à certains. Les jeux donnés au peuple apparurent comme un lieu où pouvait

---

<sup>143</sup> J.-M. André, *L'Otium dans la vie morale et intellectuelle romaine*, Paris, 1966, p. 385-403, en particulier p. 387 : « La crise morale des guerres civiles aboutit au triomphe de l'apolitisme, à la dévalorisation totale des *negotia publica* » ; Nicolet, *L'Ordre équestre*, p. 441-449 et 699-722 ; Demougin, *Ordre équestre*, p. 677-678 et 751-764. Pour le Principat : Talbert, *Senate*, p. 76-77.

<sup>144</sup> Sur ce sujet, nous renvoyons au très récent ouvrage de V. Hollard, *Le Rituel du vote. Les assemblées du peuple romain*, Paris, 2010, en particulier p. 167-227, avec la bibliographie.

<sup>145</sup> Ce fut le cas lorsqu'en 19 ou en 16 av. J.-C., Domitius Ahenobarbus, consul et proche compagnon d'Auguste, fit monter sur scène des chevaliers [9]. Nous avons aussi les jeux donnés par Crispinus [10], lié à Julie et qui se sentait en position de force selon H. Leppin, *Histrionen...*, *op. cit.*, p. 145.

<sup>146</sup> Voir récemment T. Itgenshorst, *Tota illa Pompa : der Triumph in der römischen Republik*, Göttingen, 2005, en particulier p. 219-226 ; et J.-L. Bastien, *Le Triomphe romain et son utilisation politique*, Rome, 2007, p. 5.

<sup>147</sup> Ces changements seraient en partie responsables de la crise de recrutement de sénateurs des années 16-11 av. J.-C. : cf. Chastagnol, *Sénat*, p. 49-56.

s'exprimer l'instinct agonal étudié par J. Huizinga dont « l'impulsion primaire est de surpasser les autres, d'être le premier, et d'être honoré » au-delà du seul jeu<sup>148</sup>. Les spectacles offraient aux aristocrates de nouvelles modalités de compétition dont le peuple redevenait le juge, ou, du moins, de nouvelles façons de légitimer leur statut dans la société devant un public hiérarchisé symbolisant la cité romaine. J.-P. Thuillier avait vu dans le refus des aristocrates romains de rivaliser entre eux dans le cirque ou dans le stade la différence essentielle entre le monde grec et le monde romain pour le sport<sup>149</sup>, mais à partir de 46 av. J.-C., nous constatons la participation croissante d'aristocrates aux spectacles. Le passage du « privé » au « public » était incontestablement une transgression des normes en vigueur qu'il faut peut-être lier à l'influence croissante de la culture grecque de l'*agôn* sportif et artistique alors que les repères traditionnels disparaissaient. Les aristocrates acteurs et gladiateurs pouvaient croire à l'instauration d'un nouvel idéal, inspiré de la Grèce où, comme le remarquait M. I. Finley : « La couronne de lauriers prit la place de l'or, du cuivre et des captives comme prix de la victoire »<sup>150</sup>. Monter sur scène permettait de montrer au public ses talents oratoires, mais aussi de poète si l'on récitait ses propres vers<sup>151</sup>, et pouvait pallier la disparition des lieux de l'éloquence, au même titre que la déclamation qui se développait alors<sup>152</sup>. Descendre dans l'arène était l'occasion de prouver son courage<sup>153</sup>, et son adresse<sup>154</sup>, alors que la gloire militaire était confisquée par la *domus* impériale. Lors des jeux, les aristocrates étaient en contact direct avec le peuple de Rome et pouvaient afficher leurs qualités aristocratiques pour en retirer un certain renom<sup>155</sup>. Ils s'exhibaient parfois, sans demander de cachets, comme des amateurs afin d'encourager l'évolution des mentalités. Un indice de changement est la participation à des *uenationes* de membres de la *domus*

---

<sup>148</sup> J. Huizinga, *Homo ludens*, Paris, 1951, p. 91.

<sup>149</sup> J.-P. Thuillier, *Le Sport dans la Rome antique*, *op. cit.*, p. 9.

<sup>150</sup> M. I. Finley, *Le Monde d'Ulysse*, Paris, 1986, p. 148. Sur l'importance de l'*agôn* dans la culture grecque et du triptyque honneur – compétition – trophée, voir p. 146-148.

<sup>151</sup> J.-M. André, *L'Otium dans la vie morale...*, *op. cit.*, p. 397-399 qui montre, pour l'époque augustéenne, le développement de l'*otium* noble, hellénisant, auxquels s'adonnent les aristocrates.

<sup>152</sup> E. Valette-Cagnac, *La Lecture à Rome*, Paris, 1997, p. 111-139 avec la bibliographie p. 112 n. 3 ; Fl. Dupont, « *Recitatio* and the reorganization of the space of public discourse », dans T. Habinek et A. Schiesaro (éd.), *The Roman cultural revolution*, Cambridge, 1997 p. 44-59. La *recitatio*, lecture publique dans un espace privé, se voulait à la fois opposée et proche du théâtre. Aussi, passer de la *recitatio* devant un cercle d'amis à la comédie ou à une lecture publique au théâtre était envisageable, notamment si l'aristocrate voulait se confronter à un plus large public.

<sup>153</sup> Ville, *Gladiature*, p. 338 ; M. Clavel-Lévêque, *L'Empire en jeux...*, *op. cit.*, p. 71.

<sup>154</sup> L'idée apparaissait déjà lorsque César demanda à des sénateurs d'entraîner ses gladiateurs (Suet., *Caes.*, 26, 4), cf. *supra*.

<sup>155</sup> À bien des égards, l'éducation des aristocrates qui comprenait escrime, arts libéraux et entraînement physique, les préparait à ces exhibitions. Cf. H.-I. Marrou, *Histoire de l'éducation dans l'Antiquité*, Paris, 1948, p. 313-329 et 369-390 ; Demougin, *Ordre équestre*, p. 760 souligne que la « pratique d'un métier intellectuel pouvait favoriser la promotion sociale ».



impériale : Germanicus aurait tué deux cents lions dans le Cirque en 12 ap. J.-C. [13]<sup>156</sup> ; et Tibère, à la fin de son règne, lança des traits sur un sanglier lors de jeux militaires afin – Suétone le dit explicitement –, de prouver qu’il était encore vigoureux [17]. Si participer gratuitement à une chasse n’était pas une activité infamante<sup>157</sup>, l’exhibition dans un spectacle public était toujours contraire à l’*ethos* aristocratique républicain. Que l’empereur lui-même se fasse bestiaire indique que les frontières de l’honorabilité s’étaient légèrement déplacées. Néanmoins ce courant d’idées qui tenta, en vain, de faire bouger les normes en vigueur et de modifier l’*ethos* aristocratique, resta isolé jusqu’au règne de Néron. Le néronisme, qui essaya de développer les concours intellectuels et sportifs au sein de l’aristocratie<sup>158</sup>, exprima brièvement cette volonté de changement. L’idée ne naquit pas *ex nihilo* de l’esprit d’un prince fou, comme l’affirmaient les auteurs anciens et certains modernes, mais s’appuyait probablement sur les précédents que nous avons évoqués. Si elle rencontra même un certain écho auprès du peuple<sup>159</sup>, elle se heurta à la résistance de l’aristocratie qui fustigea par la suite Néron dans ses œuvres historiques à l’instar de Tacite. En définitive, la gladiature et la comédie restèrent des activités infamantes et ne devinrent jamais des modalités reconnues de compétition au sein de l’aristocratie romaine. Nous devons donc supposer que, tandis que des aristocrates marginaux voulurent trouver dans les jeux un exutoire à leur volonté agonistique et crurent à une évolution possible de la définition de l’aristocratie, d’autres recherchaient, plus simplement, ce que conféraient ces professions : la célébrité.

Sous la République, les jeunes aristocrates espéraient acquérir la *gloria* grâce à des hauts-faits politiques ou militaires, et immortaliser leur nom<sup>160</sup>. Cet idéal fut si dévoyé avec les excès du temps des *imperatores* et des guerres civiles que Jean-François Thomas constate le

---

<sup>156</sup> Ce chiffre est évidemment très suspect, néanmoins par son exagération même il est révélateur de la gloire que Germanicus voulait retirer d’une telle démonstration.

<sup>157</sup> Le juriste Ulpien (D. 3.1.1.6) indique que les Anciens ne frappaient pas d’infamie celui qui participait à une chasse afin de montrer son courage et non pour obtenir un salaire. Ce passage laisse penser qu’il y eut un débat sur le caractère infamant de la participation à certains spectacles peut-être à notre période suite à l’augmentation du nombre de participations d’aristocrates. Cf. J. Aymard, *Essai sur les chasses romaines*, Paris, 1951, p. 194 et Ville, *Gladiature*, p. 267. Cf. chapitre 12.1.2.

<sup>158</sup> M. A. Levi, *Nerone e i suoi tempi*, Milan, 1949 (1973<sup>2</sup>), p. 123-129 ; G. Charles-Picard, *Auguste et Néron. Le secret de l’Empire*, Paris, 1962, p. 217-222 ; E. Cizek, *L’Époque de Néron et ses controverses idéologiques*, Leyde, 1972, p. 121-126 ; 213-214 ; 220-222 ; *Néron*, Paris, 1982, p. 123-127 et 161-165 et « L’expérience néronienne : réforme ou révolution ? », *REA*, 1982, 84, p. 105-115 ; Y. Perrin, « Néronisme et urbanisme », dans *Neronia III*, *CRDAC*, 1982-1983, 12, p. 65. Le terme de « néronisme » fut d’abord utilisé dans le domaine esthétique par G. Charles-Picard puis étendu au domaine politique et idéologique par E. Cizek qui parle de « réforme axiologique » fondée sur l’*agôn* et le *luxus*.

<sup>159</sup> E. Cizek, « Le “populisme” de Vitellius et le philhellénisme », dans Y. Perrin (éd.), *Neronia VII : Rome, l’Italie et la Grèce. Hellénisme et philhellénisme au premier siècle ap. J.-C.*, Bruxelles, 2007, p. 82-93, en particulier p. 89.

<sup>160</sup> Hellegouarc’h, *Vocabulaire latin*, p. 369-382 ; J.-Fr. Thomas, « Le champ sémantique de la notoriété et de la gloire en latin : problèmes de synonymie nominale », *RPh*, 2000, 74, p. 231-234.

développement à cette époque du terme *laus* qui renferme, lui, une connotation morale<sup>161</sup>. Ces changements coïncidèrent avec un bouleversement des ordres privilégiés, notamment de leur recrutement, dû aux guerres civiles. La disparition de la censure donnait à la fortune un rôle croissant pour déterminer l'appartenance à l'ordre équestre<sup>162</sup>. L'amoindrissement de la dignité équestre<sup>163</sup>, conférée depuis les guerres civiles à des affranchis ou à de simples soldats, en rendait l'abandon moins difficile. Par ailleurs, Auguste mit en place un ordre sénatorial pour lequel il imposa un cens, plus du double de celui des chevaliers, et choisit les bénéficiaires de cet honneur apparaissant de plus en plus comme héréditaire<sup>164</sup>, creusant ainsi le fossé entre sénateurs et chevaliers<sup>165</sup>. Tout cela favorisa l'évolution de l'*ethos* aristocratique tout particulièrement chez les nouveaux venus<sup>166</sup>.

Des aristocrates, peu intéressés par une carrière politique, codifiée et soumise à la volonté du *princeps*, ou plus simplement conscients de leur incapacité à gravir les échelons du *cursus*, préférèrent tenter leur chance dans l'arène ou sur scène pour gagner directement la faveur du peuple et se faire connaître de lui. L'espoir était de devenir, d'abord par la transgression et ensuite par le talent, *notus* ou *famosus*. Ce sont les deux seuls termes qui apparaissent dans nos sources pour qualifier des gladiateurs célèbres<sup>167</sup>. *Famosus* a un parfum de scandale tandis que *notus* désigne simplement le fait d'être connu. Ainsi, les aristocrates pouvaient rechercher ce que nous appelons aujourd'hui la célébrité, le fait « d'être connu de ceux que l'on ne connaît pas », tout en abandonnant les rêves de *gloria* considérée soit comme inaccessible soit comme appartenant à un passé révolu. Ne pouvant plus devenir les premiers de la cité, certains se jetèrent dans une vie de plaisirs, et étaient stigmatisés par des Martial et des Juvénal, quand d'autres rêvaient d'être des « vedettes ». Leur célébrité était à la fois positive et négative, car l'infamie due au mépris envers ces activités et au dégoût qu'inspirait leur transgression était compensée par la popularité gagnée grâce à leurs succès dans l'arène ou sur scène. Comme nous l'apprend Dion, certains chevaliers réitérèrent l'expérience, faisant

---

<sup>161</sup> J.-Fr. Thomas, « Le champ sémantique ... », art. cité, p. 237.

<sup>162</sup> Demougin, *Ordre équestre*, p. 38 et 52. Voir aussi sur le chapitre 5 sur les évolutions des procédures d'inspection.

<sup>163</sup> L'amoindrissement se révèle notamment dans les mesures du Prince visant à restaurer la dignité républicaine de l'ordre équestre, cf. Demougin, *Ordre équestre*, p. 136-138.

<sup>164</sup> Cl. Nicolet, « Le cens sénatorial sous la République et sous Auguste », dans Cl. Nicolet (éd.), *Des Ordres à Rome, op. cit.*, p. 143-174 ; A. Chastagnol, « La naissance de l'*ordo senatorius* », dans Cl. Nicolet (éd.), *Des Ordres à Rome, op. cit.*, Paris, 1984, p. 175-198 et *Sénat*, p. 31-48.

<sup>165</sup> Nicolet, *L'Ordre équestre*, p. 700-701 rappelle que, sous la République, le refus de la carrière politique de certains chevaliers pouvait aussi venir de l'insuffisance des ressources. Cette limite était toujours valable à l'époque du Principat.

<sup>166</sup> Syme, *R.R.*, p. 430.

<sup>167</sup> Stace, *Sil.*, 2, 5, 25-27 ; et Apul., *Met.*, 10, 18, 2.

presque carrière dans ces activités<sup>168</sup>. À la fin du règne d'Auguste, de nombreux jeunes gens des ordres privilégiés aspiraient à devenir acteur ou gladiateur. Le phénomène de mode toucha d'abord la jeunesse consciente que le retour à la compétition aristocratique républicaine était impossible<sup>169</sup>. De jeunes aristocrates allèrent même jusqu'à utiliser des stratagèmes pour contourner la loi qui les empêchait de vendre leur dignité [16]. C'était donc l'activité elle-même qui les attirait et, à défaut d'argent, la faveur du peuple et la notoriété qu'elle apportait. La célébrité découlait d'un lien direct avec le peuple que l'aristocrate flattait en participant personnellement à ce qu'on pourrait appeler une culture populaire. La réaction des Princes, alternant entre enthousiasme, tolérance et interdit strict<sup>170</sup>, reflétait les hésitations d'alors sur la définition de l'aristocratie impériale. Les aristocrates qui paraissaient dans les spectacles échappaient au Prince en construisant eux-mêmes leur carrière grâce au public qu'ils rencontraient directement dans le théâtre ou l'amphithéâtre. L'exemple [12] montre l'engouement du peuple pour les combats où figuraient des chevaliers. Il s'agit donc toujours d'une transgression et si quelques aristocrates isolés se lancèrent dans des carrières d'acteur ou de gladiateur, ils étaient toujours peu nombreux à oser transgresser les normes de leur groupe, signe que ces dernières changèrent finalement peu.

Confrontés aux bouleversements politiques et sociaux liés au passage au Principat, des aristocrates marginaux explorèrent de nouvelles voies en osant s'attaquer à l'interdit pesant sur les exhibitions publiques. La transgression, cause d'une humiliation publique provoquant souvent la perte du rang et toujours une célébrité négative, fut d'abord vendue. Puis, au début de notre ère, des aristocrates désorientés imaginèrent suivre l'exemple hellénistique de l'*agôn*, mais sans succès. Enfin, le désir d'une célébrité, certes ambivalente mais personnelle et indépendante, alors que la voie des honneurs semblait fermée, fut à l'origine de certaines vocations qui se savaient transgressives et qui en jouèrent. En définitive, tout tournait autour de la célébrité des participants aux spectacles puisque leur exhibition publique, qui fut toujours une transgression, les faisait connaître d'une grande partie de la population romaine

---

<sup>168</sup> Dio. Cass., 54, 2, 5 et 56, 25.

<sup>169</sup> Suétone, dans son résumé sur les spectacles donnés par Auguste (Suet., *Aug.*, 43, 3) et sur le contexte du sénatus-consulte de Larinum (Suet., *Tib.*, 35, 3) précise que c'est la *iuventus* qui est attirée par ces activités, jeunesse qui n'a pas connu la République et qui doit trouver son chemin dans le nouveau régime.

<sup>170</sup> Pour la gladiature : en 38 le Sénat interdit à l'un de ses membres de se faire gladiateur (Dio. Cass., 48, 43), mais Q. Vitellius transgressa cette interdiction en 29 suivi par d'autres avant qu'Auguste ne l'interdît de nouveau (Dio. Cass., 54, 2, 5). De nouveau, en 11 ap. J.-C., le Prince autorisa les chevaliers à se produire dans l'arène et assista même aux spectacles encourageant ces participations (Dio. Cass., 56, 25). Un nouvel interdit dut suivre à en croire le stratagème évoqué ci-dessus (Suet., *Tib.*, 35, 3) avant qu'enfin, en 19, Tibère fit voter le sénatus-consulte de Larinum mettant fin à l'autorisation, dont nous avons retrouvé une copie en 1978 (*AE*, 1978, 145). Cf. Ville, *Gladiature*, p. 256-258 ; B. Levick, « The senatus consultum... », art. cité, p. 105-108. Cf. chapitre 10.5.2.

dans une cité où la *fama* tenait encore une place prépondérante. La célébrité, comme prix à payer ou objectif recherché, était au centre de ces comportements d'aristocrates qui tentèrent de s'adapter aux évolutions et aux contradictions de leur époque. Aussi, plutôt que d'attribuer exclusivement ces participations à des aristocrates animés par la cupidité ou la passion, nous pensons que les sources offrent un faisceau d'indices convergents qui montrent qu'elles étaient aussi et surtout le reflet du désarroi de l'aristocratie face à l'instauration d'un régime monarchique qui n'osait pas dire son nom.

Bien qu'il s'agît de cas particuliers, que l'infamie pût paraître acceptable au point d'être volontairement recherchée atteste que, malgré les efforts des législateurs, elle n'entraînait plus, au moins pour les aristocrates, de conséquences jugées suffisamment graves pour être dissuasives. Incontestablement, une barrière avait été rompue. Pour certains, l'honneur n'était plus un bien fondamental, préférable à la vie même. Il était relégué derrière d'autres valeurs puisqu'il n'était plus aussi utile ni efficace qu'autrefois. Cela signifiait aussi qu'aux yeux de certains, l'infamie consistait essentiellement en une liste d'incapacités qui n' affectaient que modérément la vie de l'aristocrate qui avait renoncé à la vie du forum. D'une certaine manière, l'infamie était devenue une sanction uniquement formelle, sa dimension informelle, la réprobation populaire, pouvant être manipulée avec profit ou du moins largement supportée. Bien que ces attitudes d'aristocrates face à l'infamie fussent peu répandues, elles amorcèrent certainement une évolution des mentalités, notamment chez les simples citoyens qui huaient et applaudissaient les sénateurs et aristocrates qui se produisaient devant eux.

\*

\* \*

Jusqu'à la fin du II<sup>e</sup> siècle avant J.-C., seuls existaient le *regimen morum* censorial et les punitions infamantes de la *disciplina militaris*. L'infamie était alors quelque chose d'exceptionnel dont les retombées étaient plus lourdes en termes de stigmatisation et de rejet de la communauté que d'incapacités légales. Elle consistait en une dégradation dans la hiérarchie civique et sa principale manifestation était la ruine de la *fides* qui isolait l'infâme du reste de la communauté. L'infamie associait donc sanction formelle et sanction informelle. Le développement des lois pénales instaura un *regimen morum* judiciaire pour discipliner les aristocrates et contrebalancer le pouvoir des censeurs dans un contexte de lutte politique. Elles transformèrent en interdits légaux des pratiques traditionnelles en plus d'exclure des honneurs les condamnés, encadrant juridiquement la vie de l'infâme. Puis, au I<sup>er</sup> siècle avant J.-C., apparurent les incapacités juridiques à l'encontre de certaines catégories de citoyens qui

poursuivirent le processus. Elles palliaient les dysfonctionnements de la censure ainsi que le moindre mépris dont étaient désormais frappés ces personnages. À ce titre, le meilleur exemple est le choix d'aristocrates de se faire acteurs ou gladiateurs alors qu'il s'agissait des professions les plus honteuses pour un citoyen, frappées de restrictions nombreuses et humiliantes. Qu'un sénateur osât franchir ce pas en 29 avant J.-C. en dit long sur l'évolution des représentations des Romains à l'issue d'un siècle de guerres civiles.

Une fois que l'infamie juridique fut attachée à la condamnation ou à l'exercice de certaines activités, les lois stipulaient explicitement qui en étaient les victimes et quelles étaient leurs incapacités. L'arbitraire du magistrat fut remplacé par l'application de la règle de droit établissant plus clairement la situation des infâmes. Leurs incapacités étaient fixées et il devenait plus difficile de leur opposer un refus lorsque la loi ne le spécifiait pas. De même, des comportements honteux échappaient à l'infamie puisque la liste en était fixée et que le magistrat ne pouvait plus qu'exceptionnellement s'en écarter. Ces choix, de même que l'absence d'homogénéité entre les différentes dispositions (variations entre les catalogues d'infâmes notamment), fragilisaient ces règlements. Les condamnés toujours plus nombreux à tomber sous le coup de l'infamie juridique grossissaient les rangs des infâmes. Tout cela provoquait la banalisation de l'infamie, ce qui atténuait la rigueur de l'opinion à l'égard de ses victimes. Même la censure en subit le contrecoup puisque en 70, 64 sénateurs furent exclus<sup>171</sup>. La situation était certes extraordinaire, mais la *nota* voyait sa valeur amoindrie.

Il serait erroné de conclure que les infâmes étaient pour autant mieux acceptés par la communauté. Quoique l'humiliation et la honte fussent vraisemblablement moindres, elles existaient toujours. Des interdits continuaient à restreindre leur participation à la vie civique et économique et empêchaient les aristocrates d'accomplir les fonctions liées à leur statut telles que le patronat. Petit à petit, l'infamie devint un ensemble d'incapacités légales tandis que la réprobation populaire qui donnait tout son sens et toute sa force à la sanction s'affaiblissait. Quoique les concitoyens restassent probablement sur leur garde avec les infâmes, la loi se chargeait de les punir. La communauté n'avait donc plus besoin de les rejeter pour mettre en valeur ses propres interdits et renforcer sa cohésion interne. La loi émanait du peuple, elle proclamait cette condamnation de tous, et les sanctions qu'elle établissait suffisaient.

En définitive, il y eut deux étapes principales. D'abord l'infamie fut une relégation dans les échelons inférieurs de la hiérarchie civique et cette humiliation écartait de la vie publique à cause de la réprobation populaire et de l'arbitraire des magistrats qui étaient libres de

---

<sup>171</sup> Liv., 98, 2.

s'opposer à toute prétention de l'infâme. Ensuite, des incapacités juridiques restreignirent les droits des infâmes pour les isoler du reste de la communauté afin de la protéger de leur manque de *fides* et de leur égoïsme. La juridicisation intervint à partir du moment où le rejet de l'opinion n'était plus assez fort pour isoler l'infâme. Le but originel était d'écarter les aristocrates qui ne respectaient pas le *mos maiorum* et qui entendaient pourtant continuer à diriger la cité. Par la suite, l'infamie juridique affecta également les simples citoyens parce que la censure s'avérait incapable de discipliner les mœurs de millions de citoyens dont la plupart fort éloignés de Rome. Mais le recours à la loi s'expliquait aussi parce que le peuple avait failli à son devoir de contrôle social informel du fait de l'accroissement sans précédent de l'*Vrbs*. On entrevoit également une tentative de bloquer l'évolution des normes et des valeurs provoquée par la conquête. La juridicisation témoigne de l'échec de la sanction diffuse, sur laquelle reposait en grande partie l'infamie censorienne, à encadrer les conduites des Romains dans la cité devenue empire. Paradoxalement, au lieu d'y remédier, elle en atténua encore les conséquences informelles, faisant de l'infamie un point de droit et non plus une question morale. Dès lors, le mal devenait plus supportable. Nous constatons ce changement fondamental à travers le retour plus fréquent d'infâmes dans la vie publique, parfois aux plus hautes responsabilités, à partir de la fin de la République.

## 15. SORTIR DE L'INFAMIE

L'infâme était un sous-citoyen rejeté par la communauté et frappé de diverses incapacités. Si ces aspects administratifs de l'infamie pouvaient être levés aussi rapidement qu'ils avaient été infligés, il était en revanche plus difficile de faire cesser la réprobation populaire qui provoquait l'isolement. Or cette stigmatisation découlait généralement de la mauvaise opinion que les concitoyens avaient de l'infâme et justifiait la restriction de ses droits. De ce fait, même lorsque sa cause disparaissait, par exemple en cas d'abandon d'une activité méprisée, l'infamie risquait de se maintenir. La vraie nature de l'individu avait été révélée, ruinant sa *fides* et brisant l'intégrité de sa personne. Toutefois, difficile ne signifie pas impossible, et, de même que les magistrats n'étaient pas tenus par les décisions de leurs prédécesseurs, les citoyens étaient libres de changer d'avis à propos d'un des leurs. L'infamie, mélange de sanction formelle et informelle, n'était donc ni irréversible ni irrémédiable. Plusieurs exemples de toutes les époques l'attestent. Mais alors l'infâme retrouvait-il l'intégralité des droits et des privilèges qu'il avait perdus ? La question de ses perspectives d'avenir se pose. L'épisode infamant risquait en particulier de l'empêcher de retrouver une situation honorable voire un rang élevé dans la cité. Il en conservait peut-être une macule qui, à l'instar de la naissance servile, ne disparaissait jamais et continuait à grever ses rapports avec le reste de la communauté.

Analyser la sortie de l'infamie et la situation des anciens infâmes va nous aider à mieux en comprendre les fonctions. En suivant l'interprétation traditionnelle de l'infamie comme peine, si celle-ci était destinée à provoquer l'amendement du coupable, alors une fois la conduite réformée, l'infâme devait pouvoir retrouver sa situation originelle. Mais ce schéma peut-il s'appliquer dans une société d'ordres comme l'était Rome ? Plutôt qu'une peine, nous considérons l'infamie comme une disposition destinée à protéger la communauté contre les individus dépourvus de bonne foi, qualité qui fondait les rapports sociaux. Autrement dit elle était l'expression concrète, dans la hiérarchie civique, de la défiance et du mépris envers certains citoyens. Pour répondre à ces questions, nous allons envisager les procédés qui permettaient d'annuler l'infamie dans ses aspects administratifs et d'effacer, ou tenter d'effacer, la honte et l'humiliation. Nous commencerons par étudier les revirements des magistrats ou du peuple qui lui redonnaient sa place dans la communauté. Nous examinerons ensuite la *restitutio in integrum* qui réhabilitait entièrement un infâme. Enfin, nous verrons si l'arrêt de l'activité dégradante suffisait à faire cesser l'infamie.

## 15.1. LA RÉHABILITATION PAR LES MAGISTRATS OU LE PEUPLE

Dans de nombreux cas, c'était le magistrat qui décidait ou non de concrétiser l'infamie latente et de sanctionner la conduite contraire au *mos maiorum*. Ni les généraux, ni les censeurs, les consuls présidant les comices ou les préteurs n'appréciaient la valeur de chaque citoyen de la même manière. L'opinion jouait ici un rôle central puisque le pouvoir de ces magistrats était caractérisé par l'arbitraire. L'épisode de l'exclusion du tribunal de l'eunuque Genucius l'illustre<sup>1</sup>. En dépit des enrichissements apportés par Valère Maxime, la structure de l'épisode est claire : alors que le préteur urbain avait autorisé ce prêtre de Cybèle à postuler, le consul intervint pour abroger le jugement car il jugeait Genucius indigne de recevoir le legs. Si des discussions étaient parfois engagées entre deux magistrats à propos de l'actualisation ou non de l'infamie latente, notamment entre les deux censeurs, il pouvait aussi se produire des retournements après la déclaration de celle-ci. Il en allait de même pour le peuple dont l'avis variait, son inconstance étant même un *topos* dans l'Antiquité. À la différence de l'infamie juridique qui découlait d'un verdict et de l'application positive de la loi, pour une situation identique ou légèrement différente l'infamie non-juridique pouvait ne pas être prononcée ou être annulée. La première possibilité pour sortir de l'infamie, lorsqu'elle ne découlait pas d'une règle de droit, était de rencontrer un magistrat d'un avis différent de ses prédécesseurs. La seconde était d'obtenir du peuple une charge publique, gage d'honorabilité qui entraînait en contradiction avec l'infamie subie et incitait le magistrat à la lever.

### 15.1.1. Les revirements des magistrats

Les plus hauts magistrats romains, ceux qui procédaient à l'officialisation d'une infamie latente, c'est-à-dire les censeurs lors du *regimen morum*, les consuls et les préteurs dans le cadre de leurs fonctions civiles (justice, élection) ou militaires, le faisaient de manière arbitraire. Héritiers de l'*imperium* royal ou d'une puissance équivalente (le recensement était à l'origine une prérogative royale puis consulaire<sup>2</sup>), ils agissaient selon leur propre opinion. Par conséquent, celui qui revêtait le costume du magistrat n'était pas tenu par les décisions de ses prédécesseurs qui ne valaient que le temps de leur charge. Pour la censure, le classement civique, et notamment les listes des ordres supérieurs, demeurait en vigueur jusqu'au prochain cens à l'issue duquel était créée une nouvelle hiérarchie. Par conséquent, l'infamie

---

<sup>1</sup> Val. Max., 7, 7, 6. Cf. notice n° 184.

<sup>2</sup> Cf. chapitre 1.1.



ensorienne, pour rester valable, devait être confirmée par les successeurs de ceux qui l'avaient déclarée<sup>3</sup>. Ce point est unanimement accepté<sup>4</sup>.

En revanche, il est peu crédible que, comme le soutenait A. H. J. Greenidge, la dégradation fût automatiquement annulée au cens suivant<sup>5</sup>. W. Kunkel est d'un avis proche lorsqu'il soutient que la *nota censoria* n'affectait pas l'honneur civique et n'avait pas de conséquences à long terme<sup>6</sup>. Contrairement à ce que ces deux auteurs avancent, la dégradation censoriale n'était pas anodine. Elle exprimait la faible considération que des personnages éminents, jouissant d'une immense *auctoritas*, éprouvaient à propos d'un citoyen. L'*ignominia* ne s'effaçait pas d'un revers de manche, comme si on avait simplement affublé le citoyen d'un bonnet d'âne. Ce n'est en tout cas pas l'impression que donne l'épisode de L. Quinctius Flaminius se rendant au théâtre<sup>7</sup>. Le peuple l'exhorta à regagner sa place dans l'orchestre avec les sénateurs non pas parce qu'il jugeait que la punition avait assez duré, mais par pitié pour lui aux dires de Plutarque<sup>8</sup>. En outre, dans le cadre de la *lectio senatus*, concilier le respect du *numerus clausus*, le recrutement des nouveaux sénateurs et la réintégration des exclus de la révision précédente aurait fortement compliqué la tâche des censeurs. Les sénateurs « expelled must always have been more than mere names and faces to many of the rest »<sup>9</sup>. Le faible nombre d'exclus aggravait l'humiliation parce qu'il la rendait plus visible. Il en allait de même pour les chevaliers exclus de l'ordre équestre et les simples citoyens relégués parmi les *aerarii*. Pour ces derniers, on peut même se demander si les censeurs condescendaient à traiter de nouveau leur cas, car leur réhabilitation aurait eu moins d'effets que le retour d'un sénateur déchu dans la vie publique. Par ailleurs, l'inégale durée des lustres aurait suscité de l'amertume voire des contestations, notamment à la fin de la République lorsque la censure ne fut presque plus revêtue. Si la pratique avait été de recouvrer son rang à l'issue du lustre, l'exclusion de 64 sénateurs en 70, soit environ un dixième du Sénat, aurait

---

<sup>3</sup> Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 66-67 : « [Le verdict des censeurs] est valable, comme toutes les autres dispositions des censeurs, seulement jusqu'à l'expiration du lustre. Il est même, comme toutes les décisions des censeurs, soumis par excellence à la rescision des magistrats suivants [...] les censeurs suivants doivent, dans la révision des listes, nécessairement reproduire expressément les dispositions de leurs prédécesseurs pour qu'elles subsistent. La mutabilité se manifeste donc forcément ici avec plus de vigueur ».

<sup>4</sup> Entre autres F. C. von Savigny, *Traité de Droit Romain*, 2, Paris, 1855, p. 197 ; Greenidge, *Infamia*, p. 177 ; Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 418.

<sup>5</sup> Greenidge, *Infamie*, p. 197.

<sup>6</sup> Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 418-419 : « Der befristeten Geltung der zensorischen Notierung entspricht es, daß diese dem Betroffenen keine dauernde Minderung seiner bürgerlichen Ehre eintrug. Er wurde nicht "infam", sondern erlitt lediglich eine öffentliche Blamage (*ignominia*), die über die von den Zensoren getroffenen Maßnahmen hinaus keine weiteren rechtlichen Nachteile zur Folge hatte ».

<sup>7</sup> Cf. notice n° 7.

<sup>8</sup> Plut., *Cat. mai.*, 17, 6 et *Flam.*, 19, 8. Dans les deux récits, Plutarque précise que le peuple fut pris de pitié.

<sup>9</sup> Astin, « *Regimen morum* », p. 29.

fini par poser problème du fait de la longueur du délai avant la nouvelle *lectio senatus*. En réalité, la *nota censoria* n'avait pas une durée déterminée, elle était définitive car elle attribuait au citoyen son rang dans la hiérarchie civique. Elle n'était pas une peine prononcée en cas d'infraction à une norme, comme nous avons tenté de le montrer au chapitre quatre, et toute comparaison sur ce point avec le système pénal est donc erronée. Les censeurs mettaient en adéquation la valeur du citoyen et sa place dans la cité. Ce n'était donc pas le maintien de la dégradation qui était possible, mais son annulation. Or cette question était laissée à la libre appréciation des censeurs suivants et ne se posait pas pour tous les citoyens avec la même acuité.

Il en allait de même pour les autres infamies nées d'une confrontation avec un magistrat comme le soulignait Th. Mommsen :

« Cela n'est pas propre à la *nota censoria* ; c'est le caractère commun de tous les actes de magistrats qui n'ont pas obtenu force de loi ou de jugement comme ayant été confirmés par un vote du peuple ou une sentence de juré »<sup>10</sup>.

Il prenait l'exemple du préteur dont l'édit n'était valable que pour son année de charge<sup>11</sup>. Plus que l'édit<sup>12</sup>, c'était l'arbitraire du magistrat à *imperium* qui était en cause. Le préteur pouvait décider d'exclure un individu de son tribunal s'il le jugeait indigne comme en témoigne le cas de Vecilius. En 73 av. J.-C., le préteur urbain Q. Metellus Creticus refusa de lui accorder une action en héritage parce qu'il exerçait la profession de *leno* et cela de son propre chef<sup>13</sup>. Toutefois, contrairement à la censure, cette liberté fut en grande partie abolie par le développement de l'infamie juridique et plus précisément de l'infamie prétorienne qui énonçait les incapacités prévues et les catégories de citoyens qui les subissaient<sup>14</sup>. D'ailleurs, la liberté des censeurs elle-même finit par être entravée par les interdictions de siéger au Sénat stipulées dans des lois pénales<sup>15</sup>. Quant à la *disciplina militaris*, ce qu'un général avait décidé à propos d'un de ses soldats, un autre pouvait le défaire et décider de mettre fin à une dégradation. Par exemple, un centurion pouvait être déchu de son grade lors d'une campagne et le retrouver lors d'une levée ultérieure si le magistrat l'en jugeait digne. La situation était identique pour la tenue des comices, quoique nous ayons vu au chapitre sept que les refus arbitraires de candidature fondés sur l'honorabilité étaient chose exceptionnelle.

---

<sup>10</sup> Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 66 n. 2.

<sup>11</sup> Voir aussi Greenidge, *Infamia*, p. 178.

<sup>12</sup> Sur l'édit du préteur, voir entre autres P. Krueger, *Histoire des sources du droit romain*, Paris, 1894, p. 40-50 et 113-124 ; Fr. Wieacker, *Römische Rechtsgeschichte*, 1, Munich, 1988, p. 462-470 et M. Ducos, *Rome et le droit*, Paris, 1996, p. 17-19.

<sup>13</sup> Val. Max., 7, 7, 7. Cf. notice n° 1

<sup>14</sup> Cf. chapitres 9, 10 et 11.

<sup>15</sup> Voir déjà Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 67.

Ces revirements étaient-ils fréquents ? C'est ce que laisse entendre Cicéron à propos du *regimen morum censorial* :

**Cic., Cluent., 122 :** *Censores denique ipsi saepe numero superiorum censorum iudiciis, si ista iudicia appellare uoltis, non steterunt. Atque etiam ipsi inter se censores sua iudicia tanti esse arbitrantur ut alter alterius iudicium non modo reprehendat sed etiam rescindat, ut alter de senatu mouere uelit, alter retineat et ordine amplissimo dignum existimet, ut alter in aerarios referri aut tribu moueri iubeat, alter uetet. Qua re qui uobis in mentem uenit haec appellare iudicia quae a populo Romano rescindi, ab iuratis iudicibus repudiari, a magistratibus neglegi, ab eis qui eandem potestatem adepti sunt commutari, inter conlegas discrepare uideatis ?*

Enfin les censeurs eux-mêmes, maintes fois, ne sont pas restés fidèles aux jugements (s'il vous plaît qu'on les appelle ainsi) de leurs prédécesseurs. Les censeurs, même entre eux, ne donnent à leurs propres décisions que cette valeur-ci : l'un peut non seulement critiquer, mais même annuler l'arrêt de l'autre ; l'un peut vouloir vous exclure du Sénat, l'autre vous y maintenir et vous juger digne de l'ordre le plus éminent ; l'un peut ordonner de vous ramener dans les rangs des *aerarii* ou de vous changer de tribu, l'autre s'y opposer. Comment donc songez-vous à appeler jugements ce que le peuple romain peut casser, les juges assermentés rejeter, les magistrats traiter par le dédain, ceux qui ont obtenu le même pouvoir modifier, des collègues estimer de façon différente ? (Trad. P. Boyancé).

Cicéron exagérait pour les besoins de sa plaidoirie, mais il ne pouvait pas affirmer que les décisions des censeurs fussent couramment annulées si cela n'arrivait pas au moins de temps à autre. Pourtant aucun exemple ne nous est parvenu. Nous ne pouvons au mieux qu'émettre quelques hypothèses. Ainsi, par exemple, A. Manlius Vulso, s'il faut l'identifier au Manilius exclu du Sénat par Caton l'Ancien parce qu'il avait embrassé sa femme, retrouva peut-être son rang lors de la censure de 179, peu avant ou après son élection au consulat, et C. Licinius Geta fut peut-être réinscrit sur l'*album senatus* par les censeurs de 109 auxquels il succéda en 108<sup>16</sup>. Les sources ne mentionnent aucun revirement de préteurs ou de consuls. Nous ne pouvons pas conclure de ce silence que de telles réhabilitations ne survenaient jamais, néanmoins il incite à la prudence et soulève le problème de leur cause et de leur justification.

En effet, revenir sur la décision d'un prédécesseur n'était pas chose aisée. Les quelques épisodes de débats entre les censeurs que les sources nous ont conservés montrent que les discussions pouvaient être vives. En 142, Scipion Émilien se plaint amèrement de l'indulgence de son collègue, L. Mummius<sup>17</sup>, et en 50, Ap. Claudius Pulcher, confronté au refus de L. Calpurnius Piso Caesoninus de noter C. Scribonius Curio, exposa au Sénat tout ce qu'il reprochait à ce dernier<sup>18</sup>. Annuler la dégradation entraînerait un conflit d'*auctoritas* avec des personnages plus élevés dans l'échelle de la *dignitas*. Or la République était fondée sur

---

<sup>16</sup> Cf. notices n° 6 et 14.

<sup>17</sup> Val. Max., 6, 4, 2 ; Dio. Cass., 22, frg. 76, 1 ; Vir. Ill., 58, 9. Cf. Suolahti, *Censors*, p. 397.

<sup>18</sup> Dio. Cass., 40, 64. Cf. notice n° 33.

l'*auctoritas* dont le Sénat tirait tout son pouvoir. On peut douter que Caton l'Ancien eût vu d'un bon œil la suppression des *notae* qu'il avait distribuées lors de sa censure de 184 et qu'il l'eût laissé faire sans réagir. Il n'aurait pas été le seul à en juger par la réaction d'Ap. Claudius en 50. Il était donc préférable d'avoir un élément nouveau sur lequel asseoir l'abrogation de l'infamie. En ce sens, la pitié du peuple qui redonnait à L. Quinctius Flaminius sa place au théâtre et l'accord des sénateurs de le recevoir dans l'orchestre préparaient la voie aux censeurs qui envisageraient de lui redonner son rang. Mais surtout, la restitution était plus facile à légitimer lorsque l'infâme avait fait des efforts pour amender sa conduite et retrouver l'estime de ses concitoyens. Valère Maxime le signale à propos de C. Licinius Geta et de M. Valerius Messala qui, après leur exclusion du Sénat, parvinrent à la censure<sup>19</sup> :

**Val. Max., 2, 9, 9 :** *Quorum ignominia uirtutem acuit : rubore enim eius excitati omnibus uiribus incubuerunt, ut digni ciuibus uiderentur, quibus dari potius quam obici censura deberet.*

Car la honte qu'ils en éprouvèrent les poussa à consacrer toutes leurs forces à montrer à leurs concitoyens qu'ils méritaient qu'on leur confiât la censure plutôt que de les exposer à ses appréciations (trad. R. Combès).

De même, les punitions infamantes de la *disciplina militaris* étaient couramment levées lorsque les soldats avaient prouvé leur courage<sup>20</sup>.

En somme, toutes les décisions arbitraires des magistrats étaient définitives à moins qu'un successeur ne décidât de les abroger ou de les ignorer. Quoiqu'elles exprimassent une opinion, elles s'appuyaient sur le *mos*, c'est-à-dire sur des valeurs et des normes reconnues par la communauté. L'évaluation était discrétionnaire mais non purement subjective. H. Garfinkel rappelait que pour que la cérémonie de dégradation statutaire fût efficace, il était nécessaire que celui qui l'accomplissait fût reconnu comme légitime, c'est-à-dire comme parlant au nom du groupe et de ses valeurs<sup>21</sup>. Remettre en cause la décision d'un prédécesseur pouvait être perçu comme un affront par ce dernier, puisque cela remettait en cause sa capacité à interpréter le *mos maiorum* et à agir pour le bien de la cité, en plus d'amoindrir son *auctoritas*. Ces décisions constituaient une sorte de jurisprudence relativement liante qui finissait par intégrer le *mos maiorum* lui-même et devenaient parfois des *exempla*. Pour mettre un terme à l'infamie, il était donc préférable, sinon indispensable, que la situation eût changé ou que l'infâme eût corrigé son mode de vie, de manière à justifier la rescision. Aussi la pratique consistait-elle plutôt en un maintien de l'infamie jusqu'à preuve du contraire. Cependant, tout le monde ne bénéficiait pas d'une seconde chance, notamment les plus

---

<sup>19</sup> Cf. notices n° 14 et 29.

<sup>20</sup> Cf. chapitre 6.4.2.

<sup>21</sup> Garfinkel, « Ceremonies », p. 422-423.

modestes. Le silence des sources et ces difficultés structurelles nous poussent à douter de la fréquence de ces réhabilitations par revirement. En fait, il fallait sans doute quelque chose d'assez exceptionnel pour obtenir la réévaluation de son cas et, à ce titre, la technique la plus utilisée par les aristocrates, car la plus contraignante à l'égard des censeurs, était de se faire (ré)élire à une charge publique.

### 15.1.2. La réélection à une charge publique

Plutarque, suivi par Dion Cassius, indiquait que se faire élire à une charge publique était l'usage pour ceux qui voulaient retrouver leur place au Sénat après une note des censeurs :

**Plut., Cic., 17, 1 :** ἀνήρ γένους μὲν ἐνδόξου, βεβιωκῶς δὲ φαύλως καὶ δι' ἀσέλγειαν ἐξεληλαμένος τῆς βουλῆς πρότερον, τότε δὲ στρατηγῶν τὸ δεύτερον, ὡς ἔθος ἐστὶ τοῖς ἐξ ὑπαρχῆς ἀνακτωμένοις τὸ βουλευτικὸν ἀξίωμα.

Celui-ci [Cornelius Lentulus Sura] était d'une naissance illustre, mais sa vie honteuse et ses débauches l'avaient fait précédemment exclure du Sénat ; il était alors préteur pour la seconde fois, comme c'est l'usage pour ceux qui veulent à nouveau revêtir la dignité sénatoriale (trad. R. Flacelière et E. Chambry).

**Dio. Cass., 37, 30, 4 :** καὶ ὁ Λέντουλος ὁ Πούπλιος ὁ μετὰ τὴν ὑπατείαν ἐκ τῆς γερουσίας ἐκπεσὼν (ἐστρατήγει γὰρ ὅπως τὴν βουλείαν ἀναλάβῃ)

Publius Lentulus qui, chassé du Sénat après son consulat, gérait alors la préture dans le but de recouvrer son ancienne dignité (trad. E. Gros).

**Dio., 42, 52, 1-2 :** οὗτοι οὖν τὸν τε Σαλούστιον παρ' ὀλίγον ἀπέκτειναν (στρατηγὸς γὰρ ἐπὶ τῷ τὴν βουλείαν ἀναλαβεῖν ἀπεδέδεικτο)

Ceux-là [les mutins] donc faillirent bien tuer Salluste (il avait été nommé préteur pour recouvrer son rang sénatorial) (trad. M.-L. Freyburger-Galland).

Ce procédé rappelle la stratégie étudiée par T. C. Brennan apparue dans la première moitié du II<sup>e</sup> siècle avant J.-C. : la réélection à une même magistrature permettait de relancer une carrière qui rencontrait des difficultés<sup>22</sup>. En effet, si les censeurs excluaient du Sénat, ils n'interdisaient pas de briguer une magistrature, à la différence des dispositions de certaines lois pénales<sup>23</sup>. Naturellement ce moyen n'était accessible qu'aux aristocrates, les seuls à jouir des ressources suffisantes pour faire une campagne électorale. Ici encore, Cicéron nous assure que « maintes fois les votes du peuple romain ont réduit à néant les notes des censeurs »<sup>24</sup>. Or nous possédons effectivement plusieurs exemples de ce type. Le premier est celui de M. Caecilius Metellus. Privé de son cheval public par les censeurs de 214 à cause de sa prétendue conjuration au lendemain de la défaite de Cannes en 216, il fut néanmoins élu

<sup>22</sup> T. C. Brennan, « C. Aurelius Cotta praetor iterum (CIL I<sup>2</sup> 610) », *Athenaeum*, 1989, 67, p. 467-487.

<sup>23</sup> Greenidge, *Infamia*, p. 111 avait déjà remarqué cela. Sur les lois pénales, cf. chapitre 9.

<sup>24</sup> Cic., *Cluent.*, 121 : *populi Romani suffragiis saepenumero censorias subscriptiones esse deletas* (trad. P. Boyancé).

tribun de la plèbe pour 213<sup>25</sup>. Le contexte était extraordinaire, au cœur de la crise romaine du début de la deuxième guerre Punique. Peut-être n'était-ce pas tant le chevalier qui était sanctionné pour sa conduite que le défaitisme qu'il incarnait, et auquel certains, y compris parmi les sénateurs, se ralliaient. Les censeurs de 209 refusèrent de le recruter au Sénat et malgré cela il fut tout de même élu édile pour 208 et préteur pour 206 grâce au soutien de son frère. Une trentaine d'années plus tard, le Manilius qui, d'après Plutarque, fut chassé du Sénat par Caton l'Ancien à cause d'un baiser donné en public à sa femme, géra soit une seconde préture en 182, si on l'identifie à P. Manlius, soit le consulat en 179, si on l'identifie à A. Manlius Vulso<sup>26</sup>. La sévérité jugée éventuellement excessive de Caton, le soutien des *Fulvii* qui dominaient alors la vie politique et dont le Censeur était un adversaire<sup>27</sup>, enfin la conjoncture démographique liée aux classes creuses du fait des pertes de la deuxième guerre Punique permirent sans doute l'élection de Manilius à une magistrature à *imperium*. Néanmoins, quand bien même les deux premiers exemples se situeraient à des moments particuliers de l'histoire romaine et constitueraient des cas extraordinaires, ils n'en créaient pas moins des précédents que d'autres pourraient exploiter ensuite.

Dans la lignée de M. Caecilius Metellus, Cn. Tremellius et C. Atinius Labeo Macerio poursuivirent leur carrière après la privation du cheval public pour le premier et la *praeteritio* pour le second, qui survinrent alors qu'ils étaient tribuns de la plèbe en 169 et 131 respectivement<sup>28</sup>. Tous les deux obtinrent la préture moins de dix années après leur dégradation. C. Licinius Geta parvint même à la censure en 108, sept ans après avoir été exclu du Sénat, en 115<sup>29</sup>. Un M. Valerius Messala fit de même une cinquantaine d'années plus tôt ou plus tard, selon qu'on l'identifie au censeur de 154 ou de 55<sup>30</sup>. À l'exception de C. Atinius, dont la *nota* découlait peut-être de son soutien aux Gracques, les autres élections ne s'inscrivaient pas dans un contexte spécifique. En revanche, l'exclusion d'Ap. Claudius Pulcher en 86, alors prétorien, fut le fait de censeurs marianistes en pleine guerre civile et son élection en 79 au consulat était liée à la domination de Sylla<sup>31</sup>. La censure de 70 nous fournit cinq cas de sénateurs chassés de la curie qui revinrent dans la vie politique grâce à une élection : le questorien C. Antonius Hybrida devint tribun de la plèbe en 68, préteur en 66 et

---

<sup>25</sup> Cf. notice n° 3.

<sup>26</sup> Cf. notice n° 6.

<sup>27</sup> Münzer, *Adelsparteien*, p. 194-195 et 203-204 et Scullard, *Roman Politics*, p. 165-167.

<sup>28</sup> Cf. notices n° 11 et 12.

<sup>29</sup> Cf. notice n° 14.

<sup>30</sup> Cf. notice n° 29.

<sup>31</sup> Cf. notice n° 19.

finalement consul en 63<sup>32</sup> ; M'. Aquillius, sénateur probablement questorien, fut réélu à la questure ou peut-être à l'édilité avant 66<sup>33</sup> ; le consulaire P. Cornelius Lentulus Sura revêtit une seconde préture en 64<sup>34</sup> ; Q. Curius, questorien ou édilicien, obtint la préture pour 68 ou 67<sup>35</sup> ; Ti. Gutta, sénateur vraisemblablement questorien, exerça une nouvelle questure en 68<sup>36</sup>. Après avoir été chassé du Sénat par les censeurs de 50, Salluste fut élu préteur en 47 grâce au soutien de César<sup>37</sup>.

Au total, sur la trentaine de cas connus d'exclusion du Sénat prononcée, treize présentent également l'élection à une magistrature après la dégradation. Si cette proportion paraît importante, presque un cas sur deux, il faut la relativiser car, souvent, la dégradation ne nous est connue que parce que nous entendons parler du personnage après celle-ci, donc parce qu'il fut réélu à une charge publique. Ce biais des sources, déjà signalé dans le chapitre treize, explique que, pour les chevaliers chassés de l'ordre équestre, nous ne connaissions que P. Furius qui ait poursuivi sa carrière<sup>38</sup>. Citons également Q. Fabius Maximus Eburnus qui en 132, alors questeur, se vit chasser honteusement de la province par le consul qu'il servait, selon une procédure comparable à une *missio ignominiosa*, et parvint néanmoins au consulat et même à la censure en 116 et 108. Cependant, si l'on revient sur quelques exemples signalés ci-dessus, nous voyons que la proportion par rapport au nombre de sénateurs déchus demeure faible. Sur les sept sénateurs exclus du Sénat en 184, un seul cas de retour nous est signalé. Un seul également pour les trente-deux exclus en 115. Pour la censure de 70, sur les 64 exclus, nous n'en connaissons que cinq qui obtinrent ensuite une charge publique. Tout cela nous conduit à douter des propos de Cicéron qui, dans le *Pro Cluentio*, s'évertuait à saper l'autorité de la *nota censoria* pour le succès de sa plaidoirie. La réélection est certes le procédé ayant laissé le plus de traces, mais elle n'était pas aussi courante qu'il l'affirmait.

L'élection n'entraînait pas automatiquement la suppression de la dégradation décidée par les censeurs, elle était seulement contraignante pour leurs successeurs. Le peuple, maître des honneurs dans la République<sup>39</sup>, avait donné son opinion sur l'infâme qui contredisait celle des magistrats pourtant dotés d'une grande *auctoritas*. De la sorte, l'infâme obtenait du peuple la

---

<sup>32</sup> Cf. notice n° 20.

<sup>33</sup> Cf. notice n° 21.

<sup>34</sup> Cf. notice n° 22.

<sup>35</sup> Cf. notice n° 23.

<sup>36</sup> Cf. notice n° 25.

<sup>37</sup> Cf. notice n° 32.

<sup>38</sup> Cf. notice n° 63.

<sup>39</sup> Cf. Pol., 6, 14, 4.

condamnation de sa condamnation<sup>40</sup>. Un conflit naissait et il fallait le résoudre au plus vite pour préserver le consensus si essentiel pour le gouvernement de la *res publica*<sup>41</sup>. Fort de cet appui du peuple, l'infâme apparaissait sous un jour nouveau lors de la *lectio senatus* suivante et jouissait d'une légitimité à entrer au Sénat car il possédait le *ius sententiae dicendae* (abrégé en *ius s. d.*) qui l'autorisait à siéger et à exprimer son avis au Sénat jusqu'à la prochaine *lectio*<sup>42</sup>. Toutefois les censeurs restaient libres de continuer à l'ignorer, à condition d'être prêts à affronter la colère du peuple<sup>43</sup>.

Contrairement à ce qu'affirme T. C. Brennan, il n'était pas nécessaire de recommencer le *cursus honorum* depuis le début<sup>44</sup>. Les censeurs, en écartant du Sénat, opéraient un choix, ils ne rendaient pas les magistratures obtenues nulles et non avenues. C. Licinius Geta aurait été incapable de parvenir à la censure seulement sept ans après son exclusion du Sénat s'il avait dû revêtir de nouveau chaque charge depuis la questure tout en respectant le *biennium* entre chacune. Le cas de P. Cornelius Lentulus Sura qui fut élu préteur cinq ans à peine après avoir été chassé de la curie soulève des difficultés comparables. Toutefois, lorsque l'infâme gagnait à sa sortie de charge le *ius s. d.*, il ne retrouvait probablement pas son ancien droit de parole, mais celui que lui conférait sa dernière magistrature qui l'autorisait à revenir dans la curie<sup>45</sup>. En revanche, si les censeurs décidaient de le réinscrire sur l'*album senatus* à la *lectio* suivante, ils lui redonnaient vraisemblablement son ancienne place, car, dans le cas contraire, l'infamie aurait continué d'avoir des effets. Il faut en effet distinguer le recrutement, qui était une sélection, et le tour de parole au Sénat qui était fondé sur des données objectives : l'appartenance au patriciat, les magistratures revêtues et l'ordre de leur obtention<sup>46</sup>. Jamais

---

<sup>40</sup> Pommeray, *Infamie*, p. 35 : « Si un individu est chassé du Sénat, c'est à une élection qu'il va demander la condamnation de la propre condamnation, rendue contre lui, par les censeurs ».

<sup>41</sup> Sur le consensus, voir E. Flaig, « Repenser le politique dans la République romaine », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1994, 105, p. 14-18 développé dans *Ritualisierte Politik. Zeichen, Gesten und Herrschaft im Alten Rom*, Göttingen, 2003, p. 155-212.

<sup>42</sup> Sur le *ius s. d.*, voir le chapitre 3.2.3. Mommsen, *Droit Public*, 7, p. 23 écrit à propos du recrutement au Sénat des anciens magistrats que « la nomination par le peuple [c'est-à-dire l'élection] est pratiquement le procédé régulier [d'entrée au Sénat] dans la période moyenne de la République ». Voir également p. 27 : « Les comices n'ont pas constitutionnellement le droit de nommer les sénateurs [...] Mais il est de l'essence des institutions de la République de lier à l'exercice de la magistrature annale la possession viagère des droits de sénateur ».

<sup>43</sup> Cf. Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 418.

<sup>44</sup> T. C. Brennan, « C. Aurelius Cotta ... » art. cité, p. 481 n. 68 qui suit l'opinion de Plut., *Cic.*, 17, 1.

<sup>45</sup> En ce sens déjà Willems, *Sénat*, 1<sup>2</sup>, p. 258 : « Le rang sénatorial est déterminé par la plus haute magistrature que chaque sénateur a gérée. L'exercice d'une magistrature inférieure, suivant la gestion d'une magistrature supérieure, ne réagit pas sur le rang sénatorial. Les censeurs peuvent rayer de la liste tout sénateur, fût-il consulaire ou *dictatorius* ; mais à ceux qu'ils maintiennent sur la liste, ils sont obligés d'accorder le rang auquel chacun a droit ».

<sup>46</sup> Cf. Mommsen, *Droit Public*, 7, p. 151-156 ; Willems, *Sénat*, 1<sup>2</sup>, p. 248-262 ; A. O'Brien Moore, *RE*, suppl. 6, 1935, col. 712-713, s. v. *senatus* et de manière générale F. X. Ryan, *Rank and Participation in the Republican Senate*, Stuttgart, 1998. Sur le rôle de l'appartenance au patriciat, voir l'article de R. Baudry, « Statut patricien et



nous n'entendons parler de censeurs qui auraient été à l'origine d'une modification de l'ordre d'interrogation des sénateurs. Aussi Sura fut-il d'abord interrogé avec les prétoriens après sa réélection à la préture en attendant de l'être de nouveau avec les consulaires si les censeurs le recrutaient à la prochaine *lectio senatus*.

Dans ce contexte, le choix de la magistrature brigüée dépendait des logiques individuelles. Un jeune aristocrate au début du *cursus*, tribun ou questeur, pouvait espérer poursuivre sa carrière comme si de rien n'était. Un ancien magistrat curule se retrouvait dans une situation plus complexe. En raison de l'intense compétition pour le consulat, en remporter un second était extrêmement difficile si bien que Sura préféra tenter sa chance avec la préture qui offrait un plus grand nombre de postes. Toutefois, il ne fut pas candidat à la questure, ce qui aurait été encore plus simple. Sans doute ce choix l'aurait fait paraître comme trop pusillanime. Sa victoire aurait pu être attribuée à sa seule richesse ou à l'influence qu'il aurait pu conserver malgré sa dégradation à une époque où le *regimen morum* censorial était plus critiqué. En outre, elle ne lui aurait pas permis de retrouver un rang proche de l'ancien durant l'intervalle qui le séparait de la prochaine *lectio*. La rétrogradation aurait été si importante que son retour au Sénat grâce au *ius s. d.* aurait été vécu comme une humiliation. La réélection était une stratégie et, comme telle, répondait à des besoins et à des conditions propres à chacun.

Remarquons également que la majorité des exemples connus se concentrent à la fin de la République. Dix cas sur treize se situent après le tribunat de Ti. Gracchus, période où la censure commença sa longue agonie. Nous n'en connaissons aucun pour le Principat. Cela s'explique par le verrouillage des élections par le Prince. Désormais celui qui dégradait était le même que celui qui présentait les candidats aux élections et il y avait peu de chances que son opinion changeât du tout au tout, à moins d'un changement de règne<sup>47</sup>. Même dans ce cas, nous verrons plus bas que le Prince préférait recourir à une *restitutio in integrum* avant de confier éventuellement de nouvelles fonctions à l'ancien infâme.

L'examen de l'origine familiale des infâmes qui réussirent à se faire réélire est éclairant. Plus des trois quarts (dix sur treize) étaient nobles. Certes les sources sont en partie responsables de cette surreprésentation, mais il est difficile de ne pas y voir également une réalité sociologique. L'infâme pouvait être aidé dans son projet de réélection par un parent, comme le fit Q. Caecilius Metellus pour son frère Marcus en 208<sup>48</sup>, ou du moins il pouvait

---

rang sénatorial » à paraître dans G. Gregori (éd.), *Epigrafia e ordine senatorio, 30 anni dopo* que l'auteur a bien voulu nous laisser consulter.

<sup>47</sup> Sur les opérations censoriales sous le Principat voir le chapitre 5.

<sup>48</sup> Cf. notice n° 3.

bénéficier des abondantes ressources de sa famille. La naissance noble paraît en tous les cas avoir été un atout non négligeable pour sortir de l'infamie grâce à une élection. En outre, les infâmes étaient plutôt en début de carrière ainsi que nous l'avons observé dans le chapitre treize. Il était donc plus naturel pour eux de briguer une charge liminaire pour poursuivre leur carrière. Il leur était également plus facile d'amender fortement leur conduite et de présenter leurs fautes comme des erreurs de jeunesse appartenant à un temps révolu.

Enfin, on constate que les carrières des infâmes qui revinrent dans la vie publique n'étaient pas beaucoup plus longues. Q. Fabius Maximus Eburnus patienta treize ans entre sa questure et sa préture, Cn. Tremellius et C. Ateius Capito dix ans entre leur tribunat et leur préture. Ces durées n'étaient pas suffisamment étendues pour parler de traversée du désert comme le faisait Fr. Münzer à propos d'Eburnus<sup>49</sup>. Toutefois, à l'instar de C. Licinius Geta et de M. Valerius Messala, Eburnus s'efforça de modifier son comportement afin de regagner l'estime de ses contemporains, ce qui ne se faisait pas en un jour<sup>50</sup>. Ce retour sur soi, assurément amplifié par nos sources, constituait peut-être un préalable nécessaire pour se voir décerner un *honos*. Cela était d'autant plus important qu'il n'y avait pas à proprement parler de procédure de réhabilitation. L'*honos* reçu témoignait de l'approbation de la cité, il était une rétribution pour les mérites individuels qui mettait fin à la stigmatisation informelle<sup>51</sup>.

En définitive, les magistrats étaient libres de revenir sur leur décision ou sur celle de leurs prédécesseurs parce qu'il s'agissait de l'actualisation de leur opinion, souvent en accord avec celle du reste de la communauté, et de sa traduction dans la hiérarchie civique. En théorie, l'infamie était une sanction formelle facile à lever, mais en pratique il fallait d'une part convaincre les magistrats de changer d'avis et, d'autre part, regagner son crédit auprès de ses concitoyens pour légitimer la récupération de sa dignité. Par conséquent, l'infamie était sans doute très souvent définitive. La meilleure stratégie pour inciter les magistrats à réévaluer son cas était d'être élu, ou réélu, à une magistrature. Ce procédé, apparu à la fin du III<sup>e</sup> siècle, se développa à la fin de la République, lorsque le *regimen morum* devint plus rare et plus contesté. Naturellement ce moyen était réservé aux aristocrates et concernait surtout des nobles. Il permettait de regagner le siège au Sénat grâce au *ius s. d.* en attendant la prochaine *lectio*. L'élection proclamait l'honorabilité de l'infâme, contrebalançait l'humiliation subie et

---

<sup>49</sup> Fr. Münzer, *RE*, 6/2, 1909, col. 1796-1798, n° 111 s. v. *Fabius*.

<sup>50</sup> Val. Max., 6, 1, 5 mettait en avant sa *grauitas* lorsqu'il rapporte qu'Eburnus mit à mort son fils soupçonné d'avoir une morale sexuelle défailante.

<sup>51</sup> Sur l'*honos*, voir le chapitre 6 de M. Jacotot, *Honos, honestum, honestas. Recherches sur l'honneur et le bien moral à Rome, des origines à la fin de la République*, thèse non publiée, Paris 4, 2009.

contraignait les magistrats, notamment les censeurs, à lever l'infamie. Plus que les magistrats, c'était le peuple qu'il fallait convaincre, car c'était lui qui discernait les honneurs et qui conspuait ceux qui s'écartaient du *mos maiorum*. L'*auctoritas* des magistrats n'était sans doute pas suffisante pour faire cesser la réprobation populaire qui était, comme le soulignait L. Pommeray, au cœur de l'infamie<sup>52</sup>. En ce sens, il est notable que les sources ne nous aient conservé aucun exemple d'infâme ayant retrouvé son statut par la seule volonté des magistrats suivants. Pour l'infamie juridique découlant du verdict d'un tribunal la situation était plus complexe. Comme les incapacités découlaient de l'application de la loi, il fallait une mesure de même nature pour y mettre fin, la *restitutio in integrum*.

## 15.2. LA RESTITUTIO IN INTEGRUM

La *restitutio in integrum* était « littéralement, [une] remise en état ; mesure prise par le préteur en vertu de son *imperium* par laquelle il annul[ait] les effets d'un acte valable en droit civil, comme s'il n'avait jamais eu lieu »<sup>53</sup>. Si le procédé apparut d'abord pour le droit civil<sup>54</sup>, il se diffusa ensuite au droit pénal pour les condamnés dans les tribunaux romains<sup>55</sup>. Plusieurs passages du *Digeste* signalent la possibilité d'une *restitutio in integrum* pour des condamnés qui existait déjà à l'époque républicaine :

**D. 50.4.3.2 :** *Si in metallum datus in integrum restitutus sit, perinde ac si nec damnatus fuisset, ad munera uel honores uocatur.*

Si un condamné aux mines est entièrement réhabilité, alors il peut être appelé aux charges et aux honneurs comme s'il n'avait pas été condamné.

Si la *restitutio* était capable de redonner la pleine honorabilité à un condamné aux mines, elle pouvait *a fortiori* effacer entièrement l'infamie issue d'une condamnation en justice. L'infâme retrouvait donc tous les droits dont il avait été dépouillé en vertu de certaines lois pénales. Des passages de la loi Julia *de ui* et de la loi Julia *de adulteriis* en fournissent un aperçu et attestent que de telles réhabilitations existaient déjà dans la seconde moitié du I<sup>er</sup> siècle avant J.-C. :

**Callistrate (libro 4 de cognitionibus) D. 22.5.3.5 = Callistrate 28 L. :** *Lege Iulia de ui cauetur, ne hac lege in reum testimonium dicere liceret, qui se ab eo parente eius liberauerit, quiue impuberes erunt, quiue iudicio publico damnatus erit qui eorum in integrum restitutus non erit.*

La *lex Julia de ui* prévoit qu'il n'est pas permis de porter un témoignage contre l'accusé d'après cette loi à celui qui a été libéré par lui ou ses parents, ou qui sont *impuberes*, ou à

<sup>52</sup> Pommeray, *Infamie, passim*.

<sup>53</sup> M. Ducos, *Rome et le droit*, Paris, 1996, p. 186.

<sup>54</sup> Voir entre autres P. Fr. Girard, *Manuel de droit romain*, Paris, 1929<sup>8</sup>, p. 1127-1131 et M. Kaser et K. Hackl, *Das römische Zivilprozessrecht*, Munich, 1996<sup>2</sup>, p. 422-426.

<sup>55</sup> Greenidge, *Infamia*, p. 179.

celui qui a été condamné dans un *iudicium publicum* et qui n'est pas entièrement réhabilité.

**Ulpien (libro 9 de officio proconsulis sub titulo ad legem Iuliam de ui publica et priuata) Coll., 9, 2, 1-2 :** *Eadem lege quibusdam testimonium omnino, quibusdam interdicitur inuitis capite octogesimo septimo et capite octogesimo octauo. Capite octogesimo octauo in haec uerba his hominibus : « hac lege in reum testimonium dicere ne liceto, qui se ab eo parenteue eius libertoue cuius eorum libertiue libertaue liberauerit, quiue inpubes erit, quiue iudicio publico damnatus est, qui eorum in integrum restitutus non est ».*

Par la même loi, aux chapitres 87 et 88, il est interdit de témoigner à certains complètement, à d'autres contre leur gré. Au chapitre 88 on trouve ces paroles à propos de ces hommes : « Qu'il ne soit pas permis d'après cette loi de porter un témoignage contre l'accusé, à celui qui s'est affranchi de lui ou de son parent ou d'un affranchi ou une affranchie de l'un d'eux, ou qui est *impubes*, ou qui a été condamné dans un *iudicium publicum*, et qui n'a pas été entièrement réhabilité ».

**Macer (libro 1 publicorum) D. 48.5.25(24) pr. = Macer 21 L. :** *Marito quoque adulterum uxoris suae occidere permittitur, sed non quemlibet, ut patri : nam hac lege cauetur, ut liceat uiro deprehensum domi suae (non etiam soceri) in adulterio uxoris occidere eum, qui leno fuerit quiue artem ludicram ante fecerit in scaenam saltandi cantandiue causa prodierit iudicioue publico damnatus neque in integrum restitutus erit.* Il est aussi permis au mari de tuer l'amant de son épouse, mais non qui que ce soit, comme pour le père : en effet il est prévu par cette loi qu'il soit permis au mari de tuer celui qu'il a surpris dans sa maison (et non celle de son beau-père) en plein adultère avec sa femme, si celui-ci est un proxénète ou s'il fut auparavant un acteur ou s'il s'est produit sur scène pour danser ou chanter ou s'il a été condamné dans un *iudicium publicum* et n'a pas été restitué dans son ancien statut.

En somme, la *restitutio in integrum* levait toutes les incapacités et créait la fiction que ni l'infamie ni sa cause n'avaient jamais existé<sup>56</sup>. La *restitutio in integrum* reposait elle aussi sur une opinion puisqu'elle « suppos[ait] un préjudice légal estimé injuste par le magistrat »<sup>57</sup>. Comme le résumait Th. Mommsen, elle résultait « soit d'un nouveau débat judiciaire, soit d'une disposition législative »<sup>58</sup>. Toutefois, à Rome, il était impossible de rejuger une affaire à moins que des irrégularités ne fussent commises, ce qui innocentait presque complètement l'infâme. La question était plus complexe lorsqu'il fallait prendre une loi de réhabilitation. Nous verrons dans un premier temps la période républicaine, caractérisée par la rareté de telles mesures, puis la période impériale, dans laquelle le Prince et le Sénat jouaient un rôle majeur.

---

<sup>56</sup> Cf. entre autres Mommsen, *Droit Pénal*, 2, p. 174-175 ; Fr. Klingmüller, *RE*, 1A/1, 1914, col. 685 s. v. *Restitutio* ; M. Ducos, *Rome et le droit*, Paris, 1996, p. 130 ; Chr. G. Paulus, *Neue Pauly*, 10, 2001, col. 933-934, s. v. *Restitutio*.

<sup>57</sup> P. Fr. Girard, *Manuel ... op. cit.*, p. 1127.

<sup>58</sup> Mommsen, *Droit Pénal*, 2, p. 167.

### 15.2.1. Par la loi

« Les citoyens qui, en vertu d'une loi pénale, ont perdu le *jus honorum* et la dignité sénatoriale ou le droit d'être nommés sénateurs, peuvent être réhabilités (*restituti in integrum*), soit par une loi ou un plébiscite spécial, soit *praemio legis*, c'est-à-dire comme récompense accordée par la loi au citoyen qui poursuit et fait condamner un autre du chef de certains crimes déterminés »<sup>59</sup>.

Ces mots de P. Willems exposent la situation en vigueur sous la République et c'est dans cet ordre que nous allons examiner les deux procédés qui permettaient d'obtenir une *restitutio in integrum*.

#### 15.2.1.1. Par une loi spéciale

L'annulation du verdict par une loi spéciale reposait sur le principe fondamental de souveraineté des comices<sup>60</sup>. Toutefois, comme le remarquait Th. Mommsen, les exemples étaient rares. À vrai dire, il n'en comptait que trois : les rappels d'exil de P. Popilius, de Q. Caecilius Metellus Numidicus et de Cicéron. Parmi ces trois cas, seul Numidicus fut frappé d'infamie parce qu'il avait refusé de prêter serment de respecter la loi agraire de Saturninus avant de se décider à quitter Rome<sup>61</sup>. Nous avons également connaissance d'une tentative qui n'aboutit pas : en 63, P. Cornelius Sulla, condamné *de ambitu* en 66, s'opposa à ce que son frère L. Caecilius Rufus, alors tribun de la plèbe, portât une loi pour obtenir sa réhabilitation et celle de P. Autronius Paetus qui subissait le même sort<sup>62</sup>. Avec les guerres civiles, apparut la *restitutio in integrum* de masse, c'est-à-dire la réhabilitation par la loi de plusieurs personnes en même temps. Ainsi, entre 49 et 46 César fit voter plusieurs lois pour abolir les peines subies par les victimes des tribunaux pompéiens, principalement l'exil<sup>63</sup>.

Le procédé était simple : des magistrats, notamment des tribuns de la plèbe<sup>64</sup>, déposaient une *rogatio* à propos de la *restitutio in integrum* de tel ou tel citoyen. La *rogatio* était ensuite affichée, discutée au Sénat<sup>65</sup> puis votée par les comices comme n'importe quelle autre. Le vote positif du peuple témoignait de l'estime retrouvée de l'infâme auprès de ses concitoyens, comme pour une élection, mais, contrairement à cette dernière, la loi annulait immédiatement

---

<sup>59</sup> Willems, *Sénat*, 12, p. 220-221.

<sup>60</sup> Mommsen, *Droit Pénal*, 2, p. 169.

<sup>61</sup> Cf. notice n° 178.

<sup>62</sup> Cic., *Sull.*, 62-65 et Dio. Cass., 37, 25, 3. Cf. notices n° 159 et 160.

<sup>63</sup> Rotondi, *LPPR*, p. 418-419 qui précise qu'il s'agissait de plusieurs lois et non d'une loi Julia de caractère général. Voir aussi Mommsen, *Droit Pénal*, 2, p. 171 et Z. Yavetz, *César et son image. Des limites du charisme en politique*, Paris, 1990, n° 2, p. 73-76.

<sup>64</sup> Cic., *Sull.*, 62-65 ; Dio. Cass., 37, 25, 3 et 43, 27, 2 font tous mention de tribuns proposant la loi.

<sup>65</sup> Cic., *Sull.*, 65.

les incapacités subies. Par sa décision, le peuple défaisait l'infamie à la fois formelle et informelle.

Les lois de *restitutio in integrum* étaient donc extrêmement efficaces, mais elles étaient aussi très rares. En réalité, elles n'étaient pas adaptées au régime républicain et allaient à contre-courant de l'évolution du système judiciaire romain. Th. Mommsen l'avait bien vu, lui qui soulignait que « la toute puissance des comices, incontestée au point de vue des principes, n'est jamais utilisée au regard des actes de juridiction ayant force de chose jugée. Cette toute puissance est un de ces droits politiques nécessaires, mais qui ne doivent pas être exercés »<sup>66</sup>. Pour étayer son affirmation, il signalait la pratique des cités hellénistiques, méprisée par les Romains, de rappeler les exilés à chaque changement de domination. Pourtant, un infâme, ou un proche, pouvait en effet espérer convaincre l'un des dix tribuns de proposer sa réhabilitation au peuple. Il n'avait pas grand-chose à perdre en cas de refus ou d'échec de la *rogatio*. Le coût était même moindre que pour une campagne électorale et les bénéfices plus grands et surtout plus immédiats que ceux d'une élection. Cependant la généralisation de la pratique aurait conduit en quelque sorte à doubler toutes les procédures judiciaires et finalement à redonner au peuple la mainmise sur l'ensemble de la justice. Or l'évolution du système judiciaire romain allait dans le sens opposé en confiant de plus en plus d'affaires aux *quaestiones*, qui n'avaient pas les mêmes pesanteurs que les *iudicia populi*. Surtout, l'appel à la souveraineté du peuple était trop sérieux et donnait lieu à une procédure trop lourde pour être accompli fréquemment et pour des futilités telles que l'infamie d'un seul individu<sup>67</sup>. Il fallait qu'il s'agît d'un citoyen éminent et d'un contexte de crise, à l'instar de nos trois exemples, pour que l'on osât recourir à ce procédé.

#### 15.2.1.2. Par le praemium legis

À la suite de l'introduction de l'accusation populaire, à la fin du II<sup>e</sup> siècle, plusieurs lois pénales stipulèrent l'octroi de *praemia* aux accusateurs victorieux<sup>68</sup>. Parmi celles-ci, certaines prévoyaient le cas où l'accusateur serait infâme et lui accordaient la *restitutio in integrum* comme récompense de ses services pour la cité. Le législateur souhaitait susciter des accusations par cette mesure et l'idée semble avoir fonctionné au moins dans un domaine :

**Quint., Inst. Or., 11, 1, 79 : et ambitus quidam dammati recuperandae dignitatis gratia reos eiusdem criminis detulerunt**

---

<sup>66</sup> Mommsen, *Droit Pénal*, 2, p. 169.

<sup>67</sup> De surcroît, notons que pour Mommsen, *Droit Pénal*, 2, p. 166-167 le verdict d'une *quaestio* était assimilé à la décision d'un magistrat.

<sup>68</sup> Sur les *praemia*, voir la synthèse de David, *Patronat*, p. 508-525.

et des gens condamnés pour brigue en ont dénoncé d'autres pour le même délit, afin de recouvrer leur dignité (trad. J. Cousin).

La législation sur la brigue électorale eut recours à ce procédé à partir de la *lex Calpurnia de ambitu* de 67 av. J.-C.<sup>69</sup> comme l'atteste le récit du procès de P. Popilius et Ti. Gutta<sup>70</sup> :

**Cic., Cluent., 98 :** *Quapropter hoc Bulbi iudicium non plus huic obesse causae debet quam illa quae commemorata sunt ab accusatore duo iudicia P. Popili et Ti. Guttae, qui causam de ambitu dixerunt, qui accusati sunt ab eis qui erant ipsi ambitus condemnati ; quos ego non idcirco esse arbitror in integrum restitutos quod planum fecerint illos ob rem iudicandam pecuniam accepisse sed quod iudicibus probarint, cum in eodem genere in quo ipsi offendissent alios reprehendissent, se ad praemia legis uenire oportere.*

Aussi cette condamnation de Bulbus ne doit pas plus nuire à notre cause que les deux autres que l'accusateur a rappelées, celles de P. Popilius et de Ti. Gutta. Ils eurent à se défendre contre une accusation de brigue : or ils furent accusés par des gens qui eux-mêmes avaient été condamnés pour brigue. Si ces derniers ont été réhabilités, ce n'est pas à mon sens pour avoir démontré que les deux autres avaient reçu de l'argent pour le jugement qu'ils avaient à rendre, mais parce qu'ils ont fait admettre des juges que, ayant convaincu les autres des mêmes actions pour lesquelles eux-mêmes ils avaient succombé, ils devaient accéder aux récompenses prévues par la loi (trad. P. Boyancé).

Cependant, on le voit, la *restitutio* était réservée aux seuls condamnés *de ambitu* et non à tous les infâmes. La *lex Pompeia*, lorsqu'elle instaura les tribunaux exceptionnels pour juguler les dérives démagogiques des dernières années, durcit la procédure puisqu'il fallait désormais obtenir deux condamnations ou une seule mais plus grave que la sienne<sup>71</sup> :

**Dio. Cass., 40, 52, 3-4 :** *καὶ ταῦτα μὲν ἄλλα τέ τινα κατὰ πάντων ὁμοίως τῶν δικαστηρίων ἐτάχθη, τοῖς δὲ δὴ τὰς ἀρχὰς δεκάζουσι καὶ τοὺς προεαλωκότας ἐπὶ τοιοῦτῳ τινὶ κατηγοροὺς ἐπέστησεν, ἄθλόν σφισιν οὐκ ἐλάχιστον προθεῖς· εἰ γὰρ τις ἦτοι δύο τῶν ὁμοίων τῶν τε ἐλαττόνων ἢ καὶ ἓνα τῶν μειζόνων [ἦ] τῆς καθ' ἑαυτὸν αἰτίας εἶλεν, ἄδειαν εὕρισκετο.*

Il appliqua ces réformes et d'autres à l'ensemble des tribunaux, et contre ceux qui pratiquaient la corruption électorale il suscita comme accusateurs les gens qui avaient été auparavant condamnés pour un délit de ce genre, en leur proposant un enjeu qui n'était pas mince : si quelqu'un obtenait la condamnation de deux personnes pour des charges identiques ou plus vénielles, ou encore d'une seule pour des charges plus graves que celles qui pesaient sur lui-même, il y gagnait l'impunité (trad. G. Lachenaud et M. Coudry).

Finalement, la loi Julia restaura la réhabilitation en contrepartie d'une seule condamnation<sup>72</sup> :

**Modestin (libro 2 de poenis) D. 48.14.1 = Modestin 160 L. :** *Haec lex in urbe hodie cessat, quia ad curam principis magistratuum creatio pertinet, non ad populi fauorem. Quod si in municipio contra hanc legem magistratum aut sacerdotium quis petierit, per senatus consultum centum aureis cum infamia punitur. Qua lege damnatus si alium conuicerit, in integrum restituitur, non tamen pecuniam recipit.*

<sup>69</sup> Sur cette loi, voir le chapitre 9.2.2.5.

<sup>70</sup> Cf. notices n° 25 et 27.

<sup>71</sup> Sur la *lex Pompeia de ambitu*, voir le chapitre 9.2.2.7.

<sup>72</sup> Sur la *lex Iulia de ambitu*, voir le chapitre 9.2.2.8.

Cette loi a cessé d'être en vigueur aujourd'hui, parce que le choix des magistrats relève du Prince et non plus de la faveur du peuple. Et si quelqu'un brigue une magistrature ou un sacerdoce contre cette loi dans un municipes, il est puni d'après un sénatus-consulte à cent *aurei* et à l'infamie. Et si le condamné d'après cette loi fait condamner quelqu'un d'autre, il est réhabilité entièrement, mais ne récupère pas cependant son argent.

Dans le cadre municipal, les chapitres 105 et 124 de la loi d'Urso stipulaient que le décurion déchu qui avait obtenu la condamnation d'un décurion pour indignité récupérait sa place dans la curie<sup>73</sup>. En dehors de ce texte et de la législation *de ambitu*, nous n'avons aucune indication sur d'autres lois pénales. Cependant, au vu des différentes incapacités qui pesaient sur les autres condamnés dans les *quaestiones*<sup>74</sup>, le cas des condamnés pour brigue électorale semble avoir été exceptionnel. La nécessité d'endiguer un fléau qui se développait dangereusement à la fin de la République avait donné lieu à des mesures extraordinaires qui ne furent pas reprises ailleurs. De surcroît, la législation *de ambitu* avait un lien direct avec la *dignitas* puisqu'elle visait à empêcher des citoyens d'obtenir illégalement un honneur qui l'aurait élevé dans la hiérarchie civique.

En revanche, parmi les *praemia* prévus par les autres lois pénales, notamment celles *de repetundis*, figurait l'octroi du rang sénatorial du condamné. Que se passait-il si l'accusateur victorieux était infâme ? Regagnait-il ainsi son siège au Sénat ? Il est peu probable qu'un tel cas se présentât. La *diuinatio* veillait certainement à l'empêcher<sup>75</sup>. Accorder l'action à un infâme risquait de décrédibiliser l'accusation, en particulier de créer un soupçon de *praeuaricatio* ou de *calumnia*. D'ailleurs, les sources ne nous montrent pas les condamnés accuser, mais plutôt leurs fils s'en prendre à l'accusateur de leur père pour leur reprendre le siège paternel<sup>76</sup>. Si, en théorie, la situation était possible, à condition que la condamnation subie ne dépouillât pas du *ius accusandi*, en pratique elle ne dut vraisemblablement jamais se produire.

Que la *restitutio in integrum* fût portée par une loi spéciale ou par un *praemium legis*, elle demeurait donc rare. Il n'était pas facile de revenir sur la chose jugée sans fragiliser le système judiciaire et le régime républicain. Aussi le passage au Principat créa-t-il peut-être une situation nouvelle plus favorable à ce procédé.

---

<sup>73</sup> *Lex coloniae Genetivae*, chap. 105 et 124 (éd. Crawford, *RS*, 1, p. 409-410 et 413). Sur cette procédure, voir l'appendice sur le procès d'exclusion de la curie municipale dans la loi d'Urso.

<sup>74</sup> Voir les tableaux récapitulatifs 9.1 et 9.2.

<sup>75</sup> David, *Patronat*, p. 508 : « Ainsi la procédure d'accusation publique définissait-elle, par les conduites qu'elle imposait ou les traits qu'elle exigeait de ceux qui s'y risquaient, un modèle d'orateur, déjà représentant de la cité sans être un magistrat, sûr et courageux au point d'affronter un sénateur mais sans l'être nécessairement lui-même, éloquent sans être un homme public, et en offrait le rôle à des personnages qui soit appartenaient déjà à l'aristocratie, soit n'en étaient guère qu'à la frontière ». Ce portait sied assez mal à un infâme.

<sup>76</sup> Cf. David, *Patronat*, p. 557-569.



### 15.2.2. Par le Sénat et par le Prince

Dans son commentaire de l'Édit du préteur, Ulpien n'évoque que deux auteurs possibles de la *restitutio in integrum* : le Prince ou le Sénat<sup>77</sup>. Comme nous allons le voir, les autres sources ne contredisent pas ce passage de sorte que les historiens ont suivi cette affirmation<sup>78</sup>.

Notre catalogue prosopographique offre au total sept restitutions d'infâmes : six concernent des condamnés et une seule un exclu du Sénat. Ce dernier, M. Palfurius Sura, chassé de la curie par Vespasien, fut réhabilité par Domitien<sup>79</sup>. Néron restitua Plautius Lateranus, impliqué dans la conjuration de Messaline<sup>80</sup>, ainsi qu'un condamné *de repetundis*, Cossutianus Capito<sup>81</sup>, tandis qu'Othon en amnistia quatre : Lurius Varus, C. Cadius Rufus, Pedius Blaesus et Scaevinius Paquius<sup>82</sup>. Si la proportion de condamnés *de repetundis* restitués par rapport à ceux que nous avons recensés est importante (cinq sur dix), cela découle en grande partie des sources qui signalent souvent en même temps la condamnation et la restitution. Néanmoins, il demeure vraisemblable que la *restitutio in integrum* concernait plutôt les condamnés que les victimes des opérations censoriales. Ainsi seul un exclu du Sénat sur les onze recensés pour l'époque impériale fut réhabilité. Il était en effet malaisé de revenir sur l'opinion des détenteurs de la puissance censoriale dès lors qu'elle était exercée par le Prince. En outre, les motifs d'exclusion de plus en plus objectifs, comme la perte du cens requis<sup>83</sup>, se prêtaient plutôt à un retour lors d'un futur examen des ordres supérieurs. Comme nous l'avons déjà signalé plus haut, le *Digeste* ne parle généralement de *restitutio* que pour les condamnés dans un *iudicium publicum* et cela correspondait probablement à la réalité. Pour ce qui est de l'infamie prétorienne, les sources sont silencieuses. Elle touchait surtout les simples citoyens qui n'attirèrent pas plus l'attention des historiens que celle du Prince ou du Sénat pour obtenir l'annulation de leur infamie<sup>84</sup>. C'est ce que laisse entendre Ulpien :

---

<sup>77</sup> Ulpien (*libro 6 ad edictum*) D. 3.1.1.10 = Ulpien 289 L. : *De qua autem restitutione praetor loquitur ? utrum de ea quae a principe uel a senatu ?* (« De quelle réhabilitation parle le préteur ? de celle qui est accordée par le Prince ou par le Sénat ? »).

<sup>78</sup> Pour ne citer qu'eux : Mommsen, *Droit Pénal*, 2, p. 172-173 ; B. Santalucia, *Studi di diritto penale romano*, Rome, 1994, p. 225 et Gardner, *Roman citizen*, p. 153.

<sup>79</sup> Cf. notice n° 44.

<sup>80</sup> Cf. notice n° 174.

<sup>81</sup> Cf. notice n° 152.

<sup>82</sup> Cf. notices n° 149, 150, 153 et 155.

<sup>83</sup> Cf. chapitre 5.4.

<sup>84</sup> En ce sens, Cic., *Cluent.*, 120 : *Nunc si quem Cn. Lentuli aut L. Gelli libertus furti condemnarit, is omnibus ornamentis amissis numquam ullam honestatis suae partem recuperabit* (« Mais en réalité, qu'un affranchi de Cn. Lentulus et de L. Gellius ait condamné quelqu'un pour vol, ce dernier perdra tous ses titres et jamais ne recouvrera la moindre part de son honorabilité », trad. P. Boyancé, nous soulignons).

**Ulpien (libro 6 ad edictum) D. 3.1.1.9 = Ulpien 289 L. : ceterum si ex superioribus, difficile in integrum restitutio impetrabitur.**

S'il figure parmi tous ceux exposés au-dessus [ceux qui étaient interdits de postuler *nisi pro certis personis*], l'entière réhabilitation sera obtenue difficilement.

Ce fragment d'Ulpien est également compris dans le sens où la restitution serait plus difficile à obtenir pour ceux privés du droit de postuler pour autrui que pour ceux autorisés à postuler pour autrui *nisi pro certis personis*. Plus la réprobation populaire était forte, plus les incapacités étaient étendues et plus rare était la réhabilitation<sup>85</sup>.

L'examen du rang personnel des infâmes restitués nous révèle que la plupart avaient atteint le consulat ou la préture avant la dégradation, ce qui était prévisible pour des condamnés *de repetundis* mentionnés dans les sources. En revanche, l'origine familiale ne semble pas avoir influencé la *restitutio in integrum* puisque nous ne trouvons que quelques nobles parmi nos personnages. Pourtant les proches pouvaient certainement intercéder auprès du Prince pour obtenir le rappel d'un condamné, à l'instar d'Agrippine pour Sénèque ou de Tigellin pour son gendre Cossutianus Capito<sup>86</sup>. Le rapport au Prince, notamment la loyauté, et les détails du cas personnel jouaient peut-être un rôle plus important que les soutiens dont bénéficiait l'infâme.

La procédure est plus problématique. Sylla et César avaient déjà recouru à des restitutions, parfois massives, lors de leur domination. Quoique le préteur, dans le domaine du droit civil, pût imposer une *restitutio in integrum* grâce à son seul *imperium*<sup>87</sup>, Sylla et César ne parvinrent ou ne voulurent pas à faire de même. Malgré leur toute puissance, ils passèrent par un vote des comices pour avaliser leur proposition. Lorsque César s'y essaya, en redonnant immédiatement le rang équestre à D. Laberius qui l'avait perdu en montant sur scène lors des jeux, les chevaliers s'opposèrent à recevoir celui-ci parmi eux dans les quatorze gradins qui leur étaient réservés<sup>88</sup>. En dépit du recours à la loi, ces restitutions firent jaser. Cicéron se fit l'écho, certes exagéré, de cette réprobation envers certaines réhabilitations voulues par Antoine dans les *Philippiques*<sup>89</sup>. Dans ce contexte, la question se pose de savoir si le Sénat et surtout le Prince soumettaient leur proposition de *restitutio* au peuple. Un texte de Suétone fournit un premier indice :

---

<sup>85</sup> Gardner, *Roman citizen*, p. 153.

<sup>86</sup> Tac., *Ann.*, 12, 8, 2 et 14, 48, 1.

<sup>87</sup> Voir entre autres P. Fr. Girard, *Manuel de droit romain*, Paris, 1929<sup>8</sup>, p. 1127 et M. Ducos, *Rome et le droit*, Paris, 1996, p. 186.

<sup>88</sup> Cf. notice n° 189.

<sup>89</sup> Par exemple sa critique envers le rappel d'un joueur forcené : Cic., *Phil.*, 2, 56.

**Suet., Oth., 2, 4 :** *Ac tantum potentia ualuit, ut damnatum repetundis consularem uirum, ingens praemium pactus, prius quam plane restitutionem ei impetrasset, non dubitaret in senatum ad agendas gratias introducere.*

Sa puissance devint même si grande, qu'un personnage consulaire condamné pour concussion lui ayant promis une récompense considérable, il n'hésita pas, sans attendre d'avoir complètement obtenu sa réhabilitation, à l'introduire au Sénat pour lui faire présenter ses remerciements (trad. H. Ailloud).

La seule volonté du Prince ne suffisait pas puisqu'Othon aurait dû attendre l'aval d'un tiers avant d'introduire le consulaire au Sénat. On songe d'abord au Sénat puisque c'est à celui-ci que le futur restitué rendit grâce. L'intervention d'un vote du peuple, comme pour les lois de restitution étudiées précédemment, est peu probable car, à cette époque, la législation comitiale avait disparu<sup>90</sup>. Au contraire, depuis le principat de Claude, le sénatus-consulte normatif se développait. Cela corrobore l'affirmation de Suétone selon laquelle « il [Claude] ne réhabilita aucun exilé sans l'avis du Sénat »<sup>91</sup>. En somme, le pouvoir du peuple de réfuter le verdict d'un tribunal était passé au Sénat. Cela entraînait dans le processus de transfert du pouvoir législatif et électoral des comices au Sénat<sup>92</sup>. Par conséquent, le Sénat se prononçait sur la demande du Prince, héritier du droit de *rogare* de l'époque républicaine grâce à sa puissance tribunitienne. Peut-être pouvons-nous aussi déduire de l'affirmation d'Ulprien que le Sénat pouvait également agir de sa propre initiative. Enfin, le Prince accordait parfois des grâces spéciales (*abolitio* ou *indulgentia*) dans lesquelles il précisait la levée de l'infamie<sup>93</sup>.

On peut penser que le Prince essayait rarement des refus. Ce caractère quasi automatique transparaît dans des formulations telles que *reddidit senatui* chez Tacite<sup>94</sup>. Cependant, le recours à un sénatus-consulte entérinant la *restitutio in integrum* explique également la rareté de cette pratique. En réhabilitant un condamné, le Sénat se déjugeait puisqu'il était devenu la cour de justice des sénateurs<sup>95</sup>. Pour justifier cette palinodie peu cohérente avec l'*auctoritas* dont il se prévalait, le Sénat pouvait mettre en avant la contrainte exercée par un mauvais

---

<sup>90</sup> Cf. J.-L. Ferrary, « La législation augustéenne et les dernières lois comitiales », dans J.-L. Ferrary (dir.), *Leges publicae. La legge nell'esperienza giuridica romana*, Pavie, 2012, p. 590 : « On peut dire en tout cas, me semble-t-il, qu'à l'exception des lois d'investiture du Prince, la législation comitiale s'éteint pratiquement à la fin du règne de Tibère, au profit du s.c. ».

<sup>91</sup> Suet., *Cl.*, 12, 1 : *Neminem exulum nisi ex senatus auctoritate restituit* (trad. H. Ailloud).

<sup>92</sup> Cf. V. Hollard, *Le Rituel du vote. Les assemblées du peuple romain*, Paris, 2010, p. 169-225 qui montre le maintien de la phase comitiale de l'élection afin de valider et légitimer les choix des Princes, aidés des sénateurs. Voir notamment Tac., *Ann.*, 1, 15, 1 : *Tum primum e campo comitia ad patres translata sunt ; nam ad eam diem, etsi potissima arbitrio principis, quaedam tamen studiis tribuum fiebant* (« Alors, pour la première fois, les élections passèrent du Champ de Mars à la curie ; car jusqu'à ce jour, si les principales appartenaient au bon plaisir du prince, certaines cependant restaient aux suffrages des tribus », trad. P. Wuilleumier et J. Hellegouarc'h).

<sup>93</sup> Greenidge, *Infamia*, p. 180-181.

<sup>94</sup> Tac., *Ann.*, 13, 11, 2 à propos de la restitution de Plautius Lateranus par Néron.

<sup>95</sup> Cf. chapitre 9.

Prince, les irrégularités du procès ou l'intérêt de la *res publica*. Autant d'éléments qu'il n'était pas évident d'employer trop fréquemment. De même, si le Prince proposait de trop nombreuses restitutions, on risquait de le soupçonner de tyrannie parce que ses demandes témoignaient de son mépris du jugement des sénateurs. Ce soupçon était même confirmé s'il se dispensait de l'avis du Sénat, à l'instar de certains empereurs comme le sous-entend la remarque de Suétone à propos de Claude. À ce titre, remarquons que les *restitutiones* d'infâmes que nous connaissons furent le fait de Néron et de Domitien, princes noirs, et d'Othon à la suite du principat de Néron, où les accusations prédatrices furent nombreuses pour renflouer les caisses. Les périodes de discorde et la mort des tyrans offraient un contexte favorable à la réhabilitation des condamnés<sup>96</sup>. Mais, en définitive, du fait de ses effets néfastes pour son auteur, la *restitutio in integrum* était accordée avec prudence et parcimonie aussi bien par le Sénat que par le Prince. Et cela d'autant plus que les infâmes ne subissaient qu'une diminution de leurs droits civiques et ne souffraient ni de l'exil ni de la confiscation de leur patrimoine.

La capacité à accorder la *restitutio in integrum* passa donc du peuple au Sénat et l'initiative de la proposition des magistrats aux sénateurs et au Prince. Légèrement plus fréquente sous le Principat, son emploi demeurait néanmoins rare car elle suscitait trop de contradictions et de difficultés. Elle servait notamment pour réhabiliter les victimes de crises politiques, comme les guerres civiles ou le règne d'un mauvais Prince. À ces occasions, sa légitimité était plus assurée. Ce n'était donc pas le procédé qui convenait pour effacer l'infamie, quoiqu'il fût le plus efficace puisqu'il mettait un terme à la stigmatisation formelle et informelle. S'il y avait une disproportion entre le problème et le moyen pour le résoudre, il n'en existait pas vraiment d'autres pour les condamnés, même pour les aristocrates, si bien que leur infamie était souvent définitive<sup>97</sup>. En revanche, pour l'autre type d'infamie juridique, celle qui découlait de l'appartenance à une catégorie de citoyens méprisés, il était peut-être possible de la faire cesser à condition que sa cause disparût.

### **15.3. L'ABANDON DE L'ACTIVITÉ INFAMANTE**

Dans le chapitre dix, nous avons vu qu'en plus de la condamnation, l'exercice de certaines activités causait diverses incapacités. La question est donc simple : l'abandon de l'activité

---

<sup>96</sup> Mommsen, *Droit Pénal*, 2, p. 173. César blâmait aussi la sévérité des tribunaux pompéiens pour justifier ses lois de restitution massive.

<sup>97</sup> En ce sens déjà Gardner, *Roman citizen*, p. 153.

infâmante permettait-il de mettre un terme à l'infamie ? Si le chevalier qui s'adonnait au *quaestus* cessait ses activités financières dès lors qu'il entrait au Sénat, sans subir aucune macule, il en allait sans doute différemment des prostitués, des proxénètes ou des gladiateurs. Il faut distinguer l'activité incompatible avec un rang élevé dans la hiérarchie civique et l'activité infamante. Celle-ci était humiliante et dégradante car elle ruinait la *fides* ainsi que nous l'avons exposé au chapitre douze.

La législation matrimoniale offre l'exemple le plus flagrant d'infamie qui perdure malgré l'abandon de l'activité :

**Paul (libro 1 ad legem Iuliam et Papiam) D.23.2.44 pr. = Paul 929 L. :** *Lege Iulia ita cauetur : « Qui senator est quiue filius neposue ex filio proneposue ex filio nato cuius eorum est erit, ne quis eorum sponsam uxoremue sciens dolo malo habeto libertinam aut eam, quae ipsa cuiusue pater materue artem ludicram facit fecerit. Neue senatoris filia neptisue ex filio proneptisue ex nepote filio nato nata libertino eiue qui ipse cuiusue pater materue artem ludicram facit fecerit, sponsa nuptaue sciens dolo malo esto neue quis eorum dolo malo sciens sponsam uxoremue eam habeto ».*

La loi Julia déclare : « Un sénateur, son fils, son petit-fils par son fils ou son arrière-petit-fils par son fils ne peuvent ni ne pourront se fiancer ou se marier sciemment et par dol avec une affranchie ni une femme qui fait ou aura fait le métier de comédienne ou dont le père ou la mère l'aura fait. La fille ou la petite-fille et l'arrière-petite-fille descendant par les mâles d'un sénateur ne peuvent ni ne pourront pas non plus se fiancer ou se marier sciemment et par dol avec un affranchi, ou celui qui lui-même ou dont le père ou la mère fait ou aura fait le métier de comédien ; qu'aucun des susnommés sciemment et par dol ne prenne pour fiancée ou pour épouse une telle femme » (trad. M.-Th. Raepsaet-Charlier modifiée).

Le législateur utilisait à chaque fois deux verbes, à l'indicatif présent et futur antérieur, pour s'assurer que même les ancien(ne)s comédien(ne)s ne pussent épouser un(e) membre de l'ordre sénatorial. Un passage d'Ulpien est encore plus explicite à propos de l'interdiction faite aux prostituées d'épouser des ingénus :

**Ulpien (libro 1 ad legem Iuliam et Papiam) D. 23.2.43.4 = Ulpien 1979 L. :** *Non solum autem ea quae facit, uerum ea quoque quae fecit, etsi facere desiit, lege notatur : neque enim aboletur turpitude, quae postea intermissa est.*

Est noté d'infamie par la loi [Julia et Papia] non seulement celle qui fait [commerce de son corps], mais aussi celle qui l'a fait, même si elle a cessé de le faire : en effet la honte à laquelle il est mis fin postérieurement n'est pas [pour autant] effacée.

Cette fois le texte présente un indicatif présent et un indicatif parfait et le juriste sévérien précise même ce qui justifie tant de précautions : la persistance de la honte. Cet avis pouvait faire dire à J. F. Gardner que « retirement, then, did not suffice to rehabilitate the prostitute »<sup>98</sup>.

<sup>98</sup> Gardner, *Roman citizen*, p. 151. Voir aussi Greenidge, *Infamia*, p. 189-190.

Nous constatons dans la Table d'Héraclée la même multiplication des verbes qui permettaient au législateur d'envisager toutes les possibilités. Ainsi, à propos du gladiateur *auctoratus* ce ne sont pas moins de quatre verbes conjugués à des temps différents du passé, du présent et du futur qui sont employés :

**Tabula Heracleensis, I. 112-113** (éd. Crawford, *RS*, 1, n° 24, p. 367) : *queiue depugnandei | caussa auctoratus est erit fuit fuerit*  
à celui qui pour combattre dans les jeux est ou a été engagé moyennant salaire, ou qui à l'avenir s'engagera ou aura été engagé pour cet objet (trad. H. Legras).

Selon J. G. Wolf, ces interdits n'avaient d'ailleurs de sens qu'une fois le contrat expiré puisque personne n'aurait souhaité voir un gladiateur représentant en justice ou décurion<sup>99</sup>. Pour les acteurs, les lanistes et les proxénètes, on retrouve le même doublement que nous venons d'observer dans la législation matrimoniale augustéenne, qui s'inspirait peut-être de la formulation de la loi municipale :

**Tabula Heracleensis, I. 122-123** (éd. Crawford, *RS*, 1 n° 24, p. 367) : *queiue corpor<e> quaestum fecit fecerit ; queiue lanistaturam artemue ludic<r>am fecit fecerit ; queiue lenocinium faciet <feceritue>*  
à celui qui a ou aura fait commerce de son corps ; à celui qui a ou aura exercé le métier de laniste ou la profession de comédien ; – à celui qui à l'avenir se fait ou s'est fait proxénète (trad. H. Legras modifiée).

Cependant, si pour les comédiens et les lanistes les verbes étaient à l'indicatif parfait et futur antérieur, pour le proxénète ils étaient à l'indicatif futur et futur antérieur si bien que J. F. Gardner en déduisait que le *leno* se libérait de l'infamie en se retirant<sup>100</sup>. Cette hypothèse nous paraît peu convaincante. Le laniste et le proxénète exerçaient des métiers comparables de fournisseur de chair humaine, aussi une distinction entre les deux serait-elle curieuse. De surcroît, Ulpien affirmait que « faire du proxénétisme ne vaut pas mieux que faire commerce de son corps »<sup>101</sup>. Or la prostitution déshonorait à vie d'après ce que nous venons de voir. Enfin, le changement dans le temps des verbes ne consistait qu'en un passage de l'indicatif parfait à l'indicatif futur, l'indicatif futur antérieur restant présent. On a plutôt l'impression que, pour une raison inconnue, seuls les proxénètes en activité après la promulgation de la loi seraient concernés tandis que ceux qui arrêteraient leur trafic avant ne seraient pas affectés.

---

<sup>99</sup> Wolf, « Stigma dell'ignominia », p. 544-545.

<sup>100</sup> Gardner, *Roman citizen*, p. 151 : « Anyone (now or in the future) who *has been* a male prostitute, gladiator or actor is banned. So is anyone who *shall be* a pimp (professional pimps are meant here, not those convicted of *lenocinium* – this text predates the Augustan law on adultery) ; those who have been pimps (but are not now) are apparently acceptable again, perhaps because they were not themselves directly engaging in disreputable activity, merely profiting from that of others ».

<sup>101</sup> Ulpien (*libro I ad legem Iuliam et Papiam*) D. 23.2.43.6 = Ulpien 1980 L. : *Lenocinium facere non minus est quam corpore quaestum exercere*.

Les interdictions de porter un témoignage édictées par la *lex Iulia de ui* restaient également valables après que le bestiaire ou la prostituée avaient quitté la profession. Les formules les désignant utilisent ici encore deux verbes à l'indicatif parfait et futur antérieur : *quiue ad bestias ut depugnaret se locauerit, quaeue palam quaestum faciet feceritue* chez Callistrate<sup>102</sup> et *quiue depugnandi causa auctoratus erit, quiue ad bestias depugnare se locauit locauerit, [...] palamue corpore quaestum faciet feceritue* chez Ulpien<sup>103</sup>. Le cas des gladiateurs soulève un premier problème puisqu'Ulpien n'emploie plus qu'un seul verbe : *quiue depugnandi causa auctoratus erit*<sup>104</sup>. Mais celui-ci est à l'indicatif futur antérieur et il faut ainsi comprendre la disposition comme « anyone who *has done* (not “is doing”) these things is, and remains, stigmatised »<sup>105</sup>. L'abandon de la gladiature ne mettait donc pas fin à la défense de témoigner. Pour la même raison, les proxénètes et les comédiens restaient passibles du *ius occidendi* même lorsqu'ils s'étaient retirés puisque l'expression qui les désignait employait un verbe à l'indicatif futur antérieur<sup>106</sup>. Un verbe au passé avait un sens identique, assimilant l'exercice même unique d'une activité à l'accomplissement d'un délit infamant. L'exemple de l'homosexualité passive en témoigne : celui qui avait eu une fois un rapport sexuel de ce type était marqué à vie parce qu'il avait accepté de rompre son intégrité corporelle pour le plaisir d'autrui<sup>107</sup>. De la sorte, les bestiaires et gladiateurs n'échappaient pas non plus au *ius occidendi* après leur retraite de l'arène<sup>108</sup>. Il en allait de même d'une part pour le droit d'accuser d'après la *lex Iulia de adulteriis* dans laquelle les acteurs et les proxénètes étaient désignés par un verbe à l'indicatif futur antérieur et les bestiaires par un verbe à l'indicatif parfait<sup>109</sup> ; d'autre part pour les restrictions du droit de postuler et d'être représenté

<sup>102</sup> Callistrate (*libro 4 de cognitionibus*) D. 22.5.3.5 = Callistrate 28 L. : « à celui qui s'est loué pour combattre des bêtes, ou à celle qui s'est prostituée ou se prostitue ouvertement »

<sup>103</sup> Ulpien (*libro 9 de officio proconsulis sub titulo ad legem Iuliam de ui publica et priuata*) Coll., 9, 2, 1-2 : « ou qui se loue ou s'est loué pour combattre des bêtes, sauf [...] ou celui qui fait ou a fait ouvertement commerce de son corps ».

<sup>104</sup> Ulpien (*libro 9 de officio proconsulis sub titulo ad legem Iuliam de ui publica et priuata*) Coll., 9, 2, 1-2 : ou qui a passé un contrat pour combattre.

<sup>105</sup> Gardner, *Roman citizen*, p. 151.

<sup>106</sup> Macer (*libro 1 publicorum*) D. 48.5.25(24) pr. = Macer 21 L. : *qui leno fuerit quiue artem ludicram ante fecerit in scaenam saltandi cantandiue causa prodierit* (« si celui-ci est un proxénète ou s'il fut auparavant un acteur ou s'il s'est produit sur scène pour danser ou chanter »)

<sup>107</sup> Dans l'Édit du préteur, parmi ceux à qui il était interdit de postuler pour autrui figurait *qui corpore suo muliebria passus est*, c'est-à-dire « à celui dont le corps subit le même traitement que celui d'une femme » et cela même une seule fois (D. 3.1.16).

<sup>108</sup> Paul (*libro singulari de adulteriis*), Coll., 4, 3, 1-4 = Paul 19 L. : *Ergo secundam leges uiro etiam filiofamilias permittitur domi suae deprehensum adulterum interficere seruum, et eum qui auctoramento rogatus est ad gladium, uel etiam illum qui operas suas, ut cum bestiis pugnet, locauit* (« Donc selon la loi, il est permis à l'homme, même fils de famille, de tuer l'esclave adultère surpris en flagrant délit dans sa maison, et celui qui a passé un contrat de gladiateur, ou celui qui s'est loué pour combattre des bêtes »)

<sup>109</sup> Ulpien (*libro 2 de adulteriis*) D. 48.2.4 = Ulpien 1951 L. : *Sed et calumnia notatis ius accusandi ademptum est, item his, qui cum bestiis depugnandi causa in harenam intromissi sunt, quiue artem ludicram uel lenocinium*

dans l'Édit du préteur qui renvoyait à l'activité de bestiaire, au *lenocinium* et à la comédie par des verbes à l'indicatif futur antérieur<sup>110</sup>. La variation dans le temps des verbes que nous constatons y compris au sein d'une même liste découlait peut-être de la reprise d'expressions de textes juridiques antérieurs sans souci d'homogénéisation.

En définitive, lorsque l'exercice d'une activité provoque une incapacité d'ordre juridique, celle-ci est, à notre connaissance, presque toujours définitive. Les résultats de l'examen des textes parvenus jusqu'à nous réfutent donc complètement l'affirmation d'A. H. J. Greenidge :

« Disqualifications which were based on the exercise of a trade or profession were by their very nature not perpetual. They were removed as soon as the trade or profession was abandoned. This was the principle of Republican Rome and of Caesar's municipal law, and the same condition seems to have been recognised during the Empire »<sup>111</sup>.

Pourtant, il avançait quelques pages plus tôt que la *turpiduto* était « ineradicable » quand il lui était attaché des « legal disabilities »<sup>112</sup>. A. H. J. Greenidge avait eu tort de mettre sur le même plan les *ministri uoluptatum* qu'étaient les proxénètes, les gladiateurs, les acteurs, les prostitués et les lanistes, et les professions simplement incompatibles avec un rang élevé dans la hiérarchie civique, mais nullement dégradantes, comme le *praeconium*. Le point commun entre les différentes activités infamantes était l'aliénation de soi pour le plaisir d'autrui, ce qui faisait perdre au citoyen sa *fides*<sup>113</sup>. Il ne suffisait donc pas de prendre sa retraite pour jouir de nouveau d'une intégrité complète et effacer le mépris subi. S'abaisser à de telles professions révélait la véritable nature de l'individu et ruinait complètement l'estime que la communauté lui portait, comme le soulignait Ulpien dans le titre 23.2.43.4 du *Digeste* cité ci-dessus.

Pourtant, dans certains cas particuliers, l'abandon de l'activité mettait fin aux incapacités nées de son exercice. Nous avons déjà signalé plus haut le *quaestus*, entendu comme la recherche de profit en dehors de l'agriculture, en particulier par le grand commerce et le prêt d'argent. Ce mode de vie était certes incompatible avec le rang sénatorial, mais il n'était pas dégradant. En effet, il ne remettait en cause ni la *fides*, ni l'honorabilité parce qu'il ne réclamait pas de celui qui le pratiquait l'aliénation de soi. Sa fortune amassée, l'ancien financier pouvait en toute légitimité entrer dans l'ordre sénatorial à condition de mettre un

---

*fecerint* (« Mais le droit d'accuser est enlevé aux personnages notés pour calomnie, de même à ceux qui sont descendus dans l'arène pour lutter contre des bêtes, ou qui ont exercé l'*ars ludicra* ou le métier de proxénète »).

<sup>110</sup> Ulpien (*libro 6 ad edictum*) D. 3.1.1.6 = Ulpien 276 L. : *Et qui operas suas, ut cum bestiis depugnaret, locauerit* (« Et celui qui loue ses forces pour combattre des bêtes ») et Julien (*libro 1 ad edictum*) D. 3.2.1 = Ulpien 277 L. : *qui artis ludicrae pronuntiandiue causa in scaenam prodierit : qui lenocinium fecerit* (« celui qui est monté sur scène pour jouer la comédie ou réciter ; celui qui a exercé le métier de proxénète »).

<sup>111</sup> Greenidge, *Infamia*, p. 195.

<sup>112</sup> Greenidge, *Infamia*, p. 189.

<sup>113</sup> Cf. chapitre 12.



terme à son négoce<sup>114</sup>. En revanche, contrairement à ce que voulait faire croire Roscius, et que crurent certains historiens, la comédie ne cessait pas d'être infamante lorsque l'acteur n'était plus rémunéré<sup>115</sup>. Enfin, si la Table d'Héraclée défendait aux *praecones* d'être décurions ou magistrats municipaux, l'interdit n'était valable qu'aussi longtemps qu'ils pratiquaient ce métier. Le texte le précise à deux reprises avec la formule *dum eorum quid faciet*<sup>116</sup>. Cette clause était une victoire pour les *praecones* à en juger par les propos de Cicéron qui s'inquiétait du sort de ces appariteurs des magistrats dans une lettre à Q. Paconius Lepta<sup>117</sup>. À la suite du fort développement économique né de la conquête, ces personnages avaient pu s'enrichir grâce à leur rôle dans les ventes aux enchères et réclamaient une honorabilité qui leur avait été jusque-là refusée<sup>118</sup>. Par ailleurs, la mention explicite et systématique de la levée de l'infamie en cas d'arrêt du *praeconium* confirme indirectement que l'usage devait plutôt être de considérer les incapacités nées de l'exercice d'une activité comme définitives.

J. F. Gardner avait donc raison de supposer que « retirement apparently did not restore the status of professional prostitutes, gladiators and actors »<sup>119</sup> ainsi que des proxénètes et des lanistes. Seuls les *praecones* étaient libérés de l'interdiction d'accéder aux honneurs municipaux dans la Table d'Héraclée. L'infamie causée par l'exercice d'une activité était définitive parce qu'elle humiliait durablement celui qui la pratiquait et ruinait son crédit auprès de ses concitoyens. La défiance qu'inspiraient certains professionnels, soupçonnés d'être des maîtres dans l'art de la tromperie, se répercutait même parfois sur leur descendance<sup>120</sup>, autre indice en faveur du maintien des incapacités après la retraite.

\*

\* \*

Nous disposons de plusieurs exemples de sortie de l'infamie, toutefois leur proportion est à relativiser à cause du biais des sources. Régulièrement, nous n'apprenons l'infamie d'un personnage qu'une fois celle-ci révolue, comme une particularité de sa vie antérieure à l'épisode alors relaté. Cela est notamment le cas de ceux qui parvinrent à revenir dans la vie publique en étant élus à une magistrature. En outre, le rapport entre le nombre de cas de sortie

---

<sup>114</sup> Cf. chapitre 10.3-4.

<sup>115</sup> Dupont, *Acteur-roi*, p. 95 *contra* Wolf, « Stigma dell'ignominia », p. 547.

<sup>116</sup> *Tabula Heracleensis*, l. 94-96 et 104-106 (éd. Crawford, *RS*, 1, n° 24, p. 366-367).

<sup>117</sup> Cic., *Fam.*, 6, 18, 1.

<sup>118</sup> David, « Prix de la voix », p. 101-105 et en particulier p. 106. Cf. chapitre 12.1.4.

<sup>119</sup> Gardner, *Roman citizen*, p. 151.

<sup>120</sup> Nous avons vu que d'après la loi Julia et Papia Poppea il était défendu aux membres de l'ordre sénatorial d'épouser des enfants de comédiens (cf. chapitre 10.1.3).

de l'infamie connus et le nombre d'infâmes recensés est en réalité faible. Très peu nombreux furent donc ceux qui parvinrent à échapper à cette condition dégradée.

Cette rareté s'explique par la difficulté à mettre en œuvre des procédés de réhabilitation et par leur efficacité limitée. Capables d'annuler la stigmatisation formelle, ils ne parvenaient pas toujours à mettre un terme à la réprobation populaire. Dans ce cas, mieux valait s'abstenir sous peine de créer un paradoxe. Pour l'infamie latente, les revirements, ou pire les palinodies, des magistrats et des sénateurs nuisaient à leur prestige et à leur *auctoritas*, au point de fragiliser les institutions. Quoique les censeurs, puisqu'ils réalisaient un nouveau classement civique, fussent libres de redonner à l'infâme un rang élevé, ils redoutaient de contredire l'opinion de leurs prédécesseurs s'ils n'avaient pas d'éléments nouveaux. Une élection était un argument de poids puisqu'elle attestait le pardon et la faveur du peuple, maître des honneurs sous la République. C'est justement cette solution qui apparaît le plus dans nos sources pour la période républicaine. Elle était en revanche impuissante à annuler des incapacités juridiques. Comme on ne pouvait rejurer une affaire en l'absence d'irrégularités, il fallait recourir à une loi portant la *restitutio in integrum* du condamné. Or, si ce moyen était le plus efficace, il était dangereux car il opposait la souveraineté du peuple au verdict du tribunal, menaçant le système judiciaire romain. Pour la même raison, le Prince n'osait pas solliciter trop souvent le Sénat de crainte de paraître un tyran méprisant l'avis de ses prédécesseurs ou des sénateurs. En outre, s'il réhabilitait celui qu'il avait auparavant condamné en sa qualité de cour de justice des sénateurs, le Sénat se déjouait, ce qui nuisait à son *auctoritas*. Enfin, l'abandon de l'activité infamante n'ôtait pas l'infamie. L'intégrité du citoyen avait été brisée, sa *fides* ruinée et la retraite ne suffisait pas à réparer ces blessures. Les différentes procédures de réhabilitation existantes se révélaient donc peu adaptées à la suppression de l'infamie. L'enjeu était trop faible pour les mettre en branle. En effet, l'infamie créait une situation de sous-citoyenneté, mais elle n'entraînait ni l'exil, ni la privation des biens, ni l'exclusion de la citoyenneté. Elle était un drame individuel lorsque le citoyen, généralement un aristocrate, ambitionnait de jouer un rôle dans la vie publique, autrement elle était contraignante mais supportable. Faire appel à la souveraineté du *populus Romanus* ou remettre en cause des décisions de magistrats ou du Sénat pouvait à ce titre paraître excessif.

Néanmoins, la sortie de l'infamie était possible et lorsqu'elle survenait, elle permettait vraisemblablement de récupérer la situation antérieure. Sous la République uniquement, les victimes de la *lectio senatus* et de la *recognitio equitum* étaient les plus à même de surmonter l'infamie parce que celle-ci était une *ignominia* non juridique. En revanche, pour les

condamnés dans les tribunaux, quelle que soit la période, l'infamie était généralement définitive. Les condamnés *de ambitu*, en raison de clauses offrant la réhabilitation en guise de *praemium*, et ceux qui étaient tombés dans des périodes de crise constituaient les deux exceptions. Du fait de la difficulté à l'obtenir, il n'est guère surprenant que la sortie de l'infamie concernât presque exclusivement les aristocrates. En effet, les magistrats ne s'abaissaient certainement pas à réexaminer le cas des simples citoyens. En outre, ces derniers constituaient l'écrasante majorité des hommes libres qui s'adonnaient aux professions infamantes.

Dans trois exemples, nous constatons un véritable amendement de l'infâme (C. Licinius Geta, M. Valerius Messala et Q. Fabius Maximus Eburnus). Ailleurs, les sources sont silencieuses à ce propos. Peut-être l'amélioration de la conduite était-elle si évidente qu'il n'était nul besoin de la mentionner sauf lorsque l'épisode était devenu un *exemplum*, comme celui de l'infâme devenu censeur. Dion Cassius, dans le discours qu'il fait tenir à Livie, avançait que les peines, dont les peines infamantes (ἀτιμία), ne ramenaient que quelques hommes à la vertu<sup>121</sup>. La repentance ne semble pas avoir été la règle. Pourtant, le changement de comportement légitimait la restitution parce qu'elle dissipait progressivement la réprobation populaire à l'origine des différentes incapacités. Ce manque d'efforts pour se corriger expliquerait-il la rareté des sorties de l'infamie ? En réalité, celles-ci furent plus nombreuses lorsque le respect des *mores* était moins fort ou que la puissance de l'infamie était diluée, comme à la fin de la République. L'impression qui se dégage est plutôt que l'espoir d'une *restitutio in integrum* était généralement mince et n'incitait pas à se racheter.

Finalement, si la sortie de l'infamie était possible, elle restait exceptionnelle, même pour les aristocrates. Une fois la *fides* ruinée, il était ardu de regagner la confiance et l'estime de ses concitoyens. À l'instar du traître, l'infâme restait pour toujours suspect. La fin de l'infamie découlait plutôt de circonstances extraordinaires que d'un effort individuel de l'infâme ou d'une réévaluation de son cas. Par conséquent, l'infamie n'avait pas pour vocation première de provoquer l'amendement du mauvais citoyen et de disparaître une fois celui-ci obtenu, mais plutôt d'offrir un exemple dissuasif au reste de la communauté. Elle stigmatisait définitivement ceux qui avaient brisé leur intégrité et contre lesquels la communauté devait être alertée.

---

<sup>121</sup> Dio. Cass., 55, 18.



## CONCLUSION DE LA TROISIÈME PARTIE

L'infamie concernait tous les citoyens, quels que fussent leur statut ou leur origine familiale. Il est même probable que les simples citoyens étaient beaucoup plus touchés que ne le laissent entendre les sources, qui se préoccupent essentiellement des aristocrates. Néanmoins, ces derniers étaient particulièrement visés par les spectacles du déshonneur qu'étaient la *lectio senatus*, la *recognitio equitum* ou encore par les *iudicia publica* qui s'apparentaient eux aussi, parfois, à des cérémonies de dégradation. On attendait des aristocrates une irréprochabilité justifiant leur situation au sommet de la hiérarchie civique, qui pût servir de modèle à l'ensemble des citoyens. Dans ce cadre, chaque dégradation était d'autant plus diffusée dans la cité qu'elle servait à réaffirmer l'excellence de ceux qui y avaient échappé. Cependant, si la honte éclaboussait les proches de l'infâme, l'infamie ne se transmettait généralement pas. Lorsqu'il y avait un tel risque, la famille mettait en œuvre des stratégies pour se protéger, mais la plupart du temps la résignation dominait. L'infamie était une sanction envers l'individu, s'il en était allé autrement la position de la noblesse qui gouvernait Rome aurait été trop fragile et l'infamie aurait été vidée de son sens. Finalement, en ne condamnant que la mauvaise conduite du citoyen, sans affecter ses proches, l'infamie réaffirmait l'idéal méritocratique de la cité.

L'infâme se retrouvait dans une situation de paria. Outre sa mauvaise réputation, les incapacités qui le frappaient entravaient ses rapports avec ses concitoyens. Ces difficultés n'étaient pas que vexatoires, elles avaient pour but de restreindre la participation de l'infâme à la vie publique et y parvenaient. Elles l'empêchaient de s'intégrer dans les réseaux de sociabilité traditionnels en s'appuyant sur le présupposé qu'on ne pouvait pas lui faire confiance. Dans une société de la *fides*, un tel désaveu équivalait à une mise au ban, formelle et informelle, des relations sociales. En outre, tous les actes impliquant les instances civiques étaient rendus plus compliqués et menaçaient de déboucher sur une issue défavorable. Néanmoins, l'infâme pouvait continuer à vivre dans l'*Vrbs* et à profiter de sa fortune s'il en possédait une. Le simple citoyen devenu infâme pouvait tout autant continuer à mener sa vie, quoiqu'il dût désormais endurer la suspicion de ses concitoyens conduisant à son rejet. La situation était donc supportable, bien plus sans doute que celle de l'exilé qui, comme Ovide, vivait loin des siens, dans une contrée aux mœurs étrangères. Il n'en demeure pas moins surprenant que des aristocrates aient pu se résoudre à renoncer à leur position sociale et à accepter l'infamie qui découlait de leur participation à des spectacles publics. Le sacrifice de

la dignité est la clé pour comprendre cette conduite, qu'il fût grassement rémunéré, qu'il permît d'obtenir la faveur des puissants voire du Prince, ou encore qu'il servît à acquérir une popularité sans passer par le *cursus*. Dans ce cas, l'infamie n'était qu'un moyen pour parvenir à ses fins.

Pourtant, la sortie de l'infamie n'était pas chose aisée. À chaque rencontre avec un magistrat, l'infamie latente pouvait être ou ne pas être actualisée. Ce qu'un magistrat avait décidé pouvait être annulé par un autre. Bien que la décision de l'un influençât ses successeurs et le déroulement des autres procédures parallèles, chaque magistrat restait indépendant. Cependant, les spectacles du déshonneur détruisaient l'ancienne identité sociale pour en créer une nouvelle à laquelle était associé le rang du citoyen dans la hiérarchie civique. Retrouver l'ancienne identité était donc ardu et ne survenait que rarement. Cela était sans doute encore plus vrai pour les simples citoyens. Les magistrats, qui appartenaient à l'aristocratie, devaient se contenter le plus souvent de reconduire la décision de leurs prédécesseurs sans s'interroger sur la véritable valeur d'un personnage aussi insignifiant. En revanche, pour les aristocrates, l'humiliation avait tellement abîmé la dignité qu'il fallait plus qu'une décision contraire pour effacer la honte. La stratégie que nous connaissons le mieux consistait à briguer une magistrature. L'*honoris* accordé par le peuple restaurait la *dignitas* et permettait d'aspirer à un retour au Sénat. Cette pratique semble s'être développée à la fin de la République, lorsque l'image de la censure, revêtue moins fréquemment, était écornée. Elle disparut sous le Principat lorsque celui qui dégradait était le même que celui qui recommandait les candidats aux charges publiques. L'autre possibilité pour sortir de l'infamie était d'obtenir une *restitutio in integrum* par le biais d'une loi, d'un sénatus-consulte ou d'un édit du Prince. Toutefois, de telles réhabilitations restaient exceptionnelles pour les infâmes parce que cette grave mesure servait plutôt à rappeler des exilés qui avaient succombé dans les luttes politiques qu'à effacer une infamie. Quant à l'abandon de l'activité, elle ne mettait pas toujours fin à l'infamie que son exercice entraînait. Avoir vendu une fois son intégrité rendait le citoyen définitivement incapable d'inspirer la confiance. La macule le suivait toute sa vie et, pour certaines professions, affectait même ses descendants. Le choix de telles carrières était donc sans retour.

Sa large portée faisait de l'infamie un moyen de contrôle social efficace pour l'ensemble de la société. Ce contrôle était une nécessité car Rome était une société d'ordres très étagée dans laquelle il fallait s'assurer que chacun répondît aux attentes liées à son rang pour que tout l'édifice tînt. Par conséquent, personne n'était à l'abri, pas même les puissants, nobles et quasi nobles. Cette condition était nécessaire pour que l'infamie contribuât à discipliner

l'aristocratie et s'assurer qu'elle servît la *res publica* et non ses seuls intérêts. Et si l'aristocratie acceptait une telle surveillance, qui la visait plus particulièrement du fait de procédures spécifiques, c'était pour préserver la concurrence en son sein en libérant des places et en obligeant à respecter les règles du jeu traditionnelles. Le caractère non contagieux de l'infamie favorisait son acceptation par les grandes lignées et était le pendant de l'importance du mérite individuel, qu'il fût ou non une réactualisation de celui des ancêtres, dans la compétition pour les honneurs. On n'héritait ni plus ni moins de l'*indignitas* que de la *dignitas*.

En touchant tout le monde, l'infamie concourait également à imposer le *mos maiorum*, c'est-à-dire le modèle de la classe dominante, et ainsi à légitimer la domination de celle-ci. Par un effet miroir, l'infamie renvoyait à l'excellence de ceux qui la prononçaient, issus de l'aristocratie, et de ceux qui y échappaient parmi les membres des ordres supérieurs. Comme elle était un moyen de contrôle social, l'infamie ne visait pas à l'amendement du coupable. Elle était d'abord une mesure dissuasive et donc punitive. Elle offrait aux Romains un contre-exemple dans une visée axiologique tout autant qu'un exutoire aux tensions au sein du groupe social. La stigmatisation des infâmes renforçait sa cohésion si bien que le groupe ne pouvait que difficilement les réintégrer en son sein. En outre, la sortie de l'infamie était difficile parce qu'elle contribuait à structurer la communauté civique et que ce classement ne pouvait être soumis à des remaniements trop fréquents. Une société d'ordres se doit d'être conservatrice ou du moins d'avoir une certaine rigidité pour durer. À cela s'ajoutait le désintérêt pour les simples citoyens qu'on pouvait abandonner dans leur situation de paria. D'ailleurs, dans une société esclavagiste, cette situation demeurait supportable puisqu'elle ne privait ni de la liberté, ni du patrimoine, ni de la protection de la cité. L'infâme continuait d'appartenir à la communauté parce qu'il y avait son utilité sociale en servant de contre-modèle. Les recommandations du père d'Horace enjoignant à son fils de ne pas suivre les exemples de certains jeunes gens en sont une illustration<sup>1</sup>. Enfin, pour que cette fonction de contrôle social fût efficace, il fallait que l'infamie ne fût pas trop rare, ce qui explique que nous ayons conservé presque deux cents cas d'infâmes pour les quatre siècles qui nous occupent.

---

<sup>1</sup> Hor., *S.*, 1, 4, 105-115.





## CONCLUSION GÉNÉRALE

L'infamie n'était pas un concept juridique unifié. Si l'examen de ses différentes procédures a permis de confirmer cette idée déjà défendue par nos prédécesseurs, il a également dévoilé une certaine unité conceptuelle de la notion. Derrière cette diversité des formes d'infamie, il y avait en effet la conviction qu'à Rome, la citoyenneté était un honneur dont il fallait se montrer digne pour en jouir pleinement. Le comprendre, suppose de replacer l'infamie dans son contexte, celui d'une société d'ordres très fragmentée dans laquelle la simple citoyenneté n'était pas le rang le plus bas. Dans cette perspective, l'infamie prend tout son sens. À Rome, la *dignitas* dépendait d'une double évaluation, objective et subjective, c'est-à-dire du cens et de la valeur de l'individu. À un degré de richesse donné correspondait un degré d'honorabilité supposé. Toute discordance entre les deux provoquait soit une élévation dans la hiérarchie civique, soit un déclassement, l'infamie. Celle-ci reposait donc sur le principe que celui qui ne répondait pas aux attentes liées à son rang ne devait pas bénéficier de ce rang voire de la plénitude de ses droits. Au même titre que les pauvres, les indignes avaient une participation réduite à la vie de la cité. Leur sort était même pire puisque, ayant failli, ils perdaient certains droits essentiels de la vie civique.

Il ne faut toutefois pas se méprendre. L'infamie ne sanctionnait pas l'infraction aux normes morales non juridiques. Il n'y avait pas deux champs, l'un du droit et de la peine, l'autre de la morale et de l'infamie, comme l'avançaient Th. Mommsen et A. H. J. Greenidge. L'infamie affectait le citoyen qui ne se conformait pas au fonctionnement de la société, mais dont l'attitude n'était pas suffisamment grave pour qu'il fût retranché de la communauté. L'infâme était un autre, celui auquel on ne pouvait pas et on ne devait pas s'identifier car il était gouverné par d'autres valeurs. L'infâme était donc un déviant, mais un déviant que la communauté pouvait tolérer et abriter en son sein car il n'était pas en rébellion ouverte contre elle. Le catalogue prosopographique ne nous offre pas une série de portraits de criminels endurcis, mais de citoyens qui, par leur transgression, généralement excessive ou trop visible, avaient suscité la réprobation. Quoiqu'il fût en quelque sorte un déviant acceptable, un tel citoyen, quelle que fût sa fortune ou sa naissance, devait se voir attribuer une place particulière, dégradée, dans la société puisqu'elle se structurait aussi selon l'honorabilité. L'infamie n'était pas une flétrissure infligée à quelqu'un, mais la reconnaissance officielle de son identité sociale. Ce n'était pas une punition pour sa conduite, mais la conséquence de

celle-ci. L'infamie s'inscrit toujours dans une perspective de classement des citoyens, selon leur *dignitas*, afin d'organiser leurs rapports entre eux et avec l'État.

Cette conception de la citoyenneté découla d'un double phénomène survenu au IV<sup>e</sup> siècle avant J.-C. : l'émergence de la *nobilitas*, qui se définissait par le service de la *res publica* par le biais des magistratures et plaçait la vertu au cœur de son *ethos* ; et la réorganisation de la République qui associa une plus grande part de la population aux droits et aux devoirs civiques. L'infamie résultait donc de l'application de l'égalité géométrique dans la hiérarchie civique romaine et de la prise en compte de la valeur personnelle, et non seulement du cens, dans le recrutement de l'aristocratie. Plusieurs procédures furent ainsi mises en place pour faire respecter cette vision de la citoyenneté dans les différents aspects de la vie civique.

Les peines déshonorantes prononcées par le général contre le mauvais soldat constituaient la plus ancienne forme des cérémonies de dégradation. L'humiliation et la stigmatisation relevaient de la *disciplina militaris* traditionnelle et leur emploi devint vraisemblablement plus fréquent avec l'augmentation des effectifs des légions. Le recours aux citoyens des classes inférieures, qui avaient été jusqu'à présent rarement mobilisés, rendit plus nécessaires les peines infamantes propres à exhorter les troupes. Cette pratique influença probablement les procédures censoriales redéfinies à la fin du IV<sup>e</sup> siècle par le plébiscite ovinien qui ordonnait aux censeurs de recruter au Sénat les *optimi* et fonda véritablement le *regimen morum*. Alors que la citoyenneté était exercée par un nombre croissant de citoyens, les censeurs utilisaient les cérémonies de dégradation statutaire pour restreindre la participation des indignes à la vie civique et empêcher que Rome ne fût corrompue par des mauvaises mœurs. Contrairement à ce que l'on a supposé depuis Th. Mommsen, les censeurs n'interrogeaient pas tous les citoyens individuellement, en raison de leur trop grand nombre. Seuls les citoyens suspects et ceux tenus d'être irréprochables – les chevaliers – étaient soumis à une procédure quasi judiciaire sur le Forum. En revanche, nous avons montré que la liste des sénateurs était révisée administrativement, sans débat contradictoire, avant les opérations censoriales. Cette discrétion préservait la majesté du Sénat tandis que l'exclusion périodique de quelques membres réaffirmait l'excellence de ceux qui y étaient maintenus. La dégradation décidée par les censeurs n'était pas une peine automatique en cas d'infraction aux *mores*, mais le résultat de leur appréciation sur la conduite globale du citoyen, de sa *dignitas*. Encore une fois, les censeurs classaient, ils ne punissaient pas.

Conscient de la portée symbolique des procédures de sélection des sénateurs et chevaliers, Auguste chercha à adapter la censure au nouveau régime. Toutefois, ne pouvant permettre à

d'autres de revêtir une telle charge, et rechignant à s'y atteler trop fréquemment, les Princes préférèrent déléguer à des bureaux la tâche de vérifier les conditions statutaires et censitaires, tout en se réservant le soin d'examiner très occasionnellement les conduites privées. Finalement, la censure disparut avec la mort de Domitien, en 96 après J.-C., à une époque où le masque républicain du régime était tombé.

À mesure que l'on s'élevait dans la hiérarchie de l'honneur, l'exigence d'honorabilité était plus forte et donc l'inspection des censeurs était plus scrupuleuse et son spectre plus large. Il s'agissait de s'assurer que la cité fût gouvernée par les plus dignes et que les plus modestes respectassent les normes les plus importantes. En revanche, jamais, à notre connaissance, le président des comices ne refusa la candidature d'un citoyen qu'il jugeait indigne. Une telle pratique était trop dangereuse pour la stabilité de la République. Il menaçait plutôt de ne pas le proclamer élu afin d'instaurer un dialogue susceptible de rétablir le consensus entre l'aristocratie et le peuple électeur. De même, pour éviter d'accentuer les divisions et les conflits au sein de l'aristocratie, la pratique de l'auto-épuration du Sénat ne s'imposât pas.

À partir de l'époque gracquienne, des lois pénales de plus en plus nombreuses prescrivirent tout d'abord l'exclusion du Sénat et des honneurs publics pour les condamnés dans les *iudicia publica*, c'est-à-dire les tribunaux réprimant les délits lésant l'ensemble de la communauté. Ce processus fut enclenché par les *populares* qui souhaitaient instituer un *regimen morum* judiciaire plus juste que celui des censeurs, biaisé selon eux par les solidarités aristocratiques. Ces lois pénales introduisirent également l'infamie, en tant que règle juridique, dans la procédure judiciaire en écartant du droit de témoigner ou d'être juge les condamnés et certaines catégories de citoyens. Auparavant, le discrédit pouvait être actualisé par le magistrat ou par le juge au cours du procès. Désormais, une réglementation organisait la restriction des capacités en matière judiciaire. Ainsi, la postulation pour autrui fut limitée pour une liste de personnages inscrite dans l'Édit. Dans le même temps, d'autres lois entérinèrent juridiquement le mépris subi par certains personnages en les privant de certains droits ou en leur interdisant l'accès aux honneurs. Les catégories définies s'inspiraient assez largement de la jurisprudence censoriale, mais il y eut une sélection opérée par les législateurs. En effet, ces dispositions transposaient la plupart du temps des valeurs traditionnelles en normes positives. Leurs buts restaient les mêmes : exclure les indignes des statuts privilégiés et évaluer le crédit du citoyen dans ses rapports avec le reste de la communauté.

L'un des principaux résultats de l'étude sur un temps long des procédures de l'infamie a été de révéler le processus de juridicisation à l'œuvre à partir de la fin du II<sup>e</sup> siècle avant J.-C.

À cette époque, les dysfonctionnements liés à la crise de la République entraînèrent une raréfaction de la censure. La forte augmentation de la population civique à la suite de la guerre Sociale favorisa l'émergence d'une certaine méfiance entre les citoyens parce que les moyens traditionnels de connaissance interpersonnelle ne fonctionnaient plus. À cela s'ajoutaient une contestation croissante de l'arbitraire des magistrats et une crainte des dérives factionnelles et clientélares. Ainsi, après avoir coexisté avec l'infamie censorienne, l'infamie juridique pallia-t-elle peu à peu sa disparition. À l'actualisation au cas par cas, fondée sur l'appréciation personnelle du citoyen, se substitua ce que Th. Mommsen appelait « un système d'application rigide par voie de présomptions »<sup>1</sup>. Le magistrat appliquait la loi, il n'évaluait plus et s'il y perdait en liberté, il y gagnait en légitimité et en efficacité. La délégation du pouvoir d'évaluer la valeur d'un citoyen et de concrétiser ce jugement, qui était auparavant difficilement acceptable, devenait possible avec l'instauration d'une réglementation positive. Toutefois, ce phénomène de juridicisation ne déboucha pas sur un concept juridique unifié d'infamie bien qu'il témoignât d'une prise de conscience d'une certaine unité derrière la disparité des procédures. L'infamie resta toujours hétérogène aussi bien dans ses causes, dans ses effets, que dans ses champs d'application. Elle s'apparentait plus à un principe qui, après avoir donné lieu à une pratique, s'incarnait dans un texte normatif par des clauses d'indignité.

Le développement de l'infamie juridique, au moment où la censure tendait à se faire plus rare, est révélateur du souci romain de classer les individus. Si la juridicisation de l'infamie s'accéléra avec l'accroissement de la population civique, remarquons que les procédures d'actualisation de l'infamie latente se développèrent lorsque des citoyens plus nombreux furent amenés à participer à la vie civique. Le classement des citoyens était nécessaire parce que Rome était une société d'ordres et cette nécessité devenait plus forte lorsque la communauté s'étendait. Si l'infamie était un corollaire de la nature de la société et du régime politique romains, elle accomplissait aussi d'autres fonctions que l'étude des procédures a permis de saisir.

Tout d'abord, il est apparu que les aristocrates tombaient sous le coup de la majorité des procédures infamantes, dont certaines qui leur étaient spécifiques (*iudicia publica*, *lectio senatus*, *recognitio equitum*). L'infamie constituait donc aussi un moyen de discipliner l'aristocratie et de la rappeler à ses devoirs. La juridicisation de l'infamie répondait à une

---

<sup>1</sup> Mommsen, *Droit Pénal*, 3, p. 347.

faillite des moyens de contrôle traditionnels et notamment de ceux de l'aristocratie. Autrefois, l'accès au Sénat résultait d'une double validation : par le peuple (élection) et par les pairs (*lectio senatus* avec la *praeteritio* notamment). Alors que depuis la fin du II<sup>e</sup> siècle avant J.-C., la place au Sénat semblait de plus en plus inattaquable du fait de l'augmentation des effectifs, de l'extension du *ius s. d.* et de la raréfaction de la *lectio senatus*, le développement de l'infamie juridique, en particulier dans la législation pénale, vint rappeler aux aristocrates que les honneurs reçus étaient la contrepartie du service de la *res publica*. Ce contrôle de la classe dirigeante était fondamental puisque seuls son respect exemplaire du *mos maiorum* et son dévouement envers les intérêts de la cité justifiaient sa situation au sommet de la hiérarchie civique. Les spectacles du déshonneur avaient la même fonction de légitimation de la hiérarchie que les cérémonies honorifiques. Les règles juridiques écartant de certains privilèges et honneurs une partie des citoyens répondaient aux mêmes objectifs puisque, comme le soulignait D. Mantovani, « i giuristi erano aristocratici, e dunque direttamente interessati al mantenimento della stratificazione sociale »<sup>2</sup>. La dégradation de quelques uns attestait la vertu du reste et confortait les Romains sur la capacité et l'honorabilité de ceux qui les gouvernaient. L'infamie était un filtre qui éliminait les éléments suspects et permettait l'instauration d'une relation de confiance entre le peuple et ses dirigeants de laquelle émergeait le consensus si nécessaire au fonctionnement de la République.

L'aristocratie avait besoin que l'infamie s'appliquât à ses membres pour prouver au peuple qu'elle lui était supérieure, et donc que la direction des affaires de l'État devait lui revenir. Seulement, pour que ce contrôle fût acceptable, il fallait qu'il fût limité. Les dégradations ne devaient pas être trop fréquentes sous peine d'amoindrir *in fine* le prestige de la classe dirigeante. L'infamie ne devait pas être contagieuse pour assurer la stabilité de l'aristocratie. Ainsi, quoique l'infamie marquât souvent la fin d'une carrière, elle ne se transmettait que rarement à la génération suivante, d'où la relative passivité des proches des infâmes. Toutefois, ponctuellement, notamment lorsqu'une contagion menaçait ou que la famille jouissait de ressources exceptionnelles, celle-ci tentait d'atténuer voire d'annuler l'infamie. La rareté de l'infamie préservait son efficacité, tandis que son caractère purement individuel suscitait l'assentiment du groupe sur lequel le contrôle s'exerçait. Ce dernier était d'autant plus acceptable et légitime qu'il était généralement confié aux membres les plus distingués du groupe, qui exerçaient des magistratures supérieures, ou qu'il découlait de l'application de la loi.

---

<sup>2</sup> D. Mantovani, « Le opere di giuristi romani come letteratura. Riflessioni per la didattica », dans S. Rocca (éd.), *Latina Didaxis*, 25, Gênes, 2010, p. 66.

Cette prudence quant à l'utilisation de l'infamie explique qu'elle fut longtemps une question d'appréciation plutôt que de réglementation positive, une pratique fondée sur un *mos* fluctuant et non une application stricte d'une règle coutumière ou juridique. En se drapant dans le *mos maiorum*, en affichant un conservatisme rigide, les Romains pouvaient en réalité modifier le système normatif par une réinterprétation des épisodes et l'intégration de nouveaux *exempla*. Comme souvent dans l'histoire institutionnelle romaine, la systématisation a conduit les historiens à une impasse. Par conséquent, le manque d'homogénéité des catalogues ne doit pas être corrigé à tout prix. Les différences révèlent une fois de plus le pragmatisme des Romains comme le soulignait déjà Th. Mommsen : ils accomplissaient ce qui était nécessaire et possible<sup>3</sup>. Aussi établirent-ils des règles positives pour chaque situation particulière sans velléité d'unifier les différentes dispositions en une réglementation générale de l'indignité. Cette flexibilité survécut au processus de juridicisation puisque le droit romain mettait l'accent sur la pratique plutôt que sur la théorie, sur l'interprétation plutôt que sur la glose, sur le jurisconsulte plutôt que sur le législateur. L'infamie fut toujours vivante, même sous sa forme juridique, et capable de s'adapter aux évolutions politiques et sociales et aux besoins conjoncturels de la cité.

La souplesse des premières procédures, celles qui actualisaient l'infamie latente, leur permettait de toucher également les masses. Une trop grande sévérité ou une trop grande rigidité aurait rendu ce contrôle irréalisable. L'arbitraire des magistrats puis la limitation des domaines d'application et personnages passibles des restrictions de capacité dans les textes juridiques le rendirent possible. Or l'inventaire des cas d'infamie a montré que tous les citoyens, nobles ou modestes, étaient concernés par l'infamie, démentant par la même occasion l'idée répandue selon laquelle elle n'était qu'une arme dans le jeu politique. Sanctionnant le non-respect des valeurs du groupe, l'infamie était bien un moyen de contrôle social. Sa grande portée, visible quoique les sources se préoccupent surtout des aristocrates, en faisait un instrument efficace. Elle était certainement même plus fréquente que les sources ne le laissent entendre : tous les condamnés pour vol, pour fraude et pour *iniuria* étaient infâmes, qu'ils attirassent l'attention des censeurs ou du préteur ou qu'ils subissent la restriction du droit de postuler.

Il ne s'agissait pas de punir, mais de réactualiser l'identité sociale du citoyen qui ne répondait pas aux attentes. La visée n'était pas tant afflictive que dissuasive. On n'attendait rien de l'infâme, pas même qu'il s'amendât. On se contentait de lui donner la place qu'il

---

<sup>3</sup> Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 62.

méritait dans la cité et d'alerter ses concitoyens à son encontre. Proclamée publiquement, souvent à l'occasion d'une cérémonie de dégradation, l'infamie rappelait cette coutume qui consistait à obliger le mauvais esclave à parader dans le quartier en portant une fourche pour que le voisinage sût à quoi s'en tenir avec lui<sup>4</sup>. Par ailleurs, en maintenant dans la communauté les infâmes, on offrait des contre-modèles qui, par leur situation dégradée, dissuadaient les Romains de suivre le même chemin qu'eux. Nous comprenons alors pourquoi la sortie de l'infamie était si rare, et même quasi impossible pour les simples citoyens qui ne disposaient pas des ressources nécessaires pour en appeler au peuple ou au Prince. L'actualisation de l'infamie consistait à proclamer une nouvelle identité sociale du citoyen, ce qui ne pouvait (ni ne devait) être inversé facilement ou fréquemment.

Associant les Romains à la stigmatisation, tout particulièrement lors des spectacles du déshonneur, l'infamie réaffirmait leurs normes et leurs valeurs. Elle avait donc également une fonction axiologique et contribuait à l'intériorisation du système normatif romain. Toutefois, ce processus d'étiquetage, comme le qualifiait H. Becker, était dynamique<sup>5</sup>. Il redéfinissait à chaque fois les normes et vérifiait leur actualité. L'infamie ne sanctionnait pas toujours les mêmes comportements d'où l'évolution des motifs de blâme des censeurs et des catalogues d'infâmes. Elle suivait les changements des mentalités romaines. L'infamie était donc une formalisation constructive dans laquelle les magistrats et les législateurs tenaient le rôle d'entrepreneurs de morale. Parfois, ceux-ci n'hésitaient pas à tenter d'imposer de nouvelles normes ou à empêcher la disparition de celles qui étaient remises en question. La loi municipale de la Table d'Héraclée s'opposait ainsi à l'entrée des *praecones* qui, profitant de leur enrichissement grâce à leurs activités dans les ventes aux enchères, aspiraient aux honneurs alors qu'ils avaient été jusque-là considérés comme des individus de faible valeur. Au contre, de nombreux interdits sous le Principat tentèrent d'empêcher les sénateurs et les chevaliers de participer aux spectacles publics qui, depuis le règne de César, osaient paraître sur scène et dans l'arène, et menaçaient le prestige de leur ordre en bafouant ainsi l'*ethos* aristocratique. La question de l'infamie n'était donc pas exempte de débats. Cela ne doit pas étonner car ce qui était en jeu était la définition de l'identité civique romaine.

---

<sup>4</sup> Plut., *Q. Rom.*, 70 = *Moralia*, 280 E-F : Ὁ γὰρ οἰκότριβος ἰδίου καταγνοῦς τινα μοχθηρίαν ἐκέλευε διπλοῦν ξύλον, ὃ ταῖς ἀμάξαις ὑφιστάσιν, ἀράμενον διὰ τῆς συνοικίας ἢ τῆς γειτνιασεως διεξελθεῖν ὑπὸ πάντων ὀρώμενον, ὅπως ἀπιστοῖεν αὐτῷ καὶ φυλάττοιντο πρὸς τὸ λοιπὸν (« Quand on accusait d'une mauvaise action un esclave personnel, né dans sa maison, on lui ordonnait de tenir en l'air un bâton à deux branches, qu'on met sous les chariots, et à traverser l'habitation ou le voisinage sous les regards de tous, afin qu'on se défiât de lui et qu'on fût, à l'avenir, sur ses gardes avec lui », trad. J. Boulogne).

<sup>5</sup> H. Becker, *Outsiders : études de sociologie de la déviance*, Paris, 1985.

En effet, l'étude de l'infamie permet d'appréhender l'horizon des représentations des Romains dans ce qu'il a de plus fondamental puisqu'on sait que les sanctions organisées étaient attachées aux obligations fortes et les sanctions diffuses aux obligations faibles<sup>6</sup>. L'infamie permet de définir en creux le noyau du système normatif, c'est-à-dire les conditions nécessaires pour être pleinement citoyen et même pour intégrer les ordres supérieurs. Plus on s'élevait dans la hiérarchie civique, plus les règles de conduite devenaient rigoureuses et plus leur transgression appelait une sanction organisée. L'analyse des catégories d'infâme a permis de révéler qu'elle rassemblait les personnages incapables d'inspirer la confiance à l'instar de l'acteur qui ne pouvait être digne de foi parce que son métier le conduisait à prostituer sa voix. L'infâme était celui dont on craignait qu'il nous dupât car il avait ruiné sa *fides* et, pour s'en prémunir, on anéantissait définitivement son crédit par une règle juridique. De même, les censeurs dégradèrent ceux qui ne remplissaient pas leur rôle dans la vie civique. Il ressort donc que l'infamie était la conséquence d'une mauvaise conduite impliquant la communauté. Le discrédit devenait si fort qu'il atteignait l'identité sociale du citoyen. Aussi l'infamie ne s'exprimait-elle que dans les rapports entre le citoyen et l'État ou un autre citoyen. Elle ne le privait pas de ses droits fondamentaux, mais restreignait sa participation à la vie civique. Ainsi, aussi bien par le rejet de ses concitoyens que par les dégradations qu'il subissait, l'infâme était exclu des relations de sociabilité traditionnelles fondées sur l'échange de services et de soutiens.

Cela s'explique parce que les conduites entraînant l'infamie suscitaient la défiance. C'était cette défiance qui était actualisée par le magistrat ou la loi. Comme l'écrivait J.-M. David :

« L'honorabilité d'un citoyen romain reposait largement sur sa capacité à tenir parole. Cela valait pour les promesses qu'il faisait, mais plus généralement, pour la *grauitas* qu'il manifestait, cette qualité qui consistait à parler avec sérieux et à engager sa personne et son crédit dans les propos que l'on tenait. Elle contribuait à donner à qui en faisait preuve l'*auctoritas* qui définissait le *uir bonus* »<sup>7</sup>.

Au cœur de la citoyenneté était la parole, associant la *fides* et l'*auctoritas*. Cette parole était essentielle dans les relations entre citoyens et dans leurs relations avec l'État. Voter, donner son avis, promettre, témoigner, parler au nom d'autrui... telle était la vie civique romaine. Or le poids de la parole dépendait de l'intégrité du citoyen (s'appartenait-il réellement ?) et de manière plus générale de sa *dignitas*. En somme, l'infamie pourrait être vue comme une anti-*auctoritas* actualisée dans les situations où celle-ci était requise.

---

<sup>6</sup> R. Ogien, « Sanctions diffuses. Sarcasmes, rires, mépris... », *Revue française de sociologie*, 1990, 31, p. 598.

<sup>7</sup> J.-M. David, « La baguette et la voix », dans M. T. Schettino et S. Pittia (dir.), *Les sons du pouvoir dans les mondes anciens*, Besançon, 2012, p. 324.



L'infamie entravait l'interaction entre le citoyen et le reste du groupe car l'infâme était perçu comme un individu ayant perdu son intégrité. Il était diminué, il lui manquait les garanties propres à instaurer une relation de confiance. Pour répondre à Cicéron qui affirmait que « la *nobilitas* n'[était] rien d'autre que de la *uirtus* connue »<sup>8</sup>, nous pourrions avancer que l'infamie n'était rien d'autre que de l'improbité connue, proclamée, officialisée et concrétisée dans différents domaines de la vie civique.

L'étude de l'infamie a mis l'accent sur la conduite de l'individu, sur sa valeur personnelle, pour expliquer sa situation, positive ou négative, dans la hiérarchie civique. Tout cela donne l'impression d'une Rome méritocratique, impression renforcée par les nombreux discours exaltant les vertus des *uiri illustres* ayant servi la République. Cette image peut-elle se concilier avec la réalité des faits, à savoir la forte reproduction de la noblesse et le confinement des ressources dans quelques mains ? Il suffit pour cela de supposer que le mérite ne jouait pas de la même manière selon la fortune et la naissance. Le simple citoyen pouvait espérer devenir centurion grâce à son courage, voire sénateur s'il recevait une couronne durant son service militaire et s'il y avait suffisamment de places vacantes comme en 216<sup>9</sup>. Le chevalier aspirait à entrer au Sénat tandis que le jeune noble entendait faire honneur à ses ancêtres en revêtant le consulat. Nul idéal d'égalité des chances à Rome, mais plutôt une méritocratie géométrique : le mérite était un élément discriminant qui différait selon le statut social. Les situations qu'il permettait d'atteindre dépendaient du point de départ. Il en allait de même pour l'infamie puisqu'elle n'avait pas la même gravité, ni donc la même efficacité dissuasive, selon le rang : on avait plus à perdre quand on était un sénateur noble que lorsqu'on était affranchi. Il était naturel qu'une cité qui réclamait tant de ses membres leur offrît des perspectives d'élévation... et de déclassement, ce qu'on oublie trop souvent.

L'idée de méritocratie était au cœur des principes défendus par les républicains français du XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles. L'infamie, qu'A. Simonin a récemment étudiée sous l'appellation d'indignité<sup>10</sup>, lui était inextricablement liée. La distinction *humiliores / honores* qui se développa sous l'Empire puis l'instauration des régimes monarchiques avaient fait disparaître ce concept si central dans la citoyenneté romaine. Néanmoins, l'infamie survivait encore dans les textes juridiques que Rome légua à l'Europe et qui demeurèrent, jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle, des

---

<sup>8</sup> Cic., *Ep. ad Hirt.*, frg. 7, 3 Tyrrell et Purser (*ap. Non.*, p. 704 L.) : *Cum enim nobilitas nihil aliud sit quam cognita uirtus* (trad. Chr. Badel).

<sup>9</sup> Voir les critères de sélection énoncés par Fabius Buteo pour la *lectio* exceptionnelle qu'il mena à la suite des défaites romaines du début de la deuxième guerre Punique : Liv., 23, 23.

<sup>10</sup> A. Simonin, *Le Déshonneur dans la République. Une histoire de l'indignité, 1791-1958*, Paris, 2008.

sources vivantes du droit dans plusieurs pays. Ce contexte favorisa sa réactivation par les révolutionnaires de 1791. Lorsqu'ils ressuscitèrent l'honneur civique, c'est-à-dire « l'attribut du citoyen jouissant de sa pleine capacité civile et civique »<sup>11</sup>, ils avaient les yeux fixés sur Rome qui, depuis la Renaissance, alimentait la réflexion des penseurs européens. La « démocratisation de l'honneur » accomplie ne fut donc pas « une des novations essentielles de la Révolution française » comme l'avance A. Simonin qui, par un travers banal chez les contemporanéistes, se désintéresse presque totalement de l'Antiquité<sup>12</sup>, mais une forme de retour au modèle romain de la citoyenneté<sup>13</sup>. Rome ne nous a donc pas légué seulement un panthéon de grands hommes, mais aussi le principe, valable pour l'ensemble de la population, que la pleine citoyenneté n'était pas un droit viager, mais un honneur dont il fallait se montrer digne et que, par conséquent, on pouvait perdre.

---

<sup>11</sup> A. Simonin, *Le Déshonneur ... op. cit.*, p. 40.

<sup>12</sup> Notons que l'une des rares références de l'auteur à Rome est la mention des lois augustéennes sur le mariage et l'adultère qu'elle situe... sept siècles trop tôt, confondant datation *ab Vrbe condita* et avant J.-C. (A. Simonin, *Le Déshonneur ... op. cit.*, p. 193).

<sup>13</sup> A. Simonin, *Le Déshonneur ... op. cit.*, p. 104.





# TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION GÉNÉRALE .....	11
<b>PREMIÈRE PARTIE – L’ACTUALISATION DE L’INFAMIE : UNE CÉRÉMONIE DE DÉGRADATION.....</b>	<b>29</b>
<b>Introduction de la première partie.....</b>	<b>31</b>
<b>A. LA CENSURE ET LE REGIMEN MORUM : INTRODUCTION .....</b>	<b>33</b>
<b>1. La censure républicaine : la magistrature .....</b>	<b>35</b>
1.1. Origine.....	35
1.2. Le classement des citoyens .....	37
1.3. L’apparition du <i>regimen morum</i> .....	44
1.3.1. Le <i>regimen morum</i> , un essai de datation .....	46
1.3.2. L’origine du <i>regimen morum</i> .....	48
1.4. <i>Lustrum condere</i> .....	51
1.5. Organisation et collégialité.....	57
1.6. <i>Formula census</i> , discours et édits censoriaux .....	66
1.7. Les registres du cens ( <i>tabulae censoriae</i> ) .....	72
<b>2. La censure républicaine : l’examen censorial, un spectacle du déshonneur.....</b>	<b>79</b>
2.1. La <i>professio</i> .....	80
2.1.1. Déclaration et déclarant .....	80
2.1.2. Un entretien avec les censeurs ? .....	81
2.1.3. Le rôle capital des appariteurs : <i>scribes et iuratores</i> .....	84
2.2. Une <i>lectio senatus</i> discrète .....	90
2.2.1. Les rares exemples d’entretien avec les censeurs .....	91
2.2.2. L’absence de « procès » censorial pour les sénateurs.....	96
2.2.3. La réforme de Clodius : une confirmation.....	100
2.3. La <i>recognitio equitum</i> ou le modèle de la <i>professio</i> ?.....	105
2.3.1. Lieu et moment de la <i>recognitio equitum</i> . .....	105

2.3.2.	L'exemple de C. Licinius Sacerdos : naissance d'une confusion .....	112
2.3.3.	La double comparution des sénateurs-chevaliers ?.....	118
2.4.	Le <i>regimen morum</i> des simples citoyens .....	120
2.4.1.	Attestation de l'étendue du <i>regimen morum</i> à l'ensemble de la communauté .....	121
2.4.2.	Les moyens d'enquête.....	125
2.4.3.	La procédure du <i>regimen morum</i> .....	130
<b>3.</b>	<b>La censure républicaine : les dégradations .....</b>	<b>139</b>
3.1.	L'exclusion du Sénat : <i>mouere</i> et <i>ei cere</i> .....	139
3.2.	<i>Praeterire</i> : briser les aspirations .....	147
3.2.1.	<i>Praeterire</i> , un équivalent ou une forme atténuée de <i>mouere</i> ? .....	147
3.2.2.	<i>Praeterire</i> : refuser l'entrée au Sénat à un prétendant légitime ? .....	152
3.2.3.	<i>Praeterire</i> et <i>ius sententiae dicendae (ius s. d.)</i> .....	156
3.3.	Le retrait du cheval public.....	163
3.3.1.	<i>Equum adimere</i> .....	163
3.3.2.	Le problème des sénateurs-chevaliers.....	164
3.4.	<i>Tribu motus et aerarium facere</i> .....	166
3.4.1.	Bilan historiographique.....	168
3.4.1.1.	Mommsen .....	168
3.4.1.2.	Les premières objections à la théorie des tribules .....	170
3.4.1.3.	Fraccaro : une revalorisation des <i>aerarii</i> .....	170
3.4.1.4.	Nicolet, la querelle de 169 et la centurie <i>niquis sciuit</i> .....	172
3.4.1.5.	M. Humm : un prolongement de Nicolet .....	174
3.4.2.	De nouvelles perspectives ? .....	175
3.5.	La <i>nota</i> .....	184
3.5.1.	Origine : accoler une note expliquant l'exclusion du Sénat sur l'album ..	184
3.5.2.	Évolution vers le sens général de blâme censorial puis de blâme .....	186
3.5.3.	Objectifs de la <i>nota</i> : signaler et informer.....	189
3.6.	L' <i>ignominia</i> .....	194
3.6.1.	L' <i>ignominia</i> au cœur du <i>regimen morum</i> .....	194
3.6.2.	Les procédés pour établir l' <i>ignominia</i> .....	198
3.6.3.	Une fonction sociale ?.....	200

<b>4. La censure républicaine : les fautes</b> .....	207
4.1. Le champ d'application du <i>regimen morum</i> .....	208
4.1.1. Qu'est-ce que les <i>mores</i> ? .....	209
4.1.2. <i>Flagitium</i> et <i>probrum</i> : qu'est-ce qu'une infraction aux <i>mores</i> ? .....	217
4.2. Les catalogues de motifs .....	221
4.3. Analyse des motifs de dégradation.....	226
4.3.1. L'analyse procédurale .....	226
4.3.1.1. L'examen des simples citoyens.....	226
4.3.1.2. La <i>recognitio equitum</i> .....	227
4.3.1.3. La <i>lectio senatus</i> .....	228
4.3.1.4. Synthèse générale.....	231
4.3.2. L'analyse chronologique.....	234
4.4. Motif et arbitraire .....	239
4.4.1. <i>Regimen morum</i> et factions.....	239
4.4.2. Des dégradations automatiques ? .....	241
<b>5. Le <i>regimen morum</i> censorial de César à Domitien : entre routine bureaucratique et spectacle du déshonneur</b> .....	247
5.1. Les épisodes censoriaux de César à domitien .....	248
5.1.1. <i>Regimen morum</i> et transition monarchique .....	248
5.1.2. Les opérations de <i>regimen morum</i> de Tibère à Domitien.....	253
5.2. L'évolution des procédures .....	259
5.2.1. Les pouvoirs censoriaux de César à Domitien.....	260
5.2.2. Des examens profondément transformés .....	272
5.2.2.1. De la <i>lectio senatus</i> à la vérification annuelle ? .....	273
5.2.2.2. <i>Recognitio equitum</i> ou <i>probatio</i> ? .....	278
5.2.2.3. De nouveaux assistants : bureaucratisation et évolution monarchique ...	284
5.2.3. L'articulation entre censure classique et révision annuelle .....	288
5.3. Des dégradations moins ignominieuses ?.....	293
5.4. Une évolution des motifs ?.....	297
<b>A. LA CENSURE ET LE REGIMEN MORUM : CONCLUSION</b> .....	305

<b>B. LES PROCÉDURES PUBLIQUES DE DÉGRADATION : INTRODUCTION.....</b>	<b>309</b>
<b>6. Les punitions infamantes de la <i>disciplina militaris</i> .....</b>	<b>311</b>
6.1. Les motifs des punitions humiliantes .....	315
6.1.1. Punir les mauvais exemples et non les délits .....	315
6.1.2. Un contexte de crise .....	317
6.2. Arbitraire du général et cérémonie humiliante.....	318
6.3. Le contenu des punitions infamantes .....	323
6.3.1. Les punitions humiliantes .....	323
6.3.1.1. Les rations d'orge .....	323
6.3.1.2. Camper hors du retranchement .....	325
6.3.1.3. L'exposition humiliante .....	327
6.3.1.4. Les interdits infamants .....	330
6.3.2. La dégradation et le renvoi .....	331
6.3.2.1. La <i>gradus deiectio</i> .....	332
6.3.2.2. La <i>militiae deiectio</i> .....	333
6.3.2.3. Le retrait d'une marque d'honneur collective.....	334
6.3.2.4. La <i>missio ignominiosa</i> .....	335
6.4. Les Fonctions des punitions .....	337
6.4.1. Les punis : les soldats ou les officiers ?.....	338
6.4.2. Les effets sur le soldat puni .....	340
6.4.3. Les effets sur le groupe .....	341
6.5. Une évolution au cours du temps ? .....	344
6.5.1. L'origine des punitions infamantes.....	344
6.5.1.1. L'ancienneté des peines infamantes.....	344
6.5.1.2. Les particularités des peines infamantes.....	349
6.5.2. La professionnalisation de l'armée sous l'Empire et ses conséquences ...	351
6.6. Les conséquences à long terme .....	355
<b>7. Le refus de candidats pour cause d'indignité .....</b>	<b>365</b>
7.1. Les comices électoraux romains .....	365
7.2. Les motifs moraux de refus du candidat .....	376
7.3. Le refus de l' <i>auctoritas patrum</i> : un contrôle des <i>patres</i> ? .....	383



<b>8. L’auto-épuration du Sénat</b> .....	393
8.1. Quelques exemples d’auto-épuration ? .....	393
8.2. Procédures et motifs .....	398
<b>B. LES PROCÉDURES PUBLIQUES DE DÉGRADATION : CONCLUSION</b> .....	403
 <b>Conclusion de la première partie</b> .....	407
 <b>DEUXIÈME PARTIE – L’INFAMIE : UNE CONSTRUCTION JURIDIQUE ?</b> .....	415
 <b>Introduction de la deuxième partie</b> .....	417
 <b>9. L’infamie, une peine ?</b> .....	419
9.1. L’apparition de clauses infamantes dans les lois du peuple romain .....	420
9.1.1. Les serments obligatoires .....	421
9.1.1.1. L’extension des serments <i>in legem</i> aux sénateurs .....	421
9.1.1.2. Les conséquences du refus de prêter serment.....	423
9.1.2. La loi Cassia de 104 et l’abrogation de l’imperium .....	427
9.1.2.1. Le contexte et l’objectif de la loi Cassia.....	427
9.1.2.2. La sanction de la loi Cassia .....	432
9.2. Condamnation et infamie dans la législation pénale .....	438
9.2.1. La législation <i>de repetundis</i> .....	439
9.2.1.1. La loi Calpurnia <i>de repetundis</i> (149 avant J.-C.).....	442
9.2.1.2. La loi Junia <i>de repetundis</i> (149-122 avant J.-C. ?).....	444
9.2.1.3. La loi Sempronia <i>de repetundis</i> (123/122 avant J.-C.).....	444
9.2.1.4. La loi Acilia <i>de repetundis</i> (111 avant J.-C.) .....	451
9.2.1.5. La lex Seruilia Caepionis ( <i>de repetundis</i> ?) (106 avant J.-C.).....	452
9.2.1.6. La lex Seruilia Glauciae <i>de repetundis</i> (104-103 avant J.-C.).....	453
9.2.1.7. La loi Cornelia <i>de repetundis</i> (81 avant J.-C.) .....	457
9.2.1.8. La loi Julia <i>de repetundis</i> (59 avant J.-C.).....	461
9.2.2. La législation <i>de ambitu</i> .....	469

9.2.2.1. Les lois Cornelia Baebia (181 avant J.-C.) et [Cornelia Fulvia] (159 avant J.-C.) <i>de ambitu</i> .....	472
9.2.2.2. Loi inconnue instaurant la <i>quaestio perpetua de ambitu</i> (entre 149 et 116 avant J.-C. ?).....	475
9.2.2.3. Loi Cornelia <i>de ambitu</i> (vers 81 avant J.-C.) .....	478
9.2.2.4. Une loi Aurelia <i>de ambitu</i> (75 ou 70 avant J.-C.) ?.....	480
9.2.2.5. La loi Calpurnia Acilia <i>de ambitu</i> (67 avant J.-C.) .....	481
9.2.2.6. La loi Tullia Antonia <i>de ambitu</i> (63 avant J.-C.).....	484
9.2.2.7. La loi Pompeia <i>de ambitu</i> (52 avant J.-C.) .....	487
9.2.2.8. La loi Julia <i>de ambitu</i> (18 avant J.-C.) .....	489
9.2.3. Les autres <i>quaestiones</i> .....	494
9.2.3.1. La <i>quaestio de maiestate</i> .....	494
9.2.3.2. La <i>quaestio de sicariis et ueneficiis</i> .....	497
9.2.3.3. La <i>quaestio de falsis</i> .....	498
9.2.3.4. La <i>quaestio de ui</i> .....	499
9.2.3.5. La <i>quaestio de peculatu</i> .....	501
9.2.3.6. La <i>quaestio de iniuriis</i> .....	508
9.2.3.7. Les délits sexuels et la protection des mineurs.....	513
9.2.3.7.1. La <i>lex Laetoria de circumscriptione adulescentium</i> (années 190 avant J.-C. ?).....	514
9.2.3.7.2. La <i>lex Scantinia</i> (149 avant J.-C. ?).....	516
9.2.3.7.3. La <i>lex Iulia de adulteriis coercendis</i> (18-17 avant J.-C.).....	520
9.2.3.8. Les délits de l'accusateur : <i>calumnia, praeuaricatio</i> et <i>tergiuersatio</i> .....	524
9.2.3.9. La <i>quaestio de la tabula Bantina</i> .....	534
9.3. La conceptualisation du <i>iudicium publicum</i> .....	541
<b>10. De la norme à la loi : la constitution d'une catégorie de citoyens infâmes</b> .....	<b>557</b>
10.1. Une restriction des droits civiques entérinée par la loi.....	558
10.1.1. Les histrions : des citoyens bons à battre mais pas à se battre ?.....	559
10.1.1.1. L'incapacité à être soldat .....	559
10.1.1.2. L'absence de protection face à la <i>coercitio</i> des magistrats.....	563
10.1.2. Le droit de tuer l'amant infâme .....	567
10.1.3. Les interdits de mariage pour les ordres supérieurs et les citoyens.....	578
10.2. La stigmatisation ordonnée par la loi .....	594

10.2.1. La réglementation du placement dans les spectacles publics .....	595
10.2.1.1. La <i>lex Roscia theatralis</i> .....	595
10.2.1.2. La <i>lex Iulia theatralis</i> .....	598
10.2.2. La toge des prostituées et des femmes adultères .....	601
10.3. Les règles de recrutement des décurions et des magistrats municipaux : de la norme romaine à la loi locale .....	608
10.3.1. Les premières réglementations .....	609
10.3.2. La Table d'Héraclée : du <i>regimen morum</i> à la loi .....	613
10.4. Une réglementation de l'accès au Sénat romain et aux magistratures civiques ?	620
10.4.1. Une liste de citoyens exclus des charges publiques à Rome ? .....	621
10.4.2. Mise en accusation et brigue des magistratures.....	625
10.4.3. La refondation augustéenne : le moment de la production d'une réglementation écartant certains citoyens des honneurs ?.....	628
10.5. Du mépris à la prohibition de certaines activités aux membres des ordres privilégiés .....	630
10.5.1. La loi Claudia de 218 avant J.-C. et le <i>quaestus</i> des sénateurs .....	631
10.5.2. La scène et l'arène : une réglementation hésitante .....	641
10.5.2.1. Auguste, un Prince indécis ?.....	642
10.5.2.2. Tibère : le parachèvement de l'interdiction légale .....	644
10.5.2.3. De la parenthèse néronienne à la réaffirmation de Domitien .....	654
<b>11. L'infamie dans les procédures judiciaires : le cas de l'infamie prétorienne.....</b>	<b>661</b>
11.1. <i>Existimatio</i> et procès.....	662
11.1.1. L' <i>existimatio</i> .....	663
11.1.2. Le recours au discrédit.....	665
11.1.3. Le rôle du préteur dans l'actualisation de la mauvaise <i>existimatio</i> .....	666
11.2. Les incapacités judiciaires établies dans l'édit du préteur.....	669
11.2.1. Le titre <i>de postulando</i> .....	670
11.2.1.1. <i>Qui omnino ne postulent</i> .....	671
11.2.1.2. <i>Qui nisi pro certis personis ne postulent</i> .....	672
11.2.2. Le titre <i>de cognitoribus et procuratoribus et defensoribus</i> .....	676
11.2.3. Pourquoi de tels interdits ? .....	678
11.3. Les <i>actiones ignominiosae</i> (aussi appelées <i>famosae</i> ).....	680
11.3.1. Les délits donnant lieu à une <i>actio ignominiosa</i> .....	681

11.3.2. Les <i>actiones ignominiosae</i> dans le système judiciaire romain .....	682
11.4. L'infamie prétorienne, évolutions et datations .....	688
11.4.1. Éléments généraux de datation .....	688
11.4.2. Les incapacités judiciaires prévues dans les lois pénales .....	690
11.4.2.1. L'interdiction de témoigner .....	690
11.4.2.2. L'interdiction d'être patron .....	694
11.4.2.3. L'interdiction d'être juge .....	695
11.4.2.4. L'interdiction d'accuser .....	696
11.4.3. L'élaboration des <i>actiones ignominiosae</i> par le préteur .....	699
11.4.4. Les bouleversements du I <sup>er</sup> siècle avant J.-C. ....	702
11.5. L'infamie prétorienne dans la procédure judiciaire .....	706
<b>12. Les infames : essai de synthèse .....</b>	<b>713</b>
12.1. Les activités infamantes .....	714
12.1.1. Les métiers du sexe (prostitués et proxénètes) .....	715
12.1.2. Les métiers de l'arène (gladiateurs <i>auctorati</i> , bestiaires et lanistes) .....	718
12.1.3. L'ars ludicra (comédiens, danseurs, chanteurs et auriges) .....	723
12.1.4. Les <i>praecones</i> .....	732
12.2. Les délits et autres mauvaises conduites .....	736
12.2.1. Les condamnations pour certains délits .....	737
12.2.1.1. Les condamnations dans les <i>iudicia publica</i> .....	737
12.2.1.2. Les condamnations dans les <i>iudicia priuata</i> .....	738
12.2.1.3. <i>Praeuaricatio</i> et <i>calumnia</i> .....	743
12.2.2. Les mauvaises conduites .....	745
12.2.2.1. La faillite .....	745
12.2.2.2. La <i>missio ignominiosa</i> .....	746
12.2.2.3. Les règles du deuil et du mariage .....	746
12.2.2.4. <i>Qui corpore suo muliebria passus est</i> .....	748
<b>Appendice – Le procès d'exclusion de la curie municipale dans la loi d'Urso .....</b>	<b>755</b>
<b>Conclusion de la deuxième partie .....</b>	<b>759</b>

<b>TROISIÈME PARTIE – LES INFÂMES</b> .....	763
<b>Introduction de la troisième partie</b> .....	765
<b>13. Les infâmes : analyse du catalogue prospographique</b> .....	767
13.1. Avant l’infamie.....	768
13.1.1. L’origine familiale des infâmes .....	768
13.1.1.1. Approche générale .....	769
13.1.1.2. L’origine familiale des personnages dégradés lors des opérations ensoriales .....	770
13.1.1.3. L’origine familiale des condamnés dans un procès infamant.....	773
13.1.1.4. L’origine familiale des victimes des autres procédures.....	774
13.1.2. Le rang des infâmes .....	776
13.1.2.1. Approche générale .....	776
13.1.2.2. Le rang des personnages dégradés lors des opérations censoriales.....	777
13.1.2.3. Le rang des condamnés dans un procès infamant.....	779
13.1.2.4. Le rang des victimes de la <i>disciplina militaris</i> et des autres procédures.....	780
13.2. Après l’infamie : une flétrissure familiale ? .....	782
13.2.1. Les stratégies familiales pour échapper au déshonneur.....	783
13.2.1.1. Refuser et empêcher l’infamie.....	783
13.2.1.2. Se faire oublier.....	788
13.2.1.3. Renier l’infâme .....	790
13.2.1.4. Se souvenir de l’infâme ? .....	792
13.2.2. Le destin des héritiers .....	796
<b>14. La situation des infâmes</b> .....	803
14.1. Les conséquences des incapacités touchant l’infâme .....	804
14.1.1. Une participation réduite à la vie politique .....	804
14.1.2. Une exclusion presque totale de la vie judiciaire .....	808
14.1.3. L’infamie, source de difficultés économiques ?.....	814
14.2. Stigmatisation et isolement.....	817
14.3. L’infamie, un choix ? Être scandaleusement célèbre .....	824

<b>15. Sortir de l'infamie</b> .....	839
15.1. La réhabilitation par les magistrats ou le peuple .....	840
15.1.1. Les revirements des magistrats .....	840
15.1.2. La réélection à une charge publique .....	845
15.2. La <i>restitutio in integrum</i> .....	851
15.2.1. Par la loi.....	853
15.2.1.1. Par une loi spéciale .....	853
15.2.1.2. Par le <i>praemium legis</i> .....	854
15.2.2. Par le Sénat et par le Prince .....	857
15.3. L'abandon de l'activité infamante .....	860
<b>Conclusion de la troisième partie</b> .....	869
<b>CONCLUSION GÉNÉRALE</b> .....	873
<b>Table des matières</b> .....	885



